MANIOC.org
Bibliothèque Alexandre Franconie
Conseil général de la Guyane

MANIOC.org
Bibliothèque Alexandre Franconie
Conseil général de la Guyane

MANIOC.org
Bibliothèque Alexandre Franconie
Conseil général de la Guyane

MANIOC.org
Bibliothèque Alexandre Franconie
Conseil général de la Guyane

TRAITÉ

DE

LÉGISLATION COLONIALE

PREMIER VOLUME

MANIOC.org
Bibliothèque Alexandre Franconie
Conseil général de la Guyane

TRAITÉ

DE

LÉGISLATION COLONIALE

PAR

Paul DISLERE

PRÉSIDENT DE SECTION AU CONSEIL D'ÉTAT, ANCIEN DIRECTEUR DES COLONIES

TROISIÈME ÉDITION

PREMIÈRE PARTIE

PUBLIÉE AVEC LE CONCOURS DE

M. DUCHÊNE

Chef de bureau au Ministère des Colonies



PARIS

PAUL DUPONT, ÉDITEUR

144, RUE MONTMARTRE

1906

DÉPARTEMENT DE LA GUYANE
BIBLIOTHÈQUE
A. FRANCONIE

AVANT-PROPOS

DE LA TROISIÈME EDITION

La première édition de cet ouvrage a paru le 15 août 1886. Quelles que fussent nos espérances d'alors sur l'extension de l'Empire Colonial Français, nos prévisions de modifications considérables dans le régime légal, administratif, économique de nos Établissements d'outre-mer, nous n'aurions pu supposer que ces changements seraient si rapides, si profonds, qu'ils obligeraient à publier, en vingt ans, trois éditions et quatre suppléments.

Si nous avons eu, dans la seconde édition, à signaler surtout les modifications dans les divers services, résultant de l'extension de notre domaine, résultant également de la création d'une administration autonome, nous relevons cette fois en particulier, les transformations d'ordre moral, conséquences d'un changement de régime dans les relations avec les indigènes, dans le mode d'exercice de notre pouvoir à leur égard.

Les règles administratives, la jurisprudence elle-même suivent nécessairement les principes d'ordre social qui déterminent dans leurs actes le Pouvoir

législatif comme le Gouvernement. De là la nécessité d'exposer avec quelques détails les lois les plus récentes et leurs applications dans les colonies. Sans doute, il aurait été intéressant de pouvoir retarder la publication de cet ouvrage jusqu'au moment de la mise en vigueur, actuellement à l'étude, de quelques lois très importantes telles que celles sur les Associations et la Séparation des Églises et de l'État. Mais la mise à jour du *Traité de Législation coloniale* était réclamée comme urgente et quel que fût d'ailleurs le moment choisi, on se serait toujours trouvé en présence de projets en suspens.

Ainsi que nous l'avons indiqué précédemment, nous n'avons en aucune façon voulu discuter, apprécier, ni les principes d'ordre politique ou social qui ont déterminé les mesures légales, ni même la manière dont l'application en a été réalisée. Notre rôle, nous ne saurions trop le rappeler, a été uniquement d'exposer ce qu'est actuellement l'organisation coloniale, d'en vulgariser la connaissance en France, d'en faciliter l'étude à ceux qui, de près ou de loin, sont associés à son fonctionnement.

15 août 1906.

PAUL DISLERE,
Ancien Directeur des Colonies.



PRÉFACE

DE LA PREMIÈRE ÉDITION

Il est peu de législations moins connues que celle qui régit nos établissements d'outre-mer; il en est peu, en effet, qui présentent à un pareil degré le double caractère de diversité et de variabilité; il n'en est pas d'ailleurs qui s'étende à des sujets aussi complexes.

Depuis que, pour la première fois, il y a vingt-et-un ans, nous débarquions dans une colonie française, nous avons maintes fois constaté personnellement combien est fâcheuse l'absence d'une sorte de Code colonial; nous avons cherché à combler cette lacune, et nous serons heureux si ce travail peut épargner aux administrateurs les recherches que nous avons dû faire (1).

(1) Nous avons laissé de côté la question de l'organisation et du régime légal des pays de protectorat; si, en effet, pour les uns, les *protectorats-possessions* où nous devons exercer les véritables attributs du pouvoir — Tonkin, Annam, Cambodge — l'assimilation avec les colonies est facile, il n'en est pas de même de Madagascar où notre rôle est forcément restreint, du Congo où notre action n'est pas nettement définie, et il a paru préférable d'ajourner cette étude au moment où elle pourra être faite plus utilement

Lorsqu'on aborde l'étude de la législation coloniale, que l'on remonte à l'origine des actes qui la compo sent, lorsque l'on recherche les bases sur lesquelles elle se fonde, que l'on étudie ses transformations presque journalières, tantôt dans une colonie, tantôt dans une autre, on est particulièrement frappé du nombre considérable de règlements et d'arrêtés dont la légalité peut paraître discutable. C'est qu'en effet, en présence d'actes antérieurs non coordonnés, établis sans règle générale, le pouvoir exécutif, investi du droit de légiférer, dans la plupart des cas, en matière coloniale, est exposé à oublier telle loi métropolitaine qui a pu avoir son contre-coup aux colonies, à laisser de côté la restriction qui, dans tel cas particulier, a été apportée à son pouvoir général. Aussi doit-on excuser les diverses administrations coloniales qui, trop souvent débordées par les exigences courantes du service, ont laissé passer ces illégalités; mais il est nécessaire de les corriger quand on s'en aperçoit.

Il est facile de reconnaître, d'ailleurs, que cette législation coloniale n'obéit à aucune idée générale, à aucun principe, et l'on est amené à rechercher ce qui pourrait être fait pour la rendre moins disparate, moins complexe, moins contradictoire.

On est alors forcé d'établir deux catégories bien distinctes de questions à examiner : d'une part, les relations entre les colonies et la métropole; de l'autre, tout ce qui touche à l'organisation intérieure, financière, administrative de chaque établissement.

D'une part, des principes nets, parfaitement définis, s'appliquant à tout notre empire colonial, sans autre modification que celle qui peut résulter d'un lien plus ou moins étroit entre la métropole et chaque colonie;

là, une législation simple, une sorte de Constitution en quelques articles, transformation des sénatus-consultes de 1854 et de 1866.

De l'autre, absence de régularité, d'uniformité. Sans doute, on peut s'inspirer d'idées générales, quitte à les abandonner lorsqu'elles se heurtent aux intérêts des colonies elles-mêmes, mais peut-on administrer la Cochinchine comme la Martinique? Peut-on avoir la prétention de tirer d'une sorte de moule commun des règles applicables à tous nos établissements, si différents les uns des autres par la population, le climat, les besoins et les ressources ?

C'est là l'erreur dans laquelle on est resté jusqu'aujourd'hui; on ne s'est guère préoccupé d'établir les règles de la souveraineté nationale, de resserrer ainsi l'union indispensable à la prospérité de la métropole comme à celle des colonies; mais on s'est efforcé, par contre, d'appliquer à chaque établissement une sorte de Code uniforme : puis l'expérience a obligé à modifier par des corrections, par des additions, ces actes réglementaires, et l'on est arrivé ainsi à cette législation compliquée, illogique, dont nous avons essayé de donner une idée aussi exacte que possible.

Ce sont les moyens de remédier à cette situation que nous examinerons dans une prochaine étude (1).

15 août 1886.

PAUL DISLERE.

---

(1) *Notes sur l'organisation des colonies.* Paris, 1888

LEGISLATION COLONIALE

PREMIÈRE PARTIE

SOMMAIRE :

TITRE PREMIER.

HISTORIQUE. — RENSEIGNEMENTS GÉOGRAPHIQUES.

INTRODUCTION, 1 et 2.

CHAPITRE I. — HISTORIQUE.

SECTION I. — Création des différentes colonies.

§ 1. Premières tentatives géographiques, 3 et 4.
§ 2. Antilles, 5 à 10.
§ 3. Saint-Pierre et Miquelon, 11 et 12.
§ 4. Guyane, 13 et 14.
§ 5. Sénégal, Mauritanie, Haut-Sénégal et Niger, Guinée française, Côte d'Ivoire, Dahomey, 15 à 21 *ter*.
§ 6. Congo français, 22 à 22 *quater*.
§ 7. Établissements de la Côte des Somalis, 23.
§ 8. La Réunion, 24 à 26.
§ 9. Madagascar. — Les Comores, 27 à 30 *bis*.
§ 10. Établissements de l'Inde, 31 et 32.
§ 11. Indochine, 33 à 37 *bis*.
§ 12. Nouvelle-Calédonie, 38.
§ 13. Établissements de l'Océanie, 39 à 42.

SECTION II. — Historique des pouvoirs chargés de la direction des colonies, 43 à 48.

SECTION III. — Historique de la législation coloniale.

Art. 1. — Constitution coloniale.

§ 1. Période antérieure à la Révolution de 1789. — Antilles, 49 à 51.

§ 2. Période antérieure à la Révolution de 1789. — Réunion, 52 à 54.

§ 3. Période de 1789 à 1814, 55 à 67.

§ 4. Période de 1814 à 1866, 68 à 75.

§ 5. Organisation des petites et des nouvelles colonies, jusqu'à la période actuelle, 76 à 81.

Art. 2. — Garde et défense des colonies. — Milices. — Recrutement colonial. — Inscription maritime.

§ 1. Garde et défense des colonies, 82 à 92.

§ 2. Gendarmerie, 93 à 95.

§ 3. Milices, 96 à 99 *bis*.

§ 4. Recrutement aux colonies, 100 et 101.

§ 5. Inscription maritime, 102.

Art. 3. — Régime commercial, 103 à 117.

Art. 4. — Régime du travail. — Esclavage.

§ 1. Esclavage, 118 à 129.

§ 2. Immigration, 130 à 132.

Art. 5. — Régime financier. — Régime monétaire, etc.

§ 1. Régime financier. — Impôts, 133 à 136.

§ 2. Régime monétaire, 137 à 140.

§ 3. Banques. — Crédit foncier colonial, 141 à 144.

§ 4. Poids et mesures, 145.

§ 5. Chambres de commerce, 146 et 147.

Art. 6. — Organisation judiciaire et législation.

Première partie. — Organisation judiciaire.

§ 1. Antilles, 148 à 152.

§ 2. Saint-Pierre et Miquelon, 153.

§ 3. Guyane, 154 et 155.

§ 4. Sénégal. — Soudan. — Guinée française, 156 à 159.

§ 5. Côte d'Ivoire. — Dahomey. — Congo français, 160 à 160 *ter*

§ 6. Réunion. — Côte Somali, 161 à 165.

§ 7. Madagascar. — Les Comores, 166 et 167.

§ 8. Inde, 168 et 169.

§ 9. Indochine, 170 à 172.

§ 10. Nouvelle-Calédonie, 173.

§ 11. Etablissements de l'Océanie, 174 à 176.

§ 12. Tribunaux spéciaux, 177 à 182.

Deuxième partie. — Législation, 183 à 187.

Art. 7. — Instruction publique.
§ 1. Enseignement primaire, 188 à 192.
§ 2. Enseignement secondaire, 193 et 194.
§ 3. Enseignement supérieur, 195.

Art. 8. — Cultes, 196 à 201.

Art. 9. — Communications avec la métropole.
§ 1. Paquebots, 202 à 205.
§ 2. Communications postales, 206 à 210.
§ 3. Communications télégraphiques, 211 et 212.

Art. 10. Déportation. — Transportation. — Relégation.
§ 1. Déportation, 213 à 219.
§ 2. Transportation, 220 et 221.
Relégation, 222.

CHAPITRE II. — Renseignements géographiques.

Section I. — Géographie.
§ 1. Renseignements généraux, 223 et 224.
§ 2. Antilles. — Guyane, 225 et 226.
§ 3. Sénégal. — Soudan. — Guinée française, 227 et 228.
§ 4. Côte d'Ivoire. — Dahomey, 229 à 229 *ter*.
§ 5. Congo français, 230 à 232.
§ 6. Etablissements de la mer des Indes, 233 à 235.
§ 7. Indochine, 236 et 237.
§ 8. Etablissements de l'Océanie, 238 à 238 *ter*.

Section II. — Divisions administratives, 239 à 247.

TITRE II.

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE COLONISATION.

CHAPITRE I. — Pouvoir métropolitain.

Section I. — Principe de souveraineté, 248 à 250.

Section II. — Régime législatif.

Art. 1. — Législation coloniale.
§ 1. Considérations générales, 251 à 256.
§ 2. Colonies régies par le sénatus-consulte du 3 mai 1854, 257 à 264.
§ 3. Colonies soumises au régime des décrets, 265 et 266.
§ 4. Pays de protectorat, 267 et 267 *bis*.

Art. 2. — Mode de promulgation des lois et décrets. — Arrêtés des gouverneurs et commandants, 268 à 274.

Art. 3. — Lois applicables aux colonies, 275 à 277.

CHAPITRE II. — Rapports entre la métropole et les colonies.

Section I. — Administration centrale, etc.

§ 1. Administration centrale. — Conseil supérieur des colonies, 278 à 280.

§ 2. Exposition permanente des colonies. — Office colonial, Jardin colonial, 281.

§ 3. Ecole coloniale, 282.

§ 4. Dépôt des papiers publics des colonies. — Archives coloniales, 283 à 287.

Section II. — Garde et défense des colonies.

§ 1. Organisation militaire. — Commandants militaires. — Directions d'artillerie, 288 à 292.

§ 2. Corps de troupes spéciaux aux colonies, 293 à 304 *quater*.

§ 3. Commissariat des colonies, 305 à 307.

§ 4. Hôpitaux coloniaux, 308.

§ 5. Service de la marine dans les colonies, 309 à 311.

Section III. — Budget colonial. — Subventions et contributions, 312 à 320.

Section IV. — Pouvoirs des gouverneurs représentant l'autorité métropolitaine.

§ 1. Considérations générales, 321 à 334.

§ 2. Pouvoirs militaires, 335 à 337.

§ 3. Pouvoirs administratifs, 338 à 342.

§ 4. Pouvoirs relatifs à l'administration de la justice, 343 et 344.

§ 5. Pouvoirs à l'égard des fonctionnaires et des agents du gouvernement, 345 et 346.

§ 6. Relations avec les gouvernements étrangers, 347 et 348.

§ 7. Pouvoirs à l'égard de la législation coloniale, 349 et 350.

§ 8. Pouvoirs extraordinaires, 351 à 355.

Section V. — Chefs d'administration et chefs de service. — Circonscriptions administratives.

§ 1. Chefs d'administration et chefs de service, 356 à 359.

§ 2. Représentants du pouvoir central en dehors du chef-lieu. Circonscriptions administratives, 360 et 361.

SECTION VI. — Conseils privés et conseils d'administration, 362 à 369 *bis*.

SECTION VII. — Inspection des colonies, 370 à 373.

CHAPITRE III. — REPRÉSENTATION DES COLONIES, SOIT AUPRÈS DU GOUVERNEMENT MÉTROPOLITAIN, SOIT DANS LE PARLEMENT.

§ 1. Délégués des colonies, 374 à 378.

§ 2. Représentation coloniale, 379 à 384.

TITRE III

ORGANISATION POLITIQUE.

SECTION 1. — Assemblées locales. — Leurs pouvoirs, 385.

Art. 1. — Martinique. — Guadeloupe. — Réunion.

§ 1. Composition des conseils généraux, 386 à 391.

§ 2. Fonctionnement des conseils généraux, 392 à 396.

§ 3. Pouvoirs des conseils généraux. — Décisions, 397 à 406.

§ 4. Pouvoirs des conseils généraux. — Délibérations, 407 à 410.

§ 5. Avis et vœux des conseils généraux, 411 et 412.

§ 6. Budgets. — Impôts, 413 à 423.

§ 7. Commissions coloniales, 424 et 425.

§ 8. Intérêts communs à plusieurs colonies, 426.

Art. 2. — Saint-Pierre et Miquelon, 427 à 442.

Art. 3. — Guyane, 443 à 448.

Art. 4. — Sénégal. — Guinée française, — Côte d'Ivoire. — Dahomey, 449 à 453 *bis*.

Art. 5. — Congo, 454.

Art. 6. — Madagascar. — Les Comores, 455.

Art. 7. — Inde.

§ 1. Conseil général, 456 à 462.

§ 2. Conseils locaux, 463 à 465.

Art. 8. — Cochinchine.

§ 1. Conseil colonial, 466 à 479.

§ 2. Conseils d'arrondissement, 480 et 481.

Art. 9. — Nouvelle-Calédonie, 482 et 483.
Art. 10. — Établissements de l'Océanie, 484 à 486.
Section II. — Attributions des gouverneurs considérés comme agents exécutifs des pouvoirs locaux, 487 à 489.
Section III. — Régime électoral.
§ 1. Électorat. — Listes électorales, 490 à 499.
§ 2. Élections au Sénat, 500 à 503.

TITRE IV

ORGANISATION ADMINISTRATIVE, JUDICIAIRE ET MUNICIPALE.

Section I. — Organisation administrative.
Art. 1. — Recrutement — Milices. — Inscription maritime.
§ 1. Recrutement, 504 et 505.
§ 2. Sapeurs-pompiers. — Milices. — Gardes civils, 506 à 509.
§ 3. Inscription maritime, 510.
Art. 2. — Personnel colonial.
§ 1. Situation des fonctionnaires aux colonies. — Création d'emplois, 511 à 517.
§ 2. Uniforme, 518.
§ 3. Préséance et correspondance de rang, 519 et 520.
§ 4. Fonctionnaires des services coloniaux, 521 à 522 *bis*.
§ 5. Fonctionnaires des services locaux détachés des administrations métropolitaines, 523.
§ 6. Fonctionnaires des services locaux non détachés des administrations métropolitaines, 524 et 525.
§ 7. Pensions des fonctionnaires du service colonial et des services locaux, 526 à 540.
Art. 3. — Administration locale. — Directions de l'intérieur. — Secrétariats généraux.
§ 1. Secrétariats généraux dans les colonies autres que la Cochinchine. — Personnel, 541 et 542.
§ 2. Administration intérieure en Cochinchine, 543 à 548 *bis*.
Art. 4. — Instruction publique.
§ 1. Dispositions générales, 549 à 553.

§ 2. Enseignement supérieur, 554 à 558.
§ 3. Enseignement secondaire, 559 à 567.
§ 4. Enseignement primaire, 568 à 579.

Art. 5. — Cultes, 580.
§ 1. Culte catholique, 581 à 592.
§ 2. Culte protestant, 593 à 595.
§ 3. Cultes musulman, brahmanique, etc., 596.
§ 4. Cimetières, 597.
§ 5. Dons et legs, 598 à 601.

Art. 6. — Communications avec l'extérieur. — Communications intérieures.
§ 1. Lignes de navigation, 602 et 603.
§ 2. Service postal, 604 à 612.
§ 3. Service télégraphique, 613 à 616.

Art. 7. — Travaux publics. — Mines. — Chemins de fer.
§ 1. Expropriation, 617 à 628.
§ 2. Mines, 629 à 644.
§ 3. Chemins de fer, 645 à 672.
§ 4. Chemins de fer sur routes. — Tramways, 673 à 676.
§ 5. Personnel des travaux publics.

Art. 8. — Navigation.
§ 1. Navires construits et armés dans les colonies. — Francisation, 677 à 683 *bis*.
§ 2. Navigation locale, 684 à 686.
§ 3. Ports. — Pilotage. — Directions de port, 687 et 688.
§ 4. Experts visiteurs. — Commissions d'amirauté, 689.
§ 5. Réglementation et surveillance des navires à vapeur, 690.
§ 6. Pêche, 691.
§ 7. Etablissements maritimes locaux, 692 à 694.

Art. 9. — Police. — Prisons.
§ 1. Police, 695 à 699.
§ 2. Prisons, 700 à 707.

Art. 10. — Assistance publique, 708 à 718.

Art. 11. — Hygiène et salubrité. — Service sanitaire. — Services divers.
§ 1. Hygiène et salubrité, 719 à 723.
§ 2. Service sanitaire, 724 à 726.
§ 3. Imprimeries du gouvernement, 727.
§ 4. Comités d'exposition. — Jardins coloniaux. — Sociétés d'agriculture, etc., 728 à 731.

SECTION II. — Organisation judiciaire.
Art. 1. — Tribunaux ordinaires.
§ 1. Organisation générale du service judiciaire, 732 à 741.
§ 2. Organisation particulière des diverses colonies, 742 à 776.
Art. 2. — Tribunaux administratifs, 777 et 778.
Art. 3. — Tribunaux militaires.
§ 1. Conseils de guerre et de revision, 779 à 784.
§ 2. Tribunaux maritimes, 785.
Art. 4. — Officiers ministériels et publics.
§ 1. Notariat, 786 à 797.
§ 2. Avoués, 798.
§ 3. Huissiers. — Commissaires-priseurs, 799 et 800.
Art. 5. — Barreau.
§ 1. Avocats, 801.
§ 2. Conseils commissionnés. — Conseils agréés. — Avocats défenseurs, 802 à 804 *bis*.
Art. 6. — Assistance judiciaire, 805 et 806.
SECTION III. — Organisation municipale.
§ 1. Martinique. — Guadeloupe. — Réunion, 807 à 815.
§ 2. Saint-Pierre et Miquelon. — Sénégal. — Guyane. — Nouvelle-Calédonie. — Océanie, 816 à 824.
§ 3. Inde, 825 à 831.
§ 4. Cochinchine, 832 à 837.

TITRE V

LÉGISLATION COLONIALE.

SECTION I. — Législation empruntée à la métropole.
Art. 1. — Code civil.
§ 1. Considérations générales, 838.
§ 2. Différences entre le Code civil colonial et le Code civil métropolitain, 839 à 845.
Art. 2. — Code de commerce, 846.
Art. 3. — Code de procédure civile.
§ 1. Dispositions communes, 847.
§ 2. Dispositions particulières à certaines colonies, 848 à 851.

Art. 4. — Code pénal, 852 à 854 *bis*.
Art. 5. — Code d'instruction criminelle.
§ 1. Observations générales, 855.
§ 2. Dispositions particulières aux colonies, 856 à 860.
Art. 6. — Législation sur la presse, 861.
Art. 7. — Procédure administrative, 862 à 868.
Section II. — Législation indigène.
Art. 1. — Etablissements de l'Inde.
§ 1. Statut personnel, 869 et 870.
§ 2. Etat civil, 871 et 872.
§ 3. Castes, 873 à 876.
Art. 2. — Cochinchine.
§ 1. Législation civile, 877 et 878.
§ 2. Législation criminelle, 879 et 879 *bis*.
Art. 3. — Pays de protectorat de l'Indochine, 880.
Art. 4. — Afrique occidentale et côte des Somalis, 881.
Art. 5. — Nouvelle-Calédonie, 881 *bis*.
Art. 6. — Madagascar. — Les Comores, 882.
Art. 7. — Etablissements de l'Océanie, 882 *bis*.
Section III. — Législation domaniale.
Art. 1. — Domaine de l'Etat, 883 à 894.
Art. 2. — Domaine local, 895.
Art. 3. — Concessions. — Projets de compagnies à charte, 896.
Art. 4. — Régime des eaux, 897.
Art. 5. — Législation forestière, 898.

TITRE VI.

ORGANISATION FINANCIÈRE.

Section I. — Budgets locaux.
§ 1. Préparation, vote et exécution du budget, 899 à 906.
§ 2. Voies et moyens. Caisse de réserve, 907.
§ 3. Budgets des pays de protectorat de l'Indochine, 908.
§ 4. Budget de Madagascar. — Budget des mores, 909.
§ 5. Budgets régionaux du Sénégal, 910.

SECTION II. — Assiette et recouvrement des impôts. — Administration des finances, 911.

Art. 1. — Contributions directes et taxes assimilées, 912.

§ 1. Impôt foncier, 913 à 927.

§ 2. Impôt personnel, 928 et 929.

§ 3. Impôt personnel spécial aux étrangers, 930 à 932.

§ 4. Contribution mobilière, 933.

§ 5. Patentes, 934 à 946.

§ 6. Prestations, 947.

§ 7. Taxe sur les chiens, 948.

§ 8. Taxe de vérification des poids et mesures, 949 et 950.

§ 9. Impôt sur le revenu des valeurs mobilières, 951.

§ 10. Impôt sur les voitures, 952 et 953.

§ 11. Taxes diverses : permis de port d'armes, etc., 954.

Art. 2. — Contributions indirectes et taxes diverses, 955.

§ 1. Droits à l'importation et droits de consommation, 956 à 960.

§ 2. Droits sur les spiritueux ; régime spécial aux régions africaines, 961 à 965.

§ 3. Droit sur le tabac, 966 à 971.

§ 4. Droit sur l'opium, 972 à 974.

§ 5. Droit sur le sel, 975.

§ 6. Droits de sortie sur les produits du sol, 976 à 983.

§ 7. Droit de licences, 984.

§ 8. Droits de navigation. — Taxes accessoires de navigation, 985 à 988.

§ 9. Taxes diverses, 989.

Art. 3. — Enregistrement, timbre et hypothèques, 990.

§ 1. Enregistrement, 991 à 1000.

§ 2. Timbre, 1001 à 1005.

§ 3. Hypothèques, 1006.

§ 4. Greffe, 1007 à 1008.

§ 1. Recouvrement des contributions. — Agents de perception.

§ 1. Recouvrement des contributions. — Poursuites judiciaires. — Compétence, 1009 à 1013.

§ 2. Agents et comptables chargés de l'assiette ou de la perception de l'impôt. — Payeurs, 1013 à 1022.

§ 3. Comptabilité financière, 1023 à 1026.
§ 4. Service de trésorerie, 1027.

TITRE VII.

ORGANISATION COMMERCIALE, INDUSTRIELLE ET AGRICOLE.

Art. 1. — Douanes et octrois.
§ 1. Anciennes colonies. Droits de douane, 1028 à 1036.
§ 2. Colonies et pays de protectorat soumis au régime métropolitain, 1037 à 1039.
§ 3. Colonies et pays de protectorat non soumis au régime métropolitain, 1040 à 1042.
§ 4. Droits d'octroi de mer, 1043 à 1050.
§ 5. Règles de perception. — Personnel des douanes coloniales, 1051 à 1054.
Art. 2. — Banques coloniales.
§ 1. Banques des Antilles, de la Réunion, du Sénégal et de la Guyane, 1055 à 1090.
§ 2. Banque de l'Indochine, 1091 à 1098.
§ 3. Banque de la Nouvelle-Calédonie, 1099 à 1102.
§ 4. Commission de surveillance des banques coloniales, 1103 et 1104.
Art. 3. — Crédit foncier colonial, 1105 à 1130.
Art. 4. — Régime monétaire, 1131 à 1140.
Art. 5. — Régime industriel.
§ 1. Etablissements dangereux, insalubres et incommodes, 1141 à 1143.
§ 2. Appareils à vapeur, 1144 à 1145 *bis*.
§ 3. Explosifs, 1146.
Art. 6. — Régime commercial et agricole.
§ 1. Chambres de commerce. — Agents de change. — Courtiers de marchandises, 1158 à 1163.
§ 3. Chambres d'agriculture, 1164 à 1167 *bis*.

TITRE VIII.

COLONISATION LIBRE. — RÉGIME DU TRAVAIL. — IMMIGRATION.

Art. 1. — Colonisation. — Avantages offerts aux immigrants.

§ 1. Emigration métropolitaine, 1168 et 1169.
§ 2. Avantages spéciaux accordés dans certaines colonies, 1170.
§ 3. Restrictions apportées à l'immigration dans les colonies. — Mesures de police, 1171 et 1172.
§ 4. Restrictions apportées à l'émigration hors des colonies, 1173.
Art. 2. — Colonisation réglementaire.
§ 1. Régime de l'immigration. — Traités avec les pays étrangers, 1174 à 1180.
§ 2. Recrutement et transport des immigrants, 1181 à 1185.
§ 3. Régime spécial à la Martinique, 1186 et 1187.
§ 4. — à la Guadeloupe, 1188 à 1192.
§ 5. — à la Guyane, 1193 et 1194.
§ 6. — à la Réunion, 1195 à 1197.
§ 7. — à Madagascar et aux Comores, 1198 à 1201.
§ 8. — à la Nouvelle-Calédonie, 1202 à 1207.
§ 9. — à Tahiti, 1208 et 1209.

TITRE IX.

COLONISATION PÉNALE.

SECTION I. — Transportation.
Art. 1. — Administration pénitentiaire, 1210 et 1211.
Art. 2. — Organisation de la transportation, 1212 à 1215.
Art. 3. — Régime de la transportation, 1216 à 1227.
Art. 4. — Domaine pénitentiaire.
§ 1. Domaine pénitentiaire en général, 1228 et 1229.
§ 2. Régime des concessions, 1230 à 1232.
SECTION II. — Relégation, 1233 à 1245.
SECTION III. — Déportation, 1246 à 1249.
TABLE ALPHABETIQUE.

TITRE PREMIER.

HISTORIQUE. — RENSEIGNEMENTS GÉOGRAPHIQUES ET STATISTIQUES.

1. Avant d'étudier la législation actuelle de nos colonies, les règles, si différentes de l'une à l'autre, auxquelles elles sont soumises, soit dans leur vie administrative et politique intérieure, soit dans leurs rapports avec la métropole, il est nécessaire de passer brièvement en revue l'historique de cette législation. On ne saurait d'ailleurs aborder cette étude sans avoir signalé l'importance, au point de vue politique, commercial ou social, de chacun de nos établissements, sans avoir en même temps rappelé, dans ses grandes lignes, l'histoire du développement de notre puissance coloniale. C'est une histoire qui embrasse une période de moins de quatre siècles, mais qui, dans cet espace de temps, présente les successions de faits les plus intéressantes et les enseignements les plus précieux. On y suit les grandeurs et les défaillances de la patrie, on y trouve le reflet de nos luttes extérieures et parfois intérieures, et de cet ensemble d'événements, on voit jaillir en traits éclatants un principe : c'est qu'aux époques même les plus tristes de son histoire la France a senti la nécessité d'une politique coloniale.

Que l'on étudie les cinq périodes qui peuvent caractériser la création d'établissements d'outre-mer : — l'exploration et la découverte de pays nouveaux, — le commerce ouvert

avec ces pays par des navires trafiquant sur la côte, — la création de comptoirs à terre, — la prise de possession, par les négociants de ces comptoirs et les compagnies qu'ils constituent, — la colonisation officielle, c'est-à-dire l'entrée de ces établissements sous l'action directe de l'État, — partout on voit la France, souvent au premier rang, toujours au milieu des puissances européennes qui apportent à cette œuvre une persistance, généralement couronnée de succès.

2. En parcourant rapidement l'histoire de nos établissements d'outre-mer, nous nous efforcerons d'indiquer le but et la raison d'être de cette politique coloniale. Ce but, d'ailleurs, n'a pas toujours été le même : il s'est modifié ou, plus exactement, amplifié en suivant le développement des besoins du pays. Dès le début, Henri IV, le premier, avait compris que son grand et patriotique projet de politique européenne devait être complété par le développement de la marine, et que celui-ci était intimement lié, à cette époque, à la création d'une marine commerciale; il voulut une marine marchande pour avoir une marine militaire, des relations commerciales avec les pays lointains pour avoir une marine marchande. Puis on se préoccupa de se procurer à bas prix les produits nouvellement découverts, les épices, de faire profiter les commerçants français des bénéfices considérables que l'on pouvait réaliser dans ce négoce. On estimait alors qu'il vaut mieux récolter chez soi, importer directement sous son propre pavillon, créer des marchés nationaux, que d'aller chercher les marchandises, balle par balle, dans les entrepôts étrangers (1).

Jusque-là, il n'était question que du développement de la

(1) La déclaration du 2 juillet 1615 contient le passage suivant très intéressant au point de vue du but poursuivi : « Exercer toujours « ses sujets à la navigation et les rendre experts au fait de la ma- « rine, pour s'en servir ès occasions esquelles il en aurait besoing pour « la défense de son estat, ensemble pour l'enrichir et accommoder, d'au- « tant plus par les profits que pourroient faire ses sujets, par l'apport de « tant de marchandises estrangères, qui se trouvent en ces seuls pays « à fort bon compte, eu esgard à ce qu'elles se vendent par deçà, sans « qu'il leur fût besoin les aller rechercher et surachepter des voisins « qui les revendent à prix excessifs. »

marine et du commerce d'importation (1) : le génie de Richelieu comprit l'importance des colonies au point de vue du développement du commerce d'exportation (2), des débouchés à ouvrir à l'industrie métropolitaine et, en même temps, de l'emploi au dehors des forces vives nuisibles à l'intérieur (3). Il est indispensable, en effet, à un grand pays de posséder au loin de vastes continents, où les esprits aventureux, se pliant difficilement à la vieille discipline européenne, puissent dépenser utilement leur activité, où l'on puisse également maintenir, loin de la métropole, les esprits rebelles aux lois, les condamnés que ce régime est en mesure d'amender plus sûrement que celui des prisons.

A un autre point de vue, nous verrons peu à peu les colonies considérées comme points d'appui pour nos escadres et nos croiseurs.

---

(1) On retrouve également dans les édits de cette époque le désir de propager la religion catholique, de créer des missions, de catholiciser les sauvages.

(2) Le but des colonies au point de vue commercial est particulièrement rappelé dans les instructions données au gouverneur de la Martinique le 7 mars 1777 (Code de la Martinique, t. III).

(3) Lettres patentes d'octobre 1626 portant création de la charge de grand maître, chef et surintendant général de la navigation et commerce de France, en faveur du cardinal de Richelieu.

« Le feu roi notre très honoré seigneur et père n'ayant pu faire résoudre « ni exécuter, pour avoir été prévenu de la mort, les propositions qui « lui avaient été faites pour l'établissement d'une compagnie puissante « et bien réglée pour entreprendre un commerce général par mer et « par terre, afin que, par le moyen de la navigation, nos sujets puissent « avoir à bon prix de la première main, comme ils avaient anciennement, les denrées et marchandises qui leur sont utiles et commodes, « et faire transporter hors de notre royaume et terres de notre obéissance, « celles desquelles la sortie est permise, et dont nos voisins et étrangers « ne se peuvent passer à l'honneur et grandeur de notre Etat, profit et « accroissement de la chose publique, bien et avantage de nos sujets, « nous avons cru que l'ouverture nous étant faite par plusieurs marchands « des principales villes maritimes de ce royaume, de remettre la navigation et le commerce entre les mains de nos sujets établissant des compagnies et sociétés, nous ne devions davantage différer d'embrasser « les occasions qui s'en ouvrent, ni en retarder les moyens, s'ils sont « trouvés justes, sûrs et profitables à notre Etat et à l'avantage de nos « sujets; étant un dessein qui peut autant supporter de réputation, de « bien et de gloire à nos affaires, et mieux que nul autre occuper et « enrichir nosdits sujets, chasser l'oisiveté e fainéantise, et retranche « le cours des usures et gains illégitimes. »

Enfin, arrivant à l'époque la plus récente, nous pourrons faire ressortir le dernier but poursuivi, la création progressive de véritables départements français, ayant les mêmes droits, soumis aux mêmes lois, aux mêmes obligations que la métropole, participant à sa vie politique, fondant peu à peu, dans les bienfaits de l'existence commune, les privilèges spéciaux et l'autonomie relative dont ils ont joui depuis 1866.

CHAPITRE PREMIER.

HISTORIQUE.

SECTION PREMIÈRE.

CRÉATION DES DIFFÉRENTES COLONIES.

§ 1er. — *Premières tentatives géographiques.*

3. Les grandes découvertes géographiques de la fin du XVe siècle avaient appelé l'attention des rois de France sur l'avenir que pourraient présenter les contrées inconnues ouvertes à l'activité européenne, mais elles avaient fait plus et mieux, elles avaient provoqué l'initiative privée : après les hardis navigateurs normands, bretons, basques, qui prenaient une part brillante dans les voyages d'exploration, les marchands de Dieppe, de Rouen, de La Rochelle, etc., recherchaient les moyens de développer leur commerce, de se procurer directement ces produits coloniaux, objet des convoitises de tous. Ils voulaient agir par eux-mêmes, en dehors de l'action des agents du gouvernement, dont les procédés coûteux convenaient peu à une action exclusivement commerciale (1).

François 1er avait exhorté les négociants français à entre-

(1) On retrouve la trace de ces préoccupations dans le mémoire adressé au roi en 1663 en vue de la création de la compagnie des Indes : « . . former une compie subz l'auctorité du Roy et *uniquement la conduite et « bonne foy des dicts marchands* qui autrement n'auroyent pas voulu s'y « engager à cause des grands fraix et inconvénients qui arrivent quand « les officiers s'y meslent... »

prendre des voyages de mer (1). Ces appels trouvèrent un écho dans les villes maritimes, et pendant qu'Henri IV chargeait, en 1604, le sieur de la Revardière de se rendre à la Guyane, de rechercher s'il serait possible d'y créer une colonie, des marchands de Rouen essayaient (1601) de diriger une expédition sur les Indes; une compagnie se formait sous la direction de Gérard de Roy, et obtenait le privilège exclusif de faire le commerce aux Indes et au Levant (arrêt du 1er juin 1604). La mort de Henri IV vint empêcher la réalisation de ces projets (2).

Malgré un rapport favorable de la Revardière, la colonisation de la Guyane fut laissée de côté ; les marchands partis pour l'Inde durent en revenir sans avoir pu établir un courant commercial ; la compagnie des Indes, créée par l'arrêt du 1er juin 1604, ne put se constituer, et, malgré de nouvelles lettres patentes du 2 mars 1611 et du 2 juillet 1615 (3), elle dut renoncer de fait à son privilège.

4. Il faut arriver à l'année 1626 pour trouver une direction effective et constater en même temps des résultats satisfaisants. Déjà, depuis un an, deux capitaines de la marine royale, d'Esnambuc et de Rossey, avaient essayé de fonder des établissements à Saint-Christophe et à la Barbade; ils y avaient fait construire deux forts. Le récit de leurs tentatives couronnées de succès détermina un certain nombre de personnes à demander l'autorisation d'occuper régulièrement une

---

(1) En 1520 et 1523, un marin florentin prit possession, au nom du roi de France, des côtes d'Amérique comprises entre les 33e et 47e degrés de latitude. En 1534, Jacques Cartier découvrit Terre-Neuve et le Canada.
Le règlement sur l'amirauté, de juillet 1517, obligeait l'amiral de France à armer des navires convoyeurs pour protéger les navires marchands contre les pirates ; celui de février 1543 rendait exécutoires, nonobstant appel, les sentences rendues par l'amirauté en faveur des marchands contre des pirates.

(2) Voir notamment, en ce qui concerne les projets coloniaux de Henri IV, Poirson, *Histoire du règne de Henri IV*, t. III.

(3) Les lettres patentes du 2 mars 1611 autorisaient Goaefroy, conseiller à Limoges, et Gérard de Roy, le cessionnaire de 1604, à armer des navires pour les communications avec les Indes Orientales ; celles du 2 juillet 1615 accordaient pour douze ans le privilège de la navigation et commerce dans les Indes Orientales à Jacques Muisson et Ezéchiel de Caën, négociants à Bordeaux. Les divers privilèges étaient réunis.

partie des Antilles. Cette demande provoqua les lettres patentes d'octobre 1626, que nous avons déjà citées, et qui, créant, en faveur de Richelieu, la charge de grand maître, chef et surintendant général de la navigation et commerce de France, peuvent être considérées comme le point de départ de la création de notre empire colonial.

Le 31 octobre 1626 est signé l'acte d'association des seigneurs de la compagnie des Isles d'Amérique, en vue d'occuper Saint-Christophe et la Barbade, et en général les îles situées entre le 11e et le 18e degré; le même jour, Richelieu accorde à d'Esnambuc et de Rossey une commission royale; la société obtient un privilège de vingt ans.

C'est alors que s'établit l'union de la protection de l'État et de l'initiative individuelle (1), et que commence en réalité la mise en exécution de la politique de colonisation, dont Henri IV avait été le promoteur.

A partir de cette époque, il est nécessaire de suivre d'une manière spéciale l'histoire de chaque groupe de colonies ; cet historique ne comprendra d'ailleurs que les faits intéressant la vie politique et administrative de nos établissements.

§ 2. — *Antilles.*

5. L'histoire des Antilles se rattache au début, de 1626 à 1674, à celle de la compagnie des Isles d'Amérique, puis de la compagnie des Indes Occidentales. L'établissement fondé par d'Esnambuc à Saint-Christophe avait prospéré. D'autres négociants eurent la pensée de marcher sur ses traces, et Guillaume de Caen obtint, par lettres patentes du 28 janvier 1633, la concession de cinq petites îles, aux débouquements de Saint-Domingue. Nous ne les signalons que pour

---

(1) Les fondateurs de la compagnie des Indes Orientales se rendaient bien compte, quelques années plus tard, de la nécessité de cette union, car après avoir réclamé le droit de diriger seuls les premiers pas de la compagnie, ils ajoutent : « ... ce qui est bien remarquable à ce subjet est « que les commencements de ces choses (la création d'établissements « coloniaux) ayant été si petits, il a fallu que les rois se soyent intéressez « dans les comptes et ayent donné des immunitez pour les maintenir... »

mémoire, notre établissement de Saint-Domingue ayant été abandonné.

Le 12 février 1635, la compagnie des Isles d'Amérique, qui avait déjà reçu, par une déclaration du 25 novembre 1634, le privilège absolu (sous peine d'amende et de confiscation à son profit) de vendre en France le tabac, le rocou et le coton récoltés dans sa concession, fait valoir de nouveau la situation déplorable dans laquelle elle se trouve par le peu d'étendue de cette concession; elle se reconstitue et reçoit en même temps de Richelieu de nouveaux avantages (1); elle est autorisée à établir des colonies dans les îles principales de l'Amérique, situées depuis le 10e jusqu'au 30e degré en deçà de la ligne équinoxiale (2), qui ne sont encore occupées par aucun prince chrétien, et même dans ce cas, s'il y a possibilité de s'établir en commun (3).

La compagnie décida qu'elle confierait la gestion de ses affaires à quatre directeurs, et expédia immédiatement aux Antilles un lieutenant de d'Esnambuc, le sieur de l'Olive, pour former un établissement, soit à la Martinique, soit à la Guadeloupe, soit à la Dominique. Le 25 mai 1635, il débarqua à la Martinique, y arbora le pavillon français ; mais, trouvant l'île trop montagneuse, il se rembarqua et s'établit, le 28 juin, à la Guadeloupe (4), à Sainte-Rose.

D'Esnambuc, de son côté, revint à la Martinique, le 1er septembre 1635, et prit solennellement possession de l'île le 15 septembre au nom de la compagnie.

Le roi de France n'avait point, par la concession de 1635, abandonné tout droit de contrôle sur ces établissements lointains, et une ordonnance du 15 février 1638 nommait M. de Poincy lieutenant général des îles d'Amérique, pour le roi. Les pouvoirs des lieutenants généraux des îles étaient

---

(1) Cette concession fut confirmée par arrêt en Conseil, le 8 mars 1635.

(2) C'est-à-dire du 10e au 30e degré de latitude nord.

(3) C'est ainsi qu'à Saint-Martin l'entente établie entre les Français et les Hollandais, lors de notre seconde occupation de cette île en 1648, a toujours persisté depuis.

(4) La Guadeloupe, la Désirade, Marie-Galante, avaient été découvertes par Christophe Colomb en 1493; la Martinique en 1502, lors de la quatrième expédition.

très étendus, ils ne se bornaient pas seulement à la surveillance de la compagnie, mais ils étaient chargés encore, et plus peut-être, de la perception des revenus du roi et de la surintendance du commerce (1).

Un édit de mars 1642 vint confirmer et étendre les avantages accordés à la compagnie des Isles; la concession des îles qu'elle occupait alors (2) lui fut faite à perpétuité; quant aux autres îles comprises dans le périmètre de 1635, le roi se réservait de disposer de celles qui ne seraient pas colonisées dans une période de vingt ans; la compagnie était autorisée à élever les fortifications qui lui paraîtraient nécessaires et jouissait pendant vingt ans de l'exemption des droits d'entrée pour les marchandises qu'elle importerait.

Malgré ces avantages, la compagnie ne prospéra point; les difficultés qu'elle rencontra, à la Guadeloupe en particulier, où les Caraïbes luttèrent non sans succès contre la colonisation, en furent en partie la cause; en 1649, elle fut obligée de liquider; la Guadeloupe fut vendue au sieur Houel et au marquis de Boisseret; la Martinique, un peu plus tard, en 1650, au sieur Duparquet; Saint-Christophe, etc., au commandeur de Poincy, pour l'ordre de Malte (3). Quoiqu'ils prissent le titre de propriétaires et seigneurs, les acheteurs relevaient toujours du lieutenant général des îles. Celui-ci devenait d'ailleurs

---

(1) Dans la commission donnée le 9 septembre 1645 par le surintendant général de la navigation et du commerce au lieutenant général des îles, on lit comme instructions spéciales : « Avoir l'œil à la conservation « des droits de Sa Majesté et des nôtres, ès isles de l'Amérique, commettre « à la recette d'iceux, faire compter les commis et autres qui les ont ci- « devant reçus... droits de confiscation, échouement, débris, naufrages, « dixième de prises, amendes. »

(2) Ces îles étaient Saint-Christophe, la Martinique, la Guadeloupe, Sainte-Alouzie (Sainte-Lucie), la Désirade, Marie-Galante, Saint-Vincent, la Tortue, la Dominique.

(3) Ces contrats furent ratifiés : pour la Martinique, par des lettres patentes du 16 septembre 1658 ; pour la Guadeloupe, par lettres de février 1657, pour Saint-Martin, etc., en 1653. Le prix était : pour la Guadeloupe, Marie-Galante, les Saintes et la Désirade, de 73.000 livres, payables moitié en argent, moitié en sucre ; pour la Martinique, Sainte-Lucie, la Grenade et les Grenadins, de 60.000 livres ; enfin pour Saint-Barthélemy, Sainte-Croix et la Tortue, les parties françaises de Saint-Christophe et Saint-Martin, de 120.000 livres.

peu à peu plus puissant ; des lettres de provision de juillet 1635 constituaient la charge de vice-roi et lieutenant général pour le roi dans toutes les îles, côtes et terres fermes de l'Amérique. Ses pouvoirs étaient considérables : il pouvait établir et étendre l'autorité royale là où il le croyait utile, il commandait sur terre et sur mer, nommait les officiers civils et militaires, passait au nom du roi des traités de paix, d'alliance, pouvait disposer des terres comme il le jugeait utile.

6. En 1664, la pensée de créer deux puissantes compagnies, étendant leur action, l'une dans l'océan Atlantique, l'autre dans la mer des Indes, détermina le gouvernement à retirer la concession accordée à la compagnie des Isles d'Amérique (1).

A côté des avantages que le commerce pouvait retirer de cette concentration des efforts, et qui étaient de nature à déterminer cette modification à la situation existant depuis vingt à trente ans, il est permis de supposer que l'un des motifs déterminants, et non des moindres, était la part financière prise par la famille royale et la cour dans ces nouvelles sociétés (V. n° 24).

Par un édit du 28 mai 1664, le roi créa avec un privilège de quarante ans la compagnie des Indes Occidentales : « Le ré- « tablissement des colonies et de la navigation sont les « seuls et véritables moyens de mettre le commerce dans « l'état où il est chez les étrangers..... comme il ne suffit pas « à ces compagnies de se mettre en possession des terres que « nous leur concédons, et les faire défricher et cultiver par les « gens qu'ils y envoient avec grands frais, s'ils ne s'y mettent « en état d'y établir le commerce, par le moyen duquel les « Français, qui s'habitueront auxdits pays, communiquent avec « les naturels habitants, en leur donnant en échange des

(1) Déjà, par un arrêt du 16 août 1661, sur un rapport du vice-roi d'Amérique, le marquis de Feuquières, le roi avait révoqué les concessions partout où il n'y avait pas eu occupation ; de nouvelles créations de colonies pouvaient être autorisées, sauf à ceux qui prétendaient avoir des droits de produire leurs titres dans les six mois : le roi se réservait de les faire entrer dans les nouvelles sociétés ou de les pourvoir autrement.

« denrées qui croissent dans leurs pays, les choses dont ils « ont besoin, il est aussi nécessaire, pour faire ce commerce, « d'équiper nombre de vaisseaux pour porter journellement « les marchandises qui se débitent auxdits pays, et rapporter « en France celles qui s'en retirent..... »

N'est-ce pas résumer de la manière la plus nette le but que l'on doit poursuivre encore aujourd'hui dans les colonies d'exportation?

Les propriétaires qui avaient acheté à la compagnie des Isles furent remboursés du prix d'acquisition : la compagnie de la terre ferme d'Amérique reçut la concession générale des îles d'Amérique, de Cayenne, de la côte d'Amérique depuis l'Amazone jusqu'à l'Orénoque, du Canada, de l'Acadie, de Terre-Neuve, enfin de toute la côte d'Afrique depuis le cap Vert jusqu'au cap de Bonne-Espérance.

La situation était meilleure aux Antilles que lorsque la compagnie des Isles avait dû vendre ses droits : à la Guadeloupe, par un traité du 31 mars 1660, les naturels s'étaient engagés à se retirer à Saint-Vincent et à la Dominique.

Un conseil souverain, créé pour rendre la justice le 1er août 1645 (déclaration rappelée de nouveau le 1er août 1656) n'avait pas été constitué ; il fut établi définitivement par l'édit du 28 mai 1664, mais, en présence de la difficulté de réunir les juges nécessaires pour le composer, le roi, par une déclaration du 11 août 1664, accorda, sur la demande de la compagnie, la création d'un conseil supérieur pour la Martinique ; tous les procès et différends, tant civils que criminels, devaient lui être soumis.

La compagnie des Indes Occidentales dura peu; elle fut dissoute par un édit de décembre 1674; les établissements d'Amérique étaient en voie de progrès, des droits divers produisaient un revenu considérable, mais la compagnie, qui, au début, avait eu à soutenir la guerre contre les Anglais, était dans une situation précaire; elle devait plus de 3,500,000 livres; elle exprima le désir d'être rachetée.

Louis XIV, dans l'édit de 1674, déclare que les privilèges dont jouissait la compagnie, les revenus qu'elle pouvait dorénavant percevoir, convenaient mieux à la première puissance de l'État

qu'à une compagnie ; on restitua à celle-ci le montant des actions. Tous les Français purent s'établir dans les Antilles et y faire du commerce (1).

7. Depuis cette époque, la Martinique et la Guadeloupe devinrent de véritables colonies, et, malgré les désastres que les guerres de la fin du XVIII[e] siècle et du commencement du siècle actuel leur firent subir, malgré la domination étrangère qu'elles durent supporter pendant de longues périodes, elles n'en restèrent pas moins profondément attachées et dévouées à la mère patrie.

La Martinique tomba une première fois entre les mains des Anglais, le 13 février 1762 ; à la suite du traité de Paris (10 février 1763), elle nous fut restituée le 11 juillet 1763. Le 22 mars 1794, après plusieurs combats, le gouverneur capitula entre les mains des Anglais ; à la suite de la paix d'Amiens, cette seconde occupation cessa le 13 septembre 1802 (2). Une troisième occupation eut lieu du 24 février 1809 au 12 décembre 1814. Enfin, du 5 juin 1815 au 27 avril 1816, les troupes anglaises occupèrent les forts de l'île, mais cette fois au titre d'auxiliaires du gouvernement des Bourbons.

Ainsi replacée et constamment maintenue depuis lors sous la souveraineté française, la Martinique a récemment traversé une crise redoutable. Une éruption volcanique, celle du mont Pelé, a complètement enseveli la ville de Saint-Pierre sous une pluie de cendres et de feu, le 8 mai 1902.

L'arrondissement de Saint-Pierre a, par un décret en date du 13 mai de la même année, été rattaché, au point de vue judiciaire, à l'arrondissement de Fort-de-France. Au point de vue administratif, aucune mesure législative ou réglementaire n'est intervenue pour le supprimer. En fait,

---

(1) Nous citerons pour mémoire le privilège accordé par lettres patentes de septembre 1698 à la compagnie royale de Saint-Domingue, dite de la Nouvelle-Bourgogne, non seulement à Saint-Domingue, mais encore dans toutes les îles où la compagnie créerait des établissements ; cette concession n'a eu aucun effet en dehors de Saint-Domingue.

(2) Ces dates précises ont leur importance au point de vue de la légalité de certains actes (V. n° 320).

néanmoins, l'examen des diverses questions pouvant concerner les communes de l'ancien arrondissement de Saint-Pierre est aujourd'hui centralisé directement à Fort-de-France.

8. La Guadeloupe, au moment du rattachement à la couronne des possessions de la compagnie des Indes Occidentales, dépendait de la Martinique depuis 1669 ; elle resta dans cette situation jusqu'à la conquête par les Anglais en 1759. Depuis lors, elle a constitué un gouvernement séparé relevant directement du gouverneur général des îles du Vent ou du ministère des colonies, sauf pendant deux périodes : du 7 mars 1769 au 29 décembre 1775, où elle fut rattachée à la Martinique, et du 12 décembre 1849 au 1er novembre 1851, où le gouverneur de la Guadeloupe dépendait du gouverneur général des Antilles exerçant les fonctions de gouverneur de la Martinique.

Le 27 avril 1759, après une brillante défense, l'île tomba aux mains des Anglais ; le traité du 3 novembre 1762 nous la rendit avec ses dépendances (la Désirade, les Saintes, Saint-Barthélemy, la partie nord de Saint-Martin) ; la reprise de possession eut lieu le 4 juillet 1763.

Le 21 avril 1794, les Anglais l'occupèrent pour la seconde fois, mais après sept mois de lutte, ils en furent chassés.

A ce moment, d'ailleurs, la Guadeloupe fut, comme la Martinique, en proie à la guerre civile et à la révolte ; en 1801, un gouvernement provisoire de 40 membres fut constitué au Port-Liberté (la Pointre-à-Pitre), il chassa le gouverneur et il fallut une expédition pour rétablir celui-ci dans ses fonctions, le 5 août 1802.

Les Anglais s'emparèrent une troisième fois de l'île, le 6 février 1810, et l'occupèrent jusqu'au 7 décembre 1814 ; dans l'intervalle, ils l'avaient cédée à la Suède (traité de Stockholm, 3 mars 1813), mais celle-ci n'en prit pas possession, et, par le traité de Paris, la rétrocéda à la France.

Enfin, la Guadeloupe s'étant ralliée à l'empire, les Anglais s'en emparèrent une quatrième fois, le 10 août 1815, et ne l'abandonnèrent définitivement que le 24 juillet 1816.

9. Les dépendances actuelles de la Guadeloupe appartenaient déjà, en 1650, à la compagnie des Isles d'Amérique, lorsqu'elle fut obligée de vendre son domaine ; Marie-

Galante (1), les Saintes et la Désirade suivirent le sort de la Guadeloupe, et furent achetées par Duparquet et Houel; Saint-Barthélemy et la partie française de Saint-Martin (2) furent comprises dans les îles cédées, en mars 1653, au commandeur de Poincy, opérant pour le compte de l'ordre de Malte.

En 1664, les îles cédées à Duparquet firent retour avec la Guadeloupe à la compagnie des Indes Occidentales, qui reçut également l'année suivante les îles rachetées à l'ordre de Malte.

Lors de la dissolution de la compagnie des Indes Occidentales, en 1674, Marie-Galante eut un gouverneur particulier jusqu'en 1763, époque à laquelle elle fut rattachée à la Guadeloupe. Les autres îles ont toujours relevé directement du gouverneur de cet établissement (3).

10. Enfin, parmi les dépendances de la Guadeloupe, il en est une qui, après avoir été séparée de la France pendant près de cent ans, est rentrée en 1878 dans notre domaine colonial. Saint-Barthélemy avait été occupée, en 1648, par le sieur Jacques Gente, et depuis cette époque faisait partie des dépendances de la Guadeloupe, quand le traité du 1er juillet 1784 céda cette île à la Suède. On voulait (4) maintenir et resserrer les liens d'amitié qui existaient entre le roi et S. M. suédoise, augmenter les relations commerciales des deux peuples : ce fut en échange du droit d'établir un entrepôt de marchandises françaises à Gothenbourg que fut accordée la cession de Saint-Barthélemy. Mais les habitants de cette île étaient restés Français de langage et de cœur;

---

(1) Marie-Galante, les Saintes et la Désirade avaient été occupées en 1648.

(2) Saint-Martin fut occupé en 1627 par quelques pirates anglais et français, auxquels des Hollandais vinrent se joindre en 1637; les Espagnols occupèrent l'île jusqu'en 1648, époque à laquelle les anciens habitants, restés seuls, s'entendirent de manière à partager l'île entre la France et la Hollande. Le bailli de Poincy envoya aussitôt en prendre possession et une convention de partage fut signée entre les deux pays, le 23 mars 1648, sur la montagne qui depuis lors a conservé le nom de Concordia.

(3) Le décret du 8 mars 1790 consacra la réunion à la Guadeloupe des îles qui en dépendent encore aujourd'hui : la Désirade, Marie-Galante, les Saintes et la partie française de Saint-Martin.

(4) Dép. min. 20 octobre 1781 au gouverneur général des Antilles.

d'autre part, le gouvernement suédois devait tenir très peu à la conservation d'une colonie unique, peu importante et peu prospère. Un traité du 10 août 1877, suivi du consentement donné par la population de l'île, rétrocéda celle-ci à la France. Ce traité fut approuvé par une loi du 2 mars 1878, qui rattacha en même temps à la Guadeloupe son ancienne dépendance.

§ 3. — *Saint-Pierre et Miquelon* (1).

11. De nos anciennes possessions du Canada, les deux petites îles de Saint-Pierre et Miquelon restent seules, représentant l'immense domaine colonial perdu à la fin du siècle dernier. Après un établissement créé en 1604 par nos pêcheurs sur la côte de Terre-Neuve, une société fondée en mai 1628 obtint en toute propriété le fort et habitation de Québec avec le Canada, toutes les côtes depuis la Floride jusqu'au cercle arctique. C'était la Nouvelle-France que l'on allait créer : des avantages commerciaux tout spéciaux étaient concédés à la compagnie ; les marchandises en provenant étaient exemptes de tout impôt ou subside à l'introduction ; aucun droit n'était perçu à l'exportation sur les produits à destination de la Nouvelle-France.

Après des vicissitudes de grandeur et de décadence, le traité d'Utrecht nous prit Terre-Neuve en 1713, le traité de Paris nous enleva le Canada en 1763, mais il nous donna, avec des droits de pêche à Terre-Neuve, les îles Saint-Pierre et Miquelon, perdues depuis 50 ans et qui étaient à cette époque complètement désertes et incultes : c'étaient de simples abris pour nos pêcheurs ; nous ne pouvions les fortifier ; et les seuls bâtiments civils autorisés étaient ceux destinés à la commodité de la pêche.

12. On prit immédiatement possession de la nouvelle colonie

---

(1) L'époque de la découverte de Terre-Neuve et des îles adjacentes n'est pas nettement déterminée ; les Basques prétendent avoir pratiqué ces parages vers 1300 ; deux siècles après, les Bretons et les Normands y pêchaient.

et on y amena des Canadiens désireux de rester sous la domination française. L'installation se fit dans des conditions très précaires; notre possession était, nous l'avons vu, soumise à des restrictions sérieuses; aussi le roi recommandait-il, dans les instructions données au premier gouverneur, d'éviter toute espèce de contestation avec les commandants anglais des postes voisins (1). Un peu plus tard, les Anglais voulant nous interdire la pêche à plus de deux lieues au nord de Saint-Pierre, nous fûmes obligés de céder (2).

La prise de possession eut lieu le 4 juillet 1763 ; les commencements furent très difficiles; cependant, dès 1777, on comptait déjà 604 habitants et 600 pêcheurs sédentaires. L'année suivante, les Anglais s'emparèrent des îles, détruisirent et brûlèrent tous nos établissements, déportèrent les habitants, mais ne s'installèrent point.

Le traité de Versailles (3 septembre 1783) nous rendit Saint-Pierre et Miquelon : dès les préliminaires de paix, en échange du droit accordé à ses navires de commercer immédiatement avec les îles des Antilles qu'on lui rétrocédait (la Dominique, Saint-Christophe, etc.), l'Angleterre autorisa la réoccupation immédiate : 1,244 anciens habitants furent rapatriés, la reprise de possession eut lieu le 28 juillet 1783. Le traité de Versailles substituait une propriété absolue à la propriété précaire antérieure ; l'île pouvait être fortifiée, et dans les instructions données au gouverneur (3), il lui était prescrit de s'occuper de la mise en état de défense. Mais la difficulté de construire un fort fit décider, le 13 mars 1785, que ces îles ne seraient, pour le moment, considérées que comme un abri pour les pêcheurs.

Le 14 mai 1793, Saint-Pierre et Miquelon furent reprises par les Anglais ; l'année suivante, les habitants furent encore déportés en France, mais les établissements de pêcherie ne furent pas détruits ; c'est en 1795 que l'amiral Richery, envoyé pour brûler les pêcheries de Terre-Neuve,

---

(1) Mémoire du roy du 23 février 1763, pour servir d'instruction au sieur Dangeac, premier gouverneur.

(2) Rapport au ministre, 4 février 1773.

(3) 24 mai 1783. Par une déclaration annexée au traité de Versailles, les Anglais accordaient à nos pêcheurs le droit de couper des bois sur la grande terre.

étendit cette destruction à celles de Saint-Pierre et Miquelon. Aussitôt après la paix d'Amiens, une nouvelle reprise de possession eut lieu le 2 fructidor an x; ce fut d'ailleurs une occupation très restreinte; on ne voulait envoyer les habitants que l'année suivante, et on était arrêté par la dépense en même temps que par la préoccupation de voir à la première occasion les îles reprises par les Anglais (1). Aussi ne fit-on rien, et, au mois de mai 1803, les Anglais les réoccupaient. La paix de Paris nous les rendit, et l'expédition destinée à réintégrer les habitants allait partir, quand survinrent les événements des Cent-Jours. Enfin, sur un rapport du directeur des colonies du 20 octobre 1815, on se décida à organiser une nouvelle expédition; le 20 juin 1816, les îles arboraient définitivement le pavillon français.

Sans modifier nos droits de souveraineté sur les îles à Saint-Pierre et Miquelon, le traité franco-anglais du 8 avril 1904, promulgué après échange de ratifications le 9 décembre suivant, nous a fait perdre les privilèges qui nous avaient été pour la première fois assurés, pour l'exercice de la pêche à Terre-Neuve, par l'article 13 du traité d'Utrecht. Sur la partie de la côte de Terre-Neuve comprise entre le cap Saint-Jean et le cap Raye en passant par le nord, les nationaux français ont, aux termes de ce traité, conservé le droit de pêche, mais sur un pied d'égalité avec les ressortissants britanniques. Ils peuvent, pendant la saison habituelle, y pêcher toute espèce de poisson, y compris la boëtte (amorce spéciale), ainsi que les crustacés. Le commerce de la boëtte demeure soumis aux règlements locaux; rien n'empêche toutefois les pêcheurs français qui prennent de la boëtte sur la côte de Terre-Neuve où le droit de pêche leur est assuré de l'emporter et d'en disposer (2).

---

(1) « Il s'agit ici moins d'une affaire nationale que d'une facilité à « accorder à de pauvres pêcheurs ». Note de la main de Decrès sur un rapport du 15 frimaire an XI.

(2) Lettre de Lord Lansdowne à M. Paul Cambon, B.O.C. 1904, p. 1247.

§ 4. — *Guyane* (1).

13. Les rapports favorables de la Revardière à son retour de la Guyane, ceux recueillis par quelques navigateurs normands, déterminèrent un mouvement de colonisation vers l'Amérique du Sud. Des marchands rouennais créaient des établissements en 1626 à Sinnamary, deux ans après à l'embouchure du Conamana (2); ce furent les habitants de ce dernier poste qui, en 1631, passèrent dans l'île de Cayenne.

Des privilèges royaux ne tardent pas à régulariser la situation : le 27 juin 1633, une première concession est faite, à une compagnie de marchands de Rouen, du pays compris entre l'Amazone et l'Orénoque.

Ces essais ne réussissent pas; de nouveaux efforts sont tentés. En 1643, c'est la compagnie du Cap-Nord qui se constitue à Rouen, obtient les mêmes privilèges que sa devancière, et envoie une expédition qui est chassée par les indigènes (3); — en 1651, c'est la compagnie de la France équinoxiale (4) qui est substituée à la compagnie du Cap-Nord, et qui, après s'être installée à Saint-Michel-de-Céperon, est obligée d'abandonner ce fort deux ans après; — en mars 1656, c'est la compagnie de la Côte d'Amérique méridionale qui obtient, par une concession accordée à Pierre Leroy de la Potherie, Pierre de la Vigne et ses associés, la permission

---

(1) Découverte par Christophe Colomb en 1498. Les Français commercèrent avec les indigènes de la rivière des Amazones en 1596. Au mois d'août 1608, Robert Harcourt visita la côte de la Guyane et remonta le Maroni.

(2) Le Conamana, qui porte encore ce nom aujourd'hui, est situé dans le quartier d'Iracoubo, entre les rivières d'Iracoubo et de Sinnamary.

(3) De Brétigny, l'agent de cette compagnie, débarqua le 4 mars 1644, et fut tué par les Indiens en mai ou juin 1645; son second, Laforêt, fut massacré, avec presque tout le reste de l'expédition, en décembre 1645.

(4) La demande en concession faite par les fondateurs de cette société, parmi lesquels figure un prêtre, Louis de l'Isle Marivault, est spécialement basée sur ce que la précédente compagnie s'est plutôt occupée de faire le commerce que d'évangéliser les natifs; qu'il en résulte que les Anglais des Barbades, ainsi que des Hollandais, ont créé en Guyane des colonies hérétiques; il s'agit cette fois d'y introduire nombre de bons ecclésiastiques.

de s'établir en un point de la terre ferme depuis la rivière des Amazones jusqu'au fond du golfe du Mexique, à la réserve de l'île de Cayenne (conservée à la compagnie de la France équinoxiale) et des cantons déjà habités par des Français. La concession du lieu choisi par eux comprend cinq lieues de côtes avec toutes les terres qu'ils pourront occuper à l'intérieur; la compagnie peut nommer un gouverneur, se défendre, accorder le monopole du trafic, mais elle n'obtient pas, comme la compagnie du Canada, décharge de tous les droits; on promet seulement de lui imposer des taxes modérées.

Cette compagnie ne paraît pas avoir exécuté ses projets : les documents conservés aux archives des colonies indiquent, en effet, que, de la fin de 1653 au 16 mai 1666, la Guyane fut occupée, au nom de la compagnie d'Ostende, par le Hollandais Spranger. Une nouvelle compagnie de la France équinoxiale se fonda en 1662 entre 15 associés (1), et reprit possession de Cayenne, le 16 mai 1664; l'acte de reddition constate la réserve des droits de la compagnie d'Ostende et des états généraux de Hollande. Le 8 septembre 1665, le gouverneur prend possession de Sinnamary; c'était à la suite de la création de la compagnie des Indes Occidentales et de la fusion entre ses mains de toutes les concessions antérieures (2).

14. Dès que la compagnie des Indes fut constituée, elle se hâta d'assurer la possession de Cayenne en construisant un fort; le développement de l'établissement atteignit une certaine importance, mais, dix ans après, la compagnie fut dissoute (V. n° 6), et la Guyane entra définitivement avec les Antilles dans le domaine royal. — Prise par les Hollandais, le 5 mai 1676, Cayenne fut reprise par d'Estrées le 20 décembre de la même année. La colonie fut également occupée par les Anglais

(1) Dont « une personne puissante et considérable dans les îles qui ne « peut encore être nommée ». Archives des colonies.

(2) La Guyane, à cette époque, paraît avoir exercé une grande attraction ; nous avons retrouvé aux archives coloniales une demande des électeurs de Mayence et de Bavière, en vue d'obtenir, pour chacun d'eux, la concession d'un degré de terre à la côte de la Guyane, à titre de fief relevant du roi de France. Cette demande, de 1665, en regard de laquelle sont annotées les conditions auxquelles le roi accorderait la concession, ne paraît avoir eu aucune suite.

du 12 janvier 1809 au 8 novembre 1817 (à la suite du traité de Paris).

Les limites de la Guyane et du Brésil ont été fixées en 1713, par l'article 8 du traité d'Utrecht; les termes employés à cette époque pour fixer la limite (rivière de Yapoc ou de Vincent-Pinson) ont été le point de départ d'une contestation qui s'est prolongée pendant toute la durée du XIX^e^ siècle. C'est qu'en effet l'Oyapock (Yapoc) et la rivière de Vincent-Pinson sont deux cours d'eau très différents l'un de l'autre. Bien des tentatives de conciliation ont été faites : le traité de Paris (10 août 1797) prenait comme limite la rivière de Vincent-Pinson; — celui de Madrid (29 septembre 1801), la rivière de Carapanatuba (c'était une véritable cession de territoire faite à la France); — celui d'Amiens, rappelant celui de Badajoz (8 juin 1801), la rivière d'Arawari; — le traité de Paris (30 mai 1814) laissait la question à un arrangement amiable sous la médiation de l'Angleterre; — enfin la convention de Paris (28 août 1817) confia à une commission le soin de régler les limites dans le délai d'un an.

Pour affirmer nos droits sur ce territoire, un fort fut construit, en juin 1836, au lac Mapa; on l'abandonna en 1838, en raison du peu d'utilité que présentait ce poste malsain. En 1851, on se préoccupa de l'envoi de colonies pénitentiaires sur ce territoire, mais on voulut, auparavant, s'entendre avec le Brésil pour une délimitation. Ces négociations n'aboutirent pas, et depuis lors, la question restait entière, malgré les tentatives de prise de possession du gouvernement brésilien.

Afin d'éviter que le litige ne prit un caractère plus aigu, la France et le Brésil décidèrent de faire régler la question par un arbitrage : les deux Républiques conclurent dans ce but, le 10 avril 1897, une convention qui fut ratifiée en France, après approbation du Parlement, par décret du 31 août 1898.

L'arbitre désigné, le Président de la confédération helvétique a rendu sa sentence le 1^er^ décembre 1900. Il a entièrement condamné les prétentions françaises; c'est désormais l'Oyapock qui forme la limite définitive entre nos possessions de la Guyane et le Brésil.

La Guyane a été, depuis près d'un siècle, affectée spéciale-

ment à la déportation puis à la transportation; on y envoya des prêtres insermentés sous la Terreur, des proscrits de fructidor, des insurgés de juin 1848 et des victimes du coup d'État du 2 décembre (1); puis, à la suite de la loi du 30 mai 1856, des condamnés aux travaux forcés.

§ 5. — *Afrique occidentale française. — Sénégal, Haut-Sénégal et Niger, Mauritanie, Guinée française, Côte d'Ivoire et Dahomey.*

15. Les premiers établissements français, en Afrique Occidentale, dont les navigateurs normands fréquentaient les côtes dès le XIV^e^ siècle, furent créés au Sénégal. Ils furent constitués d'une manière régulière en 1626, au profit d'une association de marchands de Dieppe et de Rouen; ils prenaient la succession de comptoirs occupés depuis deux siècles (époque à laquelle ils avaient été abandonnés par nous) par les Portugais, les Hollandais, les Espagnols, puis les Hollandais pour la seconde fois, de 1626 à 1664. Ces établissements étaient confiés à un directeur nommé par les négociants de Dieppe et de Rouen qui exploitaient les comptoirs.

L'édit du 28 mai 1664 fit passer le Sénégal, comme tous les autres établissements de l'Atlantique, dans le domaine de la compagnie des Indes Occidentales, mais celle-ci, ne pouvant se préoccuper de l'administration d'une dépendance aussi éloignée de son centre d'action, la rétrocéda à une société

(1) Des prêtres insermentés furent envoyés à la Guyane par application de l'article 3 de la loi du 26 août 1792 (rapportée par celle du 7 fructidor an V).

La loi du 19 fructidor an V (art. 13) prescrivit la déportation d'un certain nombre de membres des conseils; le directoire désigna la Guyane comme lieu de déportation.

La mesure de la transportation dans les possessions françaises d'outre-mer, autres que celles de la Méditerranée, fut appliquée à la suite des événements de juin 1848, par la loi du 27 juin.

Enfin, le décret du 8 décembre 1851 édicta la possibilité de l'envoi à Cayenne, non seulement pour tout individu placé sous la surveillance de la haute police ou coupable de rupture de ban, mais encor pour tous les individus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète.

spéciale, la Compagnie du Sénégal, par un contrat du 8 novembre 1674. C'est à ce moment que se produisit le rachat de la compagnie des Indes Occidentales; mais une exception fut faite pour le Sénégal, et le roi, approuvant par un édit de décembre 1674 le contrat de vente, accorda en même temps à la nouvelle société un privilège de 30 ans (1), et pendant que les autres établissements des Antilles rentraient définitivement sous le pouvoir de l'État, le Sénégal continua à être géré par des compagnies. Celles-ci eurent une existence un peu compliquée ; il suffira d'en rappeler les actes essentiels :

Juin 1681. Cession par la compagnie du Sénégal à la compagnie du Sénégal, côte de Guinée et d'Afrique.

12 septembre 1684. Arrêt du Conseil limitant le privilège à la partie comprise entre le cap Blanc et la rivière de Gambie.

6 janvier 1685. Arrêt du Conseil substituant comme limite la rivière de Sierra-Leone à celle de Gambie. La société reprend le nom de compagnie du Sénégal.

Mars 1696. Édit approuvant la rétrocession à la compagnie royale du Sénégal, cap Nord et côte d'Afrique.

30 juillet 1709. Lettres patentes approuvant la création d'une nouvelle société : compagnie du Sénégal.

15 décembre 1718. Vente faite par la compagnie du Sénégal à la compagnie des Indes (2). L'arrêt du Conseil du 10 janvier 1719, en approuvant cette vente, accorde l'extension du privilège jusqu'aux limites fixées avant 1684.

La prise du Sénégal par les Anglais, en 1758, mit fin au privilège de la compagnie; après le traité du 3 septembre 1783, la colonie entra définitivement dans le domaine de l'État. Elle a constitué depuis lors un seul et unique établissement, sauf pendant la période comprise entre le 1er novembre 1854 et le 26 février 1859, où Gorée et les établissements du sud furent détachés du Sénégal et placés sous l'autorité supérieure du commandant de la division des côtes occidentales d'Afrique, avec Gorée pour chef-lieu.

---

(1) Ces privilèges furent confirmés par lettres patentes de juin 1679 et juillet 1681.

(2) C'était la grande compagnie des Indes Orientales qui obtenait à la même époque la Louisiane (édit d'août 1717) et Saint-Domingue (arrêt du 10 septembre 1720).

16. Malgré ces changements incessants de propriétaire et de direction, la colonie du Sénégal avait prospéré peu à peu. En 1677, la compagnie s'était emparée sur les Hollandais de Gorée, Rufisque, Portudal, Joal, et le traité de Nimègue nous avait, en 1698, reconnu cette possession. Puis, remontant vers le Nord, elle se faisait céder, en 1717, Portendick par les Maures et s'emparait en 1724 de l'île d'Arguin ; la convention de la Haye du 13 janvier 1727 confirmait cette prise de possession. En même temps, on remontait peu à peu le fleuve et dès 1715 on était arrivé sur la Falémé où on construisait un fort.

En 1758, les Anglais s'emparèrent de Gorée et du Sénégal ; ils nous restituèrent Gorée par le traité du 10 février 1763 ; quant à Saint-Louis et au Sénégal, il fallut les reprendre de vive force : le duc de Lauzun s'en empara en 1779 et le traité du 3 septembre 1783 reconnut nos droits sur cette colonie.

Pendant les guerres de l'empire, Gorée fut prise par les Anglais le 5 avril 1800 ; reprise par nous le 18 janvier 1804, elle retomba entre les mains des Anglais le 8 mars suivant. De son côté Saint-Louis se rendit le 14 juillet 1809. A la suite du traité de Paris les deux établissements nous furent remis le 1er janvier 1817.

17. Gorée et Saint-Louis constituèrent, pendant longtemps, presque uniquement nos possessions dans la région sénégalaise ; un certain nombre de forts (Podor, Bakel, Médine, Sansandig, Farabane) défendaient les escales. Il devenait indispensable de multiplier celles-ci et d'y protéger les traitants ; Richard Toll fut établi en 1820, Dagana en 1821 (1), les anciens forts furent en partie reconstruits. Mais la situation était toujours précaire et c'est au général Faidherbe, nommé gouverneur en 1854, que l'on doit l'extension considérable de nos possessions. Les chefs du Khasso (30 septembre 1855), ceux du Kaméré (6 octobre 1855) acceptèrent notre souveraineté sur tout le fleuve.

Les Maures Trarzas chassés de la rive gauche du fleuve

---

(1) La possession du Oualo nous avait été reconnue par deux traités : du 7 juin 1821 avec les Trarzas, du 25 juin 1821 avec les Bracknas.

reconnurent cette situation (traité du 20 mai 1858), en même temps que notre droit de protectorat sur le Dimar, le Djoloff, le N'Diambour, le Cayor (1). Pendant ce temps, le prophète El Hadj Omar dévastait le Soudan et arrivait jusqu'à Médine. Le 18 juillet 1857, le général Faidherbe débloquait cette place, remportait une victoire complète sur l'armée d'El Hadj et une convention du 18 août 1860 établissait, comme frontière, le Bafing depuis Bafoulabé jusqu'à Médine, nous laissant le Natiaga, le Logo, Médine, Farabane, tout le cours de la Falémé, le Boundou, etc.

Les postes comptoirs se multiplièrent peu à peu : Matam fut créé en 1857, Saldé en 1859 ; autour de chacun de ces postes se développa notre influence, et le territoire colonial s'étendit à son tour : Dagana, les îles de Thiong, le territoire de N'Diago, le Damga, etc., furent annexés.

Mais la limite de la navigation du Sénégal ne devait pas être la limite de notre action ; à côté de la colonie constituée à Saint-Louis et dans le territoire annexé, recueillant dans ses escales les produits du commerce, il devait s'établir une sorte de prolongement de notre possession conduisant notre drapeau jusqu'au centre de l'Afrique, jusqu'aux rives du Niger, ouvrant au commerce français une voie de pénétration. Ce projet du général Faidherbe fut mis à exécution en 1879 sous le ministère de l'amiral Jauréguiberry (2). Une première expédition nous rend maître de Bafoulabé, puis, dans trois campagnes glorieuses, le colonel Desbordes conduit notre drapeau jusqu'au Niger ; des traités sont passés avec tous les chefs du pays ; des forts sont construits à Bafoulabé, Badumbé, Kita, Koundou et Bamako ; la route des caravanes, ainsi constituée et protégée, relie le Niger au chemin de fer qui, de Bafoulabé, gagne Médine et la partie navigable du Sénégal.

---

(1) A la même époque, l'Almamy du Boundou reconnaît notre *propriété* sur Senoudebou (cédé par traité du 23 août 1845), sur N'Damga, etc. (traité du 18 août 1858). Le chef de Guoy cède le territoire entre Bakel et la Falémé (19 août 1858). Le Toro est placé (26 mars 1853) sous la dépendance et la protection de la France, mais continue à s'administrer suivant ses us et coutumes.

(2) Rapport de M. de Freycinet au Président de la République, 12 juillet 1879, de M. l'amiral Jauréguiberry, 25 septembre 1879.

Cette ligne de postes, séparée au Nord par le Sénégal seulement du vaste empire d'Ahmadou, le fils d'El Hadj Omar, confinant au sud et à l'est à l'empire que Samory s'était taillé dans les pays Malinkés, ne pouvait offrir au commerce qu'une sécurité très précaire, malgré les forts qui la jalonnaient. En 1885, le colonel Frey et le commandant Combes repoussent Samory ; le colonel Gallieni fonde sur le Niger, à 200 kilomètres au sud de Bamako, le poste de Siguiri.

Le colonel Archinard, qui exerce le commandement pendant quatre ans, s'attaque à l'empire d'Ahmadou et s'en empare en 1890, 1891, 1893, donnant ainsi comme frontière Nord au Soudan, au lieu du fleuve Sénégal, le désert, de Bakel à Bandiagara, ligne prolongée jusqu'à Tombouctou, par le colonel Bonnier en 1894.

Le colonel Archinard chasse Samory des bords du Niger ; le colonel Humbert, en 1892, le colonel Combes, en 1893, le repoussent définitivement du Soudan.

La colonie, débarrassée de nos deux ennemis Ahmadou et Samory, est désormais pacifiée

Le chemin de fer qui devait relier le Sénégal au Niger est aujourd'hui complétement terminé, et en pleine exploitation.

Le Soudan se vit conférer une autonomie administrative par le décret du 18 août 1890, qui lui constitua un budget distinct ; un peu plus tard, le 27 août 1892, le commandant supérieur du Soudan cessa de relever du gouverneur du Sénégal à qui il n'eut plus qu'à communiquer ses rapports politiques ; enfin, le 21 novembre 1893, le Soudan fut définitivement constitué en colonie.

Le décret du 17 octobre 1899 fit disparaître cette colonie autonome du Soudan français. Le Soudan fut démembré et les territoires qu'il comprenait furent rattachés administrativement aux colonies du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey. Parmi les territoires réunis au Sénégal, les régions les plus récemment soumises à l'influence française furent groupées en deux circonscriptions spéciales. Ces circonscriptions formèrent deux territoires militaires relevant du gouverneur général et placées sous la direction de deux commandants militaires. Les missions Joalland et Foureau-Lamy ayant plus récemment étendu l'influence française

jusqu'au Tchad, un troisième territoire militaire fut créé par décret du 20 décembre 1900. Il embrassait les régions comprises entre le Niger et le Tchad et relevait, dans les mêmes conditions que les deux autres territoires militaires, du gouverneur général de l'Afrique Occidentale française.

Cette organisation a subsisté elle-même jusqu'au décret du 1er octobre 1902. Ce décret a constitué, sous le nom de territoire de la Sénégambie-Niger, une nouvelle circonscription administrative, embrassant les pays de protectorat du Sénégal et les régions qui, lors du démembrement du Soudan français, avaient été réunies au Sénégal, ainsi que le territoire militaire postérieurement créé entre le Niger et le Tchad.

Plus récemment enfin, le décret du 18 octobre 1904 a supprimé à son tour le territoire de la Sénégambie-Niger et organisé une nouvelle circonscription, la colonie du Haut-Sénégal et du Niger. Cette colonie, dont le chef-lieu est à Bamako, se compose des anciens cercles d'administration civile, détachés en 1899 du Soudan pour être rattachés au Sénégal; en outre, des cercles qui formaient le deuxième territoire militaire et que le décret du 18 octobre 1904 a fait passer sous le régime de l'administration civile; enfin d'un territoire militaire, dit territoire militaire du Niger, embrassant les circonscriptions réunies des premier et troisième territoires militaires.

Quant à la colonie du Sénégal, elle est actuellement formée par des pays de protectorat et par des pays d'administration directe, ces derniers comprenant, avec les villes de Saint-Louis, Dakar, Gorée et Rufisque, les escales du fleuve ainsi que les territoires annexés entre Dakar et Saint-Louis.

18. Dans la partie située entre Saint-Louis et Gorée, notre influence en effet s'est établie plus lentement qu'ailleurs; en 1763, 1765, 1787, des traités avaient été passés avec le chef de cette région, le Damel du Cayor; par le dernier traité, il nous avait cédé le cap Vert avec les terres voisines et le village de Dakar; en 1854, on se décida à appliquer ces traités et à commencer à Dakar la construction d'une ville qui est appelée à prendre la plus grande importance. A la suite d'une expédition contre le Damel, celui-ci nous céda, par un traité du 1er février 1861, toute la côte entre Saint-Louis et Gorée avec une profondeur de trois lieues, la province de Gandiole et celle de

Diander qui furent annexées à la banlieue de Saint-Louis (1). Enfin après une nouvelle campagne devenue nécessaire en 1882-83, un traité du 16 janvier 1883 détacha du Cayor le N'Guick, Merina Diop et le N'Diambour dont on fit deux états indépendants sous le protectorat de la France. Un chemin de fer établi entre Saint-Louis et Dakar (2) traverse maintenant le Cayor et permet d'amener les marchandises du fleuve au port d'embarquement en évitant les dangers de la barre de Saint-Louis.

Les établissements de Rufisque, Portudal, Joal et Kaolakh qui nous appartenaient depuis 1677, mais qui avaient été abandonnés par nous et occupés par les chefs de la côte, nous ont été restitués en 1859 par des traités passés avec les rois du Baol, du Sine et du Saloun; l'un d'eux, Rufisque, a déjà pris une importance considérable.

18 *bis*. Au nord, nos possessions du Sénégal ont été délimitées d'avec les possessions espagnoles du Rio de Oro par une convention en date du 27 juin 1900, ratifiée après approbation du Parlement le 27 mars 1901. Cette délimitation a eu pour effet de placer définitivement tout l'Adrar dans la sphère d'influence française.

Les régions qui, de la rive droite du Sénégal, s'étendent ainsi vers le nord (pays maures et touareg, Adrar, etc.) forment aujourd'hui le territoire civil de la Mauritanie; ce territoire, en vertu du décret du 18 octobre 1904, est administré par un commissaire spécial. Les limites entre la colonie du Sénégal et le territoire civil de la Mauritanie ont été déterminées par un décret du 26 février 1905. Elles sont formées par la banlieue de Saint-Louis, telle qu'elle est fixée par le décret du 2 février 1904, et par le fleuve Sénégal à partir du marigot de Kassack jusqu'au marigot de Karakoro.

---

(1) Entre 1861 et 1883, différents traités importants furent passés avec le Cayor; le 6 décembre 1863, le Damel reconnait notre suzeraineté et se place sous notre protectorat; le N'Diambour, le M'Baouer, l'Andal et le Soniokhor sont annexés à nos possessions. Le 12 janvier 1871, Lat Dior reçoit la souveraineté du Cayor, à l'exception de Diander, de Gandiole, de M'Pal, etc., qui restent à la France. Des traités postérieurs, conclus en 1889, ont modifié les limites des territoires ainsi annexés à nos possessions.

(2) Traité avec Lat Dior, 10 septembre 1879.

19. La France possède encore des établissements dans les rivières qui s'étendent au sud de Kaolakh.

En 1854, ces possessions, dites des « Rivières du Sud », comprenaient : le comptoir d'Albréda, en Gambie (cédé depuis lors à l'Angleterre) ; — les îles de Djogué et de Carabane, le territoire de Sedhiou, dans la Casamance (traités des 24 mars 1837, 17 décembre 1839, 7 février 1842, 4 février 1850, 25 mars 1851, 6 avril 1860). Depuis, nous y avons ajouté les territoires de Boké, sur le Rio-Nunez (traité du 21 janvier 1866) ; — de Boffa, sur le Rio-Pongo (traité de suzeraineté du 15 février 1866) ; — la Mellacorée (traités des 22 novembre 1865, 30 décembre 1886, 20 juin 1880).

Actuellement, la partie française du bassin de la Gambie, ainsi que le district annexé et le territoire de protectorat de la Casamance, sont rattachés à la colonie du Sénégal. La limite séparant de la Gambie les possessions françaises a été déterminée par la convention du 10 août 1889 (approuvée par décret du 12 mars 1890), modifiée par le traité plus général du 8 avril 1904. Aux termes de ce traité, promulgué par décret du 9 décembre 1904, la ville de Yarboutenda, que l'on a considérée parfois comme marquant la limite extrême de la navigation sur la Gambie, doit être comprise dans les possessions françaises. Dans le cas, qui semble d'ailleurs certain, où la navigabilité du fleuve s'arrêterait avant Yarboutenda, un « accès », dont la nature n'est pas autrement précisée par le traité, doit être assuré à la France au point extrême de cette navigation. La limite séparant, d'autre part, les possessions françaises des possessions portugaises voisines, a été déterminée par un traité en date du 12 mai 1886.

A l'est et au sud de ces possessions portugaises s'étend actuellement la colonie de la Guinée française, comprenant, avec les anciens territoires des « Rivières du Sud », le Fouta-Djallon, et un certain nombre de cercles distraits du Soudan français par le décret du 17 octobre 1899. La colonie de la Guinée française, dont le chef-lieu est Conakry, est limitée au sud par la colonie anglaise de Sierra-Leone et par la république de Libéria. La frontière franco-anglaise de Sierra-Leone a été déterminée par des accords en date des 10 août 1889, 26 juin 1891 et 21 janvier 1895 ; la frontière

franco-libérienne est fixée par le traité du 8 décembre 1892. Enfin le traité franco-anglais du 8 avril 1904 a attribué à la France la possession de l'archipel des îles de Los situées en face de Conakry. Ces îles ont été définitivement incorporées dans les possessions françaises de l'Afrique occidentale par un décret en date du 8 juillet 1905.

C'est le 1er août 1889 que, pour la première fois, les territoires situés au sud de la Guinée portugaise ont été sous l'autorité d'un lieutenant-gouverneur, séparés du Sénégal. Le lieutenant-gouverneur des Rivières du Sud qui prirent, le 17 décembre 1891, le nom de Guinée française, avait toutefois alors autorité sur deux groupes d'établissements ayant déjà, il est vrai, des budgets séparés, mais qui furent seulement un peu plus tard constitués en colonies distinctes, ceux de la Côte d'Or et ceux du golfe de Bénin.

20. Dès l'année 1635, les Dieppois exploraient la Côte d'Or; en 1682, ils avaient construit à l'embouchure du Rio-Benja (actuellement Saint-Georges-d'Elmina) le fort de la Mine, mais l'abandonnèrent ensuite; ils s'installèrent aussi à Aira et à Cormentin.

Jusqu'en 1684, le commerce et la colonisation dans cette partie de l'Afrique furent réglés comme au Sénégal (V. n° 15); mais à cette époque une situation spéciale fut faite aux établissements placés au sud de Sierra-Leone, et des lettres patentes de janvier 1685 constituèrent la compagnie de Guinée. Les membres de cette société étaient choisis par le roi; elle obtenait le privilège du commerce pendant vingt ans et l'exemption de la moitié des droits d'entrée dans la métropole; en outre, et moyennant l'engagement de fournir chaque année 3,000 nègres aux îles d'Amérique, elle y obtenait le monopole de l'introduction des esclaves autres que ceux provenant du Sénégal.

Reconstituée par un arrêt du Conseil du 9 juillet 1701, cette compagnie continua à jouir de son privilège (même après l'expiration des vingt années de concession en 1705) jusqu'en 1716; à cette époque, des lettres patentes du mois de janvier rendirent la liberté du commerce, mais ce fut pour peu de temps, car un arrêt du Conseil du 27 septembre 1720 accorda le privilège à perpétuité de la côte de Guinée à la

compagnie des Indes, qui venait l'année précédente de se substituer à la compagnie du Sénégal. Elle reprenait les avantages et les charges du contrat de 1685.

En 1688, la compagnie des Indes abandonna ses établissements de la Côte d'Or (Aquitaqui ou fort de Saint-Georges de la Mina) ; les attaques continuelles des Hollandais rendaient inutiles les efforts faits pour créer des relations commerciales avec le royaume de Commendo.

20 *bis*. Parmi les différents postes que nous occupons aujourd'hui du cap des Palmes au cap Lopez, quelques-uns remontent ainsi à une époque très éloignée ; le comptoir Assinie fut fondé en 1700 et abandonné en 1707 ; un fort créé à Whydah, vers la même époque, fut abandonné également en 1797.

En 1838, nous ne possédions plus aucune colonie sur cette côte. M. l'amiral Bouët-Willaumez, alors lieutenant de vaisseau et commandant *la Malouine*, explora le littoral, et sur ses rapports on décida la création d'établissements à Assinie, et à Grand-Bassam. Des traités furent passés en 1842 et 1843 avec les chefs indigènes (1), et la prise de possession eut lieu à Assinie, le 29 juillet 1843 — à Grand-Bassam, le 28 septembre 1843. En outre, en 1853, à la suite de troubles, le fort de Dabou fut construit par le capitaine du génie Faidherbe ; le pavillon français y fut planté le 10 octobre 1853, à la suite de la cession par les chefs indigènes des terres nécessaires à l'établissement d'un comptoir fortifié.

Nos établissements d'Assinie, Dabou, Grand-Bassam furent abandonnés après les événements de 1870, par mesure d'éco-

(1) Le traité relatif à Assinie est du 5 juillet 1843, celui relatif à Grand-Bassam, du 19 février 1842 ; par ce dernier, le roi Péter cède à la France la souveraineté pleine et entière du pays de la rivière de Grand-Bassam et la propriété de deux milles carrés de terre.

Le 7 mars 1844, les différents chefs de Grand-Bassam aliénèrent la souveraineté de leur territoire ; le 26 mars, les chefs d'Assinie signèrent un traité identique par lequel ils nous accordaient également la propriété d'une langue de terre sur la côte, et d'un mille carré sur les bords de la rivière.

Enfin, le 24 février 1852, les chefs de Piquini Bassam reconnurent notre souveraineté et nous accordèrent les terres nécessaires à notre établissement.

nomie ; un négociant installé à Assinie et à Grand-Bassam y remplit pendant treize ans les fonctions de résident. Ils furent réoccupés à la fin de 1883.

A la suite de l'exploration de M. le capitaine Binger (1888-1889), ils formèrent la colonie de la Côte d'Or, puis de la Côte d'Ivoire, dont le hinterland s'étendit vers le nord jusqu'au Soudan français et à laquelle une organisation complètement autonome fut attribuée par le décret du 10 mars 1893. La frontière qui, vers l'ouest, la sépare de la république de Liberia a été déterminée par la convention du 8 décembre 1892 ; celle qui, vers l'est, la sépare de la colonie anglaise de la Côte d'Or, a été fixée par les accords successifs du 10 août 1889, 26 juin 1891 et 14 juin 1898. Le décret du 17 octobre 1899 a incorporé dans les limites de la Côte d'Ivoire un certain nombre de cercles distraits de l'ancienne colonie du Soudan français.

21. Le territoire de Kotonou nous avait été cédé par le roi du Dahomey le 19 avril 1878 ; le roi et les chefs de Porto-Novo avaient déclaré par des traités successifs (5 juillet 1862, 25 février 1863, 8 février 1882) se placer sous notre protectorat. Ces possessions constituaient, en 1889, les établissements français du golfe de Bénin.

A la suite de difficultés entre notre résident à Porto-Novo et Behanzin, roi du Dahomey, deux expéditions durent être envoyées, en 1890 et en 1892, sous les ordres de M. le général Dodds. A la suite d'une brillante campagne, le Dahomey fut définitivement annexé à notre empire colonial, la plus grande partie du territoire restant sous la direction de chefs indigènes relevant de nos résidents.

L'ensemble de ces territoires constitue depuis un décret en date du 22 juin 1894 la colonie du Dahomey. Notre colonie s'est accrue vers le nord jusqu'au Niger de plusieurs régions, notamment les royaumes de Nikki et de Gourma, placées sous la domination française à la suite de diverses explorations, et de différentes circonscriptions distraites du Soudan français, lors de son démembrement, par le décret du 17 octobre 1899. La frontière qui sépare le Dahomey, vers l'ouest, de la colonie allemande de Togo, a été déterminée par le traité du 23 juillet 1897 ; celle qui le sépare, vers l'est, de la Nigeria anglaise, a été fixée par les conventions des 10 août 1889 et du 14 juin 1898.

21 *bis*. L'union de ces différentes possessions, le Sénégal, la Mauritanie, le Haut-Sénégal et Niger, la Guinée française, la Côte d'Ivoire et le Dahomey, a formé le gouvernement général de l'Afrique occidentale française. Il a été organisé successivement par des décrets en date des 16 juin 1895, 26 septembre 1896, 17 octobre 1899, 1er octobre 1902, et 18 octobre 1904. Créé à l'origine en vue d'assurer à notre action autour du Soudan des manifestations mieux concertées, il eut simplement pour but tout d'abord de donner une direction commune à nos différentes possessions. Encore cette direction s'exerçait-elle de façon timide au Dahomey, et sous l'empire du décret du 26 septembre 1896 à la Côte d'Ivoire, dont les gouverneurs devaient seulement adresser au gouverneur général la copie de leurs rapports politiques et militaires. Quand disparut la puissance de Samory, et lorsque des communications intérieures purent s'établir entre nos différentes possessions, l'autorité du gouverneur général se fortifia peu à peu et s'étendit uniformément sur l'ensemble des territoires dépendant du gouvernement général. Actuellement, le gouverneur général a la haute direction politique et administrative de toutes les colonies de l'Afrique occidentale française. Il est assisté d'un secrétaire général et il a sa résidence à Dakar. Les colonies du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey ont chacune autonomie financière sous la direction immédiate de lieutenants-gouverneurs. Il existe d'autre part, un budget du gouvernement général de l'Afrique occidentale. Enfin les recettes et les dépenses de la Mauritanie forment un budget annexe du budget du gouvernement général.

Vers le nord un accord intervenu le 7 juin 1905 entre le ministre de l'intérieur et le ministre des colonies, a déterminé la limite séparant la zône d'action du gouvernement général de l'Algérie et celle du gouvernement général de l'Afrique occidentale française. Cette limite part du cap Noun, sur la côte de l'Atlantique, au sud du Maroc. Elle est tracée de manière à laisser dans la zône algérienne Marabouti et toute la région du Hoggar, et à placer dans la sphère d'action de l'Afrique occidentale française, la région de Seguiet-el-Ahmra, Taoudeni, les salines d'Idjil et l'Adrar.

Au sud et à l'est jusqu'au Tchad, la frontière séparant l'Afrique occidentale française et les possessions allemandes d'une part ainsi que les possessions anglaises d'autre part a été déterminée par deux conventions, la première en date du 23 juillet 1897, ratifiée, après approbation du Parlement, par décret du 14 janvier 1898, la seconde, du 14 juin 1898, ratifiée, après approbation duParlement, par décret du 27 juin 1899. Les limites tracées par ces conventions s'appliquent, pour la France, non seulement à des territoires dépendant du Sénégal, mais encore à des régions rattachées à la Côte d'Ivoire et au Dahomey. Elles ont consacré les droits de la France : à l'ouest du Niger sur le royaume de Bouna, sur une partie du Gourounsi, sur le Lobi, sur le Mossi, sur le Gourma, le Djougou, les royaumes de Say et de Niki ; à l'est du Niger sur les territoires, y compris le royaume de Zinder, qui s'étendent, au nord du Sokoto, entre le Niger et le Tchad et qui constituent aujourd'hui un troisième territoire militaire. Elles ont enfin prévu la cession à bail à la France, sur le Niger, de deux enclaves, situées l'une à l'embouchure du fleuve, l'autre entre Léaba et le confluent de la rivière Moussa.

Un décret du 30 juin 1903 a attribué au gouvernement général de l'Afrique occidentale française la gestion des deux terrains que le gouvernement britannique devait céder à bail à la France, aux termes de l'article 8 de la convention du 14 juin 1898, et qui devaient être choisis, l'un sur la rive droite du Niger, entre Léaba et le confluent de la rivière Moussa (Mochi) avec ce fleuve, l'autre sur l'une des embouchures du Niger. Le choix du gouvernement français s'est porté sur des emplacements situés, d'une part, à Badjibo, au confluent du Doko avec le Niger, et, d'autre part, sur l'embouchure du Niger dénommée rivière Forcados.

La possession de ces deux enclaves pourrait faciliter au gouvernement le ravitaillement par voie fluviale de ses postes du Moyen-Niger, si toutefois les eaux n'étaient interceptées par une série de rapides. Elle peut rendre aussi plus aisément accessible aux navires français un fleuve, le Niger, que l'Acte Général de la Conférence de Berlin du 26 février 1885 a déclaré librement ouvert à la navigation; les enclaves sont, en

effet, à la disposition, non seulement du gouvernement français, mais encore de ses « sous-locataires et agents ».

Antérieurement à la cession de ces terrains, la mission dont fut chargé en 1892 le lieutenant de vaisseau Mizon et le séjour dans les eaux du Niger du bateau à vapeur le *Sergent Malamine* avaient donné lieu à de graves difficultés qui ont été réglées par un arbitrage international. Une convention a été conclue, dans ce but, entre le gouvernement français et le gouvernement britannique, le 3 avril 1901; elle a été approuvée par une loi du 16 juillet et par un décret du 22 juillet de la même année. L'arbitre désigné, le baron Lambermont, ministre d'Etat de Belgique, devait se prononcer sur le chiffre de l'indemnité à payer au gouvernement français pour l'incident du *Sergent Malamine*, et, simultanément, sur le dédommagement susceptible d'être attribué aux victimes anglaises d'un conflit armé avec des troupes françaises survenu à Waima, dans l'arrière-pays de Sierra-Leone, en 1893. La sentence a été rendue le 15 juillet 1902; elle a tenu compte aussi équitablement que possible de l'intérêt des deux parties.

21 *ter*. — La frontière que le traité du 14 juin 1898, modifiant un accord conclu le 5 août 1890, avait tracée entre le Niger et le Tchad, pour séparer les possessions françaises et les possessions anglaises, maintenait en dehors de notre territoire toutes les routes vraiment praticables. L'approvisionnement de nos postes, spécialement de celui de Zinder, était devenu dès lors très difficile, à moins d'empiéter sur le territoire britannique. Le traité franco-anglais du 8 avril 1904, promulgué le 9 décembre suivant, a révisé, en particulier dans son article 8, le tracé de cette frontière, de manière à nous assurer jusqu'à Zinder, et au delà de Zinder, par le cours de la Komadougou, jusqu'au Tchad, une voie qu'il fût possible de suivre pratiquement. Le traité a prévu, en outre, que les tribus relevant des territoires de Tessaoua et de Zinder seraient « autant que possible » placées sous la domination française.

§ 6. — *Congo français.*

22. Sous le gouvernement de la monarchie de Juillet, la

France prit possession de la côte du Gabon. Le 9 février 1839, le roi Denis nous accordait la propriété de deux hectares de terrain; le 18 mars 1842, le roi Louis cédait la souveraineté du territoire compris entre Glass et Quaben; le 27 avril 1843, Quaben, et le 28 mars 1844, Glass, signaient des traités analogues. Le 1er avril 1844, un traité général résumant les actes précédents (et auquel accédèrent le 6 juillet les derniers chefs intéressés) reconnut la souveraineté pleine et entière de la France sur les deux rives de l'estuaire du Gabon. En 1852 (18 septembre), notre souveraineté s'étendit au cap Estérias; en 1862 (1er juin), depuis la pointe Lianié, limite du royaume de Denis, jusqu'au cap Lopez, y compris la rivière Nazare; en 1868 (14 janvier), jusqu'au Fernan-Vaz, dont les deux rives nous furent cédées. Nous nous trouvions ainsi en possession de l'Ogooué. Ces reconnaissances de souveraineté ont été d'ailleurs, presque toujours, accompagnées de la cession en toute propriété des terrains nécessaires à la construction d'établissements militaires ou de factoreries. Libreville fut créé en 1849.

La colonie fut constituée en établissement indépendant par le décret du 26 février 1859, qui rattacha Gorée au Sénégal. Le Gabon fut alors placé, ainsi que les établissements du golfe de Bénin, sous la haute direction du commandant de la division des côtes occidentales d'Afrique; l'officier de marine, commandant le stationnaire, prenait le titre de commandant supérieur et remplaçait l'amiral pendant ses longues absences sur les côtes d'Afrique et d'Amérique.

Les inconvénients de cette situation firent constituer, par décision présidentielle du 24 janvier 1881, le Gabon en colonie distincte.

22 *bis*. Le Gabon se trouve englobé aujourd'hui dans le vaste établissement créé au sud de l'équateur à la suite des voyages de M. de Brazza, dans le bassin du Congo et dans les bassins limitrophes, établissement qui s'étend jusqu'au lac Tchad d'une part, et, par le Haut Oubanghi, vers les sources du Nil, d'autre part. En 1886, après la ratification de l'Acte Général de la Conférence de Berlin du 26 février 1885, M. de Brazza avait été nommé commissaire général du gouvernement au Congo français. Le Gabon et le Congo furent réunis

sous son autorité par un décret du 11 décembre 1888, modifié dans la suite par un décret du 28 septembre 1897.

La partie française du bassin conventionnel du Congo est soumise aux obligations d'ordre international résultant de l'Acte Général de la Conférence de Berlin, soit pour la libre navigation sur le fleuve, ses affluents, embranchements, etc., soit pour le régime commercial. A ce dernier point de vue, un accord conclu à Lisbonne le 8 avril 1892 a soumis à un tarif commun de droits à l'entrée et à la sortie les possessions du Portugal, de la France et de l'Etat du Congo.

22 *ter*. Au lendemain des incidents qui marquèrent en Europe l'occupation de Fachoda, sur le Nil, par le commandant Marchand, les gouvernements français et anglais se concertèrent sur les termes d'un accord qui déterminât les zones de l'Afrique centrale où l'action des deux puissances pût s'exercer librement. C'est ainsi que fut conclue la convention franco-anglaise du 21 mars 1899 qui se relie elle-même, sous forme de déclaration additionnelle, au traité du 14 juin 1898, et qui a été, en même temps qu'elle, ratifiée par décret du 27 juin 1899. La frontière que prévoit l'accord du 21 mars 1899 est conçue de manière à empêcher toute action de la France dans le bassin du Nil, en obligeant l'Angleterre à renoncer, de son côté, à toutes prétentions sur les territoires voisins du Tchad, le Baguirmi, le Ouadaï et le Kanem, et, plus au nord, sur une grande partie des régions qui s'étendent jusqu'au sud de la Tripolitaine. Cette limite se rattache à la frontière antérieurement déterminée entre le Congo belge et le Congo français par une convention en date du 14 août 1894. Entre le 14e parallèle et le 15e parallèle, elle demeure indécise : elle doit être tracée ultérieurement de manière à laisser à l'Angleterre le Darfour, à la France le Ouadaï, sans pouvoir dépasser à l'ouest le 21e et à l'est le 23e degrés de longitude E de Greenwich.

Un traité spécial conclu le 18 février 1903 avec le sultan Snoussi, chef du Dar-el-Kouti, pays dépendant de la sphère d'influence française, a été ratifié par décret du 19 octobre suivant.

La plus grande partie de ces régions, ou plus exactement toutes celles qui s'étendent entre la frontière franco-allemande

du Cameroun déterminée par une convention en date du 15 mars 1894 à l'ouest, et la limite franco-anglaise ainsi tracée par l'accord du 21 mars 1899 à l'est, mais à l'exception des territoires des bassins de la Sangha et de l'Oubangui aujourd'hui concédés à des sociétés commerciales, se trouva groupée en une circonscription spéciale dite territoire militaire des pays et protectorat du Tchad. Cette circonscription, constituée après les missions de M. Gentil, puis la défaite et la mort de Rabah, par un décret du 5 septembre 1900, fut placée sous l'autorité d'un commissaire du gouvernement assisté d'un commandant des troupes, et qui releva lui-même directement du commissaire général du gouvernement au Congo français. Il en fut ainsi du moins jusqu'au décret du 5 juillet 1902, qui supprima le commissaire du gouvernement spécialement institué pour le territoire du Tchad.

Plus récemment l'étendue de ce territoire s'est trouvée restreinte par le décret du 29 décembre 1903. Ce même décret a distingué, dans nos possessions du Congo, dont l'ensemble est placé sous la direction d'un commissaire général, les colonies du Gabon et du Moyen-Congo, le territoire de l'Oubangui-Chari et le territoire du Tchad. Le budget local du Moyen-Congo comprend une section spéciale où sont inscrites à la fois les recettes et les dépenses communes, ainsi que les recettes et les dépenses propres aux territoires de l'Oubangui-Chari et du Tchad. Le Gabon est placé sous l'autorité immédiate d'un lieutenant-gouverneur.

22 *quater*. Au nord du Gabon, l'Espagne contestait à la France depuis de longues années la possession des bassins côtiers de la Muny, du Benito et du Campo ainsi que les territoires les prolongeant dans l'intérieur du continent, jusqu'à la Sangha. La convention franco-espagnole du 27 juin 1900 a mis fin à ce litige. Elle a déterminé les droits de l'Espagne sur la région s'étendant entre la frontière du Cameroun au nord, le cours de la Muny et le 1er parallèle au sud, l'Océan à l'ouest et le 9e méridien de longitude E de Paris à l'est.

§ 7. — *Établissements de la Côte des Somalis.*

23. Si nous passons maintenant aux établissements de la

mer des Indes, nous rencontrons, en premier lieu, une possession toute récente, située à l'entrée de la mer Rouge, sur la côte d'Afrique. A la suite de demandes de protectorat présentées vers 1858, par le roi du Tigré et le sultan de Tadjourah, le commandant Russel fut envoyé en mission dans la mer Rouge, et signa le 29 décembre 1859 avec Négoussié, roi du Tigré, un traité par lequel la France acquérait la partie de ce pays située depuis le pied du mont Gadam, jusqu'à l'extrémité de la baie d'Adulis, y compris les îles Ouda et Dissec (1).

Le port d'Amfila, qui nous avait été cédé par le roi d'Abyssinie, en 1860, ne fut pas occupé; le gouvernement abandonna ce projet.

Le port d'Edd, cédé par les chefs du pays, le 12 septembre 1840, à la compagnie Nanto-Bordelaise, a été rétrocédé à la France par les successeurs de cette société, en 1858.

Ces différents points n'ont jamais été occupés. Il n'en est point de même d'Obock : le traité qui nous cède ce territoire fut signé à Paris, le 11 mars 1862, avec le chef du pays, muni des pleins pouvoirs des sultans voisins; la prise de possession eut lieu le 20 mai 1862. Dès le début de notre prise de possession, les indigènes durent repousser des officiers turcs envoyés pour protester; en 1880, un officier vint planter le pavillon égyptien, mais un navire de la station le fit disparaître. Depuis, un procès-verbal du 12 avril 1884 a fixé les limites de notre colonie.

D'autre part, à la suite d'un traité passé le 21 septembre 1884 avec le sultan du Tadjourah, ce territoire fut, le 17 novembre suivant, placé sous notre protectorat qui s'étendit successivement à Djibouti et à toute une partie de la Côte des Somalis.

Une convention a été conclue le 24 janvier 1900 entre les

(1) Ce traité est hors de toute contestation; d'une part, Négoussié était alors effectivement le roi du Tigré; il ne fut détrôné que deux ans plus tard; de l'autre, la Porte, qui a élevé des prétentions sur ce pays, n'y possédait aucun établissement, et ne justifie d'aucun titre de possession. Quant à l'Egypte, les firmans de 1841-1866-1875 n'ont pu lui donner ce que la Turquie ne possédait point; en renonçant à poursuivre les réclamations contre l'Italie, qu'avait élevées un memorandum d 6 juillet 1881, après l'occupation d'Assab, l'Egypte a reconnu qu'elle n'avait aucun droit.

gouvernements français et italien pour la délimitation de leurs possessions respectives dans les territoires voisins de la mer Rouge. La frontière ainsi tracée part du Ras Doumeirah, suit la ligne de partage des eaux du promontoire de ce nom, et se prolonge dans la direction du sud-ouest, sur un parcours de 60 kilomètres environ.

Notre colonie de la Côte des Somalis, dont le chef-lieu est à Djibouti, a été organisée par un décret du 28 août 1898. Elle s'étend dans l'intérieur, jusqu'à Diré-daouah, au kilomètre 90, sur la voie ferrée qui part de Djibouti et se dirige vers l'Abyssinie.

§ 8. — *La Réunion* (1).

24. Le drapeau français fut arboré pour la première fois à la Réunion en 1638, par Gobert, capitaine dieppois ; une compagnie de négociants, créée par le sieur Rigaut, ayant obtenu, par autorisation de Richelieu du 29 janvier 1642 (2), le privilège exclusif de fonder des colonies à Madagascar et dans les îles voisines, le navire qui se rendait à Madagascar relâcha à la Réunion et en prit possession pour la compagnie des Indes Orientales, au nom du roi de France. En octobre 1649, de Pronis, commandant au fort Dauphin, envoya de nouveau prendre possession de l'île et substitua au nom de Mascarégne, qui lui avait été donné lors de sa découverte, celui de Bourbon. Jusque-là, il y avait eu prise de possession mais sans occupation (3) : le 22 septembre 1654, quelques colons de Madagascar débarquèrent à Saint-Paul qu'ils abandonnèrent en 1658. Les progrès réalisés par la compagnie avaient été peu importants : un édit du 16 août 1661 révoqua les anciennes concessions ; on approchait du moment où une société puissante allait se constituer.

---

(1) Découverte par un Portugais, Don Pedro de Mascarenhas, vers 1510 (date indéterminée, entre 1505 et 1513).

(2) Autorisation ratifiée par le roi, le 20 septembre 1643.

(3) Certains documents paraissent toutefois indiquer que de 1638 à 1649, l'île de Mascarégne servit de lieu de déportation à la colonie de Madagascar.

En 1663, on soumit à Louis XIV le projet de création d'une compagnie des Indes Orientales ; on renouvelait des propositions déjà faites à Fouquet (1). Sous l'égide de Colbert, la société se constitua par un édit du 1er septembre 1664. La compagnie était ouverte à tous les Français *de quelque qualité ou condition*, les étrangers mêmes y étaient admis ; les avantages de la bourgeoisie étaient accordés à toute personne versant 8,000 livres. Le capital était fixé à 15 millions. La cour s'associait largement à cette entreprise : la reine-mère, la reine, le dauphin souscrivirent chacun 60,000 livres, le prince de Condé 30,000 (dont il ne versa que le tiers) ; le roi prêtait 3 millions sans intérêt et sans participer aux bénéfices pendant dix ans. La compagnie devait être gérée par 21 directeurs élus par les intéressés ; 12 à Paris, 9 en province. Elle obtenait : 1° le privilège de navigation exclusif pendant 50 ans « *du cap de Bonne-Espérance jusque dans toutes les « Indes, le détroit de Magellan et toutes les mers du Sud ;* » 2° la propriété de Madagascar et des îles circonvoisines ; 3° le droit d'établir des juges, de nommer un lieutenant général, d'équiper des vaisseaux, etc.

25. L'expédition envoyée pour prendre possession du domaine de la nouvelle compagnie laissa en passant, en 1665, à Bourbon, quelques colons, mais jusqu'en 1671 rien d'important n'y fut fait ; c'est le 1er mai 1671 que M. de la Haye, vice-roi des Indes, arriva avec une expédition considérable et s'établit à Saint-Denis. L'année suivante, une lettre du ministre du 2 juin 1672 approuvait la préférence donnée par de la Haye à Bourbon sur l'île Dauphin pour faire un établissement considérable.

Le 1er juillet 1665 était intervenu un règlement pour la compagnie des Indes (2), développé par la compagnie elle-

(1) « Plusieurs notables marchands de Tours, Nantes, la Rochelle et « autres lieux... proposent un même dessein que ceux qui ont été accep- « tés par M. Foucquet, quelque temps avant sa détention au subjet de « Belle-Ysle, qui estoit de former une Cie... dont le magasin, tant pour « l'embarquement que desbarquement au retour, serait à Belle-Ysle, où « l'on auroit esquippé trois navires françois de scavoir un de trois à « quatre cents tonneaux... » (Archives des Colonies).

(2) Confirmé par arrêt du Conseil du 14 août 1698.

même dans un règlement particulier du 17 novembre suivant.

Le roi tenait expressément la main à l'exécution de ce règlement ; des lettres de cachet (1), des arrêts du Conseil (2), signalaient au besoin à la compagnie les mesures prises par elle ou ses agents en opposition avec ce règlement, mais en même temps les droits de la compagnie étaient sauvegardés, les gouverneurs rappelés à l'ordre ou révoqués (3).

En 1710, parut une nouvelle organisation de la compagnie des Indes : le gouverneur de l'île était nommé par le roi sur la présentation de la compagnie.

En 1719, la compagnie avait pris, par l'édit du mois de janvier (V. n° 15), une importance considérable : ses établissements de la mer des Indes commençaient à prospérer ; elle se préoccupa du rachat de sa concession, et une estimation demandée au conseil colonial fixa la valeur de Bourbon à 6 millions de livres. Un peu plus tard (1735), le développement de l'île de France décida Labourdonnais, qui venait d'être appelé au gouvernement des deux îles, à transporter à Port-Louis le siège du gouvernement ; un commandant particulier fut établi à Bourbon.

Cette prospérité dura peu : en 1764, la compagnie succomba aux échecs que sa domination dans l'Inde avait reçus des Anglais ; depuis plusieurs années, elle ne vivait plus que d'emprunts et de subsides du gouvernement ; elle rétrocéda à celui-ci Bourbon et l'île de France pour une somme de 7,600,000 livres environ. Cette rétrocession approuvée par un édit d'août 1764, ne fut mise à exécution que le 14 juillet 1767.

26. Bourbon devint alors colonie française (4) et depuis est toujours restée profondément attachée à la France, même au milieu des excès et des désordres dans lesquels l'avait plongée l'abandon forcé de la métropole et quoique l'assemblée coloniale fût, en fait, indépendante jusqu'à l'arrivée du général

---

(1) En particulier, 28 mars 1669.
(2) 1er avril 1669.
(3) Lettre du 31 mars 1669 au seigneur de Montevergue.
(4) Bourbon eut pour premier intendant général, M. Poivre, qui développa considérablement la colonie et ses cultures.

Decaen, en 1803. Les velléités d'autonomie qui s'étaient produites furent complètement repoussées (1).

Pendant les guerres de l'empire, l'île, après une vive résistance, capitula le 9 juillet 1810 entre les mains des Anglais. Elle fut restituée par le traité de Paris, le 6 avril 1815.

Il ne reste plus qu'à signaler les changements de nom de notre colonie de l'Océan Indien. Un décret du 19 mars 1793 lui avait donné le nom de la Réunion (2). Un décret du 2 février 1809, rendu sur la demande émise par les habitants le 15 août 1808, lui donna celui d'île Bonaparte. Lors de la conquête par les Anglais, elle reprit le nom d'île Bourbon jusqu'à l'arrêté du gouvernement provisoire du 7 mars 1848, qui lui a rendu le nom d'île de la Réunion.

§ 9. — *Madagascar, Les Comores.*

27. Dès 1644, des établissements avaient été fondés sur l'île de Madagascar par la compagnie des Indes, en vertu de l'acte de concession du 29 janvier 1642; le chef-lieu de nos possessions orientales était même fixé à Fort-Dauphin de 1667 à 1670; mais ces établissements furent délaissés peu à peu, Fort-Dauphin fut abandonné en 1671. Des postes, créés sur la côte nord-ouest, n'eurent guère de succès; celui de la baie d'Antongil fut abandonné en 1786, et en 1811 les seuls points occupés par nous étaient Tamatave et Foulpointe qui furent alors pris par les Anglais.

On connaît les difficultés que souleva en 1816 le gouver-

---

(1) L'indépendance de Bourbon sous la protection des Anglais fut proposée à l'assemblée coloniale, le 5 septembre 1797, et repoussée définitivement le 21 février 1800, en grande partie par l'influence de M. de Villèle, le futur ministre de Charles X (Azéma, *Histoire de l'île Bourbon*).

(2) « Une section de la République, l'isle de Bourbon portera-t-elle encore le nom d'une famille de despotes? Peut-on faire une telle injure aux républicains qui l'habitent? La Convention nationale jugera sans doute qu'il faut les associer à nos succès, en donnant à la terre qu'ils cultivent un nom propre à rappeler nos victoires et notre révolution et en substituant la dénomination de l'isle de la Réunion à celle de l'isle de Bourbon. » Lettre du ministre de la Marine au président de la Convention, 18 mars 1793, Archives des Colonies.

neur anglais de Maurice pour nous restituer nos établissements de Madagascar, difficultés qui ne cessèrent que sur l'ordre formel de son gouvernement du 18 octobre 1816.

Le gouvernement se proposa, tout d'abord, de créer un établissement à la côte orientale de Madagascar, et le 4 mars 1817 l'ordre fut donné au gouverneur de Bourbon de reprendre possession, sans aucun délai, des établissements que la France avait à Madagascar à la date du 1er janvier 1792 ; on ne devait au début envoyer qu'un agent commercial et un certain nombre d'hommes pour la sûreté du pavillon.

Le but qu'on se proposait était de s'établir tout d'abord à Sainte-Marie, qui paraissait offrir des avantages sérieux, puis de passer sur la grande terre à Tintingue et de là s'avancer peu à peu dans le pays. Ce projet fut longuement discuté, puis ajourné en 1819 : on trouvait que la dépense prévue (1,200,000 fr.) était trop considérable. Pendant que la question était discutée à Paris, le gouverneur de Bourbon envoyait une exploration visiter la côte orientale de Madagascar et reprendre, en passant, possession de Sainte-Marie (15 octobre 1818) et de Tintingue. Rien ne fut laissé cette fois à Sainte-Marie et c'est l'année suivante seulement (12 juillet 1819) qu'une petite expédition, envoyée de Bourbon, reprit définitivement possession de cette île.

Sur les rapports que recevait le gouvernement, on se décida à étudier la question de Madagascar ; une commission fut réunie et dans deux rapports (25 mai et 2 août 1820) elle repoussa le projet de fonder une colonie et se borna à proposer l'occupation de Sainte-Marie et la création d'un poste à Tintingue. Une expédition fut alors envoyée de France et arriva à Sainte-Marie à la fin d'octobre 1821.

Il ne rentre pas dans le cadre de cette étude de rappeler les difficultés avec Radama, les expéditions de 1825 et 1829. A la suite du peu de succès des efforts du commandant Gourbeyre, le conseil d'amirauté consulté sur la question de Madagascar émit, le 6 octobre 1830, l'avis de renoncer à tout projet d'établissement sur cette île, et, le 29 octobre, le ministre prescrivit au gouverneur de Bourbon de rétablir des relations amicales avec les Hovas ; une dépêche du 23 novembre laissa à la colonie la charge des dépenses militaires à Madagascar ;

enfin une dépêche du 30 octobre rappela en France une partie du corps expéditionnaire. Le 3 juillet 1831 on évacuait Tintingue ; l'abandon de Sainte-Marie fut un moment décidé, puis indéfiniment ajourné ; on voulut conserver le moyen de protéger notre commerce (1) et affirmer nos droits de propriété à l'égard des établissements non occupés.

Peu après on se proposa de former sur la grande terre un établissement à la baie de Diego-Suarez. On renonça bientôt à ce projet ; l'allégation du manque d'eau potable, de la violence des vents en était la cause principale. On pourrait, peut-être, également en trouver une dans le regret que paraissent avoir éprouvé à cette époque certains colons de Bourbon en voyant créer un port à Madagascar alors qu'ils en désiraient vivement un chez eux.

Nos droits sur Madagascar étaient incontestables : en dehors de ceux provenant de la compagnie des Indes, on pouvait rappeler la reprise de possession en 1818 sans protestation d'aucune puissance européenne, et, comme consécration de ces droits, les traités passés avec les chefs Sakalaves et Antankares, de 1840 à 1860 ; ces traités nous abandonnaient la souveraineté de la côte de la baie de Passandava au cap Saint-Vincent et du cap Masoualа à la baie de Baly, de toute la province de Vohémar, puis des différents royaumes de la côte ouest (Ambongou-Menabé-Féhérègne-Mahafales, etc.).

Le traité du 17 décembre 1885, pourtant, modifia cette situation à notre préjudice. Nous cédions nos droits aux Hovas en échange de l'autorisation pour les citoyens français de faire le commerce, de louer des propriétés pour une durée indéterminée, etc. Le gouvernement de la République représentait Madagascar dans toutes ses relations extérieures. Nous nous réservions le droit d'occuper le territoire de la baie de Diego-Suarez et d'y faire des installations à notre convenance.

Même réduite à cette importance si faible, l'action de notre résident général parut trop lourde au gouvernement hova qui s'efforça de s'en débarrasser et refusa d'exécuter les clauses si

(1) L'un des motifs, du moins au début, fut la nécessité de caserner les compagnies de noirs yolofs recrutés pour l'expédition, et que le gouvernement de Bourbon désirait ne pas voir venir dans cette colonie.

bienveillantes du traité. Le résident général dut abandonner Tananarive; une expédition fut organisée. Conduite par le général Duchesne, elle fut menée rapidement et le drapeau français fut définitivement planté à Tananarive, le 30 septembre 1895 ; un traité signé le même jour avec la reine des Hovas ne fut pas ratifié par le gouvernement : un second traité fut signé le 18 janvier 1896. L'annexion devint définitive au mois d'août de la même année.

28. La compagnie des Indes avait obtenu le 30 juillet 1750, de la reine de Foulpointe, la cession de Sainte-Marie de Madagascar. Après quelques tentatives de colonisation, cette île fut abandonnée comme l'avaient été à peu près tous nos établissements de la grande terre.

Depuis l'évacuation complète de la grande terre, en 1831, Sainte-Marie de Madagascar a constitué un de nos établissements coloniaux : en 1835, l'administration de Bourbon avait proposé de l'évacuer, ayant surtout pour but de faciliter ainsi la fondation d'un nouvel établissement à la baie de Diego-Suarez; un traité aurait consacré l'échange de ce territoire contre nos possessions de la côte est; mais ce projet ne put aboutir.

Au début de l'occupation, et jusqu'à 1843, époque à laquelle on constitua un groupe d'établissements auprès de Madagascar, Sainte-Marie était une dépendance de la Réunion; l'ordonnance du 29 août 1843 forma une colonie de Mayotte, Nossi-Bé et Sainte-Marie de Madagascar. Les difficultés des communications avec Mayotte firent tout d'abord, en 1847, placer Sainte-Marie sous les ordres du commandant de la station pour la direction des affaires politiques, puis constituer le 18 octobre 1853 l'île en colonie financièrement indépendante et relevant politiquement de la Réunion ; mais on reconnut l'impossibilité de laisser une vie administrative complète à une colonie aussi peu importante, et elle fut de nouveau rattachée à la Réunion le 27 octobre 1876, jusqu'au moment où la reprise de notre action à Madagascar permit de rattacher Sainte-Marie d'abord à Diego-Suarez (4 mai 1888), puis au gouvernement même de l'île (28 janvier 1896).

29. Lorsqu'on renonça en 1839 à s'établir, momentanément du moins, à la baie de Diego-Suarez, le gouverneur de

Bourbon envoya M. Passot, capitaine d'infanterie, sur cette côte pour étudier la situation politique, chercher à y établir un poste, à faire au besoin un traité de protectorat.

Cet officier trouva à Nossi-Bé la possibilité de remplir avec succès sa mission : la reine de Boéni, chassée de Madagascar par les Hovas, s'était réfugiée dans cette île en 1837. D'après les renseignements favorables ainsi recueillis et en présence de la menace d'une descente des Hovas dans les îles, le gouverneur renvoya à la côte nord-ouest M. Passot, et celui-ci signa (14 juillet 1840) un traité nous cédant Nossi-Bé et Nossi-Cumba. Ce traité fut approuvé par le gouverneur de la Réunion qui rappelle dans son arrêté du 13 février 1841 que c'est une reconnaissance des droits de la France sur Madagascar et ses dépendances. De son côté le gouvernement métropolitain adhéra complètement à cette prise de pouvoir (1). L'île fut occupée le 13 février 1841 : un nouveau traité d'ailleurs avait été passé le 15 avril 1841 avec le roi de l'Ankara qui avait réclamé la possession des îles et nous les céda avec son royaume (2).

Nossi-Bé devint le centre de nos possessions de Madagascar avec l'ordonnance du 29 août 1843; mais à cette époque la préoccupation première était un peu laissée de côté (3); on songeait plutôt à rechercher une rade facile à défendre, qu'à revendiquer des droits sur Madagascar, et l'année suivante une ordonnance du 10 novembre 1844 transporta le centre de nos établissements à Mayotte que l'on considérait comme répondant aux besoins de la marine. Nossi-Bé a été, depuis, rattachée à Madagascar (28 janvier 1896).

30. L'île de Mayotte avait été visitée en 1840 par M. Jehenne commandant la *Prévoyante*. D'après les renseignements favo-

(1) Dépêche du 25 septembre 1840.

(2) C'est par ce traité que nous fut cédée l'île de Nossi-Mitziou.

(3) Les instructions données au commandant particulier, le 19 septembre 1843, portent : « En se déterminant à conserver Nossi-Bé et à « former un établissement à Mayotte, le gouvernement écarte tout projet « d'établissement, sur l'île de Madagascar. » Mais une dépêche du 22 décembre suivant au gouverneur de Bourbon porte : « L'ajournement indé« fini de tout projet sur Madagascar n'implique aucun abandon de nos « droits sur cette île. » Ce n'était donc qu'un simple ajournement.

rables qu'il fournit et en présence de la nécessité de ne pas laisser occuper par d'autres ce port qu'on considérait comme excellent, M. Passot y fut envoyé bientôt pour continuer auprès du sultan la ligne de conduite qu'il venait de suivre avec succès à Nossi-Bé. Il trouva les habitants fatigués des guerres civiles qui depuis dix ans désolaient l'île. Un chef de Madagascar, Adrian Souli, était devenu sultan de Mayotte ; il signa, le 25 avril 1841, un traité par lequel il nous cédait la possession de l'île. De ses deux compétiteurs, Salim et Saïd Amza, l'un, Saïd Amza, fut débouté de sa réclamation ; l'autre était mort, quand la décision royale du 10 février 1843 ratifia le traité de 1841 (1). La prise de possession put avoir lieu immédiatement, le 13 juin 1843.

30 *bis*. En outre de Mayotte, l'archipel des Comores compte trois îles : la Grande Comore, Anjouan et Mohéli, qui ont été successivement placées sous le protectorat de la France par des traités des 6 janvier, 21 et 26 avril 1886, 15 octobre 1887. Depuis, le sultan de la Grande Comore, Saïd Ali, a, par une déclaration du 23 septembre 1893, cédé tous ses droits à la France. C'est à Mayotte que demeure placé le siège du gouvernement de l'archipel des Comores.

§ 10. — *Établissements de l'Inde* (2).

31. Après les premiers insuccès, soit de la compagnie des marchands de Rouen (1603), soit de la compagnie des Moluques (1615), soit de la première compagnie des Indes (1642), les résultats obtenus dans l'Inde par la seconde compagnie dès sa création en 1664 furent considérables. En 1668, elle s'établit à Surate, puis dans l'île de Ceylan, en 1678, à Pondichéry, qu'elle acheta définitivement en 1683 au souve-

(1) V. le rapport du 18 décembre 1843. Certains auteurs ont prétendu que Saïd-Amza et Salim avaient renoncé à leurs droits par des traités passés avec le gouvernement français; nous n'avons pu retrouver ces traités.

(2) En 1503, deux navires furent envoyés dans l'Inde par des négociants de Rouen; on n'a pas retrouvé la trace de leur voyage; — en 1537, une tentative avait été faite, mais elle ne put aboutir.

rain du pays (1) ; en 1688, elle acheta Chandernagor au Grand Mogol ; en 1727, Mahé, en 1737, Karikal, en 1750, Yanaon et Mazulipatam.

Pondichéry fut pris une première fois par les Hollandais, le 5 septembre 1693, et rendu le 20 septembre 1697, à la suite du traité de Ryswick. Après la période de grandeur que nous avions traversée dans l'Inde sous le gouvernement de Dupleix, la capitale de nos possessions qui, peu à peu, allaient diminuant, eut à subir à plusieurs reprises l'occupation anglaise : nos forces dans ce pays ne nous permettaient même plus dans les derniers temps d'opposer une résistance sérieuse.

Les occupations anglaises sont au nombre de quatre.

Du 6 janvier 1761 au 28 février 1765 (traité de Paris, 10 février 1763) ;

Du 18 septembre 1778 au 10 mars 1783 (traité de Versailles, 20 janvier 1783) ;

Du 21 août 1793 au 11 juillet 1803 (traité d'Amiens, 27 mars 1802) ;

Du 1er octobre 1803 au 4 décembre 1816 (traité de Paris, 20 novembre 1815) ;

Quant aux autres établissements, ils suivirent presque constamment le sort du chef-lieu (2).

A la suite du traité de Paris, nos divers établissements nous furent remis : Pondichéry et Karikal le 4 décembre 1816, Chandernagor le 14 janvier 1817, Yanaon le 12 avril 1817, Mahé le 22 février 1817.

32. La colonie de l'Inde comprend actuellement cinq établissements : Pondichéry, Chandernagor, Karikal, Yanaon et Mahé, et dix loges, ou comptoirs, sur lesquels nous possédons des droits de juridiction et même de propriété.

Notre situation politique y est réglée par le traité de Paris et les conventions des 7 mars 1815 et 13 mai 1818 ; enclavés dans les possessions anglaises, nos établissements ne peuvent pas être fortifiés et ne peuvent recevoir que l'effectif de troupes nécessaire pour le maintien de la police. D'autre part,

---

(1) Pondichéry avait été acheté une première fois en 1674, puis abandonné presque immédiatement.

(2) Chandernagor se constitua en république en 1790.

nos droits commerciaux sont limités en ce qui concerne l'opium et le sel. Nous ne pouvons fabriquer l'opium, mais l'Angleterre doit nous en livrer 300 caisses au prix moyen des ventes de Calcutta (1). Le sel excédant la consommation de nos établissements doit être livré à l'Angleterre à un prix déterminé, moyennant le payement d'une rente de quatre lacs de roupies sicca (426,000 roupies) (2). Nous conservons la faculté, résultant de la convention de 1787, d'exporter annuellement du Bengale 18,000 mauds (204 tonnes) de salpêtre.

La situation de nos établissements vis-à-vis des établissements anglais est également réglée par la convention de Versailles du 3 septembre 1783 et l'arrangement du 30 avril 1786, qui doivent être considérés comme encore en vigueur. L'Angleterre garantit la sûreté, la liberté et l'indépendance de notre commerce dans ces possessions. Les navires français ne peuvent être visités sur le Gange en se rendant à Chandernagor ou en en descendant; les marchandises à destination ou en provenance de Chandernagor par navires étrangers payent un droit de 2 1/2 0/0. Tous les habitants des établissements et même des comptoirs et des loges sont sous la juridiction française. Ce dernier point, très important, est contesté par l'Angleterre, mais cette opposition ne saurait être soutenue sérieusement.

§ 11. — *Indo-Chine.*

33. Nos premières relations avec l'empire d'Annam remontent au milieu du XVIII[e] siècle : Poivre, le célèbre intendant de Bourbon, essaya sans succès en 1749 de signer un traité de commerce et de fonder un comptoir à Tourane : plus tard, à la suite de l'envoi en France du fils de Gialong et sous l'inspiration de l'évêque d'Adran, un traité du 28 novembre 1787 nous céda en toute propriété et souveraineté

(1) Antérieurement à la prise de possession de 1793, cette cession se faisait, en vertu d'une convention du 31 août 1787, au prix de fabrication.

(2) Une convention conclue entre les gouverneurs de Pondichéry et de Madras, le 13 mai 1818, renouvelée en 1832, a modifié cette situation : les salines françaises sont fermées ; les propriétaires reçoivent en échange une indemnité de 14,000 roupies par an.

la presqu'île de Tourane et l'île de Poulo Condore. La France s'engageait en échange à fournir à l'empereur d'Annam un corps de 1,500 hommes environ et tout un matériel de guerre (1). Ce traité ne fut pas exécuté par suite des événements qui se succédèrent si rapidement en France ; l'évêque d'Adran ramena seulement en Cochinchine un certain nombre d'officiers, grâce auxquels Gialong constitua une armée, une flotte, construisit des citadelles et triompha de ses ennemis.

Nos relations avec l'Indo-Chine cessèrent presque complètement jusqu'en 1858 (le consul de France à Hué en avait été chassé en 1824). A cette époque, à la suite d'insultes du gouvernement annamite (2) et de massacres de missionnaires, une expédition franco-espagnole fut envoyée sous les ordres de l'amiral Rigault de Genouilly pour obtenir une réparation ; le 2 septembre 1858, elle s'empara de la presqu'île de Tourane, le 17 février 1859 de la citadelle de Saïgon. Mais la guerre avec la Chine obligea de renoncer momentanément aux projets d'occupation : Tourane fut évacué et on se contenta de laisser à Saïgon une petite garnison qui eut à lutter pendant dix mois avec une énergie admirable pour conserver cette marque de notre prise de possession sur la terre indo-chinoise. La fin de la guerre de Chine rendit disponibles des forces suffisantes pour continuer l'œuvre entreprise ; l'amiral Charner arriva à Saïgon, à la fin de janvier 1861, débloqua la place par la prise des ouvrages de Khihoa, puis s'empara de Mytho et de Taïninh. A la fin de 1861, Bienhoa fut pris, l'île de Poulo Condore occupée, la province de Bienhoa le fut bientôt complètement et on commença à songer à l'organisation administrative de la nouvelle colonie.

Devant ces succès, le gouvernement annamite demanda à traiter et une convention du 5 juin 1862 nous céda les trois provinces de Saïgon, Mytho et Bienhoa et l'île de Poulo Condore.

---

(1) Gialong promettait de son côté le concours d'une armée de 40,000 hommes, si nos possessions d'Asie étaient attaquées.

(2) En 1847, la *Gloire* et la *Victorieuse* avaient dû couler cinq corvettes annamites ; en 1856, le *Catinat* avait détruit un des forts de Tourane.

Notre allié, le gouvernement espagnol, fut désintéressé de sa coopération : sur l'indemnité de guerre de 4 millions de dollars, payables en dix années, il reçut 1 million (1).

34. Le traité du 5 juin 1862 nous avait donné trois des provinces de la basse Cochinchine ; les trois autres, séparées de l'Annam par notre possession, furent bientôt un foyer d'intrigues et de soulèvements. Il devint nécessaire aux intérêts, à la tranquillité de la colonie naissante, dont on pouvait déjà prévoir l'heureux et rapide développement, de mettre fin à cette situation ; une expédition s'empara, sans coup férir, de Vinhlong le 20 juin 1868, de Chaudoc le 22 et d'Hatien le 24 ; toute la basse Cochinchine était entre nos mains.

Le gouvernement annamite hésita longtemps avant d'accepter cette nouvelle situation ; cependant, après quelques vaines tentatives de révoltes, un traité fut signé le 31 août 1874. Ce traité, approuvé par la loi du 6 juillet 1875, reconnaît notre souveraineté sur les six provinces de la basse Cochinchine et règle définitivement notre installation dans ce pays.

Depuis cette époque, la première partie du groupe de nos établissements de l'Indo-Chine s'est trouvée définitivement constituée ; le traité du 21 août 1883 lui avait annexé la province annamite du Binhthuan, mais ce traité ne fut pas ratifié par le gouvernement français, et le traité du 6 juin 1884 rattacha le Binhthuan à l'Annam proprement dit.

35. Le royaume du Cambodge qui, avant notre prise de possession de la basse Cochinchine, reconnaissait la suzeraineté de Siam, se trouva naturellement englobé dans notre cercle d'action. Ses relations commerciales étaient presque complètement limitées aux voies fluviales aboutissant dans notre colonie ; ses intérêts de toute nature l'y rattachaient également ; le roi reconnut notre protectorat par un traité du 11 août 1863 (2) ; un résident fut accrédité auprès de lui.

---

(1) Par le traité du 15 mars 1874, l'indemnité de guerre due à la France fut remise au gouvernement annamite ; celle due à l'Espagne dut être payée par l'intermédiaire de la France ; elle a été supportée par la caisse de réserve de la Cochinchine.

(2) Les relations entre la France et le Cambodge commencèrent dès le mois d'avril 1861 à la suite d'une mission remplie auprès du roi par M. Lespès, commandant du *Norzagaray*.

Cette situation ne fut pas acceptée sans conteste par la cour de Bangkok ; à la suite de longs pourparlers, une ambassade siamoise fut envoyée en France et un traité signé le 15 juillet 1867 mit fin momentanément aux difficultés : le protectorat de la France sur le Cambodge y fut reconnu ; la cour de Bangkok renonçait à toute marque de vassalité de la part de ce pays : de son côté, la France renonçait à incorporer le Cambodge aux possessions de Cochinchine, mais les conventions particulières avec le roi du Cambodge permirent de faire rentrer ce pays dans l'orbite commercial de la Cochinchine, de faire profiter notre colonie et le Cambodge lui-même du bénéfice d'une entente aussi large que possible (1).

C'est ainsi que les Européens furent soumis à la juridiction du représentant du protectorat (1877) — que cette juridiction fut étendue aux Asiatiques, sujets français (Ordonnance du roi de Cambodge du 1er mai 1877) — qu'un tribunal français fut établi à Pnompenh (Convention du 17 novembre 1880, et Décret du 24 février 1881), relevant de la cour d'appel de Saïgon et chargé de rendre la justice à tous les sujets des puissances européennes et américaines quand il n'y a point de sujet cambodgien en cause — que des arrêtés ont pu être pris par le gouverneur de la Cochinchine réglementant le commerce des armes et munitions au Cambodge (2) — que le règlement des conflits entre le gouvernement cambodgien et les Européens est déféré au conseil privé de la Cochinchine (Convention du 21 décembre 1881 ; Décrets des 6 mai et 17 septembre 1882) ; — qu'enfin une dernière convention du 17 juin 1884, approuvée par une loi du 17 juillet 1885, règle définitivement l'exercice de notre protectorat. Des résidents français sont appelés à contrôler les autorités locales ; l'établissement et la perception des impôts, les contributions indirectes, les travaux publics sont confiés à des agents français. L'esclavage est aboli : le sol du royaume, jusqu'a-

(1) Les clauses de ce traité ont été modifiées de telle sorte que le Siam ne peut plus avoir à s'occuper de nos relations avec le Cambodge. (Traité du 14 juillet 1870 relatif aux pêcheries du Grand Lac ; traité du 30 octobre 1893 restreignant l'action du Siam le long du cours du Mékong.)

(2) Convention du 26 mars 1882. — Arrêté du 8 mai 1882, approuvé par décret du 20 juillet 1882.

lors propriété exclusive de la couronne, cesse d'être inaliénable. Une municipalité est créée à Pnompenh.

Cette convention a été suivie de quelques autres, relatives à l'aliénation des terres (27 juin 1887), à la création du Trésor Cambodgien (22 août 1891), à l'organisation de la justice mixte (31 décembre 1891), à l'immigration des asiatiques étrangers (31 décembre 1891). Ces derniers actes sont des ordonnances royales rendues exécutoires par le gouverneur général ou, en son nom, par le résident supérieur.

36. Le traité du 5 juin 1862 avec l'Annam nous avait accordé la liberté de commercer à Tourane, Balat et Quangyen ; il fut modifié, à la suite de l'expédition de Francis Garnier, par celui du 15 mars 1874, qui nous reconnaissait le droit de commercer à Thin-Hai (province de Binh-Dinh), à Nin-hai (province de Haïzuong), à Hanoï ; le fleuve Rouge était ouvert au commerce jusqu'à Yunam. Le gouvernement annamite s'engageait à conformer sa politique extérieure à celle de la France ; nous faisions remise de l'indemnité de guerre. Le jugement des contestations intéressant uniquement des Français et étrangers était laissé aux résidents (1), les crimes et délits commis par les Européens étant déférés aux tribunaux de Saïgon. Un résident était établi à Hué : le gouvernement annamite pouvait en créer à Paris et à Saïgon. Un traité complémentaire de commerce, du 31 août 1876, après avoir rappelé l'ouverture des ports et du fleuve Rouge et réglé le service des douanes en le confiant à des fonctionnaires français, accorda des avantages aux marchandises provenant de Saïgon.

Ces traités ne furent point respectés par le gouvernement annamite : il fallut recourir aux opérations militaires et à une occupation définitive. Les décrets des 28 et 31 mai 1883 relatifs au service financier sont les premiers actes réglementaires de notre nouvelle colonie. A la suite du traité du 6 juin 1884 qui a remplacé celui du 21 août 1883 et qui a été approuvé par la loi du 13 juin 1885, le Tonkin a été mis sous le protectorat effectif de la France ; des résidents, relevant du résident général de Hanoï, furent placés auprès des gouver-

(1) V. Déc. 17 août 1881.

neurs de province qui administrent sous leur contrôle; ils centralisent le service des impôts. Des garnisons françaises purent être établies dans les différentes places du Tonkin.

37. Enfin, des difficultés soulevées au Tonkin rendirent nécessaire une action directe sur l'empereur d'Annam; il fallut prendre des précautions pour faire respecter les conventions : le traité du 21 août 1883, puis celui du 6 juin 1884, que nous avons cités précédemment, ont eu pour résultat d'assurer notre protectorat sur cette partie de notre empire indo-chinois. La France représente l'Annam dans toutes ses relations extérieures; un résident général, habitant avec une escorte la citadelle de Hué, est en relations directes avec le roi. L'Annam entre, avec le Tonkin, la Cochinchine et le Cambodge, dans une union douanière. Les fonctionnaires annamites continuent à administrer les provinces, sauf en ce qui concerne les services (douanes, travaux publics, etc.) qui exigent une direction unique ou l'emploi d'ingénieurs ou d'agents français. Les étrangers de toutes nationalités sont placés sous la juridiction française qui statue également sur les contestations entre Annamites et étrangers.

La France garantit d'ailleurs l'intégrité des États du roi d'Annam.

37 *bis*. La grande colonie indo-chinoise constituée par la Cochinchine, le Cambodge, l'Annam et le Tonkin, a été complétée à la suite des voyages de M. Pavie, par le Laos.

D'autre part, les difficultés soulevées par le Siam, par suite des empiètements de celui-ci sur la rive gauche du Mékong, obligèrent le gouvernement français à appuyer d'une démonstration militaire ses réclamations. Un traité signé le 3 octobre 1893 à Bangkok régla la question des frontières en interdisant, en outre, au Siam, toute action militaire dans les provinces de Battambang et de Siam-Reap, ainsi que dans une zone de 25 kilomètres sur la rive droite du fleuve.

A la suite de contestations avec l'Angleterre sur l'étendue des zones d'influence des deux pays dans la région du Haut-Mékong, un accord s'était établi le 31 juillet 1893 en vue de constituer une zone neutre, un *état tampon*, d'environ 80 kilomètres de largeur. Mais, en raison de la difficulté de donner suite à ce projet, on le remplaça le 15 février 1896 par une

déclaration d'après laquelle les deux pays s'interdisaient réciproquement toute action militaire dans les régions siamoises (bassins du Petchabouri, du Meiklong, du Menam et du Bang-Pakong et région située au nord du bassin du Menam, entre la frontière anglo-siamoise et la limite occidentale du bassin du Me-Kong) et fixaient la frontière au nord de cette région.

Enfin, la frontière franco-siamoise a été précisée par la convention du 13 février 1904 (1). Cet accord a déterminé la limite définitive entre le Siam et le Cambodge d'une part, entre le Luang-Prabang et les provinces de Muang-Phichai et Muang-Nan, d'autre part. Le gouvernement siamois a renoncé à toute suzeraineté sur les territoires du Luang-Prabang situés sur la rive droite du Mékong. Les troupes françaises qui occupaient provisoirement Chantaboum en vertu de la convention de 1893 ont dû quitter cette ville. Mais le gouvernement siamois s'est engagé à n'entretenir que les contingents de police nécessaires au maintien de l'ordre dans les provinces de Siem-Reap, de Battambang et de Sisophon.

Le vaste empire colonial que nous possédons en Asie ne pouvait continuer à former un simple ensemble de parties séparées sans direction politique et militaire commune. Le décret du 17 octobre 1887 créa le gouvernement général de l'Indo-chine, constituant ainsi l'union indo-chinoise.

Cette union indo-chinoise, depuis un décret du 31 juillet 1898, s'est trouvée resserrée et fortifiée par la création d'un budget général de l'Indo-Chine, instrument nécessaire de son action et dont un décret du 11 mai 1888 avait, sans qu'il lui eût été dès lors restitué, fait perdre au gouvernement général la libre disposition.

Assisté tantôt par un directeur des affaires civiles, et tantôt par un secrétaire général, le gouverneur général est secondé, en outre, par un lieutenant-gouverneur en Cochinchine, et par des résidents supérieurs en Annam, au Tonkin et au Cambodge. L'administration des territoires du Laos a de même été placée par un décret du 19 avril 1899 sous la direction d'un résident supérieur, résidant à Savannakek.

---

(1) Promulguée suivant décret du 14 décembre 1904.

Un décret en date du 5 janvier 1900 a chargé enfin le gouverneur général de l'Indo-Chine d'administrer le territoire de Kouang-tchéou-ouan, que la Chine a cédé à bail à la France aux termes d'une convention du 10 avril 1898.

§ 12. — *Nouvelle-Calédonie* (1).

38. Lors du voyage de la gabarre *le Bucéphale* sur les côtes de la Nouvelle-Calédonie, les chefs indigènes avaient fait (1er janvier 1844) un traité de cession de cette île à la France; plus tard, à la suite d'une nouvelle exploration par l'*Alcmène* (2) et des rapports favorables du commandant de ce navire, le gouvernement, désireux de posséder une colonie pénale plus saine que la Guyane, se décida à exercer ses droits sur cette île. L'amiral Febvrier-Despointes arriva à Balade le 24 septembre 1853 et prit le même jour possession de la Nouvelle-Calédonie et de ses dépendances; le 29 septembre, il prenait également possession de l'île des Pins. Enfin les îles Loyalty furent occupées en 1861.

La Nouvelle-Calédonie devait être, avant tout, un lieu de transportation; la loi du 30 mai 1854 avait supprimé en principe les bagnes dans les ports; il fallait les remplacer et la Guyane n'offrant pas à ce point de vue des ressources suffisantes, la Nouvelle-Calédonie fut définitivement affectée au service de la transportation par un décret du 2 septembre 1863. Plus tard, quand, à la suite des événements de 1871, il devint nécessaire de créer de nouveaux lieux de déportation (3), la loi du 23 mars 1872 affecta à la déportation simple l'île des Pins et l'île Maré, à la déportation dans une enceinte fortifiée la presqu'île Ducos.

En même temps que l'île recevait des colons d'origine politique ou pénale, la colonisation libre s'y établissait peu

(1) Découverte par Cook, le 4 septembre 1774.

(2) C'est dans ce voyage que l'armement du canot de l'*Alcmène* fut massacré par les Canaques.

(3) La loi des 5-22 avril-8 juin 1850 avait désigné pour la déportation dans une enceinte fortifiée la vallée de Vaithau dans les Marquises, et pour la déportation simple l'île de Noukahiva.

à peu, toujours subordonnée naturellement aux exigences de la colonisation officielle, pour laquelle l'établissement avait été créé. D'autre part les indigènes, refoulés dans des cantonnements, ne se soumirent que difficilement à cette dépossession du sol et une sanglante révolte éclata au mois de juin 1878; cette révolte fut comprimée après dix mois de lutte et la colonie est aujourd'hui définitivement constituée.

Nous devons encore citer les Nouvelles-Hébrides qui, par leur proximité, leurs relations naturelles, se rattachent à la Nouvelle-Calédonie, mais qui nous sont disputées par les colonies anglo-australiennes. Aucun gouvernement n'en a encore fait prendre possession, mais de nombreux Français s'y sont rendus propriétaires de terrains considérables et de positions importantes (1). La convention anglo-française du 16 novembre 1887 constitua une commission mixte pour assurer la protection des personnes ou des biens dans ces îles. Il faut ajouter enfin, dans le même ordre d'idées, que, depuis un décret du 28 février 1901, le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie est commissaire général de la République dans les îles du Pacifique. Il assure en cette qualité la protection des Français résidant dans les îles de l'Océan Pacifique sur lesquelles aucune puissance n'a encore établi sa souveraineté.

§ 13. — *Établissements de l'Océanie.*

39. L'île de Tahiti (2) avait été visitée dès la fin du siècle dernier par les Anglais, puis par nous (3); mais les Anglais ne s'en préoccupèrent point; leurs missionnaires seuls y revinrent en 1797, et, après plusieurs tentatives, prirent une influence très grande sur les chefs du pays, auxquels ils

(1) Voir notamment le traité du port Sandwich (10 novembre 1884), publié dans l'*Avenir des Colonies*, 14 janvier 1885.

(2) Tahiti a été probablement explorée pour la première fois par Quiros, au commencement du XVII[e] siècle.

(3) L'Anglais Wallis débarqua à Tahiti le 18 juin 1767, mais Bougainville en prit possession pour la France le 6 avril 1768.

firent embrasser la religion protestante. Dès 1838, les amiraux français commandant la division navale du Pacifique constatèrent l'importance de cette île comme centre de ravitaillement et de réparations pour nos navires. En 1841, la reine et les chefs de Tahiti, désireux de mettre fin à des difficultés locales, demandèrent le protectorat de la France, et malgré les efforts des missionnaires anglais, l'acte de protectorat fut signé le 9 septembre 1842 et ratifié par ordonnance du 25 mars 1843. Le protectorat ainsi établi s'étendait sur le royaume de Pomaré, comprenant les îles du Vent (Tahiti et Moorea), les Tuamotu et les Tubuai. La résistance des missionnaires ne tarda pas à se traduire par des actes de rébellion des indigènes et pour mettre fin aux difficultés soulevées notamment par le missionnaire Pritchard, l'amiral Du Petit-Thouars prit possession de l'île le 6 novembre 1843; mais il fut désavoué par le gouvernement et le protectorat rétabli (1).

Cette situation a duré jusqu'en 1880 : pendant cette période, la France n'eut qu'à exercer un droit de suzeraineté. En 1880, les chefs de Tahiti reconnurent la nécessité de renoncer à un état de choses très nuisible au développement du pays et une déclaration du roi Pomaré V, en date du 29 juin 1880, reçue par le commissaire du gouvernement, M. Chessé, nous céda la souveraineté pleine et entière de Tahiti et des îles qui en dépendent. Cette cession a été ratifiée par la loi du 30 décembre 1880, promulguée dans la colonie le 24 mars 1881.

40. Lorsque la reine Pomaré signa en 1841 le traité de protectorat, elle déclara que les îles sous le Vent (Raïatea, Borabora, Huahine) ne lui appartenaient point; certains historiens affirment en effet (2) que depuis 1831 une scission s'était opérée dans le royaume et que les îles Nord-Ouest séparées de Tahiti, s'étaient elles-mêmes partagées en deux groupes : Borabora d'un côté, Raïatea et Huahine de l'autre; il paraît cependant que, même après 1841, Pomaré ne cessa pas d'exercer son

(1) L'existence légale de nos établissements de l'Océanie date de la loi du 23 juillet 1843, qui ouvre un crédit extraordinaire pour les dépenses de ces établissements.

(2) V. Vincendon Dumoulin et Desgray. *Iles Tahiti*, t. II.

autorité sur les îles sous le Vent. Une déclaration signée le 19 juin 1847 entre la France et l'Angleterre reconnut l'indépendance de ces trois îles et des petites îles adjacentes qui en dépendent, et les deux pays s'engagèrent à ne jamais en prendre possession, soit absolument, soit à titre de protectorat ou sous une forme quelconque. L'indépendance réciproque de Tahiti et des îles sous le Vent était posée en principe ; aucun chef régnant sur l'une de ces îles ne pouvait étendre son pouvoir sur les autres. Cette convention, admissible tant que la France et l'Angleterre étaient seules en présence dans le Pacifique, était devenue inapplicable en présence des compétitions Européennes : par la convention du 16 novembre 1887, l'Angleterre consentit à procéder à l'abrogation de l'ancien régime, par suite à reconnaître le protectorat français, aussitôt qu'aurait été mis à exécution l'accord relatif aux Nouvelles-Hébrides. Ce protectorat a maintenant fait place à une véritable annexion. Une loi en date du 19 mars 1898 a déclaré que les îles sous le Vent faisaient partie intégrante du domaine colonial de la France.

41. Outre les îles de la Société proprement dite, les îles sous le Vent, les Tuamotu et les Tubuaï formant l'ancien royaume de Pomaré, nos établissements de l'Océanie comprennent encore les Marquises, les Gambiers et l'île Rapa.

Les Marquises furent prises par l'amiral Du Petit-Thouars, en 1842 : la déclaration de prise de possession fut faite le 17 mai 1842 pour Tahuata et le groupe sud-est des Marquises, le 1er juin 1842 pour le groupe nord-ouest. Ces déclarations furent corroborées par des reconnaissances de souveraineté des chefs de Hivava (5 mai), Nu-ka-hiva (31 mai), Fa-tu-ivi (24 août), etc.

Les habitants des Gambier demandèrent, presque dès notre établissement à Tahiti, à porter le pavillon français : le 16 février 1846, cette demande (1), tendant à former un État libre

(1) « Le roi et les grands chefs des îles Manga-Reva, ayant par conviction embrassé la religion catholique, apostolique et romaine, déclarent solennellement vouloir former un état indépendant sous la protection immédiate de S. M. Louis-Philippe Ier, roi de France, etc., et à l'effet de montrer leur union avec la France, demande de prendre le pavillon de la grande nation qui les a initiés à la civilisation. »

et indépendant sous le protectorat de la France, fut remise au commandant de la *Charte* et acceptée par lui au nom de l'amiral Du Petit-Thouars, mais elle ne fut pas ratifiée par le gouvernement. Les Gambier restèrent un fief des pères de Picpus (1) jusqu'en 1879; un résident fut alors envoyé dans cet archipel, mais il ne put triompher de la résistance des missionnaires. Enfin, à la suite d'une visite de M. Chessé, commissaire de la République, les habitants demandèrent, le 21 février 1881, l'annexion à la France. Cette demande fut ratifiée par un décret du 30 janvier 1882. Un code spécial a d'ailleurs été donné à cet archipel lors de la demande de cession.

L'île Rapa est entrée en 1867 dans les États relevant, non du protectorat, mais de l'action directe de la France : il y eu un résident de 1867 à 1869; puis l'île fut abandonnée jusqu'en 1881. M. Chessé, après avoir visité les Gambier, se rendit à Rapa, où à la suite d'une nouvelle demande des habitants renouvelant l'acte de 1867, le pavillon français fut hissé définitivement le 7 mars 1881.

Plus récemment, les îles Rurutu et Rimatara ayant été annexées au domaine colonial de la France, un décret en date du 18 novembre 1901 les a rattachées administrativement au groupe des îles Gambier, Tubuai et Rapa.

Lors de la conquête des Marquises, un gouverneur y avait été établi (Ordonnance du 18 avril 1843); plus tard, quand le centre de nos établissements fut transféré à Tahiti, il y eut un gouverneur des établissements français de l'Océanie, commissaire du roi près la reine des îles de la Société. Un décret du 28 juin 1849 avait confié ces fonctions à l'amiral commandant la division du Pacifique; un décret du 14 janvier 1860 rétablit le poste de commandant des établissements français de l'Océanie. Enfin, par suite de la cession de Tahiti, le titre de gouverneur a été créé le 5 juillet 1881.

42. Nous venons de passer successivement en revue l'historique de nos divers établissements d'outre-mer; il est facile de se rendre compte que, malgré des défaillances momentanées, l'idée de créer un empire colonial, d'ouvrir des débouchés à

(1) V. Interpellation au Corps législatif, 11 mars 187.

notre commerce et à notre industrie, d'assurer à notre régime pénitentiaire des lieux de déportation, a toujours fait partie de la politique française. Certes nos tentatives n'ont pas toujours été couronnées de succès, et d'autre part, dans le partage des terres de colonisation que se font peu à peu les nations européennes, nous n'avons pas eu constamment un choix bien heureux ; le sort des armes, enfin, nous a enlevé quelques-uns des plus beaux joyaux de notre couronne coloniale. Mais cependant il ne nous reste pas moins de nos anciens établissements des possessions essentiellement françaises par le cœur comme par les intérêts; de nos colonies anciennes ou récentes, quelques-unes, l'Afrique occidentale, Madagascar, l'Indo-Chine surtout, semblent destinées à un avenir qui nous permet de comparer sans trop de regret, les moyens d'expansion que nous possédions il y a cent ans à ceux que nous avons su nous constituer aujourd'hui.

SECTION II.

HISTORIQUE DES POUVOIRS CHARGÉS DE LA DIRECTION DES COLONIES.

43. Les lettres patentes d'octobre 1626 portant création en faveur de Richelieu de la charge de grand maître, chef et surintendant général de la navigation et du commerce de France, sont le point de départ de notre organisation centrale des colonies. Trois services distincts, ayant des intérêts parfois opposés, sont créés en même temps et remis entre les mains d'un même chef; mais ce chef était Richelieu, et dans cette période de création où chacun des services avait une importance restreinte, il importait avant tout de faire converger tous les efforts vers un même but. Il est intéressant d'ailleurs de signaler dès le début cette juxtaposition des colonies aux deux administrations auxquelles elles ont été rattachées.

En 1669, un édit du 12 novembre rétablit, à la mort du duc de Beaufort, la charge d'amiral de France et supprima celle de grand maître de la navigation et du commerce; un secrétaire d'État fut chargé de la marine et des colonies. C'est cette organisation qui a toujours subsisté depuis lors, sauf quelques légers changements.

Le 15 septembre 1715, une déclaration du roi supprima les secrétaires d'État et établit six conseils particuliers pour la direction des affaires du royaume ; le conseil de marine, s'occupant également des colonies, était composé de l'amiral et de six membres. Le 20 mars 1723, cette organisation disparut et on revint au secrétariat d'État.

44. Pendant la Révolution, le décret du 27 avril 1791 constitua (art. 10) le ministère de la marine et des colonies. Il lui confia (on distinguait toujours à cette époque les deux séries d'établissements) : 1° les colonies dans les îles et sur le continent d'Amérique, à la côte d'Afrique et au delà du cap de

Bonne-Espérance, 2° les établissements et comptoirs français en Asie et en Afrique.

La loi du 5 nivôse an VIII (art. 7) chargea spécialement un conseiller d'État de l'administration des colonies : il proposait au ministre les décisions que celui-ci devait soumettre aux consuls. C'était, avec le principe d'un chef unique l'introduction d'une autorité spéciale ayant une sorte de responsabilité propre : la direction des colonies relevait du ministre de la marine, mais on pouvait dire qu'elle n'appartenait pas au ministère de la marine (1).

Une ordonnance du 8 janvier 1814 fit de l'administration coloniale une direction de ministère, mais cette ordonnance fut rapportée par le décret du 21 mars 1814 qui rétablit l'organisation impériale et par l'ordonnance du 21 juillet 1815 qui constitua le ministère de la marine avec un secrétariat général, 5 directions du service marine et l'administration des colonies. Toutefois ce ne fut là qu'un changement de nom éphémère, car, dès 1817, l'annuaire porte : 7e division, *direction* des colonies : le baron Portal, conseiller d'État chargé de la direction supérieure de l'administration des colonies. Les colonies restèrent dans cette situation (sauf pendant la période d'existence du ministère de l'Algérie et des colonies) jusqu'au 14 novembre 1881.

45. On peut noter, pendant cette période, comme un essai intéressant, l'organisation, par ordonnance du 6 janvier 1824, du conseil supérieur du commerce et des colonies, et du bureau du commerce et des colonies. Le conseil supérieur était présidé par le président du conseil des ministres et composé de tous les ministres, de 4 directeurs (douanes — agriculture, commerce et arts — affaires politiques — colonies) d'un conseiller d'État et de 5 autres membres nommés par le roi ; il avait pour but d'aviser à l'amélioration successive des lois et tarifs régissant les rapports du commerce français avec l'étranger et les colonies, il représentait plus particulièrement les intérêts métropolitains.

---

(1) C'est ainsi que le décret du 24 juillet 1810 qui constitua en conseil auprès du ministre de la marine les quatre conseillers d'État chargés des directions, laissa en dehors celui qui était chargé des colonies.

Le bureau du commerce et des colonies, composé des 4 directeurs, du conseiller d'État membre du conseil et de 2 maîtres des requêtes, était constitué auprès du président du conseil des ministres pour réunir les documents et faire des propositions. Deux mois après la constitution de ce bureau, on jugea nécessaire de lui donner un chef spécial (le futur ministre du commerce), et une ordonnance du 20 mars confia la présidence à un membre du conseil privé ou du conseil d'État : il n'y eut plus qu'un membre du conseil d'État au lieu de trois.

Les ordonnances des 4 et 20 janvier 1828 firent du bureau du commerce et des colonies un ministère spécial du commerce; celui-ci n'eut d'ailleurs, en ce qui concerne les colonies, que des attributions analogues à celles qu'il exerçait vis-à-vis des pays étrangers, c'est-à-dire la centralisation des documents de nature à faire apprécier la marche et les besoins du commerce et de la navigation et la préparation des projets de lois et d'ordonnances relatives au commerce intérieur et extérieur.

Lors de la suppression du ministère du commerce, le 8 août 1829, le bureau fut reconstitué, mais cette fois auprès du ministre des finances, puis auprès du ministre du commerce et des travaux publics (13 mars 1831); il disparut, ainsi que le conseil supérieur, lors de la création du conseil général du commerce, le 29 avril 1831.

46. Le 24 juin 1858 parut un décret constituant un ministère spécial de l'Algérie et des colonies; la direction des colonies y était entrée avec une organisation propre, mais un décret du 22 décembre 1858 supprima les directions de l'Algérie et des colonies, fusionna les services et les répartit par nature d'attributions dans les nouvelles directions constituées.

La marine continua à prêter le concours de son personnel qui fut considéré comme détaché; l'ordonnancement des dépenses dans les ports fut confié à ses agents; la caisse des Invalides de la marine conserva le service des pensions coloniales.

Le ministère spécial fut supprimé par un décret du 24 novembre 1860 et les colonies revinrent à la marine.

Un second essai eut lieu lors de la constitution du ministère Gambetta, le 14 novembre 1881 ; les colonies furent rattachées au ministère du commerce, mais uniquement par les décrets nommant un ministre de la marine et un ministre du commerce et des colonies : il n'y eut pas de décret spécial de rattachement ainsi que cela se faisait à la même époque pour l'administration des cultes. Les difficultés de la séparation, résultant en particulier du maintien à la marine de la défense des colonies, n'étaient pas encore surmontées quand, à la chute du ministère Gambetta, un décret du 30 janvier 1882 rattacha de nouveau les colonies à la marine.

47. Le rattachement des colonies à la marine sous la forme d'un sous-secrétariat d'État, ou sous celle d'une direction analogue à celle de l'an VIII (du 9 août 1882 au 22 septembre 1883 et du 10 novembre 1885 au 15 janvier 1886) dura jusqu'au 14 mars 1889. A ce moment, le sous-secrétariat d'État des colonies fut rattaché au ministère du commerce (14 mars 1889 au 8 mars 1892), revint à la marine (8 mars 1892 au 11 janvier 1893), retourna de nouveau au ministère du commerce auquel il resta attaché jusqu'à la création d'un ministère spécial des colonies (20 mars 1894).

48. Le recrutement des fonctionnaires appelés à servir dans les colonies avait été assuré presque uniquement par la marine jusqu'à la création du sous-secrétariat d'État des colonies. Le développement de l'empire colonial, la nécessité de constituer des corps d'administration, amenèrent la création d'une école spéciale dans laquelle les futurs fonctionnaires se préparent à la mission qui leur incombe. Tel a été le but de l'École coloniale, organisée par le décret du 23 novembre 1889 ; la loi du 17 juillet 1889 (art. 56) avait donné à cet établissement en création la personnalité civile. Depuis, une section commerciale a été adjointe à l'École ; elle permet aux jeunes gens qui se proposent de s'expatrier, de compléter, en vue de leur séjour aux colonies, les connaissances acquises par eux dans les écoles supérieures de commerce.

L'organisation de l'École, au point de vue du recrutement des élèves, est actuellement réglée par le décret du 2 avril 1896, complété par ceux des 6 juin 1897, 21 juillet 1898, 28 mai 1902 et 1905. Un arrêté ministériel du 6 septembre 1905, en outre,

a prescrit que les adjoints des affaires indigènes des services de l'Afrique occidentale, du Congo et de Madagascar, devraient pour être admis dans le cadre des administrateurs, suivre pendant un an les cours de l'école coloniale (n° 282).

48 *bis*. Des services spéciaux, ceux de l'Office Colonial et du Jardin Colonial, ont été, dans un but de propagande et de vulgarisation, organisés auprès du ministère des colonies, par des décrets en date des 14 mars et 28 janvier 1889.

Une loi en date du 18 février 1904 a attribué la personnalité civile à l'Office Colonial (n° 281).

Un conseil technique de l'agriculture coloniale a été institué par décret du 28 mai 1902.

Un décret en date du 29 mars 1902 a complété l'organisation du Jardin Colonial par la création d'un enseignement supérieur de l'agriculture coloniale (n° 281 *bis*).

SECTION III.

HISTORIQUE DE LA LÉGISLATION COLONIALE.

ARTICLE PREMIER. — Constitution coloniale.

§ 1. — *Période antérieure à la Révolution de 1789. Antilles.*

49. Nous avons vu (n° 3) quelles étaient les attributions confiées, au début de l'occupation, au lieutenant général, puis au vice-roi des îles d'Amérique : il y avait un partage d'autorité assez difficile à faire, et les ordonnances de cette époque portent la trace de ces difficultés. C'est ainsi que le règlement du 4 novembre 1671 sur l'organisation des îles porte que le commandement des armes appartient sans conteste au lieutenant général de Sa Majesté, mais que celui-ci doit donner connaissance de ses décisions au directeur de la compagnie, seigneur et propriétaire des îles. Quant aux règlements en matière de justice et de police, ils étaient proposés par le procureur du roi et votés par le conseil souverain composé du

lieutenant général, du gouverneur particulier, du directeur de la compagnie et de quatre conseillers nommés par celle-ci.

50. En 1674, les colonies rentrèrent sous l'autorité royale, et nous voyons alors apparaître, à côté du gouverneur, l'intendant de justice, police et finances. L'ordonnance du 1er avril 1679 fait de cet intendant le chef non seulement du service judiciaire, mais encore du service financier (1), et aussitôt naissent entre ces deux autorités, à attributions mal définies, des luttes dont la colonie supporte le contre-coup ; en 1680 et 1681, la correspondance du ministre et des autorités locales est remplie de contestations sur les pouvoirs de celles-ci, sur la subordination de l'intendant au gouverneur.

Cette organisation subsista néanmoins jusqu'à la Révolution. Un conseil supérieur, composé du gouverneur-lieutenant général, de l'intendant, du gouverneur particulier, de six conseillers nommés par lettres patentes, avait, en dehors des attributions judiciaires, des fonctions réglementaires en matière de police, de justice et de finances. Modifié dans sa composition par l'ordonnance du 8 février 1766, il avait pris depuis longtemps le titre de conseil souverain ; on trouve ce titre reconnu pour la première fois dans une dépêche ministérielle du 3 octobre 1769.

51. Un arrêt du Conseil du 10 décembre 1759 avait créé à la Martinique (2) une chambre mi-partie d'agriculture et de commerce, premier rudiment de la représentation locale ; le règlement du 24 mars 1763 (3) lui substitua une chambre d'agriculture composée de sept habitants nommés par le roi. Cette chambre, dont les délibérations n'étaient exécutoires qu'après approbation du gouverneur, devait s'occuper non seulement du développement de l'agriculture et du commerce, des travaux publics, mais même de la défense des côtes. Elle avait

(1) Lettre du ministre, 11 juin 1680. — Archives des colonies.

(2) Cet arrêt du Conseil avait réglé la représentation en France des colonies des Antilles (V. n° 374). Déjà pour les îles Sous le Vent, cette représentation ainsi que la création de chambres mixtes d'agriculture et de commerce résultaient d'un arrêt du Conseil du 23 juillet 1759.

(3) Par suite à ce règlement, un arrêt du Conseil du 9 avril 1763 créa les chambres d'agriculture de la Martinique et de Bourbon.

en outre une attribution intéressante : c'était, au départ de chaque gouverneur ou intendant, d'adresser un rapport au ministre sur la manière dont il s'était acquitté de ses fonctions.

L'existence de ces chambres fut de courte durée : à la suite d'un essai satisfaisant d'une organisation nouvelle faite à la Guadeloupe, une ordonnance du 17 juin 1787 (1) supprima les chambres d'agriculture qui n'étaient pas en communication directe, immédiate avec la colonie elle-même, et constitua une assemblée coloniale, composée du gouverneur, de l'intendant, du commandant en second, du commissaire général, de deux députés du conseil souverain, d'un député de chaque paroisse, d'un député des propriétaires des deux villes importantes de la colonie. Les députés étaient élus pour quatre ans par une assemblée censitaire. L'assemblée se réunissait chaque année; elle fixait l'assiette et la répartition de la contribution dont le chiffre total était fixé par le roi (2) : elle s'occupait de la prospérité intérieure de la colonie et de la réforme des abus, déterminait les travaux à exécuter, etc.; le gouverneur pouvait surseoir temporairement à l'exécution de ces délibérations.

Les attributions permanentes des chambres d'agriculture étaient confiées à un comité de 6 habitants désignés par l'assemblée coloniale. Chaque colonie avait un député à Paris.

§ 2. — *Réunion.*

52. Jusqu'en 1689, la compagnie des Indes avait seule gouverné l'île; le pouvoir royal n'y était pas représenté; dès 1674, un corps de six notables, désignés par l'élection et se réunissant à Saint-Paul, prenait une part importante à l'administration de l'île. En 1689, Louis XIV envoya le général de Vaubulon comme gouverneur, en lui confiant le double

(1) « Le roi tient à être éclairé par l'expérience des habitants les plus « accrédités, tout en conservant à l'autorité des chefs le ressort, l'action « et la supériorité qu'elle doit avoir, étant donné l'éloignement de la « source des pouvoirs. »

(2) V. Lettres patentes, 11 octobre 1664, 1er avril 1679.

pouvoir exécutif et judiciaire; mais il fallut compter avec la compagnie et, en 1710, lors de la réorganisation de l'administration, il fut convenu que le gouverneur serait nommé sur la présentation des directeurs de la compagnie. En même temps, l'assemblée des notables disparaissait et était remplacée par un conseil provincial (Édit de mars 1711) composé du directeur général de la compagnie, du gouverneur, des marchands de la compagnie, des prêtres et curés (1) et d'un nombre non déterminé d'habitants choisis pour un an par le gouverneur et les habitants. Ce conseil était un corps judiciaire et administratif à la fois : il rendait des ordonnances et avait spécialement dans ses attributions les concessions de terres; au début, il relevait du conseil supérieur de Pondichéry : un édit de décembre 1723 l'éleva au rang de conseil supérieur.

53. Les pouvoirs accordés au gouverneur furent bientôt l'objet d'attaques de la part de la compagnie; elle obtint gain de cause en 1727. Le gouverneur ne fut plus chargé que de la partie militaire de ses attributions primitives, le directeur général de la compagnie reprenant tous les pouvoirs civils. Ces deux autorités étaient fréquemment en conflit, et un arrêt du conseil du 21 mai 1762 dut fixer les limites des attributions de l'une et de l'autre.

La représentation locale avait été supprimée en fait par la création du conseil provincial; la compagnie sentit le besoin de se rattacher les habitants et, le 10 juillet 1732, une assemblée des représentants des colons fut réunie à Saint-Paul pour discuter, d'accord avec la compagnie, la nature des redevances à payer pour les terres cultivées, ainsi que pour les esclaves.

54. En 1764, Bourbon fut rattachée à la couronne de France : la prise de possession n'eut lieu qu'en 1767, mais, auparavant, une ordonnance du 27 septembre 1766 (2) régla les

(1) Lors de la reconstitution du conseil en 1723, les prêtres cessèrent d'en faire partie.

(2) Cette ordonnance, de même que celle du 1er février 1766 pour les Antilles, fut l'œuvre d'une commission établie par arrêt en conseil du 19 décembre 1761, pour établir la législation coloniale. Complétée par un arrêté du 12 avril 1762, elle fut supprimée de la même manière le 11 novembre 1768, laissant trois véritables codes du plus haut intérêt.

attributions du conseil supérieur, qui fut renfermé dans ses fonctions judiciaires, et du gouverneur, auquel fut adjoint un intendant. Celui-ci (1) avait, en toute autorité, sous sa direction, l'administration et la distribution des fonds; il exerçait en même temps des fonctions judiciaires comme président du conseil supérieur. Certains actes devaient, pour être valables, être faits de concert entre le gouverneur et l'intendant.

Lors du transport du siège du gouvernement à l'île de France, il y eut à Bourbon un commandant particulier et un commissaire général ordonnateur : leurs attributions, sauf en ce qui concerne la dépendance de leurs chefs directs, étaient les mêmes que celles du gouverneur et de l'intendant.

A côté de ces représentants de l'autorité métropolitaine, existait un conseil local composé de deux délégués élus par les habitants de chacun des cinq quartiers de l'île, se réunissant trois fois par an à Saint-Denis pour traiter des affaires de la colonie et administrer, en particulier, l'emploi des fonds provenant de la capitation sur les esclaves. Ces délégués remplissaient, d'ailleurs, dans leurs quartiers réciproques, des fonctions se rapprochant de celles des maires ; ils percevaient en outre les fonds communaux. La Réunion possédait, par suite, dès cette époque, une représentation plus puissante que celle des Antilles.

En 1774, une juridiction royale fut établie, comme premier degré de juridiction, indépendante du conseil supérieur; celui-ci tendit de plus en plus à devenir un corps administratif et il fallut, en 1784, qu'un édit l'obligeât à ne pas empiéter sur les attributions du gouverneur et de l'intendant.

Il n'y eut pas de députés en France jusqu'en 1789 ; des délégués furent alors accordés à Bourbon et à l'île de France, mais les événements de la Révolution empêchèrent cette institution de fonctionner.

§ 3. — *Période de 1789 à 1814.*

53. Dès la nouvelle de la Révolution, l'assemblée coloniale

(1) Le premier intendant, l'illustre Poivre, fut nommé par ordonnance du 25 septembre 1766.

se réunit à la Martinique et arrêta, le 17 octobre 1789, un projet de règlement et de convocation, pour le 16 novembre, d'une assemblée générale chargée d'élire les représentants de la colonie et de rédiger les cahiers de doléances. Celle-ci fut élue au scrutin de liste, dans chaque paroisse, à raison d'un délégué par cinquante votants, par un collège électoral composé de tous les créoles ou Européens, portant armes, âgés de seize ans au moins.

Aussitôt réunie, l'assemblée générale décida la création de compagnies de police, composées de gens de couleur, aux ordres des municipalités (1er décembre 1789), l'établissement de municipalités (2 décembre 1789), la formation d'une assemblée coloniale (8 décembre 1789). Ces décisions furent homologuées le 19 décembre par le gouverneur et l'intendant (provisoirement et avec des réserves en ce qui concernait leurs propres pouvoirs). L'assemblée coloniale devait se composer de quatre-vingt-un membres; étaient électeurs, les citoyens âgés de vingt-cinq ans ou mariés, possesseurs de biensfonds, ou domiciliés depuis trois ans dans la colonie et payant contribution d'esclaves. Le mandat était donné pour un an.

56. A la Guadeloupe, une première assemblée réunie, le 1er décembre 1789, au Petit-Bourg (pour concilier les prétentions rivales de la Basse-Terre et de la Pointe-à-Pitre), puis à la Basse-Terre, à la suite d'une décision prise de siéger alternativement dans les deux villes les plus importantes, organisa les municipalités, transforma les milices en garde nationale (28 mai 1790), modifia cette organisation le 26 novembre et donna aux bureaux municipaux le droit de prononcer des amendes et même l'emprisonnement. L'assemblée, d'ailleurs, était en accord complet avec le gouverneur, qu'elle avait même cru nécessaire de mettre à l'abri des insultes de la population par des arrêtés des 26 et 29 octobre 1790.

Cette assemblée entra bientôt en lutte avec la municipalité qu'elle avait constituée; elle dut la destituer le 12 décembre 1791, et ce fut au milieu de troubles sans cesse renaissants qu'elle se sépara le 31 mai 1792, après avoir reçu la loi du 4 avril 1792 relative à l'admission des hommes de couleur à

toutes les places et à la réélection des assemblées coloniales et des municipalités. La nouvelle assemblée qui se réunit le 1er juillet 1792 était, comme la précédente, composée de quatre-vingt-seize membres, à raison de trois députés par paroisse; ce fut elle qui organisa la contre-révolution; elle se retira à la Capesterre et cessa de tenir ses séances le 15 janvier 1793, au moment de l'arrivée du commissaire de la Convention, Lacrosse.

57. A la Guyane (1), il n'y eut d'assemblée coloniale constituée que le 10 août 1790, par application des décrets des 8 et 28 mars. Son existence fut de courte durée : à la suite de difficultés très vives avec le gouverneur et une partie de la population, elle fut dissoute le 26 septembre 1792 par le nouveau gouverneur, d'Alais, conformément aux instructions du gouvernement métropolitain. Elle ne fut plus reconstituée depuis; les gouverneurs ou les commissaires du gouvernement métropolitain remplirent leurs pouvoirs, conformément aux anciens règlements, sans intervention d'une assemblée locale; il en fut de même du 8 novembre 1799 au 6 janvier 1800 où, après l'expulsion de l'agent du Directoire, Burnel, et jusqu'à l'arrivée de l'agent des consuls, Victor Hugues, le procureur général syndic, M. Franconie, fut désigné par la municipalité de Cayenne pour remplir les pouvoirs de commissaire civil par intérim.

58. Quant à la Réunion, après une tentative d'organisation d'une assemblée coloniale d'agriculture envoyant un député en France, une assemblée générale s'était constituée à Saint-Denis le 25 mai 1790; elle se déclara permanente, mais sans chercher à prolonger son autorité; après avoir organisé d'une manière très rationnelle les municipalités, la garde nationale, élu le député à l'Assemblée nationale, elle se retira le 5 octobre 1790, laissant la place à une assemblée coloniale.

59. De son côté, l'Assemblée nationale déclarait le 8 mars

(1) Il y avait eu à la Guyane, sous le gouvernement de Malouet et par l'initiative de ce grand administrateur, une assemblée nationale réunie le 7 janvier 1777 et composée, outre les membres du conseil supérieur, des commandants de quartiers et de seize députés élus à raison de deux par chaque paroisse. Cette assemblée fut consultée sur les questions intéressant la colonie.

1790 que les colonies étaient une partie de l'empire français, mais que cependant elle n'avait jamais eu la pensée de les comprendre dans la Constitution du royaume et de les soumettre à des lois qui pourraient être incompatibles avec leurs convenances locales et particulières. Elle provoquait la formation d'assemblées coloniales (qui en fait existaient déjà), élues par les citoyens et chargées d'exprimer les vœux des colonies sur leur constitution, leur législation, leur administration. D'ores et déjà, ces assemblées pouvaient (sauf décision définitive de l'Assemblée nationale et du roi et sanction provisoire du gouverneur) mettre à exécution ce qu'elles croiraient applicable dans le décret sur l'organisation des municipalités.

Des instructions devaient être préparées pour l'exécution du décret; elles furent soumises le 28 mars par le comité des colonies et approuvées par l'Assemblée. On exigeait, pour être citoyen actif, des conditions moins rigoureuses que dans la métropole; on rappelait aux assemblées coloniales leur rôle nécessairement restreint, mais celles-ci ne se soumirent pas à ces restrictions.

C'est ainsi qu'à la Martinique, l'assemblée coloniale supprima le tribunal du gouverneur (21 juillet 1790); qu'à la Guadeloupe, elle prit des arrêtés en matière de procédure (14 août 1790), et finit par se déclarer en permanence.

A Bourbon, l'Assemblée nationale créa une commission permanente (octobre 1790), modifia la procédure criminelle (20 décembre 1790), soumit la garde nationale aux municipalités, etc.

60. La question coloniale devenait de plus en plus compliquée : un décret du 5 avril 1791 adjoint plusieurs comités au comité colonial pour préparer des instructions sur l'organisation des colonies. Ce projet est présenté et voté le 15 juin 1791 (1), uniquement comme projet de constitution que les assemblées coloniales pourront mettre à exécution provi-

(1) Dans l'intervalle, l'Assemblée avait décrété (15 mai 1791) que les gens de couleur nés de père et de mère libres seraient dorénavant admis dans les assemblées coloniales au même titre que les autres citoyens.

soirement et partiellement (1). Mais l'Assemblée reconnaît bientôt les inconvénients de cette liberté extrême donnée aux colonies, et, le 26 juillet, elle déclare qu'elle n'a entendu apporter aucun changement à la nature des fonctions légalement établies dans les colonies par le pouvoir exécutif, ni suspendre la faculté attribuée aux gouverneurs d'accorder ou de refuser l'approbation nécessaire aux arrêtés des assemblées coloniales pour être provisoirement exécutés.

61. La Constitution du 3 septembre 1791 déclare (titre VII, art. 8) que les colonies et possessions françaises, quoiqu'elles fassent partie de l'empire français, ne sont pas comprises dans la Constitution ; elle dit toutefois qu'il pourra leur être accordé des représentants. C'est le 24 septembre qu'est voté, en ce qui concerne les colonies, le complément de la Constitution. Sous ce régime, l'Assemblée nationale, avec la sanction du roi, statue exclusivement sur le régime extérieur des colonies ; elle fait les lois relatives à leur régime commercial, à l'organisation de la justice, à la défense de nos établissements, à l'exécution des engagements entre les commerçants et les habitants. Sur ces diverses matières, les assemblées coloniales peuvent adresser des propositions, considérées d'ailleurs comme de simples pétitions ; mais elles sont compétentes pour régler l'état des personnes non libres et l'état politique des hommes de couleur et nègres.

Les assemblées coloniales dépassèrent rapidement les limites que la loi venait de leur assigner ; aussi le 28 mars 1792, l'Assemblée législative, en même temps qu'elle reconnaît la nécessité d'accorder aux hommes de couleur et aux nègres l'égalité politique, décide de ne pas laisser ce pouvoir aux corps locaux, et ordonne que les assemblées coloniales des Antilles seront placées sous l'autorité de commissaires civils envoyés de France. Au moment où ces commissaires allaient partir, on apprit successivement que des troubles se produisaient un peu partout, et le 15 juin pour Saint-Domingue, le 2 juillet

(1) Ce projet s'appliquait uniquement à Saint-Domingue, mais les décrets des 18 août et 28 septembre 1791 prescrivirent d'envoyer ces instructions à toutes les colonies pour compléter ce qui n'avait pas été réglé par le décret du 24 septembre.

pour les autres Antilles, le 5 juillet pour la Guyane, des décrets donnèrent aux commissaires le droit de suspendre et même de dissoudre les assemblées coloniales, les assemblées provinciales, les municipalités, et de suspendre provisoirement l'exécution de leurs arrêtés. Toute désobéissance aux ordres des commissaires était considérée comme crime de haute trahison.

A deux reprises, le 17 août et le 8 novembre 1792, l'Assemblée confirma les pouvoirs de ces commissaires et finit par leur subordonner tout le monde, chefs militaires et corps administratifs.

62. Un décret du 25 août 1792, considérant que les colonies font partie intégrante de l'empire français, les appelait à élire des représentants à la Convention. C'était un premier pas vers l'assimilation. La Constitution du 5 fructidor an III réalisa l'exécution de ce principe en déclarant que les colonies seraient soumises à la même loi constitutionnelle que la métropole, et qu'elles seraient divisées en départements.

Pendant cette période, la colonie de la Réunion s'émancipa peu à peu d'une manière complète ; l'assemblée coloniale déposa le gouverneur, se déclara permanente, nomma une commission de onze membres chargée de surveiller un conseil administratif, composé de trois membres, auquel étaient confiées toutes les affaires; puis elle décida, le 5 juin 1798, qu'il y aurait un conseil général représentatif, dit assemblée coloniale, renouvelable chaque année par moitié, un comité administratif de cinq membres, désigné par le conseil dans son sein, enfin un agent général d'administration, nommé pour deux ans.

Les commissaires de la République avaient été repoussés en 1796 ; en fait, la Réunion fut presque indépendante du pouvoir central jusqu'en 1803, époque à laquelle Decaen fut nommé capitaine général des établissements au delà du Cap. Les actes que nous avons encore à énumérer dans cette période ne s'appliquent donc qu'à celles des Antilles que nous occupions encore, et à la Guyane; bien souvent, d'ailleurs, l'état de révolte de ces établissements empêcha de les exécuter.

63. L'envoi de nouveaux agents aux colonies, de plus en

plus troublées, est décidé le 5 pluviôse an IV ; mais cette loi est rapportée le 23 prairial an V pour les Antilles, le 29 prairial an V pour les colonies au delà du Cap.

Les colonies, d'ailleurs, se refusaient à appliquer les lois métropolitaines auxquelles la Constitution les avait soumises, notamment celle du 4 brumaire an VI, sur la division du territoire ; une loi du 12 nivôse an VI autorisa le Directoire à envoyer de nouveaux agents aux Antilles et à la Guyane. Ils eurent à faire des règlements de nature à asseoir les impôts sur les mêmes bases que dans la métropole, à établir la distinction entre les dépenses publiques et les dépenses locales ; les unes et les autres devaient être acquittées sur les impôts perçus dans la colonie.

64. L'opposition que le principe d'assimilation avait rencontrée un peu partout y fit complètement renoncer, et la Constitution du 22 frimaire an VIII porte (art. 91) que les colonies ne seront plus soumises à la Constitution générale, mais à des lois spéciales. Puis arrive le Consulat et avec lui les actes rétablissant les colonies sous la dépendance réelle de la métropole. L'arrêté du 29 germinal an IX, relatif à la Guadeloupe (1), y établit trois fonctionnaires supérieurs :

1° Un capitaine général ayant sous ses ordres immédiats les forces de terre et de mer, chargé de la défense intérieure et extérieure, exerçant tous les pouvoirs des anciens gouverneurs généraux, sauf quelques distractions faites en faveur du préfet, pouvant, en cas d'urgence, surseoir à l'exécution des lois et règlements existants et faisant toutes les nominations militaires jusqu'au grade de chef de bataillon, toutes les nominations civiles et judiciaires, sauf confirmation du gouvernement, s'il y avait lieu ;

2° Un préfet colonial, chargé de l'administration civile et de la haute police, de la levée des contributions, de la solde et de l'entretien des troupes, des travaux publics, de l'agriculture, de l'instruction publique ;

---

(1) La Martinique était entre les mains des Anglais ; après la paix d'Amiens, l'arrêté consulaire du 29 germinal an IX fut appliqué avec quelques modifications à la Martinique et à Sainte-Lucie (6 prairial an X), à la Réunion (13 pluviôse an XI).

3° Un commissaire de justice ayant l'inspection et la grande police des tribunaux et des officiers ministériels.

Les tiraillements qui s'étaient produits jadis entre les gouverneurs et les intendants devaient naturellement se renouveler entre ces divers fonctionnaires dont les deux derniers avaient le droit de faire des règlements. Une dépêche de Decrès au préfet colonial de la Martinique (8 pluviôse an XI) dut rappeler que le gouverneur général n'a plus de part active dans l'administration civile : il n'a que la surveillance sur les autres autorités, avec le droit d'approbation, d'improbation et de suspension de leurs règlements.

65. L'organisation du 29 germinal an IX supprimait toute action des habitants dans la gestion de leurs intérêts : il n'y avait plus aucun conseil : l'impôt était décrété sans avis des intéressés. On reconnut bientôt qu'on était allé trop loin dans cette voie de réaction contre les excès des assemblées locales et, dans l'arrêté du 6 prairial an X relatif à la Martinique et à Sainte-Lucie (1), il fut prescrit que, pour la répartition des impôts, le préfet devrait consulter un conseil de six habitants.

En outre, le 23 ventôse an XI, un arrêté consulaire prescrivit l'établissement de chambres d'agriculture à Saint-Domingue, la Martinique, la Guadeloupe, Cayenne, l'île de France et l'île de la Réunion. Chaque chambre était composée de cinq membres, nommés par le gouverneur sur une double proposition du préfet colonial et du commissaire général : elle avait comme mission spéciale d'exposer ses vues sur la culture de la colonie ; elle élisait un député à Paris avec lequel elle correspondait. Les six députés formaient un conseil se réunissant auprès du ministre de la marine et des colonies.

La création de la chambre d'agriculture de la Martinique fut ajournée par une dépêche ministérielle du 20 fructidor an XIII, mais on conserva le député, du Buc, qui avait été élu par délibération du conseil souverain et du conseil privé

(1) Cet arrêté réunit les Antilles sous la direction d'un seul capitaine général, avec un commandant-lieutenant à la Guadeloupe. Ce commandant (comme à la Réunion, sous l'empire du règlement du 13 pluviôse an XI) exécutait les ordres du capitaine général, mais pouvait au besoin correspondre directement avec le ministre quand les besoins du service l'exigeaient, à charge de rendre compte.

du 20 janvier 1802, approuvée par le gouverneur, et qui représenta la colonie jusqu'en 1814.

66. Une loi du 30 floréal an X avait soustrait les colonies au régime des lois et les avait soumises à celui des décrets pour une période de dix ans (devant prendre fin le 19 mai 1812) : mais, peu de temps après, la Constitution du 16 thermidor an X confia à des sénatus-consultes le soin de légiférer en ce qui concerne les colonies : la perte successive de la plupart de nos établissements d'outre-mer fit que cette mission devint à peu près inutile.

67. Pendant cette période, la Guyane avait été soumise aux décrets des 8-28 mars 1790, puis à la loi du 30 floréal an X, qui y fut promulguée le 25 juillet 1802 ; l'assemblée coloniale n'y avait eu qu'une très courte existence. (V. n° 57.)

La prise de possession par les Portugais avait d'ailleurs enlevé très rapidement cette colonie à notre puissance.

Le Sénégal continua d'être administré par un gouverneur qui prit, suivant les prescriptions d'une dépêche ministérielle du 25 janvier 1789, le titre de commandant en chef et administrateur général du Sénégal, Gorée et dépendances. Aucune assemblée locale ne fut instituée.

Quant à Saint-Pierre et Miquelon, l'établissement resta sous la haute direction du commandant de la station de Terre-Neuve ; une assemblée coloniale y fut réunie en octobre et novembre 1790 ; elle rédigea le cahier des vœux de la colonie et élut comme représentant en France Loyer-Deslandes. Cette élection était contestée quand l'établissement tomba aux mains des Anglais.

§ 4. — *Période de 1814 à 1866.*

68. La Charte du 4 juin 1814 décida (art. 73) que les colonies seraient régies par des lois et des règlements particuliers, mais sans indiquer dans quels cas on devrait recourir à un acte législatif. Aussi, en fait, on ne songea jamais à s'adresser au Parlement pour les colonies, et c'est sous ce régime que furent élaborés, sous la forme d'ordonnances, les actes constitutifs des colonies de 1825, 1827 et 1828.

Au début de la Restauration on voit les gouverneurs et les intendants rendre de véritables ordonnances en matière d'administration ou de justice, ne visant que les pouvoirs *conférés par Sa Majesté* (1). En 1817, les intendants sont supprimés (2), et, le 22 novembre 1819, paraissent deux ordonnances royales réglant l'administration de la justice et établissant des comités consultatifs dans les quatre colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de Bourbon. Chaque comité était composé de neuf membres (5 à Cayenne) nommés par le roi pour trois ans (3), sur la proposition du gouverneur, parmi les Français propriétaires âgés de vingt-cinq ans au moins et résidant depuis trois ans dans la colonie; il émettait *un avis* sur l'assiette et la répartition des contributions, sur le budget des recettes et dépenses locales et municipales; il recevait *communication* du compte annuel des recettes et dépenses, entendait le compte moral de l'administration de la colonie et présentait ses observations sur ces comptes; il examinait les projets qui lui étaient soumis par le gouverneur et pouvait enfin correspondre avec son député. Ce député, d'ailleurs, était nommé par le roi sur une liste de trois candidats formée par le comité. Sous ce régime, le gouverneur, ayant tous les pouvoirs, était surchargé de détails; les chefs de service, sans responsabilité personnelle, pouvaient servir passivement sa volonté ou diriger les affaires à leur guise.

69. Le 21 août 1825 paraît la première ordonnance constitutive des colonies, celle de Bourbon. Le gouverneur, représentant du pouvoir royal, est assisté de trois chefs de service : le commissaire ordonnateur, chargé de l'administration de la guerre, de la marine et de la comptabilité générale, le directeur général de l'intérieur chargé de la police, de la régie des contributions, etc., le procureur général. Un contrôleur colo-

---

(1) Par exemple, l'ordonnance de la Martinique du 12 décembre 1814.

(2) L'existence des intendants présentait des inconvénients plus grands encore qu'avant 1789, car, à cette époque, les conseils supérieurs, qui n'existaient plus à la Restauration, avaient le droit de représentation et pouvaient parfois apaiser les conflits entre les gouverneurs et les intendants.

(3) Durée portée à cinq ans, pour les comités comme pour les délégués, par l'ordonnance du 13 août 1823.

nial veille à la régularité du service; un conseil privé éclaire les décisions du gouverneur et participe parfois à ses actes. un conseil général donne *son avis* sur les budgets et les comptes, et fait connaître les vœux et les besoins de la colonie.

Le conseil général est composé de vingt-quatre membres nommés par le roi pour cinq ans, sur une liste double de candidats présentés par les conseils municipaux : c'est la réintroduction d'un élément électif. Les conseillers généraux doivent être âgés de trente ans au moins, être nés dans la colonie ou y être domiciliés depuis cinq ans, être propriétaires de terres ou de maisons et recenser en même temps 40 esclaves, ou bien payer patente de 1re ou 2e classe.

Le conseil général présente trois candidats parmi lesquels le roi choisit le député; il désigne deux de ses membres pour siéger au conseil privé.

Le gouverneur a le pouvoir militaire et la haute direction des affaires; les chefs de service, personnellement responsables, ont des attributions bien délimitées. Les avis du conseil privé sont parfois obligatoires.

Deux ordonnances des 2 janvier et 19 mars 1826 avaient rendu applicable à la Martinique, puis à la Guadeloupe, l'ordonnance de Bourbon, avec quelques différences : le commandant militaire était membre du conseil privé et remplaçait le gouverneur quand aucune disposition contraire n'avait été prise; le conseil privé comptait trois conseillers coloniaux et deux suppléants. Mais ces modifications furent de courte durée et l'ordonnance du 9 février 1827 appliqua aux Antilles un régime à peu près identique à celui de la Réunion; il en fut de même pour la Guyane par l'ordonnance du 27 août 1828.

L'Inde fut régie par des ordonnances du gouverneur jusqu'au 23 juillet 1840; un conseil privé y avait été créé provisoirement en 1829.

Le Sénégal et Saint-Pierre et Miquelon étaient dans la même situation; aucun acte de pouvoir central ne leur avait donné une constitution. Les ordonnances des 7 septembre 1840 et 18 septembre 1844 mirent fin à cette situation.

70. La Charte de 1830 décida (art. 64) que les colonies seraient régies par des lois particulières; ce fut là une modi-

fication à la Charte de 1814 qui parlait de règlements : elle était conforme à la déclaration de la Chambre des députés du 7 août 1830 (1); on voulait recourir au régime de lois appropriées à l'état des colonies et soumises à un système progressif d'amélioration. En réalité, rien ne fut modifié : dès le 23 août une *ordonnance* décidait que les députés des colonies seraient dorénavant nommés directement par les conseils généraux. Le 24 février 1831 ce fut une *ordonnance* également qui abrogea les décrets coloniaux restreignant à l'égard des personnes libres de couleur la jouissance des droits civils (2).

On songea cependant à régler législativement la constitution coloniale; une loi élaborée dès la fin de 1831 fut promulguée le 24 avril 1833.

71. Cette loi s'applique seulement à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion et à la Guyane; les établissements des Indes orientales, de la côte d'Afrique, de Saint-Pierre et Miquelon restent soumis au régime des ordonnances. Les grandes colonies sont dorénavant régies par des lois en ce qui concerne les points les plus importants, l'exercice des droits politiques, par exemple; dans les autres cas, le pouvoir législatif est transformé en pouvoir réglementaire et laissé, soit à des ordonnances royales, soit à des décrets coloniaux rendus sur la proposition du gouverneur par le conseil colonial. Celui-ci, composé de trente membres dans chaque colonie (16 seulement à la Guyane), est élu pour cinq ans par un collège électoral censitaire : il discute et vote le budget, détermine l'assiette et la répartition des contributions directes; il émet des vœux et désigne pour le représenter auprès du gouvernement deux délégués (un pour la Guyane).

C'était donc une décentralisation aussi complète que pos-

(1) M. Dupin avait fait remarquer que les ministres avaient toujours interprété l'article 73 de la Charte comme permettant de soumettre les colonies, non à l'action régulière de la législation, mais à l'action instable des règlements les plus bizarres.

(2) La promulgation du Code civil (Martinique, 16 brumaire an XIV; Guadeloupe, 7 brumaire, an XIV; Réunion, 13 vendémiaire, an XIV; Guyane, 1er vendémiaire an XIV) avait été faite avec certaines réserves. La même ordonnance abrogea les restrictions apportées aux articles 51 et 53 de l'édit de décembre 1725 (Bourbon); elle abrogea la déclaration du 5 février 1726 (Martinique et Guadeloupe).

sible, en théorie du moins : car en fait la loi maintenait pour un certain temps (sans limite en réalité), sous le régime des ordonnances, certaines matières qui devaient un jour dépendre des conseils coloniaux; le Parlement avait délégué au pouvoir exécutif, dans une très large mesure, le pouvoir qu'il avait reçu de l'article 64 de la Charte.

Les ordonnances de 1825 et 1827 furent modifiées le 22 août 1833, pour être mises d'accord avec la nouvelle loi.

72. Ce régime donna des résultats peu satisfaisants : les conseils coloniaux cherchèrent à empiéter sur les prérogatives les plus formelles du gouvernement; 42 décrets coloniaux durent être annulés en moins de cinq ans. Certains conseils avaient voté des dépenses secrètes : la caisse de réserve de la Martinique était épuisée, celles de la Guadeloupe et de la Réunion s'acheminaient vers le même sort. Les colonies attaquaient comme inconstitutionnelles les ordonnances rendues en vertu de la loi; pour réorganiser à leur gré certains services, renvoyer surtout certains agents métropolitains, elles réduisaient leurs traitements de manière à obliger l'État à les retirer. Le régime de l'autonomie coloniale montrait une seconde fois ce qu'on devait en attendre; la loi du 25 juin 1841 modifia la situation.

Il fallut rattacher les revenus des colonies à ceux de l'État, toutes les dépenses de souveraineté, d'administration générale (gouverneur, administration, justice, cultes, instruction publique), furent mises à la charge de l'État qui put percevoir les droits d'enregistrement, de greffe, de douane et de navigation; toutes les autres dépenses et les contributions coloniales destinées à y subvenir furent assimilées aux dépenses et recettes facultatives et extraordinaires des départements (1). Les règles générales de la comptabilité publique furent rendues applicables aux colonies (2).

---

(1) Les conséquences financières de cette loi étaient les suivantes : les dépenses militaires s'élevaient à 9,165,032 francs pour toutes les colonies (budget de 1842) ; — les dépenses civiles pour les quatre grandes colonies à 4,366,770 francs ; — les subventions aux autres établissements à 605,000 francs ; total : 14,136,802 francs. Par contre, l'État recevait 5,994,000 francs. La différence imputable aux ressources du Trésor ne s'élevait alors qu'à 8,142,802 francs.

(2) Ord. 22 novembre 1841.

73. La révolution de 1848 apporta, par la suppression de l'esclavage (V. n° 127), une modification radicale à l'organisation des colonies : le 27 avril 1848, les conseils coloniaux furent supprimés, mais rien n'était prévu pour les remplacer; les commissaires généraux furent investis d'une partie des attributions devenues vacantes, et même de pouvoirs que jusqu'alors le gouvernement avait conservés (art. 3, § 2, 3, 4 et 8 de la loi du 24 avril 1833). La liberté de la presse fut proclamée, une nouvelle répartition de l'impôt personnel dut être faite aussitôt l'émancipation terminée, l'instruction publique, les jurys cantonaux, les caisses d'épargnes, tout cela fut décidé en principe. Les événements qui se précipitèrent ne permirent pas l'exécution complète du plan conçu et préparé par M. Schœlcher.

Déjà, dès le 5 mars 1848, un arrêté du gouvernement provisoire avait donné aux colonies et à l'Algérie réunies seize représentants; une instruction du 27 avril régla tout ce qui était relatif aux élections et détermina le nombre de députés de chacune des possessions d'outre-mer en créant pour elles des représentants suppléants siégeant en l'absence des titulaires.

Lors de la discussion de la Constitution du 4 novembre 1848, M. Schœlcher réclama, à propos de l'article 109, l'application intégrale de cette Constitution aux colonies. Pour ceux qui, comme nous, voient dans l'assimilation appliquée aux colonies absolument françaises par la population comme par l'organisation l'unique moyen d'assurer leur prospérité, leur tranquillité et le respect des droits du pouvoir central, le rejet de cet amendement est l'une des mesures les plus regrettables qui aient été prises. L'adoption de l'amendement de M. Schœlcher n'eût probablement pas empêché l'empire d'entrer dans la voie qui conduisit au sénatus-consulte de 1866 et au régime actuel, mais c'eût été un jalon planté pour l'avenir, un desideratum dont on eût peu à peu cherché à se rapprocher. L'article 109 de la Constitution maintint les colonies sous le régime de lois particulières, mais avec l'espoir d'être plus tard placées sous le régime constitutionnel métropolitain.

74. La Constitution du 14 janvier 1852 ne parle pas des

colonies; dès le coup d'État, en effet, elles ne furent plus considérées comme faisant partie de la République : elles ne furent pas consultées sur le plébiscite. Pendant la période dictatoriale qui s'écoula jusqu'en 1854, de simples décrets statuèrent sur toutes les matières légales ou réglementaires intéressant nos établissements d'outre-mer.

Le 3 mai 1854 parut un sénatus-consulte réglant l'organisation des colonies (1) ; c'est encore un acte de décentralisation : le régime commercial, qui seul est jugé de nature à intéresser les représentants de la nation, est réglé par des lois : des sénatus-consultes, des décrets en Conseil d'État et des décrets simples constituent, selon l'importance, la législation coloniale. Des conseils généraux nommés moitié par le gouverneur, moitié par les conseils municipaux (ceux-ci eux-mêmes nommés par le gouverneur), renouvelables par moitié tous les trois ans, pouvant être dissous par arrêtés du gouverneur, avaient le pouvoir de voter les dépenses d'intérêt local, les taxes nécessaires pour l'acquittement de ces dépenses, les contributions extraordinaires et les emprunts; mais ces votes n'étaient exécutifs qu'après approbation du gouverneur, libre d'ailleurs de modifier le budget. Les conseils généraux étaient consultés sur les questions d'intérêt colonial ; le droit d'émettre des vœux n'étant pas inscrit, pouvait même leur être contesté. Ce sénatus-consulte régla seulement l'organisation des anciennes colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion; par son article 18, il laissa les autres établissements sous le régime des décrets simples.

L'organisation administrative des colonies avait été peu modifiée jusque-là ; il y avait dans chacune d'elles, à côté du gouverneur, un commandant militaire, second personnage de la colonie, un ordonnateur, officier du commissariat ayant dans ses attributions les services dépendant du budget de l'État, un directeur de l'intérieur chargé du service local proprement dit et un procureur général. Le décret du 29 août 1855 supprima l'emploi de commandant militaire.

75. Enfin le sénatus-consulte du 4 juillet 1866, en étendant

(1) Complété par les décrets des 26 juillet 1854 et 31 juillet 1855.

aussi largement que possible les attributions des conseils généraux, fut le premier acte de l'organisation actuelle. Nous l'examinerons en détail (V. notamment nos 395 et suiv.) et nous étudierons le régime qu'il a inauguré et les conséquences qu'il a produites.

Nous devrons tenir compte en même temps de dispositions plus récentes qui sont venues porter atteinte aux principes posés par les sénatus-consultes. La loi de finances du 13 avril 1900 notamment a remanié les pouvoirs des conseils généraux en matière budgétaire. Elle a limité par des règles nouvelles, qui seront étudiées plus loin (nos 253, 314, 414 et suiv.), les attributions de ces assemblées tant pour les dépenses à inscrire au budget local que pour l'établissement des taxes et contributions destinées à y pourvoir.

§ 5. — *Organisation des nouvelles colonies jusqu'à la période actuelle.*

76. Nous dirons peu de chose de l'organisation ancienne des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion ; pour les unes, en effet, créées récemment, l'organisation actuelle, que nous étudierons plus tard, diffère très peu de celle qui fut adoptée à l'origine : pour les autres, on y retrouve à peu près les variations que nous avons indiquées au paragraphe précédent, en ce qui concerne les anciennes colonies.

La Guyane suivit jusqu'en 1854 le sort des Antilles ; c'est à cette époque seulement qu'elle fut soumise uniquement au régime des décrets.

77. Le Sénégal fut organisé par une ordonnance du 7 septembre 1840. A côté du gouverneur, il y avait un conseil général à Saint-Louis et un conseil d'arrondissement à Gorée donnant leur avis sur les affaires qui leur étaient soumises et faisant connaître les besoins et les vœux de la colonie. Le conseil général avait un délégué à Paris. Supprimé en 1848 comme tous les conseils coloniaux, le conseil général du Sénégal ne fut rétabli que par un décret du 4 février 1879.

Le Sénégal dépend aujourd'hui du gouvernement général de

l'Afrique occidentale française. Créé par un décret du 16 juin 1895, remanié par un décret du 17 octobre 1899, qui supprima la colonie du Soudan français, puis par un décret du 1er octobre 1902, qui institua la circonscription, aujourd'hui supprimée, de la Sénégambie-Niger, le gouvernement général de l'Afrique occidentale française est actuellement organisé par un décret du 18 octobre 1904. Il embrasse les colonies du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la côte d'Ivoire et du Dahomey, et le territoire spécial de la Mauritanie. En dehors des budgets particuliers à ces possessions, il existe un budget général de l'Afrique occidentale française. Un conseil de gouvernement commun à l'Afrique occidentale française a été institué. Le conseil général du Sénégal a été maintenu sous réserve des modifications apportées à son fonctionnement notamment par la loi du 13 avril 1900. Il existe des conseils d'administration dans les autres colonies dépendant du gouvernement général (nos 223 et suiv., 322 *bis*, 342, 362, 449 et suiv. 900, *bis*).

Le Congo français, qui fut en 1886 placé sous la direction d'un commissaire général du gouvernement, embrasse dans ses limites, avec notre ancienne possession du Gabon, tous les territoires placés sous notre influence jusqu'au Tchad et jusqu'à l'entrée des bassins du Nil. Il a été organisé successivement par des décrets en date des 11 décembre 1888, 28 septembre 1897, 5 septembre 1900, 5 juillet 1902 et 29 décembre 1903. Ce dernier décret (1) a constitué, au Congo français, deux colonies autonomes ayant l'une et l'autre un conseil d'administration, celles du Gabon et du Moyen-Congo. Il a prévu, en outre, l'existence de deux circonscriptions spéciales, le territoire de l'Oubangui-Chari et le territoire du Tchad, dont les recettes et les dépenses sont inscrites à une section spéciale du budget du Moyen-Congo. Il existe pour l'ensemble des possessions du Congo français, un conseil de gouvernement. (nos 230 et suiv., 242, 322 *bis*, 454 et 910 *bis*).

(1) Il vient d'être modifié par un nouveau décret du 11 février 1905, qui distingue au Congo français une troisième colonie, celle de l'Oubangui-Chari-Tchad, formée des deux circonscriptions réunies, de l'Oubangui-Chari et du Tchad, et qui crée, en dehors des budgets locaux, un budget général commun à l'ensemble de nos possessions du Congo.

Nos établissements de la côte des Somalis, dont la constitution définitive a suivi la fondation et le développement de Djibouti, ont eu leur organisation réglée par un décret du 28 août 1898 (nos 323 et 906 *bis*). Ils sont placés sous l'autorité d'un gouverneur, assisté d'un conseil d'administration.

Une dépêche ministérielle du 6 janvier 1846 avait étendu à nos possessions de Mayotte et de Nossi-Bé le régime prévu pour le Sénégal par l'ordonnance du 7 septembre 1840. Depuis lors, ces établissements ont cessé d'être soumis à une même organisation. Nossi-Bé et Sainte-Marie de Madagascar ont été rattachés à Madagascar par le décret du 28 janvier 1896. Mayotte et les protectorats des Comores forment d'autre part, avec un conseil d'administration, un gouvernement distinct, dont l'organisation a été réglée par un décret du 9 septembre 1899, modifié par un décret du 5 juillet 1901 (nos 454, 909 et 911).

Madagascar a été constitué en colonie par la loi du 6 août 1896. Le résident général de la République y a été remplacé par un gouverneur général (décret du 30 juillet 1897). Le gouverneur général est assisté d'un conseil d'administration dont la composition et le fonctionnement ont été réglés par des décrets successifs, ceux des 3 août 1896, 6 mars 1897, 9 août 1898, 2 janvier et 12 novembre 1902 (nos 322 *bis*, 362 et 455).

78. Jusqu'en 1872, la colonie de Saint-Pierre et Miquelon fut régie par l'ordonnance du 18 septembre 1844. Il y avait un commandant résidant à Saint-Pierre, assisté d'un conseil d'administration composé de trois fonctionnaires et d'un habitant notable désigné par le commandant.

Le commandant, de même que le gouverneur du Sénégal, avait reçu successivement des pouvoirs au moins aussi étendus que dans les grandes colonies ; des ordonnances des 26 avril 1845 et 20 janvier 1847 les avaient, par exemple, autorisés à édicter les règlements sanitaires sanctionnés par des peines de 100 francs d'amende et de quinze jours de prison ; un décret du 27 décembre 1854 les autorisa à statuer sur l'assiette, le tarif, la perception et les poursuites en matières de taxes et contributions. Ces arrêtés devaient être soumis à l'approbation du ministre, mais ils n'en n'étaient pas moins exécutoires.

Depuis un décret du 25 juin 1897 complété par un décret du 4 avril 1901, les attributions précédemment dévolues au conseil général et à la commission coloniale de Saint-Pierre et Miquelon sont exercées par le gouverneur en conseil privé, qui se constitue en conseil d'administration par l'adjonction du maire de la ville de Saint-Pierre et du président de la Chambre de commerce (nos 362 et 427).

79. L'Inde fut soumise jusqu'aux dernières années à l'ordonnance du 23 juillet 1840 et au décret du 7 février 1866. Le gouverneur était entouré de quatre chefs de service ; deux d'entre eux, l'ordonnateur et le procureur général, formaient avec lui le conseil d'administration ; il y avait un conseil général à Pondichéry, et deux conseils d'arrondissement à Chandernagor et à Karikal. Le désir de décentraliser, qui allait se traduire par le sénatus-consulte du 4 juillet, fit donner au gouverneur, par un décret du 7 février 1866, les droits dont jouissaient jusqu'alors les gouverneurs du Sénégal et de Saint-Pierre et Miquelon en matière d'impôts. Les règlements relatifs aux tarifs des douanes furent seuls exceptés de cette délégation (1).

L'Inde française a un conseil général dont l'organisation se trouve déterminée par les décrets des 25 janvier 1879, 26 février 1884, 24 février 1885 et 10 septembre 1899 et dont le fonctionnement est soumis en outre aux règles établies par la loi du 13 avril 1900. Il existe en outre, dans chacune des dépendances, des conseils locaux régis par les décrets des 25 janvier 1879 et 26 février 1884 (nos 456 et suiv.).

79 *bis*. La Cochinchine avait, depuis son annexion, constitué une colonie absolument indépendante ; elle n'est plus aujourd'hui que l'une des fonctions de cet ensemble de possessions qui constitue l'Indo-Chine française. Organisé pour la première fois par un décret du 17 octobre 1887, remanié par des actes successifs, dont les principaux furent les décrets du 11 mai 1888, du 21 avril 1891, du 31 juillet 1898 et

(1) Un décret du 27 octobre 1866 accorda le même droit au commandant de Mayotte, et un second décret du 30 janvier 1867 étendit cette autorisation à tous les gouverneurs et commandants autres que ceux des trois anciennes colonies.

du 18 octobre 1902, le gouvernement général de l'Indo-Chine embrasse actuellement les territoires de la Cochinchine, de l'Annam, du Tonkin, du Cambodge et du Laos, et il y faut rattacher, en outre, l'administration du territoire, cédé à bail par la Chine, de Kouang-Tchéou-Ouan. Le gouverneur est assisté d'un secrétaire général du gouvernement général qui le remplace en cas d'absence, et de résidents supérieurs; la Cochinchine est placée sous l'autorité immédiate d'un lieutenant-gouverneur. Il existe un conseil supérieur de l'Indo-Chine et un conseil supérieur de protectorat du Tonkin dont l'organisation se trouve actuellement réglée par des décrets en date du 8 août 1898. La Cochinchine possède un conseil colonial, institué par un décret du 8 février 1880 et dont les attributions correspondent mais ne peuvent être assimilés complètement à celles des conseils généraux, ainsi que des conseils d'arrondissement, organisés par des décrets des 5 mars 1899 et 12 novembre 1903 (nos 322, 342, 262 et suiv., 466 et suiv., 908).

80. Nous citerons enfin le décret du 14 janvier 1860 relatif à nos établissements du Pacifique; jusqu'alors ils ne formaient qu'un seul établissement dépendant du commandant de la division navale. La Nouvelle-Calédonie fut constituée en colonie distincte avec un commandant particulier; les Marquises et les établissements militaires de Tahiti, etc., furent placés sous les ordres du commissaire impérial aux îles de la Société, qui prit le titre de commandant des établissements français de l'Océanie.

Il faut distinguer actuellement le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, organisé par un décret du 12 décembre 1874, et le gouvernement des établissements français de l'Océanie, créé par un décret du 28 décembre 1885.

Le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie est chargé spécialement d'assurer la protection des Français résidant dans les îles de l'océan Pacifique sur lesquelles aucune puissance n'a encore établi sa souveraineté, disposition qui s'applique particulièrement à l'archipel des Nouvelles-Hébrides. La Nouvelle-Calédonie a un conseil général, institué par un décret du 2 avril 1885, et dont le fonctionnement a été modifié par des dispositions plus récentes, notamment celles des 23 novembre 1887 et 10 août 1895, et celles de la loi du 13 avril 1900.

Le décret du 28 décembre 1885 avait, de même, prévu pour Tahiti l'existence d'un conseil général, qui a été supprimé par un décret en date du 13 mai 1903. Ce décret a groupé en une colonie homogène, avec un conseil d'administration commun, les divers archipels dépendant du gouvernement de l'Océanie, et auxquels avait été donnée une organisation particulière par les décrets du 28 juillet 1897 et du 10 août 1899 (nos 321, 362, 482 et suiv., 910 *ter* et 911).

81. Ainsi que nous venons de le voir, plusieurs systèmes ont été suivis dans les constitutions que nous avons passées en revue ; ils peuvent être ramenés à trois divisions principales :

1° Système de l'autonomie. Influence de la métropole réduite à la seule action du pouvoir exécutif, celle-ci d'ailleurs ne s'exerçant que dans des limites très restreintes. — Législation spéciale à chaque colonie faite par les conseils locaux (1).

2° Système mixte. Action étendue des représentants de la métropole sur les actes des conseils locaux. — Nomination des employés par les administrations locales. — Législation faite soit par le Parlement, soit par le pouvoir exécutif, soit par les assemblées locales, suivant la nature et l'importance des questions.

3° Système de l'assimilation. Action des agents métropolitains identique à celle qu'ils exercent dans la métropole. — Conseils locaux ayant les mêmes pouvoirs que les conseils généraux. — Législation métropolitaine applicable en principe, avec les modifications nécessaires arrêtées dans les mêmes formes que les lois ou règlements applicables à la métropole.

---

(1) On a prétendu, en 1830, que la constitution de 1790, ayant donné aux colonies le droit de régler leur régime intérieur, ce droit ne pouvait être prescrit par les changements de gouvernements ; que, par suite, le régime de l'autonomie était pour elles un droit. Cette thèse n'est à rappeler que par son étrangeté.

ARTICLE 2. — Garde et défense des colonies. Milices. Recrutement colonial. Inscription maritime.

§ 1. — *Garde des colonies.*

82. La métropole a constamment conservé pour elle-même le soin de protéger ses colonies ; c'est avec des troupes métropolitaines qu'ont toujours été composées leurs garnisons ; les habitants ont, dans les circonstances urgentes, coopéré à la défense contre les attaques étrangères ou au maintien de l'ordre, mais dans des corps de milices non soumis à un service permanent.

Jusqu'en 1762, la garde des colonies fut assurée d'une manière assez peu régulière : l'ordonnance du 15 avril 1689 sur le service des armées navales avait seulement prévu la possibilité de débarquer temporairement des compagnies de bombardiers et de soldats faisant partie de l'équipage des navires de guerre, mais n'avait prévu aucune mesure pour les garnisons.

Celles-ci étaient composées de compagnies détachées (1) de régiments métropolitains et de compagnies franches recrutées et payées par les compagnies (2).

83. Vers la seconde moitié du XVIII[e] siècle on commence à envoyer des bataillons entiers (3) ; une ordonnance du 10 novembre 1756 prescrivit de former pour l'Inde 6 bataillons

---

(1) En 1693, la garnison de la Martinique était de 11 compagnies ; celle de la Guadeloupe de 2 ; celle de Cayenne de 4.

En 1758, il y avait à la Martinique 9 compagnies, dont une d'artillerie et 2 de Suisses ; — à la Guadeloupe, 7 compagnies, dont une d'artillerie ; — à Cayenne, 5 compagnies, dont une d'artillerie ; — au Sénégal, une compagnie ; — à Gorée, une compagnie ; — à Saint-Pierre et Miquelon, une demi-compagnie. Toutes ces compagnies devaient être portées à 100 hommes, mais cet effectif était rarement atteint. C'est plus tard, vers 1772 que les garnisons coloniales furent augmentées.

(2) Ord. 6 décembre 1756, relative à la compagnie des Indes occidentales. Celle-ci avait en outre à Lorient (Ord. 1[er] octobre 1721) une compagnie destinée à la garde de ce port et à la formation des détachements coloniaux.

(3) Le bataillon de Mailly partit de Marseille pour les Antilles le 4 mars 1747.

d'infanterie, chacun à 9 compagnies de 80 hommes, et appela à leur servir de noyau le régiment de Lally et un bataillon de chacun des régiments de Lorraine et de Berri.

Une ordonnance du 10 décembre 1762 désigna les régiments qui seraient dorénavant affectés au service de la marine et des colonies et à la garde des ports du royaume. Sur 65 régiments, comptant 161 bataillons, formant l'infanterie française, 23 régiments comptant 40 bataillons furent désignés pour ce service ; ils conservaient des dépôts dans la métropole.

La solde et les accessoires de solde furent fixés par une ordonnance du 25 mars 1763.

En même temps que l'on continuait à faire fournir des détachements par certains régiments de France (1), on se préoccupait de créer des corps restant en permanence dans les colonies ; nous citerons dans cet ordre d'idées la légion de Saint-Domingue (Ord. 1er août 1766), la légion de l'île de France (Ord. 1er juillet 1766, modifiée le 1er novembre 1767) (2), des compagnies d'ouvriers (Ord. 20 mars 1768), des compagnies de dragons (Ord. 1er novembre 1769), etc.

Le 18 août 1772, deux ordonnances supprimèrent ces différents corps et constituèrent, pour la garde de Saint-Domingue, de la Martinique et de la Guadeloupe, 4 régiments ; pour celle de l'île de France et de Bourbon, 3 régiments. Enfin une ordonnance du 30 mars 1772 créa pour Pondichéry un régiment composé en grande partie avec les compagnies franches.

84. C'est à cette époque que l'on essaya d'assurer la défense des colonies au moyen de corps spéciaux recrutés en France et surtout à l'étranger ; une ordonnance du 1er septembre 1778 créa le corps des volontaires étrangers de la marine, composé de 8 légions. Chacune d'elles comptait 4 compagnies d'infanterie, 1 d'artillerie, 2 de hussards, 1 d'ouvriers noirs.

On ne forma que 3 légions qui n'eurent d'ailleurs qu'une

(1) A la Martinique, en 1777, il y avait, outre le régiment colonial (1,472 hommes), 2 bataillons des régiments d'Auxerrois et de Viennois (762 hommes).

(2) En 1770, les créoles français furent admis dans ce corps ; il détachait une compagnie pour la garde du port de Lorient.

existence éphémère : la première, envoyée aux Antilles, fut supprimée en 1782 et son effectif versé dans les 4 régiments des Antilles ; la deuxième, organisée à Saint-Malo, ne put se compléter et fut probablement licenciée ; la troisième, qui servit à l'île de France, fut fondue le 24 août 1784 dans le régiment de Pondichéry.

85. Au moment de la Révolution, les troupes coloniales affectées à nos établissements actuels comprenaient :

1° Les régiments de la Martinique et de la Guadeloupe, chacun à 3 bataillons de 5 compagnies (1) ;

2° Les régiments de Bourbon et de Pondichéry chacun à 2 bataillons de 5 compagnies (2) ;

3° Le bataillon de la Guyane ;

4° Une compagnie à Saint-Pierre et Miquelon ;

6° Le corps des volontaires de Bourbon créé par ordonnance royale du 1er avril 1779 (V. n° 100) ;

7° Un bataillon de cipahis de l'Inde. Ce corps avait été créé par Dupleix en 1743 et réorganisé par ordonnance locale du 12 novembre 1773. Des 2 bataillons dont il se composait (Ord. 17 mars 1786), l'un avait été supprimé le 15 avril 1789 (3) ;

8° Le bataillon auxiliaire des colonies constitué par ordonnance du 25 juillet 1781, comprenant 5 compagnies dont 1 d'artillerie ; il recevait les recrues à expédier sur chacun des corps ;

9° Le régiment d'artillerie des colonies.

---

(1) Ces compagnies étaient fortes de 6 officiers et 119 hommes sur le pied de paix — 170 hommes sur le pied de guerre (Ord. 10 décembre 1784). Plus tard, les effectifs furent un peu réduits et, au moment de la Révolution, un régiment des Antilles sur le pied de paix comptait 1,787 hommes.

(2) En outre, des régiments métropolitains étaient détachés aux colonies : c'est ainsi que le régiment de Walsh (infanterie irlandaise) fut envoyé, en 1788, à l'île de France ; qu'en 1791, un de ses bataillons fut détaché à Saint-Domingue. Ce régiment continua pendant quelque temps à servir aux colonies, après la réorganisation de 1791, avec son nouveau numéro, 92e régiment d'infanterie.

(3) La suppression du bataillon fut portée à la connaissance du gouverneur, comte de Conway, par une lettre du ministre du 17 avril 1789 ; cette lettre est très intéressante parce qu'elle fait connaître la résolution du roi de réduire les établissements de l'Inde à de simples comptoirs. Le régiment de Pondichéry fut envoyé à l'île de France, où il devait remplacer le dernier régiment européen, celui de Walsh : on voulait même supprimer le régiment de Bourbon.

86. L'artillerie des colonies s'était formée peu à peu ; les compagnies de bombardiers et de canonniers qui existaient dans les diverses colonies, d'autres attachées aux régiments d'infanterie, furent supprimées par l'ordonnance du 24 octobre 1784 ; cette ordonnance créa le corps royal de l'artillerie des colonies, formant un régiment de 20 compagnies de canonniers et de bombardiers et de 2 compagnies d'ouvriers. Ce corps avait en France son état-major et détachait aux colonies le nombre de compagnies nécessaires.

Il y avait en outre des officiers d'artillerie dans chaque île, chargés d'un service analogue à celui des directions actuelles.

Les travaux de fortification, exécutés d'abord par des ingénieurs coloniaux, furent confiés, par une ordonnance du 14 mars 1784, aux officiers du corps royal du génie.

87. Le décret des 11-20 juillet 1791 fit passer toutes les troupes coloniales sous l'autorité du ministère de la guerre ; presque aussitôt après, le 29 septembre, le désir de donner à l'armée une homogénéité complète fit licencier tous les corps spéciaux des colonies. On constitua avec eux 6 régiments d'infanterie qui prirent les numéros 106 et suivants. On conserva uniquement, avec leur ancienne organisation : le régiment d'artillerie, 2 bataillons de cipahis, les volontaires de Bourbon et le bataillon auxiliaire dont on supprima la compagnie d'artillerie. Tous les régiments d'infanterie durent servir indistinctement aux colonies.

Mais l'exécution de ce décret fut provisoirement suspendue le 1er décembre 1791, et le 30 mai 1792 un nouveau décret supprima le bataillon auxiliaire (1). Les 6 régiments d'infanterie furent constitués à deux bataillons. On conserva les volontaires de Bourbon et 6 compagnies de cipahis.

A la même époque on forma pour renforcer les garnisons coloniales des bataillons de gardes nationaux (Déc. 14 et 23 novembre 1792) qui ne paraissent pas être partis pour leur destination.

Il n'est pas possible de rappeler toutes les transformations apportées aux garnisons coloniales pendant la période de

(1) Ce décret ne fut pas exécuté de suite, car on retrouve des états d'effectif du bataillon auxiliaire à la date du 22 avril 1793.

1791 à 1814, d'autant plus que certaines des décisions prises ne furent pas exécutées : c'est ainsi que nous voyons, le 20 frimaire an XI, créer dans les ports 6 dépôts pour recevoir les soldats qui voudraient servir aux colonies et les conscrits déserteurs arrêtés par la gendarmerie; mais quelques mois plus tard, le 25 prairial, ces dépôts versent leurs hommes dans des régiments de ligne. Il n'y avait en réalité aucune règle fixe pour l'organisation des garnisons coloniales.

88. Nous signalerons seulement la création à cette époque de quelques corps spéciaux :

1° Le bataillon des Antilles, organisé à Brest en 1794 avec 1 compagnie d'artillerie et 10 compagnies d'infanterie, devait recevoir des hommes de couleur; il fut supprimé en 1801;

2° Une compagnie de militaires noirs et de couleur, constituée à l'île d'Aix par décret du 3 prairial an VI pour réunir les militaires noirs et de couleur présents en France. Mise à la disposition de la marine aussitôt après sa formation, cette compagnie partit en l'an VII pour le Sénégal. Rattachée comme compagnie auxiliaire au 46e régiment d'infanterie de ligne en garnison dans cette colonie, elle paraît avoir disparu à la prise du Sénégal par les Anglais, en 1809;

3° Le bataillon de chasseurs africains formé par ordre du ministre du 28 nivôse an XI, avec des hommes de couleur de la Guadeloupe présents à Brest, devait compter 6 compagnies et était destiné à servir dans l'Inde. Son départ, fixé d'abord au 10 ventôse, fut suspendu (1); il fut mis à la disposition du ministre de la guerre et appelé à servir en Italie pour y être réuni (2) aux compagnies d'hommes noirs alors stationnés à Mantoue;

4° Le bataillon de l'île de France, créé à Brest par décret du 9 germinal an XI, au moyen d'hommes pris dans les

(1) Déc. min. 17 germinal an XI.

(2) Arr. consulaire 21 floréal an XI. Le bataillon des pionniers noirs, ainsi constitué, passa en 1806 au service du roi de Naples, et devint alors le régiment royal africain.

dépôts coloniaux, était destiné à faire partie de l'expédition du général Montchoisy; l'expédition ayant été suspendue, ce bataillon fut versé, le 11 prairial an XI, dans la 40e demi-brigade.

89. Le gouvernement de la Restauration affecta à la garde des colonies 4 régiments d'infanterie (1); ceux-ci, formés chacun à 2 bataillons, devaient être successivement relevés par les divers corps de l'arme.

Le ministre de la guerre fournissait les troupes, assurait leur recrutement, mais la marine les payait; elle était chargée de leur administration. Cette organisation dura peu et le département de la guerre fut chargé de nouveau (2) d'assurer la solde et l'entretien des troupes : la marine n'eut à payer que les suppléments en solde et en vivres.

L'envoi successif des différents régiments d'infanterie aux colonies système en vigueur depuis 1791, présentait de graves inconvénients ; on reconnut l'utilité d'attacher à ce service exceptionnel des corps particuliers composés autant que possible d'hommes acclimatés, et, le 17 août 1828, une ordonnance affecta aux colonies 3 régiments d'infanterie chacun à 24 compagnies (43e, 51e d'infanterie de ligne, 16e d'infanterie légère). Le dépôt restait en France; les corps étaient recrutés au moyen d'hommes de bonne volonté, et, au besoin, d'un contingent formé dans les régiments d'infanterie par des hommes que désignaient d'office les inspecteurs généraux.

90. Le gouvernement de 1830 se proposa de placer entre les mains du ministre de la marine tous les rouages de l'Administration coloniale : la défense des colonies lui fut confiée d'une manière absolue. Il eut à assurer le recrutement de ces troupes spéciales (3). Une ordonnance du 14 mai 1831 constitua, avec les 3 régiments affectés au service colonial et avec les officiers d'infanterie de marine attachés aux équipages de la flotte (4), 2 régiments

(1) Ord. 8 août 1814.
(2) Ord. 3 décembre 1823.
(3) C'était d'ailleurs la conséquence des idées qui, dès 1829, avaient fait enlever à l'artillerie de terre le service colonial.
(4) L'infanterie de marine avait été autrefois chargée du service à

de la marine. C'est l'origine de l'infanterie de marine actuelle qui, portée successivement de 64 compagnies à 181 (1), a, depuis cette époque, assuré la garde de nos établissements d'outre-mer, pris part à toutes les expéditions lointaines, et qui a montré, au jour du danger, qu'elle savait défendre le sol de la patrie continentale comme celui de ses colonies.

91. Quant à l'artillerie des colonies, le régiment avait été versé dans l'artillerie de terre, ainsi que les compagnies d'ouvriers qui en dépendaient, par un décret du 18 floréal an III, qui avait confié à l'artillerie de terre le soin d'assurer le service colonial. Un arrêté du 10 floréal an XI régla ce service de la manière suivante : les bataillons d'artillerie à pied et le 6e régiment d'artillerie à cheval étaient augmentés chacun d'une compagnie : la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane recevaient 5 compagnies; les colonies d'Afrique et d'Asie, 3. Ces compagnies s'administraient indépendamment; les corps d'origine assuraient seulement le recrutement de chacune d'elles. Après quatre ans de service colonial les officiers et soldats pouvaient demander à rentrer en France.

De 1814 à 1825 (2), le service colonial fut assuré par l'artillerie de marine qui, avant la révolution, existait parallèlement à l'artillerie de terre et à celle des colonies et était affectée à la garde des arsenaux et au service à bord; l'ordonnance du 26 janvier 1825 rendit au ministre de la guerre toutes les troupes employées aux colonies, mais ce fut pour une courte durée, car le 5 août 1829, l'artillerie de marine reprit de nouveau et définitivement le service des établissements d'outre-mer.

---

bord et de la garde des arsenaux; elle avait été supprimée le 28 août 1827, et en 1830 il ne restait plus que des officiers attachés aux équipages de la flotte pour leur instruction militaire, ou affectés aux commandements des cipahis.

(1) Déc. 26 janvier 1880. — 1er mars 1890.

(2) Pendant cette période, l'organisation de l'artillerie de la marine et des colonies fut fixée par l'ordonnance du 21 février 1816 (8 bataillons, 5 compagnies d'ouvriers, 5 compagnies d'apprentis canonniers), puis par celle du 7 août 1821 (transformation des 8 bataillons en un régiment à 21 compagnies).

92. En dehors de l'infanterie et de l'artillerie de marine, de nombreux corps spéciaux ont été successivement affectés aux colonies : nous en donnerons uniquement l'énumération :

1° Le régiment colonial étranger, créé le 16 décembre 1814, avec des Espagnols et des Portugais, ne servit jamais aux colonies; il fut versé le 11 avril 1815 dans le 6e régiment étranger qui lui-même fut licencié le 28 octobre 1815;

2° Les bataillons coloniaux, constitués par l'ordonnance du 28 septembre 1814 pour recevoir des disciplinaires, ne furent pas envoyés aux colonies, mais seulement à Belle-Isle et à Oléron; ils furent transformés, le 1er janvier 1818, en compagnies de discipline et continuèrent, dans cette situation, à servir en France jusqu'au décret du 23 mai 1860;

A cette époque on créa les compagnies disciplinaires des colonies, au nombre de 4, appelées à servir à la Nouvelle-Calédonie, aux Saintes, à la Réunion et à Gorée, composées, comme troupe, de militaires condamnés à une peine correctionnelle et ayant au moins dix-huit mois de service à faire;

3° Les cipahis de l'Inde, formés de 4 compagnies en 1814, furent successivement réduits à 1 (Déc. 24 octobre 1889).

4° Les spahis sénégalais. L'ordonnance du 25 novembre 1842 avait prescrit la création d'un corps de cavalerie africaine pour la colonie du Sénégal; ce corps fut rattaché par l'ordonnance du 21 juillet 1845 aux spahis d'Algérie.

5° Les spahis cochinchinois, créés par décision ministérielle du 23 mai 1862, et supprimés par une dépêche du 7 mars 1870.

6° Les spahis soudanais, créés par décret du 26 décembre 1891, portés à deux escadrons le 29 août 1893;

7° Les compagnies indigènes d'ouvriers du génie, qui avaient été créées par arrêtés locaux, furent supprimées par l'ordonnance du 26 janvier 1825; mais cette décision ne paraît pas avoir été exécutée, et le 4 avril 1860 un décret leur rendit une existence régulière; il y eut 4 compagnies : à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion et au Sénégal; elles devaient, en dehors de leur instruction militaire, coopérer aux travaux d'utilité publique; en même temps, elles devaient fournir par les libérations, chaque année, un certain nombre d'hommes ayant acquis l'habitude du travail. Deux de ces compagnies rendirent des services pendant la campagne du

Mexique, mais, à la suite du vote du budget de 1867, elles durent être supprimées par décret du 15 octobre 1866;

8° Le train des équipages, dont quelques compagnies avaient été constituées sous l'Empire et la Restauration, fut définitivement supprimé par l'ordonnance du 26 janvier 1825. Mais on créa, le 2 août 1881, au Sénégal et le 29 août 1892, au Soudan, des compagnies de conducteurs d'artillerie destinées à assurer le service du train des équipages dans les colonies expéditionnaires;

9° Les tirailleurs sénégalais. La facilité avec laquelle les indigènes du Sénégal s'habituent au service militaire les a fait employer fréquemment comme auxiliaires de nos troupes. On comptait depuis longtemps dans la colonie des indigènes auxiliaires de l'infanterie et on avait même envoyé à Madagascar, en 1828, deux compagnies de Yolofs, qui, après avoir rendu d'excellents services, furent supprimés, à Sainte-Marie de Madagascar, en 1845. Une compagnie de soldats noirs fut constituée au Sénégal par l'ordonnance du 20 novembre 1838, et rattachée à l'infanterie de marine : le décret du 2 décembre 1853 créa une seconde compagnie; enfin celui du 21 juillet 1857 les remplaça par le bataillon des tirailleurs sénégalais.

10° Les tirailleurs soudanais, créés par décret du 23 avril 1892 et portés successivement à 4 bataillons;

11° Les tirailleurs haoussas, créés au Dahomey le 23 juin 1891, à l'effectif d'un bataillon, réduit à une compagnie le 4 janvier 1896. En outre, il fut recruté au Dahomey, pour l'expédition de Madagascar, un bataillon de marche de tirailleurs haoussas (Déc. 21 mars 1895);

12° Les tirailleurs gabonais, créés le 6 juillet 1887. Supprimés le 28 février 1891;

13° Les tirailleurs annamites (Déc. 2 décembre 1879);

14° Les tirailleurs tonkinois, constitués d'abord à 4 régiments (Déc. 2 décembre 1879), réduits à 3 (Déc. 26 juin 1890).

15° Les 4 bataillons de chasseurs annamites (Déc. 14 mai 1886), supprimés le 2 février 1890. Leurs cadres, comme ceux du 4e régiment de tirailleurs tonkinois, étaient fournis non par l'infanterie de marine, mais par l'armée de terre;

16° Les volontaires de la Réunion, constitués par arrêté local du 6 juillet 1883, pour prendre part à l'expédition de

Madagascar, et licenciés à la suite de la campagne, le 20 mars 1886. Pour la seconde expédition, on a créé, le 29 décembre 1894, un nouveau bataillon dans lequel des engagements volontaires ont été autorisés pour la durée de la campagne;

17° Les tirailleurs de Diégo-Suarez, existant par le fait d'arrêtés locaux depuis 1884, ont été constitués en bataillon le 3 mai 1892 et ont formé le noyau du régiment des tirailleurs malgaches (Déc. 13 janvier 1895);

18° La compagnie de soldats noirs, recrutée pour la Guyane au Sénégal, avait été constituée par l'ordonnance de 1838 sur l'infanterie de marine : elle fut supprimée par décision ministérielle du 22 septembre 1859.

Ces différents corps de troupes, ceux-là du moins qui subsistaient encore, furent incorporés dans l'armée coloniale quand celle-ci fut organisée par la loi du 7 juillet 1900 (n°s 288 et suiv.). Les troupes d'infanterie et d'artillerie de la marine ainsi que les troupes indigènes déjà constituées font partie intégrante de cette armée, aux termes mêmes de la loi pour l'exécution de laquelle sont intervenus deux décrets du 28 décembre 1900, portant organisation l'un de l'infanterie coloniale et l'autre de l'artillerie coloniale; et un décret du 11 juin 1901 concernant l'administration des troupes coloniales. Les deux décrets des 28 décembre 1900 ont été complètement refondus eux-mêmes par deux décrets en date du 19 septembre 1903, le second d'entre eux ayant été plus récemment complété par les dispositions des décrets du 25 septembre 1904 et du 6 juillet 1905. Cette réorganisation générale, succédant à des modifications partielles qu'avaient consacrées notamment des décrets en date des 30 juin, 14 août et 8 septembre 1901, 24 mars, 30 mai, 20 juin, 25 septembre, 6 et 22 octobre 1902, et 26 mai 1903, permet aujourd'hui de décomposer les troupes coloniales de la manière suivante :

L'infanterie coloniale se compose d'un état-major particulier, de corps de troupes d'infanterie française et indigène, d'un corps de discipline des troupes coloniales.

Les corps de troupes d'infanterie coloniale française comprennent : 1° en France, 12 régiments à 3 bataillons de 4 compagnies, 1 section de secrétaires d'état-major coloniaux, 1 section de télégraphistes coloniaux, 1 dépôt des isolés des

troupes coloniales, 1 section des secrétaires et ouvriers militaires du commissariat; 1 section d'infirmiers coloniaux; 2° aux colonies : en Indo-Chine, 3 régiments à 3 bataillons de 4 compagnies et 1 régiment à 2 bataillons de 4 compagnies; en Afrique orientale, 1 régiment à 3 bataillons de 4 compagnies, et 1 bataillon à 2 compagnies; en Afrique occidentale, 1 bataillon à 4 compagnies; aux Antilles et à la Guyane, 1 bataillon à 5 compagnies; dans les établissements du Pacifique, 1 bataillon à 3 compagnies.

Les corps d'infanterie indigène comprennent : en Indo-Chine, 4 régiments de tirailleurs tonkinois, dont 3 à 4 bataillons et 1 à 5 bataillons de 4 compagnies, 2 régiments de tirailleurs annamites à 3 bataillons de 4 compagnies, 1 bataillon de tirailleurs chinois à 2 compagnies, 1 bataillon de tirailleurs cambodgiens à 2 compagnies; en Afrique orientale, 1 régiment de tirailleurs sénégalais à 4 bataillons de 4 compagnies, 1 bataillon de tirailleurs sénégalais de 4 compagnies, 3 régiments de tirailleurs malgaches à 3 bataillons de 4 compagnies; en Afrique occidentale, 2 régiments de tirailleurs sénégalais à 4 bataillons de 4 compagnies; 1 régiment de tirailleurs sénégalais à 2 bataillons de 4 compagnies, 1 bataillon de tirailleurs sénégalais à Zinder, 1 régiment d'infanterie indigène à 2 bataillons au Congo et au Tchad.

Le corps de discipline des troupes coloniales comprend seulement, depuis un décret du 20 juillet 1905, des sections spéciales du Tonkin, en Cochinchine et à Madagascar.

D'après le second des deux décrets, du 19 septembre 1903, l'artillerie coloniale se compose, en dehors du personnel détaché à la marine ou affecté aux services techniques, d'un état-major particulier et de corps de troupes.

Les troupes d'artillerie coloniale dans la métropole se composent de 3 régiments d'artillerie coloniale comprenant ensemble 36 batteries, 5 compagnies d'ouvriers, 1 compagnie d'artificiers.

Les troupes d'artillerie coloniale aux colonies et dans les pays de protectorat comprennent : 1° en Indo-Chine, 2 régiments d'artillerie coloniale, le premier au Tonkin, composé de 8 batteries mixtes, le second en Cochinchine, composé de 10 batteries mixtes; et, en outre, 2 compagnies mixtes d'ouvriers;

2° dans l'Afrique occidentale française, 1 régiment d'artillerie coloniale composé de 6 batteries mixtes, 1 section mixte de montagne dans le territoire du Tchad, 1 compagnie de conducteurs indigènes, enfin 2 compagnies mixtes d'ouvriers; 3° dans l'Afrique orientale française, 1 régiment d'artillerie coloniale composé de 8 batteries mixtes, et 2 compagnies mixtes d'ouvriers; 4° aux Antilles, 1 groupe d'artillerie coloniale à 3 batteries à pied et 1 détachement d'ouvriers; 5° dans le Pacifique, 1 batterie d'artillerie coloniale à pied et 1 détachement d'ouvriers.

Il y a lieu de mentionner, d'autre part, quelques dispositions applicables à des corps spéciaux.

Les spahis sénégalais et soudanais ont été réorganisés par décret du 15 avril 1902. Un escadron de cavalerie indigène a été constitué au Congo par décrets des 6 octobre et 4 décembre 1903. Un décret en date du 10 du même mois a organisé un escadron de cavalerie en Indo-Chine (n° 302 ter).

Un décret du 5 novembre 1904 a prévu la création en Indo-Chine de compagnies indigènes du génie (n° 302 quater).

Des décrets du 24 septembre 1903, du 1er et du 14 novembre 1904, ont organisé les réserves indigènes à Madagascar, en Indo-Chine et en Afrique occidentale (n° 505 bis).

Quant à l'administration des troupes coloniales, elle comprend, d'après le décret du 11 juin 1901, le service de l'artillerie, le service du commissariat, et le service de santé. Ce dernier a été spécialement réorganisé par un décret en date du 4 novembre 1903 (nos 288 quater, 305, 307 et 308 bis).

§ 2. — *Gendarmerie.*

93. La maréchaussée fut créée aux colonies dès qu'on pensa à leur donner un commencement d'organisation; mais ce corps ne se constitua pas sans hésitation : c'est ainsi qu'une ordonnance du 8 août 1765 supprima la maréchaussée à la Martinique et la remplaça par une troupe de 10 archers seulement; la milice devait en remplir les fonctions. A la Réunion elle subsista jusqu'en 1792, et fut supprimée par un décret de

l'assemblée coloniale du 6 novembre 1792, qui créa une gendarmerie nationale ; mais il est probable que ce décret ne fut pas exécuté, car, en 1808, l'arrêté du général Decaen, qui constitue la gendarmerie, l'appelle à remplacer la maréchaussée.

94. A la suite de la période troublée que les colonies traversèrent pendant la Révolution, la maréchaussée avait disparu presque complètement : il fallut assurer la sécurité, et la gendarmerie fut créée, d'abord aux Antilles, par une ordonnance du capitaine général du 25 brumaire an XI, puis à la Réunion par un arrêté du gouverneur du 20 mars 1808. Mais ces organismes locaux, supprimés et rétablis à diverses reprises, fonctionnèrent pendant longtemps d'une manière très irrégulière (1) ; l'ordonnance du 29 octobre 1820, qui, dans la métropole, constitua le service de la gendarmerie et appela les 24 légions à fournir des compagnies dans les ports et arsenaux, ne se préoccupe point du service colonial.

L'ordonnance du 19 juin 1832 qui a divisé la gendarmerie métropolitaine en deux corps, faisant passer sous l'autorité du ministre de la marine et des colonies les compagnies affectées à la garde des arsenaux et au service de l'inscription maritime, n'a pas modifié la situation de la gendarmerie coloniale ; elle continue à être fournie par les légions métropolitaines ; elle relève du ministère de la guerre et est seulemen détachée au service du Département des colonies.

95. L'ordonnance du 17 août 1835 établit enfin une organisation sérieuse en créant une compagnie dans chacune des colonies de la Martinique et de la Réunion, un détachement à Saint-Pierre et Miquelon, et en appelant la gendarmerie métropolitaine à fournir ces corps détachés. Elle fut complétée, en ce qui concerne la Réunion (une compagnie), la Guyane (une demi-compagnie) par l'ordonnance du 6 septembre 1840 ; l'Océanie (un détachement) par l'ordonnance du 17 octobre 1846 ; le Sénégal (un détachement) par le décret

(1) C'est ainsi qu'à la Réunion, une ordonnance locale du 12 avril 1815 décida la formation d'une compagnie de maréchaussée et d'une compagnie de vétérans ; que le 8 juillet 1817 la compagnie de maréchaussée fut supprimée, celle des vétérans réduite, et qu'on créa pour ce service le bataillon de Bourbon.

du 30 septembre 1854 (1) ; la Cochinchine (une compagnie), par le décret du 17 octobre 1856 ; la Nouvelle-Calédonie, par suite de la séparation d'avec les établissements de l'Océanie (un détachement) par le décret du 18 février 1860. Les transformations dans l'importance de ces détachements qui ont été prescrites par des décrets ultérieurs n'ont qu'un intérêt secondaire.

L'organisation de la gendarmerie coloniale n'a pas, d'une manière générale, été modifiée par la loi du 7 juillet 1900 sur l'armée coloniale.

Un décret du 29 avril 1902 a créé une compagnie de gendarmerie à Madagascar. Cette compagnie a été supprimée par un second décret en date du 13 janvier 1904. Dans la même colonie, un corps d'auxiliaires indigènes de la gendarmerie a été constitué en vertu d'un décret du 6 septembre 1902.

Un décret du 6 janvier 1902 a augmenté l'effectif de la compagnie de gendarmerie de l'Indo-Chine. Des auxiliaires indigènes à cette compagnie ont été organisés par un décret du 11 mai 1903. Un décret du 9 juin suivant a consacré le dédoublement de l'arrondissement de gendarmerie de l'Annam et du Tonkin.

La compagnie de gendarmerie de la Martinique a été réorganisée par décret du 12 juillet 1903 et transformée en un détachement par un décret en date du 11 août 1904. Un décret du 7 février 1905 a réduit de même l'effectif du détachement de gendarmerie de Tahiti (n° 294).

§ 3. — *Milices.*

96. Dès les premiers temps d'occupation de nos colonies, on reconnut la nécessité de réclamer le concours des habitants pour assurer le maintien de l'ordre et participer au besoin avec les troupes à la défense contre une agression étrangère. Aux Antilles, les milices étaient constituées avant 1680 ; une lettre du roi, du 7 mai 1680, prescrit, en effet, de faire reprendre les exercices tous les dimanches. A la Réunion, c'est une ordonnance locale du 24 février 1718 qui appela

(1) Ce détachement a été supprimé par un décret du 1er juillet 1891.

à ce service tous les hommes de 15 à 50 ans. A la Guyane, les milices étaient déjà créées par les seigneurs, quand, en 1674, la colonie passa sous le pouvoir royal ; on trouve, à la date du 28 octobre 1695, un règlement applicable aux milices comme aux compagnies franches.

Leurs officiers étaient en même temps les administrateurs des paroisses : dès qu'elles étaient rassemblées, elles étaient, aux termes d'une ordonnance royale du 3 août 1707, soumises aux règlements de l'armée.

Organisées dès le début en compagnies, elles furent constituées en régiments par une ordonnance du 29 avril 1705 (1), reformées en compagnies en 1727, en bataillons en 1760, enfin en compagnies le 1er septembre 1768 (2).

En 1764, on avait essayé de supprimer la milice à la Martinique et d'organiser avec les créoles des troupes régulières, mais cette tentative n'eut pas de succès et dès l'année suivante on voit la milice désignée pour tenir lieu de la maréchaussée supprimée.

97. Une ordonnance royale du 1er janvier 1787 réorganise les milices et supprime les nombreux états-majors qui peu à peu s'étaient constitués à leur tête : il n'y eut plus que des compagnies de 60 hommes environ chacune, relevant directement de l'état-major des places. Tous les créoles de 15 à 55 ans étaient assujettis au service, sauf quelques exceptions pour les fonctionnaires. Les hommes de couleur étaient organisés de la même manière, mais étaient liés au service jusqu'à 60 ans. Il n'y avait, pendant le temps de paix, aucun exercice, aucune instruction militaire donnée, sauf pour les compagnies des villes et villages du littoral qui étaient exercées au service de l'artillerie.

98. Lors de la rentrée des Antilles sous la domination française, les milices prirent le titre de garde nationale (3) ;

---

(1) Cette ordonnance créait 4 régiments à la Martinique, 2 à la Guadeloupe, 2 à Cayenne.

(2) Il y avait des compagnies d'infanterie, d'artillerie, de dragons, enfin une compagnie de gentilshommes. Pendant la période du 24 mars 1763 au 1er septembre 1768, la milice avait été supprimée à la Guadeloupe.

(3) Le titre de garde nationale fut conservé peu de temps à la Mar-

on conserva la distinction entre les compagnies de blancs et d'hommes de couleur : à la Réunion, la garde nationale avait été substituée aux milices par un règlement de l'assemblée locale du 15 juillet 1790. En France, on était peu disposé en faveur de ces corps spéciaux ; on en retrouve la trace dans un décret de l'Assemblée constituante du 21 février 1791 qui s'exprime ainsi : *sans néanmoins rien préjuger sur l'existence des milices coloniales.*

Le décret du 3 mai 1848 décida la création de la garde nationale ; mais là où ce décret fut promulgué, il ne fut pas exécuté.

99. Nous indiquerons uniquement la date des textes réglementaires qui ont constitué les milices.

Ce sont : à la Martinique, l'ordonnance locale du 1er mars 1815 ; en 1833, à la suite de troubles, les milices furent licenciées, à l'exception des pompiers et des dragons ; ceux-ci eux-mêmes disparurent et l'arrêté du 15 février 1840, qui en ordonnait la réorganisation, resta lettre morte.

A la Guadeloupe, l'arrêté local du 1er mars 1832 ; la milice cessa d'exister en 1848 ; on essaya vainement de la reconstituer par un arrêté du 24 septembre 1857 ; il ne subsista que les compagnies de pompiers, réorganisées le 19 mars 1880.

A la Guyane, l'ordonnance locale du 9 avril 1824, modifiée par quelques arrêtés, notamment celui du 2 février 1835, puis par l'ordonnance du 24 mai 1840.

Au Sénégal, l'arrêté local du 31 janvier 1833, calqué sur la loi du 22 mars 1831, relatif à la garde nationale.

A Saint-Pierre et Miquelon, un arrêté de 1823 et un second arrêté du 30 juin 1865, sans application aujourd'hui.

A la Réunion, où la milice a subsisté jusqu'à l'organisation du service militaire, l'ordonnance royale du 15 mai 1819, complétée par l'arrêté local du 15 octobre 1834. Les compagnies de pompiers sont organisées dans les mêmes conditions qu'en France (Déc. 19 juin 1889).

A la Nouvelle-Calédonie, une garde nationale a existé à Nouméa, du 23 juin au 25 septembre 1859 ; des compagnies

---

tinique. Sous la seconde occupation anglaise, on constate, en effet, l'existence de la milice.

de volontaires organisées en 1878, lors de l'insurrection canaque, furent dissoutes l'année suivante.

99 *bis*. On désigne encore sous le nom de milices des corps indigènes constitués dans un certain nombre de colonies, et placés sous les ordres des administrateurs. Leurs chefs sont des Français non militaires.

Ces milices existent sous le nom de garde civile, garde indigène, garde régionale, police indigène, etc., dans nos colonies d'Afrique, à Madagascar et en Indo-Chine.

Un décret du 17 juin 1897 a réuni en un même corps, sous le nom de garde indigène de l'Indo-Chine, les cadres européens employés au Tonkin, en Annam et au Cambodge. Plus récemment un décret du 31 décembre 1904 a complètement réorganisé la garde indigène de l'Indo-Chine.

A Madagascar un corps de police constitué sous le nom de garde civile indigène en vertu du décret du 11 juillet 1896 et du 16 avril 1902 a été définitivement organisé, sous le nom de garde régionale, par un décret du 23 juillet 1903 (n° 509).

99 *ter*. D'après la loi du 7 juillet 1900, les milices sont organisées, après avis du ministre de la guerre, par décrets rendus sur le rapport du ministre des colonies ; elles peuvent coopérer à des opérations militaires (n° 506).

§ 4. — *Recrutement aux colonies.*

100. La première trace d'une sorte de participation des colons au service militaire se retrouve à la Guyane où, en 1688, Ducasse leva des milices pour enlever Surinam.

A la Martinique, un arrêté du gouverneur du 7 juin 1764, rendu en exécution d'une instruction royale du 27 février, prescrivit la formation des habitants en compagnies de 50 hommes, portant le titre de troupes nationales. Quoique dans son arrêté le gouverneur déclare que cette mesure sera agréable aux habitants, elle ne paraît pas avoir eu ce résultat ; il semble qu'elle ne fut même pas exécutée ; il s'agit là, d'ailleurs, d'un corps appelé à servir à l'intérieur.

Une ordonnance du 1er avril 1779 créa le corps des volontaires de Bourbon, composé de deux compagnies pouvant

être appelées en temps de guerre ; elles prirent part, en 1783, à l'expédition de l'Inde, furent réorganisées le 1er août 1793 et subsistèrent jusqu'à l'arrêté du gouverneur Decaen, du 9 vendémiaire an XII. En 1802, dans cette même colonie, on leva plusieurs compagnies de chasseurs de la Réunion, qui disparurent lors de la conquête par les Anglais en 1810.

Lors de la première expédition de Madagascar, un arrêté local du gouverneur de Bourbon, du 18 février 1824, constitua un corps de volontaires.

Pendant la guerre du Mexique, on forma à la Martinique, en 1862, une compagnie de volontaires de la Martinique et de la Guadeloupe. Cette compagnie, partie de Fort-de-France pour Vera-Cruz, le 12 décembre 1862, prit une part des plus glorieuses à la campagne.

La guerre de 1870 fournit aux jeunes créoles l'occasion de montrer leur dévouement à la mère patrie ; à la Guadeloupe, on constitua (1) des compagnies de volontaires pour servir pendant la durée de la guerre ; à la Réunion, des engagements volontaires furent souscrits, en destination soit de l'armée en France, soit de la marine en Cochinchine ; à la Martinique, on créa des compagnies de francs-tireurs.

Enfin, nous avons signalé (n° 92) la constitution, à deux reprises, à la Réunion, d'un corps de volontaires pour le service à Madagascar.

101. C'étaient là, d'ailleurs, des corps composés uniquement de volontaires : les ordonnances sur la milice obligeaient les habitants qui en faisaient partie à un service régulier, même en dehors du lieu de leur résidence, mais ce service était analogue aux anciennes obligations de la garde nationale active.

Quant au service militaire proprement dit, un décret du 3 mai 1848 avait promulgué dans nos établissements d'outre-mer la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée : les jeunes créoles devaient être de préférence affectés au service des colonies. Ce décret ne reçut aucune suite ; on n'en trouve pas trace à la Guadeloupe ; à la Réunion, il ne fut pas pro-

(1) Arr. loc. 12 août 1870.

mulgué; à la Martinique, il fut promulgué (4 juin 1848), mais ne fut pas exécuté.

C'est la loi du 16 juillet 1889 qui a rendu le service militaire obligatoire dans les trois anciennes colonies aux mêmes conditions que dans la métropole. Mais l'application de cette loi a soulevé de grandes difficultés et, pour qu'on pût la mettre en vigueur à la Réunion, une loi du 1er août 1895 est intervenue, permettant d'envoyer non en France, mais dans les colonies voisines, les jeunes gens appelés à faire trois ans de service. Plusieurs décrets ont ainsi, pour la Réunion, appelé sous les drapeaux les hommes de différentes classes.

Dans les autres colonies, la loi de 1889 était également applicable, mais avec une durée de service d'un an seulement.

La loi du 21 mars 1905, qui a modifié la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée et réduit à deux ans la durée du service militaire dans l'armée active est applicable à la Guadeloupe, à la Martinique, à la Guyane et à la Réunion. Dans les autres colonies et pays de protectorat, les Français et naturalisés Français sont incorporés dans les corps les plus voisins, et après une année de présence effective sous les drapeaux, au maximum, ils sont envoyés en congé s'ils ont satisfait aux conditions de conduite et d'instruction déterminées par le ministre de la guerre. Ils sont dispensés de toute présence effective s'il ne se trouve pas de corps stationné dans un rayon fixé par arrêté ministériel (art. 89 et suiv. de la loi).

En exécution de la loi du 21 mars 1905, un décret du 25 août suivant a fixé les règles auxquelles seraient soumis les engagements et rengagements dans les troupes coloniales pour ce qui concerne les éléments français de ces troupes.

Un décret du 1er novembre 1904 a déterminé le mode de recrutement des militaires indigènes au Tonkin et en Annam (n° 301 *bis*). Il faut citer également les décrets du 24 septembre 1903 et du 14 novembre 1904 sur le recrutement et sur l'organisation des réserves indigènes à Madagascar et en Afrique occidentale (n° 505 *bis*).

§ 5. — *Inscription maritime. — Points d'appui de la flotte.*

102. Les habitants des colonies avaient à plusieurs reprises,

déjà sous Louis XIV (1) et surtout pendant les guerres de la fin du XVIII siècle, prêté leur concours à la marine de guerre en fournissant d'importants renforts à ses équipages, mais ils n'étaient, à ce point de vue comme pour le service militaire, soumis à aucune obligation (2).

Le décret du 3 mai 1848, édicté dans un but d'assimilation, leur appliqua les lois et règlements sur l'inscription maritime, mais, de même que pour le recrutement, il resta sans effet, et ce furent deux décrets du 16 août 1856 qui prescrivirent l'organisation immédiate de l'inscription maritime. Malgré cette prescription, un décret (30 octobre 1887) fut jugé nécessaire pour mettre en vigueur ce nouveau régime au Sénégal.

Les lois et règlements les plus récemment édictés sur l'inscription maritime ont été rendus applicables aux inscrits des colonies (n° 510).

102 *bis*. Le gouvernement a décidé de fortifier sur le littoral de nos possessions un certain nombre de points où notre marine de guerre pût trouver un appui. Fort-de-France, Dakar, Saïgon et le cap Saint-Jacques, Port-Courbet, Nouméa et Diégo-Suarez ont été déclarés ainsi points d'appui de la flotte aux colonies par le décret du 1er avril 1899, qui a réglé, pour la première fois, cette organisation nouvelle de la défense maritime (n° 311).

Article 3. — *Régime commercial.*

103. Réserver aux Français les importations à faire dans les colonies, obliger les compagnies et les colons à apporter tous leurs produits dans la métropole, tel est le but que le

---

(1) Lettre du roi au gouverneur général des Antilles, du 18 août 1676, pour inciter les habitants à embarquer sur les vaisseaux de l'escadre du comte d'Estrées et prendre part à la campagne contre les Hollandais.

(2) Il y a lieu toutefois de signaler une ordonnance du gouverneur de la Martinique du 10 juillet 1764, qui prescrit aux charpentiers et calfats de navires de se faire inscrire chez les officiers des classes; mais cette mesure paraît dictée par les mêmes motifs qui firent inscrire dans les bureaux civils les ouvriers des diverses professions pouvant être utilisés pour les travaux de l'État.

gouvernement poursuivit dès le début de la création de nos établissements d'outre-mer et pendant de longues années. On peut dire que de 1670 à 1866, c'est-à dire pendant près de deux cents ans, les colonies furent pour la métropole une véritable source de richesses. Il est à peine nécessaire de rappeler qu'à partir de cette date, en conservant les charges de l'occupation, nous en avons abandonné, pendant de longues années, presque tous les profits.

Signalons toutefois ce fait, que le régime commercial des colonies avait été en principe (1) considéré, même après 1866, comme soumis au pouvoir métropolitain : depuis le règlement du 10 juin 1670 (qui accorde aux officiers du roi des pouvoirs considérables, mais leur défend pourtant de taxer les marchandises, réservant ce droit à l'autorité royale), jusqu'au sénatus-consulte du 4 juillet 1866 (qui, conservant sur ce point l'organisation de 1854, laisse à des décrets le soin de régler les tarifs douaniers dans les anciennes colonies), jusqu'à la loi du 7 mai 1881 (qui donne à des règlements d'administration publique le soin de statuer sur les tarifs douaniers des petites et des nouvelles colonies), ce droit a été constamment maintenu et affirmé. Il l'a été définitivement par la loi du 11 janvier 1892.

104. Les importations à faire aux colonies furent pendant longtemps exclusivement réservées aux marchandises françaises arrivant sous pavillon national : le règlement du 10 juin 1670 défend aux bâtiments étrangers d'aborder dans les ports des colonies et aux habitants de les recevoir sous peine de confiscation; l'ordonnance du 4 novembre 1671 confirme cette prohibition; l'arrêt du conseil du 6 janvier 1682, restreignant les privilèges de la compagnie des Indes, permet à tous les Français de faire le commerce aux Indes orientales, mais à la condition de se servir pour eux et leurs marchandises des navires de la compagnie. Les lettres patentes

(1) Ce droit métropolitain avait été affirmé, mais uniquement d'une manière théorique : car par l'abandon aux conseils généraux du droit d'établir et de régler les tarifs de l'octroi de mer, on leur avait, en fait, donné tous les pouvoirs qu'ils pouvaient désirer, pour traiter les marchandises françaises sur le même pied que les marchandises étrangères.

d'octobre 1721 (1) confirmèrent formellement les interdictions antérieures, sauf deux dérogations sans importance. C'est en 1784, par l'arrêt du conseil du 30 août, que l'on voit autoriser, dans des conditions restreintes d'ailleurs, l'introduction de quelques marchandises étrangères: un certain nombre d'entrepôts furent établis; le droit à payer était, en outre du droit local, de 1 0/0 *ad valorem*. La morue, le poisson salé, le bœuf salé supportaient un droit spécifique de 3 livres par quintal et la somme en provenant était employée en primes d'encouragement pour les pêcheries françaises.

105. La liberté de commercer aux Antilles, qui avait été accordée à tous les Français depuis 1682, fut étendue aux possessions de la compagnie des Indes orientales par un arrêt du conseil du 13 août 1769; mais on se persuada, ou on voulut se persuader, que des particuliers ne pourraient faire ce commerce, et le privilège fut accordé à une nouvelle compagnie le 14 avril 1785 pour une durée de sept années de paix (2). Ce qui est intéressant à noter dans cet arrêt du conseil, c'est que l'île de France et Bourbon ne furent pas comprises dans ce privilège qui s'étendait pourtant à Madagascar.

106. On peut signaler dans cette période, comme une exception à la règle suivie d'une manière constante, les lettres patentes de mai 1768 accordant aux habitants de la Guyane la liberté de commercer pendant douze ans avec toutes les nations; on croyait sans doute avoir ainsi trouvé les moyens de faire vivre cette colonie. A l'expiration des douze années, ce droit fut de nouveau prorogé pour huit ans jus-

---

(1) V. également à ce sujet : Règl. 20 août 1698; Arrêt du conseil, 24 juillet 1708; Ord. 26 novembre 1719; Règl. 23 juillet 1720; Édit, avril 1717 (Code noir), art. 26.

(2) La durée du privilège fut portée à quinze ans, le 21 septembre 1786. Le 14 août 1790, l'administration de la compagnie fut supprimée, ses bureaux réunis à ceux de l'intendance du trésor public; mais les actionnaires continuèrent à jouir de leur coupon (L. 9 juillet 1792-14 septembre 1792). C'est le 27 vendémiaire an II seulement que la compagnie fut définitivement supprimée; mais ce décret, quoique inséré au *Bulletin des Lois*, fut déclaré faux et supposé, par la Convention, dans la séance du 26 germinal an II, et un nouveau décret prononça la dissolution de la compagnie; le mode de liquidation fut réglé à nouveau par un décret du 17 fructidor de la même année.

qu'au 1er juillet 1792 (1), et fut, sans nouvelle réglementation, maintenu en fait jusqu'au 25 septembre 1817, époque à laquelle une dépêche ministérielle fixa des droits provisoires d'importation et d'exportation.

107. Quant à l'exportation des produits du sol, on voit d'abord à Bourbon la Compagnie des Indes établir, dès l'installation de M. de la Haye comme gouverneur, en 1671, un monopole absolu : la première ordonnance royale promulguée dans la colonie (en 1674) a même pour but de confirmer cette règle en obligeant les habitants à porter les denrées récoltées, uniquement dans les magasins de la compagnie. Aux Antilles il n'en était pas de même, mais le règlement du 20 août 1698 n'en eut pas moins pour but d'attirer dans le royaume tout le commerce des îles et colonies d'Amérique. L'arrêt du conseil du 24 juillet 1708 confirma cette obligation, en exceptant toutefois les sucres terrés ou raffinés ; celui du 30 août 1784 autorisa les navires étrangers à charger des sirops et tafias pour toute destination.

Nous citerons, seulement à titre de renseignement et sans nous y arrêter, les principaux règlements sur le commerce des colonies : lettres patentes du 17 avril 1717, règlement du 23 juillet 1720, déclarations des 14 mars 1722 et 23 juin 1723, arrêt du conseil des 1er mars 1744, 18 août 1769 ; tous sont basés sur des principes identiques. Le dernier abolit le monopole de la compagnie des Indes à Bourbon ; les produits de la colonie furent frappés de droits d'entrée en France : le café eut à supporter un droit de sortie (2).

108. Parmi les monopoles qui survécurent le plus tard, il faut signaler celui de la compagnie du Sénégal, substituée en 1785 à la compagnie de la Guyane ; elle avait le privilège du commerce de la gomme en vertu de lettres patentes du 1er juillet 1784. Cette compagnie fut dissoute par décret du 23 juillet 1791, mais en présence de la concurrence désordonnée qui s'était produite, le gouverneur fut autorisé, en 1838,

(1) Arrêt du Conseil, 15 mai 1784. — Les marchandises supportaient à l'importation un très léger droit. (Tarif du 13 août 1784.)

(2) Dans les colonies, comme nous le verrons plus loin (nos 976 et suiv.), les droits de sortie sont la représentation de l'impôt foncier qui n'existe pas.

à rétablir par un arrêté local une compagnie privilégiée pour le commerce du Sénégal; cette réorganisation ayant donné lieu à de vives réclamations, une ordonnance du 15 novembre 1842 supprima définitivement le monopole, mais soumit le commerce de la gomme à des restrictions qui furent réduites par décret du 22 janvier 1852 et supprimées complètement par décret du 20 mars 1880.

109. Les denrées coloniales payaient, sous l'ancien régime, des droits tout spéciaux de circulation; un décret de l'Assemblée constituante des 7-12 décembre 1790 les soumit à une règle uniforme en leur imposant un droit unique, égal à celui prélevé auparavant dans les provinces des cinq grosses fermes.

L'Assemblée constituante réserva, par un décret des 24-28 septembre 1791, à l'Assemblée législative (1) le droit de faire des lois sur le régime commercial des colonies. Une première loi du 26 mars 1793 fixa les tarifs à l'exportation pour les sucres ; il n'y eut plus de droit d'importation pour les approvisionnements. Le 11 septembre 1793 ces mesures furent étendues : les droits d'exportation sur les produits envoyés en France furent supprimés; il en fut de même des droits d'importation perçus à la douane française. C'était l'abolition des douanes intérieures, la prolongation jusqu'au delà de l'Océan du territoire national; on atteignait le but que l'on doit poursuivre, mais c'était pour peu de temps.

L'empire rétablit les droits d'entrée sur les produits coloniaux. Cependant, pour protéger la navigation, les marchandises introduites en France, sous pavillon français (2), étaient exemptes de droits.

Sous la Restauration, l'ordonnance du 5 février 1826, relative à la Martinique et à la Guadeloupe, indiqua les marchandises

---

(1) L'Assemblée constituante avait voulu, par un décret des 22 juin-17 juillet 1791, faciliter les envois de vivres aux colonies; elle avait autorisé l'admission en entrepôt et l'envoi en franchise de droits, de certains approvisionnements venant de l'étranger.

(2) V. Déc. 1er novembre 1810. Il en était de même du pavillon hollandais ; par contre, ces dispositions s'appliquaient également aux colonies hollandaises. Le tarif était réduit de 75 0/0 pour les importations par navires américains.

étrangères qui pouvaient être introduites dans ces colonies, et fixa les droits dont elles devaient être frappées. La plupart de ces marchandises payaient d'ailleurs des droits beaucoup plus élevés que les produits similaires de la métropole.

Pour la Réunion, la compagnie des Indes garda, depuis la cession en 1766 jusqu'en 1769, le privilège d'approvisionner l'île; à partir de cette époque, on appliqua les lettres patentes d'octobre 1727 et la déclaration du roi du 22 mai 1768. Pendant les guerres de la Révolution, l'île fut ouverte aux marchandises étrangères. En 1815, les droits de douane, que l'Empire avait rétablis, mais en les modérant beaucoup, le commerce étant presque nul, furent relevés très sensiblement.

110. La loi du 26 avril 1833, relative au régime douanier des sucres, ne modifia guère cette situation; les produits coloniaux ne pouvaient être envoyés qu'en France, ou quand une exception à cette règle était autorisée, ils étaient frappés de droits de sortie; ils jouissaient à l'arrivée en France d'une protection considérable (1), mais, par contre, les marchandises métropolitaines étaient exemptes de tout droit à l'entrée dans les colonies. C'était le pacte colonial dans son extension la plus complète. Une première atteinte fut portée à cette règle par l'ordonnance du 10 octobre 1835 qui, en échange de la suppression des droits de sortie sur le sucre, représentatifs de l'impôt foncier, autorisa la Martinique et la Guadeloupe à frapper d'un droit pouvant s'élever jusqu'à 3 0/0 *ad valorem* les marchandises importées de la métropole et non comprises dans les tableaux annexés à l'ordonnance de 1827. Mais cette dérogation fut de courte durée; malgré les tendances du gouvernement à émanciper le commerce colonial (1), il ne voulait pas sacrifier le commerce métropolitain; une ordonnance du 11 septembre 1837 supprima les droits d'octroi que la Martinique avait établis dans son budget de 1837 sur des marchandises d'origine française, et les ordonnances des 8 décembre 1839, 18 juin 1842 limitèrent les taxes à percevoir sur

(1) Il ne serait guère intéressant de suivre dans leurs transformations si diverses la législation douanière et les tarifs relatifs aux produits coloniaux; nous indiquons seulement, à titre de renseignement, un certain nombre de tarifs appliqués aux sucres bruts jusqu'à la loi du

les produits métropolitains à un simple droit de statistique (1). Le gouvernement maintenait énergiquement, en même temps, ses droits en ce qui concerne le commerce d'exportation; deux ordonnances des 30 juin et 9 juillet 1839 rapportèrent des arrêtés des gouverneurs de la Martinique et de la Gua-

---

11 janvier 1892, la convention de Bruxelles du 5 mars 1902 ayant plus récemment déterminé l'application d'un nouveau régime (n° 115).

	PRIX du sucre en entrepôt par 100 kil.	DROITS A PERCEVOIR.		PROPORTION %.	
		Sucres coloniaux.	Sucres étrangers.	Sucres coloniaux.	Sucres étrangers.
Déc. 15 et 18 mars 1791	45 liv.	2 livres.	9 livres.	4.4	20.0
Déc. 5 août 1810 [1]...	130 fr.	75 francs par nav. étr. aucun droit par nav. fr.	200 francs.	57.7 »	230.8 »
L. 7 juin 1820.....	95 fr.	40 francs par nav. fr.	65 francs par nav. fr. 75 francs par nav. étr.	42.2	68.4 79.0
L. 26 avril 1833....	90 fr.	38 fr. 50 c. (Bourbon). 45 francs par nav. fr. (Antilles).	85 francs par nav. fr. 100 francs par nav. étr.	42.8 50.0	94.5 111.0
L. 3 juillet 1840....	100 fr.	42 francs [2] (Bourbon). 49 fr. 50 c. [2] (Antilles).	72 fr. 60 c. [2] par nav. fr. 93 fr. 80 c. [2] par nav. étr.	42.0 49.5	71.6 93.8
L. 28 juin 1856 [3]....	85 fr.	42 francs (Réunion). 45 fr. 60 c. (Antilles).	71 fr. 60 c. par nav. fr. 93 fr. 80 c. par nav. étr.	49.4 53.7	84.2 110.0
L. 7 mai 1864 [4].....	75 fr.	37 francs.	44 francs par nav. étr. 42 francs par nav. fr.	49.4	58.8 56.0
L. 30 décembre 1875.	47 fr.	66 fr. 50 c.	65 fr. 50 c.	139.3	139.3
L. 29 juillet 1884...	33 fr.	45 fr. 80 c.	50 francs.	138.7	151.5
L. 11 janvier 1892..	39 fr.	57 fr. 90 c.	65 francs.	148.4	166.7

[1] Le prix de la cassonade au marché de Beaucaire était de 430 fr.
[2] Décimes compris.
[3] Tarif applicable le 30 juin 1861.
[4] Tarif colonial applicable jusqu'au 1er janvier 1870 seulement.

(1) Cette tendance venait de se traduire par la loi du 12 juillet 1837, qui autorisait la création d'entrepôts réels.

deloupe autorisant la sortie des sucres par tous pavillons et pour toutes destinations.

111. A la Réunion, le régime des douanes était fixé d'une manière peu précise; une ordonnance du 18 octobre 1846 le régularisa en le mettant autant que possible en harmonie avec celui des Antilles; les marchandises françaises, sauf les eaux-de-vie, entrèrent en franchise de droit; l'exportation directe, à l'étranger, du sucre, du café et du coton demeura interdite.

Les réformes douanières n'ont été établies définitivement que par l'ordonnance du 23 mars 1847, ordonnance qui ne fut pas d'ailleurs soumise à l'approbation du Parlement.

112. On avait appliqué à la Guyane, depuis 1817, un régime douanier très protecteur pour la marine française; les importations payaient des droits de 4 0/0 sous pavillon national, de 15 0/0 sous pavillon étranger; le tarif fut définitivement fixé par l'ordonnance coloniale du 8 mars 1810, et un arrêté du 2 janvier 1820 rendit applicables presque tous les règlements douaniers métropolitains.

Au Sénégal, le régime douanier a été longtemps fixé par des décrets des 8 février 1852 et 31 janvier 1855 (1); les marchandises françaises étaient admises au taux de 2 0/0; certaines marchandises étrangères étaient admises au même taux quand elles arrivaient des ports et entrepôts français. Les navires étrangers payaient à l'entrée un droit supplémentaire de 4 francs par tonneau. L'exportation était autorisée uniquement par pavillon français, pour la France seule et ses colonies. Gorée était considérée comme entrepôt.

Depuis une ordonnance du 14 novembre 1847, Sainte-Marie de Madagascar, Mayotte (2), Nossi-Bé, Tahiti et Nouka-Hiva jouissaient du régime accordé aux sucres, cafés, cacaos, gi-

(1) La perception de droits à l'importation au Sénégal paraît remonter à 1798; une lettre du ministre de la marine et des colonies du 29 ventôse an X, adressée au sieur Mayrac, négociant à Bordeaux, parle d'un droit de 10 0/0 d'importation; il semble que ce droit ait été établi peu de temps auparavant.

(2) Un avantage tout spécial, l'admission en franchise, fut accordé par décret du 26 septembre 1859 aux rhums et tafias importés directement de Mayotte en France; mais cet avantage était limité à une quantité à déterminer chaque année par l'autorité locale.

roffes et colons importés de Bourbon; leurs autres produits bénéficiaient d'une réduction de 20 0/0 sur les droits imposés aux produits les plus favorisés, provenant des îles de la Sonde.

113. La loi du 3 juillet 1861 détruisit le pacte colonial et modifia radicalement cette situation; les marchandises étrangères furent admises dans les colonies avec les droits qu'elles supportaient en France ; pour celles dont les similaires français étaient frappées d'un droit de douane coloniale, la taxe était égale à ce droit augmenté de celui fixé par le tarif métropolitain, de manière à conserver la même protection aux produits nationaux. Les colonies pouvaient exporter leurs produits pour tous les pays. C'était, en quelque sorte, une compensation à la suppression des détaxes accordées jusqu'alors aux produits coloniaux sur les marchés métropolitains.

La loi du 16 mai 1863 donna (art. 27) la franchise de droit dans la métropole à tous les produits coloniaux, importés par les navires français, autres que les sucres, les mélasses, les confitures, le café et le cacao (1).

Enfin, le sénatus-consulte du 4 juillet 1866 compléta ces mesures; les conseils généraux, libres de régler leurs tarifs d'octroi de mer, en firent de véritables tarifs de douane, frappant les produits métropolitains. A la Martinique on vota, le 30 novembre, la suppression des droits de douane; à la Guadeloupe, on se contenta de suspendre, le 11 décembre 1866, les droits de douane à l'importation, sauf en ce qui concerne les produits coloniaux; à la Réunion enfin, une délibération du 11 novembre 1867 arrêta un nouveau tarif de douane, mais le 4 juillet 1873 le conseil général supprima à son tour tous les droits, sauf sur les tabacs. Les uns et les autres d'ailleurs firent passer à l'octroi de mer les produits qui cessaient d'être soumis à la douane.

114. Depuis lors, un revirement s'est produit : en 1884 et 1885, les conseils généraux de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion avaient voté des tarifs de douane ; le nouveau

(1) Les produits de Gorée et du Sénégal ne profitèrent pas de cette disposition.

régime douanier, établi par la loi du 11 janvier 1892, imposa le tarif métropolitain. Des exceptions peuvent y être apportées par décrets du Conseil d'État. Tous les produits provenant de ces établissements sont exempts de droits en France, à l'exception des denrées coloniales proprement dites qui ne payent que la moitié du tarif, c'est-à-dire les droits de consommation.

La loi du 12 juillet 1902 a spécialement modifié la législation douanière relative aux poivres importés de l'Indo-Chine (n° 1037).

115. Le régime fiscal des sucres coloniaux a continué à subir de nombreuses modifications. La loi du 30 décembre 1875, qui substitua les procédés saccharimétriques au régime des types, avait aggravé la situation de la sucrerie coloniale ; les avantages que la concurrence étrangère a obligé à faire à la sucrerie métropolitaine par la loi du 29 juillet 1884 auraient été désastreux pour les colonies, si des mesures spéciales n'avaient été prises en leur faveur par cette même loi.

La convention de Bruxelles du 5 mars 1902, relative au régime des sucres, promulguée suivant la loi du 27 janvier 1903, est applicable aux colonies et à l'Indo-Chine. Le décret du 28 mai 1903, intervenu pour la mise en vigueur du nouveau régime a de même été rendu applicable aux colonies et à l'Indo-Chine par décret du 21 août suivant (V. n°s 1031 et suivants, le régime actuel).

116. Nous n'entreprendrons pas l'historique des droits de douane dans les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion ; il suffira d'indiquer (V. n°s 1028 et suiv.) la législation en vigueur. Nous signalerons toutefois les modifications qui ont été apportées peu à peu au Sénégal pour faciliter les relations commerciales par le fleuve avec l'intérieur de l'Afrique.

Un décret du 24 décembre 1864, permettait l'introduction par tout pavillon, à Saint-Louis et à Gorée, des marchandises de toute nature et de toute provenance, et leur accordait pendant un an le bénéfice de l'entrepôt fictif ; ce décret maintenait l'interdiction, toujours conservée depuis, de l'accès du fleuve au-dessus de Saint-Louis aux navires étrangers ; il n'y avait que des droits d'importation.

Des décrets successifs des 19 janvier 1868, 20 juin 1872, 20 janvier 1879, maintinrent ces principes, mais transformèrent peu à peu les droits. A Saint-Louis et dans le premier arrondissement, il y eut des droits à l'importation ; dans le second arrondissement, au contraire, comprenant des factoreries où la surveillance est beaucoup plus difficile, on préféra établir des droits d'exportation. On revint plus tard au régime unique des droits à l'importation ; enfin, le décret du 22 mars 1880 établit la liberté du commerce des gommes (le seul qui fût encore réservé) sur tout le fleuve du Sénégal. Les personnes de nationalité française furent toutefois seules admises à prendre part à ce commerce.

Ce régime commercial du Sénégal que des dispositions plus récentes avaient complété en vue de protéger certaines marchandises françaises, notamment les tissus, a été modifié par le décret du 14 avril 1905, qui a déterminé les droits à percevoir dans les différentes possessions dépendant du gouvernement général de l'Afrique occidentale française. (N^os^ 957 et suiv.)

Nous signalerons également les obligations internationales qui résultent pour nous de stipulations diplomatiques. Il nous faut citer tout d'abord l'acte de Berlin du 26 février 1885 relatif à la liberté de commerce dans le bassin du Congo et l'acte général de Bruxelles du 2 juillet 1890 (1), complété par le protocole de Lisbonne du 8 avril 1892, fixant les droits maxima à percevoir dans ce même bassin, ainsi que les taxes à établir sur les spiritueux dans les possessions européennes des continents africains.

Plus récemment, la convention du 14 juin 1898, complétée par la déclaration additionnelle du 21 mars 1899 a prévu, au point de vue commercial, l'égalité de traitement la plus complète entre les nationaux français et anglais dans deux zones comprenant l'une certains territoires du golfe de Guinée, notamment la Côte d'Ivoire et le Dahomey, l'autre les régions comprises, du lac Tchad au Nil, entre les parallèles 5° et 14°20' (n° 1041).

Une convention en date du 8 juin 1899 a revisé le tarif des droits à percevoir sur les spiritueux à leur entrée en Afrique,

(1) Voir également la déclaration annexée à cet acte général.

conformément aux dispositions de l'Acte général de Bruxelles (n° 961).

Un accord douanier établi en 1887 entre le Dahomey et le Togo a été dénoncé en 1893; la convention de délimitation franco-allemande du 23 juillet 1897 laisse à la France et à l'Allemagne leur liberté d'action, au point de vue commercial, dans leurs possessions respectives.

117. L'un des principes conservés avec soin pendant de longues années a été l'attribution exclusive au pavillon français des relations commerciales avec les colonies ; l'acte de navigation du 21 septembre 1793 le proclamait, la Constitution du 12 nivôse an VI le maintenait expressément, sauf dans certains cas exceptionnels. Plus tard, on renonça peu à peu à ce monopole, mais on continua à protéger la marine nationale par une surtaxe de pavillon à l'entrée, par une taxe spéciale à la sortie. Lors de la révolution commerciale de 1861, on n'osa pas abandonner cette protection, et à cette époque encore nous trouvons un décret du 20 octobre 1861, imposant une surtaxe aux sucres importés des colonies sous pavillon étranger. Mais il fut impossible de s'arrêter dans la voie où l'on s'engageait ; un décret du 24 décembre 1864 ouvrit aux étrangers le port de Cayenne, toutefois avec une surtaxe de pavillon et une taxe d'exportation. Le 11 juillet 1868, une loi ouvrit à leur tour Saint-Louis et Gorée, mais cette fois sans protection ; le 19 mai 1869, un décret supprima les surtaxes à Cayenne; enfin, le 9 juillet 1869, l'exportation put être faite dans toutes les colonies également par tous les pavillons.

Article 4. — Régime du travail. Esclavage.

§ 1. — *Esclavage.*

118. Nous ne nous étendrons pas sur la naissance dans nos colonies et la réglementation, jusqu'à l'époque de la Révolution, de cette plaie sociale dont les décrets de 1848, rendus sur l'initiative et réalisés grâce à la volonté persistante de Schœlcher, parvinrent seuls à nous débarrasser. Nous rappellerons seulement quelques faits, quelques dates qui serviront

d'étapes dans cette longue et triste histoire du régime du travail aux siècles passés.

Les maîtres du sol, les conquérants ne pouvaient travailler sous le climat brûlant des tropiques ; les populations autochtones, qu'on ne pouvait d'ailleurs à cette époque songer à utiliser par des contrats réguliers, furent réduites en esclavage ; dès 1717, par exemple, il y avait à Bourbon 900 hommes libres et 1,100 esclaves ; mais ceux-ci ne suffisaient pas à la culture et dans chaque île arrivèrent des indigènes de pays plus peuplés, amenés volontairement ou non, qui furent soumis au régime de l'esclavage.

Il ne faut pas croire d'ailleurs que celui-ci s'appliquait au début à une race spéciale ; les personnes qui se rendaient d'Europe aux Antilles, et ne pouvaient payer les frais de leur passage, étaient retenues en esclavage ; il fallut l'arrêt du Conseil du 27 février 1670 pour fixer une limite à la durée de cette servitude.

119. Le régime de l'esclavage était des plus barbares : le Code noir de mars 1685 (1) permettait aux maîtres d'appliquer aux esclaves les peines les plus sévères ; ils devaient être baptisés (2), ne pouvaient rien posséder, ne pouvaient ester devant les tribunaux. L'affranchissement était possible pour les maîtres âgés de vingt ans ; les affranchis jouissaient des mêmes droits que les personnes libres.

La conduite des planteurs, armés de ce code vis-à-vis de leurs esclaves, devint tellement odieuse, que le pouvoir souverain fut obligé de réprimer ces cruautés. Certains maîtres ne nourrissaient pas leurs esclaves, d'autres leur donnaient la question ; l'ordonnance du 30 décembre 1712 punit de pareils faits de 500 livres d'amende. On est épouvanté quand on place cette pénalité insignifiante en regard de celles prescrites par le

---

(1) Le Code noir ne s'appliquait qu'aux Indes occidentales ; à Bourbon, le Code des esclaves fut l'édit de décembre 1723, emprunté d'ailleurs, pour la plus grande partie, au Code noir.

(2) Le Code noir prononçait l'expulsion des juifs des îles d'Amérique ; c'était une œuvre essentiellement de politique religieuse ; la religion catholique était seule autorisée comme exercices publics ; les catholiques seuls pouvaient être commandeurs des nègres.

Code noir et par les édits successifs qui aggravèrent encore ces dispositions. (Octobre 1717 (1), février 1743.)

120. Une des questions importantes à cette époque était la conservation d'esclaves en France : au début on n'eut pas le triste courage de reconnaître que l'esclavage pouvait persister sur la terre de France, mais l'édit d'octobre 1716 permit aux habitants et fonctionnaires de conserver, sous certaines conditions, leurs esclaves avec eux ; en 1776, à la suite de difficultés de toute nature résultant de cette violation de tous les principes de notre droit national (2), cette autorisation fut momentanément retirée ; un arrêt du Conseil du 8 septembre 1776 appela une commission à préparer un règlement sur la matière. Ce règlement du 9 août 1777 porte le titre de déclaration pour la police des noirs ; la question de l'esclavage passe en seconde ligne ; il est défendu d'amener en France des noirs même libres, au delà du chiffre de deux domestiques (un de chaque sexe) par habitant.

121. Le 15 mai 1791 l'Assemblée constituante décida qu'elle ne délibérerait jamais sur l'état politique des gens de couleur qui ne seraient pas nés de père et mère libres, sans le vœu préalable, libre et spontané, des colonies ; en ce qui concernait les gens de couleur nés de père et mère libres, elle leur accorda le droit d'admission dans les assemblées coloniales à l'égal des autres citoyens.

Mais elle fit bientôt un pas en arrière en abandonnant, le 24 septembre 1791, aux pouvoirs locaux sauf approbation provisoire du gouverneur et sanction du roi, non seulement le droit de faire des lois concernant l'état des personnes non libres (il était probable — et en fait il paraît certain — qu'aucune colonie ne s'en occuperait, mais encore le droit de régler l'état politique des nègres et hommes de couleur libres auxquels six mois auparavant elle avait donné l'égalité politique.

---

(1) Cet édit défendit tout affranchissement sans la permission de certaines autorités.

(2) Ce principe, oublié alors, avait été nettement affirmé deux siècles et demi plus tôt par François de Guise, répondant, lors du siège de Metz, à un officier espagnol : « Quant à l'esclave, cet homme est devenu libre « en mettant ses pieds sur une terre de France ; je ne puis vous le rendre « pour qu'il retrouve ses fers ; ce serait violer les lois du royaume. »

Aussi l'Assemblée législative par un décret du 28 mars 1792 (non applicable à la Réunion) rétablit la situation résultant du décret du 15 mai 1791 et l'étendit même à tous les hommes de couleur et nègres libres (1).

Le 11 août 1792 un décret supprimait la prime d'encouragement pour la traite des noirs, accordée par l'arrêt du Conseil du 10 septembre 1786 (2). Le 27 juillet 1793 la Convention supprimait toutes les autres primes de même nature. C'était un pas fait vers l'abolition de l'esclavage : celle-ci fut proclamée le 16 pluviôse an II.

122. Mais cette mesure ne fut guère acceptée par les colonies ; l'assemblée coloniale de Bourbon, qui se regardait comme presque indépendante, se contenta de supprimer la traite : c'est tout ce qu'elle consentit à faire. Aux Antilles la loi fut appliquée à la Guadeloupe seulement, la Martinique étant à cette époque occupée par les Anglais. L'expédition, partie de l'île d'Aix le 23 avril 1794, sous la conduite du général Aubert et des commissaires de la Convention, Hugues et Chrétien, trouva à son arrivée nos deux colonies des Antilles occupées par les Anglais ; elle porta ses efforts sur la Guadeloupe et, grâce à l'énergie de Hugues, réussit à chasser les étrangers. Le 7 juin celui-ci s'empara de la Pointe-à-Pitre et fit immédiatement afficher le décret de la Convention : en décembre les Anglais évacuaient le dernier port occupé par eux, la Basse-Terre, et l'esclavage était aboli sur tout le territoire de l'île et de ses dépendances.

Le pouvoir central persistait de son côté dans sa volonté d'extirper la plaie de l'esclavage : la Constitution du 5 fruc-

---

(1) Le premier décret paraît en effet ne pas s'appliquer aux affranchis, mais uniquement à leurs descendants.

(2) Un arrêt du Conseil du 28 juin 1783 avait, contrairement au principe du privilège du pavillon français, autorisé les navires étrangers à amener des cargaisons de noirs aux Antilles, sous la condition de payer 100 livres par tête de nègre importé : ces sommes étaient versées dans une caisse destinée à payer aux introducteurs français (en outre de la prime de 40 livres par tonneau) une prime spéciale de 60 livres par tête pour la Martinique et la Guadeloupe, 100 livres pour Cayenne (arrêt du 26 octobre 1784) ; mais ces mesures ne furent pas suffisantes pour assurer le recrutement des travailleurs coloniaux et l'arrêt du 10 septembre 1786 réduisit à 30 livres le droit d'importation par navire étranger en même temps qu'il éleva à 160 livres la prime par navire français.

tidor an III déclare que les colonies sont soumises à la même loi constitutionnelle que la métropole, par suite à l'article 15 de la déclaration des droits de l'homme : « Nul ne peut se « vendre ni être vendu. » Le complément de la Constitution pour les colonies du 12 nivôse an VI proclame (titre III) la liberté des noirs.

123. Le gouvernement changea, et le 30 floréal an X l'esclavage fut rétabli. Le 14 mai 1804, cette loi fut proclamée à la Guadeloupe. A la Martinique aucune promulgation ne fut nécessaire, la colonie étant restée sous la domination anglaise pendant tout le temps de la suppression de l'esclavage.

A partir de 1815 nous avons à suivre deux ordres de mesure ayant pour but, l'une et l'autre, d'amener à l'abolition lente et graduelle de l'esclavage, d'une part par la suppression de la traite, de l'autre par les facilités données aux affranchissements.

Napoléon, pendant les Cent-Jours, avait aboli la traite par un décret du 29 mars 1815. Par un article additionnel au traité du 20 novembre 1815, les parties contractantes s'engagèrent à se concerter pour obtenir l'abolition entière et définitive de ce trafic. L'ordonnance du 8 janvier 1817 prescrivit la confiscation de tout navire qui tenterait d'introduire des noirs de traite dans les colonies : les noirs ainsi libérés ne l'étaient que de nom : ils étaient placés, comme esclaves de l'État, dans des ateliers coloniaux.

Les lois des 15 avril 1818, 25 avril 1827, 8 mars 1831, réagirent successivement contre la traite ; cette dernière loi réalisa un progrès des plus grands : les noirs trouvés à bord d'un négrier étaient déclarés libres par le jugement qui condamnait le fait de traite; ils étaient seulement soumis à un engagement de sept ans vis-à-vis du gouvernement.

Les conventions avec l'Angleterre du 30 novembre 1831 et 23 mars 1833, établissant le droit réciproque de visite et de capture vis-à-vis des navires rencontrés dans certaines zones de l'Océan avec l'apparence d'un bâtiment négrier, eurent des résultats considérables, mais les vexations des croiseurs anglais firent abandonner ces traités et signer la convention du 29 mai 1845 qui a assuré la police des mers tout en restreignant à de très faibles proportions la navigation des négriers.

124. A côté de ces mesures empêchant l'augmentation de la population esclave par les introductions du dehors, il faut ranger celles ayant pour but de la réduire par les affranchissements : l'ordonnance du 28 avril 1832, rétablissant les principes de notre droit public, trop longtemps oubliés, déclara libre de plein droit tout esclave amené en France dès qu'il aurait débarqué ; celle du 12 juillet 1832 réduisit les formalités de l'affranchissement ; la loi du 24 avril 1833 accorda la plénitude des droits civils et politiques aux affranchis à compter du jour de l'affranchissement. L'ordonnance du 11 juin 1839 créa certaines catégories d'affranchissement *ipso facto*, par exemple en cas de mariage de l'esclave avec son maître ou sa maîtresse, ou avec une personne libre du consentement du maître, ou encore en cas d'adoption, lorsque l'adoptant faisait de l'esclave adopté son légataire universel. Enfin l'esclave qui avait rendu de grands services publics pouvait être affranchi par décret colonial aux frais de la colonie.

125. En même temps le régime de l'esclavage s'humanisait un peu : l'ordonnance du 30 avril 1833 abolit la peine de la mutilation et la marque pour les esclaves ; celle du 11 juin 1839, prescrivant un recensement général des quatre colonies, établit l'état civil des esclaves ; celle du 16 septembre 1841 réduisit à quinze jours au maximum la durée de l'emprisonnement qu'auparavant le maître pouvait infliger sans limite. Les crimes commis par les propriétaires vis-à-vis de leurs esclaves étaient jusque-là déférés à la justice ordinaire qui apportait trop souvent en ce cas une indulgence regrettable ; la loi du 9 août 1847 chargea de ces affaires une cour spéciale composée de sept magistrats.

126. Enfin la loi du 18 juillet 1845 prépara les bases d'une émancipation graduelle, devant être complète après un certain nombre d'années : elle renferme à ce point de vue deux dispositions essentielles : la formation du pécule et le rachat forcé. Le pécule (1) se constituait au début par l'affectation d'un jardin à chaque esclave ; le travail dans les habitations ne pouvait excéder neuf heures et demie. Le conseil colonial fixait le

(1) Le pécule existait déjà à la Guadeloupe et à la Martinique ; il y fut réglementé en même temps qu'on l'étendait à la Réunion et à la Guyane.

minimum du salaire : les esclaves pouvaient posséder des objets mobiliers ; ils avaient le droit d'exiger leur rachat.

Le gouvernement venait d'ailleurs en aide au rachat des esclaves par un crédit annuel inscrit au budget s'élevant, en 1846, à 400,000 francs (1) ; par suite de ces ouvertures de crédit, le domaine affranchit 126 noirs en 1846, 218 en 1847.

127. C'est dans ces conditions qu'éclata la révolution de 1848. Le Gouvernement provisoire n'hésita pas à placer au premier rang de ses préoccupations l'abolition de l'esclavage et sut choisir, pour la mener à bonne fin, l'illustre apôtre de l'émancipation, Schœlcher. Un décret du 4 mars 1848 créa une commission pour préparer dans le plus bref délai l'émancipation immédiate ; M. Schœlcher fut nommé sous-secrétaire d'État chargé spécialement des colonies et des mesures relatives à l'abolition de l'esclavage. Un décret du 27 avril réalisa enfin cette mesure. La Constitution (art. 6) fit disparaître définitivement ce souvenir de la barbarie.

Il y avait des mesures de transition à prendre soit pour les esclaves, soit pour les propriétaires.

Le décret du 27 avril ouvrit des ateliers nationaux aux colonies ; en même temps un second décret du même jour édictait des peines spéciales contre le vagabondage et la mendicité et obligeait les condamnés à travailler au profit de l'État dans des ateliers de discipline.

Les vieillards et infirmes devaient être conservés sur les habitations dont l'atelier s'engageait à donner au propriétaire une somme de travail représentant l'entretien, la nourriture et le logement de ces vieillards. L'autorité locale intervenait pour réglementer les sacrifices ainsi imposés aux affranchis.

Les vieillards abandonnés devaient être confiés à des familles honnêtes moyennant une rétribution équitable.

128. La loi du 30 avril 1849 accorda une indemnité aux propriétaires d'esclaves dépossédés : elle ouvrit pour cela un crédit de 6 millions en numéraire et autorisa l'inscription de 4 millions de rente 5 0/0 : un décret du 24 novembre fixa le mode de répartition de cette indemnité. Dans les trois grandes colonies un huitième de la somme à répartir fut prélevé pour

(1) L. 19 juillet 1845.

servir à l'établissement d'une banque de prêt et d'escompte : c'est là l'origine des banques coloniales (V. n° 141). Le règlement de l'indemnité fut définitivement arrêté par le décret du 14 août 1852, et les sommes restant libres furent acquises aux caisses coloniales.

129. Si l'esclavage est aboli dans les lois françaises, il subsiste encore malheureusement en tant qu'institution indigène, dans les régions où il nous est impossible de substituer immédiatement notre législation à la coutume locale. Tel est en général le cas de nos possessions de l'Afrique occidentale et du Congo. Dans la plus grande partie de ces territoires notre domination s'exerce sous la forme du protectorat et c'est seulement par une série de mesures progressives et d'accord avec les chefs indigènes que l'esclavage pourra disparaître complétement. Il ne suffit pas en effet d'en effacer officiellement la trace dans les institutions indigènes ; à ce point de vue déjà l'autorité française se refuse partout à en sanctionner l'existence (1), et elle réprime quand elle en a l'occasion les razzias de captifs et les ventes d'esclaves. Mais il faut, en outre, que l'esclavage ne soit plus accepté dans les mœurs ; or, très souvent, il revêt, parmi les populations indigènes, la forme relativement douce d'un servage domestique qui le rend tolérable pour l'esclave et semble le légitimer aux yeux du maître. Sous cette forme atténuée même, la création de villages dits de liberté, peuplés d'anciens esclaves, des libérations collectives et des affranchissements individuels ont déjà beaucoup affaibli dans nos possessions africaines l'importance de l'esclavage considéré en tant qu'institution indigène.

En luttant contre l'esclavage, la France remplit la mission que lui impose l'acte général de la conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890. Cette convention oblige les puissances signataires, et, en particulier, la France, à contribuer à la répres-

(1) Les sanctions prévues dans ce but par la loi du 8 mars 1831 et le décret du 27 avril 1848 étaient insuffisantes. — (Cf. en ce sens un arrêt de la Cour de Cassation C. crim., du 6 avril 1905.) La loi de 1831 ne réprimait que la traite sur mer et le décret de 1848 punissait seulement de la perte de la qualité de Français tout fait d'esclavagisme constaté sur terre. Un décret du 12 décembre 1905 édicte des peines plus sévères contre tout acte ayant pour objet de disposer à titre gratuit ou onéreux de la liberté d'une tierce personne.

sion de la traite des esclaves en Afrique. Il a été ratifié en France, par décret du 12 février 1892, sauf en ce qui concerne la répression de la traite sur mer, certaines de ses dispositions à cet égard paraissant impliquer la reconnaissance du droit de visite. Mais sur terre, dans les possessions françaises d'Afrique, les dispositions de l'acte général ont été rendues exécutoires. Un bureau international institué à Bruxelles suit les progrès de la répression de l'esclavage et, chaque année, publie un recueil où sont insérés les principaux documents produits sur la question par les Puissances adhérentes.

Au Cambodge, l'esclavage a été aboli par l'article 8 de la convention du 17 juin 1884. Tous les individus esclaves à cette époque ont été libérés en principe par la décision du gouverneur de la Cochinchine, du 28 octobre 1884, mais pour un grand nombre d'entre eux (esclaves pour crimes et délits), l'esclavage a été transformé en une peine d'emprisonnement ; pour d'autres (esclaves pour dettes), on a substitué à l'esclavage un engagement de travail au profit des créanciers.

La loi du 6 août 1896 déclarant que Madagascar est une colonie Française a, par cela même, supprimé l'esclavage dans la grande île : les mesures adoptées par le général Gallieni ont permis de passer sans crise de l'ancien état de choses au nouveau.

La situation aux Comores est la même qu'à Madagascar ; l'application du tarif douanier métropolitain implique, en effet, le titre et les obligations de colonie française.

§ 2. — *Travail libre, immigration.*

130. Dès les débuts de la colonisation, on reconnut que la population autochtone, dans les colonies intertropicales, ne se prêtait que très difficilement au travail : il fallut, pour se procurer des bras, recourir à l'immigration et, à côté de l'esclavage, on trouve, presque aux premiers pas de chacune de nos colonies, l'immigration libre, l'engagement réglementé. Au début, la durée de l'engagement était de trois ans : un arrêt du conseil la réduisit à dix-huit mois (28 février 1670).

Les habitants étaient forcés d'avoir au moins un engagé pour vingt nègres, sans compter le commandeur (1).

(1) Règlement royal, 15 novembre 1728.

On obligea les négociants envoyant des navires en Amérique à y embarquer un certain nombre d'engagés (1), puis, en raison des difficultés que la guerre créait au recrutement, on les autorisa (2) à payer, aux lieu et place de chaque engagé, une somme de 60 livres. L'ordonnance du 3 août 1707 fixa l'âge et la taille des engagés.

131. Après l'abolition de l'esclavage, on fût bientôt forcé de se rendre compte que la population des Antilles, de la Guyane et de la Réunion ne pourrait suffire, malgré sa densité, aux exigences de la culture. Les habitudes des autochtones s'étaient reproduites chez les nouveaux habitants qui, successivement, avaient été amenés aux colonies ; ils se contentaient de très peu et quelques jours de travail, de temps à autre, suffisaient pour leur assurer ce peu qui leur était nécessaire. Aussi fut-il et est-il aujourd'hui encore indispensable d'amener des étrangers, liés par un contrat d'engagement, obligés de travailler moyennant un salaire convenu d'avance. En rendant ainsi possible la production agricole de nos établissements d'outre-mer, on fait en même temps œuvre d'humanité : on enlève à la famine des milliers d'hommes qui, sans cela, mourraient de dénûment sur les bords du Gange ou des fleuves de la Chine, et, quelque sévère que soit aux yeux des philanthropes le régime auquel ils se soumettent volontairement, on ne saurait nier qu'il les rend bien plus heureux que le sort qui les attendrait dans leur pays.

132. Le décret du 13 février 1852 régla les conditions dans lesquelles se ferait dorénavant l'émigration des travailleurs dans les colonies. Il fixa les obligations des engagistes, les règles relatives à la police rurale ou à la répression du vagabondage qui, à cette époque, avait commencé à prendre une extension effrayante dans les colonies. Ce décret ne s'applique qu'aux ouvriers introduits à la suite d'un engagement, soit par l'État, soit par la colonie : un second décret du 27 mars 1852 compléta le premier en déterminant les conditions de l'émigration.

Nous examinerons plus tard (n°s 1174 et suiv.) le régime de

(1) Ord. 19 février 1698.
(2) Ord. 17 novembre 1706.

l'immigration dans nos diverses colonies, les traités qu'il a été nécessaire de passer avec certains pays, l'Angleterre, le Portugal, pour obtenir l'autorisation de recruter des engagés dans leurs possessions.

(Un décret du 6 mai 1903 est intervenu pour réglementer l'immigration à Madagascar (n° 1201).

132. Le régime de travail dans plusieurs de nos colonies comporte des dispositions particulières, tendant à protéger la main-d'œuvre locale contre certaines fraudes ou certains abus.

Ainsi un décret du 19 décembre 1902 a promulgué à la Guadeloupe le décret du 2 décembre 1888 relatif aux étrangers résidant en France et à la protection du travail national (n° 1172).

D'autre part, en vue d'éviter toute contrainte dans l'utilisation de la main-d'œuvre indigène un décret du 11 mai 1903 a réglementé les contrats de travail au Congo français (n° 1209 *bis*).

Enfin, des décrets sont intervenus, en vue de restreindre l'émigration des travailleurs indigènes hors des colonies d'où ils sont originaires. Le 17 juin 1895 et le 12 janvier 1896 pour le Sénégal ; le 2 juillet 1901 pour le Congo français ; le 25 octobre 1901 pour la Côte d'Ivoire ; le 1er février 1902 pour Mayotte et les Comores ; le 14 octobre 1902 pour le Dahomey ; le 6 mai 1903 pour Madagascar (n° 1173).

Article 5. — Régime financier. Impôts. Régime monétaire. Banques, etc.

§ 1. — *Régime financier. Impôts.*

133. Nous avons indiqué, au sujet de la constitution coloniale, les conditions dans lesquelles les colonies ont participé soit à leurs charges spéciales, soit aux charges métropolitaines. D'après la Constitution du 12 nivôse an VI, les contributions directes et indirectes, les droits d'enregistrement, de patente, etc., étaient les mêmes que dans la métropole. Les agents du gouvernement étaient appelés à déterminer la distinction entre

les dépenses publiques et les dépenses locales ; les administrations centrales et municipales acquittaient les dépenses qui leur incombaient au moyen de centimes additionnels au principal des contributions directes.

A cette époque et pendant tout le régime impérial, on se préoccupait vivement de faire coopérer les colonies à leurs dépenses ; une dépêche du ministre au gouverneur de la Martinique, du 13 octobre 1807, lui annonçant l'envoi d'un million pour le service public, lui rappelle que le décret du 9 octobre 1807, qui met ces fonds à sa disposition, porte qu'il sera pourvu au surplus des dépenses au moyen d'impositions locales. C'est dans ces conditions que l'on voit s'établir à la Martinique une subvention extraordinaire de guerre sur les patentes, la contribution personnelle, les encans, etc., le tout devant produire environ 4 millions pour alléger les charges métropolitaines.

134. Les impôts qui existent actuellement dans ces colonies sont à peu près les mêmes que dans la métropole. Ce sont les contributions directes, foncière, personnelle, mobilière, la contribution foncière étant souvent remplacée par un impôt de sortie sur les produits fabriqués, la contribution des patentes, les droits d'enregistrement, de timbre, d'hypothèques, les droits de consommation et enfin l'octroi de mer, qui est perçu dans grand nombre de nos établissements au profit des communes.

Nous indiquerons (nos 911 et suiv.) les conditions dans lesquelles ces divers impôts sont établis et perçus.

135. En règle générale, chaque colonie possède un budget distinct. Il peut arriver toutefois qu'une même colonie possède deux budgets, comme le Sénégal où le budget des pays de protectorat est séparé du budget des territoires d'administration directe, ou qu'un même budget soit commun à tout un groupe de possessions. Ce dernier cas est celui de l'Indo-Chine, qui a possédé du 17 octobre 1887 au 11 mai 1888 un budget applicable, en recettes et en dépenses, aux différentes fractions de son territoire, et pour laquelle un budget général a de nouveau été institué par un décret du 31 juillet 1898 ; c'est également le cas de l'Afrique occidentale française dans laquelle un budget de gouvernement général distinct des budgets locaux existe depuis le décret du 18 octobre 1904. Au Congo

français, le décret, actuellement en vigueur, du 29 décembre 1903 a prévu l'établissement de deux budgets locaux, correspondant à deux colonies différentes, celle du Gabon et celle du Moyen Congo ; le budget du Moyen Congo comprend une section spéciale où sont notamment inscrites les recettes et les dépenses communes à l'ensemble de nos possessions (nos 908 et suivants).

(Les budgets locaux doivent en principe être établis en monnaie française : par dérogation à cette règle le budget de l'Indo-Chine est établi en piastres (Déc. 5 juillet 1885 ; 10 décembre 1887) et celui de l'Inde en roupies (Déc. 17 octobre 1895.)

136. Le règlement des services financiers fut fait par un décret du 26 septembre 1855; depuis cette époque, un décret du 20 novembre 1882, tenant compte des modifications apportées à l'organisation coloniale par les décrets des 15 septembre et 23 octobre 1882 (1), réorganisa ces divers services d'une manière complète. Le ministre des finances conserva les attributions qu'il possédait antérieurement, notamment en ce qui concerne le service de la trésorerie.

§ 2. — *Régime monétaire.*

137. Le premier acte relatif au régime monétaire des Antilles est, croyons-nous, un arrêt du conseil de la Martinique du 9 mai 1654, autorisant le cours de l'argent de France et fixant la valeur des monnaies étrangères. Le 19 février 1670, une déclaration royale porte qu'il sera fait une monnaie spéciale pour les îles d'Amérique, et ordonne la frappe à la Monnaie de Paris de 100,000 livres en espèces de 15 sols, 5 sols et en doubles de cuivre (2).

---

(1) Ces décrets avaient ramené le commissariat colonial aux attributions qu'il exerce dans la métropole, concentré entre les mains du directeur de l'intérieur, l'action sur les services civils compris dans le budget de l'État, enfin, donné aux trésoriers-payeurs plus d'initiative et de responsabilité, au point de vue de la direction même du service du trésor.

(2) Nous retrouvons encore de la monnaie d'argent spéciale aux îles d'Amérique, frappée à la Rochelle en vertu d'un édit de décembre 1730.

Au début, ces monnaies avaient cours pour leur valeur réelle, mais cette période fut de courte durée; un arrêt du Conseil du 18 novembre 1672 décide que la monnaie frappée en 1670 aura cours pour 1/3 en plus de sa valeur; en 1691, les louis ont cours pour 12 livres 10 sols, et en 1703 ils sont portés à 14 livres; quelques années après (1716 à 1722), la piastre étrangère est portée peu à peu de 3 livres 15 sous à 8 livres. Il y eut un moment de calme, puis la valeur nominale de la monnaie reprit sa marche ascensionnelle; en 1805, la prime sur l'argent était de 66 0/0; elle s'élevait à 80 0/0 en 1817.

Une ordonnance du 30 août 1826 s'efforça de remédier à cette situation; elle rendit la computation monétaire de la métropole applicable à la Martinique, avec cette exception que certaines monnaies étrangères continueraient à être admises dans la colonie et à y jouir d'un cours légal et forcé. Le cours légal de ces monnaies étrangères cessa à la suite du décret du 23 avril 1855.

138. A la Réunion, le premier acte qui règle le cours des monnaies est un arrêt du Conseil du 8 février 1729. Dès 1736, on entra dans la voie du papier-monnaie représenté par des marchandises existant dans les magasins de la compagnie. Quand celle-ci tomba, ses billets furent remboursés et supprimés enfin en 1767; le gouvernement, reconnaissant la nécessité de recourir à la ressource du papier-monnaie dans cette colonie, en créa immédiatement, pour remplacer celui qui disparaissait; cette nouvelle émission fut remboursée en 1789. Enfin, le 11 avril 1793, l'assemblée coloniale créa du papier-monnaie, puis revint aux bons de caisse, en échange de denrées déposées dans les magasins. Seul, le général Decaen ne voulut pas émettre de papier-monnaie, mais il recourut à un procédé peu différent, la frappe d'une monnaie locale à titre inférieur; c'était une réminiscense de ce qui avait été fait en 1771, époque à laquelle le gouvernement envoya des pièces de 2 sols, ayant un cours de 3 sols; plus tard, en 1779, pour combattre l'exportation de la monnaie, on avait recouru à l'emploi de monnaies particulières que l'on avait fait frapper en France. Ce régime, tout particulier à la Réunion, d'une monnaie ayant une valeur inférieure à la valeur légale, se pro-

longea jusqu'en 1879, époque à laquelle un décret du 2 avril promulgua toute la législation métropolitaine (1).

139. Un décret du 2 mai 1879, spécial à la Réunion, autorisa le gouverneur à émettre des bons de caisse représentés par des fonds placés dans la caisse de réserve, avec cette affectation spéciale. Cette mesure, qui avait pour but d'empêcher l'exportation de la monnaie, était la reproduction d'une mesure analogue prise, pour les Antilles, par le décret du 23 avril 1855. Ces bons de caisse qui avaient cours forcé devaient être remboursés à l'expiration d'un délai de trois ans : ils ne purent l'être, et, par deux décrets des 3 mars 1858 et 2 juin 1863 (2), le remboursement fut successivement prorogé au 31 mai 1863, puis au 31 mai 1868.

Les difficultés qui se produisent en 1884 dans le commerce des Antilles, le développement exagéré, injustifié, donné aux achats extérieurs par le commerce local, obligèrent à recourir encore une fois à cet expédient, et un décret du 18 août 1884 étendit aux Antilles un régime presque identique à celui de la Réunion.

Plus récemment l'émission des bons de caisse aux Antilles et à la Réunion a fait l'objet de diverses dispositions. Des décrets des 27 mars 1898, 31 décembre 1899 et 9 avril 1903 sont intervenus pour réglementer ou interdire la circulation de ces bons à la Réunion, à la Martinique et à la Guadeloupe (n° 1132 et suiv.).

La colonie de Tahiti possède également des bons de caisse en vertu d'un décret du 9 mars 1880 : elle n'avait ni banque d'émission, ni établissement de crédit; une caisse agricole avait été autorisée à émettre des bons de caisse, mais ceux-ci étaient insuffisamment garantis et ils furent remplacés en 1880 par des bons de caisse coloniaux.

140. A la Guyane, le système monétaire français a été mis en vigueur par arrêté local du 2 février 1820.

---

(1) Ce décret démonétisa toute une catégorie de monnaies d'Autriche d'une valeur réelle de 0 fr. 83, acceptées dans la colonie pour 1 franc, appelées Kerveguen, du nom du propriétaire qui les avait importées en 1859.

(2) Ce second décret est postérieur à l'époque fixée pour le remboursement, 31 mai 1863.

Au Sénégal, il en est de même depuis 1826, époque à laquelle on frappa, pour cette colonie, des monnaies de cuivre spéciales. La loi du 14 juin 1829, sur la démonétisation des anciennes espèces duodécimales, fut rendue applicable immédiatement.

A Saint-Pierre et Miquelon, on a conservé pendant longtemps comme monnaie d'échange la morue, à laquelle un arrêté local du 18 mars 1825 avait reconnu ce caractère; cet arrêté n'a pas été abrogé. L'usage des différentes monnaies est réglé par un arrêté du 16 juin 1873.

Dans l'Inde, un hôtel des Monnaies créé à Pondichéry, en 1737, subsista jusqu'au 1er janvier 1840; il convertissait les piastres en roupies et en fanons, le cuivre en caches. Le régime monétaire actuel a été établi par arrêtés des 9 avril 1847 et 12 novembre 1853, donnant cours légal à un certain nombre de monnaies. Un décret du 31 mai 1898 a réglementé la fixation du taux officiel de la roupie (n° 1137).

En Indo-Chine il existe une monnaie spéciale, la piastre d'argent et ses divisions subdivisionnaires en cents. Un décret du 14 avril 1898 a réglementé la frappe de la piastre dans nos possessions indo-chinoises (n° 1138).

§ 3. — *Banques. Crédit foncier colonial.*

141. Antérieurement à la loi du 30 avril 1849, nous ne pouvons guère citer que deux tentatives, sans succès d'ailleurs, de création d'établissements de crédit émettant des billets. A la Guadeloupe, une ordonnance royale du 10 décembre 1826 autorisa la création d'une banque en lui accordant un privilège de vingt ans; cet établissement dut liquider en 1831. A la Réunion, une caisse d'escompte avait été créée par le Gouvernement en 1821 : devenue libre du contrôle de l'État en 1823, elle fut reconstituée sous le titre de caisse d'escompte et de prêts de l'île Bourbon par ordonnance royale du 14 mai 1826 avec un privilège de vingt ans et le

droit d'émettre des bons de caisse. Après cinq ans, il fallut mettre cette caisse en liquidation (1).

142. La loi du 30 avril 1849 avait créé des banques coloniales à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Guyane, au Sénégal et à la Réunion (V. n° 128) ; la loi du 11 juillet 1851 régla leurs statuts (2). Les décrets des 24 novembre 1849 et 22 décembre 1851 fixèrent les détails de leur organisation : celle-ci fut complétée par le décret du 19 novembre 1852, qui créa à Paris une agence centrale.

Aux termes du décret du 24 novembre 1849, ces banques devaient être organisées avant le 1er octobre 1852 ; sinon elles perdaient le bénéfice résultant pour elles du prélèvement de 1/8 sur l'indemnité des esclaves. Les banques de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, purent seules être établies pour cette date : divers décrets prorogèrent pour les deux autres colonies cette échéance jusqu'au 1er avril 1854. La banque du Sénégal fut créée par décret du 21 décembre 1853, celle de la Guyane par décret du 1er février 1854.

La banque du Sénégal, transformée suivant décrets des 29 juin et 21 décembre 1901, est devenue la banque de l'Afrique occidentale.

143. Le privilège des cinq premières banques coloniales, accordé pour vingt ans, a été prorogé par la loi du 11 septembre 1874 pour une durée de vingt ans, puis, par des décrets successifs, jusqu'au 1er janvier 1902. La loi du 13 décembre 1901 a régularisé la situation en le prorogeant de dix ans à partir du 1er janvier 1902.

Un décret du 21 janvier 1875 a institué, sous le titre de Banque de l'Indo-Chine, une banque d'émission, de prêt et d'escompte, avec privilège de vingt ans pour l'émission des billets, dans nos colonies de la Cochinchine et de l'Inde.

Un décret du 14 juillet 1874 avait créé à Nouméa une banque avec privilège d'émission ; cette banque a fait de mauvaises affaires.

Le 20 février 1888, la Banque de l'Indo-Chine a été autorisée à créer une succursale dans cette colonie.

---

(1) Déc. col. 23 décembre 1831.
(2) Modifiés par la loi du 24 juin 1874.

Enfin, plus récemment l'organisation et le fonctionnement de la Banque de l'Indo-Chine ont été profondément remaniés par un décret en date du 16 mai 1900, complété par un décret du 3 avril 1901 (nos 1055 et suivants).

144. Le crédit foncier colonial est une institution établie par un décret du 31 août 1863 pour la Martinique et la Guadeloupe, et dont la sphère d'opérations fut étendue à la Réunion par un décret du 7 octobre 1863.

La société de crédit foncier colonial, créée en 1860 comme société de crédit colonial, a pour but, aux termes des nouveaux statuts approuvés le 31 août 1863, de venir en aide à l'industrie sucrière et aux propriétaires fonciers. Les colonies sont entrées elles-mêmes dans ces opérations en garantissant un intérêt minimum. En échange de cette garantie, l'État exerce un contrôle sur la gestion de la société qui a reçu d'ailleurs un privilège de quarante ans, comme société de crédit foncier.

§ 4. — *Poids et mesures.*

145. C'est en 1671 que les poids et mesures de Paris furent introduits à la Martinique ; ils restèrent en vigueur concurremment avec certaines mesures locales (1) : jusqu'au 1er janvier 1825 à la Guadeloupe (Arr. loc. 15 juin 1824), jusqu'au 1er juin 1828 à la Martinique (Arr. loc. 7 août 1827) ; à cette époque, le système métrique fut mis en vigueur.

A la Réunion, une ordonnance locale du 5 janvier 1821 avait prescrit l'application du système métrique à compter du 1er janvier 1822, mais elle ne put être appliquée, les nouvelles mesures ayant fait défaut, et ce fut seulement le 1er janvier 1841 que cette prescription fut suivie définitivement.

Dans les autres colonies, la mise en application du système métrique remonte : pour la Guyane au 1er janvier 1821 (Ord. loc. 3 septembre 1820), — pour le Sénégal au 1er janvier 1827

(1) Nous citerons, par exemple, le carré qui valait à la Martinique 1 hect. 21 et à la Guadeloupe 0 hect. 95 ; la mesure anglaise du gallon, 3 lit. 440 ; le baril de sirop, 103 lit. 200 ; le boucau de rhum, 392 lit. 160.

(Règl. 24 septembre 1818, 22 novembre 1820, 15 juin 1826, — pour Saint-Pierre et Miquelon au 1er juillet 1824 (Arr. loc. 7 juin 1824) (1).

Dans l'Inde, l'application des règlements métropolitains en matière de poids et mesures n'a pas encore été reconnue possible : on s'est contenté de faire fixer par une commission, en 1836, le rapport entre les mesures métriques et les mesures locales, variant dans chaque établissement, seules appliquées aujourd'hui encore, même pour la perception des taxes.

§ 5. — *Chambres de commerce.*

146. Il y avait, au siècle dernier, à Saint-Pierre (Martinique) un organisme spécial, la commission de commerce, créée par une ordonnance coloniale du 1er avril 1776 (approuvée par dépêche ministérielle du 3 août 1776) et composée de quatre commerçants, élus : deux par les personnes s'occupant du commerce intérieur, deux par les négociants pour l'exportation.

Supprimée pendant la Révolution, cette commission fut rétablie par le préfet colonial en 1803 : elle avait pour mission de remplir en quelque sorte le rôle d'arbitre entre le commerce et le fisc. Elle disparut en 1820, lors de la création du bureau de commerce.

147. Quant aux chambres de commerce proprement dites, leur origine dans les colonies remonte à un mémoire du roi du 7 mars 1777, servant d'instruction au marquis de Bouillé, gouverneur de la Martinique (2) ; une assemblée d'habitants, de négociants et de capitaines de navires français devait être réunie lorsque les circonstances exigeraient de recourir à l'étranger pour procurer à la colonie les objets nécessaires à sa subsistance. Cette assemblée devait arrêter la liste et la

---

(1) Dans les colonies récentes, le système métropolitain des poids et mesures a été appliqué dès la prise de possession, concurremment d'ailleurs avec quelques mesures locales.

(2) On peut citer également une dépêche à la Guadeloupe du 22 février 1777, relative à l'institution des syndics des communes.

quantité des marchandises pouvant être importées. C'était là le rudiment des chambres de commerce ; on les vit peu à peu se développer.

A la Martinique, un arrêté du 17 juillet 1820 constitua un bureau de commerce, transformé en 1848 en chambre de commerce, appelé à présenter ses vues sur les moyens d'améliorer la situation des communes, de faire connaître au gouverneur les causes qui en arrêtaient le progrès, etc.

A la Guadeloupe, ce fut un arrêté local du 31 juillet 1832 qui supprima les syndics du commerce créés en 1777, et constitua deux chambres de commerce à la Basse-Terre et à la Pointe-à-Pitre.

A la Réunion, un arrêté du 4 juillet 1829 avait créé un bureau de commerce qui fut transformé l'année suivante en chambre de commerce (1).

Dans les autres colonies anciennes, les chambres de commerce sont de création récente : Guyane, 31 août 1870 ; — Sénégal, 29 décembre 1869 et 29 janvier 1892 ; — Saint-Pierre et Miquelon, 1er août 1878 ; — Inde, 13 août 1879.

Quant aux colonies nouvelles, les chambres de commerce ont été constituées : en Cochinchine, le 30 septembre 1868 ; au Tonkin, les 23 novembre 1884 et 3 juin 1886 ; à la Nouvelle-Calédonie, le 29 octobre 1879.

Il existe, d'autre part, dans plusieurs de nos colonies, des chambres d'agriculture. Enfin des comités du commerce et de l'agriculture ont été constitués au Dahomey et au Congo (nos 1147 et suivants. — 1164 et suivants).

Article 6. — Organisation judiciaire et législation.

Première partie. — *Organisation judiciaire.*

§ 1. — *Antilles.*

148. La déclaration du 1er août 1645, basée sur la nécessité

(1) Arr. loc. 7 août 1830.

de pourvoir de juges les nouvelles colonies des îles d'Amérique, constitua comme juge le commandant de chaque île en lui donnant pour assesseurs le nombre de gradués prévu dans chaque cas par les ordonnances métropolitaines, ou, à défaut de gradués, huit des principaux officiers ou habitants de la colonie. En 1660, la compagnie établit des juges seigneuriaux statuant en premier ressort; un conseil souverain constitué par le roi devait connaître des appels ; on se proposait d'avoir un seul conseil souverain pour les Antilles, mais on commença par créer (Déclaration du 11 octobre 1664) un conseil particulier pour la Martinique; ce tribunal jugeait alors souverainement tous les procès civils et criminels. Quelques années après, le règlement du 4 novembre 1671 composa le conseil souverain du lieutenant général, du gouverneur particulier, du directeur de la compagnie et de quatre conseillers nommés par la compagnie (1). Les lettres patentes du 1er avril 1679 modifièrent cette organisation et portèrent à six le nombre des conseillers, en réservant au roi leur nomination et en introduisant dans le conseil le juge de la juridiction ordinaire (quand il n'y avait pas appel de sa juridiction) et surtout un intendant de justice, police et finances. Ce personnage, le premier chef du service judiciaire aux colonies, vit son importance augmenter peu à peu et contrebalancer celle du gouverneur (V. n° 50). Dans une lettre du 11 juin 1680, le roi recommande au gouverneur d'être très circonspect dans ses relations avec l'intendant, de ne rien entreprendre en dehors de ses fonctions, de déférer aux observations de celui-ci en matière de justice, police et finances.

Ce ne fut qu'en 1681 (Ord. du 3 mai) que les conseils supérieurs perdirent le droit de statuer souverainement; ils furent rattachés au Conseil du roi et leurs arrêts durent être envoyés à Paris pour être cassés s'il y avait lieu.

149. Cette organisation, avec tout le cortège des anciens tribunaux, sénéchaussées, amirautés, etc., persista sans modification importante jusqu'en 1790.

---

(1) Le conseil souverain avait des pouvoirs réglementaires ; il votait les ordonnances de justice et de police, proposées par le procureur du roi. (V. n° 50.)

Il y avait, en outre, un tribunal du gouverneur, composé du gouverneur, de l'intendant et de trois conseillers, juge d'appel des contestations sur les habitations (1). Un arrêté de l'assemblée coloniale de la Martinique, sanctionné par le gouverneur, recevant par suite force de loi (2), supprima ce tribunal par le motif que le gouverneur, représentant la personne du roi, ne pouvait exercer à la fois les pouvoirs exécutif et judiciaire (3).

Pendant quelque temps les troubles empêchèrent les tribunaux de se réunir; ce fut le 26 mars 1791 seulement que le conseil supérieur put être convoqué, mais il ne semble pas qu'il fut réuni, et c'est sous l'occupation anglaise que la justice paraît avoir repris son cours régulier (4).

Quant à la Guadeloupe, le conseil souverain réorganisé par déclaration royale du 8 février 1768, les sièges d'amirauté, les trois sénéchaussées de la Basse-Terre, de la Pointe-à-Pitre et de Marie-Galante furent supprimés dès que Victor Hugues eut chassé les Anglais; il ne resta plus qu'un seul tribunal, celui des prises. La loi du 25 octobre 1797 créa un tribunal civil à la Pointe-à-Pitre, chef-lieu du département, cinq tribunaux correctionnels à la Pointe-à-Pitre, à la Basse-Terre, au Moule, à Marie-Galante et à Saint-Martin; celle du 1er janvier 1798 autorisa la nomination d'un juge de paix par canton, mais Victor Hugues refusa de publier ces lois de même que la Constitution de l'an III; son successeur, le général Desfourneaux n'obéit pas davantage, et les tribunaux ne furent reconstitués qu'à l'arrivée des agents du Directoire, le 11 décembre 1799; des conflits surgirent bientôt entre eux et les agents du Directoire. C'est à ce moment qu'éclatèrent dans toute leur intensité les troubles qui rendirent impossible toute action des corps judiciaires, modifiés constamment d'ailleurs dans leur organisation comme dans leur composition.

150. Après la paix d'Amiens, un arrêté consulaire du

(1) Ord. 15 octobre 1786.
(2) 21 juillet 1790.
(3) Le gouverneur avait cependant, presque dès la création du conseil supérieur, renoncé en fait à exercer la présidence qui était dévolue par suite à l'intendant.
(4) V. Arrêt du conseil souverain, 23 avril 1794.

29 prairial an x rétablit les tribunaux existant avant 1789. Rien n'était modifié quant aux formes de procéder, aux lois et règlements applicables; les noms seuls étaient changés : le tribunal de 1re instance remplaçait les sénéchaussées, amirautés et juridictions royales; le tribunal d'appel (1), le conseil souverain. Il fallut cependant tenir compte de l'état troublé des colonies, de la difficulté d'y rendre la justice, et une loi du 28 germinal an xi appela le tribunal criminel du département de la Seine à connaître de tous les crimes commis dans les colonies contre la sûreté générale de ces établissements, contre le gouvernement français ou ses délégués, et contre les actes émanés d'eux.

151. Dès la chute de l'Empire, les gouverneurs reconstituèrent de leur propre initiative l'organisation antérieure à la Révolution; mais une ordonnance royale du 28 novembre 1819 rétablit des cours royales et des tribunaux de première instance. L'ordonnance du 24 septembre 1828 régla le service judiciaire dans des conditions qui n'ont plus été modifiées depuis d'une manière essentielle (2), que par la loi du 27 juillet 1880 établissant le jury dans les trois anciennes colonies. La situation des magistrats a été réglée par l'ordonnance du 28 juillet 1841 et le décret du 1er décembre 1858.

Dans les dépendances de la Guadeloupe, le peu d'importance de la population en même temps que l'éloignement du chef-lieu ont fait rechercher une organisation judiciaire intermédiaire que l'on a imitée depuis dans un certain nombre d'autres colonies; ce sont les justices de paix à compétence étendue, dont la première a été créée à Marie-Galante, le 6 janvier 1873, en remplacement d'un tribunal de première instance.

152. L'organisation judiciaire de la Martinique et de la Guadeloupe est actuellement réglée par la loi du 15 avril 1900 Elle doit comporter, dans chacune des Antilles françaises, une cour d'appel et deux tribunaux de 1re instance. Mais, à la

(1) Un arrêté du grand juge du 18 vendémiaire an XIII changea le titre de tribunal d'appel en celui de cour d'appel.
(2) V. Déc. 22 avril 1886.

Martinique, à la suite de l'éruption du mont Pelé, un décret du 13 mai 1902 a rattaché, au point de vue judiciaire, l'arrondissement de Saint-Pierre à l'arrondissement de Fort-de-France. Il y a, en outre, à la Martinique et à la Guadeloupe des justices de paix ordinaires, et, dans les dépendances de la Guadeloupe, des justices de paix à compétence étendue (n[os] 742 et suiv.).

§ 2. — *Saint-Pierre et Miquelon.*

153. Dès le début de l'occupation, on établit dans cette petite colonie un juge royal et de l'amirauté. Jusqu'à 1826, il n'exista qu'un juge unique; à cette époque, on créa un conseil temporaire de justice, composé du commandant et de deux habitants notables : un officier du commissariat remplissait les fonctions du ministère public.

L'ordonnance du 26 juillet 1833 établit deux degrés de juridiction (en outre des tribunaux de paix de Saint-Pierre et de Miquelon) : un tribunal de première instance composé d'un seul juge, et un conseil d'appel présidé par le commandant de la colonie, et composé du chirurgien, du capitaine du port et, dans certains cas, de quatre notables. Il était peu rationnel d'une part de confier au chef d'une colonie la présidence d'un tribunal ordinaire, d'autre part, de remettre l'appel des jugements rendus par un magistrat à un tribunal dans lequel ne siégeait aucun membre ayant fait des études spéciales; une ordonnance du 6 mars 1843 confia la présidence du conseil d'appel à un magistrat; le chirurgien et le capitaine du port furent plus tard remplacés par des officiers du commissariat. Un décret du 4 avril 1868 donna une direction au service judiciaire de la colonie par la création d'un poste de procureur impérial.

Avec quelques modifications, résultant pour la composition du tribunal de 1[re] instance, auquel a été adjoint un juge suppléant, du décret du 11 mars 1902 et pour la composition du conseil d'appel, des décrets des 26 septembre 1872 et 9 octobre 1874, cette organisation judiciaire est toujours en vigueur. Le service de la justice à Saint-Pierre et Miquelon est placé sous la direction d'un procureur de la République (n[os] 745 et suiv.)

§ 3. — *Guyane.*

154. A l'origine de nos établissements, la justice était rendue d'une manière fort irrégulière par les chefs des expéditions, les seigneurs qui obtinrent des concessions et les compagnies qui s'y succédèrent. On établit toutefois (1) une juridiction royale dépendant du conseil supérieur de la Martinique, mais la difficulté de porter les appels devant ce conseil fit créer, par un édit du 7 juin 1701, un conseil supérieur « connaissant en dernier ressort de tous les appels des procès » et différends des habitants de la colonie ». En 1714, on établit un tribunal d'amirauté.

A la Révolution, l'assemblée coloniale substitua à l'organisation existante deux tribunaux indépendants l'un de l'autre, remplissant alternativement, chacun pendant deux mois, les fonctions de tribunal de première instance et de tribunal d'appel (2); les juges étaient élus pour trois ans. Cette organisation, qui avait au moins le mérite de l'originalité, dura peu; en 1792, 1794 et 1800, on vit s'établir de nouveaux tribunaux composés tantôt de magistrats, tantôt d'arbitres publics. Par application de l'arrêté consulaire de 29 prairial an X, un décret colonial du 11 brumaire an XI constitua un tribunal de première instance et une cour d'appel. Sous l'occupation portugaise, ce régime subsista; toutefois une ordonnance du 31 mai 1810 prescrivit que les jugements et arrêts ne seraient exécutoires qu'après la sanction de l'intendant.

Enfin, à la Restauration, une cour prévotale fut établie pour juger les esclaves et subsista jusqu'en 1825.

155. Au moment où le gouvernement de la Restauration chercha à assurer aux diverses colonies une organisation judiciaire complète, il régla celle de la Guyane par l'ordonnance des 27 août et 21 décembre 1828 : il y eut un tribunal

(1) Il ne nous a pas été possible de retrouver la date de cette création; l'édit de 1701 et l'historique de l'organisation judiciaire de Cayenne, rédigé en 1832 par M. Quantin, conseiller auditeur à la Guyane à qui nous avons emprunté ces renseignements, n'indiquent pas cette date.

(2) Déc. col. 13 mai 1791.

de paix, un tribunal de première instance et une cour royale à Cayenne. En 1832, on essaya de créer d'autres justices de paix et une ordonnance du 31 octobre organisa la première à Sinnamary; peu à peu, elles se développèrent et le décret du 16 août 1854 fixa à sept le nombre des tribunaux de paix existant hors de Cayenne et confiés aux commissaires commandants des quartiers. Depuis lors, ces tribunaux ont été réduits à trois, et on a institué des juges de paix spéciaux (1).

Cette organisation présentait l'inconvénient d'un petit nombre de magistrats titulaires, de l'attribution directe des affaires correctionnelles à la cour, de l'absence d'une chambre de mise en accusation. Diverses modifications furent successivement apportées à cet état de choses jusqu'à l'organisation actuelle qui date du décret du 16 décembre 1896 complété par un décret du 1er décembre 1900.

La colonie est divisée en deux arrondissements judiciaires, l'un à Cayenne avec tribunal de 1re instance et justice de paix (2), l'autre à Saint-Laurent du Maroni, le juge président faisant fonction de juge de paix (nos 747 et 748).

§ 4. — *Afrique occidentale française.*

856. La justice fut rendue au Sénégal par les directeurs de la compagnie selon leur bon vouloir, sans aucune règle fixe, jusqu'à l'édit de décembre 1674 qui les obligea à appliquer autant que possible les lois de la métropole. A partir de 1782 la justice fut rendue par les gouverneurs nommés par le roi.

157. L'ordonnance du 7 janvier 1822 donna une organisation régulière à l'administration de la justice dans cette colonie; le tribunal de Gorée fut maintenu et composé du commandant particulier, du principal employé de la marine et d'un notable. On créa à Saint-Louis un tribunal composé d'un juge, et de quatre notables, dont deux Européens et deux indigènes; c'est là un cas, peut-être unique, où les

(1) Déc. 19 mai 1889.

(2) Le juge de paix a 4 suppléants à Oyapock, Approuague, Kourou, Sinnamary.

Français ont pu être jugés par des indigènes. L'appel des jugements de première instance était porté devant un conseil d'appel établi à Saint-Louis, composé du commandant président, de quatre fonctionnaires et de deux habitants, il jugeait en outre les affaires criminelles.

Le 13 juin 1830, cette organisation fut maintenue sans changement important. Mais pour les motifs que nous avons déjà indiqués, dès qu'il fut possible d'envoyer des magistrats dans cette colonie, une ordonnance du 19 novembre 1840 constitua une cour d'appel à Saint-Louis en remplaçant par des magistrats le gouverneur et les fonctionnaires. Des tribunaux de première instance existaient à Saint-Louis et à Gorée depuis le 24 mai 1837.

L'ordonnance du 27 mars 1844 constitua la cour d'appel avec un président, un conseiller, l'officier de l'état civil de Saint-Louis et deux notables. La cour d'assises était composée du président, du conseiller, de l'officier de l'état-civil, du chef du service de santé et de trois assesseurs. A la suite de transformations diverses, l'organisation judiciaire du Sénégal fut réglée par les décrets du 15 mai 1889, du 31 janvier 1891 et du 11 août 1899.

Un tribunal spécial pour les mulsulmans, créé par un arrêté du 22 avril 1848, a été réorganisé par le décret du 20 mai 1857 qui a constitué en même temps un conseil d'appel.

158. Hors du Sénégal, le décret du 15 mai 1899 avait institué une justice de paix à compétence étendue à Kayes.

Dans les établissements du golfe de Guinée un décret du 11 septembre 1869 avait établi des tribunaux d'arrondissement à Grand-Bassam, à Assinie et à Dabon, ainsi qu'un tribunal supérieur à Grand-Bassam. Les tribunaux d'arrondissement étaient composés d'un juge et d'un officier du ministère public, le tribunal supérieur d'un président, de deux juges, d'un procureur impérial et il était complété par deux assesseurs pour juger un criminel.

L'appel des contestations civiles était porté directement devant la cour d'appel de Saint-Louis. Ces tribunaux ne purent jamais fonctionner, et cette organisation, trop considérable pour notre établissement, fut modifiée par les décrets des 1er juin 1878, 20 août 1879, 21 décembre 1881. Il n'y avait

plus de tribunaux supérieurs ; tous les appels étaient portés devant la cour de Saint-Louis qui connaissait également des affaires criminelles.

Plus récemment cette organisation judiciaire fut modifiée par le décret du 11 mai 1892, qui créa des justices de paix à compétence étendue à Conakry et à Grand-Bassam, avec un conseil d'appel à Conakry, et par le décret du 16 décembre 1896 qui institua à Grand-Bassam un conseil d'appel spécial à la colonie de la Côte d'Ivoire. Au Dahomey, le décret du 26 juillet 1894 avait créé deux justices de paix à compétence étendue à Porto-Novo et à Ouidah, avec conseil d'appel à Porto-Novo.

Cette organisation a subsisté jusqu'aux décrets des 6 août 1901 et 15 avril 1902, qui ont constitué la Guinée française, la Côte d'Ivoire et le Dahomey, en un ressort commun, avec une cour d'appel à Conakry, des tribunaux de 1re instance à Conakry, à Bingerville et à Porto-Novo, et une cour d'assises dans chacune des trois colonies.

159. Le décret du 10 novembre 1903 a fait disparaître la dualité de régime existant ainsi dans l'administration de la justice pour l'ensemble des possessions de l'Afrique occidentale française, celles-ci se trouvant dépendre, soit du ressort du Sénégal, soit du ressort nouveau dont le chef-lieu était à Conakry.

Ce décret a institué une cour d'appel de l'Afrique occidentale française (1), dont la juridiction s'étend sur tous les territoires des colonies du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, et dont le siège est à Dakar. Des tribunaux de 1re instance sont maintenus à Saint-Louis, à Dakar, à Conakry, à Bingerville et à Porto-Novo, ce dernier siège étant provisoire et devant être transféré à Cotonou. Des cours d'assises sont instituées dans chacune des colonies du Sénégal, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey. La justice de paix à compétence étendue de Kayes est maintenue.

Le décret du 10 novembre 1903 a organisé en outre la jus-

(1) La composition de cette cour d'appel est actuellement fixée par un décret du 14 juin 1905.

tice indigène qui est rendue en Afrique occidentale par des tribunaux de village, de province et de cercle ; une chambre spéciale de la cour d'appel statue sur l'homologation des jugements des tribunaux de cercle. Les juridictions indigènes ont compétence dans les territoires non compris dans le ressort des tribunaux français. Dans les territoires compris dans ce ressort, les tribunaux français sont seuls compétents à l'égard des indigènes sauf à s'adjoindre en certaines matières un assesseur indigène. Le décret du 6 novembre 1903 avait supprimé au Sénégal la juridiction spéciale pour les musulmans instituée par le décret du 20 mai 1857. Cette juridiction a été réorganisée par un décret spécial du 22 mai 1905 (n° 749 et suiv.).

§ 5. *Congo français*

160. Après un essai d'organisation tenté sans succès par le décret du 11 septembre 1869, le décret du 1er juin 1878 avait constitué à Libreville une juridiction civile et correctionnelle avec appel devant la cour du Sénégal. Les administrateurs de l'Ogooué, de Loango, de Franceville et de Brazzaville furent investis, par décrets du 26 décembre 1884 et du 8 novembre 1889, des fonctions de juge de paix avec la même compétence que celle du tribunal de Libreville.

Le service de la justice au Congo français a été complètement réorganisé par les décrets du 19 décembre 1900 et du 17 mars 1903.

Ce dernier décret règle le fonctionnement de la justice française et de la justice indigène. La justice française est assurée par un tribunal supérieur, par des tribunaux de 1re instance à Libreville et à Brazzaville, par des justices de paix à compétence étendue dont le ressort territorial est déterminé par des arrêtés locaux et par une cour criminelle (n° 756).

§ 6. — *Réunion. — Côte Somali.*

161. Un édit du 7 mars 1711 constitua, dès la prise de possession, un conseil provincial composé du gouverneur,

du directeur de la compagnie et d'un certain nombre d'habitants ; il jugeait à trois membres en matière civile, à six membres en matière criminelle. L'appel de ces jugements était porté en matière civile devant le conseil supérieur de Pondichéry ; il pouvait en être de même en matière criminelle, mais uniquement pour les gens libres.

Un édit de novembre 1723 supprima l'action du conseil supérieur de Pondichéry et créa à Bourbon un conseil supérieur jugeant dans les mêmes conditions que ceux des Antilles. Les habitants cessèrent d'en faire partie ; on le composa des directeurs généraux de la compagnie, du gouverneur, de six conseillers et d'un procureur général.

162. Cette organisation subsista jusqu'en 1781 ; des édits d'octobre et de novembre établirent alors deux degrés de juridiction : la juridiction royale, en première instance, composée d'un juge, d'un lieutenant de juge et d'un procureur du roi ; le conseil supérieur, en appel, composé du gouverneur, de l'intendant, de six conseillers titulaires, du procureur général et de son substitut. On jugea bientôt utile de faire rendre les jugements, même en première instance, par plusieurs juges, et les lettres patentes de juillet 1776 portèrent à trois le nombre des juges délibérant dans chaque affaire ; mais en présence de la difficulté de recruter la magistrature, on autorisa le juge unique à se faire assister par cinq habitants notables. Plus tard, le gouverneur cessa de faire partie du conseil supérieur.

163. En 1793, l'assemblée coloniale de la Réunion supprima les juridictions existantes et les remplaça par un tribunal de première instance et un tribunal d'appel ; tous les magistrats furent élus par le peuple. Le jury fut établi l'année suivante. Le 5 juin 1798, une nouvelle organisation fut votée par l'assemblée coloniale : il y eut deux tribunaux de première instance composés chacun d'un seul juge et une cour d'appel de sept membres. Tous les magistrats étaient élus par l'assemblée. Le tribunal criminel, composé de cinq membres du tribunal d'appel, était complété par un jury d'accusation et un jury de jugement.

La constitution coloniale du 12 nivôse an XI régla le fonctionnement de l'ordre judiciaire, mais uniquement pour les

colonies des Antilles; la Réunion fut laissée à l'écart jusqu'à l'arrêté consulaire du 5 germinal an XI.

164. Les tribunaux de la Réunion furent alors établis sur le même pied qu'avant 1789 : les lois et les règlements applicables, les formes de la procédure furent les mêmes; les titres seuls furent modifiés : la juridiction royale prit le titre de tribunal de première instance, le conseil supérieur celui de tribunal d'appel. On créa, en outre, le 10 brumaire, an XII, un tribunal spécial criminel destiné à juger les crimes et délits commis par les esclaves; il était composé de trois magistrats, trois militaires et trois citoyens. Ce tribunal subsista jusqu'en 1817.

A la Restauration, une ordonnance du 13 novembre 1817 établit un régime identique à celui des Antilles, puis l'ordonnance du 30 septembre 1827 régla l'organisation judiciaire. La cour royale était à Saint-Paul, des assises se tenaient à Saint-Denis et à Saint-Paul. Le tribunal de première instance unique était établi à Saint-Denis. La division de l'île en deux arrondissements, le désir de réunir au chef-lieu tous les services de la colonie firent créer le 10 juillet 1831 un second tribunal à Saint-Paul et transporter à Saint-Denis le siège de la cour. Plus tard, par suite de l'importance croissante de Saint-Pierre, le tribunal de première instance de l'arrondissement fut transféré dans cette ville (Déc. 6 janvier 1857).

L'organisation judiciaire de la Réunion est aujourd'hui réglée par la loi du 15 avril 1890. La cour d'appel de Saint-Denis et les tribunaux de première instance de Saint-Denis et de Saint-Pierre ont été maintenus dans cette organisation. Le service de la justice est, en outre, assuré par neuf justices de paix, et, au point de vue répressif, par deux cours d'assises (n° 758).

165. Dès 1887, un décret du 2 septembre a institué à Obock une justice de paix à compétence étendue, un conseil d'appel composé du commandant et de deux assesseurs, se constituant au besoin en tribunal criminel. La même organisation a été adoptée après le transfert du chef-lieu à Djibouti par le décret du 4 septembre 1894. Actuellement le service de la justice dans nos possessions de la côte des Somalis est organisé par un décret du 4 février 1904. Il comporte un tribunal

du premier degré et un tribunal d'appel où siège un magistrat, juge, président et chef du service judiciaire. Comme juridictions répressives, le tribunal du premier degré est à la fois tribunal de police et tribunal correctionnel, le tribunal d'appel se transforme en tribunal correctionnel (n° 757).

§ 7. — *Madagascar. Mayotte et Comores.*

166. L'ordonnance du 26 août 1847 constitua à Mayotte un tribunal correctionnel, un tribunal civil et un conseil de justice. Le tribunal correctionnel était composé du commandant du génie, du trésorier et du contrôleur ; le tribunal civil, du commandant supérieur, d'un officier d'administration et du trésorier. Leurs jugements pouvaient être frappés d'appel devant la cour de Bourbon. Les crimes commis soit par des Français ou étrangers non indigènes, soit contre eux, étaient déférés directement à cette cour.

Cette organisation a été complétée par des décrets, en date des 30 janvier 1852, 29 octobre 1879, 5 novembre 1888 et 4 novembre 1904. La justice française est actuellement assurée dans les Comores par un tribunal de première instance, siégeant à Mayotte, avec appel devant la cour de Madagascar (n° 759).

167. Les tribunaux institués à Nossi-Bé (depuis le 29 février 1860), à Sainte-Marie-de-Madagascar (depuis le 30 janvier 1852, à Diego-Suarez (depuis le 22 août 1887), modifiés à plusieurs reprises depuis lors dans leur organisation comme dans leur compétence, ont été fondus dans l'ensemble de l'organisation judiciaire à Madagascar, lorsque notre autorité s'est établie définitivement sur la grande île. Le 2 avril 1891, une loi institua la juridiction française, mais c'est le 24 août 1892 qu'un décret organisa des tribunaux. Le 28 décembre 1895, une cour d'appel et plusieurs tribunaux furent créés, mais cette organisation, trop considérable pour la colonie naissante, fut modifiée par des décrets du 9 juin 1896, puis des 16 mai 1897, 30 octobre 1898, 10 décembre 1900, 24 février 1902, 24 mars et 24 juillet 1903, 30 janvier, 2 mars, 24 mars et 20 décembre 1904 et 5 juin 1905. Un décret du

25 novembre 1898 a organisé à Madagascar l'administration de la justice indigène (nos 760 et 761).

§ 8. — *Inde.*

168. Il existait d'abord à Surate, depuis l'édit de janvier 1671, puis à Pondichéry depuis l'édit de février 1701, un conseil supérieur institué pour rendre la justice aux blancs. Des conseils subalternes, chargés des mêmes fonctions dans les autres établissements, furent supprimés par la déclaration du 30 décembre 1772 et leurs attributions conférées aux commandants, sauf appel au conseil supérieur.

Un édit de février 1776 supprima le conseil supérieur et créa un nouveau conseil analogue à ceux des autres colonies (1).

Le tribunal particulier de la Chauderie, présidé par un officier de justice, rendait la justice aux Malabars et aux Indiens, mais uniquement quand aucun Européen n'était en cause.

169. Cette organisation subsista jusqu'à l'époque où le gouvernement de la Restauration s'occupa de régulariser l'organisation judiciaire des diverses colonies. Les ordonnances royales des 7, 16 et 23 décembre 1827 supprimèrent le tribunal de la Chauderie et soumirent tous les habitants à la juridiction française : il y eut une cour royale à Pondichéry, un tribunal de première instance et une justice de paix à Pondichéry ; un tribunal de première instance dans les établissements de Karikal et de Chandernagor ; une justice de paix à Karikal (Arr. loc. 28 octobre 1827).

Cette organisation fut uniformisée par une ordonnance du 7 février 1842. On constitua trois tribunaux de paix et trois tribunaux de première instance : à Pondichéry, à Chandernagor, à Karikal ; à Mahé et à Yanaon, le chef du comptoir remplissait les fonctions de juge royal. La cour royale fonc-

(1) La composition était la suivante : le gouverneur, le commissaire général de la marine, le plus ancien officier d'administration, sept conseillers titulaires et un procureur général.

tionnait comme cour d'assises avec deux assesseurs pris sur une liste de vingt notables de Pondichéry.

Enfin, l'organisation actuelle résulte du décret du 31 mai 1873, modifié depuis lors en quelques points, en particulier par la création à Mahé et à Yanaon de justices de paix à compétence étendue (1).

§ 9. — *Indo-Chine.*

170. La première organisation judiciaire de la Cochinchine date du décret du 25 juillet 1864 ; elle comportait des tribunaux français et des tribunaux indigènes. Il y avait, à Saïgon, un tribunal de première instance et un tribunal supérieur comportant trois magistrats : le procureur impérial, chef du service judiciaire, un juge impérial et un juge président. Le tribunal de première instance connaissait des délits commis dans son ressort. Le tribunal criminel était composé des deux juges et d'un membre du conseil de guerre, assistés de deux assesseurs tirés au sort sur une liste de dix notables ; il connaissait des crimes commis par tout individu dans le ressort ou par des Européens dans toute la colonie. Le recours en cassation n'était pas ouvert contre ses jugements ; le gouverneur pouvait autoriser l'exécution des condamnations à la peine de mort. Il pouvait d'ailleurs, ainsi que nous l'avons vu pour le Gabon et Mayotte, déférer au conseil de guerre les crimes et délits ayant un caractère politique ou insurrectionnel.

La loi annamite continuait à régler les contestations civiles et commerciales entre Asiatiques ; elle était appliquée par les anciens tribunaux indigènes ; les indigènes pouvaient d'ailleurs déclarer qu'ils entendaient se soumettre à la loi française. Au point de vue des crimes et délits, la loi annamite subsistait également vis-à-vis des indigènes, sauf dans l'étendue du ressort des tribunaux français, ou quand ils étaient soit commis de complicité avec des Européens, soit par des

(1) Déc. 1er mars 1879. — 12 juin 1883. — 28 juillet 1887. — 27 avril 1895.

Asiatiques au préjudice d'Européens. Les délits et contraventions commis par les Européens étaient jugés par l'inspecteur des affaires indigènes.

171. Cette organisation dura peu : déjà modifiée en quelques détails (14 janvier 1865-10 novembre 1866), elle le fut complètement par un décret du 7 mars 1868, qui substitua une cour impériale au tribunal supérieur : un procureur général devint chef du service judiciaire. L'importance toujours croissante de la colonie fit créer à Saïgon une justice de paix (1).

Mais le moment était venu où nos formes judiciaires devaient être introduites dans l'administration de la justice indigène. Rendue depuis le 14 janvier 1865 par les administrateurs avec faculté d'appel devant le gouverneur, elle fut, par un décret du 7 novembre 1879, attribuée dans chaque inspection à un administrateur spécial, et la connaissance des appels fut déférée à la seconde chambre de la cour d'appel de Saïgon, composée d'un magistrat et de deux inspecteurs des affaires indigènes.

Enfin, les décrets du 25 mai 1881 établirent en principe le régime actuel, en organisant la justice française dans les provinces comme elle l'était déjà à Saïgon. Les administrateurs conservent le droit de statuer, par voie disciplinaire, sur les infractions commises par les Annamites non citoyens français et leurs assimilés. L'appel de ces décisions fut porté devant le gouverneur en conseil privé.

Depuis 1881, l'organisation a été bien souvent modifiée : tantôt des tribunaux de première instance ont remplacé, dans les provinces, des justices de paix à compétence étendue, ou inversement ; tantôt la composition de la cour d'appel ou des tribunaux a été modifiée. Le dernier acte ayant un caractère général est un décret du 16 octobre 1896.

Des modifications partielles ont été depuis lors apportées à l'administration de la justice en Cochinchine, notamment à l'organisation des justices de paix à compétence étendue et à celle du tribunal de Saïgon, par des décrets des 12 juillet 1897,

(1) Déc. 15 mai 1875.

17 août 1897, 9 décembre 1897, 25 mars 1899, 18 avril 1901 et 10 novembre 1903. Un tribunal de commerce mixte a été créé à Saïgon par un décret du 9 août 1898.

La cour d'appel de Saïgon est devenue, depuis les décrets du 8 août, du 1er novembre 1901 et du 31 août 1905, la cour d'appel de l'Indo-Chine : elle comprend quatre chambres, la première et la deuxième siégeant à Saïgon, la troisième et la quatrième siégeant à Hanoï (nos 764 et suiv.).

171 *bis*. Au Cambodge, c'est un décret du 4 février 1881 qui a organisé la justice française en créant un tribunal à Pnom-Penh, tribunal toujours rattaché à la cour d'appel de Saïgon. Cette organisation a été complétée par un décret du 6 mai 1898 (nos 765 et suiv.).

172. Dès le début de l'extension de l'action de la France en Indo-Chine, un décret du 17 août 1881 créa des tribunaux français, relevant de la cour d'appel de Saïgon, sur les territoires ouverts aux Européens dans le royaume d'Annam. Par le développement de notre protectorat, ces tribunaux prirent une telle importance qu'une cour d'appel spéciale fut créée à Hanoï le 13 janvier 1894. La compétence de la juridiction française, son fonctionnement furent réglés par un décret du 15 septembre 1896. En outre de la cour d'appel, elle comportait l'existence de deux tribunaux de première instance l'un à Hanoï, l'autre à Haïphong.

Cette organisation a été modifiée par le décret du 6 août 1898 qui a supprimé la cour d'appel d'Hanoï et institué une cour d'appel de l'Indo-Chine. En outre, un décret du 21 décembre 1898 a institué à Hanoï et à Haïphong des tribunaux mixtes de commerce ; des décrets postérieurs ont créé des justices de paix à Tourane et à Nam-Dinh.

La justice indigène au Tonkin a été organisée par un décret du 1er novembre 1901.

Enfin un décret est intervenu le 1er décembre 1902 pour fixer, en ce qui concerne l'exercice de la justice en Annam, au Tonkin et au Laos, certaines règles de compétence et de procédure (nos 767 et suiv.).

§ 10. — *Nouvelle-Calédonie*

173. L'organisation de la justice résultant du décret du 28 novembre 1866 était semblable à celle créée en Cochinchine par le décret du 25 juillet 1864; cette organisation dura jusqu'au 27 mars 1879, époque à laquelle un décret augmenta le nombre des magistrats de chacun des deux tribunaux de Nouméa ; le tribunal criminel fut formé par les trois membres du tribunal supérieur et quatre assesseurs désignés par le sort sur une liste de trente notables dressée chaque année par le gouverneur.

L'action de la justice française était jusqu'alors concentrée à Nouméa ; en outre, le tribunal de première instance connaissait des affaires de simple police. Il fallut songer à dédoubler ces attributions et, en outre, à mettre la justice plus à portée des nouveaux centres de colonisation ; un décret du 28 février 1882 créa une justice de paix ordinaire à Nouméa et trois justices de paix à compétence étendue à Bourail (transférée à Canala par décret du 10 février 1883), à Ouegoa et à Chepenéhé (îles Loyalty).

Enfin, le 15 novembre 1893 l'organisation judiciaire fut complétée et un procureur général fut placé à la tête du service (n° 770 et suiv.)

§ 11. — *Établissements de l'Océanie.*

174. Une ordonnance du 28 avril 1843 avait confié l'administration de la justice civile aux Marquises à deux tribunaux de première instance composés du commandant particulier et de deux fonctionnaires; et à un conseil d'appel composé du gouverneur, du chef de service administratif et du chirurgien en chef. En matière pénale, le conseil de guerre connaissait de tous les crimes et délits commis par les Français et étrangers ou contre eux par les indigènes ; dans les autres cas, les indigènes étaient jugés d'après les usages locaux.

175. A Tahiti, le gouvernement indigène conserva seul l'administration de la justice jusqu'en 1865 ; le 14 décembre 1865,

une ordonnance de la reine Pomaré attribua aux tribunaux français la connaissance des crimes, délits, contraventions, ainsi que les contestations civiles autres que celles relatives à la propriété des terres ; le commissaire du gouvernement crut, par suite, pouvoir, par un arrêté du 27 décembre suivant, créer des juridictions confiées à des officiers, fonctionnaires et notables de l'établissement, trois justices de paix, un tribunal de première instance et un tribunal supérieur. Un décret du 18 août 1868 régularisa cette situation illégale (1) ; deux justices de paix à compétence étendue furent établies à Taravao et à Anaa ; le tribunal de première instance de Papeete y fit fonction de tribunal de simple police. Un juge président composa à lui seul le tribunal supérieur. Un tribunal criminel fut composé du juge président, du juge de première instance, d'un membre du conseil de guerre et de deux assesseurs. Tous les crimes ou délits ayant un caractère politique, purent être déférés au conseil de guerre sur l'ordre du commandant.

Enfin, le décret du 1er juillet 1880, complétant le tribunal supérieur par l'adjonction de deux juges, régla la situation jusqu'au décret du 9 juillet 1890 en vigueur actuellement.

La juridiction indigène qui avait était maintenue pour les questions relatives à la propriété des terres fut complètement supprimée par une déclaration de Pomaré V du 29 décembre 1887, mais, pour pouvoir procéder à la liquidation des affaires en cours, on a conservé provisoirement les tribunaux locaux, la haute cour tahitienne, et confié au tribunal supérieur les attributions de la cour de cassation tahitienne.

176. Les juridictions établies en 1843 aux Marquises avaient été supprimées. Le cours de la justice y fut rétabli par un décret du 6 octobre 1882, qui y créa une justice de paix. Deux autres justices de paix furent créées en même temps à Mooréa et aux Gambiers. Enfin une justice de paix à compétence étendue a été instituée à Raiatea par un décret du 17 septembre 1897 (nos 773 et suiv.).

---

(1) La cour de cassation déclara les jugements de ces tribunaux entachés d'une nullité radicale. (Cas. civ. 2 juin 1869.)

§ 12. — *Tribunaux spéciaux.*

177. Les juridictions administrative, militaire et commerciale existent naturellement aux colonies comme dans la métropole.

Antérieurement à la Révolution, les affaires relatives au contentieux administratif étaient portées devant une commission prise dans le Conseil du roi, ayant également pour mission de proposer des règlements sur les matières contentieuses (1). Pendant la période impériale, l'organisation de la justice administrative locale fut laissée de côté et l'on retrouve même, à la date du 22 fructidor an XIII, une lettre de Decrès au préfet colonial de la Martinique, qui avait proposé de créer un conseil de préfecture (2), repoussant complètement cette proposition par le double motif que les innovations aux colonies ont été dangereuses, que celle-ci coûterait cher et que l'intention du gouvernement est simplement de rétablir le régime existant en 1789. La connaissance des affaires contentieuses se trouva, par suite de la suppression du conseil du roi, directement déférée aux ministres jusqu'aux ordonnances constitutives des colonies de 1825 et 1827, qui investirent le conseil privé des attributions du contentieux administratif, attributions réglées plus tard par l'ordonnance du 31 août 1828.

Enfin deux décrets du 5 août 1881 (pour les anciennes colonies) et du 7 septembre 1881 (pour les autres) ont établi l'organisation actuellement en vigueur.

178. Un tribunal spécial, dit tribunal terrier, avait été créé à Bourbon par ordonnance royale du 25 septembre 1766 : il était composé du gouverneur ou de son représentant et de quatre conseillers désignés dans son sein par le conseil supérieur ; il avait pour mission de juger toutes les contestations que pourraient faire naître les concessions de terrain.

Maintenu, avec quelques modifications dans sa composition, par arrêté du 3 germinal an XI, il fut supprimé par suite de

(1) Arrêt du Conseil, 8 février 1761.

(2) Ce refus s'appliquait en même temps à la création d'un tribunal de commerce.

l'ordonnance organique du 21 août 1825 qui confia ces attributions au conseil privé.

179. La justice militaire avait existé de fait dans les colonies antérieurement à son établissement régulier ; c'est ainsi qu'aux Antilles, par exemple, des conseils de guerre fonctionnèrent avant le sénatus-consulte du 4 juin 1858, qui paraît être le premier acte relatif à la justice militaire aux colonies.

Des conseils de guerre ont été établis à cette époque par application de ce sénatus-consulte et du décret du 21 juin suivant, puis dans les nouvelles colonies au fur et à mesure de leur développement.

180. Le service de la justice militaire dans les troupes coloniales a été organisé par un décret en date du 23 octobre 1903.

Un décret est intervenu, en outre, le 8 juillet 1905, en vue de l'application aux colonies du code de justice militaire pour l'armée de mer (nos 779 et suiv.).

181. Nous signalons pour mémoire les juges de l'amirauté, qui furent établis dans toutes les colonies par règlement du 17 janvier 1717, pour connaître des causes maritimes. Supprimés à la Révolution, ils furent rétablis provisoirement en 1815 aux Antilles.

182. La justice consulaire n'a jamais été organisée dans les anciennes colonies ; on y a conservé aux tribunaux ordinaires la connaissance des affaires commerciales (1), mais il n'en a pas été de même dans les colonies nouvelles. En Cochinchine, l'organisation de la justice, par le décret du 25 juillet 1864, comprit un tribunal de commerce, supprimé temporairement en 1879 par suite de la difficulté de le composer (2). A Nouméa, le tribunal de commerce a été, ainsi qu'en Cochinchine, institué en même temps que les juridictions civile et pénale (3).

En outre, l'importance des affaires commerciales a fait créer des tribunaux de commerce, le 24 février 1881 à Saint-Pierre et Miquelon, et le 14 décembre 1865 à Tahiti. Mais en Océanie et en Nouvelle-Calédonie la composition ordinaire des tribunaux de commerce fut modifiée (Tahiti, 1er juillet 1880, Nou-

(1) L. 7 décembre 1860, art. 3.
(2) Arr. loc. du 9 janvier 1879.
(3) Déc. 28 novembre 1866.

méa, 28 février 1382) de manière à y introduire, à côté des négociants, un des membres de la magistrature.

Cette organisation a dans la suite encore été sensiblement transformée. Les tribunaux de commerce de Saint-Pierre et Miquelon et de Tahiti ont été supprimés. D'autre part des tribunaux mixtes de commerce ont été institués à Saïgon, à Hanoï et à Haïphong par des décrets des 9 août et 21 décembre 1898 (nos 742 et suiv.).

DEUXIÈME PARTIE. — *Législation.*

183. Antérieurement à la Révolution, les colonies étaient régies par des actes aussi variés par leur forme que par leur provenance. Un arrêt du Conseil du 19 décembre 1761 avait prescrit l'établissement d'une commission pour codifier et régulariser cette législation ; celle-ci vint se heurter à des difficultés presque insurmontables à cette époque. L'édit de 1634, relatif aux Antilles, avait prescrit de juger suivant la coutume de Paris ; l'édit de mars 1711, relatif à Bourbon, rendait applicables : au civil, l'ordonnance de 1667 et la coutume de Paris ; au criminel, l'ordonnance de 1670. Mais un certain nombre de lois métropolitaines, et des plus importantes, n'étaient pas suivies aux colonies (1).

D'autre part, les conseils souverains avaient, en vertu du règlement du 4 novembre 1671, le droit de faire des règlements et ordonnances de police, en entendant ce terme dans une très large acception ; plus tard ce droit passa aux gouverneurs, par l'ordonnance du 23 septembre 1683 ; dans le cas où les conseils souverains s'opposaient à l'enregistrement, ces ordonnances étaient provisoirement exécutoires jusqu'à décision royale ; enfin, les ordonnances des 24 avril 1763 et 1er février 1766, augmentant encore les pouvoirs des gouverneurs, leur permirent de faire des règlements sans que les conseils souverains pussent même faire des objections à l'enregistrement.

(1) Par exemple, l'ordonnance de 1735 sur les testaments.

84. On comprend qu'au milieu d'une législation émanant d'autorités aussi diverses, il fût difficile d'établir un corps de doctrine. Cette difficulté était d'autant plus grande que, dans une même colonie, il y avait des lois différentes pour les gens libres, les esclaves, etc. : dans l'Inde, les Français étaient régis, en matière civile, par l'ordonnance d'avril 1667 ; en matière pénale, par celle d'août 1670 ; les indigènes restaient soumis à la loi de Manou, sauf en ce qui concernait les affaires criminelles (1).

185. Lors de la publication en France des différents Codes, on se préoccupa d'apporter la même régularité dans la législation coloniale ; c'est ainsi que le ministre, par une dépêche du 17 ventôse an XIII, prescrivit au gouverneur de la Martinique de rendre exécutoire le Code civil sous les réserves qu'exigerait l'organisation de la colonie ; ce Code fut promulgué le 16 brumaire an XIV, avec quelques modifications résultant surtout de l'esclavage.

A la Guadeloupe, le Code civil fut rendu applicable, avec des modifications, par arrêté des trois magistrats, le 7 brumaire an XIV ; les Codes de procédure civile et de commerce, le 15 août 1808.

A la Réunion, les événements militaires avaient pris, dans les préoccupations du gouvernement, le pas sur les questions de législation, et ce fut le général Decaen qui, de sa propre initiative, promulgua le Code civil, les 17 et 23 octobre 1805.

A la Guyane, le Code civil a été promulgué avec modifications par ordonnance coloniale du 1er vendémiaire an XIV ; les Codes de procédure civile, d'instruction criminelle et le Code pénal ne furent promulgués qu'après 1820.

Au Sénégal et dans les « dépendances » du Sénégal, un arrêté du gouverneur avait appliqué, en 1820, un Code de procédure civile réduit à quelques articles ; en 1832, un nouvel arrêté promulgua le Code civil avec de nombreuses modifications. Quant aux Codes pénal et d'instruction criminelle, une ordonnance du 29 mars 1836 avait rendu applicable les modifications apportées, en 1832, à la législation métropolitaine ; mais

(1) Règl. 30 décembre 1769.

celle-ci, elle-même, n'ayant jamais été promulguée, il fallut qu'une nouvelle ordonnance du 14 février 1838 vint régulariser cette situation.

Dans l'Inde, une déclaration du gouverneur du 13 décembre 1818, lors de la reprise de possession, avait promis aux indigènes qu'ils conserveraient leur liberté religieuse. C'était là un obstacle à l'application des lois françaises : aussi la promulgation des Codes, le 6 janvier 1819, fut-elle faite sous la réserve : 1° que rien ne serait modifié aux prescriptions résultant des règlements et édits en vigueur, ce qui restreignait naturellement beaucoup l'application des Codes (1); 2° que les Indiens chrétiens, maures, ou gentils, seraient jugés, comme par le passé, suivant les lois, usages et coutumes de leur caste.

A Madagascar, on a considéré que, du jour où l'île était devenue colonie française, toutes les lois compatibles avec les circonstances locales y étaient devenues applicables de plein droit et sans promulgation spéciale (n° 267 bis).

A Madagascar du reste, comme dans nos possessions les plus récemment acquises, cette application de nos différents codes s'est trouvée confirmée par les décrets qui ont organisé le fonctionnement de la justice française.

185. Le désir de rapprocher autant que possible la législation coloniale de la législation métropolitaine s'affirma dans les premiers actes d'organisation du gouvernement de la Restauration; c'est ainsi que l'ordonnance du 22 novembre 1819 prescrivit de reprendre les travaux commencés relativement à la mise en vigueur, dans les établissements d'outre-mer, des dispositions des Codes, *mais sans parti pris d'assimilation complète, là où cela n'était pas possible.* Avant de déclarer une loi applicable aux colonies, à toutes les colonies, on recherchait quelles pouvaient être les conséquences de cette disposition législative. L'ordonnance du 30 septembre 1827 relative à l'administration de la justice à Bourbon, déclarait que la colonie serait régie par le Code civil, le Code de procédure civile, le Code de commerce, le Code d'instruction cri-

(1) V., pour les dispositions anciennes encore applicables, Laude, *Recueil de législation*, p. 12.

minelle, le Code pénal, *modifiés et mis en rapport avec les besoins*.

187. Ce n'est que peu à peu que cette œuvre put être menée à bonne fin; nous indiquons, dans le tableau ci-contre, les dates des actes législatifs ou réglementaires qui ont rendu successivement les Codes applicables aux colonies.

Article 7. — Instruction publique.

§ 1. — *Instruction primaire.*

188. On retrouve en 1684 la trace de la création d'écoles à la Martinique; elles avaient, déjà, pris sans doute un certain développement en 1718, car une ordonnance locale du 9 novembre de cette année, voulant mettre l'instruction aux mains du clergé, défend d'établir aucune école sans l'autorisation du juge et l'acquiescement du curé. Des lettres patentes du 20 septembre 1768 établirent à Fort-Royal (Fort-de-France) une école de garçons; enfin d'autres lettres patentes du 3 mars 1750 et un arrêt du conseil supérieur du 10 septembre 1764 organisèrent des écoles de filles.

C'étaient des établissements confiés, pour les garçons, à une société de laïques; pour les filles, aux dominicaines et aux filles de la Providence; ces dernières, association libre (1), étant sous l'autorité du supérieur des capucins, la lutte entre les deux ordres se continuait sur le terrain de l'enseignement. Plusieurs des écoles étaient constituées comme des établissements d'utilité publique, gérées par un conseil d'administration.

A la Guadeloupe, il n'existait, avant la Révolution, que de petites écoles élémentaires, régies par des ordonnances du gouverneur général des 4 juin 1684 et 9 novembre 1718; il y avait des écoles différentes pour les enfants de race blanche et de couleur; les esclaves ne recevaient que l'instruction religieuse. Toutes les écoles disparurent à la Révolution; ce fut

(1) Les statuts de cette association sont très intéressants à étudier. V. Dessalot, *Annales du conseil souverain de la Martinique*, t. II.

NOMS DES COLONIES.	CODE CIVIL.	CODE DE PROCÉDURE CIVILE.	CODE DE COMMERCE.	CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.	CODE PÉNAL SPÉCIAL.	CODE PÉNAL MÉTROPOLITAIN.
Martinique	6 brum. an XIII.	Ord. 29 oct. 1828.	L. 7 déc. 1850.	Ord. 12 oct. 1828.	»	L. 8 janv. 1877.
Guadeloupe	18 brum. an XIV.	Ord. 29 oct. 1828.	*Idem.*	Ord. 12 oct. 1828.	»	*Idem.*
Réunion	Arr. 17 et 23 oct. 1804.	Arr. 20 juil. 1808. / Ord. 26 déc. 1827.	*Idem.*	Ord. 12 juin 1815. / Ord. 26 déc. 1827.	Ord. 12 juin 1815.	*Idem.*
Guyane	1er vend. an XIV.	Arr. 18 août 1821.	*Idem.*	Ord. 10 mai 1829.	»	D. 6 mars 1877.
Saint-Pierre et Miquelon.	Ord. 26 juil. 1833.	Ord. 26 juil. 1833.	*Idem.*	Ord. 26 juil. 1833.	Ord. 24 juil. 1815.	*Idem.*
Sénégal et dépendances.	Ord. 5 nov. 1830.	Ord. 22 juin 1823.	*Idem.*	Ord. 29 mars 1836. / Ord. 14 fév. 1838.	Ord. 11 mai 1824.	*Idem.*
Gabon	Décret du 1er juin 1878 rendant applicable la législation du Sénégal.					*Idem.*
Mayotte et Nossi-Bé	Ordonnance du 26 août 1847 rendant applicable la législation de la Réunion.					*Idem.*
Inde (*)	Ord. 6 janv. 1819.	D. 6 janv. 1819.	D. 7 déc. 1864.	Ord. 29 mars 1836	Ord. 29 mars 1836	D. 6 mars 1878. / D. 22 sept. 1877
Cochinchine	D. 25 juil. 1864.	D. 25 juil. 1864.	D. 25 juil. 1864.	D. 25 juil. 1864.	D. 25 juil. 1864.	D. 7 mars 1877.
Nouvelle-Calédonie	Arr. 17 oct. 1862.	Arr. 17 oct. 1862.	Arr. 17 oct. 1862.	Arr. 17 oct. 1862.	Arr. 17 oct. 1862.	*Idem.*
Tahiti	D. 27 mars 1874.	D. 27 mars 1874.	D. 27 mars 1874.	D. 27 mars 1874.	D. 27 mars 1874.	*Idem.*

(*) La question de promulgation des lois est mêlée dans l'Inde à celle du statut ordinaire des indigènes (V. n° 183); c'est ainsi que le décret du 6 mars 1877, ayant rendu le Code pénal applicable, de grandes difficultés furent soulevées, et qu'il fallut, par le décret du 22 septembre 1877, décider qu'il ne serait pas dérogé à certains actes consacrant les avantages du statut personnel.

après 1830 seulement qu'on s'occupa de nouveau de l'instruction : une école primaire, dite école d'enseignement mutuel, fut ouverte à la Basse-Terre pour les enfants des personnes libres. Mais l'enseignement tomba bientôt entre les mains du clergé, et, en 1838, les frères de Ploërmel (institutions de l'abbé de Lamennais) arrivèrent à la Guadeloupe ; les premiers établissements pour les filles furent ouverts en 1840 par les sœurs de Saint-Joseph de Cluny.

A la Réunion, le premier acte relatif à l'instruction est une ordonnance du gouverneur, du 27 mars 1690, prescrivant l'enseignement obligatoire, mais uniquement au point de vue des connaissances religieuses (1). Un collège annexé au séminaire fonctionna de 1759 à 1770 ; à sa suppression, on voulut créer une école dans chacun des huit quartiers de l'île ; mais ce projet ne fut réalisé, et pour peu de temps d'ailleurs, que dans cinq d'entre eux. En 1817 des écoles publiques furent établies à Saint-Benoît, à Saint-Denis, à Saint-Paul, puis à Saint-Pierre. Quand à l'éducation des filles, en outre d'établissements privés créés depuis 1790, une école fut organisée à Saint-Paul en 1817.

189. Le gouvernement républicain ne pouvait manquer de rechercher les moyens de donner aux colonies l'instruction qu'il s'efforçait de répandre si généreusement en France. La Constitution coloniale du 12 nivôse an VI prescrivit aux agents du Directoire d'organiser l'instruction le plus complètement possible, mais les progrès réalisés furent très lents.

Le gouvernement de juillet essaya de développer l'instruction aux colonies, mais c'est, ainsi qu'on le croyait nécessaire à cette époque, à des religieux qu'il s'adressa ; les frères de Ploërmel et les sœurs de Saint-Joseph furent appelés dans nos différents établissements, en nombre très restreint (2) ; le budget métropolitain payait cette dépense. C'est à l'ordonnance de 1846 qu'il faut arriver pour rencontrer un commencement d'organisation ; cette ordonnance ne s'appliquait d'ailleurs qu'aux jeunes esclaves et avait pour but plutôt le dévelop-

(1) V., au sujet du développement de l'instruction à la Réunion, un article de M. Brunet, procureur général (*Revue mar. et col.*, 1884).

(2) V. rapport au roi, 6 novembre 1839 (*Ann. mar. et col.*, p. 1062).

pement de la religion catholique que celui de l'instruction.

Le décret du 27 avril 1848 ordonna, comme conséquence nécessaire de l'émancipation, la création, dans chaque commune, d'écoles élémentaires et édicta l'obligation de l'instruction, avec sanction pour les pères de famille d'une pénalité de un à quinze jours de prison. Une école normale des arts et métiers dut être établie dans chaque colonie (1).

Les prescriptions de ce décret ne furent guère exécutées; lors de la création des évêchés coloniaux, on voulut donner au pouvoir ecclésiastique la haute main dans les questions d'instruction et l'évêque eut entrée au conseil privé chaque fois que ces questions y étaient évoquées.

Pendant cette période, le nombre des écoles augmenta très lentement.

190. Mais le développement de l'instruction primaire dans les colonies prit un essor rapide dès l'avènement du régime républicain, et surtout depuis que la direction de cet important service fut confiée à un chef spécial; c'est un progrès qui fut réalisé dès 1880 à la Réunion, deux ans plus tard à la Martinique. Le chef du service de l'instruction publique, devenu indépendant du directeur de l'intérieur par les décrets des 2 mars 1880 (Réunion), 21 septembre 1882 (Martinique), put discuter en conseil privé les questions relatives au service de l'enseignement. On retira aux évêques (2) le droit qui leur avait été accordé en 1851 de prendre part à la discussion des affaires intéressant l'instruction publique. Depuis, un décret du 24 juillet 1895 a supprimé les vice-recteurs, mais les proviseurs de lycée sont, comme à la Guadeloupe, chefs du service de l'instruction publique.

Des écoles normales primaires, ou des cours normaux d'instituteurs, furent créés à la Réunion par décret du 24 avril 1883, à la Martinique et à la Guadeloupe par arrêtés locaux du 15 septembre 1883 et du 26 décembre 1891. L'école normale primaire de la Réunion, dont les résultats n'avaient pas été aussi satisfaisants qu'on le pouvait attendre, a été supprimée

(1) Une de ces écoles, la seule peut-être, fut établie à Cayenne ; supprimée en 1852, elle fut rétablie en 1873.

(2) Déc. 25 mai 1882.

par un décret du 17 août 1897 et remplacée par un cours normal institué au lycée de la Réunion.

Actuellement, le développement de l'instruction primaire, aux Antilles et à la Réunion, se poursuit normalement. Un décret en date du 23 août 1902 a déterminé le texte des lois métropolitaines sur l'enseignement primaire applicable à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion. Des arrêtés ministériels du 8 janvier 1903 et du 25 juillet 1904 ont complété cette organisation.

Enfin le personnel des inspecteurs primaires, aux Antilles et à la Réunion, a été réorganisé par un décret du 24 mai 1898 (nos 568 et suiv.).

191. Dans les autres établissements, le mouvement n'a été ni moins rapide ni moins intéressant à suivre. A la Guyane, où il n'existait guère autrefois qu'un collège religieux créé en 1848 et un pensionnat de jeunes filles organisé en 1830, la gratuité de l'enseignement primaire a été proclamée le 31 décembre 1875 et huit écoles ont été successivement fondées, soit à Cayenne, soit dans les communes. Le 30 octobre 1889 l'enseignement primaire y était complétement organisé.

Au Sénégal il existait, en 1817, à Saint-Louis, une école fondée probablement sous l'occupation anglaise; pendant longtemps elle donna seule l'instruction à quelques enfants d'Européens. Actuellement, au Sénégal et dans nos autres possessions de l'Afrique occidentale, l'instruction publique est organisée par un arrêté du Gouverneur général, du 24 novembre 1903. Elle comporte un enseignement primaire, un enseignement primaire supérieur et un enseignement professionnel.

A Saint-Pierre et Miquelon les premières écoles communales de garçons remontent à 1842; depuis cette époque on en a créé, pour les garçons et pour les filles, à Saint-Pierre, à Miquelon et à l'île aux Chiens : le 10 septembre 1891 la loi sur l'obligation de l'instruction primaire a été rendue applicable.

L'instruction primaire est actuellement organisée dans cette colonie par un décret du 21 juin 1903.

Dans l'Inde où, dès 1827 (arrêté du 1er février), des écoles gratuites avaient été ouvertes pour les natifs, le régime de l'instruction publique fut fixé par une ordonnance royale du 30 septembre 1843, qui créa une commission spéciale dans chaque

établissement. L'obligation de l'enseignement primaire a été étendue à l'Inde par le décret du 1er février 1893. Un décret du 24 mai 1898 a complété cette organisation.

A Tahiti, les écoles établies par les missionnaires protestants furent réorganisées par un arrêté du 20 août 1860; un arrêté du 7 novembre 1857 avait créé une école de filles, où la langue française seule pouvait être enseignée (1). Une commission scolaire fut établie le 22 janvier 1863.

Mais c'est surtout dans les colonies nouvelles que ce mouvement s'est accentué dès le début de l'occupation. En Nouvelle-Calédonie, dès 1859 (24 mai), des écoles publiques étaient instituées pour les garçons et pour les filles; une école professionnelle était établie en 1862 à la direction d'artillerie et, le 19 novembre 1862, une décision du gouverneur faisait préparer un projet d'organisation de l'instruction publique. Ce projet fut appliqué peu à peu. Plus récemment, un décret du 23 août 1902 a réorganisé l'enseignement primaire en Nouvelle-Calédonie.

En Cochinchine, dès 1862, on s'occupa d'organiser l'instruction publique en français; des écoles libres ecclésiastiques s'étaient créées dans la colonie; des bourses furent accordées aux jeunes gens indigènes à l'école franco-annamite de l'évêque d'Adran (15 janvier 1862), et aux jeunes filles à l'école de la Sainte-Enfance (30 janvier 1863). Enfin le 18 février 1868 une institution municipale laïque fut ouverte à Saïgon et l'organisation scolaire fut complétée par la création d'une école normale le 10 juillet 1871.

192. Les indigènes ne furent pas oubliés dans cette œuvre de progrès. Nous avons déjà parlé de Tahiti et de la Nouvelle-Calédonie; nous signalerons particulièrement la création d'écoles à Mayotte par arrêté du 19 février 1851, d'écoles musulmanes au Sénégal par arrêté du 22 juin 1857.

En Cochinchine un arrêté du 31 mars 1863 avait organisé l'instruction publique indigène sur les mêmes bases qu'avant la conquête; un second arrêté du 16 juillet 1866 créa des

(1) Dès 1857, une loi tahitienne avait proclamé l'obligation de l'enseignement et prescrit les punitions à infliger aux enfants absents des classes.

écoles dites de caractères, où l'on enseigne la langue annamite écrite en caractères français (Quoc-ngu) : le 5 juin 1868 fut décidée la rédaction d'une grammaire annamite-française. Ces écoles de caractères furent un acheminement aux écoles françaises établies maintenant dans tous les centres importants de la colonie.

Cette organisation de l'enseignement primaire ne cesse de se développer de même dans nos autres possessions de l'Indo-Chine, où une direction générale de l'instruction publique a été instituée, ainsi qu'à Madagascar. Dans toutes nos possessions les divers services d'enseignement ont été laïcisés (nos 568 et suiv.).

§ 2. — *Instruction secondaire.*

193. En 1793 on s'était préoccupé de l'instruction secondaire aux colonies et on avait projeté la création d'un lycée à l'île de France (1) : l'année suivante un collège national fut créé à la Réunion, mais il n'eut qu'une courte existence et disparut le 22 brumaire an VI, la colonie ne pouvant plus subvenir aux dépenses. En 1818 une ordonnance locale du 24 décembre organisa un collège royal qui a toujours prospéré depuis. Dès 1842, un règlement du 19 septembre lui appliquait le plan d'études de la métropole, et un arrêté ministériel du 22 août 1866 décidait que l'instruction y serait donnée par des professeurs pris dans le corps enseignant métropolitain.

A la Martinique, une décision du gouverneur du 22 octobre 1810 avait autorisé un instituteur à créer un pensionnat colonial à Saint-Pierre; le décret du 27 août 1848 avait prescrit la création d'un lycée à la Guadeloupe, mais cette prescription ne fut pas exécutée.

Des établissements privés d'instruction secondaire, des séminaires-collèges existaient à la Martinique (2) et à la Guade-

(1) Lettre du ministre au président de la Convention, 23 mars 1793.

(2) Le collège Saint-Victor, fondé en 1750, et où se donnait en partie l'enseignement secondaire, avait été fermé de 1790 à 1816 et supprimé définitivement le 18 juin 1818. Il existait, avant l'organisation du lycée

loupe (1) ; un arrêté local du 6 décembre 1880 a créé un lycée à Saint-Pierre (Martinique), et un décret du 17 mai 1833, un lycée à la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe). L'enseignement secondaire spécial a été organisé dans les trois colonies par un décret du 24 août 1891. Plus récemment, deux décrets en date du 17 septembre 1902 ont réorganisé l'enseignement dans les lycées de la Guadeloupe et de la Réunion. Un décret du 1er avril 1903 a, en outre, depuis la catastrophe du mont Pelé, reconstitué à Fort-de-France le lycée de la Martinique, qui était établi à Saint-Pierre, où il avait pris le nom de lycée Schœlcher. Enfin un décret du 19 mai 1900 a organisé le régime financier des lycées coloniaux (nos 559 et suiv.).

Des cours secondaires ont été organisés, par arrêtés locaux, à la Guyane le 7 février 1881 (2), au Sénégal le 28 avril 1883, à Saint-Pierre et Miquelon au mois de janvier 1872 (création d'un collège) (3).

Dans l'Inde, un collège royal établi à Pondichéry par un arrêté du 26 octobre 1826 fut organisé par l'ordonnance royale du 30 septembre 1843.

Enfin des bourses dans les lycées de la métropole ont été accordées depuis l'an VI aux jeunes créoles (4). Le budget métropolitain (Instruction publique) supporte parfois une partie de cette charge (5) ; c'est peut-être le seul cas où une dépense coloniale ou locale soit payée par la métropole, sur un budget autre que celui du ministère des colonies.

194. Les résultats des études faites dans les établissements d'instruction secondaire coloniaux devaient pouvoir être cons-

---

quatre établissements libres d'instruction secondaire, mais le séminaire seul, créé en 1832, la donnait complète.

(1) Un collège, dit pensionnat de Saint-François, avait existé à la Basse-Terre de 1833 à 1837 ; en outre, les externats des frères de Ploërmel, au Moule et à la Pointe-à-Pitre (1858), un petit séminaire diocésain (1852) furent, jusqu'à la création du lycée, les seuls établissements d'instruction secondaire.

(2) Un décret du 4 janvier 1894 a transformé l'école d'enseignement primaire supérieure de Cayenne en collège d'enseignement secondaire moderne.

(3) Ce collège a été supprimé par un décret du 21 septembre 1899.

(4) L. 12 nivôse an VI, art. 86.

(5) V. Déc. 2 juillet 1878, créant trois bourses pour les jeunes créoles du Sénégal.

tatés sans obliger les jeunes créoles à venir passer des examens dans la métropole. Un décret du 23 décembre 1857 créa dans les trois anciennes colonies (1) des commissions faisant passer des examens identiques à ceux du baccalauréat. Sur le vu des procès-verbaux d'examen, le gouvernement délivrait des brevets de capacité ; ces brevets ne pouvaient être transformés en diplômes universitaires, mais permettaient cependant au titulaire de prendre les quatre premières inscriptions près les facultés de droit et de médecine. Un nouvel avantage fut accordé aux créoles, par le décret du 26 octobre 1871, qui autorisa l'échange du brevet contre le diplôme de bachelier dans certaines conditions. Dès 1875 (2) l'examen dut être passé comme dans la métropole et les jurys d'examen furent, le 27 août 1882, reconstitués de manière à présenter une compétence suffisante (3).

§ 2. — *Enseignement supérieur.*

195. Les seuls établissements d'enseignement supérieur existant aux colonies sont : 1° l'école de droit de Pondichéry, créée par arrêté du gouverneur du 24 février 1876 et organisée par décret du 1er janvier 1880 ; 2° l'école préparatoire à l'enseignement du droit de Fort-de-France, constituée par décret du 20 janvier 1883. Nous indiquerons plus loin (n° 558) le mode de fonctionnement de ces établissements et la manière dont a été fixée l'équivalence des diplômes qu'ils délivrent.

Il y a lieu de mentionner, en outre, les cours de médecine institués en Indo-Chine et à Madagascar, et l'école française d'Extrême-Orient, organisée par un décret du 26 février 1901. Cet établissement est institué dans un but archéologique et philologique, sous l'autorité du gouverneur général de l'Indo-Chine

---

(1) Les dispositions de ce décret furent étendues à l'Inde le 10 novembre 1863.

(2) V. Déc. 2 avril 1875. — 11 décembre 1880.

(3) Certaines modifications, apportées aux épreuves écrites du baccalauréat de l'enseignement secondaire classique, ont été déclarées applicables dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion par un décret du 24 janvier 1897 n° 567).

et sous le contrôle scientifique de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres (n° 558 *bis*).

Article 8. — Cultes.

196. Lors de la création des colonies, l'un des buts poursuivis avait été de propager la religion catholique (1) ; l'édit de mars 1642 relatif aux Antilles défendait l'exercice de toute autre religion, aussi les missionnaires des divers ordres s'y donnèrent-ils rendez-vous. Le 12 juillet 1635 le pape accordait des pouvoirs spirituels aux dominicains pour évangéliser les Antilles ; les lettres patentes de mai 1650 établirent des religieux carmes ; enfin d'autres lettres patentes de juillet 1651 accordèrent aux jésuites, arrivés à la Martinique depuis deux ans, des avantages considérables, notamment une pension annuelle de 5,000 livres et le droit exclusif de chasse et de pêche. Peu de temps après on se préoccupa de constituer des évêchés ; une lettre du roi au comte de Blénac, du 30 avril 1681, lui fait part des démarches entreprises dans ce but auprès de la cour de Rome ; ce projet échoua. Il est probable que la question d'argent en fut la cause, car dans cette même lettre le roi invite le gouverneur à chercher les moyens de faire payer la dime aux habitants en faveur du clergé ; on n'y parvint sans doute pas.

Cette création d'un évêché français n'eût pas été pourtant sans utilité, car les évêques étrangers voisins élevaient des prétentions à exercer une action dans nos colonies ; mais le clergé résista à ces prétentions (2) et les Antilles françaises continuèrent à être dirigées, au point de vue ecclésiastique, par des préfets apostoliques.

197. Le clergé des Antilles se signalait par des habitudes de nature à produire un effet peu satisfaisant sur les popula-

(1) V. en particulier : Édit 28 mai 1664, art. 1.

(2) Notamment à la Martinique, en 1696, vis-à-vis de l'évêque des Antilles espagnoles. En 1716, un mémoire royal rappelle que ces évêques n'ont aucune juridiction, que les supérieurs de chaque ordre ont des pouvoirs directs émanant du pape.

tions que l'on voulait catéchiser : le gouverneur fut invité à y apporter ses soins : « Il empêchera, disent les instructions « du roi au sieur de la Varenne, du 17 août 1716, autant « qu'il pourra, les démêlés entre les religieux qui desservent « les cures et qui vont quelquefois à un point (particulière- « ment parmi les capucins) que cela scandalise les peuples « qu'ils ne doivent au contraire chercher qu'à édifier. »

La constitution d'un pouvoir ecclésiastique relevant de l'autorité métropolitaine présentait de sérieuses difficultés ; le gouvernement pontifical ne s'y prêtait pas volontiers et le clergé régulier opposait une résistance qui se comprend aisément. Ce fut en 1763 seulement que ce projet put être réalisé : des lettres patentes du 29 août 1763 prescrivirent que les fonctions de préfet apostolique ne pourraient être exercées que par un prêtre séculier ou régulier, né Français ; que les ecclésiastiques, nommés par le pape à ces fonctions, prendraient des lettres d'attache du roi. Nul prêtre, même séculier, ne pouvait exercer son ministère sans être agrégé à une mission.

Il y avait, au moment de la Révolution, quatre préfets apostoliques : un à Saint-Domingue, un à Saint-Pierre et Miquelon, un à la Martinique (pour les îles du Vent), un à Cayenne. Toutes ces préfectures furent supprimées le 10 septembre 1792.

Quand en 1802 le culte catholique fut rétabli dans la métropole, il le fut également aux colonies ; les préfets apostoliques se réinstallèrent d'eux-mêmes. A la Martinique, il y en eut deux : l'un de la mission des capucins, l'autre de la mission des dominicains. On voulut, au commencement de l'Empire, y supprimer le titre de préfet apostolique et le remplacer par celui de supérieur ecclésiastique, confié à un seul prêtre, le supérieur des dominicains ; à la mort du préfet apostolique des capucins, en 1805, ce régime fut appliqué et il n'y eut plus dès lors qu'un seul supérieur ecclésiastique relevant de l'archevêque de Paris.

198. A la Réunion, le culte catholique fut exercé par des missionnaires de passage jusqu'en 1714, époque où une convention fut passée avec les lazaristes : leur supérieur était préfet apostolique et relevait de l'archevêque de Paris. Cette

situation se maintint sans difficulté jusqu'à la création de l'évêché (1).

A la Guyane, les jésuites s'étaient, en vertu de lettres patentes de juillet 1651, installés dès 1653 et avaient pris une influence considérable; le 1er janvier 1674 ils furent chargés du service religieux de la colonie; en décembre 1731, la mission fut érigée en préfecture apostolique (2). A la suite de l'arrêt du 6 août 1762 les jésuites furent dispersés (3); ils revinrent en 1777 et partirent définitivement en 1790. Les prêtres du Saint-Esprit arrivèrent à la fin de 1775.

Dans l'Inde, les jésuites s'établirent dès 1691, et des lettres patentes de mars 1695 prescrivirent aux officiers du roi de leur donner aide et protection aussi complètes que possible. Des capucins s'étaient parallèlement installés dans nos établissements et les difficultés ne tardèrent pas à s'élever entre les deux ordres. Le patriarche d'Antioche *in partibus*, légat du pape dans l'Inde, crut avoir le droit de régler une contestation entre eux; sur la réquisition du procureur général, le conseil souverain décréta l'abus contre cette semonce. Ces rivalités subsistèrent jusqu'à nos jours entre le préfet apostolique et le vicaire apostolique de Pondichéry. A la suite d'un arrangement signé à Rome le 1er septembre 1886, un décret du 21 juin 1887 abrogea l'ordonnance du 11 mai 1828. La préfecture apostolique fut supprimée et le vicariat transformé en archevêché, mais il a été prescrit que le titulaire de cet archevêché devrait toujours être Français.

---

(1) On trouve à la date du 7 prairial an XII un décret relatif aux missions étrangères qui donne au directeur des missions le titre de vicaire général pour les îles de France et de la Réunion ; le chef de la mission dans les îles était provicaire général. Cette situation ne paraît pas avoir duré longtemps.

(2) V. Déc. 13 messidor an X.

(3) Nous n'avons pu retrouver la date exacte du départ des jésuites en temps qu'ordre constitué ; toutefois, il semble que cette date doive être fixée à 1766, époque à laquelle on cesse de trouver trace de cet ordre dans les archives du conseil supérieur. Le 2 janvier 1764, en vertu de lettres patentes du 3 juin 1763, leurs biens sont saisis au profit de leurs créanciers de France ; le 11 mars 1766, le conseil supérieur décide que chacun d'eux recevra un capital de 15,000 livres ; mais ce même acte constate que quelques jésuites restèrent dans la colonie et y remplirent des fonctions ecclésiastiques.

A Saint-Pierre et Miquelon, le curé de Saint-Pierre reçut, en 1772, le bref de préfet apostolique; lorsqu'on rétablit, le 31 octobre 1821 (pour la Martinique et la Guadeloupe), le titre de préfet apostolique, on ne prit aucune disposition spéciale pour Saint-Pierre et Miquelon et le titre de supérieur ecclésiastique est resté seul en vigueur.

199. Le régime concordataire fut-il appliqué aux colonies? On trouve à ce sujet aux Archives un arrêté des consuls du 25 germinal an XI qui prescrit l'exécution de la loi du 18 germinal an X à la Martinique et à Sainte-Lucie. La minute de cet arrêté est signée par les consuls, mais n'est pas contresignée par le ministre : il est donc probable qu'il n'a jamais été promulgué. Ce qui tend d'ailleurs à faire supposer que ce fut un projet abandonné, c'est que Decrès, le 20 ventôse an XI, écrivant au préfet colonial de la Martinique pour lui faire part des dispositions qu'il propose à ce moment au gouvernement pour l'organisation religieuse, fait remarquer que la proposition de la colonie de créer un évêché lui paraît extrêmement délicate et qu'il l'ajourne.

En ce qui concerne la Guadeloupe, l'ordre de faire exécuter le concordat se trouve dans une lettre du ministre au préfet du 17 messidor an X.

200. Pendant la période impériale, l'organisation religieuse résultant pour la Martinique et Sainte-Lucie de l'arrêté consulaire du 13 messidor an X, pour toutes les autres colonies de l'arrêté du 12 frimaire an XI, comportait des supérieurs ecclésiastiques, séculiers ou réguliers, nommés par le gouvernement, recevant du pape leur mission épiscopale et de l'archevêque de Paris leur mission ordinaire, révocables par le gouvernement. Ils nommaient les curés, mais ces nominations devront être agréées par le capitaine général : les curés étaient amovibles.

Ce régime subsista jusqu'à l'ordonnance du 31 octobre 1821 (1) qui rétablit le titre de préfet apostolique.

La congrégation du Saint-Esprit était chargée spécialement du recrutement des prêtres du clergé colonial; rétablie par un

(1) Cette ordonnance fut publiée en France, seulement le 8 juin 1831.

décret du 13 vendémiaire an IV, supprimée en 1809, elle avait été une seconde fois rétablie le 3 février 1816 pour assurer, de concert avec les lazaristes et les prêtres des missions étrangères (rétablis le 2 mars 1815), le service religieux des colonies.

La période de réaction qui suivit de près la révolution de 1848 amena la création des évêchés que jusqu'alors on avait toujours hésité à constituer. Le décret du 18 décembre 1850 établit trois évêchés : à Fort-de-France (1), à la Basse-Terre et à Saint-Denis et les rattacha à l'archevêché de Bordeaux. Le séminaire du Saint-Esprit continua à servir provisoirement de grand séminaire pour les trois colonies.

201. La loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'Etat est applicable aux colonies, mais dans des conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique.

ARTICLE 9. — Communications avec la métropole. Paquebots. Postes. Télégraphes.

§ 1. — *Paquebots.*

202. Lorsqu'à la suite du traité de Paris, on chercha à donner un nouvel essor à nos possessions d'outre-mer, le gouvernement se préoccupa d'assurer leurs communications avec la métropole, et l'ordonnance du 25 mars 1763 prescrivit (art. 19) que chaque mois il partirait de Rochefort un *paquebot* pour les colonies. Un arrêt du conseil du 14 décembre 1786 développa ce service et un règlement du 10 novembre suivant fixa le prix des passages (2). Après la perte de la plus

(1) Transféré à Saint-Pierre (Déc. 31 octobre 1853).

(2) Le paquebot des Antilles partait le 1er de chaque mois, alternativement du Havre et de Bordeaux et touchait à Saint-Pierre (Martinique), où il faisait une escale de cinq jours, et à la Basse-Terre (trois jours), puis au cap Français (Saint-Domingue), et revenait par la même route ; il devait être de retour après quatre mois. Le passage à la table du capitaine coûtait 600 livres. Pour Bourbon, le prix du passage, dans les mêmes conditions, était de 1,200 livres.

grande partie de nos colonies, on laissa de côté ces services réguliers : les communications furent assurées par des navires de guerre ou de commerce partant à intervalles indéterminés.

La loi du 16 juillet 1840 est le premier acte relatif à un service de paquebots subventionnés reliant les colonies à la métropole : des bâtiments à vapeur devaient être expédiés tous les vingt jours de Bordeaux, tous les mois de Marseille, à destination de la Martinique, la Guadeloupe et la Havane (1). Une seconde ligne, partant tous les mois de Saint-Nazaire pour le Brésil, devait desservir Gorée. Ce projet ne put être réalisé; on reconnut à la suite d'un voyage d'exploration du *Gomer* que la loi était inexécutable, que les sacrifices qu'elle imposait seraient hors de proportion avec les résultats à en attendre; un deuxième projet déposé le 29 mars 1845 ne put aboutir; un troisième présenté par le gouvernement le 17 février 1847 eut le même sort. La grande difficulté était la rivalité existant entre les différents ports qui aspiraient tous à être tête de ligne. Enfin un décret du 20 février 1858 (2) concéda la création d'une ligne de paquebots de Saint-Nazaire à la Martinique avec annexe de la Martinique à la Guadeloupe et à Cayenne : la ligne principale avait deux départs par mois, les lignes annexes un seul départ. Cette concession faite à la compagnie l'Union maritime a été rétrocédée le 11 octobre 1860 à la compagnie transatlantique qui a continué depuis lors à assurer les communications avec les Antilles conformément à la loi du 3 juillet 1861 et à celle du 28 juin 1883. En vue d'une prorogation provisoire des dispositions adoptées,

---

(1) Le point de vue colonial n'avait guère eu d'influence dans la présentation de cette loi ; elle est basée sur des considérations militaires et sur des raisons commerciales d'ordre général. On ne se préoccupa des colonies que pour réclamer l'installation à la Martinique, et non à la Havane, des ateliers de réparation.

On avait désiré comprendre Cayenne sur l'itinéraire des paquebots du Brésil, mais il fallut y renoncer, et la marine de guerre dut assurer les communications de cette colonie avec la Martinique par un aviso.

(2) Décret rendu en exécution de la loi du 17 juin 1857, qui autorisait le ministre des finances à s'engager au payement d'une subvention de 14 millions au maximum pour l'exploitation de trois lignes se dirigeant : 1° sur New-York ; 2° sur les Antilles, le Mexique, Aspinwal et Cayenne ; 3° sur le Brésil et Buénos-Ayres. Cette subvention était limitée à une durée de vingt années.

une convention nouvelle a été conclue le 3 juillet 1901 pour le transport des passagers et du matériel à bord des paquebots de la Compagnie générale transatlantique pour les Antilles et la Guyane.

203. La loi du 17 juin 1857 avait autorisé la création de trois lignes de paquebots subventionnées se dirigeant vers l'Amérique : la dernière ligne, celle du Brésil, concédée à la compagnie des Messageries maritimes par le décret du 19 septembre 1857, assura les communications mensuelles avec Dakar et la colonie du Sénégal (1).

D'autre part, une loi du 15 mars 1889 assure le service postal avec la côte occidentale d'Afrique (2), de manière à desservir l'ensemble de nos établissements jusqu'à Loango.

204. Pour les colonies de l'Indo-Chine et de l'Océan Indien, un décret du 22 juillet 1861, rendu en exécution de la loi du 3 juillet 1861, concéda à la Compagnie des Messageries maritimes un service postal direct sur la Cochinchine avec embranchements d'Aden sur la Réunion, de Pointe-de-Galles sur Pondichéry et Chandernagor. Chaque ligne devait compter douze voyages par an. Ces conditions ont été depuis modifiées : la loi du 9 juillet 1895 a organisé le service de manière à desservir : 1° l'Indo-Chine tous les 14 jours; 2° Djibouti et les établissements de l'Inde tous les 28 jours; 3° la Nouvelle Calédonie tous les 28 jours ; 4° Djibouti et la Réunion tous les mois.

205. Mayotte et Nossi-Bé ont été reliés à la Réunion par un courrier mensuel depuis la Convention du 1er avril 1881 avec la compagnie Armange; mais cette compagnie n'ayant pu exécuter complètement son contrat, les Messageries maritimes assurent le service postal de ces colonies par un paquebot mensuel partant de Marseille et desservant Djibouti, Zanzibar, Mayotte, Nossi-Bé, Diego Suarez, Sainte-Marie de Madagascar, Tamatave, la Réunion et Maurice.

Cette ligne correspond à Diego-Suarez et à Nossi-Bé avec des paquebots desservant la côte orientale et occidentale de Madagascar.

Un service postal mensuel entre Tahiti et San-Francisco

(1) V. L. 9 juillet 1895.
(2) Compagnies Fraissinet et des Chargeurs réunis.

par navires à voiles a été créé en 1877 (traité du 20 juillet 1877) : des tentatives réitérées ont été faites pour lui substituer un service à vapeur : mais il n'existe encore qu'un service étranger non subventionné.

Saint-Pierre et Miquelon sont desservis par des paquebots anglais qui relient la colonie à Halifax et à Saint-Jean (Terre Neuve).

Nous indiquerons (n° 602) la situation actuelle des services de paquebots et les moyens de communication des colonies qui ne sont pas desservies régulièrement.

§ 2. — *Communications postales.*

206. Avant la Révolution, les correspondances coloniales étaient expédiées par les navires de l'État ou du commerce; on profitait de toutes les occasions, mais le service laissait beaucoup à désirer; une déclaration du roi du 14 décembre 1725 dut édicter des peines sévères contre ceux qui retiendraient ou intercepteraient des lettres. Le premier tarif paraît remonter à 1759.

La loi du 17 août 1791 fixa le prix des lettres et paquets à destination ou en provenance des colonies au même taux que pour les ports d'embarquement ou de débarquement, plus une taxe fixe de deux sous représentant la somme payée au capitaine du navire chargé du transport. Depuis cette époque, ceux-ci sont obligés de se charger des lettres et paquets qui leur sont remis par l'administration des postes. Les lois des 23 juillet 1793-5 nivôse an V maintinrent ces dispositions; celle du 27 frimaire an VIII porta à un décime par 30 grammes la taxe sur les paquets qui jusqu'alors avait été indépendante du poids.

La loi du 19 germinal an X empêcha le fonctionnement des bureaux de poste particuliers qui, paraît-il, s'étaient établis dans les ports, affirma le monopole de l'État aux correspondances expédiées de France à l'étranger, obligea les capitaines de navires non seulement à se charger des paquets que la poste leur remettrait, mais encore à l'avertir un mois d'avance de leur départ et à se munir d'un certificat du directeur, — ceci aux colonies comme dans la métropole.

La loi du 15 mars 1827, en conservant le mode de payement établi, fixa d'une manière uniforme pour Paris à 50 centimes la taxe des lettres coloniales ; lorsque le port d'embarquement n'était pas désigné sur l'adresse, les lettres payaient, en outre des 50 centimes, la taxe jusqu'à Paris.

Ce même principe (tarif du lieu d'expédition au port d'embarquement et taxe supplémentaire de 10 centimes) fut encore maintenu par la loi du 3 mai 1853 à la suite de l'uniformisation du prix pour les lettres échangées de bureau à bureau. Les perceptions faites dans la métropole furent acquises à l'administration des postes, celles faites dans les colonies, au trésor local.

207. Il ne s'agissait jusque-là que des lettres échangées par la voie des navires à voiles ; nos colonies n'étaient pas reliées à la métropole par des paquebots à vapeur nationaux ; il fallait recourir au pavillon étranger. Une convention avait été conclue le 13 avril 1843 avec l'Angleterre, permettant de se servir de la voie anglaise (1) ; un décret du 22 juin 1853 établit un échange périodique et régulier de dépêches entre la France et la Martinique, la Guadeloupe, le Sénégal et les établissements de l'Inde (2) ; la taxe des lettres était fixée à 25 centimes (partagés entre les deux administrations métropolitaine et coloniale), plus une taxe de voie de mer s'élevant à 75 centimes pour les Antilles et le Sénégal, 1 fr. 25 pour l'Inde. A la suite d'une nouvelle convention postale avec l'Angleterre, du 24 septembre 1856, un décret du 26 novembre suivant étendit le bénéfice des dispositions antérieures à la Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagascar, et abaissa notablement le tarif. La taxe de voie de mer fut réduite à 30 centimes pour toutes les colonies, sauf l'Inde où elle s'élevait à 40 centimes ; la taxe fixe, à 20 centimes pour les lettres affranchies, 30 centimes pour les autres (3).

---

(1) Une première application de cette convention pour nos établissements de l'océan Pacifique fut faite par l'ordonnance du 16 décembre 1843.

(2) Ces dispositions furent étendues à la Guyane et à Saint-Pierre et Miquelon par un décret du 21 novembre 1853.

(3) Des décrets du 13 novembre 1859 et du 22 octobre 1862 firent profiter de ces dispositions les établissements de Tahiti et de la Nouvelle-Calédonie, puis la Cochinchine.

208. Le régime postal des colonies fut modifié par le décret du 7 septembre 1863. L'administration des postes métropolitaines fut seule chargée des redevances à payer aux offices étrangers ; le produit des taxes postales, par suite, au lieu d'être partagé également entre le trésor métropolitain et le trésor colonial, fut réparti conformément à des bases nouvelles. Des timbres-poste furent créés pour les colonies et vendus par l'administration métropolitaine. Les tarifs furent réduits à 50 centimes pour les Antilles, 70 centimes pour la Réunion (1).

209. A la suite de la création de l'Union générale des postes, la situation fut un peu modifiée; la convention du 9 octobre 1874, qui constitua l'Union, ne s'appliquait à aucune colonie, mais son article 17 prévoyait l'admission des divers pays d'outre-mer et laissait à chaque contractant le droit de régler ses relations avec les pays étrangers ; les colonies étant considérées comme telles, un décret du 16 novembre 1875 modifia les taxes postales et le fonctionnement du service.

Les colonies françaises furent admises dans l'Union postale le 25 janvier 1876. La convention modifiée du 1er juin 1878 rappela cette situation qui donne aux colonies, considérées comme un seul pays, le droit de représentation dans l'Union postale universelle.

En Cochinchine, le service des postes était resté, jusqu'en 1881, sous la direction de la trésorerie ; un décret du 7 octobre 1881 le plaça, comme dans les autres colonies, dans les services coloniaux, sous la direction du directeur de l'intérieur.

Les taxes applicables aux colonies, fixées successivement par les décrets des 16 novembre 1875 et 27 mars 1878, furent réduites notablement par ce dernier décret, la métropole ayant renoncé à la surtaxe à laquelle elle avait droit pour le transport maritime (2).

---

(1) Les tarifs des Antilles furent appliqués à la Réunion, Mayotte, Nossi-Be et Sainte-Marie, par un décret du 25 juin 1864; ceux des établissements de l'Océanie furent réduits par un décret du 23 novembre 1865.

(2) Cette faveur fut étendue aux échanges entre les colonies par un décret du 17 juin 1880; depuis 1859 (Déc. 19 mai 1859; Déc. 12 juin 1860).

Les colonies françaises ont été parties contractantes à la convention postale universelle dont les dispositions ont été arrêtées au congrès de Washington le 15 juin 1897. Cette convention a réglementé l'échange des correspondances entre les pays faisant partie de l'Union postale universelle. Elle a maintenu l'existence d'un bureau international à l'entretien duquel participent les colonies et pays de protectorat français (n°s 695 et suiv.).

210. Quant aux postes locales, elles furent établies un peu tardivement dans nos divers établissements d'outre-mer. A la Martinique, elles avaient fonctionné assez irrégulièrement jusqu'en 1763, époque à laquelle elles furent supprimées, pour être rétablies définitivement par ordonnance du gouverneur du 4 mars 1766. A la Guadeloupe, le premier arrêté local sur la poste est du 29 décembre 1816 ; un an plus tard elle était mise en ferme ; l'organisation régulière date du 3 novembre 1849. A la Guyane, le bureau de Cayenne fut ouvert le 11 août 1819. A la Réunion, il n'y eut pas de poste aux lettres avant décembre 1784, et même pendant longtemps ensuite les habitants préférèrent recourir à des courriers particuliers. Depuis cette époque la plupart des dispositions législatives ou réglementaires édictées pour l'exécution du service postal dans la métropole ont été rendues applicables aux postes locales de nos colonies (n°s 606 et suiv.).

§ 3. — *Communications télégraphiques.*

211. Nos colonies, presque toutes du moins, sont reliées à la métropole par des câbles télégraphiques ; la première fut l'île de Saint-Pierre et Miquelon ; une convention passée avec la compagnie télégraphique de l'Océan et approuvée par la loi du 14 juin 1864 avait prévu l'établissement d'un câble reliant la France aux États-Unis, soit directement, soit en touchant à Saint-Pierre et Miquelon. Cette concession avec privilège n'eut pas de suite et on n'accorda plus, à partir de cette époque, que des autorisations d'atterrissage. A la suite d'une

---

l'administration métropolitaine se chargeait, moyennant un tarif réduit de 80 centimes par lettre, de tous les échanges intercoloniaux.

convention du 6 juillet 1868, la compagnie du câble anglo-américain, qui, depuis 1867, reliait Saint-Pierre à Terre-Neuve et au Canada, lui ouvrit des communications directes, en juin 1869, avec Brest, en juillet 1869, avec les État-Unis. Depuis, grâce à une seconde convention faite avec la compagnie française du télégraphe du Havre à New-York, l'île est reliée par un second fil avec Brest et les États-Unis (octobre 1879) (1).

Une convention du 16 mai 1864 conclue entre la France, le Brésil, la République d'Haïti, l'Italie et le Portugal, plus tard avec le Danemark (10 mai 1865), avait décidé l'établissement d'une ligne télégraphique partant de Lisbonne ou Cadix, desservant Saint-Louis et Gorée, puis se bifurquant au cap Saint-Roque : l'un des câbles se rendait à la Guyane et après avoir desservi les Antilles, notamment la Martinique et la Guadeloupe, aboutissait à la Nouvelle-Orléans. Le concessionnaire ne put remplir ses engagements et la convention a été définitivement dénoncée le 20 avril 1872.

Les Antilles ont été depuis lors reliées à Saint-Thomas et aux États-Unis par suite d'une convention passée en 1871 avec une compagnie anglaise ; les communications furent ouvertes la même année avec la Guadeloupe et avec la Martinique. Quant à la Guyane, elle devait être rattachée à la même ligne et le fut en effet le 5 juillet 1874, mais le 22 novembre 1876 le câble se rompit. La Compagnie Française des télégraphes sous-marins relia, en 1891, Cayenne à la Martinique, la Martinique et la Guadeloupe à son réseau (Venezuela à Haïti). Les Antilles ont, par suite, une double communication avec le réseau international.

Deux lois des 9 juillet 1883 et 5 juillet 1884 ont approuvé les conditions de la concession à la compagnie *Spanish national Telegraph* d'un câble reliant le Sénégal aux Canaries et de là à l'Espagne. Ce câble fut ouvert depuis le 8 décembre 1884 ; il se prolongeait jusqu'au Congo par le West african telegraph qui desservait (1) Conakry, Grand Bassam, Kotonou

(1) Ces câbles devraient être maintenus en bon état d'entretien malgré la pose du câble à immerger entre Brest et le Cap, c'est-à-dire jusqu'à la mise en service du câble supplémentaire prévu par la convention du 2 juillet 1895 (L. 28 mars 1896).

et Libreville. Le rachat de ces tronçons et l'installation aux frais de l'État d'une ligne directe entre Brest et Dakar (1) a, depuis lors, assuré par voie les communications sous-marines de la France avec ses colonies de la côte occidentale d'Afrique.

Quant à la Cochinchine, elle est en communication : 1° avec Singapore et l'Europe depuis le 2 août 1872; 2° avec le Siam par voie de terre depuis le 16 juillet 1883 (V. Déc. 17 août 1883); 3° avec l'Annam et le Tonkin depuis septembre 1884 (L. 22 décembre 1883) par un câble sous-marin que l'on a doublé par une ligne terrestre. Enfin, la ligne de Cochinchine au Tonkin est prolongée jusqu'à Amoy, où elle rejoint les câbles de Chine en Europe par la mer des Indes ou par la Sibérie.

Les établissements de l'Inde sont desservis par les lignes anglaises. Obock est reliée à Perim (L. 15 mars 1889) et la Nouvelle-Calédonie à Bundaberg (Queensland) (L. 23 mars 1893). Les communications avec Madagascar sont assurées par le câble de Mozambique à Majunga (L. 22 décembre 1896.)

Djibouti a été relié à Obock par un câble dont la pose a eu lieu aux frais du budget de l'État. La Réunion, Mayotte, les Comores, et les établissements français de l'Océanie sont les seules de nos possessions qui actuellement ne soient pas reliées au réseau international. Les télégrammes à destination de Mayotte, des Comores et de la Réunion sont envoyés par poste de Tamatave, de Majunga, de Zanzibar ou de l'île Maurice, ou même, pour raisons d'économie, d'Aden. Les télégrammes pour Tahiti et les archipels voisins sont dirigés sur Auckland ou sur San-Francisco.

212. — La Cochinchine, le Sénégal et la Nouvelle-Calédonie ont été parties contractantes à la convention signée à Budapest le 22 juillet 1899 et portant règlement du service télégraphique international. Une nouvelle convention a été conclue dans le même but à Londres le 10 juillet 1903, l'Indo-Chine, le Sénégal, Madagascar et la Nouvelle-Calédonie y ont été parties contractantes (n° 614).

Outre les communications avec le réseau télégraphique général, nos colonies ont des réseaux télégraphiques internes.

---

(1) L. 23 novembre 1903 et décret du 31 mars 1905.

Au Sénégal, une ligne était créée en mars 1862 entre Dakar et Saint-Louis et se prolongeait peu à peu le long du fleuve. A la Guyane une ligne était ouverte en 1875 entre Cayenne et Kourou, prolongée en 1870 jusqu'à Sinnamary, enfin le 14 avril 1877, jusqu'au Maroni. A la Réunion un réseau télégraphique s'étend de Sainte-Rose à Saint-Philippe, en passant par Saint-Denis avec embranchements vers l'intérieur de l'île.

Ces réseaux télégraphiques internes de nos colonies souvent complétés par des lignes téléphoniques, se sont considérablement developpés en Indo-Chine, à Madagascar et en Afrique occidentale, où le Sénégal se trouve relié par fils aériens à Tombouctou et Say, à la Guinée française, à la Côte-d'Ivoire et au Dahomey. Au Congo, une ligne télégraphique a été construite entre Loango et Brazzaville, une autre entre Loango et Denis d'où, par câble, elle se prolonge jusqu'à Libreville, une autre entre Libreville et N'Jolé ; une convention a été conclue avec le Congo belge pour relier cette ligne, par un câble traversant le Stanley-Pool, au réseau de l'Etat Indépendant.

Enfin, la plupart des dispositions législatives ou réglementaires, applicables en France à l'exécution interne du service télégraphique, ont été étendues à l'exécution du même service dans l'intérieur de nos possessions (n^os^ 613 et suiv.).

Article 10. — *Travaux publics. — Mines. — Chemins de fer. — Législation domaniale.*

213. La nécessité où la plupart de nos possessions se sont trouvées de faire exécuter des travaux d'utilité générale (travaux d'édilité, ports, routes, etc.) a provoqué dans nos colonies l'adoption de tout un ensemble de dispositions permettant de délimiter exactement les droits des services publics et les droits des particuliers. A ces préoccupations ont répondu les mesures prises dans nos diverses possessions en vue de réglementer selon les principes adoptés dans la métropole l'expropriation pour cause d'utilité publique, la recherche et l'exploitation des mines. On y peut rattacher également, car l'intérêt pratique en est apparu tout aussitôt, la législation domaniale et les dispositions adoptées dans nos colonies pour la concession

des terres, le régime des eaux et la préservation des richesses forestières. Nous étudierons par ailleurs la législation applicable en ces matières (nos 617 et suiv. 883 et suiv.).

Depuis quelques années, les travaux d'utilité publique dont l'importance paraît s'être le plus particulièrement accrue ont eu pour objet l'exécution de voies ferrées (chemins de fer et tramways). Les plus anciennes de ces voies ferrées sont les chemins de fer de la Réunion, de Dakar à Saint-Louis, de Pondichéry, et de Saïgon à Mytho. Mais ce réseau colonial a pris dans la suite un développement considérable, en Indo-Chine, en Afrique occidentale, à Madagascar, à la côte des Somalis, etc. Nous examinerons les combinaisons suivant lesquelles ces différentes lignes sont construites et exploitées (nos 645 et suiv.).

ARTICLE 11. — *Déportation. — Transportation. — Délégation.*

213. Antérieurement à la Révolution, la peine de la déportation se rencontre dans un édit de décembre 1556, portant envoi dans l'île de Corse des condamnés à la mort civile ou au bannissement. Sous la régence du duc d'Orléans, le grand nombre de vagabonds et de gens sans aveu réunis à Paris nécessita des mesures exceptionnelles, et une déclaration du 8 janvier 1719 prononça la peine de la *transportation* aux colonies contre les condamnés en rupture de ban (1); enfin une ordonnance du 15 juillet 1763 prescrivit l'*exportation* à la Désirade des jeunes gens dont la conduite serait irrégulière.

Le Code pénal du 25 septembre 1791 prévoyait la peine de la déportation (titre II, art. 1er), mais laissait à un décret ultérieur le soin de déterminer le lieu où elle serait subie ; c'était alors, dans la pensée des auteurs du Code, une situation analogue à la relégation actuelle, mais appliquée uniquement aux récidivistes de crimes.

Avec les décrets des 27 mai et 26 août 1792, la *déportation*, qui n'était autre alors que le bannissement, fut appli-

(1) L'application de cette déclaration et l'envoi des transportés à la Louisiane donnèrent lieu, à plusieurs reprises, à des émeutes.

quée comme mesure de sûreté publique et de police générale aux prêtres insermentés. Le décret du 23 avril 1763, au contraire, applicable, d'une part, aux ecclésiastiques insermentés, de l'autre à ceux condamnés pour incivisme par le directoire départemental (1), prononce la déportation à la Guyane pour les premiers, à la côte occidentale d'Afrique, entre les 23e et 28e degrés sud, pour les seconds (2).

En même temps, la peine de la déportation était déclarée, par le décret du 10 mars 1793, applicable aux personnes condamnées par le tribunal criminel extraordinaire, puis par n'importe quel tribunal (Déc. 7 juin 1793 pour crimes ou délits non prévus par le Code ou les lois antérieures, et dont l'incivisme ou la résidence sur le territoire de la République serait un sujet de trouble public ou d'agitation. Il faut ranger dans la même catégorie les personnes vivant sans rien faire, convaincues par une commission populaire de s'être plaint de la Révolution (Déc. 27 germinal an II). La déportation pouvait, au début, être prononcée à temps ou à perpétuité ; le décret du 5 frimaire an II supprima la possibilité de prononcer la déportation à temps. La Guyane était désignée comme lieu de déportation.

214. Enfin une troisième cause de déportation fut créée par le décret du 24 vendémiaire an II pour l'extinction de la mendicité. Tout mendiant ayant un domicile, repris en troisième récidive, tout vagabond repris une seconde fois, était condamné à la déportation (3), pour une durée de huit ans au moins. Il devait, pendant cette période de temps, travailler pour le compte de la nation et ne recevoir que le sixième de son salaire ; à l'expiration de sa peine, il était mis en possession d'un terrain et travaillait pour son propre compte. Le décret du 11 brumaire an II fixa comme lieu de déportation,

---

(1) Un décret du 19 juillet 1793 rangea dans la même catégorie les évêques qui apporteraient quelque obstacle au mariage des prêtres ; un autre décret du 22 germinal an II, les personnes qui recéleraient des ecclésiastiques soumis à la déportation.

(2) Déc. 29 et 30 vendémiaire an II.

(3) Ce décret emploie le mot de *transportation* ; mais, quelques jours après, le décret du 11 brumaire modifie ce terme et ne parle plus que de *déportation*.

pour cette nouvelle catégorie de déportés, le fort Dauphin (1) à l'île de Madagascar. Il assigna en même temps ce lieu de déportation aux personnes condamnées en vertu des décrets antérieurs (2). Les décrets relatifs aux émigrés furent, le 17 septembre 1793, déclarés applicables aux déportés et leurs biens furent, depuis cette époque, soumis aux mêmes règles.

Les déportés qui abandonnaient le lieu de déportation et étaient retrouvés en France étaient condamnés à la peine de mort ou dans certains cas renvoyés en déportation (Déc. 25 brumaire et 12 floréal an III) ; toutefois une atténuation fut apportée à cette règle par le décret du 20 fructidor an III qui, en ce qui concerne les prêtres insermentés déportés, et retrouvés en France, les condamnait uniquement au bannissement et ne les traitait comme émigrés que s'ils étaient repris une seconde fois.

215. Après les événements du 18 fructidor, les lois des 19 et 22 fructidor an V prononcèrent la déportation dans un lieu à déterminer par le Directoire exécutif d'un certain nombre de membres des conseils, d'émigrés détenus à ce moment dans les prisons et de journalistes royalistes. Le régime applicable aux biens de ces déportés ne fut plus le même que pendant la période précédente; la libre disposition de leur fortune leur était remise dès qu'ils étaient arrivés dans la colonie. La loi du 19 brumaire an VII assimila aux émigrés les déportés qui quitteraient les lieux de déportation.

La Guyane fut désignée pour recevoir les condamnés politiques, mais un petit nombre s'y rendirent et un arrêté du Directoire du 28 nivôse an VII interna provisoirement les autres à l'île d'Oléron ; enfin, à la suite de la loi du 19 fructidor an VIII, tous les déportés de Cayenne furent ramenés en France et internés dans les îles de Ré et d'Oléron.

216. Jusqu'en 1850 la déportation continua à figurer dans le Code pénal, mais uniquement comme peine pouvant être prononcée, et devant être remplacée dans l'exécution par la

---

(1) Ce même décret donnait à Fort-Dauphin le nom de Fort de la Loi.
(2) En fait, la Guyane resta toujours le lieu de déportation.

détention à perpétuité, tant qu'un lieu de déportation ne serait pas établi (1).

Après les événements de juin 1848, le décret du 27 juin décida que les individus alors détenus, qui seraient reconnus avoir pris part à l'insurrection, seraient *transportés* dans les possessions françaises d'outre-mer autres que celles de la Méditerranée. Le mot *transporté* fut employé à dessein pour indiquer qu'il s'agissait d'une mesure politique, toute différente de la déportation prévue par le Code (2). Ce décret n'eut pas de suite en ce qui concerne le point qui nous occupe uniquement, la déportation aux colonies : une loi du 24 janvier 1850 prescrivit que la transportation se ferait en Algérie.

217. La peine de la déportation, qui était appliquée par le Code pénal pour des faits presque exclusivement d'ordre politique (3), fut étendue par la loi du 8 juin 1850 à tous les crimes politiques pour lesquels la peine de mort avait été abolie par la Constitution. Dans ce cas la déportation dut être subie dans une enceinte fortifiée ; la vallée de Vaïthau aux Marquises fut affectée à cette destination. L'île de Noukahiva fut déclarée lieu de déportation simple.

218. A la suite du coup d'État de 1851, un décret du 8 décembre déclara que tout individu placé sous la surveillance de la haute police qui serait reconnu coupable de rupture de ban, tout individu reconnu coupable d'avoir fait partie d'une société secrète pourrait être *transporté* par mesure de sûreté générale, pour une durée de cinq à dix ans, dans une colonie pénitentiaire, à Cayenne ou en Algérie. Ce n'était plus la déportation, ni la transportation de 1848, mais une véritable peine se rapprochant des travaux forcés, puisque les transportés étaient assujettis au travail. Un décret du 31 mai 1852 soumit au même régime (en prescrivant leur

(1) En 1826, le gouvernement se préoccupa de créer un établissement à la Nouvelle-Zélande : le conseil d'amirauté proposa de confier à l'expédition Dumont d'Urville le soin d'étudier ce projet, *surtout au point de vue de la transportation*, 4 mars 1826. (Sommaire des affaires déférées à l'examen du conseil d'amirauté. Imprimerie nationale, 1826.)

(2) C'est pour ce motif que nous citons ici ce décret, réservant pour l'historique de la transportation, uniquement ce qui se rapporte au sens actuel de ce mode d'exécution de la peine des travaux forcés.

(3) Sauf dans le cas de l'article 82.

envoi à Cayenne) les transportés de 1848 qui auraient été condamnés en Algérie à une peine afflictive et infamante pour insubordination ou toute autre cause et ceux qui se refuseraient au travail ou à l'obéissance.

La peine de la déportation continue à se subir à la Guyane, aux îles du Salut. Un décret du 27 juillet 1897 a édicté des dispositions spéciales sur les communications pouvant s'établir par mer avec ces îles.

219. Enfin la répression de l'insurrection communaliste de 1871 exigea la modification des articles 4 et 5 de la loi du 8 juin 1850 fixant les lieux de déportation. On estima que la Nouvelle-Calédonie était de beaucoup préférable aux établissements de l'Océanie, et la loi du 23 mars 1872 désigna, comme lieu de déportation dans une enceinte fortifiée, la presqu'île Ducos (1) et, comme lieux de déportation simple, l'île des Pins et l'île Maré.

§ 2. — *Transportation* (2).

220. Le désir de supprimer les bagnes dans les ports de France fit voter la loi du 30 mai 1854, d'après laquelle la peine des travaux forcés dut être subie dorénavant dans des établissements créés par décrets sur le territoire d'une ou plusieurs colonies autres que l'Algérie. Mais antérieurement à cette époque et en prévision d'une modification du Code pénal, le gouvernement avait cru pouvoir, par un décret du 27 mars 1852, envoyer à la Guyane un certain nombre de condamnés aux travaux forcés et régler le régime auquel ils seraient soumis. Ils pouvaient, après avoir subi leur peine pendant deux ans, soit en Europe, soit aux colonies, être autorisés à travailler pour l'administration ou les habitants,

---

(1) Une loi du 9 février 1895 a déclaré les îles du Salut lieux de déportation dans une enceinte fortifiée.

(2) Quoique la transportation prononcée par application du décret du 8 décembre 1851 fût une véritable peine, appliquée dans bien des cas presque comme celle des travaux forcés, nous avons préféré, en raison de son caractère politique exceptionnel, en rappeler l'historique au sujet de la déportation. (V. n° 218.)

se marier, obtenir des concessions de terre. Tout condamné à moins de huit ans de travaux forcés devait, à l'expiration de sa peine, résider dans la colonie pendant un temps égal à la durée de sa condamnation : si la peine était de huit ans ou plus, la résidence obligatoire à la Guyane était perpétuelle.

La transportation à la Guyane fut suspendue par un décret du 23 décembre 1853 et rétablie le 5 décembre 1855.

221. La loi du 30 mai 1854 laissait à des décrets le soin de fixer les lieux de transportation ; la Guyane fut considérée comme désignée d'avance par le décret du 27 mars 1852 ; un second décret du 2 septembre 1863 autorisa la création à la Nouvelle-Calédonie d'un établissement analogue. Un bagne fut constitué à Obock pour les Annamites le 22 octobre 1887 et supprimé le 11 août 1895.

Le régime disciplinaire des établissements de travaux forcés devait, aux termes de l'article 14 de la loi du 30 mai 1854, être déterminé par des règlements d'administration publique ; jusqu'en 1880 aucun règlement ne fut édicté et on appliqua à ces condamnés le régime résultant d'un décret du 29 août 1855 spécial aux condamnés politiques et pourtant se rapprochant sur beaucoup de points de celui du bagne. Quand, en 1880, le décret du 18 juin satisfit enfin aux prescriptions de la loi, on fit pour les forçats ce que l'on n'avait pas fait autrefois pour les condamnés politiques, et on établit un régime inspiré par des considérations philanthropiques dont l'avenir seul permettra d'apprécier les conséquences. Ce régime a été, depuis lors, modifié par des décrets successifs dont les plus récents sont du 19 décembre 1900 et des 13 janvier et 31 juillet 1903.

§ 3. — *Relégation.*

222. La loi du 27 mai 1885 organisa un régime nouveau, celui de la relégation, applicable aux individus récidivistes qui, dans un intervalle de dix ans, on encouru certaines condamnations. Les relégués sont assujettis à l'internement perpétuel sur le territoire des colonies ou des possessions françaises. Le régime de la relégation a été défini par le

règlement d'administration publique du 26 novembre 1885.

Des décrets en date des 6 janvier 1899 et 23 février 1900 ont déterminé la sanction applicable au cas d'absence illégale des relégués collectifs et les conditions dans lesquelles les condamnés de cette catégorie pouvaient contracter des engagements de travail auprès de particuliers. Le décret du 19 décembre 1900 sur les peines disciplinaires pouvant être infligées aux transportés est également applicable aux relégués (n° 1210 et suiv.).

CHAPITRE II

RENSEIGNEMENTS GÉOGRAPHIQUES ET STATISTIQUES

SECTION PREMIÈRE

GÉOGRAPHIE

§ 1. — *Renseignements généraux.*

223. L'empire colonial français comprend les établissements suivants :

— En Amérique :

Les îles Saint-Pierre et Miquelon;

Aux Antilles : la Martinique; — la Guadeloupe et ses dépendances : les Saintes, Marie-Galante, la Désirade, Saint-Barthélemy et la partie française de Saint-Martin ;

La Guyane française.

— En Afrique :

Les possessions dépendant du gouvernement général de l'Afrique occidentale française : le Sénégal ; la Mauritanie et les territoires s'étendant vers le nord jusqu'à la limite du sud algérien ; le Haut-Sénégal et Niger; la Guinée française ; la Côte d'Ivoire et le Dahomey ;

Les possessions dépendant du Congo français : le Gabon, le Moyen-Congo, l'Oubangui-Chari, et le territoire militaire du Tchad ;

La colonie de la côte française des Somalis.

— Dans l'océan Indien :

La Réunion ; Madagascar et ses dépendances (Nossi-Bé et Sainte-Marie) ; Mayotte et les Comores ; les archipels des îles Kerguelen ; des îles Glorieuses ; des îles Saint-Paul-et-Amsterdam (1).

— En Asie :

Les établissements français de l'Inde ;

L'Indo-Chine.

Il y a lieu de mentionner, en outre, le territoire de Kouang-tchéou-ouan, en Chine, cédé à bail à la France.

— En Océanie :

La Nouvelle-Calédonie et ses dépendances : l'île des Pins, les Wallis et les Loyalty (Lifou, Maré, Ouvéa) ;

Les établissements de l'Océanie, comprenant : 1° les îles Tahiti et Moorea ; 2° l'archipel des Marquises, composé de 11 îles ou îlots, chef-lieu Nukahiva ; 3° l'archipel des Tuamotus ; (81 îles ou îlots), chef-lieu Anaa ; 4° l'archipel des Gambier, Tubuaï, Raivavaé, Rapa, Rurutu et Rimatara ; 5° les îles Sous-le-Vent.

224. Nous indiquons dans le tableau ci-contre les éléments géographiques, les noms des chefs-lieux (2) et l'étendue de ces divers établissements.

---

(1) Les îles Kerguelen, que M. de Kerguelen découvrit en 1772 et dont il prit possession au nom de la France en décembre 1773, ne sont pas occupées actuellement. Aucun établissement ou poste français n'existe dans les îles Saint-Paul et Amsterdam. Aux îles Glorieuses, un Français est chargé de la garde du pavillon.

(2) Nous avons indiqué la liste des chefs-lieux des colonies, tels qu'ils sont établis dans la pratique. Il a paru intéressant de rechercher les actes législatifs ou réglementaires qui les ont déterminés.

Cette recherche a amené à reconnaître que, sauf en ce qui concerne : 1° la Guyane pour laquelle Cayenne est fixé comme chef-lieu par la loi du 4 brumaire an VI ; 2° les colonies nouvelles de l'Afrique occidentale et du Congo, il n'existe (nous n'avons, du moins, découvert nulle indication) aucun texte déterminant les chefs-lieux, notamment pour la Martinique et de la Réunion. La loi du 4 brumaire an VI fixe le chef-lieu de la Guadeloupe à Port-de-la-Liberté, c'est-à-dire à la Pointe-à-Pitre. Comment ce chef-lieu a-t-il pu être transporté à la Basse-Terre ? Nous l'ignorons. Peut-être, pourrait-on prétendre que les colonies ayant été, par la Constitution du 22 frimaire an VIII, soumises à des lois spéciales, les départements se sont trouvés supprimés *ipso facto* et la loi du 4 brumaire

Pour un grand nombre de ces établissements, les frontières sont naturellement délimitées par leur situation insulaire. Nous

	POSITION GÉOGRAPHIQUE DU CHEF-LIEU			SUPERFICIE en hectares
	Longitude		Latitude	
Martinique	63° 24' O	(Fort-de-France).	14°36' N	99,000
Guadeloupe et dépendances	64. 4 O	(La Basse-Terre).	16.0 N	195,000
Saint-Pierre et Miquelon	58.30 O	(Saint-Pierre).	46.46 N	24,000
Guyane française	54.41 O	(Cayenne).	4.56 N	1,309,000[2]
Sénégal	18.51 O	(Saint-Louis).	16. 1 N	»
Haut-Sénégal et Niger	13.30 O	(Kayes)[1].	14.20 N	»
Guinée française	16. 4 O	(Conakry).	9.30 N	»
Côte d'Ivoire	12.24 O	(Grand-Bassam).	5.34 N	»
Dahomey	0.18 E	(Porto-Novo).	6.29 N	»
Gabon	7. 6 E	(Libreville).	0.24 N	»
Moyen-Congo	12.36 E	(Brazzaville).	4.17 S	»
Côte française des Somalis	40.48 E	(Djibouti).	11.36 N	150,000?
La Réunion	55. 7 E	(Saint-Denis).	20.52 S	260,000
Mayotte	42.39 E	(Dzaoudzi).	12.47 S	36,000
Madagascar	45.11 E	(Tananarive).	18.55 S	»
Établissements de l'Inde	77.29 E	(Pondichéry).	11.55 N	50,000
Cochinchine	104.22 E	(Saïgon).	10.47 N	6,000,000
Cambodge	102.39 E	(Pnom-penh).	11.34 N	8,400,000?
Annam	105.14 E	(Hue).	16.28 N	2,200,000?
Tonkin	103.29 E	(Hanoï).	21. 2 N	16,500,000
Nouvelle-Calédonie et dépendances	164. 7 E	(Nouméa).	22.16 S	1,970,000
Établissements de l'Océanie	151.54 O	(Papeete).	17.32 S	924,000
Îles Kerguelen	49.1 E	(Point central).	67.10 S	50,000?

[1] Doit être transféré à Bamako.

[2] Superficie du territoire érigé en communes.

an VI, abrogée, mais il semble difficile d'admettre cette conséquence implicite.

La question de savoir quel est exactement, légalement, le chef-lieu d'une colonie n'a pas seulement un intérêt historique; elle peut avoir des conséquences pratiques, notamment au point de vue du conseil général, du conseil du contentieux, etc. Pour ce dernier, en particulier, le gouverneur aurait-il le droit de le réunir hors de la ville reconnue comme chef-lieu de la colonie? Pourrait-il le faire siéger dans une autre ville ou dans sa maison de campagne (Saint-Pierre ou Bellevue, à la Martinique)? Les décisions rendues dans ces conditions seraient-elles annulables en raison, par exemple, des difficultés que les avocats et

ferons connaître rapidement la contenance et la limite des autres.

Les articles 34 et 35 de l'Acte général de la conférence de Berlin du 26 février 1885 soumettaient à deux conditions les acquisitions de territoires sur les côtes du continent africain. La première consistait dans la notification de la prise de possession à toutes les puissances signataires ; la seconde obligeait à assurer l'existence d'une autorité suffisante pour faire respecter les droits acquis. Les articles 34 et 35 ne visaient que les prises de possessions futures et ne s'appliquaient qu'à la côte du continent africain. En réalité, ils ont reçu une application beaucoup plus générale.

Le gouvernement a pris de même l'habitude de faire approuver par décrets les traités conclus avec des chefs indigènes pour l'établissement de la domination française sur un territoire africain. Ces traités ne sont pas considérés comme devant être soumis aux Chambres en tant que modifiant le sol national, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi constitutionnelle du 15 juillet 1875 ; la règle qui paraît aujourd'hui définitivement adoptée, c'est que, seules, les conventions de délimitation intervenant entre la France et les puissances européennes sont, par application de cet article 8, présentées à l'approbation du Parlement. Les lois et les décrets portant approbation de ces divers traités sont insérés dans les recueils officiels. Aucune codification des traités concernant spécialement les colonies françaises n'a encore été publiée.

§ 2. — *Antilles. — Guyane.*

225. L'île de Saint-Martin appartient à la France et à la Hollande ; la frontière, délimitée entre 1775 et 1781, part de

---

les parties auraient rencontrées pour se rendre au prétoire? Nous ne le pensons pas : les actes qui constituent les conseils privés et, par suite, les conseils du contentieux en font une annexe du gouvernement et aucun texte n'indiquant le siège de celui-ci, c'est — dans l'état actuel de la législation — au gouverneur qu'appartient le droit de le choisir. Il est évident que les erreurs qu'il pourrait commettre à ce point de vue seraient réprimées par le pouvoir central ; mais, en droit strict, il nous semble que le ministre ne peut restreindre les droits du gouverneur n cette matière que par ses instructions, au besoin par la révocation.

l'Étang aux Huîtres et, en suivant la direction de l'ouest, se termine au Cul Picard : cette frontière est indiquée sur une carte de 1775 conservé au dépôt géographique du ministère des Affaires étrangères. Elle indique nettement que depuis le traité de partage fait le 23 mars 1648, renouvelé en 1702, les Hollandais, ont à plusieurs reprises, empiété sur notre terrain. Il existait par suite, en 1775, trois territoires en litige sur la frontière. Cette question ne paraît pas avoir été tranchée depuis lors.

226. La Guyane est limitée :

A l'ouest, par le Maroni qui sépare notre colonie de la Guyane hollandaise ;

Au sud et à l'est, par le Brésil.

Des difficultés existaient depuis plus de cent cinquante ans sur la fixation de la frontière : un territoire considérable, d'une étendue de 500,000 hectares, était réclamé par nous et par le Brésil substitué aux droits du Portugal.

L'origine de cette contestation est dans l'article 8 du traité d'Utrecht (11 avril 1713) : « Sa Majesté Très Chrétienne se « désiste de tous droits et prétentions qu'elle peut et pourra « prétendre sur la propriété des terres du cap Nord et situées « entre la rivière des Amazones et celle de Yapoc, ou de Vin- « cent-Pinson. » Qu'était cette limite ? Était-ce, comme le prétendait le gouvernement brésilien, l'Oyapock ou, comme nous le soutenions, l'Arawari ou un de ses affluents, le Carapapouri.

Le but unique que se proposait évidemment le gouvernement portugais, en 1713, d'éloigner de l'Amazone les frontières de la colonie voisine, expliquait qu'il eût voulu laisser entre l'Amazone et la Guyane, l'étendue des terres limitées au cap Nord, mais non pas qu'il eût tenu à la porter à 50 lieues plus loin ; c'était au cap Nord qu'était fixée la limite. L'examen des cartes du siècle dernier corrobore cette opinion dont la justesse a été attestée par les traités de 1797 à 1815. Le traité de Paris du 10 août 1797 avait reconnu, comme étant le fleuve sur le cours duquel gît la contestation, le Vincent-Pinson ou Calcueune, qui se jette au-dessus du cap Nord, à deux degrés et demi de latitude septentrionale. Le traité de Madrid du 29 septembre 1801 (annulé par les articles secrets

du traité de Paris) nous accorda jusqu'au Carapanatuba qui se jette dans l'Amazone à un tiers de degré environ de l'équateur; c'était là évidemment une appréciation inexacte du traité d'Utrecht, c'était une concession en notre faveur. Le traité d'Amiens du 27 mars 1802, reproduisant sur ce point le traité de Badajoz du 8 juin 1801, fixait la limite là où elle devait l'être, à l'Arawari qui se jette au-dessus du cap Nord, près de l'île de la Pénitence, à un degré un tiers environ.

Enfin l'article 10 du traité de Paris rendit à la France la Guyane telle qu'elle existait au 1er janvier 1792, mais la contestation n'en subsistait pas moins; elle dut être réglée par un arrangement amiable sous la médiation de l'Angleterre. Le plénipotentiaire portugais protesta, s'en référa au traité d'Utrecht, et le traité de Vienne du 9 juin 1815 déclara (art. 107) que le Portugal céderait jusqu'à l'Oyapock, qui avait toujours été considéré comme la limite et qu'on procéderait à l'amiable à la fixation définitive des frontières conformément au sens précis du traité d'Utrecht. Ces termes laissaient la question entière; aussi la Convention de Paris avec le Portugal, du 28 août 1817, constata seulement la remise immédiate de la Guyane jusqu'à l'Oyapock : des commissaires devaient régler les limites dans le délai d'un an. Cette délimitation ne fut jamais faite et la question ne fut pas résolue pendant toute la durée du XIXe siècle.

Actuellement la frontière séparant la Guyane française et le Brésil est définitivement constituée par le cours de l'Oyapock et les monts Tumuc-humac. Cette ligne de démarcation est celle qu'a adoptée l'arbitre désigné, conformément à une convention conclue le 10 avril 1897, pour terminer enfin le différend territorial qui divisait depuis si longtemps la France et le Brésil au sujet des limites de la Guyane. C'est le 1er décembre 1900 que le Président de la confédération helvétique, arbitre choisi par les parties, a rendu sa sentence et mis fin à la contestation.

A l'ouest, le traité d'arbitrage du 30 juillet 1889 a déterminé, sur le Haut-Maroni, la frontière entre les Guyanes française et hollandaise.

§ 3. — *Sénégal. — Mauritanie. — Haut-Sénégal Niger. — Guinée française.*

227. La colonie du Sénégal comprend, avec deux budgets distincts, des pays annexés et des pays protégés ; elle s'étend sur la côte, depuis la banlieue de Saint-Louis, formant la limite méridionale de la Mauritanie, jusqu'à la frontière de la Guinée portugaise (1) exception faite toutefois du territoire dépendant de la colonie anglaise de la Gambie, tel qu'il a été délimité par les traités du 10 août 1889 et du 8 avril 1904 (n° 19).

Les pays annexés se subdivisent en territoires de communes constitués, dites communes de plein exercice et territoires dits d'administration directe. Les communes de plein exercice sont celles de Saint-Louis, Gorée, Dakar et Rufisque. L'autre fraction des pays annexés, comprend les escales ou stations que nous avons sur le fleuve Sénégal et sur la ligne du chemin de fer de Dakar à Saint-Louis, ainsi que la voie ferrée elle-même, sur une largeur de 100 mètres, et un district de la Casamance.

Les pays de protectorat se répartissent en un certain nombre de cercles, auxquels sont rattachés également les pays d'administration directe non constitués en communes, savoir les cercles de Bakel, de Matam, de Podor, de Dagana, de Louga, de Tivaouane, de Thiès, de Kaolack, de Maka-Coliben-tan et de la Casamance.

227 *bis*. La Mauritanie embrasse tous les territoires situés au nord du Sénégal jusqu'à la limite séparant les sphères d'influence de l'Algérie et de l'Afrique occidentale française. Cette limite, déterminée par un accord conclue le 7 juin 1905 entre les ministres de l'intérieur et des Colonies, part du cap Noun au sud du Maroc (2). Notre action ne s'exerce toutefois que

---

(1) Cette frontière, qui sépare la Guinée portugaise, d'une part, de la Casamana, c'est-à-dire de la colonie du Sénégal, et, d'autre part, de la colonie de la Guinée française, a été fixée par un traité du 12 mai 1886, approuvé par la loi du 22 juillet 1887. Elle a été déterminée sur les lieux par une commission mixte franco-portugaise (1903-1905).

(2) La France possède Wadnoun, sur la côte du Maroc, non occupé : un traité du 29 juillet 1840 nous reconnaît un droit de police et de pavillon ; la liberté du commerce français y est assurée.

sur les pays maures, trarza, brakna ou dowiches. Sur la côte, la Mauritanie s'étend, au nord du Sénégal, jusqu'à la limite de la colonie espagnole du Rio de Ouro, telle qu'elle a été définitivement fixée par le traité du 27 juin 1900. Cette frontière laisse à la France l'île et la baie d'Arguin, les salines d'Idjil et l'Adras. Au sud, les limites séparant de la colonie du Sénégal le territoire de la Mauritanie sont, d'après un décret du 25 février 1905, déterminées par la banlieue de Saint-Louis, antérieurement constituée par un décret du 13 février 1904, et par le fleuve Sénégal, à partir du marigot de Kassack jusqu'au marigot de Karakoro.

227 ter. — La colonie du Haut-Sénégal et Niger est constituée principalement par des territoires dépendant de l'ancienne colonie du Soudan français, et que le décret du 17 octobre 1899, en démembrant cette colonie, avait rattachés au Sénégal.

Ces territoires comprenaient les cercles de Kayes, de Bafoulabé, de Kita, de Satadougou, de Bamako, de Ségou, de Djenné, de Nioro, de Goumbou, de Sokolo et de Bougouni. Il fallait y ajouter en outre deux territoires militaires, comprenant le premier les cercles ou résidences de Tombouctou, de Sumpi, de Goundam, de Bandiagara, de Dori et de Ouahigouya, et le second les cercles ou résidences de San, de Ouagadougou, de Léo, de Koury, de Sikasso, de Bobo Dioulassou et de Djebougou. Un troisième territoire militaire, s'appliquant aux territoires compris entre le Niger et le Tchad et ayant pour chef-lieu Zinder, avait été constitué, dans des conditions analogues aux deux premiers, par décret du 20 décembre 1900.

Ces territoires ont été pour la plus grande partie conquis par nos armes, dans les expéditions successives où nos principaux adversaires furent Ahmadou et Samory.

Après avoir été rattachés à la colonie du Sénégal, sous le nom de pays du Haut-Sénégal et du Moyen-Niger, puis incorporés par le décret du 1er octobre 1902 dans la circonscription dite de la Sénégambie-Niger, ils forment actuellement, depuis le décret du 18 octobre 1904, la colonie du Haut-Sénégal et Niger. Le chef-lieu n'en est maintenu que provisoirement à Kayes et doit être, aussitôt que les services du gouvernement pourront y être installés, transféré à Bamako. La colonie ne comprend

plus qu'un territoire militaire, dit territoire militaire du Niger et comprenant les premières circonscriptions des premiers et troisièmes territoires militaires, tels qu'ils avaient été précédemment constitués. Les cercles dépendant du second de ces territoires militaires ont été placés, en vertu du décret du 18 octobre 1904, sous le régime de l'administration civile (1).

228. La Guinée française comprend les bassins des divers cours d'eau qui se déversent dans l'Atlantique, entre la frontière de la Guinée portugaise, fixée par le traité du 12 mai 1886, et celle de la colonie anglaise de Sierra-Leone, déterminée par les accords successifs du 10 août 1889, du 26 juin 1891 et du 21 janvier 1895. De cette colonie dépendent également les îles de Los, situées en face de son chef-lieu, Conakry, et cédées à la France par le traité du 8 avril 1904.

Dans ses limites intérieures, la colonie de la Guinée française comprend le Fouta-Djallon. Un traité de protectorat a été conclu avec les chefs de ce pays, le 6 février 1897, par M. Chaudié, gouverneur général de l'Afrique occidentale française. Il a été ratifié par décret du 13 janvier 1899. Enfin, le décret du 17 octobre 1899, en démembrant la colonie du Soudan français, a rattaché à la Guinée française les cercles de Dinguiray, de Siguiri, de Kouroussa, de Kankan, de Kissidougou et de Beyla.

Aux termes d'un décret du 24 mars 1901, l'île de Conakry, avec une banlieue de 12 kilomètres de profondeur sur la terre ferme, le plateau de Boké (Rio-Nunez) et le territoire de Tantjé, ainsi que, dans la Haute-Guinée, les îles de Siguiri, Kankan et Kouroussa, avec chacune une étendue de 500 hectares, ont été déclarés pays annexés.

§ 4. — *Côte d'Ivoire. — Dahomey.*

229. La limite entre la Côte d'Ivoire et la République de Libé-

(1) Les postes militaires établis dans les pays annexés ou protégés sont des territoires français ; il en est de même du territoire qu'ils protègent et qui en constitue une dépendance nécessaire. Cass. crim. 23 février 1884, aff. Rolland.

ria a été fixée le 8 décembre 1892 par le protocole de Paris, d'après le cours du fleuve Cavally, puis par des lignes géographiques. Les territoires de Garroway, de Grand-Bassam et de Grand-Bootom, qui nous avaient cédés en 1838 et en 1842, ont été abandonnés par l'article 3 de cet arrangement.

La limite à l'est, vers les possessions anglaises des Achantis, est actuellement fixée par le traité du 14 juin 1898.

La Côte d'Ivoire comprend toute la côte entre Libéria et les Achantis et notamment :

1° Dabou : placé sous notre protectorat par un traité du 10 octobre 1853, qui nous cède le terrain nécessaire pour construire un comptoir fortifié et des factoreries;

2° Piquini Bassam : le traité du 30 février 1852, approuvé le 20 décembre 1883, nous cède la souveraineté pleine et entière de ce petit Etat voisin de Grand-Bassam;

3° Grand-Bassam : notre souveraineté sur la rivière de Grand-Bassam est absolue et résulte des traités des 19 février 1842 et 7 mars 1844. A Grand-Bassam se rattachent : le territoire compris entre Atacla et Grand-Bassam (traité du 22 avril 1844, approuvé le 12 juillet 1884), le Debrimou, le Bouboury, les Ebriés (traités du mois de décembre 1886), le Thiakba (traité du 28 juin 1887), le Cosroë (traité du 19 décembre 1887), etc.

4° Assinie ; la souveraineté de la France sur Assinie, résultant du traité du 4 juillet 1843, fut réduite à un protectorat par le traité du 26 mars 1844.

La Côte d'Ivoire comprend encore de nombreux protectorats : ceux de : Bettié, Yacassé, Thiassalé, Indénié, les états de Kong et les pays compris entre la boucle du Niger et la côte avec lesquels de nombreux traités ont été signés depuis 1888, au cours de diverses explorations, notamment celles de MM. Binger (1888-89, 1891-92), Baud, Nebout, Wœlfel, etc. La démarcation des zones d'influence de la France et de l'Angleterre dans la région qui s'étend à l'ouest et au Sud du moyen Niger a été fixée par les accords franco-anglais des 10 août 1889, 26 juin 1891, 12 juillet 1893, et finalement du 14 juin 1898. Ce dernier traité a consacré les droits de la France sur le royaume de Bouna, sur une partie de Gourounsi et sur le Lobi.

Le décret du 17 octobre 1899, en démembrant le Soudan français, a rattaché à la Côte d'Ivoire les cercles ou résidences de Djenné, de Kong et de Bouna.

229 *bis*. Le Dahomey a été constitué à la suite des deux campagnes du général Dodds en 1892 et 1894. Créée par décret du 25 juin 1894, la colonie nouvelle succédait à nos anciens établissements du golfe de Bénin, devenus la colonie du Bénin.

Les limites séparant le Dahomey, à l'ouest de la colonie allemande de Togo ont été déterminées par les traités du 24 décembre 1885 et du 23 juillet 1897. A l'est la limite entre nos possessions et les territoires anglais de la Nigeria a été définitivement fixée par les conventions du 10 avril 1889 et du 14 juin 1898, ce dernier accord consacrant une délimitation prévue par le traité du 15 janvier 1896. Ces divers traités, en assurant à notre colonie le Gourma, le Djougou, les royaumes de Nikki et de Say lui ont permis de se prolonger jusqu'au Niger.

Depuis le décret de réorganisation du 17 octobre 1899, la colonie du Dahomey comprend les cantons de Kouala ou Nebba au sud de Liptako et le territoire de Say, comprenant les cantons de Djennaré, de Diongoré, de Folmongani et de Botou. C'est par ces pays et par la région dite du Gourma, qu'il embrasse également, que se trouve, au nord, limité l'arrière-pays du Dahomey.

229 *ter*. La France ne possède aucun territoire sur les côtes du continent africain entre le Dahomey et le cours de la Muny. La partie du littoral située entre le Rio Campo et la Muny a été reconnue à l'Espagne par convention du 27 juin 1900.

§ 5. — *Congo français.*

230. La colonie du Congo français comprend, sur la côte occidentale d'Afrique, tout le territoire entre la rivière Muny au nord et le Congo au sud; les frontières de terre ont dû être déterminées pour la plus grande partie par des lignes géodésiques : l'article 3 de la convention du 5 février 1885 entre la

France et l'Association internationale du Congo (1) les avait tracées de manière à éviter autant que possible les contestations entre les deux pays.

Au nord, la limite avec la colonie allemande de Cameroun est fixée par la convention du 15 mars 1894; à l'est, l'arrangement de Paris avec l'État libre du Congo du 14 août 1894 (2) fixe comme frontière, à partir du point où l'Oubangui se jette dans le Congo, d'abord le thalweg de l'Oubangui, puis celui du M' Bomou, une ligne droite rejoignant la crête de partage des eaux entre les bassins du Congo et du Nil, enfin cette crête de partage jusqu'à son intersection avec le 27°40' E. (3).

Le Congo portugais, dans sa partie située au nord du fleuve, est entouré par la colonie française; les limites sont fixées par la convention de Paris du 12 mai 1886 (L. 22 juillet 1887).

231. Dans la partie nord du Gabon se trouvaient quelques territoires et quelques petites îles dont la possession a été longtemps disputée entre la France et l'Espagne. Les îles étaient celles de Coriseo et les deux Elobey situées à l'embouchure de la rivière Muny; elles commandaient l'entrée de l'estuaire du Gabon et pouvaient par suite servir de point d'appui à la contrebande; les droits des Espagnols, quelque contestables qu'ils fussent, s'appuyaient sur l'occupation par eux accomplie depuis plusieurs années.

Quant à la rivière Muny elle-même, des difficultés étaient également soulevées; des traités avaient été signés par les deux pays avec des chefs différents et chacun invoquait des titres nombreux, mais les actes passés par la France semblaient antérieurs et la possession de la rive gauche de la rivière tout au moins ne pouvait nous être sérieusement disputée malgré les prétentions espagnoles qui voulaient réclamer tout l'estuaire de la rivière Mundah jusqu'à quelques kilomètres de Libreville. Plus au nord, les Espagnols possédaient le cap Saint-Jean,

(1) Approuvée par la loi du 17 décembre 1885.
(2) Approuvé par la loi du 21 décembre 1894.
(3) L'État indépendant du Congo s'engage d'ailleurs à n'exercer aucune action à l'ouest et au nord d'une ligne brisée formée par le 27°40' de longitude E. et le 5°30' de latitude N., jusqu'au Nil.

mais il est non moins certain que nous avions des droits sur d'autres parties de la côte, notamment dans le golfe de Biafra, à l'entrée de la rivière Quaquo.

La convention du 27 juin 1900 a fait cesser ce différend territorial en adoptant comme limite le cours de la Muny. Sur les territoires qui lui ont été définitivement reconnus, l'Espagne a réservé à la France un droit de préférence général pour le cas où elle songerait à en faire abandon au profit d'une tierce puissance.

232. Une partie de la colonie, dans les régions que le traité du 5 février 1885 a reconnu nous appartenir, est soumise au régime spécial créé par l'acte général de la conférence de Berlin du 26 février 1885 (1); elle appartient à la zone franche qui comprend le bassin du Congo et de ses affluents; tous les pavillons y ont également libre accès et des droits de douane ne peuvent y être perçus. C'est dans cette région que se trouve Brazzaville.

Enfin c'est à la colonie du Congo que sont rattachées les immenses régions que l'accord du 21 mars 1899, acte additionnel au traité du 14 juin 1898, a fait entrer dans la sphère d'influence française, à l'est et au nord du Tchad. Il n'a encore été fait acte d'occupation toutefois que dans le Baguirmi et à l'entrée du Kanem.

§ 6. — *Établissements de la mer des Indes.*

233. La colonie de la côte française des Somalis et dépendances (2) comprend :

1° L'établissement d'Obock, situé dans le golfe de Tadjourah, s'étendant sur la côte entre Ras Doumeïrah et Ras Ali (3); la profondeur maximum de cette bande de terrain, d'après

(1) Approuvé par la loi du 17 décembre 1885.

(2) Déc. 20 mai 1896.

(3) La frontière, partant de Ras Doumeïrah, et séparant les possessions françaises et italiennes, a été déterminée à partir du littoral, et jusqu'à une distance d'environ 60 kilomètres dans l'intérieur du pays, par une convention de délimitation conclue le 24 janvier 1900.

l'acte de délimitation du 15 mai 1884, est de 40 à 50 kilomètres.

2° Le groupe des îles Suba ou des Frères, composé de sept îlots rocheux situés en face de Périm;

3° Tadjourah, que nous possédons en vertu du traité du 21 septembre 1884 approuvé par décret du 18 décembre 1884;

4° Ras Ali, Sagallo et Rood Ali, d'une part, la côte depuis Adaléi jusqu'à Ambaddo, d'autre part, c'est-à-dire tout le Gubet Karab, qui nous a été cédé par deux traités des 18 octobre et 14 décembre 1884 passés avec les sultans de Tadjourah et de Gobad approuvés par décret du 21 août 1885.

Enfin un Français est propriétaire, et la France est souveraine, depuis 1870, du territoire de Cheikh Saïd sur la côte arabique en face de Périm.

Nos droits pourraient encore être revendiqués sur les points suivants :

1° Ouano dans le golfe de Tadjourah (cédé en 1858 par le sultan Abou-Bekr);

2° Le port et le territoire d'Edd (vendus à la compagnie nanto-bordelaise le 12 septembre 1840, rétrocédés à la France par M. Pastré en 1858) ;

3° La baie d'Amphila (traité de 1840 avec le roi d'Abyssinie) ;

4° La baie d'Adulis, l'île de Dissec et l'île d'Ouda (traité du 29 décembre 1859 avec le roi de Tigris).

234. Les établissements de Madagascar comprenaient, jadis, en tant que pays de souveraineté, les territoires des Sakalaves (1). D'autre part, le traité du 17 décembre 1885, approuvé par la loi du 6 mars 1886, reconnaissait les droits de souveraineté de la reine des Hovas sur toute l'île, sous la réserve d'un protectorat français, en ce qui concerne les relations extérieures de Madagascar. Nous nous réservions seulement, à titre de possession française, la baie de Diego-Suarez.

A la suite des difficultés survenues avec le gouvernement

(1) Les territoires des Sakalaves étaient soumis, non au protectorat, mais à la souveraineté de la France (Dép. à la Réunion, 13 juin 1884, B. O. Réunion, 1884, p. 332)

hova qui refusait d'exécuter le traité, et de l'expédition qui amena nos troupes, sous les ordres du général Duchesne, jusqu'à Tananarive, le protectorat français fut définitivement rétabli, et un décret du 11 décembre 1895 confia à un résident général l'administration de l'île. Le budget devait être approuvé par le ministre des Colonies.

Mais cette situation fut de suite jugée insuffisante, peu en rapport avec les sacrifices faits par la France, et la loi du 6 août 1896 déclara Madagascar colonie française.

234 *bis*. Mayotte avec les Comores forme actuellement un gouvernement particulier et dont l'organisation est actuellement réglée par un décret du 9 septembre 1899.

Le chef-lieu du gouvernement est à Dzaoudzi (Mayotte). Des administrateurs remplissent les fonctions de résident dans chacune des autres îles, la Grande Comore, Anjouan et Mohéli. Chaque île a son budget indépendant et est administrée par le résident avec le concours du Conseil des cadis à la Grande Comorre, des sultans dans les deux autres îles.

235. Nos possessions de l'Inde, qui jadis constituaient un vaste empire, sont aujourd'hui réduites à cinq villes, au territoire qui les entoure et qui est composé de portions de terrain (aldées) enchevêtrées au milieu du territoire anglais, et à dix loges, petites enclaves des possessions anglaises (1).

Les cinq établissements sont :

Pondichéry, sur la côte Coromandel ;

Chandernagor, sur l'Hoogly. Les limites ont été déterminées par une convention du 31 mars 1853, sauf en ce qui concerne la juridiction sur la partie de l'Hoogly qui touche à la ville, question encore non tranchée ;

Karikal, sur la côte Coromandel, près de l'embouchure de l'Arselar ;

Yanaon, sur la côte d'Orixa, au confluent du Godavery et du Coringuy ;

---

(1) La superficie du territoire autour de chaque ville est la suivante : Pondichéry, 50,803 hectares ; Chandernagor, 940 hectares ; Karikal, 13,515 hectares ; Yanaon, 1,429 hectares ; Mahé, 5,909 hectares.

La valeur des loges est estimée à 400,000 francs environ, mais ce n'est pas la valeur de la propriété qui doit entrer en ligne de compte : leur importance existe surtout au point de vue politique.

Mahé, sur la côte Malabar, à l'embouchure de la rivière de Mahé.

Les loges sont au nombre de dix :

1° Dans le Bengale : Balassore sur la côte Ouest. Notre pavillon a été réarboré en 1816 (1) ; — Dacca à l'est du Bengale, important établissement. La reprise de possession a eu lieu le 20 avril 1819 ; — Jougdia à l'extrémité est du Bengale ; — Kazimbazar sur le Barigetty, branche du Gange. En 1817, en présence de vexations des Anglais, on renonça momentanément à relever le pavillon ; — Patna, sur le bord du Gange, même observation ;

2° Sur la côte Malabar, Calicut, dans la ville indo-anglaise de ce nom ;

3° Dans le Goudjerate, Surate, dans la ville indo-anglaise de ce nom ;

4° Sur la côte d'Orixa, Mazulipatam et son annexe Francepeth que nous pouvons revendiquer. Nous avons renoncé le 31 mars 1853 au droit de fabriquer des alcools dans cette loge, moyennant une redevance annuelle de 3,550 roupies.

Ces comptoirs ne sont pas occupés actuellement.

§ 7. — *Indo-Chine.*

236. Notre empire indo-chinois comprend, ainsi que nous l'avons indiqué précédemment (n° 33 et suiv.) :

La Basse-Cochinchine, avec les îles de : Poulo-Condore et les îlots qui en dépendent dans la mer de Chine, — Poulo-Panjang, Poulo-Obi près de la pointe de Camau, — Phuquoc et ses annexes, — le groupe des Pirates, Honray, Hontri, le groupe de Poulo-Dama dans le golfe de Siam ;

Le Cambodge ;

Le Laos ;

L'Annam.

Le Tonkin, avec les îles nombreuses qui bordent la côte

(1) Documents fournis par M. Haas, chargé d'une mission dans l'Inde.

depuis l'embouchure orientale du fleuve Rouge, jusqu'à la frontière de Chine et l'île de Bach-long-vi placée dans le golfe du Tonkin à mi-distance entre l'embouchure occidentale du fleuve et le détroit d'Haïnan.

L'Indo-Chine est séparée du royaume de Siam par une ligne tracée à partir du golfe de Siam, jusqu'au Mékong, avec lequel elle se confond ensuite de manière à laisser au Siam Kantaboum et la province de Battambang (Traités des 15 juillet 1867 ; 14 juillet 1870 ; 3 octobre 1893 ; 13 février 1904).

Au nord-ouest et au nord, la limite entre les possessions et les zones d'influence française et anglaise est le thalweg du Mékong depuis l'embouchure du Nam Huok jusqu'à la frontière chinoise (1).

Au nord-est et à l'est, l'Indo-Chine est séparée de la Chine par une ligne dont la délimitation a été terminée en 1895 (2) et qui passe à Laokaï, à quelques kilomètres à l'est de That-Ke et de Langson, rejoint la rivière Ngan-nan-Kiang et aboutit au golfe du Tonkin à l'est du cap Paklung.

237. Les limites entre les diverses parties de l'Indo-Chine sont :

Entre la Basse-Cochinchine et le Cambodge, une ligne partant du golfe de Siam au nord de Hatien, se dirigeant à l'est et suivant à peu près le canal de Vinh-té, le Rach Bassac, le Rach Loubon, le Rach Cai-Co, remontant au nord pour envelopper l'arrondissement de Tayninh, le pays des Moïs ;

Entre la Basse-Cochinchine et l'Annam, le pays des Moïs, puis une ligne passant un peu à l'est de Nui-ta-Kra sur la route du Binhthuan, à l'est de Giaphu sur la route de Mantieh et aboutissant à Cuni sur la mer de Chine.

Entre le Cambodge et l'Annam, des pays presque déserts où l'on rencontre quelques tribus Stiengs.

Entre l'Annam et le Tonkin, la rivière Song-ma et le Lach Kiao.

---

(1) Déclaration du 15 janvier 1896 signée à Londres.
(2) Conventions des 26 juin 1887 et 20 juin 1895 (V. Déc. 19 octobre 1896).

§ 8. — *Établissements de l'Océanie.*

238. Les îles de Tahiti et Moorea, les archipels des Marquises, des Tuamotus, des Gambiers et l'île Rapa ne donnent lieu à aucune remarque.

Quant aux Tubuaï, deux des quatre îles qui les composent nous ont appartenu tout d'abord : ce sont Tubuaï et Raïvavaé : les deux autres, Rimatara et Rurutu, placées sous notre protectorat, étaient dirigées par des chefs indigènes et visitées de temps en temps par les navires de la station. Ces dernières ont été rattachées administrativement à l'archipel des Gambiers par décret du 18 novembre 1901.

L'île de Raïatea-Tahaa appartient au groupe des Iles sous le Vent comprenant en outre Borabora et Huahine. Par le traité du 19 juin 1847, les gouvernements français et anglais s'étaient engagés à ne pas prendre possession de cet archipel, mais à la suite d'une demande des chefs de Raïatea du 6 avril 1880, le protectorat français fut accordé à cette île sous la réserve de l'annulation de la convention de 1847. Le 9 avril les couleurs françaises ont été placées en yak dans le pavillon national de Raïatea. Depuis, le gouvernement allemand, par l'arrangement du 24 décembre 1885, s'est engagé à ne rien entreprendre qui puisse entraver notre prise de possession de Raïatea et des autres Iles-sous-le-Vent ; d'autre part, la convention avec le gouvernement anglais du 16 novembre 1887 a consacré définitivement les droits de la France sur les Iles sous le Vent. La prise de possession a eu lieu le 16 mars 1888 ; les îles ont été définitivement annexées au territoire français en exécution de la loi du 19 mars 1898.

238 *bis*. Le gouvernement allemand a adhéré en principe, par le protocole de Berlin, à la prise de possession éventuelle par la France des Nouvelles-Hébrides ; mais, à la suite de réclamations des colonies australiennes, cette prise de possession a été ajournée et un arrangement est intervenu avec le gouvernement anglais, le 16 novembre 1887, réglant les conditions d'occupation de ces îles.

238 *ter*. Les îles Wallis avaient été placées sous le protectorat de la France par un traité du 4 novembre 1842 ; mais ce

traité n'ayant pas été ratifié, il en est intervenu un second, le 19 novembre 1886, par lequel la reine accepte de nouveau le protectorat de la France. Ce traité a été ratifié le 5 avril 1887, et un décret du 27 novembre 1887 a rattaché ces îles, administrativement et financièrement, à la Nouvelle-Calédonie. Le résident dépend du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie; son traitement est payé par l'État. Quant au rattachement financier mettant les dépenses à la charge du budget local en le faisant bénéficier des recettes de ce petit établissement, c'est une modification au décret du 2 avril 1885, fixant les attributions du conseil général de cette colonie.

L'île de Futuna (ou île Hoorn), située entre les Wallis et les Fidji, s'est placée sous le protectorat de la France par une déclaration du 29 septembre 1887, rappelant une déclaration du 13 novembre 1842, l'une et l'autre ratifiées par un décret du 16 février 1888.

SECTION II

DIVISIONS ADMINISTRATIVES

239. Les îles de la Guadeloupe et de la Réunion sont divisées, au point de vue judiciaire seulement, chacune en deux arrondissements : la Basse-Terre et la Pointe-à-Pitre, — Saint-Denis (arrondissement du Vent) et Saint-Pierre (arrondissement de Sous-le-Vent). La Martinique ne constitue, au point de vue judiciaire, qu'une seule circonscription, un décret du 13 mai 1902 ayant après l'éruption du mont Pelé, rattaché l'arrondissement de Saint-Pierre à celui de Fort-de-France. Les cantons n'existent pas au point de vue de la représentation au conseil général, mais uniquement au point de vue judiciaire.

Enfin le territoire est divisé en communes : Martinique 30, Guadeloupe 32 (y compris les dépendances), Réunion 17 communes et 2 districts ayant une organisation municipale.

240. Saint-Pierre et Miquelon et la Guyane sont divisés en

communes (3 à Saint-Pierre et Miquelon — 14 à la Guyane, non compris le territoire pénitentiaire).

241 A. Le gouvernement général de l'Afrique Occidentale dont le siège est à Dakar comprend les colonies du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, et le territoire de la Mauritanie. Chacune de ces colonies est administrée, sous l'autorité du gouverneur général, par un lieutenant-général. La Mauritanie est placée sous la direction immédiate d'un commissaire du gouvernement général.

Au Sénégal, 2 grandes divisions existent :

1° Les communes de plein exercice (Saint-Louis, Dakar, Gorée, Rufisque) et les pays d'administration directe.

2° Les pays de protectorat divisés en 10 cercles, ceux de Dagana, de Podor, de Matam, de Bakel, de Longa, de Tivaouane, de Thiès, de Kaolack, de Maka-Colibantan et de la Casamance. Chaque cercle comprend des territoires d'administration directe et des pays protégés.

241 B. La colonie du Haut-Sénégal se divise en deux régions, l'une placée sous le régime de l'administration civile, l'autre constituant le territoire militaire du Niger s'étendant de Tombouctou au nord jusqu'à Zinder et au Tchad, au sud.

La région civile se subdivise en 32 cercles, ceux de Kayes, de Médine, de Bafoulabé, de Satagoudou, de Kita, de Bamako, de Kati, de Koulikoro, de Banamba, de Bougouni, de Ségou, de Sansanding, de Djenné, de Sokolo, de Goumbou, de Nioro, de Yélimane, de Sikasso, de Bandiagara, de Mopti, de Hombori, de Ouahigouya, de Niafunké, de Bobo-Dioulasso, de Banfara, de Kantiala, de San, de Koury, de Boromo, de Gaoua, de Djebougou, de Ouagadougou, de Leo et de Tenkodogo.

241 C. La Guinée française se divise en 3 régions, celles de la Basse-Guinée, du Fonta-Djallon et de la Haute-Guinée.

La Basse-Guinée comprend, avec Conakry, les cercles les plus voisins de la côte, notamment ceux de Boké, de Boffa, de Dubréka, de Benti, de Ouassou et de Friguiagbé. Le Fouta-Djallon comprend les cercles de Timbo, de Ditium, des Timbis, du Labé, de Kadé et de Boussoura. La Haute-Guinée comprend, répartis en plusieurs cercles, les territoires autre-

fois dépendant du Soudan français et dont les centres principaux sont à Faranah, Siguiri, Kouroussa, Kankan, Kissidougou et Beyla.

241 D. La côte d'Ivoire comprend, sur la côte ouest, les cercles de Cavally, de Bereby, de San-Pedro et de Sassandra; sur la côte est, les cercles de Lahou, de Bingerville, de Dabou, de Grand-Bassam et d'Assinie.

Dans l'intérieur, les principaux postes sont établis dans les régions de Thiassalé, de l'Indénie, du Baoulé, et dans ceux d'Odjenné, de Kong et de Bouna, qui faisaient autrefois partie du Soudan français.

La région du Baoulé demeure actuellement placée sous le régime de l'administration militaire.

241 E. Le Dahomey se divise en deux régions, celles du Bas-Dahomey, et du Haut-Dahomey.

Le Bas-Dahomey comprend 8 cercles, ceux de Cotonou, de Porto-Novo, de Ouidah, de Mono, d'Allada, d'Abomey, de Zagnanado et de Savalou.

Le Haut-Dahomey comprend 5 cercles, ceux du Borgou, de Djougou-Kouandé, du Moyen-Niger et du Gourma.

242. Le Congo français dont le siège est à Brazzaville se divise en quatre territoires, ceux du Gabon, du Moyen-Congo, de l'Oubangui-Chari et du Tchad. Le Gabon et le Moyen-Congo forment deux colonies distinctes, à la seconde desquelles sont rattachés administrativement les territoires de l'Oubangui-Chari et du Tchad (1).

Le Gabon se subdivise en 4 cercles, ceux de Libreville, des Orungous, de l'Ogooué et du Fernan-Vaz.

Le Moyen-Congo comprend sept cercles, ceux du Bas-Congo, du Bas-Oubangui, du Moyen-Oubangui, de la Moyenne-Sangha, de la Haute-Sangha, de Loango et de Mayumba (2).

Le territoire de l'Oubangui-Chari comprend trois régions, celles de Bangui, de Mobaye et du Haut-Chari. La région de Mobaye se subdivise en 4 cercles (ceux de Mobaye, de Ban-

(1) Ces territoires forment, depuis le décret du 11 février 1906, la colonie de l'Oubangui-Chari-Tchad.

(2) Les cercles de Loango et de Mayumba se trouvent rattachés au Gabon selon les nouvelles limites données à cette colonie par le décret du 11 février 1906.

gassou, de Rafaï et de Sémio), et la région du Haut-Chari en deux cercles (ceux de Krebedjé et de Gribingui).

Le territoire militaire du Tchad comprend deux régions, l'une dite région fétichiste, l'autre dite région musulmane. La première se subdivise en 4 cercles (ceux du Bahr-Sara inférieur, du Moyen-Chari, du Moyen-Logone et du sultanat de Snoussi. La seconde se subdivise en 5 cercles (ceux du Bas-Chari, du Baguirmi, du Dékakiré, du Débaba, et du Kanem.

243. Dans l'Inde, chacun des 5 établissements forme une unité administrative. Le territoire de Pondichéry est divisé en 4 communes, celui de Karikal en 3 ; chacun des autres établissements constitue une commune.

244 Mayotte et les Comores sont placées sous la direction d'un gouverneur assisté de trois administrateurs résidant à la Grande-Comore, Anjouan et Mohéli.

Nossi-Bé et Sainte-Marie-de-Madagascar sont rattachées au gouvernement général de Madagascar dont le siège est à Tananarive. L'île est divisée en un certain nombre de cercles groupés en plusieurs régions, celles de Majunga, de l'Émyrne, de Tamatave, de Fort-Dauphin et de Tuléar.

245. L'union indo-chinoise, constituée en un gouvernement général dont le siège est à Hanoï comprend une colonie, la Cochinchine et quatre territoires ou pays de protectorat, le Tonkin, l'Annam, le Cambodge et le Laos (1).

La Cochinchine se subdivise en 20 arrondissements ; en outre l'île de Poulo-Condore forme une circonscription spéciale et les communes de Saïgon et de Cholon ont une administration séparée.

Le Tonkin comprend 21 provinces, l'Annam 13, le Cambodge 11 et le Laos 14.

Enfin le territoire de Kouang-cheou-Ouan, cédé à bail par la Chine, est rattaché au gouvernement général de l'Indo-Chine ; il comprend 3 circonscriptions.

246. La Nouvelle-Calédonie forme 5 arrondissements (Nouméa, Canala, Houailou, Touho, Ouegoa) ; de plus, le

(1) Les commandants supérieurs ont sous leurs ordres des commissaires du Gouvernement, et sur la rive droite du Mekong, des agents commerciaux.

groupe des Loyalty forme une subdivision administrative placée sous l'autorité d'un résident et rattachée au 1er arrondissement. Enfin la résidence des Wallis relève directement du gouverneur.

247. Les établissements de l'Océanie constituent, en dehors de Tahiti et Moorea, 4 groupes : Marquises, Tuamotu, Gambier, et Iles-sous-le-Vent, placés chacun sous l'autorité d'un administrateur ou résident. Chaque archipel est divisé en districts à la tête desquels sont des chefs indigènes.

Une commune a été créée à Papeete par décret du 26 mai 1890.

TITRE II

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE COLONISATION.

CHAPITRE PREMIER.

POUVOIR MÉTROPOLITAIN.

SECTION PREMIÈRE.

PRINCIPE DE SOUVERAINETÉ

248. La métropole, quelle que soit l'indépendance relative qu'elle accorde aux colonies, conserve toujours vis-à-vis d'elles la souveraineté avec les droits et les obligations qui en résultent. Quelle est la limite de cette souveraineté? à quelle point cesse-t-elle pour se transformer en un simple lien plus ou moins tenu, plus ou moins facile à rompre, comme celui qui rattache certaines colonies anglaises à la métropole? La distinction peut être délicate : par le sénatus-consulte de 1866, le gouvernement a abdiqué une grande partie de ses droits; c'est ainsi que nous avons vu abandonner le droit de fixer les impôts qui, autrefois, était considéré comme une prérogative essentielle de la souveraineté (1). Cependant il est possible d'énumérer les pouvoirs qui nous paraissent constituer le minimum des réserves métropolitaines : — droit, pour le Parlement ou pour le Gouvernement suivant le cas, sans aucun abandon aux assemblées locales, de faire les lois et règlements applicables aux colonies; — droit et obligation corrélative de

(1) « Le droit d'établir des impositions, même volontaires, est un « droit de souveraineté exclusivement dévolu au roi (Mémoire du roi du « 25 septembre 1741, pour servir d'instruction aux gouverneurs). »

défendre ces établissements, d'où résulte la non-existence de troupes spéciales à telle ou telle colonie et relevant de son gouvernement; — droit exclusif de choisir les magistrats; — droit de règler les relations avec les gouvernements étrangers.

L'abandon de l'un quelconque de ces quatre droits nous paraîtrait impliquer la transformation de la colonie en un établissement autonome, appelé à rompre, à bref délai, tout lien avec la métropole.

248 *bis*. On s'est demandé si la métropole, sans renoncer à ses droits de souveraineté sur ses colonies, pourrait en abandonner l'exercice à des sociétés privées de colonisation. Cette solution, vivement préconisée dans ces dernières années, a été examinée par le conseil supérieur des colonies. Celui-ci avait estimé qu'il était possible de déléguer, par décrets simples, une partie de ses attributions aux sociétés de colonisation, (séance du 6 juin 1891); mais le Gouvernement ne partagea pas cet avis et présenta un projet de loi qui ne fut jamais discuté et qui l'autorisait à faire cette délégation de pouvoirs par des décrets rendus en Conseil d'État (*J. O.*, Documents parlementaires, Sénat, n° 170, 19, juillet 1891, p. 432).

249. Nous examinerons, au sujet des pouvoirs des gouverneurs (n° 347) les conditions dans lesquelles des conventions peuvent être passées entre nos colonies et les pays étrangers; nous rappellerons seulement que ces actes ne sont valables qu'autant qu'ils ont été approuvés, soit par un décret, soit par une loi, suivant les circonstances. C'est ainsi que les conventions d'ordre purement financier, intéressant uniquement le budget local d'une colonie, doivent être cependant ratifiées par l'autorité métropolitaine (1); parfois même les conventions intéressant les services locaux sont passées directement par le ministre (2).

250. Le droit de souveraineté d'un pays sur ses colonies peut être momentanément suspendu par le fait d'une occupa-

(1) Conventions entre la Cochinchine et le Cambodge, 10 et 20 septembre 1883, ratifiées par un décret du 31 décembre 1883.

(2) Contrat relatif à la concession du chemin de fer de Pondichéry aux chemins de fer de l'Inde anglaise (L. 18 juin 1878). Contrat relatif au câble reliant la Nouvelle-Calédonie à l'Australie (L. 23 mars 1893).

tion étrangère, mais cette situation ne pourrait avoir pour effet de modifier le caractère de la possession (1), de faire de la colonie un pays étranger, tant qu'un traité régulier ne serait pas venu transformer l'occupation en une cession. Pendant cette période, la loi primitive est toujours, et reste seule, applicable, sauf sur les points où elle a été modifiée par des règlements de la puissance de fait, régulièrement promulgués. La loi étrangère n'est nullement en vigueur de plein droit (2) et les applications qui ont pu en être faites tombent d'elles-mêmes le jour où cesse l'occupation ennemie; mais le bénéfice des actes faits en vertu de ces règlements, des jugements qui ont été rendus en les appliquant, soit par les tribunaux spéciaux établis par l'étranger, soit par les tribunaux français maintenus en fonctions, reste acquis aux personnes au profit desquelles les actes ont été faits ou les jugements rendus.

SECTION II.

RÉGIME LÉGISLATIF.

ARTICLE PREMIER. — Législation coloniale.

§ 1. — *Considérations générales.*

251. Le régime législatif des colonies est fixé d'une manière générale par le sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui les a divisées en deux catégories.

Pour les unes, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, les articles 3 à 8 du sénatus-consulte déterminent, suivant l'importance des matières, la nature des actes législatifs : — Sénatus-consultes (aujourd'hui remplacés par des lois); — lois; — décrets en Conseil d'État; — décrets simples.

---

(1) V. Dalloz. *Organisation coloniale*, n° 40.
(2) Cf. Cass. req. 1er février 1837, aff. Magill.

Pour les autres, au contraire, l'article 18 les soumet exclusivement au régime des décrets simples. Toutefois une modification a été apportée sur ce dernier point par les lois relatives au régime douanier des colonies. La loi du 7 mai 1881 exige un décret en Conseil d'État pour la fixation des tarifs de douane de ces établissements; cette disposition a été maintenue par la loi du 11 janvier 1892, dans les cas spéciaux où le tarif métropolitain n'est pas applicable. En outre, cette dernière loi décide que les délibérations des Conseils généraux, relatives au mode d'assiette, aux règles de perception et au mode de répartition de l'octroi de mer, doivent être approuvées par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Cette division de nos colonies en deux groupes nettement délimités a donné lieu à beaucoup de critiques; plusieurs projets et propositions de lois ont été déposés pour modifier la constitution coloniale (1).

232. Il y a lieu de remarquer d'ailleurs que le régime législatif ainsi déterminé peut toujours être modifié par voie d'évocation du pouvoir supérieur. Ainsi pour les matières qui, aux termes de l'article 7 du sénatus-consulte de 1854 pour les anciennes colonies, de l'article 18 pour les autres, sont réglées par des décrets simples, le gouvernement peut prendre l'avis du Conseil d'État et les soumettre au même régime que celles énumérées à l'article 6 (2). Mais il n'en résulte pas, selon nous, qu'à partir de ce moment le régime des règlements d'administration publique soit pour ces matières irrévocablement substitué à celui des décrets simples.

Le Conseil d'État est, il est vrai, appelé nécessairement (3)

---

(1) Voir au *Journal officiel* (Documents parlementaires du Sénat) les projets d'organisation coloniale de M. le sénateur Isaac (n° 106, 23 février 1888, p. 38; — n° 146, 15 juillet 1890, p. 210; — n° 70, 30 avril 1891, p. 31) et le projet de loi déposé par le gouvernement sur l'organisation politique et administrative des Antilles (Sénat. Sess. Ord. 23 juin 1891, p. 211).

(2) C'est ainsi que l'article 53 du décret du 20 novembre 1882, sur le service financier des colonies, décide que les délibérations des conseils généraux en matière d'emprunt doivent être approuvées par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

(3) L. 24 mai 1872, art. 8.

à donner son avis sur les règlements d'administration publique et sur les décrets en forme de règlements d'admisnistration publique, mais les décrets rendus après délibération de l'assemblée générale et qui doivent mentionner que le Conseil d'État a été entendu (1) ne sont pas nécessairement des règlements d'administration publique. Il faut pour ceux-ci une délégation du pouvoir législatif, et les décrets pour lesquels cette délégation n'existe pas rentrent dans la catégorie des affaires qui sont soumises au Conseil pour avis par le Président de la République et les ministres : la possibilité de les modifier, sans nouvel envoi à son examen, a été reconnue par un arrêt du Conseil d'État du 30 juillet 1880 (2).

253. D'autre part le pouvoir législatif a toujours le droit d'évoquer les questions déférées par la constitution coloniale à des actes réglementaires. Les sénatus-consultes ont disparu et la constitution coloniale est rentrée sous l'action des lois. Le Parlement peut naturellement la modifier en tout ou en partie; il peut plus — et c'est là que des difficultés d'application se présentent — il peut, sans toucher à la constitution, sans poser en principe que les questions d'une certaine nature seront dorénavant résolues par voie législative, statuer sur un cas particulier. C'est ainsi que la loi du 28 mars 1882 a étendu à toutes les colonies sans exception, même à celles régies par des décrets dans tous les cas, le principe de l'élection des maires; que la loi du 5 avril 1884 a été déclarée applicable à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, alors qu'aux

---

(1) L. 24 mai 1872, art. 13.

(2) ... Vu la requête... tendant à l'annulation, pour excès de pouvoir... d'un décret... par le motif... ; 2° que ces décrets (20 septembre 1807 et 28 janvier 1811) ainsi que celui du 24 février 1858, que le même article abroge également, ayant été rendus en Conseil d'État, ne pouvaient légalement être rapportés que dans les mêmes formes... ; — Sur le moyen tiré de ce que, en tout cas, le décret attaqué serait illégal, en ce qu'il n'aurait pas été rendu après avis du Conseil d'État ; — Considérant que l'article 8 de la loi du 24 mai 1872 n'appelle le Conseil d'État à donner nécessairement son avis que sur les règlements d'administration publique et sur les décrets qu'une disposition législative spéciale prescrit de rendre dans la forme des règlements d'administration publique et que le décret attaqué ne rentre point dans les cas spécifiés par la loi présente du 24 mai 1872... — Rejet (Aff. Facteurs aux Halles de Paris, L. 80, p. 703).

termes du sénatus-consulte de 1854 l'organisation municipale (en dehors du principe de la division en communes, de l'existence d'un conseil municipal et de son mode d'élection, placés par l'article 11 sous le régime des sénatus-consultes) est régie par des règlements d'administration publique; que la loi du 15 avril 1890 a fait entrer dans le domaine législatif l'organisation judiciaire de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

253 *bis*. Le Parlement a plus récemment exercé son droit de modifier en tout ou en partie la constitution coloniale, aujourd'hui que les sénatus-consultes, celui du 3 mai 1854 en particulier, sont identifiés à des lois : il a voté l'article 33 de la loi des finances de l'exercice 1900 (1), qui soumet à des dispositions nouvelles le régime financier des colonies. D'après cet article, un décret en Conseil d'Etat est désormais exigé dans certains cas où son intervention n'était pas jusqu'alors obligatoire. En outre, à un autre point de vue, la loi du 13 avril 1900, tout en maintenant, dans les budgets des colonies pourvues de conseils généraux, la distinction établie entre les dépenses facultatives et les dépenses obligatoires, tend, pour le présent et pour l'avenir, à limiter étroitement ces dernières. Dans les colonies d'Océanie et des continents d'Afrique et d'Asie notamment, l'article 33 ne reconnaît de caractère obligatoire qu'à certaines dépenses dont il détermine l'objet ainsi qu'à celles qui auront été « imposées par des dispositions législatives ». Ces mots ont donné lieu à une difficulté d'interprétation.

On pouvait se demander en effet si, parmi ces dépenses ainsi « imposées par des dispositions législatives », devaient figurer toutes celles que le pouvoir exécutif, agissant en vertu de la délégation qu'il tenait du sénatus-consulte de 1854, avait par des décrets, antérieurement au 13 avril 1900, déclarées obligatoires. Le Parlement, en d'autres termes, avait-il rétroactivement effacé le caractère obligatoire de cette catégorie de dépenses et, par là même, rétroactivement aboli la force législative que les décrets intervenus avaient à leur

(1) L. 13 avril 1900

origine, acquise légitimement ? Malgré ce qu'une telle opinion pouvait avoir de rigoureux, elle a paru finalement devoir être adoptée ; le Conseil d'Etat, tenant compte de l'intention du législateur, intention que les débats devant les Chambres avaient clairement manisfesté, y a donné son entière adhésion. C'est ce qu'établit un avis très concluant de la section des Finances en date du 20 février 1901 (1). Il est à remarquer que, selon les termes de cet avis, la loi du 13 avril 1900 doit être considérée comme se trouvant nettement en opposition avec le sénatus-consulte du 3 mai 1854, car elle a voulu, mieux que ne l'avait fait le sénatus-consulte, séparer les attributions de l'autorité exécutive et celles de l'autorité législative.

253 *ter*. Il est évident que les points réglés par une loi ne peuvent plus être dorénavant modifiés que de la même manière, que l'article 165 de la loi du 5 avril 1884, par exemple, implique la modification, sur ce point, de l'article 6 du sénatus-consulte de 1854. Mais d'autres cas moins nets peuvent se

---

(1) C. d'Et. Fin. 20 février 1901. — Considérant qu'il résulte, tant de la littéralité de ses termes que de la discussion à laquelle elle a donné lieu devant les Chambres (séances du 13 mars, à la Chambre des Députés, et du 10 avril au Sénat), que la disposition sur laquelle porte la demande d'avis a eu pour objet de substituer, dans la fixation des dépenses obligatoires à la charge des colonies d'Océanie, de l'Afrique continentale et d'Asie, l'intervention du législateur à celle du pouvoir exécutif, qu'elle se motivait, d'après les déclarations de ses promoteurs, par le désir de mettre fin à un régime qui, en multipliant les dépenses obligatoires, immobilisait la majeure partie des crédits budgétaires, au détriment du droit de contrôle et de disposition des corps élus ; — qu'à cet effet la loi susvisée, après avoir repris, pour se l'approprier, dans les décrets antérieurs, une portion de la nomenclature des dépenses obligatoires, spécifie que les dépenses non dénommées devront, pour y figurer, être imposées par des dispositions législatives ; — que cette dernière expression ne saurait s'entendre des mesures par lesquelles le chef du pouvoir exécutif régit en vertu de l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, les colonies autres que celles des Antilles et de la Réunion ; — que si en effet, cet article confond, au profit d'une autorité unique, les attributions exécutives et législatives, la disposition nouvelle constitue précisément un essai de distinction entre ces pouvoirs et qu'elle perdrait toute portée et toute signification à être interprétée autrement ; — qu'il n'est pas davantage possible d'arguer du principe de non-rétroactivité des lois, énoncé dans l'article 2 du code civil, pour consolider à titre permanent l'énumération des dépenses obligatoires telle qu'elle a été jusqu'ici dressée dans les budgets des diverses colonies intéressées, et limiter l'effet de la loi du 13 avril 1900.

présenter ; une loi peut, en modifiant ou en s'appropriant les dispositions d'un décret rendu en exécution du sénatus-consulte de 1854, donner à ce décret une valeur légale et supprimer par cela même le droit du gouvernement d'agir en cette manière par voie réglementaire. Ce cas s'est présenté, par exemple, en ce qui concerne la loi sur la contrainte par corps. La loi du 8 janvier 1877 a, dans son article 6, maintenu le principe des ateliers de discipline et réglé certains détails de fonctionnement de ces ateliers. Le Conseil d'État a vu dans ce fait une évocation par le pouvoir législatif de la répression du vagabondage et a estimé que les prescriptions relatives à la contrainte par corps ne pouvaient plus dorénavant être modifiées que par voie législative (1).

253 *quater*. — D'autres difficultés peuvent encore se présenter. Une loi déclarée applicable aux colonies, par l'un de ses articles finaux, peut être modifiée ultérieurement par de nouvelles lois, sans que le législateur spécifie expressément que ces nouveaux textes s'appliquent aux colonies et le problème se pose alors de savoir si ces lois modificatrices ont une valeur légale dans nos établissements d'outre-mer.

Une distinction paraît devoir s'imposer : si la loi modificatrice substitue une rédaction entièrement nouvelle au texte d'un ou plusieurs articles, elle s'incorpore entièrement dans la loi primitive et rien ne fait obstacle à sa promulgation aux colonies. Si, au contraire, la loi nouvelle, sans substituer explicitement un texte nouveau au texte de la loi primitive, édicte des exceptions aux principes préalablement posés par le législateur, il semble qu'un décret soit impuissant à étendre ces dispositions restrictives aux colonies. La loi du 29 juillet 1881, sur la liberté de la presse, peut servir d'exemple, à l'appui de cette doctrine. Cette loi, déclarée applicable aux colonies par son article 69, a été modifiée depuis par les deux

(1) ..... Considérant, d'ailleurs, que la loi du 8 janvier 1877, tout en modifiant le fonctionnement des ateliers de travaux publics, a maintenu les décrets, règlements et arrêtés relatifs à la police du travail et à la répression du vagabondage, ainsi que l'article 10 du décret du 16 août 1854 — qu'on ne saurait par un décret rendu en Conseil d'État, prendre des dispositions contraires à une loi postérieure au sénatus-consulte du 3 mai 1854.....

lois des 12 décembre 1893 et 28 juillet 1894, sans que le législateur ait expressément déclaré ces lois applicables dans nos établissements d'outre-mer. La loi du 12 décembre 1893 se borne à substituer un texte nouveau au texte des articles 24, § 1er, 25 et 49 de la loi primitive : le pouvoir exécutif doit donc la déclarer applicable aux colonies. Au contraire, la loi du 28 juillet 1894, sans modifier la rédaction des lois précédentes, défère, dans certains cas spéciaux, aux tribunaux de police correctionnelle, les infractions précédemment poursuivies devant la cour d'assises ; il semble que cette loi, qui établit des exceptions aussi importantes aux règles posées par les lois primitives, ne peut être promulgée aux colonies par un simple décret, en présence de l'ignorance où le pouvoir exécutif se trouve des intentions du législateur. Il en est de même de la loi du 13 avril 1850, relative à l'assainissement des logements insalubres ; l'article 13, § 2, de cette loi édicte des restrictions aux principes posés par les articles 60 et 61 de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation ; ces dernières dispositions ayant été rendues applicables aux colonies par le sénatus-consulte du 3 mai 1856, il n'a pas été possible de promulguer par un simple décret une loi qui constitue une telle dérogation aux règles établies par la loi de 1841.

Cette doctrine peut offrir certains inconvénients, en raison surtout des retards qu'entraîne dans le règlement des affaires coloniales la nécessité de recourir à une loi ; mais ce n'est là qu'une difficulté d'application et elle doit céder devant le principe supérieur de la répartition des pouvoirs publics et l'impossibilité d'édicter des dispositions pouvant, à un moment, susciter un conflit entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif.

254. Une seconde question très importante se présente à propos de l'effet que peuvent avoir soit dans la métropole, soit dans d'autres colonies, des actes ayant force légale, applicables à une colonie déterminée. Leur effet est-il limité à cette colonie? les droits qu'ils concèdent ne peuvent-ils être réclamés partout ailleurs? Cette question se soulève surtout au point de vue électoral et à celui de la nationalité. Les décrets qui établissent dans l'Inde des différences entre les natifs renonçant ou non au statut personnel, ceux du 25 mai 1881, sur la natu-

ralisation en Cochinchine, du 10 novembre 1882 sur la naturalisation à la Nouvelle-Calédonie, du 27 juillet 1887 sur la naturalisation en Annam et au Tonkin, promulgués sous l'empire de la loi du 29 mai 1874, ont été expressément maintenus, en ce qui concerne les indigènes de ces colonies, par le règlement d'administration publique du 7 février 1897, pris en exécution de l'article 5 de la loi du 26 juin 1889. Une importante controverse, soulevée à plusieurs reprises, soit dans la presse, soit par certaines réclamations, relativement à l'effet de ces décrets, n'a reçu sa solution que dans ces dernières années.

La Cour de cassation a décidé qu'un acte ayant force législative dans une colonie, rendu conformément à la constitution générale de cette colonie, est également valable soit dans la métropole, soit dans une autre colonie, alors même qu'il n'a pas été rendu dans les formes obligatoires pour la métropole ou cette autre colonie.

Ainsi, en ce qui concerne en particulier la naturalisation, l'Indien, qui a renoncé aux us et aux coutumes de sa caste et à son statut personnel (1), cesse d'être sujet français, pour devenir un citoyen français ; le décret du 26 février 1884, qui dispose que l'Indien renonçant est porté, dans l'Inde, sur une liste électorale spéciale (2) et non sur la liste réservée aux Européens, ne porte pas atteinte aux droits qu'il a acquis en vertu du décret du 21 septembre 1881, d'être régi par les lois civiles et politiques, applicables aux Français dans les autres colonies, et ne fait pas obstacle à son inscription sur les listes électorales, partout où la législation accorde les droits électoraux aux citoyens français ou naturalisés (Cass. 28 octobre 1885, 29 juillet 1889, 18 juin 1890, S.91.1.30).

(1) Les formes de la renonciation des Indiens à leur statut personnel ont été fixées par le décret du 21 septembre 1881. Auparavant, la renonciation résultait, soit d'un acte de libre volonté dûment exprimé, soit de l'accomplissement d'un acte incompatible avec la conservation du statut personnel (Cass. 24 juillet 1888, aff. Tirouvingatapoullé, S. 90.1.401).

(2) Les demandes d'inscription ou de radiation sur les listes électorales peuvent être écrites dans l'Inde en langue native, sans être accompagnées d'une traduction en langue française. Les commissions électorales, et le juge de paix en appel, ont compétence pour se prononcer sur ces demandes (Cass. 24 juin 1891, aff. Pollichetty, S. 91.1.479).

Inversement, un Indien non renonçant, des établissements français de l'Inde, qui, en vertu des textes spéciaux à cette colonie, y bénéficie d'un électorat spécial, ne peut jouir de ses droits électoraux dans la métropole ou dans les autres colonies, en Cochinchine, par exemple : il n'est pas citoyen français dans l'acception complète de ce titre, il ne peut donc exercer les droits politiques attribués aux seuls citoyens français ou naturalisés ; et, comme les lois spéciales qui le régissent n'ont pas été déclarées applicables aux autres colonies, ce serait à tort qu'on l'y porterait sur les listes électorales (Cass. 3 janvier 1888, 29 juillet 1889, S. 90, 1).

Cette doctrine de la Cour de cassation doit, selon nous, être restreinte aux espèces spéciales qu'elle envisage ; nous estimons qu'un décret spécial, rendu pour une colonie, ne peut ni directement, ni indirectement, modifier une situation légale établie, soit dans la métropole, soit dans les autres colonies, par des textes spéciaux. Les décrets spéciaux, pris en vertu des droits conférés au Gouvernement par le sénatus-consulte du 3 mai 1854, de déclarer applicable dans une colonie une loi promulguée en France, n'ont d'effet que dans la colonie.

255. Le régime légal d'une colonie n'est pas modifié par le fait seul de son annexion à un autre établissement ; les lois qui y sont promulguées restent en vigueur et les actes postérieurs applicables à tout l'établissement y peuvent seuls être appliqués. Une loi est nécessaire pour modifier cet état de choses ; c'est par exemple ce qui a été fait pour Saint-Barthélemy, lors de son annexion à la Guadeloupe (L. 2 mars 1878).

La colonie de Sainte-Marie de Madagascar est restée pendant quelques années dans une situation anormale au point de vue du régime législatif : le décret du 27 octobre 1876 avait rattaché cette île à la Réunion comme dépendance, mais le régime des dépendances de la Réunion, prévu par l'article 193 de l'ordonnance de 1825, n'avait pas été établi ; le sénatus-consulte de 1854 n'étant pas applicable à cet établissement, en l'absence de tout texte législatif, il en résultait que Sainte-Marie de Madagascar restait soumise au même régime qu'avant son annexion à la Réunion. Cette situation a pris fin par la promulgation du décret du 29 octobre 1887 qui a rendu applicables à Sainte-Marie de Madagascar les lois, décrets et

ordonnances qui ont promulgué ou modifié à la Réunion la législation civile, commerciale et criminelle en vigueur dans la métropole. Depuis cette époque, Sainte-Marie a été rattachée successivement à la colonie de Diégo-Suarez, puis à Madagascar ; les lois promulguées auparavant y sont toujours en vigueur.

256. Enfin, il est une dernière question que peut soulever l'étude de la législation en vigueur dans les différents établissements d'outre-mer : c'est celle des lois et décrets qui deviennent applicables aux colonies par le fait seul de leur promulgation dans la métropole. Il est incontestable qu'il en est ainsi des textes régissant certaines catégories de citoyens qui ne cessent pas, par leur absence de France, de faire partie de groupes auxquels ils appartiennent, groupes régis par des textes spéciaux.

Ainsi, les dispositions relatives à la Légion d'honneur sont applicables sans aucune promulgation aux colonies ; le membre de la Légion reste soumis à ses lois spéciales partout, hors de France, aux colonies et même à l'étranger. Il en est de même des règlements particuliers à l'armée : le soldat emporte avec le drapeau toute la législation militaire. Ceci, d'ailleurs, n'est pas applicable uniquement aux colonies : le fait d'être sur une terre française ne présente à cet égard aucun caractère particulier.

Mais, si les règlements militaires sont applicables *ipso facto* aux colonies, c'est uniquement quand ils traitent de questions exclusivement militaires. Du moment où un citoyen civil peut y être intéressé, la promulgation doit se faire suivant les formes ordinaires. A ce titre, on a pu critiquer la circulaire du 9 février 1884 relative au décret sur le service des places, du 23 octobre 1883. On ne saurait admettre qu'un décret puisse être rendu applicable par une circulaire, surtout dans ce cas où certains articles concernent également les militaires et les civils. L'application aux colonies aurait dû, il semble, être faite par un décret (1).

(1) Il a été reconnu nécessaire de rendre applicable aux colonies le Code de justice militaire par le sénatus-consulte du 4 juin 1858 et le règlement d'administration publique du 21 juin 1858, parce que, dans certaines de ces dispositions, il pouvait s'appliquer aux civils.

§2. — *Colonies régies par le sénatus-consulte du 3 mai 1854.*

257. Le sénatus-consulte du 3 mai 1854 a, dans ses articles 3 à 8, réglé les différentes compétences en matière législative dans ces colonies, et réparti ces compétences entre les sénatus-consultes, les lois, les décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique et les décrets simples. La distinction, telle qu'elle a été établie à cette époque, existe encore, sauf en ce qui concerne le régime de la presse, le régime municipal, l'organisation judiciaire que les lois du 29 juillet 1881, 15 juillet 1889, 15 avril 1890 ont, pour certaines colonies, fait passer dans le domaine législatif (1).

258. Les sénatus-consultes ont été supprimés en 1870 ; depuis lors, et sans qu'aucune modification ait été apportée au sénatus-consulte de 1854, on a admis que des lois leur étaient en tout point substituées; la Constitution de 1875 a déterminé les questions qui, seules, peuvent être soumises à un régime légal particulier : pour les autres, des lois votées successivement par les deux Chambres, promulguées par le Président de la République, sont la seule expression de la volonté législative : il devait en être de même pour les colonies.

259. L'énumération donnée par l'article 3 du sénatus-consulte de 1854 et qui comprend uniquement les questions « impliquant les principes mêmes de législation (2) » est limitative : la jurisprudence a reconnu qu'on ne saurait l'étendre aux matières qui n'y sont pas explicitement indiquées. Ainsi par les mots : législation en matière criminelle, il convient d'entendre uniquement les dispositions pénales; quant à l'organisation judiciaire en matière criminelle comme en toute autre matière, elle rentre, aux termes de l'article 6, dans le régime des décrets (3). Les mots : organisation judiciaire, d'ailleurs, s'appliquent évidemment à toutes les juridictions, aux juridictions criminelles comme aux juridictions civiles, aux juridictions militaires

(1) La loi du 11 janvier 1892 a fait rentrer dans le domaine législatif le régime douanier qui en était sorti depuis le sénatus-consulte de 1866.
(2) C. d'Et. Fin. et Int. 1er juillet 1873.
(3) Cf. Cass. crim. 30 juin 1859, aff. Sogoder.

comme aux juridictions ordinaires. Aussi, quand on a voulu rendre applicable aux colonies le Code de justice militaire pour l'armée de mer, on a divisé l'acte en deux parties : les dispositions pénales (sénatus-consulte du 4 juin 1858) et les autres dispositions du Code (règlement d'administration publique du 21 juin 1858, remplacé par le règlement d'administration publique du 4 octobre 1889). Dans ces dernières années, ainsi que nous l'avons déjà indiqué, une modification profonde a été apportée par le législateur à ces matières ; la loi du 15 avril 1890 a fait entrer l'organisation de la justice civile et criminelle aux Antilles et à la Réunion dans le domaine législatif.

En ce qui concerne les dispositions pénales en matière criminelle, la compétence légale est absolue ; le Conseil d'État, saisi de l'examen d'un projet de décret tendant à promulguer par un règlement d'administration publique, avec quelques modifications, les lois des 22 juillet 1867 et 19 décembre 1871 sur la contrainte par corps, a reconnu qu'une loi seule pouvait faire cette promulgation (1) et le Parlement a sanctionné cette théorie en élaborant la loi du 27 juin 1891.

260. Les questions relatives à l'état civil, la naturalisation, en particulier, sont exclusivement du domaine législatif : la naturalisation modifie l'état de l'étranger, elle lui confère l'exercice des droits politiques ; elle ne peut donc être réglementée par des décrets et elle nécessite l'intervention du législateur.

---

(1) ... Considérant que les lois des 17 avril 1832 et 13 décembre 1848, sur la contrainte par corps, ayant été promulguées et étant encore exécutoires dans les colonies précitées, dans les dispositions qui n'ont pas été modifiées par le décret du 6 décembre 1869 promulguant l'article 1er de la loi du 24 juillet 1867, la promulgation intégrale de cette dernière loi aurait pour effet de modifier la législation en matière criminelle.

Considérant en effet, que la contrainte par corps est, depuis la loi du 24 juillet 1867, un mode d'exécution de la peine de l'amende : la justification de l'insolvabilité ne suffisant pas pour soustraire le condamné à la contrainte par corps — celle-ci ne pouvant plus être reprise contre le condamné, libéré comme insolvable et revenu à meilleure fortune ;

Considérant que l'amende est, aux termes de l'article 11 du Code pénal, une peine commune aux matières criminelles et correctionnelles ;

. . . . . .

Est d'avis :

Que la question soulevée ne saurait être résolue que par la voie législative.

C. d'Et. Fin. et Lég. 1er juillet 1881.

Cette intervention a donné lieu successivement aux lois du 29 mai 1874 et du 26 juin 1889, qui ont soumis nos anciennes colonies au même régime que la métropole.

261. Les articles 4 et 5 du sénatus-consulte confiaient à des lois, et, dans l'intervalle des sessions, à des règlements d'administration publique devant être plus tard convertis en lois, le régime commercial des colonies. L'article 2 du sénatus-consulte du 4 juillet 1866 avait abrogé cette disposition, en stipulant que les tarifs d'octroi de mer seraient votés définitivement par les conseils généraux et que les tarifs de douane seraient fixés provisoirement par ces assemblées sous la réserve de l'approbation par un décret rendu en Conseil d'État. A la suite de la loi du 11 janvier 1892, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion ont perdu leur liberté douanière : le tarif métropolitain est appliqué lors de l'introduction des marchandises étrangères dans des colonies; cependant des décrets en Conseil d'Etat peuvent accorder des réductions de droits à certains produits. D'autre part, les délibérations des conseils généraux, relatives au mode d'assiette, aux règles de perception et au mode de répartition de l'octroi de mer, doivent être approuvées par décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique (1).

L'article 4 du sénatus-consulte de 1854 peut soulever une controverse ; on doit se demander s'il ne s'applique pas à toute la législation en matière commerciale, auquel cas il serait encore en vigueur aujourd'hui, la loi de 1892 n'ayant statué qu'en matière de tarif. Dans ce sens, on peut faire remarquer que l'article 4 ne contient aucune exception, que la compétence du Corps législatif en matière commerciale devait être aussi complète à l'égard des colonies qu'à l'égard de la métropole (2), que lors de la discus-

(1) L'article 3 du sénatus-consulte du 4 juillet 1866 et le règlement d'administration publique du 11 août 1866 laissaient aux conseils généraux des Antilles et de la Réunion le droit de fixer le mode d'assiette et les règles de perception des droits de douane. Le Conseil d'Etat, consulté par le sous-secrétaire d'Etat des Colonies, a émis l'avis que cette faculté conférée aux conseils généraux avait été supprimée par la loi du 11 janvier 1892 (C. d'Et. Fin. 17 janvier 1893).

(2) Rapport sur le sénatus-consulte de 1854.

sion du sénatus-consulte de 1866, M. Delangle indiquait les octrois de mer et les tarifs de douane comme « l'une des matières qui se rattachent au régime commercial ». Cette théorie confond le régime commercial avec la législation commerciale : si les règlements relatifs au commerce international et aux relations commerciales des colonies avec la métropole ont été, en 1854, placés dans les attributions du pouvoir législatif, le pouvoir exécutif a conservé toute latitude pour légiférer en ce qui concerne le Code de commerce. Cette interprétation a toujours été admise jusqu'à présent (1) et affirmée très nettement par un avis du Conseil d'Etat sur la question de savoir si la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique devait être rendue applicable aux colonies par une loi (2).

---

(1) Par exemple, la loi du 17 juillet 1856 sur la suppression de l'arbitrage forcé a été rendue applicable par le décret du 14 mai 1862.

(2) Considérant que l'intention expresse du Sénat lorsqu'il a usé, en 1854, du pouvoir constituant à l'égard des colonies, a été de diviser en deux grandes catégories les matières soumises à l'action législative, de réserver les unes au domaine, soit du sénatus-consulte, soit de la loi, d'abandonner les autres au pouvoir exécutif, agissant par voix de décrets simples ou de décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique ;

Que le sénatus-consulte du 3 mai 1854 disposant à l'égard de la première catégorie dans les articles 3, 4 et 5, y a compris exclusivement les matières où sont impliqués les principes mêmes de notre législation, et, quant au commerce, celles qui, par leur matière, affectent directement les intérêts métropolitains ;

Que, — de même que dans l'article 3, il n'a pas fait entrer tous les titres du Code civil, et que le Code de procédure civile en a été nommément exclu, — dans l'article 4, l'expression « régime commercial des colonies » n'a pas été employée pour désigner l'ensemble des lois commerciales, mais seulement celles des dispositions législatives qui concernent les conditions économiques et fiscales des échanges entre les colonies et les autres pays ; que, par conséquent, le Code de commerce et les lois relatives à l'organisation et à la police du commerce doivent être considérés comme compris dans l'article 6 dudit sénatus-consulte ;

Considérant que par son article 8, le sénatus-consulte du 3 mai 1854 accorde au pouvoir exécutif la faculté d'appliquer aux colonies, par des décrets, les lois métropolitaines concernant les matières énumérées dans l'article 6 ;

Sont d'avis :

Que le pouvoir exécutif peut rendre applicables aux colonies, par simple décret, les lois en matière commerciale promulguées dans la métropole.

C. d'Et. Fin. et Int. 1er juillet 1873.

Par suite de cet avis, un décret du 8 août 1873 a rendu applicable aux colonies la loi du 13 juin 1857.

262. Les matières comprises dans l'énumération des articles 3 et 4 du sénatus-consulte de 1854 restent, dans tous les cas, soumises au pouvoir législatif : les lois qui les concernent, et qui sont applicables dans la métropole, ne peuvent être promulguées aux colonies par acte réglementaire, même sans modification.

Toutes les matières, au contraire, non comprises dans cette énumération, à l'exception de celles signalées au n° 257, sont du ressort des décrets rendus, suivant les cas avec ou sans le concours du Conseil d'État (1). L'article 5 détermine les points pour lesquels un décret délibéré en Conseil d'État est nécessaire, mais il ne s'agit là que des actes édictant des dispositions nouvelles ou apportant des modifications aux lois métropolitaines que l'on se propose d'appliquer aux colonies. Quand aucune modification n'y est apportée, le concours du Conseil d'État n'est pas nécessaire (2) et les lois métropolitaines concernant les matières

(1) Parmi les matières qui, dans le régime législatif des colonies d'Amérique et de la Réunion, exigent l'intervention d'un décret en Conseil d'État, il faut placer aujourd'hui la nomenclature et le minimum des dépenses obligatoires inscrites aux budgets locaux ainsi que l'établissement des contributions et taxes locales. Ces règles nouvelles ont été consacrées par l'article 33 de la loi de finances du 13 avril 1900 (N° 253 *bis*, p. 414 et suiv.).

(2) Considérant que la loi du 24 mai 1834 est déjà exécutoire à la Martinique en vertu de la promulgation qui en a été faite dans cette colonie, le 1er mai 1852, mais que son article 1er se borne à punir de certaines peines « tout individu qui aura fabriqué, distribué ou débité des armes prohibées par la loi ou par les règlements d'administration publique » ainsi que « celui qui sera porteur desdites armes » et qu'il ne contient en lui-même aucune prohibition ;

Considérant que cette prohibition, sans laquelle la loi précitée resterait lettre morte, résulte, en France, de la déclaration du roi du 23 mars 1728, des décrets du 2 nivôse an XIV et 12 mars 1806, ainsi que de l'ordonnance royale du 23 février 1837, mais que ces déclarations, décrets et ordonnance n'ont pas été promulgués à la Martinique ;

Considérant que si les pénalités édictées par la déclaration de 1728, et qui ne sont plus en rapport avec notre législation, ont été remplacées par celles que prononce l'article 1er de la loi du 24 mai 1834, les autres dispositions de cette déclaration, confirmées par les décrets du 2 nivôse an XIV et du 12 mars 1806, ont conservé force de loi en France ;

Considérant que, la déclaration et les décrets précités concernant des matières énumérées dans l'article 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, il suffit, pour que ces actes acquièrent également force de loi à la Martinique, que la promulgation en soit ordonnée dans cette colonie par décret du Président de la République ;

Considérant qu'il n'y aurait lieu de procéder par voie de décret rendu

énumérées dans l'article 6 du sénatus-consulte de 1854 peuvent, en exécution de l'article 8, être rendues applicables aux colonies par simple décret : à diverses reprises, le Gouvernement a usé de cette latitude pour promulguer en bloc une partie de notre législation, non sans se heurter, d'ailleurs, à de grandes difficultés (1).

Mais, sur ce point, un problème se pose : le droit de rendre ainsi les lois métropolitaines applicables aux colonies par simple décret n'existe évidemment que dans le cas où aucun changement n'est apporté au texte (2). La section des Finances, consultée sur l'application à la Martinique des articles 185 et 199 du Code forestier, a estimé, en effet, qu'il n'appartenait pas au Gouvernement de promulguer en partie seulement les lois métropolitaines, en n'en rendant que quelques articles exécutoires aux colonies, et elle a considéré comme plus conforme aux principes de la législation, de préparer un décret en forme de règlement d'administration publique, par application de l'article 6 du sénatus-consulte précité (3).

---

dans la forme des règlements d'administration publique en exécution de l'article 6 du sénatus-consulte, que s'il était nécessaire de modifier en vue de leur application à la colonie les actes dont il s'agit, mais qu'il n'est question que de les rendre exécutoires à la Martinique dans les conditions où ils le sont déjà en France ;

Est d'avis :

Que la promulgation proposée peut être faite par décret du Président de la République, par application de l'article 8 du senatus-consulte du 3 mai 1854.

C. d'Et. Fin. 25 juillet 1883.

(1) C'est ainsi : — qu'après avoir déclaré applicable aux colonies, le 27 avril 1848, le régime hypothécaire du Code civil, on dut proroger pendant un an, puis pendant cinq ans (Déc. 10 mai-8 juillet 1854), les dispositions transitoires, — que les décrets du 22 janvier 1852 et 15 janvier 1853 rendirent applicable aux colonies une loi déjà abrogée en France (V. Déc. 19 mars 1853), — etc.

(2) Considérant, en droit, que le projet de décret proposé tend à promulguer à la Martinique la législation métropolitaine relative à la taxe municipale des chiens, mais sous réserve d'une modification au texte des dispositions en vigueur dans la métropole ; que des doutes sérieux peuvent exister sur la légalité d'une promulgation qui ne serait pas pure et simple... (C. d'Et. Fin. 18 janvier 1888).

(3) D'autre part, si l'article 8 du sénatus-consulte de 1854 permet de promulguer dans les colonies, sans modification, les lois métropolitaines, ce droit ne pourrait exister pour une promulgation de quelques articles seulement de ces lois : c'est donc, par application de l'article 6 du

Doit-on considérer comme un changement une dévolution d'attributions d'une autorité métropolitaine à une autorité coloniale ? Le Gouvernement ne l'a pas pensé ; il a, en effet, rendu par décret du 13 juin 1887, sans avis du Conseil d'État, la loi du 18 juin 1870 applicable à la Réunion, en conférant au gouverneur certains pouvoirs des préfets dans la métropole. Cette interprétation est discutable. Il y a, en effet, même dans les dévolutions d'attributions, en présence des conflits qui peuvent se produire dans les colonies, des questions à trancher présentant des difficultés assez sérieuses, pour que l'on exige l'accomplissement des formalités prévues à l'article 6 du sénatus-consulte de 1854.

263. Les décrets du Président de la République sans concours du Conseil d'État constituent d'ailleurs le régime normal de la législation coloniale, aux termes de l'article 7 du sénatus-consulte. La part des sénatus-consultes, des lois, des décrets en Conseil d'État est faite par les articles 3, 4 et 6; celle des arrêtés des gouverneurs, par l'article 9 et par la loi du 8 janvier 1877 (art. 3) qui leur permettent de prendre des arrêtés pour régler les matières d'administration et de police et pour l'exécution des lois, règlements et décrets promulgués dans la colonie. Ces arrêtés doivent être d'ailleurs, dans certains cas, convertis en décrets, parfois dans un délai déterminé (1).

En toute autre circonstance, ce sont des décrets simples qui doivent régler la législation et l'organisation des trois anciennes colonies.

Dans ces conditions, les arrêtés ministériels ne trouvent pas leur place; le ministre des colonies ne peut prendre d'arrêté en dehors des cas pour lesquels une délégation spéciale lui est donnée par des actes légaux ou réglementaires postérieurs au sénatus-consulte de 1854. Pour les délégations résultant d'actes antérieurs, il nous paraît que l'abrogation contenue dans l'article 19 du sénatus-consulte les a fait disparaître (2),

sénatus-consulte et non de l'article 8, que peut être rendu le décret précité et par suite, le texte même des articles doit être substitué à l'article 1er projeté, qui se borne à les rendre applicables (C. d'Ét. Fin. 30 octobre 1889).

(1) V. D. 20 septembre 1877. — V. n° 350.

(2) V. C. d'Ét. Cont. Aff. Salvarelli et Merlo. L. 1876, p. 892.

et que par conséquent un arrêté ministériel rendu dans ces conditions serait illégal.

264. Il est enfin nécessaire de signaler le cas où une loi déléguerait à un règlement émanant d'une autorité délibérante locale le droit de statuer sur des matières réservées à la loi par la constitution coloniale. Ce cas, analogue à celui des règlements d'administration publique établis en exécution de dispositions spéciales, et dont nous ne connaissons d'ailleurs qu'un exemple, est celui de la loi du 14 février 1872 sur le régime forestier de la Réunion : l'Assemblée nationale avait donné au conseil général de cette colonie le droit de faire un règlement édictant des pénalités pour les infractions relevant du tribunal de simple police et du tribunal correctionnel. Ce règlement devait être rendu provisoirement exécutoire par arrêté du gouverneur en conseil privé : il devenait de plein droit exécutoire si, dans le délai de six mois à dater du vote, son exécution n'était pas suspendue ou prohibée par arrêté du Président de la République rendu en Conseil des ministres. Enfin, il avait définitivement force de loi, ne pouvait plus être modifié que dans la forme législative si, dans le délai de trois ans, il n'était pas modifié ou annulé par une loi. C'est ce qui est arrivé : le règlement a été mis en application le 25 février 1874, et, aucune loi n'étant intervenue, il a acquis force de loi : mais il ne faut pas oublier que la délégation donnée au conseil général était unique et qu'il n'aurait aujourd'hui aucun droit pour modifier ce règlement (1).

Cette loi de 1872, spéciale à la Réunion, a été rendue applicable à la Martinique par un décret du 25 février 1873, mais il est permis de discuter la légalité de cette mesure. Le régime des eaux et forêts, sur lequel le conseil général se trouve ainsi appelé à légiférer, ne comprend pas seulement la répression des délits forestiers; il peut encore édicter des mesures portant une atteinte quelconque aux droits de propriété. A ce titre, la réglementation rentre dans le nombre de celles réservées au pouvoir législatif; c'est d'ailleurs pour ce motif

(1) La nécessité de l'intervention législative pour la modification de ce règlement a été implicitement reconnue en 1894. Une loi a dû être promulguée pour modifier l'article 47 (L. 26 juillet 1894).

qu'une loi avait été reconnue nécessaire pour la Réunion. Or, les lois concernant la métropole ou une colonie ne peuvent être rendues applicables à un autre établissement par un décret simple que lorsqu'elles s'appliquent à des matières pour lesquelles un décret en Conseil d'État aurait le pouvoir de légiférer ; c'est uniquement une simplification de formalités qu'a voulu l'article 8 du sénatus-consulte, et non pas la substitution, dans ce cas, du pouvoir exécutif au pouvoir législatif. Le décret du 25 février 1873 ne nous semble donc pas conforme aux principes posés par la constitution coloniale ; il est vrai qu'il ne paraît pas, quoique ayant été promulgué dans la colonie (1), y avoir été suivi d'effet ; nous n'avons trouvé aucune trace du règlement que le conseil général était autorisé à faire (2).

§ 3. — *Colonies soumises au régime des décrets.*

265. La constitution de ces colonies est très simple : elle réside uniquement dans l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 : « Les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion seront régies par décrets de l'empereur, jusqu'à ce qu'il ait été statué à leur égard par un sénatus-consulte. »

L'acte législatif prévu par cet article n'a pas encore vu le jour, en sorte que le principe posé en 1854 continue à recevoir son application. Cependant, dans la pratique, cette règle a reçu plusieurs dérogations. Le Parlement a étendu un certain nombre de lois à l'ensemble de nos colonies (3) et a

(1) 10 avril 1873 (B. O. M. 1873, p. 249).

(2) Une commission avait été nommée par le conseil général le 1er décembre 1874. — Une proposition de faire venir une mission forestière fut repoussée le 12 novembre 1875 ; depuis, le projet paraît avoir été abandonné.

(3) Ces lois, postérieures presque toutes à l'année 1880, sont notamment les suivantes : L. 9 août 1849 sur l'état de siège (pour les colonies existant à cette époque : art. 4) ; L. 10 décembre 1850 sur le mariage des indigents (art. 9) ; L. 29 mai 1874 sur la naturalisation (abrogée) ; L. 3 avril 1880 étendant à toutes les colonies la loi du 15 juin 1872 sur les titres au porteur ; L. 29 juillet 1881 sur la Presse (art. 69) ; L. 28 mars 1882 sur l'élection des maires et des adjoints (art. 3) ; L. 27 mai 1885 sur les récidivistes (art. 20) ; L. 14 août 1885 sur la libéra-

soumis d'autres matières au régime des décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique (1).

Mais, hors de ces cas spéciaux, le décret simple conserve tout son empire et le pouvoir exécutif reste le législateur de droit commun pour les nouvelles colonies (2).

Ainsi des décrets fixent, à tous les points de vue, la législation et l'organisation de ces établissements ; il est reconnu d'ailleurs que, bien qu'il n'ait pas été statué à cet égard explicitement et d'une manière générale, les gouverneurs possèdent, sans délégation spéciale par décret, les droits que les gouverneurs des anciennes colonies tirent de l'article 9 du sénatus-consulte

---

tion conditionnelle (art. 11) ; L. 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles (art. 6) ; L. 4 février 1888 relative aux fraudes sur les engrais (art. 8) ; L. 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée (art. 81) ; L. 9 mars 1891 relative aux droits du conjoint survivant (art. 3, dans les colonies où le Code civil a été promulgué) ; L. 11 juillet 1891 relative aux fraudes sur les vins (art. 6) ; L. 11 janvier 1892 sur le régime douanier (art. 2 à 8) ; L. 15 novembre 1892 sur la détention préventive (art. 3) ; L. 6 février 1893 sur le régime de la séparation de corps (dans les colonies où le Code civil a été promulgué, art. 7) ; L. 5 novembre 1894, relative aux sociétés de crédit agricole (art. 7) ; L. 12 janvier 1895, sur la saisie des salaires (art. 18) ; L. 25 mars 1896 sur la part des enfants naturels dans les successions (dans toutes les colonies où le Code civil a été promulgué (art. 10) ; L. 24 décembre 1896 sur l'inscription maritime (art. 63, à la Guyane et à Saint-Pierre et Miquelon seulement) ; L. 13 avril 1900 (art. 33) sur le régime financier des colonies ; L. 7 juillet 1900 sur l'armée coloniale ; L. 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée, etc.

(1) Les lois qui remettent à des règlements d'administration publique ou à des décrets en forme de règlements d'administration publique le soin de régler certaines matières aux colonies, sont les suivantes : L. 26 mars 1889 sur la nationalité (art. 2, Règl. d'adm. publ. 7 février 1897) ; L. 11 janvier 1892 sur le régime douanier (art. 3 à 8) ; L. 13 avril 1900 sur le régime financier des colonies ; L. 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État.

(2) Considérant qu'aux termes de l'article 18 du sénatus consulte du 3 mai 1854, les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion sont régies par des décrets jusqu'à ce qu'il ait été statué à leur égrad par un sénatus-consulte ;

Considérant que le décret attaqué, portant modification au régime des mines en Nouvelle-Calédonie, a été pris, ainsi qu'il résulte notamment du rapport du Ministre des Colonies qui précède ce décret et des visas de ce texte, dans l'exercice de la délégation législative donnée au gouvernement par l'article précité du sénatus-consulte de 1854 ; que ce décret n'est dès lors pas de nature à être déféré au Conseil d'État par la voie du recours pour excès de pouvoir ; ... (C. d'Ét. cont. 16 novembre 1894. L. p. 593).

Le sénatus-consulte ne mentionnait que les décrets comme actes ayant force de loi dans ces établissements ; nous ne saurions admettre que l'on attache la même valeur à des arrêtés ministériels ou à de simples dépêches. Nous devons pourtant faire remarquer que cette doctrine a été accueillie par la Cour de cassation qui, dans un arrêt du 25 juin 1880, a considéré un arrêté ministériel fixant le régime de la presse, dans une colonie soumise au pouvoir réglementaire, comme ayant pu modifier le régime établi antérieurement par un décret (1). L'insuffisance d'un arrêté ministériel nous paraît résulter du sénatus-consulte de 1854, quand il s'agit des matières sur lesquelles il est statué pour la première fois ; elle est encore plus manifeste quand un acte du chef de l'État a déjà statué.

266. Le droit du pouvoir exécutif en ce qui concerne ces colonies n'est limité en principe que par l'impossibilité d'engager les finances de l'État sans un vote du Parlement. Ainsi, l'exécution d'un chemin de fer aux colonies, quand les finances locales sont seules en jeu, peut être approuvée par un décret simple (2). Au contraire, si, pour la construction ou l'exploitation d'une voie ferrée aux colonies, l'État promet une subvention ou une garantie d'intérêts, l'approbation législative est absolument nécessaire (3). Il en est de même toutes les fois que l'État, en prenant à sa charge les dépenses d'un service public aux colonies, réserve au Parlement, par le vote du budget ou de crédits spéciaux, un droit de contrôle et de décision (4).

En outre le Conseil d'État est obligatoirement consulté sur les règlements de douane, qu'il s'agisse de mettre en vigueur dans certaines colonies une tarification toute spéciale (5), ou de rendre applicables dans certaines autres des exceptions au

---

(1) Cass. crim. 25 juin 1880, Aff. Phaure, D. P. 80.1.399.

(2) Chemin de fer de Saïgon à Mytho (Déc. du 24 août 1881). Chemin de fer du Dahomey (Décret du 26 juin 1900). — Encore convient-il de remarquer que, si les dépenses de construction doivent être payées par annuités successives, combinaison qu'on a pu assimiler à un emprunt déguisé, l'intervention d'un décret simple doit être alors jugée insuffisante.

(3) Chemin de fer de Dakar à Saint-Louis (Loi du 29 juin 1882). — Chemin de fer de la Côte Somali (Loi du 6 avril 1902).

(4) Voir L. 23 mars 1893, relative au câble reliant la Nouvelle-Calédonie à l'Australie.

(5) Voir L. du 7 mai 1881.

tarif général (1). Cette intervention du Conseil d'État s'impose également, en ce qui concerne les colonies, lorsqu'il s'agit d'emprunts. Un décret simple, celui du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies, a prescrit (art. 53) que des décrets dans la forme des règlements d'administration publique approuveraient les délibérations des conseils locaux de toutes les colonies en matière d'emprunt. Cette disposition pourrait d'ailleurs être rapportée par un décret simple. Il peut arriver du reste, dans le cas d'un emprunt à contracter par une colonie, que l'intervention d'un décret en Conseil d'État soit elle-même insuffisante. C'est ce qui se produit lorsque l'État garantit le paiement des intérêts et le remboursement de l'emprunt à contracter. Un engagement de cette nature doit être consacré par le Parlement. Ainsi des lois se sont trouvées nécessaires pour autoriser les gouvernements généraux de l'Indo-Chine, de Madagascar et de l'Afrique occidentale française à contracter des emprunts avec garantie de l'État (2).

A un autre point de vue, dans les colonies soumises au régime des décrets, le droit du pouvoir exécutif a été limité, sur certaines matières, par l'article 33 de la loi du 13 avril 1900, en ce qui concerne celles de nos possessions d'Océanie et des continents d'Afrique et d'Asie où des conseils généraux sont établis. Non seulement, dans ces colonies, comme on l'a vu (n° 253), une loi se trouve aujourd'hui nécessaire pour imposer l'inscription aux budgets locaux de dépenses qu'on peut juger utile de déclarer obligatoires, mais encore les délibérations des conseils généraux sur le mode d'assiette, les tarifs et les règles de perception des contributions et taxes autres que les droits de douane doivent, pour être applicables, être approuvés par des décrets en Conseil d'État. C'est à ce double point de vue une exception à la règle du décret simple qui se trouve ainsi consacrée.

---

(1) Voir L. du 11 janvier 1892.
(2) Voir L. du 25 décembre 1898, du 14 avril 1900 et du 5 juillet 1903.

§ 4. — *Pays de protectorat.*

267. Lorsqu'un État se place sous le protectorat d'une autre puissance, il abdique complètement toute souveraineté extérieure et abandonne entièrement la direction de sa politique étrangère ; mais, pour ce qui concerne l'administration intérieure du pays, l'État protégé se réserve, en général, la gestion de ses propres affaires et conserve, avec ses institutions et son gouvernement local, une indépendance plus ou moins étendue. Selon les cas, l'action du peuple protecteur se fait sentir faiblement ou énergiquement : tantôt l'État protégé jouit d'une autonomie presque absolue ; tantôt, au contraire, il est tenu dans une subordination étroite, par les liens d'un protectorat, à la fois politique et administratif.

Ce régime est donc un système complexe, qui varie selon les pays et la teneur des conventions diplomatiques, et qu'il est impossible de définir par une formule précise : on ne peut donc poser ici que des règles très générales, en indiquant les traits caractéristiques, qui sont les suivants : 1° Abandon par l'État protégé de la direction de sa politique étrangère avec l'obligation corrélative pour l'État protecteur de le défendre contre toutes les tentatives ; 2° Contrôle de l'État protecteur sur l'administration intérieure du pays, contrôle entraînant la garantie éventuelle des conventions financières passées par l'État protégé et l'obligation pour ce dernier de payer les frais de l'exercice du protectorat ; 3° Élaboration ou simplement approbation par l'État protecteur des actes réglementaires les plus importants qui concernent le régime intérieur de l'État protégé ; 4° Concession d'avantages particuliers dans chacun des deux pays aux nationaux de l'autre.

Il résulte de là que le régime législatif des pays de protectorat est complexe. Nous trouvons, d'une part, pour les matières que les traités ont laissées dans les attributions des gouvernements locaux, des décrets émanant du souverain du pays ; d'autre part, pour les affaires dont l'État protégé a abandonné la gestion, des actes réglementaires émanant de l'autorité compétente de la puissance suzeraine. Mais quelle est, en France, cette autorité compétente ? Est-ce le Parlement

ou bien le Pouvoir exécutif? Cette question n'a jamais été résolue en théorie ; en fait, elle a été tranchée par le Gouvernement dans le sens du pouvoir exécutif. Il a estimé que les pays protégés devaient être assimilés aux colonies soumises au régime des décrets et, dans les nombreux textes qu'il a mis en vigueur, il a toujours visé l'article 18 du sénatus-consulte de 1854. On aurait pu aussi invoquer la délégation accordée par les lois qui ont ratifié les divers traités de protectorat et qui ont chargé le gouvernement de faire exécuter ces conventions.

Quoi qu'il en soit, bien qu'il existe une différence juridique profonde entre le protectorat et l'annexion et qu'il puisse paraître abusif d'étendre aux pays protégés le sénatus-consulte de 1854, qui n'a point été fait pour eux, le régime actuellement en vigueur n'a jamais soulevé de protestation au sein du Parlement; il répond trop bien aux nécessités du moment pour permettre de contester dans la pratique l'initiative prise par le Pouvoir exécutif. Remarquons d'ailleurs que le Parlement est toujours libre de soumettre au régime des lois les matières qu'il croit les plus importantes, et il a déjà usé de ce pouvoir pour étendre le tarif douanier métropolitain aux pays de protectorat de l'Indo-Chine (L. 11 janvier 1892, art. 3) et pour rendre son consentement obligatoire pour tous les projets d'emprunts intéressant la péninsule indo-chinoise (L. 10 février 1896, et 25 décembre 1898) (1).

ARTICLE 2. — Mode de promulgation des lois et décrets. Arrêtés des gouverneurs et commandants.

268. Les lois et décrets relatifs aux colonies ne sont pas

(1) Les tribunaux français sont incompétents pour connaître d'une demande formée contre un souverain étranger placé sous le protectorat de la France. (Paris, 14 décembre 1893, aff. Bey de Tunis. S. 95.2.11).

Les actes de gouvernement des souverains placés sous le protectorat de la France ne peuvent être discutés devant le Conseil d'État par la voie contentieuse (C. d'Et. cont. 18 décembre 1891, aff. Vanddel. L. 9.1.764).

Le résident général de la République française en Annam et au Tonkin a compétence pour expulser un Français du territoire de ces États, soumis au protectorat de la France, et cet arrêté d'expulsion ne peut être discuté devant le Conseil d'État, par la voie contentieuse (C. d'Et. cont. 8 août 1888, aff. Richard. L. p. 88.725).

exécutoires de plein droit ; pour leur donner une valeur légale, il faut une promulgation spéciale (1). Pour bien étudier le mécanisme de cette formalité essentielle, il est nécessaire de distinguer trois cas.

1° Pour les lois que le législateur n'a pas expressément déclarées applicables aux colonies, une double promulgation est nécessaire : il faut, d'une part, un décret du Président de la République, pour déclarer la loi applicable à la colonie et, d'autre part, un arrêté du gouverneur, qui promulgue la loi et le décret présidentiel (2).

2° Pour les lois faites spécialement pour les colonies ou déclarées expressément par le législateur applicables aux colonies, l'intervention spéciale du pouvoir exécutif est superflue, puisque la loi ordonne elle-même son exécution dans la colonie. Le décret du Président de la République est donc inutile et il suffit d'un arrêté du gouverneur pour promulguer la loi (3).

---

(1) Voir la note de M. Sarrut, avocat général près la Cour de cassation. Dalloz, 1896, 1re partie, p. 565).

(2) Attendu, d'autre part, que si, aux termes des articles 1er du décret du 30 janvier 1867 et 32 du décret du 12 décembre 1874, le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie statue sur l'assiette, le tarif, les règles de perception et le mode de poursuites des contributions publiques, ces textes établissent une exception expresse à l'égard des droits de douane, qui échappent aux pouvoirs du gouverneur et ne peuvent être réglés par des décrets ; que l'article 72, § 3 du décret susvisé du 12 décembre 1874 porte enfin que « les lois, ordonnances et décrets de la métropole ne peuvent être promulgués dans la colonie qu'autant qu'ils ont été rendus exécutoires par un décret du chef de l'État. — Attendu que la législation douanière métropolitaine sur les pénalités n'a pas été rendue exécutoire à la Nouvelle-Calédonie par un décret du Président de la République ; que le gouverneur de cette colonie ne pouvait donc l'y promulguer ni en publiant intégralement le texte au *Bulletin officiel*, ni en déclarant sommairement dans un arrêté qu'elle y serait désormais applicable après avoir estimé qu'étant depuis longtemps publiée en France, il n'était pas utile de l'insérer textuellement au *Journal officiel colonial*... (Cass. 27 avril 1894. S. 95.1.301).

(3) Considérant que ladite loi (L. 8 avril 1879) statuant directement pour les colonies dont elle détermine le nombre des députés, toutes ses dispositions sont devenues de plein droit applicables au Sénégal, par le seul fait de sa promulgation par arrêté du gouverneur en date du 9 mai 1879, *sans que le chef du pouvoir exécutif fut appelé à rendre un décret l'y rendant exécutoire* en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 à l'égard des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion... (C. d'Et. Fin. 29 mars 1892).

3° Pour les décrets, émanant du Président de la République, la promulgation se fait, comme dans le cas précédent, au moyen d'un arrêté du gouverneur.

L'accomplissement de ces formalités essentielles est absolument indispensable dans chacun des cas, pour qu'un acte réglementaire puisse obliger légalement les habitants de nos possessions coloniales et la Cour de cassation a nettement établi cette doctrine en refusant, par de nombreux arrêts, d'appliquer à nos colonies des textes dont la promulgation n'y avait pas été faite, ou y avait été irrégulièrement faite (Cass. 27 décembre 1884, 11 février 1887, 9 novembre 1889, 2 mars 1893, 13 novembre 1894, 16 mai 1895, 17 décembre 1895) (1).

Un décret, même déjà promulgué en France, ne peut être rendu régulièrement applicable dans une colonie par le seul fait de son insertion au *Journal officiel* de la colonie. Ce qu'il faut en outre et surtout, c'est que cette insertion ait été précédée d'un arrêté de promulgation pris par le gouverneur. Pour la Cour de cassation, cette dernière formalité est substantielle et il ne saurait y être suppléé en aucune manière. Nulle confusion ne doit être faite à cet égard entre la publication et la promulgation des lois et règlements (2).

---

(1) Attendu qu'il est de principe que les lois et règlements en vigueur en France ne sont pas, à moins d'une disposition spéciale applicables aux colonies ; — Attendu que la loi du 30 août 1883 sur la réforme de l'organisation de la magistrature, n'a statué que pour les cours et tribunaux de la métropole, et, dans certaines seulement de ses dispositions pour les cours d'appel et tribunaux de l'Algérie ; que l'article 1er de cette loi, d'après lequel les magistrats des cours d'appel délibèrent en nombre impair, n'a pas été l'objet d'une promulgation spéciale à la Guadeloupe et qu'il n'est pas, dès lors, applicable à cette colonie (C. Cass. 2 mars 1893, S. 93.1.273. — Voir, en sens inverse C. Cass. 21 novembre 1891, S. 93.1.273).

Attendu qu'aux termes des décrets du 11 janvier 1885 et du 3 octobre 1883 susvisés, les lois, décrets, arrêtés et règlements, ne sont exécutoires en Cochinchine et par suite au Tonkin (auquel la législation en vigueur en Cochinchine a été étendue par le décret du 17 août 1881, art. 2, et, à nouveau, par l'article 13 du décret du 8 septembre 1888), qu'après y avoir été promulgués par le gouverneur général ; qu'il est constant que le décret du 28 février 1890 uniquement promulgué et publié en France n'a pas été promulgué au Tonkin, et qu'on ne saurait considérer comme équivalent à une promulgation ainsi que le soutient le pourvoi, le fait que le gouverneur général ait postérieurement promulgué deux autres décrets, dans les visas desquels le décret de 1890 figure... (C. cass, 16 mai 1895, S. 96.1.62).

(2) Cass. crim. 4 septembre 1902 (Aff. de la Villaneret). — La Cour,

Ce qui devient applicable d'ailleurs, après la promulgation locale, c'est seulement le dispositif de la loi ou du décret promulgué. Il ne suffit pas qu'un texte soit visé dans le préambule de cette loi ou de ce décret pour qu'il puisse lui-même *de plano* être appliqué dans la colonie (1). Cependant, lorsqu'une loi, légalement promulguée dans une colonie, se réfère expressément à certains articles d'une loi antérieure, non promulguée, la Cour régulatrice a estimé que cette référence a pour effet de rendre applicables dans la colonie les articles cités, mais ces articles seuls, et elle a ainsi déclaré exécutoires dans l'Inde les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi électorale du 7 juillet 1874 auxquels se réfère expressément la loi du 30 novembre 1875 (Cass. 5 juillet 1882).

Des principes que nous venons d'exposer, il résulte qu'un gouverneur ne peut promulguer une loi ou un décret que sur l'ordre du Président de la République ou sur l'injonction formelle du législateur. On trouve cependant, en vigueur dans nos colonies, de nombreux textes métropolitains, pour la promulgation desquels cette procédure n'a pas été suivie. Mais on est ici en présence d'un cas particulier nettement défini : le gouverneur peut, *sur les matières spéciales qui rentrent dans ses attributions*, mettre en vigueur dans la colonie un texte de la métropole, sans que l'autorité supérieure ait rendu ce texte obligatoire ; dans ce cas particulier, le gouverneur s'approprie le texte, il en fait son œuvre personnelle, comme s'il l'avait spécialement rédigé pour la colonie. Cette hypo-

---

attendu que cette formalité est substantielle et qu'il ne peut être suppléé en aucune manière à une promulgation régulière faite par arrêté du gouverneur ; attendu qu'il est établi, en fait, que le décret du 19 septembre 1900 a été publié dans le numéro du *Journal officiel*, du Protectorat de la côte française des Somalis et dépendances du 1er février 1901, mais qu'il n'est pas justifié que cette publication ait été précédée d'un arrêté de promulgation pris par le gouverneur ; d'où il suit que le décret précité n'est pas exécutoire dans la colonie. Par ces motifs, etc.

(1) Cf. en ce sens un arrêt du tribunal supérieur de Papeete en date du 18 juin 1896. (Aff. Raoulx). D. P. 97.2.225. — Considérant que s'il y a, il est vrai, un décret du 9 mai 1892, portant institution d'un régime douanier dans les établissements français de l'Océanie qu vise dans son préambule la loi du 11 janvier 1892, on ne saurait en tirer conclusion que la dite loi devenait, par cela même, applicable dans la colonie.

thèse exceptée, il faut dénier absolument au gouverneur le droit de promulguer de sa propre autorité un texte métropolitain (1).

Les gouverneurs, chargés, comme il vient d'être dit, de la promulgation spéciale des lois aux colonies, en vertu des actes relatifs à nos divers établissements, ne sont soumis à aucune règle en ce qui regarde les délais de promulgation ; ils ne sont, en ce cas, responsables que devant le ministre dont ils doivent exécuter les ordres (2) ; mais il n'en résulte pas, pour un gouverneur, le droit de promulguer une loi dont la publication n'aurait pas eu lieu à temps et ne serait plus possible en présence de la nouvelle législation. C'est ainsi que le gouverneur de la Martinique ayant, par un arrêté du 15 juin 1848, promulgué le Code de commerce (ce qui aurait dû être fait en 1828), les tribunaux refusèrent de l'appliquer, l'arrêté constituant une violation des art. 2, 4, et 5 de la loi du 24 avril 1833 alors en vigueur ; le gouverneur rapporta son arrêté.

269. Un décret du 15 janvier 1853, rendant applicables aux colonies un certain nombre de lois, a déterminé les délais dans lesquels les lois, décrets et arrêtés promulgués seraient exécutoires : il les a fixés pour le chef-lieu au jour même de la publication dans le *Journal officiel* local et a laissé à des arrêtés des gouverneurs le soin de les régler pour les autres localités. Mais le décret a ajouté que ces délais doivent être fixés proportionnellement à la distance : c'est là une disposition inutile et même dangereuse, car un arrêté pris par un gouverneur, en tenant compte des facilités de communication et non pas uniquement des distances, pourrait être annulé pour excès de pouvoir.

Ce sont également des arrêtés des gouverneurs qui déterminent, là où il n'existe pas d'imprimerie ni de journaux, le mode de promulgation des actes officiels ; il résulte, d'ailleurs, des termes du décret de 1853, l'obligation, pour les colonies,

(1) Voir la note 2 de la page 242.

(2) C'est au ministre des Colonies qu'il appartient, en vertu des pouvoirs généraux qui lui sont conférés à l'égard de ses subordonnés, de prendre telles mesures que de droit, pour assurer la promulgation, en temps utile, dans les colonies, des textes qui y sont applicables.

de publier un journal officiel, quand il existe une imprimerie.

Le décret du 15 janvier 1853 aurait pu être rendu applicable à la Cochinchine, mais on avait reconnu l'inconvénient de rendre les lois exécutoires au chef-lieu le jour même de leur publication; un décret du 14 janvier 1865 fixa, pour la Cochinchine, cette date au lendemain de la publication. Il en est de même en Nouvelle-Calédonie par le décret du 12 décembre 1874 (art. 72) et en Océanie par le décret du 28 décembre 1885 (art. 59).

270. En exécution de ces décrets, les gouverneurs ont pris, dans chaque colonie, des arrêtés fixant les délais dans lesquels les lois qu'ils promulguent deviennent exécutoires; mais ont-ils perdu, par ce fait, le droit de publier les lois par mesure d'urgence, si l'intérêt public le réclame (1)? Doivent-ils recourir à une autorisation préalable du chef de l'État? Nous ne le pensons pas. Le décret du 15 janvier 1853 n'a pu modifier sur ce point les ordonnances organiques, et le sénatus-consulte du 3 mai 1854 (art. 9) n'a apporté aucun changement à la constitution antérieure. Cette opinion est admise par la Cour de cassation, mais sous une double condition : le gouverneur doit, par un arrêté spécial, déclarer l'urgence (2); des mesures de publication exceptionnelle doivent être prescrites de manière à tenir lieu de la présomption de notoriété qui résulte des publications ordinaires (3). La réunion de ces deux conditions est considérée par la Cour suprême comme indispensable pour couvrir une dérogation aux règles du décret du 15 janvier 1853.

271. Aucune modification ne peut être apportée par les gouverneurs au texte officiel des lois métropolitaines qu'ils sont appelés à promulguer. C'est là une prescription qui paraît évidente, mais qu'il n'est pas moins utile de rappeler (4).

---

(1) Ce droit résulte des ordonnances constitutives (Antilles, art. 66, ord. 9 février 1827, etc.)

(2) Cass. civ. 30 novembre 1864 (aff. Fleurot), D. P. 1865.1.188.

(3) Cass. civ. 30 novembre 1864 (aff. Douane de la Martinique), D. P. 1865.1.186.

(4) Le décret du 2 mai 1858, par exemple, limitait le pouvoir du gouverneur à la promulgation des actes métropolitains déclarés exécutoires en matière de presse; le commissaire général de la Guadeloupe crut

Pour qu'un acte réglementaire devienne obligatoire pour les habitants d'une colonie, il faut que l'arrêté de promulgation du gouverneur soit publié dans la colonie. Mais il n'est pas nécessaire que le texte de la loi ou de décret promulgué soit intégralement inséré à la suite de cet arrêté : une simple référence est suffisante lorsque ce texte a déjà paru dans un recueil de la métropole et c'est au gouverneur qu'il appartient de décider si les actes réglementaires déjà publiés en France doivent l'être à nouveau dans la colonie. Bien que cette façon de procéder puisse sembler regrettable, car le texte de la loi est, en réalité, plus utile à connaître que l'arrêté de promulgation, la Cour de cassation a toujours considéré cette publication restreinte comme suffisante. La jurisprudence paraît aujourd'hui bien fixée dans ce sens et, de la règle ainsi établie, il est fait aujourd'hui dans nos colonies l'application la plus étendue (1).

---

pouvoir modifier quelques termes dans ces derniers ; l'arrêté tomba dans son entier : il fut déclaré ne pouvoir servir de base à une condamnation (Cass. crim. 25 mai 1850. Aff. *le Progrès*).

(1) Cf. Cass. req. 31 décembre 1856 (aff. syndic Belloni). D.P.57.1.185. — Cass. 13 mars 1893 (aff. Denis). S. 93.1.219.

Cf. Cass. Crim. 27 avril 1894. (Aff. Douanes contre Rio.) D. P. 1896.1.363 ; Cass. Ch. réun. 7 décembre 1896. (Aff. Denis frères.) D. P. 1897.1.262 ; Cass. Civ. 31 octobre 1899. (Aff. Petrignani.) D.P. 1900.1.124. — La Cour de cassation, par ce dernier arrêt, a laissé subsister, sur un point intéressant, un arrêt de la cour de Nouméa du 11 juillet 1896, d'après lequel le décret du 3 janvier 1813 sur le régime minier était applicable en Nouvelle-Calédonie. Or, la promulgation dans cette colonie du décret du 3 janvier 1813 résultait uniquement d'un arrêté local du 1er octobre 1859, enonçant que le décret impérial du 6 mai 1811, la loi du 21 avril 1810, ainsi que toutes les dispositions *postérieures* à la dite loi étaient applicables aux mines, minières et carrières de la Nouvelle-Calédonie.

Cf. également en ce sens un arrêt de la cour d'appel de Pondichéry, du 23 mai 1901, sur renvoi de la Cour de cassation (crim.) du 1er février précédent : « La Cour, attendu que le premier juge a basé la condamnation prononcée contre B... sur les articles 16 et 18 de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine, promulguée en France le 1er décembre de la même année au « Journal Officiel » de la République française de ce jour ; attendu que l'article 34 de la loi précitée édicte que : « des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi à l'Algérie et aux colonies et fixeront les dispositions transitoires ou spéciales qu'il sera nécessaire d'édicter ou de maintenir » ; qu'en exécution de cet article un décret du 17 août 1897 a rendu applicable la dite loi aux colonies sous réserve des dispositions prévues aux chapitres IV et V du décret précité ; que

Il est indispensable toutefois que l'arrêté de promulgation pris par le gouverneur soit rendu dans les formes établies ; ainsi la Cour de cassation a décidé que, dans les établissements français de l'Océanie, le gouverneur, aux termes de l'article 109 du décret du 28 décembre 1889, devait, pour exercer son pouvoir de promulgation, prendre l'avis du conseil privé (1).

272. Le texte des décrets relatifs aux colonies porte souvent l'indication des publications officielles dans lesquelles ces actes doivent être insérés ; la formule employée généralement aujourd'hui comporte l'insertion au *Bulletin des lois*, au *Bulletin du ministère des Colonies*, au *Journal officiel* de la colonie, et, quand l'acte présente un intérêt général, au *Journal officiel* de la métropole.

Les bulletins publiés dans les colonies n'ont pas le caractère du *Bulletin des lois ;* ce sont les journaux officiels qui constituent le mode de publication réglementaire aux termes du décret de 1853. L'insertion dans les différentes publications indiquées par l'acte lui-même est obligatoire, mais si (ce qui est le cas pour les lois et ce qui se présentait autrefois pour les ordonnances ou décrets) l'acte ne porte aucune indication à ce sujet, l'insertion au journal officiel de la colonie est seule obligatoire ; quand il n'est exécutoire que dans la colonie, il n'est pas nécessaire qu'il soit inséré au *Bulletin des lois* (2).

273. Les ordonnances constitutives des colonies de 1825-1827-1828, en donnant aux gouverneurs la mission de faire enregistrer les lois et ordonnances, rappelaient un état de choses existant depuis la création des conseils supérieurs.

---

par arrêté du gouverneur des établissements français de l'Inde en date du 7 avril 1898, et publié dans le « Journal officiel » de la colonie, du 15 avril 1898, le dit décret a été promulgué; que, bien que le texte même de la loi n'ait pas été publié, il convient de considérer la promulgation de la loi comme régulière, légale, et faite en conformité du décret du 15 janvier 1853 sur les formes et les délais de la promulgation des lois aux colonies ; qu'il est, en effet, de doctrine et de jurisprudence que la seule obligation imposée aux gouverneurs pour rendre exécutoires les lois, décrets ou arrêtés, est de promulguer les documents législatifs et qu'il leur appartient de décider si ces actes, déjà publiés en France, doivent être de nouveau publiés dans le « Journal Officiel » de la colonie, etc.

(1) Cf. Cass. civ. 13 juillet 1898 (aff. Raoulx), D. P. 1898.1.572.

(2) Cf. Cass. crim. 1er mai 1852 (aff. Figaro, D. P., 52, table, col. 101).

L'enregistrement des lois au conseil supérieur ou à la cour d'appel était indispensable pour qu'elles devinssent exécutoires (1). Depuis, on est revenu sur cette jurisprudence, qui s'expliquait en présence des pouvoirs tout spéciaux des conseils supérieurs, mais n'était plus justifiée par notre organisation judiciaire et pouvait être considérée comme contraire au texte de l'article 3 du décret du 15 janvier 1852. On a admis que le dépôt au greffe du texte des lois promulguées pouvait tenir lieu de l'enregistrement.

274. Lorsqu'on ne peut retrouver l'acte qui a rendu une loi applicable aux colonies, on est naturellement obligé de chercher dans l'organisation même de la colonie, dans l'application de fait de la loi, la preuve de l'existence de cet acte. La Cour de cassation a admis qu'il n'était pas indispensable qu'il fût représenté et qu'on pouvait y suppléer par des preuves indirectes (2).

Article 3. — Lois applicables aux colonies.

275. En dehors des lois régulièrement rendues applicables aux colonies, il en est un certain nombre que l'on doit considérer comme y étant en vigueur *ipso facto*. Parmi celles-ci, on compte d'abord toutes les lois métropolitaines rendues sous l'empire de la Constitution du 5 fructidor an III (22 août 1794) et jusqu'à la Constitution du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799); pendant cette période, toute loi métropolitaine était de plein droit, dès son origine, applicable aux colonies. A partir de l'an VIII, ces lois n'ont pu être abrogées pour les colonies que conformément à la législation en vigueur. Mais il est né-

(1) Cf. Cass. crim. 29 décembre 1827 (aff. Fabien). V. Dalloz. *J. G.*

(2) Attendu que cet état de choses (application constante au Sénégal de la loi du 22 août 1791 sur les douanes) constaté par l'arrêt attaqué, suppose qu'à une époque antérieure, que les changements survenus dans la domination à laquelle cette colonie a été soumise ne permettent pas de préciser, cette loi y a été rigoureusement mise en vigueur, puisque le principe même de son application a servi de base aux actes de l'autorité publique qui y ont organisé l'administration douanière... (Cass. civ. 18 février 1878, aff. Pronnier); Arrêt semblable, Cass. crim. 7 janvier 1888, aff. Jacquelin, *Gazette des tribunaux*, 1888.

cessaire de remarquer qu'elles n'étaient applicables qu'aux établissements restés possessions françaises au moment de leur promulgation ; il en résulte que la question ne présente d'intérêt que pour la Guadeloupe, la Guyane, le Sénégal et la Réunion.

D'autre part, on a admis que certaines lois pouvaient être considérées comme applicables par le fait qu'elles ont été appliquées depuis 1814, époque de la rentrée des colonies sous la domination française : c'est ce qui est arrivé notamment pour les conseils de guerre antérieurement à la promulgation du Code de justice militaire pour l'armée de mer (1).

276. La question de l'extension des lois de la métropole aux colonies a été parfois envisagée à un point de vue plus général : on s'est demandé si les lois fondamentales de l'État ne sont pas de plein droit applicables aux colonies. Sans doute, on pourrait invoquer à l'appui de cette thèse la jurisprudence de la Cour de cassation en ce qui concerne l'Algérie ; elle a admis, par exemple, que le Code forestier y était devenu de plein droit en vigueur par le fait seul de la conquête et sans qu'il ait été nécessaire de recourir à une promulgation spéciale — que la conquête et l'occupation de l'Algérie y ont introduit virtuellement les lois générales de la métropole, alors existantes, destinées à protéger les Français dans leurs personnes et leurs propriétés, dans la mesure où les circonstances du temps en permettent l'application — qu'en ce qui concerne, par exemple le Code forestier, les droits de l'État sur les forêts devenues sa propriété n'ont pu demeurer sans une protection légale (2).

Mais il n'en est pas de même dans les colonies : le sénatus-consulte de 1854 rappelle d'une façon précise la manière dont les lois doivent y être promulguées, il en résulte que la promulgation est une condition essentielle de leur applicabilité (3) (V. n° 253 et n° 268).

Une question très délicate est celle de savoir si une conven-

---

(1) Cf. Cass. crim. 21 septembre 1850 (aff. Castera).

(2) Cass. crim. 25 janvier 1883 (aff. Jaya Ould). D. P. 83.1.365 ; 17 novembre 1865 (aff. Lixem). D. P. 66.1.95.

(3) Cf. Cass. crim. 27 décembre 1884 (aff. Houduce, 11 février 1887).

tion internationale qui a été ratifiée dans la métropole et que le gouvernement français s'est engagé à faire observer dans l'une ou plusieurs de ses colonies y est régulièrement applicable, alors même qu'elle n'y a pas été l'objet d'une promulgation particulière. Ce défaut de promulgation locale ne saurait être assurément opposé au gouvernement et aux nationaux de la puissance avec laquelle la France a contracté. Mais nos propres nationaux ou même, quand ils y ont intérêt, les nationaux étrangers, sont-ils, inversement, fondés à exciper contre le gouvernement français de l'absence de cette promulgation?

La question s'est trouvée posée au Congo français, en ce qui concerne l'Acte général de la Conférence de Berlin du 26 février 1885, approuvé par une loi du 17 décembre suivant, ratifié par décret du 30 avril 1886, et qui n'a été dans la colonie l'objet d'aucun arrêté spécial de promulgation. Il semble qu'on puisse voir dans un traité de ce genre, après les actes intervenus pour sa ratification, l'une de ces lois fondamentales de l'État, qui se trouvent applicables *de plano* dans nos possessions. Appelé à se prononcer toutefois sur cette difficulté, le tribunal de Libreville s'est attaché à établir que la promulgation au Congo de l'Acte général de Bruxelles, qui complète à certains égards l'Acte général de Berlin, avait implicitement entraîné la promulgation de cette dernière convention. Mais il a en même temps, dans des termes peut-être trop absolus, proclamé la nécessité d'une promulgation spéciale pour l'application d'un traité, même dûment ratifié, dans l'une de nos colonies (1).

---

(1) Tribunal de Libreville, 28 juin 1902. — Attendu que les traités ne sont obligatoires pour les citoyens que s'ils ont été promulgués ; que la promulgation de l'acte de Berlin faite en France ne saurait suffire pour le rendre exécutoire au Congo français, où la nécessité d'une promulgation spéciale par arrêté du commissaire général du gouvernement résulte de la combinaison des articles 2 et 23 du décret du 28 septembre 1897, 15 du décret du 9 avril 1898 et 50 § 1 de l'ordonnance du 7 septembre 1840; qu'à s'en tenir à ces références l'acte de Berlin serait donc inapplicable au Congo français ; mais attendu qu'il est de principe que, lorsqu'un acte sert de base à un autre acte postérieur promulgué aux colonies et qui lui apporte certaines modifications de détail, tout en respectant son principe, le premier acte est lui-même exécutoire ; or, attendu que, par arrêté du commissaire général du gouvernement en date du 21 mars 1892, ont été promulgués dans la colonie du Congo français : 1° la loi du 29 dé-

276 *bis*. L'empire colonial de la France peut s'accroître, soit par l'agrandissement d'une ancienne colonie, soit par l'adjonction d'un nouvel établissement. Dans le cas de simple déplacement de frontière, si la contrée annexée est suffisamment petite pour être considérée comme une simple extension du territoire auquel le rattachement a lieu, toute la législation en vigueur dans le pays primitivement occupé y devient applicable (Cass. Crim. 6 septembre 1877). Au contraire, dans le cas d'annexion d'un territoire très étendu ou dans le cas de fondation d'un nouvel établissement, la mise en vigueur de la législation française ne résulte pas de la seule prise de possession et il est indispensable de faire une promulgation générale des lois essentielles. Ce principe a été explicitement reconnu par le décret du 21 mars 1868, qui a rendu exécutoire en Cochinchine le code pénal militaire, précédemment déclaré applicable à toutes les colonies (D. 21 juin 1858) et par la loi du 2 mars 1878, qui a étendu à Saint-Barthélemy toute la législation en vigueur à la Guadeloupe. Il a été ainsi résumé dans l'exposé des motifs du projet de loi déclarant Madagascar et les îles qui en dépendent possessions françaises. « Selon le régime du droit commun, en matière coloniale, les « lois françaises s'étendront désormais à l'île de Madagascar, « mais, modifiées ou non, elles n'y entreront en vigueur qu'au « fur et à mesure qu'elles auront fait l'objet d'une promulgation « spéciale ». (*J. O.* Documents parlementaires, Chambre, n° 1906, page 370) (1).

On pouvait croire ainsi la question définitivement tranchée

---

cembre 1891 portant approbation : A, de l'acte général de la conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890 à l'exception des articles 21, 22 et 23 ainsi que des articles 42 à 61 ; B, de la déclaration en date du même jour ; 2° le décret du 2 février 1892 qui prescrit la promulgation des actes précités ; que l'acte de Bruxelles a été signé manifestement pour compléter l'acte de Berlin ; que ce dernier acte a été, de plus, modifié par la déclaration de Bruxelles susvisée du 2 juillet 1890 ; que la promulgation de l'acte et de la déclaration de Bruxelles supplée à la non-promulgation de l'acte de Berlin, etc.

(1) « Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi » (paragraphe final de l'article 8 de la loi constitutionnelle des 16-18 juillet 1875).

Au sujet de la législation pénale applicable pendant la conquête d'une nouvelle possession, V. Cass. crim. 24 août 65, S. 1865.1.466.

pour Madagascar par l'exposé des motifs du projet de loi qui déclarait l'île possession française. Elle s'est trouvée cependant posée devant la cour de Tananarive et y a reçu, le 8 mai 1897, une solution différente. D'après la cour, du jour où Madagascar est devenue colonie française, toutes les lois de la métropole compatibles avec les nécessités et circonstances locales y sont devenues applicables de plein droit et sans promulgation particulière. On peut se demander toutefois si cette opinion, en embrassant indifféremment toutes les lois métropolitaines, sous cette seule réserve qu'elles ne seront pas trop ouvertement contraires à des circonstances de fait, n'expose pas à des surprises et ne laisse pas dangereusement incertaine la législation du pays annexé (1).

Il paraît plus facile d'adopter une solution analogue, c'est-à-dire d'écarter toute une série de promulgations, lorsqu'il s'agit d'un territoire nouveau, incorporé par voie d'adjonction à une ancienne colonie. On peut alors, avec plus de précision, admettre que ce territoire, du jour de son incorporation, se trouve soumis à la législation générale en vigueur dans la colonie à laquelle il est rattaché et dont il recule les limites. Il en est ainsi des lois et règlements du Congo français, dans le territoire militaire du Tchad, qu'a constitué, mais sans le séparer administrativement de cette colonie, un décret du 5 septembre 1900; de même, la législation édictée pour le Sénégal et ses dépendances a été étendue, dans son ensemble, au territoire militaire qu'un décret du 20 décembre 1900, en le rattachant à ces possessions, a créé entre le Niger et le Tchad.

---

(1) Attendu, sans qu'il y ait lieu d'interpréter les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du décret du 28 décembre 1895 ni l'article 38 du décret du 9 juin 1896, qu'une loi du 9 août 1896 ayant déclaré Madagascar colonie française, toutes les lois de la métropole, compatibles avec les nécessités et circonstances locales, sont devenues de plein droit et sans que leur promulgation soit nécessaire applicables à Madagascar; — que notamment l'institution de la douane dans notre nouvelle colonie a eu pour corollaire obligé, pour conséquence forcée, la promulgation de nos lois douanières sans lesquelles l'institution n'aurait pu fonctionner; — qu'une promulgation deviendrait nécessaire seulement pour restreindre ou modifier la législation générale en vigueur dans la métropole, etc. — Tananarive, 8 mai 1897. (Aff. Geldart.) D. P. 1898.2.297. — Voir également, à l'occasion de cet arrêt et en sens contraire, une note de M. Sarrut.

277. Une dernière question est à examiner en ce qui concerne les lois applicables aux colonies, c'est la force légale des actes réglementaires émanant d'un gouvernement étranger, lorsque l'occupation a pris fin; c'est là une question très controversée (1), mais qui peut, il semble, se résoudre par une distinction entre les actes qui sont ou non en contradiction avec les principes et les règles générales de notre droit public. On reconnaît que le gouvernement de fait peut édicter des règlements non seulement en vue de l'administration de la justice, de la police mais encore en vue du règlement de certains intérêts moins généraux (2), et que ces actes conservent toute leur action après que l'occupation a pris fin; on n'admet pas, au contraire, qu'ils aient pu, pour l'avenir, porter atteinte aux lois fondamentales du pays. Ainsi une ordonnance d'un gouverneur anglais a été déclarée n'être plus applicable à la Martinique par le motif qu'elle était contraire aux principes du Code civil (3).

CHAPITRE II.

RAPPORTS ENTRE LA MÉTROPOLE ET LES COLONIES.

SECTION PREMIÈRE

ADMINISTRATION CENTRALE. — CONSEIL SUPÉRIEUR DES COLONIES. OFFICE COLONIAL. — JARDIN COLONIAL. — ÉCOLE COLONIALE. — DÉPÔT DES ACTES DES COLONIES.

§ 1. — *Administration centrale. Conseil supérieur des colonies.*

278. — Le service des Colonies, constitué en administration autonome par le décret du 11 janvier 1885 et rattaché tour

(1) V. notamment Dalloz, I., C. Lois n° 102 et suiv. *Colonies.*
(2) Par exemple l'établissement d'un bureau de bienfaisance. Cass. req. 6 janvier 1873 (aff. Bauvar et).
(3) Cour d'appel Martinique, 15 juillet 1841.

à tour au ministère de la Marine et au ministère du Commerce, a été érigé en ministère distinct par la loi du 20 mars 1894. L'organisation de l'administration centrale de ce ministère a été fixée en dernier lieu par le règlement d'administration publique du 23 mai 1896 (1). Cette administration centrale comprend, indépendamment du cabinet du Ministre, un secrétariat général et trois directions : dix bureaux concourent à l'expédition des affaires, qui sont réparties, en général, non d'après leur nature, mais d'après la situation géographique de la colonie qu'elles concernent.

279. Les différents grades de la hiérarchie ont été ainsi fixés par le décret du 23 mai 1896 : « Directeurs, sous-directeurs, chefs de bureau, sous-chefs de bureau, rédacteurs répartis en six classes dont une de stagiaires, expéditionnaires répartis en six classes dont une de stagiaires » ; le règlement indique en outre le nombre de ces fonctionnaires.

En principe, nul ne peut entrer, dans l'administration centrale du ministère des colonies, que par l'emploi de stagiaire; cependant une exception à cette règle est établie au profit des commis expéditionnaires, des fonctionnaires coloniaux et des officiers, qui, nommés à l'emploi de commis rédacteur, entrent dans la classe correspondant au traitement dont ils sont titulaires. Le décret précité fixe également les règles d'avancement du personnel et établit les mesures de discipline applicables aux fonctionnaires ou employés civils de l'administration centrale.

Le décret du 23 mai 1896 a été complété par des décrets, en date des 22 janvier 1898, 21 avril 1900, 11 janvier 1901, 9 juin et 9 décembre 1904. Ces décrets ont apporté quelques modifications à la répartition des bureaux, aux règles de recrutement et d'avancement du personnel de l'administration centrale, et déterminé les conditions dans lesquelles ce personnel peut être détaché dans des services annexes.

280. Un conseil supérieur des colonies a été institué auprès du ministère de la marine et des colonies par le décret du

(1) L'article 16 de la loi de finances du 30 décembre 1882 exige un règlement d'administration publique pour modifier l'organisation de l'administration centrale d'un ministère.

19 octobre 1883. Une commission permanente a été instituée au sein de ce conseil par un décret du 19 octobre 1896. Nous examinerons (n° 378) l'organisation et le mode de fonctionnement de ce conseil.

§ 2. — *Office colonial. — Jardin colonial.*

281. Un arrêté du ministre de la marine du 23 octobre 1858 créa à Paris une exposition permanente des produits des colonies : on se proposait de répandre la connaissance des ressources que notre commerce d'importation pourrait trouver dans nos établissements d'outre-mer ; cet essai réussit pleinement. Réunie avec l'exposition algérienne le 2 décembre 1858, l'exposition coloniale reprit une existence autonome par un arrêté ministériel du 25 juin 1861.

Installée au Palais de l'Industrie, et complétée, en vertu d'un arrêté du 1er octobre 1894, par un service des renseignements commerciaux et de la colonisation qui fut ensuite rattaché à l'administration centrale, l'Exposition permanente des colonies se trouva dans l'obligation de déménager ses collections quand fut décidée la démolition de l'immeuble où elle était installée. Ce déplacement et les questions d'ordre pratique qu'il souleva amenèrent le ministère des Colonies à rechercher s'il n'y avait pas avantage à transformer complètement l'Exposition permanente, en utilisant l'exemple donné par les États voisins où des musées commerciaux, notamment l' « Imperial Institute », de Londres, avaient rendu et rendaient encore tous les jours d'inappréciables services aux industriels et aux négociants. Dans cette même pensée d'ailleurs, dans le but de mettre à la portée du public, de façon plus directe et moins théorique, des éléments d'information, le gouverneur général de l'Indo-Chine avait déjà, le 1er septembre 1898, créé à Paris un service spécial de renseignements, mais il fut tout aussitôt convenu que cette institution particulière disparaîtrait dès que serait établi l'organisme plus complet dont on envisageait le fonctionnement.

Ce furent là les débuts de l'Office colonial, créé par un décret en date du 14 mars 1899 et installé au Palais Royal à

Paris. L'Office colonial comprend : 1° un service de renseignements et d'émigration ; 2° une exposition permanente contenant tous les échantillons des produits exportés des colonies et des produits métropolitains susceptibles d'être importés avec avantage dans les colonies ; 3° une bibliothèque ouverte au public. C'est un établissement autonome, indépendant de l'administration centrale, géré par un conseil d'administration et fonctionnant sous la haute surveillance d'un conseil de perfectionnement. Il a son budget propre, alimenté par des subventions, des dons et des legs, par le produit des ventes auxquelles il aura procédé et par le produit des biens qui lui sont affectés. Il a un personnel particulier, nommé par le ministre des colonies, et comprenant, d'après un arrêté en date du 15 mars 1899, un directeur, un fonctionnaire de l'administration centrale adjoint au directeur et spécialement chargé du service de la colonisation et de l'exposition permanente ; des agents auxiliaires recrutés et payés suivant les formes usitées dans l'administration centrale. La composition du conseil de perfectionnement a été réglée par un arrêté spécial en date du 15 mars 1899 ; le conseil comprend les membres du comité consultatif de l'agriculture, du commerce et de l'industrie près le ministère des Colonies, les présidents des principales chambres de commerce, le directeur de l'Office national du commerce extérieur, le directeur de la banque de l'Indo-Chine et l'agent central des banques coloniales ; il est présidé par le ministre des Colonies. Le conseil d'administration, d'après le décret du 14 mars 1899, se compose de quatre membres choisis dans le conseil de perfectionnement et de trois représentants du département des Colonies.

Une loi en date du 18 février 1904, a attribué la personnalité civile à l'Office Colonial.

281 *bis*. C'est également dans un but de vulgarisation, c'est pour mieux faire connaître au public les moyens de mettre en valeur nos possessions en ce qui concerne l'agriculture que, par un décret en date du 28 janvier 1899, a été créé près de Paris un « jardin d'essais colonial ». Cet établissement, géré par un conseil d'administration de sept membres et disposant d'un budget particulier, devait à la fois aux termes du décret qui l'instituait, centraliser des renseignements agricoles et

fournir aux jardins d'essais établis dans les colonies les produits culturaux dont ils pouvaient avoir besoin. Mais les attributions du « Jardin d'essais colonial », établi à Nogent-sur-Marne, et qui prit alors le titre de « Jardin colonial » ont été précisées par un décret du 5 mai 1900 ; il comprend aujourd'hui trois services, un service des renseignements, un service des laboratoires, un service des cultures. Le fonctionnement de chacun de ces trois services a été réglé par un arrêté ministériel en date du 7 mai 1900. Le directeur du Jardin colonial a reçu du ministre des Colonies, le 6 novembre 1899, le titre d'inspecteur général de l'agriculture coloniale.

Aux termes de l'article 2 du décret du 28 janvier 1899, les fonctions de comptable du Jardin colonial sont exercés par le directeur. La question s'est posée de savoir s'il ne serait pas préférable de désigner un comptable particulier, placé sous la dépendance du directeur. Le Conseil d'Etat, consulté a émis sur ce point un avis défavorable, les recettes annuelles du budget du Jardin colonial, n'ayant pas une importance suffisante pour justifier cette création, et le nouvel agent ne pouvant sans inconvénients centraliser entre ses mains le service de la comptabilité deniers et celui de la comptabilité matières (1).

Un arrêté du ministre des colonies en date du 29 janvier 1899, avait institué un conseil de perfectionnement des jardins d'essais coloniaux. Ce conseil de perfectionnement a été aux termes d'un décret du 28 mai 1902, remplacé par un conseil technique de l'agriculture colonial, présidé par le ministre des colonies et composé de 25 membres, auxquels il faut adjoindre

(1) Avis de la Section des Finances, etc., du Conseil d'Etat du 29 avril 1902. — Considérant qu'on ne saurait, sans motifs spéciaux, réunir dans les mêmes mains le service de la comptabilité deniers et celui de la comptabilité matières ; que dans l'espèce cette confusion ne saurait d'autant moins être faite, qu'il ne paraît pas que la comptabilité matières du Jardin Colonial ait été jusqu'à présent réglementairement organisée; que, par la diversité des services (cultures, laboratoire, expositions, etc.), il semble même difficile a priori de pouvoir réunir toutes ces comptabilités entre les mains d'un seul agent ; que, d'autre part, la simplicité du service de caisse du Jardin Colonial, notamment en ce qui concerne les recettes, ne saurait pas justifier la création d'un comptable qui n'aurait pas d'autres attributions, etc.

2 vice-présidents, dont l'un doit être le directeur du Muséum d'histoire naturelle.

281 *ter*. Un décret en date du 29 mars 1902, a créé au Jardin Colonial, un établissement d'enseignement agricole, sous le nom de « Ecole nationale supérieure d'agriculture coloniale ». L'école reçoit deux catégories d'élèves, des élèves réguliers et des élèves libres. Les premiers doivent, pour être admis, justifier de certains diplômes, les seconds sont autorisés à suivre les cours de l'école, après avis du conseil d'administration du Jardin colonial. A l'Ecole nationale supérieure d'agriculture coloniale ainsi créée, un arrêté ministériel a institué dix chaires de professeurs.

Une décision ministérielle du 3 mars 1903 (1) a défini la situation en France du personnel de l'agriculture coloniale, admis à suivre le même enseignement.

§ 3. — *Ecole coloniale.*

282. L'organisation, en principe, de l'école coloniale résulte des dispositions du décret du 2 avril 1896 (2). Cette école, gérée par un conseil d'administration dont les membres sont nommés par le ministre des colonies, se compose : 1° de quatre sections administratives, 2° d'une section commerciale, 3° d'une section indigène, 4° d'une division préparatoire.

Les sections administratives étaient au nombre de quatre, celles du commissariat, des carrières indo-chinoise, des carrières africaines, et de l'administration pénitentiaire. La réorganisation de l'armée coloniale, a eu pour effet de suspendre le fonctionnement de la section du commissariat. Mais, d'autre part, un décret du 7 avril 1905, a institué une section spéciale pour la préparation à la magistrature coloniale. En outre, un arrêté ministériel du 6 septembre 1905 oblige les adjoints des affaires indigènes, à suivre pendant une année les cours de l'école coloniale, avant de pouvoir être inscrits

(1) B. O. C. 1903, p. 172.

(2) Complété par des décrets des 6 juin 1897, 21 et 30 juillet 1898, 28 février et 28 mai 1902, et 7 avril 1905.

au tableau d'avancement en vue de leur admission dans le cadre des administrateurs des colonies.

Les élèves des sections administratives sont reçus au concours ; il n'y a pas d'examen d'entrée pour la section commerciale. La durée des études est fixée à deux ans pour les sections administratives et à un an seulement pour la section commerciale. L'école coloniale assure le recrutement des fonctionnaires coloniaux ; dans plusieurs des carrières coloniales, un certain nombre d'emplois est réservé aux élèves qui ont satisfait aux examens de sortie des sections administratives.

L'école coloniale constitue un établissement public (1) ayant une existence autonome. En vertu de la loi des finances de l'exercice 1901, les subventions qui jusqu'alors étaient versées directement à l'école par diverses colonies sont payées par l'intermédiaire du budget de l'Etat. Les budgets locaux versent à l'Etat des contingents dont le montant vient s'ajouter aux ressources générales du budget métropolitain, ainsi dédommagé de la dépense nouvelle dont il prend la charge.

§ 4. — *Dépôt des papiers publics des colonies. Archives coloniales.*

283. Dès la création du ministère de la marine et des colonies, Colbert s'était préoccupé de conserver les principales dépêches et instructions relatives au service des colonies, lettres envoyées et lettres reçues, dossiers individuels et carnets de comptabilité. D'autre part, lors de l'évacuation de nos possessions canadiennes, en 1758, les archives locales (actes de l'état civil, des greffes, du notariat) ayant été emportées et réunies à Rochefort, on reconnut bientôt l'utilité d'étendre cette mesure aux autres colonies, et les gouverneurs reçurent en 1766 l'ordre d'envoyer à Rochefort un double des actes de l'état civil (2). On voulait soustraire les dossiers aux causes de destruction si nombreuses aux colonies ; on voulait en outre se permettre de se procurer immédiatement en France

(1) L. 17 juillet 1889. — Déc. 23 novembre 1889.
(2) Notices statistiques sur les colonies françaises, 1883, p. 27.

des expéditions authentiques d'actes intéressant les colons ou leurs ayants cause ; un édit de juin 1776 établit à Versailles un dépôt des papiers publics des colonies.

Ce dépôt devait comprendre et comprend encore aujourd'hui : 1° la collection des lois, des règlements des gouverneurs généraux, intendants et conseils supérieurs, les différents actes légaux et réglementaires devant être dorénavant versés à ce dépôt (1) ; 2° les actes de l'état civil, les jugements et arrêts, les actes de notaires (sauf les actes d'inventaires, de partages ou de ventes sur inventaires), les actes d'affranchissement, les registres des passagers arrivés de France et la date de leur départ (2).

284. L'édit de 1776, qui est toujours en vigueur (3), prescrit les règles à suivre pour l'exécution des mesures ainsi établies : les registres de l'état civil doivent être tenus dans les colonies en triple expédition ; les actes reçus par les notaires le sont en double minute, au frais des parties : la minute destinée au dépôt est visée sans frais par le juge du lieu ; les doubles expéditions des arrêts et jugements sont également établies aux frais des parties (4). Des précautions minutieuses sont prescrites pour le mode d'expédition en France de ces divers actes.

Le dépôt des papiers publics des colonies, créé à Versailles par l'édit de 1776, a été transféré à Paris, au ministère de la marine et des colonies (après séparation, en 1791, des archives maritimes et des archives coloniales), en 1837.

285. Les personnes qui ont intérêt à demander expédition de quelques pièces faisant partie du dépôt doivent, aux termes de l'édit de 1776, s'adresser au ministre, en justifiant de leurs droits ou qualités, soit par des titres, soit par un certificat des juges de leur domicile. Le dépôt des papiers publics des colonies, étant assimilé aux dépôts analogues métropolitains, se trouve soumis aux mêmes règles que ceux-ci, c'est-à-dire que :

---

(1) Édit juin 1776, art. 8.

(2) Cette mesure n'est plus exécutée en ce qui concerne les passagers.

(3) Il a été rappelé notamment par une ordonnance du 17 décembre 1823 relative aux actes reçus par les anciens officiers publics de Saint-Domingue.

(4) Édit juin 1776, art. 22.

1° toute personne peut, aux termes de l'article 45 du Code civil, obtenir expédition des actes de l'état civil suffisamment désignés pour qu'on puisse faire la recherche et établir l'identité de l'acte demandé ; 2° il en est de même, d'après l'article 853 du Code de procédure, pour les jugements et arrêts ; 3° enfin pour les actes de notaire, les copies ne peuvent être délivrées sans une ordonnance du juge ou sans avis donné aux intéressés en nom direct (L. 25 ventôse an XI, art 23). Le ministre, dans tous les cas, doit refuser communication des registres eux-mêmes ; les recherches sont faites exclusivement par les agents des archives (1).

286. L'article 37 de l'édit de 1776 porte que les expéditions seront délivrées sans frais, sur papier commun. D'autre part, l'article 37 de la loi du 7 messidor an II établit une taxe sur les expéditions et extraits des pièces dans les dépôts. Cette prescription s'étend-elle au dépôt des papiers publics des colonies ? Nous ne le pensons pas, car c'est là un établissement d'une nature toute spéciale, dont le fonctionnement n'aurait pu être modifié incidemment sans une volonté nettement exprimée par le législateur (2). D'ailleurs, la loi de messidor an II n'est pas applicable aux actes de l'état civil qui sont la partie essentielle du dépôt ; c'est donc avec raison que le Département des colonies continue à délivrer les expéditions sans frais. Il devrait également les fournir sur papier ordinaire, sauf aux parties intéressées à réclamer le visa pour timbre à l'extraordinaire dans les cas où ce serait nécessaire : c'est ainsi qu'agit le Département des affaires étrangères, mais celui des colonies a cédé aux réclamations du ministère des Finances et délivre les expéditions sur papier timbré, sauf dans les cas où une exception a été prévue et autorisée (actes nécessaires en matière de pensions, de secours, d'engagements volontaires, de droits électoraux, de mariage des indigents, de caisses de secours de la vieillesse). Les actes ainsi délivrés portent mention spéciale de leur destination.

---

(1) Code civil, art. 51. Rég. sur les archives de la marine et des colonies, 25 mai 1862, art. 18 ; — Cf. Bordeaux, 30 août 1880.

(2) Cf. Comité du contentieux de la marine et des colonies, 13 mai 1877.

287. Les archives coloniales contiennent en outre des registres présentant e sommaire des inscriptions, transcriptions et radiations hypothécaires. Ces documents sont destinés principalement à fournir les éléments des statistiques, les conservateurs des hypothèques pouvant seuls délivrer des extraits réguliers des registres complets établis et conservés dans les colonies.

Un décret du 20 juin 1896 a créé au ministère des colonies une commission chargée du classement des archives et un arrêté ministériel du 14 mars 1895 a confié au service des archives le soin de publier une revue coloniale. Pour préparer la rédaction de cette revue, un comité a été institué par un arrêté ministériel en date du 19 mai 1899.

SECTION II

GARDE ET DÉFENSE DES COLONIES

§ 1. *Organisation militaire. — Commandants militaires. — Directions d'artillerie.*

288. Après avoir donné lieu, au sein du Parlement, à des débats prolongés, l'organisation de l'armée coloniale a été réglée, dans ses principes fondamentaux, par une loi en date du 7 juillet 1900.

Ce qui domine l'organisation nouvelle, c'est une tendance vers l'unification et vers l'autonomie : unification en un même corps, qui constitue l'armée coloniale, de toutes les troupes et de tous les contingents européens ou indigènes susceptibles de contribuer à la défense des colonies ; autonomie des troupes coloniales, qui sont distinctes des troupes de l'armée métropolitaine. A ces deux principes il est possible de rattacher les diverses dispositions de la loi.

288 *bis*. L'unification s'affirme dans l'article 4 qui comprend dans les troupes coloniales huit éléments différents : 1° un état-major général ; 2° un service d'état-major ; 3° des troupes recrutées à l'aide d'éléments français et des contingents fournis par les colonies soumises aux lois

de recrutement; 4° des troupes recrutées à l'aide d'éléments indigènes dans les diverses colonies et pays de protectorat; 5° des états-majors particuliers de l'infanterie et de l'artillerie coloniales; 6° un service de recrutement colonial; 7° un service de la justice militaire; 8° des services administratifs et de santé. Ces troupes coloniales sont rattachées au ministère de la Guerre, où, pour l'examen de toutes les questions ayant trait à leur administration et à leur emploi, une direction spéciale est instituée; cette direction a été organisée par deux décrets en date du 21 janvier 1901. Les troupes coloniales sont stationnées, les unes en France, en Algérie ou en Tunisie, les autres dans les colonies autres que nos possessions d'Algérie et de Tunisie; les premières comprennent des régiments d'infanterie et d'artillerie ainsi que des compagnies d'ouvriers d'artillerie et d'artificiers; les secondes comprennent des régiments ou unités d'infanterie et d'artillerie, des compagnies d'ouvriers d'artillerie ou d'artificiers, des régiments ou unités recrutés à l'aide d'éléments indigènes. Pour l'organisation immédiate de l'armée coloniale, l'article 22 de la loi a incorporé dans celle-ci, dont elles devaient faire désormais partie intégrante, les troupes d'infanterie et d'artillerie de la marine, et les troupes indigènes déjà existantes; tous les droits acquis, notamment pour le bénéfice d'une pension de retraite, étaient d'ailleurs réservés. Quant au recrutement futur des troupes coloniales, il est actuellement assuré, en ce qui concerne les éléments français dans les conditions prévues par l'article 37 de la loi du 21 mars 1905, c'est-à-dire : 1° par l'application aux hommes des contingents des Antilles, de la Guyane et de la Réunion, des lois sur le service militaire; 2° par voie d'engagements volontaires; 3° par voie d'incorporation de jeunes gens « omis » sur les listes des conseils de révision ou, s'il est nécessaire, d'hommes du contingent métropolitain, qui toutefois ne sont pas appelés à servir aux colonies, sans leur assentiment. Le recrutement des troupes coloniales indigènes continue à être assuré d'après les règles en vigueur pour chacune d'elles et sauf modification ultérieure par décret.

288 *ter*. L'autonomie des troupes coloniales, d'après l'article 2 de la loi, se manifeste tout d'abord en ce qu'elles ont

leur régime propre et un budget distinct. Ce budget se divise en deux parties, l'une formant une section spéciale du budget du ministère de la Guerre et comprenant toutes les dépenses afférentes aux troupes coloniales stationnées en France, en Algérie, ou en Tunisie; l'autre, formant une section spéciale du budget du ministère des Colonies et comprenant toutes les dépenses à la charge « soit du budget métropolitain, soit des budgets locaux », afférentes aux unités stationnées dans les colonies. En outre, les troupes coloniales, demeurent sous le commandement de leurs officiers; même pour le personnel militaire des missions et explorations, le ministre de la Guerre ne peut faire appel qu'aux officiers des troupes coloniales, et le passage des officiers des troupes coloniales dans l'armée métropolitaine, ou réciproquement, ne peut s'effectuer que par permutation.

A cette autonomie de l'armée coloniale, à cette complète séparation des troupes coloniales et de l'armée métropolitaine il est apporté cependant quelques atténuations. Hors de l'objet pour lequel elles sont instituées, c'est-à-dire la défense des colonies, les troupes coloniales, le cas échéant, coopèrent à la défense de la métropole. Inversement, pour la défense des colonies, les troupes coloniales peuvent être renforcées de certaines unités empruntées à l'armée métropolitaine et limitativement déterminées, savoir la légion étrangère, les bataillons d'infanterie légère d'Afrique et les régiments de tirailleurs algériens, la gendarmerie, et le personnel européen des armes autres que l'infanterie et l'artillerie, qui peut être placé hors cadres pour être affecté au service colonial. Enfin les officiers généraux de l'armée coloniale peuvent être pourvus d'emplois et de commandements dans l'armée métropolitaine dans une proportion déterminée par le ministre de la Guerre; réciproquement les officiers généraux de l'armée métropolitaine peuvent être pourvus d'emplois et de commandements dans les troupes coloniales, après entente avec le ministre des Colonies et à la condition que leur nombre ne dépasse pas le quart de l'effectif prévu pour chacun des grades de général de division et de général de brigade dans l'armée coloniale.

Mais ce sont là les seules exceptions au principe; la règle, c'est que l'armée coloniale demeure séparée de l'armée métro-

politaine, c'est qu'elle a son autonomie, de même que, dans son ensemble, avec son état-major spécial et son recrutement spécial, elle constitue un organisme complet, une unité particulière. C'est du reste dans cet esprit, c'est pour éviter toute confusion entre les personnels métropolitains et les personnels coloniaux qu'un décret du 11 juin 1901 a constitué les troupes coloniales stationnées en France en un corps d'armée particulier, qui prend le nom de corps d'armée des troupes coloniales.

Une difficulté s'est produite toutefois. D'après l'article 6 de la loi du 7 juillet 1900, le ministre de la Guerre ne peut faire appel, comme on l'a vu, pour le personnel militaire des missions et explorations qu'aux officiers des troupes coloniales. D'autre part, en vertu du même article § 1er, le personnel européen des armes autres que l'infanterie et l'artillerie et des divers services qu'il peut y avoir lieu de détacher dans les colonies et pays de protectorat est fourni par l'armée métropolitaine. Quelle est la véritable portée de cette dernière disposition? Et les officiers ainsi détachés de l'armée métropolitaine, se trouvant placés « en mission » au sens de la loi du 14 avril 1832, ne sont-ils pas dans la situation même que l'article 6 de la loi du 7 juillet 1900 a eu pour objet d'interdire?

Le Conseil d'Etat, appelé à se prononcer en assemblée générale sur la contradiction apparente de ces deux dispositions, a essayé, les 25 juillet et 1er août 1901, de les concilier de la manière suivante : Le mot « mission » doit être entendu dans le sens restreint « d'œuvres se rattachant aux explorations ». Quant aux services dont le personnel peut être emprunté à l'armée métropolitaine, ce sont ceux-là seulement dont les troupes coloniales n'ont pas été dotées (1). Il ne saurait donc

(1) Conseil d'Etat, 25 juillet et 1er août 1901. — Considérant qu'il résulte des travaux préparatoires et de la discussion de la loi susvisée, d'une part, que les besoins coloniaux n'auraient pas justifié la création, dans les troupes coloniales, d'armes et de services spéciaux et autonomes autres que l'infanterie et l'artillerie; que, par suite, les troupes coloniales n'en ont pas été dotées et que, le cas échéant, elles devront, sauf pour le service régimentaire proprement dit de l'infanterie et de l'artillerie, emprunter aux troupes métropolitaines le personnel qui leur sera nécessaire; d'autre part, qu'il faut entendre le mot « missions »

s'agir du « service régimentaire proprement dit » de l'infanterie et de l'artillerie. Il semble bien, au contraire, que le Parlement, loin d'admettre cette interprétation extensive, entend voir s'établir une séparation plus profonde entre le personnel de l'armée métropolitaine et celui de l'armée coloniale, le premier ne pouvant strictement être appelé à servir dans nos possessions que dans les corps qui n'y ont pas été organisés, le génie et la cavalerie, par exemple. C'est ce qui ressort des délibérations qui ont eu lieu à la Chambre des députés, lors de l'examen du budget de 1902.

288 *quater*. La loi du 7 juillet 1900 prévoyait, dans son article 25, qu'elle entrerait en vigueur dans le délai de six mois comptés à partir du jour de sa promulgation : avant l'expiration de ce délai, le 28 décembre 1900, sont intervenus deux décrets importants, portant organisation l'un de l'infanterie coloniale et l'autre de l'artillerie coloniale. Ces règlements, que des actes postérieurs ont d'ailleurs complétés et modifiés, ont été préparés en exécution de l'article 5 de la loi, d'après lequel la composition en hommes et en cadres des corps de troupes de l'armée coloniale, ainsi que celle des états-majors particuliers, sont déterminées par décret rendu sur le rapport du ministre de la Guerre après entente avec le ministre des colonies. Il n'est pas sans intérêt d'observer que cet accord du ministre de la Guerre et du ministre des Colonies est exigé par d'autres dispositions de la loi, notamment lorsqu'il s'agit de pourvoir au commandement des troupes dans les colonies (art. 9), d'organiser la justice militaire et les autres services spéciaux (art. 11), d'organiser la relève (art. 12), de faire appel à des engagements volontaires (art. 15), et d'assurer le recrutement des troupes indigènes (art. 16). Le ministre des Colonies, en d'autres termes, conserve une part d'influence importante dans l'administration et l'emploi des troupes colo-

---

énoncé dans le § 4 de l'art. 6, dans le sens restreint « d'œuvres se rattachant aux explorations » ; que, dès lors, aucune disposition de la loi susvisée ne fait obstacle à ce que les ministres de la guerre et des colonies s'entendent au sujet de la désignation du personnel militaire qu'il conviendrait de détacher dans les services administratifs, politiques, ou des travaux publics, et le choisissent dans toutes les armes ou services, y compris l'infanterie et l'artillerie métropolitaines, etc.

niales, bien que celles-ci soient rattachées au ministère de la Guerre, et bien que le législateur ait eu l'intention, comme l'attestent les débats parlementaires qui ont précédé le vote de la loi, de ne pas transformer le ministère des Colonies en un troisième département militaire. Enfin, ce qui peut accroître encore cette part d'influence, c'est, on l'a vu, que les dépenses des troupes stationnées dans les colonies forment une section spéciale du budget du ministère des Colonies, et c'est aussi que, dans chacune de nos possessions (art. 3), le commandant supérieur des troupes doit correspondre avec le ministre de la Guerre par l'intermédiaire du gouverneur et du ministre des Colonies.

Un décret du 11 juin 1901, que des actes postérieurs ont complété, a précisé de même, pour l'administration des troupes coloniales, les rôles respectifs du département de la Guerre et du département des Colonies. L'administration des troupes coloniales comprend le service de l'artillerie, le service du commissariat et le service de santé, et le principe général qui domine l'organisation de ces divers services, c'est qu'on y distingue la direction, la gestion ou exécution, le contrôle. Le contrôle, séparé toujours de la direction et de la gestion, est exercé : 1° en France, en Algérie et en Tunisie par le corps du contrôle de l'administration de l'armée sous l'autorité du ministre de la Guerre ; 2° dans les établissements de la métropole organisés en vue des besoins des troupes et aux colonies, par le corps de l'inspection des colonies sous l'autorité du ministre des Colonies.

En France, en Algérie et en Tunisie, les services administratifs des troupes coloniales sont dirigés respectivement par le personnel des services de l'artillerie, du génie, de l'intendance et de santé de la métropole et assurés par les officiers et agents des troupes coloniales présents en France et employés conformément aux dispositions arrêtées par le ministre de la Guerre. Mais les services et établissements organisés en France en vue des besoins des troupes aux colonies sont placés sous l'autorité immédiate du ministre des Colonies.

Aux colonies, d'après le décret du 11 juin 1901, on retrouve dans l'administration militaire ce partage d'attributions entre le ministre de la Guerre et le ministre des Colonies.

Le directeur du commissariat est chargé de l'ordonnancement des dépenses et reçoit du ministre des Colonies la délégation des crédits par l'intermédiaire du gouverneur et du commandant supérieur des troupes. Le commandant supérieur des troupes est, d'autre part, sous l'autorité du gouverneur, le chef responsable de l'administration militaire dans l'étendue de son commandement. Il ne peut correspondre avec le ministre de la Guerre et avec le ministre des Colonies que par l'intermédiaire du gouverneur, et, de leur côté, les directeurs des services administratifs ne peuvent correspondre avec le ministre des Colonies que par l'intermédiaire du commandant supérieur des troupes. Ces dispositions assez compliquées ont eu pour but, selon le principe fondamental posé par le décret, de maintenir une distinction entre les services de gestion et la direction, qui, aux colonies, appartient au commandant supérieur des troupes (nos 305-307 et 308 *bis*.)

289. Le décret du 28 décembre 1900 sur l'infanterie coloniale embrasse l'organisation de toutes les troupes d'infanterie appelées normalement à concourir à la défense des colonies, celle des troupes stationnées en France comme celle des troupes stationnées dans nos possessions.

L'expérience ne tarda pas à montrer que les dispositions des deux décrets du 28 décembre 1900 sur l'infanterie et l'artillerie coloniales ne correspondaient pas à toutes les nécessités auxquelles on avait voulu pourvoir. Des modifications partielles furent jugées d'abord suffisantes (1); elles devinrent bientôt assez nombreuses pour justifier un remaniement plus étendu. Ainsi furent préparés les deux décrets signés le 19 septembre 1903 et dont le premier a pour objet une réorganisation de l'infanterie coloniale. Celle-ci comprend un état-major particulier des corps de troupe d'infanterie française et indigène; un corps de discipline des troupes coloniales.

---

(1) Voir notamment, décrets du 30 juin 1901 créant un bataillon à la Guadeloupe, du 30 mai 1902 créant un corps de tirailleurs cambodgiens, du 26 octobre 1902 réorganisant le corps disciplinaire, du 26 mai 1903 répartissant en cinq groupes (Indo-Chine, Afrique occidentale, Afrique orientale, Antilles et Pacifique), les forces militaires stationnées aux colonies.

Dans l'état-major particulier, l'article 3 du décret admet tous les officiers de l'arme affectés à un service d'état-major, détachés à l'Ecole supérieure de guerre, à l'administration centrale des ministères de la Guerre et des Colonies, et d'une manière générale chargés de fonctions autres que celles qui leur sont normalement destinées.

Les corps de troupes d infanterie coloniale française sont stationnés en France et aux colonies. En France, ils comprennent 12 régiments de 3 bataillons à 4 compagnies, 1 section de secrétaires d'état-major coloniaux, 1 section de télégraphistes coloniaux, 1 dépôt des isolés des troupes coloniales, 1 section de secrétaires et ouvriers militaires du commissariat, 1 section d'infirmiers coloniaux. Aux colonies, ils comprennent : en Indo-Chine, 3 régiments à 3 bataillons de 4 compagnies et 1 régiment à 2 bataillons de 4 compagnies; en Afrique orientale, 1 régiment à 3 bataillons de 4 compagnies et en outre 1 bataillon à 2 compagnies stationné à la Réunion; en Afrique occidentale, 1 bataillon à 4 compagnies; aux Antilles et à la Guyane, 1 bataillon à 5 compagnies; dans les possessions du Pacifique, 1 bataillon à 3 compagnies.

Les corps d'infanterie indigène comprennent : 1° en Indo-Chine, 4 régiments de tirailleurs tonkinois, dont 3 à 4 bataillons et 1 à 5 bataillons de 4 compagnies, 2 régiments de tirailleurs annamites à 3 bataillons de 4 compagnies, 1 bataillon de tirailleurs chinois à 2 compagnies, 1 bataillon de tirailleurs cambodgiens à 2 compagnies; 2° en Afrique orientale, 1 régiment de tirailleurs sénégalais à 4 bataillons de 4 compagnies, 1 bataillon de tirailleurs sénégalais de 4 compagnies à Diégo-Suarez, 3 régiments de tirailleurs malgaches à 3 bataillons de 4 compagnies; 3° en Afrique occidentale, 2 régiments de tirailleurs sénégalais à 4 bataillons de 4 compagnies, 1 régiment de tirailleurs sénégalais à 2 bataillons de 4 compagnies, 1 bataillon de tirailleurs sénégalais à Zinder, 1 régiment d'infanterie indigène à 2 bataillons au Congo et au Tchad. Il peut, en outre, être créé en Indo-Chine d'autres bataillons indigènes recrutés dans les régions frontières.

Le corps de discipline des troupes coloniales comprenait, d'après le décret du 19 septembre 1903 : en France, l'état-

major et 1 dépôt; aux colonies, 1 compagnie au Sénégal, 1 peloton en Indo-Chine et 1 section à Madagascar. Mais cette organisation a été modifiée par un décret spécial en date du 20 juillet 1905. La compagnie du Sénégal a été supprimée. Dans chacune de nos possessions du Tonkin, de la Cochinchine et de Madagascar, il est désormais organisé dans un des régiments d'infanterie coloniale qui y tiennent garnison, une section de discipline destinée à recevoir aussi bien les soldats d'artillerie que ceux d'infanterie coloniale. De plus, le décret du 20 juillet 1905 a spécifié que les compagnies de discipline des troupes métropolitaines en garnison en Algérie et en Tunisie, recevraient les militaires des troupes de l'armée coloniale dont les corps sont en garnison en France, aux Antilles, à la Guyane, en Nouvelle-Calédonie et en Afrique occidentale.

Le décret du 19 septembre 1903 a prévu enfin que les corps de troupes, français et indigènes, seraient groupés dans les différentes colonies selon leur importance, « en brigades, divisions ou corps d'armée ». En France, les 12 régiments d'infanterie coloniale forment 3 divisions placées sous les ordres d'un officier général commandant le corps d'armée des troupes coloniales.

Les tableaux ci-annexés donnent la répartition de l'infanterie coloniale en France et aux colonies.

290. Un second décret en date du 19 septembre 1903 a réorganisé l'artillerie coloniale. Il a tendu surtout à répartir selon de nouvelles bases les unités d'artillerie coloniale entre nos différentes possessions, et à renforcer aux colonies les directions d'artillerie.

Aux termes du décret du 19 septembre 1903, l'artillerie coloniale se compose d'un état-major particulier et de corps de troupes.

Les divers éléments de l'état-major particulier sont indiqués par l'article 3 du décret. En France et aux colonies, le décret y fait entrer le personnel de l'arme employé dans les directions d'artillerie coloniale, dans les services techniques de l'artillerie navale et dans les chefferies du génie, les officiers affectés au service d'état-major détachés à l'Ecole supérieure de guerre, au ministère de la Guerre et au ministère des Colonies, et, d'une manière générale, employés dans les colonies à

RÉPARTITION DE L'INFANTERIE COLONIALE EN FRANCE.

DÉSIGNATION	ÉTAT-MAJOR PARTICULIER	EFFECTIFS DES 12 RÉGIMENTS	CADRES COMPLÉMENTAIRES	DÉPÔT DU CORPS DE DISCIPLINE	DÉPÔT DES ISOLÉS	SECRÉTAIRES D'ÉTAT-MAJOR	TÉLÉGRAPHISTES	SECRÉTAIRES ET OUVRIERS du commissariat	INFIRMIERS	A LA SUITE	TOTAUX	POUR MÉMOIRE : INFANTERIE COLONIALE aux Colonies	TOTAUX EN FRANCE et aux Colonies
Colonels	2	12	»	»	»	»	»	»	»	7	21	15	36
Lieutenants-colonels	5	12	»	»	»	»	»	»	»	11	28	22	50
Chefs de bataillon	6	48	12	1	1	»	»	»	»	43	111	77	188
Médecins	»	48	»	1	»	»	»	»	»	»	49	70	119
Capitaines	45	216	60	2	1	»	1	»	»	103	431	341	772
Lieutenants ou sous-lieut[illegible]	»	348	96	2	1	»	2	»	»	145	594	623	1,217
Chefs armuriers	»	12	»	»	»	»	»	»	»	»	12	20	32
Chefs de fanfare	»	12	»	»	»	»	»	»	»	»	12	5	17
Adjudants	»	204	24	1	2	10	1	8	13	114	377	387	764
Sous-chefs de fanfare	»	12	»	»	»	»	»	»	»	»	12	5	17
Sergents-majors	»	162	12	2	1	»	1	»	»	86	264	310	574
Sergents et fourriers	»	1,134	192	15	7	24	11	16	25	321	(1) 1,745	2,391	4,136
Caporaux et fourriers	»	1,452	»	20	9	33	15	20	32	225	(1) 1,806	1,681	3,487
Soldats et clairons	»	16,200	»	9	23	50	72	40	40	»	(2) 16,434	environ 10,000	environ 26,434
Musiciens	»	228	»	»	»	»	»	»	»	»	228	9	323

(1) Dont 200 places de sergent et 200 places de caporal réservées aux hommes du contingent.
(2) Le nombre des soldats est subordonné aux ressources du recrutement et aux ressources budgétaires.

RÉPARTITION DE L'INFANTERIE COLONIALE AUX COLONIES.

DÉSIGNATION DES GRADES	ÉTAT-MAJOR PARTICULIER (Colonies)	9e RÉGIMENT D'INFANTERIE coloniale	10e RÉGIMENT D'INFANTERIE coloniale	11e RÉGIMENT D'INFANTERIE coloniale	12e RÉGIMENT D'INFANTERIE coloniale	13e RÉGIMENT D'INFANTERIE coloniale	BATAILLON de l'Afrique occidentale française	BATAILLON des ANTILLES	BATAILLON de la NOUVELLE-CALÉDONIE
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Colonels	2	1	1	»	»	1	»	»	»
Lieutenants-colonels	4	1	1	1	1	1	»	»	»
Chefs de bataillon	7	3	3	3	2	3	1	1	1
Capitaines	40	13	13	13	9	13	5	6	4
Lieutenants et sous-lieutenants	6	27	27	27	18	27	9	11	7
Médecins	»	3	3	3	2	3	1	1	1
Chefs armuriers	»	1	1	1	1	1	»	1	1
Chefs de fanfare	»	1	1	1	»	1	»	»	»
Adjudants	»	15	16	15	10	16	5	6	4
Sous-chefs de fanfare	»	1	1	1	»	1	»	»	»
Sergents-majors	»	14	14	14	10	14	4	5	3
Sergents et fourriers	»	93	92	93	65	91	32	39	25
Caporaux-fourriers et caporaux	»	171	171	171	118	169	63	76	50
Soldats et clairons	»	1,574	1,574	1,574	1,038	1,570	530	645	459
Musiciens	»	19	19	19	»	19	»	»	»
Indigènes. Lieutenants et sous-lieutenants ou adjudants	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Indigènes. Sergents	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Indigènes. Caporaux	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Indigènes. Tirailleurs	»	»	»	»	»	»	»	»	»

RÉPARTITION DE L'INFANTERIE COLONIALE AUX COLONIES (*suite*).

DÉSIGNATION DES GRADES	BATAILLON de LA RÉUNION	1er RÉGIMENT de TIRAILLEURS malgaches	2e RÉGIMENT de TIRAILLEURS malgaches	3e RÉGIMENT de TIRAILLEURS malgaches	1er RÉGIMENT de TIRAILLEURS sénégalais	2e RÉGIMENT de TIRAILLEURS sénégalais	3e RÉGIMENT de TIRAILLEURS sénégalais	4e RÉGIMENT de TIRAILLEURS sénégalais	1er RÉGIMENT de TIRAILLEURS tonkinois
1	11	12	13	14	15	16	17	18	19
Colonels	»	1	»	»	1	1	1	»	1
Lieutenants-colonels	»	»	1	1	1	1	1	1	1
Chefs de bataillon	1	3	3	3	4	4	4	2	4
Capitaines	2	13	13	13	17	17	17	9	17
Lieutenants et sous-lieutenants	5	27	27	17	35	35	35	18	35
Médecins	1	3	3	3	4	4	4	2	4
Chefs armuriers	»	1	1	1	1	1	1	1	1
Chefs de fanfare	»	»	»	»	1	»	»	»	»
Adjudants	3	15	15	15	20	20	20	10	21
Sous-chefs de fanfare	»	»	»	»	1	»	»	»	»
Sergents-majors	2	14	13	13	18	17	18	9	18
Sergents et fourriers	18	103	104	104	119	120	119	64	136
Caporaux-fourriers et caporaux	34	22	22	22	27	27	27	17	30
Soldats et clairons	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Musiciens	»	»	»	»	19	»	»	»	»
Indigènes.. Lieutenants et sous-lieutenants ou adjudants	»	12	12	12	16	16	16	8	16
Indigènes.. Sergents	»	48	48	48	64	64	64	32	65
Indigènes.. Caporaux	»	144	144	144	192	192	192	96	194
Indigènes.. Tirailleurs	»	1,842	1,842	1,842	1,971	1,971	2,451	993	2,451

des services ou mission dont il ne peuvent être chargés qu'à titre exceptionnel.

Les troupes d'artillerie coloniale dans la métropole comprennent : 3 régiments comptant ensemble 36 batteries, dont 12 batteries montées, 6 batteries de montagne et 18 batteries à pied; 3 compagnies d'ouvriers d'artillerie coloniale; 1 compagnie d'artificiers d'artillerie coloniale.

Les troupes d'artillerie coloniale hors de France comprennent : 1° en Indo-Chine, 2 régiments dont l'un, au Tonkin, à 8 batteries mixtes ; l'autre, en Cochinchine, à 10 batteries mixtes et 2 compagnies mixtes d'ouvriers d'artillerie coloniale ; 2° dans l'Afrique occidentale française, 1 régiment composé de 6 batteries mixtes, 1 section mixte de montagne dans le territoire du Tchad et 1 compagnie de conducteurs indigènes, et, en outre, 2 compagnies mixtes d'ouvriers ; 3° dans l'Afrique orientale française, 1 régiment de 8 batteries mixtes et 2 compagnies mixtes d'ouvriers d'artillerie coloniale ; 4° aux Antilles, 1 groupe d'artillerie coloniale à 3 batteries à pied et 1 détachement d'ouvriers ; 5° dans les possessions du Pacifique, 1 batterie à pied et 1 détachement d'ouvriers.

Les gardiens de batterie coloniaux et les gardes auxiliaires d'artillerie ont été supprimés par voie d'extinction. Le décret du 19 septembre 1903 a prévu, en outre, le rétablissement des adjudants gardiens de batterie aux colonies.

Enfin l'artillerie coloniale comprend un personnel d'officiers d'administration, d'ouvriers spéciaux et de conducteurs de travaux, dont les effectifs sont actuellement fixés par un décret du 6 juillet 1905.

290 *bis*. L'article 8 de la loi du 7 juillet 1900 a maintenu la disposition de la loi du 30 juillet 1893, d'après laquelle la légion étrangère peut coopérer au service colonial. Cette faculté s'applique, comme il a été indiqué (n° 288 *ter*), non seulement à la légion étrangère, mais encore aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique et aux régiments de tirailleurs algériens. Des unités de ces corps peuvent être employées en tout temps dans les colonies, sous la réserve qu'elles seront alors en sus du minimum prévu par la loi du 13 mars 1875.

Plus spécialement en Indo-Chine, l'organisation de la légion étrangère a été réglée par un décret en date du 24 mars 1905,

Les quatre bataillons des régiments étrangers normalement stationnés au Tonkin ont été répartis en deux groupes. Deux bataillons, appartenant au 1er régiment étranger, forment un régiment de marche ; deux autres bataillons, appartenant au 2e bataillon étranger, sont des bataillons de marche formant corps.

290 *ter*. Ainsi qu'on l'a vu (n° 288 *quater*), d'après l'article 12 de la loi du 7 juillet 1900, un décret rendu sur les rapports des ministres de la Guerre et des Colonies devait régler les conditions dans lesquelles s'effectuerait la relève des hommes et des cadres entre les troupes stationnées aux colonies et les troupes stationnées dans la métropole. Ce décret est intervenu et porte également la date du 28 décembre 1900. Il est d'une application très générale et concerne aussi bien les troupes de l'artillerie coloniale que celles de l'infanterie coloniale, les officiers et assimilés aussi bien que les sous-officiers, brigadiers, caporaux et soldats.

Pour les officiers, des listes de tour de service colonial sont établies par grade dans chaque arme. Ces listes sont publiées chaque mois au *Journal Officiel de la République française*, et le tour de départ, pour chacun des officiers inscrits, ne peut être exceptionnellement avancé ou retardé que dans des cas limitativement déterminés. La durée du séjour réglementaire aux colonies est, selon la salubrité du pays, de trois ans, de deux ans ou de vingt mois.

Pour les sous-officiers et employés militaires assimilés, des contrôles sont établis par arme, par service et par grade. Les désignations coloniales, en dehors de quelques cas rigoureusement prévus, sont faites en suivant l'ordre des contrôles. La durée réglementaire d'un premier séjour aux colonies, pour les sous-officiers, est fixée d'après la date de leur libération, sans pouvoir dépasser, selon les contrées, quatre ans, trois ans, trente mois ou deux ans. A partir du deuxième séjour, la durée réglementaire est la même que pour les officiers.

Pour les brigadiers, caporaux et soldats, il est établi, dans chaque corps de troupes et dans chaque service, des listes de départ sur lesquelles les hommes du contingent qui n'ont pas devancé l'appel ne figurent, conformément à la loi, que s'ils ont demandé leur envoi aux colonies. Les durées réglemen-

taires de séjour sont les mêmes que pour les sous-officiers.

C'est seulement d'après les besoins de la relève signalés par le département des Colonies que le ministre de la Guerre prononce les affectations coloniales. Cette disposition, d'après le rapport au Président de la République qui précède le décret, doit « permettre au département des Colonies d'assurer un « contrôle sur les cadres et les hommes mis à sa disposition ».

291. Ce contrôle du ministre des Colonies s'exerce encore, (on l'a vu n° 288 *quater*), en ce que, dans chaque colonie, d'après l'article 3 de la loi du 7 juillet 1900, le commandan supérieur des troupes ne correspond que par son intermédiaire et celui du gouverneur avec le ministre de la Guerre. Le gouverneur a, d'ailleurs, sous sa haute autorité, aux termes de ce même article, le commandant supérieur des troupes qui est responsable vis-à-vis de lui de la préparation des opérations militaires, de leur conduite et de tout ce qui est relatif à la défense de la colonie.

Dans le même esprit, le décret du 28 décembre 1900 réglant le tour de service aux colonies des officiers, sous-officiers et soldats de l'armée coloniale, a exigé, dans certains cas, l'intervention du département des Colonies. Ainsi les commandants des troupes, les commandants des places fortes, les directeurs des services administratifs ne sont désignés dans chaque colonie qu'après entente avec le ministre des Colonies; il en est de même pour les officiers employés à des services spéciaux ou occupant des situations politiques et administratives. Enfin les officiers auxquels le ministre de la Guerre n'a pas assigné d'emplois sont mis à la disposition du commandant des troupes qui les répartit suivant les besoins du service, mais seulement « après visa du gouverneur qui, en cas de « désaccord, rend compte au ministre des Colonies ».

§ 2. — *Corps de troupes spéciaux aux colonies.*

293. Il existe aux colonies un certain nombre de corps de troupes spéciaux, soit envoyés de la métropole, soit recrutés sur place; ce sont : la gendarmerie coloniale, le corps de discipline des troupes coloniales et les troupes indigènes.

D'après l'article 16 de la loi du 7 juillet 1900, le recrutement des troupes coloniales indigènes continue à être assuré d'après les règles en vigueur pour chacune d'elles. Cette disposition laissait intacte l'organisation existante, propre à chacun des corps indigènes en service aux colonies; mais la loi prévoyait que de nouvelles règles pourraient être appliquées à cette organisation par décret rendu sur le rapport des ministres de la Guerre et des Colonies.

294. Le service de la gendarmerie aux colonies n'a pas été modifié par la loi du 7 juillet 1900. La gendarmerie coloniale est organisée de la même manière que la gendarmerie départementale : elle est régie comme celle-ci par le décret du 1er mars 1854. Quoique placé sous la direction du ministre des Colonies, ce corps n'en reste pas moins soumis à l'autorité du ministre de la Guerre; c'est, en effet, celui-ci qui fait les désignations et les mutations du personnel, qui accorde les avancements; c'est sur son rapport, et simplement sur l'avis du ministre des Colonies, que sont rendus les décrets fixant le cadre de la gendarmerie affectée à chaque établissement d'outre-mer (nos 93 et suiv.).

295. Le corps de discipline des troupes coloniales est actuellement, comme on l'a vu (n° 289), organisé par un décret en date du 20 juillet 1905. Au Tonkin, en Cochinchine et à Madagascar, ce décret a prévu la formation, dans l'un des régiments d'infanterie coloniale qui y stationnent, d'une section de discipline. Cette section spéciale reçoit d'ailleurs aussi bien les soldats de l'artillerie que ceux de l'infanterie coloniale. En outre, d'après le décret du 20 juillet 1905, les compagnies de discipline des troupes métropolitaines en garnison en Algérie et en Tunisie doivent recevoir les militaires de l'armée coloniale dont les corps stationnent aux Antilles, à la Guyane, en Nouvelle-Calédonie et en Afrique occidentale.

Antérieurement au décret du 19 septembre 1903, un décret du 26 septembre 1902 avait supprimé les compagnies de disciplinaires des colonies.

295 *bis*. Un décret spécial en date du 28 décembre 1900 a réglé la situation des exclus coloniaux. Il s'agit des individus exclus de l'armée et assujettis au service dans les conditions fixées par les lois sur le recrutement de l'armée. D'après

l'article 21 de la loi du 7 juillet 1900, ces individus sont mis à la disposition des départements de la Guerre et des Colonies. Les hommes ainsi exclus de l'armée sont groupés en formations spéciales et placés sous la surveillance d'un personnel militaire appartenant au département de la Guerre. Ils sont répartis en sections dites d'activité et sections dites de mobilisation; ils ne sont pas armés. Ceux des hommes exclus qui se trouvent aux colonies sont mis à la disposition du ministre des Colonies; dans cette catégorie sont compris les relégués collectifs.

296. Avant l'organisation de l'armée coloniale, les tirailleurs sénégalais étaient régis par les décrets des 21 juillet 1857, 8 février 1862, 5 avril 1883, 31 août 1884 et 5 juin 1889. Ils formaient un régiment. Depuis le décret du 19 septembre 1903, ils ont été répartis en 4 régiments, dont l'un en service à Madagascar et 2 bataillons indépendants, l'un en service à Diégo-Suarez, l'autre à Zinder.

Les officiers et sous-officiers européens sont fournis par l'infanterie de marine; il y a en outre un certain nombre de tirailleurs européens employés, soit comme ouvriers, soit comme ordonnances.

Les dispositions légales et réglementaires concernant la justice militaire, les récompenses militaires et les pensions de retraite, applicables dans les régiments d'infanterie de marine, le sont également aux régiments des tirailleurs sénégalais. Toutes les autres dispositions (service, police, discipline, etc.) sont réglées par des arrêtés ministériels. Le recrutement des indigènes se fait par la voie des engagements ou rengagements volontaires, avec primes (1).

Les officiers indigènes, régis par le décret du 8 février 1862, sont nommés par décret, mais n'ont pas droit au bénéfice de la loi sur l'état des officiers. A grade égal, les officiers français ont toujours le commandement : il en est de même des sous-officiers français vis-à-vis des sous-officiers indigènes; le commandement, même par intérim, d'une compagnie, ne peut être exercé que par un officier français.

---

(1) D. 14 novembre 1904. — *B. O. C.* 1904, page 1092.

Le régiment de tirailleurs soudanais qu'avait créé un décret du 7 mars 1894 n'a pas été maintenu dans la nouvelle organisation.

297. Un décret du 13 janvier 1895 avait créé un régiment de tirailleurs malgaches. Ce régiment comprenait 12 compagnies formant 3 bataillons ; l'effectif de chaque compagnie était de 254 hommes. Ce corps devait avoir des sous-officiers, mais non des officiers indigènes ; il était recruté par voie d'engagement volontaire.

Le nombre des régiments de tirailleurs malgaches est actuellement de 3, d'après le décret du 19 septembre 1903 sur l'infanterie coloniale. Chacun de ces régiments se compose de 3 bataillons de 4 compagnies (n° 289).

297 *bis*. Le décret du 19 septembre 1903 sur l'infanterie coloniale a prévu la formation de corps spéciaux de troupes indigènes : 1 régiment d'infanterie indigène à 2 bataillons au Congo et au Tchad, 1 bataillon de tirailleurs chinois (1) à 2 compagnies, 1 bataillon de tirailleurs cambodgiens à 2 compagnies.

Avant le décret du 19 septembre 1903, ces corps de troupes avaient été organisés déjà par des décrets en date des 28 mai, 20 juin et 6 octobre 1902. Ils sont recrutés par voie d'engagement volontaire.

298. Le corps des cipahis de l'Inde est actuellement organisé par un décret du 11 mars 1901 ; il comprend une compagnie à l'effectif de six officiers, dont trois officiers indigènes, et de 160 hommes recrutés dans la colonie.

Les officiers indigènes, lieutenants et sous-lieutenants, sont nommés au choix par décrets, mais ils ne jouissent pas du bénéfice de la loi de 1834 sur l'état des officiers. Ils doivent, par suite, comme les hommes, être soumis à la formalité de l'engagement ; ils peuvent être révoqués. Ils jouissent, comme le reste du personnel, du bénéfice des lois sur les pensions militaires de retraite.

---

(1) D'après une rectification au décret du 19 septembre 1903, rectification qui porte la date du 12 juillet 1905, ce « bataillon de tirailleurs chinois » doit être défini « un bataillon de tirailleurs de frontières à deux compagnies ».

299. La nouvelle organisation des troupes coloniales comporte le maintien, en Cochinchine, du régiment de tirailleurs annamites, recruté parmi les indigènes.

Ce recrutement n'est pas volontaire. Chaque année, le gouverneur fixe le chiffre du contingent, et le nombre d'hommes que chaque commune doit fournir, la commune étant, conformément à la coutume annamite, responsable de la présence de son contingent sous les drapeaux. Les hommes présentés par les communes doivent être âgés de 21 ans au moins et de 28 ans au plus, et ne donner lieu à aucune plainte au point de vue de la santé ou de la moralité; les hommes renvoyés pour inaptitude au service ou pour inconduite, par décision du gouverneur, sont remplacés par les communes qui les ont fournis.

Le recrutement s'opère par voie d'engagement volontaire et de rengagement parmi les indigènes.

La durée du service est de 2 ans; des rengagements successifs peuvent être contractés chacun pour 3 ans, mais sans que la durée totale des services puisse dépasser 15 ans. A ce moment, les indigènes sont admis à la retraite, et ont droit à une pension; mais, contrairement à ce qui existe dans les autres corps, et pour le même motif qui a fait laisser l'entretien des tirailleurs à la charge de la colonie, c'est elle aussi qui paye les pensions de retraite. Conformément à l'article 4 du décret du 2 décembre 1879, un arrêté du gouverneur du 27 juin 1885 a fixé le tarif et le règlement de ces pensions. Le règlement est emprunté en grande partie à la loi du 11 avril 1831; les pensions sont incessibles et insaisissables. Le temps passé dans la milice des arrondissements compte pour la retraite sous la condition d'un temps de service de 6 ans au moins dans les tirailleurs. La pension est de 60 piastres pour les sous-officiers, de 36 piastres pour les caporaux et soldats; elle est augmentée de 1 piastre par campagne (1 piastre et demie pour les sous-officiers) sans qu'il soit possible de compter plus de 5 campagnes. Un arrêté du gouverneur de la Cochinchine du 14 avril 1886 a réglé la justification du droit à la pension des tirailleurs en cas de blessures ou d'infirmités.

Les compagnies de tirailleurs annamites sont formées d'hommes appartenant à une même circonscription de recru-

tement et stationnent autant que possible dans cette partie du territoire (1).

300. Les officiers indigènes, lieutenants et sous-lieutenants, n'ont pas l'état d'officier; ils sont nommés par le ministre de la Marine après un examen, et sur une liste d'avancement établie par l'inspecteur général : le décret du 3 février 1894 les a supprimés par voie d'extinction.

Le règlement qui a prévu les conditions de la cassation et de la rétrogradation des sous-officiers et caporaux indigènes n'a rien prévu pour les officiers ; on les considère comme des employés dont la situation dépend uniquement du ministre.

Alors que dans les cipahis, par exemple, le droit de commandement appartient à l'officier français sur l'officier indigène, seulement à égalité de grade et sans tenir compte de l'ancienneté, c'est-à-dire qu'un sous-lieutenant français peut être commandé par un lieutenant de cipahis, il n'en est pas de même pour les tirailleurs annamites : les officiers français ont toujours, quel que soit le grade, le commandement sur les officiers indigènes (2); ceux-ci ne peuvent d'ailleurs jamais, même par intérim, exercer le commandement d'une compagnie. La durée maximum du service, de 15 ans pour la troupe, a été portée à 20 ans pour les officiers indigènes (3).

Les militaires indigènes de tous grades peuvent obtenir la décoration de la Légion d'honneur ou la médaille militaire, avec les avantages de traitement réservés aux corps militaires. Ils sont assujettis aux règles de compétence, de procédure et de pénalité tracées par le Code de justice militaire pour l'armée de mer, mais avec une modification, la possi-

---

(1) Les indigènes libérés du service actif restent pendant trois ans à la disposition de l'autorité militaire ; la réserve ainsi constituée ne peut être convoquée qu'en cas de guerre, sur un ordre du gouverneur général (Arr. loc. 22 juillet 1888).

(2) Il en est de même pour les sous-officiers français vis-à-vis des sous-officiers indigènes.

(3) La pension de retraite, fixée pour quinze ans de service, à 120 piastres pour les lieutenants, à 96 piastres pour les sous-lieutenants, peut s'accroître, par suite, pendant ces cinq années de manière à atteindre le maximum de 160 piastres pour les lieutenants, 128 piastres et demie pour les sous-lieutenants. A ce chiffre s'ajoute le bénéfice des campagnes : 2 piastres par campagne, sans que l'on puisse en compter plus de 5.

bilité de l'admission des circonstances atténuantes, alors même que le Code de justice militaire ne les prévoit pas. Cette innovation, que l'on rencontre en France dans la loi du 18 novembre 1875 (art. 17), pour un cas tout particulier, pouvait-elle être introduite d'une manière générale, en Cochinchine, par un règlement ministériel? Ce règlement a été rendu en exécution de l'article 5 du décret du 2 décembre 1879, qui laisse au ministre le soin de déterminer provisoirement les dispositions relatives au fonctionnement du corps, et en particulier à la justice. Or, le régime légal de Cochinchine étant celui des décrets, la délégation ainsi donnée est régulière, et quelque regrettable que puisse être une modification apportée au fonctionnement des conseils de guerre par un arrêté ministériel, cette modification n'a pu donner lieu à aucune critique de droit.

301. Un décret du 12 mai 1884 a créé deux régiments de tirailleurs tonkinois dont le noyau existait, depuis le commencement de l'occupation, dans un corps de volontaires indigènes. L'organisation de ce corps était analogue à celle des tirailleurs annamites.

Un décret du 2 avril 1885 a porté à quatre le nombre des bataillons de chacun de ces régiments. En outre, un décret du 28 juillet 1885 a créé un troisième régiment, qui a été réduit à 15 compagnies par le décret du 19 mai 1896.

Plus récemment, un décret du 10 décembre 1897 a réduit le 3e régiment de tirailleurs tonkinois de quatre à trois bataillons et créé un 4e régiment, également à trois bataillons. Cette organisation a encore été modifiée par un décret du 31 mars 1898, qui, s'appliquant à l'ensemble des 4 régiments de tirailleurs tonkinois, en a déterminé ainsi la formation, maintenue depuis lors, savoir : le 1er régiment à 3 bataillons de 4 compagnies, le 2e régiment à 4 bataillons de 4 compagnies, le 3e régiment à 4 bataillons de 4 compagnies,le 4e régiment à 3 bataillons de 4 compagnies.

Le décret du 7 avril 1900, en dehors des règles générales qu'il applique à tous les régiments de tirailleurs indigènes stationnés en Indo-Chine (1), a prévu que les cadres de ceux

(1) Ce décret du 7 avril 1900, qui concerne l'organisation de tous

de ces régiments qui sont stationnés en Annam et au Tonkin, comporteraient un colonel et un lieutenant-colonel (au lieu d'un colonel ou lieutenant-colonel) et un adjudant de bataillons (emploi créé).

301 *bis*. Un décret du 1er novembre 1904, complété par un décret du 14 mai 1905, a fixé le mode de recrutement des militaires indigènes de race annamite au Tonkin et en Annam. Ce recrutement s'opère par voie d'appel, par engagements volontaires, par rengagements; la durée du service actif et de cinq ans.

Le recrutement par voie d'appel se fait suivant la coutume annamite; les détails en sont réglés par arrêté du gouverneur général. Les opérations de recrutement par voie d'appel ont lieu une fois par an. Les engagements volontaires peuvent être reçus toute l'année par les chefs de corps ou les officiers délégués, et, à l'époque du recrutement, par les commissions spéciales alors constituées. Les rengagés ont droit à une prime de rengagement et à une haute paye (n° 505).

302. Les spahis sénégalais formaient, à l'origine, un escadron détaché du 1er régiment de spahis : c'était un corps dans lequel le recrutement et l'avancement avaient lieu conformément aux règles en vigueur dans l'armée de terre et qui était simplement détaché au Sénégal; le service des colonies n'était chargé que de son administration.

L'organisation des spahis était réglée par le décret du 6 janvier 1874; les engagements, pour les indigènes, étaient contractés entre 18 ans et 40 ans; l'obligation de fournir un cheval qui est imposée en Algérie, sauf dispense du général commandant la division, n'était pas exigée au Sénégal.

C'est selon des règles analogues que des décrets des 26 décembre 1891 et 29 août 1893 avaient constitué deux escadrons de spahis soudanais. Un décret en date du 25 février 1897 a supprimé par raison d'économie le deuxième escadron.

Les deux escadrons de cavalerie ainsi constitués en Afrique occidentale ont été réorganisés par un décret du 15 août 1902.

---

les régiments d'infanterie de marine et de tirailleurs indigènes stationnés en Indo-Chine, a introduit quelques changements dans la composition des cadres européens.

L'un et l'autre forment aujourd'hui, sous le nom de 1er et 2e escadrons de spahis sénégalais, un corps de cavalerie complètement indépendant. L'escadron détaché au Sénégal cesse de compter au 1er régiment de spahis algériens. Les deux escadrons sont stationnés en principe en Afrique occidentale, mais peuvent être employés, si les circonstances l'exigent, hors de nos possessions de l'Ouest-Africain (n° 92).

302 *bis*. Le décret du 6 octobre 1902, relatif à l'organisation des troupes au Congo français, avait prévu la constitution d'un escadron de cavalerie indigène. L'effectif et les cadres de cet escadron spécial à nos possessions du Congo ont plus récemment, par un décret du 4 décembre 1903, été renforcés. L'organisation nouvelle comporte quatre emplois de maréchaux des logis indigènes.

Un corps de cavalerie indigène a, de même, été organisé en Indo-Chine par un décret en date du 10 décembre 1903. Sous le nom d'escadron de cavalerie de l'Indo-Chine, ce corps est recruté par la voie de l'appel et de l'engagement; le cadre indigène comprend 8 brigadiers. Un peloton indigène de cavalerie de remonte a, d'autre part, été organisé par un second décret en date du 10 décembre 1903; le cadre indigène comprend trois brigadiers.

303. Le décret du 19 septembre 1903 sur l'artillerie coloniale prévoit l'existence en Afrique occidentale de deux compagnies mixtes d'ouvriers en service l'une dans le Bas-Sénégal, l'autre dans le Haut-Sénégal et le Moyen-Niger. Des compagnies ou détachements d'ouvriers sont affectés de même à nos possessions de l'Indo-Chine, de l'Afrique orientale, des Antilles et du Pacifique (n° 292). Un décret du 15 août 1902 avait spécialement organisé la « compagnie mixte d'ouvriers et d'artificiers d'artillerie coloniale du Tonkin ». Pour cette compagnie comme pour les autres, les effectifs et les cadres sont aujourd'hui fixés par les tableaux annexés au décret du 19 septembre 1903.

304. Un décret en date du 2 août 1881 a prévu la formation d'une compagnie de conducteurs d'artillerie sénégalais, rattachée au corps de l'artillerie de marine. Cette compagnie devait comprendre un cadre européen fourni par l'artillerie de marine (3 officiers, 1 vétérinaire et 22 hommes), un cadre indigène (1 officier, lieutenant ou sous-lieutenant, 13 hommes)

et un nombre de conducteurs européens ou indigènes variable, déterminé par arrêté ministériel suivant les besoins et d'après les prévisions du budget.

Dans la compagnie ainsi constituée, le recrutement se fait de la même manière que pour les tirailleurs sénégalais, par engagements et rengagements. Les conducteurs indigènes peuvent être renvoyés pour inaptitude ou mauvaise conduite : cette mesure est prononcée par le commandant supérieur des troupes. L'officier indigène est nommé par décret du Président de la République ; jouit-il de l'état d'officier ? Le décret d'organisation, contrairement à tous les autres, n'a pas précisé ce point. Or, si d'une part les officiers indigènes des troupes coloniales n'ont pas droit à l'état d'officier, il en est tout autrement des officiers indigènes des troupes algériennes, et, au Sénégal même, l'officier indigène de spahis possède l'état d'officier dont ne jouit pas l'officier indigène de tirailleurs sénégalais. Mais l'état d'officier, étant un avantage exceptionnel, ne peut résulter, selon nous, que d'une disposition expresse et par conséquent l'officier indigène de conducteurs ne peut y prétendre.

La compagnie de conducteurs sénégalais est chargée d'assurer non seulement le service de transports de matériel et de munitions pour les besoins de l'artillerie, mais encore le service des transports de vivres, bagages, ambulances, etc., nécessaires au ravitaillement des postes et des colonnes expéditionnaires. Elle cumule donc les attributions du train des équipages avec celles de l'artillerie.

Dans des conditions analogues, un décret du 29 août 1892 avait créé une compagnie de conducteurs soudanais. Une compagnie mixte de conducteurs, rattachée au 1er régiment d'artillerie de marine, avait de même été organisée par une circulaire ministérielle en date du 26 mars 1895. Enfin, pour l'expédition de Madagascar, il avait été formé des compagnies de conducteurs sénégalais en même temps que des bataillons de marche de tirailleurs sénégalais ou haoussas.

Toute cette organisation a été profondément modifiée dans la constitution nouvelle des troupes coloniales. Le décret du 19 septembre 1903 ne prévoit plus l'existence que d'une seule

compagnie de conducteurs indigènes qui est affectée à l'Afrique occidentale (n° 292).

304 *bis*. Un décret du 5 novembre 1904 a prévu la création de compagnies indigènes du génie en Indo-Chine. Le nombre en est fixé d'accord entre le ministre de la Guerre et le ministre des Colonies. Chaque compagnie comprend un cadre français (3 officiers, 16 sous-officiers), et 124 indigènes (dont 4 sergents, 8 caporaux et 16 maîtres ouvriers).

Les indigènes de ces compagnies du génie sont recrutés suivant les mêmes règles que les tirailleurs. Ils sont soumis, en ce qui concerne l'avancement et la discipline, aux lois et règlements en vigueur dans les troupes indigènes.

§ 3. — *Commissariat des colonies.*

305. Le commissariat des colonies, chargé dans nos possessions d'outre-mer de la direction des services administratifs des troupes et de la marine, formait autrefois une section du commissariat de la marine; le décret du 5 octobre 1889 l'a érigé en corps autonome dépendant directement du ministre des Colonies.

D'après l'article 11 de la loi du 7 juillet 1900, les officiers du commissariat colonial devaient assurer les services administratifs des troupes coloniales. L'article 11 ajoutait que l'organisation de ce service administratif ferait l'objet d'un décret spécial, portant règlement d'administration publique. Cette même réglementation devait fixer l'effectif d'une section de secrétaires et d'ouvriers du commissariat prévue par le décret du 28 décembre 1900 sur l'infanterie coloniale.

Le décret prévu par l'article 11 de la loi du 7 juillet 1900 a paru à la date du 11 juin 1901 (n° 288); il a été complété par un décret du 6 mai 1904. Il réglemente dans son ensemble l'administration des troupes coloniales, comprenant le service de l'artillerie, le service du commissariat et le service de santé. Il édicte des dispositions d'ordre général applicables à ces divers services, et, pour ce qui concerne notamment le commissariat, des règles plus particulières. Le titre II du décret a trait tout spécialement au service du commissariat.

Le corps du commissariat des troupes coloniales a les attri-

butions administratives de l'intendance militaire, et, en outre, aux colonies, l'ordonnancement et la vérification des dépenses des services de l'artillerie et du service de santé. Sa hiérarchie comprend des commissaires de 3e, 2e, et 1re classes dont les grades correspondent à ceux de sous-lieutenant, de lieutenant et de capitaine, des commissaires principaux de 3e, 2e et 1re classes, dont les grades correspondent à ceux de chef de bataillon, de lieutenant-colonel et de colonel, et des commissaires généraux dont le grade correspond à celui de général de brigade.

Le corps du commissariat se recrute, pour le grade de commissaire de 3e classe, parmi les jeunes gens reconnus aptes au service militaire, ayant suivi avec succès pendant deux ans les cours de l'école coloniale et satisfait à certaines conditions d'examen et de diplôme; parmi les officiers d'administration de 3e classe du commissariat et des troupes coloniales, dans la proportion d'un cinquième des places, et après concours; parmi les élèves de l'école polytechnique, dans la proportion de deux places chaque année. Un quart des places vacantes de commissaire de 1re classe peut, en outre, être attribué, par voie de concours, à des capitaines des troupes coloniales, à des officiers d'administration de 1re classe du commissariat et du service de santé comptant au moins un an d'ancienneté de grade. Un cinquième des places vacantes de commissaire principal de 3e classe peut être attribué de même par voie de concours à des chefs de bataillon, d'escadron ou majors des troupes coloniales, à des officiers d'administration principaux du commissariat et du service de santé et à des capitaines des troupes coloniales, ainsi qu'à des officiers d'administration de 1re classe du commissariat et du service de santé comptant quatre ans de grade et proposés pour l'avancement.

Les officiers du commissariat des troupes coloniales ont sous leurs ordres des officiers d'administration du service du commissariat répartis en deux sections, savoir : les officiers d'administration des bureaux du commissariat et les officiers d'administration comptables. Ces deux catégories d'officiers d'administration ont une hiérarchie propre allant du grade d'officier d'administration de 3e classe assimilé à sous-lieutenant, à celui d'officier d'administration principal assimilé à

chef de bataillon. Les officiers d'administration des deux sections jouissent du bénéfice de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers.

Il a été créé enfin une section de secrétaires et d'ouvriers militaires du commissariat qui est affectée aux travaux d'écriture et d'exploitation. Cette section se recrute en France et aux colonies dans les mêmes conditions que les troupes de l'infanterie coloniale. Nul n'est admis dans le cadre européen de la section s'il n'a satisfait au préalable à des épreuves professionnelles.

Les propositions pour l'avancement au choix et pour les décorations de la Légion d'honneur et la médaille militaire sont classées, en ce qui concerne le personnel du commissariat, par une commission constituée chaque année et composée d'un général de division des troupes coloniales, désigné par les ministres de la Guerre et des Colonies, président; d'un directeur du ministère des Colonies et d'un commissaire principal de 1re classe désignés par le ministre des Colonies; d'un officier général ou supérieur et d'un commissaire général ou commissaire principal de 1re classe désignés par le ministre de la Guerre.

306. Pour la première formation du corps du commissariat et du corps de santé des troupes coloniales, il devait être fait appel, aux termes du décret du 11 juin 1901, par option et de préférence, aux personnels similaires de la marine. Pouvait-il être loisible aux officiers du commissariat et du service de santé de la marine de n'opter définitivement pour les nouveaux corps qu'après examen et classement de leurs titres comparativement avec ceux des personnels coloniaux similaires? La section compétente du Conseil d'Etat, saisie de la question, a considéré qu'en faisant appel aux personnels de la marine, l'article 25 du décret du 11 juin 1901 avait eu seulement pour but, conformément à la loi du 7 juillet 1900, d'assurer la première formation des nouveaux cadres, et que, par suite, cette disposition ne pouvait avoir pour effet de retarder la constitution même de ces cadres (1). Il était impossible dès lors de subor-

(1) Conseil d'Etat, section des Finances, etc., 14 janvier 1902. — « Considérant qu'aux termes de l'art. 22 de la loi du 7 juillet 1900 portant

donner l'option du personnel intéressé des services de la marine à un examen comparatif de titres et à un classement définitif auxquels il aurait été procédé par les commissions compétentes.

Les officiers du commissariat colonial, étant depuis la loi du 7 juillet 1900 incorporés dans l'armée coloniale, sont régis au point de vue des pensions de retraite, non plus par la loi du 18 avril 1831, relative à l'armée de mer, mais par celle du 11 avril 1831. Leurs services toutefois ne doivent être décomptés d'après cette dernière loi que postérieurement à leur incorporation dans les troupes coloniales (1).

D'après le décret du 11 juin 1901, le personnel des agents comptables des matières et des agents du commissariat alors en fonctions devait constituer un personnel nouveau, celui des agents comptables et des agents du commissariat. Les commis et magasiniers qui ne seraient pas compris dans la nouvelle organisation seraient supprimés par voie d'extinction. Deux décrets sont en conséquence intervenus : l'un à la date du 7 septembre 1902 pour organiser le personnel des agents du commissariat et des agents comptables du commissariat et du service de santé des troupes coloniales ; l'autre à la date du 28 janvier 1903 (2) pour organiser le personnel des agents civils du commissariat et des comptables des matières des

---

organisation des troupes coloniales « les personnels du service administratif colonial et des services de santé des colonies seront versés dans les troupes coloniales dont ils feront désormais partie intégrante » ; qu'aux termes de l'article 11 de la même loi, « l'organisation du service de santé fera l'objet de décrets spéciaux portant règlement d'administration publique » ; que le décret du 11 juin 1901 a pourvu sur ce point à l'exécution de la loi ; que depuis lors, le commissariat colonial et le service de santé colonial sont constitués ; considérant que si, aux termes du § 2 de l'article 11 de la loi précitée « lors de la première formation des cadres, il sera fait appel par option et de préférence aux corps similaires de la marine » cette disposition a pour objet de fournir le complément des cadres nouveaux pour lesquels l'effectif des personnels visés à l'article 22 de la loi eût été insuffisant ; qu'en conséquence le décret susvisé (art. 23) a fait appel, pour les places de création nouvelle, aux fonctionnaires du département de la marine ; que cette disposition règle un détail relatif à la première formation des cadres en ce qui concerne le complément des effectifs et ne peut avoir eu pour effet de retarder la constitution même de ces cadres, est d'avis, etc.

(1) Conseil d'Etat, cont. 1er janvier 1903 (affaire Labrousse).

(2) Complété par un décret du 30 mars 1904.

colonies. Plus récemment, le décret du 6 mai 1904 a transformé en officiers d'administration les agents et les agents comptables du commissariat et du service de santé (n° 305).

307. L'article 11 de la loi du 7 juillet 1900 dispose que les officiers du commissariat colonial demeurent placés sous le régime de la loi du 19 mai 1834. Ainsi se trouve tranchée dans le sens de l'affirmative une question qui pouvait laisser place à quelque doute : celle de savoir si les membres du corps du commissariat colonial, dans leur ensemble, bénéficiaient de la situation d'officier. C'est dans ce même sens du reste que le Conseil d'État s'était lui-même prononcé, le 1er décembre 1899. En rejetant une requête tendant à l'annulation, pour excès de pouvoir, d'un décret qui avait prononcé la mise en non-activité pour retrait d'emploi d'un sous-commissaire des colonies, il avait, en termes explicites, déclaré applicable aux officiers du commissariat colonial la loi du 19 mai 1834 (1).

§ 4. — *Hôpitaux coloniaux.*

308. Soit aux frais de l'État, soit au compte des budgets locaux, des hôpitaux et des infirmeries ont été établis et sont entretenus dans nos diverses possessions.

Le personnel civil et militaire des diverses administrations locales est traité dans les hôpitaux coloniaux ; dans certains cas, et moyennant le remboursement des frais de traitement, les familles des employés et même, quand il n'existe pas d'hôpital civil, les habitants de la colonie le sont également. Des arrêtés des gouverneurs fixent, lorsqu'il n'a pas été statué par décret ou arrêté ministériel, le classement des personnes à traiter dans les diverses catégories établies pour les hôpitaux militaires, ainsi que les tarifs à payer par les malades n'ayant pas droit au traitement gratuit.

308 *bis*. C'est, d'après la loi du 7 juillet 1900, le corps de

(1) Cons. d'Et. cont., 1er décembre 1899. — Considérant que, d'après l'article 6 de la loi du 19 mai 1834, applicable aux officiers du commissariat colonial, la mise en non-activité est prononcée par décret, sans aucune formalité préalable autre que la proposition du ministre..., etc.

santé des colonies qui assure le service de santé des troupes coloniales. L'article 11 le déclare placé sous le régime de la loi du 19 mai 1834, tranchant en sa faveur la question de savoir, comme pour le personnel du commissariat colonial, s'il était en possession de l'état d'officier. L'organisation du service de santé de l'armée coloniale devait d'ailleurs faire l'objet de décrets spéciaux portant règlement d'administration publique. Jusqu'alors, le corps de santé des colonies et pays de protectorat était organisé par un décret du 20 octobre 1896. Ce décret avait été complété par un décret en date du 4 décembre 1898, d'après lequel, dans les établissements pénitentiaires et pour les services locaux, les officiers du corps de santé des colonies devaient pourvoir à l'assistance médicale en restant soumis à l'autorité du chef de santé de la colonie.

Le décret du 28 décembre 1900, portant organisation de l'infanterie coloniale, avait, en outre, prévu le maintien d'une section d'infirmiers coloniaux (1). Cette section devait comprendre un dépôt en France et les troupes nécessaires aux colonies.

Ces diverses dispositions ont été complétées ou modifiées par le décret du 11 juin 1901 sur l'administration des troupes coloniales. D'après ce décret, dont le titre III lui est consacré, le corps de santé des colonies comprend des médecins et des pharmaciens. Les médecins assurent le fonctionnement du service dans les corps de troupes en France et aux colonies. Ils sont assistés par les pharmaciens des troupes coloniales, par les agents comptables, officiers d'administration, du service de santé et par les infirmiers des troupes coloniales.

Les médecins et pharmaciens ont une hiérarchie propre dont les grades correspondent à ceux de la hiérarchie militaire, depuis celui de médecin ou pharmacien aide-major de 2e classe correspondant à celui de sous-lieutenant jusqu'à celui de médecin inspecteur correspondant à celui du général de brigade, en passant par ceux de médecin ou de pharmacien aide-major de 2e et de 1re classe, de médecin ou pharmacien principal de 2e et 1re classe.

---

(1) Le personnel des infirmiers coloniaux avait été créé par un décret du 14 février 1889.

Les médecins et pharmaciens des colonies se recrutent : 1° parmi les élèves des écoles de santé qui sont nommés aides-majors de 2e classe à leur sortie de ces écoles; 2° parmi les docteurs en médecine ou maîtres en pharmacie admis comme stagiaires à la suite d'un concours. Les uns et les autres suivent les cours d'une école d'application.

Il a été créé, pour concourir à l'exécution du service, un personnel d'agents comptables du service de santé soumis aux mêmes règles que le personnel des agents comptables du commissariat, et transformé de même, par le décret du 6 mai 1904, en officiers d'administration ainsi qu'une section d'infirmiers militaires des troupes coloniales comprenant des infirmiers commis aux écritures, des infirmiers de visite et des infirmiers d'exploitation du service général.

Les propositions pour l'avancement au choix et pour les décorations de la Légion d'honneur et de la médaille militaire sont classées par une commission constituée chaque année et composée d'un général de division désigné par les ministres de la Guerre et des Colonies, président; d'un directeur du ministère des Colonies et d'un médecin inspecteur ou principal de 1re classe désigné par le ministre des Colonies; d'un officier général ou supérieur et d'un médecin inspecteur ou principal de 1re classe désignés par le ministre de la Guerre (1).

308 *ter*. En ce qui concerne l'organisation générale du service de santé colonial, le décret du 11 juin 1901 a été complété par un décret en date du 4 novembre 2903. Cette organisation générale comporte : 1° en France, le service de l'administration centrale du département des Colonies et celui des établissements relevant de ce département; 2° aux colonies,

(1) Pour la première formation du corps de santé des troupes coloniales, il devait être fait appel, par option et de préférence, au corps similaire de la marine, en vue de l'attribution, conformément à un tableau reproduit par le décret, des emplois nouvellement créés. Les médecins et les pharmaciens auxiliaires des colonies déjà commissionnés conservaient leurs droits acquis. Les infirmiers coloniaux étaient versés dans la nouvelle section des infirmiers militaires coloniaux. Les questions qui se sont trouvées posées dans la reconstitution des cadres du commissariat (n° 307) ont été soulevées également pour cette première formation du corps de santé des troupes coloniales.

le service des troupes coloniales, le service des établissements hospitaliers du service général ; les services de la police sanitaire, des épidémies, de l'hygiène et de la santé publiques, le service des personnels ou des établissements locaux, municipaux ou spéciaux (tels que les services pénitentiaires, etc.).

L'inspection générale des services de santé coloniaux, instituée au département des Colonies, est confiée à un médecin inspecteur des troupes coloniales. Elle est placée sous l'autorité exclusive du ministre des Colonies. L'inspecteur général est assisté d'un médecin inspecteur ou d'un médecin principal de 1re classe. Un conseil supérieur de santé est également institué à l'administration centrale du département des Colonies.

Dans chaque colonie, le service de santé est dirigé par un médecin du corps de santé des troupes coloniales qui prend le titre de directeur du service de santé de la colonie. Cet officier est désigné par le ministre de la guerre après entente avec le ministre des Colonies. Il est assisté d'un conseil de santé constitué sous sa présidence par le médecin et le pharmacien les plus élevés en grade présents au chef-lieu. Le directeur du service de santé relève du commandant supérieur des troupes pour les services exclusivement militaires ; il est placé sous l'autorité immédiate du gouverneur pour ce qui concerne ses autres attributions.

Le décret du 11 juin 1901 réglemente, d'autre part, les infirmeries de garnison destinées à assurer le traitement des hommes de troupe dont l'état n'exige pas l'envoi dans une formation hospitalière, et les infirmeries-ambulances installées dans les places ou postes dépourvus de services hospitaliers. Il prévoit, en outre, que des hôpitaux militaires proprement dits pourront être installés par décision du ministre des Colonies, dans les cas où l'importance des garnisons et la répartition géographique des établissements du service général justifieraient cette création. Enfin, il réglemente les établissements hospitaliers du service général destinés à assurer les soins nécessaires à tout le personnel militaire et civil des colonies. Ces établissements sont administrés selon les mêmes règles que les établissements militaires. Le directeur du commissariat est ordonnateur des dépenses qui s'y rapportent. Les

autorités militaires peuvent visiter le personnel en traitement et s'assurer des soins qu'il reçoit, mais elles ne peuvent s'immiscer dans le traitement ni donner aucun ordre dans le service.

§ 5. — *Service de la marine dans les colonies.*

309. Le service de la marine est assuré par une station locale dans un certain nombre de colonies (Afrique occidentale, Guyane, Tahiti, Nouvelle-Calédonie, Madagascar, Indo-Chine). Cette station est, en général, placée sous les ordres de l'officier qui se trouve le plus ancien parmi les commandants des navires qui la composent; il reçoit les instructions du gouverneur sur les missions à remplir. Dans les colonies, cependant, où la division navale a une certaine importance, un officier général ou supérieur prend le titre de commandant de la marine. Il est nommé par décret.

Cet officier général ou supérieur, dont les attributions sont réglées actuellement par un décret du 3 novembre 1905, est membre du conseil de défense et peut faire partie du conseil supérieur ou, selon le cas, du conseil privé ou d'administration. Il exerce son autorité sur tout le personnel et le matériel appartenant au département de la marine existant dans la colonie. En temps de guerre, toutefois, le personnel et matériel affectés spécialement par le ministre de la Marine à la défense des places, points d'appui de la flotte (voir n° 311), passent sous l'autorité des commandants de la défense de ces places.

Le ministre de la Marine est seul chargé de la préparation et de l'exécution des projets relatifs aux arsenaux maritimes de ces places, points d'appui de la flotte. Toutefois les projets d'ensemble, en ce qui concerne les emplacements des diverses installations de la marine, sont arrêtés après entente avec le ministre des colonies.

310. Le commandant de la marine relève exclusivement du ministre de la Marine et correspond directement avec lui pour tout ce qui concerne la direction et l'administration du personnel des approvisionnements et des établissements des arsenaux maritimes, ainsi que le concours qu'il peut être appelé à donner aux forces navales opérant dans la région. Il relève du

gouverneur en ce qui concerne la défense de la colonie ou sa préparation. Sa correspondance à cet égard est adressée au ministre de la Marine sous le couvert du gouverneur qui y joint ses observations, s'il y a lieu, et la fait parvenir par l'intermédiaire du ministre des Colonies. Inversement, le ministre de la Marine adresse à son collègue des Colonies un double de la correspondance qu'il fait parvenir au commandant de la Marine ; les dispositions résultent de l'article 4 du décret du 3 novembre 1905.

311. Le Gouvernement ayant décidé de fortifier divers points du littoral de nos possessions où notre marine de guerre pût trouver un appui, un premier décret était intervenu dans ce but, le 4 octobre 1898, sous le contreseing du ministre des Colonies et du ministre de la Marine. Il déclarait *points d'appui* de la flotte aux colonies Fort-de-France, Dakar, le cap Saint-Jacques en Cochinchine, Port-Courbet dans la baie d'Along au Tonkin, Nouméa, Diégo-Suarez, les Saintes, Port-Phaéton à Tahiti, Libreville et Obock. Les commandants des points d'appui devaient, selon les dispositions du décret, relever du ministre de la Marine, tout en étant placés sous l'autorité immédiate du gouverneur pour l'administration de leurs territoires de commandement. Il était en outre spécifié que l'étendue de ces territoires serait déterminée par des décrets spéciaux rendus sur la proposition des ministres de la Marine et des Colonies. Plusieurs de ces décrets ne tardèrent pas à paraître : ils définirent, les 22 novembre, 2 décembre, 9 décembre et 15 décembre 1898, l'étendue des territoires nécessaires à la défense de la place de Nouméa et de la place de Fort-de-France ; à celle du point d'appui des Saintes ; à celle des points d'appui de Libreville, de Goulet Kharab (Obock) et de Dakar ; enfin de Diégo-Suarez et de Port-Phaéton. Certaines dispositions de ces décrets offraient une gravité particulière ; elles donnaient au ministre de la Marine, dans les régions ainsi déterminées, les attributions que les lois, décrets et règlements confèrent, dans les territoires civils de l'Algérie, au ministre de la Guerre et au ministre de la Marine. Et les zones placées sous ce régime particulier embrassaient notamment l'île entière de la Martinique, le groupe des Saintes, l'île entière de Tahiti.

Mais cette réglementation était excessive et prématurée : le Gouvernement reconnut bientôt, conformément aux conclusions de la Chambre des députés, que les points d'appui de la flotte devaient continuer à être administrés par le département des Colonies jusqu'à ce qu'une loi eût fixé leur régime, et décida d'annuler, pour les remplacer par des dispositions nouvelles, les décrets intervenus depuis la date du 4 octobre 1898. Un décret, consacrant tout un régime nouveau dont les principes sont indiqués dans l'exposé des motifs, fut signé le 1er avril 1899 sur la proposition des ministres de la Marine et des Colonies.

Le décret tout d'abord limita le nombre des points d'appui. On ne déclara points d'appui de la flotte aux colonies que Fort-de-France, Dakar, Saïgon et le cap Saint-Jacques, Port-Courbet, Nouméa et Diégo-Suarez (1). Il était prévu toutefois que l'on pourrait, par des décrets postérieurs, classer d'autres points d'appui de la flotte, au fur et à mesure des besoins constatés.

Ce qu'il était plus délicat de définir, c'étaient les situations respectives du commandant du point d'appui et du commandant supérieur des troupes. La question s'était déjà posée entre le département de la Marine et celui de la Guerre pour la place de Bizerte ; elle avait été résolue par le décret du 15 février 1898 qui avait institué un commandant de la marine adjoint au gouverneur de la place et ayant sous son autorité le personnel et le matériel de l'arsenal. Le décret du 1er avril 1899 s'est inspiré de ces dispositions, en les complétant toutefois de manière à donner au département de la Marine, ainsi qu'en témoigne l'exposé des motifs, « un supplément de sécurité ». En temps de paix, le commandant de la marine relève directement du département de la Marine pour tout ce qui touche la préparation de la défense navale, l'administration du personnel, du matériel flottant et des établisse-

(1) Les points d'appui de la flotte ont été classés dans l'ordre suivant par le décret du 3 juin 1902 : Saïgon et le cap Saint-Jacques, Diégo-Suarez, Dakar, Fort-de-France, Nouméa, Hon-Gay ou Port-Courbet au Tonkin (point secondaire) ; le classement a été maintenu par un décret du 3 novembre 1905. Ayant trait spécialement aux points d'appui, le décret ne fait pas mention toutefois de Port-Courbet.

ments de l'arsenal de marine, mais il donne communication au ministre des Colonies, par l'intermédiaire du gouverneur, de la correspondance intéressant la défense ; pour tous les autres services dont il est chargé comme adjoint au commandant de la place, il relève du commandant supérieur des troupes. En temps de guerre, afin d'assurer l'unité du commandement, le commandant de la marine dont le point d'appui dépend directement du commandant supérieur des troupes de la colonie. Le rapport au Président de la République qui précédait le décret du 1er avril 1899 ajoutait, d'ailleurs, que cette situation pourrait être modifiée dans quelques années lorsque se serait développée l'importance du point d'appui ; le commandant de la marine aurait alors à jouer un rôle analogue à celui du préfet maritime et deviendrait gouverneur de la place.

En ce qui concerne les travaux à exécuter au point d'appui ou dans son voisinage immédiat, le principe consacré par les articles 5 et 6 du décret est le suivant. S'il s'agit de travaux n'intéressant que le ministère de la Marine, ce département est seul compétent pour les préparer et les faire exécuter. S'il s'agit de travaux intéressant, soit la défense générale de la place, soit les divers services coloniaux, l'intervention du département de la Marine et du département des Colonies est nécessaire. Des décrets rendus sur le rapport des deux ministres intéressés doivent déterminer, conformément à l'article 7, la zone des travaux mixtes à réserver ainsi autour de chaque place, point d'appui de la flotte ; les dispositions qu'édicte à cet égard l'article 7 sont inspirées de celles qu'a consacrées pour la métropole le décret du 16 août 1853.

Enfin, d'après l'article 8, le budget de la Marine et celui des Colonies doivent se partager la charge des dépenses du point d'appui, le premier assumant toutes dépenses de personnel et de matériel se rattachant à la défense navale. Au budget de la Marine comme au budget colonial, ainsi que dans les comptes des deux ministères intéressés, les dépenses du point d'appui doivent former des sections distinctes.

Ces dispositions ont été complétées par le décret du 3 juin 1902, aux termes duquel le commandant de la place coloniale déclarée point d'appui de la flotte prend le titre de commandant de la défense, et relève du commandant supérieur des troupes. En

outre, un officier supérieur de la marine, dans chaque place coloniale, point d'appui de la flotte, devait exercer son autorité avec le titre de commandant de la Marine. Il était adjoint au commandant de la défense et relevait de ce dernier pour toutes les questions relatives à la défense du point d'appui. Mais il correspondait directement avec le ministre de la marine pour tout ce qui concernait l'administration de l'arsenal.

Un décret du 3 novembre 1905 s'est attaché à faire disparaître les inconvénients pouvant résulter ainsi de la subordination, même limitée aux questions intéressant la défense, du commandant de la Marine vis-à-vis du commandant de la défense. Il a prévu l'adjonction à ce dernier d'un officier de Marine exerçant en temps de guerre le commandement sous les ordres du commandant de la défense. Cet officier demeure, jusqu'à la mobilisation, sous les ordres du commandant de la Marine, mais il est mis à la disposition du commandant de la défense chaque fois que sa présence est réclamée par celui-ci. Un autre décret, paru à cette même date du 3 novembre 1905 a, comme on l'a vu (nos 309 et 310), défini, à un point de vue plus général, les attributions du commandant de la Marine.

SECTION III

Budget colonial. — Subventions et contributions

312. Il y a quelques années encore, on pouvait poser en principe que le budget métropolitain devait supporter, en ce qui concerne les colonies, sous le titre de budget colonial, un certain nombre de dépenses de souveraineté et de protection. Le sénatus-consulte du 3 mai 1854 avait fixé, en ce qui concerne la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, la liste de ces dépenses de la manière suivante : « Dépenses de gouvernement » (c'était évidemment plus que les dépenses de souverai-

neté et de protection) : « administration générale, justice, sub « ventions, à l'instruction publique, travaux et services des « ports, agents divers, dépenses d'intérêt commun et géné- « ralement les dépenses dans lesquelles l'Etat aura un intérêt « direct. » Cette énumération avait été réduite, par l'article 5 du sénatus-consulte du 4 juillet 1866, au traitement du gouverneur, au personnel de la justice et des cultes, au service du trésorier-payeur, aux services militaires. Il en était de même à Saint-Pierre et Miquelon (Déc. 2 avril 1885, art. 53), à la Nouvelle-Calédonie (Déc. 2 avril 1885, art. 52), à Tahiti (Déc. 28 décembre 1885, art. 52) et à la Guyane (Déc. 23 décembre 1878, art. 40).

Quant aux autres colonies, la métropole devait payer en outre, pour le Sénégal (Déc. 4 février 1879, art. 40), le personnel des affaires indigènes ; pour l'Inde (Déc. 25 janvier 1879, art. 35) (1), le traitement des chefs de service dans les dépendances.

Au Gabon (décision ministérielle du 24 janvier 1881), la métropole payait les traitements, du commandant, du chef du service administratif faisant fonction de directeur de l'intérieur et du trésorier-payeur.

A Sainte-Marie de Madagascar, elle était libérée de toute dépense moyennant une subvention de 35,000 francs (Déc. 27 octobre 1876, art. 2).

A Mayotte et à Nossi-bé, elle supportait le traitement du commandant et du secrétaire-archiviste, du trésorier, du personnel du service des ports, de la justice et des cultes, les dépenses des services militaires (solde, vivres, hôpitaux) ; toutefois le service hospitalier était assuré aux frais de la colonie au moyen d'une simple subvention de l'État.

En Cochinchine, la métropole ne supportait (Déc. 8 février 1880, art. 36) que les dépenses relatives au traitement du gouverneur et du trésorier-payeur et aux services militaires ; parmi ces derniers, d'ailleurs, la colonie devait subvenir à tous les frais du corps des tirailleurs annamites (2).

---

(1) D'autre part, l'Inde supportait toutes les dépenses des hôpitaux autres que la solde et les frais de voyage des officiers de santé (V. n° 308).

(2) Le décret du 7 août 1896 a mis à la charge des colonies autres que

Les dépenses de souveraineté et de protection auraient dû être les mêmes partout. Il était peu rationnel que le personnel de la justice fût, en Cochinchine, payé sur les fonds de la colonie, qu'une dépense essentiellement militaire, comme celle des tirailleurs annamites, incombât au budget local, alors que partout ailleurs ces dépenses étaient à la charge de la métropole. Cette inégalité ne subsistait du reste que dans la pratique ; en effet, le Parlement, sur la demande du rapporteur du budget des colonies pour l'année 1893 (1), avait affirmé par un vote de principe que les colonies étaient tenues d'acquitter intégralement toutes leurs dépenses locales, militaires comme civiles, et de contribuer en proportion de leurs facultés aux dépenses générales de l'État. Une contribution, qui augmentait d'année en année, avait été imposée dans ce double but, aux colonies, depuis 1893.

313. Le sénatus-consulte de 1866 et les différents décrets que nous avons énumérés plus haut avaient reçu d'ailleurs une certaine extension. Ainsi le budget colonial comprenait, avec le traitement, les frais de secrétariat du gouverneur, dépense très justifiée, car on ne pouvait le laisser à la volonté des colonies ; mais on trouvait également, dans les colonies qui n'ont pas de représentation locale constituée, les dépenses du service des ports, les frais de justice et de procédure, etc. ; la métropole supportait des mêmes dépenses de loyer.

D'autre part, l'arsenal de Fare Ute, établissement essentiellement maritime, celui de Fort-de-France, avaient été mis à la charge des colonies qui bénéficiaient par contre des recettes à faire dans ces arsenaux.

314. La loi de finances du 13 avril 1900 a, dans son article 33, modifié, à partir du 1er janvier 1901, le système budgétaire des colonies. Elle a manifestement cherché, par une disposition

---

les Antilles et la Réunion les dépenses de logement de l'inspection mobile des colonies. Les frais de personnel et de matériel des douanes et les frais de représentation des gouverneurs ont été mis à la charge des colonies par les articles 6 de la loi du 11 janvier 1892 et 17 de la loi du 29 mars 1897.

(1) Voir rapport de M. Chautemps. Doc. parl. Chambre, session 1892, p. 1873.

d'ordre général, à le simplifier dans ses règles essentielles; elle a certainement, en outre, subi l'influence de cette opinion, qui, depuis la discussion du budget de 1893, s'est constamment affirmée au Parlement, à savoir que les colonies doivent, dans l'intérêt même de leur propre développement, supporter aussitôt qu'elles le peuvent la charge de toutes leurs dépenses quelles qu'elles soient, et sans qu'il y ait lieu d'examiner s'il s'agit ou non de dépenses de souveraineté (1).

La disposition nouvelle qu'a consacrée la loi du 13 avril 1900 s'analyse en l'énonciation des trois principes suivants, qui constituent le § 1er de l'article 33 : 1° toutes les dépenses civiles et de la gendarmerie sont supportées en principe par les budgets des colonies; 2° des subventions peuvent être accordées aux colonies sur le budget de l'Etat; 3° des contingents peuvent être imposés à chaque colonie jusqu'à concurrence du montant des dépenses militaires qui y sont assumées par l'Etat. Ainsi, les colonies n'ont à compter sur l'aide financière de l'Etat qu'en cas de nécessité démontrée; ce concours ne s'impose nullement pour le maintien de la souveraineté française, qui dans les rapports de la métropole et de ses colonies demeure au-dessus de toute discussion, et ne saurait dépendre, pour le moins, d'une simple question d'ordre budgétaire. Telle est la doctrine nouvelle dont on s'inspire, telle est la règle fondamentale qu'édicte le § 1er de l'article 33, et cette disposition est d'une application immédiate en ce qui concerne les dépenses civiles, tandis que de plus en plus on doit tendre à l'observer en ce qui touche les dépenses militaires.

Progressivement les colonies entrent dans la voie ainsi tracée par la loi du 13 avril 1900. L'Etat ne participe plus aujourd'hui que dans une proportion relativement faible au paiement de leurs dépenses civiles. Il alloue encore des subventions, pour l'exercice 1905, aux budgets locaux de onze colonies, la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion, Saint-Pierre et Miquelon, Mayotte, Tahiti, la Nouvelle-Calédo-

(1) Voir la discussion qui eut lieu à ce sujet à la Chambre des Députés le 13 mars 1900. — *J. O.* du 14 mars 1900, p. 867 et suivantes.

nie, la Côte française des Somalis, l'Inde et le Moyen-Congo, mais ces subventions diminuent d'année en année.

Parmi les autres dépenses civiles, la plupart sont également en décroissance; ainsi celles du chemin de fer de Dakar à Saint-Louis (126,400 francs en 1905, au lieu de 550,000 francs en 1901), la subvention extraordinaire pour travaux publics dans l'Inde, qui n'est plus inscrite que pour mémoire. D'autres dépenses subissent une augmentation temporaire, ainsi la subvention au budget annexe du chemin de fer de la Réunion (2,062,722 francs en 1905 au lieu de 1,635,000 francs en 1901) ou sont la conséquence d'engagements financiers assumés par certaines colonies, sous la garantie de l'Etat, ainsi une subvention extraordinaire de 500,000 francs au budget de la Côte française des Somalis pour le paiement de l'annuité due à la Compagnie des chemins de fer éthiopiens.

Les sacrifices que l'Etat s'impose encore pour ses colonies sont atténués en partie, il est vrai, par les versements qui sont effectués à son profit soit au compte de budgets locaux, soit au compte de certaines exploitations. D'après l'article 21 de la loi de finances du 22 avril 1905, la contribution des colonies aux dépenses militaires qu'elles occasionnent est ainsi fixée, pour l'exercice 1905, à la somme de 13,200,000 francs (1). C'est dans une proportion chaque année un peu plus forte que les colonies participent aux charges de l'Etat. La loi de finances fixe également chaque année le montant de la contribution des colonies aux dépenses d'entretien de l'Ecole coloniale. Celle-ci, pour l'exercice 1905, s'élève au total à 107,000 francs. Enfin, il convient de tenir compte aujourd'hui des sommes annuelles que la Compagnie du chemin de fer de Dakar à Saint-Louis reverse à l'Etat en remboursement des avances qu'elle a reçues antérieurement au titre de sa garantie d'intérêts.

---

(1) Cette contribution est répartie de la manière suivante :

Indo-Chine	13,000,000 francs
Afrique occidentale	100,000 —
Madagascar	100,000 —
Total égal	13,200,000 francs

315. Le budget colonial se subdivise, pour 1905, en 60 chapitres et s'élève au total à 110,779,328 francs (1). Ces 60 chapitres s'appliquent à des dépenses communes, à des dépenses

(1) Cette somme se décompose ainsi qu'il suit :

CHAPITRES	NATURE DES DÉPENSES	MONTANT des CRÉDITS
	1° *Dépenses communes.*	francs
1	Traitement du Ministre et personnel de l'Administration centrale	819,858
2	Matériel de l'Administration centrale	164,800
3	Frais d'impression, publication de documents et abonnements	120,000
4	Frais du service télégraphique	144,500
5	Service central des marchés	102,274
6	Service administratif des Colonies dans les ports de commerce de la métropole	220,000
7	Inspection des Colonies	271,050
8	Secours et subventions	46,100
9	Subventions à diverses compagnies pour les câbles sous-marins	424,500
	2° *Dépenses civiles.*	
10	Dépenses civiles à la charge de l'État	43,500
11	Inspection des travaux publics	53,100
12	Service des phares de Saint-Pierre et Miquelon	31,300
13	Bourses et subventions à l'École coloniale	135,600
14	Subvention à l'Office colonial	51,184
15	Missions scientifiques et commerciales dans les Colonies	75,000
15 *bis*	Missions de délimitation dans l'Afrique occidentale	80,000
16	Études coloniales	4,000
17	Émigration de travailleurs aux Colonies	75,000
18	Onzième des quatorze annuités à payer à des exploitations agricoles pour la mise en valeur d'établissements français	360,000
19	Subvention au budget local de la Martinique	420,000
20	Subvention au budget local de la Guadeloupe	625,000
21	Subvention au budget local de la Réunion	200,000
22	Subvention au budget local de Saint-Pierre et Miquelon	88,000
22 *bis*	Subvention extraordinaire au budget local de Saint-Pierre et Miquelon pour secours à la population malheureuse	20,000
23	Subvention au budget local de Mayotte	10,000
24	Subvention au budget local de Tahiti	160,000
25	Subvention au budget local de la Nouvelle-Calédonie	470,000
26	Subvention au budget local de la Côte française des Somalis	190,000
26 *bis*	Subvention extraordinaire au budget local de la Côte française des Somalis pour le payement	
	A reporter	5,404,766

civiles, à des dépenses militaires, aux dépenses des services pénitentiaires, aux dépenses des exercices clos et périmés.

CHAPITRES	NATURE DES DÉPENSES	MONTANT des CRÉDITS
		francs
	Report.....	5,404,766
	de l'annuité due à la compagnie des chemins de fer éthiopiens.....	500,000
27	Subvention au budget local de l'Inde.....	90,000
27 *bis*	Subvention extraordinaire au budget local de l'Inde pour l'exécution de travaux publics.....	Mémoire
28	Subvention au budget local du Moyen-Congo (section speciale).....	700,000
29	Subvention au budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion.....	2,062,722
30	Subvention au budget annexe du chemin de fer de Kayes au Niger.....	668,000
31	Chemin de fer de Dakar à Saint-Louis.....	126,400
	3° *Dépenses militaires.*	
32	Troupes aux Colonies (groupe des Antilles, du Pacifique et de Saint-Pierre et Miquelon).....	1,417,724
33	Troupes aux Colonies (groupe de l'Afrique occidentale, sauf le Congo français).....	6,373,378
34	Troupes aux Colonies (groupe Indo-Chinois).....	19,724,078
35	Troupes aux Colonies (groupe de l'Afrique orientale).....	8,247,691
36	Personnel du Commissariat.....	2,176,042
37	Inscription maritime.....	98,275
38	Personnel du service hospitalier.....	1,952,871
39	Frais de route et de passage du personnel militaire.....	7,021,115
40	Remonte et harnachement.....	823,337
41	Vivres et fourrages (groupe des Antilles et du Pacifique, Saint-Pierre et Miquelon).....	800,000
42	Vivres et fourrages (groupe de l'Afrique occidentale, sauf le Congo français).....	4,139,865
43	Vivres et fourrages (groupe Indo-Chinois).....	6,195,411
44	Vivres et fourrages (groupe de l'Afrique orientale).....	5,311,991
45	Matériel des hôpitaux.....	4,746,165
46	Habillement, campement et couchage.....	6,400,219
47	Loyers, ameublement et éclairage des bâtiments militaires.....	972,012
48	Service de l'artillerie et des constructions militaires (groupe des Antilles et du Pacifique, Saint-Pierre et Miquelon).....	600,000
49	Service de l'artillerie et des constructions militaires (groupe de l'Afrique occidentale, sauf le Congo français).....	827,000
50	Service de l'artillerie et des constructions militaires (groupe Indo-Chinois).....	3,318,422
	A reporter.....	90,697,484

Les dépenses communes et les dépenses civiles ne représentent total, dans l'ensemble du budget, que 9,649,691 francs.

316. En dehors des dépenses auxquelles il pourvoit directement pour l'entretien de services publics, civils ou militaires,

CHAPITRES	NATURE DES DÉPENSES	MONTANT des CRÉDITS
		francs
	Report.....	90,697,484
51	Service de l'artillerie et des constructions militaires (groupe de l'Afrique orientale).....	2,369,208
52	Défense des Colonies.....	7,000,000
53	Dépenses militaires des territoires du Congo français.....	2,562,136
	4° Services pénitentiaires.	
54	Administration pénitentiaire (Personnel).....	2,578,000
55	Administration pénitentiaire (Hôpitaux, vivres, habillement et couchage).....	3,453,000
56	Administration pénitentiaire (Frais de transport)..	1,030,000
57	Administration pénitentiaire (Matériel).....	1,068,900
	5° Dépenses des exercices clos et périmés.	
58	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	Mémoire
59	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire
60	Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1905.....	Mémoire
	TOTAL pour le Ministère des Colonies....	110,779,328

Il peut être intéressant de comparer les dépenses du service colonial telles qu'elles résultent des comptes depuis 50 ans (non compris les dépenses des exercices clos) :

	fr.
1845 (sans y comprendre une indemnité aux colons de 5,198,063 francs).....	13,829,697
1850.....	13,465,314
1855.....	15,025,507
1860.....	21,244,547
1865 (sans compter les services spéciaux en Cochinchine).....	23,533,984
1870.....	26,563,122
1875.....	28,116,094
1880.....	32,059,567
1885 (Expédition du Tonkin).....	112,849,556
1890.....	68,682,402
1895.....	77,856,636
1905 (Budget).....	110,779,328, dont

plus des neuf dixièmes, il est vrai, sont des dépenses militaires.

l'Etat, on l'a vu (n° 314), accorde encore des subventions aux budgets locaux de certains ocaux. Actuellement, il ne fait à cet égard qu'user de la faculté que lui reconnaît l'article 33 de la loi du 13 avril 1900. Antérieurement à cette loi, le sénatus-consulte de 1866 avait prévu (art. 6) que des subventions pourraient être accordées sur le budget de l'Etat aux colonies régies par cet acte (Martinique, Guadeloupe, Réunion), que des contingents pourraient, d'autre part, leur être imposés, mais seulement jusqu'à concurrence des dépenses civiles mises au compte de l'Etat et des suppléments coloniaux de la gendarmerie et des troupes; qu'enfin la quotité de la subvention ou du contingent serait fixée chaque année par la loi de finances.

Des dispositions analogues avaient été prévues pour les autres colonies par les décrets qui avaient constitué les conseils locaux (Guyane, 23 décembre 1878, art. 41) (Sénégal, 4 février 1879, art. 39). Il en était de même pour l'Inde (Déc. 25 janvier 1879, art. 36), sauf que rien n'obligeait, pour fixer le montant des subventions ou contributions, à recourir à la loi de finances : un décret simple suffisait.

Quant à la Cochinchine, il n'était pas question de subvention; le décret du 8 février 1880 (art. 37) ne prévoyait que les contingents à réclamer à la colonie; ils devaient être fixés par la loi de finances.

317. Ainsi, en vertu du sénatus-consulte de 1866, les colonies ne pouvaient avoir dans aucun cas à payer la solde d'Europe, les frais de transport des troupes chargées de les garder : partie intégrante de la métropole, elles ne pouvaient jamais être obligées de participer aux charges de la dette publique.

Cette inégalité se justifiait d'autant moins que les colonies étaient représentées au Parlement et prenaient une part directe aux affaires du pays. D'ailleurs, cette limitation des charges locales, peu compréhensible pour les colonies régies par le sénatus-consulte de 1866, était en réalité illégale quand s'agissait des autres colonies : en effet, les différents décrets, en stipulant que la loi annuelle de finances réglait la quotité de la subvention et des contingents, fixaient pour ceux-ci un maximum; il était inadmissible qu'un décret pût limiter le droit du Parlement. Aussi, dans les décrets ins-

tituant des conseils généraux à Saint-Pierre et Miquelon, à la Nouvelle-Calédonie, à Tahiti, avait-on pris soin de supprimer toute limitation.

Cette situation a été modifiée depuis 1892, en vertu des principes affirmés par la loi du 28 avril 1893 et par la loi du 13 avril 1900 (n° 313). Chaque année, par suite, la loi de finances détermine le chiffre de la contribution de chaque colonie aux dépenses civiles et militaires et aux charges générales de l'Etat : cette mesure a été développée par la loi de finances de 1897, qui a augmenté la contribution pour chaque colonie du dixième des dépenses des cultes, de la justice et de la gendarmerie, et par des lois postérieures, notamment la loi de finances de 1901, qui a imposé une contribution aux colonies de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale et de Madagascar pour l'entretien de l'École coloniale, et une contribution particulière au Sénégal à titre de quote-part dans les dépenses de la garantie d'intérêts du chemin de fer de Dakar à Saint-Louis.

318. Les droits, produits et revenus dont la perception est autorisée au profit de l'Etat, pour 1905, sont inscrits, en ce qui concerne les colonies, sous les rubriques suivantes : Produits de diverses exploitations; Produits divers du budget; Recettes d'ordre (recettes en atténuation de dépenses).

Sous la première rubrique figurent les produits du câble du Tonkin et de Majunga. Aux produits divers du budget sont portés : le produit de la rente de l'Inde (1), les produits de la vente des publications coloniales, le produit des cessions de transports faits par l'artillerie dans les colonies, le produit du travail des condamnés transportés à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie, le remboursement des frais de contrôle et de surveillance du chemin de fer de Dakar à Saint-Louis, les produits de locations et d'aliénations du domaine de l'Etat dans les

(1) La rente de l'Inde étant payée en argent et non en or, la somme perçue varie chaque année suivant le cours du change.

On ne saurait d'ailleurs considérer comme un contingent ce qu'on appelle la rente de l'Inde (610,000 francs environ), et qui est un versement fait par le gouvernement anglais à la suite d'un traité de paix et d'une convention auxquels la colonie a été et reste nécessairement étrangère.

colonies, les produits de locations et d'aliénations du domaine pénitentiaire de l'Etat à la Nouvelle-Calédonie. Parmi les recettes en atténuation de dépenses figurent : les retenues opérées pour les pensions de retraite, le contingent à verser au Trésor par les colonies dont les budgets se règlent en excédent de recettes (1), la contribution des colonies aux dépenses militaires de la métropole, la contribution de la colonie du Sénégal dans les dépenses de la garantie d'intérêts du chemin de fer de Dakar à Saint-Louis, la contribution des colonies aux dépenses d'entretien de l'Ecole coloniale, le change perçu au droit de 1 0/0 en vertu du décret du 30 septembre 1899 sur les mandats d'articles d'argent délivrés dans certaines colonies, le remboursement des frais de traitement dans les hôpitaux des colonies.

Les droits, produits et revenus dont la perception est autorisée au bénéfice des départements, des communes et des établissements publics comprennent, d'autre part, les droits d'inscription et d'examen perçus au profit de l'Ecole coloniale (2).

319. En dehors des subventions normales fixées chaque année, les établissements d'outre-mer ont assez fréquemment recours à la métropole pour obtenir soit des subventions indirectes, soit des secours extraordinaires. Dans la première catégorie, on peut classer : les lois des 23 juin 1877 et 19 décembre 1884, relatives au chemin de fer et au port de la Réunion, qui entraînent pour 1905 une dépense prévue de 2,062,722 fr. ; — la loi du 29 juin 1882 relative au chemin de fer de Dakar à Saint-Louis : la dépense portée au budget est, on l'a vu, pour 1905, de 126,400 francs — la loi du 18 juin 1878 qui accordait à l'Inde une somme de 1,054,190 fr. 77 c. en 1878 et 1879, de 134,190 fr. 72 c., de 1880 à 1891 pour la construction du chemin de fer reliant Pondichéry aux Indes anglaises — la loi de finances du 13 avril 1898 (art. 35) autorisant l'Etat à affecter pendant vingt-quatre ans une somme annuelle de 500,000 francs à la construction du chemin de fer de Kayes au Niger — la loi du 6 avril 1902 autorisant l'Etat à garantir le paiement à la

(1) Sénat, cons. 3 mai 1854, art. 15.
(2) L. 17 juillet 1889, art. 51.

Compagnie des chemins de fer éthiopiens d'une subvention annuelle de 500,000 francs pendant 50 ans, etc.

Dans la seconde catégorie, nous citerons les lois des 3 juin 1850 (100,000 francs); 12 juillet 1851 (170,000 francs); 21 février 1873 (1,000,000 de francs); 31 mai 1879 (500,000 francs) accordant des subventions à la Réunion pour les ravages des cyclones; 3 février 1877 (100,000 francs); 17 décembre 1877 (100,000 francs); 30 décembre 1884 (500,000 francs) et 4 août 1885 (500,000 francs) venant en aide aux établissements de l'Inde; 25 septembre 1879 (500,000 francs) remboursant à la colonie du Sénégal les premières dépenses faites par cette colonie pour la pénétration au Soudan, les crédits successifs ouverts pour les délimitations africaines, les subventions accordées à la Martinique à la suite de la catastrophe du mont Pelé, etc.

320. Les perceptions faites pour la métropole aux colonies sont, le plus souvent, très réduites pécuniairement, quel que soit l'objet auquel elles s'appliquent (n° 318).

Les fruits du domaine de l'Etat dans les colonies ont été abandonnés, en fait, jusqu'à présent, aux budgets locaux, à titre de participation aux dépenses de colonisation. Des décrets successifs ont dû toutefois, pour le légitimer, consacrer expressément cet abandon (n° 883 et suiv.).

Quant aux retenues sur les traitements correspondant, en partie du moins, aux pensions de retraite, elles ne pouvaient, sauf à Saint-Pierre et Miquelon et en Nouvelle-Calédonie, antérieurement à la loi du 8 août 1885, être perçues pour le compte du Trésor qu'à l'égard des employés payés sur les ressources de celui-ci. Les autres retenues, qu'il s'agit d'employés recrutés dans la colonie ou détachés du service métropolitain, constituaient une ressource du budget local. Il n'en est plus de même aujourd'hui (V. n° 534).

SECTION IV.

POUVOIRS DES GOUVERNEURS REPRÉSENTANT L'AUTORITÉ MÉTROPOLITAINE

§ 1. — *Considérations générales.*

321. L'autorité métropolitaine est exercée dans chaque colonie par un gouverneur, représentant le Président de la Répu-

blique. Les anciennes ordonnances constitutives des colonies en faisaient le dépositaire de l'autorité du Chef de l'Etat; le décret du 12 décembre 1874, relatif à la Nouvelle-Calédonie, reproduisait les mêmes termes sans tenir compte des modifications apportées dans la constitution même de la France; le décret du 28 décembre 1885, relatif aux établissements de l'Océanie, a substitué : *représentant de l'autorité du Président de la République* à *dépositaire de cette autorité*, mais cette rédaction ne répond pas plus que la première à la réalité des faits. Dans notre constitution républicaine, parmi les pouvoirs appartenant au Chef de l'Etat (1), ceux relatifs à la confection et à l'exécution des lois, au droit de grâce, à la présidence des solennités nationales, aux relations avec le Parlement, ne peuvent évidemment être exercés que par le Président lui-même; le droit de nomination à tous les emplois n'est exercé par les gouverneurs que sous certaines réserves (V. n° 346); enfin, le droit de disposer de la force armée n'appartient aux gouverneurs que dans la limite des instructions qui leur sont données par les ministres. Un gouverneur est en réalité aujourd'hui le chef supérieur de toute l'administration.

Sous les ordres du gouverneur, des chefs d'administration ou de service dirigent les diverses branches de l'administration. Un conseil privé, ou conseil d'administration consultatif, est placé auprès de lui : il est composé d'un certain nombre de hauts fonctionnaires et de membres civils désignés parmi les habitants de la colonie. Un conseil de défense est chargé de la préparation des mesures de protection à prendre dans la colonie; un conseil de santé assiste le gouverneur pour les questions d'hygiène, etc.

322. L'administration supérieure de l'Indo-Chine française a été confiée à un gouverneur général, qui est *dépositaire des pouvoirs de la République* (2); ce haut fonctionnaire a sous ses ordres un lieutenant-gouverneur en Cochinchine (3), des résidents supérieurs exerçant en Annam, au Cambodge et au

(1) L. 25 février 1875, art. 3, 4 et 5.
(2) Déc. 17 octobre 1887, 20 octobre 1887, 12 novembre 1887, 12 avril 1888, 21 avril 1891.
(3) Déc. 19 avril 1899.

Laos les pouvoirs déterminés par les traités de protectorat et un commissaire du gouvernement au Laos. Auprès de lui se trouvent le conseil supérieur de l'Indo-Chine, le conseil de protectorat de l'Annam et du Tonkin (n° 369) et un conseil de défense. De son côté, le lieutenant-gouverneur de la Cochinchine est assisté par un conseil privé.

Un décret en date du 5 janvier 1900 a chargé en outre le gouverneur général de l'Indo-Chine de l'administration du territoire de Kouang-Tchéou-Ouan, cédé à bail à la France par la Chine suivant convention du 10 avril 1898.

Un décret du 20 janvier 1899 avait institué, au gouvernement général de l'Indo-Chine, une direction des affaires civiles. C'est le fonctionnaire placé à la tête de ce service qui devait, en cas d'absence, remplacer le gouverneur général. Il semble qu'on ait redouté de voir la gestion de ce service spécial absorber trop exclusivement le fonctionnaire ainsi appelé à prendre *par intérim* le gouvernement général de l'Indo-Chine et ne pas lui permettre de suivre d'assez près l'ensemble des questions intéressant nos possessions. Telle est bien la raison qui paraît avoir conduit à supprimer la direction des affaires civiles et à instituer un secrétaire général du gouvernement général; c'est ce qui résulte de l'exposé des motifs du décret du 18 octobre 1902 par lequel cette double mesure a été consacrée (n° 79 *bis*). Le secrétaire général est sous les ordres directs du gouverneur général et le seconde dans l'expédition des affaires ressortissant aux divers services de l'Indo-Chine. Il remplace *par intérim* le gouverneur général absent ou empêché. Il fait partie du conseil supérieur de l'Indo-Chine et de la commission supérieure de ce conseil; il peut les présider par délégation spéciale du gouverneur général (n° 369).

322 *bis*. Un décret du 18 octobre 1904 a réorganisé le gouvernement général de l'Afrique occidentale française (1). Ce décret (n° 21 *bis* à 76) a supprimé une circonscription spéciale dite de la Sénégambie-Niger placée sous l'autorité immédiate du gouverneur général et formée des anciens pays de protectorats du Sénégal et des territoires du Sénégal ayant fait partie

(1) Créé et organisé par décrets des 16 juin 1895, 26 septembre 1896, 17 octobre 1899 et 1er octobre 1903.

de l'ancienne colonie du Soudan français ou ayant prolongé par Zinder cette colonie jusqu'au Tchad. En déchargeant le gouverneur général de l'administration d'un territoire particulier, il lui a donné la haute direction politique et administrative de différentes possessions qu'embrasse l'Afrique occidentale française : le Sénégal, la Mauritanie, le Haut-Sénégal-et-Niger, la Guinée française, la Côte d'Ivoire et le Dahomey. Dans l'ensemble de ces régions, le gouverneur général, d'après l'article 2 du décret, est le dépositaire des pouvoirs de la République. Il a seul le droit de correspondre avec le gouvernement. Il organise tous les services, il nomme à toutes les fonctions civiles, à l'exception des emplois dont les titulaires sont désignés par l'autorité métropolitaine. Il est assisté d'un secrétaire général et d'un conseil de gouvernement. Il a sa résidence officielle à Dakar (n° 369 *bis*).

Les colonies du Sénégal, du Haut-Sénégal-et-Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, sont placées chacune sous l'autorité immédiate d'un lieutenant-gouverneur. La Mauritanie est administrée par un commissaire du gouvernement général. Le gouverneur général peut déléguer aux lieutenants-gouverneurs et sous sa responsabilité le droit de nommer une partie du personnel.

C'est selon des principes analogues que le commissaire général du gouvernement au Congo français exerce actuellement ses attributions (n°s 22 et suiv.). Il a vu fortifier ses pouvoirs par les organisations successives de nos possessions du Congo (1), en dernier lieu par le décret du 5 juillet 1902, qui a supprimé le commissaire spécial du gouvernement dans la région du Tchad et l'a remplacé par un administrateur. Plus récemment, le décret du 23 décembre 1903 a défini à nouveau les pouvoirs du commissaire général du gouvernement, auquel il donne simplement le titre de commissaire général sans autre détermination (2).

L'ensemble des possessions dépendant du Congo français

(1) Déc. 27 avril 1886, 28 juin 1886, 11 décembre 1888, 20 octobre 1894, 28 septembre 1897.

(2) Le titre de commissaire général du gouvernement a été rétabli par le décret du 11 février 1906 qui a réorganisé le Congo français (voir page 314, note 1).

est placé par ce décret sous la haute autorité du commissaire général. Dépositaire des pouvoirs du gouvernement de la République, le commissaire général a, pour la nomination des fonctionnaires, l'organisation des services, la détermination des circonscriptions administratives, des pouvoirs identiques à ceux du gouverneur de l'Afrique occidentale française. Il a seul en principe, sauf dans les cas d'extrême urgence, le droit de correspondre avec le gouvernement. Mais, au point de vue administratif, le Congo français comprend désormais deux colonies, ayant chacune son autonomie financière, le Moyen-Congo et le Gabon, et le commissaire général n'a sous son autorité immédiate que la première, dont le chef-lieu est Brazzaville. Dans l'étendue des régions dépendant du Moyen-Congo, il est, en outre, représenté à Bangui par un délégué permanent et, pour l'administration des territoires du Tchad, par l'officier commandant les troupes stationnées dans ce territoire. Quant au Gabon, il est placé sous l'autorité directe d'un lieutenant-gouverneur résidant à Libreville.

Le commissaire général du Congo français est assisté d'un conseil de gouvernement (n° 369 *ter*); c'est le lieutenant-gouverneur du Gabon qui le remplace *par intérim*.

Le lieutenant-gouverneur du Congo français, tel qu'il était institué par le décret du 28 septembre 1897, a disparu dans l'organisation que consacre le décret du 29 décembre 1903.

Le décret du 5 juillet 1902 avait créé un poste de commissaire spécial du gouvernement auprès des sociétés concessionnaires du Congo français, dont le titulaire pouvait *par intérim* remplacer le lieutenant-gouverneur du Congo français (n° 242). Le décret du 29 décembre 1903 a maintenu l'emploi, mais les attributions et la solde du fonctionnaire désigné pour ce poste doivent être fixées par arrêté du commissaire général approuvé par le ministre (n° 896) (1).

---

(1) Cette organisation vient d'être modifiée par le décret du 11 février 1906 qui distingue au Congo, sous la haute direction du commissaire général du gouvernement, trois colonies : le Gabon, le Moyen-Congo et l'Oubangui-Chari-Tchad. Le Gabon et l'Oubangui-Chari-Tchad sont placés sous l'autorité immédiate d'un lieutenant-gouverneur, et le Moyen-Congo sous celle d'un administrateur en chef des colonies. Le commissaire général de gouvernement est assisté d'un secrétaire général.

323. Dans les colonies de peu d'étendue, rattachées à des possessions françaises plus importantes, l'autorité est exercée par un administrateur sous le contrôle du gouverneur dont il dépend hiérarchiquement. Ces colonies sont les Comores, rattachées avec les Glorieuses au gouvernement de Mayotte (1); les établissements français de l'Inde, autres que Pondichéry (2) Nossi-Bé et Sainte-Marie de Madagascar et les îles françaises de l'Océanie autres que Tahiti (V. n° 360) (3).

324. Les gouverneurs des colonies ont été constitués en un corps spécial par le décret du 5 septembre 1887 (4). Ils sont nommés par le Président de la République, sans aucune condition particulière : un décret du 16 pluviôse an III prescrivait, il est vrai, que les commissaires envoyés aux colonies ne pourraient être choisis ni parmi les colons, ni parmi les citoyens qui pourraient y avoir des intérêts personnels, mais ce décret est tombé en désuétude.

Le décret du 5 septembre 1887 avait établi une heureuse innovation en conférant aux gouverneurs des classes personnelles : cette mesure, abrogée en 1888, a été remise en vigueur par le décret du 2 février 1890, qui a réorganisé le corps des gouverneurs en les répartissant en quatre classes et en créant pour eux la position de disponibilité avec traitement. Ce même décret a accordé des garanties aux gouverneurs, en décidant que la révocation ne peut être prononcée que par décret et après avis motivé d'un conseil d'enquête. Les règles qui président à l'avancement en classe ont été posées par le décret du 14 mars 1893.

Ces principes sont maintenus dans l'organisation actuelle du personnel des gouverneurs.

Un décret du 6 avril 1900, en effet, a réorganisé le personnel des gouverneurs des colonies. Il distingue des gouverneurs généraux, des gouverneurs et des résidents supérieurs.

---

(1) Déc. 9 septembre 1899.

(2) Ord. 23 juillet 1840 et D. 28 juin 1886.

(3) Les îles de Saint-Pierre et Miquelon sont, depuis le décret du 4 février 1906, placées sous la direction, non d'un gouverneur, mais d'un administrateur des colonies.

(4) Ce décret et les suivants ne s'appliquent pas au gouverneur général de l'Indo-Chine.

Les gouverneurs prennent le titre de lieutenant-gouverneur lorsqu'ils sont placés en sous-ordres.

Indépendamment de leurs indemnités de représentations, le gouverneur général de l'Indo-Chine et le gouverneur général de Madagascar reçoivent un traitement d'Europe de 30,000 francs et un supplément colonial de 30,000 francs. Le gouverneur général de l'Afrique occidentale française a, depuis un décret du 26 janvier 1903, les mêmes émoluments que le gouverneur général de Madagascar. Les gouverneurs sont répartis entre trois classes et reçoivent des traitements d'Europe fixés à 15,000, 12,500 et 10,000 francs ; les suppléments coloniaux sont fixés aux mêmes chiffres de 15,000, 12,500 et 10,000 francs. Le traitement d'Europe et le supplément colonial des résidents supérieurs sont l'un et l'autre de 15,000 francs. Ces traitements sont de même indépendants des indemnités de représentations attribuées aux gouverneurs. Les classes de gouverneurs sont personnelles et conférées par décret ; elles sont indépendantes de la résidence. Les gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs, peuvent être en activité, en disponibilité, ou hors cadres. Il peut leur être accordé des traitements de disponibilité, dont le maximum est de 10,000 francs pour les gouverneurs généraux, de 8,000, 6,000 et 5,000 francs, selon la classe, pour les gouverneurs, de 8,000 francs pour les résidents supérieurs. Les gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs, sont assimilés, au point de vue de la retraite, aux commissaires généraux de la marine. L'emploi de gouverneur de 4e classe a été supprimé par voie d'extinction.

Les ordonnances constitutives des colonies (1) défendent au gouverneur d'acquérir des propriétés foncières ou de se marier dans la colonie pendant la durée de leurs fonctions sans une autorisation du chef de l'État. Cette règle n'a pas été étendue à nos possessions nouvelles, notamment à l'Indo-Chine.

325. Les gouverneurs ont auprès d'eux, en dehors de leur cabinet ou de leur secrétariat, un personnel spécial attaché à

(1) Ord. 2 février 1827, art. 87, etc.

leur personne, composé d'officiers qui portaient autrefois titre d'aides de camp ou d'officiers d'ordonnance. Cette dénomination n'existe plus aujourd'hui que pour l'état-major des gouverneurs, ayant le grade de général de division, ou de brigade, de vice-amiral ou de contre-amiral ; l'arrêté du 26 novembre 1883 a, d'autre part, autorisé les gouverneurs ayant le grade de colonel ou de capitaine de vaisseau à prendre des officiers d'ordonnance. Les officiers mis à la disposition des autres gouverneurs prennent le titre d'officiers détachés auprès du gouverneur de telle colonie.

326. Lorsqu'un gouverneur vient à mourir, s'absente ou, pour tout autre motif, est empêché de remplir ses fonctions, les ordonnances et décrets organiques ont indiqué l'ordre dans lequel les fonctionnaires de la colonie sont appelés à lui succéder, à moins que le ministre n'ait prévu d'avance cette éventualité et fait désigner par un décret la personne à laquelle, le cas échéant, le gouvernement de la colonie doit être confié. Cette désignation peut d'ailleurs être faite postérieurement quand la nouvelle de l'empêchement du gouverneur est parvenue en France.

Le décret du 15 septembre 1882 avait désigné le directeur de l'intérieur pour remplacer le gouverneur à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion ; quant aux autres colonies, le décret du 3 octobre 1882 avait prescrit que la succession au gouvernement aurait lieu conformément aux actes en vigueur, sous la réserve que le chef du service administratif ne pourrait pas y être appelé.

Depuis que le décret du 21 mai 1898 a supprimé les directions de l'intérieur aux colonies et les a remplacées par des secrétariats généraux, c'est le secrétaire général qui occupe le premier rang après le gouverneur. Il le remplace de plein droit, à moins d'une désignation spéciale faite par le ministre.

En Indo-Chine, la succession du gouverneur général appartient au secrétaire général de l'Indo-Chine (Déc. 25 février 1895 et 18 octobre 1902) et en Cochinchine les attributions du lieutenant-gouverneur sont dévolues, en cas d'absence, à un administrateur de première classe des affaires indigènes, désigné par le ministre sur la proposition du gouverneur général de l'Indo-Chine (Déc. 29 septembre 1894). Il en est

de même pour les fonctions de résident supérieur, au Tonkin, en Annam et au Cambodge. Le gouverneur général de l'Afrique occidentale française est remplacé par le secrétaire général du gouvernement général (Déc. 18 octobre 1904). Au Congo, la succession du commissaire général est dévolue au lieutenant-gouverneur du Gabon (Déc. 11 décembre 1888, 28 septembre 1897 et 29 décembre 1903) (1).

Ces différents actes indiquent, sauf en Nouvelle-Calédonie où la succession est réglée d'une manière précise, une seule personne, deux au maximum, pouvant être appelées à remplacer le gouverneur. Qu'arriverait-il si ces fonctionnaires étaient eux-mêmes absents de la colonie ? Le droit de succéder au gouverneur appartiendrait-il à leurs intérimaires ? Cette question nous semble tranchée par l'article 89, § 3, du décret du 13 décembre 1874 relatif à la Nouvelle-Calédonie qui n'a fait qu'appliquer le principe général de notre législation en refusant aux intérimaires les préséances que les titulaires ne doivent qu'à leur rang personnel : les intérimaires ne peuvent être appelés à remplacer le gouverneur qu'à défaut de chefs d'administration ou de service titulaires, membres du conseil privé, ou du conseil d'administration.

Les membres civils de ce conseil, habitants notables de la colonie, ne peuvent être appelés au gouvernement.

327. Le gouverneur absent du chef-lieu de la colonie peut déléguer ses pouvoirs à son successeur désigné, mais peut-il n'en déléguer qu'une partie et conserver certaines de ses attributions ? Nous pensons que ce droit ne peut lui être contesté, mais à la condition que l'arrêté notifiant l'entrée en fonctions de l'intérimaire détermine l'étendue de ses pouvoirs. On ne saurait admettre que des arrêtés intéressant l'ensemble d'une colonie puissent être pris le même jour par deux autorités et d'une manière différente.

Les gouverneurs absents de la colonie ne conservent plus aucune des attributions qui leur sont confiées par les décrets constitutifs : s'ils peuvent, comme représentants de la colonie,

---

(1) Aux termes du décret du 11 février 1906, c'est le secrétaire général du commissariat général du gouvernement qui remplace en cas d'absence le commissaire général du gouvernement au Congo français.

et en vertu d'une délégation spéciale des conseils locaux, procéder à certains actes dans l'intérêt de la colonie (1), il n'en est nullement de même des fonctions qui leur appartiennent comme représentants de l'Etat.

Une décision présidentielle du 10 mai 1896 recommande aux gouverneurs intérimaires de se borner à l'expédition des affaires courantes. Mais cette décision ne saurait être interprétée dans un sens trop étroit. Si les actes d'un gouverneur semblent dépasser les limites d'une expédition pure et simple des affaires courantes, il ne saurait y avoir une présemption d'illégalité (2).

328. Un cas qui ne s'est pas présenté, croyons-nous, jusqu'à présent, mais qu'il faut prévoir, est celui où la santé d'un gouverneur ne lui permettrait pas de conserver son autorité sans qu'il s'en rendit compte lui-même. Il est arrivé qu'un gouverneur, convaincu par lui-même de l'impossibilité de remplir ses fonctions, donnât une délégation au fonctionnaire appelé à le remplacer, mais ceci était volontaire et rien n'indique quelles mesures seraient à prendre en cas d'aliéna-

---

(1) Cons. d'Et. cont. 27 juin 1884 (aff. tramways à vapeur de Cochinchine). L. 84.511.

(2) En ce sens : Cass. crim., 9 avril 1903 (Affaire Huong-Ping-Sing). — « Attendu que, pour contester la régularité de la composition de la cour criminelle, les demandeurs s'appuient sur une décision, en date du 10 mai 1896, résultant de l'approbation donnée par le Président de la République à un rapport du ministre des colonies, dans lequel il est spécifié que « les intérimaires, à moins d'ordres spéciaux émanant du département ou d'une délégation bien déterminée, doivent se borner à l'expédition des affaires courantes..... et s'abstenir de toute décision ou mouvement de personnel pouvant modifier le service » ; que toutefois « en cas de nécessité urgente, ils peuvent prendre d'office, sous leur responsabilité, les mesures indispensables à charge d'en rendre compte dans le plus bref délai » ; — qu'il est allégué par le pourvoi qu'en vertu de la décision précitée, les désignations faites par le gouverneur général *par intérim* ne sauraient être régulières qu'autant qu'elles ont reçu l'approbation ministérielle et que rien n'établit que cette approbation ait été obtenue, l'arrêté de nomination et l'arrêté attaqué ne renfermant à cet égard aucune énonciation ; — mais, attendu que la décision présidentielle du 10 mai 1896 n'a pas eu pour effet d'enlever au gouverneur général *par intérim* une partie des pouvoirs inhérents à la fonction ; qu'elle en a seulement subordonné l'exercice à des conditions qu'elle détermine ; qu'ainsi même, en admettant que la nomination de MM..... rentre dans les mouvements de personnel de nature à modifier le service prévu par ladite décision, elle émane de l'autorité compétente, et qu'il y a, par suite, présomption qu'elle a été faite régulièrement, etc.

tion mentale, par exemple. Il est certain que le successeur désigné hésiterait à convoquer le conseil privé, que celui-ci ne saurait prendre une responsabilité aussi grande que celle de déposer le gouverneur. On se demande à quel titre, ou sur la réquisition de quel fonctionnaire, le chef du service de santé pourrait constater l'état mental du chef de la colonie. Certains établissements ne sont pas reliés à la métropole par le télégraphe, et, même dans les autres, le successeur désigné n'aurait aucun titre régulier pour signaler le fait au pouvoir central. Il serait nécessaire que les règles à suivre en pareil cas fussent fixées par un décret.

329. Les gouverneurs intérimaires ont tous les pouvoirs des gouverneurs titulaires, sauf dans un cas : celui où, pendant l'intérim, la sûreté intérieure ou extérieure de la colonie est menacée; les mouvements des troupes, ceux des bâtiments de guerre attachés au service de la colonie et toutes les mesures militaires ne peuvent alors être prises qu'avec le concours d'un conseil de défense dont les ordonnances et décrets constitutifs fixent la composition.

330. Le gouverneur, disent les ordonnances constitutives, exerce ses pouvoirs comme dépositaire de l'autorité du Chef de l'Etat, mais sous les ordres du ministre chargé des colonies; il est en réalité, par suite, sous l'autorité de celui-ci. Sans doute il jouit d'un pouvoir propre quand il exerce l'autorité civile avec ou sans la participation du conseil privé; mais la subordination au ministre n'en subsiste pas moins, non seulement pour les décisions prises dans un intérêt d'ordre public et qui peuvent avoir ainsi le caractère d'actes de gouvernement échappant à tout recours contentieux (1), mais encore pour celles prises en vue de l'exécution de contrats passés par la colonie. Il en résulte que le ministre ne peut se refuser à

(1) C. d'Et. cont., 18 mars 1898 (désannexions de territoires). — Considérant que l'arrêté en date du 15 janvier 1890 par lequel le gouverneur du Sénégal a placé sous le régime du protectorat les territoires du 1er arrondissement du Sénégal antérieurement annexés a été pris en vertu des instructions et sous l'autorité du sous-secrétaire d'Etat aux colonies, et qu'il se rattache à l'exercice de la puissance exécutive dans les matières du gouvernement; — qu'il suit de là que cet arrêté n'est pas de nature à être déféré au Conseil d'Etat par la voie du contentieux et que ce recours n'est pas recevable, etc.

statuer sur les recours formés contre un arrêté de gouverneur; les décisions des autorités administratives sont, à moins d'exceptions explicitement prévues, assujetties au recours des parties intéressées devant l'autorité ministérielle (1); ce ne sont pas les tribunaux administratifs qui doivent être saisis. Lorsque le ministre, agissant comme supérieur hiérarchique d'un gouverneur, annule un arrêté pris par celui-ci, sa décision ne peut être déférée au Conseil d'Etat par la voix contentieuse; un seul recours est ouvert : c'est dans le cas où cette décision serait entachée d'excès de pouvoir (2). Enfin si un gouverneur, agissant dans la plénitude de ses attributions, prend une décision conforme à des instructions qu'il a reçues du ministre, les mesures qu'il adopte ne sauraient être, de ce seul fait, entachées d'illégalité (3).

331. Le gouverneur engage l'Etat par les décisions prises dans l'exercice de ses pouvoirs et conformément aux règles fixées par les lois et règlements; mais il ne faut pas oublier que le gouverneur est à la fois le représentant de l'Etat et de la colonie et que, par suite, les engagements pris par lui au nom du service local, pour des sommes devant être payées sur ce budget, ne peuvent être mis à la charge de l'Etat (4).

332. Les chefs d'administration et de service sont les agents d'exécution du gouverneur pour les diverses parties du service; ils préparent sa correspondance avec le ministre, mais cette correspondance doit être considérée comme émanant de lui seul et son avis, non pas celui du chef d'administration, doit parvenir au ministre en cas de divergence d'opinion (5).

---

(1) C. d'Et., cont. 23 novembre 1883, aff. Société des mines d'or de la Guyane. — Considérant qu'en vertu des dispositions susvisées (Ord. 28 août 1828 — 22 août 1833), et notamment de l'article 6 de l'ordonnance du 27 août 1828, le gouverneur de la Guyane exerce ses fonctions sous l'autorité du ministre de la marine et des colonies; que, dès lors, ledit ministre, en déclarant qu'il ne lui appartient pas de statuer sur la réclamation formée par la Société requérante contre l'arrêté du gouverneur, a méconnu l'étendue de ses pouvoirs et que sa décision doit être annulée de ce chef.

Cf. C. d'Et. cont. 7 janvier 1864 (aff. Amiel). L. 64.10.

(2) Cf. C. d'Et., cont. 5 août 1887 (aff. Malguy). L. 87.625.

(3) C. d'Etat, cont. 7 juillet 1905 (aff. Vittoriani).

(4) Cf. C. d'Et. cont. 12 juillet 1864 (aff. Sandou). L. 64.620.

(5) V. Circ. 26 janvier 1883. Certains gouverneurs signaient les lettres

333. Le gouverneur peut être poursuivi pour trahison, concussion, abus d'autorité ou desobéissance aux ordres du gouvernement; les peines en ce cas sont celles prévues par les articles 76 à 81, 84, 85, 174, 184 à 191, 197, 198 du Code pénal.

La responsabilité du gouverneur disparaît lorsque les décisions prises par lui en ce qui concerne l'administration de la colonie l'ont été conformément aux propositions ou anx représentations des chefs d'administration ou de service. Cette disposition, qui n'existe pas d'ailleurs dans l'Inde, à Saint-Pierre et Miquelon et en Cochinchine (1), ne peut évidemment s'appliquer à des actes de trahison ou de concussion, mais, même en la réduisant aux cas d'abus d'autorité ou de désobéissance aux ordres du gouvernement, on comprend difficilement que la responsabilité du chef d'administration exonère complètement le gouverneur qui n'a pu approuver ses propositions sans les examiner.

334. Les poursuites contre le gouverneur sont suivies conformément aux règles en vigueur dans la métropole; elles ne peuvent être exercées qu'après son rappel en France; la règle de l'article 84 de l'ordonnance des Antilles, qui est reproduite pour les autres colonies, est générale : le gouverneur ne peut, pour quelque cause que ce soit, être ni actionné ni poursuivi dans la colonie pendant l'exercice de ses fonctions. Les actions intentées contre lui doivent être portées devant les tribunaux de France (2). Si le gouverneur a son domicile en France ou dans une autre colonie, l'application de ce texte ne présente aucune difficulté; il n'en serait pas de même dans le cas où le gouverneur, originaire par exemple de la colonie, y aurait son domicile. Il nous semble que l'instance devrait être introduite à

---

préparées par les chefs d'administration, puis, dans un post-scriptum, faisaient connaître leur avis personnel contraire à celui exprimé dans la lettre.

(1) Rien n'est prescrit en ce qui concerne la responsabilité du gouverneur en Cochinchine.

(2) ... Attendu, quant au gouverneur lui-même, que la garantie particulière organisée par les articles 59, 60 et 61 de l'ordonnance du 7 septembre 1840 (relative au Sénégal) en vue des poursuites à exercer contre ce haut fonctionnaire, comprend deux ordres distincts de dispositions; que, d'après les articles 59 et 60 combinés, le gouverneur peut être

Paris où réside le ministre dont relève le fonctionnaire en cause.

Enfin, aucun acte, aucun jugement ne peuvent être mis en exécution contre lui, et l'article 2 de la loi du 8 janvier 1877 punit de la dégradation civique tout juge, tout procureur général ou substitut, tout officier de police judiciaire qui se prêteraient à des actes de procédure ou d'exécution contre un gouverneur.

Le décret du 2 décembre 1880, qui a abrogé pour les fonctionnaires coloniaux les droits analogues à ceux dont jouissaient les fonctionnaires métropolitains par application de l'article 75 de la Constitution de l'an VII n'a, à ces divers points de vue, changé en rien la situation du gouverneur, les prescriptions de la loi du 8 janvier 1877 ne pouvant être modifiées que par voie législative.

§ 2. — *Pouvoirs militaires.*

335. L'organisation des troupes coloniales et l'établissement aux colonies de points d'appui de la flotte ont obligé l'autorité centrale à préciser le rôle des gouverneurs de nos possessions en tant que chargés de la garde et de la défense des territoires placés sous leur direction. Les dispositions nouvelles n'ont pas détruit l'unité de commandement dont le maintien

---

poursuivi pour trahison, concussion, abus d'autorité ou désobéissance aux ordres du pouvoir exécutif, et que dans ce cas, *soit que les poursuites aient lieu à la requête du gouvernement, soit qu'elles s'exercent sur la plainte d'une partie intéressée*, il y est procédé conformément aux règles prescrites en France à l'égard des agents du gouvernement ; que, d'ailleurs, d'après les dispositions des divers paragraphes de l'article 61, le gouverneur ne peut, pour quelque cause que ce soit, être ni actionné, ni poursuivi dans la colonie, pendant l'exercice de ses fonctions, et que toute action dirigée contre lui doit être portée devant les tribunaux de France, suivant les formes prescrites par les lois de la métropole ; — Attendu qu'il résulte de cet ensemble de dispositions, lesquelles n'ont point été abrogées par le décret du 16 décembre 1880, que, dans tous les cas, *soit qu'il s'agisse de poursuivre le gouverneur à raison de l'un des faits énumérés dans l'article 59, soit qu'il y ait lieu de le poursuivre pour tout autre fait*, il ne pourra être ni actionné, ni poursuivi dans la colonie pendant l'exercice de ses fonctions, l'action ou la poursuite devant être portée devant les tribunaux de France, conformément aux lois en vigueur dans la métropole ; ... [Cass. crim. 13 juillet 1889 (aff. Genouille, ex-gouverneur du Sénégal). S.1890.1.139].

en la personne du gouverneur est rendu nécessaire, au moins actuellement, par la situation particulière de nos colonies. En temps de paix, c'est par son intermédiaire et celui du ministre des Colonies que le commandant supérieur des troupes, conformément à l'article 3 de la loi du 7 juillet 1900, correspond avec le ministre de la Guerre. C'est également par ce même intermédiaire que le commandant de la Marine, en exécution de l'article 3 du décret du 1er avril 1899 et des décrets subséquents, correspond avec le ministre de la Marine sur les questions pour lesquelles il relève de son département. En temps de guerre, le commandant du point d'appui dépend directement du commandant supérieur des troupes, et celui-ci, selon les termes de l'article 3 de la loi du 7 juillet 1900, est alors responsable vis-à-vis du gouverneur de la préparation des opérations militaires, de leur conduite et de tout ce qui est relatif à la défense de la colonie (nos 291 et 311 *bis*).

Un décret du 9 novembre 1901 a plus minutieusement réglé, en exécution de la loi du 7 juillet 1900, les relations entre les gouverneurs et les commandants supérieurs des troupes aux colonies. Un double principe domine toutes les dispositions de ce décret; d'une part, le gouverneur est responsable, sous l'autorité du ministre des Colonies, de la défense intérieure et extérieure des colonies, d'autre part le commandement personnel des forces militaires, la direction des services et la conduite des opérations militaires appartiennent au commandant supérieur des troupes. Ce double principe entraine certaines conséquences. Aucune opération, sauf le cas d'urgence ou s'il s'agit de repousser une agression, ne peut être entreprise sans l'autorisation du gouverneur qui en fixe le caractère et le but. Les créations ou suppressions de postes militaires ne sont ordonnées qu'après décision du gouverneur. La correspondance du commandant supérieur des troupes, destinée au ministre de la Guerre ou au ministre des Colonies, est adressée, par bordereau séparé, au gouverneur qui la transmet en original avec ou sans observation. Par contre, le commandant supérieur des troupes répartit dans les différentes unités et les divers services militaires les officiers mis à sa disposition sans affectation spéciale. Il fait partie du conseil de défense et, selon le cas, du conseil privé ou du

conseil d'administration. Enfin la conduite des opérations reconnues nécessaires est laissée à l'autorité militaire.

Les conseils de défense ont été réorganisés par décret du 31 octobre 1902. Ils sont présidés par le gouverneur général ou le gouverneur, et comprennent, comme membres, en dehors du commandant supérieur des troupes, vice-président, l'officier général ou supérieur le plus élevé en grade après celui-ci, l'officier général ou supérieur commandant l'artillerie le chef d'état major ou l'officier supérieur adjoint au commandant supérieur. Le conseil de défense est, en outre, obligatoirement ou facultativement assisté de chefs de service ou de toutes autres personnes ayant voix délibérative ou consultative, dans les conditions qu'indique le décret.

336. Le gouverneur a seul le droit de déclarer l'état de siège et de le faire cesser dans toute l'étendue ou sur une partie du territoire de la colonie; il peut prendre cette mesure toutes les fois qu'un péril imminent, résultant d'une guerre étrangère ou d'une insurrection à main armée, menace la colonie.

Sous l'empire de la loi du 9 août 1849, qui prévoyait le péril imminent pour la sécurité extérieure ou intérieure, ce droit avait été étendu à une situation intérieure inquiétante, par exemple des incendies réitérés (1). La loi du 3 avril 1878 a-t-elle modifié cette situation? Nous le pensons; le législateur a voulu nettement, en ce qui concerne l'état de siège politique, réduire le droit de l'autorité aux cas explicitement indiqués. Ceci ressort notamment des explications fournies par le rapporteur, M. Franck-Chauveau, dans la séance du 2 avril 1878

Les conséquences de l'état de siège sont celles déterminées par la loi du 9 août 1849 (Art. 7 à 11).

Le gouverneur doit rendre compte immédiatement au gouvernement de la déclaration de l'état de siège; il a été entendu que le mot *immédiatement* devait être compris dans le sens de *aussitôt que possible* (2); cette distinction avait de l'importance surtout en 1849, où les moyens de communication étaient peu développés et où on ne voulait pas obliger un

(1) Cf. Cass. crim. 12 juillet 1850 (aff. Isery). D. P. 50.1.254.
(2) Séance de l'Assemblée nationale du 9 août 1849.

gouverneur à se priver d'un navire de la station pour porter une dépêche, alors que ce navire pouvait lui être nécessaire pour la sécurité de la colonie.

337. La question des pouvoirs militaires se présente à l'égard non seulement du gouverneur, mais encore des représentants de son autorité dans les différents centres des colonies. Au Sénégal, en particulier, il a été nécessaire de régler les attributions des commandants de cercle. Des arrêtés locaux des 22 janvier et 14 décembre 1883 leur ont donné l'autorité supérieure sur les troupes composant la garnison en ce qui concerne l'ordre, la sécurité publique, les mesures de police, les mouvements de troupes, mais leur interdisent d'exercer le commandement d'une manière effective et directe. Le droit d'infliger les mêmes punitions qu'un commandant de place, qui leur avait été accordé en 1862, leur a été retiré par l'arrêté du 14 décembre 1883.

En Cochinchine, les commandants des différents postes n'ont que l'autorité militaire et ne peuvent d'ailleurs l'exercer en dehors de leur poste; ils ne peuvent ni mettre en marche, ni même former une colonne sans un ordre du gouverneur transmis par le commandant supérieur des troupes (1). Les articles 67 et 177 du décret sur le service des places (2) indiquent d'ailleurs les conditions dans lesquelles les chefs de poste doivent obtempérer aux réquisitions de l'autorité civile. En cas d'événements graves, des commandants supérieurs sont nommés par le gouverneur et les administrateurs des affaires indigènes perdent le droit de disposer des milices indigènes; ils sont alors, au point de vue du déplacement et de l'emploi des milices indigènes, subordonnés à l'autorité militaire (3), ils continuent néanmoins à être chargés de la police de leurs arrondissements.

En Nouvelle-Calédonie, les chefs d'arrondissement, représentant l'autorité supérieure, n'ont aucun pouvoir militaire.

---

(1) Circ. gouv. Cochinchine non datée. B. O. Coch. 1865, n° 47; Arr. gouv., 21 août 1869, B. O. Coch. n° 169.

(2) Ces articles ne sont pas, en droit, applicables dans cette colonie mais on les considère comme raison écrite.

(3) Ordre général gouv. Cochinchine, 8 juillet 1885.

Ils peuvent, dans certains cas, adresser des réquisitions à l'autorité militaire; ces cas sont déterminés par l'arrêté ministériel du 13 mai 1885.

§ 3. — *Pouvoirs administratifs.*

338. Les pouvoirs administratifs du gouverneur sont très nombreux; les attributions personnelles qu'il possède sont énumérées dans les différentes ordonnances réglant l'organisation coloniale. Il ne paraît pas nécessaire de reproduire ici cette énumération; nous examinerons d'ailleurs aux chapitres relatifs aux conseils généraux ou locaux et municipaux ces attributions, en ce qui concerne les budgets, les convocations des conseils, etc. Nous signalerons seulement quelques points intéressants.

Le gouverneur est chargé de la direction supérieure de l'administration locale et les décisions qu'il prend à ce titre, soit en l'absence de toute règlementation, soit en vertu d'attributions personnelles qui lui ont été conférées, sont à l'abri de toute critique. Ainsi le Conseil d'Etat a reconnu au gouverneur du Sénégal le droit d'écarter un adjudicataire, quels qu'aient été d'ailleurs les motifs de sa décision, un texte particulier, l'article 7 du cahier des clauses et conditions générales des marchés du 25 mars 1890, subordonnant les adjudications dans les colonies à l'approbation du gouverneur en conseil privé (1).

Le gouverneur peut défendre l'exportation des grains, légumes, bestiaux et autres objets de subsistance; il prend, en cas de disette, des mesures pour leur introduction en se conformant aux lois, ordonnances et décrets sur la matière. Aucun acte légal ou réglementaire spécial n'ayant été promulgué à ce sujet dans les colonies, les gouverneurs restent complètement maîtres des mesures qui leur paraissent utiles pour assurer l'approvisionnement et éviter les disettes.

339. Les lois sur l'instruction publique ne sont pas de plein

(1) C. d'Etat, cont. 11 février 1898 (Affaire Devès).

droit applicables aux colonies, à l'exception des lois sur l'instruction primaire rendues applicables aux Antilles et à la Réunion par l'article 68 de la loi du 30 octobre 1886; aussi, le gouverneur a conservé, dans les autres colonies, les droits en vertu desquels aucune école ne peut être ouverte sans son autorisation.

Il ne peut de lui même, en ce qui concerne les cultes, autoriser la publication d'un bref de la cour de Rome. Le pouvoir métropolitain s'est réservé le pouvoir de statuer en cette matière et de donner ses ordres au gouverneur.

En ce qui concerne les dispenses de mariages, il est substitué au Chef de l'État pour les dispenses d'âge et la levée des prohibitions entre alliés ou collatéraux.

Pour la Cochinchine, ce droit résulte uniquement d'un arrêté local du 2 septembre 1865 approuvé par le ministre de la marine et des colonies. On pourrait discuter la valeur de cet acte.

Chargé de pourvoir à la sûreté et à la tranquillité de la colonie, de maintenir les habitants dans la fidélité à la France et l'obéissance aux lois, le gouverneur a le droit de prendre des mesures de haute police. Malgré l'élasticité de ce terme, on a jugé convenable de donner une sorte d'énumération d'un certain nombre des pouvoirs de haute police : droit pour le gouverneur de mander devant lui tout individu qui se trouve dans l'étendue de la colonie, de faire arrêter tout individu à charge de l'interroger ou de le faire interroger et, dans les vingt-quatre heures, de le faire élargir ou remettre entre les mains de la justice.

Le gouverneur, lorsqu'il prend un arrêté en vertu de ses pouvoirs de police, n'agit pas comme représentant de la colonie, et celle-ci ne peut être rendue responsable des conséquences de la mesure qui a été prise. Le Conseil d'État s'est prononcé en ce sens dans une espèce où des circonstances de fait pouvaient donner à l'affirmation du principe une portée particulièrement grave. Le gouverneur de la Martinique avait rendu libre le commerce de la boulangerie, jusqu'alors exercé par un nombre déterminé de personnes. Celles-ci, lésées par une libre concurrence qu'elles avaient pu ne pas envisager, prétendaient rendre la colonie responsable du préjudice qui

leur était causé. Le Conseil d'Etat a rejeté leurs prétentions (1).

340. Les pouvoirs du gouverneur, du moment où ils s'appliquent à des décisions qui ne peuvent être prises que dans la colonie même, devraient produire effet, même en dehors de cette colonie; c'est ainsi, par exemple, que, pour l'application de la loi du 27 mai 1885 relative aux interdictions de résidence, les gouverneurs devraient pouvoir prendre des arrêtés applicables même dans la métropole. Il nous semble en effet que, l'arrêté d'interdiction étant unique, le Gouverneur, représentant du Gouvernement, dépositaire des pouvoirs du Président de la République, aurait qualité pour le prendre avec toutes les conséquences qu'il peut avoir. Cette opinion n'a pas été admise par la jurisprudence qui ne reconnaît pas aux gouverneurs le droit de prendre des arrêtés pouvant produire effet en dehors de leur colonie (2)

341. Dans l'Inde, le gouverneur a été de tout temps le grand juge et même le législateur en matière de castes : le décret du 18 septembre 1877 lui a laissé ce pouvoir : il autorise les associations ou réunions ayant pour but de s'occuper d'affaires de caste et de religion; il peut prendre toutes les mesures nécessaires dans l'intérêt de la paix publique.

342. Le gouverneur général de l'Indo-Chine, dépositaire des pouvoirs de la République, jouit, en vertu du décret du 21 avril 1891, de l'autorité la plus étendue en matière administrative. Ses pouvoirs ne sont limités, hors de la Cochinchine, que par l'obligation de consulter dans certains cas le conseil supérieur de l'Indo-Chine ou le conseil du protectorat de l'Annam Tonkin.

Le gouverneur général de l'Afrique occidentale française et le commissaire général du gouvernement au Congo français

---

(1) C. d'Et. cont., 13 décembre 1895 (Aff. Carassus et Magallon). — Considérant, d'une part, qu'en prenant l'arrêté du 13 mai 1887 le gouverneur de la Martinique a agi dans l'exercice des pouvoirs de police qui lui sont conférés par l'article 9 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 et non comme représentant de la colonie; que, par suite, la colonie ne peut être à aucun titre responsable du préjudice pouvant résulter, pour les négociants, de cet arrêté, et que, dès lors, c'est avec raison que le conseil du contentieux administratif de la Martinique a rejeté comme non recevable l'action en indemnité dirigée contre la colonie, etc.

(2) Cf. C. d'Et. 12 juillet 1861 (Aff. Sandon). L. 61.620.

ont de même, aux termes des décrets des 18 octobre 1904 et 29 décembre 1903, les pouvoirs administratifs les plus étendus. Ils sont tenus toutefois, en certaines matières, de consulter le conseil de gouvernement pour les questions d'ordre général concernant l'ensemble des territoires placés sous leur direction (nos 322 *bis*, 362 et suiv.).

§ 4. — *Pouvoirs des gouverneurs relatifs à l'administration de la justice.*

343. Les attributions du gouverneur en cette matière se réduisent à un droit de surveillance sur la libre et prompte distribution de la justice; il se fait rendre compte périodiquement par le chef du service judiciaire de la situation des affaires, il transmet ce document au ministre. Il fait prêter main-forte, lorsqu'il en est requis, à l'exécution des jugements et arrêts en matière civile. Il ordonne en conseil privé l'exécution des arrêts en matière criminelle, ou prononce le sursis lorsqu'il croit devoir recourir à la clémence du chef de l'Etat; il est d'ailleurs obligé de surseoir à l'exécution des condamnations capitales, lorsque deux membres du conseil privé en font la demande (1).

Le gouverneur remplace provisoirement les magistrats décédés ou régulièrement absents (2), mais il n'a pas qualité pour modifier, en quoi que ce soit, l'organisation judiciaire, même dans les colonies où n'existe aucun texte spécial relatif à ses attributions (3).

Le gouverneur n'a pas le droit de prescrire au ministère public d'exercer des poursuites, ni de s'opposer aux poursuites que celui-ci voudrait exercer. Le seul cas où il remplit

(1) Déc. imp. 28 octobre 1868. — Pour la Cochinchine, Déc. 3 avril 1880 art. 8.

(2) Cass. 26 avril 1889 (aff. Société d'assurances la Créole), S. 81.1.5, 18 mai 1881 (aff. Sauger et Veyrières), S. 82.1.57.

(3) Notamment en Cochinchine, il a été jugé que le gouverneur ne pouvait décider qu'un administrateur des affaires indigènes remplacerait, à la cour d'appel de Saïgon, un inspecteur des affaires indigènes. Cass. civ. 25 février 1884 (aff. Tran-Thi-Miang). D. P. 84.5.80.

des pouvoirs analogues à ceux du ministre de la justice dans la métropole, en matière de surveillance de l'action publique, est celui où il s'agit d'affaires intéressant l'Etat; dans ce cas, le procureur général est tenu, sur la réquisition du gouverneur, et conformément à ses instructions, de faire les actes nécessaires pour saisir les tribunaux (1).

Le gouverneur peut faire surseoir aux poursuites ayant pour objet le payement des amendes, lorsque l'insolvabilité des contrevenants est reconnue, mais il doit rendre compte de cette décision au ministre qui statue définitivement. Ce droit n'existe pas à la Réunion (2). En ce qui regarde la Cochinchine, l'article 51 de l'ordonnance des Antilles, compris parmi ceux pour lesquels l'avis du conseil privé est nécessaire, a été promulgué par l'arrêt local du 20 novembre 1869.

C'est au gouverneur enfin qu'il appartient de présenter un déclinatoire de compétence devant les tribunaux judiciaires. Ce droit peut être exercé en appel, sans l'avoir été en première instance; il subsiste tant que la cause n'a pas reçu au fond une solution définitive (3).

344. La légalisation de tous les actes à transmettre hors de la colonie devrait être faite par le gouverneur, mais il a été admis (et le décret du 12 décembre 1874 a régularisé pour la Nouvelle-Calédonie cette situation de fait) que le gouverneur pouvait déléguer cette attribution au chef de son secrétariat. Une circulaire du 1er septembre 1874, rappelant que toutes les pièces envoyées hors de la colonie doivent être légalisées par le gouverneur *ou son délégué*, a été considérée dans divers établissements comme donnant le droit de faire une délégation

(1) V. n° 736. Circ. min. 15 octobre 1883.

(2) L'article 51 de l'ordonnance des Antilles n'a pas de similaire dans l'ordonnance de la Réunion.

(3) En ce sens, Cour d'appel du Sénégal, 15 mars 1901. — « Attendu qu'aucune opposition n'a été faite à la recevabilité du déclinatoire présenté; que c'est un droit que tient le gouverneur général de l'ordonnance du 1er juin 1828, rendue applicable au Sénégal par le décret du 5 août 1881, sur l'organisation et la compétence du contentieux administratif de la colonie; que, aux termes de l'article 4 de cette ordonnance, il peut être proposé une déclaration même en appel, s'il ne l'a pas été en première instance; que ce droit existe tant que la cause n'a pas reçu au fond une solution définitive... »

régulière et des arrêtés locaux ont été pris pour son application. Ce que l'on peut dire de cette situation, c'est qu'elle n'a pas soulevé d'objection jusqu'à présent.

§ 5. — *Pouvoirs à l'égard des fonctionnaires et des agents du gouvernement*

345. Le personnel de toutes les administrations, employé dans la colonie à quelque degré de la hiérarchie que ce soit, est soumis à l'autorité du gouverneur; cette autorité s'exerce directement en ce qui concerne les chefs d'administration et les chefs de service ne dépendant d'aucune administration; par l'intermédiaire de ceux-ci, pour les autres fonctionnaires et employés.

Elle s'exerce, en ce qui concerne les magistrats, sous la forme d'un droit de surveillance, de réprimande et de discipline conformément aux prescriptions des ordonnances organiques; en ce qui concerne les ecclésiastiques salariés par l'État conformément aux décrets en vigueur, mais sans que le gouverneur puisse s'ingérer dans les actes de surveillance spirituelle et de discipline ecclésiastique qui sont du ressort des évêques, préfets et vicaires apostoliques.

Le gouverneur tranche les différends qui peuvent se soulever entre les fonctionnaires des divers services, sous la réserve du droit qui appartient à tout fonctionnaire, après s'être soumis à sa décision, d'en appeler au ministre. Autrefois, certains fonctionnaires étaient obligés d'obtenir l'autorisation du gouverneur pour contracter mariage. Le décret du 8 décembre 1887 a supprimé cette obligation.

Un gouverneur peut révoquer, à raison de faits qui se sont passés en France, pendant une période de congé par exemple, les agents des services locaux que les textes en vigueur lui donnent le droit de nommer et de licencier. Il suffit que la révocation ait lieu dans les formes, et, pour l'appréciation des faits allégués, soit entourée des garanties prévues par les règlements. Bien que la question ne puisse donner lieu à des doutes vraiment sérieux, il n'est pas sans intérêt de constater

qu'elle a été résolue nettement en ce sens par le Conseil d'État statuant au contentieux (1).

345 *bis*. Les décisions prises par un gouverneur à l'égard d'un des agents placés sous ses ordres peuvent n'être pas ratifiées par le ministre. Le fonctionnaire se retrouve alors exactement placé dans la situation où il serait si la mesure annulée n'avait pas été prise. Ainsi, un fonctionnaire qui est simplement mis à la retraite par le ministre, après avoir été suspendu par mesure disciplinaire, puis révoqué par le gouverneur, n'a droit à aucune solde depuis sa suspension. Celle-ci subsiste et produit ses effets jusqu'à l'admission à la retraite, comme si la révocation, annulée implicitement par la décision du ministre, n'avait pas été prononcée (2).

A un autre point de vue, il peut arriver que, par suite de circonstances particulières, un agent dont la désignation et la révocation sont normalement dans les attributions du gouverneur, soit nommé par le ministre. Le gouverneur n'en conserve pas moins le droit de révoquer, dans les formes prescrites, l'agent ainsi nommé, sans que celui-ci soit fondé à prétendre que le ministre seul ait le droit de lui retirer l'emploi auquel il l'a lui-même appelé (3).

346. Les nominations définitives à tous les emplois que l'administration supérieure ne s'est pas réservés, les nomina-

---

(1) C. d'Etat, cont. (Affaire Joleau), 11 juillet 1902.

(2) C. d'Et. cont., 4 juin 1897 (Aff. Baptistide). — Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par arrêté en date du 3 août 1893, le lieutenant gouverneur de la Cochinchine, agissant par délégation du gouverneur général de l'Indo-Chine, a suspendu le sieur Baptistide de ses fonctions en attendant qu'une décision définitive ait été prise à son égard; que, si deux arrêtés du gouverneur général des 26 août et 25 octobre 1893 ont prononcé, le premier la mise à la retraite d'office et le deuxième la révocation du requérant, ces mesures ont été implicitement annulées par la décision ministérielle du 20 octobre 1894; que, par suite, jusqu'à cette décision qui a définitivement réglé la situation de ce fonctionnaire, l'arrêté du 3 août 1893 qui avait prononcé sa suspension doit être considéré comme n'ayant pas cessé de produire son plein et entier effet, etc.

(3) C. d'Et. cont., 5 août 1892 (Aff. d'Auriac). — Considérant que si, par suite de circonstances particulières, c'est par décision du sous-secrétaire d'Etat aux colonies que le sieur d'Auriac a été nommé inspecteur de 2e classe de la garde civile du Bénin, sa situation n'en était pas moins régie par les dispositions de l'arrêté réglementaire du

tions temporaires en cas de vacances, appartiennent au gouverneur. C'est lui qui est, en principe, appelé à faire toutes les nominations; telle est la règle, et les exceptions (soit parce que le Président de la République ou le ministre se sont réservé le droit d'y pourvoir, soit parce qu'en raison du peu d'importance, les décrets d'organisation ont confié des attributions aux chefs de service) sont explicitement indiquées. Aucun emploi ne peut d'ailleurs être créé par le gouverneur, sauf en exécution d'une délibération du conseil général pour des services dont celui-ci peut fixer l'importance.

§ 6. — *Relations avec les gouvernements étrangers*

347. Les gouverneurs sont autorisés à communiquer, en ce qui concerne les colonies qu'ils administrent, avec les gouvernements d'un certain nombre de pays étrangers. Pour la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane, cette autorisation comprend *les gouvernements du continent et des îles de l'Amérique*, c'est-à-dire de l'Amérique du Nord et du Sud et des Antilles; — pour la Réunion, *les gouvernements de tous les pays au delà des caps*, c'est-à-dire des mers des Indes, de Chine et du Pacifique; — pour Saint-Pierre et Miquelon, *les gouverneurs des possessions voisines*, ce qui doit s'entendre de tout le *dominion canadien*; — pour l'Afrique occidentale, *les gouvernements des possessions étrangères en Afrique et les chefs des différents tribus ou peuples de l'intérieur*; — pour l'Inde, *les gouverneurs généraux et particuliers des possessions étrangères dans l'Inde*; pour la Nouvelle-Calédonie, *les gouverneurs des pays et colonies de l'Australie, de la mer des Indes, de la Malaisie, des mers de la Chine, du Japon et de l'Océanie*, — pour l'Océanie, *les gouverneurs des pays et colonies de l'Australie, de la mer des Indes, de la Malaisie, des mers de la Chine, du Japon et de l'Océanie*.

---

8 novembre 1894; — considérant qu'aux termes de cet arrêté, approuvé par le ministre des colonies, la révocation du personnel européen de la garde civile est prononcée par le gouverneur après avis d'une commission d'enquête devant laquelle le « coupable » est admis à exposer ses moyens de défense, etc.

Aucune règle n'est fixée pour l'Indo-Chine, toutefois, le gouverneur général ne peut engager aucune négociation diplomatique en dehors de l'autorisation du gouvernement. En Afrique occidentale, c'est le gouverneur général qui a le plus souvent la charge personnelle des relations avec le gouverneur des possessions voisines ; un des agents placés sous ses ordres est du reste maintenu à poste fixe à Monrovia où il remplit les fonctions de vice-consul auprès de la République de Libéria

Rien n'est expressément prévu pour le Congo français et la Côte Somali. Mais, en fait, le commissaire général du gouvernement au Congo français correspond fréquemment avec les gouverneurs des colonies étrangères voisines de nos possessions, et avec le gouverneur général de l'État Indépendant du Congo. Un traité spécial a, du reste, réglé les rapports du Congo français et du Congo belge au point de vue particulier de l'extradition. Quant au gouverneur de la Côte Somali, on conçoit qu'il puisse être amené à entretenir des relations de voisinage avec les autorités anglaises du Somaliland et d'Aden, les autorités italiennes de l'Erythrée et les représentants au Harrar de l'empereur d'Éthiopie.

Le droit de correspondance directe des gouverneurs a été étendu pour d'autres colonies par suite des conventions d'extradition. Celle du 3 août 1860 (Déc. 18 octobre 1860) avec les Pays-Bas accorde aux gouverneurs des possessions françaises et hollandaises dans les Indes Occidentales (Surinam d'une part, la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane d'autre part), le droit de demander ou d'accorder directement l'extradition des malfaiteurs. Les conventions des 14 août 1876 avec l'Angleterre, 28 mars 1877 avec le Danemark (L. 1er avril 1878), reconnaissent aux gouverneurs le droit de réclamer directement l'extradition des malfaiteurs réfugiés en pays anglais et danois et d'accorder les demandes qui leur sont adressées.

Un décret en date du 28 février 1901 a confié au gouverneur de la Nouvelle-Calédonie le soin d'exercer les fonctions de commissaire général de la République dans les îles du Pacifique. En cette qualité, le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie est chargé de protéger les Français qui résident ou trafiquent dans les îles de l'Océan Pacifique ne faisant pas

partie du domaine colonial de la France et n'appartenant à aucune autre puissance civilisée.

348. Les gouverneurs peuvent être appelés à préparer les conventions commerciales, postales, télégraphiques et autres, mais ils doivent pour cela obtenir une autorisation spéciale du gouvernement métropolitain. Ces conventions ne sont d'ailleurs valables qu'après ratification dans les formes exigées par la loi métropolitaine.

§ 7. — *Pouvoirs des gouverneurs à l'égard de la législation coloniale.*

349. Nous avons indiqué (n^{os} 268 et suiv.) les attributions des gouverneurs en matière de promulgation des actes législatifs et réglementaires; ce droit de promulgation ne peut s'exercer qu'en vertu des ordres de l'autorité métropolitaine; un gouverneur ne saurait, sans commettre un excès de pouvoir, promulguer de lui-même une loi métropolitaine qui lui paraîtrait utile. Une pareille promulgation devrait être rapportée par arrêté du gouverneur; les tribunaux ne pourraient d'ailleurs en appliquer les dispositions.

350. Les gouverneurs peuvent faire, en conseil, les règlements d'administration et de police; ils ne sont pas obligés d'ailleurs de se conformer aux mêmes règles que dans la métropole. C'est ainsi qu'un gouverneur a pu comprendre dans la liste des établissements insalubres des établissements qui en France n'étaient pas considérés comme tels (1); c'est ainsi qu'un gouverneur peut, sans violer le principe de l'égalité des citoyens devant la loi, ni celui de la liberté du commerce (laquelle n'existe que sous la réserve des règlements légalement faits par l'autorité compétente), interdire aux indigènes de la colonie l'usage des boissons spiritueuses et défendre qu'il leur en soit délivré sans une autorisation administrative (2).

---

(1) C. d'Et. cont. 21 avril 1848 (aff. Joly de Sabla). L. 48.183.
(2) Cass. crim. 7 décembre 1895 (aff. Teissier). S. 96.1.205.

Les arrêtés pris par les gouverneurs dans la limite de leurs attributions sont exécutoires sans qu'aucune approbation du ministre soit intervenue : toutefois le ministre, supérieur hiérarchique, peut prescrire au gouverneur de rapporter l'arrêté. Les dépêches d'approbation qui interviennent parfois ne devraient pas être insérées aux bulletins officiels des colonies.

La loi du 8 janvier 1877, relative aux Antilles et à la Réunion, et trois décrets du 6 mars 1877 relatifs aux autres colonies ont donné aux gouverneurs le droit de sanctionner les arrêtés et décisions, pris par eux pour régler les matières d'administration et pour assurer l'exécution des lois et décrets promulgués dans la colonie, en édictant des pénalités pouvant s'élever à quinze jours de prison et 100 francs d'amende (1). Tant que les peines édictées par le gouverneur n'excèdent pas celles de droit commun en matière de contraventions, c'est-à-dire cinq jours de prison et 15 francs d'amende, les arrêtés sont définitifs. Mais au delà de ces peines les arrêtés doivent être soumis à l'approbation du pouvoir métropolitain ; si dans un délai de quatre mois pour l'Inde, le Sénégal, Saint-Pierre et Miquelon, la Guyane (Déc. 6 mars 1877), de six mois pour la Cochinchine, Mayotte et Nossi-Bé (Déc. 20 septembre 1877), de huit mois pour la Nouvelle-Calédonie et l'Océanie (Déc. 20 septembre 1877), cette approbation n'est pas parvenue dans la colonie, sous forme d'un décret du Président de la République, l'arrêté est caduc et les peines ne peuvent plus être appliquées.

Cette caducité s'applique seulement aux arrêtés rendus en matière de police ou d'administration. Quant aux arrêtés par lesquels le gouverneur détermine l'assiette, le tarif, les règles de perception et le mode de poursuite des taxes et contributions publiques, ils doivent être soumis immédiatement à l'approbation du ministre, mais aucun délai n'est imparti à cet égard et ils sont provisoirement exécutoires (2). Les arrêtés,

(1) Le gouverneur seul peut prendre ces arrêtés ; les chefs d'administration ne jouissent aucunement de ce droit. (Dépêche à la Guadeloupe, 30 septembre 1882. B. O. Guad. 1882, p. 653).

(2) Trib. conll. 7 avril 1884 (aff. Jablin). S. 86.3.9. — Cass. crim. 24 décembre 1887 (*Bull. crim.* n° 446) ; 10 février 1893 (aff. Pavadéchetty)

pris en matière fiscale, doivent viser, à peine de nullité, une délibération du conseil général (une délibération de la commission coloniale ne serait pas suffisante) (1); ils ne peuvent établir des peines afflictives, mais seulement des amendes, qui sont moins une peine que la réparation du préjudice causé au Trésor par la fraude (2).

§ 8. — *Pouvoirs extraordinaires.*

351. Les ordonnances de 1825, 1827 et 1833 avaient accordé aux gouverneurs des pouvoirs extraordinaires, à l'égard tant des habitants libres que des fonctionnaires ; ils pouvaient « exclure d'un des cantons, ou mettre en surveillance, dans « un canton déterminé, les individus qui compromettent ou « troublent la tranquillité, expulser, pour un temps ou pour « une durée illimitée, les personnes coupables d'actes tendant à attaquer le régime constitutif de la colonie, refuser « aux individus signalés par leur mauvaise conduite le droit « de tenir des boutiques, échoppes ou cantines, à moins « qu'ils ne fournissent une caution suffisante; enfin refuser « l'admission, dans la colonie, des individus dont la présence « est jugée nuisible. » Ces mesures, d'un autre âge, contraires à tous les principes en usage dans la métropole, ont été abrogées par le décret du 7 novembre 1879, pour les trois colonies régies par le sénatus-consulte de 1854, par le décret du 15 novembre 1879, pour l'Inde, la Guyane et le Sénégal, par celui du 26 février 1880, pour les autres possessions.

352. Le droit commun confère d'ailleurs aux gouverneurs des pouvoirs suffisants dans presque tous les cas pour qu'on ait pu sans crainte les priver de ces droits exorbitants. En matière de haute police, ils peuvent exercer toutes les attributions du ministre. Les actes d'ailleurs qu'ils accomplissent

---

S. 95.1.253. — *Ibid* ; 15 juin 1894 (aff. Nguyen van Umh). S. 96.1.301. Cass. civ. 7 janvier 1896 (aff. Dartie). S. 96.1.409.

(1) Cass. civ. 7 janvier 1896 (aff. Dartie). S. 96.1.409.

(2) C. d'Et. avis des sections réunies des finances et de législation : 28 mai 1891 ; avis de la section des finances : 26 mars 1895.

dans la limite de leurs pouvoirs sont des actes administratifs dont la censure échappe à la justice civile et relève uniquement de la compétence administrative (1). La législation sur l'état de siège leur permet : 1° d'éloigner les repris de justice et les individus qui n'ont pas leur domicile dans la colonie ; 2° d'ordonner la remise des armes et des munitions, de procéder à leur recherche et à leur enlèvement ; 3° d'interdire les publications et les réunions qu'ils jugent de nature à exciter ou à entretenir le désordre.

Les gouverneurs sont consultés sur les demandes de naturalisation, ils ont le droit d'expulser les étrangers dans les conditions déterminées par la loi du 3 décembre 1849 (2), mais, pour les étrangers admis à domicile, l'obligation de faire retirer l'autorisation par décret dans un délai de deux mois rend presque impossible l'usage de ce droit.

Ils ne peuvent plus, il est vrai, refuser l'entrée de la colonie à qui que ce soit, mais les pouvoirs précédents peuvent au besoin leur suffire, le plus souvent, pour débarrasser la colonie d'un hôte dangereux.

Enfin, lorsque le décret de 1879 a été promulgué, la législation métropolitaine sur les débits de boissons, rendue en même temps applicable aux colonies, exigeait l'autorisation préalable pour l'ouverture des établissements de cette nature ; le gouverneur possédait des droits suffisants pour empêcher le développement de ce commerce dangereux. Mais, depuis lors, est intervenue la loi du 17 juillet 1880 qui a été rendue applicable aux colonies, et les gouverneurs sont aujourd'hui peu armés contre l'invasion de ce véritable fléau, plus désastreux peut-être encore dans les colonies que dans la métropole (V. n° 350).

353. Quant aux fonctionnaires, le gouverneur pouvait autrefois, non seulement prononcer leur suspension provisoire, mais encore leur interdire la résidence du chef-lieu ou leur assigner le canton de la colonie dans lequel ils devaient résider pendant le temps de leur suspension. A l'égard des chefs d'administration, des membres de l'ordre judiciaire et des

(1) Trib. Conf, 22 avril 1882. (aff. Soleillet). L. 82, p. 373.
(2) L. 29 mai 1874.

chefs de corps qui pouvaient se trouver dans ce cas, il avait fallu limiter les droits du gouverneur, et celui-ci ne pouvait prononcer la suspension qu'après leur avoir fait connaître les griefs existant contre eux et offert les moyens de passer en France pour rendre compte de leur conduite au ministre.

Les facilités de communication avec la métropole ne rendent plus nécessaires des pouvoirs aussi considérables; l'éloignement du chef-lieu ou l'internement du fonctionnaire sont des mesures dont on n'a guère usé d'ailleurs et qui devaient disparaître de notre législation. Le décret du 7 novembre 1879 les a supprimés en conservant toujours aux gouverneurs le droit de suspension. Les dispositions relatives aux chefs d'administration et aux membres de l'ordre judiciaire ont été maintenues, mais elles n'ont pas été conservées pour les chefs de corps. La suspension prononcée définitivement par le gouverneur seul ne peut excéder une durée de deux mois, mais la suspension provisoire avec suppression de moitié du traitement, prononcée en conseil privé par le gouverneur jusqu'à ce que le ministre ait statué, dure, en vertu des dispositions du décret du 16 juillet 1884, jusqu'à la décision du ministre (1).

En ce qui concerne les inspecteurs des colonies, le gouverneur ne peut intervenir en aucune façon; ils relèvent uniquement du ministre.

354. Les décisions prises par les gouverneurs en ces matières peuvent être déférées au contentieux par la voie du recours pour excès de pouvoir; les actes de gouvernement, c'est-à-dire du pouvoir discrétionnaire, n'échappent pas à cette voie de recours lorsque l'on n'a pas suivi les formalités prescrites par la loi ou qu'ils sont appliqués par des autorités incompétentes. Le Conseil d'État est donc compétent — et seul compétent — pour connaître de ce recours; il peut annuler les arrêtés d'expulsion ou autres pris par les gouverneurs, mais il ne saurait dans ces circonstances accorder des dommages-intérêts à ceux qui ont pu en souffrir (2); le droit à

(1) C. d'Et. cont. (aff. Chaila). L. 87, p. 716.

(2) C. d'Et. cont. 12 décembre 1884 (aff. Puech) : — Considérant... que si l'arrêté du 8 janvier 1875, prononçant l'expulsion du sieur Puech

indemnité n'existerait que s'il y avait eu non seulement excès de pouvoir, mais encore détournement de pouvoirs dans un but financier et fiscal.

Le pouvoir qui appartient au gouverneur ne peut d'ailleurs être exercé par le ministre; sans doute l'article 79 de l'ordonnance du 27 août 1828 donne au ministre le droit de révoquer les arrêtés d'expulsion, d'infirmer les arrêtés du gouverneur, mais il ne saurait, *omisso medio*, évoquer directement une question sur laquelle il ne doit se prononcer qu'en appel.

Si, d'ailleurs, un arrêté ministériel ne peut provoquer l'expulsion d'un citoyen, il n'en est pas de même d'une décision présidentielle; dans les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, un décret simple pouvant modifier la législation, on doit reconnaître à un acte de même valeur le droit de statuer dans des circonstances déterminées.

355. On avait cru nécessaire, au Sénégal comme en Cochinchine, d'armer le gouverneur, vis-à-vis des indigènes non citoyens français, de pouvoirs plus considérables que ceux résultant du décret du 6 mars 1877, et un décret du 30 septembre 1887 avait autorisé le gouverneur à prendre des arrêtés pour réprimer, par voie disciplinaire, les infractions commises par ces indigènes. Les pénalités qui pouvaient être édictées étaient celles prévues en 1877; mais il n'était pas nécessaire qu'un décret intervînt dans un délai de quatre mois pour les approuver; en outre l'application de ces arrêtés était confiée à l'autorité administrative.

Le gouverneur pouvait ordonner l'internement des indigènes non citoyens français et de ceux qui leur sont assimilés Déc. 30 sept. 1887). Cette indication d'indigènes assimilés, qui avait sa raison d'être dans le décret du 25 mai 1881, relatif à la Cochinchine (1) et qui avait été probablement

---

hors de la Nouvelle-Calédonie, a été pris sans la participation du conseil d'administration, l'omission de cette formalité n'est pas de nature à engager la responsabilité pécuniaire de l'État... L. 84.894.

(1) Il y a lieu, d'ailleurs, de remarquer qu'en 1881 le décret disait : « qui leur seront assimilés » tandis que le décret de 1887 parle des indigènes « qui leur sont assimilés » ce qui s'explique plus difficilement.

reproduite par erreur pour le Sénégal, y laissait place à la plus grande ambiguïté.

Le gouverneur pouvait également ordonner le séquestre de leurs biens.

Ce régime spécial a été successivement étendu à la Nouvelle-Calédonie (1), aux Iles-sous-le-Vent (2), à Madagascar et à Mayotte (3). Mais il a été profondément modifié en Indo-Chine et en Afrique occidentale. Un décret du 6 janvier 1903 l'a supprimé sur tout le territoire de la Cochinchine. Des arrêtés du gouverneur général de l'Indo-Chine pris sur la proposition du lieutenant-gouverneur et du procureur général chef du service judiciaire déterminent actuellement et punissent des peines de simple police les infractions spéciales aux indigènes non prévues par le code pénal. Il a paru, en effet, après avis du gouverneur général, que la sécurité de la Cochinchine était assez complète pour permettre sans danger ce retour au droit commun. La recherche et la poursuite des contraventions spéciales aux indigènes appartient aux tribunaux ordinaires, ou, en l'absence de ces tribunaux, aux administrateurs. Ces derniers conservent encore, d'ailleurs, provisoirement il est vrai, le droit d'appliquer par voie disciplinaire aux Annamites non citoyens français et aux Asiatiques qui leur sont assimilés la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende, pour retard non justifié dans le payement de l'impôt, et, en général, des sommes dues au village, à la province et à la colonie. La durée de l'emprisonnement ne peut, en aucun cas, excéder cinq jours et le maximum de l'amende est de quinze francs. Mais les décisions disciplinaires des administrateurs peuvent être attaquées par la voie du recours en conseil privé quand elles prononcent un emprisonnement de plus de deux jours ou une amende de plus de cinq francs.

En Annam et au Tonkin, le régime de l'indigénat a été l'objet de décrets du 3 février 1897 et du 11 octobre 1904. L'internement des indigènes non justiciables des tribunaux français et le séquestre de leurs biens ne peuvent être pro-

(1) Déc. du 18 juillet 1887 et du 12 mars 1897.
(2) Déc. du 27 juin 1897.
(3) Déc. du 7 juillet 1901.

noncés que dans des cas déterminés et pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. Ces mesures spéciales font l'objet d'arrêtés du gouverneur général pris en commission du conseil supérieur, sur la proposition du résident supérieur compétent et après avis du chef du service judiciaire. Des règles analogues ont été appliquées aux territoires dépendant du gouvernement général de l'Afrique occidentale française par un décret du 21 novembre 1904.

SECTION V

CHEFS D'ADMINISTRATION ET CHEFS DE SERVICE. CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES.

§ 1. — *Chefs d'administration et de service.*

356. Auprès du gouverneur et sous sa direction, étaient autrefois placés un certain nombre de chefs d'administration et de service placés chacun à la tête de l'une des branches de l'administration. C'étaient :

Le commandant supérieur des troupes (Cochinchine, Sénégal, Guyane, Nouvelle-Calédonie) ;

Le commandant de la marine (Cochinchine, Gabon, Sénégal) ;

Le directeur de l'intérieur, ordonnateur des dépenses civiles (1) ;

Le chef du service judiciaire (procureur général aux Antilles, à la Réunion, dans l'Inde, en Indochine, à Madagascar, en Nouvelle-Calédonie, au Sénégal, en Guyane ; procureur de la République à Saint-Pierre et Miquelon et à Tahiti ; juge unique au Gabon) ;

Le chef du service administratif, ordonnateur des dépenses militaires (1) ;

---

(1) Le lieutenant, gouverneur de la Cochinchine, s'était vu conférer ces attributions.

Le directeur du service pénitentiaire à la Nouvelle-Calédonie et à la Guyane;

Ces fonctionnaires avaient le titre de chefs d'administration et faisaient partie du conseil privé.

Le directeur d'artillerie;

Le chef du service de santé;

Le trésorier payeur;

Le chef du service religieux (évêque aux Antilles et à la Réunion; préfet apostolique à la Guyane, au Sénégal, dans l'Inde; supérieur ecclésiastique à Saint-Pierre et Miquelon. En Cochinchine, en Nouvelle-Calédonie, à Tahiti, dans nos colonies africaines, il existait des vicaires apostoliques n'appartenant pas à l'administration);

Le proviseur du lycée à la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion;

Le protecteur des immigrants à la Réunion.

A cette liste des principaux chefs d'administration et de service et à leurs attributions, bien des modifications ont été apportées.

356 *bis*. Tout d'abord tenant compte de la situation présente de nos colonies, administrées aujourd'hui par des gouverneurs civils, et reliées à la métropole par des câbles télégraphiques, un décret du 21 mai 1898 a supprimé dans nos possessions les fonctions de directeur de l'intérieur et celles de secrétaire général des directions de l'intérieur. Le gouverneur exerce maintenant, à titre d'attributions propres, outre celles qui lui sont personnellement conférées par les textes en vigueur, celles qui étaient autrefois confiées au directeur de l'intérieur.

Le gouverneur est assisté d'un secrétaire général qui occupe le premier rang après lui et le remplace en cas d'absence, et qui le représente au sein du conseil général et de la commission coloniale, mais qui n'est toujours que son représentant ou son délégué. D'après l'article 4 du décret, le gouverneur exerce à l'égard du secrétaire général les mêmes pouvoirs qu'envers les chefs d'administration.

En outre, dans la nomenclature des chefs d'administration et de service, il y aurait lieu de faire figurer aujourd'hui le secrétaire général du gouvernement général de l'Indo-Chine, le secrétaire général du gouvernement général de l'Afrique oc-

cidentale française, les chefs de services généraux (agriculture, instruction publique, et travaux publics) de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale française, et, dans certaines colonies (Sénégambie-Niger, Guinée française, Côte d'Ivoire, Dahomey, Madagascar), le directeur du chemin de fer; dans toutes les autres colonies, le chef du service des travaux publics, le directeur du contrôle financier en Indo-Chine et à Madagascar, etc.

Enfin, l'application aux colonies du régime de la séparation de l'Eglise et de l'Etat ne permettra plus de considérer dans aucune de nos possessions l'évêque, le vicaire apostolique, ou le supérieur ecclésiastique, comme chef d'un service public et comme revêtu d'une qualité officielle.

357. Nous n'entrerons pas dans le détail des attributions de chacun des chefs d'administration et de service; ces renseignements sont donnés par les ordonnances ou les décret organiques de chaque colonie; nous nous contenterons d'indiquer quelques règles générales relatives à la situation des uns et des autres.

Les chefs de service, relevant directement du gouverneur, sont dans une situation semblable à celle des chefs d'administration, sauf en ce qui concerne le droit de faire partie du conseil privé; ils y sont appelés, avec voix consultative seulement, quand on y traite des affaires rentrant dans leurs attributions. Ils peuvent contresigner les arrêtés du gouverneur; ils pouvaient élever le conflit sous l'empire de l'ordonnance du 23 juillet 1840 (1).

Ils sont les uns et les autres directement responsables des actes de leur administration, à moins de justifier, soit qu'ils ont agi en vertu d'ordres formels du gouverneur, et après lui

(1) C. d'Et. cont. 18 mai 1868. Considérant qu'aux termes de l'article 108 de l'ordonnance royale du 23 juillet 1840, le conflit d'attributions peut être élevé par les chefs d'administration, chacun en ce qui le concerne, qu'il résulte des articles 2 à 62 de la même ordonnance, que le commissaire de la marine à Pondichéry est chef du service administratif, et que l'affaire dans laquelle il a élevé le conflit rentrait dans ses attributions; que, dès lors, le conflit a été régulièrement élevé...

Aujourd'hui, le droit d'élever le conflit appartient au gouverneur seul. Ainsi jugé par le tribunal des conflits le 22 juillet 1890, dans une affaire où le conflit avait été élevé par l'administrateur en chef de Diégo-Suarez.

avoir fait sur ces ordres des représentations non accueillies, soit qu'ils ont proposé au gouverneur des mesures qui n'ont pas été adoptées. Ils adressent au ministre copie de ces représentations ou propositions lorsqu'elles ont été repoussées.

358. Le remplacement des chefs d'administration ou de service, quand ils quittent la colonie en congé, ou ne peuvent remplir leurs fonctions, se fait suivant les règles spéciales relatives à chaque administration.

Pour ceux qui appartiennent à des corps constitués militairement (commandant des troupes, commandant de la marine, chef du service administratif, directeur d'artillerie, chef du service de santé), la succession appartient à l'officier le plus élevé en grade.

Pour la direction de l'intérieur, les ordonnances organiques présentaient une rédaction un peu bizarre, le successeur devait être désigné d'avance par décret mais uniquement parmi les conseillers privés, tandis que, si aucun décret n'était intervenu, le gouverneur pouvait choisir l'intérimaire parmi les conseillers privés ou les différents fonctionnaires. On avait admis que le gouvernement avait *a fortiori* les mêmes droits. Le décret du 23 décembre 1875 sur les directions de l'intérieur désignait le secrétaire général comme remplaçant, en principe, le directeur quand aucune autre désignation n'était faite par le gouvernement métropolitain ou le gouverneur (1). Au Sénégal, le décret du 2 octobre 1882 ne permettait pas au gouverneur de désigner un autre fonctionnaire. Il en est de même dans l'Inde et en Nouvelle-Calédonie où le secrétaire général remplace de droit le directeur de l'intérieur (2).

369. Pour la justice une distinction est faite dans certaines colonies selon que la cessation de service doit être de longue durée ou simplement momentanée. Dans le premier cas le remplaçant est désigné parmi les magistrats du ressort par décret, ou, à défaut, par arrêté du gouverneur.

Dans le second cas, la règle est la même dans l'Inde, en

(1) Une circulaire ministérielle, du 19 février 1884, rappelait aux gouverneurs et commandants qu'ils devaient adresser des propositions pour l'intérim des fonctions de directeur de l'intérieur, pour qu'un décret pût pourvoir à cette éventualité.

(2) Déc. 28 mai-4 juin 1884.

Cochinchine et en Nouvelle-Calédonie. Au contraire à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion, à la Guyane, le chef du service judiciaire est remplacé dans ses fonctions administratives, de droit, par un officier du ministère public; au Sénégal par le conseiller près la cour d'appel, et à Saint-Pierre et Miquelon par le président du conseil d'appel.

Pour le directeur de l'administration pénitentiaire et les chefs de service, la désignation provisoire du remplaçant appartient au gouverneur, à moins qu'il n'ait été pourvu d'avance par décret à ce remplacement.

§2. — *Représentants du pouvoir central en dehors du chef-lieu. Circonscriptions administratives*

360. Les gouverneurs ont sous leurs ordres des fonctionnaires placés à la tête des diverses dépendances des colonies ou chargés de l'administration des circonscriptions constituées dans certaines de nos possessions. Ces fonctionnaires, qui portaient autrefois les titres les plus divers, ont été groupés en un seul corps par le décret du 2 septembre 1887. Le corps des administrateurs coloniaux, ainsi constitué, est actuellement régi par les décrets des 6 avril 1900 et 19 septembre 1903, qui réglementent (n° 522 *bis*) le recrutement, l'avancement et les mesures disciplinaires.

Les administrateurs résidant dans les dépendances éloignées du chef-lieu (V. n° 323) sont chargés d'une partie des attributions des gouverneurs : ils sont placés en dehors de l'action des chefs d'administration ou de service; les ordres qui leur sont transmis sont préparés par les différents bureaux, mais signés par le gouverneur. Cependant, dans l'Inde, les administrateurs, tout en restant sous la dépendance directe du gouverneur, sont devenus, depuis le décret du 13 juillet 1887, les agents d'exécution des chefs d'administration ; en Océanie, les résidents relèvent non du gouverneur, mais du directeur de l'intérieur.

A la Guadeloupe, les dépendances les plus éloignées n'ont pas de représentant spécial de l'autorité : depuis les décrets des 23 août 1879 et 20 avril 1881, les quatre fonctionnaires

qui existent dans chacune d'elles relèvent directement de leurs chefs dans la colonie. Il a été seulement spécifié que le juge aurait le premier rang, mais sans autorité sur les autres fonctionnaires.

Les administrateurs, au contraire, placés à la tête des circonscriptions administratives des colonies relèvent du directeur de l'intérieur et jouent vis-à-vis de lui un rôle analogue à celui du sous-préfet vis-à-vis du préfet. Leurs attributions, dans les diverses colonies, sont déterminées par le décret du 4 mai 1881 pour la Cochinchine, par les arrêtés locaux des 28 juin 1879, 26 juillet 1880 et 10 janvier 1883 pour la Nouvelle-Calédonie, par le décret du 22 septembre 1887 pour le Sénégal.

361. Dans les pays de protectorat de l'Indochine, des résidents sont placés auprès des autorités locales pour contrôler leurs actes et prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la sécurité dans leur circonscription. Le personnel des résidences, dont les pouvoirs sont définis par la circulaire du résident général, en date du 30 août 1886, a été réorganisé par le décret du 14 septembre 1896.

Un décret en date du 16 septembre 1899 a réuni en un même corps le personnel des résidences, le personnel des affaires indigènes et du secrétariat général de la Cochinchine, les comptables de l'Annam, du Tonkin et du Cambodge, et le personnel des commissariats du Laos. Le personnel ainsi fusionné a pris le titre de personnel des services civils de l'Indo-Chine (n^os^ 543-548).

A Madagascar, le décret du 28 décembre 1895 avait organisé le service des résidences comme en Indo-Chine. L'annexion de l'île a eu pour effet de faire verser le personnel de ces résidences dans le corps des administrateurs coloniaux (Déc. 4 juillet et 12 septembre 1896).

SECTION VI

CONSEILS PRIVÉS ET CONSEILS D'ADMINISTRATION

362. Le gouverneur est assisté dans chaque colonie d'un

conseil privé ou conseil d'administration (1). Ce conseil, qui le seconde dans les actes les plus importants, qu'il est obligé de consulter dans un certain nombre de cas, mais dont les avis ne sont jamais obligatoires pour lui (2), se transforme par l'addition de magistrats en conseil du contentieux, tribunal administratif analogue aux conseils de préfecture.

Le conseil privé est composé dans toutes les colonies (3) : du gouverneur ou lieutenant-gouverneur, président, du secrétaire général ou chef du service de l'intérieur (4), du chef du service judiciaire, du chef du service administratif, de deux habitants notables, conseillers privés, sauf à Saint-Pierre et Miquelon où il n'y a qu'un conseiller privé. Il comprend en outre, en vertu du décret du 2 juin 1899, le directeur des travaux publics; en Nouvelle-Calédonie, le chef du service de santé et le chef du service des domaines et de la colonisation (décret du 7 février 1900); au Sénégal, l'officier le plus ancien dans le grade le plus élevé après le commandant supérieur des troupes (Décret du 13 juin 1903).

Un secrétaire-archiviste est attaché au conseil; il est nommé par le ministre sur la proposition du gouverneur.

Les conseils d'administration de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey sont organisés, selon des principes communs, par des décrets en date du 11 octobre 1899 et du 4 mars 1903.

En dehors du lieutenant-gouverneur président, ils se composent : 1° de trois membres choisis parmi les fonctionnaires; 2° de trois membres choisis parmi les habitants notables. Les fonctionnaires membres du conseil sont désignés par le gouverneur dans l'ordre de préférence suivant : 1° le secrétaire général; 2° le chef du service judiciaire; 3° un fonctionnaire

---

(1) Le titre de conseil privé est remplacé par celui de conseil d'administration dans les colonies de la Côte Somali, de Mayotte, de la Guinée, du Haut-Sénégal et Niger, du Dahomey, de la côte d'Ivoire, du Gabon, du Moyen Congo, des établissements français de l'Océanie et de Madagascar.

(2) Sauf l'exception indiquée au n° 368.

(3) Le Conseil d'administration de Madagascar ne comprend pas de conseillers privés (Déc. 3 août 1896).

(4) A Saint-Pierre et Miquelon. Déc. du 3 janvier 1899 et 4 avril 1900.

désigné par le gouverneur (chef du service des douanes, chef de bureau ou administrateur).

La composition des conseils d'administration du Gabon et du Moyen-Congo (1), du Haut-Sénégal et Niger (2), de Mayotte (3) de Madagascar (4) et de la Côte Somali (5) est soumise à des règles plus ou moins différentes. A Saint-Pierre et Miquelon, depuis un décret en date du 25 juin 1897, le conseil privé se transforme en conseil d'administration par l'adjonction du maire de la ville de Saint-Pierre et du président de la Chambre de commerce. Dans les établissements français de l'Océanie, le conseil d'administration est organisé par le décret du 19 mai 1903 qui a supprimé le conseil général de Tahiti et groupé en une colonie homogène toutes les îles placées sous notre influence dans les mêmes parages du Pacifique.

363. Les membres civils du conseil privé ou du conseil d'administration sont choisis parmi les habitants notables de la colonie. Aux Antilles, à la Réunion et à la Guyane, ils doivent être âgés de trente ans révolus et être domiciliés dans la colonie depuis cinq ans au moins. Au Sénégal et à Saint-Pierre et Miquelon, ils doivent être citoyens français, âgés de trente ans révolus et résider dans la colonie depuis cinq ans au moins. Partout ailleurs, aucune condition d'âge, de séjour, quelquefois même de nationalité, n'est exigée, de telle sorte que le conseil privé appelé à connaître des questions politiques les plus graves, le conseil du contentieux appelé à appliquer la loi française, pourraient, sans illégalité, comprendre des étrangers dans leur sein.

La substitution dans les récents décrets de la condition de résidence à celle de domicile a pour cause la nécessité dans laquelle on peut se trouver d'appeler aux fonctions de conseiller privé des citoyens conservant leur domicile dans la métropole et appelés dans les colonies par leurs intérêts commerciaux.

---

(1) Déc. du 29 décembre 1903.
(2) Déc. du 18 octobre 1904.
(3) Déc. du 9 septembre 1899.
(4) Déc. du 12 novembre 1902.
(5) Déc. du 28 août 1897.

Les conseillers privés ou membres civils des conseils d'administration sont nommés par décret du Président de la République dans toutes les colonies, sauf à Mayotte, à la Côte Somali, à Madagascar, en Afrique occidentale, au Congo, et au Gabon, où ils sont désignés par le gouverneur ou le gouverneur général. La durée de leurs fonctions est partout de deux ans, sauf à la Réunion où l'ordonnance du 29 octobre 1843 a porté cette durée à trois ans, et en Cochinchine où le décret du 22 janvier 1887 a fixé cette durée à quatre ans. Ils peuvent être d'ailleurs nommés de nouveau à l'expiration de chaque période.

Dans les colonies de la Guyane, du Sénégal, de l'Inde et de la Nouvelle-Calédonie, il y a incompatibilité entre les fonctions de conseiller privé et de conseiller général. Cette incompatibilité n'existe pas dans les autres colonies.

Des conseillers privés suppléants existent dans chaque colonie en nombre égal à celui des conseillers titulaires (1) : ils les remplacent en cas d'absence et d'empêchement; le mode de nomination, les conditions, la durée des fonctions, etc., sont les mêmes pour eux que pour les titulaires. Il en est ainsi pour les membres civils des conseils d'administration.

364. Les conseillers privés titulaires étaient chargés par les ordonnances constitutives des Antilles, de la Réunion et de la Guyane, de certaines fonctions spéciales d'inspection (2); ils ne pouvaient donner aucun ordre, arrêter ni suspendre aucune opération; leurs attributions se bornaient à signaler les abus ou irrégularités, à présenter des propositions d'amélioration. Quoique les prescriptions réglementaires à ce sujet n'aient pas été modifiées (3), elles sont devenues, en fait, presque sans objet, par suite de l'extension des pouvoirs des conseils généraux.

Dans ces quatre mêmes colonies, les conseillers privés titu-

---

(1) Le décret du 23 octobre 1893 a fixé leur nombre à 3 en Cochinchine.

(2) Ord. 21 août 1825, art. 169 et 170; 9 février 1827, art. 185 et 186; 27 août 1828, art. 174 et 175.

(3) Sauf en ce qui concerne les banques pour lesquelles les fonctions de censeur légal sont remplies par un officier du commissariat ou un fonctionnaire désigné par le gouverneur (Déc. 3 février 1894, art. 2).

laires, qui cessent leurs fonctions après huit ans de service, peuvent obtenir le titre de conseillers honoraires.

365. Le conseil privé doit appeler dans son sein — avec voix délibérative à dans l'Inde, en Nouvelle-Calédonie — et à Saint-Pierre et Miquelon avec voix consultative dans les autres colonies — les chefs de service ainsi que certains fonctionnaires, lorsqu'il est traité de matières rentrant dans leurs attributions. Pour chaque colonie, les ordonnances constitutives donnent la liste des fonctionnaires qui doivent être ainsi appelés à prendre part momentanément aux travaux du conseil. En outre, celui-ci peut demander à entendre toutes les personnes qu'il croit en mesure de l'éclairer : le gouverneur décide s'il sera fait droit à cette demande.

Quoique cette dernière mention n'existe pas pour Saint-Pierre et Miquelon, que l'on puisse par suite prétendre qu'*à contrario* le conseil est en droit d'appeler devant lui certaines personnes sans l'autorisation du gouverneur, nous ne saurions admettre cette interprétation. Les termes mêmes du 1er paragraphe « le conseil peut *demander* à entendre... » impliquent par eux-mêmes (et sans qu'il soit nécessaire d'ajouter la faculté, pour le gouverneur, d'acquiescer ou non à cette demande), l'impossibilité pour le conseil de réclamer ceci comme un droit.

D'autre part, cet article a été supprimé dans le décret relatif à la Nouvelle-Calédonie : on ne se rend pas facilement compte de cette suppression, mais elle nous paraît modifier complètement la situation : il ne saurait appartenir ni à un gouverneur ni à un conseil d'appeler devant celui-ci qui que ce soit sans une autorisation expresse ; cette autorisation, en Nouvelle-Calédonie, n'existe (à l'état d'obligation d'ailleurs) que pour les fonctionnaires explicitement désignés à l'article 153 du décret du 12 décembre 1874.

Le décret du 15 octobre 1902 donne accès au conseil privé du Sénégal aux directeurs des services militaires. Ceux-ci sont entendus à titre consultatif pour les questions concernant leurs services respectifs et avec voix délibérative pour toutes celles qui se rattachent aux fonctions civiles dont ils sont investis. Aucune disposition de ce genre n'existe pour ceux des chefs de service civils qui n'ont pas accès permanent au conseil.

En Guinée française, à la Côte-d'Ivoire et au Dahomey, le

chef du servie de santé, le chef du service des travaux publics et tous autres chefs de service peuvent, aux termes du décret du 4 mars 1903, siéger au conseil avec voix consultative. Il s'agit certainement dans ce cas, bien que le décret n'ait rien spécifié, de les appeler à se prononcer sur des matières rentrant dans leurs attributions. Ils peuvent également remplacer avec voix délibérative les membres titulaires du conseil en l'absence de ceux-ci.

A Madagascar, d'après le décret du 12 novembre 1902 (art. 3), lorsqu'il s'agit de questions intéressant les services militaires, les directeurs de ces services ne peuvent être entendus en séance du conseil d'administration qu'à titre consultatif. L'article 9 du décret prévoit, il est vrai, le cas où les directeurs de ces mêmes services sont appelés à siéger au conseil « avec voix délibérative » à raison des fonctions civiles dont ils sont investis. Aucune disposition de ce genre n'est appliquée par le décret aux chefs des services civils n'ayant pas accès permanent au conseil. Toutefois, d'après l'article 6 le conseil « peut demander à entendre », à titre de renseignement, tous fonctionnaires européens ou indigènes et autres personnes qu'il juge utile de consulter. Il est évident que le conseil ne peut se prévaloir de cette disposition comme d'un droit pour obliger les fonctionnaires, et d'une manière générale les habitants, de la colonie à comparaître devant lui.

Enfin, et là même apparaît l'incertitude des principes à ce point de vue, les décrets du 19 mai et du 29 décembre 1903 n'ont prévu dans aucune de leurs dispositions la présence, avec voix consultative, délibérative ou à titre de renseignements, des chefs de services civils ou militaires ou de toutes autres personnes, dans les conseils d'administration des établissements français de l'Océanie du Gabon et du Moyen-Congo (1).

366. Le conseil est présidé par le gouverneur, et, en son absence, d'après l'article 3 du décret du 21 mai 1898, par le secrétaire général.

Les différents décrets règlementent la tenue des séances et la

(1) Cette observation s'applique également au décret du 3 mars 1906, qui a réorganisé les conseils d'administration du Congo.

formes des délibérations. Nous signalerons seulement l'obligation du serment imposé aux membres du conseil et au secrétaire lorsqu'ils siègent pour la première fois, obligation étendue aux fonctionnaires qui assistent à ces délibérations même avec voix consultative (2). Les ordonnances et décrets, ne prescrivant le serment que pour les membres du conseil, ne paraîtraient pas s'appliquer à ces fonctionnaires; mais ils ajoutent « lorsqu'ils siègent ou *assistent* » : les membres du conseil ne pouvant simplement assister aux séances, on doit en conclure que l'obligation du serment s'étend à toute personne qui, à un titre quelconque, prend part aux délibérations.

La présence de tous les membres du conseil est obligatoire pour que celui-ci puisse valablement délibérer; les membres qui, par suite d'un empêchement absolu, ne peuvent assister aux séances, doivent se faire remplacer par leurs suppléants hiérarchiques (3). Le gouverneur seul peut se dispenser, sans être remplacé, d'assister aux séances; cette faculté toutefois lui est refusée quand le conseil siège comme tribunal du contentieux.

La voix du gouverneur est prépondérante en cas de partage, mais ce droit n'appartient pas au fonctionnaire présidant en cas d'absence du gouverneur. Dans ce cas, la décision doit être ajournée jusqu'à ce que le gouverneur puisse départager le conseil.

367. Les attributions du conseil privé et du conseil d'administration sont de deux ordres : 1° il juge comme tribunal administratif; nous indiquerons (n°s 777 et suiv.) son mode de fonctionnement et les pouvoirs qu'il exerce à ce titre; 2° il est conseil consultatif placé auprès du gouverneur; 3° enfin, à la Guyane, il jouit d'un pouvoir propre dans certains cas particuliers.

Le gouverneur peut demander l'avis du conseil sur toutes les affaires qui lui paraissent réclamer son concours; il est en outre obligé de provoquer cet avis dans un certain nombre

---

(2) Cette obligation existe également pour l'inspecteur des services administratifs et financiers (Circ. min. 13 mai 1884).

(3) A Madagascar, en cas d'empêchement d'un fonctionnaire, son suppléant est désigné par arrêté spécial du gouverneur général.

de cas déterminés par les ordonnances organiques. Aucune affaire de la compétence du conseil ne doit lui être soustraite; les membres titulaires pourraient en ce cas présenter des observations. Les avis du conseil ne lient d'ailleurs nullement le gouverneur; celui-ci n'est obligé que de les provoquer : toutefois, en cas d'exécution capitale, le sursis est de droit quand il est demandé par deux membres du conseil privé.

Les membres titulaires du conseil peuvent, en séance, soumettre au gouverneur les propositions ou observations qu'ils jugent utiles au bien du service : le gouverneur décide s'il en sera délibéré; en l'absence du gouverneur, de pareilles propositions ne peuvent être déposées.

Le conseil privé ne peut correspondre avec aucune autorité. Les procès-verbaux des séances doivent être envoyés au ministre; autrefois cet envoi était fait en double expédition : d'une part, par le gouverneur; de l'autre, par l'inspecteur des services administratifs et financiers (1); une dépêche ministérielle du 19 juillet 1883 a dispensé les administrations coloniales de l'envoi de cette seconde expédition.

368. L'article 164 de l'ordonnance du 27 août 1828 relative à la Guyane reste seul en vigueur des anciennes dispositions, qui, antérieurement à 1854, accordaient aux conseils privés une action directe dans les affaires coloniales. Les conseils privés des Antilles et de la Réunion possédaient, eux aussi, le droit de statuer en certaines matières ; mais le sénatus-consulte du 3 mai 1854, en déclarant que les conseils privés étaient consultatifs dans ces colonies, a abrogé les articles 175-179 des ordonnances qui les régissent. La Guyane, étant soumise au régime des décrets simples, ne s'est pas trouvée comprise dans cette mesure et, aucun décret n'ayant modifié le fonctionnement de son conseil privé, l'article 164 reste toujours en vigueur, accordant au conseil privé un droit propre, celui de statuer, d'une manière définitive, dans un certain nombre de cas.

369. Le gouverneur général de l'Indochine a auprès de lui le conseil supérieur de l'Indochine, institué par décret du 17 oc-

(1) Ord. 9 février 1827, art. 166.

tobre 1887 et réorganisé par décret du 8 août 1898, et le conseil de protectorat de l'Annam Tonkin, institué par décret du 21 septembre 1894.

Le premier de ces conseils n'est composé que de hauts fonctionnaires de l'Indochine ; dans le second siègent à la fois de hauts fonctionnaires et des notables désignés chaque année par le gouverneur général, notables indigènes et délégués de chambres de commerce ou d'agriculture. Le conseil supérieur de l'Indochine est chargé d'éclairer le gouverneur sur les questions qu'il veut bien lui soumettre ; cependant, son avis doit être obligatoirement pris en matière budgétaire. Le conseil du protectorat a un rôle analogue à celui d'un conseil privé : il donne nécessairement son avis sur un certain nombre d'affaires, et facultativement sur toutes les questions que le gouverneur soumet à son examen ; enfin, il se transforme, par l'adjonction de deux membres de l'ordre judiciaire, en conseil du contentieux administratif.

369 *bis*. Le gouverneur général de l'Afrique occidentale française avait auprès de lui, outre le conseil privé du Sénégal, un conseil supérieur institué par décret du 15 septembre 1895. Ce conseil avait un rôle purement administratif : il donnait son avis sur toutes les questions que le gouverneur lui soumettait, mais il devait être obligatoirement consulté en matière budgétaire.

Ce conseil a été remplacé par un conseil de gouvernement, actuellement organisé par un décret du 18 octobre 1904. Il comprend comme membres la plupart des hauts fonctionnaires ainsi qu'un certain nombre d'habitants notables. Il est présidé par le gouverneur général, ou, en son absence, par le secrétaire général du gouvernement général. C'est un conseil consultatif, mais le gouverneur général est obligé de prendre son avis sur un certain nombre de matières, lorsqu'il s'agit notamment d' « arrêter » les budgets, de « statuer » sur les emprunts de « fixer » les contributions des colonies de l'union aux dépenses d'intérêt commun, et de « déterminer » les circonscriptions administratives. Ces expressions doivent s'entendre d'ailleurs seulement en ce sens que le droit de décision appartient au gouverneur général le conseil de gouvernement entendu.

Le conseil de gouvernement de l'Afrique occidentale fran-

çaise se réunit au moins une fois l'an, sur la convocation du gouverneur général qui fixe également le lieu de la réunion; une commission permanente du conseil donne son avis dans l'intervalle des sessions.

Un conseil de gouvernement, dont la composition et le rôle ont été déterminés par décret du 29 décembre 1903 (1), a été institué de même pour nos possessions du Congo. Il siège à Brazzaville, se réunit au moins une fois par an, est présidé par le commissaire général, et se compose : du lieutenant-gouverneur du Gabon ou de son représentant, du délégué du commissaire général à Bangui ou de son représentant, du commandant du territoire du Tchad ou de son représentant, enfin de tous les membres du conseil d'administration du Moyen-Congo. Les chefs des divers services civils, militaires ou maritimes peuvent y être admis avec voix consultative lorsqu'il y est traité d'affaires de leur compétence. C'est également avec voix consultative que l'inspecteur des colonies, chef de mission, ou son représentant, peut assister aux séances du conseil.

Le conseil de gouvernement du Congo français est un conseil consultatif. Il donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises. C'est toutefois obligatoirement en conseil de gouvernement que le commissaire général arrête les budgets du Gabon et du Moyen-Congo (nos 77 et 910 *bis*).

SECTION VII.

INSPECTION DES COLONIES.

370. La nécessité a été reconnue de tout temps de placer à côté des officiers et fonctionnaires chargés aux colonies de l'action administrative ou des services financiers, d'autres fonctionnaires chargés de les contrôler, de s'assurer de la régularité de leurs opérations, de l'exécution des lois, décrets et règlements (2). Ce système, imité de celui qui existe dans la marine

(1) Complété par le décret du 3 mars 1906.

(2) Il y avait sous l'ancien régime des contrôleurs de la marine aux

depuis l'ordonnance du 15 avril 1689 (liv. XII, tit. IV), a donné de bons résultats, mais des variations considérables se sont produites dans son mode d'application.

Doit-on conserver des contrôleurs à poste fixe? Est-il préférable d'avoir recours, comme dans les services financiers métropolitains, à des inspections intermittentes? Ces contrôleurs doivent-ils appartenir aux corps coloniaux, ou être simplement détachés d'un corps métropolitain? Ces différentes solutions ont été tour à tour jugées les meilleures.

Sous le régime des ordonnances de 1827 et 1828, le contrôle était exercé dans chaque colonie par un officier du commissariat colonial, le second par ordre d'ancienneté (le plus élevé en grade étant ordonnateur).

On pensa qu'il était préférable de recourir à un contrôle intermittent exercé par une inspection mobile composée d'officiers généraux à la disposition du ministre, de laisser aux ordonnateurs locaux le contrôle sur les comptables justiciables de la Cour des comptes, au directeur de l'intérieur le contrôle sur les comptables justiciables du conseil privé, et le décret du 15 avril 1873 constitua une inspection mobile dont les membres étaient détachés du commissariat colonial. Cette organisation dura peu : un décret, en forme de règlement d'administration publique, en date du 23 juillet 1879, lui substitua un système nouveau; l'inspection coloniale fut rattachée à l'inspection des services administratifs et financiers de la marine; le contrôle préventif et permanent fut exercé par des inspecteurs en résidence dans nos principaux établissements d'outre-mer et l'inspection inopinée fut confiée à deux inspecteurs en chef mobiles.

Mais bientôt le désir d'assurer l'autonomie du service colonial fit introduire de nouvelles et profondes modifications dans cette organisation. L'inspection coloniale a été de nouveau séparée de l'inspection des services administratifs de la marine par les décrets des 20 juillet et 24 août 1887, et confiée à un corps spécial, organisé par les décrets des 25 et 26 novembre 1887, 9 août 1889 et 3 février 1891. Ce corps, formé au début par

---

colonies exerçant les mêmes fonctions que dans les ports (Régl. roy 24 mars 1763, art. 55, Code de la Martinique).

des inspecteurs de la marine, se recrute désormais au concours parmi les commissaires coloniaux et les fonctionnaires de l'administration centrale, des secrétariats généraux du service pénitentiaire.

Les inspecteurs des colonies sont des fonctionnaires civils, ayant une hiérarchie propre ; ils ne peuvent être révoqués que par décret, après avis d'un conseil d'enquête, cet avis ne pouvant être modifié qu'en faveur de l'inculpé. Les règles qui président à l'avancement et les peines disciplinaires ont été fixées par les décrets d'organisation.

Le décret du 20 juillet 1887 avait laissé subsister à la fois l'inspection permanente et l'inspection mobile; le décret du 3 février 1891 a définitivement supprimé l'inspection permanente. Cependant, des arrêtés ministériels peuvent créer aux colonies des missions permanentes d'inspection mobile.

370. La loi de finances du 31 mars 1903, dans ses articles 80 et 81, a complété l'organisation du corps de l'inspection des colonies, à laquelle avait précédemment eu trait l'article 54 de la loi de finances du 25 février 1901.

Le corps de l'inspection des colonies est assimilé au corps du contrôle de l'administration de l armée en ce qui concerne le régime disciplinaire, les honneurs et préséances, la décoration de la Légion d'honneur et généralement l'ensemble du statut personnel. Il se recrute par la voie d'un concours auquel peuvent prendre par les auditeurs au Conseil d'Etat et à la Cour des comptes, les fonctionnaires civils du département des colonies ayant un traitement d'Europe d'au moins 3,500 francs et pourvus du diplôme de licencié en droit ou ayant au moins quatre ans de séjour aux colonies, et les officiers des troupes coloniales ayant le grade de capitaine ou assimilé. Le corps comporte, d'après loi, un nouveau grade, celui d'inspecteur adjoint, auquel est afférent un traitement d'Europe de 5,000 francs et qui est assimilés pour la pension de retraite à celui de commissaire de 1re classe des troupes coloniales. Les inspecteurs adjoints accomplissent dans ce grade un stage minimum de trois années A titre transitoire, la loi a spécifié que les adjoints à l'inspection des colonies ayant déjà satisfait aux obligations du concours prévu par le décret du 23 février 1898 seraient assimilés aux inspecteurs adjoints, le temps déjà ac-

compli par eux dans leurs fonctions actuelles devant compter dans les trois années de stage. Enfin des règlements d'administration publique déterminent le cadre du corps et les conditions des concours qui doivent en permettre le recrutement.

L'article 23 de la loi de finances du 30 décembre 1903 amis à la charge des budgets locaux les indemnités, les frais de voyage, les frais d'écrivains, de logement, d'ameublement et le gardiennage occasionnés par les missions mobiles de l'inspection des colonies.

En tenant compte de ces dispositions les règlements d'administration publique du 15 septembre 1904 et du 16 avril 1905 ont fixé l'organisation définitive du corps de l'inspection des colonies.

371. Les attributions des inspecteurs des services administratifs et financiers aux colonies rentrent dans deux catégories : ces fonctionnaires sont : 1° inspecteurs des service financiers (rôle identique à celui de l'inspecteur des finances, que nous traiterons à propos du Trésor); 2° inspecteurs des différents services administratifs et militaires (loi du 25 février 1901). Les fonctions de censeurs des banques coloniales et de commissaires du gouvernement près les conseils de contentieux, confiées autrefois aux inspecteurs des colonies, sont exercées, tantôt par des commissaires des colonies, tantôt par des secrétaires généraux.

372. Les inspecteurs en mission aux colonies doivent se conformer aux instructions qu'ils reçoivent, directement du ministre des colonies pour ce qui touche aux services administratifs, et du ministre des finances, par l'intermédiaire du ministre des colonies, pour ce qui touche aux services financiers.

Le fonctionnaire de l'Inspection, chef de mission, ne relève que du directeur du contrôle sous l'autorité du ministre : les fonctionnaires en sous-ordre ne relèvent que de leur chef de mission. Les inspecteurs peuvent se faire présenter toutes les pièces dont ils ont besoin de prendre connaissance, et aucun renseignement ne peut leur être refusé par les chefs de service : ils peuvent se faire assister par des fonctionnaires désignés par l'autorité locale et ils ont le droit d'assister à toutes les opérations administratives qui s'accomplissent dans le service qu'ils contrôlent. Ils ne peuvent diriger, empêcher ni

suspendre aucune opération, mais ils peuvent fermer provisoirement les mains aux comptables et apposer les scellés sur les pièces qu'ils vérifient; ils doivent donner immédiatement avis de ces mesures au gouverneur qui statue par écrit sur les mesures à prendre.

373. Un service central de l'inspection constitué au Ministère des colonies est chargé de centraliser toutes les opérations de l'inspection aux colonies et de remplir vis-à-vis des divers services de l'administration centrale des attributions analogues à celles du contrôle central de la marine. Le fonctionnement de ce service est réglé par arrêté ministériel.

La partie des rapports des inspecteurs qui concerne les services financiers est transmise au ministre des finances par l'intermédiaire du ministre des colonies.

CHAPITRE III.

REPRÉSENTATION DES COLONIES SOIT AUPRÈS DU GOUVERNEMENT MÉTROPOLITAIN, SOIT DANS LE PARLEMENT.

§ 1. — *Délégués des colonies.*

374. Avant d'étudier les règles de la représentation des colonies dans le Parlement métropolitain, il convient de rappeler l'historique de cette représentation et en même temps du droit accordé aux colonies, lorsque cette représentation n'existait pas, de faire entendre leur voix auprès du gouvernement.

Aux Antilles, la première trace de cette représentation est un arrêt du conseil du 10 décembre 1759, constituant à la Martinique une chambre mi-partie d'agriculture et de commerce, imitation de ce qui existait déjà pour les chambres de commerce métropolitaines: cette chambre avait à Paris, au bureau de commerce, un député choisi par le secrétaire d'État de la marine, sur une liste de trois candidats élus par la chambre. Ce député, payé tout d'abord par le Trésor métro-

politain, le fut ensuite par la colonie. Plus tard l'ordonnance du 17 juin 1787 accorda à chacune des deux colonies de la Martinique et de la Guadeloupe un député à Paris, correspondant avec l'assemblée coloniale, nommé par le roi sur une liste de trois noms.

A la Réunion, aucune ordonnance royale ne concéda le droit d'envoyer des représentants dans la métropole, mais à trois reprises, en 1730, 1765 et 1769, les habitants envoyèrent des délégués chargés de défendre leurs intérêts auprès du gouvernement et de la Compagnie des Indes.

L'existence des délégués prit fin avec l'ancien régime : les colonies eurent entrée au Parlement; mais le principe d'une simple représentation près de l'Assemblée législative se retrouve dans la Constitution du 3 septembre 1791.

375. Sous l'empire de la législation du 23 ventôse an XI, chacune des six chambres d'agriculture coloniale élisait un député : ces députés se réunissaient auprès du ministre de la marine et des colonies.

L'ordonnance du 22 novembre 1819 enleva le droit d'élection aux chambres d'agriculture; chacun des comités consultatifs créés à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion, à la Guyane (1) eut seulement le droit de présenter une liste de trois candidats sur laquelle le roi nommait le député au conseil des colonies (2).

Il en fut de même, le 21 août 1825, quand les conseils généraux furent substitués aux comités consultatifs, mais l'ordonnance du 23 août 1830 rendit le droit d'élection aux conseils généraux.

Le conseil supérieur des colonies fut maintenu par la loi du 24 avril 1833 (art. 19); il avait comme attributions de fournir au gouvernement des renseignements sur les intérêts généraux des établissements d'outre-mer et de suivre auprès de lui l'effet des délibérations et des vœux des conseils locaux.

Ce conseil supérieur prit fin en 1848 par suite de la nomination des députés coloniaux : un décret du 27 avril 1848, qui

(1) L'ordonnance du 7 septembre 1840 accorda un délégué au Sénégal.
(2) La durée des fonctions des députés fut fixée à 5 ans (Ord. 13 août 1823).

supprima les conseils coloniaux de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane, les conseils généraux du Sénégal et de l'Inde, fit disparaître en même temps leurs représentants, les délégués.

376. Après la période de 1848, un comité consultatif des colonies fut rétabli par le sénatus-consulte du 3 mai 1854; il comprit des délégués de chacune des trois anciennes colonies et quatre membres nommés par l'empereur, chargés de remplir l'office de délégués pour les autres établissements.

Les attributions de ce comité furent déterminées par un décret du 26 juillet 1856 : il était purement consultatif; rien n'obligeait à lui soumettre les projets de sénatus-consultes, de lois ou de décrets relatifs aux colonies. Il ne pouvait prendre aucune initiative; ses délibérations étaient secrètes; le ministre statuait sur la suite à donner à ses avis et sur l'usage à en faire près des corps constitués.

Lorsqu'on organisa en 1858 le ministère de l'Algérie et des colonies, on créa (1) à côté du comité consultatif, auquel rien ne fut modifié, un conseil supérieur de l'Algérie et des colonies. Les membres étaient nommés par décret pour une année. Ce conseil, purement consultatif, disparut avec le ministère.

Quant au comité consultatif des colonies, il subsista jusqu'en 1870 ; aucun acte ne prononça sa dissolution; il cessa d'exister par le fait du rétablissement de la députation coloniale.

377. L'introduction en 1871 des représentants coloniaux dans le Parlement réduisait considérablement le rôle d'un conseil spécial des colonies; cependant on reconnut la nécessité de consulter sur les questions coloniales, en même temps que les représentants élus des établissements d'outre-mer, des personnes appartenant à la métropole, membres du Parlement, administrateurs, négociants, et des représentants des colonies auxquelles leur organisation ou leur importance ne permettait pas d'élire des députés ou des sénateurs.

C'est dans cet ordre d'idées que fut constituée la commission supérieure des colonies le 23 décembre 1878. Institution

(1) Déc. 21 novembre 1858.

temporaire et douée d'attributions limitées, elle était seulement chargée de procéder à l'étude des réformes qui pourraient être apportées dans l'organisation des colonies et de rechercher les moyens de rapprocher le plus possible cette organisation de celle de la métropole.

Les travaux de cette commission prirent fin en 1881; elle les termina en émettant le vœu qu'il fût créé un conseil supérieur des colonies; ce rouage nouveau de l'administration centrale fut institué par le décret du 19 octobre 1883.

378. L'organisation actuelle du conseil supérieur des colonies résulte des dispositions combinées des décrets des 29 mai 1890, 19 septembre et 17 octobre 1896. Il comprend, sous la présidence du ministre des colonies : les sénateurs et députés des colonies, 12 délégués élus pour 3 ans dans les colonies (1), 21 membres de droit (hauts fonctionnaires représentant le Conseil d'Etat et les différents ministères), des membres en nombre illimité nommés par arrêté ministériel et choisis parmi les personnes ayant des connaissances spéciales en matière coloniale, 8 délégués des chambres de commerce, 5 délégués des sociétés de géographie, 4 directeurs d'établissements financiers.

Le conseil supérieur est divisé en 4 sections correspondant aux quatre groupes principaux des colonies françaises. Les présidents de ces 4 sections et les 2 vice-présidents du conseil sont nommés par le décret.

Une commission permanente a été instituée au sein du conseil par le décret du 19 octobre 1886 : elle comprend 2 sénateurs et 2 députés désignés par le ministre et des membres de droit, les délégués élus notamment, depuis un décret du 1er juin 1899 : elle est présidée par le ministre ou par un vice-président nommé par arrêté ministériel.

Les douze délégués sont élus dans chaque colonie par les citoyens français, âgés de 21 ans, jouissant de leurs droits civils et politiques, et résidant dans la colonie depuis six mois

(1) Ces colonies sont : la Nouvelle-Calédonie, les établissements français de l'Océanie, Saint-Pierre et Miquelon, la Guinée française, le Haut-Sénégal et Niger, la côte d'Ivoire, le Dahomey, le Congo français, Mayotte et ses dépendances, Madagascar, l'Annam-Tonkin, le Cambodge.

au moins. Les délégués doivent être citoyens français, et âgés de 25 ans ; ils doivent jouir de leurs droits civils et politiques ; leur mandat ne peut se cumuler avec une fonction publique rétribuée ; ils peuvent recevoir une indemnité de leur colonie (1). Aucune loi n'a établi de règles pour ces élections ; un décret peut les fixer de manière à tenir compte des conditions spéciales au pays, par exemple autoriser le vote par correspondance.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu les élections des délégués doivent, suivant nous, être portées en première instance devant le ministre et non devant le conseil du contentieux de la colonie. Le conseil du contentieux n'a reçu à cet égard aucune compétence, et c'est au ministre, juge de droit commun, qu'il appartient d'en connaître. L'opinion contraire a prévalu à Saint-Pierre et Miquelon (2) ; mais, depuis, la compétence ministérielle a été affirmée au sujet de l'élection de la Nouvelle-Calédonie (3).

Il suffit, pour qu'un candidat soit élu au premier tour, qu'il

---

(1) Les colonies qui accordent des indemnités à leurs représentants sont celles de la Réunion (4,000 francs au sénateur et aux députés), de la Cochinchine (3,000 piastres au député), de la Nouvelle-Calédonie (15,000 francs au délégué), de l'Océanie (9,000 francs au délégué) du Haut Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et du Congo (6.000 francs au délégué).

(2) Arr. Cons. cont. Saint-Pierre et Miquelon, 9 mai 1884.

(3) La section des finances du Conseil d'Etat, sans affirmer la compétence ministérielle, s'est également prononcée contre la compétence du conseil du contentieux local à propos de l'élection du délégué de Tahiti. « ...Considérant que les contestations auxquelles peut donner lieu l'élection d'un délégué au conseil supérieur des colonies ne peuvent être assimilées aux litiges qui forment le contentieux administratif de la colonie ; que, par suite, il n'appartient pas au conseil du contentieux d'en connaître, que ces contestations doivent être portées devant la juridiction compétente de la métropole... » (C. d'Et. 7 juillet 1885).

Dans le même sens Cons. d'Etat, cont., 7 août 1897 (Aff. Faymoreau). — « Considérant que si, en vertu des dispositions combinées de l'ordonnance du 21 août 1825 et des décrets des 5 août et 7 septembre 1881, les conseils du contentieux administratif sont juges de droit commun en matière administrative aux colonies, leur compétence ne porte que sur le contentieux administratif local et ne s'étend pas aux affaires qui intéressent l'administration centrale du département des colonies ; — que notamment, en matière électorale, s'il appartient aux conseils du contentieux administratif de statuer sur les protestations contre les élections des conseillers généraux locaux, municipaux et des maires et adjoints, aucun texte de loi ou de règlement ne leur a attribué compétence pour

obtienne la majorité absolue (1). Le ministre ne peut que se borner à notifier l'élection; il n'a pas à prendre d'arrêté.

Le conseil est purement consultatif : il donne son avis sur toutes les questions coloniales que le ministre soumet à son examen; il doit présenter annuellement au ministre un rapport sur ses travaux; ce rapport est imprimé et distribué aux Chambres. La commission permanente n'a également qu'un rôle purement consultatif.

§ 2. — *Représentation des colonies.*

379. La représentation des colonies dans le Parlement métropolitain a eu quatre périodes distinctes : du 4 juillet 1789 au 27 mars 1792; du 28 mars 1792 au 22 frimaire an VIII; du 5 mars 1848 au 2 février 1852; depuis le 8 septembre 1870.

Antérieurement au décret du 28 mars 1792, la députation coloniale avait eu une existence de fait. L'assemblée nationale, en effet, dans sa séance du 4 juillet 1789, avait admis, à la suite de longues et intéressantes discussions, 6 députés de Saint-Domingue, quoique ce fût la première fois que des colonies voulussent se faire représenter aux états généraux et que les pouvoirs des élus de Saint-Domingue parussent fort contestables (2).

Cette mesure fut étendue ensuite à d'autres colonies : la Martinique le 14 octobre 1789, la Guadeloupe le 7 juillet 1790.

Malgré cela, l'Assemblée n'admettait nullement le droit des colonies d'être directement représentées et la Constitution du 3 septembre 1791 dit simplement que les colonies pourront entretenir des représentants auprès du Corps législatif. (Tit. III, chap. 1er, sect. 1re, art. 1er.)

---

connaître des protestations formées contre l'élection des délégués au conseil supérieur des colonies; — que ce conseil placé auprès du ministre des Colonies et siégeant à Paris, fait partie de l'administration centrale; que c'est au ministre des Colonies qu'il appartient de statuer sur les contestations auxquelles ces élections donnent lieu... »

(1) Cons. d'Etat, cont. (Affaire Armandin). — 6 mars 1903.

(2) La colonie avait nommé 37 délégués.

380. Le décret du 28 mars 1792, applicable aux Antilles et à la Guyane, reconnaît en principe à ces colonies le droit d'élire des représentants; le 29 mars 1792, les députés de l'île Bourbon furent admis; un décret du 22 août 1792 étendit ce droit à toutes les colonies et fixa le nombre des représentants. Étaient électeurs les citoyens libres, de quelque état, condition ou couleur, domiciliés depuis un an au moins dans la colonie, à l'exception de ceux qui se trouvaient en état de domesticité.

La loi du 5 fructidor an III n'attribuant plus de député que pour 40,000 citoyens, Bourbon fut privé de toute représentation; mais la colonie avait déjà nommé des députés : un d'eux seulement, M. d'Etcheverry, partit et arriva à la Convention le 4 octobre 1795; en vertu de la loi du 1er vendémiaire an IV, il entra au Conseil des Cinq-Cents et y resta jusqu'en 1798. Quant aux députés des Antilles, deux d'entre eux firent partie de ce Conseil.

La loi du 27 pluviôse an V, qui fixa à nouveau le nombre des membres du Corps législatif, accorda 10 représentants aux colonies dont 4 pour le Conseil des Anciens et 6 pour le Conseil des Cinq-Cents.

La Constitution du 22 frimaire an VIII supprima en fait la représentation coloniale; la Constitution de l'an X affirma cette suppression et les lois postérieures maintinrent nettement ce principe (1), très justifié tant que les colonies sont soumises à un régime spécial et ne participent pas à tous les droits, à toutes les charges de la métropole.

381. Dès le 5 mars 1848, le droit de représentation fut reconnu aux colonies par un décret qui accorda en bloc 16 représentants aux établissements d'outre-mer.

Une instruction du 27 avril réserva 4 députés à l'Algérie et répartit entre les colonies les 12 autres députés de la manière suivantes : Martinique, 3; Guadeloupe, 3; Guyane, 1; Réunion, 3; Sénégal, 1; Inde, 1.

Les colonies pouvaient nommer des représentants suppléants au nombre de 2 pour la Martinique, la Guadeloupe, et la Réu-

(1) V. L. 24 avril 1833. Rapport de M. Gérard à la Chambre des pairs.

nion, 1 pour chacune des autres colonies. Ils ne siégeaient qu'en l'absence des titulaires et recevaient dans ce cas une indemnité.

La Constitution du 4 novembre 1848 maintint la représentation coloniale, mais, par suite de la réduction à 750 du nombre des députés, la loi électorale du 8 février 1849 fixa à 8 le nombre de ceux des colonies : l'Inde n'eut plus de représentant.

Enfin le décret-loi du 2 février 1852 supprima la représentation de l'Algérie et des colonies.

382. Le décret du gouvernement de la Défense nationale du 8 septembre 1870 avait convoqué les collèges électoraux pour le 16 octobre à l'effet d'élire une assemblée nationale constituante : l'élection devait se faire au scrutin de liste, conformément à la loi du 15 mars 1849. On interpréta cette référence comme rétablissant la députation coloniale; seulement, par un décret du 10 septembre, les élections aux colonies furent ajournées au 1er décembre qui suivait la clôture des listes électorales. Puis parut le décret du 15 septembre, qui fixa le nombre des députés des colonies.

C'est conformément à ce décret que fut composée la représentation coloniale à l'Assemblée nationale de 1871.

383. La Constitution de 1875 et la loi du 24 décembre 1875 accordèrent à chacune des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de l'Inde, un sénateur et un député. Depuis, la loi du 8 avril 1879 a rétabli la représentation du Sénégal et de la Guyane, et celle du 28 juillet 1881 a accordé un député à la Cochinchine et doublé le nombre des députés des trois anciennes colonies.

Les représentants des colonies sont élus dans des conditions identiques à celles de la métropole ; un certain nombre d'entre eux reçoivent des indemnités au compte des budgets locaux (V. n° 378, note) (1).

384. Il peut être intéressant de connaître à chaque époque

(1) Le Conseil d'Etat, consulté par le Ministre des Colonies, a émis l'avis que les municipalités d'une colonie ne pouvaient voter des indemnités en faveur des sénateurs et des députés de cette colonie. (C. d'Et. Fin. 10 juin 1896.)

le nombre des représentants des colonies et de le comparer avec le chiffre total des membres du Parlement. Le tableau suivant donne cette comparaison.

	MARTINIQUE.	GUADELOUPE.	RÉUNION.	GUYANE.	SÉNÉGAL.	INDE.	COCHINCHINE.	TOTAL des représentants coloniaux.	NOMBRE TOTAL des membres du Parlement.
D. 28 mai 1791.....	3	4	2	1	»	2	»	12	757
D. 22 août 1792.....	2	4	2	1	»	1	»	10	750
L. 27 pluviôse an V...	3	3	3	1	1	1	»	12	900
Inst. 27 avril 1848....	2	2	2	1	1	»	»	12	750
Const. 8 février 1849 .	2	2	2	»	»	2	»	8	840
L. 24 février 1875...	2	2	2	1	1	2	1	14	884
L. 24 décembre 1875..	3	3	3						
L. 16 juin 1885.....									

TITRE III.

ORGANISATION POLITIQUE.

SECTION PREMIÈRE.

ASSEMBLÉES LOCALES. — LEURS POUVOIRS

385. Les assemblées locales dans les colonies, conseils généraux ou coloniaux, ont une importance beaucoup plus grande que dans les départements métropolitains : dotés de pouvoirs considérables par le sénatus-consulte du 4 juillet 1866 en ce qui concerne les Antilles et la Réunion, et par les différents actes qui les ont créées, en ce qui concerne les autres colonies, elles constituent de véritables parlements locaux. Elles ne peuvent certainement pas faire de règlements, mais appelées à voter les crédits destinés au personnel des différents services, sauf celui de la justice et des cultes, elles exercent ainsi une action très sérieuse sur l'administration. Elles ont, en outre, en matière d'impôts, des droits qui peuvent paraître incompatibles avec la représentation des colonies dans les assemblées métropolitaines.

Il y a là une organisation hybride, qui n'est ni le rattachement ni l'autonomie et qu'il y aurait intérêt à remplacer par un régime plus précis.

Cette situation particulière de nos possessions envers la métropole et la nécessité, sinon la simple convenance, où l'on peut être de faire approfondir en France une question examinée déjà dans une colonie ont donné lieu parfois à une circonstance toute spéciale et qu'il peut sembler d'abord assez difficile d'apprécier. Il est arrivé que le conseil général d'une colonie a délégué soit au gouverneur venant en France, soit même au ministre, le droit de régler lui-même certaines ma-

tières sur lesquels l'assemblée locale a pouvoir de se prononcer. Ce mandat est-il correct, cette délégation est-elle admissible? Le gouverneur ou le ministre peut-il, avec l'assentiment du conseil général, modifier une convention que ce dernier a précédemment adoptée, considérer comme non avenue en tout ou partie, hors des modes de rejet prévus par la loi, une délibération prise légalement et déjà peut-être rendu définitive? Nous ne le pensons pas. Si l'on veut que l'institution d'un conseil général se justifie dans son principe, il est nécessaire que l'assemblée exerce elle-même les attributions qui lui sont dévolues et qu'elle ne puisse les abdiquer au profit de l'autorité exécutive; il importe que le pouvoir délibérant, pour conserver sa raison d'être et son utilité, demeure toujours distinct du pouvoir agissant.

ARTICLE PREMIER. — Martinique, Guadeloupe, Réunion.

§ 1. — *Composition des conseils généraux.*

386. Les conseils généraux de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, sont composés de 36 membres. Le décret du 7 novembre 1879, qui fixe ce nombre, confie à un arrêté du gouverneur, rendu en conseil privé, le soin de déterminer les circonscriptions électorales, à la différence du décret du 3 décembre 1870 qui avait fait du canton la circonscription légale. En fait, les gouverneurs ont continué à suivre la règle fixée par ce dernier décret en modifiant seulement le nombre des conseillers à élire dans chacun des cantons; mais on peut se demander si un sectionnement différent, par exemple la division de ces colonies en 36 circonscriptions élisant chacune un conseiller, aurait été légale.

La question s'élève même plus haut et c'est la légalité du décret du 7 novembre 1879 qui doit être examinée; le décret du 3 décembre 1870 émanant du gouvernement de la Défense nationale a-t-il le caractère d'un décret-loi abrogeant sur ce point le sénatus-consulte de 1854, et se substituant à lui? Nous ne le pensons pas; il suffit de lire l'article 3 pour se convaincre que le gouvernement de la Défense nationale n'a pas

voulu faire, à ce propos, acte de législateur, qu'il a maintenu le nombre des conseillers et des circonscriptions et que, par suite, la délégation donnée au pouvoir administratif par l'article 12 du sénatus-consulte de 1854, de régler les questions dn cette nature par décrets en Conseil d'État reste entière. Le décret du 7 novembre 1879 est donc légal et toute constitution de circonscription électorale faite, en dehors du canton, par application de ce texte l'eut été également.

Il y a lieu de rechercher en outre, à ce sujet, si les gouverneurs, par les arrêtés pris en exécution de ce décret, (1) ont épuisé leur droit de sectionnement et si ces arrêtés ont pu (2), ou peuvent dans l'avenir, être modifiés dans les mêmes formes. Il nous semble que ce droit a été épuisé par le premier arrêté et qu'il ne pourrait renaître que par une modification de la population, constatée par un recensement officiel. Après ce recensement, le gouverneur aurait le droit de modifier le nombre des conseillers dans chaque circonscription et même le nombre des circonscriptions. L'arrêté qu'il prendrait devrait, sous peine d'être entaché d'excès de pouvoir, tenir compte, dans la fixation du nombre des conseillers à élire, du chiffre de la population.

387. Une dernière question se pose au sujet de la répartition des conseillers généraux entre les diverses circonscriptions. Les décrets de 1870 et 1879 portant qu'elle doit être faite d'après le chiffre de la population; que faut-il entendre par population. Est-ce la population française ou la population totale en y comprenant, par exemple, les immigrants, ce qui à la Réunion, en particulier, peut entraîner de très grand changements dans la représentation locale? Dans la métropole, où la question, d'ailleurs, est sans intérêt en raison de la faible proportion d'étrangers, le mot population a été interprété jusqu'à une époque récente comme devant comprendre les étrangers : il en a été de même aux colonies. Mais depuis la loi du 16 juin 1885 la situation a été modifiée et il y aura

(1) Arr. 10 décembre 1879 (Martinique); 5 octobre 1880 (Guadeloupe), 7 janvier 1880 (Réunion)

(2) A la Guadeloupe, par exemple, un premier arrêté du 6 février 1880 a été rapporté et modifié le 5 octobre suivant.

lieu évidemment d'appliquer le même principe aux colonies. Si on donnait aujoud'hui une interprétation différente, on continuerait à représenter, non les personnes, mais les intérêts; or, si ce principe, quelque discutable qu'il fut, était admissible en présence d'un texte précis et d'une jurisprudence conforme, il serait imposible de l'admettre encore aujourd'hui.

388. Le régime électoral est celui qui existait en France en 1870 (1), c'est-à-dire celui fixé par les lois des 22 juin 1833, 7 juillet 1852, 23 juillet 1870 et le décret du 2 février 1852. Les éléctions ont toujours été faites sur les listes politiques et non sur les listes municipales, ainsi que cela a eu lieu en France en exécution de la loi du 10 août 1871. Les communes peuvent être divisées en section électorales par arrêté du gouverneur. Les règles pour la convocation des électeurs, la durée du scrutin et le dépouillement, sont celles de la loi de 1871 (2).

Si le délai franc de quinzaine entre la date de l'arrêté du gouverneur couvoquant les électeurs et le jour de l'élection n'a pas été observé, les élections peuvent être annulées (3).

Quant aux conditions d'éligibilité, elles sont encore celles fixées par la loi du 22 juin 1833, modifiée par le décret du 3 juillet 1848. Les éligibles doivent avoir vingt-cinq ans accomplis, être domiciliés dans la colonie ou y payer une contribution directe; il ne leur suffit pas, dans ce cas (ainsi que cela existe pour les conseils généraux de la métropole), de justifier qu'ils devaient être inscrits au 1er janvier au rôle d'une des contributions, ou qu'ils ont hérité depuis cette époque d'une propriété foncière dans la colonie.

Le maximum du nombre des conseillers généraux non domiciliés dans la colonie est, comme dans la métropole, fixé au quart.

Le nombre de voix nécessaire pour l'élection au premier et

---

(1) Déc. 3 décembre 1870, art. 2.

(2) Déc. 15 février 1882 appliquant aux Antilles les dispositions de l'article 12 de la loi du 10 août 1871.

(3) C. d'Et. cont. 17 mai 1890. Martinique

au second tour de scrutin est celui fixé par l'article 14 de la loi de 1871 (1).

389. Jusqu'en 1886 les cas d'inéligibilité et d'incompatibilité étaient ceux de la loi de 1833. Un décret du 20 août 1886 a complètement modifié cet état de choses, qui donnait lieu à bien des difficultés provenant des désignations insérées dans la loi de 1833 et qui ne visait que des fonctionnaires métropolitains. Actuellement, les catégories d'inéligibles se trouvent désignés d'après le titre des fonctions coloniales.

Il est inutile de reproduire ici l'énumération du décret du 20 août 1886; nous nous bornerons seulement à faire connaître la jurisprudence actuelle du Conseil d'Etat sur les cas d'inéligibilité et d'incompatibilité qu'elle a eu à examiner.

Le décret de 1886 déclare inéligibles les juges de paix; il a été jugé que la personne qui remplit provisoirement cette fonction sans en être titulaire peut siéger au conseil général (2). Il en est de même du ministre du culte qui n'exerce pas les fonctions paroissiales, mais seulement celles de directeur d'une école (3).

Le directeur d'une compagnie subventionnée sur le budget de la colonie a été considéré comme tombant sous le coup de la disposition qui déclare incompatibles avec le mandat de conseiller général les fonctions rétribuées ou subventionnées sur les fonds de la colonie (4).

Le service de recrutement ayant été organisé à la Réunion, le Gouvernement, en prenant un décret en date du 21 juillet 1897, a envisagé le cas « peu probable, il est vrai, » — selon l'exposé des motifs, — mais « possible », où un membre de l'assemblée locale refuserait, comme il y est appelé, à faire partie des conseils de révision. D'après le décret du 29 juillet 1897, tout membre du conseil général de la Réunion qui, sans excuse valable, aura ainsi formellement refusé de remplir une des fonctions qui lui sont légalement dévolues sera déclaré démissionnaire, et ne pourra être réélu avant le délai d'un an. Le

(1) Déc. 30 avril 1892.
(2) C. d'Et. cont. 7 mars 1891. Guadeloupe.
(3) C. d'Et. cont. 6 janvier 1888. Tahiti.
(4) C. d'Et. cont. 16 décembre 1893. Guadeloupe.

Conseil d'Etat, saisi à cet effet par le ministre des Colonies, doit se prononcer sur l'application de ces dispositions ; la contestation est instruite et jugée dans le délai de six mois.

390. Les citoyens pourvus d'un conseil judiciaire sont éligibles aux colonies; le décret de 1886 est, en effet, muet en ce qui les concerne et ne reproduit pas l'exclusion contenue dans la loi du 10 août 1871 (art. 7).

391. Les élections au conseil général peuvent être arguées de nullité par tout électeur du canton ou par le gouverneur. Les membres du conseil général n'ont pas ce droit, comme ceux des conseils généraux de France. (L. 31 juil. 1875). Les réclamations, au lieu d'être portées directement au Conseil d'Etat, sont jugées par le conseil du contentieux de la colonie, sauf recours au Conseil d'Etat. Les questions d'état sont auparavant jugées par les tribunaux d'arrondissement, sans appel (1).

Les pourvois contre les élections aux conseils généraux, étant régis par le décret du 5 août 1881 (art. 76), n'étaient pas suspensifs et, en cas d'annulation, il était nécessaire de procéder à de nouvelles élections pouvant devenir sans effet, par suite d'un arrêt contraire du Conseil d'État. Aussi a-t-on jugé utile d'appliquer aux colonies la même règle que dans la métropole (Déc. 20 déc. 1887). Le conseiller général, dont l'élection est annulée par le conseil du contentieux, reste en fonctions jusqu'à ce que l'arrêté soit devenu définitif.

§ 2. — *Fonctionnement des conseils généraux.*

392. Si les règles relatives à l'élection des conseils généraux ont été fixées, par le décret du 3 décembre 1870, conformément aux lois métropolitaines existantes, il n'en est pas de même de celles qui concernent le fonctionnement même du conseil; ici nous sommes en présence d'une législation spéciale résultant des sénatus-consultes des 3 mai 1854 (art. 12), 4 juillet 1866 (art. 11), des décrets des 26 juillet 1854, 3 décembre 1870, 16 février 1877 et 12 juin 1879.

---

(1) L. 22 juin 1833, art. 30 et suiv.

Les membres du conseil sont nommés pour six ans, renouvelés par moitié tous les trois ans et indéfiniment rééligibles. Après toute élection générale, le conseil se partage de lui-même en deux séries : c'est le gouverneur en conseil privé et non le conseil général qui procède ensuite au tirage au sort pour déterminer la première série à renouveler (1).

Les conseils généraux n'ont qu'une session ordinaire. La durée de cette session est d'un mois; le gouverneur peut la prolonger; il peut également convoquer le conseil en session extraordinaire par un arrêté qui fixe en même temps la durée de la session. Les membres du conseil ne peuvent provoquer d'eux-mêmes une session extraordinaire; mais celle-ci est obligatoire quand il y a conflit entre l'administration et la commission coloniale, et quand, l'administration jugeant que celle-ci a outrepassé ses pouvoirs, ses actes doivent être soumis à l'assemblée locale (2).

Les conseils généraux sont maîtres de leur ordre du jour pendant les sessions extraordinaires comme pendant les sessions ordinaires. On peut invoquer contre cette opinion l'argument que le gouverneur, étant libre de convoquer ou de ne pas convoquer le conseil, peut mettre à sa convocation telles conditions qu'il juge à propos; mais nous estimons que les droits de surveillance que l'administration possède sur les séances des conseils ne peuvent être étendus à des dispositions restrictives (3) qui ne sont pas spécifiées formellement par le législateur. Rien n'empêche les conseils, bénéficiant du silence

(1) Déc. 26 juillet 1854, art. 5.

(2) Déc. 26 juillet 1854, art. 7; 12 juin 1879, art. 17.

(3) C. d'Et., fin. 16 décembre 1873. — Considérant qu'il résulte du décret du 26 juillet 1854, sur l'organisation des conseils généraux aux colonies, que les sessions extraordinaires de ces conseils ne peuvent avoir lieu que dans des conditions déterminées et pour une durée également déterminée; qu'en outre, les délibérations de ces conseils généraux, tant dans les sessions ordinaires que dans les sessions extraordinaires, ne peuvent porter que sur des objets légalement compris dans leurs attributions; — Mais que, dans cette limite des attributions des conseils généraux aux colonies, aucune disposition de loi ou de décret n'interdit les délibérations, en session extraordinaire, sur des questions étrangères à celles qui auraient motivé la convocation; — Que si, en ce qui concerne les conseils municipaux, il est formellement prescrit, par l'arrêté du 12 novembre 1848, sur l'organisation municipale de la Réunion, qu'en cas de réunion extraordinaire, le conseil ne peut s'occuper que des

de la loi à ce sujet, de sortir des limites du programme indiqué par la convocation ; c'est, d'ailleurs, en ce sens que le Conseil d'État interprète la législation coloniale.

Un décret du 1er août 1886 a appliqué aux conseils généraux des Antilles et de la Réunion les dispositions législatives qui permettent aux conseils généraux de la métropole de siéger valablement, dans certains cas, malgré l'insuffisance du nombre des membres présents. En vertu de ces dispositions, si le quorum n'est pas atteint, soit à l'ouverture de la session, soit en cours de session, les délibérations sont renvoyées dans le premier cas au lundi suivant, dans le second au surlendemain. Dans l'une et l'autre hypothèses, on doit admettre qu'au jour fixé pour la reprise des délibérations celles-ci sont valables, quel que soit le nombre des votants ou des présents, et qu'elles peuvent se continuer dès lors régulièrement, que le quorum soit ou non atteint, pendant tout le reste de la session. Le Conseil d'État s'est prononcé très nettement en ce sens (1).

392 *bis*. Nous avons signalé (n° 224), la question de savoir s'il y a dans les différentes colonies un chef-lieu légal et quel

---

objets pour lesquels il a été spécialement convoqué, aucune disposition analogue n'existe en ce qui concerne les conseils généraux ; — Qu'on doit en conclure que les décrets susvisés n'ont pas limité les questions susceptibles d'être examinées par les conseils généraux des colonies pendant les sessions extraordinaires :

Est d'avis que le conseil général de la Réunion peut, en séance extraordinaire, délibérer sur tous les objets légalement compris dans ses attributions.

(1) Conseil d'État, sections réunies des Finances et de l'Intérieur, etc., 23 juin 1903. — Les sections, etc., — considérant que les décrets des 1er août 1886 et 7 juillet 1887 qui ont appliqué aux colonies la loi du 31 mars 1886, tout en substituant pour les convocations le directeur de l'intérieur au préfet, n'ont apporté aucune modification à ses dispositions ; — considérant que la loi du 10 août 1871, dans son article 30, en établissant que le Conseil général ne peut délibérer si la moitié des membres dont il est composé n'est présente, n'a pas prévu le cas où, faute du *quorum* nécessaire, les délibérations ne pourront avoir lieu ; — considérant que la loi du 31 mars 1886 est venue combler cette lacune en complétant l'article 30 de la loi du 10 août 1871 ; qu'elle a voulu assurer le fonctionnement régulier des conseils généraux sans imposer aux membres de ces assemblées les charges d'un séjour prolongé au chef-lieu ou de déplacements fréquents et inutiles ; qu'aux termes de la loi de 1886, si le Conseil général ne se réunit pas au jour fixé par la loi ou par le décret de convocation en nombre suffisant pour délibérer, la session est renvoyée de plein droit au lundi suivant ; si en cours de session les membres présents ne forment pas la

est ce chef-lieu. Il est nécessaire d'examiner quelles peuvent être les conséquences de cet état de choses, au point de vue des conseils généraux.

Dans la métropole, la règle est formelle : le conseil général doit se réunir au chef-lieu du département; bien que ce principe ne résulte d'aucune prescription légale explicite, on peut le déduire :

1° De la loi du 28 pluviôse an VIII (art. 2) qui, en mettant fin au régime des administrations centrales et des commissaires du gouvernement, a fait des préfets, du conseil de préfecture et du conseil général, des parties d'un même organisme qu'il n'est pas possible de séparer.

2° De l'arrêté du 17 ventôse an VIII, rendu pour l'application de cette loi : l'article 3 porte en effet : «...ces maisons (celles affectées jusque-là au service des commissaires du gouvernement et des administrations centrales) serviront à la demeure des préfets..... et à la réunion du conseil général du département.»

3° De la loi du 15 février 1872 qui, en prescrivant qu'en cas de dissolution des Chambres, les conseils généraux pourront se réunir sur un point quelconque du département, si le lieu habituel de leurs séances ne leur paraît pas offrir des garanties suffisantes pour la liberté de leurs délibérations, a, par cela même, rappelé qu'un conseil général ne peut, sauf ce cas, se réunir qu'au chef-lieu du département.

Un préfet pourrait-il, en raison de circonstances particulières, convoquer un conseil général hors du chef-lieu du département? nous ne le pensons pas. Le conseil général doit être convoqué là où est la résidence officielle du préfet, et il faudrait que celui-ci eût été obligé de quitter cette résidence, par exemple par une occupation étrangère, pour qu'une dérogation à cette règle fût légale. Une épidémie au chef-lieu ne nous

---

majorité du conseil, les délibérations sont renvoyées au surlendemain ; que dans les deux cas, la loi dispose expressément que les délibérations seront alors valables, quel que soit le nombre des membres présents ou des votants; qu'il suit de là que les conseils généraux pourront continuer à délibérer valablement pendant tout le reste de la session sans que l'absence du *quorum* puisse entraîner de nouveau le renvoi des discussions ou des scrutins à une date ultérieure, sont d'avis, etc.

paraîtrait pas un motif suffisant pour justifier cette dérogation, car le siège de la préfecture n'est pas changé pour cela.

Dans les colonies, les actes que nous venons de rappeler ne sont pas en vigueur et on pourrait d'autant moins appliquer les règles métropolitaines, qu'il n'y a pas (nous le croyons du moins), sauf à la Guyane, de chef-lieu légal de la colonie. Aussi, considérons-nous comme un droit absolu pour un gouverneur de réunir le conseil général dans la ville où il croit sa présence le plus utile ou devant entraîner le moins de dérangement pour les membres qui en font partie. Ce droit n'a comme limite que celui du pouvoir central d'obliger le gouverneur à modifier la convocation ou de le révoquer.

393. Le conseil général de la Réunion élit son bureau dans les conditions prévues à l'article 25 de la loi du 10 août 1871 (1). A la Guadeloupe et à la Martinique, les dispositions du décret du 3 décembre 1870 (art. 4) sont encore en vigueur (2).

L'ouverture de chaque session est faite par le gouverneur.

Le directeur de l'intérieur aujourd'hui par délégation du gouverneur le secrétaire général, a entrée aux séances et est entendu quand il le demande; les autres chefs d'administration ou de service peuvent être autorisés par le gouverneur à entrer au conseil pour y être entendus sur les matières qui rentrent dans leurs attributions (3); c'est, pour l'administration, un droit qui n'existe pas dans la métropole.

Les règles relatives à la police de l'assemblée, à la publicité et aux procès-verbaux des séances sont les mêmes que dans la métropole. Toutefois les comptes rendus sommaires et officiels à délivrer à la presse ne sont pas obligatoires (4).

394. Les délibérations prises par les conseils généraux hors du temps de leurs sessions, hors du lieu de leurs séances, ou en dehors de leurs attributions légales, sont nulles (5); c'est là une disposition analogue à celles des articles 33 et 34 de la

(1) Déc. 30 avril 1892.
(2) déc. 3 décembre 1870.
(3) Déc. 26 juillet 1854, art. 9 et 10.
(4) Déc. 16 février 1877.
(5) Déc. 26 juillet 1854, art. 13.

loi de 1871. Le droit de déclarer la nullité appartient au gouverneur en conseil privé, mais le gouvernement n'est pas, pour cela, dessaisi du droit qu'il possède de maintenir les corps électifs dans les limites du domaine légal de leurs attributions. La délégation donnée au gouverneur, en prévision de cas urgents, par l'article 13 du décret du 26 juillet 1854, pour déclarer la nullité des délibérations, n'a pas privé le gouvernement du droit d'exercer également ce pouvoir par un décret rendu en Conseil d'État, quand le gouverneur n'a pas de lui-même prononcé la nullité, soit qu'il ne l'ait pas jugé utile, soit qu'il ait pensé que la délibération du conseil général rentrait dans les cas d'annulation prévus à l'article 1er du sénatus-consulte de 1856. C'est du moins en ce sens que paraît fixée la jurisprudence (1).

La déclaration de nullité prononcée soit par un arrêté du gouverneur en conseil privé, soit par un décret rendu en Conseil d'État, présente avec l'annulation cette différence considérable que l'effet de la première remonte à la date même de l'acte, tandis que l'annulation ne peut produire d'effet qu'à partir du décret même qui la prononce.

---

(1) C. d'Et. 16 janvier 1872. — Le Conseil... qui a pris connaissance d'un projet de décret annulant, par l'application de l'article 1er du sénatus-consulte du 4 juillet 1866, la délibération du 4 juillet 1871, par laquelle le conseil général de la Réunion décide : 1° Qu'il lui appartient de voter sur le maximum des centimes additionnels que les communes sont autorisées à s'imposer; 2° Qu'il délègue aux communes, pour cette année, le soin de déterminer elles-mêmes le maximum de leurs centimes additionnels; — Considérant que, pour proposer l'annulation de cette délibération, le ministre se fonde sur la disposition finale de l'article 1er susvisé, relative à la procédure d'annulation d'une délibération illégalement prise par le conseil, sur l'une des matières limitativement énumérées audit article 1er; mais que, dans l'espèce, l'excès de pouvoir consiste précisément dans l'examen d'une question d'intérêt purement municipal, dont la connaissance n'est réservée au conseil général ni par cet article 1er ni par aucun autre article du sénatus-consulte de 1866; — Considérant dès lors, que si la nullité de la délibération doit incontestablement être déclarée, elle ne peut l'être que par application de ce principe général, que le gouvernement a pour devoir de maintenir les corps électifs dans les limites du domaine légal de leurs attributions :

Est d'avis qu'il y a lieu d'approuver le projet de décret modifié conformément aux observations qui précèdent.

Cf. Déc. 31 janvier 1872, déclarant nulle une délibération du conseil général de la Réunion; 16 novembre 1884, déclarant nulle une délibération du conseil général de la Martinique.

Les déclarations de nullité prises par les gouverneurs sont susceptibles de recours : quoique ce soient des actes politiques intéressant l'action gouvernementale et que le gouverneur représente le Chef de l'État, on ne peut oublier qu'il agit sous le contrôle du ministre, d'où résulte la possibilité de faire appel au ministre, ou, *omisso medio*, au Conseil d'État (1).

395. Aucun article des sénatus-consultes ou des décrets d'organisation n'a reconnu aux conseils généraux le droit de faire leur règlement, droit qui résulte pour ceux de la métropole de l'article 26 de la loi du 10 août 1871; on ne pourrait, pourtant, il semble, le leur contester, s'ils se conforment aux prescriptions, légales ou réglementaires, notamment à l'article 11 du décret du 26 juillet 1854 relatif aux votes. Le scrutin public est la règle; il est vrai qu'à cette époque les noms des membres qui avaient pris part aux discussions et, par suite, aux votes ne pouvaient être mentionnés au procès-verbal. Le scrutin secret est obligatoire dès que quatre membres le réclament.

En fait, des règlements particuliers ont été adoptés par les assemblées coloniales : pour la Martinique le 13 février 1871, pour la Guadeloupe le 28 novembre 1866 (2), pour la Réunion le 17 mars 1871.

396. Le gouverneur peut dissoudre ou proroger le conseil général par un arrêté rendu en conseil privé : en cas de dissolution, il est procédé dans le délai de trois mois à une nouvelle élection (3). La durée de la prorogation n'est pas fixée; toutefois on ne saurait considérer ce droit que comme s'appliquant à une suspension de courte durée. Le gouverneur doit en référer naturellement au pouvoir métropolitain, à qui, d'ailleurs, aucune limite n'est imposée, pour faire cesser la prorogation, de telle sorte que les colonies anciennes peuvent être légalement privées de la représentation locale pour une durée indéterminée.

---

(1) C. d'Et. cont., 8 mars 1866 (conseil général de la Martinique). L. 1866 p. 220.

(2) Le règlement adopté est celui qui avait été voté par l'ancienne assemblée coloniale le 13 janvier 1834.

(3) Déc. 26 juillet 1854, art. 15.

§ 3. — *Pouvoirs des conseils généraux. — Décisions.*

397. Les conseils généraux des colonies prennent des décisions ou des délibérations, émettent des avis ou des vœux, votent enfin le budget des recettes et des dépenses, les impôts, etc. Nous examinerons successivement ces cinq natures d'attributions.

Les pouvoirs de décision des conseils généraux résultent de l'article 1er du sénatus-consulte du 4 juillet 1866. « Le conseil général statue.... ». Suit l'énumération d'un certain nombre de matières; il est seulement utile de signaler les points principaux par lesquels cet article diffère de l'article 46 de la loi du 10 août 1871.

Le conseil général statue sur l'acquisition, l'aliénation, l'échange, le changement de destination ou d'affectation des propriétés de la colonie quand elles ne sont pas affectées *à un service public*, et non, comme dans la métropole, *à l'un des services à la charge du département*. Ceux-ci sont nettement déterminés; il n'en est pas de même aux colonies et on a dû se demander par exemple si l'aliénation de l'hôtel affecté au secrétaire général peut être prononcée par le conseil général. Dans ce cas particulier, le Conseil d'État a reconnu que le conseil général n'avait pas le droit de décider, qu'il lui appartenait seulement de délibérer, cette délibération devant être, dans les formes ordinaires, soumise à l'approbation de l'autorité supérieure (1).

D'autre part, une maison de campagne, résidence hors ville du gouverneur, n'est pas considérée comme affectée à un service public, et le conseil général peut en ordonner la vente sans excéder ses pouvoirs : le classement dans les dépenses obligatoires du loyer, de l'ameublement et de l'entretien du mobilier du gouverneur ne peut recevoir une pareille extension et créer pour une colonie l'obligation de conserver au gouverneur une double résidence (2).

Les droits du conseil général en matière de propriété colo-

(1) Cons. d'Etat. 11 janvier 1872.
(2) Cf. C. d'Et. 8 janvier 1874.

niale ou de travaux à exécuter ne peuvent d'ailleurs s'exercer d'une manière réglementaire; le conseil ne peut statuer que sur les affaires spéciales dont il est saisi (1).

398. Le conseil général statue sur les actions à intenter ou à soutenir au nom de la colonie; toutefois, en cas d'urgence, le gouverneur peut intenter toute instance ou y défendre sans délibération préalable du conseil général. Le décret du 12 juin 1879 qui a créé les commissions coloniales aux Antilles et à la Réunion n'a pas modifié cette situation : les commissions ne sont donc pas substituées au gouverneur sur ce point, et, conformément à la jurisprudence métropolitaine, le conseil général ne pourrait leur déléguer ses attributions *d'une manière constante*. Dans les actions ainsi intentées ou soutenues, le gouverneur a seul qualité pour représenter la colonie en justice.

Le sénatus-consulte de 1866 n'a pas prévu le cas où les intérêts de la colonie seraient en opposition avec ceux de l'État. Il nous semble que par analogie avec ce qui est prescrit pour les conseils généraux métropolitains (L. 10 août 1871, art. 54), il serait sage de conférer le droit de représentation de la colonie à un membre de la commission coloniale désigné par celle-ci.

Le gouverneur peut seul défendre aux actions : ce droit n'appartient pas au ministre et la colonie aurait toujours le droit de faire opposition à un arrêt du Conseil d'État rendu sur un simple avis du ministre, sans que le gouverneur ait exposé ses moyens de défense en vertu d'une délibération du conseil général et par le ministère d'un avocat au Conseil (2).

399. Le conseil général peut se pourvoir contre les actes du gouverneur, pour excès de pouvoir, etc. (3); mais ce

---

(1) Cons. d'Et. fin. 28 janvier 1875. — Considérant que si, aux termes de l'article 1er § 4, du sénatus-consulte de 1866, le conseil général statue sur les baux de biens donnés ou pris à ferme ou à loyer, quelle qu'en soit la durée, cette disposition limite exclusivement la compétence du conseil général, en matière de baux, au droit de statuer sur les affaires particulières qui lui sont soumises... — Même avis en matière de concession de travaux d'intérêt colonial, 21 juillet 1885.

(2) Cf. Cons. d'Et. cont. 9 avril 1875 (colonie de la Réunion). L. 75.288.

(3) Cf. Cons. d'Et. cont. 8 mars 1866 (conseil général de la Martinique), L. 66.219.

pourvoi ne peut pas être formé par le président du conseil sans délibération spéciale (1).

La délibération du conseil est nécessaire : elle peut être prise à la majorité des voix et confier au président, ou même, croyons-nous, à un mandataire spécial, le soin d'agir en son nom.

400. En matière d'acceptation ou de refus de dons ou legs, les conseils généraux des colonies ne peuvent statuer définitivement (comme les conseils généraux métropolitains avant la loi de 1871), que lorsque les dons ou legs sont faits sans charges ni affectation immobilière et qu'ils ne soulèvent pas de réclamation de la part des héritiers.

401. Le conseil général statue encore sur la part contributive de la colonie dans les dépenses des travaux à exécuter par l'État et qui intéressent la colonie. La rédaction de cet article est la même que dans la métropole; il doit être entendu dans ce sens que si le gouvernement estime que la somme contributive voté par le conseil général est insuffisante, la délibération ne doit pas avoir de suite. La colonie ne peut être contrainte à verser une somme plus élevée; l'État a la ressource de ne pas entreprendre le travail projeté.

402. Les projets, plans et devis des travaux exécutés sur les fonds de la colonie sont approuvés dans les mêmes conditions par le conseil général; mais son droit ne va pas jusqu'à régler le mode d'exécution des travaux et le mode de réception; ces attributions appartiennent exclusivement à l'administration qui tient cette prérogative des ordonnances constitutives des colonies, non modifiées en ce point par les sénatus-consultes de 1854 à 1866. La loi du 10 août 1871, où pourtant les pouvoirs des conseils généraux en cette matière ont été augmentés par ces mots : « *et désignation des services auxquels ces travaux seront confiés* », ne donne nullement le droit aux conseils de s'écarter des règles générales de l'administration des travaux, ni de se soustraire aux prescriptions réglementaires imposées pour l'exécution desdits travaux. Les conseils généraux des colonies, pour lesquels, d'ailleurs, cette exten-

(1) Cf. Cons. d'Et. cont. 10 novembre 1882 (conseil général de la Martinique), L. 2.847.

sion de pouvoir n'existe pas, ne sauraient revendiquer, en matière de travaux, d'autre droit que celui d'examiner les projets contenant les plans et devis et de les approuver ou de les modifier.

Cette opinion a contre elle une décision du Conseil d'État statuant au contentieux (1); il ne nous paraît pas cependant possible de considérer comme attributions légales du conseil général d'autres attributions que celles qui lui ont été explicitement données; si le droit de désigner le mode d'exécution des travaux de route n'a pas été conféré au conseil — et la décision ne se prononce pas sur ce point — il ne rentre pas dans ses attributions légales.

L'opinion que nous soutenons a d'ailleurs été acceptée depuis cette époque par le décret du 16 novembre 1884 déclarant nulle une délibération du conseil général de la Martinique, également en matière de travaux de route (2).

403. Le conseil général vote les taxes et contributions

---

(1) Cons. d'Et. cont. 10 novembre 1882 (Conseil général de la Martinique. — Considérant que l'article 1er, n° 18, du sénatus-consulte du 4 juillet 1866 autorise le conseil général de la Martinique à statuer sur les projets, plans et devis des travaux exécutés sur les fonds de la colonie; — Qu'en admettant que le droit de désigner le mode d'exécution de ces travaux n'ait pas été conféré au conseil général par l'article précité et qu'en prenant la délibération du 11 mars 1880 par laquelle le conseil général a décidé que les routes seraient entretenues à l'entreprise, cette assemblée n'ait pas statué dans la limite de ses pouvoirs, cette délibération n'est pas de celles qu'aux termes de l'article 13 du décret du 26 juillet 1854 il appartient au gouverneur d'annuler en conseil privé, comme ayant été prise par le conseil général en dehors de ses attributions légales; — Que le gouverneur n'aurait pu en demander l'annulation que dans le délai et dans les formes prescrites par l'article 1er du sénatus-consulte du 4 juillet 1866; — Que dès lors, en prenant l'arrêt attaqué du 7 mai 1880, le gouverneur de la Martinique a excédé la limite de ses pouvoirs. (Arrêté annulé.)

(2) Considérant que l'article 1er du sénatus-consulte du 4 juillet 1866 limite exclusivement la compétence du conseil général, en matière de routes, au classement, à la direction et au déclassement, à l'acceptation des offres de concours — en matière de travaux exécutés sur les fonds de la colonie, aux projets, plans et devis; — Considérant que le conseil général de la Martinique, en statuant, dans sa séance du 6 décembre 1883, sur le mode de réception des travaux exécutés sur les routes coloniales, est sorti des attributions qui lui appartiennent, en vertu du sénatus consulte susvisé :

... La délibération ci-dessus visée du conseil général de la Martinique est déclarée nulle et non avenue.

nécessaires pour l'acquittement des dépenses de la colonie; ses pouvoirs sont actuellement fixés sur ce point par l'article 3393 de la loi de finances du 13 avril 1900. Nous reviendrons plus loin (nos 414 et suiv.) sur les droits des conseils généraux en cette matière, mais nous devons, dès à présent, faire remarquer que les pouvoirs des conseils ne vont pas jusqu'à leur permettre de voter des taxes destinées à l'acquittement de dépenses ne se rapportant pas aux obligations de la colonie, de dépenses municipales par exemple (1).

404. Les délibérations prises sur les matières énumérées à l'article 1er du sénatus-consulte de 1866 sont définitives et deviennent exécutoires si, dans le délai d'un mois à partir de la clôture de la session, le gouverneur n'en a pas demandé l'annulation pour excès de pouvoir, pour violation d'un sénatus-consulte, d'une loi ou d'un règlement d'administration publique. L'annulation est prononcée sur le rapport du ministre des colonies, par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Le gouverneur ne peut déclarer nulle de plein droit une délibération qui doit être ainsi frappée d'annulation par décret (2). Mais inversement il ne faut pas oublier que l'annulation ne peut être prononcée que pour les délibérations prises sur les matières explicitement indiquées dans cet article 1er : dès que la délibération porte sur un sujet qui n'est pas explicitement porté sur cette liste, et ne rentre dans aucune des attributions du conseil général, ce n'est pas l'annulation qui doit la frapper, mais la déclaration de nullité. C'est ce qui doit arriver si, par exemple, un conseil général déclare qu'il lui appartient de voter sur le maximum des centimes additionnels que les communes sont autorisées à s'imposer : aucun texte ne donnant compétence en cette matière au conseil général qui s'immisce dans les pouvoirs du gouverneur et des conseils municipaux, la délibération ne peut qu'être déclarée nulle et non avenue.

405. On a quelquefois soutenu que lorsqu'un conseil général,

---

(1) Cf. Déc. 20 avril 1882, annulant une délibération du conseil général de la Réunion.

(2) C. d'Et. cont. 18 janvier 1900 (conseil général de la Réunion).

par erreur ou de propos délibéré, méconnaissant l'étendue de ses attributions, se servait d'expressions impropres et décidait comme s'il s'agissait d'une affaire comprise dans l'énumération de l'article 1er du sénatus-consulte, au lieu de délibérer simplement comme cela est prescrit par l'article 3, le gouvernement n'était pas obligé de procéder par voie d'annulation, qu'il pouvait se contenter de ne pas approuver la délibération dans les conditions prescrites par le décret du 11 août 1866. Cette délibération tombait alors d'elle-même. Nous ne partageons pas cette opinion : la délibération, bien ou mal fondée, existe; elle devient exécutoire, en vertu même de la forme que le conseil général lui a donnée, si le gouvernement ne la fait pas tomber par une annulation ou une déclaration de nullité. L'opinion contraire à la nôtre a, dans une espèce récente, prévalu au Conseil d'État (1).

406. Le gouverneur doit demander l'annulation dans le délai d'un mois à partir de la clôture de la session; le délai en France est de vingt jours seulement et a le même point de départ. Le délai d'un mois peut être, dans certains cas, trop court, car les conseils généraux des colonies n'ont pas, comme dans la métropole, l'obligation d'établir dans les quarante-huit heures un compte rendu sommaire et officiel de leurs séances. Le gouverneur, ne pouvant demander l'annulation que quand il est en possession d'un texte officiel de la délibération, peut se trouver désarmé si le bureau du conseil général fait attendre trop longtemps la remise de ses procès-verbaux (2).

---

(1) Cons. d'Et. fin., 3 septembre 1903. — Le Conseil d'Etat, sur le renvoi qui lui a été fait par le ministre des colonies d'un projet de décret annulant par application de l'article 1er du sénatus-consulte du 4 juillet 1866 la délibération du 10 décembre 1902, par laquelle le conseil général de la Guadeloupe a décidé que le sieur C... acquéreur d'une propriété de la colonie dite... serait admis à se libérer par acomptes annuels de 1 000 francs au lieu de 2 000 francs; — considérant que si le conseil général avait le droit d'exprimer son opinion sur cette mesure d'exécution, sa délibération n'est relative à aucun des objets sur lesquels il appartient aux conseils généraux de statuer définitivement en vertu de l'article 1er du sénatus-consulte du 4 juillet 1866 et qu'il n'y a dès lors pas lieu de procéder par voie d'annulation dans les conditions de l'article, etc.

(2) Une modification du point de départ des délais serait d'autant plus nécessaire qu'il a été décidé (Cons d'Et. cont. 8 mars 1866, conseil général de la Martinique) qu'une déclaration de nullité prononcée par le gou-

Le sénatus-consulte de 1866 n'exige pas que le recours du gouverneur soit notifié au président du conseil général et au président de la commission coloniale.

Aucun délai n'est imparti au gouvernement pour rendre le décret d'annulation.

§ 4. — *Pouvoirs des conseils généraux. Délibérations.*

407. L'article 3 du sénatus-consulte du 4 juillet 1866 énumère un certain nombre de matières sur lesquelles les délibérations du conseil général ne sont pas définitives et ont besoin, pour devenir exécutoires, de l'approbation du pouvoir exécutif; c'est un régime semblable à celui établi dans la métropole par l'article 5 de la loi du 10 mai 1838, auquel l'article 49 de la loi du 10 août 1871 a substitué la suspension par décret dans un délai de trois mois. Aux colonies, la liste des matières sur lesquelles le conseil général n'a que le pouvoir de délibérer, sous réserve d'approbation, est beaucoup plus étendue que dans la métropole : c'est pourquoi il est d'autant plus nécessaire de déterminer la valeur de ces délibérations. Si on rapproche le mot *délibérer* de celui *statuer* employé à l'article 1er, il est évident que les assemblées coloniales ne sauraient avoir la même action souveraine dans le second cas que dans le premier; c'est, en effet, le but qu'a voulu atteindre l'approbation exigée à l'article 3. Mais ce but peut-il être atteint dans tous les cas ? La solution de cette question dépend de la signification et de l'extension que l'on donne au mot *approbation* employé par les rédacteurs du sénatus-consulte.

Le pouvoir reconnu compétent pour approuver la délibération doit-il l'homologuer ou la rejeter purement et simplement, ou peut-il la modifier en tout ou en partie ? Si, après un premier renvoi, l'assemblée locale persiste dans son opinion, à qui restera le dernier mot ? Il est évident que le législateur n'a pas eu en vue de créer une

---

verneur sur un compte rendu n'ayant pas un caractère légal, et dont le conseil général conteste l'exactitude, constitue un excès de pouvoir.

confusion de pouvoirs; qu'en accordant au pouvoir exécutif le droit d'approuver, ce qui implique la faculté de rejeter, il a eu l'intention de lui reconnaître celui d'amender; cependant les termes qu'il a employés prêtent à l'équivoque, et c'est à la législation générale qu'il est nécessaire de se reporter pour rechercher dans chaque cas particulier la limite des attributions du pouvoir central et des pouvoirs locaux. Le Conseil d'État paraît avoir incliné vers une opinion plus absolue que la nôtre en se prononçant sur une contestation qui mettai en cause, non pas à vrai dire, le droit du pouvoir exécutif lui-même, mais celui de son représentant dans la colonie, le gouverneur. Il a décidé qu'une délibération du conseil général de la Guadeloupe sur le mode de concession d'un service de bateaux à vapeur, si elle devait être approuvée ou rejetée, ne pouvait par contre être modifiée dans ses conclusions; le gouverneur n'avait pas le droit de substituer un mode de concession différent (1).

408. En ce qui concerne les dons et legs, le conseil général délibère sur l'acceptation, le refus, les conditions de l'acceptation, mais en cette manière le droit du pouvoir exécutif est très étendu : le décret qui statue sur cette délibération ne peut évidemment modifier les conditions de l'acceptation, prescrire une réduction du legs, mais il peut refuser l'approbation et même, ainsi que les sections des finances et de l'intérieur du Conseil d'État l'ont reconnu dans un avis du 11 avril 1883 (2), prescrire l'acceptation ou le refus d'un legs contrairement à l'avis du conseil général.

---

(1) C. d'Et. cont., 8 août 1896 (compagnie des bateaux à vapeur et conseil général de la Guadeloupe). — Considérant que si, dès lors, le gouverneur pouvait refuser son approbation, il ne lui appartenait pas, sans provoquer une nouvelle délibération du conseil général, de substituer un autre mode de concession du service des bateaux à vapeur à celui qui avait été adopté par cette assemblée dans la délibération précitée; qu'ainsi les décisions du gouverneur en date des 24 mai et 8 octobre 1894 devront être annulées pour excès de pouvoir, etc.

(2) Cons. d'Et. fin. et int. 11 avril 1883. — 1° En matière de dons et legs : — Considérant que l'ordonnance du 30 septembre 1827 qui a fixé les règles à suivre dans les colonies pour l'acceptation des dons et legs en faveur d'établissements publics n'a fait que reproduire, en les appropriant aux colonies, les dispositions des lois métropolitaines sur la matière; — Que si le sénatus-consulte de 1866 a transféré du gou-

409. Le conseil général est investi du droit de délibérer sur le mode de recrutement et de protection des immigrants, mais ce droit est nécessairement très limité. D'une part, quand il est intervenu un traité international, le conseil général ne saurait prendre une décision qui lui soit contraire; les questions d'immigration présentent un intérêt politique et social qui va au delà des limites d'une colonie particulière. Le gouvernement, d'autre part, ne saurait abandonner son droit de concilier les intérêts plus étendus dont il a la garde avec les vœux de la colonie; il peut seul statuer d'ailleurs sur la législation correctionnelle et de simple police (1). Un décret peut, par suite,

---

verneur au conseil général le droit de délibérer sur l'acceptation des dons et legs, le même droit a été donné par la loi du 10 août 1871 aux conseils généraux de la métropole; — Que par suite la jurisprudence en vigueur dans la métropole doit continuer à s'appliquer aux colonies; et qu'ainsi aucune délibération des conseils généraux des colonies sur les matières du deuxième paragraphe de l'article 3 du sénatus-consulte de 1866 n'est exécutoire sans l'approbation du chef de l'Etat; l'approbation d'une acceptation peut être totale ou partielle, et en cas de refus, le chef de l'Etat a le pouvoir de prendre, par un règlement d'administration publique, une décision en sens contraire (arrêt du Conseil d'Et. du 14 avril 1864); mais qu'aucun texte de loi n'autorise le gouvernement à modifier autrement les dispositions adoptées par le conseil général;

2° En matière de recrutement et de protection des immigrants : — Considérant que l'article 3 du sénatus-consulte du 4 juillet 1866, en appelant le conseil général à délibérer sur le mode de recrutement et de protection des immigrants, n'a pas eu pour but et ne pouvait avoir pour effet de priver le gouvernement du droit résultant pour lui de l'article 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, de statuer par décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique sur la législation en matières correctionnelle et de simple police;

Sont d'avis qu'il y a lieu de répondre au ministre de la marine et des colonies dans le sens des observations qui précèdent.

(1) Cons. d'Et. cont. (aff. Chapp). — Considérant qu'aux termes de l'article 36 du décret du 27 mars 1852 « les gouverneurs pourvoient par des règlements spéciaux à toutes les mesures que pourra réclamer la situation des immigrants; » — Que si l'article 3 du sénatus-consulte du 4 juillet 1866 appelle le conseil général à délibérer « sur le mode de recrutement et de protection des immigrants » et si le décret du 11 août suivant décide que le régime de l'immigration aux colonies fera l'objet de décrets rendus en la forme de règlements d'administration publique, ces dispositions ne font pas obstacle à ce que, en l'absence d'une réglementation générale, le gouverneur exerce le droit que lui confère l'article 36 du décret précité du 27 mars 1852, de faire les règlements spéciaux concernant les mesures de protection qu'exige la sécurité des immigrants; — Qu'il suit de là que les requérants ne sont pas fondés à contester la légalité de l'arrêté du 16 janvier 1877; — Considérant dès lors que la décision du 5 octobre 1880 a été prise par le gouverneur

conformément ou contrairement aux délibérations des conseils généraux, statuer sur les pénalités en matière d'immigration. Le conseil général de la Réunion a usé ainsi du droit de faire un règlement sur la protection des immigrants : le gouvernement, se reconnaissant le droit tout au moins d'extraire certaines parties de ce règlement, a approuvé seulement les premiers articles par le décret du 30 mars 1881.

Les gouverneurs restent investis du pouvoir réglementaire qui résulte pour eux du décret du 27 mars 1852 (1), pouvoir qu'ils conserveraient, d'ailleurs, même après l'adoption de règlements généraux, à la condition de ne pas prendre des dispositions contraires à celles de ces règlements.

410. Le sénatus-consulte du 4 juillet 1866 laissait à un règlement d'administration publique le soin de déterminer le mode d'approbation des délibérations des conseils généraux; ce règlement porte la date du 11 août 1866. Suivant l'importance de ces délibérations, les actes d'approbation varient; ce sont :

1° Des règlements d'administration publique en matière d'emprunts, de dons et legs, de recrutement et de protection des immigrants;

2° Des décrets simples en matière d'assiette et de règles de perception des contributions et taxes;

3° Des arrêtés du gouverneur en conseil privé dans tous les autres cas.

§ 5. — *Avis et vœux des conseils généraux.*

411. Le conseil général, d'après l'article 4 du sénatus-consulte de 1866, donne son avis sur les changements à apporter

---

dans l'exercice des pouvoirs spéciaux qui lui sont attribués par les décrets et arrêtés ci-dessus visés; — Que d'ailleurs il n'est pas allégué qu'il ait fait de ce pouvoir un usage autre que celui en vue duquel il lui appartenait; — qu'il suit de là qu'il n'appartenait pas au conseil privé et qu'il n'appartient pas davantage au Conseil d'Etat, statuant, soit par voie de recours contre la décision dudit conseil, soit par application des lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872, de prononcer l'annulation de la décision susvisée du gouverneur de la Guadeloupe...

(1) *Idem.*

à la circonscription des arrondissements, cantons et communes, sur la désignation des chefs-lieux, sur les difficultés relatives à la dépense des travaux qui intéressent plusieurs communes, enfin, en général, sur toutes les questions d'intérêt colonial dont la connaissance lui est réservée par les règlements et sur lesquelles il est consulté par le gouverneur.

412. Le conseil peut adresser directement au ministre des colonies, par l'intermédiaire de son président, les réclamations qu'il aurait à présenter dans l'intérêt spécial de la colonie, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics qui y fonctionnent. Ces observations peuvent naturellement revêtir la forme de vœux, mais il n'en résulte pas l'extension aux assemblées coloniales du droit que les assemblées départementales tiennent de l'article 51 de la loi du 10 août 1871, d'émettre des vœux sur les questions économiques et d'administration générale. Les vœux qu'ils peuvent émettre sont absolument limités aux questions intéressant leur propre colonie.

§ 6. — *Budgets. Impôts.*

413. Le budget de la colonie est délibéré par le conseil général et arrêté par le gouverneur.

Les recettes comprennent, outre la subvention qui peut être accordée par l'État, toutes les perceptions faites dans la colonie, sauf le produit de la vente ou de la cession d'objets payés sur les fonds généraux de l'État et les retenues sur les traitements inscrits au budget de l'État. Ainsi les ventes du matériel militaire faites par le domaine, ainsi que celles des produits de démolition des forts et batteries, ont lieu pour le compte du trésor public, mais les fruits du domaine public ont été laissés aux colonies.

La réserve des cinquante pas géométriques sur tout le littoral, qui appartient au domaine public, par exemple, produit des fruits qui entrent dans la caisse locale, mais le conseil général n'a pas le droit d'établir ou de modifier les redevances à percevoir sur cette réserve; il appartient au gou-

vernement seul, et, par délégation, au gouverneur, de les fixer (1).

414. Les ressources de la colonie comprennent, en dehors des produits du domaine et des subventions de l'État, les produits des contributions et des taxes.

Depuis la loi de finances du 13 avril 1900, lorsque les conseils généraux, dans les diverses colonies où ils sont institués, délibèrent sur les contributions et taxes dont les produits seront compris dans les recettes des budgets locaux, les conditions dans lesquelles ces délibérations deviennent exécutoires sont aujourd'hui les mêmes, qu'il s'agisse du mode d'assiette, des tarifs et des règles de perception. Les délibérations, dans tous les cas, d'après l'article 33 § 3 de la loi de finances du 13 avril 1900, ne sont applicables qu'après avoir été approuvées par des décrets en Conseil d'État.

415. Le Conseil d'État, quand ces délibérations lui sont soumises, peut se montrer favorable ou hostile à l'approbation. S'il est d'avis de ne pas approuver, le conseil général est appelé de nouveau à se prononcer. Quelle est exactement la portée de cette disposition? L'opinion du Conseil d'État est à ce point de vue très libérale. La haute assemblée n'est pas d'avis de renvoyer au conseil général, dans son intégralité, une délibération qu'elle a peut-être désapprouvée en partie seulement. Le conseil général ne doit se prononcer à nouveau que sur celle des innovations que le Conseil d'État se refuse à admettre. Et les tarifications nouvelles doivent être considérées comme validées *de plano* dans la limite des chiffres que le Conseil d'État a acceptés (2).

---

(1) Sén.-cons. 4 juillet 1866, article 5.

(2) Conseil d'État. Fin., 7 juillet 1903. — Considérant que si cette disposition de l'avant-dernier alinéa du paragraphe 3 de l'article 33 de la loi de 1900 était prise dans son acception littérale, le Conseil d'État devrait renvoyer, pour modifications, aux assemblées locales, toute délibération qu'il désapprouverait, soit en totalité soit en partie; mais qu'une telle procédure, étant donné le grand éloignement de la plupart des colonies et l'unicité de session ordinaire de leurs conseils généraux, aurait le sérieux inconvénient de laisser en vigueur, pendant des périodes prolongées des impôts dont le principe aurait été condamné; qu'il paraît, dans ces conditions, que la disposition doit être entendue dans ce sens que le Conseil d'État a qualité pour donner force exécutoire à toutes

Les taxes votées par le conseil général ne peuvent être, en aucun cas, modifiées par le gouverneur, alors même qu'il s'agissait, comme sous l'empire de l'ancienne législation, de pourvoir à l'acquittement des dépenses obligatoires (n° 421).

416. Les termes de l'article 33 de la loi du 13 avril 1900 excluent complètement pour le gouverneur la faculté que lui reconnaissaient la législation précédente et notamment le décret du 11 août 1866, les nouvelles taxes et contributions. La question ne saurait faire doute en présence du texte de l'article 33 et l'opinion du Conseil d'État est sur ce point très formelle (1).

417. Le conseil général vote, dans les conditions spéciales fixées par la loi du 11 janvier 1892, les droits de douane; la loi du 13 avril 1900 n'a rien innové sur ce point (n^{os} 1028 et suiv.).

418. Les emprunts ne peuvent être approuvés que par décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique approuvant également les garanties pécuniaires consenties par le conseil général. Il est utile de remarquer à ce sujet que les emprunts coloniaux, comme ceux de l'État, ne doivent être gagés par aucune contribution spéciale. Il n'en est pas ici comme pour les communes : les dettes de la colonie sont exigibles dès qu'elles ont été créées régulièrement, et

---

les délibérations qu'il a admises, les conseils généraux n'étant appelés à revenir que sur celles des innovations votées par eux qui auraient provoqué ses critiques; que cette façon de procéder emporte, par voie de conséquence, la validation *de plano* des tarifications nouvelles dans la limite des chiffres acceptés par le Conseil d'État, l'excédent seul se trouvant frappé de caducité, etc.

(1) Conseil d'État. Fin., 7 juillet 1903. — Considérant que le droit que les gouverneurs tenaient du décret du 11 août 1866 de rendre provisoirement exécutoires, en attendant l'approbation du pouvoir central, les délibérations des conseils généraux relatives au mode d'assiette et aux règles de perception des contributions et taxes n'étant astreint, quant à son exercice, à l'observation d'aucun délai, avait motivé dans diverses colonies, faute de sanctions définitives, des perceptions irrégulières; que cet état de choses avait donné lieu à des critiques au sein de la commission extra-parlementaire chargée de l'étude des réformes à apporter dans les budgets locaux; qu'il y a été donné satisfaction dans le paragraphe final de l'article 33 de la loi du 13 avril 1900 portant que « jusqu'à l'approbation du Conseil d'État, la perception se fait sur les bases anciennes », qu'aucun doute n'est possible, étant donné le mot bases qui désigne non seulement le taux numérique, mais les modalités d'application de l'impôt, sur la volonté du législateur de mettre fin, dans toutes applications, au droit de mise à exécution provisoire dont jouissaient les gouverneurs.

le sénatus-consulte de 1866 en classe alors l'acquittement parmi les dépenses obligatoires à prélever sur les ressources de tout ordre de la colonie. Le vote d'un conseil général portant affectation spéciale à la garantie d'un emprunt n'a pas le caractère d'un engagement pris envers des tiers; c'est une simple indication du conseil général vis-à-vis de ses successeurs.

419. Le budget des dépenses, qui doit satisfaire à tous les besoins de la colonie autres que le traitement du gouverneur, du personnel de la justice et des cultes, le service du trésorier-payeur et les services militaires, est divisé en deux sections comprenant : la première les dépenses obligatoires, la seconde les dépenses facultatives.

L'article 7 du sénatus-consulte de 1866 donnait la liste des dépenses obligatoires; ces dépenses étaient d'abord celles prévues pour les budgets départementaux (1), mais l'obligation s'étendait en outre aux frais de la direction de l'intérieur (2), à ceux du secrétariat du gouverneur, du matériel des cultes, du personnel et du matériel des ateliers de discipline et des prisons, à la part afférente à la colonie (3) dans les dépenses de l'instruction publique, de la police générale, des enfants assistés et des aliénés, au rapatriement des immigrants à l'expiration de leur engagement, enfin aux contingents mis par le budget de l'État à la charge de la colonie. Cette énumération était longue, mais n'aurait pu être restreinte, les colonies disposant de toutes leurs recettes et devant faire, par suite, face à des dépenses qui, dans la métropole, incombaient à l'État.

Le chiffre minimum auquel devaient s'élever les crédits ouverts par le conseil général pour chacune de ces dépenses obligatoires était déterminé par le ministre, sur la proposition du gouverneur en conseil privé, sauf en ce qui concernait celui

(1) Les dépenses du matériel de la direction de l'intérieur, de loyer, ameublement et entretien du mobilier de l'hôtel du gouverneur, du matériel de son secrétariat, correspondant au loyer, mobilier et entretien des hôtels de préfecture, etc.

(2) Pour les directions de l'intérieur, un décret fixait le minimum des dépenses du personnel et du matériel que le conseil général devait s'imposer.

(3) Le reste étant à la charge des communes.

des frais du personnel de la direction de l'intérieur qui était fixé par décret. (Sén. cons. 4 juillet 1886, art. 7.)

419 *bis*. L'article 33 de la loi de finances de l'exercice 1900 a modifié ces règles. Pour toutes nos colonies, il a posé en principe que les dépenses civiles et celles de la gendarmerie seraient supportées par les budgets locaux, et que, dans leur ensemble, les dépenses inscrites à ces budgets seraient divisées en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives, pour celles de nos possessions où des conseils généraux sont établis. Plus particulièrement, dans les colonies d'Amérique et à la Réunion, d'après les dispositions nouvelles, la nomenclature et le maximum des dépenses obligatoires doivent être fixés par décret en Conseil d'Etat; le montant de ces mêmes dépenses, dans la limite du maximum, est déterminé, s'il y a lieu, par le ministre des colonies. Il n'a d'ailleurs été apporté aucune modification aux règles existantes en ce qui concerne les dépenses facultatives.

On s'est demandé si les maxima fixés par décrets en Conseil d'Etat constituaient une limite impérative, non seulement pour le ministre en cas de rétablissement de crédits, mais encore pour le conseil général lui-même. Pour répondre à cette question, il suffit de considérer que les maxima sont institués uniquement afin que les dépenses obligatoirement imposées aux colonies soient calculées de la façon la plus stricte. Mais rien n'empêche les conseils généraux de voter spontanément des crédits qui dépassent les maxima; l'excédent constitue alors, non plus une dépense obligatoire, mais une dépense facultative (1).

420. Le budget doit comprendre également, au titre des dépenses obligatoires, un fonds de dépenses diverses et imprévues dont le ministre détermine chaque année le minimum et

(1) Conseil d'Etat. Fin., 7 juillet 1903. — Considérant que les maxima... ont été prévus dans l'intérêt des colonies afin d'arrêter aux chiffres strictement nécessaires la dotation des services dont la charge leur était imposée; qu'il s'ensuit que ces maxima ne constituent une limite que pour le droit d'inscription d'office et qu'il est loisible aux conseils généraux de les dépasser, l'excédent revêtant alors le caractère facultatif avec toutes les conséquences qu'y attachent en particulier les articles 8 et 9 du sénatus-consulte du 4 juillet 1866.

qui est mis à la disposition du gouverneur. C'est avec ce fonds que le gouvernement pourvoit provisoirement à l'acquittement des dépenses obligatoires qui n'auraient pas été votées ou qui auraient été insuffisamment dotées par le conseil général. Un arrêté, pris en conseil privé, constate l'absence ou l'insuffisance des crédits pour les dépenses obligatoires et le chapitre des dépenses imprévues y subvient momentanément.

Si ce chapitre lui-même n'a pas été voté par le conseil général, nous ne voyons guère comment le gouverneur, si la colonie n'est pas reliée par le télégraphe à la métropole et si le budget est voté au dernier moment, pourrait assurer les divers services sans une violation de la loi. On pourrait cependant prétendre que, le budget formant un tout complet, l'absence d'un des chapitres obligatoires doit être considérée comme entraînant la nullité du vote par lequel le conseil général aurait arrêté le budget et que l'on se trouverait dans le cas prévu par l'article 10 du sénatus-consulte, c'est-à-dire du refus de voter le budget (V. n° 423).

421. D'après les articles 8 et 9 du sénatus-consulte du 4 juillet 1860, il était pourvu à l'acquittement des dépenses obligatoires omises ou réduites par le conseil général par une augmentation du tarif des taxes, s'il était impossible de recourir à une imputation sur les fonds libres ou à une réduction des dépenses facultatives. Une question assez délicate était celle de savoir si le gouverneur pouvait encore, sous l'empire de la nouvelle législation, relever ainsi le tarif des taxes pour créer des ressources nouvelles en vue de pourvoir à l'acquittement de dépenses obligatoires inscrites d'office par le ministre. Le Conseil d'Etat s'est prononcé nettement pour la négative, le régime institué par l'article 33 de la loi du 13 avril 1900 qui laisse au conseil général un simple droit de délibération sur les tarifs des taxes ne pouvant se concilier à ce point de vue avec le système mis en vigueur par le sénatus-consulte de 1866 qui rendait l'assemblée locale maîtresse absolue de ces mêmes tarifs. La prérogative reconnue en l'espèce au gouverneur s'expliquait dans ce second régime; elle ne se justifierait pas dans le premier, l'intervention du Conseil d'Etat pouvant toujours permettre de corriger dans la mesure nécessaire les délibérations de l'assemblée locale en

matière de tarifs, et la perception des taxes se faisant sur les bases anciennes jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été prise. Dans cette opinion, le rôle du Conseil d'Etat, lorsqu'il examine les délibérations des conseils généraux en matière de taxes et contributions, se trouve défini par voie de conséquence. La haute assemblée ne doit pas seulement apprécier si les délibérations sont justifiées quant à l'assiette, à l'incidence, aux modalités d'application des nouvelles taxes; elle doit en même temps rechercher si celles-ci, s'ajoutant aux autres éléments de recette du budget, permettront de pourvoir à toutes les dépenses, inscrites d'office ou votées par le conseil général (1).

422. Aux Antilles et à la Réunion, le conseil général peut régler comme il lui convient le budget des dépenses facultatives; mais ici se présente une question très importante, celle des pouvoirs du conseil général en matière de fixation des cadres et des traitements. Le sénatus-consulte de 1866 nous paraît avoir voulu accorder aux assemblées locales

---

(1) Conseil d'Etat, Fin., 7 juillet 1903. — Considérant que l'article 8 du sénatus-consulte de 1866 dispose qu'à la suite de l'inscription d'office par le ministre des dépenses obligatoires omises ou réduites par le conseil général, il est pourvu à leur acquittement au moyen, soit d'une réduction des dépenses facultatives, soit d'une imputation sur les fonds libres, soit, à défaut, d'une augmentation du tarif des taxes; considérant que cette dernière procédure suppose que le conseil général n'a pas seulement relevé le montant des dépenses facultatives d'un chiffre égal ou supérieur à la réduction des dépenses obligatoires, ce à quoi le pouvoir de régler le budget conféré au gouverneur obvie suffisamment, même au cas où le conseil général aurait en même temps majoré les recettes, la jurisprudence reconnaissant au chef de la colonie le droit de rectifier les estimations en conseil privé, mais encore, que cette assemblée a abaissé le tarif des taxes; que, sous l'empire du sénatus-consulte de 1866 qui rendait (art. 1 et 2) le conseil général maître absolu des tarifs, la prérogative du gouverneur en cette matière répondait à une nécessité absolue; qu'il n'en est plus ainsi aujourd'hui, l'article 33 de la loi du 13 avril 1900 n'ayant laissé à l'assemblée locale qu'un simple droit de délibération, sous réserve de l'approbation du pouvoir central; qu'il y a lieu d'en conclure que le pouvoir donné au gouverneur par l'article 8 du sénatus-consulte de 1866, et devenu sans objet, a été implicitement abrogé par le texte précité; qu'on ne saurait tirer argument contre cette interprétation des retards préjudiciables que peut comporter l'examen des délibérations par le Conseil d'Etat, les inconvénients qui eussent pu en résulter pour les services intéressés étant prévus par la disposition de l'avant-dernier alinéa du § 3 de l'article 33, d'après lequel la perception des taxes se fait sur les bases anciennes jusqu'à ce que la décision du Conseil d'Etat soit intervenue.

le droit de déterminer l'importance qu'elles entendaient donner aux différents services, mais laisser à l'administration la possibilité de se mouvoir dans la limite des crédits ainsi déterminés et de fixer les cadres et les traitements; le principe de la séparation des pouvoirs, en matière administrative comme en matière politique, nous semble exiger que l'administration, responsable de l'exécution des services, soit libre de les faire fonctionner comme elle le juge préférable. On comprend d'ailleurs quelle source de désorganisation pourrait être, en présence des difficultés locales, le droit pour un conseil général de supprimer le traitement et, par suite, la fonction d'un agent déterminé.

Un arrêt du Conseil d'État, statuant au contentieux, en date du 10 novembre 1882 (1), a été parfois interprété comme reconnaissant en cette matière le droit absolu du conseil général, mais tel ne saurait être le sens de cet arrêt; il déclare seulement que le gouverneur ne pouvait modifier les allocations votées par le conseil général, ainsi que l'avait fait celui de la Martinique, qui ne s'était pas contenté de se mouvoir dans les limites du crédit fixé pour un service, mais avait modifié le chiffre total affecté à ce service.

Dans un arrêt du 17 février 1882 (2), les pouvoirs de l'administration avaient été d'ailleurs déjà reconnus : le gouver-

---

(1) Cons. d'Et. cont. 18 novembre 1882 (aff. Conseil général de la Martinique). L. 82.848. — Considérant... que l'article 9 du sénatus-consulte dispose que les dépenses facultatives votées par le conseil général ne peuvent être changées ni modifiées par le gouverneur, à moins que l'assemblée coloniale n'ait pas satisfait aux nécessités des dépenses obligatoires ou que les dépenses facultatives n'excèdent les ressources ordinaires de l'exercice; — Qu'il n'est pas contesté que le gouverneur a modifié les allocations votées par le conseil au budget des dépenses facultatives et relatives au traitement des agents des contributions directes, des ponts et chaussées et des ports et rades; — Que, par suite, en changeant d'affectation plusieurs crédits votés par le conseil général de la Martinique, le gouverneur a méconnu les prescriptions de l'article 9 du sénatus-consulte du 6 juillet 1866.

(2) Cons. d'Et. cont. 17 février 1882 (aff. Veyrières), L. 82.169 : — Considérant que la disposition dont il s'agit (art. 5 du sén.-cons. du 4 juillet 1866) n'a pas innové en ce qui touche la fixation du taux de ces traitements et qu'ainsi il appartient au gouverneur de déterminer ce taux dans les formes prescrites par la législation antérieure et sauf à l'administration à se renfermer, pour l'ordonnancement et le payement des traitements, dans la limite des allocations budgétaires.....

neur peut déterminer le traitement des divers employés, dans l'espèce modifier le tarif des remises allouées ou trésorier-payeur et fixer la répartition entre celui-ci et le receveur particulier. Plus nette encore a été la décision du Conseil d'État en date du 7 juin 1889, par laquelle il a reconnu que si le conseil général a le droit de fixer la somme totale affectée au personnel de chaque service, et si le gouverneur est tenu de se mouvoir dans la limite des crédits votés à cet effet par l'assemblée coloniale, il appartient exclusivement à ce fonctionnaire de fixer ou de modifier les cadres et le traitement du personnel des divers services (1).

Le principe qui résulte de ces arrêts a été rappelé dans l'article 50 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies (2).

423. Dans le cas où le conseil général ne se réunirait pas ou se séparerait sans avoir voté le budget, l'article 10 du sénatus-consulte du 4 juillet 1866 donne au ministre le droit de l'établir d'office, sur la proposition du gouverneur en conseil privé. Quoique le sénatus-consulte ne soit pas sur ce point aussi précis que les décrets constituant les conseils généraux des autres colonies, le ministre ne pourrait établir de nouveaux impôts, ni modifier les tarifs votés par le conseil général pour le budget précédent. Il appartient, en effet, au conseil général seul de voter les taxes et contributions de toute nature, sauf le cas particulier que nous avons examiné (n° 421), et ce cas ne se présenterait pas si le budget n'était pas voté, puisque les dépenses obligatoires seraient naturellement les premières inscrites.

Le conseil général ne peut se contenter d'arrêter le budget des recettes seul en votant les douzièmes provisoires pour les dépenses, ou de voter les douzièmes provisoires sur l'un et sur l'autre budget : les budgets locaux comprennent les recettes et les dépenses de l'exercice, et, par conséquent, tant que

(1) Cons. d'Ét. cont. 7 juin 1889; Cons. gén. Martinique, L. 89.

(2) Des arrêtés des gouverneurs, rendus en conseil privé, fixent ou modifient, dans la limite des crédits votés par le conseil général, les cadres des divers services publics dans la colonie, ainsi que les traitements et allocations auxquels ont droit les agents désignés dans ces cadres.

le conseil n'a pas arrêté le budget complètement et pour l'exercice entier, ses votes sont purement préparatoires. Il ne peut, dans ce cas, être considéré comme ayant voté le budget, et, par conséquent, le ministre a le droit d'arrêter celui-ci. Il en serait de même si le conseil général avait voté uniquement le budget des recettes : les recettes et les dépenses forment un tout indivisible; le budget se compose de deux parties qui doivent s'équilibrer, et, d'autre part, le droit de consentir librement les contributions est corrélatif de celui d'en régler l'emploi : l'un et l'autre doivent être exercés simultanément.

En pareil cas, d'ailleurs, si le conseil général avait voté des modifications aux taxes existantes, aligné ainsi le budget des recettes et voté seulement des douzièmes provisoires pour les dépenses, le ministre ne pourrait, dans le budget qu'il arrêterait, reproduire les taxes nouvellement votées; elles tombent naturellement avec les autres votes du conseil.

§ 7. — *Commissions coloniales.*

424. Un décret du 12 juin 1879 a établi aux Antilles et à la Réunion des commissions permanentes du conseil général, commissions coloniales ayant des attributions un peu moins étendues que les commissions départementales métropolitaines. Il est certain que la création de ces commissions a permis aux conseils généraux de déléguer une partie de leurs attributions, de réduire la durée de leurs sessions, de faire régler rapidement des affaires qui autrement ne pourraient l'être qu'après un an ou exigeraient une session extraordinaire : mais on ne saurait se dissimuler que les attributions des commissions coloniales ne sont pas nettement définies et que celles-ci peuvent devenir un pouvoir considérable, institué à côté du gouverneur, capable dans certains cas d'entraver le fonctionnement des services. C'est là, d'ailleurs, une crainte qui ne s'est pas justifiée jusqu'à présent.

Une délibération de la commission coloniale ne saurait remplacer dans tous les cas une délibération du conseil général, et le gouverneur ne peut viser l'une ou l'autre indifféremment,

à l'appui d'un arrêté qu'il juge opportun. La cour de cassation s'est prononcée dans ce sens le 7 janvier 1896; il s'agissait, dans cette circonstance, de la commission coloniale des établissements français de l'Océanie, mais le principe admis alors est d'une application très générale (1).

425. Le fonctionnement et les attributions des commissions coloniales sont les mêmes que dans la métropole, sauf les différences ci-dessous :

Les sénateurs ne peuvent être membres des commissions coloniales. Si la loi métropolitaine ne s'est occupée que des députés, c'est qu'en 1871 le Sénat n'existait pas encore.

La commission coloniale n'a pas à examiner les emprunts communaux et les contributions communales extraordinaires. Depuis le vote de la loi municipale du 5 avril 1884, les conseils généraux des colonies fixent le maximum des centimes extraordinaires que les communes peuvent s'imposer, mais aucune attribution normale de fonctions n'a été donnée en cette matière à la commission coloniale.

Enfin, par suite de l'absence aux colonies du régime vicinal, les commissions coloniales n'ont pas à exercer les attributions les plus importantes des commissions départementales, celles qui résultent pour elles des articles 81-1°, 86, 87 et 88 de la loi départementale de 1871 en matière de vicinalité.

§ 8. — *Intérêts communs à plusieurs colonies.*

426. Le décret du 12 juin 1879 a étendu aux conseils généraux des Antilles et de la Réunion le droit existant pour les assemblées départementales, en exécution du titre VII de la loi

(1) C. de Cass., Civ., 7 janvier 1896 (Aff. Darsie). — D. P. 1898.1.361; — Attendu en fait que, si l'arrêté du 3 janvier 1887 qui, d'après son intitulé, a pour objet de régler les conditions de perception des droits d'octroi de mer, vise une délibération de la commission coloniale en date du 26 décembre 1886, il ne vise aucune délibération du conseil général; que, d'autre part, il n'est pas justifié qu'il ait été transmis pour approbation à l'autorité centrale et qu'il a été déclaré purement et simplement exécutoire par le gouverneur; — Attendu, dès lors qu'il est entaché d'illégalité, etc.

Voir, en sens contraire, dans Dalloz, sur cet arrêt, la note de

du 10 août 1871, de provoquer entre eux une entente sur les objets d'utilité commune compris dans leurs attributions. Le décret a limité les matières sur lesquelles peut porter cette entente : 1° aux relations postales et télégraphiques; 2° aux contrats financiers ayant pour objet le recrutement des travailleurs, la création d'établissements d'enseignement public, hospitaliers et pénitentiaires. Il était facile de prévoir que cette disposition resterait lettre morte en ce qui concerne les relations entre la Réunion et les Antilles; entre la Guadeloupe et la Martinique elle-même, elle est restée jusqu'à présent sans effet.

Les questions doivent être débattues par correspondance entre les présidents des conseils généraux dûment accrédités à cet effet, ce qui est contraire au principe que le président du conseil général n'a de fonctions que pendant les sessions, et à la mission donnée à la commission coloniale de représenter le conseil dans cette période. Elles peuvent l'être encore, mais exceptionnellement, par des commissions spéciales.

L'obligation d'aviser les gouverneurs, le droit pour les directeurs de l'intérieur d'assister aux réunions des commissions spéciales, l'obligation d'une ratification définitive par les conseils généraux, le droit pour le gouverneur de mettre fin aux pourparlers dans le cas où des questions autres que celles indiquées plus haut viendraient à être traitées, sont les mêmes que dans la métropole.

Article 2. — Saint Pierre et Miquelon.

427. L'organisation et le fonctionnement du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon avaient été réglés par le décret du 2 avril 1885, modifié par ceux des 10 juin 1890 et 15 mai 1895. Ces textes se rapprochaient autant que possible de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux de la métropole.

Le conseil de Saint-Pierre et Miquelon appartient main-

M. Levillain. — Si la commission coloniale peut, au sujet des contributions et taxes à créer dans les colonies, prendre une délibération au lieu et place du conseil général, le gouverneur a qualité pour rendre cette délibération provisoirement exécutoire, comme il aurait qualité pour rendre exécutoire celle de ce dernier (D. P. 1898.1.362, note, colonne 1).

tenant au passé, et nous n'avons pas à analyser les règles selon lesquelles il était constitué. Le 25 juin 1897, en effet, a été signé un décret « modifiant le décret du 2 avril 1885 sur le conseil général de St-Pierre et Miquelon. » Sous cette apparence discrète une réforme très importante a été réalisée. Le décret du 25 juin 1897 n'a pas simplement « modifié » l'organisation, il a supprimé l'existence du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon ; d'après son article 1er, en effet, les attributions dévolues au conseil général et à la commission coloniale sont exercées aujourd'hui par le gouverneur en conseil privé, constitué en conseil d'administration par l'adjonction du maire de la ville de St-Pierre et du président de la chambre de commerce ou de leurs représentants légaux. Le long exposé des motifs précédant le décret justifie cette mesure par des circonstances de fait, par la situation spéciale de notre possession, qui n'est ni une colonie de peuplement ni, à proprement parler, une colonie d'exploitation, mais une simple station de pêche, et dont la population est presque tout entière agglomérée au chef-lieu. D'autre part, il a semblé légitime de faire participer à la question des affaires de la colonie les représentants des intérêts métropolitains engagés à Saint-Pierre et Miquelon. La question se trouvait ainsi ramenée à rechercher les moyens d'établir la « collaboration de l'administration, représentant la mère patrie et les intérêts particuliers métropolitains, avec les délégués de la population sédentaire ».

428-442. Sous ce régime nouveau, le conseil local de Saint-Pierre et Miquelon n'est plus qu'une assemblée consultative dont l'avis doit être pris, par le gouverneur, dans tous les cas où le conseil général aurait dû se prononcer, en vertu du décret du 2 avril 1885 (St-Pierre et Miquelon). Les décisions prises par le gouverneur, en conseil d'administration, sur les matières mentionnées sous les numéros 1, 2, 3 et 4 (1) de

(1) Ces matières concernent : la part contributive à imposer à la colonie dans les travaux exécutés par l'État et qui intéressent la colonie ; les emprunts ; l'acceptation ou le refus des dons et legs ; le mode d'assiette et les règles de perception des contributions et taxes. Ces matières étaient de celles sur lesquelles le conseil général était appelé à « délibérer » par le décret du 2 avril 1885.

l'article 44 du décret du 2 avril 1885 doivent, pour être définitives, être approuvées par décret. Mais le gouverneur peut rendre provisoirement exécutoires, conformément aux prescriptions du décret du 30 janvier 1867, les délibérations sur le mode d'assiette et les règles de perception des taxes et contributions.

Article 3. — Guyane.

443. Le conseil général a été institué à la Guyane par un décret du 22 décembre 1878 : son fonctionnement, ses attributions sont à peu près les mêmes qu'aux Antilles : nous nous bornerons à signaler les différences existant entre les deux organisations.

Le nombre des membres du conseil est de seize : les circonscriptions électorales et la réparation entre elles du nombre des conseillers à élire sont actuellement fixées par un décret du 19 août 1899. Neuf sièges sont attribués à la ville de Cayenne qui constitue la première circonscription.

Nous avons examiné (n° 388) les conditions de l'électorat. Quand aux conditions de l'éligibilité, elles sont, depuis le décret du 24 février 1885, au nombre de deux : 1° être inscrit sur les listes électorales ou justifier qu'on devrait y être inscrit au jour de l'élection; 2° être âgé de vingt-cinq ans accomplis.

Il est nécessaire d'être domicilié depuis un an dans la colonie pour être inscrit sur les listes électorales; il l'est, par suite, pour être élu. C'est là une différence importante avec les Antilles, où un certain nombre de conseillers généraux peuvent ne pas être domiciliés dans la colonie.

Les citoyens pourvus d'un conseil judiciaire sont inéligibles; on a appliqué à ce point de vue, lors de la création du conseil général de la Guyanne, les règles applicables à ce moment dans la métropole.

L'inéligibilité prononcée par l'article 34 de la loi du 10 août 1871 contre les membres des conseils généraux qui seraient condamnés pour avoir pris part à une réunion illégale, inéli-

gilibité qui n'existe pas aux Antilles, a été étendue à la Guyane (1).

444. Les cas d'inéligibilité sont plus nombreux qu'aux Antilles; ils sont presques identiques à ceux établis dans la métropole par la loi de 1871, sauf l'exclusion complète des conseils des militaires et marins de tous grades, qui est édictée dans la colonie et n'existe pour les conseils généraux des départements que depuis la loi du 23 juillet 1891.

Les entrepreneurs de services ou travaux publics rétribués ur le budget de la colonie ne peuvent siéger au conseil général, mais cette exclusion ne s'étend pas aux entrepreneurs de services ou de travaux exécutés aux frais de l'État (travaux de fortification, entreprises dans les hôpitaux militaires, etc).

Les fonctionnaires, employés et agents de tout grade de l'administration pénitentiaire, qui, antérieurement au décret du 24 février 1885, ne pouvaient faire partie du conseil général et qui avaient été omis dans l'énumération de l'article 3 de ce décret, ont été de nouveau déclarés inéligibles par le décret du 23 novembre 1887.

L'incompatibilité existe entre le mandat de conseiller général et celui de conseiller privé, ou avec les fonctions de tout ordre, salariées ou subventionnées sur les fonds de la colonie. On n'a pas voulu que les personnes recevant quoi que ce soit sur le budget pussent être appelées à le voter.

Les élections peuvent être attaquées devant le conseil du contentieux, soit par tout électeur de la circonscription, soit par le directeur de l'intérieur, aujourd'hui le gouverneur, avec faculté de pourvoi devant le Conseil d'État (2).

445. Le conseil général est divisé, comme partout ailleurs, pour le renouvellement, en deux séries; c'est lui qui fait le partage et qui ensuite (contrairement à ce qui a été adopté pour les Antilles) procède au tirage au sort pour déterminer la première série à renouveler.

Le conseil général règle l'ordre de ses délibérations : il fait son règlement intérieur. Les compte rendus sommaires et officiels sont établis comme dans la métropole : les règles

(1) Déc. 23 décembre 1878, art. 33.
(2) Déc. 23 décembre 1878, art. 14 et 15.

relatives à leur insertion dans les journaux sont également les mêmes.

446. Les attributions du conseil général de la Guyane ont été copiées sur celles des conseils généraux des anciennes colonies. Nous devons toutefois noter une différence : c'est le droit, que possède ce conseil et que n'ont pas les autres, de délibérer sur l'acquisition, l'aliénation, l'échange et le changement des propriétés de la colonie affectées à un service public. Les délibérations, sur ce point, sont approuvées, par un arrêté du gouverneur.

Le mode d'approbation des délibérations est différent; les colonies, autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, étant soumises au régime des décrets simples, ce sont des actes de cette valeur qui sont substitués aux décrets en forme de règlements d'administration publique pour l'approbation des délibérations en matière d'emprunts, de dons et legs, et d'immigration.

447. Les attributions du conseil général en ce qui concerne le budget et les impôts, la classification des dépenses obligatoires et les règles qui leur sont applicables sont les mêmes qu'aux Antilles et à la Réunion. L'interprétation donnée par le conseil d'Etat à l'article 33 de la loi de finances du 13 avril 1900 s'applique aux pouvoirs financiers du conseil général de la Guyane (n^{os} 415, 416, 419, 421).

448. Le Conseil général peut, aux termes du décret précité, charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir sur les lieux, dans le cours de sa session, les renseignements qui lui sont nécessaires pour statuer sur les affaires placées dans ses attributions; mais ce droit de faire des enquêtes sur place est sans aucun intérêt aujourd'hui par suite de la création d'une commission permanente.

Le décret du 28 avril 1882, qui a créé une commission coloniale, lui a donné des attributions identiques à celles des commissions coloniales des anciennes colonies.

Le conseil général de la Guyane ne peut pas établir avec les conseils généraux des autres colonies l'entente prévue pour les Antilles et la Réunion par l'article 18 du décret du 12 juin 1879. On avait reconnu le peu d'intérêt de cette mesure, les différentes colonies n'étant guère disposées, par

exemple, à faire des sacrifices pour une institution qui ne serait pas établie sur leur propre territoire.

Article 4. — Sénégal, Haut-Sénégal et Niger, Guinée française, Côte d'Ivoire, Dahomey.

449. Le conseil général du Sénégal a été créé par un décret du 4 février 1879 dans des conditions à peu près identiques à celles de la Guyane; c'était une extension donnée au principe adopté en 1872 d'appeler les habitants du Sénégal à la discusion des intérêts de la colonie soit dans les conseils municipaux, soit dans le conseil d'administration, où des délégués des communes prenaient part à l'élaboration du budget local. Un décret du 12 août 1885 est venu compléter cette organisation par la création d'une commission coloniale. L'organisation, le fonctionnement, les attributions du conseil général du Sénégal ne diffèrent de ceux du conseil général de la Guyane que par les points suivants :

450. Les conditions d'électorat sont les mêmes que pour les conseils amunicipaux, c'est-à-dire que les habitants des communes régulièrement constituées sont seuls électeurs. Nul ne peut être élu s'il ne sait parler, lire et écrire le français : c'était une condition essentielle dans une colonie où des indigènes, peu habitués à la vie française, peuvent prendre part aux élections.

Le mandat de conseiller général est gratuit comme partout ailleurs; toutefois, on a cru utile d'insérer dans le décret d'organisation l'obligation, pour la colonie, de pourvoir aux moyens de transport des membres du conseil qui ne résident pas au chef-lieu. C'est là une mesure pratiquée de longue date, à la Guadeloupe par exemple, mais qu'il n'était pas moins utile d'imposer comme dépense obligatoire au nouveau budget.

Depuis un décret du 17 avril 1897, le conseil est composé de 20 membres : 10 pour chacune des deux circonscriptions.

En vertu d'un décret du 11 mai 1903, le conseil général du Sénégal se réunit chaque année en session ordinaire sans que

l'époque de cette session soit à l'avance irrévocablement fixée.

Le compte rendu sommaire et officiel des séances doit être inséré au *Journal Officiel* de la colonie.

Les prescriptions du décret du 1er août 1886 relatives aux mesures à prendre dans le cas où un conseil général des Antilles ou de la Réunion ne se réunirait pas ou se trouverait en nombre insuffisant pour délibérer, ont été, par un décret du 2 juillet 1887, étendues à tous les conseils généraux des colonies.

451. Le budget local que vote le conseil général du Sénégal s'applique seulement aux pays annexés de la colonie. Les pouvoirs du conseil en matière de taxes et contributions sont réglés par l'article 33 § 3 de la loi du 13 avril 1900. Depuis le décret du 18 octobre 1904, qui a réorganisé le gouvernement général de l'Afrique occidentale française, le conseil général du Sénégal n'a plus à se prononcer sur les droits qui frappent les marchandises à l'entrée et à la sortie de la colonie, le produit de ces taxes étant attribué au budget général.

Sous ces réserves, et dans l'ensemble, le conseil général du Sénégal a les mêmes attributions que le conseil général de la Guyane sauf en ce qui concerne l'établissement, le changement et la suppression des foires, marchés et escales au sujet desquels il émet un simple avis. La nécessité de maintenir sur le cours du Sénégal les traités passés avec les populations riveraines, l'influence que le choix des centres d'échange peut avoir sur la politique coloniale et sur la diminution des postes militaires, font une nécessité au Gouvernement de conserver le droit d'intervention directe en ces matières.

Comme tous les budgets de l'Afrique occidentale française, le budget local du Sénégal est, conformément au décret du 18 octobre 1904, arrêté en conseil de gouvernement et approuvé par décret.

452. D'après l'article 33 § 2 de la loi du 13 avril 1900, les dépenses obligatoires inscrites au budget local du Sénégal ne peuvent se rapporter que :

1° Aux dettes exigibles ;

2° Au minimum du traitement du personnel des secrétariats généraux, ainsi qu'aux traitements des fonctionnaires nommés par décret ;

3° Aux frais de la gendarmerie et de la police et à ceux de la justice;

4° Aux frais de représentation du gouverneur; au loyer, à l'ameublement et à l'entretien de son hôtel, aux frais de son secrétariat et aux autres dépenses imposées par des dispositions législatives.

Nous avons vu (n° 253) comment ces derniers mots excluent toutes les dépenses déclarées obligatoires, antérieurement à la loi, par simples décrets, alors même que ceux-ci avaient à l'origine, en vertu du sénatus-consulte de 1854, reçu force législative.

Ces dispositions ne sont pas spéciales au Sénégal; l'article 33 de la loi du 13 avril 1900 les applique à toutes les colonies d'Océanie et des continents d'Afrique et d'Asie où des conseils généraux se trouvent institués. La loi ajoute, d'autre part, que, dans ces mêmes colonies, l'initiative des propositions de dépenses est réservée au gouverneur.

On a pu se demander si la loi du 13 avril 1900 avait ainsi retiré aux conseils généraux de ces colonies la faculté de relever les crédits proposés dans le projet de budget soumis à leurs votes. La question se posait aussi de savoir si cette disposition visait à la fois les dépenses facultatives et les dépenses obligatoires.

Le Conseil d'État consulté interprète dans le sens le plus étroit et le plus rigoureux le droit que sur ces deux points la loi de 1900 laisse aux conseils généraux des colonies d'Océanie, d'Asie et d'Afrique, spécialement à celui du Sénégal. Il s'autorise en particulier des travaux préparatoires de la loi, où s'est manifestée clairement l'intention « d'arrêter le flot des dépenses dans des établissements encore en voie d'organisation ». Et le but ne serait pas atteint, selon lui, si le conseil général, dans ces colonies, restait maître des crédits du budget local, à la condition de les appliquer à des dépenses obligatoires ou à des dépenses facultatives dont le gouverneur aurait pris l'initiative. Il s'ensuit que le conseil général n'a pas la faculté d'augmenter les crédits proposés dans le projet de budget et que le droit d'initiative du gouverneur s'applique de la manière la plus générale à toute catégorie de dépenses. Le conseil général peut seulement maintenir, réduire ou supprimer les

dépenses facultatives; là s'arrêtent ses pouvoirs sous l'empire de l'article 33 de la loi du 13 avril 1900 (1).

453. Une commission coloniale a été créée par décret du 12 août 1885; son organisation et ses attributions ne diffèrent pas de celles des commissions coloniales des anciennes colonies.

453 *bis*. Le Sénégal est la seule de nos colonies du continent africain où, jusqu'à présent, un conseil général ait été institué. En Guinée française, dans le Haut Sénégal et Niger, à la Côte d'Ivoire et au Dahomey, le lieutenant gouverneur est assisté d'un conseil d'administration (nos 362 et 363). Le conseil est purement consultatif, le gouverneur n'est pas lié par son avis, mais il est tenu de le prendre sur toutes les questions pouvant engager les finances de la colonie et notamment pour la pré-

(1) Conseil d'État, fin. 7 juillet 1903. Considérant qu'en édictant dans son paragraphe premier le principe que toutes les dépenses civiles et de la gendarmerie, dans les colonies, seraient dorénavant supportées par celle-ci, l'article 33 de la loi du 30 avril 1900 a entendu à la fois délimiter avec précision la charge qu'il leur imposait et en assurer la stricte exécution; qu'il a, dans ce but, divisé les colonies en deux groupes, le premier comprenant nos possessions d'Amérique et la Réunion, pour lesquelles il a commis à un décret en Conseil d'État le soin de déterminer la nomenclature et le maximum des dépenses obligatoires, sans rien changer au régime des facultatives, tel qu'il résulte en particulier du sénatus-consulte du 4 juillet 1866, articles 7 à 9 : le second englobant les colonies d'Océanie et des continents d'Afrique et d'Asie; que, pour ces dernières, le législateur a fixé lui-même les services auxquels seuls pouvaient se rapporter les dépenses obligatoires et réservé au gouverneur l'initiative des propositions de dépenses sans distinguer entre elles; que la dualité de régimes qui s'ensuit pour ces groupes respectifs s'explique par la différence d'origine des deux dispositions dont la première seule figurait au projet de loi de finances et s'étendait alors à l'ensemble des colonies pourvues de conseils généraux, et dont la seconde a été introduite en cours de discussion sur l'initiative d'un député, et motivée par la nécessité d'arrêter le flot des dépenses dans des établissements encore en voie d'organisation, et d'en protéger les ressources tout à la fois contre les exigences du gouvernement et les entraînements des assemblées locales; que si la détermination des dépenses obligatoires par un texte législatif répond à la première de ces préoccupations, le droit d'initiative exclusive confié au gouverneur satisfait à la seconde, mais qu'il perdrait toute son efficacité s'il était restreint aux dépenses obligatoires, les conseils généraux restant maîtres souverains des crédits; qu'il en faut conclure que, dans ce groupe de colonies, les pouvoirs des assemblées locales, en matière de fixation de dépenses, se réduisent au maintien, à la réduction et à la suppression des dépenses facultatives.

paration annuelle du budget local qui est arrêté ensuite en conseil de gouvernement et approuvé par décret, conformément au décret du 18 octobre 1904 (n° 910 *bis*).

ARTICLE 5 — Congo français.

434. C'est dans des conditions identiques que fonctionnent les conseils d'administration du Gabon et du Moyen Congo. Ces conseils sont purement consultatifs. Les budgets du Gabon et du Moyen Congo leur sont obligatoirement soumis, mais ils sont arrêtés en conseil de gouvernement et approuvés par décret, conformément au décret du 29 décembre 1903 (n° 910 *bis*).

ARTICLE 6. — Côte Somali. Madagascar et Comores.

434 *bis*. Le conseil d'administration de la Côte Somali n'a de même que des attributions consultatives. Créé par le décret du 28 août 1898, ce conseil a été remanié dans sa composition par le décret du 11 octobre 1899 ; il n'a pas été modifié dans son fonctionnement. C'est en conseil d'administration que le gouverneur chaque année arrête le budget local.

435. Le conseil d'administration de Madagascar a été réorganisé par le décret du 12 novembre 1902 (n°s 362 et suiv.). L'article 5 de ce décret spécifie que le gouverneur général dresse chaque année en conseil d'administration le budget de la colonie.

Le décret du 9 septembre 1899 portant organisation de la colonie de Mayotte et des protectorats des Comores a prévu pour l'ensemble de ces possessions l'existence d'un conseil d'administration, présidé par le gouverneur, et consulté obligatoirement sur la préparation des budgets. Lorsque le conseil discute des questions de budget ou d'impôts intéressant l'un des protectorats des Comores, l'administrateur et un habitant de ce protectorat, nommé ainsi que son suppléant par le ministre, prennent part à la délibération avec voix délibérative.

L'assiette et la quotité des taxes autres que les droits de

douane nécessaires à l'acquittement des dépenses de Mayotte, de la Grande-Comore, d'Anjouan et de Mohéli sont, conformément à un décret du 5 juillet 1901, fixées par arrêtés du gouverneur pris en conseil d'administration (n° 911).

Article 4. — Inde.

§ 1. — *Conseil général.*

456. Le conseil général de l'Inde a été créé par le décret du 25 janvier 1879, dans des conditions presque identiques à celles du conseil général de la Guyane, en ce qui concerne son fonctionnement et ses attributions, mais très différentes pour la composition et le mode d'élection. Ceux-ci eux-mêmes ont été d'ailleurs modifiés : 1° par le décret du 26 février 1884, qui règle d'une manière nouvelle la représentation des races et des intérêts groupés dans nos établissements de l'Inde; 2° par le décret du 24 février 1885, sur les cas d'inéligibilité et d'incompatibilité.

Une modification a été apportée au décret du 25 janvier 1879 par un décret du 35 mars 1898 en ce qui concerne le renouvellement partiel des conseils électifs dans l'Inde. En cas de mort, de démission ou de déchéance d'un conseiller local ou général, il est pourvu à son remplacement dans le délai de trois mois. S'il s'agit de remplacer un conseiller démissionnaire ou déchu, le délai court seulement du jour où la démission ou la déchéance est devenue définitive.

457. Le conseil général est composé de 30 membres élus : 12 par Pondichéry, 8 par Karikal, 4 par Chandernagor, 3 par Yanaon, et 3 par Mahé ; dans chaque établissement, le nombre des conseillers à élire est partagé entre les trois listes d'électeurs (1) : Européens et descendants d'Européen, Indiens renonçants et Indiens non renonçants, de manière à assurer dans le conseil lui-même une représentation égale à chacun de ces trois éléments de la population. Nous examinerons (n° 496 et

(1) Éc. 26 février 1884, art. 2.

suiv.) le régime électoral tout spécial qui résulte de cette organisation, créant des catégories d'électeurs mais non comme autrefois des catégories d'éligibles, les électeurs de chaque liste pouvant choisir leurs représentants sur n'importe quelle liste.

Les conditions d'éligibilité sont les suivantes : 1° être inscrit sur les listes électorales ou justifier du droit à l'inscription avant le jour de l'élection ; 2° être âgé de vingt-cinq ans ; 3° parler, lire et écrire le français.

Les conditions d'inéligibilité et d'incompatibilité sont les mêmes qu'à la Guyane.

Lorsque le conseil général se constitue, il est procédé par la voie du tirage au sort à sa division en deux séries de quinze membres. Cette division porte également sur chacune des représentations spéciales, c'est-à-dire que les dix conseillers élus par chaque catégorie d'électeurs sont divisés également entre les deux séries. Un second tirage détermine ensuite la série sortant après trois années.

458. Les fonctions de membre du conseil sont en principe gratuites, mais le décret de 1879, allant beaucoup plus loin que celui relatif au Sénégal, et adoptant un principe qui a été suivi pour Saint-Pierre et Miquelon, accorde aux conseillers des établissements autre que Pondichéry (outre le droit au transport gratuit comme au Sénégal) une indemnité journalière de 8 francs. Les motifs que le rapport à l'appui du décret invoque en faveur de cette exception, et qui ne nous paraissent guère fondés, pourraient s'appliquer, d'ailleurs, à presque toutes nos autres colonies.

Le décret du 25 janvier 1879 prévoyait que le conseil général de l'Inde se réunirait chaque année en session ordinaire dans le quatrième trimestre sur la convocation du gouverneur. Avec les délais nécessaires que comportent l'application de l'article 33 de la loi du 13 avril 1900 et l'intervention du Conseil d'État pour l'approbation des taxes nouvelles, il y avait de graves inconvénients à ce que le conseil général se prononçât seulement à la fin de l'année sur le budget de l'exercice suivant. Aussi un décret du 5 avril 1903 a-t-il laissé au gouverneur la faculté de fixer à son gré la convocation du conseil général en session ordinaire.

Le lieu des séances est lui-même déterminé; le conseil doit se réunir à l'hôtel de ville de Pondichéry.

Le bureau du conseil général est composé d'un président, de deux vice-présidents et de trois secrétaires. Le Conseil d'Etat a jugé qu'il était compétent en appel, comme le conseil du contentieux de la colonie l'était en première instance, pour connaître d'une protestation formée par des membres du conseil général contre l'élection du président. Il y aurait d'ailleurs des raisons identiques pour que cette compétence s'étendît à toutes contestation de cette nature intéressant les conseils généraux d'autres colonies (1).

Depuis un décret du 28 août 1890, qui a rendu applicables aux établissements français de l'Inde les articles 28 et 29 de la loi du 10 août 1871, les séances du conseil général sont publiques et le président a seul la police de l'assemblée.

Les délibérations ne peuvent avoir lieu qu'en français et les procès-verbaux doivent être rédigés dans la même langue.

459. Les attributions des conseils généraux de l'Inde et de la Guyane diffèrent par les points suivants : le conseil général de l'Inde a, en matière de routes, des pouvoirs notablement plus considérables, car il statue non seulement sur le classement, la direction et le déclassement, sur les projets, plans et devis, mais encore sur l'ordre d'exécution des travaux. Il en est de même pour toutes les entreprises autres que celles des routes (art. 32, n° 13). Les questions que nous avons étudiées à propos des Antilles ne pourraient se présenter dans ce cas.

Au lieu de statuer sur les offres de concours uniquement en matière de travaux, le conseil général peut statuer quand il s'agit de concourir à des dépenses quelconques d'intérêt colonial, c'est-à-dire dans tous les cas d'offres de concours. Il peut enfin statuer sur les encouragements à la production coloniale; cette différence est plutôt de forme que de fond, car les encouragements sont presque uniquement des subventions, et à la Guyane comme dans l'Inde, le conseil général est maître des dépenses facultatives.

Les attributions du conseil général de l'Inde en matière de

(1) Cons. d'Et. cont. 7 juillet 1899 (M. Chanemongam et consorts).

taxes et contributions sont réglées par l'article 33, §3 de la loi du 13 avril 1900 (nos 414 et suiv. 452).

Il n'a pas le droit de s'occuper des affaires de culte et de caste; ces questions irritantes sont exclusivement réservées au gouverneur.

Les pouvoirs du conseil général de l'Inde quant à l'inscription des dépenses à prévoir au budget local sont aujourd'hui déterminés comme au Sénégal par l'article 33, § 3, de la loi du 13 avril 1900 (n° 452)

461. Le conseil général ne peut correspondre avec les conseils locaux. Les vœux politiques, les proclamations et adresses lui sont interdits.

Le gouverneur a le droit de le proroger, de le suspendre ou de le dissoudre; la durée de la suspension ou de la prorogation, qui est illimitée à la Guyane, est, au contraire, dans l'Inde, fixée à trois mois au maximum.

Il n'existe pas de commission coloniale.

462. Le décret du 25 janvier 1879 comprend, en outre des matières relatives au conseil général, quelques dispositions particulières à l'Inde résultant du caractère spécial de la population. Il a fallu prévoir certaines formalités de nature à restreindre les actions judiciaires contre la colonie. On a, d'autre part, reconnu le droit aux habitants, non seulement des établissements mais aussi des loges et factoreries, d'adresser des pétitions, les premiers aux conseils locaux ou au conseil général, les seconds au conseil général, ces conseils devant les transmettre ensuite avec leur avis au gouverneur, qui statue sur la suite à leur donner. Toutefois on a dû imposer comme restriction au droit de pétition ou d'adresse, soit aux conseils électifs, soit au Président de la République, au Sénat, à la Chambre des députés, au gouverneur, l'obligation pour les pétitionnaires d'en déposer une copie au secrétariat de la direction de l'intérieur à Pondichéry, à celui du chef de service dans les autres établissements. Cette copie doit être déposée avant la mise en circulation.

§ 2. — *Conseils locaux.*

463. Les conseils locaux ont été créés, comme le conseil

colonial (devenu en 1879 conseil général), par le décret du 13 juin 1872; ils sont actuellement régis par les décrets des 25 janvier 1879 et 26 février 1884.

Ils se composent de 12 membres à Pondichéry, de 9 membres à Chandernagor et Karikal, et de 6 membres à Mahé et Yanaon. Chacune des listes d'électeurs dont nous avons indiqué le fonctionnement (n° 457) élit le tiers des membres de chaque conseil local. Les conditions d'éligibilité, la durée des fonctions, le mode de renouvellement, sont les mêmes que pour le conseil général; toutefois il faut de plus une résidence de six mois dans l'établissement que l'on est appelé à représenter.

Le décret du 15 mars 1898 sur le renouvellement des conseils électifs dans l'Inde s'applique aux conseils locaux comme au conseil général (n° 456).

464. Le président est nommé par le gouverneur parmi les membres du conseil; celui-ci élit son secrétaire (1).

Un délégué de l'administration a toujours entrée au conseil local et est entendu quand il le demande; les fonctionnaires chargés de la direction des divers services peuvent être autorisés par les chefs de service à entrer aux conseils pour y être entendus sur les affaires placées dans leurs attributions. Les dispositions relatives au règlement, à la tenue et à la publicité des séances, au mode de délibération, sont communes aux conseils locaux et au conseil général.

Les conseils locaux se réunissent chaque année en session ordinaire; la durée de la session est de quinze jours. Aux termes d'un décret du 1er juin 1904, le gouverneur a toute liberté pour fixer l'époque de la session ordinaire, de façon que les conseils locaux puissent se prononcer sur le projet de budget local avant que celui-ci soit soumis au conseil général.

Ils peuvent être prorogés, suspendus ou dissous dans les mêmes conditions que le conseil général, et, en outre, en dehors du chef-lieu, ils peuvent être suspendus provisoirement par l'administration à la charge d'en rendre compte immé-

(1) Déc. 25 janvier 1879, art. 18.

diatement au gouverneur, qui maintient ou annule cette décision par arrêté pris en conseil privé.

Les conseils locaux ne peuvent communiquer ni avec le conseil général, ni entre eux. Les vœux politiques, les proclamations et adresses leur sont interdits.

465. Les attributions des conseils locaux, le mode d'approbation de leurs délibérations, les ressources appelées à alimenter le budget de chaque établissement, devaient, aux termes de l'article 24 du décret du 25 janvier 1879, être fixés par un décret ultérieur. Ce décret est intervenu à la date du 12 juillet 1887. La création des municipalités avait rendu inutile la constitution d'un budget spécial par établissement; aussi les conseils locaux étaient-ils devenus sans objet. On aurait pu les supprimer sans inconvénient, mais on a pensé qu'ils pourraient donner des avis sur certaines questions locales, que, d'ailleurs, leurs membres constituaient en partie le corps électoral sénatorial; c'est pourquoi le décret de 1887 a déterminé le rôle qu'ils peuvent jouer dans le fonctionnement administratif de la colonie.

Article 8. — Cochinchine.

§ 1. — *Conseil colonial.*

466. Il existe en Cochinchine, depuis le décret du 8 février 1880, un conseil colonial ayant des attributions peu différentes de celles des conseils généraux des autres colonies. Le changement de titre ne s'explique guère; sans doute les droits de ce conseil en matière de vote du budget sont moins étendus que ceux des conseils généraux, mais ce n'est pas là une raison suffisante, et il faut plutôt attribuer ce changement au fait que la composition du conseil est tout à fait spéciale, et qu'il ne comprend pas uniquement des citoyens français.

467. En Cochinchine, le nombre des citoyens français est très peu élevé; d'autre part, les indigènes sujets français ont des intérêts considérables, de la gestion desquels on ne saurait les déposséder entièrement, et, tout au moins jusqu'à ce que le nombre des Annamites qui se seront fait naturaliser

permette de considérer la population autochtone comme entrée dans le courant de nos lois et de nos mœurs, il est juste d'appeler un certain nombre de sujets indigènes à faire partie du conseil colonial. Enfin on a jugé utile d'assurer une représentation spéciale aux intérêts commerciaux et de permettre, en outre, à l'administration, de faire entrer au conseil des citoyens qui, par leur situation, leurs connaissances spéciales, lui ont paru les plus dignes de représenter les habitants dans le conseil privé.

Le conseil général se compose, par suite, de 16 membres : 6 citoyens français ou naturalisés; 6 membres asiatiques, sujets français; 2 membres civils du conseil privé, nommés par décret; 2 membres délégués par la chambre de commerce et élus dans son sein.

La durée du mandat est de quatre ans au lieu de six ; le conseil se partage comme tous les autres en deux séries, la première étant renouvelée après deux ans.

468. Le lieutenant gouverneur, en conseil privé, détermine les circonscriptions électorales; elles peuvent être différentes pour les citoyens français et les membres indigènes; chacune d'elles peut élire un ou plusieurs conseillers. L'arrêté pris en cette matière n'est pas susceptible de recours; aucune règle de proportionnalité à la population n'étant édictée par le décret d'organisation, des arrêtés successifs (1) peuvent modifier les circonscriptions et la répartition fixées une première fois, le 10 mai 1880, pour les membres annamites, le 24 juin 1880, pour les membres français.

469. L'élection des membres français du conseil colonial est faite au scrutin secret par le suffrage universel et direct. Les conditions de l'électorat sont les mêmes qu'à la Guyane; quant aux conditions d'éligibilité, on exige comme temps de domicile dans la colonie deux ans au lieu d'un an. Les conditions de domicile se comptent : pour l'électorat, au jour de la convocation des électeurs, pour l'éligibilité, à celui de l'élection ; or, si pour l'éligibilité c'est la règle générale qui ne soulève aucune difficulté, il n'en est pas de même de l'électorat. Dans toutes

(1) V. Arr. 24 mai 1883.

les autres colonies, comme dans la métropole, les conditions d'électorat se comptent avant la clôture définitive de la liste électorale. En Cochinchine, comme partout où le décret du 2 février 1852 sur la revision annuelle de la liste électorale est applicable, on ne peut établir une liste supplémentaire au moment de la convocation des électeurs. Les termes employés dans le décret du 8 février 1880 l'ont donc été probablement par erreur; la disposition prescrite est inexécutable. Il ne paraît pas, d'ailleurs, qu'il y ait jamais eu de contestation à ce sujet.

470. Les conditions d'inéligibilité sont les mêmes qu'au Sénégal en ce qui concerne les fonctionnaires ou agents recevant un traitement quelconque de la métropole ou de la colonie. Les officiers ne sont pas compris dans cette exclusion : on avait pensé sans doute qu'ils ne pourraient être portés sur les listes électorales et ne seraient, par suite, pas éligibles; mais rien n'empêche un militaire de réclamer le bénéfice de l'article 106 du Code civil et d'établir son domicile en Cochinchine : il pourrait donc réclamer son inscription sur les listes électorales et être élu conseiller colonial.

Le petit nombre de citoyens français non intéressés aux entreprises publiques en Cochinchine avait, sans doute, empêché d'inscrire dans le décret du 8 février 1880 la prescription qui, dans les autres colonies, exclut du conseil les entrepreneurs de services ou de travaux publics rétribués sur le budget de la colonie. Cette faveur spéciale a cessé depuis le décret du 29 juin 1886, qui a été confirmé par un autre décret en date du 6 octobre 1887.

471. Les membres indigènes sont élus, dans chaque circonscription, par un collège composé d'un délégué de chacune des municipalités désigné par le suffrage des notables. On sait que la commune annamite comprend, sous ce titre de notables, un certain nombre d'habitants désignés par les citoyens actifs (ceux qui sont inscrits sur le livre de population), et parmi eux, et formant un conseil chargé de l'administration de la commune. Les délégués reçoivent une indemnité dont le taux a été fixé, conformément à l'article 17 du décret du 8 février 1880, par un arrêté du gouverneur du 10 mai 1880.

Aucune condition spéciale d'éligibilité n'est fixée en ce qui

concerne les conseillers indigènes; ils doivent être seulement sujets français, sans condition d'âge, et parler le français. Ils ne peuvent être citoyens français; la naturalisation leur fait perdre tout droit à représenter leurs compatriotes n'ayant pas encore renoncé au statut personnel (V. n° 830). De même que les conseillers français, ils ne peuvent être choisis parmi les fonctionnaires et agents coloniaux ou locaux, et perdraient leur situation s'ils venaient, pendant la durée de leur mandat, à être pourvus d'un emploi.

La condition de parler français n'a pas été imposée jusqu'au décret du 19 juin 1886; d'après ce décret, elle devait être exigée à partir de 1892. Cette date a été reportée à 1898 par un décret du 28 janvier 1892. Jusqu'à cette époque, les indigènes ont pu choisir, pour les représenter au conseil colonial, des citoyens français remplissant les conditions d'éligibilité définies à l'article 5 du décret du 8 février 1880 et non encore pourvus du mandat de conseiller.

L'article 19 du décret, rédigé d'une manière différente des articles correspondants dans les autres colonies, peut donner lieu à quelques difficultés par le fait qu'il n'y est question que des cas d'incomptabilité survenus pendant qu'un conseiller est en possession de son mandat, comme pouvant le faire déchoir de celui-ci. Il n'est pas question des cas d'inéligibilité; il paraîtrait étrange qu'un citoyen, pourvu d'un conseil judiciaire, continuât à faire partie du conseil colonial, mais nous ne voyons aucun texte qui puisse le priver de son mandat.

Des oublis analogues en ce qui concerne, par exemple, la manière dont une démission est donnée et acceptée, le remplacement des conseillers généraux en cas d'option ou après une élection multiple, peuvent donner lieu à des contestations dont la solution ne manque pas de présenter quelques difficultés.

472. Les membres du conseil colonial reçoivent, comme au Sénégal, une indemnité de déplacement dont le taux est fixé par un arrêté du gouverneur du 27 septembre 1880; mais ils n'ont aucun droit aux indemnités de séjour qui sont accordées aux conseillers généraux de l'Inde et de Miquelon.

473. Le mode de fonctionnement du conseil colonial est identique à celui du conseil général de la Guyane, sauf les

modifications suivantes : la durée normale de la session est de vingt jours au lieu d'un mois; rien n'est déterminé en ce qui concerne : le droit pour le conseil de faire son règlement (1) — le droit pour le président d'exercer la police de l'assemblée — le mode de rédaction et de publication des procès-verbaux, en un mot, les matières réglées par les articles 28, 30 et 31 du décret relatif à la Guyane. On pourrait contester au conseil colonial les droits accordés par ces articles.

474. Les délibérations du conseil colonial ne sont valables qu'autant que la moitié plus un des membres ont pris part aux votes et qu'elles ont réuni la majorité absolue des suffrages; mais ici on n'a pas tenu compte de la différence d'origine des conseillers, et on n'exige pas, comme dans l'Inde, la présence de la moitié des citoyens français ou des indigènes. Les délibérations ont lieu et sont rédigées en langue française; un interprète commissionné traduit aux indigènes les discussions et les propositions. Les procès-verbaux sont publiés en français et en quoc-ngu (annamite écrit en caractères français).

475. Lors de la création du conseil colonial, son président était nommé par le gouverneur; on n'accorda pas à ce président le droit de transmettre directement au ministre les réclamations que le conseil aurait à présenter dans l'intérêt général de la colonie, droit qui existe pour les conseils généraux. Lorsque le décret du 12 mars 1881 a donné au conseil colonial le droit d'élire son président, cette disposition n'a pas été modifiée. C'est donc toujours par le lieutenant gouverneur que doivent passer les pétitions adressées au ministre.

476. De même que les conseils généraux, le conseil colonial statue, délibère ou émet des avis. Ses attributions étaient autrefois à peu près les mêmes que celles du conseil général de la Guyane; elles ne différaient que sur quelques points.

Un décret du 6 octobre 1887 a réduit notablement ses pouvoirs. Son droit de statuer ne s'étend plus que sur les questions

(1) En fait, le conseil colonial a voté un règlement le 20 octobre 1880.

relatives aux propriétés coloniales non affectées à un service public. Les autres matières sur lesquelles il statuait autrefois (actions à intenter ou à soutenir, transactions, alignements des routes, offres de concours des communes, concessions, part contributive de la colonie dans la dépense des travaux à exécuter par l'Etat, projets de travaux, assurances des propriétés coloniales) n'ayant pas été, sauf l'acceptation des dons et legs, reportées à l'article 33 concernant les points sur lesquels le conseil peut délibérer, il ne peut plus émettre que des avis. Le vote des tarifs des taxes et des contributions doit être soumis à l'approbation du Président de la République, et, en cas d'urgence, à celle du gouverneur.

La question s'est posée de savoir si les dispositions de l'article 33 §§ 2 et 3 de la loi du 13 avril 1900 s'appliquaient au conseil colonial de la Cochinchine. Le ministère des Colonies a tranché dans le sens de la négative cette difficulté que les travaux préparatoires de la loi n'aident nullement à résoudre; il a considéré comme étant *stricti juris* et comme résistant à toute interprétation extensive les principes posés par l'article 33 et dont la tendance paraît avoir été de limiter les droits des assemblées locales. Or, la loi ne vise ou, plus exactement, ne mentionne que les conseils généraux des colonies, et le conseil colonial de la Cochinchine n'est pas, à proprement parler, un conseil général.

477. La colonie de Cochinchine supporte toutes ses dépenses autres que celles relatives au traitement du gouverneur et du trésorier-payeur et aux services militaires; encore, pour ces derniers, paye-t-elle comme dépense obligatoire la solde, le casernement, l'habillement et la nourriture du corps des tirailleurs annamites.

Les dépenses du personnel de la justice et des cultes, payés partout ailleurs sur le budget de l'Etat, sont ici à la charge de la colonie.

478. Les dépenses obligatoires comprennent toutes celles prévues pour la Guyane, et, en outre, les fonds secrets, le remboursement des prélèvements faits sur la caisse de prévoyance, les dépenses des tirailleurs annamites, enfin, d'une manière générale, les dépenses du personnel et du matériel, non seulement du secrétariat général, mais encore

de tous les services publics, telles qu'elles sont fixées par décret.

Aux dépenses obligatoires résultant de l'organisation ancienne, le décret du 6 octobre 1887 a ajouté les dépenses du matériel de tous les services publics de la colonie et les dépenses d'entretien des ports, rades et phares.

Des décrets du Président de la République ne sont plus indispensables pour fixer les dépenses des divers services publics. Le décret laisse ce droit, en ce qui concerne le personnel, à des décisions ministérielles, mais il n'indique pas l'autorité appelée à fixer le minimum des dépenses du matériel. Il y a là, évidemment, un oubli qui peut donner lieu à certaines difficultés. Le décret enlève, il est vrai, au conseil colonial, le droit de délibérer sur la fixation des frais du matériel de la justice, de l'instruction publique, etc.; mais ce droit est-il passé au lieutenant gouverneur, au gouverneur général, au ministre, ou même le Président de la République se l'est-il réservé? Dans le silence du décret, nous estimons qu'au Président de la République seul appartient le droit de statuer en cette matière.

479. Enfin, il y a lieu de signaler ce point, que les dépenses notées par le conseil général peuvent être modifiées par le gouverneur (sans que d'ailleurs une décision ultérieure du ministre vienne approuver ces modifications), non seulement quand des dépenses obligatoires sont omises, mais encore quand les projets se rapportant aux dépenses votées paraissent exiger un complément d'étude ou une nouvelle délibération. Ainsi, en cas d'omission d'une dépense obligatoire, le gouverneur statue définitivement; dans le second cas, au contraire, le gouverneur n'a pas de pouvoir propre : c'est le ministre qui lui prescrit de modifier les dépenses votées par le conseil général.

Le décret du 6 octobre 1887 exige que pour toutes les dépenses ayant le caractère d'une disposition libérale à titre gratuit (subventions, bourses, secours, gratifications), l'approbation du ministre intervienne sur la proposition du gouverneur en conseil privé.

§ 2. — *Conseils d'arrondissement.*

480. Il y a en Cochinchine depuis longtemps des conseils d'arrondissement, mais l'existence légale de ces assemblées pouvait être regardée comme contestable, puisqu'elles n'étaient organisées qu'en vertu d'arrêtés locaux, dont le dernier portait la date du 12 mai 1882. Aujourd'hui, tous les doutes doivent disparaître et les conseils d'arrondissement de Cochinchine ont reçu la consécration législative que le pouvoir exécutif de la métropole pouvait leur donner. Le décret du 5 mars 1889 les a complètement réorganisés.

D'après ce décret, il existe un conseil par arrondissement. Chaque canton élit un membre choisi par les notables sur les listes que dressent les administrateurs. Sont éligibles, tous les indigènes inscrits, habitant le canton, n'ayant subi aucune condamnation à une peine criminelle ou bien à une peine correctionnelle pour rébellion, piraterie ou vol (1).

Les conseils d'arrondissement ont deux sessions ordinaires, l'une en août, l'autre en février. La durée des sessions est de huit jours et les séances ne sont pas publiques.

Quant aux attributions des conseils, elles sont déterminées par les articles 20 à 27 : il résulte de ces articles que les conseils d'arrondissement ne prennent que des délibérations soumises à l'approbation du gouverneur général de l'Indo-Chine, mais aucune mesure touchant les intérêts propres d'un arrondissement ne peut être décidée sans avoir été, au préalable, votée par le conseil.

481. Le projet de budget de l'arrondissement, rédigé en quoc-ngu et en français, est préparé par l'administrateur, délibéré par le conseil d'arrondissement et définitivement arrêté par le gouverneur général en conseil privé.

Les recettes se composent du produit des centimes addition-

(1) Le décret du 5 mars 1889 ne déterminait pas l'âge que doivent avoir les indigènes pour être éligibles. Il a été complété sur ce point par décret du 12 novembre 1903, d'après lequel nul ne peut être élu s'il n'est âgé de 30 ans révolus et s'il n'a rempli pendant deux ans au moins des fonctions de notable.

nels, dont le nombre est fixé annuellement par le gouverneur sur le vote du conseil colonial, des subventions du budget local, des subventions des communes, etc.

Avec ces ressources, les arrondissements doivent subvenir aux frais des petits canaux, des chemins vicinaux de grande communication, des écoles de canton, du service des facteurs à domicile, du personnel de la caisse et de la comptabilité, de l'entretien des propriétés de l'arrondissement, des dépenses d'utilité publique qui lui sont spéciales.

Ces dépenses sont les seules que l'arrondissement doive nécessairement supporter; les autres dépenses incombent au budget local ou aux communes.

Article 9. — Nouvelle-Calédonie.

482. Le conseil général institué en Nouvelle-Calédonie par le décret du 2 avril 1882 est organisé sur des bases à peu près identiques à celles adoptées pour le conseil général de Saint-Pierre et Miquelon, créé à la même date.

Le conseil se compose, depuis un décret spécial du 27 mai 1898, de 19 membres répartis dans 9 circonscriptions.

Outre les conditions d'éligibilité ordinaires, on exige encore à la Nouvelle-Calédonie la condition du domicile dans la colonie ou de l'inscription au rôle d'une des contributions directes (1). C'est le régime métropolitain; il a l'inconvénient d'évoquer l'idée de domicile, question difficile à résoudre dans une colonie.

L'inéligibilité au conseil général a été étendue par le décret du 23 novembre 1887 à tout le personnel de l'administration pénitentiaire.

L'intervalle minimum entre la date de l'arrêté de convocation des électeurs et le jour de l'élection est, en raison de l'étendue de la colonie et de la difficulté des communications, porté de quinze jours à un mois. De même le délai pour se pourvoir contre le résultat des élections est porté de dix jours

(1) Le nombre des conseillers généraux non domiciliés dans la colonie ne peut dépasser le quart du nombre total des conseillers.

à un mois. Ces réclamations sont jugées, non par le Conseil d'État en premier et dernier ressort comme dans la métropole, mais par le conseil du contentieux de la colonie avec pourvoi devant le Conseil d'État.

Le motif indiqué en faveur de cette différence a été l'éloignement de la Nouvelle-Calédonie, mais il est sans intérêt réel en raison du droit de recours.

C'est le directeur de l'intérieur, aujourd'hui le gouverneur, qui est investi du droit de se pourvoir au nom de l'administration; ce changement tient à la différence de juridiction.

Les chefs d'administration et de service ont entrée au conseil général après autorisation du gouverneur.

D'après le décret du 10 août 1895, l'ouverture de la session budgétaire du conseil général de la Nouvelle-Calédonie avait lieu de plein droit le 3 novembre de chaque année. Comme dans l'Inde, et pour les mêmes raisons (n° 458), il a paru que cette époque était tous les ans trop tardive pour que les réformes fiscales dont l'examen et le vote du budget pouvaient être l'occasion fussent en temps utile rendues définitives. Un décret spécial en date du 5 avril 1903 a modifié, en conséquence, le décret du 10 août 1895. D'après les dispositions nouvelles, le conseil général se réunit deux fois chaque année en session ordinaire sur la convocation du gouverneur. Mais les dates de l'une et l'autre sessions ne sont pas fixées à l'avance, et le gouverneur a toute latitude pour les déterminer lui-même en tenant compte, notamment, des délais qu'exige la procédure prévue pour la mise en vigueur des dispositions de l'article 33 de la loi du 13 avril 1900. Dans l'une des sessions dont la durée ne peut excéder un mois, le budget est délibéré; la durée de l'autre session ordinaire ne peut excéder quinze jours.

483. Le gouverneur peut dissoudre le conseil général; dans ce cas, il est obligé de convoquer les électeurs dans un délai de quatre semaines.

En cas de pourvoi du gouverneur en annulation d'une délibération définitive (art. 41), aucun délai n'est prévu pour la promulgation du décret d'annulation.

Les attributions du conseil général de la Nouvelle-Calédonie

en matière de taxes et contributions sont réglées par l'article 33 § 3 de la loi de finances du 13 avril 1900 (nos 414 et suiv.), et ses pouvoirs quant à l'inscription des dépenses à prévoir au budget local sont déterminés par l'article 33 § 2 de la même loi (n° 452).

ARTICLE 10. — Établissements de l'Océanie.

484. Un conseil général créé en Océanie par un décret du 28 décembre 1885 avait été constitué sur des bases presque identiques à celles adoptées pour la Nouvelle-Calédonie par le décret du 2 avril 1885.

Tenant compte, d'autre part, de la négligence avec laquelle les intérêts des îles Marquises, Tuamotu, Gambier, Tubuaï et Rapa étaient le plus souvent traités au sein du conseil général, un décret en date du 10 août 1899 avait donné à ces archipels une organisation indépendante. Il en avait fait autant d'établissements distincts parmi les établissements français de l'Océanie. Les budgets des recettes et dépenses de chaque archipel notamment étaient arrêtés et rendus exécutoires par le gouverneur en conseil privé.

Nous nous bornons à mentionner cette organisation aujourd'hui profondément modifiée.

485. Un décret du 19 mai 1903 en effet a supprimé le conseil général de Tahiti et institué un conseil d'administration commun aux différents archipels (nos 362 et suiv.). Le décret a créé, en outre, une commission permanente du conseil, qui peut être appelée à donner son avis sur toutes les questions susceptibles d'être soumises au conseil, le budget excepté.

486. Le budget des établissements français de l'Océanie est arrêté et rendu exécutoire chaque année par le gouverneur en conseil d'administration; les comptes sont arrêtés dans la même forme (n° 910 *ter*).

Il est statué, en matière de taxes et contributions, par arrêtés du gouverneur pris en conseil d'administration, sauf en ce qui concerne les droits de douane et d'octroi de mer.

Ces arrêtés ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvés par le ministre des colonies (n° 911).

SECTION II.

ATTRIBUTIONS DES GOUVERNEURS CONSIDÉRÉS COMME AGENTS EXECUTIFS DES POUVOIRS LOCAUX.

487. La création, dans la plupart des colonies, de conseils généraux dotés de pouvoirs parfois considérables, a donné, dans certains cas, aux gouverneurs, des attributions analogues à celles des préfets dans la métropole.

La loi du 10 août 1871 a chargé le préfet de l'instruction préalable des affaires qui intéressent le département, ainsi que de l'exécution des décisions du conseil général et de la commission départementale, conformément aux dispositions de la loi. Ce principe, quoiqu'il ne soit pas explicitement rappelé dans le sénatus-consulte ou les décrets relatifs aux conseils généraux des colonies, même ceux établis postérieurement à la loi de 1871 (sauf pour Saint-Pierre et Miquelon et la Nouvelle-Calédonie), n'en existe pas moins dans nos établissements d'outre-mer. Le gouverneur seul a le pouvoir exécutif; seul, il peut donner suite aux délibérations prises par les conseils généraux en vertu de leur pouvoir de statuer et devenues définitives. Il ne saurait appartenir au conseil de charger un de ses membres de l'exécution d'un de ses votes, du mandat d'intenter ou de soutenir par exemple une action au nom de la colonie.

C'est d'une manière générale d'ailleurs que les gouverneurs sont chargés du pouvoir exécutif dans les colonies; il n'est pas besoin d'un texte spécial pour le lui conférer. Ce principe avait son application alors même que des dispositions particulières attribuaient des pouvoirs personnels aux directeurs de l'intérieur. A plus forte raison a-t-il toute sa validité, maintenant que les directeurs de l'intérieur sont remplacés par des secrétaires généraux n'ayant de pouvoirs que ceux dont ils reçoivent délégation expresse du gouverneur (1). Une des

(1) Conseil d'Etat, Cont. 23 novembre 1900 (Affaire Jean). — Considérant qu'en l'absence d'un texte spécial les gouverneurs sont chargés du

conséquences de ce principe, c'est que les gouverneurs ou les agents placés sous leurs ordres ont qualité pour instruire les affaires soumises au conseil général.

Un conseil général ne pourrait, sans outre-passer ses pouvoirs, déléguer à la commission coloniale le droit qui appartient ainsi à l'administration d'instruire certaines catégories d'affaires (1); cette instruction préalable est d'ailleurs indispensable dans un certain nombre de cas, et dans ces circonstances, le conseil général ne saurait statuer qu'après elle (2). Dès que la première instruction a été faite, rien n'empêche le conseil général de la faire compléter dans l'intervalle des sessions par la commission coloniale (3).

Le gouverneur, on l'a vu, a seul le pouvoir exécutif dans les colonies; à ce titre, c'est lui seul qui peut donner suite aux décisions des conseils généraux et coloniaux. Son rôle envers ces assemblées se trouve défini d'après des règles analogues à celles qui régissent en France les pouvoirs respectifs des préfets et des conseils généraux. Il en est ainsi notamment pour la répartition des crédits votés par un conseil général pour subventions, secours ou gratifications en faveur de particuliers ou de fonctionnaires. Une assemblée locale ne pourrait, sans excès de pouvoir, procéder elle-même à cette répartition qui rentre dans les attributions de l'autorité exécutive, c'est-à-dire des préfets en France, et des gouverneurs aux colonies. Le Conseil d'Etat, consulté sur la question, a émis dans ce sens un avis très concluant le 18 février 1897 (4).

---

pouvoir exécutif dans les colonies; que ce principe trouve sa confirmation en ce qui concerne la Guyane française dans l'article 22 du décret ci-dessus visé, du décret du 23 décembre 1878, portant qu' « en tout ce qui n'est pas prévu par le présent décret les attributions conférées dans la métropole au préfet sont exercées par le directeur de l'Intérieur »; qu'il suit de là qu'il appartient à l'administration d'instruire préalablement les affaires soumises au Conseil général, etc.

(1) Ces questions n'ont pas été traitées spécialement à propos des conseils généraux des colonies, mais les solutions relatives aux conseils généraux de la métropole sont dans ce cas applicables à ceux des colonies. V. Déc. 2 juillet 1874. C. G. Gard. (*Les Conseils généraux*, Berger-Levrault, 1878.)

(2) Déc. 16 janvier 1875. C. G. Isère. *Ibid.*

(3) Avis du ministre de l'Intérieur, 21 août 1776. *Ibid.*

(4) C. d'Et., 18 février 1897. — Considérant que les gouverneurs sont chargés du pouvoir exécutif dans les colonies et qu'à ce titre il leur

488. Mais le gouverneur a le devoir de faire exécuter les décisions prises par le conseil dans la limite de sa compétence, de faire procéder à l'instruction des projets qui lui sont transmis par l'initiative du conseil : un refus ou une persistance non ustifiée à ne pas répondre autoriserait évidemment le conseil énéral, après une mise en demeure restée sans succès, à faire instruire l'affaire par une commission. Si, après l'instruction ainsi faite, il prenait une décision, il paraîtrait peu probable que le Gouvernement annulât cette délibération par le motif qu'il n'a pas été procédé à une enquête préalable par les soins du gouverneur.

En Nouvelle-Calédonie, le décret sur le conseil général est explicite au sujet de ces attributions ; le gouverneur est chargé de l'exécution des décisions du conseil général et de la commission coloniale, mais les décrets ont supprimé, dans la loi de 1871 que l'on reproduisait autant que possible, la mention relative à l'instruction préalable des affaires. Cette suppression a eu uniquement pour but de laisser le gouverneur dans ses véritables attributions : c'est aux chefs de service que ce soin appartient.

489. La nécessité de ne pas obliger le gouverneur à remplir des fonctions parfois assujettissantes, parfois un peu inférieures au rôle qui lui appartient de représentant de la puis-

---

appartient d'instruire préalablement les affaires soumises aux délibérations des conseils généraux et coloniaux, ainsi que de pourvoir à l'exécution des décisions de ces assemblées; — qu'ils ont dès lors, au regard des conseils généraux et coloniaux, des attributions analogues à celles des préfets dans la métropole, et qu'il y a lieu de suivre dans les colonies les mêmes règles que celles qui régissent les pouvoirs respectifs des préfets et des assemblées départementales en France ; — qu'il est de jurisprudence constante que la répartition individuelle des crédits votés par les conseils généraux de la métropole pour subventions, secours, gratifications, en faveur de particuliers ou de fonctionnaires est un fait qui, par sa nature, rentre exclusivement dans les attributions de l'autorité exécutive; — considérant que si les conseils généraux et coloniaux des colonies ont la faculté d'inscrire, dans la 2e section de leurs budgets, des dépenses qui ne peuvent être changées ni modifiées que dans le cas où il n'aurait pas été pourvu aux dépenses obligatoires, il ne saurait être admis que cette faculté puisse porter atteinte aux droits et pouvoirs des gouverneurs; est d'avis, etc. Cf. aussi la question et à l'occasion de cet avis une circulaire du ministre des colonies en date du 18 mai 1897 (*B. O. C.* 1897, p. 480).

sance métropolitaine, a fait, dans un certain nombre de cas, décider qu'il serait remplacé par le directeur de l'intérieur, aujourd'hui, après délégation expresse, par le secrétaire général (1), dans ses relations avec la représentation locale, par exemple aux séances du conseil général ou de la commission coloniale.

SECTION III.

RÉGIME ÉLECTORAL.

§ 1. — *Électorat. Listes électorales.*

490. Nous indiquons au sujet des conseils généraux et municipaux, ainsi que du conseil supérieur des colonies, les conditions spéciales d'électorat et d'éligibilité; il suffit d'examiner actuellement les conditions générales de formation des listes électorales et les règles principales applicables en matière d'élections dans les colonies, les règles spéciales applicables aux élections des sénateurs et des députés.

Les règles d'éligibilité à la Chambre des députés et au Sénat sont les mêmes dans les colonies que dans la métropole. Aux colonies toutefois les candidats ne sont pas, comme en France, soumis à la condition spéciale prévue par la loi du 20 juillet 1895 sur les obligations militaires des membres du Parlement. La disposition de cette loi, d'après laquelle nul ne peut siéger au Parlement s'il n'a satisfait définitivement aux prescriptions légales concernant le service actif, n'est pas applicable aux Français ou naturalisés Français résidant aux colonies. L'article 1er § 2 exige seulement que ces derniers soient en règle avec les obligations que leur impose le titre VI de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée.

Un décret du 7 avril 1902 a rendu applicable aux colonies la loi du 30 mars précédent sur la répression des fraudes en matière électorale.

---

(1) Décret du 21 mai 1898.

491. Dans toutes les colonies, sauf dans l'Inde (V. n° 496), la liste électorale, unique depuis la loi du 5 avril 1884, servant pour les élections à la Chambre des députés, au conseil supérieur des colonies, aux conseils généraux, aux conseils municipaux, est établie comme dans la métropole : les conditions exigées pour y être inscrit sont les mêmes (1), sauf en ce qui concerne la durée du domicile. Ceci résulte des lois des 7 juillet 1874 et 30 novembre 1875, applicables aux élections législatives (et par assimilation aux élections des délégués au conseil supérieur des colonies), des décrets spéciaux relatifs aux conseils généraux, et enfin de la loi municipale du 5 avril 1884 rendue applicable, sur ce point, à toutes les communes d'outre-mer.

La durée de domicile exigée pour l'inscription sur les listes électorales est exactement la même que dans la métropole (six mois), sauf en ce qui concerne le conseil général de la Guyane et le conseil colonial de la Cochinchine, pour lesquels la durée de domicile exigée est d'un an. Il est donc nécessaire, dans ces deux colonies, d'avoir de doubles listes électorales, la durée de domicile exigée étant, à l'inverse de ce qu'on avait voulu autrefois dans la métropole, plus grande pour le conseil colonial ou général que pour les conseils municipaux.

Il peut se présenter au Sénégal quelques difficultés en ce qui concerne les inscriptions sur les listes électorales, difficultés résultant de l'instruction du Gouvernement provisoire du 27 avril 1848, qui, dans son article 6, dispense de toute preuve de naturalisation les habitants indigènes du Sénégal et dépendances, justifiant d'une résidence de plus de cinq années dans cette colonie. Nous ne croyons pas que le bénéfice de cette disposition puisse être encore réclamé aujourd'hui. L'instruction du 27 avril 1848 a été rendue en exécution de l'article 11 du décret du 6 mars précédent; il ne

(1) Il ne s'agit ici que de la représentation des citoyens français : quand, dans certains cas (conseil colonial de Cochinchine et conseils d'arrondissement dans cette même colonie), des sujets français sont admis à une représentation, des règles spéciales sont édictées pour l'électorat (V. nos 457 et 467).

s'agissait dans le décret que des élections à la Constituante, et l'instruction ne pouvait légiférer que pour ce cas particulier : les conditions de justification de l'âge, de la nationalité, de la résidence sont donc les mêmes au Sénégal que dans les autres colonies et dans la métropole. Cette opinion est conforme à la doctrine d'un avis de la section des Finances du Conseil d'État en date du 29 mai 1892 : consultée sur la double question de savoir si le Gouvernement pourrait faire table rase des listes existantes pour les remplacer par de nouvelles (1), et soumettre les indigènes à un régime spécial en matière d'électorat, elle a émis l'avis que la promulgation au Sénégal de la loi du 30 novembre 1875 avait eu pour effet d'étendre à cette colonie l'application des règles établies dans la métropole pour l'inscription sur les listes électorales (V. n° 494). Il en résulte cette double conséquence que l'inscription se trouve avant tout subordonnée à la jouissance de la nationalité française, et que le chef de l'État ne pourrait au Sénégal, même en vertu du sénatus-consulte du 3 mai 1854, modifier par décret les conditions générales de l'électorat, toute réforme de ce genre constituant une atteinte à la loi du 30 novembre 1875 (V. n° 253). La section des Finances a ajouté que l'administration locale pouvait seulement, dans les formes ordinaires, procéder à la radiation des indigènes non naturalisés (2). Actuellement, dans la colonie, la délivrance des cartes

(1) Les listes électorales (Sénégal) comprennent un très grand nombre d'indigènes dont ni l'état civil ni la nationalité n'ont jamais été établis.

(2) Cons. d'Et. fin. 29 mars 1892. — Considérant que la loi du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés, complétée en ce qui concerne le Sénégal et la Guyane par la loi du 8 avril 1879, subordonne dans son article 1er, sous forme de référence à l'article 5 de la loi du 7 juillet 1874, aujourd'hui remplacé par l'article 14 de la loi du 5 avril 1884, l'inscription sur les listes électorales politiques à la jouissance de la nationalité française; que, ladite loi statuant directement pour les colonies dont elle détermine le nombre des députés, toutes ses dispositions sont devenues de plein droit applicables au Sénégal par le seul fait de sa promulgation par arrêté du gouverneur en date du 9 mai 1879 sans que le chef du pouvoir exécutif fût appelé à prendre un décret l'y rendant exécutoire en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 à l'égard des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion; qu'il s'ensuit que la délégation générale donnée au chef du gouvernement pour ces colonies n'ayant pas eu à

électorales doit être rigoureusement subordonnée à la justification par les requérants de leur identité individuelle.

Dans les établissements français de l'Océanie, la question s'est également posée de savoir si les indigènes des îles Marquises, Gambier et Rapa, pouvaient être régulièrement inscrits sur les listes électorales, prendre part à l'élection des conseils locaux, et, par voie de conséquence, en vertu d'un décret du 13 juillet 1894, à la délégation au conseil supérieur des colonies. Les habitants de ces archipels, ceux pour le moins des îles Marquises et Gambier, échappaient complètement autrefois à l'autorité de Pomaré V, et n'ont pu bénéficier de la loi du 30 décembre 1880 conférant la nationalité française à tous les anciens sujets du roi de Tahiti. Il semblerait donc (V. n° 484) que ces indigènes ne devraient pas, sans une naturalisation individuelle, être inscrits sur les listes électorales. Le Conseil d'État inclinait vers cette opinion, au moins lorsqu'il s'agissait de la délégation au conseil supérieur des colonies et alors que les délégués, aux termes d'un décret du 19 octobre 1883, étaient élus par les *citoyens* français (1).

Mais le décret du 13 juillet 1894 n'a pas reproduit sur ce point le texte du décret du 19 octobre 1883 ; il fait participer à la désignation des délégués tous les électeurs inscrits sur les listes dressées pour la nomination des membres des conseils généraux ou d'administration. Dès lors, il s'agit seulement de

---

s'exercer dans cette circonstance, celui-ci ne saurait, sans excéder sa compétence, édicter au Sénégal des dispositions modifiant la loi du 30 novembre 1875, par exemple en substituant à la nationalité française telle condition de garantie jugée par lui équivalente; que la même solution s'impose en fait en ce qui concerne l'électorat municipal — bien que la loi du 5 avril 1884 n'ait pas statué directement pour la colonie, et ait dû y être étendue par le décret du 20 juin 1884, — à raison de la règle de l'unité de liste; que par suite l'administration locale a le droit et le devoir de procéder, mais seulement dans les formes instituées par le décret réglementaire du 2 février 1852, entré de plein droit en vigueur au Sénégal avec la loi organique sur l'élection des députés, dont il est le complément nécessaire, à la radiation des indigènes non naturalisés; qu'il lui est loisible d'éviter des vices de forme de nature à entraîner l'annulation éventuelle des opérations électorales effectuées conformément à la liste ainsi rectifiée en procédant à cette radiation successivement, au fur et à mesure de l'acquisition de données précises sur l'état civil des indigènes.

(1) Cons. d'Ét. cont. 24 avril 1891.

savoir si, d'après le décret du 28 décembre 1885 instituant un Conseil général à Tahiti, sont électeurs indistinctement, pour l'assemblée locale, tous les habitants des îles constituant les établissements français de l'Océanie, qu'ils soient Européens ou indigènes. En admettant que telle fût la portée de ce règlement, à considérer le texte même du décret, le rapport qui l'accompagne et les travaux préparatoires auxquels il a donné lieu, la question se trouverait tranchée en faveur du droit électoral des indigènes habitant les îles Marquises, Gambier et Rapa, pourvu toutefois que ceux-ci remplissent les conditions générales d'aptitude établies par les textes organiques.

492. On s'est demandé si les militaires en service dans les colonies avaient le droit de réclamer leur inscription sur les listes électorales, et celui de prendre part à un vote. Sous l'empire de la loi du 12 juillet 1872, la réponse ne nous paraissait pas douteuse (1); en principe, les militaires conservaient leur résidence comme leur domicile au lieu de leur tirage au sort, mais ceci n'excluait pas leur droit de faire une déclaration de résidence électorale conformément aux prescriptions des paragraphes 2 et 4 de l'article 5 de la loi du 7 juillet 1874. En Nouvelle-Calédonie, comme dans la métropole, rien n'empêchait un militaire de réclamer ce droit, et, dans cette colonie où la loi du 30 novembre 1875 n'avait pas dû être promulguée, il avait le droit de prendre part aux élections.

Mais la loi du 15 juillet 1889, et depuis celle de 1905, ont précisé les restrictions que l'exercice du droit électoral comporte pour les militaires. Ceux-ci, d'après l'article de la loi nouvelle, sont exclus du droit de vote quand ils sont présents à leur corps au moment de l'élection. S'ils se trouvent alors, au contraire, en résidence libre, en non activité ou en possession d'un congé, ils peuvent être régulièrement inscrits sur les listes électorales et prendre part au vote. Ces dispositions s'appliquent aux colonies comme en France. Il nous paraît également hors de doute que les jeunes gens dispensés dans certaines

(1) La suspension du droit de vote ne résultait, pour les militaires, que de l'article 2 de la loi du 30 novembre 1875 et de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1872 sur le service militaire, qui n'a pas été promulguée dans les colonies.

de nos possessions de la présence effective sous les drapeaux par application des articles des lois nouvelles, peuvent, en vertu de l'article, si d'ailleurs ils réunissent les conditions générales requises à cet effet, être valablement inscrits sur les listes électorales, alors que leur âge les soumettrait, soit en France, soit dans une autre colonie, aux obligations du service actif.

493. Nous rappellerons, au sujet du droit électoral dans les colonies, ce que nous avons dit (V. n° 254) des conséquences des décrets de naturalisation de sujets français, etc., quand il s'agit de faire valoir les conséquences de ces décrets dans la métropole ou dans des colonies autres que celle pour laquelle ils ont été rendus. Ajoutons d'ailleurs que la Cour de Cassation s'est ralliée à une opinion différente en reconnaissant l'effet le plus étendu, en matière de droits électoraux, aux décrets du 25 mai 1881 et du 21 septembre 1881, qui ont réglé la condition des Annamites naturalisés de Cochinchine et des Indiens renonçants (1).

494. L'établissement et la revision des listes électorales ont été faits pendant longtemps conformément aux prescriptions de la loi du 15 mars 1849; on n'avait pas tenu compte, dans les colonies où la loi du 30 novembre 1875, fixant le nombre des députés, avait été promulguée (2), que cette loi porte dans son article 1er : l'élection se fera sur les listes dressées en exécution de la loi du 7 juillet 1874. C'était donc cette loi qui devenait applicable par le fait même de la mise en vigueur de la loi de 1875. A la suite d'un arrêt de la Cour de cassation affirmant très nettement ce principe (3), une circulaire ministérielle du 18 novembre 1882 prescrivit aux administrations de toutes les colonies représentées au Parlement de promulguer la loi du 7 juillet 1874 et les dispositions corrélatives du décret organique du 2 février 1852 et du décret réglementaire de la même date.

Il était utile que la loi électorale fût la même dans toutes

---

(1) Cass. Civ. 29 juillet 1889 (aff. Adicéam et consorts), et 18 juin 1890 (aff. Marius Sère).

(2) Martinique, Guadeloupe, Inde et Réunion, puis, par les lois des 8 avril 1879 et 28 juillet 1881, Guyane, Sénégal et Cochinchine.

(3) Cass. civ. 5 juillet 1882. D. P. 82.1.429. V. également Cass. civ. 6 mars 1883 D. P. 83.1.308. Cass. civ. 7 novembre 1883. D. P. 84.5.188.

les colonies, et un seconde circulaire du 31 août 1883 prescrivit la substitution du régime de la loi de 1874 et des décrets de 1852 à celui de la loi de 1849, dans tous les autres établissements d'outre-mer pour lesquels la loi de 1875 n'en avait pas fait une obligation. Des arrêtés des gouverneurs, rendus en exécution de cette circulaire, ont définitivement assimilé le régime électoral des colonies à celui de la métropole. Dans les établissements français de l'Océanie, le décret réglementaire du 2 février 1852 a été rendu applicable par un décret en date du 12 décembre 1889 pour toutes les questions de détail que provoquent l'inscription d'office et la radiation sur les listes électorales.

Il en est de même des formes des élections.

Il n'appartient en aucun cas aux gouverneurs et, d'une manière générale, aux autorités locales, de modifier les règles prescrites par ces lois et décrets (1).

495. La colonie de l'Inde se trouve, au point de vue électoral, dans une situation toute particulière; si pour les élections législatives il existe une seule liste, il n'en est pas de même des élections au conseil général, aux conseils locaux et aux conseils municipaux, pour lesquelles on établit trois listes d'électeurs. Les questions que soulève l'établissement soit de la liste unique, soit de trois listes, sont de deux ordres (2) : elles se rapportent : 1° au droit des Indiens non renonçants d'être inscrits sur les listes électorales; 2° au droit des Indiens renonçants d'être portés sur la même liste que les Européens d'origine.

496. On sait que la population française de l'Inde se compose de trois éléments distincts : 1° les Européens et descendants d'Européens provenant de familles, soit françaises, soit étrangères, mais ayant acquis droit de cité par un long séjour dans notre colonie; 2° les Indiens qui, usant d'un droit très ancien, mais réglementé par le décret du 21 septembre 1881,

---

(1) Cons. d'Ét. cont. 30 janvier 1885 (aff. Laporte).

(2) La question que nous avons traitée au sujet du Sénégal (n° 491) se soulèverait également au sujet de l'Inde à laquelle s'appliquait l'instruction du Gouvernement provisoire du 27 avril 1848, et devrait être résolue de la même manière.

ont renoncé au droit, reconnu à leurs compatriotes par l'arrêté local du 6 janvier 1819, d'être régis par les lois, usages et coutumes de l'Inde, et se sont soumis à toutes les exigences de la vie civile française; 3° les Indiens qui persistent à se prévaloir du droit qui leur a été reconnu lors de la rentrée de cette colonie sous la domination française.

Ces derniers ont-ils le droit de prendre part aux opérations électorales? Sont-ils électeurs et éligibles au Parlement, aux assemblées locales, aux conseils municipaux? Quelque anormal que ce droit puisse paraître (1), il n'en existe pas moins, et il nous semblerait impossible de le contester avec quelque motif dans l'état actuel de la législation. Ils sont Français, ils jouissent de leurs droits civils dans le sens de la loi électorale; aucune restriction n'a été apportée à la jouissance de ces droits; les lois et décrets des 15 mars 1849, 2 février 1852, 3 novembre 1875, ont été promulgués sans modification ni réserve. Cette opinion, conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation (2), a été accueillie : par le Gouvernement, qui a déclaré (3) que le décret du 21 septembre 1881 n'avait nullement pour but d'enlever aux non renonçants les droits qu'ils possédaient, par le Parlement lui-même, qui s'est associé à cette interprétation du décret en validant les élections de l'Inde au Sénat et à la Chambre des députés.

497. Jusqu'au 26 février 1884, les élections aux différents conseils de l'Inde se faisaient sur deux listes, comprenant : l'une les Européens et descendants d'Européens, l'autre, les autochtones. Les Indiens ayant renoncé au bénéfice du statut personnel réclamèrent leur inscription sur la première liste; c'était là un droit difficilement discutable dans l'état de la législation à cette époque; le décret du 21 septembre 1881, en effet, prescrit qu'ils seront, non pas soumis aux lois françaises, mais régis par ces mêmes lois; c'est donc une assimilation complète. La section des Finances du Conseil d'Etat (4), consultée à ce sujet,

(1) « ... Il serait étrange qu'un sénateur ne voulant pas se plier aux « lois françaises pût être appelé à discuter leur adoption... » Rapport de la 8e commission des pétitions du Sénat, estimant qu'il y a eu de modifier l'état de choses actuel. (*J. O.* 23 mai 1885.)

(2) Cass. civ. 6 mars 1883 (aff. Savery). D. P. 83.1.308.

(3) *J. O.* 4 novembre 1881.

(4) Cons. d'Et. fin. 20 décembre 1883.

et la Cour de cassation, appelée à juger sur un appel en matière de confection de listes électorales, n'hésitèrent pas à se prononcer dans ce sens; il suffira de reproduire l'arrêt (1) de la Cour pour rappeler les motifs de cette décision, à laquelle s'associèrent d'ailleurs les commissions des pétitions du Sénat (2) et de la Chambre des députés (3).

498. Mais tel n'avait pas été le but poursuivi par le Gouvernement; la rédaction du décret de 1881 n'avait pas rendu ses intentions, et cette question fut soumise au conseil supérieur des colonies, qu'on appela à choisir entre les quatre solutions suivantes : réunir sur une même liste d'électeurs et d'éligibles les citoyens français appartenant aux trois catégories; — imposer à cette liste unique d'électeurs l'obligation de choisir des élus appartenant dans une certaine proportion à chaque origine; — établir des catégories spéciales d'électeurs pouvant porter leur choix sur n'importe quel éligible; — établir deux ou trois listes d'électeurs obligés de désigner leurs représentants dans leur propre sein. Le conseil supérieur des colonies adopta la troisième solution (4), en séparant les Indiens renonçants des Européens. Un décret du 26 février 1884, partant de ce principe, le complétant sur certains points, régla le régime électoral de l'Inde en ce qui concerne les différents conseils de la colonie.

Le système électoral ainsi inauguré a été complétement modifié par un décret du 10 septembre 1899. Il a supprimé

---

(1) Cass. civ. 7 novembre 1883 (aff. Lamontagne) : — Attendu qu'on ne saurait contester que, parmi les droits politiques applicables aux Français non indigènes résidant dans la colonie, se trouve compris le droit d'être inscrit sur celles des listes électorales locales et municipales qui comprennent les Européens et descendants d'Européens; — que, par conséquent, l'indigène qui, par le fait de sa renonciation à son statut personnel, s'est créé un état civil et des intérêts nouveaux, semblables en tous points à ceux des Français européens d'origine, et se trouve, d'après les termes formels du décret du 21 septembre 1882, régi par les lois civiles et politiques des Français dans la colonie, est fondé à réclamer son inscription sur la liste électorale qui comprend les Français européens ou descendant d'Européens...

(2) Rapport de la 5e commission du Sénat.

(3) Rapport de la 15e commission des pétitions de la Chambre des députés.

(4) V. Rapport au ministre sur les travaux du conseil supérieur des colonies en 1884.

la liste des renonçants, ne la maintenant qu'au cas où le nombre de ceux-ci atteindrait au moins la moitié de celui des non-renonçants. C'est sur l'expérience acquise que le rapport précédant le décret appuyait la nécessité de la réforme. Il rappelait que le système des trois listes avait trop souvent permis à deux listes réunies, en se coalisant, de former une majorité telle que la minorité était forcément sacrifiée ; il ajoutait que le privilège politique attaché à la renonciation avait complètement dénaturé le caractère de celle-ci, inspirée dès lors presque toujours par des considérations électorales.

Depuis le décret du 10 septembre 1899, les élections aux divers conseils de l'Inde sont faites sur deux listes : la première comprenant les électeurs européens ou assimilés, la deuxième comprenant les natifs, et sauf à constituer une liste spéciale le jour où le nombre des renonçants devient égal ou supérieur à la moitié des non-renonçants. Exceptionnellement, les natifs ayant renoncé à leur statut personnel depuis quinze ans au moins et justifiant de conditions spéciales (diplômes, fonctions ou mandats électifs exercés, décorations, etc.) sont inscrits sur la première liste. Dans les élections pour les divers conseils locaux, la première et la deuxième liste élisent chacune la moitié des membres attribués à l'assemblée, sous réserve de quelques modifications, par les décrets en vigueur. Enfin, lorsque, pour une élection dans un établissement ou une commune, la première liste comprend moins de vingt électeurs inscrits, le conseil est élu par l'ensemble des électeurs sans distinction de liste.

D'après l'article 4 du décret du 10 septembre 1899, les natifs de l'Inde, pour être inscrits sur la première liste électorale, doivent, entre autres conditions, justifier de la connaissance de la langue française. Mais le décret ne spécifie pas par quels moyens de fait cette justification doit avoir lieu. C'est, par suite, aller au delà des conditions imposées par la législation existante que d'alléguer, pour ordonner la radiation d'un électeur de la première liste, l'impossibilité où il est, non pas d'entendre le français, mais de lire et d'écrire le français (1).

(1) En ce sens, Cass. civile, 23 juin 1902.

498 *bis.* Pour rendre la fraude plus difficile dans l'établissement des listes, un décret en date du 8 avril 1898 a spécialement réglementé le mode d'établissement et de distribution des cartes électorales. D'après ce décret, les cartes électorales, établies par les soins des maires, sont distribuées par leurs délégués sous le contrôle d'interprètes désignés par l'administration. Pour les natifs, les cartes indiquent la filiation et la caste et sont traduites en langue indigène. Les cartes sont signées par le délégué du maire et par l'interprète ainsi que par l'électeur, ou, s'il déclare ne savoir signer, par deux témoins.

Le décret prévoit, en outre, que l'administration peut déléguer auprès des bureaux de vote des interprètes chargés d'éclairer les membres du bureau et les électeurs sur la loi électorale et les détails de son application. Ces interprètes, qui veillent à la régularité des opérations du scrutin, sont officiers de police judiciaire.

499. La légalité de ces divers décrets n'est pas douteuse. L'Inde est une des colonies soumises au régime des décrets, en matière électorale comme en toute autre, lorsqu'il s'agit du moins d'élections au conseil général, aux conseils locaux et municipaux; nous donnerions en effet une solution différente pour les élections législatives, les formes prescrites par la loi du 30 novembre 1875 et les décrets de 1852 ne pouvant être modifiés que par une loi. Mais une question de rétroactivité a pu se poser en ce qui concerne les Indiens ayant renoncé à leur statut personnel antérieurement au décret de 1884, ayant eu par suite le droit d'être inscrits sur la même liste électorale que les Européens et descendants d'Européens. Ils sont régis par les lois civiles et politiques applicables aux Français dans la colonie; le décret nouveau a pu implicitement abroger celui du 21 septembre 1881, en ce qui concerne les personnes qui, postérieurement à la disposition nouvelle, ont renoncé à leur statut personnel; mais peut-il avoir eu un effet analogue sur les anciens renonçants ? Cette question est tranchée d'une manière générale par la jurisprudence en ce qui concerne les lois politiques (1); or, on ne saurait méconnaître ce caractère au décret du 26 février 1884 : elle l'a été d'ailleurs

(1) V. Dalloz, J. G. Lois. 193.

d'une manière formelle, pour ce cas particulier, par un arrêt de la Cour de cassation (1).

§ 2. — *Élections au Sénat.*

500. Les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de l'Inde nomment chacune un sénateur : les élections ont lieu comme dans la métropole, conformément aux lois des 2 août 1875 et 8 décembre 1884.

Le collège électoral se compose, aux Antilles et à la Réunion, des députés, des conseillers généraux et de délégués nommés par les conseils municipaux dans les proportions indiquées par l'article 5 de la loi du 8 décembre 1884; dans l'Inde, il se compose du député, des membres du conseil général et des conseils locaux et de délégués des conseils municipaux élus à raison de 5 pour Pondichéry, 3 pour Karikal, 1 pour chacune des autres communes.

501. Des modifications dans la composition des conseils généraux, locaux ou municipaux entraînent naturellement un changement dans la composition du corps électoral sénatorial. Dans la métropole, ces modifications ne peuvent être faites que par une loi, sauf en ce qui concerne les suppressions ou réunions de communes, sans changement à la circonscription d'un canton, auquel cas un décret en Conseil d'État et même, dans certaines circonstances, une délibération du conseil général sont suffisants (2).

Aux Antilles et à la Réunion, le nombre des conseillers généraux est fixé par décret, en Conseil d'État (3); l'organisation municipale est réglée, comme dans la métropole, par la loi du 5 avril 1884.

Dans l'Inde, le nombre des conseillers généraux et locaux, celui des communes et le chiffre des conseillers municipaux,

---

(1) Cass. civ. 28 octobre 1885 (aff. Canoussamy-Dumont).
Une requête analogue soumise au Conseil d'État a fait l'objet d'un désistement (16 mars 1886).

(2) L. 5 avril 1884, art. 5 et 6.

(3) Déc. 7 novembre 1879 rendu par application de l'article 12 du sénatus-consulte du 3 mai 1854.

sont déterminés par décret, en exécution du sénatus-consulte du 3 mai 1854, article 18.

On s'est demandé si les chiffres fixés antérieurement à la loi électorale du Sénat de 1875 pouvaient être modifiés actuellement, si le corps électoral n'était pas, depuis lors, déterminé par la loi ou plutôt même par la Constitution, et si des décrets pouvaient dorénavant modifier indirectement aux colonies le corps électoral sénatorial, en apportant des changements à la composition des différents conseils. Il nous paraît incontestable que la loi de 1875 n'a pu arrêter d'une manière immuable et par une sorte de réaction la composition des assemblées coloniales. Elle ne pouvait faire plus pour les colonies que pour la métropole ; or, dans celle-ci, cette loi, d'ordre constitutionnel à l'époque où elle a été rendue, laissait à des lois ordinaires, à des décrets, à de simples délibérations des conseils généraux, la faculté de modifier le corps électoral sénatorial : *a fortiori* pour les colonies, elle ne pouvait implicitement abroger les sénatus-consultes de 1854 et 1866 et les actes rendus en exécution de cette constitution de nos établissements d'outre-mer. C'est ce qu'a pensé la section des Finances du Conseil d'État (1), puis le Conseil d'État lui-même, quand il a émis un avis favorable au décret du 7 novembre 1879, portant augmentation du nombre des conseillers généraux aux Antilles et à la Réunion.

502. Les élections sénatoriales se font au chef-lieu de la colonie ; toutefois dans l'Inde, en raison des difficultés des communications, elles ont lieu au chef-lieu de chaque établissement. La loi n'a pas indiqué quelle autorité exercerait, dans ce cas, la présidence du collège électoral : par analogie avec les prescriptions de l'article 12 de la loi du 2 août 1875, elle doit appartenir au président du tribunal de première instance à Karikal, au juge président à Chandernagor, au juge de paix à compétence étendue à Yanaon et à Mahé.

C'est d'ailleurs, pour les élections sénatoriales, aux colonies comme en France, le décret organique du 2 février 1852 qui demeure applicable, lorsqu'il s'agit de déterminer les cas d'in-

(1) Cons. d'Ét. fin. 8 janvier 1879.

dignité et d'incapacité, et la juridiction compétente pour les délits électoraux. Celle-ci se trouve être aujourd'hui le tribunal correctionnel ; ainsi l'a reconnu la Cour de cassation par un arrêt en date du 29 octobre 1891 (1).

Les protestations relatives aux élections des délégués sont jugées par le conseil privé, sauf recours au Conseil d'Etat. La loi n'a pas indiqué à qui appartient, dans les colonies, le droit de demander l'annulation des élections des délégués ; dans la métropole, ce droit appartient au préfet ; il semble donc rationnel qu'il soit exercé aux colonies par le gouverneur. Pourtant, la mission d'établir la liste électorale, qui appartient au préfet, a été dévolue par l'article 9 au directeur de l'intérieur. On pourrait donc prétendre qu'en matière d'élections sénatoriales, les attributions préfectorales ont passé du gouverneur au directeur de l'intérieur ; mais, d'autre part, il ne faut pas oublier que le décret sur l'organisation des conseils du contentieux accorde aux gouverneurs seuls le droit d'introduire les affaires devant le conseil en matière de contravention (2) ; il nous semble donc que ce droit leur est également réservé en matière d'élections de délégués sénatoriaux. La question ne se pose plus d'ailleurs depuis que le décret du 21 mai 1898 a supprimé le directeur de l'intérieur.

503. L'article 17 de la loi du 2 août 1875 laisse à un règlement d'administration publique le soin de déterminer le mode

---

(1) V. Dalloz, 92.1.198. — Attendu que l'article 27 de la loi électorale du 2 août 1875 porte : « Sont applicables à l'élection au Sénat les « dispositions de la *loi électorale* relatives : 1° aux cas d'indignité et « d'incapacité ; 2° aux délits, poursuites et pénalités ; 3° aux formalités de l'élection en tout ce qui ne serait pas contraire aux dispositions de la présente loi ; que ce texte vise une seule loi électorale « applicable en France et sur le territoire des colonies de la Martinique, « de la Guadeloupe, de la Réunion et des Indes françaises, qui, d'après « la disposition de l'article 2 de la loi du 24 février 1875, élisent chacune un sénateur ; que cette loi et manifestement le décret du 2 février 1852, en vigueur en France au moment où la loi du 2 août 1875 « a été rédigée ; attendu qu'après avoir expressément disposé en son « article 2 que les quatre colonies auxquelles il a été accordé un sénateur nommeront chacune un député, la loi du 30 novembre 1875 vise « le décret du 2 février 1852 comme devant régir l'élection des députés « à l'exception du § 11 de l'article 15 dudit décret qui est abrogé ; « etc. »

(2) Déc. 5 août 1881, art. 99.

de taxation et de payement de l'indemnité de déplacement accordée aux délégués. Le règlement relatif aux colonies, du 4 janvier 1876, est semblable à celui du 26 décembre 1875, sauf en ce qui concerne le taux de l'indemnité établi, conformément au décret du 21 août 1869 sur les frais de justice en matière criminelle, à un taux égal à celui de l'indemnité des jurés. Au lieu de 2 fr. 50 par myriamètre parcouru par terre ou par mer indifféremment, le taux de l'indemnité est élevé à 5 francs par voie de terre, à 8 francs par voie de mer.

TITRE IV.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE, JUDICIAIRE ET MUNICIPALE.

SECTION PREMIÈRE.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

ARTICLE PREMIER. — Recrutement. Milices. Inscription maritime.

§ 1. — *Recrutement.*

504. Les lois sur le service militaire ont été pendant longtemps inapplicables aux colonies : il s'ensuivait que les jeunes gens dont les parents conservaient leur domicile aux colonies et qui venaient dans la métropole n'étaient pas astreints au service. Il n'en est plus de même aujourd'hui. Déjà, la loi sur le recrutement de l'armée, en date du 15 juillet 1889, contenait un titre spécial, consacré aux obligations militaires des citoyens des colonies. La loi du 7 juillet 1900 sur l'armée coloniale avait également prévu l'appel sous les drapeaux des Français domiciliés dans les colonies. D'après son article 14, le recrutement des troupes coloniales devait être assuré en partie par l'application aux hommes des contingents des diverses colonies de la loi du 15 juillet 1889 et des lois relatives à l'application du service militaire dans nos possessions.

Actuellement, la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée est, dans l'ensemble, applicable à la Guadeloupe, à la Martinique, à la Guyane et à la Réunion. Elle l'est également, mais sous certaines réserves, dans les autres colonies et pays de protectorat. Les Français et naturalisés français résidant dans ces possessions sont incorporés dans les corps les plus voisins et, après une année de présence effective sous les dra-

peaux, au maximum, ils sont envoyés en congé. S'il ne se trouve pas de corps stationnés dans un rayon fixé par arrêté ministériel, ils sont dispensés de la présence effective sous les drapeaux (1).

505. Plusieurs décrets sont intervenus déjà pour appeler sous les drapeaux à la Réunion les hommes de différentes classes. Provisoirement, les jeunes gens nés à la Réunion de parents hindous introduits dans l'île sous le régime de l'immigration ont été maintenus dans leurs foyers.

505 *bis*. L'article 18 de la loi du 7 juillet 1900 a prévu l'organisation dans chaque colonie de réserves indigènes. En conformité de cette disposition, des décrets ont réglé la constitution des réserves indigènes, à Madagascar, le 24 septembre 1903, en Indo-Chine le 1er novembre 1904, et en Afrique occidentale le 14 novembre 1904. A Madagascar, les Malgaches libérés sont à la disposition de l'autorité militaire en qualité de réservistes pendant quatre années. En Indo-Chine les militaires indigènes font tous partie de la réserve pendant un temps égal à la différence entre quinze ans et la durée de leur service effectif. Il y a en outre une garde sédentaire. En Afrique occi- dentale, la durée du service dans la réserve est de cinq ans pour les militaires indigènes retraités, ainsi que pour les indigènes âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus et classés dans la catégorie des réserves auxiliaires. Pour les militaires non retraités, elle est telle que la durée totale du service à accomplir dans l'armée active et dans la réserve soit de quinze ans.

§ 2. — *Sapeurs-pompiers. Milices et gardes civiques.*

506. Certaines colonies, la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, Saint-Pierre et Miquelon, la Réunion, ont conservé de leurs anciennes milices des corps de pompiers. Partout ailleurs, le service d'incendie est assuré par la garnison et la police.

---

(1) Articles 89 et suiv. de la loi.

Les corps de pompiers sont constitués par des arrêtés des gouverneurs.

A la Martinique, c'est un arrêté du 5 avril 1869 qui règle encore leur organisation : les compagnies relèvent de l'autorité municipale et sont soumises aux prescriptions du décret du 13 octobre 1863, en ce qui concerne le service de la garde nationale. Les punitions sont infligées par les supérieurs hiérarchiques et les maires. Les officiers sont nommés par le gouverneur, les sous-officiers et les caporaux par les maires.

A la Guadeloupe, en exécution d'arrêtés des 19 mars 1880 et 6 février 1883, les corps de pompiers ne relèvent pas des municipalités, mais du gouvernement de la colonie : ils peuvent recevoir des armes, participer même au service militaire, mais ne doivent se réunir en armes qu'avec l'assentiment de l'autorité militaire. Les officiers sont nommés et révoqués par le gouverneur, les sous-officiers et caporaux par les chefs de corps. Pour obtenir l'organisation d'un corps de pompiers, les communes doivent s'engager à subvenir, pendant 5 ans, à toutes les dépenses que cette création peut entraîner. Elles peuvent accorder aux pompiers (excepté aux officiers) une solde de présence pour les réunions et exercices auxquels ils prennent part. Les pompiers se recrutent par engagement volontaire (1) ; ils sont soumis aux peines disciplinaires prévues par un arrêté du 1er mars 1882 ; ils peuvent encore être punis de l'emprisonnement par l'officier commandant la compagnie (2).

A la Guyane, l'arrêté local du 7 avril 1881 a donné aux pompiers une organisation à peu près identique à celle de la Guadeloupe.

A Saint-Pierre et Miquelon, il y a une compagnie à Saint-Pierre avec une section à l'île aux Chiens. Cette compagnie, régie par les arrêtés des 17 février 1868, 7 octobre 1871, 19 avril et 22 août 1873, est placée sous les ordres du maire ; les sous-officiers, caporaux et soldats signent un engagement

(1) Un arrêté du 8 janvier 1884 accorde aux pompiers la remise de la contribution mobilière et de celle des patentes.
(2) Arr. loc. 6 février 1884.

de deux ans et reçoivent un traitement de la municipalité (40 francs par an). Les sous-officiers et caporaux sont nommés, suspendus et révoqués par le maire sur la proposition du capitaine, les officiers par le gouverneur de la colonie, sur la proposition du maire.

A la Réunion, les pompiers sont soumis, sauf certaines modifications (1), à l'ancien régime de la milice : les officiers, sous-officiers et caporaux sont nommés par le gouverneur.

507. Il existe à Saint-Barthélemy une milice spéciale créée sous le gouvernement suédois et maintenue, lors de l'annexion, avec son ancienne organisation; elle est chargée de la garde du fort et de l'entretien du matériel; les hommes de service sont, en outre, affectés au service du port (surveillance du sémaphore, mouillage, quarantaine) et chargés de la police de la ville et de la campagne; à ce titre, ils sont tous assermentés. Placés sous les ordres du maréchal des logis de gendarmerie, ils sont commandés par un premier caporal et des caporaux choisis parmi eux. Les miliciens ne reçoivent, en dehors de l'indemnité d'habillement et d'une allocation de tabac, qu'une solde de présence les jours où ils sont de garde (2). Ils ne sont pas casernés et ne contractent qu'un engagement verbal, sans fixation de durée de service. Les seules punitions sont la privation de l'allocation de tabac, les arrêts au fort et le renvoi du corps. Ces miliciens ne peuvent être considérés comme militaires.

507 *bis*. La loi du 7 juillet 1900 sur l'armée coloniale consacre l'un de ses articles, l'article 19, aux milices indigènes dont les dépenses sont payées par les budgets locaux. D'après les dispositions de la loi, l'autorité militaire ne demeure pas absolument étrangère à l'organisation comme à l'emploi de ces milices. C'est après avis du ministre de la Guerre, par décrets rendus sur le rapport du ministre des Colonies, que ces milices doivent être organisées. En outre, si elles sont normalement à la disposition des gouverneurs, encore ceux-ci ne peuvent-ils les utiliser que pour des opérations de police

(1) V. Arr. 12 novembre 1840; 14 juin 1842; 13 mai 1845 (Delabarre de Nanteuil, t. III); 17 novembre 18[illegible], relatif à la discipline (B. O. Réunion.)
(2) Les caporaux seuls reçoivent un traitement fixe.

intérieure. La loi prévoit enfin que ces troupes pourront participer à des opérations militaires, mais en passant alors sous le commandement de l'autorité militaire.

508. Ces milices ont été organisées dans nos possessions de l'Afrique occidentale, au Congo français et à la Côte Somali, sous le nom de garde civile, garde régionale, etc. Elles constituent avant tout, et sous réserve de l'application de l'article 19 de la loi du 7 juillet 1900, une force de police à la disposition des gouverneurs et des administrateurs.

509. En Indo-Chine, les milices ont été complètement réorganisées, sous le nom de garde indigène, par un décret du 31 décembre 1904. La garde indigène de l'Indo-Chine se compose d'un personnel européen et d'un personnel indigène. Le personnel européen, dont les cadres sont fixés par arrêté du gouverneur général comprend des inspecteurs et des gardes principaux; le personnel indigène comprend des adjudants, des sergents, des caporaux et des gardes de 2e classes. Le personnel européen est placé, au point de vue des retraites, sous le régime du décret du 5 mai 1898 portant création d'une caisse de retraites en Indo-Chine.

A Madagascar un corps de police indigène, constitué dans des conditions analogues par décret du 16 avril 1902 et par arrêtés du gouverneur général du 5 juin suivant, a été définitivement organisé par un décret du 23 juillet 1903 sous le nom de « garde indigène ».

§ 3. — *Inscription maritime.*

510. Le décret du 3 mai 1848 portant institution aux colonies de l'inscription maritime ce fut pas promulgué et resta sans application. Il n'en a pas été de même de deux décrets du 16 août 1856, relatifs au fonctionnement de l'inscription maritime à la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, Saint-Pierre et Miquelon, le Sénégal et la Réunion : ces deux textes y furent, en effet, appliqués avec une certaine rigueur, mais peu à peu ils sont tombés en désuétude et les engagements volontaires ont fourni le personnel des marins créoles nécessaire aux équipages des stations navales. Des arrêtés ministériels

nombreux, notamment ceux des 26 janvier, 11 avril, 22 juin et 11 juillet 1886 règlent les conditions de solde, d'avancement, de retraite de ces matelots.

Le personnel des marins indigènes du Sénégal avait fait l'objet d'une réglementation spéciale consignée dans les décrets des 29 avril 1881, 25 août 1886 et 30 octobre 1887. Dans ce dernier décret, on a renoncé à imposer l'obligation de l'inscription à tous les indigènes qui se livrent au cabotage et qui, se pliant difficilement aux obligations de cette nature, préféreraient peut-être renoncer à l'industrie maritime. Mais on l'a maintenue pour ceux qui ont le rang d'officiers mariniers et qui, ayant déjà servi pendant de longues années, sont habitués à nos règlements.

Un arrêté ministériel du 3 août 1887 a organisé provisoirement le personnel des marins indigènes de la Cochinchine et créé une sorte d'inscription maritime. Le service est de deux ans et les indigènes peuvent parvenir au grade de maître.

La loi du 24 décembre 1896, sur l'inscription maritime, contient des dispositions qui vont modifier certainement ce régime. C'est ainsi que l'article 63 stipule que les dispositions qui régissent l'inscription maritime dans la métropole sont applicables aux colonies de la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion, la Guyane et Saint-Pierre et Miquelon. Dans les autres colonies, le régime de l'inscription maritime sera, lorsqu'il y aura lieu, institué et réglé par des décrets contresignés par les ministres chargés des services de la marine et des colonies.

510. Les dispositions de la loi du 20 juillet 1897 sur le permis de navigation maritime et l'évaluation des services donnant droit à la pension dite demi-solde sont applicables aux inscrits coloniaux, en vertu de l'article 63 de la loi du 24 décembre 1896 (1).

Pour l'application de la loi du 28 janvier 1898 qui a modifié le paragraphe 3 de l'article 81 de la loi du 24 décembre 1896 sur l'inscription maritime, le ministre de la Marine a déter-

(1) Cf. circulaire du ministre de la marine du 17 août 1897 (B. O. C. 1897, p. 846).

miné (1) quelle est l'autorité compétente aux colonies pour infliger une punition de prison aux inscrits maritimes définitifs qui n'ont pas fait, en se déplaçant pour plus d'un mois, les déclarations prévues. Là où la Marine entretient une division navale permanente ou une station locale, le droit d'infliger ces punitions appartient au chef de la division navale et au commandant de la Marine. Dans nos autres possessions, ce droit est dévolu d'abord au commandant d'un bâtiment de l'État présent sur rade, à défaut, au commandant des troupes, à défaut enfin au chef du service de l'inscription maritime.

Deux décrets en date du 13 février 1900 ont réglé la constitution et la composition de la commission spéciale qui, en exécution des lois du 11 avril 1881 et 21 avril 1898, est chargée, aux colonies, de la visite des inscrits maritimes, sollicitant une pension, soit sur la caisse des invalides, soit sur la caisse de prévoyance.

Article 2. — Personnel colonial.

§ 1. — *Situation des fonctionnaires aux colonies. Création d'emplois.*

511. Les différents services dans les colonies sont assurés au moyen soit de corps constitués, uniquement affectés au service colonial, soit d'agents appartenant aux administrations métropolitaines, soit d'agents locaux. Dans la première catégorie rentre le personnel des secrétariats généraux des affaires indigènes de Cochinchine, des résidences, des protectorats de l'Indo-Chine, des administrateurs coloniaux, des agents du commissariat ; la plupart des autres services comprennent simultanément des agents locaux et des agents appartenant aux administrations métropolitaines ; nous indiquerons (n^os^ 521, 523 et suiv.) la situation spéciale de chacune de ces catégories.

512. Les créations d'emplois ne peuvent être faites que par

(1) Cf. circulaire du ministre de la marine du 21 juin 1898 (B. O. C. 1898, p. 490).

décret du Président de la République; c'est le principe qui résulte des ordonnances organiques (1). Cependant, par suite de l'extension des pouvoirs accordés aux conseils généraux, il a été nécessaire de laisser aux gouverneurs le droit de fixer, par des arrêtés, rendus en conseil privé, les cadres des divers services dans la limite des crédits votés par le conseil général (2).

En principe, les nominations ne peuvent émaner que du Gouvernement métropolitain; par application de ce principe, nettement affirmé par l'arrêté consulaire du 30 vendémiaire an XI toujours en vigueur, les décrets ou arrêtés de création font connaître, pour chaque emploi, si le Gouvernement se réserve le droit de pourvoir aux vacances ou s'il abandonne ce droit aux gouverneurs, et même aux chefs d'administration et de services.

Le gouverneur peut pourvoir, à titre intérimaire, aux emplois réservés au pouvoir central, mais uniquement à titre temporaire et sans que le fonctionnaire, ainsi nommé, puisse réclamer le titre et le traitement de l'emploi qu'il occupe, jusqu'au moment où cette désignation est confirmée par l'autorité métropolitaine (3). Cette règle a été modifiée, pour quelques cas particuliers, par diverses ordonnances résumées dans l'article 10 du décret du 1er juin 1875, qui a rappelé, d'ailleurs, d'une manière générale, que l'intérimaire ne peut, en principe, recevoir que le traitement de l'emploi dont il est titulaire.

Il arrive parfois que, par suite de l'insuffisance de candidats dans une colonie, le ministre pourvoit à des vacances d'emplois dont la nomination appartient au gouverneur, mais il n'agit qu'au lieu et place de celui-ci, et les fonctionnaires ainsi nommés ne pourraient se prévaloir de l'investiture ministérielle pour réclamer, s'ils étaient plus tard révoqués par arrêtés locaux.

Nous avons indiqué (n° 345) les pouvoirs disciplinaires du gouverneur à l'égard des fonctionnaires des différents ordres.

---

(1) Ord. 21 avril 1825, art. 55; 9 février 1827, art. 62; 27 août 1828, art. 67.

(2) Déc. 20 novembre 1882, art. 50.

(3) Cf. Cons. d'Et. cont. 29 mai 1822 (aff. Minuty), L. 22.512; 26 août 1824 aff. Froidevaux), L. 24.540; 16 novembre 1832 (aff. Hermé-Duquesne), L. 32.624.

513. Quand l'administration des colonies appartenait au ministre de la marine, les fonctionnaires civils, employés aux colonies, étaient, aux termes du décret du 3 août 1808, obligés de demander au ministre l'autorisation de se marier. Pendant le passage des colonies au ministère de l'Algérie et des colonies, la séparation de la marine rendait sans effet l'action du décret de 1808; aussi une circulaire ministérielle du 23 septembre 1858 avait-elle indiqué que cette formalité n'était plus nécessaire; mais la rentrée des colonies sous l'autorité du ministre de la marine avait fait revivre le décret de 1808. Deux décrets du 8 décembre 1887 ont définitivement aboli cette formalité, qui n'aurait plus d'ailleurs aucune raison d'être, aujourd'hui que les colonies sont sous la direction d'un ministre exclusivement civil. Mais l'autorisation du mariage reste exigée pour les droits à la pension des veuves dont le mariage a eu lieu antérieurement à 1887.

514. Les fonctionnaires métropolitains envoyés aux colonies conservent leur domicile dans la métropole, à moins qu'ils n'aient fait constater le transport de leur domicile dans la colonie (1).

515. Antérieurement à 1880, les poursuites contre les fonctionnaires étaient soumises à des entraves analogues à celles établies pour la métropole par l'article 75 de la Constitution de l'an VIII. Le décret du 19 septembre 1870, abrogeant cet article, était resté sans effet aux colonies où l'article 61 de l'ordonnance du 9 février 1827 pour les Antilles, et des dispositions analogues pour les autres colonies laissaient au gouverneur en conseil privé le soin de statuer sur les autorisations de poursuites contre les agents du gouvernement qui étaient indispensables, sauf dans le cas de flagrant délit. Le ministre de la marine et des colonies statuait sur les réclamations des parties. Les colonies furent — par les décrets des 2 et 10 décembre 1880 et par la circulaire du 30 décembre 1880 relative aux colonies de la Cochinchine, de Mayotte, de Nossi-Bé, de Tahiti et du Gabon, qui n'étaient pas régies par des ordonnances organiques — soumises au régime métropolitain;

(1) Cf. Cass. civ. 10 mai 1880 (aff. Garrido). D. P. 80.1.459.

les fonctionnaires peuvent maintenant être poursuivis sans autorisation pour crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

516. Les traitements des fonctionnaires devraient toujours être réglés par décrets : dans l'administration coloniale, on s'est parfois écarté de cette règle, on a même modifié, par simple dépêche ministérielle, des traitements déjà fixés par décret. Cette irrégularité était, croyait-on, couverte par le fait que le traitement nouveau était celui prévu dans les développements de la loi de finances. C'est là une erreur qu'il est important de relever; la loi de finances, en effet, ne contient comme prescriptions que les chiffres votés pour les différents chapitres et les articles additionnels. Quant aux indications contenues dans l'exposé des motifs, les rapports, les déclarations à la tribune, elles engagent évidemment le Gouvernement, mais ce ne sont que des prévisions, qui doivent être ensuite transformées, sous la forme de décrets en prescription, par le pouvoir administratif.

517. Les fonctionnaires des services coloniaux peuvent, de même que les officiers en service à la mer ou aux colonies, consentir des délégations, c'est-à-dire souscrire en faveur des personnes de leur famille ou autres, des prélèvements sur leur solde, prélèvements payés sans frais par l'administration aux délégataires dans la métropole ou dans les colonies. Les décrets sur la solde ont fixé les conditions dans lesquelles les délégations sont souscrites et payées, les limites maxima qu'elles peuvent atteindre, etc.

§ 2. — *Uniforme.*

518. L'uniforme, obligatoire au point de vue des honneurs qui peuvent être rendus (1), est plus nécessaire encore aux colonies que dans la métropole. En ce qui concerne les fonctionnaires supérieurs, il est déterminé par deux décrets des 2 et

(1) Une dépêche ministérielle du 4 avril 1887 a rappelé aux gouverneurs qu'aucun honneur ne leur est dû, s'ils ne sont pas revêtus de leur uniforme.

22 novembre 1883 (1) ; pour les autres, on s'en réfère aux règles en usage dans la métropole et, plus souvent, encore à des usages locaux (2).

Aucun texte ne prescrit la fixation des uniformes par voie de décret. Après avoir été réglée par des décrets de l'Assemblée constituante et de la Convention, par des lois, puis par des arrêtés consulaires, cette matière est passée en 1804 sous le régime des décrets et la marine l'y a toujours conservés, alors qu'au ministère de la guerre elle est réglée tantôt par décrets, tantôt par simples arrêtés ministériels. Il a été jugé, d'ailleurs (3), que ces questions n'étaient pas de nature à être déférées au contentieux administratif. L'administration des colonies, depuis la constitution du ministère spécial, a fait régler par décret l'uniforme d'un certain nombre de fonctionnaires, ceux du commissariat et du corps de santé, par exemple.

§ 3. — *Préséance et correspondance de rang.*

519. Le personnel employé aux colonies appartient à des corps si divers, les uns militaires, les autres civils, qu'il est nécessaire, en même temps très difficile, de déterminer par des règles un peu précises le rang relatif que chaque officier ou fonctionnaire doit occuper, les honneurs qui doivent lui être rendus : cette question, un peu secondaire dans la métropole, acquiert malheureusement souvent une importance considérable sous le climat des colonies et donne naissance à des conflits très nuisibles à la marche du service.

520. Dans le but d'améliorer, au point de vue de la retraite, la situation de certains fonctionnaires civils des colonies, on suit pour eux (V. n° 527) des règles identiques à celles établies pour les militaires et marins, et on a par suite établi une correspondance au point de vue du taux de la pension entre ces

---

(1) Jusqu'à ces décrets, les uniformes étaient encore déterminés par des ordonnances de 1825 à 1828.

(2) Pour l'administration pénitentiaire, l'uniforme est fixé par un arrêté du 9 juin.

(3) Cons. d'Et. cont. 13 novembre 1885 (aff. Sevigny). L. 85.829.

fonctions civiles et les grades militaires, mais ceci n'implique nullement une correspondance égale au point de vue de la préséance : retraite et préséance sont deux éléments de la situation d'un fonctionnaire qui n'ont aucun lien entre eux. On ne saurait davantage trouver de droit à une préséance quelconque dans les décisions ministérielles qui ont fixé le classement des fonctionnaires civils, soit à bord des navires, soit dans les salles des hôpitaux. Ce sont de simples indications dont le ministre peut utilement s'inspirer lorsqu'il y a lieu de trancher une question de cette nature, mais qui ne peuvent servir de règles.

D'autre part, le décret du 24 messidor an XII n'ayant pas été promulgué dans les colonies, aucune base précise n'existe, en dehors de quelques ordonnances spéciales à certains corps, à certaines colonies, en ce qui concerne les honneurs à rendre (1).

§ 4. — *Fonctionnaires des services coloniaux.*

521. Nous avons indiqué aux nos 293 et suivants, 305, 308, l'organisation du commissariat colonial, du service de santé. Nous traiterons aux nos 732 et suivants de l'organisation du personnel de la magistrature, et au n° 1211 de celle du personnel de l'administration pénitentiaire.

Les gouverneurs sont nommés par décret. Depuis le décret du 2 février 1890, modifié par celui du 14 novembre 1893, ils sont répartis en quatre classes, qui sont personnelles et indépendantes de la résidence. Pour obtenir un avancement de classe, il faut qu'ils aient séjourné deux ans dans la classe précédente.

Les positions des gouverneurs sont celles de l'activité et de la disponibilité. Cette dernière position ne peut durer que trois ans pour ceux qui ont 15 ans de service et deux pour les autres.

---

(1) En particulier, les ordonnances des 12 février 1826, 19 mars 1826, 30 septembre 1827, 24 septembre 1828, 21 décembre 1828, 14 janvier 1829, 7 février 1842, et les décrets des 18 juin 1863, 28 décembre 1867. En outre de nombreuses dépêches ministérielles, en opposition parfois avec les dispositions résultant des ordonnances ou décrets, ont réglé des cas particuliers.

522. Les trésoriers-payeurs sont nommés par décret du Président de la République rendu sur la proposition du ministre des finances (1), qui désigne lui-même les trésoriers particuliers. Le ministre des colonies est préalablement appelé à donner son avis sur la nomination de ces divers comptables, pour lesquels, d'ailleurs, aucune condition n'est prévue en ce qui concerne la nomination et l'avancement.

Le service de la trésorerie en Cochinchine est, conformément au décret du 15 mai 1874, fourni par la trésorerie d'Algérie. Les agents des différentes classes sont nommés par le ministre des finances; le trésorier-payeur seul est nommé par décret du Président de la République rendu sur la proposition du ministre des finances. Les cadres du personnel sont arrêtés entre les deux ministres des colonies et des finances.

Le personnel de la trésorerie de l'Algérie est également employé en Annam et au Tonkin. Il peut être appelé à servir de même à Madagascar et dans le Haut-Sénégal, conformément aux décrets des 5 janvier 1897 et 16 août 1900 (n° 1027 *bis*).

522 *bis*. Jusqu'en 1887, les fonctionnaires placés sous l'autorité des gouverneurs aux colonies et chargés en sous-ordre de l'administration de nos établissements d'outre-mer portaient des titres très différents qu'il a paru nécessaire d'unifier. C'est ainsi qu'à côté des chefs de service dans les établissements secondaires de l'Inde figuraient des commandants particuliers à Porto-Novo, à Grand-Popo, dans l'Ogooué, à Loango, aux îles Loyalty, des commandants de cercle au Sénégal, etc. On a réuni tous ces agents sous une dénomination unique, celle d'administrateurs coloniaux.

La situation des administrateurs coloniaux, créés par le décret du 2 septembre 1887, est régie aujourd'hui par les décrets du 6 avril 1900 du 19 septembre 1903 et du 27 juin 1905. Le corps comprend des administrateurs stagiaires, des administrateurs adjoints et des administrateurs de trois classes, des administrateurs en chefs de deux classes : c'est un arrêté du ministre des colonies rendu sur la proposition du gouverneur général ou du gouverneur, qui fixe dans chaque colonie le

(1) Déc. 20 novembre 1882, art. 154 et suiv.

cadre des administrateurs. Nul administrateur ne peut être inscrit au tableau d'avancement pour la classe ou l'emploi supérieur s'il ne compte, au minimum, deux années d'ancienneté dans la classe ou l'emploi immédiatement inférieur. Il doit, en outre, avoir accompli aux colonies, dans cette période, un temps de service minimum dont la durée varie elle-même, selon nos possessions, de dix mois à deux ans.

Quant aux peines disciplinaires, elles consistent dans la réprimande, le blâme, la suspension des fonctions, la radiation du tableau d'avancement, la rétrogradation et la révocation : elles sont prononcées, suivant les cas, par le gouverneur ou par le ministre sur la proposition du gouverneur. Toutefois, la rétrogradation et la révocation ne peuvent être prononcées que par décret, après un rapport motivé du gouverneur et avis d'une commission d'enquête pour la révocation.

Les pensions auxquelles les administrateurs coloniaux ont droit sont fixées conformément aux dispositions du décret du 6 avril 1900.

A côté et sous les ordres des administrateurs, le décret du 6 avril 1900 a organisé en outre un personnel local nommé par les gouverneurs généraux et les gouverneurs et qui prend le titre de « personnel des affaires indigènes ». Il répartit ce personnel entre deux classes d'adjoints et quatre classes de commis.

§ 5. — *Fonctionnaires des services locaux, détachés des administrations métropolitaines.*

523. Plusieurs départements ministériels mettent à la disposition du ministère des colonies des fonctionnaires et agents qui, tout en continuant à appartenir à leurs administrations, viennent prêter un concours momentané aux services locaux ; ces agents sont payés par les colonies et relèvent pendant cette période de l'autorité du ministre des colonies, sous la réserve des pouvoirs maintenus aux chefs de leurs administrations par les règlements et arrêtés qui les mettent à la disposition du service colonial. Ils peuvent obtenir dans la hiérarchie coloniale des grades tout différents de ceux

qu'ils possèdent dans leur administration, mais ces grades ne leur constituent aucun droit quand ils rentrent dans la métropole; ils ne jouissent alors que des avancements qui ont pu leur être accordés, conformément aux règles propres à leur service et par le ministre dont ils relèvent.

Les différents ministères peuvent être ainsi appelés à mettre des agents à la disposition des colonies; dans chaque cas particulier, les autorisations spéciales fixent les conditions de ce détachement. Mais pour un certain nombre de services qui emploient ce personnel d'une manière régulière, on a jugé utile d'établir des règles générales : nous les indiquerons en traitant de l'organisation de ces services : Instruction publique (n° 533); Douanes (n° 1057); Postes et télégraphes (n°s 611 et 616); Travaux publics (n° 676 *bis*).

Les fonctionnaires et agents détachés aux colonies, ainsi que les fonctionnaires des services coloniaux, c'est-à-dire tous ceux qui peuvent être appelés à changer de colonie, conservent, quand ils sont licenciés ou mis à la retraite, leur droit au rapatriement pendant une année, à compter du jour où ils sont mis en possession de leur brevet de pension ou de la notification de leur licenciement (1).

§ 6. — *Fonctionnaires des services locaux, non détachés des administrations métropolitaines.*

524. Chaque colonie possède, pour ses services locaux, des cadres particuliers dont la réglementation, soit comme nombre de fonctionnaires, soit comme hiérarchie, traitement, etc., est faite par le gouverneur après avis, suivant le cas, du conseil général (V. n° 422).

Dans chaque colonie et pour chaque catégorie de fonctionnaires, il existe des règlements particuliers : les administrations locales sont libres de se conformer ou non, en ce qui les concerne, aux règles en usage dans les services coloniaux (2).

---

(1) V. Circ. min. 14 juillet 1868.

(2) Cons. d'Ét. fin. 29 octobre 1884. — Considérant..... que les décrets du 1er juin 1875 et 7 mai 1879 (sur les congés des officiers et fonction-

525. Il est nécessaire, d'ailleurs, de remarquer que le fait d'être employé dans un service local n'implique pas nécessairement le droit d'être considéré comme un fonctionnaire de la colonie; ce point a été reconnu par le Conseil d'État au sujet d'agents assermentés, payés sur le budget local, ayant supporté une retenue au profit de la caisse des invalides, mais qu'une disposition spéciale de l'arrêté d'organisation plaçait en dehors de l'administration à laquelle ils étaient rattachés (1).

§ 7. — *Pensions des fonctionnaires du service colonial et des services locaux.*

526. Les pensions des fonctionnaires employés dans les colonies, auxquels le trésor public doit une retraite, sont régies par des dispositions absolument différentes, selon que ce personnel est assimilé ou non à l'armée de mer; mais, pour les uns comme pour les autres, une règle domine tout le débat, c'est celle qui a été posée par l'arrêté des consuls du 30 vendémiaire an XI. Les grades, titres et appointements donnés ou reconnus par le Gouvernement peuvent seuls motiver un règlement de décompte, c'est-à-dire ouvrir les portes du trésor public à titre de traitement ou de pension. Il en résulte que les fonctionnaires et employés des services exclusivement locaux dont les cadres sont fixés par le gouverneur, en exécution des crédits ouverts par les conseils généraux, pour lesquels les nominations émanent du gouverneur sans approbation, sans contrôle de l'administration supérieure, ne devraient pas pouvoir prétendre à une pension de l'État.

Aucune loi ultérieure n'est venue modifier ce principe : la loi du 18 avril 1831, en admettant à la pension les fonctionnaires civils des colonies, exigea qu'ils fussent rétribués sur les deniers publics; or, à cette époque, les mots deniers

---

naires de la marine et des colonies) sont applicables aux fonctionnaires des services coloniaux rétribués sur les fonds du budget de l'État, mais que les administrations locales ne sont pas liées par ces décrets pour les fonctionnaires appartenant à des services rétribués sur leurs budgets propres et qu'elles ont elles-mêmes organisés....

(1) Cons. d'Et. fin. 29 octobre 1884.

publics ne pouvaient s'entendre des budgets locaux des colonies (1).

La loi du 9 juin 1853 n'est applicable qu'aux fonctionnaires et employés directement rétribués par l'État et à ceux rétribués sur d'autres fonds, mais ne cessant pas d'appartenir au cadre permanent d'une administration publique, c'est-à-dire à la nomination du Président de la République, des ministres ou de leurs délégués directs (2).

La loi du 5 août 1879 ne vise que les fonctionnaires coloniaux dont l'assimilation est réglée par les décrets organiques, c'est-à-dire qui appartiennent à des corps constitués par le Chef de l'État, et dont le personnel est nommé par lui ou par délégation directe.

Le principe de l'arrêté consulaire du 30 vendémiaire an XI reste donc entier.

527. Les pensions militaires, ou plus exactement à forme militaire, puisque, aux colonies, par exemple, elles s'appliquent à des fonctionnaires civils, se distinguent essentiellement des pensions civiles en trois points principaux : 1° elles sont calculées non d'après le traitement moyen de l'intéressé pendant une certaine période, mais uniquement d'après l'emploi dont il est titulaire au moment de sa retraite (3); 2° elles ne sont pas liées au versement d'une retenue quelconque, tandis que le droit à une pension civile est corrélatif d'une retenue prélevée régulièrement, pendant toute la durée du service, au profit du trésor; 3° les veuves ont un droit propre, indépendant de celui du mari (4); le chiffre de leur pension n'est pas

(1) Les dépenses du service intérieur des colonies, acquittées par le produit d'impositions locales, ne sont pas passibles de la retenue au profit de la caisse des Invalides de la marine. Conseil d'Amirauté, 8 juin 1830. (Sommaire des affaires déférées à l'examen du Conseil d'amirauté, Paris, 1862.)

(2) « Le droit à pension n'appartient qu'aux fonctionnaires qui reçoi-« vent leur institution de l'État et sont payés par lui. » (Exposé des motifs du projet de loi sur les pensions civiles). *Mon. off.* 1853, Supp. A.

(3) Dans certains cas, de l'emploi immédiatement inférieur dans la hiérarchie, quand bien même on ne l'aurait jamais occupé.

(4) La veuve d'un officier mort à 26 ans de service a droit à pension, quelle que soit la cause de la mort; le mari n'aurait eu droit à pension, en se retirant du service, que s'il avait été atteint d'infirmités résultant de ce service.

fonction du chiffre de celle que le mari aurait pu obtenir (1).

La loi du 18 avril 1831 n'avait accordé aucune pension à forme militaire au personnel colonial autre que celui fourni par les différents corps de la marine. Un décret du 12 juin 1851, relatif au personnel des directions de l'intérieur, entra le premier dans une voie différente. Le législateur de 1831 avait évidemment voulu accorder à ces fonctionnaires des pensions civiles; c'est ce qui ressort nettement de la comparaison entre les deux paragraphes de l'article 24 : le premier, prescrivant pour les magistrats coloniaux les règles de retraite en vigueur pour les magistrats métropolitains; le second, déclarant que les mêmes règles d'assimilation s'appliqueraient aux fonctionnaires civils des colonies; il s'agissait là évidemment d'assimilation à des fonctionnaires analogues et nullement à des militaires. C'est ce qu'oublia le décret du 12 juin 1851, et, à sa suite, deux autres décrets assimilèrent à des militaires les directeurs de l'intérieur (15 septembre 1851) et les chefs de service dans l'Inde (19 janvier 1856).

528. La loi du 26 juin 1861 survint alors, et, avec l'intention bien arrêtée de couper court aux décrets ou arrêtés ministériels d'assimilation (2), de déterminer exactement le personnel ayant droit aux pensions à forme militaire, elle arrêta un tableau absolument limitatif : les ecclésiastiques coloniaux furent ajoutés à l'ancienne énumération ; la mesure ne se justifiait pas plus pour eux que pour les autres.

Lors de la discussion de la loi du 5 août 1879, le texte proposé par la commission portait uniquement le maintien de la situation résultant de la loi de 1861, avec augmentation des tarifs; mais, à la séance du 14 juin, M. de Mahy proposa un amendement étendant cet avantage aux fonctionnaires et agents assimilés du service colonial, et, sur la déclaration du ministre

---

(1) Pour les pensions militaires proprement dites il y a en outre une différence essentielle, le *droit à la pension* quand le militaire réunit les conditions d'ancienneté de service exigées, tandis que le fonctionnaire civil (et même celui pouvant obtenir une pension à forme militaire) doit tout d'abord être admis à faire valoir ses droits à la retraite, ce qui dépend du ministre.

(2) « Les agents de toutes sortes figureront désormais au tarif, et la situation se trouvera pleinement régularisée. » (Exposé des motifs.)

de la marine qu'il ne s'agissait que des *officiers* du cadre colonial qu'on pouvait assimiler aux divers officiers du cadre métropolitain compris dans le tarif n° 1 de la loi (*huit à dix officiers seulement chaque année*), la Chambre adopta le texte de l'amendement de M. de Mahy, conférant le bénéfice de la loi à tous les fonctionnaires et agents du service colonial, d'après leurs assimilations avec le personnel métropolitain, telles qu'elles sont établies par les décrets organiques.

529. Le mode de liquidation des pensions militaires s'explique parfaitement pour les corps hiérarchisés, où l'on passe régulièrement d'un grade au suivant, où l'on peut, par suite, prendre le dernier grade obtenu comme représentatif des services rendus par l'officier; mais il en est tout autrement quand il s'agit d'un fonctionnaire civil qui peut obtenir n'importe quelle situation sans services antérieurs. La différence de traitement qui existe, par suite, entre des fonctionnaires métropolitains et coloniaux ayant des situations identiques, différence de traitement qui ne se justifie pas, est plus surprenante encore quand on compare deux fonctionnaires coloniaux soumis à des régimes différents, un procureur de la République, celui de Fort-de-France, par exemple, et le secrétaire de son parquet. Tous deux sont atteints d'infirmités graves provenant de l'exercice de leurs fonctions : le premier ne peut obtenir de pension parce qu'il n'a pas soit vingt ans de service, soit cinquante ans d'âge; le second l'obtient sans aucune difficulté. Tous deux meurent à leur arrivée dans la colonie, d'un accident de service, ne comptant pas de service antérieur : la veuve du procureur de la République obtient une pension de 250 francs égale au 1/36 du traitement de son mari; celle du secrétaire du parquet, une pension de 400 francs supérieure au 1/5 du traitement de son mari (1).

Ces exemples, qu'il serait facile de multiplier, montrent combien est peu justifié le régime des pensions accordées à la plus grande partie des fonctionnaires coloniaux.

---

(1) La pension de la veuve du procureur de la République ayant 9,000 francs d'appointements coloniaux est calculée à 1/18 du traitement métropolitain correspondant (4,500 francs), soit 250 francs; la pension de la veuve du secrétaire du parquet est fixée à 400 francs, alors que le mari reçoit un traitement colonial de 1,750 francs.

530. La loi de 1879 avait laissé aux décrets organiques des différents corps, pour lesquels une assimilation serait jugée nécessaire, le soin de faire cette assimilation. Un décret du 21 mai 1880 la régla pour un nombre considérable de fonctionnaires : personnel des directions de l'intérieur, de l'émigration, des affaires indigènes, des parquets, des administrations pénitentiaires, de la colonisation, des cultures, des subsistances, vivres, matériel, hôpitaux, du pilotage, des imprimeries, interprètes, ouvriers des diverses professions (1). Tout ce personnel figure dans le tableau annexé au décret; on était loin des huit à dix officiers dont il avait été question dans la discussion de la loi. Ce décret a été complété par plusieurs actes postérieurs qui ont tenu compte de situations nouvellement créées, notamment un décret du 27 février 1889 qui a fixé des assimilations pour divers agents du Congo, du Tonkin et de l'Annam, et un décret du 6 septembre 1896 qui a accordé le bénéfice des pensions à forme militaire au personnel européen de la garde indigène de l'Annam et du Tonkin. Ce dernier décret a été rendu en Conseil d'État.

Un décret du 30 avril 1899 a réglé, d'autre part, l'assimilation pour la pension de retraite du personnel comptable de Cochinchine; cette assimilation a été déterminée d'une manière plus générale pour le personnel des affaires civiles de l'Indo-Chine par le décret du 16 septembre 1899 qui a consacré la fusion, en un même corps, des agents de divers services de l'Annam-Tonkin, du Laos, de la Cochinchine et du Cambodge (n° 361).

Le décret du 6 avril 1900, qui a réorganisé le corps des administrateurs coloniaux, a fixé de même à nouveau l'assimilation de ce personnel pour le calcul des pensions de retraite. Ce décret, comme celui du 16 septembre 1899 sur le personnel des affaires civiles de l'Indo-Chine, a d'ailleurs été pris après avis de la section compétente du Conseil d État.

On pourrait opposer à ces différents actes réglementaires les termes mêmes de la loi de 1879 (art. 14) « les tarifs *sont* appliqués » opposés à ceux des autres articles où le futur est

(1) Le décret n'a pas indiqué de quels ouvriers il s'agit.

usité, qui semblent par suite exclure la possibilité d'étendre le bénéfice de la loi à de nouveaux emplois.

Le décret du 21 mai 1880 peut-il être considéré comme tenant lieu des décrets organiques des différents corps exigés par la loi, alors qu'il s'applique à des agents, ceux des hôpitaux, par exemple, n'appartenant à aucun corps constitué? Nous ne le pensons pas. Le Conseil d'État paraît cependant avoir admis la solution contraire dans un arrêt qui a reconnu à un pilote de la Nouvelle-Calédonie le droit d'obtenir une pension à forme militaire (1).

En d'autres termes, les fonctionnaires dont l'assimilation avec le personnel métropolitain est réglée par le décret de 1880 pourraient, d'après cet arrêt, prétendre à une pension à forme militaire, alors même qu'ils n'appartiendraient pas à des corps constitués. Cette opinion, qu'a confirmée plus récemment un nouvel arrêt en date du 29 mars 1901, mais que nous jugeons contestable, se trouve en contradiction avec des avis de la section des finances, etc., du Conseil d'État, qui, à plusieurs reprises (30 novembre 1892, 28 février 1893, 9 novembre 1898 et 2 mai 1899), a refusé d'approuver des propositions de pensions établies en faveur d'agents appartenant à des corps organisés par des arrêtés locaux. La section des finances, etc., semble elle-même cependant ne pas avoir persisté dans cette opinion et s'être finalement ralliée à l'interprétation admise au contentieux (2).

---

(1) Cons. d'Ét. cont. 26 juillet 1895 (aff. Beauvilliers). L. 95, p. 601. — .....Considérant qu'aux termes de l'article 14 de la loi du 5 août 1877, les tarifs annexés à cette loi sont appliqués aux fonctionnaires et agents du service colonial d'après leurs assimilations avec le personnel métropolitain telles qu'elles sont établies par les décrets organiques; considérant, d'une part, que le décret du 21 1880 a été rendu par application de l'article 14 de la loi du 5 août 1877 a déterminé le personnel métropolitain auquel devraient être assimilés les pilotes des colonies; que, d'autre part, le service du pilotage à la Nouvelle-Calédonie a été organisé par deux arrêtés du gouverneur de cette colonie en date du 16 juin 1866 et du 12 juin 1875; que ces deux arrêtés ont été régulièrement pris par le gouverneur en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés; que, dans ces circonstances, les conditions imposées par l'article 14 de la loi du 5 août 1879 sont remplies et que le sieur Beauvilliers est fondé à demander qu'il lui soit alloué une pension à forme militaire.....

(2) Conseil d'État, finances, etc. — 26 juillet 1901. — Considérant qu'aux termes de l'article 14 de la loi du 5 août 1879, les tarifs annexés

531. Contrairement aux principes qui nous paraissent résulter des bases mêmes de l'organisation actuelle des colonies, le décret de 1880 comprend, dans sa nomenclature, des fonctionnaires payés par les budgets locaux. L'observation que nous aurons lieu de présenter plus loin au point de vue de la retenue, en ce qui concerne les fonctionnaires retraités conformément à la loi du 9 juin 1853, ne se pose pas ici ; ainsi que nous l'avons fait remarquer, les pensions à forme militaire peuvent être obtenues sans qu'aucune retenue n'ait été prélevée sur le traitement ; il n'y a donc pas lieu de se préoccuper des perceptions faites, régulièrement ou non, par le trésor public.

532. Les décrets rendus en exécution de la loi du 5 août 1879, décrets organiques et décret du 21 mai 1880, déterminent le personnel qui peut être régi par les lois des 18 avril 1831, 6 juin 1861, 5 août 1879. En dehors de cette énumération limitative, les fonctionnaires coloniaux rentrent sous l'empire de l'article 24 de la loi du 18 avril 1831 ; leurs pensions sont réglées conformément aux lois sur les pensions civiles, c'est-à-dire à la loi du 9 juin 1853. Quels sont donc les fonctionnaires du service colonial ou des services locaux (1) qui peuvent obtenir une pension dans ces conditions ? Nous avons déjà indiqué qu'une nomination par le Président de la République, ou en vertu de sa délégation directe, nous paraissait indispensable ; mais, parmi les fonctionnaires qui se

---

à cette loi sont appliqués aux fonctionnaires et agents du service colonial d'après leurs assimilations avec le personnel métropolitain, telles qu'elles sont établies par les décrets organiques ; — considérant, d'une part, que le décret du 21 mai 1880 rendu par application de l'article 14 de la loi du 5 août 1879 a déterminé le personnel métropolitain auquel devraient être assimilés les pilotes des colonies ; d'autre part, que le service du pilotage à la Réunion a été organisé par deux arrêtés en date des 30 septembre 1871 et 25 mars 1878, pris par le gouverneur en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'article 9 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ; que, dans ces circonstances, les conditions imposées par l'article 14 de la loi du 5 août 1879 sont remplies et que la dame veuve R..... est fondée à demander que la pension de son mari soit liquidée par application des lois sur les pensions militaires de la marine, est d'avis, etc.

(1) C'est à tort que l'on emploie parfois les mots de fonctionnaire colonial pour désigner un fonctionnaire appartenant au service local d'une colonie ; ce terme doit être exclusivement réservé aux fonctionnaires de l'État.

trouvent dans ce cas, ceux-là seuls peuvent obtenir une pension, qui sont rétribués sur les fonds du budget colonial, ou qui, bien que payés par les budgets locaux, sont détachés des administrations métropolitaines (1).

533. La loi du 9 juin 1853 est formelle à cet égard; elle exige la rétribution directe par l'État, ou le fait d'appartenir au cadre permanent d'une administration publique. Mais on peut objecter qu'en ce qui concerne les pensions des colonies, la loi du 9 juin 1853 règle uniquement le mode d'établissement des pensions et que le droit des fonctionnaires résulte de l'article 24 de la loi du 18 avril 1831, qui s'applique à tous les fonctionnaires civils des colonies rétribués sur les deniers publics. Il nous paraît impossible d'admettre cette opinion; la loi de 1831 ne s'appliquait, en effet, qu'à des fonctionnaires rétribués sur les fonds de l'État, qu'aux différents corps de la marine; ceci résulte, en particulier, du rapport de l'amiral Duperré, à la Chambre des pairs, le 7 avril 1831 : on voulait appliquer aux corps de la marine, au personnel du département de la marine, les principes de la loi sur les pensions de l'armée de terre; il n'était nullement question d'agents locaux. Cette loi n'admettait pas de nouveaux pensionnaires; or, auparavant, les fonctionnaires rétribués sur les fonds de l'État (2) pouvaient seuls être tributaires de la caisse des Invalides, puisque l'article 42 de l'ordonnance du 17 juillet 1816 sur cette caisse charge les payeurs *de la marine seuls* d'exercer la retenue de 3 0/0.

534. D'autre part, la loi de 1853 a bien eu en vue les fonctionnaires civils des colonies; ceci résulte des termes de l'article 10 : *supplément à titre de traitement colonial;* on s'est donc proposé de rémunérer les services rendus dans les colonies.

Or, cette loi a posé, dans son article 3, le principe de l'obligation du versement de certaines retenues comme corrélatif

---

(1) Les magistrats en Cochinchine rentrent évidemment dans cette catégorie, quoiqu'ils n'appartiennent pas à une administration métropolitaine. Le terme : *administration métropolitaine* s'entend d'une administration de l'État, dans l'espèce, du corps de la magistrature coloniale.

(2) V. Ord. 12 mars 1826, A. M. et C. p. 403. — Edit, juillet 1720, Tit. 3, art. 1.

du droit à pension et, pour le personnel rétribué sur les fonds des budgets locaux, ce versement était jusqu'en 1886 impossible, depuis le sénatus-consulte du 4 juillet 1866 pour les anciennes colonies, depuis les décrets instituant les conseils généraux pour les autres établissements d'outre-mer. Comment pouvait-on admettre que la caisse des invalides de la marine, dont, aux termes de l'ordonnance du 22 mai 1816, les fonds sont *uniquement* destinés à la récompense des services des officiers civils et militaires... du Département de la marine, que le trésor public, qui lui est substitué aujourd'hui, fussent appelés à payer des pensions à des fonctionnaires pour lesquels aucune retenue n'aurait pu être perçue? Ce dernier point était d'ailleurs hors de doute : l'article 5 du sénatus-consulte du 4 juillet 1866 ne réservait à l'État que les retenues sur les traitements inscrits au budget de l'État (1). Aucune autre perception ne pouvait être faite, et le projet de budget de la caisse des invalides pour 1886 le rappelle à propos des retenues sur les dépenses du matériel des colonies : « Suppression de la retenue de 3 0/0 sur les dépenses du matériel « comme étant contraire à l'article 5 du sénatus-consulte du « 4 juillet 1866 (2). »

535. Mais la loi de finances de 1886 a inscrit au budget des recettes une prévision correspondant aux retenues exercées sur les traitements payés par les budgets locaux. Cette loi constitue une abrogation implicite du sénatus-consulte de 1866, et par suite l'objection tirée du non-versement ou d'une perception illégale des retenues (3) a disparu.

La question restait cependant entière au point de vue des fonctionnaires qui n'appartiennent pas à des cadres constitués. On ne pouvait invoquer en leur faveur le versement de retenues à la caisse des invalides ou au trésor public ; un prélèvement

---

(1) Les mêmes termes se retrouvent dans tous les décrets relatifs aux conseils généraux, sauf à Saint-Pierre et Miquelon, à la Nouvelle-Calédonie et à Tahiti, où l'État se réserve la perception de toutes les recettes effectuées conformément aux règlements en vigueur.

(2) Ceci n'est exact que pour les trois anciennes colonies.

(3) La perception des retenues prescrite par le décret du 13 juillet 1880 ne soulève pas de difficultés pour les colonies régies par des décrets, mais elle a été illégale jusqu'au 1er janvier 1886 pour les colonies régies par le sénatus-consulte de 1866.

fait à tort au profit d'une caisse de retraite sur les sommes payées à une personne comme rémunération de ses services ne saurait lui constituer un droit à une pension (1).

Il nous semblait donc, malgré la jurisprudence en vigueur, que les fonctionnaires des services locaux qui ne sont pas empruntés aux services métropolitains n'ont pas droit à pension sur le trésor public. C'était là d'ailleurs ce qu'avait rappelé le décret du 8 février 1880 (art 38,5°) en ce qui concerne la Cochinchine.

536. Cette question a été tranchée par le législateur par une disposition de la loi de finances de 1896. Aux termes de l'article 42 de cette loi, les pensions auxquelles peuvent prétendre, *sous la condition d'être entrés en fonctions antérieurement au 1er janvier* 1886, les fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux organisés par arrêtés locaux, seront basées sur la moitié du traitement moyen dont les intéressés auront joui pendant les six dernières années de leur activité. La seconde moitié de ce traitement est considérée comme formant le supplément colonial.

Il résulte de là : 1° que les fonctionnaires et agents des services coloniaux organisés par arrêtés locaux, entrés en fonctions postérieurement au 1er janvier 1886, n'ont pas droit au bénéfice de la pension de l'État, le législateur ayant reconnu que ces employés étaient des agents locaux au même titre que ceux des communes et des départements; 2° que, pour les employés entrés en fonctions antérieurement au 1er janvier 1886, la pension sera basée sur la moitié du traitement moyen des six dernières années de leur activité, l'autre moitié de ce traitement étant considérée comme formant le supplément colonial.

536 *bis*. C'est dans des conditions analogues qu'a été élaboré un décret du 6 avril 1900 sur le personnel des bureaux des secrétariats généraux des colonies, décret dont l'article 10 admet les commis des secrétariats généraux à bénéficier de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions de retraite. La pension de ces commis est calculée d'après leur solde d'Europe.

Il peut arriver que le traitement d'un agent colonial, retraité

(1) Cf. Cons. d'Et. fin. Avis 29 octobre 1884; Cons. d'Ét. cont. 12 décembre 1881 (aff. Descamps). L. 81.902.

d'après la loi du 9 juin 1853, ne puisse se décomposer en une solde d'Europe et un supplément colonial. Dans ce cas, la pension doit être liquidée d'après le traitement total moyen dont l'agent retraité a joui pendant ses six dernières années de service (1).

537. Pour les magistrats et les fonctionnaires détachés des services métropolitains, ainsi que pour les fonctionnaires auxquels le Gouvernement a cru devoir admettre un droit à pension, le calcul de celle-ci est fait d'après les décrets d'assimilation de la magistrature et d'après un décret du 13 juillet 1880 (2) donnant les parités d'office, et prescrivant que le ministre de la marine et des colonies fixerait les soldes d'Europe servant au calcul de la pension pour tout le personnel colonial non compris dans le tableau annexé au décret. Ici encore, on a évidemment étendu à tous les agents locaux le titre de personnel colonial. Les termes du décret ne peuvent prévaloir contre les actes législatifs et ne nous semblent pas de nature à modifier notre opinion.

538. C'est aux colonies qu'il appartient d'assurer les retraites de leurs fonctionnaires particuliers, ainsi que le font les départements de la métropole, qui ont pourtant une autonomie bien moins grande. D'ailleurs, le régime des caisses de retraites coloniales a existé et n'a pas été abrogé. Dans l'Inde, par exemple, l'arrêté du 5 février 1857, approuvé par dépêche ministérielle du 24 avril 1857, prescrit le mode de paiement des pensions des cipahis au compte du budget local. A la Réunion, l'arrêté du 18 mars 1829 (art. 24), accorde des pensions, sur le trésor local, au proviseur et aux professeurs du lycée.

Un décret du 20 juin 1893 a approuvé une délibération du conseil général de la Guyane créant une caisse de retraite pour

---

(1) Modifié en certains points par les décrets des 29 août 1884 et 5 février 1885.

(2) C. d'Et. cont., 20 mai 1898 (Aff. D'Cruz). — Considérant..., qu'il n'est pas établi par l'instruction que le traitement annuel perçu par le sieur D'Cruz en sa qualité d'écrivain du service des contributions dans l'Inde renfermât un élément correspondant au supplément colonial tel qu'il est prévu et défini par la loi du 9 juin 1853 et le règlement d'administration publique du 9 novembre suivant; qu'il suit de là que la pension du requérant doit être liquidée d'après le traitement total moyen dont il a joui pendant ses six dernières années de service, etc.

les employés de la colonie des communes, n'ayant pas droit à une pension de l'État. Cette approbation a été donnée, (quoique le conseil général eût statué définitivement), sur la demande de la caisse des dépôts et consignations.

Certaines perceptions sont faites par les colonies en vue des pensions qu'elles servaient autrefois et auxquelles elles n'ont plus à faire face : à la Réunion, par exemple, l'ordonnance du 16 avril 1837, *toujours en vigueur*, autorise une retenue de 27, 50 0/0 sur les saisies, devant être versée, aux termes de la loi du 9 fructidor an V, à la caisse des pensions des employés des douanes. Ceux-ci recevant actuellement des pensions de l'État, c'est le trésor public et non le budget local qui devrait profiter de cette perception.

538. *bis* Des dispositions toutes particulières, et qu'il convient de mentionner sont celles qu'un décret du 31 juillet 1897 a consacrées afin de constituer des pensions de retraite au personnel auxiliaire des magasins du service colonial en France. Des versements à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse sont, en vertu de ce décret, effectués au profit des auxiliaires commissionnés, même s'ils sont déjà titulaires d'une pension civile ou militaire. Il s'agit, en effet, ici, d'une retraite assurée, non par le Trésor public, mais par un établissement particulier, et l'on n'est pas en présence d'un cas de cumul de pensions, tel qu'ont pu les envisager les lois du 26 décembre 1890 et du 31 décembre 1897. Les versements à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse proviennent d'un prélèvement de 4 o/o opéré sur les appointements des auxiliaires commissionnés, et d'une part contributive de l'État fixée à la même quotité.

Un décret, en date du 5 mai 1898, a créé, d'autre part, une caisse de retraite spéciale aux agents des services locaux de l'Indo-Chine. Cette création était, d'ailleurs, la conséquence de la loi de finances du 13 avril 1898 dont l'article 43 retirait à partir du 1er janvier 1899, aux agents des services locaux de l'Indo-Chine, placés sous le régime de la loi du 9 juin 1853, le bénéfice d'une pension de retraite sur le Trésor public. La loi prévoyait la création, en faveur de ses agents, d'une caisse de retraite spéciale entretenue par les divers budgets locaux de l'Indo-Chine, et laissait aux agents des services civils placés sous le régime de la loi de 1853, et déjà en fonctions, dans nos

possessions d'Extrême-Orient, la faculté d'opter en faveur du régime nouveau.

La caisse de retraite locale de l'Indo-Chine, ainsi créée par le décret du 5 mai 1898, est alimentée par une retenue de 5 o/o opérée sur la totalité du traitement (traitement colonial, solde d'Europe ou demi-solde) payé aux fonctionnaires, employés et agents qu'elle doit pensionner, et par un versement de 4 o/o sur la totalité du même traitement effectué par le budget local. Les pensions à la charge de la caisse sont des pensions pour ancienneté de service (après vingt-cinq ans de service, dont vingt ans au moins en Indo-Chine, congés compris) ; des pensions proportionnelles ; des pensions pour blessures et infirmités ; des pensions de veuves et d'orphelins.

Les décisions du gouverneur général de l'Indo-Chine relatives aux pensions liquidées sur la caisse de retraite locale ne peuvent être attaquées que devant le conseil de contentieux de la colonie ou du protectorat. Le Conseil d'État ne peut être saisi directement, alors même qu'une dépêche du ministre des colonies serait intervenue, en refusant par exemple de soumettre au Conseil Supérieur de Santé une demande tendant à une liquidation nouvelle de la pension (1).

539. En dehors des pensions payées par l'État ou par les colonies, celles-ci peuvent encore améliorer le sort de leurs fonctionnaires au moyen de caisses de prévoyance qui reçoivent les versements effectués, soit par les fonctionnaires, soit en leur faveur par le trésor local. Cette organisation, qui a été spécialement prévue par les décrets relatifs aux conseils généraux de Saint-Pierre et Miquelon et de la Nouvelle-Calédonie, a été réalisée en Cochinchine.

La caisse de prévoyance créée en Cochinchine par les décrets des 10 février 1873 et 2 juin 1876, et qui ne s'appliquait alors qu'aux inspecteurs et administrateurs des affaires indigènes, étendit par le décret du 4 juillet 1876 ses effets sur tous les employés des services locaux, non asiatiques et non détachés des administrations métropolitaines régies par des règlements spéciaux ; cette dernière exclusion portait sur les services du

(1) Cons. d'Ét. cont. (aff. Calvez). — 21 juillet 1905.

trésor, des postes et des télégraphes. La caisse était alimentée uniquement par le budget local ; les fonctionnaires eux-mêmes n'y faisaient aucun versement. La colonie versait au compte de chaque fonctionnaire ou employé 20 0/0 des appointements ; le compte de prévoyance ainsi constitué n'était pas productif d'intérêts. Après six ans de services effectifs en Cochinchine, le fonctionnaire avait le droit de réclamer la liquidation et la remise de ce compte. Les fonds versés à la caisse de prévoyance au compte de chaque fonctionnaire n'étaient pas sa propriété ; ils ne lui appartenaient que le jour où il avait réalisé les conditions prévues par les règlements.

540. La caisse et le compte de prévoyance ont été supprimés par un décret du 29 septembre 1887. Les comptes ont été arrêtés au 1er janvier 1888. Les tributaires ont été admis à en toucher le montant seulement au moment où ils ont terminé la période de dix ans réglementaire.

Plus récemment, il est vrai, un décret du 24 juin 1893 a institué un compte d'assistance pour le personnel européen des services locaux de la Cochinchine. Des dispositions analogues ont été prises par un décret du 4 avril 1897 en faveur du personnel des services locaux de l'Annam, du Tonkin et du Cambodge. Venant après ces deux réglementations, dont il a maintenu les bases principales, un décret du 26 février 1898 a créé pour le personnel des divers services locaux de l'Indo-Chine, y compris le Laos, un compte d'assistance unique, alimenté par des contributions inscrites, comme dépenses obligatoires, aux budgets locaux de nos possessions.

540 *bis*. Un décret du 27 juin 1897 a créé une caisse de prévoyance en faveur du personnel des services locaux du Soudan français, exclu du bénéfice des pensions de retraite.

Article 3. — Administrations locales. Secrétariats généraux

§ 1. — *Secrétariats généraux dans les colonies autres que l'Indo-Chine. Personnel.*

541. Le service de l'administration intérieure, dans les colonies autres que l'Indo-Chine, était, jusqu'en 1892, assuré par

un corps unique : celui des directions de l'intérieur. L'avancement, d'après le décret du 16 juillet 1884, portait sur toutes les colonies. Chacun, à son tour, était appelé à servir dans les établissements considérés comme moins sains, moins agréables à habiter; mais cette obligation était liée au droit, pour le fonctionnaire, de renoncer à l'avancement. Nul n'était obligé à quitter la colonie où il servait, mais à la condition que, jusqu'à ce qu'il ait consenti à rentrer dans le tour de roulement, il n'obtiendrait pas d'avancement.

542. Un décret du 11 octobre 1892 modifie complétement ce régime, mais un décret du 21 mai 1898 ayant supprimé les directeurs de l'intérieur (n° 326) et les ayant remplacés par des secrétaires généraux, quelques jours après, le 24 mai, le personnel des bureaux des secrétariats généraux de colonies fut organisé par un décret spécial. Ce décret, aujourd'hui complété par un décret du 6 avril 1900, divise le personnel des bureaux des secrétariats généraux en deux catégories : le personnel du cadre général qui est composé des chefs et sous-chefs de bureau, et celui des cadres locaux qui comprend les commis de toutes classes. Les soldes, aussi bien pour les fonctionnaires du cadre général que pour ceux des cadres locaux, sont fixées par l'article 2 du décret du 6 avril 1900.

Les fonctionnaires du cadre général sont nommés et peuvent être rétrogradés et révoqués par le ministre; ils peuvent être suspendus par le gouverneur. Ils sont envoyés d'une colonie dans une autre selon les besoins du service.

Les commis des secrétariats généraux forment, dans chaque colonie, un cadre local. Les règles de leur recrutement et de leur avancement, leur nombre et leur supplément colonial, sont fixés par arrêté du gouverneur en conseil privé ou en conseil d'administration, sous réserve de l'approbation du ministre des Colonies.

542 *bis*. Quant aux conditions dans lesquelles les secrétaires généraux des colonies sont nommés (n° 326), elles ont été déterminées par des décrets du 11 octobre 1905 et du 20 janvier 1906. Les secrétaires généraux de 2e classe sont recrutés exclusivement, après avis du conseil des directeurs du ministère auquel deux gouverneurs sont adjoints, parmi les fonctionnaires de l'administration centrale ayant rang de sous-chef

de bureau depuis un an au moins, parmi les fonctionnaires des administrations coloniales ayant une solde d'Europe d'au moins 5000 francs, 33 ans d'âge et 10 ans de services, parmi les officiers supérieurs des troupes coloniales, et parmi les citoyens français ayant accompli aux colonies une mission rétribuée dont la durée aura été d'une année au moins.

§ 2. — *Personnel des services civils de l'Indo-Chine.*

543. Le décret du 11 octobre 1892 n'était pas applicable à l'Indo-Chine : il en résulta que les services correspondants à ceux des directions de l'intérieur furent placés en Cochinchine sous un régime spécial. L'ancienne direction de l'intérieur (Déc. 4 mai 1881 et 7 septembre 1882) fut transformée en secrétariat général (Déc. 2 mars 1889), puis en secrétariat du gouvernement (Déc. 29 septembre 1894), enfin reprit la dénomination de secrétariat général (Déc. 25 février 1897).

544. Un décret du 16 septembre 1899 (n° 361) a réuni en un personnel unique, qui a pris le titre de « Personnel des services civils de l'Indo-Chine » les fonctionnaires, employés et agents du secrétariat général et des affaires indigènes de la Cochinchine, des résidences de l'Annam, du Tonkin et du Cambodge, du corps des comptables de l'Annam et du Tonkin, du corps des comptables du Cambodge, des commissariats du Laos.

545. La hiérarchie nouvelle comprend des inspecteurs des services civils dont le traitement colonial est de 20,000 francs, des administrateurs répartis en cinq classes et dont le traitement colonial varie de 7,000 à 18,000 francs, des administrateurs stagiaires, au traitement colonial de 6,000 francs, des commis répartis en trois classes et dont le traitement colonial varie de 6,000 à 4,000 francs.

546. Le personnel des services ainsi fusionnés qui se trouvait en fonctions a été classé dans la nouvelle hiérarchie selon les indications d'un tableau annexé au décret. Les règles de recrutement et d'avancement, ainsi que les peines disciplinaires applicables au personnel, sont fixées par le décret du 16 septembre 1899. Les inspecteurs et les administrateurs

des quatre premières classes sont nommés par décret ; les administrateurs de 5e classe, les administrateurs stagiaires et les commis sont nommés par arrêté du gouverneur général. Les commis de 3e classe doivent avoir vingt ans au moins, trente ans au plus et être bacheliers ; ils peuvent être promus administrateurs par avancement hiérarchique. Il en est de même des élèves de l'Ecole coloniale qui, après avoir satisfait aux concours de sortie, sont nommés administrateurs stagiaires. Des candidats de l'extérieur, justifiant de certaines conditions de grades, de diplômes ou de services, peuvent, en outre, être nommés aux divers emplois de la hiérarchie, jusques et y compris celui d'administrateur de 2e classe, à l'exception toutefois de celui d'administrateur stagiaire réservé aux élèves de l'Ecole coloniale.

547. Le personnel des services civils de l'Indo-Chine est chargé d'assurer le fonctionnement des services d'administration générale, soit dans les bureaux, soit dans les provinces et dans les arrondissements. Les administrateurs remplissent dans les pays de protectorat les fonctions de résident ou de vice-résident, dans les bureaux celles de chef ou de sous-chef de bureau.

548. Les peines disciplinaires applicables au personnel des services de l'Indo-Chine sont, d'après le décret du 16 septembre 1899, le blâme avec inscription au dossier, la suspension de fonctions, la rétrogradation et la révocation. Elles sont prononcées par le gouverneur général en ce qui concerne le personnel dont la nomination lui appartient. En ce qui concerne le personnel nommé par décret, le blâme et la suspension sont prononcés par le gouverneur général ; la rétrogradation et la révocation sont prononcées par décret.

548 *bis*. Les secrétaires annamites, naturalisés citoyens français, sont admis, d'après le décret du 4 mai 1881, à concourir pour tous les emplois. Cette disposition, qu'on ne comprend pas très bien, doit être sans doute interprétée dans ce sens qu'elle les dispense des conditions d'âge et de diplôme prescrites pour les candidats européens. Les traitements qu'ils obtiennent lorsqu'ils passent dans le cadre européen sont inférieurs de 33 0/0 à ceux fixés par les décrets ; cette différence représente l'indemnité coloniale de vivres et de logement accordée aux Européens.

ARTICLE 4. — Instruction publique.

§ 1. — *Dispositions générales.*

549. Les colonies n'ont pas, en ce qui concerne l'instruction publique, une organisation uniforme. Tandis que la Martinique possède des établissements de tous les degrés d'enseignement, d'autres n'ont que l'enseignement primaire et secondaire, ou même l'enseignement primaire.

Le proviseur du lycée à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion (Déc. 24 juillet 1895), le principal du collège à la Guyane (Déc. 30 octobre 1895), est chef du service de l'instruction publique dans la colonie, ayant en cette qualité entrée au conseil privé, chaque fois qu'il y est question d'affaires de son service. Il dirige tout le personnel enseignant et possède à peu près toutes les attributions dévolues en France aux recteurs.

Ces pouvoirs sont ailleurs exercés par le secrétaire général, sauf dans l'Inde, où ils ont été transférés à l'inspecteur primaire par un décret en date du 11 mars 1898. De plus, en Afrique occidentale, à Madagascar et en Indo-Chine, tous les services de l'instruction publique sont placés sous l'autorité d'un fonctionnaire de l'enseignement qui prend le titre de directeur ou de directeur général.

550. La Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, en exécution du § 4 de l'article 6 du sénatus-consulte de 1854, ont vu leur régime scolaire organisé par des décrets en Conseil d'État : partout ailleurs des décrets simples et même des arrêtés locaux ont suffi. Les gouverneurs tiennent, dans ce cas, leurs pouvoirs des ordonnances ou décrets constitutifs qui leur confient la surveillance de tout ce qui a rapport à l'enseignement, soumettent à leur autorisation la création des collèges et des écoles et leur permettent de nommer les boursiers qui doivent y être admis et de proposer au ministre les candidats aux bourses dans les établissements de la métropole. Quoique les ordonnances constitutives contiennent les mêmes dispositions en faveur des gouverneurs de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, ceux-ci n'ont

plus, depuis 1854, que des attributions de surveillance et ils ne sauraient, par simples arrêtés, pénétrer dans le domaine de l'organisation : nous avons, par suite, les plus grands doutes sur la légalité d'un arrêté du gouverneur de la Martinique, en date du 10 février 1886, par lequel celui-ci a organisé un conseil supérieur de l'instruction publique, appelé à donner son avis sur les questions soumises à son examen par le gouverneur et consulté obligatoirement sur les créations d'écoles et la surveillance des écoles privées.

551. Les ordonnances contiennent une disposition qui a certainement cessé d'être en vigueur, au moins en partie pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion : c'est celle qui donne au gouverneur le droit d'autoriser l'ouverture d'établissements libres d'instruction publique. Si, pour les enseignements supérieur et secondaire, il est certain que le régime de l'autorisation subsiste encore, il n'en est pas de même pour l'enseignement primaire depuis la loi de 1886, rendue applicable à ces colonies par le législateur lui-même (art. 68). En effet, d'après cette loi, l'ouverture d'une école privée n'est plus soumise au régime de l'autorisation, mais à celui de la déclaration par le directeur de l'école, sauf à l'administration à exercer son droit d'opposition conformément aux prescriptions de la loi appropriées à l'organisation administrative des Antilles et de la Réunion.

552. Dans presque toutes les colonies, des bourses sont accordées, soit pour suivre les cours des établissements locaux, soit pour être admis en France dans des lycées ou collèges, soit pour suivre les cours de l'enseignement supérieur dans les facultés de droit ou de médecine.

Les bourses sont dites nationales, coloniales ou mixtes, selon qu'elles sont accordées entièrement par le ministre de l'instruction publique, ou par la colonie, ou qu'elles sont payées moitié par l'État, moitié par la colonie.

553. Le personnel de l'instruction publique affecté aux colonies comprend les trois degrés d'enseignement; mais, tandis que celui qui est affecté à l'enseignement secondaire est complètement emprunté au ministère de l'instruction publique, le personnel des écoles de droit et des écoles primaires est recruté presque entièrement sur place.

Les professeurs de l'enseignement secondaire, à raison de la situation spéciale dans laquelle ils se trouvent, ne peuvent recevoir d'avancement que du ministre de l'Instruction publique et d'après les règles adoptées en France. Un décret du 30 novembre 1902 a du reste précisé les conditions dans lesquelles les membres du personnel de l'instruction publique autres que les instituteurs et les institutrices sont détachés aux colonies. Ce personnel conserve ses droits à l'avancement et à la retraite. Il est inscrit dans le cadre auquel il appartient et y est promu par le ministre de l'instruction publique sur la proposition de son collègue des colonies.

Il convient de mentionner, au même point de vue, un décret du 16 juin 1899 sur les droits à l'avancement et à la retraite des instituteurs et institutrices exerçant dans des établissements publics ne relevant pas du ministère de l'instruction publique.

553 *bis*. Un comité supérieur consultatif de l'instruction publique des colonies a été institué au ministère des Colonies par décrets des 18 janvier et 26 mars 1895. C'est au ministre des Colonies qu'il appartient, en vertu d'un décret du 18 juin 1897, de régler par arrêté la composition de ce conseil.

§ 2. — *Enseignement supérieur.*

554. La science du droit est la seule de celles qui appartiennent à l'enseignement supérieur qu'on enseigne normalement dans nos colonies : il y a une école de droit à la Martinique, des cours juridiques à la Guadeloupe et dans les établissements français de l'Inde. Signalons cependant les cours de médecine professés dans cette dernière colonie, en vertu d'un arrêté du 13 avril 1863, et comprenant la pathologie, l'hygiène, la physiologie, la physique, la chimie, la toxicologie, l'histoire naturelle, l'anatomie; le cours d'obstétrique institué à la Réunion en vue de former des élèves sages-femmes par un décret du 11 mai 1905; les cours de médecine et d'obstétrique créés à l'usage des indigènes à Madagascar par des arrêtés locaux; enfin l'école de médecine de l'Indo-Chine organisée par décret du 12 août 1905 avec mission de former des médecins indigènes et des sages-femmes indigènes (n[os] 724 et suiv.).

L'école de droit de la Martinique est établie à Fort-de-France, en vertu d'un décret du 20 janvier 1883 : l'enseignement qu'elle donne porte sur toutes les matières exigées en France pour obtenir les grades de bachelier et de licencié : on y a joint un exposé et un historique de la législation coloniale. Les programmes, les études, les inscriptions et les examens sont établis conformément aux règlements généraux de la métropole, auxquels le décret d'institution ne déroge pas.

Les maîtres chargés de l'enseignement se répartissent en professeurs, en chargés de cours et en maîtres de conférences. Ce personnel n'est pas fourni par la métropole : il est directement nommé par le gouverneur sur la proposition du vice-recteur et choisi parmi les personnes justifiant au moins du grade de licencié en droit. Le choix du gouverneur peut se porter sur des magistrats, des avocats et des officiers ministériels : dans ce cas, il doit demander l'avis du procureur général.

555. L'administration de l'école est confiée à un directeur, nommé pour trois ans, et pris par le gouverneur parmi les professeurs. C'est l'assemblée générale des professeurs, des chargés de cours et des maîtres de conférence qui arrête le règlement intérieur; ce règlement est soumis à l'approbation du gouverneur après avis du procureur général.

Quant aux droits d'examen, de certificat et de bibliothèque, ils sont fixés par le conseil général, parce qu'ils constituent une recette exclusivement locale. Ils ne peuvent toutefois excéder les droits perçus dans les facultés de la métropole.

L'établissement de Fort-de-France n'est qu'une école préparatoire, délivrant uniquement des certificats de capacité; ceux-ci ne peuvent être convertis en diplôme qu'en France; le candidat doit subir, devant une faculté, un examen spécial, à la suite duquel est accordé le grade de bachelier et de licencié en droit. Le titulaire d'un certificat de licence, d'ailleurs, n'a pas besoin de faire convertir en diplôme de bachelier le premier certificat qu'il a obtenu et ne doit subir que l'examen spécial exigé pour la licence.

556. Ne peuvent être inscrits parmi les élèves de l'école que : les personnes munies du diplôme de bachelier ès lettres ou du certificat de capacité équivalent (Déc. 26 octobre 1871),

les notaires, les avoués et autres officiers ministériels, les employés ou fonctionnaires en service à la Martinique ou y ayant exercé pendant trois ans. Cependant, les aspirants aux certificats de capacité en droit, ou d'études administratives ou commerciales, peuvent se faire inscrire en justifiant seulement qu'ils sont âgés de seize ans révolus et qu'ils ont terminé leurs études primaires. Des dispenses peuvent être accordées par le ministre des colonies.

557. Les cours de la Guadeloupe ont été institués par arrêté du 14 mars 1884 : ils portent sur le droit civil et commercial, le droit criminel, le droit public et administratif, les notions usuelles d'administration nécessaires pour l'admission dans les bureaux des directions de l'intérieur. Ces cours n'aboutissent pas, comme ceux de Fort-de-France, à la délivrance de certificats susceptibles d'être convertis en diplômes de bacheliers ou de licenciés, car ils ne sont destinés qu'aux jeunes gens qui veulent acquérir les connaissances élémentaires pour exercer une fonction ou une profession exigeant une certaine expérience des matières juridiques. Toutefois, les jeunes gens qui assistent régulièrement aux cours organisés à la Guadeloupe peuvent prendre leurs inscriptions à l'école de la Martinique et se présenter aux examens qu'on y subit.

A la Guyane, un arrêté local du 29 juillet 1892 a créé une école de droit, mais cette institution n'a pas d'existence régulière; elle ne peut être considérée que comme une annexe de l'école de la Martinique.

558. Les cours de droit institués à Pondichéry par un arrêté local en date du 5 juin 1838, ont été réorganisés d'abord par un arrêté du 20 mars 1867, puis par un arrêté du 24 février 1879, encore en vigueur. Il existe des cours de même nature à Karikal et à Chandernagor.

A Pondichéry, le nombre des cours professés est de seize, se répartissant en trois années d'étude, sauf le cours de droit hindou et musulman qui est commum aux trois années. Les cours sont faits par des magistrats : il en est de même à Karikal et à Chandernagor. En vertu du décret du 1er juillet 1880, les élèves pourvus du diplôme de bachelier ès lettres qui justifient, par des certificats d'inscription, avoir suivi pendant trois ans les cours de Pondichéry, peuvent être admis au

grade de licencié par une faculté de la métropole après un examen spécial.

558 *bis*. Un décret du 26 février 1901, confirmant et complétant des mesures que le gouverneur général de l'Indo-Chine avait déjà prises en instituant une mission archéologique permanente, a organisé l'École française d'Extrême-Orient. Cette école, placée sous l'autorité du gouverneur général et sous le contrôle scientifique de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, a pour objet de travailler à l'exploration archéologique et philologique de la presqu'île indo-chinoise et de contribuer à l'étude érudite des régions et des civilisations voisines, Inde, Chine, Japon, Malaisie, etc. L'école a pour chef un directeur nommé par décret pour six années et dont le mandat est renouvelable. Le directeur s'entoure, dans la mesure des ressources mises à sa disposition, des répétiteurs européens ou orientaux dont le concours lui est indispensable. Il est en outre attaché à l'école, sur la désignation de l'Académie des inscriptions, et en nombre variable, des pensionnaires qui y demeurent pendant un an au moins.

§ 3. — *Enseignement secondaire.*

559. L'enseignement secondaire est plus complètement organisé dans nos colonies que le précédent. Il est donné à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion et dans l'Inde. Aux Antilles et à la Réunion, il existe dans des conditions presque aussi complètes qu'en France.

Un décret du 19 mai 1900 a réorganisé le régime financier des lycées coloniaux. D'après ce décret, le gouverneur, par des arrêtés en conseil privé, statue sur la forme du budget et de la comptabilité du lycée conformément aux principes en vigueur pour les lycées de la métropole. Les attributions conférées pour ces derniers à la cour des comptes et au ministre de l'instruction publique sont respectivement remplies, dans la colonie, par le conseil privé et le gouverneur. Le décret, d'autre part, laisse aux économes des lycées coloniaux le soin d'assurer le recouvrement des créances de ces lycées, recouvrement confié jusqu'alors au service des contributions directes.

560. A la Guadeloupe, l'enseignement secondaire est donné dans un lycée, actuellement organisé par un décret du 17 septembre 1902.

Ce lycée reçoit des élèves pensionnaires, demi-pensionnaires, et des externes libres ou surveillés. Il compte également des élèves boursiers de la colonie et des communes. Les bourses ne peuvent être attribuées qu'à des enfants de nationalité française, et ayant subi avec succès un examen spécial. Les bourses ou fractions de bourse, sur les fonds de la colonie, sont accordées par arrêté du gouverneur après avis d'une commission chargée du classement des candidatures. Les boursiers des communes sont nommés par les conseils municipaux avec approbation du gouverneur.

Le lycée de la Guadeloupe comprend : 1° une division d'enseignement primaire; 2° une division d'enseignement secondaire, correspondant à l'enseignement donné dans les lycées de la métropole; 3° une division d'enseignement pratique préparant aux carrières industrielles, agricoles et commerciales; 4° un cours normal, dont l'enseignement correspond à celui que donnent les écoles normales de la métropole et qui est destiné à assurer le recrutement des instituteurs de la colonie. Il est créé un comité de patronage de la division d'enseignement pratique du lycée destiné notamment à veiller aux intérêts matériels des élèves à leur sortie du lycée et à s'occuper de placer les plus méritants.

Un décret spécial, portant également la date du 17 septembre 1902, a réglé l'organisation et le classement du personnel du lycée. Les membres de ce personnel sont nommés par le ministre, à l'exception des commis d'économat, répétiteurs, instituteurs et institutrices primaires et des maîtres de gymnastique.

561. Le lycée de la Martinique avait été établi à Saint-Pierre par un arrêté local en date du 6 décembre 1880; un décret du 7 mai 1890 en avait régularisé la situation. L'enseignement classique y est donné conformément aux plans d'études adoptés dans la métropole. Il avait reçu le nom de lycée Schœlcher.

Il existait, en outre, un pensionnat de jeunes filles créé à la suite d'un vote du conseil général du 25 septembre 1883,

dans lequel on donnait un enseignement identique à celui qui avait été arrêté pour les lycées de filles en France. Ce pensionnat, établi à Saint-Pierre, avait été réorganisé par un décret du 15 septembre 1901.

562. Le lycée et le pensionnat colonial de Saint-Pierre n'ont pas survécu à la catastrophe du 8 mai 1902. Mais un décret du 1er avril 1903 a reconstitué le lycée Schœlcher à Fort-de-France. Le fonctionnement général du lycée de Fort-de-France, son enseignement, son personnel, sont organisés sur les mêmes bases qu'à la Guadeloupe (n° 560). Le décret du 1er avril 1903 contient, en outre, un chapitre spécial sur le régime financier du lycée.

563. La Réunion possède également un lycée, institué par une ordonnance du 24 décembre 1818, et qui a pris, en vertu d'un décret du 2 juin 1897, le nom de lycée Leconte de l'Isle. Ce lycée a été réorganisé complètement sur les mêmes bases que le lycée de la Guadeloupe et par les mêmes décrets en date du 17 septembre 1902 (n° 560).

564. Outre le lycée, il existe dans la colonie trois collèges communaux, à Saint-Pierre, à Saint-André et à Saint-Paul. Ces établissements sont organisés sur le modèle de nos collèges communaux.

Quant à l'enseignement libre, il est représenté par un petit-séminaire établi à Saint-Denis, sous le patronage de l'autorité diocésaine et une institution libre à Saint-Benoît.

565. Dans l'Inde, il n'y a qu'un collège colonial dirigé par les pères de la congrégation du Saint-Esprit et subventionné par la colonie. L'enseignement n'y est pas abandonné à la direction exclusive de la congrégation, car il est intervenu entre elle et le ministre de la marine et des colonies des conventions d'après lesquelles l'enseignement doit suivre les méthodes et les programmes de l'Université. Les cours comprennent, répartis en 22 chaires : 1° l'instruction élémentaire; 2° l'enseignement secondaire classique; 3° les arts d'agrément. La colonie entretient trente bourses d'externes et douze demi-bourses distribuées par l'administration d'après les résultats des concours ouverts annuellement et les titres des familles.

La présence de ce collège n'a pas empêché la congrégation

d'établir, depuis 1844, une maison d'instruction libre où on donne un enseignement secondaire presque aussi complet que dans le collège colonial.

566. A la Guyane, à la Nouvelle-Calédonie et en Cochinchine il existe des collèges coloniaux qui sont bien plutôt des établissements d'enseignement primaire supérieur que des établissements d'enseignement secondaire. Des cours secondaires ont été institués d'autre part à l'école Faidherbe, à Saint-Louis du Sénégal, et dans les écoles préparatoires de Tananarive et de Tamatave.

567. Les jeunes gens qui sortent des lycées et collèges coloniaux peuvent obtenir des certificats, qui, la plupart du temps, n'ont d'autre valeur que d'attester leur séjour dans ces établissements. Toutefois, à la Réunion et aux Antilles, l'équivalence des études avec celles de la métropole a été reconnue et un décret du 23 décembre 1857 a autorisé la délivrance dans ces colonies de brevets de capacité ès sciences et ès lettres; ces certificats peuvent être échangés (Déc. 26 octobre 1871) contre des diplômes de bachelier correspondant, après revision des épreuves par la Faculté de Paris.

La composition des jurys d'examen est aujourd'hui déterminée par un décret du 27 août 1882; les jurés sont pris sur une liste de huit membres ainsi composée : le chef du service de l'instruction publique, quatre professeurs ou anciens professeurs agrégés, docteurs ou licenciés, deux de l'ordre des lettres, deux de l'ordre des sciences, désignés par le gouverneur; trois membres non professeurs, titulaires de grades universitaires, également désignés par le gouverneur.

Le jury d'examen est composé de trois membres pour le brevet de capacité littéraire et de quatre membres pour le brevet de capacité scientifique. Il comprend pour tous les examens : le chef du service de l'instruction publique, président; pour les examens à chacune des épreuves du brevet de capacité littéraire, un professeur et un membre non professeur; pour les examens au brevet de capacité scientifique, deux professeurs et un membre non professeur. Les membres de chaque catégorie sont appelés à tour de rôle à faire partie de jurys d'examen; ils sont remplacés à chaque session. En cas d'empêchement du chef de service de l'instruction publique,

on appelle un professeur et la présidence est dévolue à un membre non professeur. Un examinateur spécial est adjoint, s'il y a lieu, pour les langues vivantes.

Les matières et les formes de l'examen sont les mêmes que pour le baccalauréat en France. Les dispenses de conditions d'âge sont accordées par le ministre des colonies. La délivrance du brevet de capacité est faite par le gouverneur sans aucun frais.

Un décret du 31 juillet 1896 ayant modifié le nombre et la composition des épreuves écrites de la 1re série de la 2e partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire classique, ces dispositions ont été, par décret du 24 janvier 1897, déclarées applicables dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et des établissements français dans l'Inde.

§ 4. — *Enseignement primaire.*

568. C'est cette branche de l'enseignement qui est la plus répandue dans nos colonies. A la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion sont applicables : la loi du 16 juin 1881 sur les titres de capacité, l'article 1er de la loi du 16 juin 1881 sur la gratuité, la loi du 18 mars 1882 sur l'obligation et, enfin, celle du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire. Il s'ensuit que, dans ces colonies, l'enseignement primaire est obligatoire et gratuit, que le personnel enseignant doit être laïque et avoir les brevets de capacité exigés par la loi. Les personnes qui veulent y ouvrir des écoles privées sont soumises aux mêmes obligations que si elles se trouvaient en France. Il n'y a donc plus sur ce point aucune différence entre la législation métropolitaine et celle des Antilles et de la Réunion.

A la Martinique, la laïcisation était déjà faite en vertu d'arrêtés locaux antérieurs à 1886. La Guadeloupe avait adopté le régime congréganiste; elle a dû, par conséquent, pour obéir aux prescriptions de la loi de 1886, transformer le personnel, tout au moins celui qui est affecté aux écoles de garçons. La Réunion se trouvait sous un régime mixte, car

à côté d'un grand nombre d'instituteurs et d'institutrices laïques, il y avait les frères des écoles chrétiennes et les sœurs de Saint-Joseph de Cluny.

569. Nous n'avons pas besoin d'insister plus longtemps sur l'enseignement primaire dans ces trois colonies, puisqu'en réalité, il se trouve assimilé à celui de la métropole, qu'il en suit toutes les règles, et qu'il suffit, pour en connaître le régime de se reporter aux lois de la France.

Signalons seulement le décret du 26 septembre 1890, qui met en harmonie les dispositions de la loi de 1886 avec l'organisation des Antilles et de la Réunion. Il institue notamment un comité central de l'instruction publique destiné à tenir lieu du conseil départemental de la métropole. Ce comité est composé du gouverneur, président, du proviseur ou du secrétaire général, vice-président; de quatre conseillers généraux élus par leurs collègues, d'un fonctionnaire du lycée désigné par le gouverneur, sur la proposition du directeur de l'école normale, d'un inspecteur primaire, de deux instituteurs et de deux institutrices élus respectivement par les instituteurs et les institutrices publics de la colonie.

Le décret stipule, dans son article 19, que les attributions conférées dans la métropole par les lois des 28 mars 1882 et 20 octobre 1886 au conseil départemental, seront exercées par ce comité, celles du ministre de l'instruction publique par le ministre des colonies, celles du préfet par le gouverneur, celles de l'inspecteur d'académie par le chef de service de l'instruction publique ou aujourd'hui, le secrétaire général. Un autre décret, portant également la date du 26 septembre 1890, a organisé le personnel de l'inspection primaire et fixé les traitements des instituteurs et des institutrices. Les dispositions qu'il contient se rapprochent sensiblement des prescriptions insérées dans notre législation par les lois du 15 juillet 1889 et 25 juillet 1893 sur les dépenses de l'enseignement primaire.

L'expérience ayant démontré qu'une adaptation plus précise encore de la législation métropolitaine était nécessaire, un décret du 23 août 1902 déclare que les lois du 16 juin 1881 sur la gratuité, du 16 juin 1881 sur les titres de capacité, du 28 mars 1882 sur l'obligation, et du 30 octobre 1886 sur

l'organisation de l'enseignement primaire seront appliquées à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion avec certaines modifications de détail résultant de la situation spéciale de ces colonies et prévoit l'institution dans chaque commune d'une commission scolaire et dans chaque colonie d'un conseil de l'enseignement primaire (1).

En exécution de ce décret, un arrêté du ministre des colonies en date du 8 janvier 1903, complété par un arrêté du 25 juillet 1904, a réglé le fonctionnement des établissements publics et privés d'enseignement primaire, et la délivrance des titres de capacité. Il a complété enfin le décret du 23 août 1902 en ce qui concerne le rôle des commissions scolaires et des conseils de l'enseignement primaire.

569 *bis*. Le décret du 26 septembre 1890 n'avait établi dans les colonies où la loi du 30 octobre 1886 a été appliquée, c'est-à-dire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, que trois classes d'inspecteurs primaires, alors qu'il en existe cinq dans la métropole. Un décret du 24 mai 1898 a adopté pour les inspecteurs primaires de ces colonies un classement semblable à celui de la métropole. Ils sont répartis en cinq classes, avec un traitement d'Europe qui varie de 3,000 à 5,000 francs et un supplément colonial égal au traitement d'Europe; ils reçoivent en outre une indemnité annuelle de déplacement.

569 *ter*. Une école d'arts et métiers a été créée à Fort-de-France par arrêté local du 6 décembre 1852. Réorganisée par arrêté du 23 octobre 1888, elle constitue une annexe de la direction d'artillerie. Le nombre des élèves est de 26, admis au concours.

570. Dans les colonies où la loi du 30 octobre 1886 n'est pas applicable, l'organisation varie et se trouve réglée par des

---

(1) Ce dernier conseil est composé comme suit : 1° le chef du service de l'instruction publique, président; 2° l'inspecteur primaire, vice-président; 3° le chef du service de santé; 4° deux conseillers généraux élus par leurs collègues; 5° le directeur de l'école normale d'instituteurs, ou, à défaut, un professeur du cours normal désigné par le chef du service de l'instruction publique, la directrice de l'école normale ou du cours normal d'institutrices; 6° deux instituteurs et deux institutrices élus par leurs collègues. Aucun membre ne peut se faire remplacer.

arrêtés locaux. Il en est ainsi notamment à la Guyane, ainsi qu'à Saint-Pierre et Miquelon, où un collège d'enseignement primaire a été supprimé par un décret du 21 septembre 1899 et remplacé par une école primaire publique.

La Chambre des députés ayant, dans sa séance du 22 janvier 1903 (1) voté une résolution invitant le ministre des colonies à laïciser tous les services dépendant de son département, un décret du 21 juin de la même année a spécifié qu'à partir de la rentrée scolaire de septembre suivant, l'enseignement primaire dans les écoles publiques de garçons serait exclusivement confié à des instituteurs laïques dans la colonie de Saint-Pierre et Miquelon (n° 191).

571. Le service de l'enseignement a été complètement réorganisé dans les colonies et territoires de l'Afrique occidentale française par un arrêté du gouverneur général en date du 24 novembre 1903, selon des conditions essentiellement pratiques et remarquablement adaptées au pays.

L'enseignement donné dans les écoles créées ou à créer dans l'Afrique occidentale française comprend : 1° un enseignement primaire élémentaire; 2° un enseignement professionnel; 3° un enseignement primaire supérieur et commercial; 4° une école normale commune à toute l'Afrique occidentale française et destinée à assurer le recrutement des instituteurs indigènes.

L'enseignement primaire élémentaire est donné dans les écoles de village, dans les écoles régionales et dans les écoles urbaines. Les écoles de village sont dirigées en principe par des instituteurs indigènes; le programme de l'enseignement y comprend essentiellement la langue française parlée. Les écoles régionales sont établies dans les chefs-lieux des cercles ou dans les centres importants; les directeurs sont Français, la durée des études est de trois ans et les élèves, à leur sortie, reçoivent un certificat portant la mention « agriculture » ou « travail manuel ». Les écoles urbaines ont en principe un personnel européen et l'enseignement y correspond à celui des

(1) Cl. circulaire du Ministre des Colonies, du 11 février 1903. B. O. C., 1903, page 124.

écoles primaires de la métropole. L'enseignement donné dans les écoles régionales se distingue, au contraire, par certaines particularités. Il comprend la langue française, la langue arabe (en pays musulman), la lecture, l'écriture, les éléments du calcul, de la géométrie, de l'histoire de France dans ses rapports avec l'Afrique occidentale, des sciences naturelles dans leurs rapports avec l'hygiène, l'agriculture et les industries locales; en outre, à chaque école régionale est annexée une section d'agriculture et, chaque fois que les ressources locales le permettront, une section de travail manuel.

L'enseignement professionnel est donné dans des écoles élémentaires professionnelles, constituées dans les centres où existent des ateliers de l'industrie privée, de la colonie ou de l'Etat, et dans une école supérieure professionnelle, constituée à Dakar sous le nom d'école « Pinet-Laprade ». Cette école a pour but de former des maîtres-ouvriers des différents métiers; elle est divisée en trois sections correspondant au travail du bois, du fer et de la pierre. Les élèves, dont le nombre est fixé chaque année par le gouverneur général et qui doivent avoir 15 ans au moins et 18 ans au plus, sont choisis parmi les jeunes gens pourvus, dans une école élémentaire, du certificat d'études avec mention « travail manuel ». L'enseignement, dont la durée est de trois ans, comprend une instruction primaire et une instruction technique données par le personnel enseignant de l'école, et une instruction pratique ou apprentissage dans un atelier de l'industrie privée, de l'Etat, ou de la colonie, à Dakar. Un conseil de surveillance et de perfectionnement est chargé d'arrêter le programme d'enseignement de l'école et de surveiller son fonctionnement.

L'enseignement primaire supérieur et commercial est donné dans une école primaire supérieure ouverte à Saint-Louis sous le nom d'école Faidherbe. L'enseignement y est donné dans une division préparatoire destinée à compléter les notions acquises à l'école primaire élémentaire; dans une section administrative préparant aux emplois coloniaux des travaux publics, des douanes, des postes et des secrétariats généraux; dans une section d'études secondaires dont l'objet est de mettre les élèves en mesure de suivre les classes supérieures des lycées et collèges de la métropole. L'école reçoit des internes et des externes.

Le personnel de l'école comprend 1 directeur, 5 professeurs et 5 surveillants. L'école est administrée par le directeur sous le contrôle d'un conseil d'administration. Il est institué, en outre, près de l'école, un comité de patronage et de surveillance composé de fonctionnaires et de commerçants notables désignés par le lieutenant-gouverneur du Sénégal.

L'école normale, établie à Saint-Louis, comprend deux divisions. La première prépare aux fonctions d'instituteur dans les écoles indigènes de l'Afrique occidentale française. La seconde, subdivisée en trois sections, assure le recrutement des interprètes, des cadis et des chefs. Le régime de l'école est l'internat; la durée des études est de trois ans. Le personnel de l'école comprend 1 directeur, des professeurs de lettres et de sciences, 1 professeur arabe, des maîtres spéciaux, des surveillants.

Enfin l'arrêté prévoit que l'enseignement des filles, à mesure que le développement social de chaque colonie le permettra, sera donné dans des écoles de village, des écoles ménagères et des écoles urbaines. Une section normale, destinée à former des institutrices indigènes, est annexée à l'école laïque de filles de Saint-Louis.

571 *bis*. Il n'y a encore d'écoles au Congo français que celles des missions catholiques et protestantes. Toutefois les instructions générales du ministre des colonies du 11 février 1906 prévoient l'ouverture prochaine d'écoles laïques dans les principaux centres de la colonie.

572. L'instruction primaire a été réglementée à Mayotte par un arrêté du gouverneur, du 12 mai 1886. L'enseignement est gratuit et obligatoire de 6 à 13 ans; l'obligation est sanctionnée par des peines de simple police; il doit y avoir, au moins, une école par quartier. Les instituteurs doivent être Français.

A Nossi-Bé, un certificat d'études primaires élémentaires a été créé en 1886, et un arrêté local du 25 janvier 1887 a réglementé le service scolaire qui est gratuit, mais n'est pas obligatoire. Une commission d'instruction publique et un inspecteur primaire surveillent les écoles.

572 *bis*. L'enseignement primaire laïque à Madagascar n'a encore été que partiellement organisé. Il repose sur une dis-

tinction entre l'instruction donnée aux enfants d'origine européenne et l'instruction donnée aux enfants d'origine indigène.

Pour les premiers, des arrêtés en date du 27 janvier 1903 ont créé à Tamatave et à Tananarive des écoles laïques de garçons, dites écoles préparatoires. Ces écoles comprennent deux divisions, la seconde se subdivisant en 4 sections : section d'enseignement général, sections agricole, commerciale et industrielle. L'instruction donnée y est, en somme, une combinaison d'enseignement primaire, d'enseignement primaire supérieur, d'enseignement professionnel et d'enseignement secondaire.

Pour les indigènes, un arrêté plus général est intervenu le 15 juin 1903. Aux termes de cet arrêté, complété par un arrêté du 25 janvier 1904, l'enseignement est donné à Madagascar dans des écoles officielles et des écoles privées, réparties au point de vue de la surveillance pédagogique entre 4 circonscriptions. Il est institué au chef-lieu de la colonie un conseil de l'enseignement. L'instruction est obligatoire dans les *faritany* où existe une école officielle. L'enseignement officiel est donné dans des écoles régionales d'apprentissage industriel et agricole, dans des écoles professionnelles de jeunes filles et dans des écoles primaires rurales. L'arrêté mentionne en outre l'institution d'une école de médecine indigène organisée à Tananarive par arrêté du 11 décembre 1894, d'une école professionnelle organisée à Tananarive par arrêté du 30 décembre 1897, et prévoit, en outre, la création d'une école d'agriculture et d'écoles administratives et commerciales.

573. Un décret du 24 mai 1898 a organisé l'enseignement primaire dans les établissements français de l'Inde. Il l'a déclaré obligatoire pour les enfants des deux sexes âgés de six ans révolus à treize ans révolus. Les établissements d'enseignement primaire de tout ordre peuvent être publics, c'est-à-dire fondés et entretenus par la colonie, ou privés, c'est-à-dire fondés et entretenus par des particuliers ou des associations. Toute commune doit être pourvue au moins d'une école primaire publique centrale et d'un certain nombre d'écoles publiques de section rattachées, pour la direction, à une école centrale. Dans les écoles publiques de tout ordre, le personnel enseignant masculin est exclusivement laïque. Les congrégations enseignantes établies dans la colonie peuvent

continuer à fournir des institutrices pourvues du brevet élémentaire aux écoles publiques de filles. Les religieuses natives destinées à enseigner le français dans les écoles de filles indiennes doivent, tant qu'elles seront maintenues, être pourvues au moins d'un certificat d'études primaires. L'enseignement du français est obligatoire dans toutes les écoles publiques ou privées de la colonie.

574. Le décret a, en outre, organisé l'inspection des établissements d'instruction primaire publics ou privés. Les dispositions du décret qui, à la même date (n° 569), a réglé, au point de vue du classement et du traitement, la situation des inspecteurs primaires aux Antilles et à la Réunion sont, d'ailleurs, également applicables aux inspecteurs primaires de l'Inde française.

Enfin, il a été institué au chef-lieu de nos possessions un conseil colonial de l'instruction publique (1). Ce conseil veille à l'application des programmes, des méthodes et des règlements établis dans la colonie ainsi qu'à l'organisation de l'inspection médicale, et, d'une manière générale, donne son avis sur toute mesure pouvant contribuer au développement de l'instruction primaire dans nos possessions.

575. L'organisation de l'enseignement primaire en Cochinchine est assez complète ; d'ailleurs, cette colonie possède un régime d'instruction publique très développé qui embrasse tous les degrés de l'instruction primaire.

Les écoles primaires se répartissent en écoles de premier, de second et de troisième degrés, et on y donne un enseignement qui s'élève même au delà de notre enseignement primaire supérieur, sans pouvoir être cependant classé dans l'enseignement secondaire.

Les écoles de premier degré sont de véritables écoles pri-

(1) Ce conseil est composé du gouverneur, président; du chef du service de l'instruction publique, vice-président; du chef du service de santé; du principal du collège Calvé, école primaire supérieure établie à Pondichéry, aux frais de la famille Calvé; du principal du collège colonial; d'un magistrat nommé par le gouverneur; d'une directrice et de trois directeurs d'écoles centrales nommés par le gouverneur pour trois ans; de quatre membres, dont deux natifs, nommés par le gouverneur, en conseil privé, pour trois ans.

maires: elles existent au chef-lieu de chaque arrondissement. La durée des cours est de quatre ans. Il faut, pour y entrer, déjà savoir lire, écrire le quoc-ngu, et compter. Le programme comprend la langue française, l'arithmétique, le système métrique, le dessin, la géographie, la morale, le quoc-ngu, les caractères chinois, des notions sur les sciences.

La colonie accorde, chaque année, un grand nombre de bourses, et les élèves boursiers composent les 2/3 au moins de la population scolaire; les enfants sont instruits, logés, nourris et vêtus gratuitement. A la fin de la quatrième année, ils passent un examen, et ceux qui le subissent avec succès obtiennent un certificat d'études primaires ou sont admis aux collèges du deuxième degré.

576. Les établissements du deuxième et du troisième degré n'existent qu'à Saïgon et à Mytho. Les cours du deuxième degré durent également quatre ans, et les programmes comprennent les matières déjà enseignées dans les écoles du premier degré, mais plus développées et auxquelles on a ajouté la littérature, la cosmographie, l'algèbre, l'arpentage, le dessin graphique et d'ornement, les sciences physiques et naturelles. Les élèves obtiennent, à la sortie, un brevet élémentaire qui leur donne la possibilité d'exercer les fonctions d'instituteur de quatrième classe et certains emplois dans les administrations publiques.

Ceux-là seuls qui ont obtenu ce brevet peuvent entrer dans les écoles du troisième degré, dont les cours n'ont qu'une durée de deux ans et comprennent la trigonométrie, la géométrie descriptive et le dessin artistique. Les études se terminent par l'obtention du brevet supérieur.

Les écoles communales de Saïgon dépendent uniquement de la municipalité, notamment en ce qui concerne le personnel enseignant, le maire, aux termes du décret du 8 janvier 1877, nommant à tous les emplois rétribués sur le budget de la ville. Le gouverneur général de l'Indo-Chine et le lieutenant gouverneur de la Cochinchine ne sauraient, en l'état actuel de la législation, exercer eux-mêmes, à l'égard des instituteurs et institutrices de ces écoles, les pouvoirs disciplinaires et les droits de nomination ou de révocation attribués au maire.

577. Dans tous ces établissements, ainsi que dans toutes les

écoles primaires établies en Indo-Chine, spécialement en Annam et au Tonkin, l'enseignement est confié à des maîtres français et annamites. Le personnel français se compose d'un directeur général de l'enseignement, d'un inspecteur des écoles françaises, d'un inspecteur des écoles de caractères français, des directeurs des collèges et écoles, de professeurs des différentes classes. La hiérarchie comprend des professeurs stagiaires et quatre classes de professeurs.

Nul n'est nommé professeur stagiaire s'il n'est muni du brevet métropolitain pour l'enseignement primaire ou d'un diplôme de bachelier. La durée de stage exigée pour être nommé à la quatrième classe est d'un an de service dans la colonie. Aucun professeur ne peut passer d'une classe inférieure à une classe supérieure s'il n'a enseigné pendant deux ans au moins en Indo-Chine et s'il ne justifie de la connaissance de la langue annamite. L'avancement est accordé par le gouverneur général, après avis du directeur général de l'enseignement.

Les directeurs des collèges et écoles sont choisis parmi les professeurs ; ils jouissent de la solde de la classe à laquelle ils appartiennent comme professeurs et d'une indemnité supplémentaire.

Le personnel indigène comprend des professeurs divisés en quatre classes et des instituteurs également divisés en quatre classes, qui doivent justifier de leur moralité et remplir les conditions de capacité exigées par les règlements locaux.

Outre les écoles publiques, il existe encore en Indo-Chine des écoles libres dirigées par des missionnaires appartenant à des congrégations françaises et même, dans certaines parties de l'Indo-Chine, à des congrégations espagnoles.

578. En Nouvelle-Calédonie, l'enseignement primaire est bien organisé : presque tous les centres possèdent des écoles à la tête desquelles se trouvent des instituteurs et des institutrices recrutés dans la colonie.

Un décret du 26 septembre 1902 a fixé dans ses lignes générales l'organisation de l'enseignement primaire en Nouvelle-Calédonie. Cet enseignement est donné dans des écoles de centres, dans des écoles maternelles, dans des écoles de section instituées là où il n'existe pas de population agglomé-

rée, dans des écoles privées et dans des écoles indigènes destinées à propager l'usage du français et à initier les indigènes à des métiers manuels. La gratuité et la laïcisation de l'enseignement primaire sont absolus dans les écoles de centre et dans les écoles maternelles.

Il y a, enfin, des écoles primaires dans les établissements de l'Océanie, où on trouve une école pour garçons et filles, dirigée par des instituteurs et des institutrices laïques. L'enseignement primaire ordinaire est presque entièrement entre les mains d'instituteurs libres, appartenant au culte réformé.

579. Les décrets des 17 septembre 1902 et 1er avril 1903 (nos 560 et 561) ont prévu l'existence dans les lycées de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Martinique d'un cours normal destiné à assurer le recrutement des instituteurs de ces colonies.

On a vu de même (nos 571 et 571 *bis*) que le service de l'enseignement dans les possessions dépendant de l'Afrique occidentale française comprenait l'institution d'une école normale établie à Saint-Louis et assurant le recrutement des instituteurs indigènes, ainsi que celle d'une section normale annexée à l'école laïque de filles de Saint-Louis en vue de permettre la formation d'un cadre d'institutrices indigènes.

Article 5. — Cultes (1).

580. L'administration des cultes aux colonies repose sur le principe du libre exercice de tous les cultes, sous la surveillance du gouverneur. La France n'a pas imposé aux populations qu'elle soumettait, l'abandon de leurs croyances, même de celles qui sont les plus opposées à ses mœurs, comme les cultes hindous dans les Indes et le fétichisme de certaines peuplades africaines.

Les principaux cultes que l'on trouve aux colonies sont les

(1) La loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat est, en principe, applicable aux colonies, mais le régime qu'elle établit ne doit y être mis en vigueur qu'après l'intervention d'un règlement d'administration publique actuellement à l'étude. Nous reproduisons donc l'article tel qu'il a paru dans les précédentes éditions.

cultes catholique, protestant, musulman, brahmanique et boud-dhiste (1).

§ 1. — *Culte catholique.*

581. En ce qui concerne le culte catholique, les colonies se divisent en deux groupes : le premier comprend celles qui sont pourvues d'un évêché, c'est-à-dire la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion; dans le second sont groupées toutes les autres colonies.

Les Antilles et la Réunion ont une organisation religieuse à peu près identique à celle qui est réglée pour la France, par le Concordat. Cette organisation date des décrets du 18 décembre 1850 et du 3 février 1851, qui ont créé, puis organisé, les évêchés de chacune de ces colonies

582. L'article 1er du décret du 3 février 1851 dispose que les évêchés des Antilles et de la Réunion sont organisés conformément aux lois canoniques et civiles et autres actes appliqués en France. On s'est demandé si le Concordat était applicable : il résulte nettement de la législation coloniale qu'il n'y a jamais été régulièrement promulgué, malgré les instructions ministérielles pour les Antilles, malgré l'arrêté du 12 frimaire an XI, pour la Réunion; mais on s'accorde pour considérer les décrets de 1850 et de 1851 comme comportant promulgation. En effet, si on rapproche les termes cités plus haut de l'article 1er du décret de 1851 de ceux du décret de 1850, qui fait des évêques de ces colonies des suffragants de l'archevêque de Bordeaux, on ne saurait nier qu'il en résulte la preuve que l'intention du gouvernement était de soumettre les Antilles et la Réunion au régime concordataire.

583. Les évêques sont nommés dans les mêmes conditions que les évêques de France. Ils traitent directement avec le gouverneur des affaires de leur diocèse. Ils sont membres de droit, du conseil privé, chaque fois qu'il y est question d'affaires relatives aux cultes (2) ; ils peuvent correspondre

(1) Il y a des mormons aux Tuamotus.

(2) Déc. du 25 mai 1882, art. 1er : « Sont abrogées, en ce qui concerne les affaires de l'instruction publique, les dispositions de l'article 13 du décret du 3 février 1851, concernant les évêchés.

directement avec le gouvernement métropolitain, mais sous la condition d'adresser copie de cette correspondance au gouverneur, dans les cas où l'intervention de celui-ci est requise.

584. Les mandements et les lettres pastorales peuvent être imprimés, sans qu'il soit besoin d'une autorisation du gouverneur, mais sous réserve, toutefois, que deux exemplaires soient remis à l'administration.

Les évêques exercent sur l'impression, la réimpression et la publication des livres d'église, d'heures et de prières, dans leur diocèse, les mêmes pouvoirs que les évêques de France tiennent du décret du 18 germinal an X.

Ils peuvent être assistés par un vicaire général nommé dans les mêmes conditions qu'en France. Le vicaire général qui gouverne pendant la vacance est en possession des pouvoirs attribués aux évêques, mais il n'a droit ni aux prérogatives de préséance ni aux mêmes honneurs.

585. Le recrutement du clergé est assuré par le séminaire du Saint-Esprit, qui pourvoit à l'éducation ecclésiastique et à l'entretien des élèves boursiers, au moyen de la subvention qu'il reçoit du gouvernement.

La congrégation du Saint-Esprit avait déjà, avant la Révolution de 1789, des établissements dans plusieurs de nos colonies; un décret du 13 germinal an XII la chargea du service religieux dans toutes nos possessions; des ordonnances des 3 février et 5 avril 1816, 23 juillet et 3 septembre 1817, confirmèrent le privilège de la congrégation et lui accordèrent une subvention. Le 21 décembre 1819, une somme de 106,000 francs fut accordée à la congrégation pour le rachat de l'immeuble affecté au séminaire, sous la condition « que « dans le cas où le séminaire du Saint-Esprit viendrait à « cesser d'exister, pour quelque cause que ce soit, ou d'oc- « cuper personnellement, pour l'usage spécial auquel il est « affecté, les bâtiments dont il s'agit, l'État entrerait immédia- « tement en toute propriété en possession de l'immeuble ». Les arrangements passés avec la congrégation furent portés à la connaissance des gouverneurs des colonies par une circulaire du 10 mai 1820 dans laquelle on lit le passage suivant: « Jusqu'à ce que la congrégation soit en état de suffire, par

« des sujets sortis de son sein, à tous les besoins du service « religieux dans nos établissements des deux Indes, il sera « pourvu aux vacances qui surviendront à l'aide de prêtres « tirés des divers diocèses; mais ces ecclésiastiques ne seront « envoyés à leur destination qu'après avoir passé un certain « temps au séminaire du Saint-Esprit. »

Une dépêche ministérielle du 24 décembre 1823 avait fixé à 1,200 francs la prestation annuelle de chacun des six directeurs professeurs et à 500 francs l'indemnité allouée pour chaque élève entretenu effectivement, le tout jusqu'à concurrence de 50,000 francs. Après diverses tentatives faites en vue de se passer du concours de cet établissement, une décision du 14 novembre 1850 a fixé ainsi le cadre: 1 supérieur, à 2,000 francs; 6 directeurs à 1,500 francs, 55 élèves (1) à 700 francs. Les allocations attribuées au supérieur et aux professeurs n'ont pas varié; mais le montant de la pension des élèves a été porté à 825 francs (net 800 francs), par décision ministérielle du 28 décembre 1874; ce qui a porté la subvention à la somme nette de 66,447 francs.

Tous les élèves ne persistent pas dans la carrière qu'ils embrassent; il en résulte des éliminations parfois nombreuses. Lorsqu'elles ont pour cause le défaut de santé, le Département des colonies ne peut que les subir; mais il arrive quelquefois que des élèves, soit en cours d'étude, soit après leur ordination, se refusent à suivre leur destination coloniale par irrésolution, caprice ou mauvaise volonté. Ils sont tenus, dans ce cas, de rembourser le montant des frais occasionnés par leur séjour au séminaire.

586. Le clergé colonial ne comprend pas de curés; il n'y a que des desservants qui sont nommés par le ministre des colonies sur la présentation du séminaire du Saint-Esprit. Dans la pratique, la colonie fait connaître au ministre les vacances produites dans le cadre des desservants; le ministre adresse une demande au séminaire et inscrit au cadre les ecclésiastiques qui lui sont désignés.

Les desservants ne peuvent être suspendus, révoqués ou

(1) Chiffre porté à 70 en 1854.

renvoyés en France par le gouverneur, que d'accord avec l'évêque. Leur traitement peut être suspendu et supprimé par mesure disciplinaire. Cette faculté est reconnue au gouvernement par un avis du Conseil d'État en date du 30 avril 1885 (1).

Un membre du clergé colonial ne peut être renvoyé d'une de nos possessions que d'accord avec l'évêque. Cette règle ne lie pas seulement le gouverneur; elle s'impose également au ministre, qui ne peut envoyer un desservant d'une colonie dans une autre, sans avoir obtenu l'assentiment de l'évêque. La jurisprudence du Conseil d'Etat, qui s'autorise des termes du décret du 3 février 1851, est très nettement établie dans ce sens (2).

587. Le régime des fabriques est réglé par le décret du 3 février 1851 (art. 19) et par celui du 31 octobre 1866. En principe, ce sont les dispositions du décret du 30 décembre 1809 qui sont appliquées; cependant, depuis 1866, les pouvoirs réservés au chef de l'État, aux ministres de l'intérieur et des cultes, aux préfets et aux conseils de préfectures, sont exercés par le gouverneur en conseil privé. Par exception, le directeur de l'intérieur était investi, quand il existait, des attributions dévolues aux préfets par les articles 6, 10, 53, 93, 94, 95 et 97 du décret de 1809, et par les articles 5 et 6 de l'ordonnance du 12 janvier 1822.

Les articles 38, 39, 40 et 96 du décret de 1809 ne sont point applicables aux colonies, en ce qui concerne l'intervention des conseils municipaux pour l'établissement et le payement des vicaires.

588. Ainsi que nous venons de le dire plus haut, c'est en principe le gouverneur, en conseil privé, qui a mission d'appliquer les textes qui régissent les fabriques; il détermine, dans les mêmes conditions, les dépenses ou prestations spéciales qui doivent être payées par les fabriques, conformément aux usages locaux.

Cette législation a-t-elle pour effet de modifier ou d'abroger les dispositions spéciales des ordonnances organiques? Celles-ci

(1) Cons. d'Et. 30 avril 1885.
(2) C. d'Et., 14 janvier 1898 (Aff. Lancelot).

portent que le directeur de l'intérieur a, dans ses attributions l'examen des budgets des fabriques, la surveillance de l'emploi des fonds qui leur appartiennent, la vérification et l'apurement des comptes. Ces attributions n'appartiennent pas aux préfets et il convient d'ajouter que si elles ont été données aux directeurs de l'intérieur par les textes précités, cela tient sans doute à ce que, lors de leur publication, aucune des dispositions du décret de 1809 n'était en vigueur dans les colonies et que le chef du clergé était un préfet apostolique et non un évêque; le législateur avait dû conférer à un chef d'administration, qui ne pouvait être que le directeur de l'intérieur, les pouvoirs en question.

Aujourd'hui c'est à l'évêque qu'appartiennent la surveillance du budget, la vérification et l'apurement des comptes, en vertu des textes empruntés à notre législation de 1809. Il est bon de faire observer que ce régime reste encore applicable aux colonies; celles-ci, en effet, échappent aux prescriptions du décret de 1893 qui a transporté de l'évêque au conseil de préfecture l'apurement des comptes. Est-ce à dire que l'autorité administrative n'intervienne jamais? Non, car lorsqu'il s'agit des suppléments de ressources dues aux fabriques par les communes, aux termes des articles 92 et 93 du décret de 1809, le budget de la fabrique doit être porté au conseil municipal qui délibère sur le moyen de faire face aux obligations qui lui sont imposées. La délibération du conseil municipal est adressée au gouverneur de l'intérieur qui la communique pour avis à l'évêque; en cas de dissentiment, le conflit est porté devant le conseil privé.

589. Les communautés et congrégations religieuses ne peuvent s'établir aux Antilles et à la Réunion qu'en suivant les règles établies pour la France; toutefois, l'évêque peut, d'accord avec le gouverneur, les autoriser provisoirement. Quand l'autorisation définitive est accordée, les congrégations sont soumises au même régime que dans la métropole.

590. Dans les colonies du second groupe, c'est-à-dire dans celles qui ne sont pas pourvues d'évêchés, le culte catholique n'est pas complètement organisé : néanmoins il est, dans la plupart, dirigé par un prêtre qui porte le titre de préfet apostolique. Cet ecclésiastique n'a pas des pouvoirs aussi étendus

que les évêques, car il ne peut pas conférer les ordres sacrés, mais le Saint-Siège lui donne le droit d'administrer le sacrement de la confirmation. Quant à son action administrative, elle est à peu près identique à celle des évêques : toutefois, d'après les arrêtés des 13 messidor an X et 12 frimaire an XI, il est révocable par le gouvernement et les nominations de desservants qu'il fait doivent être agréées par le chef de la colonie.

591. Au Sénégal, le préfet apostolique a été autorisé à accepter, sous le titre d'évêque *in partibus*, la direction du culte catholique dans les dépendances du Sénégal, mais les deux juridictions restent bien distinctes, quoique réunies dans la même main.

Dans l'Inde, à la suite d'une entente avec le Saint-Siège, la préfecture apostolique de Pondichéry a été supprimée et ses pouvoirs transmis à un vicaire apostolique qui a été en même temps nommé archevêque. Un décret du 24 juin 1887 a, par suite, abrogé l'ordonnance du 11 mai 1828 sur le service du culte catholique dans les établissements de l'Inde. Le budget ne paye plus que les curés de Chandernagor, Mahé et Yanaon. L'archevêque doit toujours être choisi parmi les membres français du séminaire des missions étrangères de Paris; mais son choix échappe au gouvernement français.

A la Guyane, le service du culte est, en principe, placé sous la direction d'un préfet apostolique, mais par suite de difficultés survenues entre le ministre des colonies et la congrégation du Saint-Esprit, au sujet de la désignation du titulaire, l'emploi a été longtemps vacant et géré par un supérieur ecclésiastique.

592. Quant à nos autres possessions, elles sont sous la direction religieuse des représentants de la congrégation du Saint-Esprit ou de missionnaires qui sont subventionnés : toutefois au Congo, à Madagascar, en Nouvelle-Calédonie, il y a des évêques *in partibus*. D'après une dépêche ministérielle du 31 octobre 1873, applicable à la Nouvelle-Calédonie, les rapports entre les gouverneurs et ces ecclésiastiques doivent être établis conformément au décret du 3 février 1851, *sans que cela implique la reconnaissance en tant qu'institution ecclésiastique des vicariats apostoliques.*

En Cochinchine, la séparation de l'Église et de l'État est un

fait accompli : depuis 1881, la subvention allouée jusqu'alors à la mission a été supprimée : la colonie ne pourvoit qu'aux dépenses de matériel et d'entretien de l'évêché de Saïgon. C'est également sous le régime de la séparation que se trouvent placées les autres possessions d'Indo-Chine.

§ 2. — *Culte protestant.*

593. Le service du culte protestant n'est assuré par la métropole que dans trois colonies, à la Guadeloupe où deux pasteurs protestants sont entretenus, à la Nouvelle-Calédonie qui possède également deux pasteurs protestants (un à Nouméa et le second aux îles Loyalty) et enfin à Tahiti.

Dans cette dernière colonie où la presque totalité des habitants est protestante, le service du culte a été réglementé par un décret du 23 janvier 1884, portant organisation des églises protestantes dans les établissements français de l'Océanie.

D'après ce texte, dans chaque district de Tahiti et de Moorea, il y a une église et une paroisse protestantes, placées sous le ministère d'un pasteur protestant indigène, qui préside un conseil de direction, composé de quatre à douze diacres, suivant l'importance des paroisses.

Tahiti et Moorea sont divisés en trois arrondissements dirigés chacun par un conseil composé de trois délégués de chaque district, le pasteur et deux diacres, désignés par le conseil de chaque paroisse.

Il y a, en outre, un conseil supérieur composé : 1° de tous les pasteurs ou ministres français, résidant dans les établissements et ayant charge de paroisses ou direction d'écoles; 2° de cinq délégués élus par chaque conseil d'arrondissement.

594. Chacun de ces conseils a des attributions spéciales.

Le conseil de paroisse maintient l'ordre et la discipline dans l'église, veille à l'entretien des édifices religieux, administre les biens de la paroisse, accepte les dons et legs, règle l'emploi des fonds et nomme aux emplois subalternes. Il désigne aux électeurs les candidats au ministère pastoral et a sur les paroissiens des droits de discipline ecclésiastique. Il doit tenir l'enregistrement des baptêmes et des mariages.

Le conseil d'arrondissement contrôle l'administration des

paroisses et prononce en appel sur les décisions de leurs conseils. Il statue sur la suspension et la révocation des diacres sous cette réserve qu'en cas de dissentiment avec le conseil paroissial, la décision appartient au conseil supérieur. Il soumet l'élection des pasteurs à la confirmation du gouverneur.

Quant au conseil supérieur, il préside à l'établissement et au maintien de la discipline ecclésiastique et religieuse dans les paroisses. Il surveille et contrôle l'administration des conseils d'arrondissement et statue en dernier ressort sur toutes les affaires qui lui sont déférées. Il émet un avis sur les demandes des conseils de paroisse à l'effet d'accepter ou de refuser les dons et legs, d'ester en justice, etc. Il ordonne la consécration des candidats au ministère religieux et soumet à l'approbation du chef de la colonie la révocation ou la suspension des pasteurs.

Les décisions du conseil supérieur sont portées à la connaissance du gouvernement local qui a un délai de huit jours pour faire opposition. En cas d'opposition, le conseil supérieur doit être convoqué dans un délai de deux mois pour délibérer à nouveau sur la question pendante en présence d'un délégué du gouverneur qui a voix consultative. Si le conseil maintient sa décision et le gouvernement son opposition, l'affaire est portée devant un conseil spécial composé d'un représentant de l'administration, d'un membre du conseil colonial indigène, d'un membre du conseil supérieur et de deux délégués de la cour des Toohitus, appartenant au culte réformé et choisis de préférence parmi ceux de ses membres qui ne font pas partie du conseil supérieur.

Les décisions du conseil spécial, présidé par le directeur de l'intérieur, sont toujours définitives.

595. Les pasteurs élus doivent avoir l'agrément du gouverneur.

Sont éligibles : les Français ayant déjà été consacrés en France, les indigènes âgés de vingt-cinq à cinquante-cinq ans qui justifient de leur qualité de membre de l'Église depuis quatre ans au moins et qui satisfont aux conditions exigées par le conseil supérieur.

Les fonctionnaires, sauf les instituteurs, ne peuvent être élus : il en est de même des commerçants.

Les ministres convaincus de fautes contre la discipline ecclésiastique et religieuse ne peuvent continuer leurs fonctions. La même incapacité atteint ceux qui ont subi des condamnations judiciaires pour crimes ou délits et ceux qui conspirent contre l'autorité dûment établie ou s'opposent à l'exécution des lois.

Les diacres sont choisis à l'élection ; pour être éligible, il faut faire partie de l'Eglise depuis trois ans au moins ; avoir, si on est marié, une femme appartenant aussi à l'Église et élever ses enfants dans la foi protestante. Sont électeurs tous les habitants du district âgés de plus de vingt et un ans, jouissant de leurs droits civils et politiques, Français d'origine, ou Océaniens, ayant deux ans de séjour dans la colonie. Les étrangers peuvent être admis à voter, s'ils ont obtenu du conseil supérieur leur inscription sur la liste électorale et s'ils justifient de trois ans de séjour.

§ 3. — *Cultes musulman, brahmanique, bouddhiste, etc.*

596. La France ayant laissé subsister les cultes des pays dans lesquels elle s'établissait, on rencontre dans nos possessions des populations musulmanes brahmanistes, bouddhistes et fétichistes. Il n'entre pas dans le cadre de cette étude de décrire chacune des religions pratiquées, ni même de donner un aperçu sommaire de leur fonctionnement administratif. D'ailleurs, pour la plupart d'entre elles, les prescriptions de la loi religieuse et de la loi civile se trouvant confondues, leur étude trouve mieux sa place à la partie relative à la législation locale de cet ouvrage.

L'Afrique occidentale française, qui compte un très grand nombre de musulmans est soumise aux mêmes prescriptions réglementaires que l'Algérie.

Dans l'Inde, où les cérémonies extérieures du culte sont très fréquentes, le gouverneur est armé d'un pouvoir discrétionnaire pour les autoriser ou les interdire ; ce droit a été rappelé par un décret du 18 septembre 1877. Il n'est autorisé de procession ou de cérémonies extérieures que celles qui sont prévues par le tamoul ou la loi religieuse, ou qui sont motivées par un mariage ou des fêtes de famille. Tous les

cultes indistinctement bénéficient de cette tolérance, à la condition, toutefois, que les chants et airs de musique cessant quand la procession passe devant un édifice consacré à un culte dissident.

L'administration des établissements religieux, mosquées ou pagodes, et des biens qui en dépendent, appartient à des comités nommés à l'élection.

§ 4. — *Cimetières.*

597. La législation sur les cimetières est réglée, dans la plupart des colonies, par les dispositions qui régissent la matière dans la métropole et notamment par les décrets du 23 prairial anXII et du 18 mai 1806, par la loi du 15 novembre 1881 portant abrogation de l'article 15 du premier de ces décrets et par la loi du 5 avril 1884 sur le régime municipal. Aux Antilles, à la Réunion, à la Nouvelle-Calédonie, à la Guyane, le législateur local a promulgué purement et simplement les textes métropolitains ou se les est appropriés dans des arrêtés réglementaires. D'autre part, un décret du 15 décembre 1881 a promulgué, dans toutes les colonies, à l'exception du Sénégal, des établissements de l'Inde et de la Cochinchine, la loi du 15 novembre 1881; on peut donc dire que, sauf dans les trois colonies qui viennent d'être indiquées, la législation coloniale est semblable à celle de la métropole.

Les motifs qui ont amené le gouvernement à formuler des réserves à l'égard de ces trois colonies, sont tirés de la situation religieuse de leur population et de la nécessité de ne froisser aucune croyance. Les gouverneurs ont été laissés libres, d'après les instructions de 1881, d'appliquer la législation métropolitaine dans la mesure qui leur paraissait compatible avec les mœurs du pays et ils ont maintenu le *statu quo*.

Au Sénégal, la législation se trouve dans des arrêtés du gouverneur en date du 7 juillet 1829 et 14 mai 1850; une décision du 4 octobre 1856, spéciale à un fait particulier (autorisation d'inhumation dans une propriété privée), vise, mais à titre consultatif, le décret du 23 prairial an XII. Tous ces actes sont relatifs aux cimetières chrétiens, aucun ne se

réfère aux cimetières musulmans et on ne trouve aucune disposition relative soit à la création d'un cimetière musulman, soit à l'emplacement qui doit être réservé dans les cimetières communaux aux individus appartenant à cette religion ou à d'autres cultes.

Dans l'Inde, on s'est inspiré des textes métropolitains : le principal règlement est celui du 23 avril 1850, dont l'article 1er pose en principe que l'arrêté ne s'applique qu'aux cimetières destinés aux blancs et aux gens à chapeau (1) du culte chrétien. Cependant l'article 13 soumet à la surveillance de la police tous les autres cimetières.

Un arrêté local du 7 mars 1864 règle les conditions d'inhumation en Cochinchine : cet arrêté se réfère au décret du 23 prairial an XII. Une circulaire du directeur de l'intérieur du 2 janvier 1879 recommande aux administrateurs d'approprier au chef-lieu de chaque arrondissement un terrain destiné à la sépulture des Européens.

§ 5. — *Dons et legs.*

598. Les cultes, envisagés dans leur universalité et en dehors de la loi de liberté qui leur est commune, sont soumis, sauf une exception (V. n° 599), à une réglementation unique, en ce qui concerne la législation des dons et legs.

Aux termes des ordonnances organiques des colonies, le gouverneur est compétent pour autoriser l'acceptation des dons et legs pieux ou de bienfaisance, dont la valeur est inférieure à 3,000 francs, sauf à en rendre compte au ministre des colonies. Au-dessus de cette somme, l'autorisation du chef de l'État, statuant par décret en forme de règlement d'administration publique, est nécessaire.

Les règles à suivre pour l'acceptation des dons et legs sont consignées dans l'ordonnance du 30 septembre 1827 spéciale

---

(1) Les *gens à chapeau*, ou *topas* (de topy, mot tamoul signifiant chapeau), sont les métis provenant des unions entre Européens et natifs, auxquels seuls il était autrefois permis de porter le costume européen et par suite le chapeau.

aux colonies. D'après cet acte, lorsque l'autorisation du chef de l'État est nécessaire, le gouverneur doit transmettre au ministre : 1° s'il s'agit d'un legs, l'extrait en due forme du testament qui le renferme, et en cas de réclamation des héritiers, copie de leur requête ; 2° s'il s'agit d'une donation entre vifs déjà effectuée, expédition de l'acte qui l'a consacrée ; si la donation n'est que projetée, copie de la requête motivée du donateur. Dans ces divers cas, le gouverneur prend l'avis du conseil privé sur la convenance de l'acceptation, sur la nature et les effets des dons et legs institués, sur les besoins des établissements auxquels ils sont destinés, ainsi que sur la position de fortune des parents ou héritiers du testateur ou donateur.

Depuis un avis du Conseil d'État du 7 novembre 1883, cette disposition a été étendue aux parents ou héritiers présents en France : dans ce cas, l'enquête est faite par l'autorité préfectorale sur la demande du ministre. S'il y a charge de service religieux, l'avis de l'évêque doit être demandé et joint au dossier.

Enfin, pour qu'un établissement religieux soit autorisé à recevoir un legs, il est nécessaire qu'il soit investi de la personnalité civile. Ainsi des décrets du 28 mars 1899 et du 2 août 1900 ont déclaré, après avis du Conseil d'État, qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur des legs faits à l'établissement des frères de Ploërmel et à celui des sœurs de Saint-Joseph de Cluny, à Saint-Louis (Sénégal), qui, considérés isolément, n'avaient pas d'existence légale.

L'acceptation des dons et legs, après avoir été dûment autorisée, est faite : par les maires, les administrateurs d'hospices ou de collèges, lorsqu'il s'agit de libéralités en faveur de communes, d'établissements d'assistance publique, ou de l'instruction publique ; par le curé, lorsqu'il s'agit de libéralités envers la cure ou les desservants successifs ; par les marguilliers en charge ou par le trésorier de la fabrique, lorsque les donateurs ou testateurs ont disposé en faveur des fabriques ou pour l'entretien des églises et le service divin (chaque fondation de ce genre doit toutefois être acceptée par le conseil de fabrique et homologuée par le gouverneur) ; par le supérieur des associations religieuses reconnues, lorsqu'il s'agit de libéralités au profit de ces associations.

Il est statué par le gouverneur ou le Président de la République, suivant la distinction déjà indiquée, sur l'emploi des sommes données ou léguées ainsi que sur la conservation ou la vente des objets mobiliers, lorsque le donateur ou le testateur n'a pris aucune disposition à cet égard. Les sommes données ou léguées sont converties en rentes sur l'État, lorsqu'il n'y a pas d'autre emploi reconnu nécessaire ou plus utile ; elles sont immobilisées et ne peuvent être aliénées sans l'autorisation du Président de la République ou du gouverneur, suivant que les rentes à aliéner représentent une valeur en capital supérieure ou non à 3,000 francs.

Le régime en vigueur pour l'exécution des legs est, d'ailleurs, le même que dans la métropole ; les tiers intéressés conservent, malgré la décision autorisant l'acceptation des dons et legs, la faculté de se pourvoir par les voies de droit contre les dispositions dont l'acceptation est autorisée.

599. Ces dispositions sont, en principe, applicables aux libéralités faites à tous les établissements religieux, quel que soit leur dogme ; une exception, toutefois, a été faite par le législateur de 1827, en ce qui concerne les fondations de charité faites dans les établissements français de l'Inde par les gentils ou indiens catholiques, qui sont autorisées, suivant les lois du pays, par le gouverneur. Cette exception peut donner lieu à certaines difficultés quand il s'agit, par exemple, d'une donation sous réserve d'usufruit faite à une pagode. La section des finances du Conseil d'État a émis, à ce sujet, l'avis (18 juin 1884) qu'il y avait lieu de se conformer aux prescriptions de l'ordonnance de 1831 « parce qu'il ne paraît exister aux Indes « françaises aucun motif particulier pour s'écarter des tradi- « tions de la jurisprudence relatives à l'application, comme « raison écrite, des dispositions de l'article 4 de l'ordonnance « du 14 janvier 1831 ; qu'au contraire, quand il s'agit des na- « tifs, il est particulièrement utile, à raison des complications « du droit successoral des gentils et des musulmans, de prohi- « ber une forme de libéralité qui ne permet pas aux héritiers « de se faire connaître ». Mais, il convient de remarquer que, par application de l'ordonnance de 1827, le gouverneur était seul compétent pour autoriser ou refuser l'acceptation *suivant les règles du pays*. Si on se reporte à ces règles, toujours en

vigueur, aux termes de l'arrêté de promulgation du Code civil en date du 6 janvier 1819, on se convainc que la donation devait être acceptée et que l'ordonnance de 1831 ne pouvait être appliquée, le droit hindou autorisant la donation à cause de mort ou sans réserve d'usufruit, sous cette condition que le donateur n'aura pas la faculté de la modifier ou de la révoquer sans le consentement du donataire.

ARTICLE 6. — Communications avec l'extérieur. Communications intérieures.

§ 1. — *Lignes de navigation* (1).

602. Les colonies sont reliées à la métropole par des lignes

(1) Les différentes colonies sont desservies par les lignes régulières suivantes :

Martinique et Guadeloupe.	1 départ par mois sur Saint-Nazaire.	Compagnie Transatlantique.
	1 départ par mois sur Bordeaux et le Havre.	
	2 départs par mois sur New-York : l'un par la Guayra, Port-au-Prince ; l'autre par Santo-Domingo, Port-au-Prince.	
	3 départs par mois sur Colon, par la Trinité et la Côte ferme.	
	2 départs par mois sur Saint-Thomas et Port-au-Prince : le premier par Saint-Jean-de-Porto-Rico et le cap Haïtien ; le second par Santo-Domingo et Jacmel.	
	1 départ par mois sur Sainte-Lucie, la Trinité, les Guyanes.	
	1 départ par mois sur Saint-Thomas et Southampton.	Paquebots anglais.
	1 départ par mois sur la Dominique, Montserrat, Antigoa, Nevis et Saint-Thomas.	
	1 départ par mois sur la Barbade et Demerara.	
	1 départ par mois sur la Barbade et Southampton.	
Saint-Pierre et Miquelon...	2 départs par mois sur Halifax.	Paquebots anglais.
	2 départs par mois sur Saint-Jean (Terre-Neuve), sauf en janvier, février et mars.	Subvention postale.
Guyane.....	1 départ par mois sur les Guyanes hollandaise et anglaise et la Martinique.	Compagnie Transatlantique.
	2 départs par mois sur Surinam, Georgetown et le Havre.	Paquebots hollandais.

de paquebots dont quelques-unes sont subventionnées par l'Etat; les lignes postales françaises ont été déterminées de

Sénégal (*a*)....	2 départs par mois sur Lisbonne et Bordeaux.	Messageries maritimes.
	2 départs par mois sur Rio-de-Janeiro et Buenos-Ayres.	
	1 départ par mois sur las Palmas, Oran et Marseille.	Compagnie Fraissinet.
	1 départ par mois pour la côte Sud (*).	
	1 départ tous les mois sur Bordeaux par Ténériffe.	Chargeurs Réunis.
	1 départ tous les mois pour la côte Sud (**).	
	1 départ tous les mois sur Marseille.	Société générale des transports maritimes.
	1 départ tous les mois sur la côte Sud.	
	2 départs tous les deux mois sur Liverpool.	Paquebots anglais.
	2 départs tous les deux mois sur la côte Sud.	
	2 départs tous les deux mois sur Hambourg.	Paquebots allemands.
	2 départs tous les deux mois sur la côte Sud.	
Guinée française.....	1 départ par mois pour la côte Sud (*).	Compagnie Fraissinet.
	1 départ tous les mois pour la côte Nord et Marseille.	
	1 départ tous les mois pour la côte Sud (**).	Chargeurs Réunis.
	1 départ tous les mois pour la côte Nord et Bordeaux.	
Côte d'Ivoire.	1 départ par mois pour la côte Sud (*).	Compagnie Fraissinet.
	1 départ tous les mois pour la côte Nord et Marseille.	
	1 départ tous les mois pour la côte Sud (**).	Chargeurs Réunis.
	1 départ tous les mois pour la côte Nord et Bordeaux.	

(*a*) La colonie est, en outre, en relation avec l'Europe, mais de façon moins régulière, par les paquebots de la Compagnie de navigation mixte, de la Compagnie Maurel et Prom et de la Compagnie Buhan et Tesseire.

(*) Relâches : Dakar, Loango, Conakry, Grand-Bassam, Cotonou, Libreville, Loango.

(**) Relâches : Dakar, Conakry, Sierra-Leone, Grand-Bassam, Cotonou, Libreville, Cap-Lopez, Setté-Cama, Loango.

manière à passer, autant que possible, par nos établissements d'outre-mer, à établir entre ceux-ci et la métropole des communications directes, mais on n'a pas voulu aller au delà et subventionner avec le budget de l'État des services n'ayant d'autre but que d'établir des communications directes entre les colonies et des pays étrangers. Ce principe a été nette-

Dahomey et dépendances..	1 départ par mois pour la côte Sud (*).	Compagnie Fraissinet.
	1 départ par mois sur Marseille.	
	1 départ tous les deux mois pour la côte Sud (**).	Chargeurs Réunis.
	1 départ tous les mois pour la côte Nord et Bordeaux.	
Congo français (*a*).....	1 départ tous les deux mois sur Marseille par Cotonou, etc.	Compagnie Fraissinet.
	1 départ tous les mois sur Bordeaux par Cotonou, etc.	Chargeurs Réunis.
	1 départ par mois sur Lisbonne par San-Thomé.	Paquebots portugais.
	1 départ par mois sur Cabinda.	
Réunion.....	2 départs par mois sur Maurice.	Messageries maritimes.
	2 départs par mois sur Marseille, par Tamatave.	
	1 départ par mois sur Mozambique, Beira et Laurenço-Marquez par Diégo-Suarez.	
	1 départ par mois sur Sainte-Marie, Diégo-Suarez, Nossi-Bé et les Comores.	
Madagascar...	2 départs par mois de Tamatave sur la Réunion et Maurice.	Messageries maritimes.
	2 départs par mois de Tamatave sur Marseille : l'un par Sainte-Marie, Diégo-Suarez, Nossi-Bé, Majunga, les Comores, Zanzibar, Djibouti, Suez et Port-Said ; l'autre par Diégo-Suarez, Mahé, Aden, Djibouti, Suez et Port-Said.	
	1 départ par mois de Diégo-Suarez sur Mozambique, Beira et Laurenço-Marquez.	
	1 départ par mois de Nossi-Bé sur la Réunion.	

(*) Relâches : Dakar, Loango, Conakry, Grand-Bassam, Cotonou, Libreville, Loango.

(**) Relâches : Dakar, Conakry, Sierra-Leone, Grand-Bassam, Cotonou, Libreville, Cap-Lopez, Setté-Cama, Loango.

(*a*) Par le Stanley Pool, Léopoldville et Matadi, la colonie est, en outre, en communication, chaque mois, avec l'Europe, par les paquebots belges.

ment formulé dans la discussion de la loi du 28 juin 1883 sur les services postaux de l'océan Atlantique.

La ligne du Brésil dessert le Sénégal ; celle des Antilles et de Panama, la Martinique, la Guadeloupe et par correspondance la Guyane (1) ; celle de Chine, la côte Somali, l'Indo-Chine et par correspondance l'Inde ; celle de la Nouvelle-Calédonie, la côte Somali, la Réunion et la Nouvelle-Calédonie ; celle de Maurice, la côte Somalis, les Comores et Madagascar.

D'autre part, des lignes subventionnées par l'État ou les colonies elles-mêmes desservent directement certaines de nos possessions (Saint-Pierre et Miquelon, Tahiti, la Guinée fran-

Côte française des Somalis et dépendances.....	1 départ par mois sur Yokohama par Colombo, Singapore, Saïgon, Hong-Kong, Shanghaï et Kobé. 3 départs sur Marseille par Suez et Port-Saïd. 2 départs par mois sur Maurice : l'un par Zanzibar, les Comores, Majunga, Nossi-Bé, Diégo-Suarez, Sainte-Marie, Tamatave et la Réunion ; l'autre par Aden, Mahé, Diégo-Suarez, Tamatave et la Réunion.	Messageries maritimes.
Inde.....	1 départ par mois de Pondichéry sur Madras et Calcutta. 1 départ par mois de Pondichéry sur Marseille par Colombo.	Messageries maritimes.
Indo-Chine...	2 départs par mois sur Hong-Kong, Shanghaï, Kobé et Yokohama. 2 départs par mois sur Marseille : l'un par Colombo, Djibouti, Suez et Port-Saïd ; l'autre par Bombay, Aden, Suez et Port-Saïd. 1 départ par mois sur Batavia et Samarang par Singapore. 1 départ par mois sur l'Inde par Colombo.	Messageries maritimes.
	2 départs par mois sur Brindisi par Singapore.	Service local et paquebots anglais.
Nouvelle-Calédonie.....	1 départ par mois sur l'Australie et Marseille.	Messageries maritimes.
	2 départs par mois sur Brindisi par Sydney.	Service local et paquebots anglais.
Tahiti.....	1 départ par mois sur San Francisco.	

(1) Cf. loi du 1er juillet 1901 et convention du 3 juillet 1901 avec la Compagnie générale transatlantique pour la prorogation provisoire des services maritimes postaux avec l'Amérique centrale.

çaise, la côte d'Ivoire, le Sénégal, le Dahomey et le Congo) (1). Enfin, la plupart de nos établissements profitent, pour le service de leurs correspondances, de lignes de paquebots étrangers fonctionnant sans subvention et ne recevant qu'une indemnité pour le transport des correspondances.

603. Le service, dans l'intérieur de chaque colonie, est assuré soit par voie de mer par les services à vapeur locaux maritimes (Fort-de-France au Marin, au Lamentin, etc.; Pointe-à-Pitre à la Basse-Terre, au Grand-Bourg, à Port-Louis; Cayenne au Maroni; côte ouest de Madagascar; Saïgon à Quinhone, Tourane et Haïphong, Saïgon à Poulo-Condore; Nouméa aux Loyalty (2), ou fluviaux (Messageries fluviales de Cochinchine, du Cambodge et du Tonkin; messageries fluviales du Congo; services fluviaux sur le Sénégal, de Saint-Louis à Kayes et sur le Niger, de Koulikoro à Tombouctou), soit par canal, comme à Madagascar (canal des Pangalanes), soit enfin par chemin de fer ou par routes. Le fonctionnement du service local intérieur est arrêté dans chaque colonie par le gouverneur.

§ 2. — *Service postal.*

604. Les règles anciennes, relatives au partage d'attributions et de revenus, en matière postale, entre la métropole et les colonies, ont été abrogées par la loi du 3 mai 1853, qui a attribué à l'administration métropolitaine des postes, d'une part, aux administrations coloniales, d'autre part, le montant des perceptions (soit pour affranchissement, soit pour lettres non affranchies), exécutées par chacune d'elles, et a donné à des décrets le droit de fixer : 1° les taxes supplémentaires représentant les frais de transport maritime entre la métropole et les colonies et *vice versa;* 2° les taxes appli-

(1) Cf. Loi du 21 juillet 1905 approuvant les conventions avec la Compagnie des Chargeurs Réunis et la Compagnie Fraissinet, le 21 juin précédent, pour la prorogation provisoire des services maritimes postaux avec la Côte occidentale d'Afrique.

(2) Dans les établissements de l'Océanie, il n'y a aucun service organisé : les communications entre Papeete et les Archipels se font par les goélettes des compagnies commerciales ; elles n'ont lieu régulièrement que pour Moorea et les Iles sous le Vent.

cables aux correspondances échangées entre la France et les colonies par l'intermédiaire des offices étrangers ainsi que les taxes à percevoir dans ces colonies sur les correspondances échangées entre elles et les pays étrangers par la voie de France.

Mais rien n'est prévu pour les échanges entre une colonie et un pays étranger ou une autre colonie, quand il n'est pas fait appel à la voie de France. Sous l'empire de la loi de 1853, on a reconnu aux colonies le droit de traiter directement et d'établir leurs tarifs; c'est ainsi qu'un traité a été passé, en 1866, entre le gouverneur de la Réunion et celui de Maurice, pour l'échange, à partir du 1er novembre 1866, des correspondances entre ces deux îles. Ce traité aurait dû être soumis, conformément aux prescriptions de l'article 62 de l'ordonnance organique, à la ratification de l'autorité métropolitaine; mais il paraît que le gouverneur se considéra comme autorisé par l'article 9 du sénatus-consulte de 1854 à décider, en cette matière, de sa propre autorité (1).

Une convention a été conclue également entre la Cochinchine et la colonie de Singapore, mais sous la forme d'échange de correspondance, sans qu'il soit intervenu un traité régulier.

605. La situation postale de nos établissements d'outre-mer a été modifiée complètement par leur annexion à l'Union générale des postes, le 27 janvier 1876. Cet acte a été signé par le Gouvernement métropolitain, sans avis des conseils locaux. Ce ne pouvait être par application de la loi du 3 mai 1853 puisqu'elle avait été abrogée implicitement par le sénatus-consulte de 1866, accordant aux colonies le droit de fixer leurs taxes locales (par conséquent les taxes postales à percevoir chez elles, soit pour la correspondance intérieure, soit pour la correspondance extérieure), mais il s'agissait d'un traité international pour lequel le Gouvernement métropolitain a seul qualité et pouvoir. Ce principe indiscutable, et reconnu d'ailleurs sans conteste, a été appliqué, de nouveau,

---

(1) V. *B. O.*, Réunion, 1886, p. 218.

(2) Ratifiée et rendue exécutoire en France suivant loi du 8 avril 1898 et décret du 25 décembre suivant.

en 1878, lors du congrès qui a adopté la taxe de 0 fr. 25 pour tout le territoire de l'Union postale.

Un décret du 4 mai 1876 détermina les taxes à percevoir pour les correspondances à destination ou provenant des colonies ; un second décret du 13 mai leur rendit applicable la législation relative à l'Union postale.

Plus récemment, les colonies françaises ont été parties contractantes à la convention postale universelle dont les dispositions, actuellement en vigueur, ont été arrêtées au congrès international de Washington le 15 juin 1897 (1). Les pays entre lesquels a été conclue la convention de Washington forment, sous la dénomination d'Union postale universelle, un seul territoire postal pour l'échange réciproque des correspondances entre leurs bureaux de postes. La liberté du transit est garantie dans le territoire entier de l'Union ; toutefois les pays traversés ou dont les services participent au transport ont droit à des frais de transit, dans les conditions prévues à l'article 4 de la convention.

La convention de Washington a maintenu l'institution, sous le nom de bureau international de l'Union postale universelle, d'un office central qui fonctionne sous la haute surveillance de l'administration des postes suisses, et dont les frais sont supportés par toutes les administrations de l'Union. Pour cette répartition des frais du bureau international de Berne, comme d'ailleurs pour toute participation à de nouveaux congrès et pour tout échange de propositions entre les administrations de l'Union, les colonies françaises sont considérées comme constituant deux groupes distincts, savoir les colonies et protectorats français de l'Indo-Chine, d'une part, l'ensemble des autres colonies françaises d'autre part (1).

Enfin les colonies françaises ont été de même parties contractantes aux arrangements particuliers également arrêtés,

(1) D'après un règlement de détail conclu pour l'exécution de la convention, les pays de l'Union sont divisés en sept classes en ce qui concerne la répartition des frais du bureau international ; les colonies et protectorats français de l'Indo-Chine, et l'ensemble des autres colonies françaises ont été rangés dans la troisième classe. Ce classement a son importance, car la proportion selon laquelle a lieu la répartition des frais est de plus en plus faible de la première classe à la septième classe.

le 15 juin 1897, par le congrès de Washington, pour l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée, et pour le service des mandats-postes. Mais, comme l'a prévu la convention, ce sont seulement ceux des pays adhérents dont les administrations conviennent entre elles d'établir ce service qui participent à l'échange de boîtes avec valeur déclarée ou à l'échange des envois de fonds au moyen de mandats de poste.

606. Pendant la période qui s'est écoulée entre la loi du 3 mai 1853 et celle du 19 décembre 1878, qui approuve la convention du 1er juin 1878 réglant le fonctionnement de l'Union postale universelle, on pouvait se demander en vertu de quel texte légal le Gouvernement réglait par des décrets les tarifs des correspondances postales coloniales autres que celles transportées dans les conditions spéciales de la loi du 3 mai 1853, des correspondances, par exemple, échangées entre deux colonies sans passer par la métropole. Le sénatus-consulte du 4 juillet 1866 laissant au conseil général l'initiative du vote des taxes et le droit de délibérer sur leur assiette, on aurait pu prétendre que des taxes postales à percevoir dans une colonie, au compte du budjet local, ne pouvaient, à moins d'une disposition légale contraire, être établies par décret sans délibération préalable et conforme de l'assemblée locale.

Mais, depuis la loi du 19 décembre 1878, cette difficulté n'existe plus; des décrets déterminent, aux termes de l'article 2 de cette loi, les droits ou taxes à percevoir sur les objets de correspondance dénommés à ladite convention dans tous les cas où elle laisse aux parties contractantes la faculté d'établir le taux de ces droits ou taxes. Or, cette prescription est générale, elle ne prévoit aucune réserve et, les colonies françaises étant une des parties contractantes, la loi a approuvé le traité pour elles comme pour la métropole et leur a appliqué les mêmes règles. En exécution de cette loi, un premier décret du 27 mars 1879 (art. 5) a fixé les taxes à percevoir dans les colonies françaises.

Actuellement, en règle générale, les décrets intervenant en exécution de la convention de Washington pour fixer les relations postales de la France avec des pays étrangers,

s'appliquent également aux rapports des colonies françaises avec ces mêmes pays étrangers.

La loi du 9 avril 1848 sur les mandats-poste a été rendue applicable aux colonies par un décret du 30 septembre 1899. Un décret du 4 août 1901 a fixé le tarif des mandats-poste, des mandats de recouvrement et des mandats d'abonnement dans les relations entre la France, l'Algérie et les colonies françaises et les bureaux français à l'étranger et réciproquement. Un décret du 29 mai 1902 a autorisé l'échange des mandats d'article d'argent entre les colonies françaises et les bureaux français à l'étranger et réciproquement.

Entre la France et les colonies, le service des colis postaux est assuré conformément à la législation en vigueur (1), partout où les communications postales sont régulièrement établies.

Un décret du 24 février 1905 a étendu le service des colis postaux grevés de remboursement jusqu'à concurrence de 500 francs dans les relations avec le Sénégal, la Guinée, la Côte d'Ivoire et le Dahomey. Enfin un décret du 30 janvier 1903 a étendu le service des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes aux échanges entre les bureaux ou établissements français de l'étranger et les colonies françaises et la Tunisie. (2)

607. En dehors de la fixation des taxes, le Gouvernement a le droit de régler le service postal, de rendre applicable aux colonies, conformément aux règles établies par le sénatus-consulte de 1854, les lois régissant le service postal dans la métropole, celles, par exemple, qui tendent à réprimer les abus qui peuvent s'y produire. C'est ainsi qu'un décret du 3 juin 1882 a promulgué l'article 9 de la loi du 25 janvier 1873, et que des décrets ont rendu applicables aux colonies les dispositions de la loi du 16 octobre 1849, prononçant des peines contre les individus qui feraient usage de timbres-

(1) Lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892, 17 juillet 1897 et 8 avril 1898.

(2) Des décrets particuliers ont admis en outre l'échange des colis postaux du poids maximum de 5 kilos avec Saint-Pierre et Miquelon, la Grande-Comore et Anjouan (Déc. 9 juillet 1895, 14 juillet 1898), et du poids maximum de 10 kilos avec les Nouvelles-Hébrides (Déc. 17 février 1904) sans valeur déclarée et remboursement.

poste ayant déjà servi à l'affranchissement des lettres (1).

Les dispositions ainsi promulguées s'appliquent au service intérieur des colonies comme à leurs relations avec la métropole ou les pays étrangers ; mais en ce qui concerne les taxes, si les traités internationaux les ont fixées pour la correspondance extérieure, la correspondance intérieure échappe au régime des décrets ; l'établissement de ces taxes est essentiellement du ressort des assemblées locales ; elles peuvent les déterminer dans les mêmes conditions que les autres taxes nécessaires à l'acquittement des dépenses de la colonie.

608. Les colonies faisaient autrefois usage, pour l'affranchissement, de timbres-poste du type métropolitain, n'en différant que par un détail assez faible pour qu'on pût utiliser indifféremment l'un ou l'autre, au détriment de l'administration postale qui expédiait une lettre affranchie avec un timbre émis par l'autre administration. On a adopté maintenant des timbres d'un modèle différent. Ces timbres sont fabriqués par l'administration métropolitaine et fournis par elle au prix de revient au Département des colonies, qui en récupère le montant sur les divers offices locaux. Une agence comptable a été instituée pour la garde et la vente des timbres-poste coloniaux et valeurs postales timbrées ; ce service fonctionne dans les conditions prévues par décret du 23 mars 1901 et arrêté ministériel du 14 avril suivant.

609. Les militaires et marins jouissent, depuis la loi des 23-27 juin 1792, du droit de recevoir ou d'expédier, quand ils sont aux armées, leurs correspondances au tarif des lettres échangées dans la métropole. Les prix des correspondances postales avec les colonies étant actuellement les mêmes que dans la métropole, aucune question ne se soulève plus à ce sujet.

610. Les franchises postales sont déterminées dans la métropole par l'ordonnance du 17 novembre 1844, complétée de-

(1) Voir notamment le décret du 13 février 1889 concernant la Guyane. Voir également des décrets du 14 avril 1887 et du 11 février 1902 rendant applicables à l'Annam, au Tonkin et à la Réunion diverses dispositions législatives et réglementaires sur l'exécution du service postal dans la métropole.

puis, en bien des points, par des décisions ministérielles. Cette ordonnance avait limité les franchises, en ce qui concerne les colonies, aux correspondances échangées entre les gouverneurs et commandants de colonies d'une part, le ministre de la marine, les préfets maritimes et les chefs de service de la marine dans les ports secondaires, d'autre part. Depuis, de nombreuses décisions du ministre chargé des postes et télégraphes ont étendu la franchise à beaucoup de fonctionnaires coloniaux, non seulement pour leur correspondance avec des fonctionnaires métropolitains, mais encore avec d'autres fonctionnaires appartenant à la même colonie ou à des colonies différentes, ou même en résidence à l'étranger.

Ces décisions obligent, évidemment, les postes métropolitaines, mais ont-elles la même valeur vis-à-vis des offices coloniaux? Un arrêté du ministre des postes peut-il imposer à une colonie l'obligation d'expédier en franchise, au détriment du budget local, une lettre adressée par le gouverneur, par exemple, à un agent consulaire de France à l'étranger (Décision du 1er octobre 1868)? Il ne nous paraît pas douteux que l'on ne saurait exiger d'une colonie l'exécution d'une décision de cette nature; il est vrai que l'intérêt même de nos établissements d'outre-mer les engage à ne pas s'y opposer.

Des arrêtés du gouverneur fixent dans chaque colonie les franchises entre les fonctionnaires locaux.

610 *bis*. La loi du 30 mai 1871 accorde la franchise à la correspondance des militaires et marins en campagne. Les militaires opérant dans la région du Tchad bénéficient de cet avantage conformément à un décret du 6 février 1899. Depuis le 1er janvier 1904, en vertu d'un décret du 25 octobre 1903, la franchise postale a été au contraire retirée aux correspondances provenant ou à destination des troupes faisant partie de la division d'occupation de Madagascar.

De même, dans nos possessions comme en France, la loi du 29 décembre 1900 attribue aux militaires et marins le droit d'expédier gratuitement deux lettres par mois. En exécution de cette loi et du règlement d'administration publique destiné à en assurer l'application, le ministre des colonies a donné des instructions afin de régulariser les demandes et les

envois de timbres-postes spéciaux nécessaires à la constatation de la gratuité (1).

610 *ter*. Enfin, des dispositions particulières étendent progressivement dans les différentes colonies, les services postaux de la métropole. Signalons ainsi un décret du 21 août 1892, qui a organisé entre la France et ses possessions d'outre-mer un service postal d'abonnement aux journaux, recueils et revues périodiques publiés en France.

611. Le personnel des postes aux colonies se compose de fonctionnaires et agents appartenant au cadre métropolitain, et, à titre d'auxiliaires, d'agents locaux recrutés par les colonies. Dans les colonies où le personnel comprend des agents métropolitains, le chef de service doit être métropolitain. Les fonctionnaires et agents métropolitains ont leur situation, aux colonies, déterminée par décret et arrêté ministériel du 4 mars 1905. Ils continuent à faire partie du cadre de leur administration, à être soumis à ses règlements pour l'avancement et la situation; placés sous l'autorité du gouverneur, ils ne peuvent être l'objet de mesures d'avancement, de révocation, de mise à la retraite ou de disponibilité que de la part du ministre des postes et télégraphes après avis du ministre des colonies. Il en résulte que leurs retraites sont liquidées par le ministère des postes et restent à la charge du fonds des pensions civiles métropolitaines.

612. Il y a lieu de signaler l'existence, dans deux de nos établissements de l'Inde, à Pondichéry et à Karikal, de bureaux de poste dépendant de l'administration anglaise. Il n'a été possible de retrouver ni l'origine de ce service ni aucun des actes qui seraient intervenus entre les deux gouvernements pour en régler les conditions; il est probable que lors de la reprise de possession, en 1817, on a laissé fonctionner le service organisé par les autorités anglaises. En 1828, l'ordonnance du 11 août, qui vise la poste française, prescrit de remettre au bureau de la poste anglaise les lettres arrivant par la voie de mer et destinées à des personnes domiciliées hors de Pondichéry; cet avantage avait pour contre-partie la franchise postale accordée à l'administration française pour sa

(1) Circ. min. Col. 18 juin 1901, — *B. O. C.* 1901, page 846.

correspondance de service. Cette franchise, qui n'est inscrite dans aucun texte (non plus que l'autorisation de fonctionner sur territoire français accordée à l'administration anglaise), a été contestée à deux reprises, en 1854 et en 1873 ; elle a été rétablie quelque temps après, sur la réclamation de l'administration française.

§ 3. — *Service télégraphique.*

613. Nous avons signalé (nos 211 et 212) les lignes télégraphiques qui desservent nos différentes colonies, ainsi que leurs communications intérieures.

La Réunion, Mayotte, Tahiti ne sont encore pas directement reliées au réseau télégraphique ; les dépêches de la Réunion doivent être portées à Maurice ou à Zanzibar ; celles de Mayotte et Nossi-Bé à Zanzibar ou à Majunga ; celles de Tahiti à San-Francisco.

Une loi en date du 23 novembre 1903 a autorisé l'établissement de câbles télégraphiques entre Brest et Dakar, Madagascar et la Réunion, la Réunion et Maurice, Saïgon, Poulo-Condor et Pontianak. La dépense totale est évaluée à 22,975,000 francs. Seuls les câbles de Brest-Dakar et de Madagascar à la Réunion, allant de territoire français à territoire français, doivent être exploités par l'État. Actuellement le câble Brest-Dakar est ouvert à l'exploitation, et celle-ci est assurée par l'administration métropolitaine des postes et des télégraphes dans les conditions prévues par le décret du 31 mars 1905 (1).

Une convention télégraphique a été conclue entre la France et l'État indépendant du Congo en vue de l'établissement à frais communs et de compte à demi, dans le Stanley-Pool, d'une communication sous-fluviale destinée à relier les bureaux de Brazzaville et de Kinchassa. Cette convention a été rendue exécutoire suivant décret en date du 13 août 1903.

614. En ce qui concerne les relations internationales, la Cochinchine, le Sénégal et la Nouvelle-Calédonie ont été par-

(1) *B. O. C.* 1905, page 446.

ties contractantes à la convention portant règlement du service télégraphique international et dont les dispositions ont été arrêtées à la conférence de Budapest le 22 juillet 1896. Ce règlement qui forme une annexe de la convention télégraphique internationale de St-Pétersbourg du 10 juillet 1875 a été ratifié en France suivant loi du 28 juin 1897. Les dispositions de ce règlement international ont été modifiées plus récemment par la convention signée à Londres le 10 juillet 1903, et à laquelle ont été parties contractantes l'Indo-Chine, le Sénégal, Madagascar et la Nouvelle-Calédonie. Ces dispositions s'appliquent à la transmission des correspondances télégraphiques, aux tarifs et à la taxation. Le tarif pour la transmission télégraphique des correspondances internationales se compose : 1° des taxes terminales des offices d'origine et de destination; 2° des taxes de transit des offices intermédiaires. D'après l'article 21 du règlement, tel qu'il a été arrêté à Londres, les télégrammes sont, en ce qui concerne l'application des taxes et de certaines règles de service, soumis au régime dit européen ou au régime dit extra-européen. Les colonies françaises, sauf le Sénégal, sont comprises dans le régime extra-européen.

Les pays contractants sont tenus de participer aux frais du bureau international des administrations télégraphiques. Ils sont divisés dans ce but en six classes. La convention de Londres fait figurer l'Indo-Chine dans la quatrième classe; le Sénégal et Madagascar dans la cinquième et la Nouvelle-Calédonie dans la sixième.

Les tarifs applicables aux correspondances télégraphiques transmises par des câbles dont l'exploitation appartient à des compagnies commerciales sont fixés par traités. Ces traités, qui interviennent en conformité des règles prévues dans le règlement international, sont approuvés par des décrets, ou même par des lois quand il y a lieu à subvention métropolitaine. Un décret du 22 novembre 1903 a fixé dans ces conditions les taxes à percevoir entre l'Europe, l'Annam et le Tonkin. Ces taxes ont été mises en vigueur à compter du 15 janvier 1904 (arrêté ministériel du 11 du même mois).

Quant aux taxes locales, elles sont fixées par arrêté du gouverneur, ou, dans les colonies pourvues d'un conseil

général, par délibération de cette assemblée, approuvée par décret. C'est ainsi qu'au Sénégal, une délibération du conseil général approuvée par décret du 19 décembre 1901 a ramené de 0 fr. 10 à 0 fr. 05 par mot la taxe de la télégraphie privée dans l'intérieur de la colonie.

615. Les principaux textes qui règlent le fonctionnement du service télégraphique en France sont provisoirement étendus aux colonies.

Ainsi la loi du 28 juillet 1885 relative au droit pour le service télégraphique d'exécuter certains travaux même sur les propriétés privées, applicable par son article 14 à la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, a été rendue applicable au Congo français par un décret du 10 mai 1895 et à la Guyane par celui du 31 décembre de la même année.

De même le décret du 1er avril 1897 a rendu applicables à l'Annam et au Tonkin un certain nombre de lois et règlements relatifs au service télégraphique, notamment la loi du 29 novembre 1850 sur la correspondance télégraphique et la loi du 20 décembre 1884 concernant la répression des infractions à la convention sur la protection des câbles sous-marins. Il faut citer, dans le même ordre d'idées, un décret du 9 avril 1897 portant application à la Guadeloupe du décret du 27 décembre 1851 sur la police des lignes télégraphiques de la métropole, et de l'article 5 de la loi du 29 novembre 1850 sur la violation du secret des correspondances télégraphiques. Un décret du 17 septembre 1900 a rendu applicables à l'Indo-Chine les lois des 28 juillet 1885 et 25 juin 1895 relatives aux télégraphes et aux téléphones.

Un décret du 2 juin 1901 a rendu applicables au Congo français : 1° la loi du 29 novembre 1850 sur la correspondance télégraphique privée; 2° le décret du 27 décembre 1851 concernant le monopole et la police des lignes télégraphiques (n° 212).

Le décret du 11 février 1902 qui a rendu applicables à la Réunion un certain nombre de dispositions législatives et réglementaires édictées pour l'exécution du service postal dans la métropole (n° 606) y a étendu en même temps différents textes concernant l'exécution du service télégraphique, savoir divers articles de la loi du 29 novembre 1850 sur la télégra-

phie privée, le décret du 27 décembre 1851 sur les ligne télégraphiques et la loi du 25 juin 1895 relative à l'établissement des conducteurs industriels d'énergie électrique.

616. Le personnel des télégraphes est soumis, de même que celui des postes, aux règles déterminées par le décret du 4 mars 1905 (V. n° 611).

ARTICLE 7. — Travaux publics. Mines. Chemins de fer.

§ 1. — *Expropriation.*

617. *Antilles et Réunion.* L'expropriation pour cause d'utilité publique est régie à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, par le sénatus-consulte du 3 mai 1856. Ce sénatus-consulte reproduit les dispositions fondamentales de la loi métropolitaine du 3 mai 1841. Les principales modifications portent sur la procédure et les autorités chargées d'assurer l'expropriation ; elles sont rendues nécessaires par l'éloignement des colonies de la métropole.

L'utilité publique doit être constatée et déclarée, après enquête administrative, par décret en Conseil d'État, ou par arrêté du gouverneur en conseil privé, selon que les travaux à exécuter sont à la charge de l'État ou à la charge de la colonie.

Un arrêté du gouverneur en conseil privé désigne les localités ou territoires sur lesquels les travaux doivent avoir lieu, lorsque cette désignation ne résulte pas du décret ou de l'arrêté déclaratif d'utilité publique. Le gouverneur, par arrêté ultérieur, après que les parties intéressées ont été mises en état de fournir leurs observations, détermine les propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable.

Les mesures d'administration relatives à l'expropriation, concernant la détermination exacte des terrains à exproprier, le dépôt du plan à la mairie et les délais accordés aux parties pour présenter leurs réclamations sont extraites à peu près textuellement de la loi métropolitaine du 3 mai 1841 (1) ; il

(1) Sén. cons. 3 mai 1856, tit. II.

en est de même de la purge des hypothèques, privilèges et autres droits réels.

Le jugement qui prononce l'expropriation est publié et affiché par extrait dans la commune de la situation des biens, et inséré dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement, ou s'il n'en existe aucun, dans l'un de ceux de la colonie. Il est notifié aux intéressés qui, dans un délai déterminé, doivent faire connaître à l'administration leurs réclamations au regard des offres faites par l'administration.

618. Le gouverneur peut aliéner amiablement les biens de la colonie, après avis du conseil général; il peut également consentir à l'aliénation des biens de l'État, s'il y est autorisé par le ministre des colonies. Il peut accepter les offres d'indemnité pour l'expropriation des biens appartenant à l'État ou à la colonie.

Les maires ou administrateurs peuvent aliéner amiablement les biens des communes ou établissements publics, s'ils y sont autorisés par arrêté du gouverneur en conseil privé, après avis du conseil municipal ou du conseil d'administration. Ils peuvent, dans les mêmes formes, accepter les offres d'indemnité pour l'expropriation des biens appartenant aux communes ou établissements publics (1)

A défaut de conventions amiables, si les offres de l'administration ne sont pas acceptées dans les délais prescrits aux articles 24 et 27 du sénatus-consulte, l'administration doit citer, devant un jury d'expropriation, les propriétaires et tous autres intéressés qui auront été désignés ou qui sont intervenus. La citation contient l'énonciation des offres de l'administration.

619. En France, le conseil général désigne chaque année, sur la liste des électeurs, trente-six personnes au moins, soixante-douze au plus, parmi lesquelles la cour ou le tribunal choisit, toutes les fois qu'il y a lieu de recourir à un jury spécial, les seize personnes appelées à le composer. Aux colonies, il n'y avait pas de liste électorale régulière en 1856. Pour y suppléer, le sénatus-consulte confia au directeur de

(1) Sén. cons. 3 mai 1856, art. 13 et 26.

l'intérieur le soin de dresser un première liste de soixante personnes pour chacun des arrondissements de la colonie; sur cette liste, le conseil général choisit, chaque année, trente personnes ayant leur domicile réel dans l'arrondissement.

Toutes les fois qu'il y a lieu de recourir à un jury spécial, la cour, dans les arrondissements qui sont le siège d'une cour, ou, dans les autres arrondissements, le tribunal du chef-lieu judiciaire choisit, en chambre du conseil, sur la liste dressée par le conseil général pour l'arrondissement dans lequel ont lieu les expropriations, dix personnes appelées à former le jury spécial chargé de fixer définitivement le montant de l'indemnité et, en outre, deux jurés supplémentaires.

Bien que, depuis cette époque, les conseils généraux soient devenus électifs, que les listes électorales aient été établies, et soient chaque année revisées, le sénatus-consulte de 1856 n'ayant pas été abrogé dans ses dispositions, les pouvoirs du directeur de l'intérieur subsistent en ce qui concerne l'établissement de la liste primitive. Il sont depuis le décret du 21 mars 1898, et sauf délégation, exercés par le gouverneur.

Toutes les dispositions de la loi métropolitaine concernant les incapacités pour faire partie des jurys, les obligations des jurés, les règles relatives à la fixation et au paiement des indemnités, sont reproduites par le sénatus-consulte.

620. Toutefois, le pourvoi en cassation qui, dans la métropole, est autorisé contre le jugement qui prononce l'expropriation, contre la décision du jury et l'ordonnance du magistrat directeur, est remplacé aux colonies par un recours en annulation devant la cour de chaque colonie. Cette substitution s'appuie sur les mêmes motifs que la dévolution faite aux gouverneurs en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, le besoin de célérité (art. 20 et 42).

Le sénatus-consulte reproduit les dispositions de la loi de 1841, articles 65-75, concernant les formalités à suivre en cas d'urgence ; ces dispositions ne s'appliquent qu'aux terrains non bâtis. C'est seulement après le jugement d'expropriation que commencent l'abréviation des délais et la simplification des formalités. L'urgence est déclarée par décret ou par arrêté du gouverneur suivant que les travaux sont à la charge de

l'État ou de la colonie. Les propriétaires et détenteurs de terrains reçoivent notification de l'acte qui déclare l'urgence, et du jugement, avec assignation devant le tribunal, à trois jours au moins, pour discuter l'offre de l'administration.

Le tribunal fixe une indemnité provisoire déposée chez le représentant de la caisse des dépôts et consignations (1). Sur le vu du procès-verbal de consignation, le président ordonne l'envoi en possession ; puis l'indemnité est fixée par le jury dans les formes ordinaires.

621. Quand l'expropriation a pour objet l'exécution de travaux militaires ou maritimes, les formalités qui doivent précéder le jugement d'expropriation sont supprimées ; mais l'arrêté de cessibilité qui, aux termes de l'article 11, doit être pris par le gouverneur, est remplacé par un décret du Chef de l'État.

S'il s'agit de travaux de fortification, le sénatus-consulte, reproduisant les dispositions essentielles de la loi du 30 mars 1831, vient encore simplifier la procédure. Pour des travaux militaires, en effet, dont l'urgence peut être plus impérieusement demandée dans certaines circonstances, l'administration doit être, comme en France, armée de pouvoirs plus grands pour en hâter l'exécution. Les formalités qui doivent précéder le jugement d'expropriation sont supprimées. L'urgence est toujours déclarée par simple arrêté du gouverneur qui autorise les travaux, déclare l'utilité publique et désigne les propriétés *bâties ou non bâties* auxquelles l'expropriation est applicable. Nous avons vu que pour des travaux ordinaires l'urgence ne s'appliquait qu'aux terrains non bâtis.

622. Quant à l'occupation temporaire, elle ne peut avoir lieu que sur des propriétés non bâties. L'indemnité accordée au propriétaire, pour perte de la jouissance de son fonds, est réglée à l'amiable ou par autorité de justice (2), à condition toutefois que l'occupation n'ait pas duré trois ans. Dans le cas contraire le propriétaire peut exiger l'acquisition, par l'administration, de sa propriété : l'indemnité est alors réglée par le jury, conformément aux dispositions du titre IV.

---

(1) Le trésorier-payeur.
(2) Sén. cons. 3 mai 1856, art. 75.

623. *Guyane.* Un décret du 2 juin 1881, portant règlement d'administration publique sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, reproduit exactement les dispositions du sénatus-consulte de 1856 que nous venons de passer en revue, sauf en ce qui concerne la formation du jury.

Le suffrage universel existant à la Guyane lors de la promulgation du décret sur l'expropriation, et des listes électorales y étant établies, l'article 29 de ce décret confie au conseil général seul le soin de désigner, sur la liste des électeurs, trente personnes ayant leur domicile réel dans la colonie. C'est parmi elles que doit être choisi le jury spécial de chaque affaire.

624. *Saint-Pierre et Miquelon.* Un décret du 6 juin 1863 a rendu applicable le sénatus-consulte de 1856, sauf de légères modifications portant sur le nombre des jurés, et sur le rôle du magistrat, directeur du jury. Celui-ci, conformément à la loi métropolitaine du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, est appelé à présider le jury dans l'opération finale de la fixation des indemnités et peut même voter, mais seulement en cas de partage. Au contraire, d'après le sénatus-consulte de 1856, conformément à la loi métropolitaine de 1841, le directeur du jury n'est jamais appelé à voter sur la fixation de l'indemnité.

625. *Sénégal.* Les dispositions du sénatus-consulte de 1856, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, ont été déclarées applicables par un décret du 21 avril 1880, qui a été abrogé depuis par un décret du 15 février 1889. Ce décret a complètement remanié le régime de l'expropriation pour cause d'utilité publique au Sénégal et reproduit dans un certain nombre de dispositions, notamment celles qui concernent la formation du jury, les dispositions du décret du 18 février 1878, relatif à l'expropriation en Cochinchine.

Plus récemment un décret du 10 mars 1903 est venu compléter le décret du 15 février 1889. Le jugement d'expropriation, aux termes de ce nouveau décret, doit être transcrit, non plus obligatoirement au bureau de la conservation des hypothèques de Saint-Louis, mais à celui de l'arrondissement dans lequel les biens sont situés, conformément d'ailleurs à à l'article 2181 du Code civil auquel se référait lui-même le décret du 15 février 1889.

625 *bis. Haut-Sénégal et Niger. Guinée. Côte d'Ivoire. Dahomey.* La promulgation du décret du 15 février 1889 étant antérieure à la séparation de ces colonies, le régime de l'expropriation demeure fixé par ce décret.

626. *Inde. Établissements de l'Océanie.* Un décret du 14 septembre 1880 a déclaré applicable le sénatus-consulte du 3 mai 1856 à l'Inde ; au contraire, un décret du 18 août 1890 a établi pour les établissements français de l'Océanie un régime identique à celui du Sénégal.

627. *Cochinchine.* Un décret du 18 février 1878 a réglementé l'expropriation pour cause d'utilité publique en Cochinchine. Ce décret reproduit les dispositions du sénatus-consulte de 1856, sauf en ce qui concerne le mode de formation de la liste annuelle du jury. Aux termes de l'article 30, chaque année, dans le courant du mois de décembre, une commission, présidée par le directeur de l'intérieur, aujourd'hui, sauf délégation, par le lieutenant-gouverneur, et composée de deux conseillers privés, titulaires ou suppléants, et de deux membres de la chambre de commerce, nommés par cette chambre, dresse cette liste ; elle est formée de vingt notables ayant leur domicile réel dans la colonie et y possédant des propriétés ou y payant patente, parmi lesquels sont choisis les membres du jury spécial, appelés, le cas échéant, à régler les indemnités dues par suite d'expropriation. Cette liste doit être publiée avant le 1er janvier au *Journal officiel* de la colonie.

Ne peuvent être jurés : 1° ceux à qui l'exercice de tout ou partie des droits civils et de famille a été interdit ; 2° les faillis non réhabilités ; 3° les interdits et ceux qui sont pourvus d'un conseil judiciaire ; 4° ceux qui ont été condamnés pour crime ou pour délit de vol, escroquerie, abus de confiance, attentat aux mœurs, outrage à la morale publique et religieuse (1).

Le jury spécial se compose de cinq jurés titulaires et de deux jurés supplémentaires ; le jury n'est valablement constitué que lorsque trois jurés sont présents.

Le décret reproduit, pour le reste, à peu près identiquement les dispositions du sénatus-consulte de 1856.

---

(1) Déc. 18 février 1878, art. 33.

628. *Madagascar.* Les expropriations pour cause d'utilité publique à Madagascar sont régies par la loi malgache du 27 avril 1896. La procédure suivie, par comparaison avec la loi métropolitaine du 3 mai 1881 dont elle s'inspire néanmoins, est autant que possible simplifiée et expéditive. Le président du tribunal de première instance statue en référé sur les difficultés que la procédure fait naître. Il a été jugé que cette mission appartenait au président du tribunal, à l'exclusion de toute autre juridiction, et que, par suite, l'appel n'était pas recevable contre les ordonnances ainsi rendues en référé (1).

§ 2. — *Mines.*

629. Cette matière, à part un décret du 23 février 1893 qui améliore les traitements d'Europe des agents des mines et des travaux publics du cadre colonial, n'a été l'objet que de réglementations spéciales concernant la Guyane, l'Inde et la Nouvelle-Calédonie. C'est la loi métropolitaine de 1810 qui a servi de base aux règlements en vigueur; nous nous contenterons donc d'indiquer les modifications qui y ont été apportées.

630. *Guyane.* La loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières a été promulguée à la Guyane par décret du 1er avril 1868, sauf certaines modifications se rapportant à

(1) Cour d'appel de Tananarive, 25 mars 1903 (affaire Bordes). — Attendu qu'il résulte des énonciations générales de la loi du 27 avril 1896, relative aux expropriations d'immeubles à Madagascar, que le législateur a confié au président du tribunal de première instance, statuant en référé à l'exclusion de toute autre juridiction, la mission de trancher toutes les difficultés qui peuvent surgir dans la procédure d'expropriation, et ce dans le but d'agir avec célérité et d'éviter des frais onéreux ; qu'il apparaît à la cour que, dans ces conditions, les ordonnances en référé ainsi rendues ne sont pas soumises en ce qui concerne la faculté d'appeler aux mêmes règles que les jugements ordinaires ; qu'il est même formellement énoncé à l'article 452 de ladite loi : « En cas de partage des voix, le président du tribunal civil ou les magistrats des fonctions similaires départagent et prononcent en dernier ressort » ; que, quoique la même prescription ne soit pas reproduite à l'article 5, il apparaît à la cour qu'il résulte de l'esprit général de la loi que le législateur a entendu, par assimilation d'ailleurs avec ce qui est prescrit par la loi de 1841 relative aux expropriations pour cause d'utilité publique dans la métropole, soustraire lesdites ordonnances à la juridiction d'appel, etc.

des dévolutions de compétence ou d'attributions et nécessitées par l'organisation administrative de la colonie.

Un décret statue définitivement sur les demandes en concession, vente ou partage de mines et remises de redevances (art. 5, 7, 28 et 38). Il est statué par le gouverneur, en conseil privé, sur les matières mentionnées aux articles 37, 46, 64, 73, 85 et 91. Dans les cas prévus par les articles 37 et 46 (réclamations contre la redevance, fixation des indemnités dues au propriétaire de la superficie pour travaux ou recherches antérieures à l'acte de concession), le conseil privé doit être constitué en conseil du contentieux administratif. Celui-ci statue sur le recours formé conformément à l'article 64.

Le gouverneur exerce les attributions dévolues par la loi au ministre, et celles appartenant au préfet, dans la métropole, en vertu de l'article 50. Les attributions dévolues dans la métropole aux autres autorités sont exercées par le directeur de l'intérieur.

631. A côté de ces dispositions générales, un décret en date du 18 mars 1881 est venu édicter des règles particulières pour la recherche et l'exploitation des gisements et filons aurifères.

Ce décret ne s'applique qu'à ce cas particulier; s'il s'agissait d'une demande en concession de ces gisements, ou s'il s'agissait de rechercher d'autres mines que des mines d'or, la loi de 1810, modifiée comme nous venons de l'indiquer, serait seule applicable. Ceci nous paraît résulter du titre et des dispositions générales du décret de 1881 (1) qui traite exclusivement des gisements aurifères, et de l'article 46 qui maintient expressément la loi de 1810.

Le propriétaire du sol, ou toute personne autorisée par lui, peut faire des recherches dans toutes les parties de sa propriété pour découvrir des gisements de filons aurifères, à la charge d'en informer l'administration Nul ne peut faire de recherches sur le terrain d'autrui sans le consente-

(1) Ce décret du 18 mars 1881 (légèrement modifié dans ses articles 9 et 13 par le décret du 27 mai 1882) n'a été inséré ni au *Bulletin officiel de la marine* ni au *Bulletin de la colonie*; on le trouve seulement au *Journal officiel de la colonie*, à la date du 7 mai 1881.

ment du propriétaire ; ici, contrairement aux dispositions de la loi de 1810 (art. 10), l'autorisation du gouvernement ne saurait suppléer à ce refus de consentement. Le règlement se montre donc moins favorable aux recherches des mines d'or qu'aux recherches des autres mines. S'il s'agit d'un terrain appartenant à la colonie, le permis est délivré par l'administration.

Le permis de recherches implique le droit de faire des sondages, ainsi que tous les travaux d'exploration et de prospection sur le terrain qui en est l'objet, excepté dans les enclos murés et les terrains attenant à des habitations et clôtures murées, jusqu'à une distance de 100 mètres.

Toute personne, quelle que soit sa nationalité, agissant isolément ou en société, peut obtenir un permis de recherches. Une demande doit être adressée à cet égard au directeur de l'intérieur, qui ne délivre le permis qu'après publicité, précédée du dépôt du plan des lieux où les recherches doivent s'opérer. Les parties intéressées ont un délai de trente jours à partir de l'insertion de la demande au *Journal officiel* pour formuler leurs oppositions. Il est statué par le gouverneur en conseil privé sur le mérite de ces oppositions. Toute demande de permis de recherches doit, à peine de déchéance, être suivie de l'accomplissement des formalités prescrites par le décret du 18 mars 1871, dans les délais impartis par l'administration. Si ces formalités sont omises, non seulement le permis n'est pas délivré, mais encore le demandeur, par le fait du dépôt de sa demande, n'a pu acquérir aucun droit de priorité (1).

---

(1) C. d'Et., 24 juillet 1896 (Aff. Dusserre-Telmon). — Considérant qu'au mois d'avril 1889 le sieur Dusserre-Telmon avait fait inscrire au bureau des domaines, conformément aux articles 5, 6, 7 et 8 du décret du 18 mars 1881, une demande de permis de recherches de gisements aurifères sur un terrain situé sur la rive droite de l'Awa, mais qu'il n'a pu remplir immédiatement les autres formalités prescrites par ce décret par suite de l'interdiction provisoire dont était régulièrement frappée la région de l'Awa ; qu'en admettant que l'inscription prise dans ces conditions par le sieur Dusserre-Telmon ait pu lui conférer le droit de primauté prévu par l'article 10 du décret de 1881, il résulte de l'instruction qu'après la levée de l'interdiction et la reprise de l'instruction des demandes de permis dans la région de l'Awa, le sieur Dusserre-Telmon n'a pas rempli les formalités prescrites à peine de déchéance dans les délais impartis par l'administration de la colonie, etc.

Le permis de recherches ne peut être accordé sur une étendue de plus de 4,000 hectares. Il est gratuit, valable pour un an et ne peut être renouvelé qu'après le payement d'une redevance fixée à 10 centimes l'hectare; le renouvellement ne peut être accordé qu'une seule fois et pour une année.

Dans le cas où le terrain pour lequel il a été délivré un permis de recherches est abandonné par le permissionnaire, l'administration ne peut le concéder à un tiers, qu'autant que cette concession est restée vacante pendant une année au moins.

Le permissionnaire qui, à l'expiration des deux années, n'a pas converti son permis de recherches en permis d'exploitation, perd tout droit au renouvellement de sa concession, qui fait retour au domaine (1).

632. Tout porteur d'un permis de recherches, qui veut le faire convertir en permis d'exploitation, doit adresser sa demande, avant l'expiration de son permis, sous peine de déchéance. Le permis d'exploitation est délivré par le gouverneur en conseil privé dans le délai d'un mois. L'étendue du terrain ne peut dépasser 5,000 hectares. La durée du permis est de neuf années entières et consécutives; ce permis est indéfiniment renouvelable. La demande de renouvellement doit être faite avant l'expiration de la neuvième année; il est statué, dans le mois de la demande et sans autre formalité, par le gouverneur en conseil privé.

Le droit au permis d'exploitation peut être cédé.

633. Tout permis d'exploitation de terrains aurifères appartenant à la colonie donne ouverture à une redevrance fixe et annuelle par hectare.

Il est perçu, en outre, une taxe à l'entrée en ville sur l'or à déclarer en douane, et un droit proportionnel sur la valeur de l'or extrait; ces différentes taxes sont réglées chaque année, lors du vote du budget local. Pour l'année 1894, la taxe proportionnelle a été fixée à 8 0/0; le droit sur l'or natif entrant en ville à 10 francs par kilogramme. Aucune quantité d'or natif ne peut sortir d'un placer sans être accompagnée d'un *laissez-passer*.

---

(1) Déc. 18 mars 1881, art. 15, et Déc. 27 mai 1882.

La redevance fixe est payable d'avance chaque année; faute par le concessionnaire de payer le montant de cette redevance dans les trente jours de son échéance, il est déclaré déchu de sa concession, par le gouverneur, en conseil privé.

Toutes ces dispositions sont applicables aux permis de recherches et d'exploitation dans le lit des fleuves et des rivières navigables ou flottables et sous réserve des obligations imposées pour assurer la libre navigation des cours d'eau.

Les infractions aux dispositions de ce décret sont punies d'une amende variant, suivant les cas, entre 100 francs et 3,000 francs et de la confiscation de l'or saisi.

Le décret laisse au gouverneur le soin de prendre les arrêtés nécessaires pour l'application des dispositions précitées.

Le fait de s'approprier l'or d'un terrain sans avoir obtenu de permis d'exploitation et sans être autorisé à procéder à l'exploitation de ce terrain constitue un délit et tombe sous le coup des articles 379 et 401 du Code pénal, 41 et 42 du décret du 18 mars 1881. (1)

Un décret du 20 juillet 1901, confirmant lui-même un arrêté local du 28 février précédent, a, du reste, réglementé la circulation et la vente de l'or dans cette colonie de manière à sanctionner par des peines supérieures à celles de droit commun le maraudage en matière d'industrie aurifère.

Ce décret s'applique à l'entrée de l'or natif dans la ville de Cayenne, à la vente de l'or natif et aux pièces justificatives qu'il exige à la fois de l'acheteur (registre coté et paraphé par le juge de paix) et du vendeur (certificat délivré par la douane), enfin à la sortie de l'or de la colonie. Les infractions aux prescriptions du décret sont punies d'une amende de 16 à

---

(1) Cassation crim. 1er août 1902 (Affaire Fievée). — Attendu que l'arrêt, dans ces motifs, après avoir relaté les faits reprochés à F....., tels qu'ils résultent de l'information et des débats, ajoute : « qu'ainsi le prévenu s'est approprié frauduleusement l'or natif d'un terrain pour lequel il n'avait ni permis d'exploitation ni autorisation d'en faire l'exploration ; que ces faits ainsi établis et reconnus constituent les délits prévus par les articles 379 et 401 du code pénal, 41, 42 du décret du 18 mars 1881 » ; attendu que cette affirmation de la culpabilité de F... est formelle et fondée sur des motifs suffisants en ce qu'ils déclarent que le prévenu n'avait aucun titre pour s'approprier l'or du terrain par lui indûment exploité.....

100 francs, et d'un emprisonnement de 6 à 15 jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

634. *Nouvelle-Calédonie.* — Un arrêté local du 1er octobre 1859 a déclaré applicables aux mines, minières et carrières de la Nouvelle-Calédonie, le décret impérial du 6 mai 1811, la loi du 21 avril 1810, ainsi que toutes les dispositions postérieures à cette loi. Cette formule, si peu précise soit-elle, est suffisante pourtant pour que toute la législation minière de la métropole, antérieure à la date de l'arrêté, ait été étendue à la Nouvelle-Calédonie et pour qu'elle subsiste encore sur tous les points où, depuis lors, elle n'a pas été modifiée par la réglementation particulière à la colonie. Il en est ainsi notamment du décret du 3 janvier 1813. La cour de Nouméa s'est prononcée nettement dans ce sens par un arrêt que la Cour de cassation, le 31 octobre 1899, a maintenu sur ce point particulier (1).

Quant à la législation spéciale à la Nouvelle-Calédonie en matière de mines, elle résulte du décret du 22 juillet 1883 modifié, dans quelques-unes de ses parties seulement, par des décrets des 15 octobre 1892 et 24 juin 1893.

Sont considérés comme mines et soumis aux règles édictées par ce décret : tous les gites naturels de substances minérales ou fossiles susceptibles d'une utilisation spéciale, à l'exception des matériaux de construction et des amendements et engrais pour la culture des terres. Ceux-ci restent à la libre disposition du propriétaire du sol.

635. Le décret du 22 juillet 1883 reproduit les dispositions générales de la loi métropolitaine du 21 avril 1810, notamment les règles concernant la propriété, la nature et le mode de la concession La propriété d'une mine ne peut être acquise qu'en vertu d'une concession instituée dans les formes prévues au titre III du décret organique. L'acte de concession donne la propriété de la mine, propriété distincte de la surface, perpétuelle, immobilière, disponible et transmissible comme tous autres biens immeubles sous certaines réserves.

Sont immeubles, outre la mine, les bâtiments, machines,

(1) Cass. civ. 31 octobre 1899 (Aff. Pétriguani). — D. P. 1900. 1.121 (voir n° 271).

puits, galeries et autres travaux établis à demeure, conformément à l'article 524 du Code civil. Sont aussi immeubles par destination les chevaux, agrès, outils et ustensiles servant à l'exploitation. Sont meubles les matières extraites, les approvisionnements et autres objets mobiliers.

Les gîtes de substances concessibles sont classés en trois catégories :

1° Combustibles, pétroles et bitumes;

2° Sel gemme, sels associés et sources salées;

3° Toutes autres substances concessibles.

La concession d'un gîte d'une substance entraîne la concession de toutes les autres substances concessibles de même catégorie; mais il peut être institué, même en faveur de personnes différentes et dans les mêmes terrains, des concessions, distinctes entre elles, de chacune des catégories de substances. Le concessionnaire a le droit de disposer, pour le service de sa mine et des industries qui s'y rattachent, des substances non concessibles dont l'abatage est inséparable des travaux que comporte l'exploitation de la mine.

636. Le décret de 1883 reproduit les dispositions de la loi du 21 avril 1810 concernant la recherche des mines. Le propriétaire de la surface peut entreprendre des recherches de mines dans son propre terrain après déclaration faite au directeur de l'intérieur, aujourd'hui au gouverneur ou à son délégué. Nul ne peut faire de recherches sur le terrain d'autrui que du consentement du propriétaire ou en vertu d'un permis de recherches délivré par l'administration ; le permis est alors délivré par le gouverneur en conseil privé sur l'avis du comité consultatif des mines, après que le propriétaire du sol a été entendu.

Le permis indique les limites des terrains pour lesquels il est valable.

Le propriétaire du sol a droit à une indemnité pour occupation de la surface, égale au produit net du terrain endommagé. A défaut d'entente amiable, cette indemnité doit être réglée, après expertise, par les tribunaux, dans les conditions de la loi métropolitaine du 27 juillet 1880 (1).

(1) Déc. 22 juillet 1883, art. 34.

Les recherches peuvent avoir lieu librement sur les terres du domaine; mais les travaux ne peuvent être entrepris qu'après déclaration à l'administration.

Tout explorateur qui a commencé des travaux de recherches, en se conformant aux règles précédentes, peut faire opposition à l'ouverture de travaux de recherches dans des terrains voisins sur le même gisement.

Les travaux de recherches sont soumis à la surveillance administrative dans les mêmes conditions que les travaux des mines concédées. Tout explorateur peut librement disposer des produits concessibles provenant de ses travaux, moyennant le paiement d'une somme de 50 francs. Tous travaux de recherches qui dégénéreraient en travaux d'exploitation peuvent être interdits administrativement, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines correctionnelles prévues à l'article 66 du décret organique.

636 *bis*. Le décret édicte certaines formalités destinées à assurer la publicité des demandes de concessions en vue de faire connaître les oppositions. Il est statué définitivement par le gouverneur en conseil privé dans le délai de quinze jours, après avis du comité consultatif des mines. Ce comité a été créé par arrêté local en date du 24 août 1872.

Le gouverneur est juge souverain des motifs d'après lesquels la concession doit être accordée ou refusée ainsi que de ses limites et de son étendue. Toutefois, tout individu qui fait constater la découverte d'un gisement exploitable à plus de 5 kilomètres, à vol d'oiseau, d'un gisement connu, a droit à une concession gratuite de 25 hectares.

Les demandes en extension ou réduction de concession, ainsi que les demandes en fusion de plusieurs concessions contiguës en une seule, doivent être instruites dans les mêmes formes que les demandes en institution de concession.

637. Les dispositions de la loi métropolitaine du 27 juillet 1880 sont applicables, en ce qui concerne les droits et obligations des concessionnaires à l'encontre des propriétaires superficiaires. Nul concessionnaire ne peut, sans le consentement du propriétaire (ici l'autorisation de l'administration ne saurait suppléer au défaut de consentement du propriétaire, faire des sondages, ouvrir des puits ou galeries, établir des

machines, ateliers ou magasins, dans les enclos murés, cours et jardins.

Ce consentement est également nécessaire pour l'ouverture de puits ou galeries dans un rayon de 50 mètres des habitations et des terrains compris dans les clôtures murées y attenant.

Tout autre terrain que ceux indiqués ci-dessus peut être occupé par le concessionnaire, nonobstant l'opposition du propriétaire, avec l'autorisation du gouverneur ou de son délégué. Le propriétaire de la superficie a droit à une indemnité calculée ainsi que nous l'avons indiqué (n° 636). Mais si l'occupation a duré plus d'une année, ou si, après l'exécution des travaux, les terrains occupés ne sont plus propres à la culture, le propriétaire peut exiger l'acquisition du terrain, lequel doit toujours être estimé au double de la valeur qu'il avait avant l'occupation. Dans tous les cas, l'indemnité, à défaut d'entente amiable, doit être fixée par les tribunaux.

637 *bis*. Le décret détermine également les bases d'après lesquelles doivent être réglées les contestations qui s'élèveraient entre les propriétaires de mines superposées ou voisines relativement à l'ouverture ou à l'exécution des travaux, ou de puits et galeries qui pourraient être rendus communs.

Le gouverneur, sur le rapport du commissaire des mines, peut, les concessionnaires entendus, prescrire les travaux reconnus nécessaires à l'aérage et à l'assèchement des mines ; les concessionnaires sont tenus de participer à ces travaux, chacun dans la mesure de son intérêt.

Le gouverneur peut également prescrire toutes mesures propres à faire disparaître les causes de danger que les travaux de recherches ou d'exploitation feraient courir à la sûreté publique.

638. L'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce et n'est pas assujettie à l'impôt des patentes ; mais le concessionnaire doit payer une redevance fixe de 0 fr. 50 par hectare ou fraction d'hectare, pour toute mine en cours d'exploitation. En outre, la colonie peut établir sur l'exploitation des mines un impôt dont le maximum est fixé à 1 1/2 pour cent de la valeur au port d'exportation des produits

extraits, déduction faite des frais de transport de la mine au port. Les produits consommés dans la colonie sont exempts de ce dernier droit (1).

Toute mine non exploitée devait, d'après le décret de 1883, payer une redevance de 10 francs par hectare ou fraction d'hectare; cette redevance n'est plus que de 2 francs, d'après le décret de 1892, qui précise, en outre, les circonstances dans lesquelles une mine doit être considérée comme inexploitée.

638 *bis*. Le titre IV du décret de 1883 édicte certaines dispositions spéciales à l'exploitation de l'or en alluvions de surfaces.

Les terrains d'alluvions aurifères, à l'exclusion des gisements d'or, peuvent être déclarés périmètres aurifères par arrêté du gouverneur, en conseil privé, après avis du commissaire des mines et du comité consultatif des mines. L'arrêté inséré au *Journal officiel* de la colonie doit faire connaître les limites du périmètre déclaré. Dans l'étendue de ces périmètres, l'exploitation de l'or dans les alluvions de surface a lieu par concession acquise non par demande au gouverneur, mais par simple possession, à condition de se conformer aux prescriptions édictées en vue de déterminer les limites de la prise de possession.

C'est l'abandon du droit régalien maintenu en France et même en Nouvelle-Calédonie pour toutes les autres mines, et la consécration des droits du premier occupant.

Dans les quinze jours de la prise de possession, une déclaration doit être faite au gouverneur avec indication exacte du terrain occupé, évaluation de sa surface et versement d'une somme de 50 francs. La propriété de la concession n'est acquise qu'après l'accomplissement de ces formalités, sous réserve des droits que les tiers pourraient avoir requis antérieurement.

La concession ne donne que le droit d'exploiter l'alluvion aurifère de surface dans la projection verticale du terrain concédé et de disposer du produit provenant de ces travaux, sans aucun droit sur tous autres gisements, même d'or, qui

(1) Déc. 15 octobre 1892.

pourraient se trouver au-dessous de l'alluvion de surface et qui peuvent faire l'objet d'une concession ordinaire. Le concessionnaire d'alluvions par prise de possession est investi des mêmes droits et soumis aux mêmes obligations que le concessionnaire ordinaire, en ce qui concerne les relations avec les propriétaires superficiaires et les concessions voisines ou superposées.

Le concessionnaire d'alluvions est obligé de payer une redevance annuelle de 50 francs. L'exploitation doit être tenue en activité continue ; en cas d'inobservation de l'une ou l'autre de ces obligations, la déchéance peut être prononcée.

639. Les contestations entre particuliers, qui ne sont pas dévolues par le décret à la juridiction administrative, ressortissent à l'autorité judiciaire.

Le conseil du contentieux administratif statue uniquement :

Sur les contestations relatives à l'interprétation à donner sur le sens d'une clause des actes de concession ;

Sur les indemnités qui peuvent être dues à des explorateurs évincés par le concessionnaire.

Les demandes en indemnité formées contre les explorateurs ou les concessionnaires pour occupation de terrains sont soumises aux tribunaux ordinaires.

Il est statué par le gouverneur en conseil privé sur les contestations relatives à la classification légale des substances minérales.

639 *bis*. Dans toutes les circonstances où le gouverneur doit statuer par arrêté rendu en conseil privé, le commissaire des mines assiste aux séances avec voix délibérative, dans les conditions prévues par l'article 153 du décret du 12 septembre 1874. On doit y appeler, en outre, mais avec voix consultative seulement, deux personnes notables et expérimentées dans l'art des mines, désignées annuellement à cet effet par le gouverneur.

639 *ter*. Toute infraction aux dispositions soit du décret du 22 juillet 1883, soit des arrêtés rendus par le gouverneur, en conseil privé, pour son application, ou des décisions prises par le secrétaire général pour l'application de ces décrets et arrêtés, est déférée aux tribunaux correctionnels ; elle est passible d'une amende de 100 francs à 400 francs ; en cas de

récidive dans l'année, l'amende peut être doublée, et dans certains cas, la peine de l'emprisonnement prononcée.

640. *Inde.* L'acte qui a réglementé la matière des mines dans les établissements français de l'Inde est un décret du 7 novembre 1884. Ce décret est, sauf en ce qui concerne les alluvions aurifères de surface qui n'existent pas dans l'Inde, la reproduction du décret de 1883 relatif à la Nouvelle-Calédonie. Nous indiquerons toutefois certaines différences.

Le permis de recherches est valable pour deux ans au lieu de un an. Il est renouvelable (art. 14).

En ce qui concerne les impôts auxquels les concessionnaires peuvent être assujettis, la redevance fixe annuelle s'élève à 10 francs par kilomètre carré. La redevance proportionnelle, réglée chaque année par le conseil général de la colonie, ne peut dépasser le vingtième du produit. Les contestations au sujet de ces redevances sont jugées comme en matière de contributions directes. Le gouverneur, en conseil privé, sur l'avis des commissaires des mines, peut accorder remise partielle ou totale du payement de la redevance proportionnelle, soit comme encouragement en raison de la difficulté des travaux, soit en cas d'accident de force majeure.

En cas de suspension d'exploitation, le concessionnaire est astreint au payement d'une redevance fixe de 10 francs par kilomètre carré, indépendamment de la redevance fixe ordinaire.

641. *Côte Somali.* Une concession d'exploitation de salines sur un territoire dépendant de la colonie d'Obock a été faite par un décret du 28 mars 1887. Le cahier des charges comportait une mesure qui a été contestée : le droit pour les concessionnaires de prendre à leurs risques et périls toutes les mesures nécessaires à la réussite de l'exploitation et à la protection de ceux qui y seront employés. Le rapport au Président de la République expliquait que cet article ne leur accordait pas le droit de lever une force armée; ce droit, cependant, paraissait résulter de la possibilité de prendre les mesures nécessaires à la sécurité de l'exploitation.

642. *Annam. Tonkin. Laos-Cambodge.* Le régime des mines en Annam et au Tonkin est aujourd'hui fixé par un décret du 25 février 1897. Cette réglementation, tout en mainte-

nant les principes essentiels de la législation antérieure, a tenu compte autant que possible des circonstances particulières à nos possessions, telles que les avait manifestées l'expérience même du décret de 1888.

Le décret distingue trois catégories de mines : 1° les couches de combustibles et de substances subordonnées qui se trouvent associées dans la même formation; 2° les filons ou couches de toutes autres substances minérales; 3° les alluvions. Il admet la superposition de mines de nature différente, et sur lesquelles des droits peuvent être acquis par des personnes distinctes. Il laisse au gouverneur général, en cas de contestation, le soin de se prononcer sur la classification légale d'une substance minérale.

Toute personne peut se livrer librement à la recherche des mines dans les terrains domaniaux; elle doit au contraire indemniser le propriétaire ou le possesseur dans un terrain de propriété privée, et se concerter avec le propriétaire de la mine dans le périmètre d'une mine déjà instituée. Dans un terrain libre de droits antérieurs et qui ne se trouve pas dans une région affectée aux adjudications publiques, un droit exclusif de recherche peut être acquis en périmètre réservé. Tout périmètre réservé a la forme d'un cercle d'un rayon maximum de 4 kilomètres; le même explorateur ne peut valablement occuper à la fois qu'un seul périmètre.

Le droit d'exploiter une mine s'acquiert par voie de prise de possession dans les régions qui ne sont pas affectées aux adjudications publiques et dans les autres par voie d'adjudication. Nul ne peut acquérir une mine par prise de possession s'il n'en a fait au préalable l'objet d'une recherche en périmètre réservé. La mine dont la possession est demandée doit avoir un périmètre rectangulaire. La superficie de la mine doit être au minimum de 24 hectares; sa superficie maxima est, selon la catégorie, de 2,400, de 800 ou de 600 hectares. Le décret indique d'ailleurs la procédure à laquelle est soumise la demande de prise de possession, de même qu'il règle celle de l'adjudication publique.

La propriété des mines, propriété distincte de la surface immobilière, ne peut être vendue par lots ni partagée matériellement sans une autorisation donnée par le gouverneur

général. Le décret fixe les redevances (1) et les taxes auxquelles sont soumis les mines et leurs produits. En cas de non-payement de la redevance, le propriétaire est déclaré déchu et la mine est mise en adjudication.

A la redevance s'ajoute une taxe (2) *ad valorem* par tonne de substances extraites des terrains de recherche ou d'exploitation et non consommées dans le pays.

L'autorité judiciaire est compétente pour toutes contestations entre particuliers nées de l'exécution du décret.

Le décret du 25 février 1897 a été étendu au Laos et au Cambodge par un décret du 31 décembre 1904.

643. *Madagascar.* Un décret du 17 juillet 1896 a rendu exécutoires les dispositions d'un règlement local concernant le régime des mines d'or, des métaux précieux et des pierres précieuses.

Un décret du 20 juillet 1897 a réglementé les mines autres que celles des métaux précieux et de pierres précieuses. Ce dernier décret, avec une contexture un peu différente, rend applicable à Madagascar une réglementation se rapprochant, à divers points de vue, de celle que le décret du 25 février 1897 a prévue pour l'Annam et le Tonkin.

Il distingue quatre catégories de mines : les combustibles minéraux; le sel gemme et les sels associés; les phosphates en amas, couches et filons; toutes autres substances minérales non comprises dans les catégories précédentes. Ces mines peuvent se superposer et peuvent être accordées dans le même périmètre à des personnes distinctes.

La recherche des mines a lieu moyennant un permis dont le coût est de 25 francs. Le permis de recherches est valable pour une année, mais il peut être renouvelé. Lorsque l'explorateur a choisi son terrain de recherches, il doit placer aux angles de ce terrain et à chaque kilomètre des poteaux-bornes; la superficie du terrain ne peut dépasser 2,500 hectares.

---

(1) Les redevances prévues sont plus faibles que celles qu'exigeait le décret de 1888; elles sont de 1 franc par hectare pour les mines de combustibles et de 2 francs pour toutes les autres mines, ce tarif étant toutefois doublé aprds la cinquième année et triplé après la dixième.

(2) Cette taxe est de 1 0/0 pour les combustibles et minerais de fer et de 2 0/0 pour toutes autres substances.

Toute personne qui a découvert une mine et qui veut en obtenir la concession doit en faire la demande au service des mines à Tananarive. Il n'y a pas à Madagascar, comme le décret du 25 février 1897 en prévoit pour l'Annam et le Tonkin, de régions où les mines ne peuvent être instituées que par voie d'adjudication publique. La concession est accordée au demandeur s'il n'y a pas d'opposition; son étendue ne peut être supérieure à 2,500 hectares. La propriété de la mine est distincte de celle de la surface, et soumise à une redevance annuelle fixe qui varie selon l'étendue. De plus, les produits extraits paient une redevance proportionnelle à leur valeur marchande sur le carreau de la mine. En cas de non-paiement de l'une des redevances, le demandeur est mis en demeure de s'acquitter dans les six mois sous peine de déchéance. S'il est déclaré déchu, la mine retirée est mise en adjudication dans un nouveau délai de six mois.

Le décret règle les relations entre l'exploitant d'une mine et le propriétaire de la surface; il traite de la surveillance administrative à laquelle les mines sont soumises; et édicte diverses pénalités.

Un décret du 20 février 1902, complété par des décrets des 23 juin et 21 novembre 1905, a modifié le décret du 17 juillet 1896 sur la recherche et l'exploitation de l'or, des métaux précieux et des pierres précieuses à Madagascar.

Cette nouvelle réglementation a simplifié les formalités prescrites notamment en ce qui concerne la délivrance des permis de recherches et d'exploitation. En ce qui concerne les permis d'exploitation, le décret du 21 novembre 1905 a distingué les exploitations alluvionnaires et les exploitations filoniennes. Pour les deux dernières, la taxe superficielle a été portée à 100 francs par hectare.

644. *Afrique continentale.* C'est à des règles quelque peu différentes que le décret du 6 juillet 1899 a soumis la recherche et l'exploitation des mines dans les colonies ou pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie. Le gouvernement a voulu visiblement rendre aussi simple que possible la réglementation nouvelle et surtout l'approprier à la situation générale de nos possessions africaines où les droits acquis, dans les territoires de l'intérieur, sont

peu développés encore, où l'initiative privée, dès lors, doit pouvoir s'exercer plus librement.

Le décret distingue les mines et les carrières. Les matériaux de construction et les amendements pour la culture des terres, à l'exception des nitrates et des phosphates, sont considérées comme carrières. Les gîtes de toutes substances minérales susceptibles d'une utilisation industrielle et qui ne sont pas classées dans les carrières sont considérées comme mines. Les carrières sont réputées ne pas être séparées de la propriété et de l'exploitation de la surface.

Le décret réglemente successivement l'exploration, la recherche et l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales. On peut acquérir seulement sur les mines, dans un périmètre déterminé, un droit exclusif d'explorer, de rechercher ou d'exploiter. Les droits d'exploration et de recherches s'appliquent dans un même périmètre à toutes les mines qui peuvent s'y trouver. Le droit d'exploitation s'acquiert distinctement soit pour l'or et les gemmes, soit pour toutes les autres substances; la superposition n'est admise, dans un même périmètre, qu'en faveur de la même personne ou société. Dans les régions ouvertes à l'exploitation en vertu d'arrêtés du gouverneur, il ne peut être acquis que des droits de recherche ou d'exploitation; dans les autres régions, il ne peut être procédé qu'à des explorations. Nul ne peut d'ailleurs entreprendre ou poursuivre en son nom des explorations, des recherches ou une exploitation sans être muni d'une autorisation personnelle délivrée par le gouverneur. Enfin tout dommage causé à une propriété immobilière privée ou à des champs en culture par des travaux d'exploration, de recherches ou d'exploitation, donne lieu à une indemnité deux fois égale à la valeur du préjudice.

Ces règles générales sont complétées par des dispositions particulières sur les explorations, les permis de recherches et les permis d'exploitation. Les explorations ne peuvent avoir lieu dans les régions non ouvertes à l'exploration que moyennant un permis spécial délivré par le gouverneur; la demande n'est recevable que si elle est accompagnée du versement d'une somme de 5 centimes par hectare de l'étendue sur laquelle elle porte. Si le permis doit être accordé sur plus de

50,000 hectares, l'approbation du ministre des colonies est nécessaire. Le permis d'exploration est valable pour deux ans, il ne peut être prorogé. Avant l'expiration du délai, le permissionnaire doit faire connaître les résultats détaillés de ses recherches et produire les permis de recherches ou d'exploitation dont il entend bénéficier. Les recherches ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'un permis délivré par le gouverneur selon l'ordre de priorité de la demande. Avec celle-ci l'intéressé doit déposer une somme variant selon l'étendue de 10 centimes à 40 centimes par hectare. Le permis de recherches est valable pour deux ans.

L'exploitation ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un permis délivré par le gouverneur; elle donne le droit de faire, au fond et au jour, tous travaux nécessaires à l'exploitation de la mine dans un périmètre de forme rectangulaire et d'une étendue qui, selon la substance exploitée, ne peut être supérieure à 800 hectares ou à 2,500 hectares. Elle est soumise à l'obligation d'un versement immédiat d'une somme calculée à raison de 2 francs ou de 1 franc par hectare selon la substance exploitée, au paiement d'une redevance superficielle et à celui d'un droit *ad valorem* sur les produits extraits. Le permis d'exploitation est accordé pour 25 ans, mais il peut être renouvelé. La déchéance est prononcée, à défaut de paiement des redevances dans les six mois de l'échéance.

644 *bis*. Un décret du 4 août 1901 a, sous réserve de certaines modifications, soumis aux dispositions du décret du 6 juillet 1899 la recherche et l'exploitation de l'or et des métaux précieux dans le lit des fleuves, rivières et cours d'eau. Les dérogations portent sur la constitution des périmètres de recherche et des périmètres d'exploitation, les premiers devant avoir une étendue de 8,000 hectares au plus et les seconds une étendue de 24 hectares au moins et de 800 hectares au plus. En outre, une même personne ou une même société peut détenir simultanément des permis de recherches contigus.

Les dispositions du décret du 6 juillet 1899 ont, en outre, été modifiées par un décret du 19 mars 1905, en ce qui concerne le taux du droit proportionnel à la surface dont sont frappées les demandes de mutations, et la faculté pour une même personne ou une même société de détenir simultané

ment deux permis de recherches. Une disposition nouvelle a spécifié de plus qu'un arrêté du gouverneur ou du lieutenant gouverneur peut retirer l'autorisation personnelle d'exploration, de recherches, ou d'exploitation, mais sans que ce retrait ait un effet rétroactif.

644 *ter*. Enfin un second décret du 19 mars 1905, tenant compte de la situation particulière du pays, a suspendu jusqu'au 1er octobre 1908 l'application de certaines dispositions restrictives du décret du 6 juillet 1899 en ce qui concerne la recherche et l'exploitation des mines dans la partie de la colonie de la Côte d'Ivoire comprise entre la rivière Comoé, la frontière orientale de la colonie et le parallèle 9°. Jusqu'au 1er octobre 1908, des permis d'exploration peuvent être délivrés dans cette région, bien qu'elle ait été ouverte à l'exploitation par arrêté du gouverneur du 15 février 1901. En outre, une même personne ou une même société peut y détenir plusieurs permis de recherches, mais la surface totale du périmètre de ces permis, jointe à la surface du périmètre des permis d'exploration qu'elle pourra obtenir, doit être inférieure toujours à 50,000 hectares.

§ 3. — *Chemins de fer.*

645. Des lignes de chemins de fer et de tramways existent dans un certain nombre de colonies. Ce réseau colonial de voies ferrées a, depuis quelques années, pris un très grand développement. Les chemins de fer coloniaux sont construits et exploités, selon diverses combinaisons, à la Réunion, en Afrique occidentale, à la côte Somalis, à Madagascar, en Nouvelle-Calédonie, dans l'Inde et en Indo-Chine.

646. *Réunion*. Aux termes d'une convention intervenue le 19 février 1877 (1) entre le ministre de la marine et des colonies et les représentants d'une société anonyme en formation, ceux-ci s'étaient engagés à créer, à la Réunion, un port au lieu dit Pointe-des-Galets, et à construire un chemin de fer destiné à relier à ce port tous les quartiers producteurs de l'île depuis Saint-Pierre jusques et y compris Saint-Benoît, en

(1) Convention approuvée par la loi du 23 juin 1877.

passant par Saint-Denis. Cette convention a été en partie modifiée le 26 mai 1884 (1) en vue de l'agrandissement de la Pointe-des-Galets.

Il résulte de ces conventions que la concession avait été faite pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans à partir de la date de l'acte constitutif de la compagnie, avec faculté pour le ministre, après la vingt-cinquième année, à partir de la mise en exploitation, de faire cesser la concession à une époque quelconque, sans que les concessionnaires aient droit, de ce fait, à aucune indemnité.

Le chemin de fer a été inauguré dans le courant de l'année 1884 et l'exploitation provisoire du port, autorisée par une décision ministérielle du 1er avril 1886. Ce n'était que pour peu de temps, car à la fin de 1887, la compagnie était dans l'impossibilité de continuer l'exploitation et le 2 décembre, la déchéance était prononcée contre elle.

647. L'article 33 de la loi de finances du 27 juillet 1889 disposait que le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies était autorisé à assurer l'exploitation provisoire du chemin de fer et du port de la Réunion. Les recettes et les dépenses devaient faire l'objet d'un budget annexe, rattaché pour ordre au budget de l'État. C'est pour obéir à cette prescription du législateur qu'a été pris le décret du 22 octobre 1889.

D'après ce décret, le chemin de fer et le port sont exploités en régie dans les conditions prescrites par les cahiers des charges annexés à la loi du 23 juin 1877; l'administration a dû constituer tout aussitôt un service spécial confié, sous l'autorité du ministre des colonies, à un directeur résidant à la Réunion.

Un décret du 5 mai 1897 a, sur ces bases, réglementé le fonctionnement du service administratif du chemin de fer et du port de la Réunion. L'administration du chemin de fer est confiée à un directeur résidant dans la colonie. Le directeur a des pouvoirs très étendus; il a notamment qualité pour intenter et soutenir soit devant le conseil du contentieux adminis-

(1) Convention approuvée par la loi du 19 décembre 1884.

tratif, soit devant les juridictions ordinaires, toutes actions relatives aux services placés sous ses ordres. Il est assisté d'un conseil consultatif (1) dont les avis sont pris obligatoirement sur certaines matières. L'article 5 rappelle que l'exploitation continue à être régie conformément aux lois et règlements en vigueur dans la colonie et aux dispositions du cahier des charges, à celles du moins que la déchéance n'a pas rendues caduques; l'article 6 exige, pour la mise en vigueur des tarifs, l'homologation du ministre des Colonies. Les travaux neufs et de parachèvement ne peuvent être entrepris qu'après l'approbation du ministre des Colonies. Enfin, et sur ce point particulier, le décret du 5 mai 1897 a été complété par un décret du 25 janvier 1901, la gestion du directeur du chemin de fer et du port est contrôlée par une commission de surveillance siégeant au ministère des Colonies.

Le régime financier du chemin de fer et du port a été revisé par un décret du 8 décembre 1897. Ce décret, qui tend à assurer de façon très étroite la surveillance de la gestion financière du chemin de fer, est inspiré du règlement sur la comptabilité des chemins de fer de l'Etat.

648. Des arrêtés ministériels doivent déterminer, après avis du gouverneur et sur la proposition du directeur, les cadres des divers agents, leurs traitements et les indemnités accessoires, les sommes à distribuer en fin d'exercice à titre de primes de gestion ou d'économie, aux agents ayant le plus contribué à la bonne marche du service et au résultat favorable de l'exploitation. Cette organisation a été déterminée par des arrêtés du ministre des colonies, en date des 15 octobre 1892, 15 décembre 1897 et 10 juillet 1903.

C'est également par des arrêtés ministériels des 4 mars et 7 avril 1898 qu'ont été réglementés, en exécution des décrets des 5 mai et 8 décembre 1897, le fonctionnement du fonds de roulement et la délivrance des cartes et permis de circulation sur le chemin de fer.

649. Les recettes du budget du chemin de fer, budget annexe au budget de l'Etat, se composent : 1° des produits de

(1) La composition a été fixée par arrêtés du ministre des colonies en date des 8 mai 1897, 20 juillet 1903.

l'exploitation; 2° des subventions qui pourraient être inscrites au budget métropolitain du ministère des Colonies s'il y a lieu; 3° de la subvention de la colonie. Les dépenses sont énumérées par l'article 8 du décret. Quant à l'excédent des recettes sur les dépenses, s'il existe, il doit être, d'après l'article 36 de la loi de finances du 25 février 1901, affecté au paiement de la garantie d'intérêts due aux obligataires pour l'année suivante.

La durée de l'exercice est quelque peu modifiée par le décret du 8 décembre 1897 (1).

Un décret du 3 juillet 1901 a fixé les règles suivant lesquelles des rétablissements de crédit peuvent être opérés au budget annexe, dans les cas de reversements pour trop payés et de remboursements de la valeur, de cessions, d'avances ou de travaux exécutés.

Le caissier est justiciable de la Cour des comptes; son encaisse ne doit jamais dépasser 50,000 francs. Il est responsable des sommes dont il doit opérer le recouvrement sur les agents désignés comme receveurs dans les gares et stations d'après les titres de perception qui lui sont transmis par le directeur de l'exploitation; il est également responsable des dépenses acquittées sur son visa par ces mêmes agents. Le directeur tient écriture des titres de perception qu'il a délivrés et des restes à recouvrer ainsi que de toutes les opérations concernant la liquidation et l'ordonnancement des dépenses; il est obligé de transmettre au ministre tous les trois mois une situation de crédits. On a adopté, pour la comptabilité matières, le système du fonds de roulement (2) déjà adopté en France pour la comptabilité du réseau de l'Etat.

---

(1) Elle se prolonge, dans la colonie, jusqu'au 15 avril de la seconde année pour compléter les opérations relatives à la liquidation et au mandatement des dépenses, et jusqu'au 30 avril pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits et au paiement des dépenses; en France, jusqu'au 15 mars de la seconde année pour la délivrance des ordres de recette ou de paiement et jusqu'au 31 mars pour l'encaissement des recettes et le paiement des dépenses. A la clôture de l'exercice, d'après une disposition nouvelle que consacre l'article 5 du décret, le directeur adresse au caissier, pour être jointe à son compte de gestion, une situation générale des droits constatés.

(2) Le fonctionnement de ce fonds de roulement a été réglementé par un arrêté ministériel en date du 4 mars 1898. (V. page 552 n° 648).

651. Il appartient au gouverneur de déterminer, par arrêtés, les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police de l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent (1). Un décret en date du 13 novembre 1880 a rendu applicable à la Réunion les dispositions des lois du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et du 12 juillet 1865 sur les chemins de fer d'intérêt local; les attributions dévolues par ces lois aux préfets et aux conseils de préfecture appartiennent au directeur de l'intérieur, aujourd'hui au gouverneur, et au conseil du contentieux.

652. *Afrique occidentale française.* En vue de hâter l'exécution de travaux d'utilité publique, et spécialement de chemins de fer, une loi en date du 5 juillet 1903 a autorisé le gouvernement général de l'Afrique occidentale française à réaliser par voie d'emprunt et à un taux d'intérêt qui ne pouvait excéder 3,50 0/0 une somme de 65 millions de francs, remboursable en cinquante ans au plus. Cette somme doit être employée à des travaux d'assainissement, d'aménagemen de port, d'ouverture de voies de pénétration, et au remboursement d'emprunts antérieurement contractés. La réalisation de chacune des différentes parties de l'emprunt à contracter est autorisée par décret rendu sur la proposition des ministres des Colonies et des Finances, et l'annuité nécessaire pour assurer le service des intérêts et de l'amortissement est inscrite obligatoirement au budget où figurent les recettes et les dépenses propres au gouvernement général, c'est-à-dire actuellement au budget général de l'Afrique occidentale française.

Le paiement de cette annuité est garanti par le gouvernement de la République française; le gouvernement général de l'Afrique occidentale française restera débiteur envers l'Etat des sommes que celle-ci aurait éventuellement à verser au titre de cette garantie. Le remboursement de ces avances, qui ne seront pas productives d'intérêt, constituera une dépense obligatoirement inscrite au budget où figurent les recettes et les dépenses propres au gouvernement général de l'Afrique occidentale française. Cette garantie de l'Etat du reste n'a pas eu jusqu'à présent l'occasion de s'exercer et la situation budgétaire de l'Afrique occidentale permet de penser qu'il ne sera pas plus nécessaire d'y faire appel à l'avenir.

L'ouverture des divers travaux prévus par la loi a lieu sur la proposition du gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en vertu d'un décret rendu sur le rapport du ministre des Colonies, après avis du ministre des Finances. Tous les matériaux à employer pour l'exécution des travaux, ainsi que le matériel nécessaire à l'exploitation des lignes de chemins de fer projetées, qui ne se trouveront pas dans le pays, devront être d'origine française et transportés sous pavillon français. Cette disposition est impérative et absolue; les délibérations qui ont précédé au Parlement le vote de la loi ne peuvent laisser aucun doute à cet égard. Enfin l'exploitation de tout ou partie des lignes de chemins de fer qui seront construites dans ces conditions pourra être concédée par le gouverneur général de l'Afrique occidentale française, après avis de la colonie intéressée. Les conventions qui interviendront à ce sujet ne deviendront définitives qu'après avoir été ratifiées par une loi.

En exécution de la loi du 5 juillet 1903, un décret en date du 23 du même mois a autorisé le gouvernement général de l'Afrique occidentale française à réaliser une portion de l'emprunt prévu, soit 40 millions de francs. Cette somme doit être affectée jusqu'à concurrence de 25,672,044 fr. 10 à l'exécution des travaux publics mentionnés par la loi et jusqu'à concurrence de 14,327,955 fr. 90 au remboursement d'emprunts antérieurement contractés à des taux plus élevés. Ladite somme de 40 millions de francs a été réalisée par voie d'émission publique avec le concours d'un groupe d'établissements financiers, le 8 septembre 1903.

Le complément de l'emprunt, soit 25 millions de francs, a été réalisé dans les mêmes conditions en vertu d'un décret en date du 17 septembre 1905.

Ce n'est pas toutefois à l'aide des fonds provenant de cet emprunt, c'est selon des combinaisons financières différentes qu'ont été construites les lignes de Dakar à Saint-Louis, de Kayes au Niger, et la voie ferrée du Dahomey.

652 *bis. Chemin de fer de Dakar à Saint-Louis.* Une loi du 29 juin 1882 a déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Dakar à Saint-Louis et approuvé la convention intervenue, à cet effet, entre le ministre de la marine et des

colonies agissant au nom de l'Etat, et la société des Batignolles, chargée de la construction de la ligne projetée. Cette ligne a été terminée dans le courant de l'année 1885 et inaugurée officiellement au mois de juin. Sa longueur est de 265 kilomètres.

La durée de la concession a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans.

653. La compagnie était tenue de constituer, pour l'exécution des premiers travaux et l'achat du matériel, un capital actions d'au moins 5 millions effectivement versé en argent. L'Etat s'engageait à avancer à la compagnie, comme complément du capital de premier établissement, la somme de 12,680,000 francs.

L'Etat garantit pendant la durée de la concession, par kilomètre exploité, un revenu net annuel de 1,154 francs. Pour assurer à la compagnie le revenu minimum annuel ci-dessus, on doit ajouter à la somme garantie de 1,154 francs le montant des frais d'entretien et d'exploitation, et déduire du total de ces deux sommes le revenu brut; la différence représente la somme à allouer à la compagnie pour couvrir l'insuffisance des produits du chemin de fer. Dans les dépenses figurent les frais généraux de la compagnie ainsi que les intérêts des avances de fonds auxquelles le concessionnaire a dû recourir pour faire face au service d'exploitation.

Les sommes avancées par l'Etat comme complément du capital de premier établissement, et celles versées par lui à titre de garantie d'intérêt, ne constituent que des avances remboursables par la compagnie au moyen de prélèvements sur les excédents de revenu net de l'exploitation, dès que celui-ci dépasse le montant de la garantie de 1,154 francs.

L'annuité, pour couvrir l'intérêt et l'amortissement du capital de premier établissement, avancé par l'Etat, fut fixée, lors de la concession, à 2,246 francs par kilomètre. Indépendamment de cette somme, l'Etat autorisa la compagnie, dans le cas où, par suite de l'accroissement de trafic, les bâtiments des gares et stations, ainsi que le matériel roulant, tels qu'ils sont définis au cahier des charges, deviendraient insuffisants, à porter au compte de premier établissement les dépenses provenant de ces agrandissements, et à accroître d'autant l'avance de 12,680,000 francs faite par l'Etat. Ces avances sont

remboursables par la compagnie au taux de 4 1/2 0/0, intérêt et amortissement compris. Toutefois la compagnie n'est tenue d'affecter à ces remboursements que la moitié des bénéfices représentant l'excédent du revenu net de l'exploitation sur le montant de la garantie, quand cet excédent dépasse le total formé par l'addition du revenu garanti et de l'annuité due pour intérêt et amortissement du capital avancé.

Indépendamment de ces remboursements, la convention prévoit un partage de bénéfices entre l'Etat et la compagnie. Ce partage ne s'effectuera qu'après le remboursement des avances de fonds faites par l'Etat, et lorsque le revenu net dépassera l'intérêt à 8 0/0 du capital total de premier établissement. Le partage avec l'Etat ne portera que sur l'excédent du revenu net sur cet intérêt à 8 0/0.

654. Une sentence arbitrale, rendue en exécution de l'art. 6 de la convention du 30 octobre 1880 avait, le 10 avril 1891, établi, pour le calcul de la garantie d'intérêts un tarif, à forfait des frais d'entretien et d'exploitation. Ce tarif, dont l'application avait eu pour effet de permettre à la compagnie de porter à un fonds de réserve des sommes jugées excessives, pouvait, d'après le paragraphe 5 du même article 6, être modifié à toute époque pendant la durée de la concession. Usant de cette faculté, l'apministration a dénoncé la sentence arbitrale, et, le 21 novembre 1900, les parties ont conclu une convention évaluant, d'après une formule nouvelle, les frais kilométriques d'entretien et d'exploitation du chemin de fer. Il est attribué à la compagnie 20 0/0 des économies annuelles réalisées sur le montant des dépenses résultant de la formule forfaitaire; le surplus est versé à un nouveau fonds de réserve qui ne doit pas dépasser 1,500,000 francs; au delà de ce maximum de 1,500,000 francs, il vient en déduction des sommes versées à la compagnie par l'Etat, par application de l'article 6 de la convention de concession.

La garantie d'intérêts est payée à la compagnie sur le rapport de la commission de vérification (n° 657) sous formes d'acomptes, et sauf rectification ultérieure lorsque sont connus les résultats définitifs de chaque exercice (1). La compagnie a

(1) Actuellement les sommes que l'Etat inscrit encore au budget colo-

soutenu que le montant de la garantie, lorsqu'il avait pu être complètement arrêté par le ministre, formait une créance unique et devait dès lors, dans son entier, porter intérêts à 5 0/0, intérêts de retard prévus par les arrêtés ministériels des 31 décembre 1883 et 25 août 1885. D'après elle, ces intérêts devaient s'ajouter aux intérêts des avances de fonds portés au compte d'exploitation de chaque exercice, qui, conformément à une décision du Conseil d'Etat du 4 août 1893, continuaient à figurer jusqu'à parfait paiement aux comptes des exercices postérieurs. A la date du 24 mai 1901, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, à rejeté cette prétention de la compagnie (1).

655. Tous les terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer, des gares, stations ou autres ouvrages, ont été livrés gratuitement, par la colonie du Sénégal, au concessionnaire. Tous les matériaux de construction, ainsi que tous les objets de matériel fixe et roulant, sont exempts des droits de douane et d'octroi de mer.

La largeur de la voie a été fixée par le cahier des charges à 1 mètre. Indépendamment des gares principales de Saint-Louis, Dakar et Rufisque, la compagnie doit établir un certain nombre de stations intermédiaires et de haltes.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donnent lieu les réparations ordinaires et extraordinaires sont entièrement à la charge de la compagnie. Si le chemin de fer n'était pas entretenu en bon état, il y serait pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice de la déchéance qui pourrait être prononcée contre elle.

656. Les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent, devaient, d'après la convention de 1880, faire l'objet d'arrêtés du gouverneur de la colonie, rendus après que la compagnie aurait été entendue. Le Gouver-

---

nial comme devant être versées à la Compagnie du chemin de fer de Dakar à Saint-Louis ne s'appliquent qu'à des dépenses complémentaires de premier établissement. La Compagnie a commencé depuis trois ans à rembourser à l'Etat les sommes qu'elle a précédemment reçues au titre de la garantie d'intérêts.

(1) C. d'Et. cont., 24 mai 1901.

nement métropolitain, usant des pouvoirs qu'il tient du sénatus-consulte de 1854 (art. 18), a rendu, par un décret du 9 juin 1887, la loi du 15 juillet 1845 applicable dans toute la colonie du Sénégal. Le pouvoir confié au gouverneur ne peut donc plus s'exercer que dans les limites déterminées par ces actes. La compagnie est tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs à l'exploitation.

657. Des arrêtés ministériels, rendus en exécution de l'article 6 de la convention, ont réglementé les formes suivant lesquelles le concessionnaire est tenu de justifier, vis-à-vis de l'État, des recettes brutes du chemin de fer ainsi que des frais d'entretien et d'exploitation. Aux termes de ces arrêtés, la compagnie doit, dans les deux premiers mois de chaque année, remettre au ministre des colonies un compte détaillé, relevé d'après ses registres et comprenant pour l'année précédente, indépendamment des revenus nets garantis : 1° les recettes brutes de l'exploitation; 2° les frais d'exploitation.

Le compte des recettes comprend les produits bruts de toute nature et notamment le produit du placement des fonds de l'exploitation. Sont seuls exceptés ceux provenant d'établissements qui ne servent pas directement à l'exploitation du chemin de fer.

Les comptes prévus ci-dessus sont soumis à l'examen d'une commission de neuf membres : un conseiller d'État, président, quatre membres nommés par le ministre des colonies et quatre par le ministre des finances. La compagnie est tenue de représenter les registres et tous documents que la commission juge nécessaires à la vérification des comptes. La commission adresse son rapport avec les comptes et les pièces justificatives au ministre des colonies qui, après communication au ministre des finances, arrête, sauf recours de la compagnie par la voie contentieuse, le montant des avances de garantie à la charge du trésor.

Le payement pour solde de ces avances a lieu à Paris dans un délai de six mois.

Indépendamment de ce compte annuel, la compagnie doit remettre, dans les deux mois qui suivent le premier semestre de chaque année, au ministre des colonies, un compte provisoire établi sur les mêmes bases et dont les résultats sont pris

en considération pour le paiement d'acomptes à la compagnie, au titre de la garantie d'intérêts (n° 654).

658. Des commissaires, désignés par le ministre, peuvent être chargés, à Paris ou au Sénégal, de surveiller, dans l'intérêt de l'Etat, tous les actes de la gestion financière de la compagnie. Celle-ci leur doit communication des pièces qu'ils jugeraient nécessaires pour constater sa situation financière. Ils ont le droit d'assister aux séances de l'assemblée générale des actionnaires.

Ils donnent leur avis sur les documents et comptes fournis au ministre par la compagnie.

Les opérations financières de la comptabilité de la compagnie sont soumises, dans la métropole, aux vérifications de l'inspection générale des finances, et dans la colonie, aux vérifications de l'inspection des colonies.

La compagnie est tenue de remettre, dans les trois premiers mois de chaque année, au ministre des colonies, le projet du budget des recettes et les prévisions de frais d'exploitation qui forment les éléments du compte de garantie pour l'année commençant le 1er janvier suivant, et de lui communiquer dans le cours de l'année les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter à ce budget.

659. Pour indemniser la compagnie de ses travaux et de ses dépenses, le Gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits déterminés à l'article 41 du cahier des charges. Le tarif se compose — indépendamment de l'impôt sur les transports, si celui-ci vient à être établi — de deux droits distincts : 1° un droit de péage, destiné à rémunérer des dépenses de construction et d'entretien de la voie; 2° un droit de transport, correspondant aux dépenses du matériel employé.

Le droit de transport n'est dû que lorsque la compagnie effectue elle-même les transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'a droit qu'aux prix fixés pour le péage.

660. Le cahier des charges contient un certain nombre de stipulations destinées à assurer le service des postes, le transport des prisonniers et le service télégraphique. Il contient, en outre, comme les cahiers des charges des compagnies de

chemins de fer en France, une diminution des tarifs en faveur de certains employés militaires et civils.

Réserve est faite en faveur du gouvernement du droit de concéder à d'autres compagnies d'autres lignes concurrentes parallèles et des lignes de raccordement et d'embranchement.

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession et par le seul fait de cette expiration, l'Etat sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances et entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits. Afin de sauvegarder les droits de l'Etat, dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouverneur aura le droit de saisir les prévenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état la ligne et ses dépendances, si la compagnie ne se met pas en mesure de satisfaire à cette obligation.

661. Après l'expiration des vingt-cinq premières années de la concession et à toute époque, le Gouvernement a la faculté de racheter (1) la concession entière du chemin de fer.

662. La compagnie a son siège social et son domicile élus à Paris, mais elle est tenue d'avoir à Saint-Louis un représentant accrédité auprès de l'administration.

Les contestations entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du cahier des charges sont jugées par le conseil de préfecture de la Seine, sauf recours au conseil d'Etat.

662 *bis*. Aux termes de la loi du 5 juillet 1903 sur les fonds de l'emprunt de 65 millions que le gouvernement général de l'Afrique occidentale française a été autorisé à contracter, une somme de 5,500,000 francs devait être consacrée tant à l'amé-

(1) Les conditions du rachat sont les suivantes :

Il sera dressé une moyenne des produits nets annuels pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat s'effectuera, déduction faite des produits nets des deux plus faibles années. Ce produit net moyen, qui ne pourra être inférieur au revenu net garanti par l'Etat, formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession. Toutefois, l'annuité ne pourra être inférieure au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle pourrait avoir droit pour la reprise de son mobilier, de ses approvisionnements, etc.

lioration de la navigation sur le Sénégal et sur le Niger qu'aux études d'un chemin de fer reliant Kayes à la ligne de Dakar à Saint-Louis. Une mission du génie a établi l'avant-projet de cette ligne dont la construction est pour le moment ajournée.

663. *Chemin de fer de Kayes au Niger.* Ce chemin de fer part de Kayes, gagne Bafoulabé et se dirige vers le Niger par Kita et Bammako.

Entreprise avec les ressources variables que l'État, depuis 1881, y consacrait chaque année, la construction de cette voie ferrée se poursuivit lentement jusqu'en 1898. Les crédits inscrits dans le même but au budget local du Soudan français, depuis 1892, étaient, d'autre part, fort peu importants. Ils correspondirent finalement à une somme de 250,000 francs, représentant, à forfait, la quote-part attribuée au budget local du Soudan, colonie sans frontières maritimes, sur le produit des recettes de douane perçues sur le littoral de la colonie du Sénégal.

Afin d'accroître ces ressources, l'État et la colonie du Soudan français ont pris l'engagement l'un vis-à-vis de l'autre d'affecter pendant vingt-quatre ans une somme annuelle de 500,000 francs à la construction de la voie ferrée, soit un million par an pendant vingt-quatre ans. Une convention a été conclue dans ce but, le 10 février 1898, entre le ministre des colonies et le gouverneur général de l'Afrique occidentale française; elle a été approuvée par la loi de finances du 13 avril 1898 (art. 35). Grâce à ces dispositions, grâce à la certitude ainsi acquise qu'une somme totale de 24 millions en vingt-quatre ans serait affectée à la construction du chemin de fer, on espérait qu'avec une telle garantie des avances de fonds pourraient, selon l'avancement des travaux et par voie d'emprunts successifs, être obtenues d'établissements financiers. Tant qu'il a été possible d'offrir au prêteur, en l'espèce la caisse des dépôts et consignations, le gage assuré par l'État, les 12 millions qu'aux termes de la convention du 10 février 1898 il doit verser en vingt-quatre ans, il a été facile en effet d'obtenir des avances de fonds. C'est ainsi que des emprunts de 3,600,000 francs et de 4,500,000 francs, dont l'intérêt et l'amortissement ont suffi, d'ailleurs, à absorber complètement le gage de l'État, ont pu être réalisés aisément.

Avec le gage de la colonie, au contraire, on ne put compter sur les mêmes facilités. Bien que la colonie du Soudan eût été démembrée, il était certain pourtant que les charges financières assumées par elle subsistaient dans leur intégralité et qu'il devait y être pourvu comme par le passé. Ces charges furent transmises successivement, en effet, par les décrets de réorganisation de l'Afrique occidentale française, au budget du Haut-Sénégal et du Moyen-Niger, au budget de la Sénégambie, enfin au budget de la colonie du Haut-Sénégal et Niger. D'autre part, l'annuité de 500,000 francs que l'État et la colonie du Soudan s'étaient engagés l'un et l'autre, en 1898, à payer jusqu'en 1922, n'aurait pu permettre l'entier achèvement des travaux. L'intérêt et l'amortissement des emprunts à réaliser par avance sur les 24 annuités réduisaient très sensiblement les sommes disponibles. On crut pouvoir obvier à ces difficultés en faisant garantir par la colonie du Sénégal le paiement de l'annuité de 500,000 francs promise par le Soudan français, et en obtenant en outre du budget du Haut-Sénégal et du Moyen-Niger, également avec la garantie de la colonie du Sénégal, une annuité supplémentaire de 417,000 francs qui serait versée pendant 24 ans à partir de 1902.

Mais on dut bientôt reconnaître que d'autres obstacles subsistaient, d'où pouvaient naître à la fois des retards appréciables dans la réalisation de sommes immédiatement nécessaires, et d'incessantes perturbations dans l'évaluation des ressources disponibles et le programme des travaux à exécuter. Les établissements financiers, la Caisse des dépôts et consignations elle-même, hésitaient à faire de nouvelles avances sur les annuités promises, ces prêts devant être gagés, non plus sur les subventions de l'État, absorbées par les premiers emprunts, mais sur les subventions qui seraient inscrites au budget du Haut-Sénégal et du Moyen-Niger. Même avec la garantie subsidiaire de la colonie du Sénégal, ces dernières n'étaient pas exemptes, disait-on, d'un certain défaut de fixité, que pouvaient accroître, ou l'objectait du moins, les réorganisations successives de nos possessions de l'Afrique occidentale.

C'est pour mettre un terme à ces difficultés qu'une loi en date du 4 mars 1902 a autorisé le ministre des Finances à

faire l'avance, sur les fonds du Trésor, des sommes nécessaires à l'achèvement du chemin de fer de Kayes au Niger ainsi qu'au remboursement des emprunts déjà contractés. Par voie de conséquence, sont versées au Trésor et affectées avant tout emploi au remboursement de ces avances, les différentes annuités inscrites tant au budget de l'État qu'au budget où sont portées les dépenses du Haut-Sénégal. Ce dernier est actuellement, aux termes du décret du 1er octobre 1902, le budget du territoire de la Sénégambie-Niger.

Au 1er janvier 1905, la ligne était ouverte à l'exploitation jusqu'à Koulikoro, son point terminus sur le Niger (555 kil.).

664. L'organisation administrative du chemin de fer a été réglée par un décret en date du 29 avril 1898. L'administration du chemin de fer constitue un service spécial confié, sous l'autorité du ministre et du gouverneur, à un directeur choisi parmi les officiers supérieurs du génie. Le directeur a des pouvoirs étendus; il a notamment qualité pour soutenir, sans autorisation spéciale, toutes actions intéressant l'entreprise lorsque leur objet n'est pas d'une valeur supérieure à 10,000 fr. il peut engager toutes dépenses relatives à l'exploitation, à l'entretien et aux travaux neufs; il ne peut toutefois, sans l'autorisation du gouverneur, conclure des marchés ou des traités de gré à gré dont l'importance totale dépasse 1,500 francs, et, sans l'autorisation du ministre, des marchés ou des traités de gré à gré dont l'importance totale dépasse 20,000 francs. Il a sous ses ordres le personnel civil et militaire de l'entreprise; il a vis-à-vis le personnel militaire les droits d'un chef de corps. Il est assisté d'un conseil d'administration qu'il préside et qui, tout en étant simplement consultatif, donne obligatoirement son avis sur certaines questions énumérées par l'article 3 du décret. Aucun tarif général et spécial ne peut être mis en vigueur sans avoir été au préalable homologué par le ministre des colonies; il ne doit être accordé aucun permis de circulation.

Un décret du 27 mars 1900 a réglementé l'organisation de la comptabilité du chemin de fer de Kayes au Niger. Ce décret, pour l'ensemble de ses dispositions, correspond au décret du 8 décembre 1897 sur la comptabilité du chemin de fer et du port de la Réunion (nos 647 et suiv.). Le projet de budget du

chemin de fer, budget annexe du budget général de l'Etat (1) est préparé par le directeur et transmis par le gouverneur général de l'Afrique occidentale française, avec l'avis du conseil d'administration, au ministre des colonies. Les recettes du budget comprennent : 1° les produits de l'exploitation ; 2° la subvention à verser par le budget spécial autonome du Haut-Sénégal et du Moyen-Niger et dont le minimum est fixé par la convention du 10 février 1898; 3° la subvention de l'Etat pour l'entretien d'une demi-compagnie du génie chargée de l'exploitation (2); 4° l'annuité versée par l'Etat en exécution de la convention du 10 février 1898 ; 5° le montant des emprunts; 6° les excédents de recettes des exercices antérieurs qui sont destinés au paiement des exercices clos, ou qui sont versés comme ils doivent l'être en principe, au budget autonome pour être employés aux travaux de parachèvement. Toutes les recettes sont constatées, dans les écritures du caissier du chemin de fer (3), au moyen d'ordres de recettes délivrées par le directeur; les annulations d'ordres de recettes sont également effectuées par le directeur.

Une commission de surveillance, chargée de l'examen des questions concernant la construction et l'exploitation du chemin de fer, a été constituée au ministère des colonies par arrêtés du 13 mai 1898 et du 29 décembre 1900.

Les tarifs d'exploitation ont été fixés par arrêtés ministériels des 5 juillet 1900, 15 août 1902 et 28 juillet 1905 (4).

---

(1) Un projet de loi a été préparé en vue de rattacher au budget général de l'Afrique occidentale française le budget annexe du chemin de fer de Kayes au Niger. Aux termes de ce même projet de loi, les bénéfices de l'exploitation seraient attribués pour la totalité au budget général qui devrait, par contre, pourvoir aux déficits de l'exploitation.

(2) Ce personnel militaire est supprimé à partir du 1er janvier 906.

(3) Un arrêté du ministre des colonies, en date du 15 septembre 901, a fixé l'indemnité allouée au trésorier-payeur du Haut-Sénégal et du Moyen Niger comme étant chargé des fonctions de caissier du chemin de fer.

(4) Les prix à percevoir pour les voyageurs s'appliquent à quatre classes différentes et sont perçus d'après un tarif dégressif, selon que le parcours ne dépasse pas 150 kilomètres, est au delà de cette première zone de 150 à 350 kilomètres, ou même dépasse 350 kilomètres. Dans le premier cas, ils varient, selon la classe, de 0 fr. 35 à 0 fr. 05 ; dans le second cas, de 0 fr. 28 à 0 fr. 05 ; dans le troisième, de 0 fr. 20

664 A. *Chemin de fer de la Guinée française.* La colonie de la Guinée française, après avoir fait procéder à l'étude très complète d'un chemin de fer partant de Konakry et destiné à atteindre le Niger, a commencé la construction de cette voie ferrée. C'est à l'aide de ses propres ressources que la colonie donne suite à l'exécution de ce projet de chemin de fer; ses recettes ordinaires annuelles toutefois seraient trop faibles pour lui permettre de mener rapidement cette œuvre à bonne fin et elle s'est trouvée dans l'obligation d'avoir recours à des emprunts, contractés du reste en dehors de toute garantie de l'État.

Un premier emprunt de 8 millions de francs, puis un second emprunt de 4 millions, furent réalisés dans ce but. Mais il était manifeste que ces sommes seraient insuffisantes pour conduire les travaux au delà d'un premier tronçon ne dépassant pas 150 kilomètres.

Dans ces conditions, il fut décidé que sur les fonds de l'emprunt de 65 millions de francs que le gouvernement général de l'Afrique occidentale française, par une loi en date du 5 juillet 1903, a été autorisé à contracter, une somme de 17 millions de francs serait consacrée aux travaux de prolongement du chemin de fer de la Guinée, alors achevé sur une longueur de 148 kilomètres, à partir de Konakry jusqu'à Kindia.

Au delà de Kindia, et jusqu'à Sambaia (8 kilomètres environ), un décret du 24 décembre 1903 a autorisé, en exécution de la loi du 5 juillet précédent, l'ouverture d'une nouvelle section des travaux du chemin de fer. La dépense de ce tronçon était évaluée à 850,000 francs et ne représentait, par suite, qu'une faible fraction de la somme de 17 millions affectée au chemin de fer de la Guinée par la loi du 5 juillet 1903. Aussi, plus récemment, un décret en date du 8 juillet 1904 a-t-il spé-

---

fr. 05. Il y a, en outre, des billets d'aller et retour. Pour les marchandises en petite vitesse, toujours avec la distinction des trois parcours, les prix s'appliquent à trois catégories et varient par tonne de 1 fr. 20 à 0 fr. 10. Des tarifs spéciaux, dans les conditions prévues par l'arrêté, du 28 juillet 1905, sont, en outre, appliqués à certains produits, tels que le miel, l'arachide, etc., qui ne sauraient supporter des frais de transport considérables, et à des matériaux ainsi qu'à des denrées dont il y a lieu de favoriser l'introduction.

cifié que le complément de cette somme, soit 16,150,000 francs, serait consacré au prolongement de la voie de Sambaia au col de Coumi, sur une distance de 146 kil. 500.

En vertu de la loi du 5 juillet 1903, une somme de 11 millions 648,053 francs a, d'autre part, été, sur les fonds de l'emprunt de 65 millions de francs, consacrée au remboursement du capital restant à amortir sur les emprunts de 8 millions de francs et de 4 millions de francs contractés par la colonie de la Guinée en 1899 et 1901 pour la construction de son chemin de fer.

Les travaux de construction du chemin de fer sont exécutés en régie. Un arrêté ministériel du 20 mars 1900 a réglé la situation du directeur et celle du personnel placé sous ses ordres. Le fonctionnement de la comptabilité du service du chemin de fer a été déterminé par un arrêté du 8 janvier 1901.

Enfin l'ouverture à l'exploitation de la partie déjà construite de la voie ferrée a amené la création d'un budget annexe rattaché au budget général de l'Afrique occidentale française. A ce budget annexe sont inscrites, conformémen a un décret du 24 décembre 1904 (1), les recettes et les dépenses de l'exploitation.

664 B. *Chemin de fer de la Côte d'Ivoire.* La loi du 5 juillet 1903 a prévu que, sur les fonds de l'emprunt de 65 millions de francs que le gouvernement général de l'Afrique occidentale française a été autorisé à contracter, une somme de 10 millions de francs serait affectée à la construction d'un chemin de fer et d'un port à la Côte d'Ivoire.

En exécution de cette loi, un décret du 6 novembre 1903 a autorisé l'ouverture de travaux dont la dépense totale a été évaluée à 6,875,000 francs. Dans ces travaux étaient compris : 1° l'exécution de la première section du chemin de fer de la Côte d'Ivoire, entre Abidjean et Ery Macouguié, sur une longueur de 79 kilomètres; 2° l'établissement d'un canal entre la mer et la lagune de Petit-Bassam, donnant accès au port projeté à Abidjean. La dépense totale était évaluée à 6,875,000 francs, soit 6,175,000 francs pour la première section du che-

(1) Complété par un décret du 22 avril 1905.

min de fer, et 700,000 francs pour l'ouverture du canal.

Pour le chemin de fer comme pour le port, les travaux sont exécutés en régie sous la direction d'officiers du génie. La voie ne tardera pas à être ouverte à l'exploitation jusqu'à Ery Macouguié; un avant-projet est, en outre, pour la construction d'une deuxième section de la voie ferrée entre Ery Macouguié et le N'Zi (kil. 115). Quant au canal, il a été ouvert, à Port-Bouet, sur la mer, et les travaux en ont été achevés jusqu'à la lagune en janvier 1906. Il a une profondeur provisoire de 3 mètres, de façon à permettre à des allèges de circuler entre la rade de Port-Bouet et les appontements d'Abidjean.

664 C. *Chemin de fer du Dahomey.* C'est à l'aide de ses seules ressources que la colonie du Dahomey a entrepris la construction d'un chemin de fer partant de la côte et se dirigeant vers le Niger. L'exécution du programme que l'administration de la colonie comptait accomplir elle-même avec ses propres moyens financiers devait toutefois, à l'origine, se limiter aux travaux d'infrastructure de la voie ferrée. Aussi l'arrêté ministériel du 20 mars 1900, en créant au Dahomey un service spécial dit « Service du chemin de fer », l'avait-il chargé seulement : 1° de la construction de la plate forme de la voie ferrée; 2° de toutes les études relatives à ses prolongements et embranchements; 3° de la délimitation et du lever régulier des terrains susceptibles d'être attribués à titres de subvention à une société concessionnaire de la voie ferrée. Le chef de ce service porte le titre de directeur des travaux du chemin de fer et relève directement du gouverneur. D'après cet arrêté, en outre, toutes les dépenses faites par la colonie en vue de la construction du chemin de fer sont inscrites à un chapitre spécial du budget local; le programme des travaux et des études à faire ainsi que les devis estimatifs correspondants sont soumis chaque année à l'approbation du ministre, en même temps que le budget ordinaire de la colonie. Un arrêté ministériel du 2 avril 1900 a organisé le personnel du chemin de fer, emprunté au génie, et a fixé les indemnités à lui allouer.

La construction de la superstructure de l'exploitation de ce chemin de fer, entre Kotonou et Tchaourou, avec embranche-

ment vers Ouidah, ont été concédés à une entreprise particulière par décret en date du 26 juin 1900. Un droit de préférence a, en outre, été accordé par ce décret, au concessionnaire, pour une période de vingt-cinq ans, sur la prolongation de la voie ferrée entre Tchaourou et le Niger. Les avantages particuliers obtenus par le concessionnaire pour l'indemniser de ses dépenses étaient : 1° pour la partie du chemin de fer comprise entre Kotonou et Paouignan, une subvention annuelle de deux mille francs par kilomètre exploité jusqu'à l'expiration d'un délai de huit ans; 2° pour la partie du chemin de fer comprise entre Paouignan et Tchaourou, une subvention annuelle d'égale somme pour les huit premières années de l'exploitation; 3° l'autorisation de s'établir sur certains territoires déterminés et d'y exercer tous droits de jouissance et d'exploitation. La concession de ces terres devait être, sous certaines conditions et au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, transformée en propriété définitive. Par dérogation aux dispositions du décret du 6 juillet 1899 sur le régime minier de l'Afrique occidentale, le concessionnaire recevait, en outre, à titre gratuit, un permis général d'exploration sur toute l'étendue des territoires dont la jouissance lui est attribuée, permis valable pour deux ans, renouvelable pour une période de même durée, et transmissible à des tiers.

Aux termes du décret du 26 juin 1900, le concessionnaire avait un délai d'un an pour faire choix des terrains sur lesquels il exercerait tous droits de jouissance et d'exploitation devaient lui être attribués. Ce délai a été porté à dix-huit mois par un décret du 17 avril 1901; en fait l'accord ne put s'établir complètement entre l'administration de la colonie elle concessionnaire sur les conditions auxquelles le choix de ces terrains devrait avoir lieu. Par un arrêté en date du 22 avril 1902, le ministre des colonies a néanmoins autorisé la substitution de la Compagnie coloniale du Dahomey à la compagnie française des chemins de fer du Dahomey pour l'exploitation de terrains qui seront ainsi concédés.

D'autre part, et dans le but d'alléger les charges de la colonie comme celles de la compagnie concessionnaire, un arrêt de six années avait été prévu dans l'avancement des travaux à partir de Paouignan, situé à 200 kilomètres de la côte.

Mais le développement continu du commerce et des cultures au Dahomey, l'accroissement rapide de la population, la prospérité inespérée des finances de la colonie incitèrent bientôt le gouvernement général de l'Afrique occidentale française à entrer en pourparlers avec la compagnie concessionnaire du chemin de fer dans le but d'obtenir :

1° Une accélération dans la vitesse de construction de la voie ferrée;

2° Le droit d'abaisser les tarifs de transport, de manière à assurer l'utilisation de tous les produits du pays et à donner ainsi aux cultures et plantations une intensité de plus en plus grande, rendue possible par l'accroissement de la population;

3° La remise à la disposition des indigènes, pour leur cultures et plantations, des terrains dont la compagnie avait obtenu la concession et dont elle ne paraissait pas devoir tirer le parti qu'elle avait espéré tout d'abord.

De son côté cette compagnie, après la construction des cent premiers kilomètres de la voie, l'achat du matériel roulant, de l'outillage, des approvisionnements, etc., pouvait craindre que son capital fût insuffisant pour lui permettre de renouveler les mêmes dépenses sur le prolongement de la ligne. Elle avait donc, de son côté, intérêt à suivre des pourparlers qui conduisirent à la conclusion d'une nouvelle convention signée le 24 août 1904 et approuvée par décret du 29 du même mois sur les bases suivantes :

1° La compagnie renonce à la concession des terrains qui lui étaient accordés par le décret du 26 juin 1900, ainsi qu'à certains autres avantages ou monopoles qui lui étaient accordés par l'article 1er, et par les articles 3 et 4 de ce décret (subvention annuelle et kilométrique, permis général d'exploitation minière, etc.);

2° Elle renonce au droit de disposer elle-même des tarifs de transport qui seront fixés par le gouverneur général de l'Afrique occidentale française. Elle renonce aussi à la subvention annuelle de 2,000 francs par kilomètre qui lui avait été accordée pendant les huit premières années de l'exploitation de chaque section;

3° Par contre, la construction de toutes les parties fixes de la ligne (de Kotonou à Parakou, avec embranchement de

Pahou au lac Ahémé par Ouidah) est aux frais de la colonie, qui pourra continuer sans arrêts la construction au nord de Paouignan, la pousser en 1907 jusqu'à Agouagou (kilomètre 270) et la continuer ensuite avec la vitesse que lui permettront ses ressources financières;

4° La compagnie fournira le matériel roulant, le matériel mobile des gares, assurera l'exploitation de la ligne, et remettra à la compagnie le produit intégral des recettes de l'exploitation, moyennant le prélèvement annuel d'une somme fixée à forfait selon une formule déterminée.

Pour faire face aux dépenses nouvelles que cette convention mettait à la charge de la colonie du Dahomey, en l'obligeant à rembourser tous les frais de construction (infrastructure et superstructure) de la voie ferrée, le département des Colonies, d'accord avec celui des Finances, résolut de mettre en circulation, jusqu'à concurrence de 12 millions de francs, des bons de l'Afrique occidentale française de 10,000 francs, l'un portant intérêt à 4 0/0 et remboursables en cinq ans. Un décret du 21 avril 1905 a approuvé le traité conclu dans ce but entre un groupe d'établissements financiers et le gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

La voie est maintenant complètement achevée et ouverte à l'exploitation jusqu'à Paouignan ainsi que sur l'embranchement de Ouidah.

Un arrêté du ministre des Colonies en date du 6 février 1903 a institué une commission de vérification des comptes de la compagnie française des chemins de fer au Dahomey.

664. D. *Chemin de fer du Congo français.* — Au Congo français, les études d'un chemin de fer allant de Loango à Brazzaville, ou, tout au moins, reliant à Brazzaville le cours du Niari-Quillou, ont été faites de 1892 à 1895. L'exécution de cette voie ferrée a été ajournée, et, depuis l'ouverture à l'exploitation du chemin de fer belge de Matadi au Stanley-Pool (1)

(1) Pour leurs transports, l'Etat français et notre colonie du Congo bénéficient, sur ce chemin de fer, des mêmes tarifs que ceux qui sont appliqués aux transports de l'Etat indépendant du Congo, l'Acte général de Berlin ayant placé sur un pied d'égalité complète les puissances signataires pour la circulation sur le Congo et ses affluents, ainsi que sur les voies ferrées destinées à en compléter l'utilisation.

dont le point terminus atteint les régions qu'aurait desservies la voie ferrée de Loango à Brazzaville, des projets différents ont été examinés. Il a notamment été question d'établir un chemin de fer plus au nord, entre Libreville ou le cours inférieur de l'Ogarie et la Sangha; une première étude de la question a même été faite par une mission spéciale envoyée dans le pays et se poursuit à nouveau présentement, sous la direction d'officiers du génie.

664 E. *Chemin de fer de la Côte Somali.* Une compagnie française dite « Compagnie impériale des chemins de fer Ethiopiens » avait obtenu de l'empereur Ménélick, souverain de l'Abyssinie, la concession de la construction et de l'exploitation d'un chemin de fer partant de la côte de la mer Rouge et se dirigeant vers Harrar avec prolongation éventuelle vers Addis-Abeba. Le gouvernement français avait, en 1896, donné à la compagnie l'autorisation de faire passer le chemin de fer, dont le point terminus sur la côte était Djibouti, par le territoire de nos possessions. Cette autorisation avait été accordée par dépêche ministérielle; il n'était intervenu avec la compagnie ni convention, ni cahier des charges. Un contrat particulier avait toutefois été conclu, entre le gouvernement français et la compagnie, pour permettre à celle-ci de percevoir à son profit sur le territoire de nos possessions un droit de 10 *ad valorem* sur les marchandises transportées, avantage qui lui a été assuré par l'empereur d'Ethiopie.

La compagnie des chemins de fer éthiopiens ayant rencontré des difficultés d'ordre financier et contracté des engagements qui menaçaient de faire perdre à l'entreprise le caractère français et l'intérêt national qu'elle présentait à ses débuts, la colonie de la Côte Somalis conclut avec elle le 6 février 1902, une convention (1) qui devait l'aider à conjurer le péril auquel elle était exposée.

L'objet essentiel de cette convention, c'est en effet l'engagement qu'a pris la colonie de la côte française des Somalis d'accorder à la compagnie une subvention annuelle de 500,000 fr. pendant cinquante ans à partir du 1er juillet 1902. Il était

(1) La convention est conclue au nom du « protectorat » français de la Côte Somalis.

naturel de penser, que la compagnie essaierait, en offrant comme gage tout ou partie de cette subvention, de réaliser les avances de fonds qui lui seraient nécessaires. Les articles 2 et 10 de la convention prévoyaient expressément cette éventualité et stipulaient que le montant des emprunts ainsi contractés serait déposé dans les caisses d'une société financière agréée par le ministre des colonies après avis du ministre des Finances et ne devrait en être retiré qu'avec son autorisation. Les fonds ainsi déposés ne peuvent être employés qu'au remboursement d'avances antérieurement contractées, à la construction de la dernière section d'environ 100 kilomètres restant à établir pour achever la voie jusqu'à Addis-Harrar, à l'exécution de travaux complémentaires, et enfin au paiement, dans la limite d'un maximun de 1,000 francs par kilomètre, des sommes nécessaires pour parer à l'insuffisance des recettes et couvrir les dépenses d'exploitation, pendant la première année. Le reste doit être employé en travaux d'amélioration ou de prolongement ou appliqué à la constitution d'un fonds de réserve et de renouvellement.

La convention contient toutes stipulations nécessaires pour conserver à l'entreprise son caractère français. Ces dispositions s'appliquent soit à l'organisation intérieure de la compagnie, soit à la cession temporaire ou définitive des lignes concédées. La société concessionnaire ne peut décider ou autoriser la construction d'aucun embranchement venant se souder sur les lignes entre Djibouti et le cours de l'Aouache qu'avec l'autorisation des ministres des Colonies et des Affaires étrangères. Elle doit assurer aux marchandises transitant par le port de Djibouti des conditions de transport au moins aussi avantageuses que celles qui pourraient être obtenues sur les voies terrestres aboutissant aux ports voisins.

Non seulement la convention tend à conserver à l'entreprise un caractère essentiellement français, mais elle s'attache visiblement à donner au gouvernement français le contrôle de la voie et à lui en assurer les avantages matériels, bien que la plus grande partie de la ligne soit située sur territoire éthiopien. Ces tendances apparaissent dans un certain nombre de dispositions qui sont d'ailleurs la contre-partie légitime des charges financières que la subvention promise impose au budget de la

côte Somalis. Tout d'abord, lorsque la recette brute d'exploitation sera supérieure à 5,000 francs par kilomètre pour une année, la société concessionnaire devra verser à la colonie, à titre de redevance, une fraction de cette recette brute qui, selon les cas, pourra être de 10 o/o, de 20 o/o ou de 30 o/o. En outre, à l'expiration de la concession, dont la durée est de 99 ans à partir du jour de l'ouverture à l'exploitation, la colonie sera subrogée à tous les droits de la compagnie concessionnaire entre Djibouti et Addis-Harrar. La colonie pourra à toute époque, à partir du 1er janvier 1920, aux conditions indiquées par la convention, racheter la concessions de la voie ferrée entre Djibouti et le cours de l'Aouache. Enfin, un commissaire du gouvernement veille à Paris à la bonne exécution des dispositions financières de la convention tandis que sur place le contrôle et la surveillance sont confiés à un ou plusieurs agents désignés d'un commun accord par les ministres des Colonies et des Affaires étrangères.

La convention a sauvegardé du reste les droits de souveraineté de l'empire d'Ethiopie. Elle a subordonné, dans son article 18, la mise en vigueur de certaines de ses dispositions qui s'appliquent au territoire abyssin à une entente entre le gouvernement français et le gouvernement éthiopien. Des négociations se sont ouvertes tout aussitôt en vue d'arriver à la conclusion de cet accord. Si une entente formelle n'est pas encore intervenue, il y a lieu d'observer néanmoins que l'Empereur Ménélik a, par une lettre du 8 août 1904, autorisé la compagnie française à prolonger la construction de la voie ferrée au delà de Harrar et vers Addis-Abeba.

D'après l'article 7 de la convention la ligne de Djibouti à Addis-Harrar devait être achevée et ouverte à l'exploitation avant le 31 décembre 1902; ce délai a été observé.

Une loi en date du 6 avril 1902 a approuvé les clauses et conditions de la convention ainsi conclue le 6 février 1902. D'après l'article 2 de la loi, le versement de la subvention que la colonie s'est engagée à verser est garantie par le gouvernement de la République française. De plus, en vertu de l'article 3, la subvention doit être affectée comme gage spécial et par privilège, même en cas de rachat de la ligne ou de déchéance de la société, au paiement des intérêts et à l'amortis-

sement des emprunts à contracter par la compagnie concessionnaire pour subvenir aux dépenses mentionnées à l'article 10 de la convention.

Un arrêté du ministre des Colonies en date du 12 mars 1903 a constitué une commission de vérification des comptes de la compagnie impériale des chemins de fer étiopiens.

664 F. *Chemin de fer de Madagascar.* La loi du 14 avril 1900 a autorisé le gouvernement général de Madagascar à réaliser par voie d'emprunt une somme de soixante millions de francs, remboursable en soixante ans au plus et affectée exclusivement à la construction d'un chemin de fer de Tananarive à Aniverano (1) et à l'exécution de divers travaux publics. La loi spécifiait en outre que la construction de la section Aniverano-Mangoro de la voie ferrée projetée, représentant une dépense évaluée à 27 millions, était immédiatement autorisée. L'ouverture de chacune des sections de la ligne devait avoir lieu sur la proposition du gouverneur général de Madagascar et en vertu d'un décret rendu sur le rapport du ministre des Colonies après avis du ministre des Finances. La réalisation des différentes parties de l'emprunt à contracter serait autorisé par décret. L'annuité nécessaire au service de l'emprunt serait inscrite obligatoirement au budget de Madagascar et dépendances. La loi a prévu en outre, disposition qui engage la métropole, que si les recettes de la colonie ne suffisent pas à couvrir les dépenses obligatoires, il serait suppléé à l'insuffisance par une subvention de l'Etat. Enfin, d'après l'article 5, le matériel d'exploitation et le matériaux de construction seraient « autant que possible » de provenance française. (2)

Il convient d'observer que la construction du chemin de

(1) Entre Aniverano et Tamatave est ouverte une voie navigable, dite des Pangalanes, dont la construction et l'exploitation ont fait l'objet de conventions approuvées par décrets du 6 octobre 1897, 19 août 1899 et 20 juillet 1900.

(2) Un arrêté du 8 janvier 1901 a réglé le fonctionnement de la comptabilité du service de chemin de fer. Les travaux imputés sur l'emprunt de 60 millions autorisé par la loi du 14 avril 1900 doivent être exécutés par voie d'adjudication, sauf ceux qui, par leur nature, justifieraient la passation de marchés de gré à gré ou l'organisation de chantiers en

fer de Madagascar devait se trouver préparée par l'ouverture d'une route entre Tamatave et Tananarive. La conversion d'un emprunt contracté en 1886 par le gouvernement malgache et l'émission d'obligations garanties par le gouvernement de la République française ont assuré les fonds nécessaires à la création de cette route. Les dépenses en résultant ont été prévues par les lois du 5 avril 1897, 6 avril 1898 et du 5 mars 1900 qui ont successivement autorisé les opérations financières jugées nécessaires.

La loi du 14 avril 1900, qui autorisait le gouvernement général de Madagascar à emprunter, pour la construction d'un chemin de fer entre Tananarive et la côte orientale des divers travaux publics, 60 millions de francs, permettait de réaliser immédiatement une somme de 39 millions de francs.

Une nouvelle loi en date du 5 juillet 1903 a autorisé le gouvernement général de Madagascar à réaliser la somme de 21 millions de francs, formant le complément de l'emprunt prévu par la loi du 14 avril 1900. Cette réalisation a eu lieu par voie d'émission publique. Mais en même temps le gouvernement a jugé avantageux d'autoriser la colonie à user de la faculté de remboursement anticipé que lui donnaient ses contrats avec la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, ceux qui s'appliquaient aux emprunts de 10 et 15 millions ; une émission d'obligation représentant au total 24,890,628 fr. 37 pouvait avoir lieu dans ce but. Cette double opération, s'appliquant au total à une somme de 45,890,628 fr. 37, a été autorisée par un décret du 29 juillet 1903. Les 21 millions disponibles, après remboursement de deux emprunts antérieurs, devaient être affectés, savoir : 8 millions à l'achèvement de la section de la voie ferrée dite « Brickaville-Mangoro », et 13 millions à la deuxième section, dite « Mangoro-Tananarive ».

Enfin une loi du 18 avril 1905 a autorisé la colonie de Madagascar à contracter, par l'achèvement du chemin de fer un emprunt complémentaire de 15 millions de francs. Les travaux de constructions ont poussés activement dans la partie de la voie

---

régie. Les contrats sont préparés, et les dépenses sont liquidées et ordonnancées dans des conditions semblables à celles qu'a prévues, pour la comptabilité du chemin de fer de la Guinée française, l'arrêté ministériel du 8 janvier 1901.

ferrée comprise entre Brickaville et le Mangoro; ils représenteront une dépense totale de 46,400,000 francs, aux termes d'un décret du 26 juin 1895, qui a affecté spécialement à l'exécution de ces travaux une somme de 1,400,000 francs, reliquat des fonds provenant des emprunts antérieurs. Entre le Mangoro et Tananarive, un décret du 22 avril 1905 a prévu l'affectation d'une somme de 1,600,000 francs aux études et aux travaux de la seconde partie de la ligne. En ce qui concerne l'exploitation, elle a été ouverte sur les trente premiers kilomètres à partir de Brickaville le 15 octobre 1902 et du kilomètre 30 à Famovana (kil. 102) le 1er novembre 1904.

665. *Chemin de fer de Pondichéry.* La construction des lignes de chemins de fer aux Indes anglaises avait eu pour conséquence naturelle d'attirer tout le trafic intérieur de Dekan vers les ports du golfe du Bengale, principalement vers Madras et Negapatam, au détriment du port français de Pondichéry. L'administration coloniale s'était préoccupée, dès 1862, des moyens d'établir une jonction entre Pondichéry et les grandes lignes anglaises de l'intérieur; mais c'est seulement en 1878 que le ministre de la marine, agissant en vertu des pouvoirs qui lui avaient été confiés par le conseil général de la colonie, signa, le 8 mai, avec la compagnie « Pondichéry-Railway », agréée par le gouvernement anglais, une convention aux termes de laquelle cette compagnie se chargeait de la construction d'un chemin de fer destiné à relier Pondichéry à la ligne anglaise de Belpur.

Cette ligne a été inaugurée le 15 décembre 1879.

666. Aux termes de la convention du 8 mai 1878, le ministre de la marine concède à la compagnie du chemin de fer de Pondichéry le droit de construire et d'exploiter le chemin de fer à établir sur le territoire français depuis l'enracinement de la jetée-embarcadère de Pondichéry jusqu'à la rivière Gingy, pour se souder au réseau de la compagnie anglaise South Indian Railway. La durée de la concession a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à dater de l'expiration du délai de deux ans fixé pour l'exécution des travaux.

667. La compagnie se chargeait de la construction et de l'exploitation moyennant : 1° une subvention de 1,264,375 francs ; 2° la remise gratuite par la colonie des terrains nécessaires à

l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, ainsi qu'à la déviation des chemins, cours d'eau et autres ouvrages jugés nécessaires. La colonie prenait, en outre, à sa charge, es travaux d'allongement du pier (pont-débarcadère) de Pondichéry, destiné à faciliter le chargement sur les navires.

La valeur des terrains à acquérir par la colonie ayant été fixée à 200,000 francs et les travaux du pier à 150,000 francs, la contribution totale de la colonie dans la dépense se trouvait portée à environ 1,600,000 francs. Le gouvernement de la métropole vint à son secours, et une loi du 18 juin 1878 lui permit d'assurer le service des intérêts et l'amortissement de l'emprunt de 1,200,000 francs, contracté pour pourvoir au payement immédiat des travaux et de la subvention promise à la compagnie concessionnaire.

La compagnie, de son côté, a pris l'engagement de remettre au gouvernement colonial, pendant toute la durée de la concession, la moitié des bénéfices (1) nets.

668. Dans le cas où le gouvernement local userait de la faculté qu'il s'est réservée et subventionnerait telles autres lignes qu'il jugerait utiles aux intérêts du territoire de Pondichéry, la compagnie du chemin de fer pourrait, à conditions égales, réclamer la préférence.

La compagnie, en faisant élection de domicile à Pondichéry, a déclaré accepter la juridiction des tribunaux français pour tout ce qui concerne l'exécution ou l'interprétation des clauses et conditions de la convention. Les contestations avec le gouvernement local doivent être jugées par le conseil du contentieux à Pondichéry, sauf recours au Conseil d'Etat.

Lors de l'expiration de la concession et par le seul fait de

(1) Pour évaluer ces bénéfices, il y a lieu de déduire des produits bruts : les impôts et taxes de toute nature, les dépenses à faire pour l'achat ou la location du matériel roulant, pour l'entretien et la restauration de la voie, du matériel fixe et du matériel roulant, les frais d'exploitation et d'administration, comme aussi, le cas échéant, les sommes mises en réserve, du consentement du gouvernement local, pour couvrir les dépenses de grosses réparations des ouvrages du chemin de fer et de renouvellement du matériel. Toutefois, le partage ne doit avoir lieu qu'après prélèvement, par la compagnie, d'une somme de 137,500 francs, sur le montant intégral des bénéfices nets pendant les premières années de l'exploitation, et ce, à titre de remboursement des frais d'administration laissés à sa charge.

cette expiration, la colonie sera subrogée à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et entrera en jouissance de tous ses produits. La compagnie sera tenue de céder et la colonie d'acheter, à dire d'experts, le matériel roulant et les objets mobiliers affectés à l'exploitation.

La loi du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer, a été promulguée dans l'Inde par arrêté du 15 septembre 1879.

669. Une seconde ligne a été ouverte à l'exploitation sur une longueur de 23 kilomètres dont 1/3 sur territoire anglais.

Cette ligne relie le port de Karikal au réseau de la « South Indian Railway C° ». Elle a été construite en régie par cette compagnie. La dépense totale de construction s'est élevée à 1,208,720 francs, et la colonie y a pourvu à l'aide de deux emprunts, l'un de 1,167,000 francs, l'autre de 74,000 francs, autorisés par décrets du 23 février 1894 et du 6 avril 1900 (1).

669 *bis*. *Chemin de fer de la Nouvelle-Calédonie*. Un décret du 31 janvier 1899 a déclaré d'utilité publique l'établissement en Nouvelle-Calédonie d'un chemin de fer de Mandaï à la rade de Bourail et en a concédé la construction et l'exploitation à M. Oulès, industriel à Nouméa. L'administration pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie a, par le même décret, été autorisée à céder à M. Oulès, pour une période de 75 ans, deux terrains situés à la pointe Akaïa, ainsi que les emprises nécessaires le long des routes qui traversent le territoire pénitentiaire. Le concessionnaire n'a pu, jusqu'à présent, donner suite à son projet.

D'autre part, la colonie de la Nouvelle-Calédonie a été, par décret en date du 16 février 1901, autorisée à contracter un emprunt de cinq millions destiné à permettre l'exécution de travaux publics. Dans le programme de ces travaux, dont les dépenses doivent être couvertes à l'aide des sommes emprun-

(1) Un projet de loi, déposé à la Chambre des députés le 21 juin 1905, tend en outre à autoriser la colonie de l'Inde française à contracter un emprunt de 4,380,000 francs, qui serait affecté, jusqu'à concurrence d'une somme de 3 millions de francs, à la construction d'un chemin de fer entre Tirupapélour et Pondichéry.

tées, est comprise la construction du premier tronçon d'une ligne de chemin de fer de Nouméa à Bourail. Cette ligne est actuellement achevée entre Nouméa et la Dumbéa, soit sur une longueur de 16 kilomètres seulement. Cette section a été ouverte à l'exploitation le 1er janvier 1905.

670. *Chemins de fer d'Indo-Chine.* La voie ferrée la plus ancienne de nos possessions indo-chinoises a été construite en Cochinchine. Le conseil colonial de cette colonie, par délibération en date du 22 novembre 1880, a voté la construction d'un chemin de fer de Saïgon à Mytho, et accordé au concessionnaire une garantie d'intérêt destinée à faciliter cette construction. Une convention est intervenue alors entre le gouverneur de la Cochinchine, agissant au nom et pour le compte de la colonie, et M. Joret, ingénieur à Paris, pour la construction et l'exploitation dudit chemin de fer. Cette convention a été approuvée par décret du 24 août 1881.

671. La durée de la concession a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans.

La colonie garantit au concessionnaire pendant toute la durée de la concession, par kilomètre exploité, un revenu minimum net annuel de 4,025 francs, représentant l'intérêt à 5 fr. 75 c. par 100 francs du capital de premier établissement évalué à forfait à 70,000 francs (1).

Pour l'évaluation de la garantie d'intérêts ci-dessus, il y a lieu d'ajouter à cette somme le montant des frais d'entretien et d'exploitation, et de déduire ensuite du total de ces deux sommes le montant du revenu brut. La différence représente la somme à allouer à la compagnie pour couvrir l'insuffisance des produits du chemin de fer.

La garantie d'intérêts ne constitue qu'une avance remboursable par la compagnie avec intérêt à 4 0/0 l'an, au moyen de prélèvements sur le revenu net de l'exploitation toutes les fois que ce revenu net dépassera le montant de la garantie d'intérêt. Toutefois, la compagnie ne sera tenue d'affecter à ce remboursement que la moitié des bénéfices représentant l'excédent du revenu net sur le montant de la garantie. La

(1) Déc. 17 novembre 1883, portant modification de l'article 2 du Décret du 24 août 1881.

convention stipule, en outre, au profit de la colonie, un partage de bénéfices au delà d'un certain chiffre de revenus.

La colonie se réserve le droit de concéder toute nouvelle ligne dans le prolongement de celle-ci, sauf le droit de préférence pour le concessionnaire à conditions égales.

Tous les matériaux de construction et objets de matériel fixe et roulant sont exempts de droits de douane et d'octroi de mer.

672. Au Tonkin, on a décidé tout d'abord la construction d'une ligne de chemin de fer allant de Phu-Lang-Thuong à Langson.

L'exécution de cette ligne a donné lieu à bien des difficulté d'ordre technique et financier. Concédée au mois de septembre 1889, elle ne fut livrée à l'exploitation qu'au commencement de 1895, alors qu'elle ne comportait pas une longueur supérieure à 100 kilomètres. Les prévisions de l'administration des colonies, qui avait estimé l'importance des travaux à près de 4,000,000, se trouvaient reposer sur des études préparatoires insuffisantes, de telle sorte qu'on ne tarda pas à s'apercevoir que la construction du chemin de fer monterait à un chiffre beaucoup plus élevé, qui a été, en réalité, de 21,000,000. De là, des embarras financiers dont l'administration du protectorat a cherché à sortir, au moyen de combinaisons qui constituaient de véritables emprunts faits aux entrepreneurs mêmes de la ligne. Ces opérations auraient dû être approuvées par le législateur : elles ne le furent jamais expressément et on fut contraint de chercher une homologation dans certains votes du Parlement, comportant avances au compte du protectorat, et à propos desquels son attention avait été formellement attirée sur les agissements de l'administration indo-chinoise.

Quoi qu'il en soit, une loi du 10 février 1896 a autorisé le protectorat de l'Annam et du Tonkin à contracter un emprunt de 80,000,000 de francs pour liquider sa situation financière et a compris les dépenses faites pour le chemin de fer de Phu-Lang-Thuong à Langson parmi celles qui pourraient participer à cet emprunt.

672 *bis*. Mais le réseau indo-chinois s'est considérablement accru depuis que la loi du 25 décembre 1898 a autorisé le

gouvernement général de l'Indo-Chine à réaliser par voie d'emprunt une somme de deux cents millions de francs, remboursable en soixante-quinze ans au plus et affectée exclusivement à la construction de chemins de fer. L'annuité nécessaire au service de l'emprunt devait être inscrite obligatoirement au budget de l'Indo-Chine. L'article 2 de la loi prévoyait la construction sur les fonds de l'emprunt des lignes de Haïphong à Hanoï et à Laokay; de Hanoï à Nam-Dinh et à Vinh; de Tourane à Hué et Quang-Tri; de Saïgon au Khanh-Hoa et au Lang-Bian; de Mytho à Cantho. En outre, d'après l'article 3, si la ligne de Laokay se prolongeait jusqu'à Yunnan-Sen et même au delà, le gouvernement général de l'Indo-Chine pouvait accorder à la compagnie qui serait concessionnaire une garantie d'intérêts de trois millions de francs par an au maximum et pendant soixante-quinze ans au plus; l'exécution des engagements qui seraient pris alors serait garantie par le gouvernement de la République. L'exploitation des diverses lignes que prévoyait l'article 2 pourrait d'ailleurs être concédée, selon des conventions qui seront ratifiées par une loi. La disposition de l'article 4 de la loi est, pour le développement économique de la métropole, d'une importance capitale; elle exige que tout le matériel destiné à l'exploitation des lignes à concéder et tous les matériaux de construction qui ne se trouveront pas dans le pays soient d'origine française, et transportés sous pavillon français. Cette prescription est impérative; il ne s'agit pas, comme d'après une disposition correspondante de la loi du 14 avril 1900 sur le chemin de fer de Madagascar (n° 664 *bis*), d'une obligation qui devra être observée « autant que possible ».

Le réseau prévu a pour objet, en somme, de relier Haïphong à la frontière du Yunnan, sauf prolongation éventuelle vers le nord; de brancher sur cette ligne, à Hanoï, où elle se raccordera à la ligne prolongée et reconstruite de Phu-Lang-Thuong à Langson une voie ferrée se dirigeant vers l'Annam, traversant tout l'Annam du Nord au Sud et rejoignant à Saïgon les chemins de fer de Cochinchine. L'exécution de ce programme a été immédiatement commencée. La loi du 25 décembre 1898 stipulait (art. 2) que, pour chacune des lignes prévues, ou pour chaque portion de lignes, l'ouverture des travaux aurait lieu

sur la proposition du gouverneur général de l'Indo-Chine, en vertu d'un décret rendu sur le rapport du ministre des Colonies. Dans la forme indiquée, plusieurs décrets sont intervenus successivement.

Sur les 200 millions de francs que la loi du 25 décembre 1898 a autorisé le gouvernement général de l'Indo-Chine à emprunter, un décret du 29 du même mois a approuvé la réalisation immédiate d'une somme de 50 millions, par voie d'émission publique et avec le concours des principaux établissements financiers de Paris. Postérieurement, des sommes de 70 et de 80 millions de francs ont été empruntées, dans les mêmes conditions suivant décret du 25 juillet 1902 et 7 octobre 1905. D'après le rapport au président de la République qui précède un décret du 27 janvier 1905, autorisant l'ouverture de nouveaux travaux de chemins de fer en Indo-Chine, le montant total des fonds à provenir de l'emprunt de 200 millions doit être ainsi réparti :

Lignes	Haïphong-Hanoï-Laokay . . .	50 millions
—	Hanoï-Namdinh à Vinh	32 —
—	Tourane-Hué-Quangtri	24 —
—	Saïgon-Khan-hoa	45 —
—	Embranchement du Lang-Bian.	35 —
—	Mytho à Cantho	10 —
		196 —

La somme restant disponible, soit 4 millions, serait destinée à parer aux aléas de l'entreprise. Les différentes lignes du réseau ainsi prévu seront très prochainement entièrement ouvertes à l'exploitation, sauf toutefois celle de Mytho à Cantho, dont l'exécution a paru la moins urgente et a été jusqu'à présent retardée.

C'est en vertu d'une combinaison différente que se poursuit la construction d'un chemin de fer entre Laokay et Yunnan-Sen Comme l'avait d'ailleurs prévu la loi du 25 décembre 1898, une convention est intervenue à ce sujet entre le gouvernement général de l'Indo-Chine et une entreprise particulière. Aux termes de cette convention, signée le 15 juin 1901, le gouverneur général de l'Indo-Chine a rétrocédé à un consortium d'établissements financiers qui devait constituer, dans le délai de trois mois, une société au capital de 12,500,000 francs, la

concession faite à la France par la Chine du chemin de fer de Laokay à Yunnan-Sen. Il concédait également le chemin de fer de Haïphong-Ville à Laokay, et le chemin de fer de raccordement à établir ultérieurement entre Haïphong et la gare maritime. La section de Haïphong-Ville à Laokay est, on l'a vu, construite par la colonie et à ses frais; ce que les concessionnaire prennent à leur charge, c'est l'exploitation, avec obligation d'établir les installations et de fournir l'outillage prévus à la convention. Au contraire, la section comprise entre Laokay et Yunnan-Sen est construite aux frais, risques et périls de la société qui devra, en outre, la pourvoir du matériel roulant qu'elle jugera nécessaire, moyennant : 1° une subvention de 12,500,000 francs, payée en espèces par la colonie; 2° pendant 75 ans, une garantie d'intérêts de 3 millions de francs. Cette garantie est affectée, par privilège, au service de l'intérêt et de l'amortissement des obligations émises par la colonie. La colonie s'est engagée à assurer directement, à défaut de la société, le service des emprunts privilégiés gagés sur cette annuité.

En ce qui concerne l'exploitation de la ligne entière de Haïphong à Yunnan-Sen, la société concessionnaire doit y pourvoir moyennant une somme calculée d'après une formule qu'indique la convention, et qui est destinée à couvrir les dépenses d'entretien et d'exploitation, et en outre moyennant une somme forfaitaire de 400,000 francs. Ce dernier prélèvement, qui doit compléter la rémunération du capital-actions et couvrir les frais généraux de l'administration de la société, doit être effectué seulement après l'ouverture complète de la ligne à l'exploitation. D'autre part, l'article 11 de la convention prévoit un partage de recettes entre la compagnie et la société. Ce partage interviendra lorsque les recettes excéderont les sommes allouées à la société; il doit permettre à la colonie de se faire attribuer la moitié, les deux tiers ou les trois quarts des excédents, selon l'importance de ceux-ci.

Cette convention a été approuvée par une loi en date du 5 juillet 1901. Elle a été modifiée par deux avenants qui ont été eux-mêmes approuvés par une loi du 5 juillet 1903. Ces avenants ont trait principalement au tracé de la voie, de manière que la ligne aboutisse « à ou près » Yunnan-Sen, en

passant « par ou près » Hanoï, Viétry, Laokay et Mongtzé. En outre, si le tracé approuvé pour la ligne de Laokay à Yunnan-Sen avait une longueur inférieure à 455 kilomètres, la subvention en espèces de 12,500,000 francs serait réduite de 75,000 francs pour chaque kilomètre en moins de cette longueur de 455 kilomètres.

Pour la construction de la section comprise entre Laokay et Yunnan-Sen, la compagnie a traité à forfait avec un groupe d'entrepreneurs qui ont constitué une société dite « société de construction des chemins de fer indo-chinois ». La dépense de cette ligne, dont la longueur a été évaluée à 469 kil. 800, a été évaluée à 95 millions de francs. Les travaux, commencés en 1904, se poursuivent simultanément dans les 10 sections entre lesquelles la ligne a été divisée.

§ 4. — *Chemins de fer sur route. Tramways.*

673. Un arrêté du gouverneur de la Cochinchine, en date du 23 janvier 1880, a conféré à une société anonyme créée à Paris et dénommée société générale des tramways à vapeur de Cochinchine, l'établissement et l'exploitation d'une ligne de tramways à vapeur destinée au transport des voyageurs et des petits colis entre Saïgon et Cholon. Cette concession a été faite pour trente années, sans subvention ni garantie d'aucune sorte de la colonie.

Aux termes de l'acte de concession, aucune modification ne peut être apportée aux dispositions adoptées soit dans le tracé, ou les dispositions de la voie ferrée, soit dans le matériel roulant, sans approbation du gouverneur en conseil privé.

A l'expiration de la concession et par le seul fait de cette expiration, la colonie sera subrogée à tous les droits des concessionnaires sur la voie ferrée et entrera immédiatement en possession de ces voies et de leurs dépendances établies sur la voie publique. Les concessionnaires seront tenus de lui remettre le tout en bon état d'entretien et sans indemnité.

Quant aux autres objets mobiliers ou immobiliers servant à l'exploitation, la colonie se réserve le droit de les reprendre

en totalité ou pour telle partie qu'elle jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contrainte.

En cas d'interruption partielle ou totale de l'exploitation, les concessionnaires seront tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service et pour réorganiser ensuite une exploitation régulière. Si dans un délai de trois mois cette réorganisation ne peut s'effectuer, la déchéance peut être prononcée et la colonie se trouverait nantie des droits stipulés ci-dessus lors de l'expiration normale de la concession. Toutefois, la déchéance ne saurait être prononcée dans le cas de force majeure dûment constaté.

674. Pour indemniser la société de ses dépenses de construction et d'entretien, le gouvernement de la colonie a accordé aux concessionnaires l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, certains droits de transport. Ces tarifs peuvent être revisés tous les cinq ans par l'administration supérieure, suivant certaines formalités. Si les concessionnaires jugent à propos d'abaisser tout ou partie des tarifs, les taxes réduites ne peuvent être relevées qu'après un délai de trois mois.

Il est interdit à la société, sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal, de faire directement ou indirectement, avec des entrepreneurs de transport de voyageurs, sous quelque dénomination que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises ayant le même but.

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'administration et la société au sujet de l'exécution et de l'interprétation du cahier des charges, doivent être jugées administrativement par le gouverneur au conseil privé, sauf recours en Conseil d'État.

675. Suivant conventions passées avec le gouverneur général de l'Indo-Chine, des lignes de tramways sont construites ou en cours de construction à Hanoï, Haïphong et dans les principaux centres du Tonkin.

Le développement de la traction électrique en Indo-Chine a paru nécessiter l'application de dispositions spéciales. Un décret du 3 septembre 1903 est intervenu pour assurer ainsi en Indo-Chine la protection des lignes d'énergie électrique

autres ; que les lignes télégraphiques ou téléphoniques le décret est inspiré des dispositions du décret du 27 décembre 1851 et tend à punir les auteurs de dégradations commises sur les appareils, machines, conducteur etc. transmettant l'énergie électrique.

Il convient de signaler aussi un décret du 23 novembre 1903 qui a rendu applicable, en Indo-Chine, l'article 37 de la loi du 11 juin 1880 sur la police des chemins de fer d'intérêt local et des tramways.

676. Dans l'Afrique occidentale française la colonie du Dahomey a entrepris en 1903 la construction, aux frais du budget local, d'un chemin de fer sur route allant de Porto-Novo à Sakété.

Suivant convention en date du 21 juin 1905, d'autre part, il a été fait concession à une entreprise privée de la construction et de l'exploitation de deux lignes de tramways à traction électrique dans la ville de Dakar. Enfin, à Rufisque, une voie Decauville a été construite et est directement exploitée par les soins de la municipalité.

§ 5. *Personnel des travaux publics.*

676 *bis.* Dans les colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, l'organisation du personnel des travaux publics est actuellement réglée par un décret du 18 janvier 1905. Le service des travaux publics est placé sous l'autorité d'un chef de service, qui peut recevoir le titre de directeur ou de directeur général. Le service des mines est en règle générale également placé sous l'autorité du chef du service des travaux publics, mais il peut être aussi confié à des chefs de service ou à des directeurs spéciaux. Le personnel est réparti en trois cadres, un cadre général comprenant les agents pouvant servir dans toutes les colonies, des cadres locaux et des cadres auxiliaires. Le cadre général comprend des ingénieurs en chef, des ingénieurs principaux, des ingénieurs, des ingénieurs auxiliaires, des conducteurs, des contrôleurs et des commis. Le décret indique dans quelles conditions sont recrutés, promus et retraités, les fonctionnaires et agents

de ces diverses catégories. Il détermine d'autre part les émoluments qui leur sont attribués ainsi que leur assimilation par rapport au personnel métropolitain des travaux publics. Dans ces mêmes colonies un décret du 17 mars 1901 a organisé un personnel spécial (architectes, architectes adjoints, inspecteurs principaux et inspecteurs) affectés au services des bâtiments civils (1).

Un second décret en date du 18 janvier 1905 a réglé l'organisation du personnel des travaux publics et des mines de l'Indo-Chine. Le service des travaux publics de l'Indo-Chine constitue une direction générale, dont les attributions s'étendent, non seulement aux travaux publics proprement dits (travaux de routes, de ports, de chemins de fer et tramways, etc.) mais encore aux bâtiments civils et aux mines. Les travaux publics de l'Indo-Chine sont répartis en circonscriptions territoriales et en arrondissements. Il est institué en outre, sous la présidence du gouverneur général, un comité des travaux publics de l'Indo-Chine. Le personnel (2) se divise en un cadre permanent et en un cadre auxiliaire; il peut être complété en outre par des officiers, sous-officiers et soldats, par des agents temporaires et par un personnel indigène.

Article 8. — Navigation.

§ 1. — *Navires construits et armés dans les colonies. Francisation.*

677. Les navires construits ou achetés dans les colonies

(1) Un décret du 20 avril 1899 a fixé, d'autre part, les conditions dans lesquelles les officiers du génie peuvent être mis à la disposition du département des colonies pour le service des travaux publics.

(2) Le personnel européen comprend, en dehors du directeur général, des ingénieurs en chef et principaux, des ingénieurs auxiliaires, des conducteurs, des contrôleurs, des commis, des surveillants principaux et des surveillants, des architectes principaux, des architectes et des inspecteurs des bâtiments civils, des inspecteurs, des contrôleurs et des chefs de district de chemins de fer, des capitaines, lieutenants et maîtres de ports, etc. La nomination, l'avancement, la situation pécuniaire, les concordances de grades et les retraites de ces diverses catégories de personnel sont minutieusement réglées par le décret.

peuvent recevoir : soit la francisation provisoire (1), préalable à la francisation définitive, leur donnant tous les droits de navires français, soit la francisation exceptionnelle, le conférent uniquement le droit de naviguer dans certaines limites fixées pour chaque colonie. La situation est, d'ailleurs, différente en ce qui concerne la francisation provisoire pour la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion, la Guyane, le Sénégal, l'Inde, d'une part; les autres colonies, d'autre part.

678. La loi du 19 mai 1866 a été déclarée, par son article 7, applicable à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion. Aucune prescription analogue n'ayant été édictée par les lois ultérieures sur la marine marchande du 30 janvier 1872, 29 janvier 1881 et 30 janvier 1893, on pourrait croire (et telle est l'opinion exprimé dans le rapport à l'appui du décret du 5 avril 1881 applicable à la Guyane) que la loi de 1866 est encore en vigueur dans ces trois colonies et que la francisation complète, définitive, y est un droit pour les armateurs comme dans la métropole. Il n'en n'est point ainsi: l'article 3 de la loi de 1866 a été formellement abrogé par la loi du 30 janvier 1872 et si, à cette époque, aucune prescription nouvelle n'a été édictée pour les colonies, c'est qu'on se trouvait sous l'empire du sénatus-consulte du 4 juillet 1866 qui, par son article 5, enlève à l'État la perception des droits de francisation. Or, aux obligations prescrites, en ce qui concerne la propriété, par le décret du 21 septembre 1793 (art. 2.), le décret du 27 vendémiaire an II (art. 10) et la loi du 9 juin 1845, pour qu'un navire soit français, se joint une autre condition, celle du payement d'un droit au profit du trésor qui délivre en échange le congé. Cette perception étant impossible aux anciennes colonies, puisque le sénatus-consulte a limitativement indiqué les perceptions réservées à la métropole, il en est de même de la francisation définitive et les navires construits ou achetés dans ces établissements doivent venir dans la métropole chercher un congé s'ils veulent naviguer au long cours.

---

(1) L'article 14 de la loi de 1902 sur la marine marchande prévoyait qu'un règlement d'administration publique déterminerait dans quelles conditions, il serait procédé, dans les colonies, à la francisation des navires. Ce règlement n'est pas encore intervenu.

679. La situation est identique dans les colonies qui, les premières, ont été dotées d'un conseil général, la Guyane, le Sénégal et l'Inde. Au contraire, à Saint-Pierre et Miquelon, en Nouvelle-Calédonie et dans les établissements de l'Océanie, les décrets d'organisation ont prévu des perceptions spéciales au profit du trésor public et rien n'oblige, selon nous, à faire relever pour la France les navires qui demandent la francisation définitive dans ces colonies : il suffit que le gouverneur délivre un acte de francisation provisoire, fasse percevoir, au compte de l'Etat, les frais de francisation conformément à la loi métropolitaine (1) et demande la délivrance de l'acte de francisation définitive.

Il en est naturellement de même à Mayotte, à Madagascar et au Congo qui ne possèdent pas de charte réglementaire.

En Cochinchine, un décret du 4 avril 1884 autorise la francisation provisoire des navires construits ou achetés dans la colonie, aux mêmes conditions que dans les autres établissements ; mais, alors que les navires étrangers achetés dans la colonie sont obligés de venir en France se faire franciser, les navires construits sur place sont autorisés à attendre l'acte de francisation définitive et à faire, pendant ce temps, des voyages à l'étranger ; ils payent en Cochinchine, au compte du trésor métropolitain, le montant présumé des droits de francisation d'après le tonnage déclaré, avec soumission de payer en France le complément des taxes exigibles (2). Cette perception nous paraît contraire aux prescriptions du décret du 8 février 1880 qui ne comprend pas les frais de francisation parmi les recettes pouvant être faites au compte du trésor métropolitain.

680. Les gouverneurs délivrent les actes de francisation provisoire (3) ; les navires qui en sont pourvus ne peuvent être expédiés dans la colonie pour une navigation au long cours autrement que pour se rendre en France : une fois

---

(1) Le décret du 21 septembre 1793 met les colonies sur le même pied que la métropole au point de vue de la francisation.

(2) Circ. min. fin. 12 juin 1884, n° 1671.

(3) O. et Déc. constitutifs : Antilles (art. 17) ; — Réunion (art. 16) ; — Sénégal (art. 12) ; — Guyane (art. 16) ; — Inde (art. 11) ; — Saint-Pierre et Miquelon (art. 6 et 9) ; — Tahiti (art. 33) ; — Nouvelle-Calédonie (art. 44 — dép. min. 16 mars 1875).

arrivés dans la métropole, ils ne peuvent relever sans se munir d'un acte de francisation définitive. Au point de vue des droits à percevoir dans les ports métropolitains sur les navires eux-mêmes ou leurs chargements, lors de cette première arrivée, il y a une différence à établir entre les navires achetés aux colonies qui sont traités comme étrangers, et ceux construits aux colonies qui sont assimilés aux métropolitains.

681. Les droits de francisation ne sont pas de la même nature que les droits de douane : ce sont des taxes indirectes locales soumises au même régime que les autres, c'est-à-dire réglées par des délibérations des conseils locaux soumises à l'approbation du Président de la République avec ou sans la participation du Conseil d'Etat. Si des droits différentiels sont appliqués aux navires étrangers, on rentre dans les conditions des tarifs de douane et l'intervention du décret en Conseil d'Etat devient indispensable.

682. Outre la francisation provisoire ou définitive ayant pour but la navigation au long cours, il existe dans les colonies une francisation spéciale, exceptionnelle, donnant aux navires qui l'ont obtenue (qu'ils soient construits dans la colonie ou qu'ils y aient été achetés après avoir été construits à l'étranger) le droit de se livrer à la navigation dans les parages de la colonie, au cabotage local réservé (1). Tous les navires attachés à un port colonial, portant le pavillon national, doivent être pourvus de cette francisation, s'ils ne sont pas en instance pour la francisation définitive. Elle est accordée, comme la précédente, par les gouverneurs et soumise aux mêmes droits, aux mêmes obligations en ce qui concerne les propriétaires.

Les limites du cabotage colonial, auquel peuvent se livrer les navires pourvus de la francisation exceptionnelle, sont déterminées par le décret du 26 février 1862, pour la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, le Sénégal, la Réunion et

(1) Aux termes de l'article 11 de la convention du 11 août 1863 avec le Cambodge, concernant la navigation sur le fleuve, les navires cambodgiens ayant acquitté les droits au Cambodge, et munis d'un permis du gouvernement cambodgien visé par le résident français, sont admis en franchise dans tous les ports de la Cochinchine.

l'Inde, — par les décrets des 2 avril 1881 et 16 avril 1883, pour la Nouvelle-Calédonie, — par un arrêté du gouverneur du 3 janvier 1867, pour la Cochinchine, et par un arrêté du gouverneur général du 14 novembre 1901 pour l'Indo-Chine, — par un arrêté local du 17 juillet 1843, pour Saint-Pierre et Miquelon, — par un arrêté local du 24 janvier 1868, pour Tahiti.

Elles sont fixées de la manière suivante :

Martinique et Guadeloupe : — *Grand cabotage*, du cap Saint-Roch (Amérique du Sud) à la partie septentrionale de Terre-Neuve; — *petit cabotage :* du 8e au 19e degré de latitude N. — du 61e degré de longitude O. à une ligne allant de l'extrémité O. de Porto-Rico au cap Chichibaco (Amérique du Sud).

Guyane : — *Grand cabotage :* mêmes limites qu'aux Antilles; *petit cabotage :* de l'Amazone à l'Orénoque.

Sénégal : — *Grand cabotage :* des îles Canaries au Gabon, y compris les îles du Cap-Vert; — *petit cabotage :* du banc d'Arguin inclus à la rivière de la Sierra-Léone.

Réunion : — *Grand cabotage :* du cap de Bonne-Espérance aux îles de la Sonde inclus; — *petit cabotage :* Côtes de la Réunion et navigation avec Maurice.

Inde : — *Grand cabotage :* Mêmes limites qu'à la Réunion; — *petit cabotage : pour Mahé*, de Surate au cap Comorin; — *pour les autres établissements*, du Gange à la Pointe de Galles.

Nouvelle-Calédonie : — *Grand cabotage :* de la Nouvelle-Zélande à la côte E. d'Australie, et tous les archipels compris entre la Nouvelle-Guinée et le groupe des îles de la Société; — *petit cabotage :* Nouvelle-Calédonie et ses dépendances.

Indo-Chine : — *Grand cabotage :* entre Java et Sakhaline et entre la côte orientale du Japon et Bangkok; — *petit cabotage :* le long de la côte de Cochinchine, de Campot jusqu'à l'île d'Haïnan.

Saint-Pierre et Miquelon : — *Grand et petit cabotages :* du 40e degré au 53e degré de latitude N. — du 51e degré au 77e degré de longitude O.

Tahiti : — *Grand cabotage :* de la côte O. des deux Amériques à la côte E. d'Australie; — *petit cabotage :* entre les différents archipels de la Société, des Marquises, des Tuamotus, des Tubuaï, des Gambiers et de Cook.

683. Les règles applicables aux navires français en ce qui concerne la composition des états-majors et des équipages le sont également aux navires affectés au cabotage colonial; toutefois, en vue de développer la navigation sous pavillon français dans les mers de Chine, les navires effectuant le cabotage entre la Cochinchine d'une part, la Chine, le Japon, les Philippines, les Indes Néerlandaises, Singapore et Bangkok d'autre part, peuvent avoir des équipages composés entièrement de marins étrangers y compris même les capitaines (1). Il semble aujourd'hui que cette tolérance, résultant d'ailleurs de simples dépêches ministérielles, ne pourrait se concilier avec la loi de 1902 sur la marine marchande (art. 17) qui exige en général la nationalité française pour les états-majors des navires pratiquant le cabotage colonial.

683 *bis*. Les lois sur les primes à la construction ne sont pas applicables aux colonies; celles-ci bénéficient, en effet, du produit des droits de douane, dont la prime est considérée comme la contre-partie.

Depuis la loi de 1902 sur la marine marchande (art. 17), les navires battant pavillon français ou se livrant au cabotage colonial ont droit à la prime à la navigation ou à la compensation d'armement, mais au compte des budgets locaux.

§ 2. — *Navigation locale.*

684. Nous avons indiqué les conditions dans lesquelles les navires coloniaux peuvent prendre part aux opérations de long cours, de grand et de petit cabotages. Quant au bornage, exclusivement réservé d'ailleurs aux bateaux locaux, il est limité, par le décret du 26 février 1862, à la navigation faite d'un point à un autre d'une colonie, ou entre la colonie et une de ses dépendances située à vue d'œil du rivage et exécutée par des embarcations jaugeant au plus 25 tonneaux.

A la Nouvelle-Calédonie, où ce décret, d'ailleurs, ne s'applique pas, le bornage a été restreint par les arrêtés locaux

(1) Dép. min. au gouverneur de la Cochinchine, 30 décembre 1865, confirmée le 18 septembre 1882.

des 2 avril 1881 et 16 avril 1883 à certaines navigations sur la côte; on ne peut de Nouméa, par exemple, se rendre directement à Bourail : le bornage n'est autorisé que de Nouméa à Uaraï et de Uaraï à Bourail.

Dans les établissements de l'Océanie, au contraire, la navigation au bornage est étendue à la navigation entre les diverses îles d'un même archipel et entre ces îles et Tahiti; toutefois, pour les Marquises, elle ne s'étend qu'à l'archipel (1).

Les conditions de réception pour les capitaines au grand cabotage, les maîtres et patrons au petit cabotage, fixées tout d'abord par l'ordonnance du 31 août 1838, ne sont plus en vigueur que pour le Sénégal, et uniquement en ce qui concerne l'examen pour le petit cabotage (2). Dans tous les autres cas, les règles en vigueur sont celles édictées par les décrets des 26 février 1862, 22 octobre 1863 et la décision présidentielle du 26 avril 1879.

685. Des décrets et des arrêtés des gouverneurs déterminent dans chaque colonie les règles de police applicables à la navigation et à la surveillance des côtes.

La navigation sur les grands fleuves est réglée de la même manière. A la Guyane, pour le Maroni, ce sont deux arrêtés du gouverneur, des 16 juillet 1874 et 20 janvier 1876, qui sont actuellement en vigueur. Le Maroni servant de frontière entre les colonies française et hollandaise, ces arrêtés ne peuvent créer aucune entrave à la navigation : ils ne peuvent que réglementer les relations avec la rive française. Les navires étrangers doivent pour cela obtenir une autorisation du commandant supérieur du Maroni; les navires français, produire les factures d'expédition, etc. Il est interdit à tout navire d'aborder sur un point quelconque de la rive droite sans une autorisation du commandant supérieur du Maroni, ou, pour les points au-dessous de Saint-Laurent, de l'administration pénitentiaire à Cayenne.

Au Sénégal, le décret du 22 mars 1880 a établi dans le fleuve la liberté complète du commerce, même en ce qui concerne le trafic des gommes. Les traitants doivent toutefois

(1) Arr. loc. 23 mars 1882.
(2) Déc. 18 juillet 1864.

être de nationalité française ou inscrits depuis cinq ans sur les listes de recensement de la population indigène, etc.; mais rien n'a été modifié aux prescriptions du décret du 24 décembre 1864 (art. 2), qui réserve la navigation sur le fleuve au pavillon français; aucun navire étranger ne peut remonter au-dessus de Saint-Louis. En ce qui concerne la police et les règles de navigation, elles sont fixées par un arrêté local du 12 août 1882.

Tous les bateaux qui naviguent sur les rivières de Cochinchine sont soumis à des règles très sévères; ils sont obligés de représenter leurs livrets à toute réquisition : les barques indigènes doivent être inscrites dans leurs villages (1).

686. La réglementation de la navigation, sur les fleuves qui donnent accès à un territoire appartenant à un pays autre que celui qui tient l'embouchure, soulève évidemment les questions les plus délicates du droit international, mais, en ce qui concerne les colonies françaises en particulier, elles paraissent pouvoir être résolues assez facilement.

Pour le Gange, Chandernagor se trouvant complètement enclavé dans les possessions anglaises, n'ayant d'accès que par le fleuve, le gouvernement anglais a reconnu implicitement qu'il n'avait aucun droit de police sur les navires portant pavillon français, à destination ou en provenance de ce port (2).

Quant au Mékong, la question peut se soulever parce qu'il arrose dans son cours supérieur des territoires siamois, et qu'il communique par le Touan-li-tap avec le Grand-Lac dont une partie appartient au royaume de Siam. Les principes posés par le Congrès de Vienne, en ce qui concerne le Rhin, l'Escaut, la Meuse, l'Elbe, l'Oder ne sont évidemment point applicables dans les pays asiatiques où les considérations politiques prennent le pas sur les intérêts commerciaux. On ne saurait invoquer, d'ailleurs, un motif analogue à celui que nous venons d'indiquer pour Chandernagor, car les provinces siamoises, limitrophes du Grand-Lac ou situées sur le cours supérieur du Mékong, ne sont nullement séparées du reste du royaume.

---

(1) Arr. loc. 25 juillet 1871 ; 24 mars 1873 ; 2 janvier 1875.
(2) Dép. min. 6 juillet 1883, B. O. Inde, 1883, p. 295.

Le gouvernement français est donc en droit d'empêcher la navigation sur le Mékong à tout pavillon autre que le pavillon français, ou d'obliger, s'il consent à ne pas user de ce droit, les navires étrangers aux mesures de police qu'il croit utile d'édicter; ces mesures peuvent d'ailleurs comprendre des redevances analogues à celles prévues par les articles 108 et 113 du traité de Vienne. Cette opinion se trouve actuellement corroborée par l'article 2 du traité signé le 3 octobre 1893 entre la France et le Siam.

Le gouvernement siamois s'est interdit en effet, aux termes de ce traité, d'entretenir ou de faire circuler des bâtiments « armés » sur les eaux du Grand Lac, du Mékong et de leurs affluents.

Le régime de la navigation sur le Congo et le Niger est, d'autre part, déterminé par l'Acte Général de la Conférence de Berlin du 26 février 1885. En ce qui concerne le Niger, le libre accès des navires français dans les eaux anglaises du fleuve est aujourd'hui facilité par la convention du 14 juin 1898 (n° 17 *ter*). La liberté de la navigation sur le Niger n'a pas été étendue toutefois aux navires de guerre par les gouvernements intéressés malgré les négociations dont l'ouverture a suivi, en 1895, les incidents suscités par la présence dans les eaux du fleuve de l'aviso de la marine militaire française *l'Ardent*.

§ 3. — *Ports. Pilotage. Directions de port.*

687. Les taxes à percevoir dans les ports des colonies sont fixées par les conseils généraux et approuvées par décrets. Toutefois, dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, où la loi du 19 mai 1866 est encore en vigueur sur ce point, aucun acte du pouvoir exécutif ne peut autoriser une taxe supérieure à 2 fr. 50, chiffre fixé par cette loi; on ne saurait d'ailleurs l'augmenter indirectement par des droits perçus sur des marchandises embarquées ou débarquées (1). Le législateur seul peut apporter une excep-

(1) Cf. Cons. d'Et. fin. 12 février 1885, port de Saint-Pierre, Réunion.

tion à cette règle; c'est ce qu'il a fait en faveur : 1° du port de la Pointe-des-Galets (Réunion) pour lequel la loi du 23 juin 1877, ratifiant la convention du 19 février 1877, a autorisé une taxe de 7 fr. 50; 2° du port de Saint-Pierre (Réunion) auquel la même autorisation a été accordée par la loi du 2 mars 1885.

688. La police des ports est réglée par arrêtés des gouverneurs; cependant un décret est nécessaire quand les règlements portent des pénalités supérieures à celles du droit commun; c'est ce qui a été fait pour le port et la rade de Saint-Pierre (Réunion) par un décret du 8 mai 1892, pour le port de la Pointe-des-Galets par un décret du 17 juillet 1893 et pour le port de Tamatave par un décret du 13 décembre 1902. Les décrets des 15 juillet 1854 et 25 juillet 1876, sur les attributions des officiers de port n'ont été, pensons-nous, promulgués dans aucune colonie, mais les arrêtés locaux qui organisent ce service se sont inspirés de la plupart de leurs dispositions. Les capitaines de port sont nommés par le ministre sur la proposition du gouverneur; les lieutenants et maîtres de port le sont lui-même par le gouverneur (1). Les uns et les autres sont placés sous les ordres de l'administration civile pour ce qui concerne le service général, mais reçoivent directement les ordres des chefs de service de la marine ou des commandants de la marine (au Sénégal et en Cochinchine), pour tout ce qui touche les navires de l'Etat, la police de la pêche maritime et celle de la navigation (2).

Les pilotes sont commissionnés par le gouverneur : ils relèvent de l'administration locale sauf au Sénégal où ils sont placés sous les ordres du commandant de la marine.

En Cochinchine, les pilotes relevaient autrefois du commandant de la marine et du directeur des mouvements du port de guerre; lorsque la composition de la division navale a été modifiée en 1879, ils sont passés dans les attributions du directeur de l'intérieur, aujourd'hui du gouverneur et du capitaine du port de commerce (3).

---

(1) Il n'y a d'ailleurs à ce sujet aucune prescription réglementaire. En Cochinchine, les capitaines de port sont nommés par le gouverneur ; au Sénégal, au contraire, le ministre nomme les lieutenants de port.

(2) Dép. min. à la Réunion, 11 décembre 1880, B. O. R. 1881.

(3) Arr. loc. 13 janvier 1875.

§ 4. — *Experts visiteurs. Commissions d'amirauté.*

689. Les visites prescrites par l'ordonnance sur la marine de 1681 (Liv. I, tit. V, art. 7), la déclaration du 17 août 1779, (art. 3), la loi du 9 août 1791 (art. 4 à 12), le code de commerce (art. 225), la loi du 24 mars 1852 (art. 83), doivent, dans certains cas, être passées aux colonies. Sans doute la visite obligatoire, aux termes de la déclaration de 1779, pour tout navire prenant un nouveau chargement, n'est réglementaire que dans les ports métropolitains et ne peut être exigée ni par les autorités coloniales, ni par les consuls (1); mais il n'en est pas moins nécessaire que les visites aient lieu soit pour les navires faisant dans une colonie un premier armement ou un réarmement après désarmement, soit dans le cas d'avaries survenues depuis le départ de France et de nature à compromettre la sûreté du navire.

La loi du 9 août 1791, qui dans son article 12 fixe à deux le nombre des experts par les soins desquels doit être faite la visite, n'ayant pas été promulguée dans les colonie, le nombre des experts est fixé dans chacune par des arrêtés locaux : tantôt on suit les règles en vigueur dans la métropole, tantôt on a recours au fonctionnement d'une commission permanente, analogue aux anciennes commissions d'amirauté (2).

§ 5. — *Réglementation et surveillance des navires à vapeur.*

690. La surveillance des navires à vapeur rentre dans les attributions des commandants de la marine ou, à défaut, des chefs du service administratif de la marine (3).

Des arrêtés des gouverneurs, approuvés par le ministre, peuvent déterminer les règles à suivre pour l'emploi des appareils et navires à vapeur, mais, en ce qui concerne les

(1) Déc. 7 nov. 1866, art. 188.

(2) Pour la Réunion, Déc. col. 12 août 1834. — Saint-Pierre et Miquelon, Arr. loc. 1er octobre 1878.

(3) V. Dép. min. à la Réunion 4 mai 1883, B. O. R. 1883, p. 192.

pénalités, des décrets délibérés un Conseil d'État peuvent seuls statuer, en ce qui concerne les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. C'est ainsi qu'à la suite du décret métropolitain du 30 avril 1880, relatif aux appareils à vapeur, trois décrets en ont étendu les prescriptions à ces diverses colonies avec quelques modifications, relatives surtout à des dévolutions d'attributions; ces décrets promulguaient en même temps, en partie, la loi du 21 juillet 1856 (1).

Dans les autres colonies, des décrets simples suffisent pour régler la surveillance de ce service.

Des commissions de surveillance des bateaux à vapeur sont institués dans toutes les colonies à l'exception du Gabon, de Mayotte, de Madagascar et de l'Inde; leur composition, leur mode de fonctionnement sont réglés par les arrêtés suivants :

Martinique, 3 février 1851, 20 mars 1852;
Guadeloupe, 10 mars 1875, 28 juillet 1873;
Guyane, 15 octobre 1874, 23 octobre 1879;
Saint-Pierre et Miquelon, 2 septembre 1884;
Sénégal, 27 janvier 1871, 22 octobre 1874, 16 décembre 1880;
Réunion, 30 avril 1891;
Cochinchine, 2 novembre 1880, 10 janvier 1882;
Nouvelle-Calédonie, 15 mars 1880;
Tahiti, 22 mai 1882.

§ 6. — *Pêche.*

691. La police de la pêche maritime, comme celle de la navigation, est confiée au chef de service administratif, qui propose au gouverneur les arrêtés destinés à la réglementer. Lorsque ces arrêtés emportent l'application des taxes votées par les conseils locaux, ils doivent être également contresignés par le directeur de l'intérieur.

Nous citerons parmi les actes relatifs à la pêche : 1° ceux qui concernent la pêche très importante de la nacre dans les établissements de l'Océanie, et qui sont en date des 24 jan-

(1) Un décret spécial avait été nécessaire pour la Guadeloupe où la loi du 21 juillet 1856 avait été déjà promulguée le 6 juin 1878.

vier 1874, 4 novembre 1882 et 21 janvier 1904 ; 2° le décret du 6 février 1852, modifié par celui du 26 juillet 1886, relatif au dépôt de la morue de Saint-Pierre et Miquelon ; 3° le décret du 13 février 1898 sur la réglementation de la pêche des huitres perlières et nacrières en Nouvelle-Calédonie ; 4° le décret du 5 septembre 1899 sur la pêche des huitres perlières à la Côte Somalis ; 5° le décret du 1er septembre 1899 sur la pêche maritime à la Réunion ; 6° des décrets des 27 février et 4 décembre 1904 sur la réglementation de la pêche dans le fleuve Sénégal.

§ 7. — *Établissements maritimes locaux.*

692. L'État a abandonné à la colonie de la Martinique tous les droits que pouvaient lui donner sur le bassin de radoub de Fort-de-France les subventions qu'il avait accordées pour cette construction (1) ; il a cédé de même à la colonie de Tahiti l'arsenal de Fare-Ute. Ces deux établissements maritimes sont entretenus et exploités aux frais des colonies intéressées qui font face aux dépenses de toute nature qu'ils entraînent et perçoivent à compte du budget local le prix des travaux qui s'y exécutent.

693. Le service du bassin de radoub de Fort-de-France est régi par un arrêté du 1er mars 1874 (2). La colonie n'a pas voulu organiser un chantier de réparation ; elle se borne à livrer le bassin asséché aux capitaines, armateurs ou constructeurs

---

(1) L'État devait payer la moitié des frais de construction de ce bassin estimés à 2 millions (décret de déclaration d'utilité publique du 28 juillet 1860). La dépense s'est élevée à 4,172,000 francs (y compris les appareaux et les hangars). L'État a payé 750,000 francs (L. 14 juillet 1860 et 2 juillet 1862) ; il ne nous a pas été possible de retrouver la trace du crédit relatif au solde de 250,000 francs.

(2) L'arrêté du 1er mars 1874, modifié par celui du 27 décembre 1890, fixe les prix de location du bassin et des appareaux, ainsi que ceux des mouvements ; les navires de guerre français jouissent d'une réduction de 15 0/0 sur les prix de location. L'ordre d'inscription pour les entrées au bassin est toujours suivi, sauf en ce qui concerne les navires de guerre français, les paquebots postaux et les navires en danger de couler. Les billets de sortie ne sont délivrés que sur le visa de la quittance de payement entre les mains du receveur des douanes.

qui désirent en faire usage: elle se charge au besoin de louer les apparaux nécessaires pour l'entrée et l'accorage; elle entreprend même ces opérations, mais le tout aux frais et risque des propriétaires; elle ne prend aucune responsabilité.

Le bassin est placé dans les attributions du directeur des mouvements du port.

694. L'arsenal de Fare-Ute est soumis à un règlement local du 25 février 1875 (1). Les tarifs de location de la cale de halage et des apparaux ainsi que le mode de comptabilité, sont fixés par ce règlement et par des arrêtés des 21 septembre 1881 et 4 février 1888.

Tous les travaux exécutés par l'arsenal pour l'État ou les particuliers, tout ce qui n'est pas fait pour le service local, donne lieu à des états de remboursement établis d'après les règles en vigueur dans la marine: les travaux autres que ceux prévus au budget de l'établissement (entretien courant, etc.) doivent être autorisés par le gouverneur.

Article 9. — Police. Prisons. Ateliers de discipline.

§ 1. — *Police.*

695. Dans les différentes colonies, les pouvoirs de haute police appartiennent aux gouverneurs; nous avons indiqué (nos 351 et suiv.) les attributions spéciales qui leur ont été confiées à ce sujet.

La surveillance de la haute police a été abrogée pour les colonies comme pour la métropole par la loi du 27 mai 1885; c'est au gouverneur qu'il appartient de déterminer les lieux dans lesquels les condamnés ne peuvent paraître.

696. La police administrative ou préventive est placée dans les attributions du directeur de l'intérieur (aujourd'hui du gouverneur ou, par délégation, du secrétaire général) par les

(1) Cet arrêté a été légèrement modifié le 27 juin 1882.

ordonnances ou les décrets constitutifs des différentes colonies (1). Toutefois, en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie et la Guyane, le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de la surveillance à exercer sur les condamnés placés chez les habitants et sur les libérés. Mais ce service, tout spécial, ne diminue en rien les droits et les attributions qui appartiennent au secrétaire général en matière de police générale.

Les agents de police des colonies ont, aussi bien que leurs collègues de la métropole, le caractère d'agents de la force publique. Si, dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont l'objet de voies de fait, les violences exercées contre eux tombent sous le coup de l'article 230 du Code pénal (2).

Les commissaires de police sont chargés de la surveillance des libérés; ils ne reçoivent pas d'ordres directs de l'administration pénitentiaire. A la Nouvelle-Calédonie, une police spéciale indigène, recrutée au moyen de Canaques engagés pour un an, est placée sous les ordres du directeur de l'administration pénitentiaire.

En raison de la surveillance spéciale à exercer dans ces établissements, des fonds secrets sont mis à la disposition du gouverneur; sur le crédit alloué pour la surveillance et la police des transportés, une somme de 5,000 francs pour la Nouvelle-Calédonie, de 3,000 francs pour la Guyane, est affectée à ce service. Les directeurs de l'administration pénitentiaire en justifient par la production de reçus des commandants de pénitenciers et des surveillants chargés de la distribuer; un décret du Président de la République approuve en fin d'exercice le compte ainsi rendu.

Dans les autres colonies, il existe une police générale relevant exclusivement du gouverneur et secrétaire général, s'exerçant par l'intermédiaire des représentants de l'autorité administrative, dans certains cas, de commissaires de police établis

---

(1) Ord. et Déc. constitutifs : Antilles, art. 120, § 60 à 66; — Réunion art. 104, § 61 à 67; — Guyane, art. 107, § 58 à 65; — Saint-Pierre et Miquelon, Déc. 20 novembre 1882, art. 5; — Sénégal, Déc. 12 octobre 1882, art. 3, 16° à 18°; — Inde, Déc. 21 juin 1879, art. 4, 18°; — Nouvelle-Calédonie, art. 199, 16° à 18°; — Tahiti, art. 71, 16° à 18°.

(2) Cass. Crim., 8 décembre 1874 D. P. 1899.1.429.

dans les localités les plus importantes; le nombre des commissaires de police, les postes qu'ils doivent occuper, les conditions dans lesquelles ils sont nommés et avancés en classe sont fixés par des arrêtés du gouverneur.

Les commissaires de police sont nommés par les gouverneurs généraux, en Indo-Chine, en Afrique occidentale, à Madagascar, et, dans les autres colonies, par le ministre.

La police administrative et judiciaire en Cochinchine est réglée par un arrêté local du 23 janvier 1888 : le commissaire central de Saïgon peut exercer son action dans toute la colonie.

697. Les gouverneurs prennent des arrêtés de police pour lesquels ils peuvent édicter les peines indiquées par la loi du 8 janvier 1877; quant aux arrêtés antérieurs à cette date, ils conservent toute leur force au point de vue des dispositions réglementaires, mais les pénalités doivent être réduites aux maxima indiqués par la loi pour les contraventions de simple police.

Nous ne pouvons résumer les règlements de police applicables dans les différentes colonies; on les retrouvera dans les bulletins officiels locaux.

698. La police judiciaire est exercée dans les diverses colonies par le chef du service judiciaire.

699. La police municipale spéciale n'existe naturellement que là où des communes sont constituées; partout ailleurs, elle est réunie à la police générale.

Dans les trois colonies où la loi du 5 avril 1884 est applicable, l'organisation du personnel de la police appartient, sauf pour les villes ayant plus de 40,000 habitants, au conseil municipal. C'est le maire qui, sauf l'agrément du secrétaire général, nomme les agents de police et les gardes champêtres.

Antérieurement à cette loi, les conseils municipaux ne pouvaient constituer une police municipale spéciale sans l'approbation du gouverneur (1).

---

(1) Cf. Arr. gouv. Réunion 29 février 1884, annulant une délibération du conseil municipal de Saint-Denis.

Dans les autres colonies, les décrets constituant les communes ont déterminé les attributions des maires en matière de police. Ces attributions sont à peu près identiques à celles qui existent dans la métropole. Toutefois à Nouméa, les agents de la sûreté publique ne peuvent prêter leur concours à la municipalité que pour l'exécution de certains arrêtés municipaux spécifiés dans un arrêté du gouverneur du 12 juillet 1881 : en dehors de ces cas la police ne doit obtempérer aux réquisitions du maire que lorsque ces réquisitions sont revêtues du visa du secrétaire général. Il en est de même de celui-ci vis-à-vis des présidents des commissions municipales et des chefs d'arrondissement.

§ 2. — *Prisons.*

700. Depuis la loi du 8 janvier 1877 et le décret du 6 mars 1877, les colonies sont rentrées, au point de vue pénitentiaire, dans le droit commun métropolitain; les divers lieux de détention prescrits par le Code d'instruction criminelle et par le Code pénal : maisons d'arrêt et de justice d'une part, maisons centrales, maisons de correction de l'autre, doivent exister dans les colonies. Ces différents établissements n'ont pas encore été créés partout; nous donnons ci-dessous la liste des prisons pénales existant dans chaque colonie, avec l'indication des principaux arrêtés qui règlent leur fonctionnement et des classes de détenues auxquelles elles sont affectées.

Martinique (17 juillet 1873, 23 juin 1876, 15 février 1877, 28 décembre 1882, 18 février 1893). Prison centrale à Fort-de-France (condamnés à l'emprisonnement).

Guadeloupe (26 décembre 1868, 30 juillet 1878, 4 mai 1883, 3 mars 1887), — maison centrale de force et de correction à l'Ilet-à-Cabris (les Saintes), (hommes condamnés à plus d'un an d'emprisonnement); — 3 maisons de correction à la Basse-Terre, à la Pointe-à-Pitre et au Grand-Bourg (condamnés à un an d'emprisonnement au maximum) (1); — maison d'éducation correctionnelle à la Basse-Terre (jeunes détenus).

(1) Les femmes condamnées sont toutes envoyées à la Basse-Terre.

Guyane (19 novembre 1851, 31 mars 1853, 21 mai 1853, 20 janvier 1890). — Une maison de correction à Cayenne.

Saint-Pierre et Miquelon (8 mars 1876). — Une maison de correction à Saint-Pierre (1).

Sénégal (pas d'arrêté général — consigne particulière pour chaque établissement). — Maison de correction à Saint-Louis et à Dakar (condamnés à l'emprisonnement).

Réunion (7 août 1876, 17 décembre 1886) : — deux maisons centrales à Saint-Denis (réclusionnaires, condamnés à l'emprisonnement) (2); — maison de correction à Saint-Pierre (condamnés à six mois d'emprisonnement au maximum, condamnés infirmes); — maison de correction à Saint-Benoît (condamnés à trente jours d'emprisonnement au maximum); — deux pénitenciers à Saint-Denis (jeunes détenus).

Mayotte (10 mars 1880, 11 avril 1880). — Maison centrale à Mammoutzi (condamnés à l'emprisonnement); — maison de correction, dépôt à Dzaoudzi.

Nossi-Bé (pas d'arrêté général — consigne intérieure du 1er février 1884). — Maison de correction à Helleville (condamnés à l'emprisonnement).

Inde. — Pondichéry (1er mars 1867, 8 janvier 1880). — Chandernagor (18 juin 1868, 2 septembre 1881); — Karikal (16 janvier 1879); — Mahé (26 juillet 1852); — Yanaon (pas d'arrêté); — Colonie agricole (26 octobre 1866, 8 janvier 1880). — Prison générale à Pondichéry (condamnés aux travaux forcés, à la réclusion ou à l'emprisonnement); — 4 maisons de correction dans les dépendances (condamnés à l'emprisonnement).

— Colonie agricole à Pondichéry (jeunes détenus).

Cochinchine (25 juillet 1869, 24 novembre 1869, 8 juillet 1871, 13 janvier 1873, 23 février 1880). — Pénitencier de Poulo Condore (condamnés à la réclusion et à l'emprisonnement); — maison centrale de Saïgon (condamnés à un an d'emprisonnement au maximum); — prisons auprès des tri-

(1) Un grand nombre de condamnés sont envoyés dans les prisons de la métropole.

(2) L'une des maisons centrales est affectée aux hommes, l'autre aux femmes.

bunaux de première instance (condamnés à l'emprisonnement), — pénitencier annexé à la maison centrale (jeunes détenus).

Nouvelle-Calédonie (1er mars 1869, 29 juin 1874, 1er juin 1880, 5 avril 1881, 28 février 1885). — Maison de correction à Nouméa (condamnés à l'emprisonnement); — 3 maisons de correction à Canala, Bourail, Ouegoa (condamnés à trois mois d'emprisonnement au maximum); — prison de l'île des Pins (libérés condamnés à plus d'un an d'emprisonnement); — prison de la presqu'île Ducos (libérés condamnés à un an d'emprisonnement au maximum).

Océanie (10 avril 1866, 14 avril 1880, 22 décembre 1894). — Maison de force et de correction à Tahiti (condamnés à la réclusion et à l'emprisonnement). Il existe, en outre, sur un grand nombre de points, des maisons de police.

701. Les peines sont subies en principe dans les colonies mêmes où elles ont été prononcées, mais ce n'est pas pour l'administration une obligation stricte; si des nécessités de service exigent l'envoi d'un condamné dans une prison de la métropole ou d'une autre colonie, le droit de l'administration reste entier : chargée de veiller à l'exécution des peines, elle détermine le lieu de détention des condamnés qu'elle est appelée à garder, sous cette seule condition que ce lieu de détention soit assigné par la loi pour l'exécution de la peine infligée. Ainsi un individu condamné à plus d'un an de prison doit, en principe, subir sa peine dans une maison centrale : on peut l'amener dans une maison centrale de la métropole, c'est là un point qui nous paraît indiscutable, mais deux questions accessoires peuvent se soulever: l'obligation du rapatriement et la réduction que pourrait subir le temps de la détention pour tenir compte de la durée du voyage de retour. Sur le premier point, il nous paraît incontestable que l'administration est tenue de rapatrier gratuitement le libéré dans la colonie à laquelle il appartient. Mais rien n'oblige à rapatrier le condamné dans sa colonie le jour de sa libération (1), et on ne saurait même

(1) Dans la métropole, le condamné est libéré au jour fixé par l'expiration de la peine au lieu de la maison centrale et non à celui de son domicile. Il est vrai que la situation est différente, mais cela ne saurait entraîner une modification au principe.

faire compter le temps de voyage de retour dans la durée de la peine, que si, pendant ce voyage, l'individu était retenu en état de détention (1).

702. Le régime des prisons est déterminé dans chaque colonie par les règlements spéciaux que nous avons indiqués précédemment; on s'est appliqué, autant que possible, à les rapprocher des règlements métropolitains, à se conformer aux prescriptions du Code. Un point, toutefois, nous paraît de nature à soulever quelques difficultés : partout, sauf à la Martinique, à la Guadeloupe et à Saint-Pierre et Miquelon, les condamnés, à quelque catégorie qu'ils appartiennent (2), sont assujettis à travailler en dehors de la prison, tantôt pour les travaux publics, tantôt pour le nettoyage de la ville. Il est incontestable que sous le climat des colonies, il est très difficile d'organiser des ateliers à l'intérieur des prisons, mais il est non moins évident que l'article 40 du Code pénal, promulgué sans modifications aux colonies, ne permet pas de transformer une peine de détention en celle de travaux publics (3). Une modification sur ce point du Code pénal colonial serait nécessaire.

Il y avait autrefois à Mayotte et à Tahiti une disposition qui permettait d'employer les condamnés dans les ateliers privés, et même chez les personnes qui désiraient s'en servir comme domestiques. Cet état de choses a cessé depuis un arrêté du 11 mars 1886, qui ne permet plus, en dehors des prisons, que le travail, à titre exceptionnel, sur les plantations.

703. La peine des travaux forcés prononcée dans les colonies est subie en principe dans les établissements de transportation en Nouvelle-Calédonie et à la Guyane; des réserves ont toutefois été apportées à cette règle, pour les

---

(1) Ainsi que cela se passe, par exemple, pour les transfèrements en voitures cellulaires.

(2) Dans l'Inde, cette obligation n'existe que pour les condamnés aux travaux forcés qui sont employés aux travaux les plus pénibles, et pour les condamnés à un certain nombre de jours de prison en représentation d'amendes encourues (Déc. 29 mars 1865). A la Réunion, les hommes seuls, condamnés à la réclusion et à l'emprisonnement, y sont astreints

(3) En Algérie, les détenus sont employés à l'extérieur des prisons, mais dans des chantiers séparés où ils ne sont pas en contact avec la population civile, obligés de travailler sous ses yeux.

colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, par les décrets qui y ont rendu applicable la loi du 30 mai 1854. La peine peut, selon la décision de l'autorité locale, être subie soit dans la colonie où la condamnation a été prononcée, soit dans un des établissements pénitentiaires affectés à la peine des travaux forcés (1). En outre, des dispositions spéciales sont édictées en ce qui concerne les interdictions de résidence imposées aux libérés (2).

La seule colonie qui conserve actuellement ses condamnés aux travaux forcés est l'Inde; le règlement de la prison prescrit du moins un régime spécial pour ces condamnés. Le pénitencier de Poulo Condore ne sert plus en Cochinchine comme bagne qu'à titre de dépôt : les femmes elles-mêmes sont expédiées à la Guyane.

704. Un décret du 20 août 1853, applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane, avait autorisé l'envoi dans les établissements pénitentiaires de la Guyane des individus des deux sexes condamnés à la réclusion dans ces colonies. Ces condamnés devaient être complètement séparés des condamnés aux travaux forcés; les travaux auxquels ils étaient employés devaient être distincts de ceux auxquels sont assujettis les forçats. La loi du 8 janvier 1877, rendant le Code pénal métropolitain applicable aux colonies, a abrogé implicitement ce décret; les condamnés à la réclusion doivent subir leur peine dans une maison de force de la colonie, ou, à défaut, de la métropole. Toutefois, une circulaire du 30 juillet 1881 a autorisé les gouverneurs à continuer à envoyer à la Guyane les condamnés à la réclusion qui en feraient la demande (3).

Un arrêté local du 13 octobre 1886 définit le régime spécial aux condamnés à la réclusion.

---

(1) Déc. 10 mars 1855, pour la Guyane, l'Inde, le Sénégal, Saint-Pierre et Miquelon, l'Océanie (et, par suite, la Nouvelle-Calédonie), Mayotte, Nossi-Bé, Sainte-Marie de Madagascar. Déc. 15 octobre 1879 pour la Cochinchine.

(2) *Ibid.* et Sén. con. 24 février 1855.

(3) La loi du 8 janvier 1877 a été rendue applicable à la Guyane par le décret du 6 mars 1877 ; cependant tous les individus condamnés à la réclusion dans cette colonie sont, paraît-il, envoyés sur les pénitenciers.

Le décret de 1853 ne s'applique d'ailleurs qu'à la Guyane; c'est à tort que quelques administrations locales ont cru pouvoir autrefois expédier en Nouvelle-Calédonie des condamnés à la réclusion.

Actuellement toutes les colonies sauf l'Inde, la Réunion, la Cochinchine et l'Océanie, envoient leurs réclusionnaires soit à Cayenne où ils sont soumis au régime spécial que nous avons indiqué, soit dans une prison centrale de la métropole.

705. Les grâces et les commutations, pour les condamnés qui subissent leur peine aux colonies, sont accordés, comme dans la métropole, par décision du Président de la République; conformément à une ordonnance du 6 juillet 1834, les propositions établies par le directeur de l'intérieur, aujourd'hui en fait par le secrétaire général, et envoyées par lui au procureur général sont transmises par celui-ci avec ses observations et propositions au gouverneur qui arrête en conseil privé les listes soumises au ministre des colonies. Ces listes de propositions sont dressées chaque année au mois de novembre.

L'ordonnance de 1834 est applicable seulement à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Réunion et à l'Inde : des instructions ministérielles ont étendu ces dispositions à toutes les colonies.

Un décret du 15 novembre 1858 a prescrit que les grâces et commutations de peine seraient dorénavant accordées sur le rapport du ministre des colonies et du ministre de la justice.

706. Des commissions de surveillance sont établies auprès de la plupart des prisons (1); en outre, il existe à la Nouvelle-Calédonie un comité de patronage pour les libérés (Arr. 23 novembre 1880). Ce comité s'occupe spécialement des libérés des travaux forcés.

Le régime intérieur et l'administration des prisons sont placés, par les ordonnances organiques, dans les attributions du directeur de l'intérieur; le procureur général exerce aux

(1) Martinique, 23 juin 1876 ; — Guadeloupe, 10 janvier 1869 ; — Sénégal, 17 janvier 1882 ; — Réunion, 7 avril 1876 ; — Mayotte, 10 mars 1880, — Inde, 13 août 1879 ; — Cochinchine, 14 juillet 1869 ; — Nouvelle-Calédonie, 1er mars 1869 et 1er juin 1880 ; — Saint-Pierre et Miquelon 19 février 1887 ; — Nossi-Bé, 30 juillet 1886 ; — Tahiti, 4 février 1890.

colonies les mêmes attributions que dans la métropole (1).

Les fonctions de directeur des prisons sont remplies, à la Martinique et à la Réunion, par un fonctionnaire spécial placé directement sous l'autorité du directeur de l'intérieur; dans l'Inde, à Mayotte, à Nossi-Bé, en Nouvelle-Calédonie, par un commissaire de police.

Partout ailleurs, les régisseurs des prisons relèvent directement du chef du bureau compétent de la direction de l'intérieur.

707. Les prisons militaires sont régies par le règlement du 8 avril 1873 sur les prisons de la marine. Il n'existe de prison militaire que dans les colonies où la garnison est assez considérable pour motiver une dépense aussi élevée : partout ailleurs les détenus militaires ou maritimes sont incarcérés dans les prisons civiles, mais tout en restant soumis au régime des prisons militaires en ce qui concerne le travail, la nourriture, etc. Conformément à une décision du ministre des colonies du 10 avril 1897, l'administration des prisons militaires est dévolue au commissaire aux vivres et de l'inscription maritime.

Article 10. — Assistance publique.

708. Le régime de l'assistance publique aux colonies n'est pas réglementé d'une manière uniforme en ce qui concerne l'organisation même du service. Si certains points, tel que la législation sur les dons et legs, sont l'objet des dispositions qui se reproduisent dans presque tous les actes organiques des colonies, la plus grande partie été négligée par le législateur qui, en satisfaisant seulement aux demande qui lui étaient adressées, a organisé dans certaines colonies ce qu'il laissait, dans d'autres, à l'initiative des pouvoirs locaux.

Il y a cependant des parties communes, par exemple : 1° la constitution des commissions administratives des hospices et bureaux de bienfaisance (2), 2° les dispositions qui régissent

(1) Code d'inst. crim., art. 613 et suiv.

(2) Déc. 13 février 1889 rendant applicable aux colonies la loi du août 1879.

le rapatriement des créoles indigents; 3° celles qui concernent le domicile de secours des aliénés; 4° enfin la législation sur les dons et legs.

709. Aucune disposition réglementaire n'est intervenue au sujet du rapatriement des créoles indigents; la jurisprudence du Département a seule établi que le rapatriement des créoles indigents devait se faire aux frais de leur colonie d'origine et par les soins du ministre des colonies.

En ce qui concerne le rapatriement en France des métropolitains indigents, un accord intervenu entre le ministre de l'intérieur et le ministre des colonies a mis la dépense en résultant à la charge de la métropole, lorsque l'indigent a moins d'une année de séjour dans la colonie; à la charge de la colonie, lorsqu'il réunit, au contraire, plus d'une année de séjour dans un établissement d'outre-mer.

710. C'est encore la jurisprudence qui a réglé la question du domicile de secours des aliénés en le fixant à leur dernier lieu de résidence, lorsqu'ils sont internés dans l'année de leur arrivée soit en France, soit aux colonies. Après l'expiration de ce délai, le domicile de secours de l'aliéné est le lieu où il se trouvait au moment où la maladie s'est déclarée.

711. L'acceptation des dons et legs est réglementée par les décrets et ordonnances constitutifs des colonies et par les ordonnances des 30 septembre 1827 et 25 juin 1833. Aux termes de ces divers actes, le gouverneur peut prononcer l'acceptation des dons ou legs d'une valeur inférieure à trois mille francs. L'autorisation du Président de la République, statuant en Conseil d'État, est nécessaire pour les dons et legs supérieurs à cette somme.

Nous avons indiqué (n° 585) les formalités relatives à l'acceptation des dons et legs.

En dehors de ces trois points, les colonies dans lesquelles le service de l'assistance publique est organisé ont une législation spéciale.

712. *Martinique.* Un arrêté local du 12 septembre 1862 a institué un conseil de surveillance de l'assistance publique composé du président de la cour, président et de huit membre dont deux désignés par le conseil général. Au-dessous se trouvent des bureaux de bienfaisance institués par un arrêté du

27 mai 1856. Cet arrêté a, en outre, confié aux percepteurs la gestion des recettes et des dépenses de ces établissements et a appliqué en ce qui les concerne les règles de la comptabilité relatives aux hospices civils. Ces derniers sont eux-mêmes régis par un arrêté local du 16 juin 1854, modifié par les arrêtés du 12 septembre 1862 et du 14 février 1879.

Des caisses d'épargne ont été organisées à Saint-Pierre (Déc. 23 juin 1873) et à Fort-de-France (Déc. 25 juin 1883). Chacune de ces caisses est administrée gratuitement par un conseil composé du maire de la ville et de neuf directeurs dont les fonctions durent trois ans et qui sont renouvelés par tiers chaque année. Un décret du 21 décembre 1885 a rapporté la disposition du décret du 23 juin 1873 qui a rendu exécutoire à la Martinique l'article premier de la loi du 30 juin 1851, et a fixé à 2,000 francs le chiffre auquel pourrait s'élever le compte ouvert à chaque déposant avec les intérêts capitalisés. Un décret du 14 mars 1896 interdit les achats de rente pour le compte des déposants des caisses d'épargne des colonies (1).

En ce qui concerne les aliénés, il existe dans la colonie une maison de santé où sont reçus des pensionnaires au compte de la colonie ou à celui de la Guyane, ainsi qu'au compte des particuliers.

713. *Guadeloupe.* Les bureaux de bienfaisance ont été organisés par un décret du 27 avril 1876. Les membres de ces bureaux réunis en commission administrative, établissent, chaque année, les budgets des recettes et dépenses de l'exercice et le président rend un compte annuel des opérations effectuées. Les règles de la comptabilité des communes sont appliquées aux établissements de bienfaisance en ce qui concerne la durée des exercices, la spécialité et la clôture des crédits, la perception des revenus, la formation, l'exécution et le règlement des budgets.

---

(1) A la suite de la catastrophe de Saint-Pierre, le ministère des colonies a décidé, par un arrêté du 8 octobre 1902, que la caisse d'épargne de cette ville serait jusqu'à nouvel ordre représentée par un administrateur provisoire, assisté d'un caissier provisoire, nommés l'un et l'autre par le gouverneur en conseil privé.

Les hospices ou hôpitaux comprennent : 1° une léproserie établie à la Désirade et dont la fondation remonte à 1728 (règlement du 25 mai). L'établissement est administré par le directeur pour l'intérieur ; la direction en est confiée à des sœurs hopitalières à Saint-Paul de Chartres; 2° deux asiles à Saint-Claude et aux Abymes pour le traitement des aliénés ; 3° enfin cinq hospices municipaux.

Une caisse d'épargne a été établie à la Pointe-à-Pitre par un décret du 14 décembre 1880. La caisse ne reçoit pas moins de 1 franc par versement, ni plus de 300 francs par semaine de la même personne. Elle est administrée par un conseil composé du maire de la ville et de quinze directeurs dont cinq au moins choisis dans le conseil municipal et les autres principalement parmi les souscripteurs. Une seconde caisse d'épargne a été créée, dans des conditions analogues, à la Basse-Terre (Déc. 27 juin 1890).

714. *Guyane.* Des bureaux de bienfaisance ont été créés par le décret du 26 août 1881 ; le fonctionnement des bureaux a été réglé par l'arrêté local du 7 février 1882.

Le service hospitalier, qui comprend un hôpital-hospice établi au camp Saint-Denis à Cayenne et une léproserie à l'Acaronary, est réglementé par des arrêtés locaux des 13 avril, 21 mai 1877 et 21 avril 1892.

La caisse d'épargne de Cayenne a été instituée par un décret du 7 décembre 1867. Un conseil, composé du maire, président, et de douze directeurs, est placé à la tête de l'institution.

Saint-Pierre et Miquelon. Une caisse d'épargne a été créée par arrêté local du 4 septembre 1874, modifié le 1er décembre 1892. Un décret du 13 février 1901 a rendu applicables, à Saint-Pierre et Miquelon, les lois des 9 avril 1881 et 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne; le maximum des versements a été fixé à 1,500 francs. Un décret du 11 juillet 1903 a étendu de même à cette colonie la loi du 6 avril 1901, sur les retenues auxquelles sont soumis les doubles livrets, et un décret du 30 juillet 1903, l'art. 8, § 2 de la loi du 9 avril 1881, en tant qu'il autorise les déposants à effectuer leurs versements en une ou plusieurs fois.

715. *Établissements de l'Inde.* On trouve à Pondichéry un comité de bienfaisance réorganisé par arrêté local du 1er oc-

tobre 1879 et qui centralise l'assistance publique en étendant son action sur tout l'établissement. Il se compose de douze membres dont quatre au moins doivent être pris dans la population native, et deux parmi les conseillers généraux de l'établissement. Quatre suppléants (deux Européens et deux natifs) sont en outre désignés pour remplacer au besoin les titulaires dans l'ordre de leur nomination. La durée des fonctions des membres titulaires et suppléants est fixée par les arrêtés des 20 juin 1832 et 5 septembre 1849.

716. *Réunion.* L'assistance publique a été organisée par l'arrêté du 10 septembre 1872. Cet arrêté instituait une commission centrale de l'assistance publique, composée du directeur de l'intérieur, président, et de quatre membres désignés par le gouverneur. Les attributions de cette commission consistent à gérer le patrimoine mobilier et immobilier de l'assistance publique; à répartir semestriellement, sous l'approbation de l'autorité supérieure, la totalité de ses revenus disponibles entre les bureaux de bienfaisance de la colonie, qui seuls sont chargés de leur emploi. L'un des membres de la commission peut être délégué pour inspecter les divers établissements charitables. Il est investi d'attributions analogues à celles dévolues dans la métropole aux inspecteurs départementaux des établissements de bienfaisance; ses fonctions sont gratuites.

Des bureaux de bienfaisance, créés par le décret du 25 février 1873, viennent compléter l'organisation du service. La commission administrative de chaque bureau est composée ainsi que nous l'avons rappelé (n° 708). Les délibérations ne sont valables que si trois membres au moins sont présents. Les fonctions de membre de la commission administrative sont gratuites.

Des arrêtés du gouverneur pris en conseil privé peuvent prononcer la dissolution des commissions administratives.

Le bureau de bienfaisance, dans chaque commune, distribue des secours à domicile ou entretient à l'hospice communal les vieillards ou infirmes assistés. Des secours en nature, consistant en distribution d'aliments, sont également fournis à certains indigents.

L'administration de l'assistance publique possède à la Réunion l'asile de la Providence, pour les vieillards et les infirmes. Le

patrimoine mobilier se compose d'une rente sur l'État de 17,790 francs provenant d'une aliénation de terrains concédés à l'assistance publique. Il faut y ajouter les retenues faites aux candidats ajournés aux examens du baccalauréat et les retenues opérées sur le produit des loteries autorisées dans la colonie (environ 1,000 francs). A ces ressources viennent s'adjoindre celles que le budget de chaque commune consacre annuellement aux bureaux de bienfaisance et dont la quotité varie suivant la richesse, la population et l'importance de la commune.

La colonie possède en outre un asile d'aliénés à Saint-Paul.

717. La législation sur les caisses d'épargne résulte : 1° du décret du 10 septembre 1880, qui a promulgué à la Réunion les lois des 5 juin 1835; 31 mars 1837; 22 juin 1845 (art. 5); 15 juillet 1850 (art. 6); 30 juin 1851 et 7 mai 1853; l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 26 mars 1852, 15 avril 1852 et 15 mai 1858; 2° du décret du 19 décembre 1885.

Un certain nombre de caisses d'épargne existent à la Réunion, Saint-Pierre et Saint-Benoît (Déc. 20 avril 1882), Saint-Joseph (Déc. 10 septembre 1884), Saint-Paul (Déc. 8 décembre 1887).

718. *Cochinchine*. Un arrêté local du 11 décembre 1878 a institué une commission de l'assistance publique composée du maire de Saïgon, président, et de cinq membres : le procureur de la République, le curé de la cathédrale, un médecin désigné par le chef du service de santé et deux habitants notables désignés par l'administration locale. Ses fonctions, déterminées par le même arrêté, sont celles attribuées dans les autres colonies aux conseils de l'assistance publique.

Une caisse d'épargne a été établie à Saïgon par un décret du 23 juillet 1887. Cette caisse d'épargne était régie par la loi du 9 avril 1881, qui avait fixé à 2,000 francs le maximum du compte de chaque déposant. La loi du 30 juillet 1895 ayant abaissé ce maximum à 1,500 francs, la Caisse des dépôts et consignations ne pouvait accepter pour les transferts et les achats de rente une somme supérieure à ce chiffre. Pour que la caisse d'épargne de Saïgon, soumise en principe aux règles établies par les caisses d'épargne de France, ne fût pas à cet égard placée dans une situation anormale, un décret du

26 avril 1887 a rendu la loi du 30 juillet 1895 exécutoire en Cochinchine.

Un décret du 17 septembre 1903 a rendu applicable à la Cochinchine la loi du 6 avril 1901, relative aux retenues à opérer sur les doubles livrets de caisses d'épargne.

718 *bis*. C'est à la fois à l'idée de l'épargne et à une pensée d'assistance, qu'il faut rattacher certaines mesures prises en vue de favoriser dans les colonies le développement des rentes viagères et les institutions de mutualité. Il faut citer, dans cet ordre d'idées, deux décrets en date du 9 juin 1901, l'un ayant pour objet d'étendre aux colonies soumises au régime monétaire métropolitain la loi du 20 juillet 1886 relative à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, l'autre portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette même loi.

D'autre part, un décret du 17 janvier 1902 a rendu applicable aux colonies, soumises au régime monétaire métropolitain, la loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels. Postérieurement, toutefois, la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations a soulevé des objections, quant à l'application aux colonies de l'article 20 § 4 de la même loi, qui prévoit la conservation dans cet établissement des titres et valeurs appartenant aux sociétés de secours mutuels. Après examen de la question, il a paru difficile d'étendre cette disposition aux colonies, à cause des risques et des lenteurs que rencontrerait la transmission des valeurs en France. Un décret du 6 septembre 1902 a déclaré par suite non applicables aux colonies les dispositions du paragraphe 4 de l'article 20 de la loi du 1er avril 1898. Aux termes de ce décret, les trésoriers-payeurs des colonies conservent dans leur portefeuille les titres et valeurs au porteur appartenant aux sociétés de secours mutuels.

ARTICLE 11. — Hygiène. Salubrité. Service sanitaire. Imprimeries du gouvernement. Comités d'exposition, etc.

§ 1. — *Hygiène et salubrité.*

719. Les diverses ordonnances constitutives des colonies

donnaient aux gouverneurs le droit de prescrire les mesures générales relatives à la police sanitaire, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, et classaient dans les attributions du directeur de l'intérieur les mesures sanitaires à l'intérieur de la colonie, les précautions contre les maladies épidémiques, les épizooties et l'hydrophobie, la propagation de la vaccine, la surveillance des officiers de santé et des pharmaciens non attachés au service, les examens à leur faire subir, la surveillance du commerce de la droguerie.

Des conseils d'hygiène et de salubrité avaient été constitués dans toutes les colonies, sauf en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte, à Madagascar et au Congo, dans des conditions analogues à celles fixées pour la métropole par l'arrêté du Président de la République du 18 décembre 1848.

Tenant compte des dispositions de conventions internationales signées à Venise le 30 janvier 1892 et à Dresde le 15 avril 1893, un décret du 31 mars 1897, complété par des décrets des 15 juin et 20 juillet 1899, a soumis à des règles nouvelles et particulièrement précises la police sanitaire dans les colonies et pays de protectorat. D'après l'article 1er du décret, le choléra, la fièvre jaune et la peste sont les seules maladies devant, dans les colonies, déterminer l'application de mesures sanitaires permanentes. Mais d'autres maladies graves peuvent rendre nécessaires des précautions spéciales, et des mesures préventives sont toujours possibles, en outre, à l'égard d'un navire dont les conditions hygiéniques sont jugées dangereuses. Lorsqu'une maladie pestilentielle s'est manifestée dans un port, elle est signalée sur la patente de santé délivrée par l'autorité sanitaire de ce port; encore est-il nécessaire qu'il y ait un foyer d'épidémie, que quelques cas isolés dans une circonscription territoriale ne suffisent pas à établir. En outre, tout bâtiment à vapeur français affecté au service postal ou au transport d'au moins cent voyageurs européens, et dont le trajet dépasse quarante-huit heures est tenu d'avoir un médecin sanitaire agréé par le chef de la colonie où il a son port d'attache.

720. Les conseils sanitaires sont institués dans les ports de commerce et sont appelés à connaître des questions quarantenaires et de la police sanitaire maritime. Ces conseils

doivent sauvegarder les intérêts locaux ; les commerçants y sont représentés, et ils comprennent dans leur sein des membres élus, nommés pour un an et rééligibles. Le rôle assigné aux comités d'hygiène est, au contraire, plus spécial. Institué au chef-lieu de chaque colonie et présidé par le chef du service de santé, le comité d'hygiène se préoccupe uniquement de la salubrité publique et de la prophylaxie des maladies épidémiques. En outre de ces comités, il peut être institué des commissions d'hygiène dans les localités dont l'importance paraît justifier cette mesure : ces commissions ne s'occupent que des questions de salubrité intéressant les circonscriptions où elles sont établies et étrangères à la police sanitaire maritime.

721. La loi du 13 avril 1850 sur les logements insalubres est promulguée dans la plupart des colonies (1), sous la réserve que les propriétaires des terrains expropriés par suite de travaux d'ensemble, par mesure de salubrité, continuent à jouir du droit résultant de la loi du 3 mai 1841 (art. 60 et 61) de réclamer la remise des portions de terrain restant après l'assainissement opéré, en dehors des alignements arrêtés pour les nouvelles constructions (2).

722. Il existe des léproseries dans plusieurs colonies. Celle de la Réunion est réglementée par les arrêtés des 25 février 1852, 16 février 1876, 7 avril 1883.

On peut citer encore les léproseries de Tahiti et de Mayotte qui sont, croyons-nous, à peu près abandonnées.

A la Guadeloupe, la léproserie installée à la Désirade (V. n° 713), et régie par les arrêtés des 28 décembre 1858 et 18 septembre 1884, reçoit également les malades de la Martinique.

A la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie, la nécessité d'enrayer les progrès de cette maladie a motivé des actes réglementaires spéciaux. Les décrets des 11 mai 1891 (Guyane) et 22 septembre 1893 (Nouvelle-Calédonie) prescrivent l'isolement ou l'internement des malades.

---

(1) Pour la Guadeloupe et la Martinique, V. Déc. 9 avril 1881. Pour la Guinée française, V. Déc. 2 décembre 1901.

(2) L'article 13, § 2, de la loi du 13 avril 1850 n'a pas été rendu applicable dans les colonies.

723. En exécution des lois des 22 juillet 1851 et 28 juillet 1860, relatives aux primes à accorder pour la pêche de la morue et l'expédition dans les colonies des produits de cette pêche, deux décrets des 29 décembre 1851 et 14 janvier 1865 ont prescrit la formation, dans chacun de nos établissements d'outre-mer, de commissions spéciales pour constater l'état dans lequel arrivent les chargements de morue. Les membres de ces commissions sont nommés par les gouverneurs.

Le décret du 15 octobre 1810, sur les établissements insalubres, est remplacé aux colonies par un décret du 10 mai 1882, relatif à la Guadeloupe et rendu applicable, depuis, dans la plupart de nos établissements d'outre-mer. (V. n° 1141.)

En vue de combattre les maladies épidémiques, le gouvernement a organisé, l'Etat (1) et les budgets locaux contribuant à la dépense, une mission scientifique en vue de l'étude de la fièvre jaune. Des arrêtés locaux, spécialement en Afrique occidentale, se sont attachés à éviter, en outre, par des mesures préventives extrêmement sévères, toute propagation de cette même maladie. Enfin, en exécution de l'article 10 du décret du 17 août 1897 qui, sous certaines réserves, a rendu applicable à nos possessions la loi du 30 novembre 1892, sur l'exercice de la médecine, un arrêté du ministre des colonies en date du 7 janvier 1902, notifié par une circulaire du même jour (2), a fixé la liste des maladies épidémiques dont la divulgation n'engage pas le secret professionnel et même est obligatoire aux colonies.

Il faut citer, d'autre part, les mesures prises en vue d'arrêter le développement de l'alcoolisme. C'est ainsi qu'un décret du 29 août 1901 a institué un contrôle hygiénique des liquides de toute espèce mis en vente dans les débits de boissons ou en cours de circulation sur le territoire de la colonie.

A un autre point de vue, des mesures de plus en plus importantes sont prises en vue de développer, au profit des populations indigènes, l'hygiène publique et l'assistance médicale.

Il y a lieu de mentionner dans cet ordre d'idées le décret

(1) L. 12 juillet 1901 — B. O. C. 1901, page 698.
(2) B. O. C. 1902, page 16.

du 12 août 1905 portant approbation des actes locaux qui ont organisé l'école de médecine de l'Indo-Chine. Cette école a pour mission de former des médecins indigènes et des sages-femmes indigènes. Un décret spécial de la même date a réglementé en même temps l'exercice de la médecine indigène en Cochinchine ; il prévoit dans ce but un service de praticiens comprenant des médecins indigènes et des sages-femmes indigènes sortis de l'école de médecine de l'Indo-Chine et de l'école des sages-femmes de Cholon. Ces praticiens, placés sous l'autorité des administrateurs, doivent gratuitement leurs soins aux indigènes, y compris la vaccination.

A Madagascar, le service de l'assistance médicale et de l'hygiène publique indigènes a été organisé, après des arrêtés locaux, par un décret du 2 mars 1904. Il est placé, sauf en ce qui touche les questions administratives et financières, sous l'autorité du chef du service de santé, assisté d'un comité central consultatif siégeant à Tananarive ; il a dans chaque province un budget autonome dont l'administrateur est ordonnateur et qui pourvoit notamment à l'entretien d'hôpitaux et de léproseries indigènes ainsi qu'à l'achat de médicaments pour les indigènes. Un décret du 7 mars 1904 a créé, d'autre part, un service de praticiens destiné aux populations indigènes. Ce service est confié à des médecins et à des sages-femmes indigènes, pour la préparation desquels une école de médecine indigène a été instituée à Tananarive. Il convient de rappeler enfin, en ce qui concerne Madagascar, un arrêté du 15 juin 1898, qui édictait un certain nombre de mesures propres à favoriser l'accroissement de la population à Imérina.

En Afrique occidentale, un arrêté du gouverneur général a créé 60 postes de médecins de l'assistance médicale indigène. Ces médecins, qui sont d'origine européenne, s'engagent, moyennant un traitement annuel, à exercer leur profession pendant cinq ans dans l'une des régions dépendant du gouvernement général. Au Congo français, il existe une infirmerie indigène à Brazzaville.

L'exercice de la pharmacie a été réglementé à Madagascar par un décret du 7 mars 1904 et à Mayotte par un décret du 13 mai 1905. Un décret du 21 octobre 1897 a rendu applicable à la Guadeloupe la disposition de l'article 20 de la loi

du 26 juillet 1860 sur le stage des candidats au titre de pharmacien civil. Dans la plupart des colonies, les gouverneurs ont pris, en outre, divers arrêtés sur l'exercice de la pharmacie.

724 C'est également dans l'intérêt de la salubrité publique, et pour aider, en particulier, nos possessions à se prémunir contre les conséquences de la peste bovine, qu'un décret du 10 mars 1898 a rendu applicable en Indo-Chine la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux.

A la Réunion, la police sanitaire des animaux a été réglementée par arrêté local du 24 octobre 1900 et décret du 18 avril 1901.

Un décret du 21 juin 1903 a réglementé de même la police sanitaire des animaux à Madagascar. Ce décret détermine les maladies des animaux réputées contagieuses et les mesures à prendre après constatation d'une de ces maladies. Cette réglementation a été complétée par un décret du 10 septembre 1903 qui a organisé un service vétérinaire à Madagascar.

§ 2. — *Service sanitaire.*

725. Le décret du 31 mars 1897 (article 94) place le service sanitaire dans les attributions du chef du service de santé, qui est en même temps directeur de la santé. La police sanitaire du littoral est exercée par des agents principaux, agents ordinaires, sous-agents, médecins du lazaret, gardes sanitaires, gardiens du lazaret. Le directeur de la santé demande et reçoit directement les ordres du chef de la colonie pour toutes les questions intéressant la santé publique.

La présidence du conseil sanitaire appartient de droit au directeur de l'intérieur aujourd'hui remplacé par le secrétaire général, ou à l'administrateur chef de la circonscription dans laquelle le conseil est établi. Dans les circonscriptions où il existe une municipalité, la présidence appartient de droit au maire.

D'après l'article 136 du décret du 31 mars 1897, le directeur de la santé, les agents principaux et ordinaires du service sanitaire peuvent être appelés à exercer les fonctions d'officier de police judiciaire.

726. Les taxes sanitaires, les tarifs dans les lazarets sont votés par les conseils généraux dans les conditions prévues par l'article 33 § 3 de la loi de finances du 13 avril 1900. La délibération du conseil général doit être approuvée par décret en Conseil d'État (nos 414 et suiv.).

§ 3. — *Imprimeries du gouvernement.*

727. Par suite de la difficulté que l'on rencontrait en cherchant à s'adresser, surtout il y a quelques années, à l'industrie privée pour assurer l'impression des actes administratifs, ainsi que de la nécessité dans laquelle on se trouvait d'assurer, dans certains cas, le secret des publications, la plupart des colonies ont été amenées à créer, aux frais du service local, des établissements particuliers administrés par les directeurs de l'intérieur. Ces établissements exécutent des travaux pour les services et établissements publics de l'État, de la colonie, des communes et même, dans certains cas, pour les particuliers, suivant un tarif arrêté par le gouverneur.

Le personnel de ces imprimeries, considéré comme appartenant à l'État, est régi par un décret du 18 novembre 1872.

Un décret du 18 octobre 1899 a organisé les cadres du personnel des imprimeries officielles de Madagascar.

§ 4. — *Comités d'exposition. Jardins coloniaux. Sociétés d'agriculture, etc.*

728. L'arrêté ministériel du 25 juin 1861 relatif à l'exposition permanente des colonies (V. n° 281) décida qu'un comité d'exposition serait formé au chef-lieu de chaque colonie, avec des sous-comités dans les principales villes. Ces comités, composés, autant que possible, de membres des chambres d'agriculture et de commerce, devaient donner leur avis sur les questions intéressant l'exposition; ils correspondaient, par l'intermédiaire du gouverneur et du ministre, avec la commission supérieure de surveillance de l'exposition coloniale.

La disparition de l'exposition permanente des colonies a

modifié cette organisation. Il n'existe plus dans les colonies de comités permanents d'exposition.

729. Des jardins botaniques, des champs d'expériences sont nécessaires aux travaux des colons ou des sociétés d'agriculture.

Un arrêté ministériel du 29 janvier 1899 a institué un conseil de perfectionnement des jardins d'essais coloniaux.

A la Guadeloupe, la création d'un jardin résulte d'un arrêté du 27 février 1882, à la suite de l'achat par la colonie de la propriété dite Trianon, près de la Basse-Terre.

A la Guyane, l'ancien jardin de Baduel a été complété en 1880 par un nouveau jardin situé également près de Cayenne.

Au Sénégal, une société d'agriculture, subventionnée par la colonie, a été créée le 29 décembre 1874 (1) : elle organise des concours agricoles annuels et a créé un jardin et une pépinière près de Saint-Louis. Un comité de direction est élu par les membres de la société.

A la Réunion, le fonctionnement du jardin colonial de Saint-Denis est réglé par arrêtés des 20 octobre 1836 et 9 février 1848 : il sert en particulier à la culture des plantes qui peuvent être vendues au public (2). En outre, une station agronomique avec laboratoire d'analyse a été créée par arrêté du 27 décembre 1875.

Dans l'Inde, il existe à Pondichéry un parc colonial, crée en 1827, et un jardin d'acclimatation régi par arrêté du 15 juin 1861 ; l'un et l'autre sont dirigés par une commission dont la composition et les attributions sont déterminées par un arrêté du 9 février 1884; une station agronomique a été adjointe au jardin par arrêté du 18 mai 1885.

En Cochinchine, outre un jardin botanique régi par les arrêtés des 17 février et 14 janvier 1869, l'administration coloniale a créé aux Mares, près de Saïgon (3), une ferme dans laquelle on étudie au point de vue pratique les cultures qui peuvent être utilement introduites dans la colonie; le jardin et la ferme sont placés sous l'autorité d'un même

(1) V. arr. loc. 16 janvier 1875.
(2) V. arr. loc. 24 janvier 1884.
(3) V. arr. loc. 11 février 1875.

directeur et d'une commission administrative dont la composition a été réglée par arrêté du 19 mai 1881. Les recettes et les dépenses du jardin et de la ferme sont rattachées au budget local.

A la Nouvelle-Calédonie, une chambre d'agriculture consultative, subventionnée par la colonie, a été créée le 12 mai 1884 : 15 membres sont élus par le conseil municipal de Nouméa et les commissions municipales; 15 autres membres sont nommés par l'administration. La chambre élit son bureau.

Enfin chacun des comités agricoles et industriels de l'Océanie organisés par l'arrêté du 3 janvier 1881, a été mis en possession d'un terrain destiné à être transformé en jardin d'essai et d'acclimatation.

730. Des sociétés de courses existent à la Réunion, en Cochinchine et en Nouvelle-Calédonie.

A la Réunion, la société, constituée à Saint-Denis sous le titre de Jockey Club colonial, a été approuvée par arrêté local; elle organise chaque année deux journées de courses.

En Indo-Chine, des sociétés de course ont été organisées par un décret du 29 juin 1905.

Nous signalerons enfin la commission des monuments historiques, créée dans l'Inde par l'arrêté du 3 octobre 1879; la société des arts et sciences de la Réunion, constituée par arrêté du gouverneur du 27 décembre 1855, et enfin la société des études indochinoises. Cette dernière société s'est constituée en 1883, lors de la dissolution de fait du comité agricole et industriel; elle n'a été l'objet d'aucun arrêté local inséré au bulletin officiel.

SECTION II.

ORGANISATION JUDICIAIRE

ARTICLE PREMIER. — Tribunaux ordinaires.

§ 1. — *Organisation générale du service judiciaire.*

732. La magistrature aux colonies forme dans son ensemble

un corps distinct de la magistrature métropolitaine. Sans doute une similitude générale de fonctions permet de maintenir entre elles un lien permanent, d'autoriser des permutations de l'une à l'autre; il n'en est pas moins certain que leur organisation présente des différences profondes sous le rapport du recrutement, de la hiérarchie, de la discipline. Il importe de connaître les règles fondamentales auxquelles la magistrature coloniale est partout soumise à ce triple point de vue, avant d'examiner le fonctionnement du service judiciaire dans ses conditions spéciales à chacune de nos possessions.

733. La magistrature coloniale est considérée comme détachée du ministère de la Justice. C'est un décret du 1er décembre 1858 qui a déterminé pour elle cette situation particulière où, quelques mois auparavant, la magistrature de l'Algérie avait été placée.

Les décrets portant nominations dans la magistrature sont contresignés à la fois par le garde des Sceaux et par le ministre des Colonies. En fait, les mouvements sont toujours préparés par ce dernier, auquel les candidats doivent adresser leurs demandes. Le ministre des Colonies, en outre, contresigne seul les décrets portant nominations de juges de paix à compétence étendue; il nomme, lui-même, par arrêté, les attachés au parquet du procureur général à Hanoï et à Saïgon.

734. Nul ne peut entrer dans la magistrature coloniale s'il n'est pourvu du diplôme de licencié en droit; dans l'Inde, la licence peut être remplacée par un certificat de 3e année d'études délivré par l'école de droit de Pondichéry. Le stage de deux ans comme avocat, dont il est nécessaire de justifier pour être admis dans la magistrature métropolitaine, n'est exigé qu'aux Antilles, à la Réunion et en Indo-Chine; encore est-il possible d'y suppléer pour l'Indo-Chine par une année de service comme attaché au parquet du procureur général à Hanoï ou à Saïgon.

Depuis un décret du 7 avril 1905, les deux tiers des emplois vacants dans la magistrature coloniale sont réservés aux élèves sortant de l'école coloniale. Il a été créé dans ce but à l'école coloniale une section spéciale pour la préparation à la magistrature. Les élèves de cette section sont admis après un concours auquel prennent part les licenciés en droit âgés de 20 ans

au moins, de 28 ans au plus, et qui sont portés sur une liste arrêtée par les ministres de la Justice et des Colonies. La section est divisée en deux sous-sections : africaine et indo-chinoise : les élèves doivent suivre les cours de doctorat et se faire admettre, dès l'entrée à l'école, au stage des avocats; ils sont, pendant leur séjour à l'école, attachés au parquet général de la cour d'appel de Paris ou au parquet du tribunal de la Seine.

Les greffiers des cours et des tribunaux, en principe, doivent être licenciés en droit, mais le diplôme peut, en général, être remplacé par plusieurs années de pratique dans une étude d'avoué ou dans un greffe. Les commis-greffiers sont désignés par les greffiers et agréés par la cour ou le tribunal; en Indo-Chine et dans l'Afrique occidentale française, ils sont nommés par le gouverneur général. Les juges de paix à compétence ordinaire et leurs greffiers sont nommés sans conditions d'aptitude particulières.

735. Le minimum d'âge exigé pour les différentes fonctions judiciaires n'est pas le même dans toutes nos possessions; il varie de 21 à 30 ans, selon l'importance des postes, comme l'indique le tableau suivant :

AGE.	FONCTIONS.
	Martinique, Guadeloupe et Réunion.
21 ans.	Commis-greffier.
22 ans.	Substitut près les tribunaux de 1re instance.
25 ans.	Juge titulaire ou suppléant, procureur de la République, substitut du procureur général, greffier de cour, de tribunal de 1re instance et de justice de paix.
27 ans.	Conseiller.
30 ans.	Président de cour ou de tribunal, procureur général, juge de paix, suppléant de juge de paix.
	Indo-Chine, Afrique occidentale française, et Madagascar.
21 ans.	Commis-greffier.
22 ans.	Juge suppléant, substitut près les tribunaux de 1re instance, juge de paix suppléant.
25 ans.	Procureur de la République, substitut du procureur général, avocat général, conseiller auditeur, lieutenant de juge, juge de paix, greffier de justice de paix et de 1re instance, greffier de la cour de l'Afrique occidentale.
27 ans.	Juge-président, conseiller, greffier de la cour en Indo-Chine et à Madagascar, juge de paix à compétence étendue.
30 ans.	Procureur général, président et vice-président de cour.

AGE.	FONCTIONS.
	Autres colonies.
21 ans.	Commis-greffier.
22 ans.	Juge suppléant, substitut près un tribunal de 1re instance.
24 ans.	Juge de paix et juge de paix à compétence étendue dans l'Inde, et leurs suppléants, sauf Chandernagor.
25 ans.	Procureur de la République, conseiller auditeur, lieutenant de juge, juge de paix et juge de paix à compétence étendue (y compris Chandernagor), suppléant de juge de paix, greffier de cour d'appel (excepté les établissements français de l'Inde), de tribunal supérieur, de tribunal de 1re instance, de justice de paix et de justice de paix à compétence étendue.
27 ans.	Juge au tribunal supérieur, conseiller, juge-président d'un tribunal de 1re instance, greffier de la cour dans les établissements français de l'Inde.
30 ans.	Procureur général, président de cour, de conseil d'appel et de tribunal supérieur.

Ces conditions d'âge ne sont d'ailleurs exigées que des titulaires des emplois ; un décret du 9 février 1883 en a dispensé les intérimaires.

736. La hiérarchie judiciaire aux colonies, comparée à celle de la métropole, présente également quelques particularités. Le grade de premier président n'existe pas (n° 738). On trouve, d'autre part, des fonctions qui n'ont pas leur équivalent dans la magistrature métropolitaine : ce sont celles de conseiller auditeur près certaines cours d'appel, et celles de juge de paix à compétence étendue, dont l'institution a été plus récemment adoptée pour l'Algérie. Mais le trait le plus marquant de la hiérarchie judiciaire aux colonies est l'application aux juges de première instance, ailleurs qu'aux Antilles et à la Réunion, du système de l'*unicité*. Dans les tribunaux où ce principe a été admis, le président porte le titre de juge-président, le juge d'instruction celui de lieutenant de juge. Ce système a été maintes fois attaqué comme enlevant aux justiciables les garanties que leur offre dans la métropole la pluralité des juges, mais il présente, aux colonies, l'avantage d'éviter les dépenses souvent excessives — eu égard au nombre des affaires — qu'entraîne l'institution de tribunaux où siègent plusieurs magistrats, et cette considération l'a toujours emporté (1).

(1) La Cour de cassation a décidé qu'en l'absence d'une promulgation

Malgré la différence des hiérarchies, il y a toujours une relation établie entre les divers emplois de la magistrature coloniale et ceux de la magistrature métropolitaine. C'est d'après cette *parité d'office*, c'est, en d'autres termes, sur la base du traitement correspondant en France à leurs emplois, que les magistrats des colonies subissent les retenues de 5 0/0 et du premier douzième pour les pensions de retraite. La solde d'Europe est fixée à la moitié du traitement colonial.

737. Dans toutes celles de nos possessions où sont établis des tribunaux réguliers, la direction du service judiciaire est confiée à un magistrat qui prend le titre de chef du service judiciaire. Ces fonctions sont exercées par le procureur général, et, dans les colonies où il n'existe pas de procureur général, soit par le procureur de la République, soit par le juge-président.

Le chef du service judiciaire (1) fait partie du conseil privé de

---

spéciale de la loi du 30 août 1883 sur la magistrature, la disposition d'ordre général de cette loi, d'après laquelle les membres des cours d'appel et des tribunaux de première instance doivent siéger en nombre impair, n'est nullement applicable aux colonies. Ainsi jugé pour la Guadeloupe le 2 mars 1893 (Cf. Dalloz, 94.1.142). Cf. dans le même sens, Cass. Crim., 17 décembre 1896 (Aff. Ramassamipoullé). — Attendu qu'il est de principe que les lois et règlements en vigueur en France ne sont pas, à moins d'une disposition spéciale, applicables dans les colonies ; — attendu que la loi du 30 août 1883 sur la réforme de l'organisation de la magistrature n'a statué que pour les cours et tribunaux de la métropole et dans certaines seulement de ses dispositions pour la cour d'appel et les tribunaux de l'Algérie ; — que l'article 1er de cette loi d'après lequel les magistrats des cours d'appel doivent délibérer en nombre impair n'a pas été l'objet d'une promulgation spéciale dans les établissements français de l'Inde et que, dès lors, cet article n'y est pas applicable, etc.

(1) La Cour de cassation a reconnu les pouvoirs disciplinaires du chef du service judiciaire par un arrêt en date du 19 mars 1883, dont le passage suivant doit être reproduit : « Attendu que.... d'une part, le « droit de censurer les officiers du ministère public n'appartient pas aux « tribunaux et que, d'autre part, si les lois relatives au régime des « colonies et spécialement l'article 147 de l'ordonnance du 24 septem- « bre 1828 confèrent à la cour le droit de dénoncer les magistrats du « ministère public qui se sont écartés de leurs devoirs, ces dispositions « ne peuvent être étendues au procureur général qui réunit aux fonc- « tions du ministère public d'autres fonctions d'un ordre plus élevé et « participe, comme chef de l'administration de la justice et comme « membre du conseil privé, au gouvernement de la colonie. Par ces « motifs, annule, etc. »

la colonie ; il est investi de pouvoirs de surveillance et de discipline à l'égard de tous les autres magistrats. Cette autorité, il l'exerce même envers les officiers publics et ministériels, vis-à-vis desquels il joue le même rôle qu'en France les chambres de discipline.

738. Cette supériorité que le chef du parquet possède à l'égard des autres magistrats n'aurait pas permis de créer dans les cours d'appel des colonies un poste de premier président. Il eût paru inadmissible que le magistrat investi de ces hautes fonction se trouvât lui-même subordonné au procureur général ; aussi n'existe-t-il aux colonies que des *présidents* de cour, ayant du reste le droit de noter directement, en dehors du chef du service judiciaire, tous les membres de la magistrature assise du même ressort.

739. A un autre point de vue, aux colonies, pour tous les magistrats, quelle que soit la nature de leurs fonctions, qu'ils siègent dans les cours et les tribunaux ou qu'ils appartiennent aux parquets, la règle commune est l'amovibilité. Il en résulte cette conséquence que les uns et les autres sont indifféremment appelés, selon les vacances qui se produisent, soit à des postes de juges ou de conseillers, soit aux parquets des tribunaux et des cours d'appel. Ces déplacements nombreux, que des raisons de santé rendent plus fréquents encore, ont pour effet, aux colonies, de soumettre à des règles particulières la fixation du rang des magistrats entre eux. Si ce rang, comme en France, était déterminé par la date de la prestation du serment, des magistrats seraient exposés, vis-à-vis de collègues maintenus au même siège, à perdre le bénéfice de leur ancienneté et les prérogatives pouvant s'y rattacher, l'intérim de la présidence, par exemple, qu'il est d'usage d'attribuer au doyen de la cour. Pour ces diverses raisons, une circulaire du 19 février 1856, concertée entre le département de la marine et des colonies et celui de la justice, a déterminé de la manière suivante « les règles d'après lesquelles les questions de pré-
« séance entre magistrats ont paru devoir être résolues à l'a-
« venir aux colonies :

« 1° Les magistrats ayant parité de titre prendront rang
« entre eux d'après l'ordre et la date de leur nomination ;
« s'ils sont nommés par des décrets différents, mais du même

« jour, ils prendront rang d'après la date et l'ordre de leur « prestation de serment ;

« 2° Lorsqu'un magistrat sera envoyé, avec le même titre, « d'une colonie dans une autre et dans une cour ou un tri- « bunal du même degré, son rang sera toujours fixé d'après « l'ancienneté de ses services. »

740. C'est devant la cour d'appel, comme en France, que les magistrats des colonies prêtent serment : ce principe a été définitivement consacré par un décret du 11 décembre 1885. Par contre, les magistrats des colonies ne sont pas, comme leurs collègues de la métropole, soumis à l'autorité disciplinaire de la cour de cassation, sauf dans les cas prévus par le Code d'instruction criminelle. Dans les colonies, c'est le gouverneur qui exerce la haute surveillance de la magistrature par l'intermédiaire du chef du service judiciaire et de concert avec la cour ou le conseil privé, selon qu'il s'agit de magistrats assis ou de magistrats de parquet.

S'il y a lieu de prononcer contre un magistrat des peines graves, telles que la censure avec réprimande, la suspension provisoire, le gouverneur demande l'approbation du ministre des colonies et du garde des sceaux qui statuent alors en dernier ressort et peuvent même prononcer la révocation. Ce droit de révocation que conserve le gouvernement ne peut faire doute ; il est, à l'égard des membres de l'ordre judiciaire dans nos possessions, la conséquence de leur amovibilité. Il est absolu, surtout envers les juges de paix aux colonies, car aucune disposition n'est venue en restreindre l'exercice à l'égard de ceux-ci (1). Le magistrat, d'ailleurs, peut toujours demander son envoi en France à la disposition du ministre des Colonies ; celui-ci, de son côté, conserve le droit, sans y être astreint par un texte formel, de déférer l'examen de la conduite du magistrat à une commission d'enquête. Enfin, si les faits incriminés étaient exceptionnellement graves et constituaient, non plus simplement une faute contre la discipline, mais un crime ou un délit, des poursuites seraient engagées contre les magistrats coloniaux dans les mêmes conditions que pour la magistrature métropolitaine ; elles pourraient même

(1) Cons. d'Et. cont., 7 août 1896 (Albon).

avoir lieu, s'il s'agissait d'un magistrat de première instance en congé, devant la cour d'appel de France dans le ressort de laquelle il réside.

L'exercice du pouvoir disciplinaire conféré à l'égard des membres de la magistrature coloniale aux gouverneurs et au ministre des Colonies, agissant d'accord avec le garde des Sceaux, peut, dans certaines circonstances, devenir particulièrement délicat. Tenant compte des difficultés auxquelles ce contrôle peut donner naissance, une décision présidentielle du 19 avril 1898 a institué près du ministre des Colonies une commission consultative chargée de donner son avis sur les mesures de discipline à prendre à l'égard des membres de l'ordre judiciaire aux colonies. Cette commission se compose de deux conseillers à la Cour de cassation, dont le plus ancien, président; de deux conseillers à la cour d'appel de Paris, d'un avocat général près la même cour. Ces magistrats sont désignés au début de chaque année judiciaire, les conseillers par les premiers présidents, l'avocat général par le procureur général près la cour d'appel de Paris.

741. Les pouvoirs généraux de surveillance et de discipline que le gouverneur exerce sur la magistrature ne sauraient lui permettre d'intervenir dans le fonctionnement de la justice, de s'immiscer directement dans la marche du service pour prescrire ou arrêter des poursuites criminelles ou correctionnelles (1). Une circulaire ministérielle, en date du 15 octobre 1883 (2), a nettement défini, à ce point de vue, la situation respective du gouverneur et de l'autorité judiciaire.

---

(1) V. n° 343.

(2) Circ. 15 octobre 1883. — Messieurs, à l'occasion d'un conflit qui s'est élevé dans une colonie entre le gouverneur et l'autorité judiciaire, le département a été consulté sur le point de savoir si les gouverneurs et commandants des colonies ont le droit de prescrire au ministère public d'exercer des poursuites criminelles ou correctionnelles.

S'il est incontestable que les gouverneurs de colonies peuvent, en général, exercer toutes les attributions qui, dans la métropole, sont partagées dans les divers départements ministériels, il est également hors de doute que leurs pouvoirs ne sauraient excéder les limites dans lesquelles la loi a, dans certains cas, cru devoir les renfermer. Or, relativement à l'administration de la justice, leurs attributions ont été expressément limitées par la loi.

Tous les textes législatifs concernant l'organisation des colonies ont apporté sur ce point les mêmes restrictions. Les ordonnances du

Ajoutons que le gouverneur peut, dans certains cas, nommer des magistrats intérimaires. Il exerce ce droit lorsque des fonctions judiciaires se trouvant vacantes, tous les magistrats appelés de plein droit, de par les règlements organiques, à prendre l'intérim, sont absents ou empêchés. Le gouverneur ne pourrait intervenir, au contraire, dans le cas où ces derniers seraient disponibles; les jugements rendus par l'intérimaire qu'il aurait alors irrégulièrement désigné seraient entachés de nullité. La cour de cassation s'est prononcée dans ce sens le 1er août 1890. A un point de vue plus particulier, la cour suprême a décidé que, si l'intérimaire est un officier, on ne peut arguer valablement de ce qu'il a siégé revêtu de son uniforme (1).

---

21 août 1825 (art. 16), du 9 février 1827 (art. 47), du 27 août 1828 (art. 47), du 23 juillet 1840 (art. 30), du 7 septembre 1840 (art. 33) et le décret du 12 décembre 1874 (art. 55) proclament qu'il « est interdit au « gouverneur de s'immiscer dans les affaires qui sont de la compétence des tribunaux ». D'où la conséquence que le gouverneur n'a pas qualité pour prescrire au ministère public d'exercer des poursuites. Il en résulte encore qu'il ne saurait s'opposer aux poursuites que voudrait exercer le ministère public. Cette seconde conséquence est formulée en ces termes : « Il lui est également interdit de s'opposer à aucune pro- « cédure civile ou criminelle. » Les seuls pouvoirs qui soient accordés au gouverneur en matière criminelle consistent dans le droit qui lui est conféré d'ordonner l'exécution des arrêts de condamnation ou de prononcer le sursis lorsqu'il y a lieu de recourir à la clémence du chef de l'Etat.

On peut objecter, il est vrai, que, le département de la Justice ayant en France le droit de prescrire des poursuites, les gouverneurs et commandants doivent, aux colonies, être investis du même pouvoir. Mais il n'existe à cet égard aucune analogie entre le ministre de la Justice et les gouverneurs et commandants des colonies. En effet, le droit du garde des Sceaux est, dans ce cas, formellement consacré par la loi (art. 274 du Code d'instruction criminelle). Ce droit résulte de ce qu'il est chargé de surveiller l'action publique.

Or, ce droit de surveillance n'a été accordé aux gouverneurs qu'en ce qui concerne les « affaires qui intéressent le gouvernement ».

En effet, les ordonnances disposent que, dans les affaires qui intéressent le gouvernement, le procureur général est tenu, lorsqu'il en est requis par le gouverneur, de faire, conformément aux instructions qu'il en reçoit, les actes nécessaires pour saisir les tribunaux.

Mais cette exception est la seule qui soit prévue et, dans tous les autres cas, c'est au procureur général seul qu'appartient le droit de statuer sur l'opportunité des poursuites.

(1) Cass. crim. 7 février 1903 (Affaire Aly-Kamara). D. P. 1903.1.

§ 2. — *Organisation particulière des diverses colonies.*

742. *Martinique.* L'organisation judiciaire de la Martinique est actuellement réglée par la loi du 15 avril 1890; celle-ci a fixé la composition des cours et des tribunaux dans les Antilles françaises et à la Réunion dont on avait, depuis longtemps, par voie budgétaire, remanié trop fréquemment l'organisation. Cette loi (1), d'ailleurs, a reproduit pour la Martinique les principales dispositions des décrets des 16 août 1854 et 22 avril 1886, qui avaient eux-mêmes complété l'ordonnance du 24 septembre 1828.

L'organisation actuelle comporte :

1° Une cour d'appel composée d'un président, de cinq conseillers, d'un greffier et de commis-greffiers. Un procureur général, chef du service judiciaire, exerce auprès de cette cour les fonctions du ministère public; il est assisté d'un substitut. Le siège est à Fort-de-France;

2° Des tribunaux de première instance, qui exercent en même temps les attributions des tribunaux de commerce; ils se composent obligatoirement d'un président, de deux juges au moins, d'un procureur de la République, d'un greffier et d'un commis-greffier, facultativement d'un ou deux juges suppléants rétribués;

3° Enfin, cette organisation se trouve complétée par neuf justices de paix à compétence ordinaires, celles de Fort-de-France, de Lamentin, de Saint-Esprit, du Diamant, de Marin, de Saint-Pierre-Mouillage, de Fort-Saint-Pierre, de Basse-Pointe et de Trinité.

Ces diverses juridictions, en matières civile et commerciale, ont des attributions analogues à celles des juridictions correspondantes de la métropole.

Il en est de même en matière pénale. Les juges de paix ont des attributions de simple police et, comme en France, sont compétents en matière de contraventions. Les tribunaux de première instance ont la connaissance des affaires correctionnelles et procèdent à ce titre comme les tribunaux de la métropole. Quant aux crimes, ils sont, en vertu de la loi du

(1) Complétée, en ce qui concerne le nombre des magistrats, par la loi de finances du 31 mars 1903, art. 79.

27 juillet 1880, déférés, pour l'étendue entière de la colonie, à une cour d'assises, dont le fonctionnement est semblable à celui des cours d'assises de France.

Il y a lieu de remarquer enfin que les jugements rendus en dernier ressort par les juges de paix de la Martinique, comme d'ailleurs, par ceux de la Guadeloupe et de la Réunion, ne peuvent être déférés à la Cour de cassation pour l'incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi ; cette voie de recours est remplacée par le recours en annulation devant la cour d'appel.

L'organisation judiciaire de la Martinique a dû subir certaines modifications à la suite de la catastrophe de Saint-Pierre, du 8 mai 1902. Un décret du 13 du même mois a rattaché, au point de vue judiciaire, le second arrondissement de la colonie à l'arrondissement de Fort-de-France. Les tribunaux de première instance, dont le siège était établi à Saint-Pierre et à Fort-de-France, se sont trouvés réduits dès lors à une seule juridiction. Il a été jugé d'ailleurs que le décret du 13 mai 1902, pris dans la forme d'un règlement d'administration publique, était inattaquable au point de vue constitutionnel. On objecterait à tort que, l'organisation judiciaire de la Martinique étant réglée par la loi du 15 avril 1890, une loi nouvelle était en l'espèce nécessaire. Cette loi du 15 avril 1890 n'a pas trait en effet, au nombre et à l'étendue des circonscriptions judiciaires de la Martinique. La matière est restée de celles qui peuvent être modifiées par décret rendu en forme de règlement d'administration publique, conformément à l'article 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 (1).

C'est également la situation nouvelle créée dans la colonie par la catastrophe du 8 mai 1902 qui a rendu nécessaire l'intervention de deux décrets en date des 6 septembre 1902 et 30 juillet 1903. Le premier, qui a été pris le conseil d'Etat entendu, a attaché provisoirement au ressort de la justice de paix de Fort-de-France les cantons du Fort et du Mouillage ; le second a créé au tribunal de première instance de Fort-de-France un emploi de substitut et deux emplois de juge suppléant.

---

(1) Trib. Fort-de-France, décembre 1902 (Affaire Saint-Félix, Trillard).

743. *Guadeloupe.* L'organisation judiciaire de la Guadeloupe, que règle également la loi du 15 avril 1890, correspond à celle de la Martinique. L'article 79 de la loi de finances du 31 mars 1903 est de même applicable à la Guadeloupe. La cour d'appel, dont le siège est à Basse-Terre, est constituée de la même manière que celle de la Martinique. Deux tribunaux de première instance tenant lieu en même temps de tribunaux de commerce sont établis à la Basse-Terre et à la Pointe-à-Pitre. Les justices de paix ordinaires sont au nombre de huit (Basse-Terre, Capesterre, Pointe-Noire, Pointe-à-Pitre, Lamentin, Port-Louis, Moule, Saint-François). Le personnel des tribunaux de la Basse-Terre et de la Pointe-à-Pitre est constitué de la même manière que celui des tribunaux de la Martinique. Le procureur de la République de la Pointe-à-Pitre est assisté d'un substitut.

Ces différentes juridictions, en matière civile ainsi qu'en matière pénale, ont, comme celles de la Martinique, des attributions analogues à celles des juridictions semblables de la métropole.

Il y a une cour d'assises au siège de chaque tribunal de première instance (1) ; chacune d'elles se réunit trimestriellement (2).

744. Dans les dépendances de la Guadeloupe, à Marie-Galante, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy, existent trois justices de paix à compétence étendus, qui tiennent lieu à la fois de justices de paix ordinaires et de tribunaux de première instance. A Saint-Martin et à Saint-Barthélemy, ces justices de paix à compétence étendue ont été établies, en remplacement de tribunaux de première instance, par un décret du 17 avril 1884. Dans l'île de Marie-Galante, c'est un décret du 25 novembre 1890 qui a créé une justice de paix à compétence étendue à la place du tribunal de première instance institué par des décrets du 31 août 1878 et du 22 avril 1886. Des doutes se sont élevés sur la légalité de ce décret du

(1) L. 12 avril 1892.

(2) Le ressort de la cour d'assises de la Basse-Terre comprend, outre le chef-lieu, les cantons de la Capesterre, de la Pointe-Noire, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ; celui de la cour d'assises de la Pointe-à-Pitre s'étend sur les autres cantons de la colonie.

25 novembre 1890 intervenant après la loi du 15 avril de la même année. Ils semblent avoir été écartés, par le Parlement lui-même, par cette considération que la loi du 15 avril 1890 ne pouvait être regardée comme applicable aux juridictions particulières des dépendances de la colonie (1).

Aux termes d'un décret en date du 18 février 1903 tous les magistrats du ressort de Guadeloupe ainsi du reste que tous les officiers de police, officiers ministériels, et fonctionnaires assermentés, ont été autorisés à prêter serment par écrit lorsqu'ils sont éloignés du siège de la juridiction devant laquelle ils sont tenus à cette prestation.

745. *Saint-Pierre et Miquelon*. L'organisation judiciaire de cette colonie est encore, dans ses dispositions essentielles réglée par l'ordonnance du 26 juillet 1833. Elle comporte deux justices de paix, un tribunal de première instance et un conseil d'appel.

Les deux tribunaux de paix ont leur siège, l'un à Saint-Pierre, l'autre à Miquelon. A Saint-Pierre les fonctions de juge de paix sont exercés par le juge suppléant du tribunal de première instance, à Miquelon, elles sont confiées à un agent du commissariat colonial.

Le tribunal de première instance est établi à Saint-Pierre ; il comprend un juge président et un greffier. Un décret du 11 mars 1902 a institué en outre à ce tribunal un emploi de juge suppléant. Ce magistrat exerce les attributions conférées au juge d'instruction et remplace le juge-président absent ou empêché. Le tribunal de première instance est compétent, en matière civile et commerciale, tantôt en premier et dernier ressort, tantôt en premier ressort seulement ; il connaît, dans le premier cas, des affaires dont l'importance, en principal, n'excède pas 300 francs ; dans le second cas, des affaires dont la valeur en principal est supérieur à 300 francs. Un tribunal de commerce qu'avait institué, à Saint-Pierre, un décret du 24 février 1881, a été supprimé par un décret du 9 mai 1892 ; c'est,

(1) Cf. Rapport présenté par M. Gerville-Réache, député, au nom de la commission chargée d'examiner un projet de loi portant création d'un tribunal à Marie-Galante. Annexé au procès-verbal de la séance de la Chambre du 29 avril 1893. — Session ordinaire de 1893, n° 2714.

aujourd'hui, devant le tribunal de première instance que sont portées les affaires commerciales.

Le conseil d'appel, dont la composition, depuis l'ordonnance du 26 juillet 1833, a été successivement modifié par l'ordonnance du 6 mai 1843 et par les décrets des 26 septembre 1872 et 9 octobre 1874, comprend aujourd'hui un président, magistrat de carrière, assisté de deux officiers du commissariat, licenciés en droit, ou, à défaut les plus élevés en grade ou les plus anciens de la colonie.

Un procureur de la République, chef du service judiciaire, dont l'emploi a été créé par un décret du 4 août 1868, remplit les fonctions du ministère public à la fois près du tribunal de première instance et près du conseil d'appel.

746. Les juges de paix, statuant comme juges de simple police, sont compétents en matière de contravention. Quant aux affaires correctionnelles, d'après l'ordonnance de 1883, elles étaient portées directement, en premier et en dernier ressort, devant le conseil d'appel. Un décret du 21 mai 1896 les a soumises, en premier ressort, conformément aux règles du Code d'instruction criminelle, au tribunal de première instance, sauf appel devant le conseil d'appel. En l'absence de juge spécialement chargé de l'instruction, les premières informations relatives à ces affaires sont prises par le procureur de la République ; le juge-président les complète à l'audience.

Le tribunal de première instance de Saint-Pierre connaît de l'appel des jugements de paix en matière de douane. Pour mettre plus d'harmonie dans les textes à ce point de vue, un quatrième paragraphe a été ajouté, par décret du 1er juillet 1902, à l'article 24 de l'ordonnance du 26 juillet 1833. Enfin, les affaires déférées en France à la cour d'assises sont portées, aux îles Saint-Pierre et Miquelon, devant le conseil d'appel constitué en tribunal criminel, par l'adjonction de quatre assesseurs. Ces derniers, ainsi que deux suppléants, sont désignés par le sort sur une liste de notables dressée chaque année dans la première quinzaine de mai, en conseil d'administration. Depuis le décret du 21 mai 1896, les assesseurs, membres du conseil d'appel, peuvent être choisis parmi les fonctionnaires et les officiers en service dans la colonie, de préférence licenciés en droit. Ce même décret confie au président

du tribunal civil l'instruction des affaires déférées au tribunal criminel, l'autorité chargée d'instruire se trouvant ainsi distincte de l'autorité chargée de prononcer la peine.

747. *Guyane.* Souvent remaniée, notamment par l'ordonnance du 21 décembre 1828, par les décrets du 16 août 1854, du 21 juin 1880 et du 20 février 1886, l'organisation judiciaire de la Guyane est aujourd'hui fixée par un décret du 16 décembre 1896, complété par un décret du 1er novembre 1900. Ce règlement, rapprochant le fonctionnement du service judiciaire à la Guyane des formes habituelles, prévoit l'existance, dans cette colonie, de tribunaux de paix, de tribunaux de première instance, d'une cour d'appel et d'une cour d'assises. Il divise le territoire de la Guyane en deux arrondissements judiciaires, celui de Cayenne et celui du Maroni, le ressort de la cour d'appel de la cour d'assises embrassant d'ailleurs l'étendue entière de la colonie.

Un juge de paix à compétence ordinaire, siégeant au chef-lieu, exerce sa juridiction sur tout l'arrondissement de Cayenne; il est assisté de suppléants à Oyapock, Approuague, Kourou, Sinnamary et Mana. Dans l'arrondissement du Maroni, les fonctions du juge de paix sont remplies par le juge-président du tribunal de première instance de Saint-Laurent-du-Maroni.

Deux tribunaux de première instance siègent l'un à Cayenne, l'autre à Saint-Laurent-du-Maroni. Ils se composent: le premier, d'un juge-président, d'un lieutenant de juge, de deux juges suppléants rétribués, d'un procureur de la République, d'un greffier et de deux commis assermentés; le second, d'un juge-président, d'un procureur de la République, d'un greffier et d'un commis-greffier. Aux termes du 1er novembre 1900, lorsque les circonstances l'exigent, l'un des deux juges suppléants institué près le tribunal de première instance de Cayenne peut être détaché près le tribunal de première instance de Saint-Laurent-du-Maroni. En matière civile et commerciale, les deux tribunaux connaissent de toutes les affaires pour lesquelles sont compétents les tribunaux de première instance de la métropole.

La cour d'appel de la Guyane, après avoir existé depuis l'ordonnance du 21 décembre 1828 jusqu'au décret du 20 février 1886, qui l'avait remplacée par un tribunal supérieur,

a été rétablie par le décret du 16 décembre 1896. Elle se compose d'un président, de deux conseillers, d'un conseiller-auditeur, d'un greffier en chef et d'un commis assermenté ; les fonctions du ministère public sont remplies par le procureur général, chef du service judiciaire, assisté d'un substitut. La cour connaît de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance; les arrêts sont rendus par trois juges.

748. Les juges de paix sont juges de simple police et connaissent, comme tels, des contraventions.

Les tribunaux de première instance sont juges en premier ressort de tous les délits et de toutes les infractions aux lois sur le commerce étranger, le régime des douanes et les contributions indirectes. Les appels sont portés devant la cour d'appel, qui statue en outre sur les demandes en annulation formées contre les jugements en dernier ressort rendus par les tribunaux de paix.

En matière criminelle, le décret du 16 décembre 1896 a rétabli la chambre des mises en accusation, que le décret du 20 février 1886 avait supprimée. La chambre connaît, d'ailleurs, non seulement des instructions relatives aux affaires qui sont de la compétence de la cour d'assises, mais encore des oppositions formées aux ordonnances du juge d'instruction en matière correctionnelle. Elle est composée d'un conseiller-président, du juge-président du tribunal de première instance de Cayenne et d'un juge suppléant rétribué.

La cour d'assises est compétente : 1° pour toutes les affaires qui lui sont renvoyées par la chambre des mises en accusation, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle métropolitain; 2° pour tous les crimes et délits prévus par les lois sur la presse et qui ne sont pas déférés à une autre juridiction par des dispositions spéciales. Elle est composée du président de la cour d'appel assisté de deux membres de la cour et de quatre assesseurs. Le ministère public y est représenté par le procureur général ou son substitut. Le collège des assesseurs comprend une liste de vingt membres titulaires et une liste de dix membres supplémentaires résidant au chef-lieu. Ces deux listes sont dressées chaque année dans le courant de décembre par une commission composée

du juge-président, du juge de paix et de deux conseillers généraux. Le décret du 16 novembre 1896 détermine les conditions de capacité nécessaires pour être porté sur la liste d'assesseurs.

749. *Afrique occidentale française.* Tenant compte de l'union de plus en plus étroite qui s'établissait dans l'ordre politique et administratif entre les colonies dépendant du gouvernement général de l'Afrique occidentale française, un décret du 10 novembre 1903 a groupé de même en un seul ressort, au point de vue judiciaire, ces différentes possessions. Cette unification a fait disparaître les réglementations particulières auxquelles l'exercice de la justice avait été soumis antérieurement dans nos colonies de l'Afrique occidentale (n^{os} 156 et suiv.).

Le décret du 10 novembre 1903, complété par des décrets des 22 mai et 14 juin 1905, a institué une cour d'appel de l'Afrique occidentale française, dont la juridiction s'étend aujourd'hui sur tous les territoires des colonies du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Mauritanie, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey. Elle a son siège à Dakar. Elle est composée d'un président et de six conseillers; elle comprend, en outre, un greffier et des commis-greffiers, le greffier de la cour étant en même temps le greffier du tribunal de première instance du siège. Les fonctions du ministère public sont remplies près la cour d'appel par un procureur général, chef du service judiciaire de l'Afrique occidentale française, assisté d'un avocat général et d'un substitut. Les arrêts sont rendus par trois conseillers; en audience solennelle et dans les affaires d'annulation, les arrêts sont rendus par cinq conseillers au moins.

750. La cour connaît, tant en matières civile et commerciale qu'en matière correctionnelle et de simple police, de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue. Elle peut, en outre, prononcer l'annulation pour excès de pouvoir, incompétence ou violation de la loi, des décisions rendues en premier et dernier ressort et en toute matière par les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue. Le décret du 10 novembre 1903 prévoit enfin

l'existence d'une chambre des mises en accusation composée, en principe, de trois membres de la cour.

751. En dehors et au-dessous de la cour d'appel de Dakar, la justice est rendue dans l'Afrique occidentale française, par des tribunaux de première instance, des justices de paix à compétence étendue, des cours d'assises et des tribunaux indigènes. Ces juridictions sont réparties entre le Sénégal, le Haut-Sénégal et Niger, la Guinée française, la Côte d'Ivoire et le Dahomey, mais elles sont, notamment, par rapport à la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, soumises à des règles communes, qu'il importe de mentionner tout d'abord.

Les tribunaux de première instance se composent d'un juge-président, d'un lieutenant de juge, d'un procureur de la République, d'un greffier et de commis-greffiers. L'étendue de leur ressort est déterminée par arrêté du gouverneur général. Il en est de même pour le ressort de la justice de paix à compétence étendue de Kayes, dont le personnel comprend un juge de paix, un suppléant et un greffier, le ministère public étant représenté par un fonctionnaire ou un officier. Le décret du 10 novembre 1903 attribue expressément au juge de paix de Kayes les fonctions de juge d'instruction (1). Les tribunaux de première instance, ainsi que la justice de paix à compétence étendue de Kayes, connaissent de toutes les actions civiles et commerciales en premier et dernier ressort jusqu'à la valeur de 1,500 francs en principal ou de 100 francs de revenu, et en premier ressort seulement, et à la charge d'appel devant la cour, de toutes les actions s'élevant au-dessus de ces sommes. Ils connaissent, en outre, de tous les délits et de toutes les contraventions. Les jugements de simple police ne peuvent être attaqués par la voie de l'appel que s'ils prononcent cinq jours d'emprisonnement ou si les amendes, restitutions ou réparations civiles, excèdent la somme de 100 francs. Auprès des tribunaux de

(1) Il ne serait nullement loisible à la chambre des mises en accusation de désigner, pour procéder à un supplément d'instruction dans l'étendue du ressort de Kayes, un juge étranger à ce ressort. Dans l'organisation antérieure au décret du 10 novembre 1903, la cour de cassation s'était déjà, par règlement de juges, prononcée contre toute désignation de ce genre. Cass. crim. 13 décembre 1901. (Affaire Bobo-Thiam). D. P. 1901.1.

première instance, le lieutenant de juge remplit les fonctions de juge d'instruction; il remplace, en cas d'absence, le juge-président.

752. Les cours d'assises siègent à Dakar, Konakry, Bingerville et Kotonou, mais peuvent être transférées temporairement en d'autres lieux. La cour d'assises du Sénégal se compose de trois membres de la cour d'appel dont l'un remplit les fonctions de président, de quatre assesseurs, du procureur général ou d'un des membres de son parquet et du greffier de la cour d'appel. Les cours d'assises de la Guinée française, de la Côte-d'Ivoire et du Dahomey se composent d'un conseiller à la cour d'appel, du juge-président de tribunal de première instance ou, à défaut, d'un des juges, d'un fonctionnaire de la colonie désigné par le gouverneur général, de deux assesseurs et du greffier du tribunal. Lorsque ces cours d'assises siègent hors du chef-lieu de chacune des colonies, le juge-président et le greffier du tribunal sont remplacés par le juge de paix du lieu et son greffier. Les fonctions du ministère public sont remplies par le procureur de la République du siège ou par un des membres du parquet général. Les assesseurs sont pris sur une liste de notables dressée dans chaque colonie par les soins du chef de la colonie au commencement de novembre, et qui ne doit pas contenir moins de vingt ni plus de soixante membres.

753. Au point de vue de la compétence *ratione personæ*, les tribunaux de première instance et le juge de paix de Kayes connaissent de toutes les affaires dans lesquelles sont intéressées des personnes demeurant dans le ressort. Toutefois, dans les affaires concernant les individus qui ont conservé le statut indigène et relatives à l'état civil, au mariage, aux successions, aux donations et aux testaments, les tribunaux ou la cour s'adjoignent un assesseur avec voix consultative. Pour les indigènes musulmans, en ces mêmes matières, les causes sont instruites et jugées par un tribunal spécial suivant la loi musulmane. Conformément au décret du 22 mai 1905, il a été ainsi créé dans chacune des villes de Saint-Louis, Dakar et Kayes un tribunal musulman composé d'un cadi, d'un assesseur et d'un greffier. On est revenu de la sorte, pour les musulmans, à la spécialité de la juridiction, dont le principe, adopté pour Saint-Louis par le décret du 20 mai 1857, n'avait pas été main-

tenu par le décret du 10 novembre 1903. L'appel des jugements rendus par les tribunaux musulmans est porté devant la cour de Dakar, qui statue alors selon la loi musulmane. Au surplus, en toute matière, les indigènes, à quelque fraction de la population qu'ils appartiennent, peuvent réclamer le bénéfice de la juridiction française.

754. En matières correctionnelle et de simple police, les tribunaux de première instance et le juge de paix de Kayes connaissent de tous les délits et contraventions commis dans l'étendue de leur ressort, quels qu'en soient les auteurs. Les cours d'assises connaissent de même de toutes les infractions qui seraient soumises en France aux juridictions correspondantes, mais seulement dans le ressort des tribunaux de première instance et de la justice de paix à compétence étendue de Kayes. Hors de l'étendue de ce ressort, et dans les limites de chaque colonie, elles connaissent des mêmes infractions, mais seulement lorsque les accusés sont des Français, des Européens ou assimilés. Enfin les tribunaux français sont seuls compétents, lorsque l'infraction a été commise par des indigènes de complicité avec des Français, Européens ou assimilés, et que la victime de l'infraction est l'une ou l'autre de ces personnes.

755. Le décret du 10 novembre 1903 a, d'autre part, réglé le fonctionnement de la justice indigène dans les territoires de l'Afrique occidentale française non compris dans le ressort des tribunaux de première instance et de la justice de paix à compétence étendue de Kayes. La justice indigène est administrée dans ces territoires par des tribunaux de village, des tribunaux de province et des tribunaux de cercles; ces derniers présidés par l'administrateur. En outre, il est institué au siège de la cour d'appel une chambre spéciale appelée à statuer sur l'homologation des jugements des tribunaux de cercle prononçant des peines supérieures à cinq ans d'emprisonnement. Cette chambre est composée de trois conseillers dont le plus ancien remplit les fonctions de président, de deux fonctionnaires et de deux assesseurs indigènes.

Il y a lieu d'ajouter enfin qu'un second décret, en date du 10 novembre 1903, a fixé le traitement, la parité d'office et le

costume du personnel judiciaire dans les colonies dépendant du gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

756. *Congo français.* Le service de la justice au Congo français est actuellement organisé par un décret du 17 mars 1903.

Ce décret s'applique au fonctionnement de la justice française et de la justice indigène. La justice française est administrée par un tribunal supérieur, une cour criminelle, des tribunaux de première instance, des justices de paix à compétence étendue, des tribunaux spéciaux et des tribunaux indigènes.

Le tribunal supérieur a, d'après le décret, son siège à Libreville ; (1) il se compose d'un président, d'un juge et d'un juge-auditeur. Les tribunaux de première instance sont établis à Libreville et à Brazzaville. Ils se composent d'un juge-président, d'un procureur de la République et d'un greffier-notaire. Il y a, en outre, un juge suppléant au tribunal de Brazzaville et un attaché au parquet de Libreville. Le procureur de la République et le greffier-notaire de Libreville sont chargés l'un des fonctions du ministère public, l'autre du greffe près le tribunal supérieur. Le procureur de la République de Libreville est, de plus, chef du service judiciaire. La cour criminelle siège à Libreville, mais peut, quand les circonstances l'exigent, être transférée à Brazzaville. Elle se compose, à Libreville, des membres du tribunal supérieur, du greffier ou d'un commis-greffier assermenté et de deux assesseurs. A Brazzaville, elle se compose du président du tribunal supérieur ou d'un magistrat qu'il désignera comme président, de deux fonctionnaires, de deux assesseurs, du greffier du tribunal ou d'un commis-greffier assermenté. Enfin, les administrateurs des régions peuvent être chargés des fonctionsde juge de paix à compétence étendue (2).

Au point de vue de la compétence, la juridiction du tribunal supérieur s'étend sur tous les territoires dépendant du Congo français. Le tribunal supérieur connaît de

(1) Il siège actuellement à Brazzaville devenu le chef-lieu du Congo français.

(2) Un décret du 11 février 1906 a prévu la création de trois justices de paix à compétence étendue, confiées à des magistrats de carrière, à Njolé, Ouesso et Fort-de-Possel.

l'appel des jugements rendus, tant en matière civile qu'en matières commerciale ou correctionnelle, par les tribunaux de première instance et par les justices de paix. Les décisions rendues en premier et dernier ressort par ces mêmes tribunaux peuvent, en outre, être attaquées par la voie de l'annulation devant le tribunal supérieur pour excès de pouvoir, incompétence ou violation de la loi. Les arrêts de tribunal supérieur sont rendus par trois juges.

Les tribunaux de première instance ont leur ressort déterminé par arrêté du commissaire général. En matières civile et commerciale, ils connaissent, en premier et en dernier ressort, de toutes les affaires dont la connaissance est attribuée par la législation métropolitaine aux justices de paix; ils connaissent également de toutes les affaires qui, dans la métropole, sont de la compétence des tribunaux de première instance et des tribunaux de commerce et dans les mêmes conditions que les tribunaux métropolitains. En matière répressive, ils connaissent, comme dans la métropole, de tous les délits, et, en premier et dernier ressort, de toutes les contraventions de simple police. Les arrêtés organisant les justices de paix à compétence étendue déterminent, d'autre part, leur ressort territorial et leur compétence civile et commerciale.

La cour criminelle connaît de tous les crimes commis sur le territoire du Congo et de toutes les affaires qui sont déférées en France aux cours d'assises lorsque les accusés sont des Européens ou assimilés, ou des indigènes de colonies autres que le Congo, ou encore lorsque les victimes appartiennent à l'une ou à l'autre de ces catégories de personnes. Elle connaît également des mêmes crimes, quels que soient les accusés ou les victimes, quand ces crimes sont commis dans le périmètre urbain et les faubourgs de Libreville et de Brazzaville, ou dans le périmètre des résidences, cercles, postes ou stations. Elle connaît, enfin, sans le secours des assesseurs, des crimes commis par les indigènes sur un point quelconque du territoire du Congo et ayant un caractère politique.

Cette compétence relativement étendue de la cour criminelle est exceptionnelle. D'une manière générale, les

tribunaux français ne connaissent que des affaires dans lesquelles sont intéressés les Français, Européens assimilés et des indigènes étrangers au Congo, à moins que les parties en cause, quelles qu'elles soient, ne soient d'accord pour leur soumettre leur différend. Toutefois, les tribunaux répressifs français sont seuls compétents, en règle générale, pour connaître des infractions commises par les indigènes de complicité avec les Européens ou assimilés, ou avec des indigènes non congolais.

En ce qui concerne la justice indigène, elle est compétente lorsqu'il s'agit de crimes et de délits commis par des indigènes hors du ressort territorial de la cour criminelle et des tribunaux français. Ces crimes et ces délits continuent à être jugés par les administrateurs selon les coutumes locales, en attendant l'organisation de tribunaux indigènes. Mais toute décision des administrateurs, prononçant une peine supérieure à une année d'emprisonnement, doit être homologuée par un tribunal spécial institué à Libreville et à Brazzaville et composé du président du tribunal de première instance et de deux fonctionnaires, le président de la République représentant le ministère public. Enfin les administrateurs continuent à juger les affaires civiles entre indigènes ainsi que les contraventions commises entre indigènes. Au surplus, d'après l'article 15 du décret, et en attendant une organisation définitive des juridictions indigènes, le commissaire général du gouvernement peut provisoirement pourvoir par arrêté à leur bon fonctionnement.

757. *Côte française des Somalis.* Le service de la justice est actuellement organisé par deux décrets en date du 4 février 1904. Il est assuré par des tribunaux français et des tribunaux indigènes.

Les tribunaux français connaissent de toutes les affaires civiles ou commerciales dans lesquelles un Français au moins, ou bien un Européen ou assimilé, se trouvera partie, ainsi que des contraventions, des délits et des crimes commis par des Français, Européens et assimilés. Ils comprennent une justice de paix à compétence étendue, un conseil d'appel, qui se compose d'un juge-président et de deux assesseurs, désignés par le gouverneur au début de l'année, et une cour

criminelle, que préside le juge d'appel assisté de deux assesseurs. Les jugements rendus en premier et dernier ressort par la justice de paix à compétence étendue peuvent être attaqués devant le conseil d'appel par la voie de l'annulation. Les arrêts de la cour criminelle ne sont pas susceptibles d'appel mais peuvent être déférés à la cour de cassation. Ces diverses juridictions ont leur siège à Djibouti, mais leur ressort embrasse toute l'étendue de la colonie. Un fonctionnaire est chargé par le gouverneur de représenter le ministère public devant ces trois juridictions.

Les tribunaux indigènes sont de deux degrés et siègent également à Djibouti. Ils jugent en toute matière selon la coutume locale, le tribunal du second degré connaissant en premier et dernier ressort des crimes commis par les indigènes. Les peines et châtiments corporels sont supprimés. Le gouverneur enfin peut prendre à l'égard des condamnés indigènes des arrêtés de mise en liberté provisoire.

758. *Réunion.* L'organisation judiciaire de la Réunion, qu'avaient successivement réglée l'ordonnance du 30 septembre 1827, les décrets des 16 août 1854 et 22 avril 1886 et la loi du 27 juillet 1880 sur le jury, est aujourd'hui fixée, comme celle de la Martinique et de la Guadeloupe, par la loi du 15 avril 1890, complétée par la loi de finances du 31 mars 1903 (art. 79). Elle se rapproche très sensiblement, à tous les degrés, de l'organisation métropolitaine.

Un procureur général, chef du service judiciaire, se trouve placé, comme aux Antilles, à la tête de cette organisation. La cour d'appel dont le siège est à Saint-Denis, ainsi que les tribunaux de première instance de Saint-Denis et de Saint-Pierre (1) y sont composés de la même manière que les cours d'appel et les tribunaux de la Martinique et de la Guadeloupe. Aux procureurs de la République de Saint-Denis et de Saint-Pierre est adjoint un substitut. Neuf justices de paix, celles de Saint-Denis, Sainte-Suzanne, Saint-André, Saint-Benoît, Saint-Paul, Saint-Pierre, Saint-Joseph, Saint-Louis, Saint-Leu complètent cette organisation.

(1) L'un et l'autre comportent un emploi de juge suppléant depuis un décret du 17 septembre 1903.

Le fonctionnement et la compétence de ces différentes juridictions, en matière pénale, comme pour les affaires civiles et commerciales, est de tous points semblable à ceux des juridictions correspondantes de la Martinique et de la Guadeloupe. Les crimes sont déférés à l'une ou l'autre des deux cours d'assises siégeant à Saint-Denis et à Saint-Pierre et se réunissant chacune trimestriellement. Cette existence, à la Réunion, de deux cours d'assises permet de constituer, dans la colonie même, quand un arrêt se trouve annulé par la cour de cassation, une juridiction de renvoi. A la Martinique, au contraire, l'existence d'une seule cour d'assises, même dans ce cas, ne présentait aucun inconvénient, le voisinage de la Guadeloupe permettant de renvoyer l'affaire devant l'une des cours d'assises de cette colonie.

739. *Mayotte et Comores.* L'organisation judiciaire est actuellement réglée par deux décrets en date du 5 novembre 1904.

Le premier de ces deux décrets a placé la Grande-Comore, Anjouan et Mohéli dans la juridiction du tribunal de première instance de Mayotte, qui se compose d'un juge-président d'un juge suppléant et d'un greffier. Le tribunal connaît : 1° en premier et dernier ressort des affaires civiles et commerciales dans lesquelles sont partis des Européens ou assimilés; 2° de l'appel des décisions rendues en matière indigne par les tribunaux indigènes; 3° des affaires entre indigènes, quand les deux parties sont d'accord pour soumettre leur différend à la juridiction française. Le tribunal de première instance de Mayotte connaît en outre des contraventions et des délits commis par les Européens ou assimilés et les indigènes. Chaque fois que les circonstances l'exigent, le gouverneur de Mayotte envoie le juge-président du tribunal à la Grande Comore, Anjouan et à Mohéli pour y tenir des audiences foraines. Le tribunal de première instance de Mayotte enfin, qui relevait antérieurement de la cour d'appel de la Réunion, relève actuellement de la cour d'appel de Madagascar.

Il a été institué, d'autre part, à Mayotte une cour criminelle à laquelle sont déférés les crimes commis dans toute l'étendue de l'archipel des Comores par les Européens ou assimilés et par les indigènes.

Les tribunaux indigènes n'ont été maintenus que pour le jugement des affaires civiles et commerciales intéressant exclusivement les indigènes. Ainsi se sont affirmées sur les Comores l'existence normale et même la prééminence de la justice française dont la cour de cassation avait déjà reconnu l'exercice comme régulier en ce qui concerne Anjouan (1)

(1) C. de cass. 27 octobre 1893 (Aff. Magny et autre). — ... Vu ledit article 5 du Code d'instruction criminelle, vu aussi les traités des 21 avril 1886, 15 octobre 1887 et 8 janvier 1892, qui ont établi et organisé le protectorat de la France sur l'île d'Anjouan ;

Attendu que les traités de 1886 et 1887 ont été ratifiés par le gouvernement français et que, si celui de 1892 ne l'a pas encore été, cette ratification n'est nécessaire que pour le rendre définitif, non pour lui donner force obligatoire, et que d'ailleurs il a été jusqu'à présent régulièrement exécuté des deux parts ; — Attendu que par ces traités le sultan de l'île d'Anjouan s'est presque entièrement dessaisi de sa souveraineté au profit de la France ; que cela résulte des articles 1 et 2 du traité du 8 janvier 1892, qui suppriment les ministres à Anjouan et exigent que tous les actes du sultan soient contresignés par le résident de France, chargé d'en assurer l'exécution ; que les conséquences de ce dessaisissement sont réglées par les articles 5, 6, 7, 8 du même traité en ce qui regarde la sûreté intérieure, les relations extérieures et l'administration financière ; — Attendu que si ce traité, à l'exemple des deux précédtens, ne contient aucune disposition qui attribue expressément tout ou partie de la justice criminelle aux tribunaux français, cette attribution résulte implicitement de son article 3, ainsi conçu : « Le résident de France aura sous ses ordres le personnel de la police. Aucune force publique ne pourra se recruter, s'organiser, ni se mouvoir que par les ordres du résident » ; — Attendu, en effet, qu'il eût été contradictoire de donner à la France pour la répression des crimes les mesures préparatoires de police et celles d'exécution et de laisser à la juridiction locale l'appréciation des actes criminels, autres du moins que ceux concernant exclusivement des indigènes et cela sans aucune des garanties qui sont assurées aux accusés devant les juridictions françaises ; — Attendu que cette interprétation de l'article 3, qui s'impose par elle-même, est rendue plus évidente encore par les dispositions des traités de 1886 et 1887, qui enlèvent à la juridiction locale la connaissance des procès civils entre Français et indigènes, procès qui cependant n'intéressent pas l'ordre public au même degré que les procès criminels ; — Attendu enfin que le silence des traités sur la justice criminelle s'explique très logiquement par ce fait que l'exercice du protectorat de l'île d'Anjouan est confié au gouverneur de la colonie de Mayotte, ainsi que le prouvent notamment les articles 11 du traité de 1886, 8 et 9 du traité de 1892 ; que dès lors, ce protectorat n'étant qu'une dépendance de ladite colonie, comporte, relativement à la compétence en matière criminelle, l'application des règles établies pour Mayotte et ses dépendances par les articles 7, 10, 16 de l'ordonnance du 26 août 1847 et 10 du décret du 30 janvier 1852, et que, d'après ces textes, les affaires criminelles autres que celles concernant exclusivement les indigènes ressortissent exclusivement à la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de la Réunion, qui ne peut renvoyer

760. *Madagascar et dépendances.* L'organisation de la justice à Madagascar et dépendances a été fixée, aussitôt après la dernière expédition, par un décret du 28 décembre 1895 qu'a profondément remanié un décret du 9 juin 1896. Ce dernier décret lui-même a été profondément modifié par des décrets des 16 mai 1897, 30 octobre 1898, 24 novembre 1898, 10 décembre 1900, 24 février 1902, 24 mars et 24 juillet 1903, 38 janvier, 2 mars, 24 mars et 20 décembre 1904. L'organisation présente, comporte des tribunaux français et des tribunaux indigènes.

Les juridictions françaises sont une cour d'appel qui a son siège à Tananarive, des tribunaux de première instance établis à Tananarive, à Tamatave, Diego-Suarez et Majunga, des justices de paix à compétence étendue instituées à Fianarantsoa, Mananjary, Tuléar et Nossi-Bé. En outre, les administrateurs peuvent être chargés, par arrêté local soumis à l'approbation du ministre, des fonctions de juge de paix dans les localités où il n'existe pas de tribunal de première instance. Un procureur général, assisté d'un avocat général, représentant le ministère public près la cour d'appel, est chef du service judiciaire.

La cour d'appel se compose d'un président, de trois conseillers et d'un greffier. Elle connaît : 1° de tous les appels des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue; 2° des appels des jugements rendus par les administrateurs; 3° des demandes en annulation des jugements de simple police pour incompétence, excès de pouvoir, ou violation de la loi.

Les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue, en matière civile et commerciale, con-

---

les accusés que devant l'une des cours d'assises du ressort; — Et attendu que de tout ce qui précède il suit que la cour d'assises de Saint-Denis, en déclarant la poursuite non recevable à l'égard de Magny et Mougel et en se disant incompétente à l'égard de Vial et de Mohamed Allawey a non seulement fait une fausse application de l'article 5 du Code d'instruction criminelle, mais encore violé les traités précités ainsi que l'ordonnance du 26 août 1847 et le décret du 30 janvier 1852;

Pour ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres moyens du pourvoi, — Casse et annule, etc.

naissent en dernier ressort des actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 3,000 francs en principal et des actions immobilières jusqu'à 150 francs de revenu; au delà de cette limite, en premier ressort seulement. Les administrateurs, en outre des affaires qui sont de la compétence des juges de paix, connaissent de toutes les actions personnelles ou mobilières dont la valeur n'excède pas 1,500 francs et des demandes immobilières jusqu'à 100 francs de revenu. Ils peuvent tenir des audiences foraines.

Les administrateurs, les juges de paix à compétence étendue et les tribunaux de première instance sont également compétents en matière de simple police et de police correctionnelle. Lorsqu'ils statuent en matière de simple police, les juges de paix et les tribunaux de première instance se prononcent en dernier ressort. Les crimes sont déférés à des cours criminelles. (1) La cour criminelle de Tananarive se compose du président de la cour d'appel, président, de deux conseillers, de deux assesseurs; les autres cours criminelles se composent du juge président ou du juge de paix, président, de deux fonctionnaires désignés par arrêté local et de deux assesseurs. Les fonctions du ministère public sont remplies, à Tananarive, par le procureur général ou son substitut, à Tamatave, à Diego-Suarez et à Majunga par le procureur de la République et dans les autres sièges de cours criminelles, par un fonctionnaire désigné par le gouverneur général. Les assesseurs adjoints aux cours criminelles sont désignés par le sort sur une liste de notables français, domiciliés dans le ressort, dressée chaque année par le gouverneur général. En outre, le gouverneur général peut instituer, s'il en est besoin, des cours criminelles spéciales composées, sous la présidence du résident, de deux fonctionnaires désignés par le résident général. Mais ces cours spéciales sont compétentes seulement pour les crimes commis par des indigènes ou assimilés au préjudice d'Européens ou assimilés. Au contraire, les cours criminelles connaissent également des crimes commis par des Européens ou assimilés dans tout le territoire de Madagascar et dépendance.

(1) Instituées à Tananarive, Tamatave, Majunga, Fianerantsoa, Mananjary, Tuléar, Nossi-Bé et Diégo-Suarez.

761. Un décret du 24 novembre 1898 a organisé l'administration de la justice indigène. Il l'a répartie entre trois degrés de juridiction :

1° Les tribunaux de premier degré, dont la compétence est à peu près la même que celle des justices de paix à compétence étendue ; ils sont institués au chef-lieu de chaque subdivision de province ou de cercle, de district ou de secteur, et sont présidés par le fonctionnaire ou l'officier commandant cette subdivision ;

2° Les tribunaux de deuxième degré, dont les attributions sont plus étendues, surtout en matière répressive, que celles des tribunaux de première instance, car ils connaissent en premier ressort des crimes commis par des indigènes au préjudice d'autres indigènes ; ils sont institués au chef-lieu de chaque province ou de chaque cercle, et sont présidés par l'administrateur ou le commandant du cercle ;

3° La cour d'appel de Tananarive, qui connaît des appels ou des demandes en annulation formés contre les jugements des divers tribunaux.

Outre leurs présidents, les tribunaux de premier et deuxième degré comprennent deux assesseurs indigènes, choisis de préférence parmi les indigènes parlant le français. La cour d'appel de Tananarive, statuant en matière indigène, est obligée de même de s'adjoindre deux assesseurs. Le rôle de ces assesseurs, qui aident les présidents des tribunaux ou la cour d'appel à s'inspirer des usages locaux, est purement consultatif.

Les présidents des tribunaux indigènes peuvent tenir des audiences foraines de ces tribunaux dans une localité quelconque de leur circonscription ; ils sont assistés de deux assesseurs indigènes choisis soit dans cette localité, soit au chef-lieu. Auprès de ces tribunaux indigènes enfin, qu'ils soient du premier ou du second degré, qu'ils tiennent leurs audiences au chef-lieu ou hors du chef-lieu, les fonctions de greffier sont remplies autant que possible par un indigène parlant le français.

762. *Inde.* L'organisation judiciaire, dans les établissements français de l'Inde, est réglée par l'ordonnance du 7 février 1842, les décrets des 1er février 1862, 31 mai 1873, 1er mars 1879,

15 octobre 1879, 18 février 1880, 11 janvier 1881, 28 juillet 1887 et 27 avril 1895. Une cour d'appel siège à Pondichéry; elle est composée d'un président, de trois conseillers, d'un conseiller auditeur et d'un greffier. Un procureur général, chef du service judiciaire, représente auprès de la cour le ministère public; il est, depuis le décret du 28 juillet 1887 qui a supprimé en même temps un second emploi de conseiller auditeur, assisté d'un substitut.

Depuis que le décret du 27 avril 1895 a rétabli le tribunal de Chandernagor, alors remplacé depuis le décret du 28 juillet 1887 par une justice de paix à compétence étendue, il existe dans l'Inde française trois tribunaux de première instance : ceux de Pondichéry, Karikal et Chandernagor. Le tribunal de Pondichéry se compose d'un juge-président, d'un lieutenant de juge, d'un juge suppléant, d'un procureur de la République, d'un substitut, d'un greffier et d'un commis-greffier; le tribunal de Karikal est constitué par un juge-président, un lieutenant de juge, un procureur de la République, un greffier et un commis greffier; le tribunal de Chandernagor ne comprend qu'un juge-président, un greffier et un officier du ministère public.

Cinq justices de paix, dont deux, depuis le décret du 1er mars 1879, à Mahé et à Yanaon, sont à compétence étendue, et les trois autres, celles de Pondichéry, Chandernagor et Karikal, sont à compétence normale, ont été instituées dans nos possessions. Les juges de paix à compétence étendue connaissent en premier et dernier ressort de toutes les affaires attribuées aux tribunaux de paix et de police par la législation de l'Inde ainsi que de toutes les affaires civiles et commerciales dont la connaissance en dernier ressort est attribuée aux tribunaux de première instance de l'Inde. Ils connaissent, en premier ressort seulement, de toutes les autres affaires civiles ou commerciales.

La cour d'appel, en dehors des attributions normales qui lui appartiennent comme aux cours d'appel de la métropole, statue sur les demandes en annulation des jugements en dernier ressort rendus par les tribunaux de paix.

763. Une cour criminelle siège trimestriellement dans chacun de nos établissements pour juger les individus ren-

voyés devant elle par la chambre des mises en accusation siégeant à Pondichéry. Cette dernière chambre se compose, depuis le décret du 12 juin 1883, d'un conseiller, président, d'un juge-président et du juge de paix de Pondichéry. Quant à la cour criminelle, elle est composée, à Pondichéry, de trois membres de la cour d'appel, et de quatre assesseurs; dans les établissements secondaires, d'un conseiller, président, du juge de première instance ou du juge de paix, d'un fonctionnaire désigné annuellement par le gouverneur et de quatre assesseurs. Le ministère public est représenté par le procureur général ou son substitut, par le procureur de la République, ou par l'agent qui en remplit les fonctions à Chandernagor, à Mahé et à Yanaon.

La date d'ouverture des cours criminelles est fixée par le président de la cour d'appel. Pour éviter des frais de déplacement inutiles, dans le cas où la chambre des mises en accusation n'a renvoyé aucune affaire devant les cours criminelles de Chandernagor, Karikal, Mahé et Yanaon, par une particularité spéciale à nos possessions de l'Inde, le conseiller-président constate le fait dans un procès-verbal qu'il adresse au juge de l'établissement. Celui-ci, remplaçant le président, en fait donner lecture par le greffier en séance publique, le jour de l'ouverture de la session dont il prononce la clôture immédiatement. C'est le décret du 12 juin 1883 qui a, par une modification à l'art. 260 du Code d'instruction criminelle, consacré ces règles spéciales.

Avant le décret du 12 juin 1883, la liste des assesseurs était dressée par le gouverneur, en conseil privé, sur la proposition du procureur général. Avec le pouvoir presque discrétionnaire qu'il laissait dès lors au procureur général pour la préparation des listes, ce régime avait pu être très justement critiqué. Les inconvénients auxquels il donnait lieu ont disparu depuis que le décret du 12 juin 1883, s'inspirant des dispositions de la loi du 21 novembre 1872 sur le jury, a remis le soin de composer des listes à des commissions spéciales que président, dans chacun des établissements, les magistrats ou un administrateur colonial. Les listes d'assesseurs, établies par ces commissions, comprennent des Européens et des natifs, au nombre de 40 à Pondichéry (moitié Hindous et

moitié Européens), de 12 à Karikal et à Chandernagor, et de 8 à Mahé et à Yanaon; une liste d'assesseurs supplémentaires comprenant le quart du nombre des titulaires est également dressée. Enfin, les Européens résidant dans les établissements secondaires étant très peu nombreux et y jouissant d'ordinaire d'une certaine notoriété, soit comme fonctionnaires, soit à raison de leur situation spéciale, il eut été dangereux de les traduire devant la cour criminelle locale où les natifs seront le plus souvent en majorité comme assesseurs. Aussi le décret du 2 juin 1883 décide-t-il que les Européens seront toujours, en pareil cas, renvoyés devant la cour criminelle de Pondichéry.

764. *Indo-Chine.* Un décret du 13 janvier 1894, complété par celui du 15 septembre 1896, avait créé à Hanoï une cour d'appel ayant juridiction sur l'Annam et le Tonkin, tandis que la cour de Saïgon, conformément à un décret du 17 mai 1895, avait juridiction sur la Cochinchine et le Cambodge. L'expérience ne tarda pas à démontrer que cette dualité n'était pas sans inconvénients; l'unité de direction faisait défaut à l'administration de la justice en Indo-Chine, tandis que cette organisation exposait les justiciables à de regrettables anomalies, leur donnant à Saïgon, par exemple, les garanties d'une chambre des mises en accusation, et les leur refusant à Hanoï.

Cette situation s'est trouvée modifiée par un décret du 8 août 1898 (1) qui a supprimé la cour d'appel d'Hanoï et a institué une cour d'appel dont la juridiction s'étend sur le territoire entier des colonies et pays de protectorat de l'Indo-Chine. Cette cour d'appel de l'Indo-Chine comprend trois chambres, la première et la deuxième siégeant à Saïgon et se composant d'un vice-président et de dix conseillers, la troisième siégeant à Hanoï et se composant d'un vice-président et de quatre conseillers. La cour comprend, en outre, un greffier et des commis-greffiers (2). Les postes de président de la cour d'appel d'Hanoï, de procureur général et de substitut du procureur

(1) Complété par un décret du 1er novembre 1901. Ce dernier décret en raison des connaissances spéciales qu'exige l'administration de la justice indigène, a réservé certains emplois aux magistrats servant en Indo-Chine depuis un certain temps déjà et justifiant de la connaissance de la langue annamite.

(2) Le personnel des greffiers et commis-greffiers de la cour d'appel

général près cette cour, ont été supprimés. Les fonctions du ministère public sont aujourd'hui remplies près la cour d'appel de l'Indo-Chine par le procureur général, assisté de trois avocats généraux, de trois substituts et de deux attachés. L'un des avocats généraux remplit, sous la direction du procureur général, chef du service judiciaire, et résidant à Saïgon, les fonctions du ministère public près la cour d'Hanoï.

La première et la deuxième chambres siégeant à Saïgon continuent à connaître des affaires qui leur sont attribuées par le décret du 17 mai 1895 ; les deux chambres réunies connaissent des pourvois en annulation. La troisième chambre, siégeant à Hanoï, connaît des appels des jugements rendus par les tribunaux d'Hanoï et d'Haïphong et par les résidents et vice-résidents chefs de province, des appels des jugements rendus par les tribunaux résidentiels établis en Annam ; enfin des crimes commis en Annam et au Tonkin, par les justiciables des tribunaux français.

La chambre des mises en accusation de la cour d'appel de l'Indo-Chine, siégeant à Saïgon, en outre de ses attributions antérieures, connaît des instructions relatives aux crimes commis en Annam et au Tonkin par des Européens ou assimilés. La cour criminelle de Haïphong est supprimée. La cour criminelle d'Hanoï, qui connaît de toutes les affaires autrefois portées devant les cours criminelles d'Haïphong et d'Hanoï, se compose des magistrats de la troisième chambre et de quatre assesseurs désignés par la voie du sort sur une liste de cinquante notables.

764 *bis. Cochinchine et Cambodge.* Le service de la justice en Cochinchine et au Cambodge, souvent réorganisé, est réglé dans son ensemble par le décret du 17 mai 1895, complété par les décrets des 16 octobre et 25 décembre 1896. Il a subi en outre des modifications particulières, qu'ont consacrées des décrets en date des 12 juillet 1897, 17 août 1897, 9 décembre 1897, 6 mai 1898, 9 août 1898, 25 mars 1899, 18 avril 1901 et 10 novembre 1903.

---

et des tribunaux de première instance et de paix de l'Indo-Chine a été organisé par un décret du 21 février 1905, qui détermine le traitement, la parité d'office, les conditions de recrutement et les peines disciplinaires qui leur sont applicables.

En première instance, le service de la justice est assuré en Cochinchine par neuf tribunaux : ceux de Saïgon, de Mytho, de Vinh-Long, de Bentré, de Cantho, de Chaudoc, de Soctrang, de Travinh et de Long-Xuyen, ce dernier remplaçant, depuis le décret du 16 octobre 1896, le tribunal de Bien-Hoa. Le tribunal de Saïgon se compose d'un président, d'un vice-président, de trois juges, de quatre juges suppléants, d'un procureur de la République et d'un substitut, d'un greffier et de commis-greffiers; il se divise en deux chambres. Les autres tribunaux comprennent un juge-président, un lieutenant de juge, un juge suppléant, un procureur de la République, un greffier et des commis-greffiers.

Au Cambodge, un tribunal de première instance existe à Pnom-Penh; il se compose, d'après un décret du 8 novembre 1889, d'un juge, d'un procureur de la République, d'un greffier et de commis-greffiers. Il existe, en outre, en dehors de Pnom-Penh, des tribunaux de résidence composés du résident-juge, d'un commis de résidence, faisant fonctions de greffier, et d'un fonctionnaire désigné par le gouverneur général, sur la proposition du procureur général, pour représenter le ministère public. Ces divers tribunaux du Cambodge ne connaissent d'ailleurs que des causes intéressant des Français ou autres Européens et des sujets Français.

Il y a en Cochinchine cinq tribunaux de paix à compétence étendue, à Tay-Ninh, Bien-Hoa, Rach-Gia, Baria et Bac-Lieu. En matière civile, ces tribunaux connaissent : 1° en premier et dernier ressort de toutes actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 1,500 francs en principal et des actions immobilières jusqu'à 100 francs de revenu ; 2° à charge d'appel, de toutes autres actions. En matière commerciale, leur compétence est la même que celle du tribunal de commerce de Saïgon. Des attributions analogues sont conférées, pour l'archipel de Poulo Condore, à l'administrateur de ces îles qui exerce ainsi les pouvoirs de juge de paix à compétence étendue.

Il n'y a de justice de paix à compétence ordinaire qu'à Saïgon ; ailleurs, c'est le tribunal de première instance qui a la connaissance des affaires relevant dans la métropole de la juridiction des juges de paix. Le ressort de la justice de paix de Saïgon est fixé par un décret du 18 avril 1901 ; il comprend les

territoires de Saïgon, de Cholon et du cap Saint-Jacques, ainsi que les provinces de Cholon, de Giadinh et de Baria.

Le ministère public auprès des justices de paix à compétence étendue de la Cochinchine, dont le siège était tenu jusqu'alors par un fonctionnaire de l'ordre administratif, a été supprimé par un décret du 12 juillet 1897. Hors le cas où le procureur général délèguerait spécialement auprès de ces juridictions pour les fonctions du ministère public un magistrat du ressort de la cour d'appel, les juges de paix à compétence étendue procèdent à la recherche et à la poursuite des crimes ou délits, avec les mêmes pouvoirs que les procureurs de la République et les juges d'instruction. La voie de l'annulation est ouverte au procureur général, dans le délai de dix jours, contre les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux de paix à compétence étendue.

764 *ter*. Un tribunal de commerce mixte a été créé à Saïgon par un décret du 9 août 1898. Lorsque la première chambre du tribunal de première instance de Saïgon statue en matière commerciale, le tribunal est composé du président du tribunal de première instance, président, et de deux juges élus pour deux ans par l'assemblée des électeurs français de la chambre de commerce. Trois juges suppléants, élus dans les mêmes formes et conditions que les juges consulaires, remplacent ceux-ci en cas d'absence ou d'empêchement. Sont éligibles aux fonctions de juges et de suppléants les électeurs français à la chambre de commerce, âgés de vingt-cinq ans accomplis et domiciliés, au moment de l'élection, dans le ressort du tribunal.

765. En matière criminelle, les contraventions sont jugées, pour les arrondissements de Cholon et de Giadinh, dans les mêmes conditions que dans la métropole, par le tribunal de paix de Saïgon; en dehors du ressort de ce tribunal, elles sont de la compétence, en dernier ressort, de la justice de paix à compétence étendue ou du tribunal de première instance. Les délits sont jugés, à charge d'appel devant la cour d'appel de Saïgon, par les tribunaux de première instance ou les justices de paix à compétence étendue. Les crimes commis sur le territoire de la Cochinchine sont déférés à des cours criminelles siégeant à Saïgon, Mytho, Vinh-Long et Long-

Xuyen; les ressorts de ces cours criminelles comprennent l'étendue entière de la colonie. La cour criminelle de Saïgon connaît en outre des crimes commis dans les îles de Poulo-Condore, ainsi que des crimes commis au Cambodge par des français ou autres Européens, ou par des Asiatiques sujets français au préjudice soit d'Européens, soit d'Asiatiques sujets français; c'est à elle enfin que sont déférés les crimes commis sur le territoire de la colonie par des Européens et assimilés, depuis le décret du 25 décembre 1896, portant réorganisation de l'assessorat en Cochinchine.

Indépendamment d'un greffier ou d'un commis-greffier, la cour criminelle de Saïgon se compose de trois conseillers, celles de Mytho, Long-Xuyen et Vinh-Long, d'un conseiller et de deux juges. A ces magistrats sont adjoints, en outre, quatre assesseurs européens ou deux assesseurs indigènes, selon qu'il s'agit de juger des accusés européens ou indigènes. La liste des assesseurs européens et celle des assesseurs indigènes sont dressées chaque année, dans la seconde quinzaine de décembre, par une commission spéciale composée du lieutenant-gouverneur, président, du président du tribunal de première instance de Saïgon, d'un membre du conseil colonial et d'un membre du conseil municipal désignés par ces assemblées, membres. La première de ces deux listes, depuis le décret du 25 décembre 1896, comprend soixante notables français pouvant être appelés à faire partie de la cour criminelle de Saïgon lorsqu'elle doit juger des accusés français, européens ou assimilés. Les fonctions d'assesseur sont incompatibles avec celles de membre du conseil privé, de magistrat, de ministre du culte et de militaire en activité de service. Le ministère public près les cours criminelles est représenté à Saïgon par le procureur général, l'avocat général ou les substituts du procureur général; dans l'intérieur, par le procureur général ou un de ses substituts, et, à défaut, par un des procureurs de la République du ressort.

La cour criminelle siège tous les trois mois, aux époques fixées par arrêté du gouverneur général, à Saïgon, Mytho, Long-Xuyen et Vinh-Long. Mais le gouverneur général, après avis du procureur général, peut ordonner que la cour criminelle siégera dans un lieu autre que celui de son siège habi-

tuel; il peut également ordonner la réunion extraordinaire des cours criminelles.

765 *bis*. En dehors de ces différentes juridictions, pour les indigènes soumis à la loi annamite, la justice demeure assurée en Cochinchine dans des conditions spéciales lorsqu'il s'agit d'infractions d'une gravité restreinte. Les inspecteurs, puis les administrateurs des affaires indigènes, ont vu peu à peu réduire les pouvoirs qu'ils avaient reçus dans l'ordre judiciaire, au lendemain de la conquête. Les décrets du 7 novembre 1879, du 3 avril 1880, du 25 mai 1881 ont complètement séparé du pouvoir judiciaire l'exercice des fonctions administratives. Néanmoins, le décret du 25 mai 1881 a laissé aux administrateurs des affaires indigènes de Cochinchine le droit de statuer, par voie disciplinaire, sur les infractions commises contre les arrêtés du gouverneur par les Annamites non citoyens français et ceux qui leur sont assimilés. Un décret du 31 mars 1892 leur a maintenu ce pouvoir pour une période de dix années. Les administrateurs, en vertu des attributions qui leur appartiennent de ce chef, peuvent appliquer la peine de 1 à 8 jours d'emprisonnement et celle de 1 à 10 piastres d'amende ou l'une de ces deux peines seulement.

766. Le service de la justice au Cambodge a été complètement réorganisé par un décret du 6 mai 1898. Le décret pose en principe que, sur tout le territoire du protectorat, lorsqu'un Européen sera partie en cause, la juridiction française établie par le décret du 8 novembre 1889 sera seule compétente. Les crimes commis par les Cambodgiens au préjudice d'un étranger et par des étrangers autres que les français et assimilés au préjudice de Cambodgiens et assimilés sont jugés par la cour criminelle siégeant à Pnom-Penh. Cette cour criminelle se compose d'un conseiller à la cour d'appel, président; juge-président du siège de la cour criminelle; d'un magistrat désigné par le président de la cour d'appel; de deux assesseurs choisis par la voie du sort sur une liste de vingt notables cambodgiens. Les fonctions du ministère public sont remplies par le procureur général ou un de ses substituts, ou, à défaut, par le procureurde la République à Pnom-Penh.

L'article 4 du décret dispose, en outre, que les résidents et

vice-résidents du Cambodge sont investis des attributions judiciaires des juges de paix à compétence étendue de la Cochinchine.

766 *bis*. D'après l'article 7 du décret du 6 mai 1898, les dispositions du décret du 31 mai 1892 sur la répression disciplinaire de certaines infractions sont déclarées applicables sur tout le territoire du Cambodge à l'égard des Cambodgiens, des Chinois, et, en général, de tous les Annamites et Asiatiques non citoyens français ou assimilés. Le résident supérieur a les pouvoirs reconnus au lieutenant-gouverneur de la Cochinchine par le décret du 31 mai 1892 ; les résidents ont les pouvoirs conférés aux administrateurs des affaires indigènes.

767. *Annam et Tonkin*. — L'organisation de la justice en Annam et au Tonkin, en dehors de la suppression de la cour d'appel d'Hanoï et des règles nouvelles qui ont été la conséquence (n° 764), a été modifiée partiellement par des décrets du 21 décembre 1898 et 25 mars 1899.

Les tribunaux de première instance d'Hanoï et d'Haïphong, dont les ressorts partagent la plus grande partie du Tonkin en deux circonscription judiciaires, comprennent chacun un président, un lieutenant de juge, un juge suppléant, un procureur de la République. En matière civile, ces tribunaux, dans les provinces d'Hanoï et d'Haïphong, statuent en premier et dernier ressort sur toutes les actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 1,500 francs en principal et sur les actions immobilières jusqu'à 100 francs de revenu ; en matière commerciale, leur compétence est celle des tribunaux de la métropole. Pour les autres provinces de la circonscription, leur compétence *ratione materiæ* est plus restreinte ; en matière civile et commerciale, ils statuent alors seulement, en premier et dernier ressort, sur toutes les actions personnelles et mobilières d'une valeur supérieure à 150 francs et ne dépassent pas 1,500 francs.

Le décret du 21 décembre 1898 institue à Hanoï et à Haïphong des tribunaux mixtes de commerce. Lorsque les tribunaux de première instance d'Hanoï et d'Haïphong statuent en matière commerciale, ils sont composés du juge-président et de deux juges élus pour deux ans par l'assemblée des électeurs français de la chambre de commerce de la circonscription. Trois

juges suppléants, élus dans les mêmes formes et conditions que les juges consulaires, les remplacent en cas d'absence ou d'empêchement. L'éligibilité aux fonctions de juge consulaire et de suppléant est soumise aux mêmes règles que pour le tribunal de commerce mixte de Saïgon (n° 764 *ter*).

Le décret du 25 mars 1899 a créé une justice de paix à compétence étendue à Tourane. La juridiction nouvelle a été déclarée seule compétente en toute matière dans les affaires du ressort intéressant un Européen, un sujet français ou un étranger quelconque. Il n'a rien été modifié aux juridictions établies pour le jugement des affaires intéressant les Annamites entre eux. Les dispositions du décret du 15 septembre 1896, sur les tribunaux de première instance du Tonkin sont, en principe applicables à la justice de paix de Tourane.

Un décret du 14 octobre 1904 a créé de même, une justice de paix à compétence étendue à Nom-Dinh. Le ressort de cette juridiction embrasse les provinces de Nom-Dinh, Tai-Binh, Hanam et Ninh-binh. Sa compétence est celle que le décret du 1er décembre 1902 reconnaît aux tribunaux français du Tonkin et de l'Annam.

Ce décret, en effet, a réorganisé le fonctionnement de la justice au Tonkin, en Annam et au Laos, spécialement en ce qui concerne la compétence des tribunaux français. Il pose, en principe, tout d'abord que la juridiction française est seule compétente en matière civile et commerciale, toutes les fois qu'un Européen, un sujet français ou un étranger est partie ou en cause, ou lorsque les indigènes, parties au procès, sont d'accord entre eux pour s'adresser à cette juridiction. Le ressort territorial des tribunaux de Hanoï, Haïphong et Tourane a été nouveau délimité, de manière à n'embrasser que les provinces les plus voisines. Dans les provinces exclues de ce ressort, les administrations civiles ou militaires sont investies des attributions dévolues aux juges de paix de la Cochinchine.

Dans l'étendue des territoires urbains, les tribunaux français ont une compétence plus générale, car ils connaissent de toutes les affaires civiles et commerciales, et de tous les délits et contravention, quelle que soit la nationalité des parties en cause ou des prévenus. Dans le reste de leur ressort, ils connaissent de

tous les délits et contraventions commis par les Européens, les étrangers ou assimilés et les indigènes originaires de la Cochinchine ; ils sont également compétents lorsque les mêmes infractions ont été commises par des sujets annamites au préjudice d'Européens ou assimilés et d'étranger ou de complicité avec eux.

768. Il existe au Tonkin une cour criminelle qui, d'après le décret du 1er décembre 1902, siège tous les trois mois à Hanoï. Elle connaît alors de tous les crimes commis sur les territoires urbains de Hanoï, de Haïphong, de Nam-Dinh et de Tourane, quelle que soit la nationalité ou l'origine des accusés. Elle connaît en outre de tous les crimes commis au Tonkin et en Annam par les Européens, les étrangers ou assimilés et les indigènes de Cochinchine ou par les sujets annamites de complicité avec ceux-ci ou à leur préjudice.

768 *bis*. Un décret spécial du 1er novembre 1901 a organisé la justice indigène au Tonkin. Il a maintenu les juridictions indigènes telles qu'elles étaient constituées. Mais il a créé une commission d'appel, siégeant au palais de justice à Hanoï et composée de trois conseillers à la cour d'appel et de deux mandarins ayant voix délibérative. La commission d'appel connaît de tous les jugements rendus par les tribunaux indigènes et précédemment soumis à l'approbation du résident supérieur, et, d'une manière générale, de toutes contestations entre Annamites justiciables des tribunaux indigènes, mais seulement lorsque ceux-ci se sont prononcés.

769. *Laos*. Le décret du 1er décembre 1902 s'applique au fonctionnement du service de la justice au Laos. Certaines de ses dispositions sont spéciales à ce territoire. Ainsi la cour criminelle de Saïgon et celle d'Hanoï connaissent, suivant les limites déterminés par arrêté du gouverneur général, des crimes commis à Laos par les Européens, les étrangers ou assimilés, les indigènes de Cochinchine et les sujets annamites agissant de complicité avec ceux-ci ou à leur préjudice. D'autre part, en matière civile, commerciale et correctionnelle, lorsqu'il s'agit de jugements des tribunaux de province existant du Laos, et présidés par les commissaires du gouvernement, les débats peuvent avoir lieu hors la présence des parties.

770. *Nouvelle Calédonie*. Organisé pour la première fois

par un décret du 28 novembre 1866, successivement remanié et complété notamment par les décrets des 27 mars 1879, 28 février 1882, 10 février 1883, 22 août 1887, 28 juin 1889, 31 janvier 1891, 15 novembre 1893 et 2 mai 1904, le service judiciaire en Nouvelle-Calédonie est présentement assuré par une cour d'appel, siégeant à Nouméa, par un tribunal de première instance et un tribunal de commerce, également établis à Nouméa, et par trois justices de paix, dont deux à compétence étendue, celles de Canala et de Bourail, et une à compétence ordinaire, celle de Nouméa.

La cour d'appel qui a remplacé, depuis le décret du 15 novembre 1893, le tribunal supérieur de Nouméa, se compose d'un président, de deux conseillers, d'un conseiller auditeur, d'un greffier et de commis-greffiers. Un procureur général, chef du service judiciaire, assisté d'un substitut, représente le ministère public auprès de la cour,

Le tribunal de première instance comprend un juge-président, deux lieutenants de juge, un procureur de la République, un substitut et un greffier. Il n'exerce pas la juridiction commerciale; celle-ci appartient à un tribunal de commerce, composé du juge-président du tribunal de première instance et de deux assesseurs, et compétent, en dernier ressort, depuis le décret du 26 octobre 1882, pour toutes les affaires commerciales n'excédant pas 1,500 francs, en premier ressort seulement, au-delà de cette limite. En matière civile et correctionnelle, le tribunal de première instance de Nouméa a les attributions ordinaires des juridictions correspondantes de la métropole.

Les juges de paix à compétence étendue de Bourail et de Canala connaissent des affaires civiles et commerciales, en dernier ressort jusqu'à la valeur de 500 francs, et en premier ressort seulement jusqu'à celle de 1,000 francs. Ils exercent en outre, comme juges des référés, les fonctions des présidents des tribunaux de première instance; ils peuvent tenir des audiences foraines dans les principales localités de leur ressort. Ils connaissent des contraventions et des délits n'emportant pas une peine supérieure à celle de six mois d'emprisonnement ou de 500 francs d'amende. Les appels des jugements rendus en matière civile et commerciale, ainsi qu'en matière de sim-

ple police par tous les juges de paix à compétence étendue, sont portés au tribunal de première instance de Nouméa. Les jugements rendus par eux en matière de simple police peuvent être attaqués devant la cour d'appel par la voie de l'annulation.

771. Les affaires criminelles sont déférées à la cour d'appel constituée en cour criminelle par l'adjonction de quatre assesseurs désignés par la voie du sort sur une liste de trente notables dressée chaque année par le gouverneur. La cour criminelle tient quatre sessions par an ; les assesseurs n'ont voix délibérative que sur la question de culpabilité.

Lorsque la Cour de cassation annule un arrêt de la cour d'appel ou de la cour criminelle de la Nouvelle-Calédonie et qu'elle renvoie l'affaire devant la même cour, le président complète celle-ci, à défaut d'un nombre suffisant de magistrats n'ayant pas connu de l'affaire, en appelant des magistrats honoraires, des membres du tribunal de première instance ou des avocats-défenseurs.

772. Enfin, en dehors de ces différentes juridictions, un décret du 18 juillet 1887 a, pour une période de dix années renouvelable, conféré au chef du service des affaires indigènes, aux administrateurs des arrondissements et au résident des Loyalty, le droit de statuer sur les infractions commises par les indigènes non citoyens français contre les arrêtés des gouverneurs ; les pénalités applicables en pareil cas ne peuvent dépasser quinze jours de prison et 100 francs d'amende. Il peut être fait appel devant le gouverneur en conseil privé des décisions ainsi prises en matière disciplinaire.

773. *Établissements français de l'Océanie.* L'ordonnance tahitienne du 14 décembre 1865, puis le décret du 18 août 1868, que divers actes (1) ont successivement modifiés, ont organisé des juridictions françaises dans nos établissements de l'Océanie. Actuellement celles-ci comprennent un tribunal supérieur, siégeant à Papeete, un tribunal de première instance également établi à Papeete et cinq justices de paix à compétence étendue.

774. Le tribunal supérieur se compose d'un président et de

(1) Notamment les décrets du 1er juillet 1880, 6 octobre 1882, 9 juillet 1890, 5 janvier 1892, 17 septembre 1897, 1er décembre 1902 et 9 mars 1904.

deux juges. Un procureur de la République, chef du service judiciaire, y représente le ministère public, fonctions qu'il remplit également devant le tribunal de première instance. C'est de même au greffier du tribunal de première instance de Papeete qu'est confié le greffe du tribunal supérieur. Comme tribunal d'appel, le tribunal supérieur connaît des appels des jugements rendus par les tribunaux de paix en matières civile, correctionnelle et de simple police, ainsi que des appels des jugements rendus en toute matière et en premier ressort par le tribunal de première instance. Il statue également sur les demandes en annulation formées, pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi, contre les jugements rendus en dernier ressort par le tribunal de Papeete. Constitué en tribunal criminel, avec l'adjonction de quatre assesseurs (1) désignés par la voie du sort sur une liste de vingt notables français, le tribunal supérieur connaît de toutes les affaires déférées en France aux cours d'assises; les assesseurs ont voix délibérative sur la question de culpabilité et les circonstances atténuantes. Le recours en cassation est ouvert contre les arrêts du tribunal supérieur et ceux du tribunal criminel.

Le tribunal de première instance comprend un juge-président, un lieutenant de juge et un greffier. Depuis que le décret du 25 janvier 1892 a supprimé le tribunal de commerce qu'avait établi le décret du 18 août 1868, le tribunal de première instance de Papeete connaît, en premier et dernier ressort, pour le territoire de Papeete, de toutes les affaires commerciales dont l'importance ne dépasse pas 250 francs. Il est compétent, en premier ressort seulement, sur toutes les affaires qui excèdent 250 francs, pour le territoire de Papeete, et pour toutes les affaires qui excèdent 1,000 francs pour le reste du territoire de la colonie. Il connaît, en outre, pour le territoire de Papeete, des contraventions et des délits.

775. Les justices de paix à compétence étendue sont établies à Rikitea (Gambier), à Rotoava (Tuamotu), à Taiohae (Marquises), à Taravao (presqu'île de Tahiti), à Papetoai (îles Moorea) et à Raiatea.

Les juges de paix des Gambier, des Tuamotu et des Mar-

(1) La désignation de ces assesseurs a lieu dans les conditions fixées par des décrets des 1er décembre 1902 et 9 mars 1904.

quises peuvent tenir des audiences foraines dans les différentes îles de ces archipels. De même, le gouverneur peut charger un fonctionnaire de tenir des audiences foraines, s'il est nécessaire, dans les îles des archipels de Tubuaï et de Rapa. Ces justices de paix à compétence étendue, auxquelles peuvent être appelés des fonctionnaires de l'ordre administratif, connaissent en premier ressort seulement de toutes les affaires civiles dont l'importance n'excède pas 1,000 francs, ainsi que des contraventions de simple police et des affaires correctionnelles.

La juridiction du juge de paix de Raiatea s'étend sur les îles de Tahaa, de Huahine et de Borabora et dépendances. Le juge de paix connaît en matières civile et commerciale, de toutes les affaires dont l'importance n'excède pas 1,000 francs de valeur déterminée; au delà de cette somme, il ne statue qu'en premier ressort seulement et à charge d'appel devant le tribunal de Papeete. Comme juridiction répressive, la justice de paix à compétence étendue de Raiatea est à la fois, dans les conditions fixées par l'article 5 du décret du 17 septembre 1897 tribunal de simple police et tribunal correctionnel.

776. Parallèlement à ces juridictions françaises existaient, à tous les degrés, jusqu'à la mort du roi Pomaré V, des juridictions indigènes, dont la Cour de cassation (ch. crim. 22 nov. 1883 — ch. civ., 9 et 25 juin 1884) avait, même après la loi d'annexion du 30 déc. 1880, déclaré l'institution régulière.

Une convention conclue le 29 décembre 1887 entre le roi, les chefs de Tahiti et de Moorea et le gouvernement français, et approuvée par une loi du 10 mars 1891, a stipulé que ces juridictions « seraient supprimées dès que les opérations relatives « à la délimitation de la propriété seraient achevées et que les « contestations auxquelles elles donnent lieu auraient été « vidées ». Avant même l'achèvement de cette délimitation, la mort du roi Pomaré V étant survenue le 12 juin 1891, et le trône demeurant vacant, les attributions de la cour de cassation tahitienne, qui ne pouvait plus se réunir, ont été, par un décret du 27 février 1892, conférées au tribunal supérieur.

ARTICLE 2. — Tribunaux administratifs.

777. La juridiction administrative aux colonies a été réor-

ganisée par les décrets des 5 août et 7 septembre 1881 ; le premier de ces décrets est applicable aux Antilles et à la Réunion, le second à nos autres possessions.

Dans toutes les colonies, le conseil du contentieux administratif est composé des membres du conseil privé ou du conseil d'administration, auxquels viennent s'adjoindre deux magistrats ou, à défaut, deux fonctionnaires, de préférence licenciés en droit, désignés au commencement de chaque année par le gouverneur. A Saint-Pierre et Miquelon, le président du conseil d'appel, et à son défaut le juge de première instance, est seul appelé à compléter le conseil. Le gouverneur préside et a voix prépondérante en cas de partage. Il peut se dispenser d'assister aux séances, et, dans ce cas, il est remplacé par le fonctionnaire prenant rang immédiatement après lui. Les autres membres du conseil sont tenus au contraire d'être présents aux séances ; lorsqu'un chef de service, par suite d'un empêchement momentané, ne peut s'y rendre, il doit y être suppléé, comme il le serait au conseil privé, par un fonctionnaire de son administration (1). Un officier du commissariat, ou, à défaut, un fonctionnaire désigné par le gouverneur remplit, avec le titre de commissaire du gouvernement les fonctions du ministère public (2). A Madagascar, aux termes du décret du 12 novembre 1902, ce rôle est exercé par le directeur du contrôle financier ou, à défaut, par le fonctionnaire appelé à le remplacer. Le secrétaire-archiviste du conseil privé fait fonctions de greffier. Les actions intéressant l'Etat, soit en demande soit en défense, sont soutenues par l'officier du commissariat le plus élevé en grade.

778. Ces règles ont été, depuis quelques années, étendues dans leur ensemble à nos nouvelles possessions : aux colonies dépendant du gouvernement général de l'Afrique occidentale française (3) ; au Congo français (4) ; à Madagascar (5) à la côte Somali (6).

(1) Voir circulaire du sous-secrétaire d'Etat des colonies du 14 mai 1890 (*B. O. Colonies*, 1890, p. 633).
(2) Cf. Cons. d'Et. Cout. 13 décembre 1895. L. 95, 818.
(3) Décrets du 11 octobre 1899, du 4 mars 1903 et du 18 octobre 1904.
(4) Décrets du 20 décembre 1903 et du 11 février 1906.
(5) Décrets du 6 mars 1897 et du 12 novembre 1902.
(6) Décret du 23 août 1898.

Pour l'Annam et le Tonkin, aux termes du décret du 21 septembre 1894, le conseil du protectorat réuni sous la présidence du résident supérieur, connaît des affaires du contentieux administratif. La procédure est celle qui est suivie en pareil cas devant le conseil privé de la Cochinchine. Le conseil du protectorat s'adjoint, pour statuer au contentieux, deux membres de l'ordre judiciaire ; les fonctions du ministère public sont remplies par un magistrat ou un fonctionnaire désigné par le gouverneur général.

On s'est demandé, du jour où la personnalité civile a été reconnue à l'Indo-Chine et à l'Afrique occidentale française, devant quelle juridiction administrative du premier degré seraient portés les litiges que feraient naître les actes passés au nom du gouvernement général. En ce qui concerne l'Afrique occidentale française, la question a été tranchée par l'article 9 du décret du 18 octobre 1904 réorganisant le conseil de gouvernement. C'est la commission permanente du conseil du gouvernement qui se constitue en conseil de contentieux par l'adjonction de deux conseillers à la cour d'appel nommés au commencement de chaque année et pour sa durée par le gouverneur général. En ce qui concerne l'Indo-Chine, un décret du 2 septembre 1905 donne compétence, en pareil cas, soit au conseil de contentieux de la Cochinchine, soit au conseil du protectorat du Tonkin, selon le ressort territorial de ces tribunaux.

ARTICLE 3. — Tribunaux militaires.

§ 1. — *Conseils de guerre et de revision.*

779. D'après l'article 2 de la loi du 7 juillet 1906 (1), portant organisation des troupes coloniales, le service de la justice militaire aux colonies devait faire l'objet d'un décret rendu sur le rapport du ministre de la guerre après entente avec le ministre des colonies.

Un décret en date du 23 octobre 1903 (2) a organisé les

(1) Cette loi a modifié le sénatus-consulte du 4 juin 1858 et le décret du 21 juin suivant relatifs à l'organisation de la justice militaire dans la colonie.

(2) Ce décret a remplacé celui du 6 janvier.

conseils de guerre et des conseils de revision permanents analogues à ceux qui fonctionnent dans les circonscriptions territoriales de la métropole.

780. Ce décret rappelle tout d'abord que le code de justice militaire pour l'armée de terre est applicable à toutes les troupes coloniales, européennes et indigènes énumérées dans les articles 4 et 5 de la loi du 7 juillet 1900. La police judiciaire militaire est exercée sous l'autorité du commandant supérieur des troupes. L'ordre d'informer est, en règle générale, donné par le gouverneur général (1) ou le gouverneur de la colonie principale du groupe de possessions dans lequel le crime ou le délit a été commis ou dans lequel l'inculpé a été arrêté, ou dans lequel enfin se trouve la garnison du corps ou détachement de l'inculpé. Mais pour les officiers du grade de colonel et au-dessus, ainsi que pour les commandants supérieurs des troupes quel que soit leur grade, l'ordre d'informer est donné, après avis du ministre des colonies par le ministre de la guerre. C'est celui-ci qui désigne le conseil de guerre de France ou des colonies devant lequel aura lieu la poursuite.

781. Il est établi des conseils de guerre et des conseils de revision permanents dont le nombre, le siège et le ressort sont fixés conformément au tableau page 671.

(1) Cf. Instruction ministérielle du 23 octobre 1903. *B. O. C.* 1903 p. 1173.

CONSEILS DE REVISION. — SIÈGE (1)	CONSEILS DE GUERRE FORMANT LE RESSORT DU CONSEIL DE REVISION	
	SIÈGE (1)	COLONIES formant le ressort du conseil de guerre
1 Martinique.....	2 Martinique.....	Martinique. Guadeloupe et dépendances. Guyane.
1 Sénégal	2 Sénégal et Guinée...	Afriqueoccidentalefrançaise. Congo français.
	2 Côte-d'Ivoire et Dahomey.....	
	2 Sénégambie, Niger et territoires militaires de l'Afrique occidentale.....	
	2 Congo et Tchad.....	
1 Nouv.-Calédonie..	2 Nouvelle-Calédonie ..	Nouvelle-Calédonie et dépendances. Etablissementsfrançais de l'Océanie.
1 Madagascar.....	2 Madagascar.....	Madagascar et dépendances. Mayotteetdépendances. Réunion.
	1 Réunion.....	
1 Indo-Chine.....	2 Cochinchine, Cambodge et Laos.....	Indo-Chine.
	2 Annam et Tonkin....	

NOTA. — Pour les colonies de Saint-Pierre et Miquelon, de l'Inde française et de la Côte française des Somalis et dépendances, la juridiction appartient aux conseils de guerre de la métropole désignés par le Ministre de la Guerre et au conseil de revision de Paris.

(1) Dans chaque groupe de colonies, le gouverneur général ou le gouverneur de la colonie principale fixe, après entente avec le commandant supérieur des troupes, la localité des colonies indiquées dans cette colonne où siégeront les conseils de guerre ou le conseil de revision.

782. Les conseils de guerre permanents sont composés conformément aux dispositions des articles 33, 34 et 35 du code de justice militaire pour l'armée de terre. Les membres en sont nommés et remplacés par le gouverneur de la colonie ; les juges sont désignés d'après un tableau. S'il n'est pas possible de constituer le conseil, il en est rendu compte au ministre de la guerre, qui traduit l'inculpé devant le conseil de guerre d'une circonscription territoriale de la métropole. Les

commissaires-rapporteurs peuvent être pris dans le commissariat des troupes coloniales.

Les conseils de revision permanents dans les colonies sont composés conformément aux dispositions de l'article 41 du code de justice militaire. Ils sont également, en principe, nommés et remplacés par le gouverneur de la colonie.

783. Le décret du 23 octobre 1903 prévoit le cas où une colonie est déclarée en tout ou partie en état de siège. L'article 43 du code de justice militaire, ainsi que toutes autres dispositions du même code et de la loi du 9 août 1849, sont alors applicables. Le gouverneur peut, selon que la colonie est ou non pourvue de tribunaux militaires, soit prescrire le déplacement de ces tribunaux, soit constituer provisoirement des conseils de guerre et un conseil de division spéciaux.

784. D'après l'article 13 du décret du 23 octobre 1903, lorsque des troupes sont appelées à exécuter des opérations de guerre aux colonies, le ministre de la guerre, après entente avec le ministre des colonies, peut donner l'ordre de constituer les conseils de guerre et les conseils de revision spéciaux prévus par les chapitres I et II du titre II du code de justice militaire. Il peut aussi désigner, conformément à l'article 42 du même code, les conseils de guerre et les conseils de revision permanents des colonies ou de la métropole auxquels seront rattachées les troupes d'opérations.

Des arrêtés ministériels en date du 26 avril 1905 ont, en exécution de ces dispositions, créé des conseils de guerre aux armées pour les troupes du Gabon et du Moyen-Congo, et pour les troupes en opérations dans le sud de Madagascar.

§ 2. — *Tribunaux maritimes.*

785. La justice militaire maritime dans les colonies françaises est rendue par des conseils de guerre et des conseils de revision d'une part, par des tribunaux maritimes et des tribunaux de revision. Un décret du 8 juillet 1905 (1) a déterminé

(1) Antérieurement à ce décret, il n'existait de tribunal maritime ordinaire qu'à Saïgon, où l'importance de l'arsenal avait rendu cette juridiction nécessaire. Deux de ces juridictions, ainsi qu'un tribunal de révision permanent, y avaient été établis par un décret du 31 mars 1874. Ils fonctionnaient selon les règles appliquées en France, le gouverneur général exerçant les attributions conférées au ministre et aux préfets maritimes.

les conditions d'après lesquelles doivent fonctionner ces deux catégories de juridictions. La seconde est compétente toutes les fois qu'il y a lieu de juger l'auteur d'un crime ou d'un délit commis dans l'intérieur d'un port, arsenal ou établissement de la marine. Des décrets, qui doivent être pour les Antilles et la Réunion, rendus dans la forme des règlements d'administration publique, détermineront les ports, arsenaux et établissements de la marine aux colonies où il y a lieu d'instituer des tribunaux maritimes et des tribunaux de revision.

Les conseils de guerre maritimes et les tribunaux maritimes sont composés de cinq membres; les conseils de revision et les tribunaux de revision maritimes sont composés de trois membres.

Enfin, des tribunaux maritimes commerciaux peuvent être installés aux colonies, pour la discipline de la marine marchande, en exécution du décret-loi du 24 mars 1852. Ces tribunaux ont fonctionné souvent à Saint-Pierre et Miquelon.

ARTICLE 4. — Officiers ministériels et publics.

§ 1. — *Notariat.*

786. *Antilles.* C'est un décret du 14 juin 1864 qui a réglementé pour les Antilles le service du notariat, jusque-là régi par des arrêtés locaux. Il a reproduit dans leur ensemble les dispositions que la loi du 25 ventôse an XI a consacrées, pour la métropole, en tenant compte toutefois de l'organisation spéciale des colonies, notamment de l'édit de juin 1776 qui a constitué en France le dépôt des papiers publics de nos posses sions d'outre-mer.

Le décret du 14 juin 1864 a été modifié par le décret du 16 juillet 1878, qui a exigé, à peine de nullité, pour la confection des actes portant donations entre vifs, la présence du notaire en second ou des témoins instrumentaires. Ce même décret impose, en outre, à toute personne qui sera témoin ou partie dans un acte passé devant notaire l'assistance d'un interprète assermenté, celui-ci devant expliquer l'objet de la convention, avant et après la rédaction de l'acte, le signer comme

témoin additionnel, transcrire enfin en français, tout en attestant leur authenticité, les signatures qui ne seraient pas écrites en caractères usités dans notre langue. Les parents ou alliés du notaire et des parties contractantes, en ligne directe à tous les degrés, en ligne collatérale, jusqu'au degré d'oncle et neveu inclusivement, les légataires, leurs parents ou alliés jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, ne peuvent être choisis comme interprètes.

787. Les notaires des Antilles sont, comme leurs collègues de la métropole, en vertu des lois de finances des 28 avril 1816 (art. 91 et 92), 4 août 1844 (art. 7) et 19 mai 1849 (art. 9), propriétaires de leurs charges qu'ils peuvent céder à des tiers remplissant les conditions requises. Ces conditions sont déterminées par la section II du titre II du décret du 14 juin 1864. Les postulants doivent jouir de l'exercice des droits civils, avoir satisfait à la loi sur le recrutement, être âgés de vingt-cinq ans au moins, justifier d'un stage dont la durée varie selon qu'ils l'ont accompli dans les colonies ou en France et qu'ils sont ou non pourvus du diplôme de licencié en droit; les candidats qui ont exercé des fonctions administratives ou judiciaires, les avocats et les anciens avoués ayant cinq ans d'exercice professionnel peuvent d'ailleurs être dispensés de ce stage. Les postulants adressent une requête au gouverneur qui les autorise à se pourvoir devant la cour d'appel. Un conseiller-rapporteur est chargé, après enquête, de faire subir un examen au candidat en présence de deux notaires et d'un membre du parquet; il présente ensuite son rapport à la cour qui, le procureur entendu, émet un avis sur le vu duquel le gouverneur, s'il y a lieu, nomme provisoirement le notaire et demande au ministre de faire ratifier par décret cette désignation. C'est en effet au chef de l'État qu'il appartient de rendre définitives les nominations; c'est à lui de même, d'après les articles 34 et 35 du décret de 1864, qu'est laissé le droit de déterminer le nombre des notaires et leur résidence. Lorsqu'il est fait usage de cette dernière prérogative pour supprimer un certain nombre d'offices, les notaires maintenus dans le ressort du tribunal de première instance sont obligés d'indemniser les propriétaires des études supprimées; le fait est d'ailleurs extrêmement rare et l'on n'en peut citer d'autre exemple qu'un décret

du 19 mars 1870 supprimant à la Guadeloupe six offices de notaire.

788. Avant de prêter serment, les notaires doivent justifier du versement d'un cautionnement fixé de quinze à sept mille francs en immeubles ou neuf à quatre mille francs en argent selon la résidence. C'est au procureur général qu'est confié, depuis un décret du 5 mars 1874, la discussion du cautionnement en immeubles.

789. Comme leurs collègues de France, les notaires de la Martinique et de la Guadeloupe gardent minute des actes qu'ils reçoivent. L'article 31 du décret du 14 juin 1864 leur impose en outre une obligation particulière, celle de retenir, aux frais des parties, pour le dépôt des actes publics des colonies créé par l'édit de juin 1776 et établi en France, une *copie figurée* des actes dont ils gardent minute, à l'exception des inventaires et des ventes sur inventaires. En cas de perte de l'original, cette copie fait foi à l'égal du titre primitif. Elle est signée par le notaire qui dresse l'acte ainsi que par le notaire en second et les témoins instrumentaires, et présentée en même temps que la minute au receveur de l'enregistrement qui la vise sans frais. Une dépêche ministérielle du 9 mars 1865, adressée aux gouverneurs de la Martinique et de la Guadeloupe, a précisé d'ailleurs le sens de cette expression *copies figurées* (1).

---

(1) « Par *copie figurée*, dit cette dépêche, le législateur a-t-il voulu « entendre la reproduction trait pour trait de la minute, c'est-à-dire « des ratures, renvois, surcharges, de toutes les imperfections, en « un mot, qui peuvent exister dans l'original? Telle est la question « posée. — Si l'on se réfère à l'article 227 du Code de procédure civile, la « question après mûr examen paraît devoir être résolue dans le sens de « l'affirmative. — En effet, aux termes dudit article que l'on peut con- « sidérer comme le commentaire de l'article 22 de la loi du 25 ventôse « an XI, lorsqu'une pièce est arguée de faux, le procès-verbal dressé « pour constater l'état de la pièce doit contenir mention et description « des ratures, surcharges, interlignes et autres circonstances du même « genre. — Or, d'après l'article 22 du décret précité du 14 juin 1864, « qui reproduit le dispositif du même article de la loi de ventôse an XI, « les notaires ne peuvent se dessaisir d'une minute qu'après en avoir « dressé *copie figurée* signée par eux et certifiée par le président et le « procureur impérial du tribunal de première instance. La *copie figurée*, « aux termes de l'article 31 du même décret, étant destinée le cas « échéant à remplacer la minute en cas de perte, on est conduit à con- « clure qu'il sera satisfait aux prescriptions dudit article 31 si la copie « collationnée de la minute renferme toutes les indications que doit « contenir le procès-verbal dont il est question dans l'article 227 du « Code de procédure civile. »

790. La discipline des notaires appartient, non comme en France à une chambre de discipline, mais au procureur général. Celui-ci leur donne les avertissements qu'il juge nécessaires et prononce contre eux, après les avoir entendus, le rappel à l'ordre, la censure simple, la censure avec réprimande. Il propose d'office, ou sur la demande des parties, les peines plus graves de la suspension, que le gouverneur prononce en conseil privé après avis du tribunal, sauf recours au ministre des colonies, et du remplacement ou de la destitution pour lesquels est nécessaire l'intervention d'un décret du Président de la République. Le notaire suspendu, remplacé ou destitué doit, du jour où lui est notifiée la mesure qui le frappe, cesser l'exercice de ses fonctions, s'il ne veut s'exposer aux peines prévues par la loi.

On s'est demandé si le notaire, poursuivi disciplinairement devant le gouverneur en conseil privé, pouvait réclamer sa comparution devant cette assemblée et obtenir communication du dossier de la poursuite. Il ne nous paraît pas douteux que cette question doive être résolue négativement; le droit de défense, en effet, n'est ouvert au notaire inculpé que devant les tribunaux, où il est entendu en chambre du conseil. En exigeant, d'autre part, l'avis des « tribunaux », selon l'expression dont il se sert, le décret de 1864 oblige-t-il à prendre les conclusions à la fois du tribunal de première instance et de la cour d'appel? Nous ne le croyons pas, en l'absence d'un texte plus précis; le décret ne spécifiant pas que l'affaire doive être soumise à la cour, ce serait ajouter à ses dispositions que de prétendre l'exiger.

791. Une question plus délicate est celle de savoir si le gouverneur a le droit d'obliger un notaire, accusé d'un crime ou d'un délit, à cesser l'exercice de ses fonctions jusqu'à l'issue des poursuites dirigées contre lui. Il nous semble certain que le gouverneur en pareil cas excéderait ses pouvoirs; d'ailleurs, c'est dans ce sens qu'est fixée la jurisprudence du Département des Colonies. Rien n'empêche, en effet, l'action disciplinaire de s'exercer parallèlement à l'action publique, mais à la condition qu'elle emprunte les formes prévues par le décret du 14 juin 1864. Or, en l'espèce, la *cessation de fonctions* imposée au notaire ne serait autre que la peine de la suspension,

mais échappant peut-être aux conditions dans lesquelles celle-ci doit être prononcée, à la durée maximum d'une année notamment, prévue par l'article 47 du décret. Elle pourrait ainsi devenir une peine non déterminée par la loi, et, par suite, irrégulièrement infligée.

792. Le décret du 14 juin 1864 a été complété par les décrets des 7 juin 1880, 1er septembre 1882 et 12 août 1890 en ce qui concerne le mode de remplacement à la Guadeloupe des notaires de Marie-Galante, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy. Ceux-ci, lorsqu'ils sont empêchés de recevoir les actes de leur ministère, sont remplacés de plein droit par le greffier en exercice près le tribunal de paix à compétence étendue, et, à défaut du greffier, par la personne qu'aura désignée le juge de paix. Ces dispositions s'appliquent non seulement en cas de maladie ou de tout autre empêchement plus ou moins prolongé, mais même en cas de décès; le décret du 1er septembre 1882 a fait disparaître sur ce point le doute que laissait la rédaction du décret du 7 juin 1880.

793. *Saint-Pierre et Miquelon.* Le notariat, dans les îles Saint-Pierre et Miquelon, a été organisé par le décret du 30 juillet 1879. Ce décret reproduit les dispositions du décret du 14 juin 1864, sauf sur un point; il déclare que l'article 91 de la loi de finances du 28 avril 1816 n'est pas applicable au notaire de Saint-Pierre et Miquelon, enlevant à celui-ci le droit de présenter un successeur. En conséquence de cette disposition, c'est le ministre des colonies qui propose directement au choix du Président de la République « les candidats qui justifieront de leur moralité et de leur capacité conformément « à l'article 43 de la loi du 25 ventôse an XI, au moyen d'un « certificat délivré par la chambre de discipline de la métropole dans le ressort de laquelle ils étaient inscrits en dernier lieu comme stagiaires, et satisferont en outre aux conditions de stage imposées par les articles 41 et 42 de la loi « pour être admis à exercer comme notaires de 3e classe ». D'après l'article 6 du décret du 30 juillet 1879, qu'a précisé un décret du 9 novembre 1894, les fonctions de notaire à Saint-Pierre et Miquelon sont incompatibles avec celles de juge titulaire ou suppléant, en première instance et en appel, d'officier du ministère public, de greffier, d'agréé et d'huissier.

794. *Guyane.* Le notariat est organisé à la Guyane par une ordonnance coloniale du 24 février 1820 qui a promulgué, avec quelques modifications, la loi du 25 ventôse an XI, par un décret du 28 août 1862 et par le décret du 16 décembre 1896 sur le fonctionnement du service judiciaire. La discipline est exercée par le chef du service judiciaire et le nombre des notaires est déterminé par le gouverneur. Il y a trois charges de notaire à Cayenne; dans les autres centres, d'après l'article 6 du décret du 16 décembre 1896, ce sont les secrétaires de mairie, chargés du greffe de la justice de paix, qui exercent les fonctions de notaire dans les conditions fixées par le décret du 28 août 1862.

795. *Afrique occidentale française.* A Saint-Louis, le notariat est organisé par un décret du 15 avril 1893; il est distinct du greffe. En dehors de Saint-Louis, le gouverneur général est autorisé à prononcer de même la séparation du greffe et du notariat, par arrêté pris en conseil privé et soumis à l'approbation du ministre. Les notaires du Sénégal sont nommés par décret; leurs charges ne sont pas vénales.

D'après le décret du 10 novembre 1903, dans les tribunaux de première instance de Conakry, de Bingerville et de Cotonou, et dans la justice de paix à compétence étendue de Kayes, le greffier réunit à ses fonctions celles de notaire.

Congo français. Le décret du 17 mars 1903 contient une disposition analogue en ce qui concerne le Congo français.

Côte Somali. Le décret du 4 février 1904 charge de même le greffier des tribunaux de remplir les fonctions de notaire.

796. *Réunion.* Le notariat est organisé à la Réunion par le décret du 26 juin 1879 qui reproduit les dispositions édictées pour les Antilles par le décret du 14 juin 1864.

Mayotte et dépendances. Les fonctions de notaire sont remplies par le greffier du tribunal de première instance.

Madagascar. D'après l'article 34 du décret du 9 juin 1896, les greffiers institués près la cour d'appel et près les tribunaux de première instance remplissent, en outre, les fonctions de notaire dans l'étendue du ressort de ces mêmes tribunaux. Hors de ce ressort, les fonctions de notaire sont exercées par des officiers ou des fonctionnaires désignés par le résident général.

Établissements français de l'Inde. Jusqu'en 1887, il existait dans l'Inde, à côté de notaires européens, des tabellions chargés de la rédaction des actes concernant les natifs. Un décret du 24 août 1887, complété par un décret du 8 janvier 1889, a supprimé le tabellionat et organisé le notariat dans des conditions analogues à celles en vigueur dans la métropole. Le nombre des notaires est de six dans l'arrondissement de Pondichéry, de trois dans l'arrondissement de Karikal, d'un seul dans les arrondissements de Mahé, de Chandernagor et de Yanaon.

797. *Indo-Chine.* En Cochinchine, un décret du 22 septembre 1869 a séparé, à Saïgon, le notariat du greffe du tribunal de première instance et un arrêté du 7 juin 1870 l'a organisé dans des conditions analogues à celles qu'a fixées, pour les Antilles, le décret du 14 juin 1864. Dans les provinces, les fonctions de notaire sont remplies par les greffiers des tribunaux de première instance ou des tribunaux de paix à compétence étendue.

Au Cambodge, en Annam et au Tonkin, le service du notariat est assuré par les greffiers des tribunaux de première instance ou des justices de paix à compétence étendue, et, là où ces juridictions n'existent pas, par les administrateurs des services civils.

Nouvelle-Calédonie. Un décret du 6 janvier 1873 a séparé le greffe du notariat, qui se trouve aujourd'hui réglementé par un arrêté local du 27 août 1875, reproduisant en grande partie les dispositions édictées pour les Antilles. Il y a actuellement deux notaires à Nouméa; leurs charges ne sont pas vénales. En dehors de Nouméa, les fonctions sont remplies par les greffiers des tribunaux de paix à compétence étendue.

Établissements français de l'Océanie. Un décret du 9 juillet 1890 a séparé, à Papeete, le notariat du greffe du tribunal de première instance. Les fonctions de notaire sont remplies actuellement par un officier public désigné par le ministre, et n'ayant pas le droit d'ailleurs de présenter son successeur.

§ 2. — *Avoués.*

798. La corporation des avoués n'est organisée qu'à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Guyane et à la Réunion. Elle a

été réglementée par les ordonnances du 30 septembre 1827, 24 septembre et 21 décembre 1828. L'ordonnance du 15 février 1831 a séparé dans ces colonies l'exercice de la profession d'avoué de l'exercice de celle d'avocat; elle a laissé néanmoins aux avoués alors en fonctions le droit de plaider pour leurs clients. Actuellement encore du reste, dans les colonies où la corporation existe, les avoués peuvent être autorisés à plaider, mais seulement après avis des cours et des tribunaux et l'approbation du ministre de la justice.

Le nombre des avoués est de huit à Fort-de-France (1), de huit à la Basse-Terre, de dix à la Pointe-à-Pitre, de quatre à Cayenne, de douze à la Réunion, ces derniers répartis par le gouverneur entre la cour et les tribunaux de la colonie. Leurs charges sont vénales. A Marie-Galante, l'ordonnance du 24 septembre 1828 avait prévu quatre offices d'avoués, que le petit nombre des affaires laissait du reste sans titulaires le plus souvent, et qui n'ont pas été maintenus après la suppression du tribunal de première instance. Les charges des avoués de Marie-Galante n'étaient pas vénales.

Dans les colonies où la corporation existe, les avoués sont chargés, à l'exclusion de toute autre personne, de représenter les parties en première instance et en appel, de préparer les actes de procédure et de rédiger, s'il y a lieu, les consultations. Ils exercent par privilège devant le tribunal auquel ils sont attachés mais ils ont le droit de postuler devant la cour dans le ressort de laquelle ils sont établis. Leur profession est incompatible avec les fonctions administratives salariées, avec celles de l'ordre judiciaire, avec celles de notaire, de greffier ou d'huissier, et avec toute entreprise commerciale.

Les avoués sont nommés par le ministre des colonies qui se borne le plus souvent à approuver une désignation déjà faite par le gouverneur. Ils sont astreints au dépôt d'un cautionnement dont le chiffre, selon l'importance de la charge, est de

(1) Une disposition spéciale a été consacrée par un décret du 10 juin 1903 au sujet du cautionnement des avoués de la Martinique. Tenant compte de la situation difficile dans laquelle se trouvaient les anciens avoués de Saint-Pierre, ce décret a réduit à 8.000 francs, qui peuvent être fournis en numéraire ou en immeubles, le cautionnement exigé par l'article 201 de l'ordonnance du 24 septembre 1828 (voir plus loin).

douze ou de quinze mille francs. Ils doivent être âgés de vingt-cinq ans révolus et justifier du diplôme de licencié en droit ainsi que de deux années de clérícature. Toutefois, les candidats qui justifient de cinq années de clérícature dans une étude d'avoué, en France ou aux colonies, dont trois en qualité de premier clerc sont dispensés de produire le diplôme de licencié en droit; mais ils doivent subir un examen public devant un membre de la cour désigné par le président et assisté d'un officier du ministère public; ils sont interrogés sur les cinq codes. Le candidat avoué doit adresser sa demande au gouverneur qui la fait examiner par la cour. Sur l'avis de celle-ci, le gouverneur en conseil délivre, s'il y a lieu, une commission qui n'est définitive qu'après approbation par le ministre des colonies.

La discipline des avoués est exercée par le chef du service judiciaire, ainsi que par les cours et les tribunaux pour manquements relevés à l'audience. Le chef du service judiciaire peut prononcer lui-même le rappel à l'ordre, la censure simple, la censure avec réprimande, et proposer au gouverneur (qui statue après avoir pris l'avis des tribunaux, et l'avoué ayant été entendu en chambre du conseil) les peines plus graves de la suspension, pour un délai maximum d'une année, et de la destitution. Contre ces deux dernières peines un recours est ouvert devant le ministre des colonies. Les tribunaux peuvent infliger aux avoués, pour manquements relevés à l'audience, l'avertissement, la réprimande ou l'interdiction, et proposer au gouverneur la destitution. Tout jugement prononçant contre un avoué l'interdiction pour plus de deux mois est susceptible d'appel.

§ 3. — *Huissiers. Commissaires-priseurs.*

799. Aux Antilles, à la Guyane et à la Réunion, en vertu des ordonnances de 1827 et de 1828, les huissiers peuvent être considérés comme de véritables officiers ministériels, occupant des charges vénales et possédant les mêmes attributions que leurs collègues de la métropole. Ils sont nommés par le gouverneur et doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins, justifier d'un stage de deux ans dans un greffe, une

étude d'avoué, de notaire ou d'huissier, être agréés par le président du tribunal et le procureur de la République et verser un cautionnement. La profession d'huissier est incompatible avec toute autre fonction publique salariée et avec toute entreprise commerciale; la discipline est la même pour les huissiers que pour les avoués.

Dans les autres colonies, et même à la Guyane en dehors de Cayenne, les fonctions d'huissier sont le plus souvent remplies par des agents de la force publique, ou par des personnes, relevant ou non de l'administration, qu'un arrêté du gouverneur désigne à cet effet.

D'après le décret du 10 novembre 1903, dans les possessions dépendant du gouvernement général de l'Afrique occidentale française, lorsqu'il n'existe pas d'huissier, les fonctions en sont exercées par un agent de l'administration désigné par le chef de la colonie sur la proposition du gouverneur. Plus spécialement, au Sénégal, les règles suivant lesquelles il est suppléé au défaut d'huissiers dans les localités de la colonie où ces officiers ministériels n'existent pas avaient été déterminées par un décret en date du 31 décembre 1902. Ce décret précisait dans le même but les pouvoirs attribués aux administrateurs par l'article 8 du décret du 22 septembre 1887. Il spécifiait que dans les communes de plein exercice, à défaut d'un huissier du chef-lieu d'arrondissement, celui-ci serait remplacé par un commis-greffier, par le commissaire de police ou par un employé civil ou militaire.

800. De même, il n'y a pas dans toutes les colonies d'offices particuliers de commissaires-priseurs. Ces fonctions ont été réglementées aux Antilles, au Sénégal et à la Nouvelle-Calédonie par des décrets, dont les dispositions sont identiques, en dates des 16 septembre 1876, 11 janvier 1881 et 28 juin 1883. Dans ces colonies, les commissaires-priseurs procèdent, avec des honoraires dont le tarif est déterminé et sous l'obligation de tenir certains registres, aux ventes volontaires et publiques de marchandises et d'effets mobiliers, aux ventes volontaires après décès ou faillites, aux ventes volontaires de navires de mer ou bâtiments de rivière. Ils sont nommés par le gouverneur sur la proposition du procureur général et obligés de verser un cautionnement. Les commissaires-priseurs sont placés

sous la surveillance du ministère public et de la direction de l'intérieur et sont soumis à la même discipline que les autres officiers ministériels; il leur est interdit de se rendre adjudicataires des objets qu'ils sont chargés de vendre, d'exercer la profession de marchand de meubles, de fripier ou de tapissier ou d'être associés à un commerce de ce genre.

800 *bis*. Le décret du 10 novembre 1903 sur le service de la justice dans l'Afrique occidentale française confie aux greffier de première instance les fonctions de commissaires-priseurs, dans les localités où ces officiers ministériels n'existent pas. Les huissiers continuent, toutefois, à procéder aux ventes mobilières après saisie.

D'après le décret du 17 mars 1903 sur le service de la justice au Congo français, des emplois de commissaire-priseur peuvent être conférés par le commissaire général à des fonctionnaires spéciaux. Jusqu'à la création de ces emplois, les greffiers des tribunaux et des justices de paix sont chargés des ventes mobilières de toute nature.

Dans nos possesions, les ventes publiques sont réglementées par des arrêtés locaux; il y est procédé tantôt par les soins de commissaires-priseurs, d'officiers publics spécialement affectés à ces fonctions comme dans l'Inde en vertu d'arrêtés des 3 avril 1832 et 14 septembre 1866, à Saïgon et à Cholon en vertu d'arrêtés des 11 juillet 1865 et 13 mars 1867, à Papeete, en vertu d'un arrêté du 20 août 1885, tantôt par les soins de greffiers, de notaires ou d'huissiers.

Article 5. — Barreau.

§ 1. — *Avocats*.

801. Aux termes d'une ordonnance royale du 15 février 1831, la profession d'avocat devait être librement exercée dans les colonies française conformément aux lois et réglements en vigueur dans la métropole. Il n'en est ainsi, en réalité, qu'aux Antilles, à la Guyane et à la Réunion. Ailleurs, des corps spéciaux, constitués avec privilège, ont été postérieurement organisés sous le nom de conseils commissionnés ou de conseils agréés.

Dans les colonies que nous venons de mentionner, les avoués avaient, comme nous l'avons vu, reçu des ordonnances de 1827 et de 1828 le droit de plaider. Lésés dans leurs intérêts, ils contestèrent, aux Antilles, la légalité de l'ordonnance de 1831 ; la cour de cassation devant qui l'affaire fut portée en dernier ressort rejeta leurs prétentions (1). Actuellement, en principe, ils ne sont admis à plaider qu'en cas d'insuffisance du barreau.

§ 2. — *Conseils commissionnés. Conseils agréés. Avocats défenseurs.*

802. Dans les établissements français de l'Inde, la profession de conseils commissionnés a été réglementée par le titre de VI de l'ordonnance du 7 février 1842 modifié par les décrets du 26 juin 1877, du 25 août 1883 et du 25 septembre 1901.

Les parties ont le droit de présenter elles-mêmes leur défense ou celle de leurs cohéritiers, coassociés et consorts, ainsi que de leurs proches parents. Les parties qui n'usent pas de cette faculté ne peuvent être représentées que par des conseils commissionnés, sauf à Mahé et à Yanaon où elles peuvent l'être par des fondés de pouvoirs de leur choix.

Les conseils commissionnés, autrefois divisés en Européens et Indiens, forment, depuis le décret du 25 août 1883, un seul corps de défenseurs sans distinction d'origine. Le décret du 25 septembre 1901 a fixé leur nombre à 12 pour Pondichéry, à 8 pour Karikal et à 6 pour Chandernagor. Ils doivent être âgés de vingt-cinq ans accomplis et pourvus du diplôme de licencié en droit ou du certificat de capacité délivré par les écoles de droit des colonies; ceux qui sont licenciés en droit prennent le titre d'avocats-conseils. Ils sont nommés par le gouverneur, astreints à un cautionnement en immeubles ou en numéraire et soumis, sous la surveillance du procureur général, aux mêmes règles de discipline que les avoués des Antilles et de la Réunion. En cas d'infractions à leurs devoirs, ils

(1) Cass. civ. 30 décembre 1878 (André). D. P. 79.1.305.

peuvent être déférés directement à la cour d'appel de Pondichéry, sans que le tribunal de première instance ait eu à statuer. Ainsi le décide la Cour de cassation, malgré les termes formels de l'article 142 de l'ordonnance du 7 février 1842 (1). Les conseils commissionnés, en effet, exercent leur ministère devant la cour comme devant les tribunaux ; ils prêtent serment devant la cour seule et ne peuvent être révoqués que par elle. Celle-ci est donc plus particulièrement chargée de leur surveillance et peut statuer en matière disciplinaire à leur égard sans être saisie par voie d'appel.

803. A Saint-Pierre et Miquelon, au Sénégal, en Nouvelle-Calédonie et dans les établissements français de l'Océanie, des arrêtés locaux du 2 juillet 1874, des 5 mars 1859 et 30 décembre 1876, du 15 mars 1869 et du 17 mai 1886 ont organisé des corps de conseils agréés, ou de défenseurs, dont les privilèges et les règles de discipline correspondent aux dispositions en vigueur dans l'Inde. Le diplôme de licencié en droit peut être remplacé par un examen.

Le décret du 10 novembre 1903, sur l'organisation judiciaire de l'Afrique occidentale française, a expressément maintenu l'institution des conseils commissionnés et des défenseurs. Il ajoute que ces conseils et ces défenseurs peuvent représenter les parties devant la cour et devant tous les tribunaux français du ressort.

Au Congo, d'après le décret du 17 mars 1903, les parties peuvent devant toutes les juridictions se défendre elles-mêmes ou par mandataires ou sur mémoire. En matière de grand criminel, un défenseur peut être désigné d'office parmi les officiers, fonctionnaires ou citoyens jugés capables d'assister l'accusé.

A Madagascar, l'article 23 du décret du 9 juin 1896 prévoit également l'organisation, par arrêté du résident général, d'un corps d'avocats-défenseurs dont l'intervention d'ailleurs ne sera pas obligatoire, les parties conservant le droit d'agir et de se défendre elles-mêmes.

804. Un décret du 15 mai 1884 avait réglementé la profes-

(1) Cass. civ. 7 juillet 1885 (Aff. Pounoutamby-Laporte). D.P. 86.1.203.

sion d'avocat-défenseur en Cochinchine. L'attention du département des Colonies s'étant trouvée appelée sur les inconvénients que présentait la faculté laissée aux avocats-défenseurs de fixer à leur gré leurs honoraires, des décrets des 5 novembre 1888 et 13 septembre 1889 ont édicté des dispositions tendant à limiter ces émoluments. En même temps, le nombre des avocats-défenseurs, jusque-là illimité, a été fixé à un maximum déterminé tous les cinq ans par le gouverneur général, après avis du procureur général.

Les avocats-défenseurs de Cochinchine réunissent la profession d'avocat et le ministère d'avoué. Ils ont seuls qualité pour plaider et conclure devant la cour et les tribunaux, ainsi que pour faire tous actes de procédure. Leur intervention néamoins n'est pas obligatoire, toute personne conservant le droit de plaider et de postuler pour elle-même, ses cohéritiers coassociés et consorts, et pour ses proches parents. En outre, devant les juridictions de l'intérieur, les parties peuvent se faire représenter ou assister par des fondés de pouvoirs agréés par le tribunal.

Pour exercer comme avocat-défenseur en Cochinchine et être inscrit au tableau dressé à cet effet par la cour d'appel de Saïgon, il faut : 1° être âgé de vingt-cinq ans accomplis, ou obtenir une dispense accordée par le gouverneur général seulement aux candidats âgés d'au moins vingt et un ans; 2° être français et licencié en droit; 3° avoir été inscrit pendant deux années à un barreau en France ou aux colonies, ou avoir rempli pendant deux ans des fonctions judiciaires, ou enfin justifier de deux années de cléricature en France, en Algérie ou aux colonies, postérieurement à l'obtention du diplôme de licencié en droit; 4° fournir des garanties de moralité; 5° enfin, verser à la caisse des dépôts et consignations un cautionnement de 2,000 francs.

Les avocats-défenseurs sont nommés par le gouverneur général sur l'avis du procureur général et après enquête faite par la cour. Ils ne sont pas astreints à résider à Saïgon et peuvent, en cas d'absence ou d'empêchement, se faire remplacer par un secrétaire réunissant les conditions voulues pour être nommé avocat-défenseur.

Le corps des avocats-défenseurs de la Cochinchine avait été

soumis, en matière disciplinaire, à des dispositions spéciales, différentes de celles qui, dans la métropole, sont applicables à la profession d'avocat. Il a paru que ces règles exceptionnelles pouvaient être de beaucoup atténuées et qu'on devait préparer une assimilation progressive de la profession d'avocat-défenseur en Cochinchine à celle d'avocat, telle qu'elle existe, dans la métropole, pour les membres du barreau.

C'est à cette préoccupation qu'a répondu le décret du 6 mars 1898. Il a créé, près la cour d'appel de Saïgon, une chambre de discipline des avocats-défenseurs. Elle est composée d'un président et de deux membres pris parmi les avocats-défenseurs et nommés par eux. La chambre de discipline prononce contre les avocats-défenseurs et suivant la gravité des cas l'avertissement, le rappel à l'ordre, la censure simple, la censure avec réprimande. Les décisions prononçant les deux dernières peines sont susceptibles d'appel devant la cour de Saïgon de la part de l'avocat-défenseur poursuivi.

Le procureur général convoque les avocats-défenseurs en assemblée générale chaque année dans la deuxième quinzaine de décembre pour l'élection au scrutin secret de la chambre de discipline. Tous les avocats-défenseurs inscrits au tableau sont électeurs et éligibles. Sont également électeurs mais non éligibles les secrétaires d'avocats-défenseurs remplaçant les titulaires absents ou empêchés. Les secrétaires d'avocats-défenseurs sont d'ailleurs inscrits sur un tableau spécial dressé chaque année par la cour d'appel.

Les avocats-défenseurs de Cochinchine pouvaient autrefois constituer une chambre syndicale. Le décret du 5 novembre 1888 a supprimé cette institution dont l'existence avait du reste, jusqu'alors, été purement fictive. Ce même décret avait autorisé les avocats-défenseurs de la Cochinchine à exercer leur profession dans toute l'Indo-Chine française. Un barreau spécial, soumis aux mêmes règles que celui de la Cochinchine, a, depuis lors, été institué au Tonkin par les décrets du 13 janvier 1894 et du 8 août 1898. Le décret du 6 mars 1898, qui a créé une chambre de discipline pour les avocats-défenseurs de la Cochinchine, n'est pas applicable aux avocats-défenseurs du Tonkin.

804 *bis*. Enfin, dans celles de nos possessions où n'existent

encore ni avocats-défenseurs, ni conseils commissionnés ou agréés, les parties peuvent se défendre elles-mêmes ou se faire représenter, avec l'agrément du tribunal, par des fondés de pouvoir de leur choix.

ARTICLE 6. — Assistance judiciaire.

805. Un décret du 16 janvier 1854 a réglementé cette matière pour les Antilles et la Réunion. L'admission à l'assistance judiciaire, devant les tribunaux, les cours et les juridictions administratives, est prononcée par un bureau établi au chef-lieu de chaque arrondissement judiciaire et composé : 1° du chef du service de l'enregistrement ou de son représentant; 2° d'un délégué du secrétariat général; 3° de trois membres nommés par le procureur général, et pris parmi les anciens magistrats, les avocats ou anciens avocats, les avoués ou anciens avoués, les notaires ou anciens notaires. Le bureau choisit son président; le greffier remplit les fonctions de secrétaire. Le bureau ne délibère valablement que si trois membres sont présents; il statue à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage. Les demandes aux fins d'assistance judiciaire sont adressées au procureur de la République du tribunal du domicile du requérant; le bureau procède à une enquête tant sur l'indigence du demandeur que sur le fond de l'affaire et statue sur la requête après un essai de conciliation. Si le requérant ne peut valablement s'adresser à la juridiction près de laquelle le bureau saisi est institué, celui-ci transmet le dossier au bureau d'assistance judiciaire établi près la juridiction compétente.

Si la juridiction saisie se déclare incompétente, le bénéfice de l'assistance, une fois accordé, subsiste devant le tribunal auquel l'affaire est définitivement portée. Le même bénéfice est conservé à l'assisté en cas d'appel ou de pourvoi en cassation interjeté contre lui. Il est nécessaire, au contraire, qu'une décision nouvelle intervienne, pour lui maintenir ce bénéfice, s'il forme lui-même un appel principal ou un pourvoi en cassation.

Les effets de l'assistance judiciaire, aux Antilles et à la Réunion, sont les mêmes qu'en France.

En matière correctionnelle, le prévenu indigent qui en fait la demande obtient du président la désignation d'un défenseur d'office. En matière criminelle, il est pourvu à la défense des accusés dans les conditions indiquées par l'article 294 du Code d'instruction criminelle.

806. Dans la plupart de nos autres colonies, il a été, comme le prévoyait l'article 28 du décret du 16 janvier 1854, statué sur la matière par des arrêtés locaux reproduisant en majeure partie les dispositions du décret du 16 janvier 1854 (Guyane, arr. 15 avril 1854; Saint-Pierre et Miquelon, arr. 5 mai 1854; Sénégal, arr. 15 juin 1855; Établissements français de l'Inde, arr. 1er mai 1854; Nouvelle-Calédonie, arr. 5 septembre 1864; Tahiti, arr. 8 octobre 1873; Cochinchine, arr. 26 novembre 1868; Tonkin, arr. 12 novembre 1889).

SECTION III

ORGANISATION MUNICIPALE

§ 1. — *Martinique, Guadeloupe, Réunion.*

807. L'organisation municipale des trois colonies régies par le sénatus-consulte de 1854 est, sauf quelques légères modifications, identique à celle de la métropole. L'article 11 du sénatus-consulte porte que le territoire de ces trois îles sera divisé en communes, que l'administration de chacune d'elles sera composée d'un maire, d'adjoints et d'un conseil municipal, et que les maires, adjoints et conseillers municipaux seront nommés par le gouverneur (1). L'article 6 laisse à des décrets, rendus dans la forme des règlements d'administration publique, le soin de statuer sur l'administration municipale en tout ce qui n'est pas réglé par le sénatus-consulte lui-même, c'est-à-dire les trois points précédents.

Le Parlement qui avait, par la loi du 28 mars 1882, déjà

(1) Le décret-loi du 3 décembre 1870, article 2, avait modifié cette situation en ce qui concerne l'élection des conseillers municipaux, remise au suffrage universel; les maires et adjoints étaient nommés par le gouverneur parmi les conseillers municipaux.

statué sur l'élection des maires, a, par la loi du 5 avril 1884, abrogé sur ce point le sénatus-consulte de 1854 et, ainsi que le Conseil d'État l'a déclaré dans un cas analogue (V. n° 259), un décret en forme de règlement d'administration publique ne pourrait plus dorénavant statuer sur l'organisation municipale, sauf pour les matières qui ne seraient pas réglées par la loi de 1884.

808. Les articles 33, 34, 43, 44, 86, 133, 136, 165, 166 de la loi du 5 avril 1884, rendue applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion par l'article 165, indiquent les modifications qui ont dû y être apportées par suite de l'organisation spéciale de nos établissements d'outre-mer. Ces modifications sont de deux ordres : les unes sont de simples dévolutions d'attributions confiées dans la métropole à des fonctionnaires, à des conseils qui n'existent pas aux colonies ; les autres, plus importantes, résultent des difficultés de communication ou du régime tout spécial des communes coloniales.

Dans les cas d'autorisation de vente de biens mobiliers ou immobiliers des communes (art. 110), d'approbation ou de modification du budget pour les villes dont le revenu est de 3 millions de francs au moins (art. 145, 148, 149), on a pensé qu'on ne pouvait recourir à la longue formalité d'un décret et qu'on devait laisser au gouverneur, en conseil privé, le soin de statuer. Mais un décret est toujours nécessaire en cas de changement de nom d'une commune (art. 2) ; de révocation des maires et adjoints (art. 86) ; de fixation des dépenses de la police dans les villes ayant plus de 40,000 habitants (art. 103) ; d'acceptation de dons ou legs en cas de réclamation (art. 111) ; d'approbation d'emprunts dans certains cas (art. 119) ; d'établissement de centimes pour insuffisance quand il s'agit de pourvoir à des dépenses non obligatoires (art. 133) ; de nomination de receveurs municipaux dans les communes dont le revenu dépasse 300,000 francs (art. 156) ; de constitution de commissions syndicales pour les communes possédant des biens indivis (art. 161). Dans tous ces cas, en effet, où il n'y a pas urgence, il n'était pas nécessaire de s'écarter du régime métropolitain.

809. Les difficultés de communication ont fait donner aux

gouverneurs, en conseil privé, le droit de dissoudre les conseils municipaux (art. 43) ou de nommer des commissions spéciales (art. 44), attributions qui sont dans la métropole du ressort des décrets; mais on n'a pas jugé nécessaire de leur accorder le même droit en ce qui concerne la révocation des maires et adjoints (art. 86) et on a limité leur pouvoir à celui dont jouit le ministre de l'Intérieur, la suspension pendant trois mois. Dans la plupart des cas ce délai suffit pour que, si la révocation du maire est nécessaire, le décret parvienne dans la colonie avant l'expiration des trois mois de suspension : le gouverneur aurait, d'ailleurs, la ressource extrême de dissoudre le conseil municipal.

810. Les incompatibilités avec les fonctions de conseiller municipal, de maire, d'adjoint, sont les mêmes que dans la métropole; il a été toutefois nécessaire d'ajouter, à l'énumération donnée aux articles 33 et 34, les gouverneurs représentants de l'autorité métropolitaine, les directeurs de l'intérieur (aujourd'hui, par délégation, les secrétaires généraux), remplissant une partie des fonctions des préfets et sous-préfets, les membres du conseil privé qui siègent au conseil du contentieux dans les mêmes conditions que les conseillers de préfecture dans la métropole ; cette incompatibilité s'étend aux conseillers privés suppléants comme aux titulaires (1). L'article 34 prévoit le cas peu probable où un gouverneur, un directeur de l'intérieur, maintenant un secrétaire général, un membre d'un conseil privé, serait élu conseiller municipal en France ou dans une colonie autre que celle dans laquelle il exerce ces fonctions; dans ce cas, l'élection ne serait pas nulle de plein droit, mais le fonctionnaire devrait opter entre sa situation et le mandat municipal.

La loi a mentionné comme inéligibles, dans le ressort où ils exercent leurs fonctions, les employés de préfecture et de sous-préfecture; il est probable que c'est par omission que les employés des secrétariats généraux des colonies n'ont pas été compris dans cette nomenclature, mais les cas d'inéligibilité étant de droit étroit, on ne saurait par assimilation leur

(1) Cf. Cons. d'Et. cont. 26 juin 1885, aff. Dufond. L. 85.614.

appliquer la règle relative aux employés de préfecture ; ils sont donc, selon nous, éligibles (1).

Il n'en est pas ici de même pour les conseils généraux (V. n° 389) ; le décret du 3 décembre 1870 a rendu applicables aux colonies les dispositions législatives qui régissent en France l'élection des conseils généraux ; ceci implique nécessairement l'application complète des assimilations — mais tout au contraire la loi municipale a pris soin d'édicter à chaque article, en particulier dans ceux qui règlent l'éligibilité, les dispositions spéciales relatives aux colonies ; on ne saurait ajouter, par assimilation, aux énumérations données par la loi.

811. Les dévolutions d'attributions faites par l'article 165 ne donnent lieu à aucune difficulté : le ministre des Colonies est naturellement substitué à ses collègues de l'Intérieur, des Cultes ou des Finances pour les attributions que la loi leur confie. La loi porte (art. 165, § 4) que les attributions conférées au ministre de l'Intérieur sont dévolues aux gouverneurs ; pour ne pas voir une erreur de rédaction dans ce paragraphe qui ne vise que des articles de loi conférant des attributions aux préfets, il faut croire que le législateur a pensé, en parlant d'attributions ministérielles, à l'article 69 de la loi de 1884 qui suppose que, dans certains cas, l'approbation des délibérations peut appartenir au ministre.

La plupart des attributions des préfets en matière municipale, appartiennent aux gouverneurs : on a cependant confié (art. 165, § 5) aux directeurs de l'intérieur (aujourd'hui, par délégation, aux secrétaires généraux) certaines d'entre elles qu'on a jugées sans doute d'une importance secondaire : proposition en matière de sectionnement ; consultation des conseils municipaux (art. 12) (2) ; récépissé des procès-verbaux d'élection (art. 29) ;

---

(1) Cette opinion n'est pas partagée par l'administration. Une décision ministérielle du 19 avril 1884, rapportée dans le *Traité de l'organisation municipale* par M. Morgand (t. 2, p. 547), a déclaré les employés des directions de l'intérieur maintenant secrétariats généraux non éligibles aux conseils municipaux.

(2) Les conseils généraux des colonies n'ayant qu'une session ordinaire, il a fallu modifier pour eux la loi municipale ; toute demande ou proposition de sectionnement doit être faite au moins trois mois avant l'ouverture de la session ordinaire du conseil général.

appel au conseil privé (art. 38) ; recours au Conseil d'Etat contre les décisions des conseils privés en cas d'élection (art. 37) ; notification des décisions du conseil privé en matière d'élection (art. 40) ; révocation des gardes champêtres (art. 102). On aurait pu, il semble, dans les attributions laissées au gouverneur, en trouver un certain nombre qui ne sont pas plus importantes que celles-ci et qui auraient pu être confiées au directeur de l'intérieur. Celui-ci d'ailleurs est chargé de toutes les fonctions dévolues aux sous-préfets dans la métropole, sauf, probablement par erreur, en ce qui concerne la prolongation des sessions des conseils municipaux (art. 46), quele gouverneur seul peut décider. On peut, toutefois, se demander si l'article 165 de la loi ne donnant au gouverneur que les pouvoirs du ministre ou du préfet, cette indication de l'article 46 ne tombe pas d'elle-même ; mais comme on ne saurait, sans prescription spéciale, et, de plein droit, donner ces attributions au directeur de l'intérieur ou à tout autre fonctionnaire, il paraît conforme à la bonne exécution du service de faire, en ce cas, signer les arrêtés par le gouverneur.

Les attributions appartenant aux conseils de préfecture en matière électorale (art. 36 à 40), et dans le cas de déclaration de démission d'un conseiller municipal (art. 60), qui sont de véritables attributions de juridiction administrative, appartiennent dans les colonies aux conseils du contentieux.

Lorsque le conseil de préfecture statue au contraire comme conseil du préfet (art. 65, 66, 111, 152), ou comme tuteur des communes (art. 121, 123, 125, 126, 127), ou comme juge des comptes (art. 157, 159), ses attributions aux colonies son remplies par le conseil privé.

Celui-ci est également chargé de l'examen, sauf appel, des comptes qui, dans la métropole, sont adressés directement à la Cour des comptes (art. 157, §§ 2 et 15) ; on a pensé, sans doute, que les questions toutes spéciales qui se traitent aux colonies devaient, tout d'abord, être examinées sur place.

812. La loi municipale a prévu également une dérogation aux règles générales qu'elle édicte en ce qui concerne l'octroi de mer (art. 166). Celui-ci, en effet, est perçu à l'entrée des marchandises dans les colonies ; le revenu, encaissé en totalité par l'administration centrale de la colonie, est réparti en-

suite entre les diverses communes. On ne pouvait laisser aux conseils municipaux coloniaux les droits que les conseils de la métropole possèdent en vertu des articles 137, 138 et 139 de la loi.

813. Les ressources des communes coloniales sont celles fixées par l'article 133 de la loi pour les communes métropolitaines, ainsi que certaines ressources spéciales aux colonies, et dont la perception est autorisée par des lois ou décrets. Un décret du 26 avril 1902 a rendu applicable à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, la loi du 7 avril précédent ; cette loi modifiait certaines dispositions de la loi du 5 avril 1884 sur les centimes additionnels et toutes autres contributions que peuvent voter en France les conseils municipaux. Il n'appartient pas, par suite, au gouverneur, mais uniquement au Président de la République, par décret en Conseil d'État, d'approuver des impositions nouvelles que les communes voudraient adopter.

Les impositions spéciales aux communes coloniales sont actuellement : l'octroi de mer; — aux Antilles, une part dans le produit des licences de cabaret et dans celui des patentes, part fixée par le conseil général sauf approbation par décret, et ne pouvant être modifiée que de la même manière ; — à la Guadeloupe, des centimes additionnels sur la taxe des loyers des maisons et sur les patentes ; — à la Réunion, divers centimes additionnels, une part dans le produit des contributions directes, etc. Les droits des conseils municipaux et généraux, des gouverneurs et du pouvoir central, en ce qui concerne les impositions établies ou à établir au profit des communes, ont été rappelés dans un avis de la section des finances du 12 mai 1885, qu'il nous paraît nécessaire de reproduire *in extenso* (1).

---

(1) Cons. d'Et. fin. 12 mai 1885. — Considérant qu'il résulte des termes de l'article 4 de la loi du 24 avril 1833 que les conseils coloniaux de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion avaient qualité pour législérer, dans les conditions prévues aux articles 5 et 8 de ladite loi, en matière d'organisation municipale, et en particulier sur les recettes des budgets communaux ; que ce droit a été, par le décret susvisé du 27 avril 1848, dévolu aux commissaires généraux de la République et par suite aux gouverneurs ; — Considérant que depuis le sénatus-consulte du 3 mai 1854, les conseils généraux des anciennes

814. Les dépenses des communes coloniales se divisent, comme dans la métropole, en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives ; à la liste des dépenses obligatoires pour les communes coloniales comme pour les autres, l'article 136 de la loi a ajouté le traitement du secrétaire et des employés

---

colonies n'ont plus, en matière de recettes municipales, le droit de légiférer que possédaient les conseils coloniaux sous le régime de la loi de 1833; que le sénatus-consulte du 3 mai 1854 (art. 13, § 8 et celui du 4 juillet 1866 (art. 1er) n'ont conféré auxdits conseils généraux l'attribution de voter des taxes et contributions que pour l'acquittement des dépenses de la colonie ; que l'exception explicitement formulée à l'occasion de l'octroi de mer, par l'article 2 de ce dernier sénatus-consulte, confirme la règle générale qui vient d'être rappelée ; qu'il en est ainsi, à plus forte raison, depuis la loi du 5 avril 1884 qui étend, dans la plus large mesure, aux communes des colonies anciennes, les dispositions de la législation municipale de la métropole ; — Considérant dès lors que les prélèvements sur les contributions et taxes coloniales qui ont été attribuées aux communes par des décrets coloniaux intervenus dans les conditions prévues aux articles 5 et 8 de la loi de 1833 ou des arrêtés des gouverneurs intervenus dans les conditions prévues par le décret de 1848, antérieurement au régime créé par le sénatus-consulte du 3 mai 1854, existent en vertu d'actes législatifs; qu'il en résulte, au profit des municipalités de véritables droits acquis dont elles ne pourraient être dépouillées par des délibérations des conseils généraux, que ces droits acquis ne pourraient être supprimés que par des décrets délibérés en Conseil d'Etat et constituant ainsi des actes législatifs en vertu de l'article 6, § 8, du sénatus-consulte du 3 mai 1854, sous la réserve du droit qui appartient aux conseils généraux, en vertu de l'article 1er du sénatus-consulte de 1866, de voter le tarif des perceptions même grevées d'attributions au profit des communes ; — Considérant d'autre part que ces attributions aux communes, dès qu'elles ont pour origine des délibérations des conseils généraux postérieures au sénatus-consulte du 3 mai 1854, ne constituent que des subventions analogues à celles que les assemblées départementales de la métropole peuvent accorder à une ou plusieurs communes, et dont l'importance et la répartition sont subordonnées aux votes annuels de ces assemblées ; — Considérant qu'aux termes de l'article 133, n° 14, de la loi du 5 avril 1884, les recettes municipales comprennent, dans les trois anciennes colonies, les ressources dont la perception est autorisée par les lois et décrets ; qu'en vertu de la disposition non abrogée de l'article 6, § 8, du sénatus-consulte du 3 mai 1854, des décrets délibérés en Conseil d'Etat statuent sur l'administration municipale en tout ce qui n'a pas été réglé par la loi susvisée de 1884 ; que, dès lors, des décrets ainsi délibérés sont suffisants et nécessaires pour autoriser, dans les communes coloniales, la perception de taxes particulières directes ou indirectes et pour fixer les règles d'assiette de ces taxes ; qu'en ce qui concerne les tarifs des taxes à percevoir, il appartient aux assemblées communales, par application de l'article 68, § 7, de la loi municipale, de les voter sous la réserve de l'approbation de l'administration supérieure ; qu'il résulte de la combinaison des articles 69 et 165, § 4, de ladite loi

de la mairie, les contributions assises sur les biens communaux, enfin les dépenses pour la milice qui ne sont pas à la charge du trésor. La mention relative aux contributions paraîtrait faire double emploi avec celle du paragraphe 16 du même article, mais celui-ci ne prévoit que les contributions établies par la loi, tandis qu'aux colonies les contributions sont votées par les conseils généraux et approuvées par décrets.

815. La comptabilité des communes coloniales est régie par le décret du 20 novembre 1882 modifié en quelques points secondaires par la loi municipale. Celle-ci a, en particulier, accorder au gouverneur le droit de remplir presque toutes les attributions qui lui appartiennent en matière de comptabilité municipale, sans avoir recours à l'assistance du conseil privé, qui auparavant était obligatoire. La comptabilité des communes est, comme celle de tous les services coloniaux, soumise au contrôle des inspecteurs des colonies (1).

§ 2. — *Saint-Pierre et Miquelon. Sénégal. Guyane. Nouvelle-Calédonie. Etablissements français de l'Océanie.*

816. Les décrets des 13 mai 1872 (communes de Saint-Pierre et de Miquelon); 10 août 1872 (communes de Saint-

---

que ce droit d'approbation des délibérations communales appartient en principe aux gouverneurs; que ces règles ont déjà été appliquées par le Conseil d'Etat, relativement aux droits municipaux de licence dans le projet de décret sur l'impôt des spiritueux à la Martinique; — Considérant d'ailleurs que rien ne fait obstacle à ce que les perceptions qui pourraient être approuvées au profit des communes par des décrets spéciaux puissent revêtir, dans certains cas, la forme de taxes additionnelles aux perceptions effectuées pour le compte du service local, sauf à imposer aux communes une part contributive dans les frais de perception; que toutefois, en ce qui concerne les centimes additionnels portant également sur les contributions directes correspondant à celles de la métropole, il a été statué complètement par la loi du 5 avril 1884 sur la compétence des diverses autorités appelées à les voter et à en autoriser la perception :

Est d'avis : Qu'il y a lieu de répondre dans le sens des observations qui précèdent à la question posée par le ministre.

V. Déc. 31 janvier 1872, annulant une délibération du conseil général de la Réunion. *B. O. Réunion* 1872.

(1) Cf. Circ. min. 6 juillet 1882.

Louis et de Gorée) ; 8 mars 1879 (commune de Nouméa) ; 15 octobre 1879 (Guyane) ; 12 juin 1880 (commune de Rufisque) sont presque identiques. Il suffira de passer en revue le premier en indiquant successivement les quelques changements apportés depuis pour les autres communes. L'organisation résultant de ce décret a, d'ailleurs, été modifiée en quelques points par le décret du 26 juin 1884 applicable à ces colonies.

Le décret du 20 mai 1890 qui crée une commune à Papeete rend applicable à cette commune le décret du 8 mars 1879.

817. Les deux colonies de Saint-Pierre et Miquelon et de la Guyane sont complètement soumises au régime municipal ; toutefois, en ce qui concerne la Guyane, ce n'est pas sans quelques hésitations que ce régime a été appliqué (1). Le régime municipal n'a été complètement établi que par un décret du 17 décembre 1892.

Au Sénégal et en Nouvelle-Calédonie, au contraire, les décrets ont constitué, avec des territoires déterminés (2), des communes de plein exercice : quatre au Sénégal, une en Nouvelle-Calédonie. Le reste du territoire, sur lequel l'élément français est très peu important ou nul, a été, au Sénégal surtout dans certaines parties, soumis à un régime administratif qui rappelle un peu celui de l'Algérie : c'est ainsi qu'un décret du 13 décembre 1891 a créé des communes mixtes et des communes indigènes. Des arrêtés du gouverneur, délibérés en conseil privé, peuvent ériger en communes mixtes ou en

---

(1) V. notamment Déc. 12 décembre 1889.

(2) Les territoires de Saint-Louis, de Gorée-Dakar et de Rufisque devaient, aux termes des décrets des 10 août 1872 et 12 juin 1880, être déterminés par des décrets ultérieurs. Ceux-ci ont été rendus : pour Saint-Louis, les 10 mars 1873 et 30 décembre 1884 ; pour Rufisque, le 10 septembre 1881. Pour Gorée-Dakar, le décret ne paraît pas avoir été rendu ; un arrêté local du 20 septembre 1872 avait fixé les limites de la commune. Cette question a cessé d'avoir un intérêt depuis le décret du 17 juin 1887 qui a érigé en communes distinctes les deux sections de Gorée et de Dakar. Des décrets des 2 mai et 26 novembre 1904 ont porté respectivement à 16 et à 18 le nombre des conseillers municipaux des communes de Rufisque et de Dakar.

Pour Nouméa, le décret de création a fixé, comme territoire, la presqu'île de Nouméa y compris le Pont-des-Français.

communes indigènes les territoires d'administration directe qui, tout en étant susceptibles de recevoir une organisation municipale, ne renferment pas une population européenne ou assimilée suffisante pour justifier l'application des décrets relatifs aux communes de plein exercice. Les communes mixtes et indigènes sont personnes civiles ; elles sont administrées par des commissions spéciales que préside l'administrateur colonial et qui comptent de 5 à 9 membres choisis par le gouverneur parmi les notables. Dans les communes mixtes, ces commissions exercent à peu près les attributions des conseils municipaux.

Dans les communes indigènes, elles ne sont que consultatives.

En Nouvelle-Calédonie, on a créé aussi des rudiments d'associations communales (Voir n° 824).

La création de nouvelles communes, les modifications aux territoires de celles existantes, etc., doivent être faites par un acte de la même valeur que celui qui a constitué les communes actuelles, c'est-à-dire par un décret.

818. Les conseils municipaux ont une composition différente suivant l'importance des centres : le chiffre des conseillers est fixé par le décret pour Saint-Pierre et Miquelon, le Sénégal et Nouméa ; il est au contraire déterminé à la Guyane par le gouverneur qui doit, toutefois, se conformer aux principes de l'ancienne loi municipale du 5 mai 1855.

Les conditions d'éligibilité, le mode d'élection des conseillers municipaux, la suspension et la dissolution des conseils sont, par suite du décret du 26 juin 1884, les mêmes qu'aux Antilles et à la Réunion.

L'extension à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie de la loi métropolitaine sur les conditions d'éligibilité a fait surgir une question assez grave : la possibilité pour les fonctionnaires et agents de l'administration pénitentiaire de faire partie des conseils municipaux. Il a été bientôt reconnu que cette mesure présentait de graves inconvénients, et un décret du 23 novembre 1887 a, de nouveau, prononcé l'inéligibilité de ce personnel.

La règle en vigueur dans la métropole et d'après laquelle le pourvoi au Conseil d'État en matière électorale a un effet sus-

pensif a été étendue par un décret du 20 décembre 1887 aux élections municipales dans toutes les colonies.

Il en est de même en ce qui concerne les maires et adjoints, pour la nomination, les cas d'inéligibilité, la suspension, la révocation, etc. Toutefois la durée de trois mois, fixée comme maximum de la suspension, a dû être portée à six mois pour Nouméa, la Guyane et Saint-Pierre et Miquelon : les communications sont parfois assez difficiles pour qu'il soit impossible au gouverneur de recevoir une réponse à une proposition de révocation dans les limites fixées pour les Antilles et la Réunion.

819. Il y a lieu, d'ailleurs, d'appeler, au sujet de l'élection des maires, l'attention sur un fait intéressant : les colonies, autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, sont, par l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, soumises en toute matière au régime des décrets simples, sauf les exceptions que nous avons indiquées précédemment (V. n° 265). Lors de la discussion de la loi du 28 mars 1882, ayant pour but l'extension à tous les chefs-lieux de canton du droit d'élection des maires et adjoints par les conseils municipaux, un article spécial, introduit par voie d'amendement, appliqua cette règle à toutes les colonies sans exception. On est arrivé ainsi à ce résultat étrange, qu'un simple décret peut créer ou supprimer à volonté un conseil municipal, mais que, du moment où ce conseil existe, il doit forcément élire le maire et les adjoints.

820. Nous ne pouvons indiquer tous les points de détail par lesquels l'organisation municipale de la Guyane, etc., diffère de celle de la métropole : nous signalerons les plus importants, ces différences tenant presque entièrement aux modifications apportées par la loi de 1884 à celle de 1855.

Les sessions des conseils municipaux sont moins longues que dans la métropole : leur durée est de dix jours seulement.

Les séances ne sont pas publiques.

L'absence prolongée d'un conseiller municipal aux séances n'entraîne pas sa démission.

Les délibérations auxquelles ont pris part les membres du conseil, intéressés aux affaires qui en font l'objet, ne sont pas annulables de ce fait.

Il est statué sur l'appel des déclarations de nullité non par

une décision du Conseil d'État statuant au contentieux, mais par un décret en forme de règlement d'administration publique.

L'introduction des plus imposés dans les délibérations des conseils municipaux a été supprimée à la suite de la loi du 5 avril 1882, par un décret du 14 avril 1882.

821. Les attributions des maires sont peu différentes de ce qu'elles sont dans la métropole. Toutefois, à Nouméa, les attributions de police municipale sont maintenues presque entièrement entre les mains du directeur de l'intérieur (aujourd'hui gouverneur, et du secrétaire général), et à la Guyane, le maire n'est chargé que de l'exécution des mesures de sûreté publique au lieu des mesures de sûreté générale, ainsi que le prescrivent partout ailleurs les lois de 1855 et de 1844. Cette différence a pour cause la présence, à la Guyane et à Nouméa, d'un grand nombre de transportés et de libérés. A Papeete, un décret du 29 mars 1900 a placé la police locale sous l'autorité directe du gouverneur.

Les communes de la Guyane, de Saint-Pierre et Miquelon, du Sénégal et de Nouméa ne sont pas soumises aux obligations civiles qui résultent pour les communes métropolitaines des articles 106 à 109 de la loi municipale : l'entretien des gardes champêtres (art. 102) n'y est pas obligatoire; il en est de même des règles relatives aux cloches des églises, etc. (art. 100 et 101).

822. Les dépenses obligatoires comprennent, en plus de celles prévues dans la métropole, les dépenses de la milice, les secours aux fabriques en cas d'insuffisance de revenus constatée, et les contributions établies par voie réglementaire.

D'autre part, aucune obligation n'est imposée aux communes en ce qui concerne le personnel de la police (en dehors des commissaires) et l'entretien des chemins vicinaux. Il est vrai que les communes doivent supporter comme dépenses obligatoires toutes celles mises à leur charge par une disposition spéciale. Que doit-on entendre par ces termes? Il nous semble qu'ils ne peuvent s'appliquer qu'à une disposition ayant la même valeur réglementaire que l'acte lui-même qui a fixé les dépenses obligatoires, c'est-à-dire à un décret ; un arrêté du gouverneur ne nous paraît pas suffisant.

Les recettes ordinaires sont les mêmes qu'aux Antilles; là,

encore, nous retrouvons les termes: « taxes de ville et de police dont la perception est autorisée par les règlements ». La même interprétation doit être adoptée, mais des décrets (postérieurs d'ailleurs à ceux relatifs à l'organisation municipale) ayant délégué aux gouverneurs le droit de rendre provisoirement exécutoires les délibérations des conseils généraux sur le mode d'assiette des impôts, des recettes ordinaires peuvent être ainsi établies régulièrement par un arrêté, en attendant l'approbation définitive par un décret.

Pour les contributions extraordinaires, les conseils municipaux peuvent voter des centimes additionnels dans des limites fixées chaque année par le gouverneur; ces contributions peuvent être votées pour cinq ans sans autorisation, pour moins de douze ans avec approbation du gouverneur ; au delà de cette limite un arrêté du gouverneur pris en conseil privé est nécessaire.

823. En Nouvelle-Calédonie, des commissions municipales ont été créées par arrêtés locaux des 2 juillet 1879 et 12 août 1881. Ces commissions sont composées de trois membres élus pour deux ans par un collège électoral dans lequel les étrangers sont admis comme les citoyens français. Les commissions élisent les maires et les adjoints (art. 12; juin 1882); elles ont à faire face à la plupart des dépenses des communes ordinaires et possèdent comme ressources une part dans l'octroi de mer et une subvention du budget local.

En dehors des localités où ces commissions ont été établies, douze autres circonscriptions ont été constituées au point de vue de l'état civil seulement ; l'officier de l'état civil est nommé par le gouverneur.

§ 3. — *Madagascar.*

824. Du gouvernement général de Madagascar dépendent actuellement sept communes: celles de Tananarive, de Tamatave, de Majunga, de Fianarantsoa, de Diégo-Suarez, de Nossi-Bé et de Sainte-Marie. Déjà en rattachant à l'administration de Madagascar les établissements de Diégo-Suarez, de Nossi-Bé et de Sainte-Marie de Madagascar, le décret du 28 janvier 1896 les avait érigés en communes représentées par des commis-

municipales. D'autre part, le gouverneur général, appréciant les avantages de ce système administratif, l'avait appliqué, à titre d'essai, par arrêté du 15 octobre 1897, dans les villes de Majunga et de Tamatave, où l'expérience avait également été satisfaisante. Un arrêté du gouverneur général en date du 30 novembre 1898 transforma de même en centres communaux, sans commissions municipales, les villes de Tananarive et de Fianarantsoa. Il sembla dès lors que l'on pouvait avec des chances de succès rendre définitives à la fois et généraliser ces règles provisoires, et, dans ce but, est intervenu un décret en date du 2 février 1899 qui autorise le gouverneur général de Madagascar à ériger en communes les principaux centres de la colonie.

Dans ces communes, les administrateurs des chefs-lieux exercent les fonctions de maire ; ils sont ordonnateurs de toutes les dépenses civiles. Il existe dans chaque commune un budget municipal, dont la principale ressource a, jusqu'à l'année 1906, il est vrai, été la subvention allouée par le budget local. Ils établissent annuellement les budgets municipaux, que le gouverneur général approuve en conseil d'administration. C'est aussi le gouverneur général qui fixe la nomenclature des impôts perçus dans les centres érigés en communes en distinguant les contributions et taxes établies au profit du budget municipal, et celles dont le produit est versé au budget local de la colonie.

824 *bis*. En dehors des sept communes ainsi constituées, il n'existe à Madagascar ni maires, ni commissions municipales. En présence de cette situation, le gouverneur général a été autorisé, par décret du 15 janvier 1899, à constituer des centres de l'état civil et désigner les fonctionnaires qui y seront investis des fonctions d'officiers de l'état civil. Ce rôle est d'ailleurs, en général, dans nos possessions africaines, en ce qui concerne du moins les actes intéressant les Européens, attribué aux administrateurs ou au personnel placé sous leurs ordres.

D'autre part, un décret du 9 mars 1902 a réorganisé l'administration indigène des provinces de l'Emyrne, à Madagascar. Cette administration comprend des gouvernements principaux, des gouvernements (madinika ou faritany), des quartiers ou foko-tany.

Le fokon-tany représente l'unité de circonscription administrative indigène. Chaque village constitue, en principe, un fokon-tany, et l'ensemble de la population habitant le foko, est désigné sous le nom de fokon'-olona. Cette sorte de commune indigène a un chef, le mpiadidy, désigné par la majorité des membres du fokon'-olona, rémunéré au moyen d'une remise sur le produit des impôts, et pouvant être assisté par des mpikarakara, désignés dans les mêmes conditions.

Les membres d'un fokon'-olona ont des pouvoirs en matière de police judiciaire et administrative, de justice civile, de voirie, de salubrité et d'assistance publique. Ils exercent ces attributions, que le décret énumère et précise, autant que possible, à la diligence et sous la direction des mpiadidy et mpikarakara. Ils peuvent être rendus collectivement et pécuniairement responsables des négligences constatées dans l'exécution des obligations qui leur incombent.

§ 4. — *Inde.*

825. L'organisation municipale de l'Inde, régie par le décret du 12 mars 1880, présente des particularités analogues à celles relatives au conseil général (V. n^{os} 456 et s.). Antérieurement au décret du 26 février 1884, tous les électeurs participaient également à la désignation des membres des conseils sous cette réserve que les Européens et descendants d'Européens avaient droit à un certain nombre de places à Pondichéry, à Chandernagor et à Karikal. A la suite du décret du 26 février et en raison de la situation nouvelle des Indiens renonçants, on établit, comme pour le conseil général et les conseils locaux, trois listes d'électeurs, chacune d'elles choisissant le tiers des membres du conseil. Ce système a été modifié, comme pour les élections au conseil général, par le décret du 10 septembre 1899. Le décret du 8 avril 1898 sur le mode d'établissement et distribution des listes électorales est de même applicable aux élections municipales de l'Inde (n^{os} 495 et 498).

826. Le gouverneur conserve le droit de diviser les communes en sections électorales et de répartir entre elles le nombre des conseillers proportionnellement au chiffre des électeurs.

Le sectionnement ne pourrait d'ailleurs être fait que pour l'ensemble des électeurs, et non pas, uniquement, pour une ou plusieurs listes.

Les conseils municipaux continuent, comme sous l'empire de l'ancienne législation, à être élus pour six ans, avec renouvellement par moitié tous les trois ans ; le décret n'indique pas le mode des partages des membres, lors du renouvellement, pour les conseils comptant un nombre impair de membres ; par analogie avec ce qui était prescrit en 1880 pour les sections électorales (art. 9, § 4), on doit admettre qu'un tirage au sort détermine, aussitôt après l'élection, la répartition des élus de chaque liste entre les deux séries.

827. Le décret du 12 mars 1880 déclare inéligibles les électeurs qui ne savent ni lire ni écrire le français ou la langue native de l'établissement : on a fait remarquer que l'article 28 du même décret exigeant que, dans les communes autres que les communes rurales, des délibérations fussent rédigées en français, ceci impliquait la nécessité de n'admettre dans les communes urbaines que des conseillers lisant et écrivant le français. Cette prétention a été repoussée ; le Conseil d'État a décidé que cet article n'a ni pour but, ni pour effet de faire de la connaissance de la langue française une condition d'éligibilité dans les communes urbaines (1).

Un décret du 29 juin 1886 a fixé l'ordre dans lequel les conseillers municipaux doivent siéger et sont appelés à exercer les fonctions municipales.

Le tableau de chaque conseil municipal doit être dressé en prenant alternativement dans chaque liste et dans l'ordre des trois listes, les conseillers suivant la date de leur élection et le nombre des suffrages obtenus. Le gouverneur possède le droit de désigner d'avance un conseiller municipal pour remplacer le maire et les adjoints, absents ou empêchés.

828. Les maires et adjoints sont élus par les conseils municipaux conformément à la loi du 28 mars 1882. Rien ne limite les choix des conseils municipaux, de telle sorte que l'on peut arriver à ce résultat surprenant que des mariages suivant la loi française soient célébrés par un officier de l'état

(1) Cons. d'Et. cont., 28 avril 1882 (élection de Pondichéry). L. 82,386.

civil non soumis aux prescriptions de cette loi. Le décret du 12 mars 1880, s'appliquant uniquement au cas de nomination par le gouverneur, il a été nécessaire de le compléter (1) par une disposition déclarant inéligibles pendant une année, comme dans la métropole, les maires et adjoints révoqués. Le gouverneur a, d'ailleurs, le droit de suspendre les maires pendant trois mois, comme dans les autres colonies.

829. Les conseils municipaux peuvent être suspendus par arrêté du gouverneur pendant six mois au lieu d'un mois, délai prévu pour les autres colonies ; la dissolution est prononcée par le gouverneur comme partout ailleurs.

Une disposition spéciale à l'Inde permet aux maires de convoquer les conseils municipaux sans autorisation du gouverneur et sans consulter le chef de l'établissement, en cas d'événements calamiteux et quand les communications avec Pondichéry sont complètement interrompues, c'est-à-dire évidemment quand on ne peut communiquer par le télégraphe.

830. Les attributions des maires et des conseils municipaux, les recettes des communes, sont, sauf quelques points de détail, les mêmes que dans les autres colonies, telles que la Guyane.

Quant aux dépenses obligatoires, les communes de l'Inde ont à supporter, en outre de celles que nous avons indiquées, les frais d'élection, les dépenses de la vaccination, celles de clôture des bûchers qui tiennent, en partie, lieu de cimetières, les abonnements au *Bulletin des lois* et au *Bulletin de la colonie*. Par contre, elles sont dispensées de l'entretien des commissaires de police, des dépenses de l'instruction publique, des cultes, des enfants assistés. Pour celles de ces dépenses nécessaires dans l'Inde, c'est le budget local qui y subvient.

831. Le grand nombre d'aldées séparées, constituant chacune des communes de l'Inde, peut motiver la création de nouvelles communes; le décret de 1880, après avoir prescrit pour la formation de ces communes l'avis du conseil municipal et la production de certains documents, dit

(1) Déc. 13 avril 1883.

que le projet sera ensuite porté devant le conseil général, *conformément à la loi.* Aucune loi ne s'applique au régime colonial ou communal de l'Inde ; toutefois, le décret du 25 janvier 1879 (art. 34) exige l'avis du conseil général en matière de changements proposés aux circonscriptions administratives. Mais la fixation des communes ayant été faite par l'article 1[er] du décret du 12 mars 1880, c'est de la même manière que des modifications peuvent être dorénavant apportées au nombre ou à la circonscription des communes.

§ 5. — *Indo-Chine.*

832. *Cochinchine.* L'organisation municipale de Saïgon (1) diffère de celle des communes de la Guyane, du Sénégal, etc., surtout en ce qui concerne la composition et le mode d'élection du conseil municipal. Celui-ci est formé de huit membres français ou naturalisés et de quatre membres indigènes, non compris le maire et les deux adjoints. Le décret du 20 avril 1881 n'était pas autrement explicite et n'indiquait pas à quelle partie de la population appartiendraient ces trois derniers membres du conseil. Mais antérieurement, sous l'empire du décret du 8 janvier 1877 (art. 31), le maire et les adjoints ne pouvaient être pris que parmi les membres français ; un arrêté local du 14 septembre 1881 interpréta le décret du 20 avril dans le même sens, et le conseil se trouva ainsi composé de onze membres citoyens français et de quatre sujets indigènes.

Les uns et les autres sont élus au suffrage universel et direct ; la liste des citoyens français, élisant onze membres, est la liste communale dans les conditions prévues par les décrets du 2 février 1852 et du 13 janvier 1866 ; quant aux sujets indigènes, appelés à désigner quatre d'entre eux, la liste électorale doit être établie en se rapprochant autant que possible des mêmes conditions ; un arrêté du gouverneur du 4 juillet 1881 a prescrit, par suite, l'établissement de la liste électorale par

(1) Les limites de la commune de Saïgon ont été fixées par le décret du 15 décembre 1877.

les soins de la commission prévue à l'article 9 du décret du 8 janvier 1877. Tous les électeurs sont éligibles; mais l'Annamite élu comme sujet français peut-il rester au conseil municipal s'il vient à se faire naturaliser citoyen français? Cette question soulevée en 1882 au conseil municipal de Saïgon n'a pas été tranchée depuis. Malgré l'opinion émise par le gouverneur de la Cochinchine (1), nous croyons que l'opposition entre les termes : membres français ou naturalisés et membres indigènes, implique l'impossibilité de compter parmi ceux-ci les naturalisés; et si, comme nous le pensons, il y a un intérêt politique à admettre l'opinion contraire, c'est le décret du 29 avril 1881 qu'il faudrait modifier (2).

Le décret organique du 2 février 1852 est déclaré applicable; les électeurs doivent être sujets français, âgés de 21 ans et jouir de leurs droits civils et politiques. C'est là une rédaction de forme dont il serait probablement difficile de trouver l'application en Cochinchine. Comment un Annamite peut-il être déchu de ses droits civils et surtout de ses droits politiques? Cet arrêté de 1881, que le rapport au gouverneur signale comme provisoire, ne paraît pas avoir soulevé de difficultés. Aucune modification n'y a été apportée.

833. Le maire est élu par le conseil municipal conformément à la loi du 28 mars 1882; antérieurement à cette loi, il était nommé par le gouverneur, mais uniquement parmi les membres français du conseil. Il est évident que le législateur de 1882, si son attention avait été appelée sur ce fait, n'aurait pas voulu modifier cette situation, mais ne l'a-t-il pas modifiée? Les termes de la loi du 12 août 1876 sont formels : le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres. Les quatre conseillers, sujets annamites, sont membres du conseil municipal : ils doivent donc procéder à l'élection et peuvent être élus; la restriction du décret du 8 janvier 1877, art. 31, se trouve abrogée.

834. Les attributions du maire, celles du conseil municipal, sont presque exactement les mêmes qu'à Saint-Pierre et Miquelon. Toutefois, on a supprimé de la liste des matières sur

(1) Lettre du directeur de l'intérieur au maire de Saïgon; séance du conseil municipal, 20 novembre 1882.

(2) V. par analogie n° 469.

lesquelles le conseil est nécessairement appelé à donner son avis les questions relatives aux cultes et aux établissements de bienfaisance, quand ceux-ci ne reçoivent pas de secours sur les fonds communaux. Le régime religieux tout spécial de la Cochinchine, où la séparation de l'État et de l'Église existe complètement, explique la première dérogation, mais non la seconde.

835. Les ressources de la commune de Saïgon sont un peu différentes de celles des autres colonies; un décret du 2 mai 1883, approuvant une délibération du conseil colonial, y a compris la totalité des patentes assises dans les limites du territoire de la commune, la totalité de l'impôt foncier des centres dans les mêmes limites, une part de 25,000 piastres sur le produit de l'impôt de capitation des Asiatiques étrangers. Ce décret du 2 mai 1883 était indispensable parce que celui du 8 février 1880 avait abrogé l'obligation pour la colonie d'accorder à la commune de Saïgon une part dans le principal des contributions des patentes, et laissait la commune à la discrétion du conseil colonial. L'approbation de la délibération de ce conseil du 23 novembre 1882 constitue maintenant une obligation pour la colonie.

Les dépenses obligatoires ne comprennent pas tout ce qui est relatif à la police, aux enfants assistés, aux conseils des prud'hommes, à la chambre de commerce et aux pensions des employés municipaux, qui, d'après le décret du 8 janvier 1877, devaient rester à la charge du budget local, arrêté à cette époque par l'administration. Depuis l'organisation du conseil colonial, on peut prétendre que le budget local n'est pas obligé de comprendre ces dépenses, mais il n'en faut pas moins remarquer que le décret, classant dans les dépenses obligatoires de la colonie les dépenses de personnel et de matériel des différents services publics, n'a pas, par ces termes, formellement exclu les services municipaux.

836. Outre la commune de Saïgon, constituée par décret, divers arrêtés des gouverneurs ont donné à l'importante ville de Cholon une organisation municipale. C'est par un arrêté du 20 octobre 1879 qu'un conseil municipal a été constitué; il est composé d'un président nommé par le gouverneur; — de trois membres européens, présentés par la chambre de commerce

de Saïgon, autant que possible parmi ceux qui dirigent une industrie ou un commerce à Cholon et nommés par le gouverneur — de quatre membres annamites élus par les Annamites, âgés de 21 ans au moins et payant au moins 100 francs de contributions, ou inscrits dans les communes rurales (1) — de quatre membres chinois élus par leurs nationaux, âgés de 21 ans au moins et payant 200 francs de contributions directes. Les élus doivent être âgés de 27 ans. Le régime de cette commune est celui de la loi du 18 juillet 1837, avec adjonction aux dépenses obligatoires du traitement et du logement du président du conseil municipal et des dépenses de l'instruction publique.

On peut se demander si, malgré le fait que l'organisme municipal de Cholon dépend d'un simple arrêté du gouverneur, la loi du 28 mars 1882 n'y est pas applicable.

Enfin, les villages annamites ont conservé leur ancienne organisation, chaque commune formant une sorte de petite république oligarchique. Les citoyens actifs, payant l'impôt foncier, participant au service de la milice et représentant à peu près le dixième de la population mâle, prennent seuls part à l'administration municipale et à l'élection des notables chargés de la direction des affaires. Les communes ont des biens; elles sont imposées en bloc pour le payement des contributions directes et répartissent elles-mêmes entre les citoyens actifs les sommes à payer (2).

837. *Annam, Tonkin et Cambodge.* — A côté des communes annamites qui, comme en Cochinchine, ont conservé leur ancienne organisation, il existe, dans nos autres possessions d'Indo-Chine, des institutions municipales plus conformes à la législation métropolitaine.

A Hanoï et à Haïphong, un arrêté du gouverneur général en date du 31 décembre 1891 a créé des municipalités composées d'un maire, de deux adjoints et de conseils municipaux

(1) L'électorat a été, en outre, accordé par un arrêté du 13 mars 1882 aux Annamites exempts de l'impôt personnel en raison de leur âge ou de leurs infirmités.

(2) V. pour l'organisation de la commune annamite : A. Bouinais, *La Cochinchine contemporaine*, p. 140.

élus. Le maire est l'administrateur des services civils qui remplit dans chacune des deux villes les fonctions de résident. Les adjoints sont nommés par le résident supérieur. Quant aux conseils municipaux, ils comprennent des membres français et des membres annamites. Les membres français sont au nombre de dix; ils sont nommés par tous ceux de nos compatriotes âgés de 21 ans au moins.

Aux termes de l'arrêté du 31 décembre 1891, le résident supérieur exerce en principe vis-à-vis du conseil municipal, à Hanoï et à Haïphong, les attributions conférées au préfet, au conseil de préfecture et au conseil général par la loi du 5 avril 1884.

A Tourane, il existe une municipalité créée par arrêté du gouverneur général en date du 24 mai 1889. Cette municipalité se compose de l'administrateur, maire, et d'une commission municipale.

Au Cambodge, un arrêté du gouverneur général en date du 6 avril 1903 (1) a établi à Pnom-Penh une municipalité également composée de l'administrateur, maire, et d'une commission municipale.

---

(1) Voir le texte de ces arrêtés dans le *Recueil général permanent des actes relatifs à l'organisation et à la réglementation de l'Indo-Chine.*

TITRE V.

LÉGISLATION COLONIALE.

SECTION PREMIÈRE.

LÉGISLATION EMPRUNTÉE A LA MÉTROPOLE.

ARTICLE PREMIER. — Code civil.

§ 1. — *Considérations générales.*

838. Entre les deux systèmes que les nations européennes, selon leurs affinités, appliquent à l'organisation de leurs colonies, celui d'une assimilation à la métropole et celui d'une autonomie plus ou moins grande, les tendances traditionnelles de notre pays nous ont portés à donner la préférence au premier. Toute notre législation coloniale se trouve dominée, comme d'un principe fondamental, par ce penchant à transformer chacune de nos possessions dans ses institutions et dans ses lois jusqu'à ce qu'elle devienne l'image exacte de la mère-patrie. Cette assimilation, dont le terme final, la forme la plus absolue, serait la transformation de la colonie en département, comme le projet en a été émis, à juste raison, pour les Antilles françaises et la Réunion, paraît aujourd'hui d'autant plus utile, *sur certains points*, que les relations de la métropole avec ses possessions deviennent plus faciles et plus actives. Le règlement des transactions exige de plus en plus, pour la France et ses colonies, l'établissement d'une loi unique. Aussi, partout où le permet l'état politique et social du pays, est-il presque de règle aujourd'hui que des dispositions soient prises soit par le Parlement, soit par le pouvoir exécutif, pour que la loi métropolitaine, au moins dans ses éléments essentiels, soit en même temps la loi coloniale.

Dans les pays de protectorat également, l'application de lois rendues pour la France a été souvent étendue, soit par décret, soit par arrêté local. Dans ces contrées toutefois, ce n'est pas la législation même de la métropole qui se trouve, en réalité, mise en vigueur; c'est une législation nouvelle, plus ou moins

inspirée de celle-ci, dont elle peut se borner même à reproduire entièrement les dispositions, qui se trouve alors édictée. La loi française ne peut être applicable que sur le territoire de la France et de ses colonies proprement dites, c'est-à-dire celles de nos possessions que l'annexion rattache complètement au sol de la mère-patrie.

§ 2. — *Différences entre le Code civil colonial et le Code civil métropolitain.*

839. L'éloignement de nos possessions d'outre-mer et les particularités de leur organisation n'auraient pas toujours permis l'entière application du droit civil de la métropole. Pour certaines matières, notamment la nationalité, le mariage et les successions vacantes, il a été nécessaire d'édicter quelques dispositions spéciales à nos colonies.

840. La naturalisation a été, par des décrets en date des 25 mai 1881 et 10 novembre 1882, soumise, en Cochinchine et en Nouvelle-Calédonie, à des règles spéciales. D'après le premier de ces décrets, en vigueur en Cochinchine, l'indigène annamite, né et domicilié sur le sol de la colonie, peut être investi de la qualité de citoyen français s'il justifie : 1° de l'âge de vingt et un ans ; 2° de la connaissance de la langue française ; encore peut-il être dispensé de cette dernière condition s'il est décoré de la Légion d'honneur, de la médaille militaire, ou de médailles d'honneur. Il doit se présenter, soit devant le maire de sa commune, soit devant l'administrateur de son arrondissement pour formuler sa demande et déclarer qu'il entend désormais être régi par les lois françaises. Après enquête sur la moralité et les antécédents du candidat, le dossier est transmis au gouverneur général qui émet un avis et fait parvenir la demande au ministre des colonies. Il est statué par un décret rendu sur la proposition du ministre des colonies et du garde des sceaux. Lorsqu'il s'agit d'indigènes présents sous les drapeaux, les autorités militaires exercent les attributions dont sont investis le maire et l'administrateur. La naturalisation de l'indigène annamite est collective dans ses effets ; elle s'applique à sa femme et à ses enfants mineurs en même temps qu'à lui même. Elle permet d'exercer tous les

droits civils et politiques reconnus aux citoyens français. Elle n'est frappée en France d'aucun droit de sceau; un droit de 100 francs est perçu au profit de la colonie.

Ces dispositions sont applicables aux indigènes des pays de l'Extrême-Orient placés sous le protectorat de la France et ayant un an de domicile en Cochinchine ou ayant rendu des services aux intérêts français, ainsi qu'aux étrangers immigrés et ayant trois années de séjour dans la colonie.

Le décret du 10 novembre 1882 avait soumis à des conditions identiques à celles que détermine le décret du 25 mai 1881, la naturalisation des étrangers établis en Nouvelle-Calédonie.

Ces deux décrets, que nous avons appréciés déjà au point de vue de leur légalité (V. n° 254), se trouvent aujourd'hui modifiés par les dispositions nouvelles sur la nationalité rendues applicables aux colonies. On sait que la loi du 26 juin 1889 a réglé à nouveau les conditions dans lesquelles s'acquiert, se perd et se recouvre la qualité de Français. Cette loi, par son article 2, était déclarée de plein droit applicable à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion; elle prévoyait, dans son article 5, qu'un règlement d'administration publique déterminerait les conditions auxquelles ses dispositions seraient applicables aux autres colonies, ainsi que les formes à suivre pour la naturalisation dans les possessions françaises.

La préparation de ce règlement a été confiée à une commission extraparlementaire, dont le projet, le Conseil d'Etat entendu, a été transformé en un décret signé le 7 février 1897. L'article 17 de ce décret établit, d'ailleurs, qu'il n'est rien changé à la condition des indigènes dans les colonies françaises. Le décret du 25 mai 1881 subsiste donc en tant que réglant la naturalisation des indigènes en Cochinchine. Il n'est plus valable, au contraire, comme s'appliquant aux étrangers immigrés dans la colonie. Le décret du 10 novembre 1882 se trouve de même abrogé.

D'une manière générale, le décret du 7 février 1897 déclare applicable, sous certaines modifications, aux colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, les articles 7, 8, 9, 10, 12, 17, 18, 19, 20 et 21 du Code civil. Pour la naturalisation notamment, il impose aux étrangers l'obligation de justifier de trois années de résidence ininterrompue

dans les colonies. La durée de cette résidence est toutefois réduite à une année pour l'étranger ayant rendu des services importants à la France ou à ses colonies ou pour l'étranger qui a épousé une Française. Il est statué par décret sur la demande en naturalisation après une enquête sur la moralité de l'étranger. La naturalisation donne lieu à la perception d'un droit de sceau de 100 francs au profit de la colonie, sauf remise totale ou partielle accordée par décret.

840 *bis*. La loi du 17 août 1897 qui a modifié divers articles du Code civil afin d'obliger à mentionner d'office en marge d'un acte déjà inscrit certains actes relatifs à l'état civil devait avoir son effet dans les relations existant entre la métropole et les colonies ou, inversement, entre les colonies et la métropole. Dans le but de régler les nouveaux rapports à établir, le ministre des colonies a, par circulaire du 27 novembre 1897, adressé des instructions aux gouverneurs. Les dispositions essentielles de cette circulaire sont les suivantes. Lorsqu'il aura été dressé, en France, un acte donnant lieu à mention à inscrire en marge d'un acte dressé dans une colonie, le texte de cette mention sera transmis dans la colonie par l'intermédiaire du ministre des colonies et transcrit au passage sur le registre conservé aux archives coloniales à Paris. Lorsqu'il aura été dressé, dans une colonie, un acte donnant lieu à mention, soit dans la colonie, soit en France ou dans une autre colonie, l'officier de l'état civil devra, dans les trois jours, adresser, en triple expédition, la formule de la mention au parquet. Une expédition est adressée par le parquet à la circonscription d'état civil où l'acte primitif a été dressé, la seconde l'est au greffe, la troisième l'est au dépôt des papiers publics à Paris. Deux expéditions suffisent, si la mention doit être faite dans la commune même où l'acte nouveau a été dressé (1).

841. Le Code civil a subi, pour les colonies, en ce qui concerne le titre du mariage, d'assez importantes modifications. De bonne heure, le gouvernement a compris que l'application stricte, dans nos possessions, des articles 145 et 164, pour-

(1) Cf. Circ. min. col. 23 novembre 1897 — *B. O. C.* 1897, p. 1108.

rait apporter au mariage des obstacles imprévus. Aussi, les ordonnances de 1825 et de 1827 (art. 39, Antilles; art. 37, Réunion) ont-elles donné au gouverneur, en conseil privé, à la place du Chef de l'Etat, le droit d'accorder les dispenses prévues par ces articles du Code. Les ordonnances, ou les décrets qui ont successivement réglé l'organisation des autres colonies, ont reproduit ces dispositions. Les pouvoirs du gouverneur ont été, sur ce point, confirmés par l'ordonnance du 7 juin 1832 qui, en étendant aux colonies, par son article 1er, le bénéfice de la loi du 16 avril précédent sur les mariages entre beaux-frères et belles-sœurs, ajoute, dans son article 2, que la faculté de lever, pour des causes graves, les prohibitions portées à ces mariages « sera exercée, dans les colonies, par les gouverneurs en conseil ».

842. Des règles spéciales, destinées à faciliter les mariages entre étrangers immigrants, ont été édictées par le sénatus-consulte du 20 juillet 1867, applicable aux Antilles et à la Réunion. Le gouverneur, en conseil privé, peut autoriser à contracter le mariage des immigrants dont l'origine est inconnue ou qui viennent de pays dans lesquels la famille civile n'est pas constituée. Le conseil privé juge si les pièces qui lui sont produites établissent suffisamment les conditions d'âge requises, le célibat ou le veuvage des futurs conjoints; s'il est nécessaire, un acte de notoriété est dressé dans les formes ordinaires; les publications faites dans la colonie sont suffisantes. S'il s'agit d'immigrants venant de pays où la famille civile est constituée, ceux qui sont mineurs et sous la puissance d'autrui sont admis à contracter mariage en justifiant de leur capacité et du consentement de leurs parents suivant les règles de leur statut personnel; ceux qui sont majeurs et ne se trouvent plus en puissance d'autrui, peuvent se marier en justifiant, par un acte de notoriété, des conditions requises. La loi du 10 décembre 1850 sur le mariage des indigents est applicable aux nécessiteux.

843. Les décrets du 28 juin 1877 et du 27 janvier 1883 ont également, en vue de faciliter les unions légitimes, apporté des modifications profondes aux dispositions du Code relatives au mariage, pour la Nouvelle-Calédonie, les établissements français de l'Océanie et la Cochinchine. Le premier de ces

actes, édicté pour la Nouvelle-Calédonie et Tahiti (1), ne s'applique qu'aux individus dont les parents ou le conseil de famille sont domiciliés hors d'Europe ; le second, spécial à la Cochinchine, vise tous les individus dont les parents ou le conseil de famille sont domiciliés hors de nos possessions. Ce second décret a été étendu au Cambodge, à l'Annam et au Tonkin par un décret du 29 janvier 1890, au Laos et au territoire de Kouang-Tchéou par un décret du 10 juin 1905.

Toute personne placée dans les conditions précédentes et désireuse de contracter mariage, est dispensée des obligations imposées par les articles du Code civil relatifs aux actes respectueux. L'autorisation du conseil privé ou du conseil du protectorat peut remplacer le consentement des ascendants, du conseil de famille ou du tuteur *ad hoc* dans les cas prévus par les articles 148, 149, 150, 159 et 160 du Code civil. Le conseil privé ou le conseil du protectorat peut également dispenser les futurs conjoints de la production de leur acte de naissance, par une dérogation à l'article 70, si leur identité et leur âge paraissent suffisamment établis par d'autres pièces dont il apprécie la valeur et l'authenticité. Il peut, de même, les dispenser des publications prescrites par les articles 167 et 168 du Code civil, si les pièces produites lui semblent suffisamment prouver qu'il n'existe au mariage aucun empêchement provenant de la parenté ou de l'alliance. Il peut apprécier enfin, sans exiger les pièces requises d'ordinaire, si les documents produits établissent la dissolution d'un mariage antérieurement contracté. Les procès-verbaux du conseil font mention des pièces présentées qui doivent être annexées aux actes de mariage.

La légalité de ces décrets n'est pas douteuse s'ils n'ont d'effet qu'à l'égard de personnes habitant les colonies. Mais, si les parents d'un des futurs conjoints habitent la France, nous

(1) Les dispositions du décret du 28 juin 1877 ont été complétées, pour les établissements de l'Océanie, par un décret du 18 octobre 1891 et étendues à tous les sujets français de la colonie dont les ascendants résident hors de nos possessions, quel que soit le lieu de leur résidence. Ce même décret du 18 octobre 1891 dispense de la production de l'acte authentique du consentement, prévu par l'article 73 du Code civil, les futurs époux dont les parents résident dans une localité de la colonie dépourvue de notaire ou de tout autre officier public.

avons des doutes sérieux sur les conséquences de ces actes, sur la validité de l'atteinte qu'ils apportent, dans la métropole, aux dispositions de la loi.

Ajoutons que la loi du 20 juin 1896, destinée à faciliter les formalités du mariage, est de plein droit applicable à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion. Elle a été étendue à toutes nos autres colonies par un décret du 9 avril 1897.

La loi du 27 juillet 1884 sur le divorce, que son texte même déclarait applicable à ces trois dernières colonies, a été étendue à nos autres possessions. Il en est de même, en vertu d'un décret du 11 novembre 1887, de la loi du 18 avril 1885 sur la procédure en matière de divorce. Toutefois, lorsque le divorce est prononcé, l'extrait du jugement ou de l'arrêté ne peut, aux colonies, comme le prévoit la loi de 1886, être inséré aux tableaux exposés dans la chambre des avoués et dans celle des notaires. Ces chambres n'existant pas, on remet l'extrait du jugement au doyen des avoués ou au doyen des notaires (1).

844. Les articles 811 à 814 du Code civil, relatifs aux successions vacantes, sont remplacés aux colonies par un ensemble de dispositions spéciales. Dès 1781, le gouvernement royal avait décidé de soumettre à des règles particulières, que formulait un édit du 24 novembre de la même année « les successions vacantes dans les colonies françaises de l'Amérique, « les curateurs en titre d'office, les exécuteurs testamentaires « et les légataires ». Cet acte fut maintenu formellement aux Antilles, par l'arrêté colonial du 16 brumaire an XIV (7 novembre 1805) promulguant le Code civil et resta en vigueur à la Martinique et à la Guadeloupe jusqu'au décret du 27 janvier 1855, portant règlement sur les curatelles aux successions et biens vacants dans les colonies.

S'inspirant en cela de l'édit de 1781, le décret du 27 janvier 1855, au lieu de laisser le tribunal, comme dans la métropole, nommer un curateur à la succession vacante, institue une curatelle d'office confiée au receveur de l'enregistrement. Celui-ci est placé sous la dépendance d'un conseil de curatelle, qui se prononce sur les actions à introduire en justice, sauf

(1) Cf. Circ. s.-sec. Et. col., 14 janvier 1889 (*B. O. C.*, 1889, p. 26).

pour les actes purement conservatoires. Il exerce et poursuit les droits des intéressés, et répond aux demandes formées contre eux. Les curateurs sont soumis à un cautionnement et sont responsables des actes de leur gestion personnelle ou de celle de leurs commis; ils doivent justifier de l'insolvabilité des débiteurs pour se dispenser de poursuivre la rentrée des sommes dues à la succession. Leur gestion ne se termine que par la liquidation complètement achevée de l'actif de la succession et par la remise de la succession aux ayants droit, c'est-à-dire aux héritiers ou au Domaine.

Dès qu'il apprend le décès d'une personne non chargée de fonctions administratives, le curateur, s'il ne se présente ni héritiers, ni légataire universel, ni exécuteur testamentaire, doit, aux termes de l'article 11 du décret du 27 janvier 1855, provoquer immédiatement l'apposition des scellés. Ces dispositions sont d'ordre public; il ne peut y être dérogé par des conventions particulières (1). Mais inversement, le curateur aux successions vacantes est sans qualité pour provoquer l'apposition des scellés sur les biens dépendant d'une succession lorsqu'il se présente un héritier, un légataire universel ou un exécuteur testamentaire. Il ne peut davantage prendre part aux opérations ultérieures ni comme représentant la succession qui n'est pas vacante, ni comme représentant ceux des héritiers qui se trouvent absents, car l'absence de ces derniers ne rend pas vacante la part qui leur est dévolue. La Cour de cassation s'est prononcée formellement dans ce sens le 5 août 1895 (2).

---

(1) Cass. civ. 25 novembre 1885 (Sauvage Padéatiby). — Sirey, 87.1.357.

(2) Cass. civ., 5 août 1895. (Charras). D. P. 1899.1.293. — Vu l'article 11 du décret du 27 janvier 1855; — attendu qu'il résulte de cette disposition que les curateurs aux successions vacantes dans les colonies sont sans qualité pour provoquer l'apposition des scellés sur les biens dépendant d'une succession lorsqu'il se présente soit un héritier, soit un légataire universel, soit un exécuteur testamentaire, ce qui implique qu'ils sont sans qualité, en pareil cas, pour prendre part aux opérations ultérieures notamment à la confection d'un inventaire et à l'administration des biens et valeurs héréditaires, qu'ils ne peuvent intervenir dans lesdites opérations, ni comme représentant la succession qui n'est pas vacante, ni comme représentant ceux des héritiers qui se trouvent absents, l'absence de ces derniers ne rendant pas vacante la part qui leur est dévolue; — attendu que, si l'article 2 du décret du 27 janvier 1855 confirme, en principe, la législation antérieure en ce qui concerne les attributions des curateurs aux successions vacantes, aucune disposition de cette législation ne conférait à ces fonctionnaires

Le curateur fait procéder à un inventaire ou, si la succession consiste en valeurs mobilières inférieures à 1,000 francs, à un procès-verbal descriptif établi par le juge de paix. Si l'examen des papiers lui fait connaître les héritiers, il les prévient lui-même ; sinon, il transmet les renseignements qu'il a recueillis au directeur de l'intérieur, et celui-ci, à son tour, les adresse au Département des colonies qui prend les mesures nécessaires pour continuer les recherches. Les successions non réclamées sont acquises au Domaine, les délais de prescription expirés.

Les curateurs aux successions vacantes ont leur gestion sévèrement contrôlée par la direction de l'intérieur et par l'autorité judiciaire ; cette dernière examine les comptes de gestion et délivre le quitus. L'actif de la succession est toujours versé à la caisse des dépôts et consignation et remis aux héritiers dès que ceux-ci se présentent et justifient de leur titres. En cas de malversation, les ayants droit sont désintéressés par la colonie qui, par contre, a toujours bénéficié jusqu'à présent des successions non réclamées.

La comptabilité du curateur est soumise à certaines règles déterminées par un arrêté ministériel du 20 juin 1864. Le curateur, qui reçoit d'office un mandat dont le décret de 1855 détermine les conditions, ne peut accepter une procuration émanant des héritiers. Il a droit d'ailleurs à une rétribution calculée, d'après un décret du 21 janvier 1882, sur le tarif suivant : un et demi pour cent sur les recettes, un et demi pour cent sur les dépenses et cinq pour cent sur le solde créditeur. Au surplus le curateur n'est pas comptable des deniers publics et ne pourrait être constitué en débet par le ministre des Colonies pour des sommes qu'il aurait indûment perçues (1).

Etabli par le décret du 27 janvier 1855 à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, le service de la curatelle a été

---

le droit de représenter dans toute succession vacante les héritiers absents ; — que, loin de là, aux termes de l'article 617 de l'édit du 24 novembre 1781, dans le cas même où il y avait des héritiers absents, la curatelle et administration de la succession pouvait être déférée à l'héritier présent ou à l'un des héritiers présents, à l'exclusion du curateur, etc...

(1) C. d'Et. cont. 12 mai 1905 (Carrière).

depuis organisé dans toutes nos possessions sur les mêmes bases, conformément à un décret du 14 mars 1890.

Le mode d'administration et de liquidation ne s'appliquait pas, dans le système établi par le décret du 27 janvier 1855, aux successions des officiers et agents civils et militaires décédés aux colonies. L'établissement des Invalides de la Marine appréhendait cette catégorie de succession et se chargeait d'en répartir le montant entre les ayants droit. Mais à la suite du rattachement des troupes coloniales ou Département de la guerre, l'établissement des Invalides cessa d'assurer ce service en ce qui concernait les successions du personnel militaire et proposa de s'en décharger également en ce qui concernait les successions du personnel civil. Le Département des colonies fut amené dès lors à rechercher une règlementation nouvelle pour l'ensemble du personnel relevant de son autorité. Le système auquel il s'est arrêté est le suivant. Dès qu'un fonctionnaire ou agent civil ou militaire est décédé, le directeur du commissariat des troupes coloniales ou son délégué pourvoit à la liquidation de la succession. Le montant en est versé au Trésor à un compte spécial, puis transféré à la caisse des dépôts et consignations. Deux décrets sont intervenus le 2 septembre 1904 pour appliquer ces dispositions aux Antilles et à la Réunion d'une part, à nos autres possessions d'autre part, (1), et pour modifier en conséquence l'article 25 du décret du 27 janvier 1855.

845. La propriété mobilière et immobilière est, en règle générale, dans nos colonies, protégée par les mêmes garanties que dans la métropole. (2)

---

(1) Cf. Circ. min. 8 juillet 1905 (*B. O. C.*, 1905, page 792). V. également instr. min. 18 juillet 1901 (*B. O. C.* 1901 page 710), pour le cas où le service des commissariat et la curatelle se trouveraient en désaccord sur l'administration d'une succession vacante.

(2) Une situation particulière cependant se rencontrait, il y a quelques années, dans les établissements français de l'Océanie, où la propriété foncière n'était pas constituée. Un décret du 24 août 1887 a remédié à cet état de choses, qui faisait naître de nombreux procès et s'opposait à l'application du régime hypothécaire. Aux termes de ce décret, toute personne se prétendant propriétaire devait faire déclaration au conseil de district, après un délai d'un mois, à compter de l'insertion de cette déclaration au journal officiel de la colonie; s'il n'y avait pas d'opposition, le Domaine délivrait un certificat de propriété; s'il y avait opposition, le conseil de district se prononçait. Ces dispositions n'ont, du reste, été applicables que pendant cinq années, à dater de la promulgation du dé-

Des décrets du 16 juillet 1897, 28 mars 1899, 20 juillet et 5 août 1900, et 24 mars 1901 ont introduit des règles nouvelles dans la condition de la propriété foncière de Madagascar, au Congo français, au Sénégal, à la Côte d'Ivoire, au Dahomey et en Guinée française. Avec des modifications de détail, les dispositions de ces divers décrets se rattachent toutes, dans leur ensemble, à un même système ; elles sont inspirées du régime foncier des colonies australiennes connu sous le nom de système de Act Torrens, et dont l'essai, en Tunisie, a donné des résultats satisfaisants.

Facultativement en général, obligatoirement dans quelques cas, et notamment lorsque les Européens et assimilés acquièrent des terrains domaniaux ou des biens appartenant à des indigènes, ces dispositions soumettent les immeubles à la procédure dite de l'immatriculation. Cette procédure, dont les formalités ont été, en général, adaptées à la situation particulière de nos possessions africaines, donne à l'immeuble immatriculé une condition précise, ne laissant place à aucune incertitude en ce qui touche le droit du propriétaire. Des conservations de la propriété foncière sont instituées, dans les principaux centres de celles de nos possessions où le régime nouveau est mis en vigueur et pour chaque immeuble immatriculé un titre de propriété est établi à la conservation dans le ressort duquel il est situé. Tout droit nouveau portant sur l'immeuble immatriculé et pouvant modifier sa condition doit, pour être opposable aux tiers, être inscrit sur le titre de propriété. Les décrets postérieurs à celui du 16 juillet 1897, applicable à Madagascar, établissent toutefois, quant aux effets de l'immatriculation à

---

cret ; actuellement la preuve de la propriété ne peut plus être faite que conformément aux règles du droit civil français. Plus spécialement toutefois un décret du 31 mai 1902, complété par un décret du 20 novembre 1903, a organisé la propriété foncière aux îles Marquises. Afin de donner toute certitude dans l'archipel aux droits immobiliers et de mettre un terme à des revendications insolubles, le décret comprend des dispositions toutes spéciales pouvant ainsi se résumer : 1° production de tous les titres immobiliers privés ; 2° étude de la valeur de ces titres et délivrance de titres définitifs ; 3° application, à l'avenir, aux titres ainsi délivrés, des règles de la loi française, sous réserve que les indigènes ne pourront disposer de leurs immeubles sans une autorisation administrative ; 4° reconnaissance du domaine de l'État qui sera composé de terres vacantes.

l'égard des tiers, une distinction très nette entre le titre de propriété, qui a procédé d'une enquête approfondie et demeure irrévocable, et les inscriptions de droits immobiliers auxquelles il est procédé postérieurement, sans les mêmes garanties. Les personnes lésées peuvent demander la modification ou l'annulation d'une inscription sauf à respecter les droits acquis à des tiers sur la foi de cette inscription.

Le régime nouveau soumet à des règles plus libérales que dans le Code civil les privilèges et les hypothèques susceptibles de grever l'immeuble immatriculé. Il met cet immeuble à l'abri de toutes hypothèques occultes, il écarte les hypothèques légales et judiciaires ainsi que les privilèges spéciaux sur les immeubles, en assurant, par des garanties particulières et limitées, la protection des mineurs, de la femme mariée, de l'échangiste et des copartageants. Il ne prévoit sur l'immeuble immatriculé que deux sortes d'hypothèques, l'hypothèque conventionnelle, qui peut être consentie par acte sous seing privé et l'hypothèque, qui est acquise en vertu d'une décision de justice. Ces règles toutefois sont loin d'être aussi précises dans la législation applicable à Madagascar, où le décret du 16 juillet 1897, au milieu de dispositions assez diffuses, conserve notamment, à l'imitation de la loi tunisienne, l'institution d'une hypothèque testamentaire.

Dans son ensemble, ce système tend à simplifier la constitution et la transmission des droits immobiliers, tout en donnant à la propriété foncière une certitude absolue. Il est certain que, dans l'ordre économique, ce régime doit offrir ainsi des avantages appréciables, lorsqu'il s'agit surtout de pays encore neufs, comme c'est le cas actuellement de nos possessions africaines.

Enfin, il ne faut pas oublier que les règles du Code civil demeurent applicables en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire à la législation nouvelle. Les immeubles appartenant aux indigènes demeurent régis par les coutumes et usages locaux. A ce dernier point de vue pourtant, le décret du 16 juillet 1897 sur la propriété foncière à Madagascar se borne à réserver expressément « le statut personnel des Malgaches et les règles de succession des indigènes titulaires de droits réels immobiliers ».

845 *bis*. Il y a lieu de mentionner enfin un certain nombre de dispositions particulières ayant étendu à quelques-unes de nos possessions les lois spéciales qui ont en France modifié ou complété sur certains points le Code civil.

Un décret du 19 avril 1898 a étendu aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, la loi du 17 juin 1893 qui avait porté application à l'article 2151 du Code civil aux créances privilégiées.

La loi du 27 décembre 1890, complétant l'article 1780 du Code civil, et la loi du 14 février 1900 portant modification à l'article 1094 du Code civil ont été, par décret du 10 novembre 1900, rendues applicables à l'Indo-Chine. La loi du 7 avril 1900, portant modification aux articles 1153 et 1904 du Code civil, a de même été déclarée applicable à l'Indo-Chine par un décret du 30 juin 1904.

Un décret du 13 mai 1902 a rendu applicables à la Guyane simultanément la loi du 30 janvier 1883, tendant à modifier l'article 1734 du Code civil, relatif aux risques locatifs ; la loi du 11 juillet 1892, ayant pour objet d'ajouter un paragraphe à l'article 2280 du Code civil ; la loi du 16 mars 1893 sur la publicité a donné à la décision qui pourvoit un individu d'un conseil judiciaire ; la loi du 17 juin 1893 portant application à l'article 2151 du Code civil aux créances privilégiées ; la loi du 1er mars 1898 sur les nantissements de fonds de commerce, modifiant l'article 2075 du Code civil, et la loi du 31 mars 1896 sur la vente des objets abandonnés ou laissés en gage par les voyageurs aux hôteliers ou aubergistes.

ARTICLE 2. — Code de commerce.

846. La législation commerciale est, dans son ensemble, aux colonies, semblable à celle de la métropole. Le Code de commerce, avec les modifications qu'il avait subies, a été rendu applicable dans les colonies d'ancienne formation par la loi du 7 décembre 1850 ; il a été, depuis lors, étendu à nos autres possessions (V. n° 187).

Les différentes modifications apportées au Code de commerce sont rendues de même applicables aux colonies à mesure que sont promulguées des lois nouvelles. Ainsi le décret du 2 septembre 1887 a étendu à nos possessions la

loi du 12 août 1885 (extension du droit d'abandon pour les propriétaires de navires, amélioration des salaires des matelots, etc.). Un décret du 9 juillet 1890 a déclaré applicable à toutes les colonies la loi du 11 avril 1888, qui a modifié les articles 105 et 108 du Code de commerce et dont le texte même prescrivait déjà la mise en vigueur aux Antilles et à la Réunion. La loi du 4 mars 1889 concernant la législation des faillites était également applicable à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion; elle a été, par un décret du 9 juillet 1890, étendue aux autres colonies. La loi du 4 avril 1890, qui complète celle du 4 mars 1889, est aujourd'hui appliquée à l'ensemble de nos possessions en vertu d'un second décret rendu à cette même date du 9 juillet 1890. Un décret du 6 septembre 1892 a déclaré applicables à toutes les colonies les lois des 12 février 1872 et 24 mars 1891 modifiant les articles 450, 550, 435 et 436 du Code de commerce. Citons encore des décrets du 21 mai 1896 et du 23 octobre 1902 mettant en vigueur en Indo-Chine et en Nouvelle-Calédonie la loi du 1er août 1893 sur les sociétés.

La contrainte par corps, en matière commerciale, civile et pour les étrangers, avait été abolie aux Antilles et à la Réunion par un décret du 6 décembre 1869, à la Guyane et au Sénégal par un décret du 15 septembre 1871, à Saint-Pierre et Miquelon par un décret du 13 janvier 1888. Confirmant et généralisant ces différentes mesures, la loi du 27 juin et le décret du 12 août 1891 ont déclaré applicables, la première aux Antilles et à la Réunion, le second dans nos autres possessions, les lois du 27 juillet 1867 et du 19 décembre 1871 sur la contrainte par corps. Le décret du 12 août 1891 a lui-même été, pour l'Indo-Chine, complété par un décret du 24 juillet 1893. Un décret du 25 septembre 1901 a réglementé la contrainte par corps dans l'Inde française.

Un décret du 18 mai 1897 a rendu applicable à nos possessions de l'Indo-Chine la loi du 6 février 1895 portant modification à l'article 549 du Code de commerce.

La loi du 5 mars 1895, rendant applicable aux étrangers, ne matière commerciale, l'article 166 du Code de procédure civile, relatif à la caution *judicatum solvi*, a été de même étendue à la Cochinchine par un décret du 10 novembre 1900.

La loi du 12 janvier 1886 relative au taux de l'argent en matière commerciale, et la loi du 5 mars 1895, rendant applicable aux étrangers, en matière commerciale, l'article 166 du Code de procédure civile, relatif à la caution *judicatum solvi*, ont été rendues applicables à la Guyane française par décret en date du 13 mai 1902.

A Madagascar spécialement, aux termes d'un décret du 15 octobre 1902, les livres de commerce doivent être écrits dans l'une des langues officielles de l'Europe ou en langue malgache. Le commerçant failli qui a contrevenu à ces dispositions peut être déclaré banqueroutier simple et puni comme tel. Un décret du 28 octobre 1902 a, d'autre part, rendu applicables à Madagascar les lois des 5 juillet 1844, 31 mai 1856, 23 mai 1858 et 7 avril 1902 sur les brevets d'invention. Enfin un décret en datedu 19 février 1903 a étendu à Madagascar l'application des lois et décrets relatifs aux marques de fabrique et de commerce.

Enfin, d'une manière plus générale, le décret du 27 février 1891 sur les marques de commerce et de fabrique a été, avec certaines modifications, rendu applicable aux colonies par un décret du 18 mai 1894.

Un décret du 22 février 1905 a rendu applicable dans l'Afrique occidentale française la loi du 28 mars 1904 modifiant l'article 134 du Code de commerce sur les effets de commerce échus un dimanche ou jour férié.

Article 3. — Code de procédure civile.

§ 1. — *Dispositions communes.*

847. Aux Antilles, à la Réunion et à la Guyane, où se trouvaient institués tous les officiers ministériels prévus par le Code de procédure civile, il a été possible de promulguer ce Code presque dans toutes ses dispositions. Le législateur a dû, au contraire, dans les autres colonies, édicter des règles spéciales.

A mesure que se développe l'organisation de nos colonies, des dispositions sont prises, d'ailleurs, pour rapprocher le plus possible la procédure suivie des règles adoptées dans la métro-

pole. C'est ainsi, notamment, que des décrets du 23 mars 1889 et du 1er juillet 1890 ont étendu aux colonies l'application de la loi du 2 juin 1881 modifiant l'article 693 du Code de procédure civile, relatif à la péremption décennale des saisies immobilières transcrites non suivies d'adjudication. Un décret du 7 mai 1890 est intervenu de même en vue de la promulgation de la loi du 23 octobre 1884 sur les ventes judiciaires d'immeubles.

Plus récemment, la loi du 11 mai 1900 ayant stipulé que les parquets de France auraient dorénavant à transmettre les actes judiciaires directement aux chefs du service judiciaire des colonies et pays de protectorat, il a paru logique de décider que, de leur côté, les chefs du service judiciaire de nos possessions auraient à faire la transmission directe des significations. Deux décrets sont intervenus à ce sujet le 18 janvier 1903, le premier en Conseil d'Etat, pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, le second pour les autres colonies et pays de protectorat, la Tunisie exceptée.

§ 2. — *Dispositions particulières à certaines colonies.*

848. Aux Antilles, à la Réunion et à la Guyane, où le Code de procédure a été promulgué dans la plupart de ses dispositions, le pourvoi en cassation n'existe pas contre les jugements des tribunaux de paix en dernier ressort et les jugements rendus sur appel par les tribunaux de première instance. Ces jugements ne peuvent être attaqués que par un recours en annulation porté devant la cour d'appel, d'après une procédure spéciale déterminée par les ordonnances portant application du Code de procédure civile.

La même voie de recours a, d'ailleurs, été établie dans toutes nos possessions, soit par les règlements organiques du service judiciaire, soit par des décrets spéciaux.

849. A Saint-Pierre et Miquelon, la procédure à suivre devant les tribunaux civils a été réglementée par l'ordonnance du 26 juillet 1833 sur l'organisation judiciaire de la colonie. Devant les tribunaux de paix, elle est, dans son ensemble, conforme aux règles suivies dans la métropole. Devant les tribunaux de première instance, aux termes de l'article 81 de

l'ordonnance, elle est déterminée par le titre XXV du livre II du Code de procédure civile spécial aux tribunaux de commerce; toutefois, l'article 436 est remplacé, conformément à l'article 643 du Code de commerce, par les articles 156, 158 et 159 du Code de procédure; l'article 423 s'applique même aux matières civiles, les articles 426 et 442 ne peuvent être appliqués.

L'article 86 de l'ordonnance organique soumet de même à des règles spéciales la procédure suivie devant le conseil d'appel; l'appel est formé, instruit et jugé conformément aux dispositions du titre unique du livre III du code de procédure.

850. Au Sénégal, les règles de la procédure civile ont été fixées par un arrêté local du 5 juin 1823, qui a résumé les dispositions du code en cinquante-neuf articles; la législation métropolitaine est suivie comme raison écrite par les tribunaux.

D'après le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation judiciaire de l'Afrique occidentale française, la procédure en vigueur au Sénégal a été maintenue pour les tribunaux de première instance de cette colonie et pour la cour d'appel. Devant tous les autres tribunaux, la procédure est celle qui est suivie devant les justices de paix de France. Les formes de l'appel suivies au Sénégal ont été, sauf extension du délai d'appel, rendues applicables à tous les tribunaux du ressort de la cour.

Au Congo, d'après le décret du 17 mars 1903, la procédure devant les tribunaux du premier degré est celle qui est suivie devant les justices de paix de France sous réserve de quelques modifications. L'appel est formé par simple requête, dans un délai de deux mois, augmenté des délais de distance. La procédure suivie devant le tribunal supérieur est réglée par arrêté soumis à l'approbation du ministre.

850 *bis*. A la côte Somali, aux termes du décret du 4 février 1904, la procédure suivie en matières civile et commerciale devant la justice de paix à compétence étendue est la procédure en vigueur devant les justices de paix de la métropole. L'appel est porté devant le conseil d'appel par exploit d'ajournement. La procédure suivie devant le conseil

d'appel est celle qui est suivie en France devant les tribunaux de commerce.

A Madagascar, d'après le décret du 9 juin 1896, les formes de procédure sont celles qui sont suivies en France devant les tribunaux de commerce.

Dans les établissements français de l'Inde, le Code de procédure civile a été promulgué par arrêté du 6 janvier 1819; toutefois, certaines dispositions du Code, en raison de l'état particulier du pays et conformément à des arrêtés locaux, sont demeurées sans application. Les exceptions, ainsi apportées à la loi par de simples arrêtés des gouverneurs, sont absolument illégales; elles ne portent, il est vrai, que sur des points de peu d'importance.

851. En Cochinchine, au Cambodge, au Tonkin et en Annam, les formes de procéder en matières civile et commerciale dans les affaires européennes sont celles qui sont suivies en France devant les tribunaux de commerce; cette règle est posée par les décrets du 17 mai 1895, du 15 septembre 1896 et du 6 mai 1898.

En Nouvelle-Calédonie, la procédure civile a ses formes tracées par un titre spécial du décret du 28 novembre 1866. Elle se rapproche autant que possible du Code de procédure métropolitain.

Les dispositions adoptées pour la Nouvelle-Calédonie ont été étendues aux établissements français de l'Océanie par les décrets du 18 août 1868 et du 17 septembre 1897.

Article 4. — Code pénal.

852. Le Code pénal a été promulgué, dans toutes les colonies françaises, en vertu de la loi du 8 janvier 1877 et des décrets du 6 mars suivant. Il comporte toutefois dans son application quelques dispositions spéciales que l'organisation particulière de nos possessions, le régime du travail qui y est établi, ont paru rendre nécessaires. Tel est l'article 3 de la loi du 8 janvier 1877 concernant les Antilles et la Réunion, et qu'ont reproduit les décrets du 6 mars suivant, applicables aux autres colonies. D'après cette disposition, portant modification à l'article 137 du Code d'instruction criminelle, « les faits pré-

« vus par les règlements de police émanant de l'autorité locale « sont considérés comme contraventions de police simple et « punis des mêmes peines. Le gouverneur néanmoins, pour « régler les matières d'administration et pour l'exécution des « lois, décrets, règlements promulgués dans la colonie, con- « serve exceptionnellement le droit de rendre des arrêtés et « décisions avec pouvoir de les sanctionner par quinze jours « de prison et 100 francs d'amende. Dans ce cas et toutes les « fois que les peines pécuniaires ou corporelles excéderont « celles du droit commun en matière de contravention, les « règlements dans lesquels ils sont prévus devront, dans un « délai de quatre mois, passé lequel ils seront caducs, être « convertis par le chef du gouvernement, soit en décrets en « Conseil d'État, soit en décrets simples. » Un décret du 20 septembre 1877 a porté ce délai à six mois pour la Cochinchine, Mayotte et Nossi-Bé, à huit mois pour la Nouvelle-Calédonie et les établissements de l'Océanie.

853. Quelle est, pour le passé comme pour le présent, la portée de ces dispositions? La jurisprudence à cet égard paraît fixée de la manière suivante :

Les arrêtés antérieurs à la loi ou aux décrets de 1877 demeurent applicables dans l'ensemble de leurs prescriptions, mais les pénalités prévues en matière de simple police ordinaire pour des cas analogues à ceux qu'indique le livre II du Code pénal, doivent être conformes aux dispositions de ce même livre et, s'il y a lieu, modifiées en conséquence. S'il s'agit d'arrêtés rendus en matière d'administration et pour l'exécution des lois, décrets et règlements, ils restent en vigueur dans toutes leurs parties, quelles que soient les pénalités prévues.

Pour le présent, le Département des colonies fait une application littérale de l'article 3 de la loi de 1877. En d'autres termes, il reconnaît aux gouverneurs le droit de sanctionner, par des pénalités allant jusqu'à cinq jours de prison et 15 francs d'amende, les arrêtés de simple police et, par des pénalités allant jusqu'à quinze jours de prison et 100 francs d'amende, sous réserve d'une approbation par décret, les arrêtés rendus sur des matières administratives ou pour l'exécution des lois, décrets et règlements.

Mais il est certain, d'autre part, que la loi n'a porté aucune atteinte aux droits que peuvent avoir les gouverneurs, en vertu de dispositions spéciales, d'édicter des peines, même supérieures au maximum prévu. La question s'est posée notamment en matière de taxes et de contributions, et la chambre criminelle de la Cour de cassation l'a résolue dans ce sens par un arrêt en date du 24 décembre 1887 (1).

Lorsque l'arrêté d'un gouverneur, sanctionné par des peines supérieures à celles du droit commun en matière de contraventions, doit être, conformément à l'article 3 de la loi du 8 janvier 1877, transformé en décret dans un délai de quatre mois, la question peut se poser de savoir si le règlement intervenu doit être ainsi dans son ensemble converti en décret ou s'il doit l'être seulement dans celles de ses dispositions qui ont fixé des pénalités. C'est à la première opinion que s'est rallié le Conseil d'État (2), les dispositions pénales ne pouvant, d'après

(1) Voir le texte de cet arrêt, accompagné d'une circulaire du sous-secrétaire d'État des colonies en date du 22 mai 1888 (*B. O. C.*, 1888, p. 363). — ... Attendu, dit en substance la Cour, que l'arrêt attaqué s'est fondé uniquement sur ce que « l'arrêté du gouverneur devait, *sous « peine de caducité*, être converti en décret dans un délai de huit mois « conformément à l'article 3 du décret du 6 mars 1877 modifié par le « décret du 20 septembre 1877 ; mais attendu, en droit, que la caducité « prononcée par les décrets précités ne concerne expressément que les « arrêtés des gouverneurs rendus en matière d'administration et de « police ; que, malgré l'apparente généralité de ces expressions em- « ployées par le décret du 6 mars 1877, on doit distinguer les arrêtés « en matière d'administration des arrêtés rendus en matière de taxes « et de contributions ; que ces derniers arrêtés, dans les colonies autres « que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, sont valables aux « termes du décret du 30 janvier 1867, lorsqu'ils sont approuvés par le « ministre de la Marine et des Colonies ; que ces arrêtés sont provisoi- « rement exécutoires sans qu'aucun délai ait été prescrit pour cette « approbation... »

(2) C. d'Et. Fin. — Considérant que les termes de la disposition du dernier § de l'article 3 de la loi du 8 janvier 1877 en vertu de laquelle les règlements dans lesquels seraient prévues des peines excédant celles de droit commun en matière de contravention doivent être, dans les quatre mois, à peine de caducité, transformés en décrets impliquant nécessairement que les prescriptions des arrêtés des gouverneurs, sanctionnées par des peines de l'espèce, soient dans leur ensemble, avant l'expiration du délai fixé, formulées par voie de décret ; — que cette exigence de la loi se justifie d'ailleurs par le caractère anormal que présenterait une intervention par laquelle le pouvoir central se bornerait à approuver des dispositions pénales sanctionnant des prescriptions qui pourraient, au lendemain de l'homologation, faire l'objet de modifications ou de transformations laissant intacte cette homologation, est d'avis, etc.

lui, être isolées des prescriptions qu'elles sanctionnent, à moins de s'exposer à demeurer intactes quand celles-ci se trouveraient déjà modifiées. On peut redouter toutefois que l'extension de ce contrôle du pouvoir central n'entraine pour l'autorité métropolitaine des complications d'ordre pratique et ne rende plus difficile à l'autorité locale l'exercice de ses droits de police.

854. Une dérogation non moins importante aux principes du Code métropolitain est celle que consacre l'article 4 de la loi du 8 janvier 1877, en déclarant toujours en vigueur l'article 10 du décret du 16 août 1854 sur l'organisation judiciaire. Il résulte, en effet, de cette disposition, applicable aux Antilles, à la Réunion, à la Guyane et dans l'Inde, que la contrainte par corps est supprimée en matière criminelle et, qu'à défaut de payement dans la quinzaine des premières poursuites, les condamnations à l'amende et aux frais prononcées par les tribunaux de police sont converties de plein droit en journées de travail pour le compte de la colonie ou des communes, d'après le tarif et les conditions réglées par arrêté du gouverneur en conseil.

854 *bis*. Les modifications apportées par des lois nouvelles au Code pénal métropolitain sont, en principe, rendues applicables à nos possessions. Il en a été ainsi notamment de la loi du 26 octobre 1888, ajoutant à l'article 463 du Code pénal un paragraphe d'après lequel le maximum de l'amende est de 3,000 francs, dans le cas où l'emprisonnement aurait dû seul être prononcé, si l'on n'avait admis des circonstances atténuantes. Déclarée applicable aux Antilles et à la Réunion par la loi même du 26 octobre 1888, cette disposition a été mise en vigueur dans les autres colonies par un décret en date du 10 mai 1889.

On peut signaler de même un décret du 9 janvier 1902 qui a rendu applicables aux colonies la loi du 5 décembre 1901, portant adjonction d'un paragraphe à l'article 357 du Code pénal, et les décrets en date des 13 mai 1902 et 4 mai 1903 qui ont étendu à la Guyane d'une part, à la Réunion d'autre part, un certain nombre de dispositions d'ordre pénal antérieurement édictées dans la métropole.

La loi du 4 juillet 1889 tendant à compléter l'article 177 du Code pénal et la loi du 28 décembre 1894 qui abroge les

articles 226 et 227 du Code pénal ont été rendues applicables à nos possessions de l'Indo-Chine par décret du 18 mai 1897.

ARTICLE 5. — Code d'instruction criminelle.

§ 1. — *Observations générales.*

855. Le Code d'instruction criminelle est celui qui devait subir les modifications les plus importantes dans son application aux colonies. L'état social de nos possessions, leur organisation particulière, ne permettraient pas de soumettre les formes de l'instruction criminelle à toutes les règles suivies dans la métropole, bien qu'on s'efforçât de les en rapprocher le plus possible (1). La loi du 27 juillet 1880 elle-même, en étendant aux Antilles françaises et à la Réunion l'institution du jury, n'a pu consacrer qu'une assimilation partielle entre la législation de la métropole et celle de ces colonies; l'une et l'autre présentent actuellement des différences assez profondes.

§ 2. — *Dispositions particulières aux colonies.*

856. C'est aux Antilles et à la Réunion que les règles suivies sont, dans leur ensemble, le plus conformes à la loi métropolitaine; encore est-il possible de signaler quelques particularités. Ainsi, l'article 9 comprend les sous-officiers de gendarmerie et les gardes de police au nombre des officiers de police judiciaire. De même, d'après l'article 235 du Code colonial, les cours d'appel ne peuvent prescrire d'office des poursuites; elles n'ont le droit de se prononcer, à cette fin, que sur la réquisition du procureur général. La raison que l'on peut donner de cette disposition spéciale, c'est que le procureur général, chef du service judiciaire, est dans une situation particulière à l'égard de la magistrature assise, et que celle-ci, toujours amovible et placée sous sa dépendance, ne saurait prendre l'initiative de poursuites jugées par lui dangereuses ou inopportunes.

(1) Il en est ainsi même des dispositions spéciales qui modifient pour la France le Code d'instruction criminelle. Ainsi la loi du 6 avril 1897 modifiant l'article 174 de ce Code a été rendue applicable à toutes nos possessions par des décrets du 9 novembre et du 12 novembre 1897 et du 15 janvier 1904.

D'autre part, comme en matière civile, les cours d'appel, aux Antilles et à la Réunion, statuent, par la voie de l'annulation, sur les affaires jugées en dernier ressort par les tribunaux de simple police, ou en appel par les tribunaux correctionnels.

Enfin, c'est le conseil privé qui fait les règlements de juges lorsque des conflits négatifs ou positifs s'élèvent entre les tribunaux d'exception et les juridictions de droit commun, existant dans la colonie; la cour d'appel se prononce sur les conflits entre juges d'instruction ou tribunaux de simple police, et la Cour de cassation statue lorsque le conflit prend naissance entre juridictions de colonies différentes ou entre tribunaux métropolitains et coloniaux.

A la suite de la catastrophe de Saint-Pierre, il a paru nécessaire d'apporter à la loi du 27 juillet 1880 sur l'institution du jury aux Antilles et à la Réunion certaines modifications qui ont été consacrées par une loi du 4 mars 1903. Cette loi, qui maintenait à la Martinique une seule cour d'assises dont le siège était Fort-de-France, indiquait les formalités selon lesquelles la liste du jury devrait être formée pour 1903 et les années suivantes. A partir de 1904, la confection de cette liste devait avoir lieu selon les dispositions des lois des 21 novembre 1872 et 27 juillet 1880.

857. A la Guyane et dans la plupart de nos autres possessions, les mêmes dérogations au Code métropolitain d'instruction criminelle se rencontrent également. L'organisation judiciaire de la Guyane comporte maintenant, en vertu du décret du 16 décembre 1896, une chambre des mises en accusation et une cour d'assises, mais le jury n'est pas institué dans la colonie, où reste en vigueur le régime de l'assessorat (V. n° 748). En raison de la situation particulière de la Guyane, où se subissent actuellement les peines de la transportation et de la relégation, les commandants de pénitenciers, les chefs de camps et les surveillants militaires sont, aux termes d'un décret du 2 septembre 1889, officiers de police judiciaire. La loi du 8 juin 1895 sur la revision des procès criminels et correctionnels et les indemnités dues aux victimes d'erreurs judiciaires a été rendue applicable à la Guyane par décret du 13 mai 1902.

A Saint-Pierre et Miquelon, les affaires correctionnelles, conformément à l'ordonnance du 25 juillet 1833, sont instruites et jugées dans les formes déterminées par le chapitre II du titre I^er^ du livre II du Code métropolitain. L'article 235 ne comporte pas, pour cette colonie, la même modification que pour les Antilles et la Réunion. Le jugement des affaires criminelles par le conseil, assisté de notables et constitué en tribunal criminel, a lieu dans la forme tracée par la même ordonnance. D'après l'article 97 *in fine* de ce règlement, « le « défaut du conseil de l'accusé n'entraînera pas nullité si « l'impossibilité de lui en trouver un est constatée ». Ces dispositions sont aujourd'hui complétées par le décret du 21 mai 1896, d'après lequel la connaissance des affaires correctionnelles appartient toujours, en premier ressort, au tribunal de première instance de Saint-Pierre, sauf appel, s'il y a lieu, devant le conseil d'appel jugeant correctionnellement. Les mesures propres à faciliter l'instruction des affaires correctionnelles sont prises et ordonnées sur plainte, ou même d'office, par le procureur de la République, qui saisit le juge du tribunal de première instance, lequel fait l'instruction à l'audience. Le décret de 1896 spécifie, en outre, que l'instruction des affaires criminelles est faite par le président du tribunal civil de Saint-Pierre (V. n^os^ 745 et 746).

857 *bis*. Au Sénégal, il est fait application du Code d'instruction criminelle dans les conditions fixées par l'ordonnance du 14 février 1838.

Un décret du 12 octobre 1888 avait investi la cour du Sénégal du droit de statuer, en chambre du conseil, sur les demandes en réhabilitation, alors que le Code d'instruction criminelle et la loi du 14 août 1885, sur les moyens de prévenir la récidive, attribuaient à la chambre des mises en accusation le droit de statuer en la matière. Le décret du 11 août 1899 réorganisant la justice au Sénégal ayant institué dans cette colonie une chambre des mises en accusation, rien n'empêchait plus d'y soumettre à la règle commune les demandes en réhabilitation. Tel a été l'objet d'un décret spécial en date du 16 novembre 1902.

D'après le décret du 10 novembre 1903 portant réorganisation judiciaire de l'Afrique occidentale française, les formes

de la procédure, dans les possessions dépendant du gouvernement général, en matières criminelle, correctionnelle ou de simple police, sont celles qu'a déterminées le Code d'instruction criminelle modifié pour le Sénégal. Il en est également ainsi devant la cour d'assises. Les juges et les assesseurs délibèrent en commun sur les questions de fait; la déclaration de culpabilité est rendue à la simple majorité. Les juges statuent seuls sur l'application de la peine et sur les incidents de droit. La compétence de la chambre des mises en accusation demeure fixée par le décret du 11 août 1899, complété par celui du 16 novembre 1902. Devant les justices de paix à compétence étendue, il est procédé, toutefois, selon des règles plus particulières. En matière correctionnelle, le juge peut, sur renvoi de l'officier du ministère public, statuer lui-même sur les affaires qu'il a instruites. En matière criminelle, le juge, après instruction, remet les pièces au ministère public qui peut requérir toute information complémentaire ou renvoyer le prévenu devant la chambre des mises en accusation.

D'après le décret du 17 mars 1903, sur l'organisation judiciaire du Congo français, les formes de procédure, quand il s'agit de contraventions de simple police, sont provisoirement celles qui sont suivies en France. En matière correctionnelle, les mesures propres à faciliter l'instruction sont ordonnées sur plainte ou d'office par le procureur de la République qui peut décerner mandat. En cas d'arrestation, le tribunal est saisi par le parquet dans les vingt-quatre heures, l'instruction est complétée à l'audience par le juge. Les juges de paix à compétence étendue se saisissent d'office des affaires dont le jugement leur est attribué. Les formes de la procédure, ainsi que celles de l'opposition devant la cour criminelle, sont les mêmes que celles qui sont suivies en France en matière correctionnelle.

Dans les territoires du Congo, où il n'y a pas de juges de paix à compétence étendue, les administrateurs et chefs de poste exercent les fonctions d'officiers de police judiciaire, auxiliaires des procureurs de la République.

857 *ter*. A la Côte Somali, aux termes du décret du 4 février 1904, en matière répressive, la justice de paix à compétence étendue se conforme à la procédure suivie en France

devant les tribunaux correctionnels. Devant la cour criminelle, la procédure, tant pour l'instruction que pour le débat oral et l'arrêt, est réglée par les dispositions du Code d'instruction criminelle applicables devant les tribunaux correctionnels. Le président de la cour criminelle est investi en outre des pouvoirs énumérés par les articles 268 à 270 du Code d'instruction criminelle.

A Mayotte également, d'après le décret du 5 novembre 1904, les formes de la procédure, ainsi que celles de l'opposition devant la cour criminelle, sont réglées par les dispositions du code d'instruction criminelle relatives à la procédure devant les tribunaux correctionnels. Le président a les pouvoirs énumérés par les articles 268 et 269 du Code d'instruction criminelle.

A Madagascar, d'après l'article 26 du décret du 9 juin 1896, le mode de procéder en matière de simple police est réglé par les sections 1re et 3e du chapitre Ier, titre Ier du livre II du Code d'instruction criminelle. La forme de procéder, en matières criminelle et correctionnelle, ainsi que les formes de l'opposition et de l'appel, sont réglées par les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives à la procédure devant les tribunaux correctionnels. Les présidents des cours criminelles sont, en outre, investis des pouvoirs énumérés dans les articles 268 et 269 du Code d'instruction criminelle (1).

D'une manière générale, les arrêts rendus en matières correctionnelle et criminelle par les juridictions de nos diverses possessions d'Afrique envers des Européens ou assimilés peuvent être déférés à la Cour de cassation, conformément à la législation métropolitaine. En ce qui concerne Madagascar, un décret spécial est intervenu dans ce but le 24 mai 1905.

858. Le décret du 12 juin 1883 a rendu applicables, en

(1) La Cour de cassation, le tirage au sort des assesseurs adjoints aux cours criminelles doit avoir lieu, d'après les principes généraux du droit et en l'absence d'une disposition de la législation particulière à la colonie, en présence de l'accusé et du ministère public. La Cour a affirmé cette opinion le 18 octobre 1895, c'est-à-dire antérieurement au décret du 9 juin 1896 qui a réorganisé le service de la justice à Madagascar, mais la doctrine qu'elle a consacrée, dans une espèce où il s'agissait du tribunal criminel de Diégo-Suarez, est d'une application très générale Cass. Crim. 18 octobre 1895 (Affaire Robert), D. P. 1897, 1,171.

principe, dans les établissements français de l'Inde, les dispositions du Code d'instruction criminelle, sauf les exceptions qu'il indique en son article 3. Ces modifications sont rendues nécessaires par l'organisation judiciaire de la colonie; elles portent principalement sur la composition des cours criminelles et de la chambre des mises en accusation, dont nous avons déjà signalé les particularités. La dérogation apportée à l'article 235 pour les Antilles et la Réunion a été admise également pour les établissements de l'Inde. La voie de l'annulation est ouverte contre les jugements de simple police; le recours en cassation ne peut s'introduire qu'en matières correctionnelle et criminelle.

859. L'instruction criminelle en Cochinchine est aujourd'hui réglée par le titre V, chapitre II du décret du 17 mai 1895.

Devant les tribunaux de la Cochinchine et du Cambodge, la forme de procéder en matières correctionnelle et de simple police, ainsi que les formes de l'opposition et de l'appel, sont réglées par les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives à la procédure devant les tribunaux correctionnels et de simple police. La chambre des mises en accusation rend des arrêts de renvoi devant les cours criminelles; ces arrêts peuvent être attaqués devant la Cour de cassation dans les conditions déterminées par le décret du 25 juin 1879. Les dispositions des articles 221 à 234 inclusivement, et 246 à 250 inclusivement, du Code d'instruction criminelle, sont observées devant la chambre des mises en accusation. La procédure adoptée devant les cours criminelles se rapproche actuellement autant que possible des règles suivies devant les cours d'assises. D'après l'article 91 du décret du 17 mai 1895, le président a la police de l'audience; il est investi d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il peut notamment entendre, sans la formalité du serment, des déclarations considérées comme simples renseignements (1).

D'après le décret du 1er décembre 1902, organisant la jus-

(1) La Cour de cassation, alors que n'était édictée aucune disposition de ce genre, l'article 269 du Code d'instruction criminelle n'ayant pas été d'autre part rendu applicable en Cochinchine, s'était prononcée en sens contraire. — Cass. crim., 4 juin 1885 (aff. Tran-van-Tai).

tice au Tonkin, en Annam et au Laos (nos 767 et suiv.) la procédure et la législation à observer devant les tribunaux de province sont les mêmes en principe que devant les justices de paix à compétence étendue de Cochinchine. Lorsque devant ces juridictions, devant les tribunaux urbains, ou devant la cour criminelle, les inculpés sont des Européens ou assimilés, on doit se conformer aux prescriptions des sections 1re et 2e du titre V, chapitre II et des articles 70 à 77 inclusivement, 110, 111 et 112 du décret du 17 mai 1895, applicable à la Cochinchine.

860. En Nouvelle-Calédonie, les formes de l'instruction criminelle ont été déterminées par la section II du titre IV du décret du 28 novembre 1866. En matière de simple police, les dispositions du Code d'instruction criminelle (livre II, titre I, chap. I, sections 1 et 2) sont applicables. En matière correctionnelle, la procédure suivie est celle des tribunaux correctionnels; le ministère public saisit directement la juridiction compétente.

En matière criminelle, les règles de la procédure correctionnelle sont également seules applicables en principe; il n'y a pas lieu de suivre, pour la notification de la liste des témoins ou la liste des assesseurs, les dispositions des articles 315, 395, 399, 450 du Code d'instruction criminelle. Néanmoins les dispositions du Code d'instruction criminelle redeviennent applicables dans les cas particuliers où les textes écartent la procédure correctionnelle. Ainsi les arrêts de la cour criminelle peuvent être rendus en la forme des arrêts de cours d'assises. Ces principes ont été consacrés par la Cour de cassation, qui s'est également prononcée sur le point suivant. Le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, ayant qualité pour déterminer les conditions d'âge des assesseurs, les cas d'incompatibilité et la forme du tirage au sort, peut par arrêté prescrire de ne pas mettre dans l'urne les noms des notables qui ont fait le service de la session précédente (1).

Le décret du 27 mars 1879 a étendu à la Nouvelle-Calédonie,

(1) Cass. Crim., 2 février 1894 (Aff. Ruolz et autres). — Crim., 29 décembre 1894 (Aff. Gensse). — Crim., 25 janvier 1895 (Aff. Richard). — D. P. 1897.1.169.

dans les mêmes conditions que pour les autres colonies, le recours en annulation et en cassation. Il y a lieu de remarquer enfin qu'à la Nouvelle-Calédonie, où se subissent les peines des travaux forcés et de la rélégation, les administrateurs, les commandants de pénitenciers, les chefs de camp et les surveillants militaires sont, en vertu d'un décret du 13 mars 1889, investis des pouvoirs d'officier de police judiciaire.

Dans les établissements français de l'Océanie, les décrets du 18 août 1868, du 1er juillet 1880 et du 17 septembre 1897 ont soumis les instructions criminelles à des règles analogues aux dispositions suivies en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 6. — Législation sur la presse.

861. La loi du 29 juillet 1881, par son article 69, a été déclarée expressément applicable aux colonies où le régime de la presse s'est trouvé dès lors le même que dans la métropole. Toutefois, l'absence de cour d'assises dans la plupart de nos colonies n'a pas permis le plus souvent de donner à cette juridiction la connaissance des délits de presse; celle-ci est le plus souvent de la compétence de la cour criminelle ou du tribunal criminel. Ainsi, le décret du 14 mars 1882 a décidé qu'à la Guyane, au Sénégal, dans les îles Saint-Pierre et Miquelon, dans l'Inde, en Cochinchine, à la Nouvelle-Calédonie, dans les établissements français de l'Océanie, les crimes et délits prévus par la loi du 29 juillet 1881 seraient jugés par les tribunaux criminels. Si le prévenu fait défaut, le tribunal prononce sans l'adjonction d'assesseurs.

La loi du 16 mars 1893, modifiant les articles 45 et 60 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, et la loi du 12 décembre 1893 modifiant les articles 24, § 1er, 25 et 49 de cette même loi du 29 juillet 1881 ont été rendues applicables à la Guyane par décret du 13 mai 1902.

L'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 a reconnu au conseil des ministres ou au ministre de l'Intérieur, suivant le cas, le droit d'interdire la circulation des journaux ou écrits périodiques publiés à l'étranger. Dans les colonies, cette disposition est à peu près inapplicable en raison de l'impossibilité où se trouve l'administration locale de provoquer en temps utile l'interdiction que doit prononcer le pouvoir central.

Pour faire cesser cette situation qui pouvait, pour le maintien de l'ordre public et de la sécurité générale, présenter de graves inconvénients, un décret du 30 décembre 1898 a introduit des dispositions particulières dans le régime de la presse en Indo-Chine. Il a permis au gouverneur général, après avis de la section permanente du conseil supérieur, d'interdire par arrêté la circulation en Indo-Chine des journaux ou écrits périodiques publiés à l'étranger en quelque langue que ce soit. D'autre part, la publication en Indo-Chine de tout journal ou écrit périodique rédigé en langue chinoise, annamite, ou en toute autre langue étrangère, ne peut avoir lieu qu'avec autorisation préalable du gouverneur général, accordée après avis de la section permanente du conseil supérieur de nos possessions. Le décret punit en outre de diverses pénalités, empruntées à la loi du 29 juillet 1881, les infractions aux dispositions nouvelles ainsi que toute excitation des indigènes à la révolte contre l'autorité française commise par des Européens ou assimilés à l'aide des moyens énoncés en l'article 23 de cette loi. Il atteint également la mise en vente, la distribution et l'exposition par les Européens ou assimilés de dessins, emblèmes, images, etc. susceptibles de porter atteinte au respect dû à l'autorité française. Ce décret, approprié aux nécessités de notre domination en Indo-Chine, a complété pour nos possessions la loi du 29 juillet 1881, qui y avait précédemment été promulguée.

Des dispositions analogues ont été mises en vigueur à Madagascar par un décret en date du 19 février 1901.

ARTICLE. 7. — Procédure administrative.

862. Les règles de procédure à suivre devant les conseils privés ou d'administration statuant au contentieux, sont tracées par le titre II du décret du 5 août 1881. Ce décret a reproduit la plupart des dispositions de l'ordonnance du 31 août 1828, à laquelle cependant il a apporté d'importantes modifications. Sous le régime actuel, le conseil du contentieux constitue une véritable juridiction; il est donc saisi directement par la requête introductive d'instance, et rend des décisions exécutoires par elles-mêmes, sans que dans l'un et dans l'autre cas l'intermédiaire du gouverneur soit nécessaire comme il l'était sous

l'empire de l'ordonnance de 1828. Les parties ne sont pas obligées de constituer avocat pour introduire l'instance; elles peuvent rédiger elles-mêmes leurs requêtes et mémoires et, pour les déposer, n'ont pas à recourir au ministère d'huissier.

863. Aux termes de l'ordonnance de 1828, article 7, les requêtes introductives d'instance devaient être inscrites sur un registre tenu par le secrétaire-archiviste du conseil. Le décret de 1881, dans son article 6, impose également cette formalité (1). La requête doit être formée dans des délais fixés par l'article 11, et variant selon que le demandeur est domicilié ou non dans la colonie. Les délais prévus par l'article 11 ne s'appliquent du reste qu'aux décisions dont le conseil du contentieux peut prononcer l'annulation (2). La requête doit mentionner diverses indications énoncées à l'article 7 et contenir élection de domicile dans le lieu de résidence du conseil; cette dernière condition, qui n'est pas exigée à peine de nullité, présente une réelle importance, les parties pouvant ne pas constituer avocat.

La requête doit être accompagnée de toutes les pièces que le demandeur juge utile de produire. Mais, en vue de la communication qui en sera faite aux parties en cause, à ces pièces doivent être annexées des copies certifiées conformes par le requérant. En l'absence de ces copies, le demandeur, aux termes de l'article 8, est averti par le secrétaire-archiviste qu'il ne peut être donné suite à sa demande. Si les pièces ne sont pas produites dans le délai d'un mois après cet avertissement, le conseil déclare la demande non-avenue. Cette déchéance n'empêche nullement du reste de subsister le droit du demandeur, qui peut le faire valoir à la condition de former régulièrement une nouvelle requête, accompagnée des copies exigées.

Après désignation d'un rapporteur, et sur un exposé sommaire que celui-ci fait du litige, le président, conformément à l'article 13, ordonne la communication de la requête à la partie adverse. Par une exception au principe que nul ne plaide

(1) Cf. instructions ministérielles du 28 octobre 1881. — *B.O.M.* 1881, 2e semestre.

(2) C. d'Et. cont., 13 mai 1905 (Aff. Zotier).

par procureur, l'arrêté de soit communiqué, dans les cas d'urgence, peut, d'après l'article 14, être notifié au défendeur dans la personne du gérant de ses biens dans la colonie. Si, du reste, le gérant n'a pas de mandat spécial, il ne peut défendre que par le ministère d'un avoué ou d'un avocat.

Les notifications qui doivent être ainsi faites dans les instances engagées devant le conseil du contentieux ont toujours lieu dans la forme administrative. Elles sont effectuées en d'autres termes par l'entremise d'un agent de l'administration et sont constatées, soit par un récépissé, soit par un procès-verbal. Les plaideurs demeurent libres, d'ailleurs, de faire, par ministère d'huissier, telles significations qu'ils croient utiles. Les mémoires en défense sont déposés au secrétariat et notifiés à la partie adverse dans les mêmes conditions que la requête introductive d'instance; ils doivent contenir élection de domicile dans la ville où siège le conseil. Chacune des parties en cause peut déposer une réplique.

864. Les audiences du conseil du contentieux, aux termes de l'article 24 du décret de 1881, sont publiques. Un rapport écrit est présenté sur chaque affaire, puis les parties sont admises à présenter des observations orales à l'appui de leurs conclusions écrites, et le commissaire du gouvernement prend la parole.

Le conseil peut, soit d'office, soit sur la demande des parties ou de l'une d'elles, ordonner une expertise. En matière de dommages résultant de l'exécution de travaux publics, l'expertise est de droit si elle est demandée par les parties. Dans ce dernier cas, cependant elle pourrait ne pas être ordonnée si la requête devait être rejetée par un moyen de droit, sans qu'une vérification des faits fût nécessaire. L'expertise est faite par un ou trois experts. Le conseil peut fixer un délai dans lequel les experts devront déposer leurs rapports. Les cas d'incompatibilité sont déterminés limitativement pour les experts par l'article 32 du décret de 1881.

Pour compléter l'instruction de l'affaire, le conseil peut ordonner qu'il se transportera tout entier ou que l'un ou plusieurs de ses membres se transporteront sur les lieux (art. 41). Il peut également (art. 42 et suivants) ordonner qu'une enquête aura lieu soit devant le conseil, en séance publique, soit devant

le commissaire désigné à cet effet. Les parents ou alliés en ligne directe de l'une des parties ou leurs conjoints ne peuvent être entendus comme témoins; rien n'empêche toutefois que leur audition ait lieu à titre de renseignement. Enfin, le conseil peut (art. 55) ordonner un interrogatoire sur faits et articles, auquel il doit être procédé soit par un commissaire choisi parmi ses membres, soit le juge de paix du canton.

Les décisions que le conseil du contentieux se trouve ainsi amené à prendre avant de se prononcer sur le fond du litige ne constituent que des mesures préparatoires non susceptibles d'être déférées au Conseil d'Etat (1).

865. D'après l'article 69 du décret du 5 août 1881, les récusations des membres du conseil peuvent être faites conformément aux dispositions des articles 378 à 383 du Code de procédure civile. Toutefois, les chefs d'administration siégeant au conseil, ne peuvent être l'objet d'une récusation valable à l'occasion des actes de leur administration attaqués devant la juridiction contentieuse (2). Cette disposition a paru nécessaire pour éviter qu'un acte régulièrement accompli n'exposât son auteur à une défiance injustifiée; elle n'empêche nullement du reste, ce qui laisse aux particuliers une garantie suffisante, de récuser un chef d'administration se trouvant dans un cas prévu par l'article 378 du Code de procédure civile. De même les magistrats appelés à siéger au conseil du contentieux ne peuvent être récusés dans une affaire qui, tout d'abord, aurait été portée devant la juridiction civile et dont ils auraient ainsi déjà connu (3). Le jugement sur la récusation d'ailleurs n'est pas susceptible d'appel et ne saurait être infirmé par le Conseil d'Etat pourvu qu'il ait été pris en conformité des articles 69 et 70 du décret du 5 août 1881 (4).

866. La décision que prend le conseil sur le fond de l'affaire et qui doit être prononcée en audience publique est, confor-

(1) Cf. Cons. d'Et. cont., 20 juin 1890 (aff. Assier de Pompignan). L. 1890 p. 583.

(2) C. d'Et. cont., 27 février 1885 (aff. Farinole). 19 février 1897 (aff. Election du Morne-à-l'Eau ».

(3) Cf. Cons. d'Et. cont., 13 décembre 1895 (aff. Carassus). L. 95, p. 818.

(4) C. d'Et. cont., 17 décembre 1897 (aff. Chanémougavélayoudamodeliar).

mément à l'article 77, signifiée par exploit d'huissier ; c'est en effet, à partir de cette signification, ainsi revêtue d'un caractère d'authenticité, que courent les délais d'appel. Néanmoins, les décisions sont notifiées en la forme administrative lorsque l'instance a été engagée par l'Etat ou la colonie ou contre l'Etat ou la colonie. Il en est de même pour hâter le plus possible, par une prompte notification, le recouvrement de l'impôt en matière de contributions et taxes assimilées.

Les décisions du conseil du contentieux peuvent être attaquées devant le Conseil d'Etat, dans un délai de trois mois à partir de la date du jugement, augmenté s'il y a lieu des délais de distance (art. 68 et 87). Le défendeur au recours doit constituer avocat dans un délai que fixe l'article 89, modifié par le décret du 25 janvier 1890. Le Conseil d'Etat n'est pas régulièrement saisi par la déclaration de recours déposée au secrétariat du conseil du contentieux de la colonie ; cette déclaration doit être complétée par une requête déposée au sécrétariat du contentieux du Conseil d'Etat ou, pour les affaires dispensées du ministère d'avocat, au secrétariat du conseil du contentieux de la colonie (1). Les déclarations de recours dans l'intérêt de l'administration sont, d'après l'article 88, signées par le fonctionnaire partie en cause dans l'instance (2).

La requête doit être présentée sur papier timbré et enregistrée (3). Inversement, la requête, non précédée dans la colonie d'une déclaration de recours, serait insuffisante (4).

La conseil du contentieux n'a pas qualité pour statuer au fond sur les requêtes tendant à l'annulation d'un acte administratif ; il devrait se déclarer incompétent en pareil cas. Le Conseil d'Etat s'est prononcé dans ce sens le 2 avril 1897 ; il s'agissait en l'espèce d'un arrêté municipal de Saïgon dont l'annulation avait été demandée au conseil du contentieux administratif de la Cochinchine (5).

(1) C. d'Et. cont., 22 janvier 1898 (aff. Election de la Grande-Aldée) — 31 juillet 1905 (aff. Election au conseil général de la Guyane).

(2) Voir néanmoins un arrêt du Conseil d'Etat du 28 décembre 1894. (Aff. ministre des Colonies contre Blanchy) L. 94, p. 721.

(3) C. d'Et. cont., 7 août 1897 (Aff. de Faymoreau).

(4) C. d'Et. cont., 22 mars 1901 (Aff. Quaintenne).

(5) C. d'Et. cont., 2 avril 1897 (Aff. Bonnet).

Il a été jugé enfin que la partie ayant obtenu gain de cause devant le conseil du contentieux ne saurait être admise à critiquer les motifs de l'arrêté alors même que le conseil aurait a tort apprécié des actes de l'autorité qui ne lui étaient pas soumis (1).

867. Le chapitre VII du décret du 5 août 1881 est consacré à quelques procédures spéciales. En matière de contributions, notamment, les contribuables qui se croient surtaxés ont, pour défendre leurs droits, des garanties identiques à celles des contribuables de la métropole. Dans les trois mois qui suivent la publication des rôles, ils peuvent adresser au directeur de l'intérieur, une demande en décharge ou en réduction. Le conseil statue, sauf recours au Conseil d'Etat, sur le rapport du directeur de l'intérieur, après avis du chef du service des contributions (art. 100 et suivants). Il appartient, d'ailleurs, au gouverneur seul de se prononcer, par voie gracieuse, sur les demandes en remise ou modération.

Le conseil du contentieux est compétent pour connaître de toutes les contestations survenant au cours d'une entreprise ; les faits auxquels celles-ci peuvent s'appliquer ne sauraient être portés directement devant le Conseil d'Etat (2).

868. L'article 105 règle la procédure en matière de demandes concernant les concessions de prise d'eau. L'intervention du conseil du contentieux à cet égard constitue une dérogation au principe que toute concession sur le domaine public rentre dans le pouvoir discrétionnaire de l'administration. Les dispositions exceptionnelles que consacre l'article 105 n'ont d'autre but que de sauvegarder, par un débat contradictoire et par un recours au Conseil d'Etat, les intérêts des parties en cause. Le décret de 1881 s'est borné, du reste, à reproduire, sur ce point, le texte de l'ordonnance de 1828.

---

(1) C. d'Et. cont., 4 janvier 1905 (Aff. Fradet).

(2) C. d'Et. cont., 7 août 1905 (Aff. Machot contre gouvernement général de l'Indo-Chine).

SECTION II.

LÉGISLATION INDIGÈNE

ARTICLE PREMIER. — Établissements de l'Inde.

§ 1. — *Statut personnel.*

869. Un arrêté du gouverneur des établissements français dans l'Inde, en date du 6 janvier 1819, prévoit, dans son article 3, que « les Indiens, soit chrétiens, soit maures ou gentils, seront jugés, comme par le passé, suivant les lois, « usages et coutumes de leurs castes ». Cet article ne fait lui-même que reproduire des dispositions que consacraient déjà les règlements du 30 décembre 1769 et du 13 décembre 1818. Il est actuellement d'une importance capitale, car c'est dans le principe qu'il proclame que les natifs de nos possessions puisent le droit de faire juger leurs différends par leur loi traditionnelle ou écrite, les fidèles de l'Islam par le Coran, les gentils par le Mamoul.

Est-ce à dire que les indigènes de l'Inde française ne pouvaient se soustraire à l'application de cette règle ? La Cour de cassation en décidait autrement ; par un arrêt du 16 juin 1852, elle avait reconnu que « la disposition de l'arrêté de 1819, « dictée par un sage esprit de tolérance, était purement facul- « tative et n'interdisait point aux Indiens, sujets français, le « droit de se soumettre librement et volontairement à l'em- « pire des lois françaises, et d'en recueillir les avantages en « en observant les commandements ». C'était déclarer, en d'autres termes, que le gouvernement ne pouvait obliger les Indiens à demeurer régis par leurs coutumes, s'ils préféraient s'en affranchir.

Cette faculté, jusqu'en 1880, les Hindous de nos possessions se montrèrent peu enclins à s'en prévaloir. Mais, en 1880, une partie de la population indigène manifesta l'intention d'abandonner son statut personnel, et le pouvoir central dut alors se préoccuper de ce mouvement d'opinion. Il le favorisa même ouvertement en exigeant, par le décret du 24 avril 1880, que les Indiens se soumissent aux constatations de l'état civil, telles qu'elles sont fixées par la loi française. Ce n'était là,

toutefois, qu'une mesure administrative laissant intactes, dans l'ordre social, les coutumes de chacun ; il fallait en outre régler la forme dans laquelle l'Indien pourrait renoncer à cet ensemble de traditions. Tel fut l'objet du décret du 24 septembre 1881 ; son but était, non de généraliser trop hâtivement une transformation dont on constatait seulement les premiers symptômes, mais (comme l'indiquait l'exposé des motifs) « d'assurer la sécurité et la conservation de docu- « ments importants destinés à modifier la situation juridique « des déclarants et des descendants ».

Le décret du 21 septembre 1881 a donc réglé les formes à suivre pour la renonciation. Mais, en dehors des règles qu'il consacre, de cette renonciation explicite qu'il prévoit, il ne retire pas aux Indiens le droit de réclamer implicitement le bénéfice de la législation française. Ce droit, que l'Hindou peut exercer en accomplissant un acte incompatible avec ses lois et coutumes, la Cour de cassation en reconnaît l'existence ; elle déclare même que toute renonciation implicite doit être tenue comme irrévocable et définitive, à l'égal de celle dont le décret du 21 septembre 1881 a réglé les formes (1).

870. Ce décret du 21 septembre 1881 laissait place lui-même à quelque incertitude, au moins en son article 1er § 2, ainsi conçu : « Par le fait de cette renonciation qui sera défi- « nitive et irrévocable, ils (les natifs) seront régis, ainsi que « leurs femmes et leurs enfants mineurs, par les lois civiles « et politiques applicables aux Français dans la colonie. » La question se posa de savoir si cette assimilation devait être acceptée avec toutes ses conséquences ; elle ne tarda pas à être tranchée. Un conseil agréé, nommé au titre indien conformément aux articles 131 et 134 de l'ordonnance du 7 février 1842, après avoir renoncé à son statut personnel, soutint que cette renonciation lui conférait le droit d'être inscrit au barreau européen et de verser le cautionnement prévu pour les conseils européens. Le Conseil d'Etat se montra favorable à sa demande par ce motif que « le natif qui renonce à son

(1) Cass. civ., 21 juillet 1888 (Aff. Sababadiapoullé). Dans l'espèce, la renonciation implicite résultait d'un mariage célébré selon les formes prescrites par le Code civil français.

« statut personnel doit être regardé comme un Français au « point de vue de l'application de l'ordonnance du 7 février « 1842 et qu'il ne pourrait plus dès lors, à partir de sa renon- « ciation, être nommé conseil agréé qu'au titre européen (1) ». Ainsi le natif qui a renoncé à son statut personnel doit être considéré à l'égal d'un Français originaire de la métropole.

Cette règle, nous l'avons vu (n° 409), subit toutefois certaines restrictions en matière électorale. Elle en subit également dans d'autres cas : ainsi, un Indien renonçant, fonctionnaire en Cochinchine, n'a pas été admis à bénéficier du compte de prévoyance ouvert au profit des fonctionnaires d'origine non asiatique (2).

§ 2. — *État civil.*

871. Nous venons de dire que le décret du 24 avril 1880 avait, pour les indigènes de l'Inde française, réglementé la constatation des actes de l'état civil. Jusqu'à cette époque, en effet, les naissances et les décès des natifs étaient, comme le prévoit le Code civil, régulièrement enregistrés. Mais, aux termes d'arrêtés locaux en date du 10 juin 1854 et du 29 décembre 1855, la déclaration n'était pas faite directement à l'officier de l'état civil ; elle lui était seulement transmise en copie, après avoir été reçue par un agent de l'autorité, qui la consignait sur une feuille volante.

On conçoit les abus qui devaient naître de ce système. Ils attirèrent notamment l'attention des pouvoirs publics lors de la préparation du décret du 27 janvier 1879 réorganisant les conseils électifs dans l'Inde. Dans le rapport précédant le décret, le ministre de la Marine et des Colonies s'exprimait ainsi : « En présence de l'extension nouvelle donnée aux ins- « titutions locales, j'ai pensé qu'il était de mon devoir d'ins- « crire dans un acte organique, émanant du pouvoir supérieur, « l'obligation pour les Indiens de se soumettre aux constata- « tions de l'état civil dans une mesure qui ne puisse porter « atteinte à leur statut personnel que nous nous sommes « engagés à respecter. Un acte ultérieur, mûrement étudié,

(1) Cons. d'Et. fin., 21 novembre 1882. — Cf. Cass. 16 février 1885 ; (S. 88.1.479).

(2) Cons. d'Et. cont. 1er juin 1894 (aff. Mary-Dassou, Salomon et Lesage).

« permettra, je l'espère, de concilier les coutumes indiennes « avec l'exercice des droits politiques et de faire avancer d'un « pas les natifs vers la loi française sans froisser leurs « croyances. »

872. L'acte ultérieur ainsi annoncé fut un décret, signé le 24 avril 1880, qui règle les formalités imposées aux natifs pour les naissances, les décès et les mariages. Les dispositions du Code civil sont, dans leur ensemble, appliquées en ce qui touche les naissances et les décès, l'officier de l'état civil devant recevoir les déclarations et les inscrire sur un registre. Pour les mariages, le décret fait une distinction entre les indigènes chrétiens d'une part, les gentils et les musulmans d'autre part. Les croyances religieuses des premiers ne s'opposant nullement à ce qu'ils soient soumis aux prescriptions de notre droit, à l'égal des Français originaires de la métropole, le décret leur applique, sauf quelques modifications, les règles prévues par le Code civil. Mais, à l'égard des gentils et des musulmans, il était impossible d'imposer toutes les règles de notre loi civile sans paraître diminuer la portée de prescriptions religieuses que nous avions pris l'engagement de respecter. Le décret se borne donc à exiger une déclaration de la célébration du mariage, celle-ci pouvant toujours, du reste, si les époux gentils ou musulmans le préfèrent, être constatée devant l'officier de l'état civil, dans les formes de la loi française.

§ 3. — *Castes.*

873. L'institution des castes dans l'Inde est intimement liée aux croyances religieuses, les brahmes l'y maintiennent comme une sorte de dogme, mais sa véritable origine, et ce qui contribue surtout à lui donner une force durable, ce serait plutôt l'existence dans la population hindoue de tribus de races différentes. Chaque tribu s'adonnant à un métier spécial, les divers éléments, au lieu de se fondre, se sont juxtaposés, et les barrières qui se sont élevées ainsi entre les différents groupes de la population se sont, avec le temps, tellement fortifiées, sont devenues si bien infranchissables, qu'elles ont résisté à l'invasion musulmane et qu'aujourd'hui l'influence elle-même de la civilisation est impuissante à les abattre. Sous

un gouvernement unitaire, dans une même contrée, avec une communauté apparente de mœurs et de traditions, la population hindoue se divise en un grand nombre de castes qui se reconnaissent à un vêtement, à un signe extérieur, souvent à un simple tatouage.

La caste absorbe l'Hindou complètement, il devient sa propriété ; il ne peut s'unir avec une jeune fille de caste supérieure, qui se considérerait comme souillée à son contact ; il ne saurait davantage épouser une jeune fille d'une caste inférieure, car il serait alors répudié par les siens, rejeté du sein de la tribu, maudit dans son ascendance et dans sa postérité. Avec de telles conséquences, on conçoit que l'existence des castes ait été pour la population hindoue une cause de faiblesse. Si l'Inde a pu être conquise facilement par des envahisseurs musulmans ou européens, c'est que dans ces castes presque innombrables, dont l'ensemble serait, dit-on, de plusieurs milliers, dans leurs rivalités, leurs rancunes, habilement exploitées, le conquérant trouva toujours le moyen de diviser pour régner. Il lui fallut aussi tenir compte de cet état social pour savoir comment il le concilierait avec l'exercice de son autorité ; c'est à ce point de vue que l'existence des castes dans l'Inde doit à notre tour nous préoccuper.

874. Dans son article 16, le règlement du 30 décembre 1769, considérant la caste comme une sorte d'institution religieuse, déclarait que « les mœurs, les coutumes et les lois « malabares seraient appliquées dans toutes les contestations « entre indigènes ». La France ne s'est pas, depuis lors, écartée de ce principe, qu'en 1818 le gouverneur général de nos possessions de l'Inde exposait en ces termes : « Avant 1789, « époque de la Révolution française, le libre exercice des cultes « religieux était permis à Karikal comme dans nos autres « établissements de l'Inde, et pour que cette liberté fût plus « respectée, le gouverneur la protégeait et l'environnait tou- « jours des précautions nécessaires pour empêcher le désor- « dre qui, trop souvent, est la suite des réunions nombreuses. « Alors on exigeait que toute cérémonie religieuse ne pût se « faire sans une permission expresse de l'administrateur en « chef et sans la surveillance de la police. Une pétition était « présentée à cet effet, par les parties intéressées, aux magis-

« trats de police qui en référaient à l'autorité supérieure. Dans « chacune des castes, on pratiquait scrupuleusement ce qui « s'était pratiqué de temps immémorial et tout se passait dans « l'ordre. Nous voulons, en conséquence, que ce qui s'est fait « avant 1789 continue de se faire sans restriction et sans « innovation. »

Cette politique n'a cessé d'être en vigueur ; elle est aujourd'hui consacrée par l'article 3 de l'arrêté local du 6 janvier 1819 et par les articles 5 et 209 § 2 de l'ordonnance judiciaire du 7 février 1842. Le décret du 18 septembre 1877 a réglementé l'application du principe, mais seulement afin de « prendre les précautions nécessaires dans l'intérêt de la paix « publique et pour garantir les natifs eux-mêmes contre l'abus « qui pourrait être fait de ces privilèges ». Mais il respecte l'institution des castes avec toutes ses conséquences ; l'exposé des motifs qui le précède ne laisse aucun doute sur ce point, car le ministre de la Marine et des Colonies s'y exprime ainsi : « Si la promulgation du Code pénal métropolitain avait « eu pour effet de modifier ce régime d'exception qui permet « notamment de punir un individu porteur de babouches « d'une couleur autre que celle de sa caste, ou d'un insigne « quelconque, une canne à pomme d'or, par exemple, sans « permission de l'autorité, je n'hésite pas à dire que ce nou- « vel état de choses serait une cause de trouble et de pertur- « bation dans les us et coutumes des Hindous que nous avons « promis de respecter ; il produirait une désaffection de la « part de cette population qui tient avant tout à ses privilèges « aristocratiques et à ses préjugés religieux et sociaux. »

875. C'est le gouverneur qui est le juge suprême en matière de caste ; il tient ce pouvoir de la tradition (le Mamoul). Son autorité d'arbitre souverain s'est toujours exercée sans conteste, reconnu par les arrêtés locaux du 26 mai 1827 et du 2 novembre 1841, confirmé par l'ordonnance du 7 février 1842 et le décret du 18 septembre 1877. « Les affaires de caste — disposent les articles 4 et 5 de l'arrêté du 2 novembre 1841 « — seront décidées par le gouverneur au moyen d'arrêtés « ou décision en matière d'administration et de police. Aucun « recours ne sera admis, soit au contentieux administratif, « soit autrement, contre lesdits arrêtés ou décisions. » L'or-

donnance du 7 février 1842 et le décret du 18 septembre 1877 ont réglementé la répression des contraventions en matière de caste ; d'après l'article 3 du décret, les infractions aux prescriptions des arrêtés des gouverneurs, à ce sujet, sont punies d'un emprisonnement de un à quinze jours et d'une amende de un à cent francs.

876. Le décret de 1877 qui, comme nous l'avons dit, fait de la caste une institution religieuse, en réglemente les manifestations extérieures au point de vue du droit de réunion et d'association. Cette préoccupation s'explique d'autant mieux que dans l'Inde les natifs apportent une passion véritable à tout ce qui touche aux questions de caste et de religion, et que les réunions où il est traité de ces matières ont toujours dès lors une réelle importance. Bien antérieurement au décret, les dispositions du Code pénal, celles des articles 291 à 294, n'avaient pas paru suffisamment rigoureuses; elles avaient, en 1826, été remplacées par des restrictions plus fortes, le nombre des personnes au delà duquel toute réunion et toute association devait être autorisée étant abaissé de 20 à 10. L'article 4 du décret du 18 septembre 1877 maintient ces limitations, mais l'exposé des motifs spécifie qu'elles concernent uniquement « les affaires de caste et de religion ». Les pénalités prévues peuvent atteindre deux cents francs d'amende pour les chefs de réunions ou associations illicites, et même deux années d'emprisonnement, si dans la réunion sont commises des provocations à des crimes, des délits, ou des actes injurieux pour les dépositaires de l'autorité. Il s'agit avant tout, on le voit, dans l'ensemble de ces dispositions, de mesures spéciales de police, rendues nécessaires pour la sauvegarde des pouvoirs établis par l'état social et religieux du pays.

Article 2. — Cochinchine.

§ 1. — *Législation civile.*

877. Le décret du 25 juillet 1864 avait laissé subsister en Cochinchine, à côté de tribunaux français, une justice annamite dont l'exercice, peu de temps après, était donné aux inspecteurs, puis aux administrateurs des affaires indigènes.

Cette juridiction annamite, dont les décisions étaient susceptibles d'appel devant le gouverneur et même, après le décret du 3 avril 1880, devant la cour de Saïgon, se prononçait selon la loi indigène, la coutume locale. Mais nous avons vu (n° 766) qu'elle finit par disparaître complètement et qu'aujourd'hui les tribunaux français jugent, en appliquant la loi annamite, les contestations entre indigènes et Asiatiques. Les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux de simple police et les tribunaux de première instance jugeant en matière indigène, peuvent d'ailleurs, d'après l'article 28 du décret du 17 mai 1895, être attaqués par la voie de l'annulation devant la cour d'appel, qui prononce alors souverainement (1). C'est, en somme, la juridiction française qui, à des degrés divers, est appelée à interpréter et à appliquer la loi annamite.

Dans la pratique, ce n'était pas souvent sans difficulté que les magistrats étaient obligés de se référer à une législation coutumière, parfois remplie d'incertitude. L'Administration des colonies, frappée de ces inconvénients, voulut y remédier en publiant un Code civil à l'usage des Annamites. Elle avait conçu le projet de codifier, en les mettant d'accord autant que possible avec les règles essentielles de notre droit civil, les principales dispositions de la législation indigène. Mais elle reconnut qu'à vouloir préciser, dans des formules trop étroites, une législation encore mal connue, on s'exposerait à des difficultés d'application plus grandes encore, à de très nombreux abus. Aussi, le Département de la marine et des colonies, d'accord avec celui de la justice, se borna-t-il finalement à réglementer l'état civil des Annamites en leur appliquant quelques dispositions du premier livre du Code. Ainsi conçu, ce premier essai, qui devait être, et n'a pas encore été, continué par un travail ultérieur, la revision d'ensemble de la législation annamite tend à laisser aux tribunaux une grande liberté d'appréciation et conséquemment à accroître l'autorité de la jurisprudence. Il a fait l'objet de deux décrets en date du 3 octobre 1883.

878. Le premier de ces actes rend applicables aux Annamites,

(1) Cf. Cass. Req. 11 novembre 1885 (Aff. Huynh Poa) D. P. 86.1.257

en Cochinchine, les titres préliminaires I et III du livre 1er du Code civil métropolitain, sauf une modification à l'article 1er. Le titre II du même livre « des actes de l'état civil » est remplacé pour les indigènes et Asiatiques par un décret spécial rendu à la date du même jour. Enfin, pour les autres titres du premier livre, il se réfère, dans son article 3, à un précis qui devait être rédigé par les soins du ministre de la Marine et des Colonies et du garde des sceaux.

Le précis, ainsi annoncé, a été préparé et classe aujourd'hui sous les titres IV, V, VI, VII, VIII, IX, X et XI du Code civil les principales dispositions de la législation annamite applicables à l'absence, au mariage, au divorce, à la paternité et à la filiation, à l'adoption, à la puissance paternelle, à la minorité et à la majorité.

Le second des deux décrets du 3 octobre 1883 est, nous venons de le voir, spécial à l'état civil des Annamites. Il confie la constatation des naissances, des mariages et des décès à des officiers de l'état civil, désignés dans chaque commune par le gouverneur. Nous ne pouvons que renvoyer aux dispositions de ce décret.

§ 2. — *Législation criminelle.*

879. Dans son article 11, le décret du 25 juillet 1864 disposait que les crimes et délits commis par des indigènes seraient jugés conformément à la loi annamite. Il était naturel, en effet, qu'au lendemain de la conquête le Gouvernement évitât de transformer trop profondément les coutumes de ses nouveaux sujets. C'était une dérogation au principe formulé par l'article 3 du Code civil que « les lois de police et de sû- « reté obligent tous ceux qui habitent le territoire français » ; mais c'est aussi, de la part du Gouvernement, un engagement bien difficile à tenir et que, dans l'intérêt même des indigènes, il était préférable de ne pas toujours observer. La plus grande partie des peines que prévoit le droit annamite, par leur rigueur ou leurs raffinements, sont incompatibles avec notre civilisation, et l'un des premiers gouverneurs de la colonie, M. le vice-amiral de la Grandière, comprenant ce qu'aurait eu de choquant une application stricte de la loi indi-

gène, dû prescrire aux chefs d'arrondissements « de se rap-
« procher autant que possible des prescriptions du Code
« français, plus conformes aux lois de la raison et de l'huma-
« nité ». Cette politique a, dans la suite, été celle de tous les gouverneurs : les pénalités prévues par le droit annamite n'ont souvent été prononcées que pour la forme, le chef de la colonie, juge suprême en matière indigène (Déc. 25 juillet 1864), y substituant des sanctions moins rigoureuses chaque fois que le commandait l'intérêt supérieur de la civilisation.

Néanmoins, l'incertitude que présentaient, en l'absence de toute codification, les lois pénales indigènes amenèrent le Gouvernement à rédiger, en s'inspirant autant que possible des principes de notre législation criminelle, un Code pénal à l'usage des Annamites. Tel fut l'objet du décret du 16 mars 1880 qui rend applicables, aux indigènes de la Cochinchine, les dispositions du Code pénal métropolitain, dont il supprime toutefois un certain nombre d'articles et dont il modifie quelques autres. Les auteurs du décret ont tenu compte, en s'écartant de la loi métropolitaine, de l'organisation de la famille annamite, des différences de mœurs, de l'importance relative des peines aux yeux des populations, parfois de leur difficulté d'exécution. C'est ainsi que, pour le vol, le nouveau Code supprime la circonstance aggravante de l'effraction, modification que le rapport précédant le décret justifie en ces termes : « Il faut tenir compte de la différence
« fondamentale qui existe à cet égard entre la législation
« française et la législation annamite. En effet, celle-ci mesure
« la gravité du châtiment à l'importance du préjudice causé
« et non aux circonstances qui ont accompagné le crime, d'où
« il résulte qu'elle se montre indulgente pour des vols qui,
« bien que de peu d'importance, seraient considérés comme
« vols qualifiés en France et punis de peines criminelles.
« Certes, il est bon de faire pénétrer dans l'esprit des popu-
« lations la notion des circonstances aggravantes d'après les-
« quelles la loi française a échelonné les peines; mais c'est
« une œuvre que le temps seul pourra accomplir, tandis que,
« par une trop brusque application de nos principes, la loi
« nouvelle pourrait paraître aux indigènes plus sévère dans
« certains cas que leur ancienne législation. »

L'article 384 du Code pénal n'est donc pas, en règle générale, applicable aux indigènes et aux Asiatiques. Il le devient néanmoins quand il s'agit de crimes commis au préjudice d'un Européen, et déférés par suite obligatoirement, aux termes de l'article 37 du décret du 17 mai 1895, à la cour criminelle de Saïgon. Les Annamites sont en effet, dans ce cas, justiciables des tribunaux français, comme le prévoyait déjà l'article 14 du décret du 28 juillet 1864, et l'article 5 du décret du 16 mars 1880 maintient l'entière application du Code pénal, tel qu'il a été promulgué en Cochinchine, pour « les Euro-« péens et tous autres justiciables des tribunaux français » (1).

Sur un point particulier, le décret du 16 mars 1880 a été complété par un décret du 28 février 1887, qui assimile aux chemins publics, en cas de vol, les fleuves et autres voies navigables. Un arrêt de la Cour de cassation du 23 juillet 1886 avait en effet déclaré que l'article 383 du Code pénal n'était pas applicable aux vols commis sur les fleuves, rivières et canaux, c'est-à-dire sur les principales voies de communication de la Cochinchine.

Article 3. — Pays de protectorat de l'Indo-Chine.

880. Nous avons vu (n° 767) quelles étaient, pour le Tonkin et l'Annam, l'organisation et la compétence des tribunaux français. A côté de ces juridictions existe une justice annamite, dans l'exercice de laquelle l'article 7 du traité du 6 juin 1884 ne nous permet pas d'intervenir directement et dont nous devons nous borner, par une sorte de droit de contrôle, à surveiller le fonctionnement.

Ces tribunaux indigènes, qui appliquent, en matière civile comme en matière pénale, la loi annamite, sont aujourd'hui de deux sortes : les tribunaux ordinaires et les tribunaux mixtes. Les premiers ne sont autres que ceux des mandarins judiciaires; c'est le tribunal du *quan-an* ou de l'*an-sat*. Devant ce dernier, les indigènes peuvent porter toutes les contestations qui s'élèvent entre eux, mais le texte du jugement,

(1) En ce sens Cass. crim. 2 septembre 1886 (Aff. Lam-nhi-so).

accompagné de sa traduction, doit, avant l'exécution, être soumis au visa du résident de la province (1).

Les tribunaux mixtes ont été institués pour connaître de tous les faits de rébellion ou de complicité de rébellion commis par des indigènes, même appartenant à la milice. A l'origine (2), ces tribunaux se composaient uniquement du résident, représentant du protectorat, et du *quan-an*, représentant du gouvernement royal. Encore le résident ne pouvait-il présider le tribunal mixte, pas plus qu'y siéger sous la présidence d'un autre. Son rôle devait se borner à suivre la procédure, intervenir dans les interrogatoires, provoquer les constatations nécessaires à la preuve de la culpabilité; le jugement était rédigé par les soins du *quan-an* en la forme ordinaire de tous les jugements indigènes. Aujourd'hui, le tribunal mixte est plus fortement constitué. Il se compose du résident, du chef indigène de la province, de l'*an-sat*. Le résident est donc membre du tribunal et à ce titre appose son cachet sur les jugements à côté des juges indigènes (3).

Le décret du 1er novembre 1901, qui a maintenu ces juridictions (n° 768 *bis*) déclare expressément que les lois et coutumes indigènes en vigueur sont maintenues en matière civile. La législation pénale annamite continue de même à être appliquée en matière répressive. Le décret du 1er novembre 1901 interdit toutefois l'application des châtiments corporels, soit comme moyen d'instruction, soit comme pénalité. Le juge doit leur substituer la peine de l'emprisonnement sans que cet emprisonnement puisse excéder une durée de cinq ans, sauf au cas de récidive où il peut être porté au double.

D'après le décret du 1er décembre 1902, organisant la justice au Tonkin, en Annam et au Laos, l'instruction criminelle et la législation applicable, devant les juridictions françaises, dans tous les cas où les inculpés sont des Annamites ou des Asiatiques assimilés sont, comme en Cochinchine, déterminées

(1) Cf. Circ. 27 décembre 1888 (Ganter, *Recueil de la législation de l'Annam et du Tonkin*, p. 688).
(2) Circ. 11 et 28 février 1889 (*Ibid.*, p. 688 et 689).
(3) Cf. Circ. 23 janvier 1892 (*Ibid.*, p. 691).

par les articles 47 à 62 inclusivement, 96, 97 et 98 du décret du 17 juin 1889, 110 et 111 du décret du 17 mai 1895.

Le décret du 6 mai 1898, qui a réorganisé le service de la justice au Cambodge (n° 766), a spécifié de même expressément que rien n'était modifié aux dispositions concernant les juridictions instituées pour le jugement des affaires civiles, commerciales et criminelles, qui intéressent les Cambodgiens entre eux.

ARTICLE 4. — *Afrique occidentale, Congo, Côte Somali.*

881. La Cour de cassation avait admis, le 24 novembre 1900, (1) que la cour d'assises du Sénégal était compétente pour connaître d'un crime commis par un indigène sur un autre indigène dans le territoire de la colonie ressortissant à sa juridiction en vertu des articles 6, 18 et 23 du décret du 15 mai 1889.

Ces questions de compétence territoriale ne se posent plus sous l'empire des décrets du 10 novembre 1903 et du 22 mai 1905 portant réorganisation judiciaire de l'Afrique occidentale française (n°s 749 et suivants).

A l'égard des populations indigènes, les tribunaux français et le juge de paix de Kayes connaissent, en matières correctionnelle et de simple police, de tous les délits et contraventions commis dans l'étendue de leur ressort. En matière criminelle, les cours d'assises connaissent envers les indigènes de tous les crimes et autres infractions déférées en France aux cours d'assises, dans l'étendue du ressort des tribunaux de première instance et de la justice de paix de Kayes. De plus, en toute matière, les indigènes peuvent réclamer le bénéfice de la juridiction française; lorsque les parties sont ainsi d'accord pour saisir de leurs différends les tribunaux français, il leur est fait application des usages et coutumes du lieu, à moins qu'elles n'aient déclaré dans un acte contracter sous l'empire de la loi française. De plein droit, en outre, les tribunaux de première instance et la justice de paix à compétence étendue de Kayes connaissent en matières civile et commerciale de toutes les affaires dans lesquelles sont intéressés les indigènes demeurant dans le ressort. La loi française est, en principe, dans ce

(1) Cass. crim., 24 novembre 1900 (Aff. Maury M'Baye).

cas, seule appliquée. Toutefois lorsqu'il s'agit de personnes ayant conservé le statut indigène, dans les questions qui intéressent l'état civil, le mariage, les successions, les donations et les testaments, les tribunaux français, ou, au second degré, la cour, procèdent et jugent, avec le concours d'un assesseur indigène, suivant les coutumes locales Pour les indigènes musulmans, c'est, au premier degré, le tribunal musulman de Saint-Louis, Dakar ou Kayes au second degré la cour, qui statuent d'après la loi musulmane.

Cette application de la loi coranique s'étend aux matières que nous venons d'énumérer: l'état civil, le mariage, les successions, les donations et les testaments. En ce qui concerne les successions, sous l'empire du décret du 20 mai 1857, qui avait créé un tribunal musulman à Saint-Louis, cette compétence avait été précisée par la jurisprudence des tribunaux de la colonie. Ainsi, le cadi ayant revendiqué le droit de vendre le mobilier dépendant d'une succession pour en liquider l'actif, le tribunal de première instance de Saint-Louis, par un jugement en date du 6 octobre 1883, refusa d'admettre cette demande, « la loi ayant entendu créer un privilège en faveur « des commissaires-priseurs pour toutes les ventes volontaires « ou publiques de marchandises, effets mobiliers, ainsi que « pour les ventes volontaires après décès, sans distinction « entre les biens dépendant des successions musulmanes ou « autres ».

Le tribunal de Saint-Louis nous paraît s'être à bon droit prononcé, la juridiction musulmane ne devant connaître, d'après l'article 2 du décret du 20 mai 1857, que des affaires litigieuses concernant les successions, et non des successions non litigieuses. La compétence des tribunaux musulmans, en d'autres termes, doit être considérée toujours comme exceptionnelle; en dehors des seuls cas où le prévoit le décret de 1857, c'est aux tribunaux français, selon la loi civile française, qu'il appartient de se prononcer.

Enfin les tribunaux français, en matière répressive, ont une compétence générale, quel que soit le lieu de l'infraction, quand les auteurs de celle-ci sont des indigènes ayant agi de complicité avec des Français, Européens ou assimilés, ou que la victime est l'une ou l'autre de ces personnes.

Dans toutes autres circonstances, la justice indigène est seule compétente. La justice est administrée, à l'égard des individus non justiciables des tribunaux français, par des tribunaux de village, des tribunaux de province et des tribunaux de cercle sous réserve des pouvoirs attribués à la chambre d'homologation que le décret du 10 novembre 1903 a instituée au chef-lieu de la colonie. D'après ce même décret, la justice indigène applique en toute matière les coutumes locales en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire aux principes de la civilisation française. Dans tous les cas où des châtiments corporels seraient prévus, il leur substitue l'emprisonnement. Les jugements indigènes, tant en matière civile qu'en matière pénale, sont exécutoires après visa de l'administrateur. L'exécution des jugements des tribunaux de cercle prononçant des peines supérieures à cinq ans d'emprisonnement est suspendue pendant toute la durée de la procédure d'homologation; toutefois, la peine court du jour où a commencé la détention primitive. L'emprisonnement, en matière indigène, est subi soit dans un pénitencier indigène, soit dans des locaux disciplinaires, soit sur des chantiers de travaux d'utilité publique.

Au Congo, d'après le décret du 17 mars 1903 (n° 756), à l'égard des populations indigènes, les tribunaux français, en matières civile et commerciale, connaissent des affaires intéressant les indigènes lorsque les parties en cause sont d'accord pour leur soumettre leur différend. En matière pénale, ils sont seuls compétents, envers les indigènes, pour connaître des infractions commises par les indigènes de complicité avec les Européens ou assimilés ou avec des indigènes non Congolais, et, plus spécialement, pour connaître des crimes et des délits commis dans le périmètre urbain et les faubourgs de Libreville et de Brazzaville, ou dans le périmètre des résidences, cercles, postes ou stations. Enfin, comme on l'a vu (n° 756), la cour criminelle connaît des crimes commis par les indigènes et ayant un caractère politique.

Hors ces cas exceptionnels, les indigènes au Congo français sont, en règle générale, jugés par les administrateurs, en attendant l'organisation de tribunaux indigènes, et sous réserve d'homologation par un tribunal spécial institué à Libreville et à Brazzaville pour les peines supérieures à une année d'em-

prisonnement. Les administrateurs, pour l'application de la loi, peuvent se conformer aux usages et coutumes du lieu, mais il leur est interdit de prononcer des châtiments corporels. Dans les cas où ces pénalités seraient prévues, ils doivent y substituer l'emprisonnement correctionnel ou l'amende. Le juge applique de même les coutumes et usages locaux, quand des indigènes saisissent de leurs procès les tribunaux français, à moins que les parties n'aient déclaré contracter sous l'empire de la loi française ou en accepter l'application.

A la côte Somali, d'après le décret du 4 février 1904, les tribunaux indigènes du premier et du deuxième degrés connaissent des affaires civiles ou commerciales entre indigènes ou assimilés, et entre indigènes ou assimilés d'une part, Français, Européens ou assimilés d'autre part, lorsque toutes les parties sont d'accord pour leur soumettre leur différend. Quand ces contestations entre Français et indigènes ou assimilés sont portées devant les tribunaux français, le juge a la faculté de s'inspirer des coutumes locales dans tous les cas où elles ne sont pas contraires aux principes de la loi française. Les tribunaux indigènes, en matière répressive, sont compétents à l'égard des indigènes. Ils appliquent uniquement, en toute matière, d'ailleurs, la loi indigène, mais les peines et châtiments corporels demeurent supprimés. Les condamnés indigènes peuvent bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive; le gouverneur peut prendre en leur faveur des arrêtés de mise en liberté provisoire.

ARTICLE 5. — Madagascar et Comores.

882. L'article 16 du décret du 9 juin 1896 maintient les juridictions indigènes et leur laisse le droit de connaître, conformément aux dispositions de la législation locale, de toutes les affaires civiles.

Ces juridictions, telles qu'elles existaient avant la conquête, n'étaient pas partout soumises à des règles uniformes. A Tananarive, les juges étaient désignés par le premier ministre et choisis, non dans une catégorie de fonctionnaires, mais parmi les Hovas réputés pour leur science ou leurs sentiments d'équité. Dans le reste de l'Emyrne, les juges étaient de véritables fonctionnaires, à la fois de l'ordre administratif et de

l'ordre judiciaire et portant le titre d'*amis des villages*. Hors de l'Emyrne enfin, le juge était le gouverneur hova.

Quant à la législation locale, après un premier essai de codification locale remontant à la reine Ranavolo Ire, qui régna de 1828 à 1860, elle a été revisée dans son ensemble le 29 mars 1881. A cette date fut promulgué un nouveau code en 305 articles. Il est certain que l'occupation française ne peut permettre aujourd'hui l'entière application de ce code, particulièrement rigoureux, puisqu'il compte 142 articles portant condamnation à des pénalités aujourd'hui inadmissibles, comme celle des fers à perpétuité, infligée par l'article 185 à tout Malgache vendant sa terre à un étranger.

Un décret du 24 novembre 1898 (n° 761) a organisé la justice indigène à Madagascar. D'après l'article 8 du décret, la procédure et le jugement des affaires civiles et commerciales soumises aux tribunaux indigènes du 1er et du 2e degré ont lieu autant que possible selon la procédure suivie devant les justices de paix de la colonie. Le président peut toutefois s'inspirer des usages et coutumes locaux. C'est uniquement d'après ces usages et coutumes que jugent les tribunaux indigènes et que se prononce elle-même, en matière indigène, la cour d'appel de Tananarive. Les jugements et arrêts rendus à Madagascar en matière indigène ne sont pas susceptibles de pourvoi en cassation.

La déclaration faite par un indigène à Madagascar, dans un acte notarié, qu'il entend contracter sous l'empire de la loi française n'équivaut pas à une renonciation absolue au statut personnel de cet indigène. Elle doit être interprétée seulement dans ce sens que le déclarant s'assure le bénéfice de la loi française en ce qui concerne les contrats à passer avec les indigènes et les changements de juridiction qui y seraient stipulés (1).

Aux Comores, en vertu des traités conclus avec les sultans, les juridictions indigènes ont été maintenues, mais, d'après le décret du 5 novembre 1904, pour le jugement des affaires civiles et commerciales intéressant les indigènes exclusivement.

(1) Cour d'appel de Tananarive, 21 décembre 1897 (Aff. Raisoandrazana et consorts). D. P. 1900, 2, 157.

En matière répressive, le tribunal et la cour criminelle de Mayotte sont compétents envers les indigènes; ils jugent selon la loi française.

ARTICLE 6. — Établissements français de l'Océanie.

882 *bis*. La législation indigène, dans nos établissements de l'Océanie, s'écarte profondément sur certains points de la législation métropolitaine; il en est ainsi, notamment, des lois locales sur la propriété des terres, dont les plus importantes sont celles du 30 novembre 1855 et du 7 avril 1866. Aussi la connaissance des différends pouvant s'élever en matière de propriété foncière avait-elle été toujours réservée aux tribunaux indigènes. L'ordonnance de la reine Pomaré du 14 décembre 1865, puis le décret du 18 août 1868 étaient formels dans ce sens. De même, la déclaration du 8 juin 1880, annexée à la loi du 30 décembre de la même année, n'était pas moins nette : « Nous désirons enfin, portait-elle, que l'on continue à « laisser toutes les affaires relatives aux terres entre les mains « des tribunaux indigènes. »

Cette compétence spéciale des tribunaux indigènes est destinée à disparaître prochainement. Une délimitation des terres, qui doit donner à la propriété foncière une certitude dont elle était complètement dépourvue, a été commencée, il y a quelques années. Or, aux termes d'une convention conclue avec le roi Pomaré V le 29 décembre 1887, les juridictions indigènes seront supprimées dès que les opérations relatives à cette délimitation seront terminées. Déjà (n° 776) les attributions de la cour de cassation tahitienne ont été, par un décret du 27 février 1892, conférées au tribunal supérieur de Papeete. A Tahiti et dans les archipels placés sous notre domination, il est permis de penser que l'unité de juridiction et l'unité de législation ne tarderont pas à être établies; dans les îles Gambier, le code spécial, dit code Mangarévien, a été rapporté le 28 juin 1887.

SECTION III.

LÉGISLATION DOMANIALE (1).

ARTICLE PREMIER. — Domaine de l'État.

883. *Antilles et Réunion.* Dans ces colonies, l'interprétation qu'ont reçue, à tort, selon nous, deux ordonnances royales, d'une importance capitale en la matière, celles des 26 janvier et 17 août 1825, a permis de restreindre considérablement le domaine de l'État. Ces deux actes, dans leur ensemble, ont eu pour but de mettre à la charge des colonies, sur leurs revenus locaux (dont, à cet effet, la métropole faisait abandon), leurs dépenses autres que celles des troupes et de la marine. L'article 3 de l'ordonnance du 17 août 1825, notamment, doit être intégralement reproduit: « Les établissements publics de « toute nature et les propriétés domaniales existant dans nos « diverses colonies leur seront remis en toute propriété, à la « charge de les réparer, de les entretenir et de n'en disposer que « sur notre autorisation. Sont également remis aux colonies « les noirs et les objets mobiliers attachés aux différentes « branches du service. »

Il n'est pas douteux que ces ordonnances avaient un caractère exclusivement budgétaire, qu'elles tendaient uniquement à accroître les charges du service local en augmentant ses revenus. Mais avaient-elles pour but d'attribuer aux colonies l'ensemble du domaine, et notamment les bois, les forêts, les terres vacantes et sans maîtres? La seule raison de droit qu'on ait pu invoquer dans ce sens est tirée des termes généraux qu'emploie l'article 3 de l'ordonnance du 26 janvier 1825, en faisant abandon aux colonies des revenus locaux « quelles « qu'en soient la nature et l'origine ». Pour fortifier cette thèse, on ajoute que l'article 3 de l'ordonnance du 17 août précise la portée de cet abandon, qu'il lui reconnaît à son tour l'effet le plus étendu, en l'appliquant aux « établissements « publics de toute nature » et aux « propriétés domaniales »,

(1) Un certain nombre de documents relatifs à la législation domaniale nous ont été fournis par les travaux très complets de M. Demartial, chef de bureau au ministère des Colonies.

sous les seules exceptions qu'énumère limitativement l'article 4. « Ne sont pas compris, dans les établissements dont il est « question à l'article précédent, les bâtiments militaires, etc. »

Cette opinion nous paraît inadmissible. L'État, en 1825, n'avait pas les sentiments aveuglément désintéressés qu'on lui prête; ses intentions alors étaient beaucoup moins libérales, comme les font apparaître les termes mêmes de l'article 3 de l'ordonnance du 17 août. S'il abandonne aux colonies les établissements publics de toute nature et les propriétés domaniales, c'est « à la charge de les réparer et de les entretenir ». Il veut, en d'autres termes, ne pas conserver l'administration et l'entretien des *propriétés* au sens spécial du mot, c'est-à-dire des habitations, des exploitations rurales qu'il pouvait posséder avec « les noirs et les objets mobiliers » qui s'y trouvaient attachés. D'abandon de terres vacantes et de biens sans maîtres, il n'est trace nulle part et il ne pouvait être question, car c'eût été de la part de l'État une cession absolument gratuite, alors que les ordonnances visaient un but intéressé.

La première interprétation cependant a été admise dans la pratique, à la faveur de la négligence que l'État, à la suite des ordonnances, a mise à défendre ses droits. Actuellement, aux Antilles et à la Réunion, le domaine de l'État se trouve réduit aux bâtiments militaires (à l'exception des hôpitaux), aux fortifications, aux batteries, forts et autres ouvrages de défense, enfin aux cinquante pas géométriques.

884. Cette réserve des cinquante pas géométriques constitue une particularité intéressante de la législation domaniale de nos possessions; son origine remonte à la création de nos premiers établissements coloniaux. Le pas géométrique, appelé aussi pas du roi ou pas allemand, était une mesure employée sous l'ancienne monarchie et équivalant à cinq pieds. Dans la prise de possession des « isles d'Amérique » et lors de notre établissement à Bourbon, une réserve de cinquante pas, c'est-à-dire une bande de terrain large de 81 mètres environ, sur le rivage de la mer, fut déclarée non susceptible de

(1) Dépêche ministérielle du 3 décembre 1757 (*Archives coloniales*

propriété privée, afin de permettre la création d'ouvrages de défense ou d'utilité publique. Des concessions ne pouvaient être accordées à des particuliers sur cette réserve que *pour la jouissance seulement* (1). Néanmoins des empiétements ne tardèrent pas à se produire et, pour y mettre un terme, à la Réunion, un arrêté du capitaine général Decaen fut rendu à la date du 5 mai 1807. Cet arrêté déclarait la réserve inaliénable et classait dans le domaine public les cinquante pas et leurs annexes, c'est-à-dire notamment « les étangs et marais sa-» lants, lacs, mares et bassins situés, en tout ou en partie, sur « le terrain réservé; les îlots adjacents aux rivages, les bancs » qui assèchent aux basses marées, les embouchures et les » bassins d'embouchure des rivières accessibles aux bateaux » du dehors ». Les caractères que cet arrêté reconnaissait à la réserve ont été consacrés pour les Antilles et pour la Réunion par les ordonnances organiques de 1825 et de 1827 sous cette forme : « Aucune portion des cinquante pas géométriques re-» servés sur le littoral ne peut être échangée ni aliénée. »

Il semble bien, à considérer le but de cette réserve, les raisons qui l'avaient fait classer dans le domaine public, qu'elle doive appartenir exclusivement à l'État. Néanmoins, à la Réunion, un décret colonial du 5 août 1839 permettait d'autoriser les habitants à s'établir, à titre précaire, sur la réserve, à la condition de payer des redevances, qui seraient partagées entre la colonie et les communes. Le conseil général en conclut que la colonie avait la jouissance de la réserve et prétendit fixer lui-même les redevances; mais un décret en Conseil d'État du 28 février 1878 annula sa délibération, les pouvoirs dévolus à l'assemblée locale ne pouvant « s'étendre au do-» maine public ». Aux Antilles, un décret du 21 mars 1882, applicable à la Guadeloupe et étendu à la Martinique par un décret du 4 juin 1887, a porté une atteinte beaucoup plus grave au principe de l'inaliénabilité de la réserve. Il déclare, en effet, irrévocables les concessions de terrains bâtis faites dans les limites des villes, bourgs et villages, et autorise, dans ces mêmes limites, des concessions de terrains non bâtis. Il convient de remarquer toutefois que, d'après l'article 7 de ce décret, le produit des concessions ainsi faites à titre onéreux doit être versé au budget métropolitain.

885. D'après les ordonnances organiques, le gouverneur propose au ministre les acquisitions et aliénations d'immeubles au compte de la métropole ; il statue définitivement quand leur valeur n'excède pas 3,000 francs; il ordonne, en outre, les poursuites en vue de faire révoquer les concessions et les réintégrer dans le domaine, au cas d'inexécution par les concessionnaires de leurs obligations. Ces dispositions ont été reproduites dans la législation de la plupart de nos colonies.

Le service de l'enregistrement et des domaines a l'administration des biens de l'État sous la surveillance du chef du service administratif. C'est celui-ci qui est assigné comme défendeur ou qui prend l'initiative des poursuites comme demandeur, dans les instances relatives au droit de propriété de l'État, soit devant les tribunaux civils, soit devant le conseil du contentieux.

886. *Guyane*. L'ordonnance du 17 août 1825 a été, dans cette colonie, l'origine des mêmes empiètements qu'aux Antilles. En outre, l'article 35 du décret du 23 décembre 1878 instituant un conseil général dans la Guyane reconnait à cette assemblée le droit de statuer, d'après les propositions du gouverneur, sur les aliénations de terres domaniales; des arrêtés locaux pris en exécution des délibérations du conseil ont, par suite, réglementé le régime des concessions sur les terres du domaine, y compris les biens vacants et sans maître. On a pu voir intervenir ainsi : 1° un arrêté du 5 décembre 1884, dont les articles 3, 4 et 5, relatifs à des questions de détail, sont seuls applicables actuellement ; 2° un arrêté du 24 mai 1895 autorisant des concessions à titre onéreux et, à titre provisoire seulement, des concessions gratuites ; 3° un décret du 18 mars 1881, spécial aux exploitations aurifères ; 4° un arrêté du 18 janvier 1895, spécial à l'exploitation de la gomme de balata.

Il ne nous paraît pas douteux que ces actes, comme les concessions faites par le conseil général, étaient entachés d'illégalité. Le droit de l'Etat avait été d'ailleurs affirmé par les décrets qui ont fait des affectations en faveur du domaine pénitentiaire.

L'ordonnance du 27 août 1828 avait, d'autre part, maintenu, dans les mêmes conditions qu'aux Antilles et à la Réunion, la réserve de cinquante pas géométriques. Un décret du

15 septembre 1901 a depuis lors rendu applicable à la Guyane le décret du 21 mars 1882 qui a supprimé l'inaliénabilité de la zone des cinquante pas géométriques à la Guadeloupe.

Sous l'empire d'une législation dans l'ensemble aussi discutable, la délivrance des concessions de terres domaniales avait, à la Guyane, comme dans d'autres colonies, donné lieu à de très vives critiques. Il était nécessaire d'affirmer les principes que l'on paraissait avoir oubliés et d'arrêter des empiétements ou des abandons difficiles à justifier. Ce fut là l'objet d'un décret du 15 novembre 1898, dont les dispositions, complétées par celles d'un décret du 24 février 1904, correspondent à celles qu'avait consacrées déjà pour la Nouvelle-Calédonie le décret du 10 avril 1897. Les terres vacantes et sans maître font partie du domaine de l'Etat ; c'est par l'affirmation de ce principe que débute l'article 1er du décret. La gestion et la surveillance du domaine appartiennent à un agent de l'administration des domaines de l'Etat, ou, à défaut, à un agent nommé par le ministre des Finances après avis conforme du ministre des Colonies. Toutefois, pendant une période de dix années, les produits de ce domaine, sous réserve d'une décision contraire du Parlement, sont attribués à titre de subvention au budget local et affectés à des dépenses de colonisation. Quant à la délivrance des terres domaniales, les conditions en sont fixées par les articles 7 et 8 du décret. Elle peut avoir lieu, sans que les lots puissent dépasser 1,000 hectares, sous forme d'aliénation par voie d'adjudication publique, ou, si un prix minimum n'est pas atteint, de gré à gré. Des concessions gratuites d'une superficie ne dépassant pas 25 hectares peuvent être accordées par le gouverneur ; des concessions pouvant dépasser 1,000 hectares sont également prévues à la condition qu'elles soient, après avis du conseil général, approuvées par décret en Conseil d'Etat et qu'elles aient pour objet de rémunérer les particuliers ou les compagnies qui se chargeraient de l'exécution des travaux publics. La location des terrains domaniaux a lieu, en principe, aux enchères, par voie d'adjudication publique.

Cette réglementation nouvelle, avec les arrêtés locaux qui l'avait complétée, impliquait nécessairement, dans l'application pratique qu'elle devait recevoir, la création des centres

de colonisation. Or, dans certaines parties du domaine, et notamment dans le voisinage de la ville de Cayenne, il était impossible, en l'absence d'archives régulièrement tenues, de préciser la condition de terres qui, après avoir été concédées, pouvaient se trouver juridiquement vacantes, soit à cause de la péremption des titres, soit par suite du décès des concessionnaires. Pour faire cesser cette indisponibilité de fait où se trouvaient maintenues les terres de certaines régions, il parut nécessaire d'obliger à produire leurs titres dans un délai déterminé les personnes pouvant avoir conservé des droits sur ces parties du domaine. Toute une procédure spéciale a été édictée dans ce but par les décrets des 3 avril et 16 décembre 1900. Les personnes, pouvant avoir des droits sur des immeubles à la Guyane, en dehors de la ville de Cayennes furent tenues de déposer une demande en reconnaissance de ces droits dans un délai de deux ans. Les demandes furent soumises à une commission siégeant à Cayenne et dont les décisions pouvaient faire l'objet de recours devant les tribunaux de l'ordre judiciaire. Tous les immeubles qui n'ont pas été revendiqués dans le délai de deux ans ou qui ont fait l'objet d'une revendication rejetée par une décision passée en force de chose jugée sont en principe définitivement acquis à l'Etat.

Saint-Pierre et Miquelon. L'article 11 de l'ordonnance royale du 20 juillet 1832 est ainsi conçu : « Les terrains sur « lesquels il n'existe aucun établissement appartiennent au « domaine. » Pour la population des îles, presque tout entière adonnée à la pêche, c'est surtout pour la propriété du rivage de la mer, des grèves, que la question offre de l'importance. Le mode de concession des grèves est aujourd'hui réglementé par un décret en date du 7 novembre 1861. Il dispose que les grèves sont exclusivement affectées à la préparation et à la sècherie des produits de la pêche ; toute convention contraire à cette affectation est entachée de nullité. Toutefois, à la condition de ne pas excéder dans leur ensemble le quart de la superficie totale de la grève, des emplacements peuvent être réservés par les concessionnaires à la construction de maisons d'habitation pour le personnel exploitant, de saleries, d'ateliers et de magasins. Mais, sur les parties du littoral situées en

face des lots qui leur ont été réservés, les concessionnaires, si l'on tient compte de l'article 5 du décret du 7 novembre 1861, n'ont qu'un droit de jouissance précaire (1).

Les lais et relais de la mer sont inaliénables ; il ne peut y être créé aucun établissement ; l'ordonnance du 18 septembre 1844 avait du reste réservé, comme aux Antilles et à la Réunion, les cinquante pas géométriques.

Dans son titre II, le décret du 7 novembre 1861 réglemente le mode de concession, de vente ou de location de terrains domaniaux autres que les grèves.

886 *bis*. *Afrique occidentale française*. L'ordonnance du 17 août 1825, applicable au Sénégal, y avait été le point de départ d'empiètement du service local. Dans les pays d'administration directe, l'aliénation des biens domaniaux était régie par un arrêté du 5 janvier 1887. Les concessions étaient accordées, après avis du conseil général, moyennant une redevance qui cessait d'être due le jour où la concession était devenue définitive. Dans les pays de protectorat, les concessions étaient accordées par les chefs indigènes, sauf approbation du directeur des affaires indigènes.

L'ordonnance organique du Sénégal et dépendances, portant la date du 7 septembre 1840, ne fait pas mention des cinquante pas géométriques. Au Sénégal et dans les autres colonies où l'ordonnance est appliquée (Haut-Sénégal et Niger, Guinée, Côte-d'Ivoire, Dahomey), il ne pouvait donc être question de cette réserve, dont nulle trace ne se trouvait dans la législation locale. Dans ces diverses possessions, des actes de l'autorité locale avaient prévu d'ailleurs que des concessions, à titre gratuit ou onéreux, pourraient être accordées par le gouverneur.

Cette réglementation s'est trouvée modifiée selon des principes rationnels au Sénégal par décret en date du 20 juillet 1900, à la Guinée française par décrets en date du 24 mars 1901, à la Côte d'Ivoire par décrets du 20 juillet et du 30 août 1900, au Dahomey par décrets du 5 août 1900. Puis à leur tour, ces différents textes ont été unifiés par un décret du

(1) C. d'Et. cont., 3 février 1899 (Aff. Kampmann).

24 octobre 1904 portant organisation du domaine en Afrique occidentale française.

Le décret énumère tout d'abord les différentes portions du domaine public dont font partie : le rivage de la mer avec une zone de 200 mètres, les cours d'eau, les lacs et lagunes, canaux, routes, chemins de fer, lignes télégraphiques et téléphoniques, les ouvrages de fortification, etc. Dans chaque colonie, le lieutenant-gouverneur peut accorder l'autorisation d'occuper le domaine public. Les portions de ce domaine jugées sans utilité pour les services publics peuvent être déclassées par arrêté du gouverneur général soumis à l'approbation du ministre, et rentrent alors dans le domaine de l'État.

Le décret du 23 octobre 1904 spécifie que les terres vacantes et sans maître appartiennent à l'État. Les terres formant la propriété collective des indigènes ne peuvent être cédées à des particuliers qu'après approbation par arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil d'administration. L'article 11 détermine les conditions auxquelles peuvent être aliénées les terres domaniales. Les lots de terrains urbains et les concessions de moins de 200 hectares sont accordés par les lieutenants-gouverneurs en conseil d'administration. Les concessions de 200 à 2,000 hectares sont accordées par le gouverneur général, sur la proposition du lieutenant-gouverneur, après avis du conseil d'administration. Les concessions portant sur une étendue supérieure à 2,000 hectares sont accordées par décret avec cahier des charges, sur la proposition du gouverneur général, et après avis de la commission des concessions coloniales.

886 *ter. Congo français.* Les concessions de terres au Congo français ont été réglementées tout d'abord par un arrêté local du 26 septembre 1891. Par une certaine analogie avec la réserve des cinquante pas géométriques, l'arrêté déclarait appartenir au domaine colonial une zone inaliénable de 25 mètres sur le littoral.

Lorsque le Gouvernement s'est trouvé en présence de nombreuses demandes de concessions portant sur différentes régions de la colonie, il a été nécessaire avant tout de distinguer exactement, mieux que ne permettait de le faire l'arrêté du 26 septembre 1891, quelles étaient les parties de notre possession susceptibles d'une appropriation privée. Ré-

pondant à cette préoccupation, un décret du 8 février 1899 a déterminé le domaine public et les servitudes d'utilité publique au Congo français. En cas de doute ou de contestation sur l'application du décret, il est statué par décision de l'administrateur chef de région, après avis de l'agent local des travaux publics. Les détenteurs de terrains compris dans le domaine public ne peuvent d'ailleurs être dépossédés, si l'intérêt public vient à l'exiger, que moyennant le paiement d'une juste et préalable indemnité. Les diverses portions du domaine public sont énumérées par l'article 1er du décret; la zone de 25 mètres sur le littoral que l'arrêté de 1891 déclarait inaliénable ne s'y trouve pas comprise, mais on y voit figurer le rivage de la mer jusqu'à la limite des plus hautes marées ainsi qu'une zone de 100 mètres mesurée à partir de cette limite, les cours d'eau navigables ou flottables avec, sur chaque rive, une zone de passage de 25 mètres de large, les cours d'eau non navigables ni flottables, les lacs, les canaux, les routes, etc. Les servitudes d'utilité publique sont énumérées par les articles 2, 3 et 4 du décret. Enfin les portions du domaine public qui seraient reconnues sans utilité pour les services publics peuvent être déclassées par décret.

Ce qu'il était non moins nécessaire de déterminer, c'était le mode d'aliénation des terres domaniales et l'affectation à donner aux ressources provenant de leur abandon. Ce fut là l'objet d'un décret du 28 mars 1899, dont les dispositions générales correspondent aux principes déjà consacrés alors pour la Nouvelle-Calédonie et pour la Guyane. Les terres vacantes et sans maître font partie du domaine de l'Etat, mais, sauf intervention de dispositions législatives, les produits domaniaux du Congo français restent attribués à la colonie à titre de subvention pour les dépenses de colonisation. Une section spéciale est ouverte dans ce but au budget de la colonie. Les terres domaniales peuvent être aliénées par adjudication publique; de gré à gré, à titre gratuit ou onéreux, par lots de moins de 1,000 hectares, suivant les conditions de règlements locaux, approuvés par le ministre; à titre gratuit au profit de l'exploitant d'une concession de jouissance temporaire en ce qui concerne les parcelles qu'il aura mises en valeur. La concession de jouissance temporaire est donnée, si la superficie ne

dépasse pas 10,000 hectares, par l'administration locale et suivant les conditions d'un règlement général approuvé par le ministre, et, si la superficie dépasse 10,000 hectares, par un décret accompagné d'un cahier des charges.

Ces dispositions ont été complétées par un décret du 19 juin 1904. Pour toute superficie de 200 à 10,000 hectares, la jouissance temporaire d'une terre domaniale est concédée par le commissaire général en conseil de gouvernement. Pour toute superficie n'excédant pas 200 hectares, elle est concédée par le commissaire général, au Moyen-Congo, ou par le lieutenant-gouverneur, au Gabon, après avis du conseil d'administration de ces colonies.

887. *Côte Somali.* Les concessions de terrains, en fait presque exclusivement limitées à la ville même de Djibouti, n'ont encore été réglementées que par des actes émanant de l'autorité locale.

Mayotte et Comores. La législation domaniale est constituée par l'ordonnance du 21 octobre 1845, modifiée par les décrets des 5 mars 1856 et 29 mars 1865. L'ordonnance de 1845 exige la sanction royale pour toute concession dépassant 100 hectares, institue la zone des 50 pas géométriques, et réserve à l'État la propriété des terres vacantes et sans maître. De même, en vertu des décrets de 1856 et de 1865, les concessions n'ont lieu qu'à titre onéreux, sous forme de ventes, et le produit des aliénations doit être versé au Trésor. Cette disposition toutefois est demeurée lettre morte; actuellement, les produits domaniaux viennent accroître les ressources du budget local.

Aux Comores, en vertu des traités de protectorat, les concessions de terres sont accordées par conventions conclues avec les sultans.

887 *bis. Madagascar.* Le domaine public, déjà déterminé par des décrets des 16 juillet 1897 et 5 juillet 1898, a été réglementé à nouveau et de façon très complète par un décret en date du 26 septembre 1902. Les articles 1 et 2 énumèrent les diverses fractions du domaine public; les articles 3, 4 et 5 prévoient, dans un but d'utilité publique, l'existence de certaines servitudes, le reste du décret comprend, sur les difficultés auxquelles peut donner lieu la constitution du domaine public,

des dispositions d'ordre général. Des autorisations d'occuper des parcelles du domaine public peuvent être accordées par le gouverneur général en conseil d'administration. Des règlements généraux, arrêtés par le gouverneur général et approuvés par le ministre des Colonies, édictent les règles relatives à la police, à la conservation et à l'utilisation du domaine public, ainsi qu'à l'exercice des servitudes d'utilité publique et des servitudes militaires. Enfin les détenteurs des terrains compris dans le domaine public, possédant ces terrains en vertu de titres réguliers et définitifs antérieurs à la promulgation du décret, ne peuvent être dépossédés, si l'intérêt public l'exige, que moyennant le paiement ou la consignation d'une juste et préalable indemnité.

Un décret du 3 juillet 1904 a réglementé le régime des terres domaniales. L'article 1er du décret spécifie que les terres vacantes et sans maître font partie du domaine de l'Etat. La concession d'une terre domaniale dont la superficie ne dépasse pas 10,000 hectares est accordée dans les conditions prévues par un arrêté local en date du 10 février 1899. Lorsque la superficie dépasse 10,000 hectares, elle est accordée par décret, avec cahier des charges, sur la proposition du gouverneur général, la commission des concessions coloniales entendue.

Un décret spécial, en date du 9 juillet 1898, a fixé les conditions auxquelles les détenteurs d'immeubles en vertu de baux emphytéotiques consentis par le gouvernement peuvent, après avis du gouverneur général, demander la transformation de ces baux en contrats de vente définitive.

888. *Inde française.* Avant l'occupation française, il n'y avait pas de propriété individuelle ; la France devint donc, dans l'Inde, à la place des souverains indigènes, l'unique propriétaire du sol. Dès le commencement de ce siècle, le Gouvernement décida de transformer les détenteurs du sol en propriétaires. Ce fut l'objet de l'ordonnance du 7 juin 1828 et du décret du 16 janvier 1854 ; en vertu de ce dernier acte, les détenteurs du sol devenaient propriétaires incommutables des terres cultivées par eux à la condition d'acquitter « l'impôt réglementaire ».

Un régime spécial est celui des « aldées de concession », territoires concédés à des particuliers en vertu d'actes de 1785,

1787 et 1788, et permettant aux concessionnaires, sans que la propriété cessât d'appartenir au souverain, de percevoir des redevances des cultivateurs détenteurs du sol. Le Conseil d'Etat a émis l'avis que ces redevances ne constituaient pas des contributions proprement dites et pouvaient légalement être maintenues.

La réserve des 50 pas géométriques est consacrée sur le littoral de nos établissements, dans les mêmes conditions qu'aux Antilles, par l'ordonnance du 23 juillet 1840.

889. *Indo-Chine*. Jusqu'à ces dernières années il a été nécessaire de distinguer dans notre empire indo-chinois, au point de vue de la législation domaniale, la Cochinchine, le Cambodge, l'Annam et le Tonkin.

En Cochinchine, au lendemain de la conquête, l'État, succédant aux droits de l'empereur d'Annam, maître absolu de toutes les terres de l'empire, se trouvait investi de la propriété de l'ensemble des biens sans maîtres. Mais il ne tarda pas à abandonner ses droits à la colonie par le décret du 10 janvier 1863, dont l'article 3 était ainsi conçu : « Sont « comprises au budget local les recettes ci-après désignées... « produit de la location, de la vente ou de la concession des « biens du domaine. » Deux dépêches ministérielles, l'une du 14 mai 1869, l'autre du 25 août 1875 (1), ont interprété cette disposition dans le sens le plus étendu, décidant notamment « que les réserves de terrains, faites au profit de l'Etat, ne « constituent qu'un droit provisoire, qui disparaît lorsqu'elles « deviennent inutiles et que leur suppression a été prononcée », et que, s'il y a lieu de tirer parti de ces réserves en les donnant à bail, « le produit de la location doit être versé à la caisse locale ». Ces dépêches n'ont pu évidemment ajouter au texte du décret de 1863, dont elles semblent avoir exagéré la portée.

889 *bis*. Au Cambodge, le roi était, en principe, le seul propriétaire des terres du royaume, qui d'ailleurs étaient inaliénables. Tous les efforts du protectorat ont tendu à diminuer la rigueur de cette règle. Une convention du 17 juin 1884, conclue

(1) Bataille, *Recueil de la législation et de la réglementation de la Cochinchine*.

entre le roi Norodom et le gouverneur de la Cochinchine, abolit tout d'abord l'inaliénabilité, ajoutant qu'il serait procédé par les autorités françaises et cambodgiennes à la constitution de la propriété au Cambodge. Ce fut là l'objet d'un arrêté du gouverneur de la Cochinchine, du 28 octobre 1884, qui déclara propriété de l'Etat, et non plus de la couronne, le territoire du Cambodge.

En Annam, l'empereur avait gardé la propriété du sol. Cette situation était consacrée par deux ordonnances du 3 octobre 1888. L'une érigeait Tourane (1) en concession française, réservant par là même les droits de la cour de Hué sur le reste du territoire ; l'autre, dans son article 3, accordait aux citoyens et protégés français le droit d'acquérir des terres en Annam, mais « *suivant les conditions édictées par la loi annamite* ».

Au Tonkin, la situation était plus favorable aux intérêts français. L'ordonnance du 3 octobre 1888, celle dont l'article 3, en Annam, réservait ainsi tous les droits de la cour de Hué, déléguait dans son article 1er, aux autorités françaises, pour le territoire du Tonkin, les droits domaniaux de l'empereur.

890. Un arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine en date du 22 décembre 1889 avait réglementé le domaine en unifiant les règles relatives à nos possessions d'Extrême-Orient.

Un second arrêté du gouverneur général en date du 15 janvier 1903, a établi une réglementation nouvelle. Il distingue le domaine public, le domaine privé ou colonial, le domaine local, et, en outre, un domaine de l'Etat comprenant seulement les arsenaux, casernes, hôpitaux, etc., et, en général, tous établissements militaires.

En somme, à considérer ces divers arrêtés que nul décret n'a d'ailleurs approuvé, ce qui domine encore actuellement l'organisation du domaine en Indo-Chine, c'est une insouciance à peu près absolue des droits ou des intérêts de l'Etat français, jointe à des distinctions assez arbitraires dont l'imprécision n'est pas corrigée par les termes plus ou moins subtils et inédits des définitions données.

891. *Nouvelle-Calédonie.* La législation domaniale, en

(1) En même temps qu'Hanoï et Haïphong au Tonkin.

Nouvelle-Calédonie, a passé par trois phases différentes. La première met en évidence les droits de l'Etat sur le domaine ; la seconde comprend, au détriment de l'Etat, une série d'empiètements commis par le service local ; dans la troisième, l'Etat s'efforce d'atténuer dans le passé, et d'arrêter, pour l'avenir, les atteintes portées à ses droits.

La déclaration de prise de possession de la Nouvelle-Calédonie, du 20 janvier 1853, réservait exclusivement à l'Etat : 1° le droit d'acheter les terres occupées par les indigènes ; 2° la propriété de toutes les terres non occupées par les indigènes. Cette déclaration, faite au nom du chef de l'Etat, rappelait le principe d'après lequel « lorsqu'une puis-« sance se rend souveraine d'une terre non encore occupée « par une nation civilisée et possédée seulement par les tri-« bus sauvages, cette prise de possession annule tous les « contrats antérieurs faits par des particuliers avec les naturels « du pays ». Seul l'Etat devait, en Nouvelle-Calédonie, accorder des concessions. En vertu de ce principe, des arrêtés locaux des 10 avril 1855, 1er juin 1855 et 1er octobre 1859, réglementèrent le mode d'aliénation des terres domaniales.

892. En 1862, un arrêté local portant la date du 5 octobre crée, à côté du domaine de l'Etat, un domaine colonial comprenant la propriété des bois, des carrières et des eaux, que les arrêtés précédents, celui du 1er juin 1858 notamment, dans son article 23, réservaient à l'Etat. Ce premier empiètement de la colonie, au lieu d'être condamné par le pouvoir central, paraît devoir prendre alors un caractère durable. Modifié seulement sur des points de détail par les arrêtés du 19 octobre 1887, des 1er mars, 14 mai et 12 septembre 1870, des 26 janvier, 9 février, 9 mars, 8 juin, 3 novembre et 30 décembre 1871, des 2 mai et 12 décembre 1872, l'arrêté de 1862 demeure jusqu'en 1875 l'acte fondamental de la législation domaniale en Nouvelle-Calédonie.

Le décret du 12 septembre 1874 rend la situation plus confuse encore en imposant au gouverneur, par son article 40, § 2, l'obligation de veiller « à ce que des poursuites soient exer-« cées pour la révocation des concessions et *leur retour au* « *domaine local* » lorsque les concessionnaires n'ont pas rempli les conditions qui leur étaient imposées. Les conces-

sions devant être faites au nom de l'Etat, sauf en ce qui concerne les bois, les carrières et les eaux, on ne pouvait s'expliquer qu'elles fissent retour à la colonie. Cette anomalie paraissait d'autant plus inintelligible que le décret de 1874 reconnaissait par ailleurs l'existence en Nouvelle-Calédonie d'un domaine de l'Etat.

La difficulté, il est vrai, allait être trop facilement levée par un nouvel arrêté local, celui du 11 septembre 1875, qui purement et simplement supprimait le domaine de l'Etat en Nouvelle-Calédonie. Cet arrêté, en effet, ne reconnait à coté du domaine communal, que le domaine public et le domaine colonial. Ce premier comprend tous les biens non susceptibles d'appropriation privée ; le second, tous les biens qui, en France *sont dévolus à l'Etat* par le Code civil, c'est-à-dire les biens vacants et sans maître, et en outre les biens et droits mobiliers et immobiliers *provenant de l'occupation de la Nouvelle-Calédonie*, tels qu'ils sont déterminés *par la déclaration* du 20 janvier 1855. La colonie s'attribue donc complètement le domaine de l'Etat ; c'est à peine si elle reconnait à celui-ci, dans un arrêté du 11 mai 1880, la propriété des bâtiments et terrains affectés à un service public rétribué sur les fonds de l'Etat, et celle de la zone des cinquante pas géométriques.

893. En 1883 seulement, le Département de la marine et des colonies s'alarme de cette situation. Par un décret du 16 août 1884, le territoire pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie est délimité, l'Etat (article 3) se réservant exclusivement la propriété des terres alors occupées par les indigènes et qui deviendraient vacantes. Le décret d'ailleurs gardait le silence sur les empiétements antérieurement commis.

Des inscriptions de recettes ont été faites depuis lors au budget de l'Etat sur les produits du domaine en Nouvelle-Calédonie. En 1887, le budget a prévu de ce chef une recette de 200,000 francs ; maintenue au même chiffre en 1888, la prévision fut abaissée à 100,000 francs en 1889, puis à 10,000 francs en 1890 : la colonie d'ailleurs continua à percevoir directement, et à son profit, les produits du domaine (1).

(1) V. Dép min. 25 octobre 1887.

Un nouveau décret, en date du 10 avril 1897, a précisé l'importance du domaine de l'Etat en Nouvelle-Calédonie et l'affectation des produits de ce domaine. Le rapport précédant le décret rappelle que la déclaration de prise de possession du 20 janvier 1855 a donné à l'Etat, en Nouvelle-Calédonie, sur le sol de la colonie, « un droit fondamental et souverain... » Ce droit subsiste toujours et le rapport le proclame en ces termes : « Il importe peu que la contradiction de certains « textes ait pu paraître constituer à la colonie des titres contre « ce droit. » Mais fallait-il attribuer au budget de l'Etat la totalité des produits de ce domaine ? Les auteurs du décret ont préféré prévoir qu'une partie de cette ressource seulement serait affectée par le législateur au budget de l'Etat. D'après l'article 1er, et pendant une période de dix années, le budget local pourra bénéficier, *pour les dépenses de colonisation*, des produits du domaine de l'Etat, « pour la portion excédant le « montant des recettes qui seraient inscrites sous le même « titre (Produits du Domaine) au budget de l'Etat ».

Les dépenses de colonisation sont obligatoires dans la limite des recettes ainsi réalisées ; elles sont déterminées par l'article 6 et comprennent la création de centres de colonisation et l'établissement de voies de communication. La gestion du domaine est confiée à un agent de l'administration des domaines de l'Etat, placé directement sous les ordres du gouverneur.

Enfin, l'article 7 et l'article 8 déterminent les modes d'aliénation et de location des terrains domaniaux. L'aliénation peut avoir lieu, soit par voie d'adjudication publique sans que les lots puissent dépasser 500 hectares, soit sous forme de concessions à titre gratuit ou à titre onéreux.

Nous ne pouvons que rappeler, au sujet de ce décret, les remarques que nous avons faites plus haut (V. n° 886 *bis*).

894. *Établissements de l'Océanie.* Quand, le 9 septembre 1842, la reine Pomaré accepta le protectorat de la France, elle stipula cette condition : « La possession des terres de la « reine et du peuple leur sera garantie. Toutes les contesta- « tions relatives au droit de propriété seront de la juridiction « spéciale des tribunaux du pays. » Depuis que Tahiti est devenu terre française, en 1880, les concessions de terre ont rencontré un obstacle dans cette situation de la propriété

indigène. Nous avons vu (n° 882 *bis*) que celle-ci n'était pas encore complètement délimitée (1).

Il semble bien d'ailleurs que la domanialité n'a jamais fait partie des lois tahitiennes; le roi conservait la propriété des terres qui lui appartenaient en propre au moment où fut signé le traité de 1880. Après la mort du dernier souverain, c'est au profit de l'Etat, héritier de tous ses droits, que le domaine peut se constituer dans la colonie.

ARTICLE 2. — Domaine local.

895. Nous venons de voir comment s'était formé, en fait, un domaine local dans un certain nombre de nos possessions. Il importe de savoir comment ce domaine est administré.

Les biens du domaine local sont administrés par le service du domaine, mais le directeur de l'intérieur (aujourd'hui le gouverneur, peut seul, aux termes des ordonnances organiques) poursuivre ou défendre dans les instances où se trouve mise en cause la propriété de ces biens. C'est le gouverneur également qui veille à l'exécution, par les concessionnaires, des charges qui leur sont imposées et, s'il y a lieu, propose leur déchéance au gouverneur.

ARTICLE 3. — Concessions. — Projets de compagnies à charte.

896. Dans la législation domaniale applicable à certaines colonies, nous avons vu que le gouvernement avait envisagé la nécessité d'accorder des concessions très étendues. La question s'est posée surtout pour celles de nos possessions les plus récemment acquises, en Afrique surtout, dans lesquelles de vastes étendues de territoires se trouvent inoccupées. On s'est demandé si, pour faciliter l'exploitation de ces territoires, pour y attirer les capitaux, l'octroi de concessions importantes et de privilèges exceptionnels ne serait pas le moyen le plus sûr de hâter le développement de la colonisation. C'est dans ces conditions que s'est formé le projet d'autoriser la création de compagnies dites de colonisation, dont l'opportunité, les conditions générales d'existence, ont été examinées d'abord par une commission administrative, puis en 1891 par le con-

(1) Le délai d'application des prescriptions du décret du 24 août 1887 a été prorogé par deux décrets en 1892 et en 1895.

seil supérieur des Colonies. A la suite de ces délibérations, un projet de loi, tendant à la création de ces compagnies, a été déposé par le Gouvernement sur le bureau du Sénat. Il y est demeuré sans suite.

Sans attendre que le Parlement se fût prononcé sur ce projet, plusieurs décrets avaient accordé à des particuliers des concessions territoriales importantes en Afrique. Ces décrets avaient été pris en visant l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854. Plusieurs de ces décrets consacraient, même au profit des concessionnaires, de véritables délégations de souveraineté et l'on avait pu mettre en doute leur légalité. Par un arrêt du 5 mars 1897, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, avait déclaré toutefois que le ministre des Colonies avait, en la forme tout au moins, prononcé dans des conditions irrégulières, sans mise en demeure préalable, la déchéance de deux sociétés, titulaires de concessions importantes à la Côte d'Ivoire et au Congo français. Il fallut dédommager du préjudice ainsi reconnu par le Conseil d'Etat les concessionnaires déchus, et ce fut l'objet de conventions approuvées par décrets du 31 juillet 1897.

896 *bis*. On était obligé de reconnaître que ce premier essai de grande colonisation n'avait pas été très heureux, et l'on ne pouvait que se maintenir dans cette opinion si l'on considérait, sur d'autres points, les entreprises plus ou moins stériles dont la délivrance de concessions importantes avait été l'origine. La question n'était pas résolue pourtant, car le problème ne tarda pas à se poser de nouveau, et c'est pour le Congo français que le débat devait se trouver rouvert. Au commencement de l'année 1898 se terminait, sur le territoire du Congo belge, le chemin de fer de Matadi à Léopoldville, qui mettait en communications directes avec la mer non seulement l'Etat Indépendant mais encore, par le Stanley-Pool et Brazzaville, tout l'arrière-pays du Congo français. Or, à cette même époque, le succès de quelques entreprises coloniales au Congo belge, entreprises dirigées par des sociétés puissantes et concessionnaires de territoires étendus, avait en France un certain retentissement. Divers groupes de capitalistes et de commerçants estimèrent que ce qui avait réussi au Congo belge pouvait également réussir sur le territoire de notre possession,

et bientôt le ministère des Colonies se trouva en présence de demandes nombreuses tendant à l'octroi de concessions étendues.

Ces demandes ne pouvaient être écartées purement et simplement. D'autre part, on ne pouvait les accueillir sans éluder deux difficultés : 1° on devait s'attacher à éviter dans la concession nouvelle la reconnaissance de certains droits constituant ce qu'on avait appelé, dans une étude précédente de la question, des délégations de souveraineté, délégations que l'on contestait au pouvoir central la faculté de consacrer par décrets, alors même qu'il agissait en vertu de l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ; 2° on ne pouvait oublier que, dans le bassin conventionnel du Congo, l'acte général de la conférence de Berlin du 26 février 1885 proclamait la liberté du commerce et interdisait tout monopole, et les actes de concessions, s'ils étaient jugés possibles, devaient nécessairement se concilier avec ces dispositions. Cette seconde question, il est vrai, pouvait paraître, au point de vue international, avoir sur le terrain des principes perdu son importance, car l'Etat Indépendant du Congo avait, dans le bassin conventionnel, accordé des concessions territoriales qui comportaient pour les concessionnaires de très sérieux avantages, et qu'il justifiait surtout par cette considération que, maître de son domaine, il avait le droit d'en abandonner la jouissance à un particulier ou à une société particulière.

Après avoir soumis la question à une commission spéciale, instituée au ministère des Colonies par décret du 15 juillet 1898, le Gouvernement jugea que ces difficultés n'étaient pas insurmontables. Il se décida donc à accorder des concessions territoriales importantes au Congo français, mais, auparavant, il crut sage d'assurer une sauvegarde générale des droits de l'Etat par quatre décrets, sur le domaine public, sur la propriété foncière, sur le régime forestier et sur la condition des terres domaniales. (n^{os} 845, 886 *bis*, 898.)

Ces garanties d'intérêt général assurées, des décrets sont successivement intervenus pour accorder au Congo français des concessions plus ou moins étendues. Ces concessions sont faites à des particuliers, mais à charge pour eux de se substituer une société anonyme à laquelle un capital minimum est

imposé. Quarante sociétés se sont ainsi constituées pour l'exploitation de concessions plus ou moins étendues; l'ensemble des capitaux imposés à ces sociétés représente un total d'environ 60 millions.

Pour chacune de ces concessions est intervenu, selon un modèle uniforme dans ses clauses essentielles, un décret imposant, d'autorité, certaines obligations au concessionnaire et accompagné d'un cahier des charges, revêtu de sa signature et de celle du ministre. D'une manière générale, les conditions que doit remplir le concessionnaire ou, plus exactement, la société qu'il doit se substituer sont les suivantes : attribution à l'Etat d'une part des bénéfices à réaliser, paiement d'une redevance annuelle, achat d'un matériel et création d'un service de navigation fluviale ou exécution de divers travaux, paiement d'une contribution pour l'installation de postes de douane, charges particulières au point de vue de la mise en valeur du sol, plantations, etc. La société concessionnaire ne reçoit aucun droit politique; elle acquiert, dans certaines limites et après mise en valeur, la propriété du sol, mais elle n'a pas de monopole commercial, ainsi que l'exige pour le bassin conventionnel du Congo l'Acte de Berlin, et, pour rendre toujours possible l'établissement des tiers, des enclaves suffisantes sont réservées sur les principaux points de la concession. Les droits des indigènes devront en tout temps être respectés par la société concessionnaire. Enfin la société concessionnaire a le droit de rétrocéder à une personne ou à une société agréée par le ministre les obligations et avantages attachés à l'établissement d'un service de navigation fluviale. Ainsi se sont constituées, grâce à l'union d'un certain nombre de compagnies concessionnaires, deux sociétés de navigation fluviale sur le Congo et ses affluents (n° 603).

Le décret du 5 juillet 1902, portant réorganisation du Congo français, a institué un commissaire du gouvernement auprès des sociétés concessionnaires (1).

---

(1) Cet emploi est maintenu dans l'organisation du Congo français, récemment consacrée par le décret du 11 février 1906, qui prévoit en outre sous les ordres du commissaire du gouvernement la création de tout un service de contrôle local auprès des sociétés concessionnaires.

Bien que la réglementation édictée pour le Congo sur le domaine, la propriété foncière et le régime forestier (nos 845, 886 *bis*, 898) ait été étendue au Sénégal, en Guinée française, à la Côte d'Ivoire et au Dahomey, le même régime de concessions, en fait, n'y a pas été jusqu'à présent appliqué, sinon, au Dahomey, pour assurer l'exploitation d'un territoire d'une certaine étendue, et, en outre, pour rémunérer de son entreprise, sous certaines conditions, la société concessionnaire du chemin de fer (n° 664 *bis*).

A Madagascar, des concessions territoriales, dont quelques-unes ont une étendue relativement importante, ont également été accordées par décrets, mais selon des règles un peu différentes de celles du Congo et d'ailleurs variables. Certaines de ces concessions présentaient en effet un caractère transactionnel, ayant pour but d'éteindre des demandes d'indemnités adressées, à la suite de la dernière expédition, au Gouvernement français.

ARTICLE 4. — Régime des eaux.

897. La législation sur les eaux dans les colonies présente quelques différences avec celle de la métropole. Dans la plupart de nos possessions, les cours d'eau, alors même qu'ils ne sont ni navigables ni flottables, sont considérés comme une sorte de propriété domaniale, dont la jouissance n'est autorisée que sous certaines conditions. Nous avons vu (n° 868) que l'article 105 du décret du 28 octobre 1881 réservait ainsi au conseil du contentieux administratif la connaissance des demandes concernant les concessions de prise d'eau.

Cette disposition, empruntée à l'ordonnance du 31 août 1828, a des origines beaucoup plus anciennes, car elle est un vestige de toute une réglementation antérieure à la Révolution. C'est ainsi qu'à la Martinique subsiste encore une ordonnance locale du 5 janvier 1788, aux termes de laquelle tout habitant peut demander l'autorisation de jouir d'une source ou d'une rivière, en faisant passer sur les habitations voisines les canaux ou les porteurs nécessaires pour amener l'eau jusque sur sa propriété.

ARTICLE 5. — Législation forestière.

898. A la Réunion, une loi du 14 février 1872 a donné au

conseil général le droit de légiférer en la matière, sous la seule réserve que les pénalités ne dépasseraient pas le maximum de celles que prévoit le Code forestier de la métropole. Nous avons signalé (n° 264) les conditions particulières dans lesquelles le conseil général était appelé à participer ainsi au pouvoir législatif.

Un décret du 25 octobre 1872, d'une légalité douteuse, et demeuré sans suite, avait étendu à la Martinique la loi du 14 février.

Une loi spéciale, en date du 26 juillet 1894, a autorisé l'application de l'article 463 du Code pénal aux délits et contraventions en matière forestière à la Réunion.

898 *bis*. L'exploitation des forêts au Congo français a été réglementée par un décret du 28 mars 1899, complété par des décrets des 1er et 9 septembre de la même année. Le décret du 28 mars 1899 s'applique aux bois domaniaux, dont nul ne peut entreprendre l'exploitation sans être muni d'une autorisation du commissaire général du gouvernement ou de son délégué et sans se soumettre à des règles édictées en vue de la conservation desrichesses forestières de la colonie. Il a trait également aux bois particuliers, où il limite par des obligations spéciales les droits du propriétaire. En vue de protéger les environs de Brazzaville contre les dangers du déboisement, le décret du 1er septembre 1899 interdit dans la banlieue de la ville sur les terrains non concédés les coupes de bois de futaie.

Sous réserve de quelques modifications, ces dispositions ont été rendues applicables au Sénégal et à la Côte d'Ivoire par décrets du 20 juillet 1900, au Dahomey par décret du 5 août 1900 et à la Guinée française par décret du 24 mars 1901.

Dans un but également de préservation, un décret du 10 mars 1904, spécial au Congo français, a prévu diverses pénalités contre les auteurs d'incendies de savanes herbacées.

A Madagascar, le régime forestier a été déterminé par un décret en date du 10 février 1900 dont les dispositions sont très précises et très complètes. Ce décret constitue véritablement, eu égard à son importance, un code forestier de la colonie. D'après le titre 1er, le régime prévu par le décret s'applique aux bois et forêts dépendant des domaines de la

colonie et aux bois des communes et établissements publics. Les bois particuliers sont soumis à la surveillance du service forestier en ce qui concerne le défrichement.

A Mayotte et aux Comores, un décret du 21 avril 1905 a, d'après des principes analogues, déterminé le régime forestier, les cadis et les chefs indigènes devant d'ailleurs assister le personnel européen dans la garde et la gestion des forêts.

En Indo-Chine, un service forestier (1) a été créé par un décret du 7 février 1901 ; ce service est rattaché à la direction de l'agriculture, des forêts et du commerce.

---

(1) Il est dirigé par un inspecteur, ayant sous ses ordres, dans les circonscriptions forestières locales, des inspecteurs adjoints. Le personnel européen du service forestier de l'Indo-Chine comprend, en outre, des gardes généraux de 1re et de 2e classes, des gardes de 4e classe, des gardes stagiaires. Le personnel de tout grade est nommé par le gouverneur général. C'est aussi le gouverneur général qui règle par arrêtés l'organisation et le fonctionnement du service forestier, la délimitation des circonscriptions et la répartition des agents. Il est institué un conseil d'administration composé de l'inspecteur, président, d'un inspecteur adjoint et d'un garde général désignés par arrêté du gouverneur général

TITRE VI

ORGANISATION FINANCIÈRE

SECTION PREMIÈRE

BUDGETS LOCAUX

§ 1. — *Préparation, vote et exécution du budget.*

899. Nous avons passé en revue (V. n° 413 et suiv.) les pouvoirs respectifs des conseils généraux et des gouverneurs en matière budgétaire; nous croyons utile de revenir sur ces dispositions, afin d'étudier plus complètement le mécanisme du budget. Ces dispositions se trouvent réunies et codifiées en quelque sorte dans le décret sur le régime financier des colonies, du 20 novembre 1882.

900. Les recettes et les dépenses d'intérêt local à effectuer pour le service de chaque exercice forment, dans chacune des colonies, le budget local de cet exercice. Comme en France, on a considéré uniquement, comme appartenant à un même budget et à l'exercice pour lequel ce budget a statué, les services faits et les droits acquis à la colonie ou à ses créanciers du 1er janvier au 31 décembre de l'année qui donne son nom au budget et à l'exercice.

La durée de la période pendant laquelle doivent se consommer tous les faits de recettes et de dépenses de chaque exercice se prolonge jusqu'au 28 février pour les services du matériel dont l'exécution n'a pu, en raison de faits spéciaux, être terminée au 31 décembre; jusqu'au 20 juin pour la liquidation et le mandatement des dépenses; jusqu'au 30 juin pour le recouvrement des produits et le payement des dépenses.

901. Les budgets sont préparés par les gouverneurs et les secrétaires généraux (1) et délibérés par les conseils généraux. Dans les colonies où il n'existe pas de conseil général (cette disposition s'applique au Soudan, à la Guinée française, à la

(1) D. 21 mai 1893.

Côte d'Ivoire, au Dahomey, au Congo français et à Madagascar), ils sont délibérés par les conseils d'administration.

Ils sont arrêtés et rendus exécutoires par les gouverneurs en conseil, avant l'ouverture de chaque exercice, rendus publics par la voie de l'impression et notifiés aux trésoriers-payeurs.

Le budget est voté par chapitre. Dans l'intérieur d'un même chapitre, le gouverneur reste libre de faire la répartition des fonds entre les différents articles.

En cas d'insuffisance des crédits votés après la fixation du budget, les suppléments de crédit doivent être votés par le conseil général et approuvés par le gouverneur.

En cas d'urgence et si le conseil général ne peut être réuni en session extraordinaire, ces crédits sont autorisés par le gouverneur en conseil privé, mais il doit les soumettre au vote du conseil général lors de sa prochaine réunion. Avis de ces arrêtés doit être immédiatement donné au ministre des colonies.

Le décret du 26 septembre 1855, qui réglait autrefois la comptabilité des colonies, distinguait le budget ordinaire et le budget extraordinaire. Le sénatus-consulte de 1866 n'a pas maintenu cette distinction pour les anciennes colonies ; on a donc dû se borner pour celle-ci, et par extension pour les autres, dans le décret de 1882, à classer les recettes et les dépenses, ainsi que l'avait fait déjà le règlement du 14 janvier 1869, en recettes et dépenses ordinaires et en recettes et dépenses extraordinaires. Les recettes ordinaires sont énumérées dans l'article 42 (V. nos 413 et 414).

Les dépenses ordinaires se divisent en deux sections : la première comprend les dépenses obligatoires, et la seconde les dépenses facultatives.

Les dépenses obligatoires sont déterminées par les actes organiques en vigueur dans chaque colonie.

Les recettes extraordinaires comprennent les contributions extraordinaires, les prélèvements sur les fonds de réserve, le produit des emprunts et autres ressources extraordinaires spécialement affectées à des entreprises d'utilité publique.

Les contributions locales extraordinaires sont autorisées, votées, approuvées et perçues dans les mêmes formes, par les mêmes autorités et sous les mêmes conditions que les contributions ordinaires.

Les dépenses extraordinaires sont celles à l'acquittement desquelles il est pourvu au moyen des ressources spéciales que nous venons d'énumérer.

902. Ce sont les gouverneurs qui, sous leur responsabilité, disposent seuls des crédits ouverts par le budget local ou les autorisations supplémentaires (1). Ils doivent se renfermer dans la limite de ces crédits et ne peuvent faire aucun virement d'un chapitre à un autre, sauf en ce qui concerne les dépenses obligatoires; dans ce cas, les virements doivent être autorisés par arrêtés des gouverneurs, délibérés en conseil privé. Ces arrêtés doivent être notifiés aux trésoriers-payeurs qui les produisent à la Cour des comptes avec les copies du budget local. Ils sont régularisés par le conseil général.

La répartition des crédits locaux entre les divers articles d'un chapitre voté doit être faite par les gouverneurs avant de faire aucune disposition sur les crédits ouverts pour chaque exercice. Cette répartition, faite en conseil privé, a, d'ailleurs, un caractère purement administratif et la spécialité demeure exclusivement renfermée dans la limite des chapitres ouverts au budget.

Chaque mois, les gouverneurs, en conseil privé, règlent, tant pour les dépenses ordinaires que pour les dépenses extraordinaires, la distribution, par chapitre, des fonds dont le directeur de l'intérieur peut disposer pour le mois suivant. Avis de ces distributions est donné aux trésoriers-payeurs.

903. La liquidation des créances à la charge du service local ne peut être faite que par le gouverneur assisté du secrétaire général. Les titres de chaque liquidation doivent contenir la preuve des droits acquis aux créanciers de la colonie et être rédigés dans la forme déterminée par les règlements.

Les dépenses du service local sont mandatées par le gouverneur assisté du secrétaire général et acquittées par les trésoriers-payeurs; mais ceux-ci ne doivent admettre les mandats ainsi émis que s'ils portent sur des crédits régulièrement ouverts et renfermés dans les distributions mensuelles de fonds.

Le payement d'un mandat ne peut être suspendu par le trésorier-payeur que dans les mêmes hypothèses où ce payement

(1) Ils peuvent déléguer ce droit. D., 21 mai 1898.

peut être refusé en France, par les trésoriers, aux mandats délivrés par les préfets. En cas de réquisition ayant pour effet, soit de faire acquitter une dépense sans qu'il y ait disponibilité de crédit chez le trésorier-payeur, ou justification du service fait, soit de faire effectuer un payement suspendu pour des motifs touchant à la validité de la quittance, le trésorier, avant d'y obtempérer, doit en référer au gouverneur qui, remplissant le rôle confié dans la métropole au ministre des finances, statue immédiatement et en rend compte sur-le-champ au ministre des colonies, pendant que le trésorier-payeur avise de son côté le ministre des finances (1).

904. Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par une colonie doivent être faites entre les mains du trésorier-payeur de cette colonie. Ces sommes doivent être déposées à la caisse des dépôts et consignations, s'il s'agit d'appointements ou de traitements : le dépôt des autres sommes frappées de saisies-arrêts ou oppositions ne peut être effectué à la caisse des dépôts et consignations qu'autant qu'il a été autorisé par la loi, par justice ou par un acte passé entre l'administration et les créanciers. Ces dépôts libèrent définitivement la colonie, de même que si le payement avait été fait directement entre les mains des ayants droit.

905. Pour faciliter l'exploitation des services locaux, il peut être fait aux agents spéciaux de ces services, sur les mandats des gouverneurs, des avances dont le total ne doit pas excéder 10,000 francs ; ces agents doivent produire au trésorier-payeur, dans le délai d'un mois, les quittances des créanciers réels.

L'époque de la clôture du payement à faire sur les mandats est fixée au 30 juin de la seconde année de l'exercice. Si les créanciers n'ont pas réclamé le payement avant cette époque, les mandats délivrés à leur profit sont annulés, sans préjudice des droits de ces créanciers et sauf réordonnancement jusqu'au terme de déchéance.

Des difficultés s'étaient élevées à plusieurs reprises au sujet du terme de déchéance des créances non réclamées; l'article 94

(1) V. Déc. 20 novembre 1882, art. 78.

du décret du 20 novembre 1882 a eu pour objet de faire cesser toute contestation en rappelant les dispositions de l'article 45 de l'ordonnance du 22 novembre 1841, qui fixe le terme de déchéance à cinq années à partir de l'ouverture de l'exercice pour les créanciers domiciliés dans la colonie et à six années pour les autres.

Les crédits ou portions de crédits non employés au 30 juin sont annulés, sauf à être reportés l'année suivante, pour le payement des dépenses des exercices clos, aux différents chapitres que ces dépenses concernent, mais en formant des articles distincts de ces chapitres. En cas de contestation sur l'existence même de la créance, c'est au conseil du contentieux qu'il appartient de statuer; mais celui-ci ne saurait être compétent pour statuer sur le mode de payement à suivre (1).

906. Le directeur de l'intérieur (actuellement, en fait, le secrétaire général) présente le compte de chaque exercice : 1° au gouverneur, en conseil, dans les trois mois qui suivent l'expiration de l'exercice; 2° au conseil général, à la première session ordinaire. Ce compte est soumis à l'examen d'une commission dont les membres, au nombre de trois, sont nommés chaque année par le gouverneur et pris dans le sein du conseil privé. D'autre part, le conseil général transmet directement au gouverneur, par l'entremise de son président, les observations que le compte peut motiver.

Sur le vu du rapport de la commission et des observations du conseil général, le gouverneur, en conseil privé, statue définitivement sur les comptes; néanmoins, les arrêtés portant rejet d'une dépense ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvés par le ministre des colonies. Les directeurs de l'intérieur peuvent se pourvoir contre ces décisions devant le Conseil d'État statuant au contentieux.

§ 2. *Voies et moyens. Caisse de réserve.*

907. Outre l'impôt qui constitue naturellement le principal revenu des colonies, leurs ressources ordinaires se composent en-

(1) C. d'Et. cont., 14 juin 1851 (aff. Félix Gustave contre la Réunion).

core des revenus des biens leur appartenant, des subventions qui peuvent leur être accordées par la métropole et des produits divers dévolus au service local.

Afin de subvenir aux insuffisances des recettes qui pourraient se produire un jour, les excédents de recettes que le règlement de chaque exercice fait ressortir sur les produits du service local servent à former un fonds de réserve et de prévoyance. Le versement des excédents à la caisse de réserve est obligatoire jusqu'à ce que cette caisse ait atteint un chiffre fixé, pour chaque colonie, par l'article 98 du décret du 20 novembre 1882. Il ne peut être fait emploi des fonds de réserve qu'en rentes sur l'État ou en valeurs du trésor; tous prêts à des particuliers ou à des établissements publics sur les fonds de réserve sont interdits. Il faut, en effet, que ces fonds puissent être réalisés immédiatement pour faire face à des besoins urgents et imprévus.

§ 3. *Budget général de l'Indo-Chine.*

908. Le décret du 17 octobre 1887, qui organisait l'union indo-chinoise, prévoyait un budget de l'Indo-Chine qui devait contribuer à alimenter en recettes, à la fois, la colonie de la Cochinchine et les protectorats du Cambodge, de l'Annam et du Tonkin, enfin une subvention de l'État.

Le régime ainsi établi, modifié dès 1888 par le décret du 11 mai, le fut de nouveau en 1898.

L'Indo-Chine française constituant une unité géographique et politique, il était nécessaire d'établir une distinction très nette entre les dépenses d'intérêt général auxquelles la colonie tout entière doit contribuer et les services d'intérêt local mis à la charge des budgets locaux. Le gouvernement fut ainsi conduit à créer un budget général de l'Indo-Chine, dont l'existence permet aujourd'hui de considérer l'ensemble de nos possessions comme constituant véritablement une entité administrative, à côté et en dehors des entités particulières correspondant aux diverses fractions du territoire indo-chinois.

Ce budget général de l'Indo-Chine a été créé par un décret du 31 juillet 1898. Les dépenses d'intérêt commun à l'Indo-Chine énumérées dans le décret sont inscrites à ce budget,

arrêté par le gouverneur général en conseil supérieur de l'Indo-Chine et approuvé par décret. Quant aux ressources, elles proviennent des recettes des douanes et régies, unifiées depuis un décret du 6 octobre 1897, et des contributions indirectes.

Les dépenses du budget général sont ordonnancées par le gouverneur général qui peut sous-déléguer les crédits au lieutenant-gouverneur de la Cochinchine et aux résidents supérieurs. Le compte de ces dépenses est arrêté par le gouverneur général en conseil supérieur. Le trésorier-payeur de la Cochinchine centralise les opérations en recettes et en dépenses du budget général; il est justiciable de la Cour des comptes. Enfin d'après l'article 4 du décret du 31 juillet 1898, le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies et le règlement financier du 14 janvier 1869 sont applicable aux recettes et aux dépenses du budget général de l'Indo-Chine.

Un décret du 9 janvier 1899 a placé sous la juridiction de la Cour des comptes les comptes des payeurs chefs des services de trésorerie des pays de protectorat de l'Indo-Chine, précédemment vérifiés par la commission spéciale qu'avait instituée le décret du 25 octobre 1890.

Le décret du 18 octobre 1902, qui a institué un secrétaire général du gouvernement général de l'Indo-Chine (n° 322), a prévu que ce haut fonctionnaire pourrait être chargé de l'ordonnancement des dépensesget du budget général. Dans ce cas, le secrétaire général peut sous-déléguer, sur les chapitres dont il a l'administration, des crédits au lieutenant-gouverneur de la Cochinchine, aux résidents supérieurs et aux directeurs des services généraux de l'Indo-Chine.

§ 4. *Budgets de Madagascar et des Comores.*

909. Aux termes de décrets du 11 décembre 1895 et du 3 août 1896, un budget local, alimenté par des recettes locales et par une subvention métropolitaine est institué à Madagascar. Ce budget est arrêté par le gouverneur général en conseil d'administration et transmis par lui à l'approbation du ministre des colonies. Le conseil d'administration se prononce sur chacun des chapitres des recettes et des dépenses, ainsi que sur les comptes de fin d'exercice.

Nossi-Bé et Ste-Marie-de-Madagascar n'ont plus de budgets particuliers.

D'après le décret de réorganisation du 9 septembre 1899, le gouverneur est ordonnateur des dépenses des budgets de Mayotte et des protectorats des Comores. L'administrateur de chaque protectorat est, par délégation du gouverneur, ordonnateur secondaire des dépenses de ce protectorat. La comptabilité des divers budgets est centralisée par le gouverneur; les comptes annuels sont présentés par le gouverneur et approuvés par le ministre.

Le décret du 20 novembre 1882 est applicable à Madagascar et aux Comores.

§ 5. *Budgets de l'Afrique occidentale française.*

910. L'organisation financière des possessions dépendant du gouvernement général de l'Afrique occidentale française est actuellement réglée par le décret du 18 octobre 1904.

Les dépenses d'intérêt commun à l'Afrique occidentale française sont inscrites à un budget général arrêté en conseil de gouvernement par le gouverneur général et approuvé par décret. Ce budget a des recettes propres, comprenant notamment le produits des droits de toute nature, à l'exceptian des droits d'octroi communaux, perçus à l'entrée et à la sortie sur les marchandises et sur les navires. Le gouverneur général est ordonnateur du budget général, mais il a faculté de confier ce pouvoir par délégation spéciale au secrétaire général du gouvernement général. Il peut, en outre, déléguer les crédits du budget général aux lieutenants-gouverneurs.

Chacune des colonies dépendant du gouvernement général de l'Afrique occidentale française conserve son autonomie financière, et possède un budget local distinct. Le Sénégal a même deux budgets particuliers, le premier applicable aux pays d'administration directe, le second applicable aux pays de protectorat. Dans ces pays de protectorat du Sénégal, sous l'empire d'un décret en date du 13 décembre 1891, chacune des circonscriptions administratives possédait un budget particulier. Ces budgets régionaux ont été supprimés par le décret

du 1er octobre 1902 (1) qui a rattaché les pays du protectorat du Sénégal au territoire dit de la Sénégambie et du Niger. Le décret du 18 octobre 1904, à son tour, a fait disparaître la circonscription de la Sénégambie et du Niger et a rendu au Sénégal ses anciens pays de protectorat, mais avec un budget unique, comprenant la généralité des recettes qui y sont perçues et des dépenses qui s'y appliquent. Enfin les recettes et les dépenses de la Mauritanie forment un budget annexe au budget général de l'Afrique occidentale française; celles du territoire militaire du Niger un budget annexe du budget de la colonie du Haut-Sénégal et Niger.

Chaque lieutenant-gouverneur est, sous le contrôle du gouverneur général, ordonnateur du budget de la colonie qu'il administre. Le commandant du territoire militaire du Niger est, sous le contrôle du lieutenant-gouverneur du Haut-Sénégal et Niger, ordonnateur des crédits du budget annexe de ce territoire militaire. Le commissaire du gouvernement général en Mauritanie est, sous le contrôle du gouverneur général ordonnateur du budget annexe de la Mauritanie.

Les comptes des budgets de l'Afrique occidentale française sont arrêtés par le gouverneur général en conseil de gouvernement. Le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies sont d'ailleurs applicables à ces budgets.

Le maximum des caisses de réserve des divers budgets de l'Afrique occidentale française a été fixé par un décret du 16 novembre 1905.

Le trésorier-payeur du Sénégal est trésorier-payeur de l'Afrique occidentale française. Les trésoriers-payeurs des autres colonies agissent pour le compte de celui-ci en ce qui concerne les opérations du budget général. Ils ont, au contraire, une gestion personnelle et sont justiciable de la cour des comptes, chacun dans la colonies où il est en service, en ce qui concerne les budgets de la Guinée française, de la côte d'Ivoire, du Dahomey, du Haut-Sénégal et Niger et du budget annexe du territoire militaire du Niger. C'est le trésorier-payeur du Sénégal qui effectue ou centralise les opérations du budget annexe de la Mauritanie.

(1) Voir également 30 décembre 1896, 27 mars 1898 et 30 octobre 1899

§ 6. *Budgets du Congo français.*

910 *bis*. L'organisation financière du Congo français s'est trouvée de même modifiée, non sans analogie avec les règles adoptées pour l'Afrique occidentale, par le décret du 20 décembre 1903 (1). Aux deux colonies entre lesquelles sont actuellement répartis les territoires dépendant du Congo français correspondent deux budgets distincts, le budget local du Moyen Congo, établi par le commissaire général en conseil d'administration, et le budget local du Gabon établi par le lieutenant-gouverneur en conseil d'administration. Ces deux budgets sont arrêtés l'un et l'autre par le commissaire général en conseil de gouvernement et approuvés par décrets rendus sur la proposition du ministre des colonies. Le lieutenant-gouverneur du Gabon est, sous le contrôle du commissaire général, ordonnateur du budget de la colonie qu'il administre. Le commissaire générale a l'ordonnancement des dépenses du Moyen Congo, sauf, s'il le juge nécessaire, à déléguer les crédits qui sont à sa disposition.

C'est au budget du Moyen Congo qu'apparaît le lien unissant au point de vue financier, et les rendant en quelque sorte solidaires les unes des autres, les diverses fractions du Congo français. Il est, en effet, créé à ce budget une section spéciale où sont inscrites les recettes et les dépenses communes au Congo français et dépendances. Parmi les dépenses figurent non seulement les dépenses des services généraux et les contingents ou subventions à verser, soit à l'Etat, soit au Gabon et au Moyen Congo proprement dit, mais encore l'intégralité des dépenses des territoires de l'Oubangui-Chari et du Tchad. Inversement, parmi les recettes figurent non seulement celles qui ont un caractère général, ou encore les contributions à recevoir, le cas échéant, des budgets du Gabon et du Moyen-Congo proprement dit, mais l'intégralité des recettes réalisées dans les territoires de l'Oulangui-Chari et du Tchad. Les excédents de recettes du budget du Moyen Congo d'une part et de

(1) Un décret du 11 février 1906 vient de remanier encore cette organisation. Il a supprimé la section spéciale, et créé un budget général du Congo français, en dehors des budgets locaux du Gabon, du Moyen Congo, de l'Oubangui-Chari et du Tchad.

la section spéciale, d'autre part, sont versés à deux caisses de réserve distinctes. Le maximun des caisses de réserve du Congo français a été fixé par un décret du 23 mai 1905. Le commissaire général a toutefois l'ordonnancement des dépenses du budget du Moyen Congo et celui des dépenses de la section spéciale.

Le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies est d'ailleurs applicable aux budgets du Congo français.

§ 7. *Budget des établissements français de l'Océanie.*

910 *ter*. Le décret du 19 mai 1903 (nos 362 et suivants) a réuni en un seul budget les recettes et les dépenses des établissement français de l'Océanie. Ce budget est arrêté et rendu exécutoire chaque année par le gouverneur en conseil d'administration; les comptes en sont arrêtés dans la même forme. Le conseil d'administration doit être réuni en assemblée plénière pour donner son avis sur le budget. L'exposé des motifs du décret indique, en outre, que les dépenses propres à chaque archipel doivent être spécialisées par chapitres distincts, conformément aux prescriptions de l'article 56 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies.

SECTION II.

ASSIETTE ET RECOUVREMENT DES IMPOTS. — ADMINISTRATION DES FINANCES.

911. Dans celles de nos colonies où des conseils généraux ont été institués, les conditions suivant lesquelles s'établissent et se perçoivent les taxes sont aujourd'hui fixées par l'article 33 § 3 de la loi des finances du 13 avril 1900 (nos 414 et suiv.). Les conseils généraux délibèrent sur le mode d'assiette, les tarifs et les règles de perception des contributions et taxes autres que les droits de douane, qui restent soumis aux dispositions de la loi du 11 janvier 1892. Ces délibérations ne sont valables qu'après avoir été approuvées par décrets en Conseil d'Etat, et, jusqu'à cette approbation, la perception se fait sur les bases anciennes. Si le Conseil d'Etat ne croit pas de-

voir donner son approbation, le conseil général est appelé de nouveau à délibérer.

Le droit du conseil général est d'ailleurs limité au vote tant du tarif des taxes et contributions que de leurs règles d'assiette et de perception ; il ne s'étend pas à l'évaluation des prévisions de recettes qu'il appartient au gouverneur seul de fixer lors de l'arrêté du budget (1).

Dans celles de nos possessions où des conseils généraux n'ont pas été institués, les règles anciennes ne se trouvent pas modifiées. En général, c'est toujours le gouverneur qui par arrêté, conformément au décret du 30 janvier 1867, établit les taxes et les contributions, les tarifs de douane exceptés, et les soumet ensuite à l'approbation du ministre, mais avec faculté de les rendre provisoirement exécutoires sans attendre cette approbation. Des dispositions particulières ont été cependant édictées, pour quelques-unes de nos possessions, par des décrets de réorganisation administrative et financière. Ainsi, en Indo-Chine, d'après le décret du 31 juillet 1898, les taxes et contributions indirectes autres que les droits de douane, destinées à alimenter le budget général, sont établies par le gouverneur général en conseil supérieur ; le mode d'assiette et les règles de perception sont approuvés par décret. Dans l'Afrique occidentale française, d'après le décret du 18 octobre 1904, le mode d'assiette, la quotité et les règles de perception des droits de nature, autres que les droits d'octroi communaux, perçus sur les marchandises et sur les navires et attribuées, en recettes, au budget général, sont arrêtés par le gouverneur général en conseil de gouvernement et approuvés par décret en Conseil d'État.

D'après le décret du 5 juillet 1901, qui a modifié sur ce point le décret du 9 septembre 1899, l'assiette et la quotité des taxes autres que les droits de douane nécessaires à l'acquittement des dépenses de Mayotte, de la Grande Comore, d'Anjouan et de Mohéli, sont fixées par arrêtés du gouverneur pris en conseil d'administration. Ces arrêtés sont provisoirement exécutoires et soumis à l'approbation du ministre des colonies.

(1) Cons. d'Etat, finances, 12 janvier 1892.

C'est une règle analogue que le décret du 19 mai 1903 applique aux établissements français de l'Océanie. D'après ce décret, l'assiette, le tarif, les règles de perception et le mode de poursuite des contributions et taxes perçues dans les établissements français de l'Océanie sont arrêtés par le gouverneur en conseil d'administration, sauf en ce qui concerne les droits de douane qui, conformément à l'article 3 de la loi du 7 mai 1881, continuent à être fixés par des décrets en Conseil d'Etat et les droits d'octroi de mer qui restent soumis aux dispositions de la loi du 11 janvier 1892. Il est à remarquer toutefois que ces arrêtés ne sont pas provisoirement exécutoires. Ils doivent être approuvés par le ministre des Colonies avant d'être mis à exécution.

ARTICLE PREMIER. — Contributions directes et taxes assimilées.

912. Tous les impôts directs aux colonies sont des impôts de quotité. Il n'y a d'exception que pour l'impôt foncier dans le territoire de Karikal où il constitue un impôt de répartition.

§ 1. *Impôt foncier.*

913. *Martinique.* L'impôt foncier est réglé à la Martinique par l'arrêté du 16 janvier 1850, d'après les mêmes bases qu'en France, c'est-à-dire que la contribution foncière est établie sur le revenu net moyen calculé sur les résultats des trois dernières années. Le revenu net est ce qui reste au propriétaire après déduction, sur le produit brut, des frais d'exploitation et d'entretien. L'impôt porte sur les propriétés immobilières bâties ou non bâties à raison de 6 0/0 du revenu net, depuis une délibération du conseil général du 4 décembre 1900, approuvé par décret du 3 avril 1901.

Pour les terres et bâtiments employés à la culture et à la fabrication de la canne à sucre, l'impôt foncier est remplacé par un droit de sorti dont la perception se fait par la douane. (V. n° 976.)

Les propriétés des communes, productives d'un revenu quelconque, sont taxées à raison de ce revenu; les forêts, bois et autres propriétés de la colonie ne sont point assujettis

à la contribution foncière. Les bâtiments, terrains, etc., appartenant soit à l'État, soit aux communes, soit aux établissements publics ne sont point imposable si leur destination est d'utilité publique.

Les propriétés qui ne sont point exploitées sont exemptes de l'impôt foncier.

914. *Guadeloupe.* La contribution foncière est réglée par le décret colonial du 21 janvier 1841, modifié par quelques arrêtés postérieurs et notamment l'arrêté du 22 décembre 1894.

L'impôt est fixé à raison de 5 0/0 de la valeur locative des propriétés urbaines et de celles qui sont assimilées, sans distinction de localités. Sont également assujetties à cet impôt les constructions assises, dans les campagnes, sur un terrain non cultivé ou auxquelles est attenant un terrain cultivé ou non de moins de 10 ares et les terrains vides situés dans l'intérieur des villes et bourgs. De même qu'à la Martinique, l'impôt foncier sur les terrains cultivés et remplacé par un droit de sortie.

Sont exempts de la contribution foncière : 1° les bâtiments ou cases servant de logement aux cultivateurs attachés aux plantations rurales ; 2° les usines centrales à sucre ; 3° les bâtiments affectés à un service public.

L'évaluation de la valeur locative des propriétés soumises à la contribution foncière est renouvelée, par une commission, tous les trois ans dans chaque commune.

915. *Saint-Pierre et Miquelon.* Établi par l'arrêté local du 6 septembre 1862, l'impôt foncier se trouvait réglé d'après les bases suivantes : 5 0/0 sur la valeur locative des maisons et des terrains en dépendant, des grèves et autres établissements industriels ou commerciaux ; 2 0/0 sur la valeur locative des propriétés rurales.

Etaient exempts d'impôt : 1° les maisons ou établissements occupés par les propriétaires et dont la valeur locative ne dépasse pas 200 francs ; 2° pendant trois ans, les maisons neuves à partir du jour de leur achèvement ; 3° les grèves de création nouvelle, concédées gratuitement, pendant la même durée, à partir de l'époque où elles sont définitivement acquises à leurs propriétaires ; 4° les édifices appartenant à l'État ou la colonie.

Les rôles de l'impôt foncier étaient dressés et revisés chaque année par une commission nommée par le gouverneur et appelée à donner son avis sur les demands en décharge et réduction, remises ou modérations. L'impôt foncier était payable par trimestre et d'avance.

Porté au projet de budget de l'exercice 1897, cet impôt foncier n'a pas été voté par l'assemblée locale.

916. *Guyane*. Établi conformément aux décrets coloniaux des 11 juillet 1837 et 1er février 1841, l'impôt foncier est actuellement perçu à la Guyane sur les bases adoptées par le conseil général les 16 juin et 8 décembre 1879, 11 décembre 1885 et 25 décembre 1887.

L'impôt foncier sur les maisons de la ville de Cayenne s'élève à 5 0/0 de la valeur locative. Sont exemptes de ce droit les maisons dont la valeur locative n'excède pas 150 francs. Dans l'ancienne banlieue de Cayenne et dans les bourgs, il est de 3 0/0 sur les maisons d'une valeur de 300 francs et au-dessus.

La valeur locative est déterminée, tous les trois ans, d'après une estimation cadastrale faite par une commission. Aucune rectification ne peut être obtenue, dans le cours des trois années qui suivent chaque opération cadastrale, que sur la justification régulière d'une diminution d'un quart au moins dans le revenu évalué. Sont déchargées du droit les maisons qui restent inoccupées pendant trois mois au moins.

En cas de fausse déclaration, le propriétaire est soumis à la double taxe.

917. *Afrique occidentale française*. L'impôt foncier, après avoir été établi à Saint-Louis, à Gorée, Dakar et Rufisque, a été aboli dans toute l'étendue du Sénégal.

On a conservé seulement un impôt sur la propriété bâtie.

Il a été fixé à 2 0/0 de la valeur réelle ou estimée des maisons de Saint-Louis, Dakar et Gorée, suivant délibération du conseil général du 9 juin 1901, approuvée par décret du 19 décembre suivant.

L'impôt foncier n'a pas été établi dans nos autres possessions de l'Afrique occidentale française.

918. *Congo français*. Un impôt sur les maisons, fixé à 5 0/0 de la valeur locative, a été établi par arrêté du 10 décembre

1877. En outre, les terrains loués et les terrains situés dans les 25 mètres réservés du littoral sont assujettis à une taxe qui varie, suivant la nature des constructions qui y sont élevées, de 50 centimes à 2 francs par mètre carré.

919. *Réunion*. L'impôt foncier, portant seulement sur les maisons, a été établi par un arrêté de 1824, réglementé par le décret colonial du 7 avril 1838 encore en vigueur pour tout ce qui concerne la formation de la matrice des rôles et les règles de la perception, complété enfin par un décret du 16 juin 1866 qui a étendu cet impôt à toutes les communes de la colonie, en exceptant dans les villes les terrains non bâtis.

Sont exemptés de l'impôt : les bâtiments dépendant d'exploitations agricoles, ainsi que les usines servant à la manipulation des produits desdites exploitations, à l'exception des locaux affectés à l'habitation des maîtres ou des régisseurs (1).

Actuellement, en vertu d'un arrêté du 19 mars 1887, l'impôt est de 0 fr. 35 centimes pour 100 francs de la valeur estimative imposable des maisons situées dans l'étendue de la colonie.

Un droit de sortie est perçu sur les produits du sol en remplacement de l'impôt foncier (n° 981).

920. *Mayotte* (2). Il y a lieu de distinguer les terrains ruraux des terrains urbains. Les premiers sont imposés d'après leur superficie réelle, sans distinction de la qualité des terres, à raison de 3 francs par hectare. Les terrains urbains aliénés, c'est-à-dire appartenant en toute propriété à des particuliers, sont imposés à raison de 3 centimes le mètre carré, sans toutefois que la taxe puisse être inférieure à 3 francs. Les terrains appartenant au domaine sont assujettis à une taxe de 5 francs par case servant d'habitation.

921. *Madagascar et dépendances*. L'impôt foncier n'a pas encore été établi.

922. *Inde*. L'impôt foncier varie dans chacun des établissements.

A Pondichéry, en vertu de l'arrêté du 19 février 1853, qui

(1) Déc. 16 juin 1866, art. 2.
(2) Arr. loc. 7 décembre 1880, 27 décembre 1882 et 25 octobre 1888.

a sensiblement abaissé les droits, l'impôt est de 25 0/0 du produit brut du sol. Les champs à simple récolte qui obtiennent, à l'aide des eaux du domaine public, une seconde récolte, doivent payer une indemnité égale à 10 0/0 de l'impôt dont ces champs étaient frappés avant 1853, c'est-à-dire avant l'époque à laquelle la redevance territoriale a été réduite au taux actuel.

Les droits et revenus dont se composait la ferme générale de Chandernagor sont, depuis 1847, perçus par les agents de l'administration. Les rentes foncières établies à cette époque sont encore aujourd'hui perçues conformément aux fixations de l'*hostobonde* ou livre d'arpentage dressé en 1819 par le conseil d'administration de Chandernagor. Les changements et mutations donnant lieu à une perception additionnelle et non prévue au rôle, qui peuvent survenir dans le cours d'une année, font l'objet d'un rôle supplémentaire dressé par le chef des services administratifs et approuvé par le gouverneur.

Le droit de douarmachara ou de veilleur de nuit perçu en même temps que les rentes foncières, supprimé par délibération du conseil général en date du 19 décembre 1887, a été rétabli par la même assemblée le 8 décembre 1888.

L'impôt foncier dû par l'établissement de Karikal est, depuis l'arrêté du 27 avril 1854, acquitté en argent et non plus en nature, quelles que soient la provenance et la nature des terres qui y sont assujetties. L'impôt est un impôt de répartition. Il se compose : 1° des rentes établies jusqu'en 1854 sur les aldées ou les terrains antérieurement concédés par le gouvernement; 2° d'une somme invariable destinée à remplacer, pour les terres à nellys (1), la redevance acquittée jusqu'alors en nature et répartie entre les diverses aldées de l'établissement par un acte de l'autorité publique. Le contingent de chaque aldée doit ensuite être réparti entre les diverses terres imposées.

Cette somme invariable composant, avec le montant des rentes foncières, le chiffre annuel de l'impôt foncier, a été

(1) Les terres à nellys sont celles qui peuvent être employées à la culture du riz.

répartie d'après le produit moyen du sol, eu égard aux diverses espèces de terres. Le montant de l'impôt foncier est dû par aldée. La somme à laquelle chaque aldée a été imposée ne peut être augmentée, quel que soit le nombre des récoltes faites ou la nature des cultures.

923. A Yanaon, aucun acte de l'autorité n'avait, jusqu'en 1871, réglé le mode de possession, de jouissance et d'imposition des terres; l'arrêté du 24 mai 1871 complété par un arrêté du 2 avril 1890 a eu pour effet de faire cesser cette précarité (1).

Les pertes de récoltes, supérieures de 75 0/0 au produit brut des terres, donnent lieu au dégrèvement intégral de l'impôt, s'il est reconnu qu'elles sont le résultat d'un cas de force majeure; il en est de même pour les terres qui n'auraient pu être mises en culture par suite des mêmes causes. Ces faits doivent être constatés par une commission nommée par le chef du service de l'établissement, sauf approbation du gouverneur. Mais si, aux termes de ces dispositions, les pertes de récoltes supérieures à 75 0/0 du produit brut donnent lieu au dégrèvement intégral de l'impôt, un propriétaire ne saurait s'en prévaloir pour soutenir que la perte totale d'une des deux récoltes annuelles lui donne droit à obtenir décharge de la moitié de l'impôt foncier afférent aux terres à deux récoltes. Il faudrait que l'ensemble des pertes excédât de 75 0/0 l'ensemble des produits de ces deux récoltes (2).

---

(1) Les terres sont classées en trois catégories : terres à nellys ou rizières ; terres à menus grains ou potagères ; terres à pâturage ou en friche. Les deux premières catégories se subdivisent en terres transplantées et non transplantées.

Les pâturages et les terres laissées en friche pour servir de pacage aux bestiaux ne peuvent être converties en terres à nellys ou à menus grains que sous la condition d'acquitter l'impôt payé par ces terres. L'impôt est fixé à 37 roupies 1/2 (environ 75 fr. 75) par kandy (le kandy représente 3 hectares 2 ares 95 centiares) pour les terres à nellys et à menus grains. Les terres à pâturages sont frappées d'un impôt de 12 francs par kandy et par an, tant qu'il n'est pas apporté de changement à leur destination. Le propriétaire des terres à nellys ou à menus grains peut, en acquittant l'impôt dû, se livrer à toute espèce de culture et faire tel nombre de récoltes que bon lui semble, sans que dans aucun cas, ni à aucune époque, la somme à laquelle il est imposé soit augmentée. L'impôt est payable par trimestre.

(2) Cf. C. d'Et. cont. 19 mars 1880 (aff. Jablin, 1re espèce). L. 80.312.

Si un contribuable prétend que ses propriétés ont été inexactement mesurées et classées, et qu'elles sont, par suite, assujetties à des impositions exagérées, c'est contre les rôles approuvés par le gouverneur qu'il doit réclamer, en portant devant le conseil du contentieux administratif une demande en décharge de l'impôt foncier auquel il aurait été imposé sur ces rôles; mais il ne lui appartient pas de réclamer par la voie contentieuse l'invalidation des opérations cadastrales auxquelles il a été procédé en vue de la confection des nouveaux rôles de contributions (1).

A Mahé, pour les terrains en rizières, l'impôt foncier est fixé à raison du tiers du produit brut, déduction faite de la valeur des grains nécessaires aux semailles de l'année. Pour les terrains plantés d'arbres fruitiers, l'impôt se perçoit sur le produit de ces arbres, d'après un tarif qui varie suivant leur nature et leur qualité.

Indépendamment de cet impôt sur les cultures, les maisons à Mahé et dépendances sont assujetties à un impôt qui varie suivant la nature des habitations. (Arr. 20 mai 1854 et 5 juillet 1861.)

924. Un impôt spécial sur les terres à salines, qui n'existe d'ailleurs que dans les établissements de Pondichéry et de Karikal, a été fixé en 1834 à 32 0/0, puis réduit par arrêté du 28 décembre 1872 à 25 0/0. Cet impôt vient en déduction de l'indemnité payée aux propriétaires de salines par le gouvernement anglais des Indes.

Cette indemnité a été fixée d'un commun accord entre le gouvernement anglais et le gouvernement de Pondichéry comme dédommagement de l'inactivité temporaire des salines de Pondichéry et de Karikal, par la convention du 13 mai 1818, à 4,000 pagodes, soit 33,600 francs, réparties entre les établissements de Pondichéry et de Karikal, suivant les bases indiquées dans l'arrêté de 1834. Le montant de l'indemnité allouée aux propriétaires a été fixé en 1872, pour Pondichéry, à 12,550 fr. 49; pour Karikal, à 12,649 fr. 51.

924 *bis*. En dehors de l'impôt foncier ainsi perçu, une délibération du conseil général du 22 décembre 1894 a éta-

(1) Cons. d'Ét. cont. 19 mars 1880 (aff. Jablin, 2e espèce). L. 80.313.

bli un impôt (1) de 10 0/0 de la valeur locative des propriétés bâties dans les cinq établissements.

925. *Cochinchine.* L'impôt foncier se divise en deux catégories : l'impôt des centres et l'impôt des villages.

Sont assujettis à l'impôt des centres les lots compris dans le territoire de la ville de Saïgon, les terrains des villes de Giadinh, Cholôn, Mytho, Vinhlong, Soctrang et Baclieu. L'impôt varie suivant chacune de ces localités et dans chacune suivant les zones et la nature des constructions (2).

Toutefois, le minimum des taxes foncières à acquitter par contribuable est fixé à 0 ,5 0625 pour les terrains possédés dans une même commune et situés dans les centres pour lesquels des contributions spéciales ont été prévues, Saïgon, Cholôn, Mytho, Vinhlong (3).

L'impôt foncier des villages comprend les rizières et les cultures diverses. Les rizières sont classées en trois catégories, suivant leur degré de fertilité, et imposées à 0 ,5 60, 0 ,5 40, 0 ,5 20 l'hectare (4). Ce droit était sensiblement supérieur avant 1880; il a été réduit afin d'éviter les fraudes et les déclarations mensongères.

L'impôt des cultures diverses est fixé comme suit, d'après la nature des cultures (5) :

1re classe, 2,5 30 ; 2e classe, 0 ,5 80 ; 3e classe, 0 ,5 40 l'hectare.

Ces taxes doivent être aujourd'hui majorées de 20 0/0 (6).

---

(1) Sont complètement exemptés de cet impôt :

1° Les maisons, bâtiments ou édifices appartenant à l'État, à la colonie, aux communes, aux fabriques et aux établissements de bienfaisance, ceux affectés à l'exercice des cultes, les chaudries, chatrons et autres constructions affectés, même par des particuliers, à une œuvre de charité, lorsqu'ils remplissent la double condition de ne pas être productifs de revenu et d'être affectés à un service d'utilité publique ; 2° Les constructions assises sur un terrain déjà imposé, à moins que le montant de cette imposition ne soit inférieur à celui de la contribution sur les bâtiments. Dans ce cas, la taxe la plus élevée sera perçue ; 3° Les bâtiments affectés à une industrie exploitée par les propriétaires acquittant déjà l'impôt des patentes ; 4° Les constructions et terrains vides dont la valeur locative est inférieure à deux roupies.

(2) V. Arr. 7 juin 1875, 12 février 1877, 21 novembre 1881, 30 décembre 1882.

(3) Délibération du conseil colonial; 10 décembre 1881.

(4) Arr. loc. 15 novembre 1880.

(5) Arr. loc. 6 septembre 1878, V. B. O. Coch., 1878, p. 351.

(6) Délibérations du conseil colonial des 15 et 30 décembre 1893, 29 et 31 décembre 1894 ; approbation ministérielle du 6 avril 1895.

Les cultures d'indigo et de coton sont exemptes d'impôt.

La première classe de cultures comprend les cocotiurs, les aréquiers, les poivriers, le tabac, le bétel, les ananas, et en général les plantations d'arbres fruitiers. La deuxième classe comprend les terrains d'habitation, le mûrier, la canne à sucre, les arachides, le maïs, le café, l'ortie de Chine, le sésame, les pastèques, les patates, et en général toutes les cultures de légumes. La troisième classe comprend les palmiers d'eau. Les cultures d'aréquiers et de cocotiers sont comprises dans la deuxième classe jusqu'au jour où elles commencent à produire; à cette époque, elles sont inscrites à la première classe.

On peut ranger aussi dans l'impôt foncier l'impôt des salines, fixé par décret du 5 avril 1883 à raison de 4 piastres l'hectare, calculé en raison de la superficie totale des terrains préparés en salines; l'impôt n'est exigible qu'à compter du 1er janvier de la troisième année qui suit la création.

926. *Annam-Tonkin.* L'impôt foncier européen a été, à Hanoï et à Haïphong, abandonné aux budgets de ces deux villes en vertu d'un arrêté en date du 29 décembre 1891. Dans les chefs-lieux de province, les propriétés immobilières appartenant à des Européens ou assimilés sont divisées en quatre classes et assujetties à des taxes de 0 fr. 17, 0 fr. 12, 0 fr. 07, 0 fr. 02 par mètre superficiel. Sur tout le reste du territoire, les terrains sont divisés en deux catégories.

L'impôt foncier annamite est basé sur la division des terrains en rizières et cultures diverses. Les rizières sont divisées en trois classes; les cultures diverses en douze classes l'impôt varie, selon la classe, de 2 $ 63 à 0 $ 06 par *mau*.

927. *Nouvelle-Calédonie.* Aux termes des arrêtés locaux des 2 décembre 1875 et 21 octobre 1885, tous les terrains, indistinctement, sont soumis à l'impôt foncier, à compter du 1er janvier qui suit la date de leur aliénation par le domaine, à raison de 0 fr. 50 et de 0 fr. 75 0/0 de leur valeur, selon qu'il s'agit de terrains urbains ou de terrains ruraux (1).

(1) Les immeubles situés sur le territoire réservé à l'administration pénitentiaire sont exemptés de la contribution foncière, sans qu'il y ait lieu de distinguer s'ils sont, ou non, productifs de revenu. Cons. d'Ét. Cont. 16 mars 1894. L. 94, p. 207.

La valeur des terrains est déterminée par une commission. La valeur des bâtiments urbains doit être déterminée séparément. Sont exempts les terrains nouvellement bâtis pendant les trois premières années.

Il peut être accordé des remises ou modérations en cas de perte de récoltes.

§ 2. *Impôt personnel.*

928. Cet impôt n'existe que dans quelques-unes de nos possessions.

Afrique occidentale française. L'impôt personnel établi en 1860 au Sénégal a été supprimé en 1880 pour les habitants des villes; sa perception était trop difficile et trop onéreuse, étant données les habitudes nomades des populations; mais il a été maintenu, ce qui s'explique difficilement, pour les faubourgs et les villages. Sa perception se généralise peu à peu en Guinée française, dans le Haut-Sénégal et Niger, à la Côte d'Ivoire et au Dahomey; la taxe est fixée à un taux qui varie, selon les conventions passées avec les chefs, de un à cinq francs. Il est de 1 fr. 50 par individu (chiffre correspondant à la valeur de trois journées de travail) et frappe les habitants domiciliés dans les villages d'administration directe de la colonie.

Congo français. La perception d'un impôt personnel sur les indigènes, établie dans la Haute-Sangha dès 1894, a été, en principe, étendue à l'ensemble de nos possessions par des arrêtés locaux, notamment par un arrêté du 11 décembre 1902. En fait, il n'est perçu, le plus souvent en nature, que dans les régions les plus voisines de nos postes et dans le Haut-Oubangui.

Réunion. L'impôt personnel, supprimé en 1882 à la Réunion, a été rétabli en 1886 par une délibération du conseil général approuvée par un décret du 15 décembre 1886. Le conseil général avait essayé, en 1885, de rétablir l'impôt en le faisant payer soit en espèces, soit en journées de travail, au choix des contribuables, sauf pour les immigrants qui auraient toujours été obligés de s'acquitter en espèces, mais il avait dû renoncer à ce système et avait fixé la taxe, égale

pour tous, à 6 francs payable en espèces. L'impôt personnel a, depuis lors, été supprimé à la Réunion par une délibération du conseil général du 8 août 1898. Le gouverneur ayant arrêté le budget sans tenir compte de cette délibération, sa décision a été attaquée pour excès de pouvoir et annulée par le Conseil d'État le 25 janvier 1901.

Mayotte. Tous les individus, y compris ceux engagés par contrats, et les travailleurs régulièrement engagés par contrats passés devant l'administration et employés sur les propriétés rurales, supportent cet impôt, qui, par un arrêté en date du 31 décembre 1896, a été fixée à 10 francs pour toute personne âgée de 16 ans et au-dessus sans distinction de sexe.

929. *Indo-Chine.* Depuis 1873, en Cochinchine, les Asiatiques et les Africains sujets français ne sont plus astreints au payement de l'impôt personnel. Cet impôt n'atteint plus que les indigènes annamites qui sont tenus de se pourvoir d'une carte-quittance destinée à assurer le contrôle de la perception.

Il a été fixé à 3 francs par homme valide, par arrêté du 15 novembre 1880, et ramené, par suite de la réduction en piastres des taxes locales, à 60 cents. Le conseil colonial, par délibération en date du 15 novembre 1882, approuvée par décret du 27 octobre 1883, avait fait abandon du tiers du produit de cette taxe aux arrondissements, en remplacement des subventions allouées par la colonie. Mais aujourd'hui, en conformité d'une délibération du conseil colonial du 29 décembre 1894, approuvée par décret du 30 avril 1895, la taxe est pour la totalité allouée au service local. Cet impôt ne frappe que les Annamites valides, mâles et âgés de moins de cinquante-cinq ans.

La taxe de 0 $ 60 est actuellement, en vertu de la délibération du conseil colonial du 31 décembre 1894, majorée de 10 0/0.

En Annam et au Tonkin, l'impôt personnel est également perçu sur les indigènes annamites. Il est fixé à 0 $ 40 pour les inscrits de 1re classe (âgés de 21 à 54 ans) et à 0 $ 20 pour les inscrits de 2me classe (âgés de 18 à 20 et de 55 à 59 ans). Ce tarif a été déterminé par une circulaire du 7 décembre 1889.

Un impôt de capitation est de même établi sur les indigènes

au Laos. Au Cambodge, il est payé par les Cambodgiens, les Malais et les Annamites.

929 *bis*. *Nouvelle-Calédonie*. Suivant délibérations du conseil général des 30 novembre 1898 et 22 mai 1900, approuvée par décret du 22 novembre 1900, tout indigène du sexe masculin, âgé de 21 à 55 ans, est assujetti à un impôt de capitation dont le taux est fixé à 15 francs.

§ 3. *Impôt personnel spécial aux étrangers.*

930. Cette taxe n'existe qu'à la Réunion et en IndoChine; il a été tenté toutefois à la Guyane et dans les établissements français de l'Océanie.

Guyane. Le conseil général de la Guyane avait, par une délibération du 25 novembre 1887, établi une patente supplémentaire de 1,000 francs sur les étrangers commerçants, avec une taxe additionnelle de 500 francs pour les Chinois, ces taxes étant augmentées de 500 francs pour les patentés de 1re classe. Cette réglementation était absolument contraire au principe de l'impôt des patentes; aussi la délibération a-t-elle été annulée par un décret du 6 février 1888.

Réunion. Indépendamment des droits perçus conformément au décret du 17 juin 1865 sur les contrats d'engagement et de réengagement des immigrants introduits dans l'île de la Réunion, et qui sont supportés par le propriétaire ou le patron, une délibération du conseil général, approuvée par décret du 10 août 1868, a établi une taxe annuelle sur la délivrance et le renouvellement des permis de résidence temporaire accordés par l'administration locale aux travailleurs immigrants qui, à l'expiration de leurs engagements, demandent à rester dans la colonie.

La taxe sur les étrangers, ainsi établie en 1868, a été modifiée en 1887 (Déc. 17 juin 1887). La taxe pour la délivrance et le renouvellement des permis de séjour n'est plus fixe; elle varie suivant la situation de l'étranger de race asiatique ou africaine; l'employeur est responsable de la taxe due par son employé et toute personne qui emploie un individu soumis au permis de séjour sans qu'il soit muni de cette

pièce est passible d'une amende. Ces mesures ne sont pas applicables d'ailleurs aux individus soumis au régime de l'immigration; pour ceux-ci, le décret du 30 mars 1881 reste en vigueur : la taxe de séjour est remplacée par le droit d'enregistrement des contrats d'engagement et de réengagement.

931. *Indo-Chine.* Une délibération du conseil colonial de la Cochinchine, approuvée par décret du 7 février 1901, a modifié l'assiette du droit d'immatriculation des Asiatiques étrangers. Ce droit, établi par des délibérations antérieures du conseil colonial, approuvées par décrets des 21 mai 1897 et 27 octobre 1899, se compose d'un droit fixe de dix piastres perçu sur les rôles numériques dressés par le service de l'immigration et d'un droit gradué perçu dans les conditions fixées par un arrêté du 9 février 1897.

932. *Établissements français de l'Océanie.* Par délibération du 9 décembre 1898, le conseil général des établissements français de l'Océanie avait établi une taxe d'immatriculation spéciale aux Chinois résidant dans la colonie. Cette délibération a été rejetée, comme n'étant pas suffisamment justifiée, par un décret en Conseil d'État du 15 septembre 1899.

§ 4. *Contribution mobilière.*

933. *Martinique.* Par délibération en date du 4 décembre 1900, approuvée par décret du 3 avril 1901, le taux de la contribution mobilière a été porté de 2 0/0 à 2 1/2 0/0 de la valeur locative de l'habitation personnelle à chaque contribuable, à l'exception des loyers inférieurs à 250 francs.

Pour les fonctionnaires de l'État logés en nature, la taxe se détermine d'après les loyers des habitations occupées, en tenant compte du mobilier garnissant les lieux.

Guadeloupe. La limite inférieure de la valeur locative frappée par la taxe mobilière est, comme à la Martinique, de 250 francs; le tarif est gradué et varie de 1 0/0 à 4 0/0 (au-dessus de 2,000 francs).

Les règles adoptées dans la métropole pour l'établissement et la perception de cet impôt sont suivies dans nos deux colonies des Antilles.

Inde. Une délibération du conseil général du 14 décembre 1897 a établi une taxe sur les loyers, dont le mode d'assiette et les règles de perception ont été approuvés par décret du 25 mars 1898.

§ 5. *Patentes.*

934. *Martinique.* L'impôt des patentes a été réglé à nouveau par un décret du 13 juin 1887 approuvant une délibération du conseil général du 10 décembre 1885. Les règles sont à peu près les mêmes que celles fixées, dans la métropole, par la loi du 15 juillet 1880; toutefois, le droit proportionnel a été supprimé, sauf en ce qui concerne les professions libérales; en outre, aux trois tableaux de la loi métropolitaine, on a substitué la classification suivante (1):

Les patentables sont répartis en deux tableaux, A et B.

Le tableau A comprend les commerces, industries, professions imposés d'après un tarif général et eu égard à la population; le tableau B, les professions imposées sans avoir égard à la population et d'après un tarif exceptionnel. Tout individu, Français ou étranger, qui exerce dans la colonie un commerce, une industrie ou une profession, doit être assujetti à la patente, alors même que son industrie ne figurerait pas dans les tableaux ci-dessus. C'est le système de la métropole, qui veut que nul n'échappe à l'impôt.

Dans ce cas, il appartient au gouverneur de prendre des arrêtés d'assimilation pour assujettir ces commerçants à la patente. Mais, tous les quatre ans, un tableau, contenant la nomenclature des changements adoptés depuis deux ans au moins, doit être soumis à la sanction du conseil général.

935. Le montant de la patente des assujettis du tableau A est fixé, d'une part, d'après la classe des patentés; d'autre part, suivant la population de la commune. Il y a huit classes de patentes; les communes sont également rangées en huit séries. Pour les communes de la 1re série (au-dessus de 20,000 habitants), le droit varie de 550 francs pour la 1re

(1) Délibération du conseil général du 23 décembre 1887; arrêté du 28 décembre suivant.

classe à 20 francs pour la 8e; dans les communes de la 8e série (4,000 habitants et au-dessous), de 70 francs pour la 1re classe à 2 f. 50 pour la 8e. Dans chaque commune, les patentables, habitant à plus d'un kilomètre du bourg, sont considérés comme appartenant à la population rurale, et les patentes ne sont calculées que d'après le chiffre de cette population.

Quant au tableau B, il se divise en deux parties, savoir :

1° Professions soumises à un droit invariable sans avoir égard à la population.

2° Professions imposées à raison de taxes variables suivant divers éléments d'appréciation. Des délibérations du conseil général en date des 7 décembre 1900, 19 décembre 1901 et 4 septembre 1903, approuvées par décrets des 3 avril 1901, 2 mai 1902 et 1er janvier 1904, ont, tout en observant le principe de cette classification, fixé le montant de la patente en ce qui concerne certaines catégories de commerçants.

Les dispositions des lois métropolitaines en ce qui concerne le mode d'établissement et de perception de l'impôt, sont reproduites à peu près complètement.

936. Il est établi, au profit des chambres de commerce, un centime additionnel portant sur les patentés des deux tableaux sans exception. En France, au contraire, ces centimes spéciaux ne sont supportés que par les patentés les plus fort imposés.

Le huitième du produit de la contribution des patentes est abandonné aux communes.

Les pharmaciens sont assujettis au payement d'un droit proportionnel de 40 0/0 du principal de la patente pour couvrir les frais de visite des officines, mais sans que la somme ainsi recouvrée puisse excéder 3,000 francs.

937. *Guadeloupe.* L'impôt des patentes a été l'objet de la part du conseil général de deux remaniements opérés l'un en 1876, l'autre en 1883; celui-ci, dans le but de se rapprocher autant que possible de la loi métropolitaine.

Les délibérations du conseil général des 20 décembre 1881 et 21 juin 1883 ont été approuvées par décret du 4 août 1884.

Les seules différences, avec la Martinique, qu'il soit intéressant de signaler sont les suivantes :

La contribution se compose d'un seul droit fixe. Les avocats,

avoués, docteurs, etc., qui, à la Martinique, sont assujettis, comme en France, à un droit proportionnel de 1/15 rentrent à la Guadeloupe dans la catégorie des patentables astreints au payement d'un droit fixe et compris dans le tableau A.

La contribution est établie d'après un tarif exceptionnel, tenant compte de la population, pour chacune des industries et professions portées dans le tableau A et d'après un tarif général divisé en 22 classes (tableau B) entre lesquelles sont réparties toutes les industries et professions non comprises dans le tableau A.

Le dixième du produit des patentes (au lieu du huitième comme à la Martinique) est abandonné aux communes.

Des centimes additionnels spéciaux, indépendants des centimes additionnels ordinaires votés par la colonie elle-même ou par les communes, viennent s'ajouter au principal de la contribution des patentes; ils comprennent :

1° 10 centimes, dont le produit est destiné à remplacer le droit de timbre sur les formules et à couvrir les décharges, réductions, remises et modérations, ainsi que les frais d'impression et d'expédition des formules de patentes;

2° 5 centimes, dont le montant dans chaque arrondissement est destiné à subvenir aux dépenses de la chambre de commerce.

Une délibération du conseil général du 20 décembre 1898, approuvée par décret du 6 juillet 1899, a soumis les armateurs au long cours à une patente de 1 fr.25 par chaque tonneau compté d'après la jauge nette de la douane.

Un décret du 29 juin 1903 a approuvé une délibération du conseil général de la Guadeloupe, en date du 13 décembre précédent, ayant pour objet l'abaissement de 500 à 100 francs du minimum du droit fixe des patentes des fabriques de sucre prévu au tableau A du décret du 18 août 1884, réglant l'assiette du droit de patente dans la colonie.

938. *Saint-Pierre et Miquelon.* L'impôt des patentes a été modifié par un décret en date du 16 janvier 1901. Les professions sont réparties, pour l'établissement de la taxe, en dix classes, auxquelles il faut ajouter une classe spéciale. Il y a, en outre, dans une classification particulière, des patentes sur cargaison et des patentes de sécheries.

939. *Guyane.* L'impôt des patentes, établi par le décret co-

lonial du 11 juillet 1837, est actuellement réglé par un arrêté local du 29 décembre 1886.

Le tarif comprend six classes, la 1re classe comptant tous les négociants dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50,000 francs.

Il n'existe plus depuis 1879 de droit proportionnel d'après la valeur du loyer. Le taux de l'impôt est pour les sixième, cinquième, quatrième, troisième et deuxième classes, calculé à un droit unique de 30 francs, 50 francs, 60 francs, 100 francs, 250 francs. Pour la première classe, il ne peut être inférieur à 600 francs, et s'élève, à partir d'un chiffre d'affaires de 100,000 francs, proportionnellement à l'importance de l'établissement du contribuable. L'augmentation est alors calculée à raison de 300 francs par 100,000 francs.

Ce tarif s'applique à Cayenne et à Saint-Laurent du Maroni. A Mana et à Sinnamary, il est réduit de 30 0/0; dans les autres communes rurales, il est réduit de 50 0/0.

940. *Sénégal.* Aux termes de la délibération du conseil général du Sénégal, rendue exécutoire par décret du 6 août 1881, toute personne exerçant le commerce dans la colonie est assujettie à la contribution des patentes.

Celle-ci se compose d'un droit fixe et d'un droit proportionnel. Le droit fixe a pour base la nature du commerce exercé; le droit proportionnel est établi en raison de la valeur locative de la maison d'habitation et des bâtiments affectés à l'exercice du commerce de chaque patenté et de tout ce qui en dépend. C'est le système de la métropole.

Le droit fixe varie entre 600 francs (patente de négociant ou de banquier) et 75 francs. Les commerçants sont répartis en 3 classes.

Les bouchers de Gorée ont été exonérés des droits de patente par délibération du conseil général du 12 mai 1883. Les cafés et cabarets sont soumis à une taxe dite taxe de licence, qui tient lieu de l'impôt des patentes, et sont divisés en 3 catégories.

Le droit proportionnel est fixé au cinquième de la valeur locative, réelle ou estimée, des magasins, boutiques et autres locaux servant exclusivement à l'exercice du commerce et de

tout ce qui en dépend. L'estimation, s'il y a lieu, est faite par la commission des contributions.

Ces patentes étaient applicables, au début, à Saint-Louis, dans ses faubourgs, dans sa banlieue, à Gorée, Dakar, Rufisque, Joal, Portudal et Nianing. Par arrêtés des 20 novembre 1885 et 29 décembre 1888, les droits sur les patentes ont été étendus : 1° A tous les points de la banlieue où le commerce s'exerce ; 2° Aux établissements fondés aux alentours des gares de chemins de fer.

Les patentés, sur ces différents points, sont divisés en 2 classes. Il n'existe pas de droit proportionnel.

Les marchands ambulants doivent se munir d'une patente de colportage fixée à 30 francs par mois pour toute la colonie.

Cette contribution des patentes et ces de licence sont également établis au Soudan français.

940 *bis. Congo français.* La contribution des patentes est perçue dans la colonie en vertu d'arrêtés locaux des 8 décembre 1866, 30 avril 1891 et 8 décembre 1894. Elle existe sous forme d'un droit fixe dont le taux varie de 600 à 50 francs. Les traitants, débitants et contremaîtres, agissant pour le compte d'une compagnie ou maison de commerce soumise elle-même à la patente dans la colonie, ne sont tenus qu'à être porteurs d'un livret individuel dont le coût est de 25 francs. Les débitants et cabaretiers sont astreints au payement d'un droit de licence.

941. *Réunion.* La contribution des patentes est régie par le décret colonial du 22 juin 1838 modifié par les arrêtés du 29 décembre 1848, 20 décembre 1867, 29 octobre 1890 et 19 février 1894. (1)

L'impôt, comme à la Guadeloupe, ne se compose que d'un droit fixe.

Plusieurs tentatives ont été faites au sein du conseil général à l'effet d'obtenir l'établissement d'un droit proportionnel, mais elles n'ont pas abouti.

Pour la fixation du chiffre de l'impôt, les industries et les commerces sont divisés en 6 classes et les communes sont

(1) Cf. également délibération du conseil général du 31 décembre 1899.

réparties en 8 catégories d'après leur importance relative. Toutefois, sont placées hors classe : les banques, caisses d'escompte et de prêt assujetties à un droit de 2,000 francs, et les compagnies d'assurances assujetties à un droit de 1,000 francs.

Le chiffre de la patente varie suivant l'importance des communes, pour la 1re classe de 580 francs (Saint-Denis) à 100 fr. (Plaine des Palmistes et Saint-Philippe), pour la 6e classe de 50 francs (Saint-Denis) à 20 francs (Saint-Philippe et Plaine des Palmistes).

L'industrie de la boucherie est exempte du droit de patente.

Tout commerçant français ou étranger doit se pourvoir d'une formule de patente assujettie à un droit de timbre de 1 fr. 50 (1).

Il ne peut exercer qu'une seule industrie à l'aide d'une seule patente, à moins qu'il n'exerce les différents commerces dans la même boutique.

Des centimes additionnels au principal de la contribution des patentes tiennent lieu du timbre des livres de commerce qui en ont été affranchis par le décret du 21 décembre 1864.

Le dixième du principal de l'impôt des patentes est abandonné aux communes (2).

Les commerces et industries non désignés au tarif, et qui ne sont pas comptés dans les exceptions, n'en sont pas moins assujettis à la patente ; le classement est réglé, d'après l'analogie des opérations ou des objets de commerce, par le conseil municipal, sauf approbation du gouverneur.

942. *Madagascar*. Les conditions dans lesquelles est établi l'impôt des patentes ont été déterminées par un arrêté du gouverneur général du 3 novembre 1896. Pour l'application de la taxe, les professions sont réparties en quatre classes ; quelques-unes d'entre elles sont en outre, rangées hors classes.

942 *bis*. *Mayotte*. L'impôt des patentes ne se compose que d'un droit fixe variant entre 1,800 francs et 70 francs, suivant la nature du commerce exercé (Arrêtés des 21 décembre 1893 et 29 décembre 1894).

---

(1) Déc. col. 22 juin 1838, art. 20 Déc. 21 septembre 1864.
(2) *Ibid.*, art. 28.

942 *ter. Inde.* La contribution des patentes, autrefois établie seulement dans le territoire de Mahé, est actuellement perçue dans les cinq établissements, suivant délibération du conseil général des 19 décembre 1888, 27 novembre 1890, 22 et 24 décembre 1894.

Les professions assujetties à la patente sont réparties entre quatre tableaux, A, B, C, D. Les négociants portés au tableau A paient à la fois un droit fixe et un droit proportionnel ; les autres ne sont astreints qu'à un droit fixe.

Pour les professions portées au tableau C (commissaire-priseur, conseil agréé, huissier, notaire), le taux de la patente n'est pas le même dans nos divers établissements. Aucune distinction n'est faite au contraire entre les différents territoires de la colonie pour les professions portées aux tableaux A, B, D.

Le tarif, pour le droit fixe, comprend 15 classes ; il varie entre 160 roupies et 5 roupies. Les banques privilégiées sont placées hors classe et soumises à un droit fixe de 810 roupies. Le droit proportionnel, pour les professions classées au tableau A, est calculé d'après l'importance des affaires.

Par délibération en date des 6 et 12 novembre 1901, le conseil général des établissements français de l'Inde a étendu l'impôt des patentes à de nombreuses catégories de contribuables qui en étaient jusqu'alors exemptés. Ces délibérations ont été approuvées par décret du 2 mars 1902.

943. *Indo-Chine.* L'impôt des patentes en Cochinchine est réglé par le décret du 15 février 1889 et par les arrêtés des 19 février 1890, 6 février 1891, la circulaire du 14 avril 1891 et le décret du 10 décembre 1891. Il se compose d'un droit fixe et d'un droit proportionnel pour les patentables des villes de Saïgon et Cholôn, d'un droit fixe seulement pour les patentables de l'intérieur.

Le droit proportionnel est fixé au trentième de la valeur locative, tant des maisons d'habitation que de tous les locaux servant à l'exercice des professions imposables.

Les patentables sont répartis en 8 classes pour le droit fixe. Ce droit varie entre 150 $ à Saïgon pour la 1re classe et 0 $ 80 dans les centres ruraux pour la 8e. Les commerces et industries non dénommés dans ces tableaux sont assujettis à l'impôt par voie d'analogie ; certaines professions sont placées

hors classe et soumises à un droit fixe qui atteint à Saïgon 480 $. Tous les cinq ans, des tableaux additionnels contenant la nomenclature des commerces, industries et professions classés par voie d'assimilation, conformément aux règles précédentes, sont soumis à la sanction du gouverneur en conseil privé.

Les exceptions sont à peu près les mêmes qu'à la Martinique ; toutefois, pour favoriser le développement de l'industrie et du commerce français dans l'intérieur de la colonie, un arrêté du 27 janvier 1879 exempte de la patente les commerçants et industriels d'origine française établis hors des arrondissements de Saïgon et de Cholôn ; en outre, en vue de favoriser l'établissement et le développement de boulangeries et de boucheries à l'européenne à l'intérieur, un arrêté du 12 avril 1880 a exempté des droits de patente les Asiatiques qui vendent du pain fabriqué à la française ou de la viande de bœuf, en dehors des arrondissements de Saïgon et de Cholôn, si toutefois ils ne cumulent pas cette profession avec une autre soumise à la patente. Dans le cas contraire, ils doivent supporter en entier le droit afférent à la profession non dégrevée.

L'impôt sur les patentes comprend aussi une taxe additionnelle de 1,50 0/0 au profit de la chambre de commerce.

Afin d'assurer le payement de l'impôt de la part des patentables qui entreprennent une profession imposable après le 1er janvier, un arrêté du 27 décembre 1873 les oblige à se présenter dans la huitaine au contrôleur des contributions pour réclamer leur inscription au rôle et se munir d'une patente, sous peine de voir leur établissement fermé.

944. Au Tonkin, l'impôt des patentes est réglé par un certain nombre d'arrêtés locaux, dont le plus récent est du 15 décembre 1895.

On distingue deux catégories de contribuables. La première comprend les patentables des villes de Hanoï, Haïphong, Nam-Dinh, Hai-Duong, Bac-Ninh, Quang-Yen et Son-tay ; la seconde les patentables de l'intérieur. La contribution se compose d'un droit fixe et d'un droit proportionnel. Le droit fixe varie entre 300 $ pour les professions hors classe, et 0 $ 50 pour celles de la dernière classe ; les classes sont au nombre de neuf. Le droit proportionnel n'est applicable qu'aux paten-

tables de la 1re catégorie compris dans les six premières classes. Il ne peut être inférieur à 2 .5 et est fixé au trentième de la valeur locative de l'ensemble des locaux occupés par le patentable.

Une taxe additionnelle, fixée pour l'exercice 1897 à 3 .5, est perçue au profit de la chambre de commerce et d'agriculture du Tonkin.

Le produit de l'impôt des patentes est actuellement abandonné aux budgets municipaux de Hanoï et de Haïphong.

Au Cambodge, les marchands asiatiques de Pnom-Penh sont seuls assujettis au payement de patentes, perçues au profit du budget du protectorat.

945. *Nouvelle-Calédonie.* La contribution des patentes a été fixée par une délibération du conseil général du 7 décembre 1900, approuvée par décret du 25 novembre 1901.

En principe, tout individu, Français ou étranger, qui exerce dans la colonie un commerce, une industrie, une profession, est assujetti à la contribution des patentes, selon la nomenclature et le tarif figurant au tableau adopté par le conseil général et approuvé par décret. Toutefois, sont exempts de la patente pendant deux années les usines et établissements industriels créés dans le pays et transformant au moyen d'agents chimiques ou de machines les produits de la colonie. En outre, sont exempts de la patente toute une catégorie de contribuables, fonctionnaires, artistes, cultivateurs, concessionnaires de mines, capitaines de navires, etc. Le classement des patentables est opéré, chaque année, par le contrôleur des contributions. Le droit perçu varie, selon la classe, de 25 fr. à 10,000 francs (négociants dont les importations dans la colonie dépassent 6 millions de francs).

946. *Océanie.* La contribution des patentes, réglée par les arrêtés des 16 février 1881, 7 juillet 1883, 25 juin 1889, 28 décembre 1892 et les décrets des 1er juin 1895 et 5 mai 1896, se compose d'un droit fixe et d'un droit proportionnel.

Les patentes sont divisées en cinq classes (1) dont le taux varie

(1) Une délibération du conseil général de Tahiti en date du 28 novembre 1901, approuvée par décret du 20 août 1901, a modifié le libellé

entre 750 et 25 francs pour le droit fixe. Le droit proportionnel est calculé, selon la classe, au 10e, au 15e, au 20e ou au 50e de la valeur locative.

Les professions libérales sont soumises à un impôt particulier fixé par un arrêté du 25 janvier 1883.

Le produit des patentes est attribué, pour un cinquième, Papeete, au budget municipal.

§ 6. — *Prestations.*

947. L'impôt des prestations pour l'entretien des routes a été établi, dans les établissements de l'Océanie, par arrêté du 10 décembre 1874 et fixé à six journées de travail au maximum ou à une taxe représentative de 2 francs par journée.

947 *bis*. On pouvait assimiler à la charge des prestations, quoiqu'elle fût beaucoup plus lourde et qu'elle ne pût d'ailleurs être remplacée par un versement en argent, la corvée telle que nous l'avons trouvée établie en Cochinchine lors de la conquête. Cette charge, si pénible pour les indigènes, a été supprimée par le décret du 10 mai 1881.

Au Tonkin, d'après un arrêté du 30 juin 1889, il est dû par les villages trente journées de corvée par inscrit et par an. Dix des trente journées sont employées par les villages, à qui elles sont réservées, à l'amélioration des voies de communication; les vingt autres sont obligatoirement rachetées au taux de 0 ,5 10 par journée. Une circulaire du 7 décembre 1889 a déterminé les catégories de personnes exemptes de corvées.

§ 7. — *Taxe sur les chiens.*

948. La taxe municipale sur les chiens, telle qu'elle existe en France, a été établie à la Martinique, à Saint-Pierre et

---

de la 1re classe des patentes fixes du commerce. Aux termes d'un décret du 5 mai 1896, les négociants de la 1re classe étaient autorisés à vendre à la bouteille les liquides d'importation autres que les rhums. Pour ces derniers, comme pour les rhums de fabrication locale, la vente devait avoir lieu par 12 bouteilles au moins ; cette même obligation a été étendue par le conseil général à tous les liquides alcooliques de fabrication locale indistinctement.

Miquelon, à la Réunion, et dans les établissements de l'Océanie.

A la Martinique, elle a été instituée par un décret du 16 février 1888. Les conseils municipaux peuvent ou non l'adopter pour leurs communes.

A Saint-Pierre et Miquelon, il n'existe qu'une seule taxe de 5 francs par chien, quel qu'il soit; elle est établie dans la commune de Saint-Pierre seulement, et perçue à son profit.

A la Réunion, aux termes du décret du 16 février 1878, les communes peuvent fixer l'impôt comme elles l'entendent, à condition de maintenir, comme en France, la distinction entre les chiens de garde et les chiens de luxe. Cette taxe ne peut excéder 10 francs, ni être inférieure à 1 franc. Les tarifs ainsi votés par les conseils municipaux sont rendus exécutoires par arrêtés du gouverneur. L'obligation de déclarer les chiens chaque année subsiste toujours à la Réunion, et l'omission de cette déclaration entraîne le payement de la double taxe.

En Océanie, la taxe est fixée à 5 francs par chien. En cas de non-déclaration dans les délais voulus, les tribunaux peuvent infliger une amende de 5 à 15 francs.

§ 8. — *Taxe de vérification des poids et mesures.*

949. Le système décimal des poids et mesures a été rendu obligatoire dans la plupart des colonies. Un service de vérification a été créé et donne lieu à la perception de droits établis d'après des bases analogues à ce qui a lieu en France, à la Martinique, à la Guadeloupe, au Sénégal, à la Réunion, en Cochinchine, en Nouvelle-Calédonie et en Océanie.

A la Guyane, le système de vérification des poids et mesures est établi par arrêté du 12 novembre 1860 sur des bases un peu différentes. Le tarif est établi non d'après la nature des objets de pesage et mesurage et leur nombre, mais d'une façon fixe d'après les professions assujetties à cet impôt.

950. Dans l'Inde où les mesures françaises n'ont pas encore été rendues obligatoires, le tarif des droits de vérification ou droits d'étalonnage est réglé par différents arrêtés du gouverneur pour les établissements de Pondichéry, Chandernagor et Karikal. A Mahé et à Yanaon, l'étalonnage des poids et mesures a lieu sans frais.

§ 9. — *Taxe sur le revenu des valeurs mobilières.*

951. Cet impôt existe seulement à la Martinique et à la Guadeloupe.

A la Martinique, l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières est établi dans les mêmes conditions que dans la métropole. La délibération du conseil général, approuvée par décret du 15 octobre 1883, n'est que la reproduction des lois des 29 juin 1872, 1er décembre 1875 et 28 décembre 1880 et des décrets de 1872 et 1875 rendus pour l'exécution de ces lois. Un décret du 19 avril 1884 fit application à la colonie de la loi du 23 juin 1857, article 10, portant que les contraventions seraient punies d'une amende de 100 à 5,000 francs, sans préjudice des peines portées en l'article 50, § 2, de l'ordonnance du 3 décembre 1828 pour omission ou insuffisance de déclaration.

Le recouvrement de la taxe sur le revenu est suivi et les instances sont introduites et jugées comme en matière d'enregistrement.

Des décrets du 1er octobre 1900 et du 1er janvier 1904, approuvant des délibérations du conseil général de la Martinique du 23 novembre 1899 et du 4 septembre 1903, exemptent de la taxe sur le revenu les emprunts des sociétés en nom collectif, ainsi que les avances faites aux sociétés au moyen d'endossement de warrants et les prêts sur récoltes pendantes qui leur sont consentis.

Le conseil général de la Guadeloupe a voté, le 14 décembre 1887, l'établissement de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières; il a appliqué complètement la loi métropolitaine.

§ 10. — *Impôt des voitures.*

952. *Martinique.* Le conseil général a, par délibérations du 4 décembre 1900 et du 4 décembre 1901, approuvées par décrets du 3 avril 1901 et du 2 mai 1902, déterminé le mode d'assiette et les règles de perception d'une taxe sur les voitures. Cette taxe, fixée à 25, 15 ou 10 francs, est réduite de moitié pour les voitures servant à l'exercice d'une profession soumise à l'application de l'impôt des patentes, au service de

l'agriculture, à l'exercice de la profession de médecin, officier de santé, etc. Elle n'est pas perçue sur les voitures des entrepreneurs de roulage, sur celles qui sont destinées à la vente ou qui sont possédées en conformité des règlements du service militaire ou administratif.

Guadeloupe. Une taxe sur les voitures a été créée par délibération du conseil général du 18 décembre 1901, approuvée par décret du 2 mai 1902. Le droit est, selon la catégorie de voiture, de 25, 15 et 10 francs. L'assiette de la taxe a été fixée par délibération du 12 août 1903 approuvée par décret du 23 janvier 1904.

Réunion. L'impôt des voitures a été établi par le décret colonial du 7 décembre 1843; il est actuellement réglé par le décret du 15 mai 1875.

D'après ce décret, toutes les voitures suspendues servant au transport des personnes sont assujetties à l'impôt. Les voitures ainsi imposées sont réparties en sept catégories suivant leur nature et le nombre des places. Il n'y a pas de distinctions établies entre les communes. La taxe afférente à chaque catégorie est fixée chaque année par le conseil général; elle varie actuellement, selon les catégories, entre 120 et 10 francs.

Aucune voiture suspendue ne peut circuler sur la voie publique sans être munie d'un numéro d'ordre et d'une lettre indiquant la commune à laquelle elle appartient, peints sur une plaque délivrée par l'administration.

Les contraventions sont poursuivies devant le tribunal de simple police; les pénalités sont édictées par le décret du 15 mai 1875.

Le tiers de la taxe sur les voitures suspendues est abandonné par la colonie aux communes.

En vertu d'un arrêté du 13 juillet 1868, un impôt de 20 francs est établi au profit du district de Salazie sur toutes les charrettes de cette circonscription.

Enfin, un arrêté du 31 décembre 1885, approuvé par un décret du 17 septembre 1900, a ajouté aux voitures les charrettes attelées qui supportent dans toute l'île une taxe de 2 fr. 50.

953. Dans l'Inde, un impôt est perçu sur les véhicules et les chevaux en vertu de délibérations du conseil général des

30 novembre 1891 et 24 décembre 1895. La taxe varie entre 15 roupies et 1 roupie.

§ 11. — *Taxes diverses. Permis de port d'armes, etc.*

954. Une taxe sur les permis de port d'armes a été établie à la Martinique (10 francs), en Cochinchine (3 $ 33), au Cambodge et dans les établissements de l'Océanie (2 francs).

Des droits sur les passeports à l'extérieur existent aux Antilles (10 francs par passeport), en Cochinchine (4 $), au Congo (100 francs).

Le passeport obligatoire dans les établissements de l'Inde pour les émigrants est assujetti à un droit de 8 annas 6 païces.

Au Tonkin, les cultures de thé du Loch-nam sont soumises à une taxe annuelle.

A la Martinique, des délibérations du conseil général en date du 4 décembre 1900 et du 4 décembre 1901, approuvées par décrets du 3 avril 1901 et du 2 mai 1902, ont établi une taxe sur les pianos. Sont exempts de cette taxe fixée à 10 francs les pianos servant aux leçons que donnent à domicile les maîtres et maîtresses.

A la Guadeloupe, et avec la même exemption, une délibération du conseil général du 18 décembre 1901, approuvée par décret du 2 mai 1902, a établi également une taxe de 10 francs par piano. L'assiette de cet impôt a été fixée de façon précise par délibération du 12 août 1903, approuvée par décret du 23 janvier 1904.

Une taxe sur les biens de mainmorte a été votée par le conseil général de la Réunion; cette délibération a été rendue provisoirement exécutoire par un arrêté du gouverneur du 22 novembre 1884.

L'approbation définitive par décret n'a été donnée que le 13 juin 1887; en effet, si les conditions dans lesquelles la taxe était établie étaient analogues à celles existant dans la métropole, le taux adopté était exagéré.

L'impôt foncier n'existant à la Réunion que sur les maisons, la taxe des biens de mainmorte ne pouvait plus être une addition à l'impôt foncier. Elle a été fixée à 3 0/0 du revenu, calculé lui-même au 1/20 de la valeur en capital des immeubles;

elle était, par suite, notablement supérieure d'une part à l'impôt métropolitain, de l'autre aux droits de mutation dont la taxe de mainmorte doit être la représentation. Dans la modification sanctionnée par le décret de 1887, on a calculé que le rapport entre l'impôt des mutations et le principal de la contribution des maisons était, pour les propriétés autres que celles soumises à la mainmorte, de 0,19 ; c'est ce chiffre que le décret a fixé comme maximum du coefficient que le conseil général peut adopter pour déterminer chaque année le rapport entre la contribution des maisons appartenant à la mainmorte et la taxe de mainmorte qui leur est appliquée.

955. Enfin, dans différentes colonies, existent des taxes particulières pour droit de fourrière, location de places dans les halles et marchés, etc.

Il convient enfin de signaler un impôt sur les célibataires indigènes, établi à Madagascar, et un impôt sur les bicyclettes institué dans l'Inde par délibérations du conseil général des 6 et 12 novembre 1901, approuvées par décret du 2 mars 1902.

ART. 2. — *Contributions indirectes et taxes diverses.*

§ 1er. — *Droits à l'importation et droits de consommation.*

956. Les produits importés dans une colonie française peuvent être frappés de différents droits. Si la taxe qui leur est appliquée leur est spéciale et qu'elle atteigne uniquement les produits de provenance étrangère, on est alors en présence d'un droit à la fois fiscal et protecteur, d'un droit de douane. S'il s'agit, au contraire, d'une taxe frappant les produits importés de toute provenance mais atteignant en même temps les produits de même nature fabriqués dans la colonie, les produits du cru local, le droit est dénommé droit de consommation s'il est perçu pour le budget local, au lieu de l'être, comme l'octroi de mer, pour les budgets communaux.

Jusqu'à ces dernières années, il semblait que la Cour de cassation admît cette distinction entre le droit de douane, à la fois fiscal et protecteur, frappant exclusivement les produits étrangers, et le droit de consommation, taxe d'une nature plus générale, atteignant aussi bien les produits français que les

produits étrangers, les produits du pays que les produits importés (1). C'est même en quelque sorte cette universalité du droit de consommation qui, dans son application aux produits sur lesquels il était perçu, paraissait le séparer du droit de douane. Or, à tenir compte d'un arrêt de 1898, il semblerait aujourd'hui que la Cour de cassation dût orienter sa jurisprudence dans un sens tout différent. Dans cette doctrine nouvelle, le caractère différentiel et protecteur ne serait que l'un des éléments constitutifs des taxes douanières. Il ne faudrait s'attacher, pour déterminer dans une colonie la nature d'un droit fiscal, ni au nom sous lequel il est perçu, ni à son mode de recouvrement. Ce qu'il importerait de considérer avant tout, c'est si le droit perçu affecte les relations commerciales de a colonie avec l'extérieur et s'il atteint la consommation générale en frappant les objets assujettis surtout en tant qu'objets d'importation. C'est à cette double circonstance que l'on reconnaîtrait le caractère douanier d'une taxe frappant des marchandises à leur entrée sur le territoire d'une colonie, et l'on voit qu'il serait souvent difficile de refuser ce même caractère à un droit de consommation. Dans cette doctrine, on est amené d'ailleurs à conclure que les droits de consommation devraient alors être établis dans les mêmes formes que les droits de douane, et c'est en effet à cette opinion, dont les conséquences pourraient bouleverser à la fois la législation fiscale et la sécurité financière de nos possessions, que la Cour de cassation s'est trouvée conduite (2).

---

(1) Cass. Req., 9 juillet 1895 (Aff. Lapiquonne). D. P. 1898.1.137 ; — Cass. Req., 5 juillet 1898 (Aff. Mamelin). D. P. 1849.1.137.

(2) Cass. Civ., 15 mars 1898 (Aff. Cayrol). D. P. 1900.1.425. — La Cour, en ce qui touche les droits de consommation, vu l'article 2 du sénatus-consulte du 4 juillet 1866 ; — attendu qu'il est constant en fait que les droits de consommation sur les allumettes chimiques de toute provenance qui ont donné lieu à l'action de C. sont perçus sur des tarifs établis en 1874, qui englobent le périmètre entier de la Guadeloupe à l'entrée dans l'île, et par le service des douanes ; — qu'ils intéressent donc essentiellement, au point de vue du commerce, les relations de la colonie avec la métropole et avec l'étranger et revêtent ainsi les caractères inhérents aux taxes douanières ; — que vainement l'arrêt attaqué déclare que les allumettes assujetties à ces droits n'ont pas leurs similaires dans l'intérieur de l'île, la seule fabrique qui se soit établie à la Guadeloupe n'ayant jamais fonctionné d'une manière normale ; — que le droit protecteur et différentiel n'est en effet que

La jurisprudence nouvelle que la Cour de cassation avait ainsi consacrée par cet arrêt est toutefois encore assez indécise. La cour d'appel de Bordeaux, devant laquelle la Cour suprême, dans l'espèce que nous avons rapportée, avait renvoyé les parties, s'est bornée à affirmer l'illégalité des droits de consommation dont la perception avait été jugée irrégulière, en reproduisant dans des termes à peu près identiques les motifs invoqués par l'arrêt de cassation (1). L'arrêt de la cour de Bordeaux fut à son tour attaqué, pour vice de forme, par la colonie de la Guadeloupe devant la Cour de cassation, mais le pourvoi fut rejeté le 16 juillet 1900, sans qu'il en eût été à nouveau statué quant au fond.

Dans un arrêt plus récent (2), la Cour de cassation semble

---

l'un des éléments indicatifs des taxes douanières ; — que ces taxes sont essentiellement caractérisées par cette double condition que, d'une part, comme dans l'espèce, elles atteignent à l'entrée et sur tous les points du territoire les objets assujettis frappant ainsi la consommation générale du pays où ces objets sont importés, et que, d'autre part, par le fait même de l'importation, elles affectent directement les rapports de la colonie avec l'extérieur ; — attendu dès lors qu'aux termes de la disposition de loi ci-dessus référée, la perception des droits qui ont donné lieu au litige ne pouvait être autorisée que par décret du chef de l'Etat rendu le Conseil d'Etat entendu,.. par ces motifs casse, etc. — Voir également sur cet arrêt une note de M. Levillain. — D. P. 1900.1.429.

(1) Cour d'appel de Bordeaux, 23 mai 1899. — La Cour, ... attendu que le caractère douanier d'un impôt considéré dans les rapports administratifs et économiques d'une colonie française avec la métropole, ne dépend ni de la dénomination qui lui a été attribuée au moment de sa perception, ni de son mode de recouvrement, ni même de ce qu'il serait protecteur et différentiel ; que le caractère douanier ressort avec plus de certitude de cette double circonstance que le droit affecte les relations commerciales de la colonie avec l'extérieur et qu'il frappe les objets assujettis sur toute l'étendue du territoire de la colonie, moins en tant qu'objets de consommation qu'en tant qu'objets d'importation, ... Dit que les droits qualifiés droits de consommation perçus sur les allumettes chimiques importées par C... à la Guadeloupe depuis le 15 janvier 1872 au 2 mars 1898 et qui font l'objet de la demande en restitution ont été perçus illégalement.

(2) Cassation, civile, 27 novembre 1901. (Affaire Cayrol-Bourjac). — Attendu qu'il résulte de ces délibérations et du jugement dénoncé que le droit qui a été voté frappe exclusivement les tabacs fabriqués, importés à la Guadeloupe à leur entrée sur tous les points du territoire et qu'il existe dans la colonie des produits similaires qui n'y sont pas soumis ; que ce droit aurait ainsi non le caractère purement fiscal d'une taxe d'octroi, mais celui d'un *droit différentiel et protecteur*, de nature à affecter les rapports de la colonie, soit avec la métropole et les autres colonies, soit avec les pays étrangers ; que le vote émis par le conseil général ne portant pas dès lors, en réalité, sur un tarif d'octroi de mer, mais sur

s'être attachée à cette opinion que le droit de douane est avant tout « un droit différentiel et protecteur », ce qui paraît être malaisément conciliable avec la jurisprudence consacrée le 15 mars 1898. Il est donc permis de considérer cette dernière jurisprudence comme n'étant pas encore nettement et définitivement établie.

957. Il faut reconnaître que cette doctrine nouvelle de la Cour de cassation, si elle devait être maintenue, offrirait un intérêt tout particulier quant à l'établissement et à la classification des droits dits d'importation. Avec plus de raison encore qu'aux droits de consommation il serait difficile de contester à ces taxes un caractère douanier. C'est dès lors dans les mêmes conditions que les droits de douane, que les droits d'importation, là où l'on décide de les percevoir, doivent être établis. Ainsi est intervenu, à la date du 14 avril 1905, le Conseil d'Etat entendu, un décret établissant un droit général d'importation sur les marchandises, d'origine française ou étrangère, entrant sur les territoires dépendant du gouvernement général de l'Afrique occidentale.

958. Ce droit est, il est vrai, accru d'une surtaxe sur les produits étrangers, à l'entrée du Sénégal et de la Guinée française. Dans ces possessions, en effet, la France conserve une entière liberté de tarification. Au Sénégal, en particulier, des droits à l'importation avaient été déclarés applicables à toute la partie de la colonie comprise entre la frontière nord de la colonie du Sénégal et la rivière Saloum inclusivement. Ils avaient été fixés par des décrets des 20 juin 1872 et 20 janvier 1879 à 15 0/0 de la valeur sur les armes et les munitions de guerre, à 10 0/0 de la valeur sur les tabacs en feuilles, à 5 0/0 de la valeur sur les autres marchandises de toute provenance et de toute nature. Un décret du 14 juin 1881 avait soumis, d'autre part, les guinées de toute provenance à un droit de 0 fr. 025 par mètre. Le droit d'importation établi par le décret du 14 avril 1905 est un droit *ad valorem* (1). Exception faite des

l'établissement d'un véritable droit douanier, excédait les pouvoirs de cette assemblée.

(1) Plus récemment, on est revenu à la tarification spécifique (0,025 par mètre, avec surtaxe de 0,06 sur les produits étrangers) en ce qui concerne les tissus dits « guinées ». C'est ce qui résulte d'un décret du 10 mars 1906.

sels, du tabac, des colas, des alcools, des armes et munitions, ce droit est de 5 0/0 de la valeur du produit.

959. Au contraire, à la Côte d'Ivoire et au Dahomey, la convention franco-anglaise du 14 juin 1898 (n° 1042 *bis*) nous oblige à maintenir un régime commercial exclusif de tout droit de de douane proprement dits. Le décret du 14 avril ne prévoit qu'un droit d'importation, ou les marchandises entrent dans ces colonies. Exception faite des mêmes produits, ce droit est de 10 0/0 *ad valorem*.

960. Cette exclusion de tout droit de douane proprement dit, et en même temps le maintien d'un tarif de droits à l'importation, nous ont été imposés dans la partie française du bassin conventionnel du Congo.

Le principe d'un tarif commun, applicable dans les territoires dépendant de la partie occidentale du bassin conventionnel du Congo, avait été posé pour une durée de quinze années dans une « déclaration » par laquelle la conférence antiesclavagiste de Bruxelles avait, le 2 juillet 1890, terminé ses travaux. Cette durée de quinze années coïncidait avec la période de vingt ans pour laquelle, et sauf prorogation, la conférence internationale de Berlin de 1885 a, par l'Acte général, soumis à un régime particulier l'importation de marchandises dans le bassin conventionnel du Congo. Les vingt ans, prévus par l'Acte de Berlin, expiraient en 1905 ; les quinze ans, prévus par la déclaration de Bruxelles, expiraient de même en 1905 si l'on prenait pour points de départ de l'un et l'autre délais, ce qui semble rationnel, les dates mêmes des instruments diplomatiques qui les avaient fixés. C'est conformément à ce principe que le protocole, signé à Lisbonne le 8 avril 1892 entre les représentants de la France, du Portugal et de l'État indépendant du Congo, avait soumis à un tarif commun de droits *ad valorem* et sans distinction d'origine et de provenance certaines marchandises entrant dans le bassin conventionnel du Congo ou exportées de ce bassin. Le protocole de 1892 prévoyait qu'après dix ans en 1902, le tarif adopté pourrait être revisé. Cette revision s'est accomplie à la suite d'un nouvel accord conclu à Lisbonne en 1902 entre les puissances intéressées et portant de 6 à 10 0/0 *ad valorem* le tarif de droits à percevoir. Le tarif revisé a été mis en vigueur le 20 juillet

1902 ; il devait demeurer applicable jusqu'au 2 juillet 1905 et il a été depuis lors prorogé pour une nouvelle période d'une année.

§ 2. — *Droits sur les spiritueux, — Régime spécial prévu pour l'Afrique par l'Acte général de Bruxelles.*

961. Des droits sur les spiritueux existent dans toutes nos possessions ; l'Acte général de la conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890 les a rendus obligatoires dans nos possessions africaines équatoriales. Aux termes des articles 90 et suivants de l'Acte général, les spiritueux de toute provenance introduits dans les territoires africains compris entre le 20° de latitude nord et le 20° de latitude sud ainsi que dans les îles voisines jusqu'à une distance de 100 milles marins du littoral devaient être frappés, par les puissances signataires, de droits qui ne pouvaient être inférieurs à 15 francs par hectolitre à 50°. Ces droits, après une période de trois ans, pouvaient être portés à 25 francs par hectolitre ; après une nouvelle période de trois années, une revision du tarif pouvait avoir lieu.

En vue d'arriver à cette revision, une conférence internationale s'est réunie à Bruxelles en 1899. Elle a, par une convention en date du 8 juin de cette même année, décidé que le droit minimum à percevoir en Afrique sur les spiritueux serait élevé à 1 fr. 40 par hectolitre et par degré d'alcool, soit 70 francs par hectolitre à 50°, au lieu de 15 francs. L'augmentation du droit est, on le voit, relativement très forte. Sur la demande de l'Allemagne et en considération de la situation particulière du Togo, le droit pour cette dernière colonie et par exception seulement de 1 fr. 20 par hectolitre et par degré. La France a obtenu que le Dahomey, dont la situation est identique à celle du Togo, bénéficiât d'une même exception.

Dans nos différentes possessions du continent africain, les droits sur les spiritueux ont été modifiés en tenant compte de ces dispositions nouvelles. L'Acte général de la conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890 et, en s'y référant, la convention du 8 juin 1899 prévoient également la constitution en Afrique de zones de prohibition complète des spiritueux, dans les ter-

ritoires dépendant des puissances signataires et où les alcools n'auraient pas encore pénétré. La France jusqu'à ce jour n'a pas été amenée à constituer des zones de ce genre dans celles des régions africaines où peut s'exercer son influence.

962. *Martinique et Guadeloupe.* Un décret du 24 octobre 1860 établit une taxe de consommation à la Martinique et à la Guadeloupe : 1° sur les rhums, tafias et autres spiritueux fabriqués dans la colonie et qui ne sont pas destinés à l'exportation ; 2° sur les spiritueux importés dans la colonie.

Un décret du 17 mars 1885 a réglementé à nouveau la fabrication, la vente et la circulation des spiritueux à la Martinique et supprimer la ferme qui avait été établie pour la vente en détail par le décret du 6 avril 1861. Ce décret de 1885 confirme les dispositions du décret de 1860 concernant la taxe de consommation. La taxe a été étendue par un décret du 15 décembre 1866 aux mélasses exotiques pouvant servir à la fabrication du tafia.

Un décret du 20 août 1901 a approuvé une délibération du conseil général de la Martinique créant une taxe spéciale de 0 fr. 11 par litre sur les alcools livrés à la consommation locale par les distilleries agricoles ou mixtes. Pour la perception du droit, le conseil général s'est, en même temps, référé à une réglementation plus générale du droit de consommation sur les spiritueux adoptée par l'assemblée locale le 22 décembre 1897 et modifiée par elle le 23 décembre 1898. C'est l'ensemble de ces mesures qui a été approuvé par le décret du 20 août 1901.

Ce régime a été modifié par une délibération du conseil général de la Martinique du 19 décembre 1901, approuvée par le décret du 2 mai 1902. Le tarif du droit de consommation sur les spiritueux a été fixé à 125 francs par hectolitre d'alcool pur (1). D'autre part, la taxe de distillation créée en 1901 a été supprimée.

Guadeloupe. Les droits sur les spiritueux ont été remaniés par un décret du 8 septembre 1882, complété par un décret du 30 mars 1901. Une délibération du conseil général du 18 dé-

(1) Délibération du 4 septembre 1903, approuvée par décret du 1er janvier 1904.

cembre 1901, approuvée par décret du 2 mai 1902, a élevé de 4 à 5 les décimes additionnels au principal du droit de consommation sur les spiritueux. Enfin une délibération du 13 août 1903, approuvée par décret du 23 janvier 1904, a institué une taxe de consommation sur les vins.

Saint-Pierre et Miquelon. Un décret du 12 août 1894 a soumis à une taxe de consommation de 10 francs par hectolitre à 90° (et proportionnellement à leur force alcoolique au-dessous de ce degré) l'alcool dit 3/6, les eaux-de-vie, kummel, absinthe, bitter, kirsch, rhum, genièvre et wisky. Postérieurement le taux de cette taxe a été surélevé et porté à 50 francs par hectolitre à 89° suivant délibération du conseil d'administration du 12 mai 1902, approuvée par décret du 17 février 1903.

Les droits sur les spiritueux et les tabacs ne sont pas exigibles à l'introduction ; un décret du 17 décembre 1885 a déterminé les conditions dans lesquelles le payement peut être cautionné.

Guyane. Ce fut à la suite d'une réduction de la subvention métropolitaine que, pour assurer l'équilibre du budget et le fonctionnement des services publics, le gouverneur établit une taxe de consommation sur les spiritueux et les tabacs.

A la suite de différentes délibérations du conseil général, dont la dernière est du 29 décembre 1893, et conformément à divers arrêtés locaux, notamment à celui du 23 mars 1899, les spiritueux de toute origine et de toute provenance contenant plus de 21 centièmes d'alcool pur ont été soumis à une taxe fixée de la manière suivante :

Pour les spiritueux en cercles, par litre d'alcool à 56 degrés centésimaux..... 1f 10

Pour ceux en bouteilles, quel qu'en soit le degré, par litre de liquide..... 1f 10

Pour les liqueurs et les fruits à l'eau-de-vie, soit en cercles, soit en bouteilles, par litre de liquide..... 1f 10

Actuellement aux termes d'un décret du 11 mars 1897, les boissons fermentées et distillées sont assujetties à une taxe de consommation dont le taux est fixé chaque année.

963. *Afrique Occidentale française.* Le décret du 14 avril 1905 soumet à un droit d'importation les alcools, les liqueurs et les vins au-dessus de 16 0/0 entrant sur le territoire des cos-

lonies dépendant du gouvernement général. Ce droit s'élève jusqu'à 160 francs par hectolitre d'alcool pur indépendamment d'une surtaxe de 30 francs au Sénégal et en Guinée. Le droit est plus faible en ce qui concerne les liqueurs ; les vins sont taxés proportionnellement à leur degré d'alcool.

Congo français. En conformité de la convention de Bruxelles du 8 juin 1899 (n° 961), des arrêtés des 7 juillet 1900 et 20 avril 1901 ont soumis les spiritueux à un droit de 1 fr. 80 par hectolitre et par degré.

Côte Somali. Comme en Afrique occidentale, et en conformité de la convention de Bruxelles du 8 juin 1899 des droits sont perçus sur les spiritueux à la Côte Somali. Le droit a été fixé à 1 fr. 40 par hectolitre et par degré.

963 *bis. Réunion.* La taxe sur les spiritueux a été établie à la Réunion par un arrêté du 20 décembre 1867 dans les mêmes conditions qu'à la Martinique et à la Guadeloupe. La taxe a été fixée, par arrêté du 16 décembre 1892, à 3 francs par litre d'alcool pur pour les spiritueux importés ou fabriqués dans la colonie.

Les liqueurs douces, essences et parfumeries, fabriquées dans la colonie ont été assujetties à une taxe de consommation fixée à 30 francs par hectolitre de liquide. Les rhums étrangers furent prohibés.

Les alcools dénaturés destinés à la pharmacie ont été soumis à un droit de dénaturation de 7 centimes par litre, conformément à un vote du conseil général du 8 décembre 1886.

Un décret du 19 mars 1884 a réglementé la fabrication des parfums et huiles essentielles, de façon à prévenir la fraude qui pourrait se produire si les industriels employaient leurs appareils à la fabrication du rhum. Nul ne peut se livrer à cette fabrication sans en avoir obtenu l'autorisation de l'administration. Aucune fabrication de boisson spiritueuse ne peut être entreprise en même temps. Les industriels sont soumis à l'exercice.

Un décret du 19 août 1899 a réglementé la circulation des sirops, mélasses et sucres de basse qualité. Une délibération du conseil général du 18 avril 1902 a réglementé la circulation des sirops dits *de cuite*, c'est-à-dire provenant des usines à basse température, dont la densité n'est pas supérieure à 33°.

Une autre délibération en date du 3 août 1903, approuvée par décret du 1er janvier 1904, a établi une taxe de 10 francs par an sur les alambics à essences. Cette taxe a été réglementée à nouveau par décret du 16 février 1905.

Mayotte. Un décret du 1er novembre 1902 soumet les boissons, alcools et autres produits consommés dans la colonie à une taxe de consommation dont la quotité est fixée par arrêtés du gouverneur soumis à l'approbation ministérielle, conformément au décret du 5 juillet 1901 (n° 911).

Madagascar. Etablies par décret du 7 mars 1897, les taxes de consommation sur les spiritueux ont été successivement modifiées par les décrets du 22 février 1900, du 11 janvier 1903 et du 26 août 1904.

Les droits sur l'alcool ont été relevés. Le tarif actuel est fixé à 250 francs par hectolitre d'alcool pur sur les eaux-de-vie, autres boissons et alcools de toutes sortes y compris les vins mouillés, les vins de raisins secs et tous autres vins non naturels. Un décret du 7 mars 1903 a exempté de cette taxe l'alcool destiné à être dénaturé, et réglementé en même temps la dénaturation de l'alcool destiné à des usages industriels, ainsi que la circulation et la vente des produits en provenant. Un décret du 16 novembre 1905 a déterminé le régime des abonnements à la taxe de consommation.

Des décrets en date des 13 décembre 1902, 1er juin 1903 et 27 juillet 1905 ont réglementé, d'autre part, la circulation et la vente des boissons alcooliques.

964. *Inde.* Un arrêté du 17 janvier 1874 a établi un droit d'entrée et de fabrication sur les spiritueux à Chandernagor.

En outre le conseil général des établissements français dans l'Inde a pris, dans sa séance du 15 décembre 1900, une délibération en vue de créer à Pondichéry et à Karikal un droit de consommation sur les alcools et liqueurs à forme européenne, et de réglementer le régime des alcools indigènes dans ces mêmes établissements. Cette délibération a été approuvée par décret en date du 19 juillet 1902.

964 *bis. Indo-Chine.* En Indo-Chine, les droits sur les spiritueux sont perçus sous forme de taxes de consommation. Ils ont été successivement modifiés, sur les alcools européens, par des arrêtés des 8 novembre 1897, 9 mars 1898, 4 juil-

let 1898, 16 septembre 1898 et 9 mars 1900, et sur les alcools indigènes par des arrêtés des 16 septembre 1898, 7 décembre 1898, 20 et 22 décembre 1902 et 29 octobre 1904, approuvés par décrets des 30 décembre 1898, 20 septembre 1900, 7 avril 1903 et 10 février 1905.

L'arrêté du 20 décembre 1902 soumet la fabrication des alcools indigènes à une surveillance très étroite de la part de la régie (licence de fabrication, exercice). Il détermine les conditions dans lesquelles doivent être fabriqués les alcools indigènes en exigeant notamment le goût dit empyreumatique. Il réglemente enfin les procédés de dénaturation et subordonne la circulation des alcools à la délivrance de permis spéciaux. Le second arrêté, celui du 22 décembre 1902, détermine les conditions de la vente des alcools et permet à l'administration des douanes et régies de l'Indo-Chine de concéder à des particuliers portant le titre de « débitants généraux » le droit de constituer et de gérer des entrepôts et des dépôts d'alcools indigènes. Enfin l'arrêté du 29 octobre 1904 est relatif à la vente des alcools indigènes dans des récipients revêtus de systèmes de garantie, de marques et cachets officiels.

965. *Nouvelle-Calédonie.* Les liquides introduits dans la colonie et ceux de fabrication intérieure sont assujettis à des droits qui varient suivant la nature des liquides. Le tarif est fixé actuellement par divers arrêtés annexés au budget de chaque exercice. Un décret du 3 juillet 1903 a prohibé la consommation de l'alcool parmi les indigènes de la colonie, sauf à titre de médicaments.

Océanie. Les rhums de fabrication locale consommés dans l'intérieur de la colonie sont assujettis à un droit de 80 centimes par litre, par des arrêtés des 13 février 1884, 18 décembre 1886, 11 mars 1893 et par le décret du 26 juin 1891. Un décret du 21 janvier 1904 a réglementé la vente des boissons alcooliques à Tahiti et à Moorea.

§ 3. — *Droits sur le tabac.*

966. Un décret du 9 mars 1864 a autorisé les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion à établir une taxe sur les tabacs de toute provenance, consommés dans

chacune de ces colonies, taxe indépendante des droits de douane qui peuvent être perçus sur les tabacs étrangers.

Martinique. Le mode d'assiette et les règles de perception de cette taxe ont été déterminés par un décret du 21 septembre 1864 encore en vigueur.

La culture du tabac est libre, sauf l'obligation d'en faire la déclaration à la mairie, en indiquant la situation et l'étendue du terrain. Trois mois après cette déclaration, une commission est chargée d'évaluer, en présence du planteur, le produit présumé de la récolte sur pied. La contribution, déterminée d'après ces bases, doit être acquittée avant l'enlèvement de la récolte. En cas de culture du tabac sans déclaration préalable, une amende de 25 à 300 francs peut être prononcée, et les plantations peuvent être saisies comme garantie du payement de l'amende. L'enlèvement de la récolte avant payement du droit est puni d'une amende de 50 à 500 francs, et de la confiscation des tabacs.

967. *Guadeloupe.* La régie des tabacs fut supprimée en 1869, et remplacée par un droit de consommation sur les tabacs de toute origine et de toute provenance. Cette taxe était établie par le décret du 30 décembre 1864, d'après les mêmes bases qu'à la Martinique.

Un décret du 6 novembre 1885 a réglementé l'introduction et la circulation des tabacs, et édicté certaines mesures de nature à prévenir la fraude.

Un décret du 20 septembre 1890 institua de nouveau dans la colonie le monopole de la fabrication et de la vente du tabac. Mais cette expérience ne fut pas de longue durée, car un décret du 20 mars 1893 supprima la régie une fois encore tandis que, peu de temps après, un décret du 24 octobre de la même année établissait des droits de consommation sur les tabacs fabriqués et d'origine locale. Les droits sont actuellement de 100 francs par 100 kilog. sur les tabacs de toutes sortes, suivant délibération du conseil général du 13 août 1903 approuvée par décret du 23 janvier 1904.

967 *bis. Réunion.* Un décret du 27 mai 1903 a approuvé pour avoir effet jusqu'au 31 décembre 1903, les délibérations, du conseil général, en date la première du 25 novembre 1902, portant modification à la réglementation des tabacs, la

seconde, en date du 26 novembre 1902, fixant à 25 francs par an le taux de la licence de débitant de tabacs. Le Conseil d'Etat, saisi du projet de décret approbatif de ces délibérations, tout en insistant pour que l'application, dominée par des considérations fiscales, en fût limitée au 31 décembre 1903, a été d'avis en même temps de ne pas maintenir les peines d'emprisonnement mentionnées édictées par des décrets antérieurs, en date du 2 septembre 1887 et 28 février 1900. L'article 2 du décret du 27 mai 1903, conçu dans ce sens, a rejeté l'article 13 de la délibération, qui avait trait à ces pénalités. De nouvelles délibérations sont intervenues le 10 août 1903 et le 19 juillet 1904; elles ont été approuvées par décrets du 16 janvier 1904 et du 26 février 1905.

968. *Guyane*. Les tabacs en feuilles, fabriqués, les tabacs dits « bouts des Antilles », etc. sont, conformément au décret du 11 mars 1897, soumis au paiement d'une taxe de consommation dont le taux est fixé chaque année par le conseil général.

Saint-Pierre et Miquelon. Comme pour les spiritueux, la culture du tabac n'existant pas dans la colonie, la taxe est perçue à l'importation, mais ce n'est pas une taxe de douane, aucun droit différentiel n'étant établi en faveur des tabacs français; c'est une véritable taxe de consommation. Elle est actuellement de 45 fr. 70 les 100 kilogrammes.

969. *Afrique occidentale française*. Dans les possessions dépendant du gouvernement général de l'Afrique occidentale française, le décret du 14 avril 1905 a prévu l'établissement d'un droit d'importation de 100 francs les 100 kilogrammes. Sur les tabacs fabriqués, le droit est de 150 francs au Sénégal et en Guinée, avec surtaxe de 50 francs sur les produits étrangers; à la Côte d'Ivoire, il est de 200 francs sans surtaxe. Par exception, au Dahomey, le droit d'importation est, sans surtaxe, de 50 francs sur les tabacs en feuilles ou fabriqués.

Madagascar. Un droit de consommation a été prévu sur les tabacs par les décrets des 7 mars 1897, 22 février 1900, 11 janvier 1903 et 26 août 1904. Il est actuellement de 7 fr. 50 le kilogramme sur les cigares et cigarettes, et de 3 fr. 50 sur tous autres tabacs fabriqués.

969 *bis*. *Réunion*. Jusqu'en 1883, la vente du tabac indigène

est restée libre de toute imposition. Le tabac venant de l'extérieur payait un droit de douane; le décret de 1873, portant suppression des douanes à la Réunion, avait maintenu expressément les droits sur les tabacs.

Le conseil général, en 1883, voulant que ces immunités fiscales ne fussent pas plus longtemps maintenues en ce qui concerne les tabacs indigènes, prit une délibération réglementant la culture, la fabrication et la vente des tabacs. Depuis lors, à la suite de différents votes du conseil général et conformément aux décrets du 2 septembre 1887 et du 22 juin 1894, une taxe de consommation est établie sur les tabacs indigènes. Elle est perçue au moyen de vignettes de 0 fr. 02, 0 fr. 04, 0 fr. 08, 0 fr. 20, 0 fr. 40 et 1 franc. Les tabacs hachés dit « résidus de fabrication » sont frappés d'un droit de 1 franc le kilogramme. Les tabacs importés sont soumis à un droit de douane. Les débitants paient un droit de licence.

970. *Inde.* L'assiette et le mode de perception du droit sur le tabac sont déterminés par l'arrêté du 4 août 1869. Cet arrêté avait été modifié par le décret du 14 mai 1882, mais celui-ci a été rapporté le 6 septembre 1885.

Les règles concernant la culture et l'introduction des tabacs varient dans les différents établissements.

A Pondichéry, la culture est libre dans les districts de Villenour et Bahour, ainsi que dans la partie du district de Pondichéry située en dehors de la zone des Joncans. La culture du tabac dans la zone en deçà des Joncans ne peut se faire qu'après déclaration au bureau du receveur des contributions indirectes. Dans les quinze jours de la date de cette déclaration, son exactitude est constatée par une commission qui dresse procès-verbal. Sur le vu de ce procès-verbal, il est délivré, à chaque déclarant, une licence valable pour une année et entraînant le payement d'un droit calculé sur la superficie plantée (30 centimes par cougis de 24 pieds anglais de côté, soit 56 fr. 60 par hectare). Le cultivateur doit fournir une caution personnelle et solvable qui est responsable du payement de ce droit. Les tabacs introduits dans la zone des Joncans sont assujettis à des droits, quelle que soit leur origine ou leur provenance.

En dehors de la zone des Joncans, l'impôt sur la culture est

remplacé par un privilège accordé aux débitants porteurs de licences. Les tabacs récoltés dans cette partie du territoire peuvent être consommés par les producteurs et leurs journaliers; les quantités excédant leurs besoins doivent être exportées ou vendues aux licenciés.

Depuis une délibération du conseil général du 14 décembre 1894, le droit de débiter le tabac est adjugé aux enchères publiques par lots séparés dans les cinq établissements. Si deux adjudications demeurent infructueuses, l'administration peut constituer des fermes par concessions faites de gré à gré.

Les marchands et débitants sont soumis aux visites et exercices des agents du service des contributions. Ils sont tenus d'inscrire sur un registre toutes les ventes au jour le jour; ils doivent justifier, à toute réquisition, du payement des droits. Ceux-ci sont fixés à 1 fr. 46 par touque (1 kilogr. 785 milligr.) de tabac en feuilles; 2 fr. 92 par touque de tabac en cigares, carottes, et 68 centimes pour chaque bouteille (de 3 quarts de litre) de tabac en poudre.

971. *Indo-Chine.* Les droits de consommation sur les tabacs ont été fixés, pour l'étendue entière de l'Indo-Chine, par un arrêté du 21 octobre 1899 approuvé par décret du 21 décembre suivant. Un arrêté du 20 décembre 1904, approuvé par décret du 10 mars 1905, a réglé d'autre part l'assiette et la quotité d'un droit de circulation sur les tabacs.

971 *bis. Tonkin.* Un arrêté du 23 décembre 1894 a établi un droit de consommation sur les tabacs. Il est de 0 $ 70 le kilog. sur les cigares, de 0 $ 30 sur les cigarettes, de 0 $ 20 sur les tabacs chinois et en feuilles.

Nouvelle-Calédonie. Deux décrets du 16 juillet 1903 ont approuvé des délibérations du conseil général de la Nouvelle-Calédonie en date des 7 décembre 1900 et 28 avril 1902, portant règlement sur les tabacs dans la colonie et rendant applicables à la taxe de consommation sur les tabacs les pénalités en matière de douane. La taxe reste fixée à 4 francs le kilogramme pour les tabacs à mâcher, à fumer, à priser et pour les tabacs en figues et en tablettes, et à 6 francs le kilogramme pour les cigares et cigarettes.

§ 4. — *Droits sur l'opium.*

972. *Guyane.* Le conseil général, par différentes délibérations (1), a établi un droit de consommation qui est actuellement de 30 francs par kilogramme sur l'opium de toute provenance introduit dans la colonie. Le mode d'assiette et les règles de perception de ce droit sont absolument conformes à ceux en vigueur pour le droit de consommation sur les tabacs.

Afrique occidentale française. En Afrique occidentale, l'opium rentrerait dans les produits « non dénommés » soumis, conformément au décret du 14 avril 1905, à un droit d'importation fixé à 5 0/0, avec surtaxe de 7 0/0, au Sénégal et en Guinée, et à 10 0/0 à la Côte d'Ivoire et au Dahomey.

Madagascar. Un droit de consommation de 50 francs par kilogramme est perçu sur l'opium conformément au décret du 25 août 1904.

973. *Cochinchine.* C'est un décret du 1er mai 1881, approuvant une délibération du conseil colonial du 10 février 1881, qui a substitué la régie à la ferme. Les dépenses du personnel et du matériel de la régie sont classées parmi les dépenses obligatoires du budget local; le gouverneur est autorisé à prendre, en conseil privé, tous les arrêtés nécessaires pour réglementer ce service, ainsi qu'à édicter toutes pénalités pour la répression de la fraude et des contraventions, sauf approbation du ministre; ces arrêtés sont provisoirement exécutoires. La fabrication et la vente de l'opium sont réglées par l'arrêté du 7 novembre 1881. La vente de l'opium se fait dans des boîtes d'une contenance déterminée, et le prix de vente est fixé par taël (37 gr. 6). La vente au taël a été l'objet de vives critiques; elle n'est pas en harmonie avec le système décimal rendu obligatoire dans la colonie pour les poids et mesures, mais la transformation des boîtes actuellement en usage en boîtes d'un poids déterminé en grammes n'a pas encore été votée par le conseil colonial.

Annam. Tonkin. Au Tonkin, la régie a été également substituée à la ferme, système appliqué de 1887 à 1893. Des droits de licence, de 6 catégories différentes, sont payés par les dé-

(1) V. Déc. 8 juillet 1881 approuvant Dél. 19 décembre 1883.

bitants. Le prix de vente est fixé par des décisions administratives dans les limites du prix maximum et du prix minimum inscrits dans les contrats des débitants. En Annam, le monopole de l'introduction, du transport et de la vente de l'opium a été concédé à un fermier, pour une durée de huit ans et trois mois, par contrats des 11 juillet 1892 et 14 mai 1893.

974. *Nouvelle-Calédonie.* L'opium est frappé d'une taxe spéciale fixée par arrêté des 15 octobre 1892 et délibération du conseil général du 1er décembre 1894, à 10 francs le kilog.

Océanie. L'introduction, la manipulation et le débit de l'opium, affermés en 1877, sont maintenant exploités en régie (1).

Le colportage, la vente, la possession d'une quantité quelconque d'opium autre que celui de la régie, sont considérés comme contrebande et punis d'une amende ou d'un emprisonnement ou des deux peines cumulativement.

§ 5. — *Droits sur le sel.*

975. Aux termes de la convention intervenue le 17 mars 1815 entre le Gouvernement français et le Gouvernement anglais, le premier s'est engagé à fixer dans les possessions françaises des côtes de Coromandel et d'Orixa et à Chandernagor le prix du sel au même chiffre, à peu près, que celui réglé par le gouvernement anglais dans les territoires voisins de chacune desdites possessions.

La vente du sel s'effectue en régie partout, sauf à Chandernagor. Pour Pondichéry, un arrêté du 28 décembre 1882 a fixé le prix du sel délivré dans les magasins du gouvernement.

A Chandernagor, la vente du sel est libre, mais les marchands qui l'importent sur notre territoire doivent l'acheter sur le territoire anglais. Pour compenser la perte résultant pour l'Administration française de l'interdiction de débiter du sel, le gouvernement anglais s'est engagé à lui payer une subvention annuelle de 20,000 roupies.

Dans l'Afrique occidentale française, conformément au

(1) D. 11 avril 1896.

décret du 14 avril 1905, il est perçu sur les sels gemmes un droit d'importation de 1 fr. 50 par 100 kilog. avec surtaxe de 0 fr. 50 au Sénégal et en Guinée. Sur les sels marins, la taxe est la même, sauf à la Côte d'Ivoire et au Dahomey où le droit d'importation est de 1 franc par 100 kilog.

En Indo-Chine, un arrêté du gouverneur général du 20 octobre 1899 a organisé la régie des sels. Il existe sur les sels un droit de consommation. Ce droit a été fixé à 2 piastres par 100 kilogrammes par arrêté du 2 février 1904 approuvé par décret du 19 septembre suivant.

§ 6. — *Droits de sortie sur les produits du sol.*

976. L'historique de ces droits, véritables contributions indirectes, présente un certain intérêt.

Une ordonnance coloniale du 29 juillet 1763 avait remplacé, à la Guadeloupe, la capitation sur les nègres de culture par un droit à la sortie sur le sucre, le café, le cacao, la casse et le coton.

Une ordonnance du gouverneur anglais de la Guadeloupe du 29 mars 1810 supprima de nouveau la capitation, qui avait été rétablie, et créa un droit de sortie sur les sucres.

L'arrêté du 18 octobre 1831 du gouverneur de la Guadeloupe, portant règlement sur l'assiette et la perception des taxes locales, indique sous la rubrique « contributions directes » et fixe en principal la capitation des esclaves autres que ceux affectés à la culture de la canne et du café et le droit de sortie perçu en remplacement de la capitation des noirs de culture.

Le décret colonial du 20 septembre 1837 sur l'organisation des municipalités à la Guadeloupe (art. 57 et 63) permet aux communes de percevoir des centimes ordinaires et extraordinaires en addition à la taxe de capitation et aux droits de sortie sur les sucres.

Le décret colonial du 21 janvier 1841, sur l'assiette et le recouvrement des impôts, porte, sous la rubrique « contributions directes », que le droit de capitation sur les sucreries et caféières se percevra au moyen d'un prélèvement sur les sucres, cafés, rhums, tafias, sirops, au moment de leur exportation.

977. Il résulte également de la loi du 25 juin 1841, relative au régime financier des Antilles et de la Réunion, que les droits de sortie sur les sucres n'existent qu'à titre de remplacement de la capitation des esclaves de grande culture et ne sont pas des taxes indirectes spéciales. On peut encore citer dans le même sens les dispositions de l'arrêté du commissaire général de la République, du 8 novembre 1848.

L'article 39 du décret du 26 septembre 1855, sur le service financier aux colonies, indique parmi les taxes locales : « les « droits de sortie sur les denrées coloniales, représentatifs de « l'impôt foncier ».

Néanmoins, le Conseil d'État au contentieux, appelé à se prononcer sur ce point, a décidé que les droits de sortie, bien qu'établis en représentation de l'impôt foncier, étaient de véritables taxes indirectes en raison du titre de perception qui constitue la caractéristique de l'impôt (1). Nous nous conformons à cette jurisprudence, bien qu'il nous paraisse peu rationnel de classer un impôt uniquement d'après la qualification donnée par une colonie.

978 *Martinique*. Le conseil général de la Martinique, par délibération du 4 mars 1871, établit sur les sucres exportés de la colonie un impôt *ad valorem*, tenant compte par conséquent des différences de qualité. Il résultait d'ailleurs de la discussion qui eut lieu, à cette occasion, dans le sein de l'assemblée locale, que ce mode de taxation était regardé comme compensant, en fait, l'exemption de l'impôt des patentes dont bénéficiaient les usines centrales. Néanmoins, dans sa session du mois de décembre 1881, le conseil général, sans modifier le caractère du droit de sortie établi sur les sucres, décida que les usines centrales à sucre seraient assujetties à un droit de patente : 1° fixe; 2° proportionnel.

Ce droit de patente, se superposant à l'impôt spécial qui atteignait déjà le revenu imposable des usines sous forme de taxes *ad valorem* à la sortie des sucres, créait au détriment des propriétaires d'usines une situation contraire au principe de la proportionnalité des taxes et de l'égalité des citoyens

(1) Cons. d'Et. cont. 4 janv. 1878. (Souques et Cie contre la colonie de la Guadeloupe.)

devant l'impôt. Cette proposition fut repoussée par le Gouvernement, et le conseil général, pour ne pas abandonner la patente, substitua, en 1884, un droit spécifique de 1 franc par 100 kilogrammes au droit *ad valorem* perçu jusqu'alors. Ce droit a été ramené sur les mélasses exportées à 50 centimes par 100 kilogr. en principal, plus un décime additionnel suivant délibération du conseil général du 19 décembre 1901, approuvée par décret du 2 mai 1902.

979. *Guadeloupe.* Une délibération du conseil général de la Guadeloupe du 18 décembre 1901, approuvée par décret du 2 mai 1902, a réduit les droits de sortie déjà établis sur certaines denrées du cru et créé une taxe à l'exportation sur les bois de campêche (1).

980. *Afrique occidentale française.* Le décret du 14 avril 1905 a établi un droit de sortie sur le caoutchouc. Ce droit est de 7 0/0 *ad valorem.*

Congo français. En vue de rendre moins dissemblables les régimes douaniers appliqués au Gabon, d'une part, à la partie française du bassin conventionnel du Congo, d'autre part, un décret du 31 décembre 1903 a établi des droits de 10 0/0 *ad valorem* sur l'ivoire et le caoutchouc et de 5 0/0 sur les autres produits exportés des territoires de l'ancien Gabon. Ces droits ont été fixés en tenant compte de ceux qui sont perçus dans le bassin conventionnel en vertu du protocole de Lisbonne du 8 avril 1892, sur l'ivoire, le caoutchouc, les arachides, le café, le copal, l'huile de palme, les noix palmistes, les sésames.

980 *bis. Madagascar et dépendances.* Un décret du 13 février 1903 a interdit l'exportation des vaches et des génisses hors de Madagascar, l'exportation de ces animaux pouvant être préjudiciable à la reproduction et au croît des troupeaux. Cette mesure pouvant paraître revêtir, jusqu'à un certain point, le caractère d'une prohibition douanière (2) a été consacrée dans des formes nouvelles par un décret du 19 sep-

(1) Le tarif nouveau est de 1 fr. 20 par 100 kilog. pour les sucres, de 0 fr. 30 par 100 litres sur les taffias et les rhums, de 0 fr. 10 par 100 kilog. sur les mélasses, et de 1 franc par 100 kilog. sur les roucous. Une réduction également proposée sur les cafés et les cacaos n'a pas été approuvée par décret.

(2) Cf. en ce sens un arrêt de la cour de Tananarive du 5 août 1903. Voir également n° 956.

tembre 1903, pris le Conseil d'État entendu. L'exportation a été interdite d'abord jusqu'au 31 décembre 1904, puis jusqu'au 31 décembre 1906, conformément à un nouveau décret en date du 29 décembre 1905 qui a fixé, d'autre part, à 2 fr. 50 le droit de sortie sur les bœufs.

981. *Réunion*. Un droit de sortie existe à la Réunion sur les denrées suivantes : sucre, café, clous et griffes de girofle, muscades, cacao, macis, pommes de terre, ails, oignons, légumes secs.

Le droit est actuellement, en vertu d'un arrêté du 27 décembre 1888, de 2 0/0 de la valeur.

982. *Inde*. Un décret du 4 septembre 1905 prohibe complètement, à l'exportation par mer, dans les établissements de Karikal et de Pondichéry, les dépouilles d'oiseaux.

983. *Indo-Chine*. Les riz et paddies sont assujettis à un droit de sortie. Ce droit de sortie a été approuvé, quant à son mode d'assiette et à ses règles de perception, par décret du 30 septembre 1898. Il est applicable à toute l'Indo-Chine.

Plus récemment, les bois, les poivres et autres produits exportés de l'Indo-Chine ont été soumis à un tarif spécial de droits à la sortie, établi par décret du 29 décembre 1898 modifié par décrets du 11 juillet 1902 et du 15 mai 1904. Ces droits sont, du reste, de véritables droits de douane et s'appliquent aux bois exportés à destination des pays étrangers. Le droit de sortie sur les poivres a du reste été supprimé par un décret du 25 décembre 1904.

Nouvelle-Calédonie. Un arrêté du 12 mai 1884 a créé un droit de sortie de 10 francs par tonne de gomme de Kari exportée de la Calédonie.

§ 7. — *Droits de licences.*

984. Le tableau suivant résume pour chaque colonie les commerces et industries pour lesquels une licence est exigée.

TABLEAU.

FABRICANTS de spiritueux.	MARCHANDS en gros de spiritueux.	FABRICANTS de tabac.	DÉBITANTS de tabac.	CABARETIERS, détaillants et cantiniers.	DÉBITS de poudre.	VENTE de l'opium.
Martinique.	Martinique.	»	»	»	»	»
Guadeloupe.	Guadeloupe.	»	»	»	»	»
»	»	»	»	Guyane.	Guyane,	»
Réunion.	»	Réunion.	Réunion.	Congo.	»	»
»	»	»	Inde	»	»	»
				Inde (Pondichéry et Karikal)[1].		
Madagascar.	Madagascar.	»	»	»	»	»
Cochin-chine.	Cochin-chine.	»	»	Cochin-chine.	»	Cochin-chine,
Tonkin.	Tonkin.	»	»	Tonkin.	»	Tonkin.
Nouvelle-Calédonie.	Nouvelle-Calédonie.	»	»	Nouvelle-Calédonie.	»	»
»	»	»	»	Océanie.	»	Océanie.

[1] Dans les autres établissements, le droit de débiter le callou est affermé.

§ 8. — *Droits de navigation. Taxes accessoires de navigation.*

985. Nous avons réuni dans les tableaux suivants la liste des droits de navigation et des taxes accessoires perçus dans les différentes colonies.

TABLEAU

Droits de navigation.

COLONIES.	CONGÉS, passeports et permis.	FRANCISATION.	DROITS sanitaires.
Martinique	O. 13 avril 1846 et D 29 juin 1903	L. 19 mai 1866	D. 29 juin 1903
Guadeloupe	O. 13 avril 1846	*Idem.*	D. 14 sept. 1905
St-Pierre-et-Miquelon	A. 1er avril 1878	A. 17 juil. 1843 ; A. 3 mai 1866	A. 1er avril 1878
Guyane	A. 26 déc. 1873[1]	A. 30 déc. 1837 ; D. 5 fév. 1862	»
Sénégal et Guinée[2]	A. 30 juin 1853-22 fév. 1854		A. 28 juil. 1879
Congo	A. 31 décembre 1864 ; A. 4 mai 1895.		
Réunion	O. 13 avril 1846 ; L. 19 mai 1866 ; D. 31 mai 1866 ; A. 11 déc. 1882.		
Mayotte	A. 30 janv. 1880	A. 7 déc. 1880	»
Inde	A. 15 sept. 1846	»	A. 19 juin 1856 ; A. 20 nov. 1856
Cochinchine	»	A. 19 mai 1871	»
Tonkin	A. 29 août 1895	A. 21 déc. 1895	»
Nouvelle-Calédonie	D. 12 avril 1881	D. 2 avril 1881	A. 19 juil. 1881 ; A. 20 juin 1882
Océanie	A. 24 janv. 1848	A. 24 janv. 1848	A. 25 janv. 1883

[1] Arrêtés relatifs au timbre. — [2] Sauf Conakry, port franc.

COLONIES.	PILOTAGE.	INTERPRÈTE.	TAXE de pesage.	DROITS de phare.	DROITS d'amarrage et d'ancrage.	DROITS de quai.	DROITS d'entrepôt.
Martinique	A. 29 déc. 1866 A. 16 déc. 1867	A. 29 déc. 1866	A. 29 déc. 1866	D. 29 juin 1903	A. 26 déc. 1886 A. 28 déc. 1887 A. 19 janv. 1891	»	A. 23 avril 1853
Guadeloupe	Déc. col. 25 déc. 1835 [1]	A. 8 nov. 1848 [1]	»	*Idem* [1]	A. 2 janv. 1849	»	A. 20 déc. 1882
St-Pierre-et-Miquelon	»	»	»	A. 1er avril 1878	»	D. 21 avril 1900 D. 6 juil. 1901	A. 16 oct. 1873
Guyane	A. 16 oût 1830	»	»	»	»	A. 7 oct. 1871 A. 17 juil. 1875	A. 3 mars 1841
Sénégal et Guinée [2]	A. 15 mai 1837 ; 26 avril 1866 ; 29 déc. 1871 ; D. 2 juil. 1887				D. 10 juil. 1880	»	»
Congo	»	»	»	A. 29 déc. 1891 - A. 4 mai 1895		»	A. 1er mars 1870
Réunion	A. 23 oct. 1843 ; 3 juil. 1868 ; D. 31 mars 1876 ; A. 8 janv. 1877 ; D. 21 février 1878 ; D. 29 juin 1903						A. 29 déc. 1864
Mayotte	A. 7 déc. 1880	»	»	»	A. 23 déc. 1884		»
Inde [3]	»	»	A. 10 oct. 1871	A. 15 sept. 1846	A. 1er mars 1867, 6 mai 1877, etc.		A. 4 août 1869 A. 17 janv. 1871
Indo-Chine	»	»	»	»	»		D. 30 janv. 1902
Nouvelle-Calédonie	A. 12 juin 1875 A. 8 janv. 1884	»	»	A. 30 déc. 1872 A. 20 juin 1882	»		»
Océanie	A. 15 déc. 1862 A. 16 fév. 1881 A. 18 déc. 1886	»	»	A. 23 août 1878	A. 3 oct. 1871 A. 16 fév. 1881 D. 21 août 1898		A. 24 janv. 1874 A. 29 mai 1874

[1] V. Arr. 22 déc. 1874, 23 déc. 1875 ; 20 déc. 1882. — [2] Sauf Conakry, port franc. — [3] V. Arr. 24 mars 1881 ; 24 janv. 1883 pour l'ensemble des taxes.

986. *Martinique*, *Guadeloupe*, *Réunion*. Les droits de navigation portent sur les congés, passeports et permis, la francisation des navires étrangers et les services sanitaires. Les taxes accessoires comprennent : les droits de pilotage et d'interprète, fixés d'après le tonnage des navires sans distinction de nationalité — les droits de pesage sur les marchandises importées par tous pavillons et passant directement à la consommation — les droits de phare et d'amarrage sur les corps morts dans tous les ports de la colonie — les droits d'entrepôt fixés d'après la valeur des marchandises et la durée de leur séjour en entrepôt. Nous avons indiqué (nos 677 et suiv.) les règles applicables à la francisation et aux droits de tonnage.

987. Dans toutes les autres colonies, les droits de navigation et les taxes accessoires sont les mêmes, sauf les exceptions suivantes (1), les tarifs eux-mêmes étant naturellement variables.

Saint-Pierre et Miquelon. Les droits de tonnage sont différentiels ; c'est ce qui résulte des décrets des 21 avril 1900 et 6 juillet 1901. Un droit de quai est perçu au profit des communes : il est calculé d'après le tonnage et la durée du séjour (2).

Colonies africaines. Au Congo, il y a lieu d'ajouter à la nomenclature des taxes accessoires le coût des permis d'embarquement.

Au Sénégal, une délibération du conseil général du 8 juin 1901, approuvée par décret du 19 décembre suivant, a supprimé les droits de tonnage annuels sur les caboteurs.

A la Côte d'Ivoire, il n'existe ni taxes de navigation ni taxes accessoires.

Au Dahomey, il n'existe que des droits d'ancrage.

Inde. Les établissements de Chandernagor et d'Yanaon ne supportent ni taxes de navigation, ni taxes accessoires.

988. *Cochinchine*. En dehors des droits ordinaires de navigation, un impôt spécial est établi sur les barques de rivière et de mer.

---

(1) V. la nomenclature de ces droits, n° 985.
(2) Arr. loc. 14 mars 1879.

Les barques de rivière sont divisées en trois catégories suivant leur nature : dans chaque catégorie l'impôt est calculé d'après la jauge. Les barques jaugeant plus de 10 et moins de 50 piculs, qui, autrefois, étaient affranchies de tout impôt, payent maintenant 60 cents par an, quel que soit le tonnage.

L'impôt des barques de mer est fixé conformément au tarif déterminé par décision du 1er mars 1864. Les barques de mer sont divisées en quatre catégories suivant leur longueur et soumises à une taxe annuelle variant entre 2 $ 81 et 4 $ 67.

Les barques de mer appartenant aux provinces annamites non annexées à la France payent le même impôt que les autres, mais à titre d'ancrage et de phare.

Tonkin. Un impôt sur les barques et jonques, divisées en trois catégories, a été établi au Tonkin par arrêtés des 22 février 1867 et 16 mars 1892.

§ 9.— *Taxes diverses.*

989. *Inde*. Les véhicules étrangers, chargés totalement ou partiellement de marchandises ou denrées autres que les légumes et les fruits frais, doivent acquitter à leur entrée dans les territoires français (1) un droit dont la quotité est chaque année déterminée par le conseil général. Ce droit n'est payable qu'une fois par jour.

Le service des contributions est autorisé à refuser l'entrée de territoire à toute charrette dont le propriétaire ou conducteur ne voudrait pas payer le droit, indépendamment des peines de simple police auxquelles ceux-ci peuvent être condamnés.

Par délibérations des 6 et 12 novembre 1901, approuvées par décret du 2 mars 1902, le conseil général des établissements français dans l'Inde a voté la suppression de l'impôt dont le bétel était frappé, et institué une taxe sur les bicyclettes (n° 954).

Indo-Chine. Un décret du 23 novembre 1898 a rendu applicable en Cochinchine l'article 3 de la loi du 22 janvier 1872 sur les droits de statistique.

---

(1) L'extension aux cinq établissements du régime existant à Pondichéry pour la zone des Joncans résulte d'une délibération du conseil général du 30 novembre 1891.

Il faut citer, en outre, parmi les taxes diverses, spéciales à l'Indo-Chine, un droit d'entrepôt sur les huiles minérales, un droit de flottage sur les bois, un droit de consommation sur les allumettes chimiques et sur l'arec (décrets du 29 décembre 1898, du 9 novembre 1899, du 23 juillet 1899 et du 21 décembre 1899).

Afrique occidentale. L'oussourou, taxe spéciale sur les caravanes, est perçu dans les territoires du Haut-Sénégal et Niger. En Mauritanie, on perçoit les dîmes coraniques du *zekkat* et de l'*achom*.

Établissements français de l'Océanie. Un impôt spécial dit des routes, tenant lieu de la prestation rurale fournie en nature, a été établi par le conseil général le 1er décembre 1897 et approuvé par décret du 7 juillet 1899.

Il y a lieu de mentionner enfin les droits de statistique établis dans certaines colonies, notamment à la Réunion (décret du 23 mars 1903), à Saint-Pierre et Miquelon (décret du 6 juillet 1901), à la Côte Somali, etc.

ARTICLE 3. — Enregistrement, timbre et hypothèques.

990. L'enregistrement, le timbre et les hypothèques existent dans les différentes colonies; ils y sont actuellement régis par les actes suivants. (V. le tableau, p. 728.)

§ 1. — *Enregistrement.*

991. L'enregistrement a été établi à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Guyane par un même acte : l'ordonnance du 31 décembre 1828.

Cette ordonnance reproduit les dispositions essentielles de la loi du 22 frimaire an VII, avec quelques modifications de texte destinées à rendre celui-ci plus clair et qui ne sont que la conséquence de la jurisprudence de la Cour de cassation.

Martinique. Les droits d'enregistrement sont, comme dans la métropole, fixes ou proportionnels, suivant la nature des actes et mutations qui y sont assujettis. La perception de ces droits est réglée d'après la forme extérieure des actes ou la substance de leurs dispositions, sans égard à leur validité ni aux causes quelconques de résolution ou d'annulation ulté-

rieures. Cette règle, qu'on peut considérer comme le principe fondamental de l'enregistrement, ne se trouve énoncée d'une manière explicite dans aucune des lois qui régissent cette matière en France et leur silence a donné lieu à de nombreuses contestations; mais la Cour de cassation a toujours repoussé les prétentions contraires et l'article 2 de l'ordonnance de 1828 n'a été que la consécration de cette jurisprudence.

Tous les actes civils et extrajudiciaires sont enregistrés sur les minutes, brevets ou originaux. Quant aux actes judiciaires, les uns doivent être enregistrés sur la minute, les autres sur chaque expédition délivrée (art. 6). Il n'est dû aucun droit d'enregistrement pour les extraits, copies ou expéditions des actes dont les minutes ont dû être enregistrées. Les extraits et les copies collationnés en sont seuls passibles.

Les actes passés en pays étranger ou dans les colonies françaises où l'enregistrement n'est pas établi, les actes passés dans les colonies soumises à l'enregistrement et relatifs à des droits, actions ou biens meubles situés hors de la métropole ou de ces colonies, doivent acquitter les mêmes droits que les actes de même nature passés à la Martinique pour des biens qui y sont situés (art. 15). De même que dans la métropole, les droits fixes sont établis sur les actes déclaratifs, et les droits proportionnels, sur les actes ou faits attributifs de propriété. Les actes translatifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles situés en pays étrangers ne sont assujettis qu'à un droit fixe.

992. Les dispositions relatives au calcul des droits, aux expertises, aux délais, sont les mêmes que dans la métropole : toutefois, en ce qui concerne les délais, les nécessités locales ont motivé quelques modifications; mais en même temps des mesures sont prescrites pour qu'on n'abuse pas de ces facilités et une ordonnance du 1er juillet 1831 (1) a modifié celle de 1828 en ce qui concerne l'organisation des bureaux.

L'article 32 de la loi de frimaire n'accordait au Gouvernement qu'une action. La Cour de cassation avait pensé que cette action était privilégiée comme toute action du fisc, mais

(1) V. *Ann. marit.* 1831, p. 430.

un avis du Conseil d'Etat du 21 septembre 1810 s'était prononcé en sens contraire; c'est pour rétablir le privilège que l'ordonnance de 1828 a édicté une disposition spéciale.

En ce qui concerne la juridiction, l'article 88 a maintenu, comme en France, compétence au tribunal de première instance. Mais tandis qu'en France la décision du tribunal est en dernier ressort, sauf recours en cassation, l'article 88, tout en maintenant le recours en cassation, a autorisé l'appel devant la cour, quel que fût l'objet ou la valeur de la demande.

993. L'ordonnance de 1828 avait exempté des frais de mutation : 1° les legs et donations à cause de mort, de sommes et d'effets mobiliers, en ligne directe, naturelle ou adoptive pour la partie réservataire; 2° les mutations par décès de biens immeubles en ligne directe, naturelle ou adoptive, lorsqu'elles ne résultaient pas de dons ou legs. Le décret du 15 octobre 1883, portant approbation d'une délibération du conseil général de la Martinique, en date du 18 décembre 1882, a supprimé ces exemptions. Ce décret porte, en outre, que les transmissions de biens immeubles à titre gratuit entre vifs et celles qui s'effectuent par décès sont assujetties aux diverses quotités de droits établis pour les transmissions d'immeubles de la même espèce.

Les dispositions de la loi du 28 février 1852, portant établissement en France, sur certains actes, de droits fixes gradués, n'ont pas été reproduites à la Martinique, mais, sur d'autres points, l'ordonnance de 1828 a subi d'importantes modifications.

994. Un décret du 30 septembre 1887 a autorisé l'enregistrement à un droit spécial des concessions de terrains sur les cinquante pas géométriques.

Par délibération en date du 23 novembre 1899, le conseil général a résolu d'établir un droit de transmission de 0 fr. 50 par 100 francs de la valeur négociée sur toutes cessions de titres ou promesses d'actions et d'obligations dans une société, compagnie ou entreprise quelconque. Cette délibération a été approuvée par décret du 1er octobre 1900.

Une délibération du conseil général du 7 décembre 1900 (1)

(1) Approuvée par décret du 3 avril 1901.

approuvée par décret du 3 avril 1901 a, d'autre part : 1° augmenté d'un tiers les droits proportionnels sur les mutations par décès et les donations entre vifs, à l'exception de ceux en ligne descendante; 2° converti pour certains actes énumérés à l'article 91 de l'ordonnance du 31 décembre 1828 les droits fixes d'enregistrement en droits proportionnels.

Plus récemment, par quatre délibérations en date du 20 décembre 1901, qui ont été approuvées par un décret du 2 mai 1902, le conseil général de la Martinique a complètement remanié le régime fiscal de la colonie, en matières de frais de justice et d'enregistrement.

Les actes de procédure d'avoué à avoué, ainsi que les exploits de signification de ces mêmes actes, ont été dispensés de la formalité de l'enregistrement. Le bulletin n° 2 du casier judiciaire, délivré aux particuliers, n'est soumis qu'à un droit d'enregistrement de 0 f. 25. Le droit fixe d'enregistrement auquel sont assujettis les actes extrajudiciaires a été réduit à 1 fr. 25.

Il ne doit plus être perçu qu'un droit fixe d'enregistrement pour chaque acte distinct d'acceptation, de succession ou de renonciation à succession, quel que soit le nombre des acceptants ou des renonçants, et celui des successions acceptées ou répudiées. Un grand nombre d'actes ont été dispensés de la formalité de l'enregistrement, en matières de faillite et de liquidation judiciaire. Par contre, un droit proportionnel a été institué sur les répartitions aux créanciers, les jugements ou arrêts prononçant l'homologation de liquidation ou de partage, etc.

Toute dissimulation dans le prix d'une vente et dans la soulte d'un échange est punie d'une amende égale au quart de la somme dissimulée.

Les droits de mutation par décès de biens, meubles ou immeubles sont liquidés sur la part nette recueillie par chaque ayant droit. Ils sont perçus sans addition d'aucun décime, selon des tarifs établis à la fois en tenant compte du degré de parenté et de l'importance de la succession. Les droits d'enregistrement des donations entre vifs, de biens, meubles et immeubles, sont également affranchis de tout décime; ils sont perçus selon des quotités calculées d'après le degré ou l'absence de parenté.

995. *Guadeloupe.* L'ordonnance de 1828 est, ainsi que nous l'avons indiqué, applicable dans cette colonie : elle a été complétée d'une manière à peu près identique aux règles que nous venons de passer en revue par le décret du 5 juillet 1882. Un décret du 14 mars 1887 a introduit dans la législation locale les dispositions des lois des 28 février 1871 et 18 mai 1850.

Une délibération du conseil général de la Guadeloupe en date du 18 décembre 1901, approuvée par décret du 2 mai 1902, a transformé le droit fixe gradué d'enregistrement en droit proportionnel réduit. Sont soumis au droit proportionnel les actes désignés dans l'article 1er de la loi du 28 février 1872. Une autre délibération en date du 13 août 1903, approuvée par décret du 23 janvier 1904, a consacré certaines modifications de tarifs, spécialement sur les actes de baux et de quittance et sur les mutations à titre onéreux.

Guyane. L'ordonnance de 1828 est également applicable à la Guyane. Un décret du 9 juin 1885 a, en outre, établi un droit d'enregistrement sur les jugements et arrêts de divorce.

D'autre part, des délibérations du conseil général en date des 8 et 12 décembre 1899 ont apporté au régime fiscal de la colonie, en matière de droits d'enregistrement, certaines modifications. Les actes rédigés en exécution des lois sur les faillites et les liquidations judiciaires ont été dispensés de la formalité de l'enregistrement. Le droit proportionnel a été substitué au droit gradué. Un certain nombre d'actes (ventes de navires, prestations de serments, etc.) ont été assujettis au droit fixe.

Ces délibérations ont été approuvées par décret du 26 juin 1903.

996. *Afrique occidentale française.* L'impôt de l'enregistrement a été établi au Sénégal par le décret du 4 août 1860 qui a déclaré applicables et exécutoires les dispositions de l'ordonnance du 31 décembre 1828 relative à la Martinique, et les articles 6 à 11 de la loi métropolitaine du 23 juin 1857 sur le droit de transmission des actions et obligations dans les sociétés.

Les tarifs ont été doublés par l'arrêté du 1er février 1877.

Le bureau d'enregistrement de Saint-Louis avait compétence, non seulement au Sénégal, mais dans l'étendue des territoires

du Haut-Sénégal et Niger. Un décret du 15 décembre 1904 a prévu la création d'un bureau spécial au chef-lieu de cette dernière colonie.

Congo. Les droits d'enregistrement et de notariat ont été fixés au Gabon par l'arrêté du 31 décembre 1864 et celui du 31 décembre 1892, à un franc par chaque expédition, copie ou extrait d'acte.

En remplacement de tous les anciens droits de greffe et d'enregistrement, un décret du 1er juin 1903 a créé une taxe unique d'enregistrement et de timbre.

997. *Réunion*. La loi du 19 décembre 1790, qui substitue en France les droits d'enregistrement au *contrôle* de l'ancien régime, fut promulguée dans ses dispositions essentielles à l'île de la Réunion. La loi du 22 frimaire an VII, qui apporta à la loi de 1790 plusieurs modifications, y fut également appliquée, mais avec une diminution dans les droits. Il en fut de même de l'arrêté du 30 pluviôse an XII, qui apporta quelques modifications à l'arrêté de l'an VII.

L'ordonnance du 19 juillet 1829 et l'arrêté du 27 décembre 1861 forment, encore aujourd'hui, la législation fondamentale de l'enregistrement à la Réunion. L'ordonnance de 1829 n'est que la reproduction de l'ordonnance du 31 décembre 1828 que nous avons analysée en traitant de l'enregistrement à la Martinique.

Le tarif des droits d'enregistrement à la Réunion a été modifié par une délibération du conseil général du 14 novembre 1903, approuvée par décret du 8 mai 1904. Cette délibération a augmenté divers droits proportionnels d'enregistrement. Elle a abrogé les exemptions accordées aux lettres de change, aux mutations par décès et aux transmissions entre vifs à titre gratuit d'inscriptions sur le Grand-Livre de la Dette publique. Elle a transféré enfin en droits proportionnels les droits fixes établis sur certains actes de formation et de prorogation de sociétés.

998. *Mayotte*. L'enregistrement a été établi par l'arrêté local du 11 novembre 1869, modifié par celui du 16 décembre 1872 et celui du 22 octobre 1896.

Madagascar. En remplacement de tous les anciens droits de chancellerie, d'enregistrement et de timbre, un décret du

6 juillet 1902 a créé à Madagascar une taxe unique d'enregistrement et de timbre qui est tantôt fixe et tantôt proportionnelle.

Inde. Un droit d'enregistrement sur les actes sous seing privé est perçu dans les cinq établissements à raison de 4 annas par rôle. Un droit d'enregistrement a également été établi dans les cinq établissements sur les actes de nantissement de bijoux.

Des droits de lods et ventes sont perçus conformément à la coutume de Paris (art. 78, 79, 80 et 84), dans les cinq établissements à raison de 5 0/0.

999. *Indo-Chine.* On distingue pour l'application des droits d'enregistrement en Cochinchine les actes régis par la loi française, et les actes et transactions placés sous le régime de la loi indigène.

Pour les premiers on applique, sauf quelques exceptions énumérées dans les arrêtés locaux des 2 septembre, 5 décembre 1865 et 21 avril 1898, les lois, décrets et ordonnances qui régissaient en France les droits d'enregistrement jusqu'en 1865.

Quant aux actes et transactions entre indigènes, pour lesquels la formalité est remplie par les administrateurs dans les arrondissements, ils ont été réglementés par les arrêtés des 6 avril 1871 et 8 juillet 1883.

Au Tonkin, la législation métropolitaine de l'enregistrement a été rendue applicable, dans l'étendue du protectorat, par arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine du 11 avril 1893 (1) mais seulement dans celles de ses dispositions qui ne sont pas contraires à l'organisation judiciaire et administrative du pays.

Dans l'étendue entière de l'Indo-Chine, les droits d'enregistrement sont actuellement fixés par des arrêtés du gouverneur général du 13 décembre 1900 et du 24 octobre 1903, approuvés par décrets du 2 février 1901 et du 10 mars 1904.

1000. *Nouvelle-Calédonie.* Les règles relatives à l'enregistrement dans la métropole sont actuellement fixées par des délibérations du conseil des 1er et 2 décembre 1903, approuvées par décret du 2 mai 1904. Les droits d'enregistrement sont

(1) C'est-à-dire que le gouverneur général a établi une législation identique à la législation métropolitaine.

proportionnels ou fixes. Tous les actes civils, judiciaires et extrajudiciaires s'enregistrent sur les minutes, brevets ou originaux. Il n'est dû aucun droit pour les extraits, copies ou expéditions de ces actes. L'ensemble des dispositions applicables se rapproche très sensiblement de la législation métropolitaine.

Océanie. Les droits d'enregistrement sont perçus conformément aux arrêtés des 15 novembre, 30 janvier 1873 et 25 janvier 1883, 22 octobre et 27 décembre 1890, et 19 décembre 1896.

§ 2. — *Timbre.*

1001. *Martinique et Guadeloupe.* L'impôt du timbre a été établi à la Martinique et à la Guadeloupe par le décret du 24 octobre 1860, qui déclare applicables dans ces colonies, sauf le tarif des droits et quelques modifications peu importantes, les dispositions législatives métropolitaines.

Le délai de la prescription, en ce qui concerne le recouvrement des amendes pour contravention en matière de timbre, est de deux ans.

En outre, un décret en date du 12 décembre 1884 a rendu exécutoires à la Martinique : la loi métropolitaine du 30 mars 1872 sur le timbre des connaissements, le décret du 30 avril 1872 qui établit des timbres mobiles pour l'exécution des articles 4 et 5 de ladite loi et le décret du 24 juillet 1872. Sont également rendues applicables à la Martinique les dispositions des lois des 18 juillet 1866, 27 juillet 1870, 30 mars 1880 et du décret du 25 août 1852 concernant le timbre des affiches.

Plus particulièrement, d'autre part, en ce qui concerne la Martinique, une délibération du conseil général du 7 décembre 1900, approuvée par décret du 3 février 1901, a supprimé, en matière de formalités hypothécaires, les droits de timbre et d'inscription et les a remplacés par une taxe proportionnelle. Une autre délibération en date du 20 décembre 1901, approuvée par décret du 2 mai 1902, a dispensé du droit de timbre certains actes de procédure. Enfin une délibération du 4 septembre 1903, approuvée par décret du 1er janvier 1904, a gradué de 100 francs en 100 francs jusqu'à 1,000 francs, et,

au delà, de 1,000 francs en 1,000 francs, puis de 10,000 francs en 10,000 francs, le timbre mobile à apposer sur les effets négociables ou de commerce.

Il peut être fait usage en France, sans payement de nouveaux droits de timbre, de tous actes et effets venant des colonies françaises où le timbre est établi, et qui sont régulièrement revêtus du timbre colonial. Les actes et effets venant des mêmes colonies, mais qui ne sont pas revêtus du timbre colonial, donnent lieu, en France, à la perception des droits et amendes de timbre établis dans ces colonies. (Décision du ministre des Finances du 7 juin 1861.)

Un décret du 14 août 1887 a rendu applicable à la Guadeloupe la loi du 29 décembre 1873, sur le droit de timbre des copies d'exploits, le décret du 27 août 1884 sur les nouveaux types de timbres, le décret du 14 juin 1813 (art. 48) et le décret du 8 décembre 1862 (art. 4).

Les dispositions en vigueur dans la métropole pour le mode d'emploi et d'oblitération des timbres mobiles (effets négociables et affiches) ont été rendues applicables à la Guadeloupe par un décret du 25 octobre 1887.

1002. *Guyane*. L'impôt du timbre a été établi à la Guyane conformément à la législation en vigueur dans la métropole, sauf le tarif des droits, par arrêté du 18 juin 1872.

Cet impôt a été, depuis lors, l'objet d'une codification promulguée le 26 décembre 1873.

Un arrêté du 22 janvier 1879 a réglementé l'emploi des timbres mobiles.

Une délibération du conseil général en date du 8 décembre 1899, approuvée par décret du 26 juin 1903, a dispensé de la formalité du timbre les actes rédigés en exécution des lois sur les faillites et les liquidations judiciaires.

1003. *Afrique occidentale française*. Le décret du 4 août 1860 rendit applicables au Sénégal les lois, ordonnances, décrets et dispositions métropolitaines relatives au timbre. Les tarifs en vigueur sont ceux de la loi du 5 juin 1850, modifiés par les articles 17 et 28 de la loi du 2 juillet 1862 et par la loi du 24 août 1871. Un décret du 28 mars 1899 a exempté du timbre de connaissement, au Sénégal, les transports par mer pour le petit cabotage.

Congo. En remplacement de tous les anciens droits de greffe et d'enregistrement, un décret en date du 1er juin 1903 a créé une taxe unique d'enregistrement et de timbre, tantôt fixe, tantôt proportionnelle. Sont assujettis au droit proportionnel les jugements, les baux, les sous-baux, les partages, adjudications, ventes et donations d'immeubles.

Le décret a créé, en outre, pour les perceptions à opérer sur les minutes des actes et jugements sept types de timbres mobiles, dont la valeur varie de 1 franc à 100 francs.

Un décret spécial du 1er juin 1903 a appliqué au Congo la contribution du timbre des connaissements.

1004. *Réunion.* Un arrêté du capitaine général Decaen, du 28 vendémiaire an XII, reproduction des quatre premiers titres de la loi du 13 brumaire an VII sur le timbre, est toujours en vigueur, sauf quelques modifications introduites par les décrets des 21 septembre 1864 et 30 juillet 1881, et, pour les effets de commerce, par un arrêté local du 1er décembre 1885.

Une délibération du conseil général du 28 novembre 1902, approuvée par décret du 21 juillet 1903, a institué dans la colonie des timbres mobiles pour certains actes (effets de commerce, connaissements, quittances de comptables publics) déjà soumis à la formalité du timbre. Le tarif des droits de timbre a été, d'autre part, augmenté par une délibération du 14 novembre 1903, approuvée par décret du 8 mai 1904.

1004 *bis. Madagascar.* Un décret du 6 juillet 1902 a établi à Madagascar une taxe unique d'enregistrement et de timbre, tantôt fixe et tantôt proportionnelle. Il a créé, en outre, pour les perceptions à effectuer, sept types de timbres mobiles.

1005. *Inde.* L'impôt sur le timbre a été réglementé par une libération du conseil général du 17 décembre 1897 approuvée par décret du 31 mai 1898.

Indo-Chine. Les droits de timbre ont été fixés par un arrêté du 13 décembre 1900 et du 24 octobre 1903, approuvé par décret du 2 février 1901 et du 10 mars 1904. Les droits sont perçus, d'une part, sur les actes régis par la loi française et, d'autre part, sur les actes indigènes. La contribution du timbre sur les actes indigènes avait été primitivement fixée pour la Cochinchine par arrêtés du 17 janvier 1895 et du 22 novembre 1897. Elle s'applique : 1° aux certificats de notoriété et aux

arbres généalogiques délivrés par les notables pour tenir lieu d'état civil dans certains cas, aux extraits de dia-bo et à toutes pièces de nature à faire foi en justice; 2° à tous actes de postulation, soit en demande, soit en défense, des avocats défenseurs en matière indigène.

§ 3. — *Hypothèques.*

1006. La conservation des hypothèques a été organisée dans la plupart des colonies. L'ordonnance du 22 novembre 1829, qui est l'acte fondamental en cette matière, reproduit les dispositions essentielles des lois métropolitaines.

Cette ordonnance s'applique, sauf quelques modifications portant sur le tarif, aux colonies suivantes : Martinique, Guadeloupe, Réunion, Guyane, Sénégal et Mayotte. Pour les autres colonies, il suffit de se reporter aux actes dont nous avons précédemment indiqué les dates. (V. n° 990.)

A la Martinique, la délibération du conseil général en date du 7 décembre 1900, approuvée par décret du 3 avril 1901, a fixé à 0 fr. 20 0/0 le droit d'hypothèque sur la transcription des actes emportant mutation de propriétés immobilières. A la Guyane, une délibération du conseil général du 17 décembre 1901, approuvée par décret du 26 juin 1903, a fixé à 0 fr. 25 0/0 le droit sur la transcription des actes emportant mutation des propriétés immobilières. Elle a, en outre, converti en une taxe proportionnelle certains droits perçus sur les formalités hypothécaires.

Les droits d'hypothèque perçus au profit du budget général de l'Indo-Chine sont actuellement fixés par un arrêté du 13 novembre 1900 approuvé par décret du 2 février 1901.

En Nouvelle-Calédonie, les taxes hypothécaires sont actuellement déterminées par des délibérations du conseil des 1er et 2 décembre 1903, approuvées par décret du 2 mai 1904.

§ 4. — *Droits de greffe.*

1007. *Martinique.* Une délibération du conseil général du 20 décembre 1901, approuvée par décret du 2 mai 1902, a supprimé à la Martinique les droits de greffe de toute nature.

Guadeloupe, Guyane. Les droits de greffe sont régis par

les lois métropolitaines des 21 ventôse, 22 prairial an VII et le décret du 12 juillet 1808.

Saint-Pierre et Miquelon. Le tarif des frais de justice, en matière civile et en matière commerciale, est déterminé par l'arrêté du 24 octobre 1844. Les frais en matières criminelle, correctionnelle et de simple police, sont taxés conformément au décret du 18 janvier 1811 pour la ville de Paris, sous les modifications portées au décret du 7 avril 1813.

Sénégal. Les droits de greffe ont été supprimés par délibération du conseil général du 8 juin 1901, approuvée par décret du 19 décembre suivant.

Congo. Les droits de greffe ont été supprimés par décret du 1er juin 1903 (n° 1003).

1008. *Réunion.* L'impôt des droits de greffe n'existe à la Réunion que depuis 1817, car, antérieurement, les droits étaient perçus sous différentes dénominations au profit des greffiers. C'est pour en faire profiter le trésor public qu'est intervenue l'ordonnance locale du 15 décembre 1817, portant établissement des droits de greffe. Cette ordonnance, qui a eu pour effet d'abroger, non seulement les articles 10, 11, 12 et 14 de l'arrêté du capitaine général Decaen du 12 brumaire an XIV, mais encore tous les autres actes locaux qui attribuaient des droits aux greffiers, a été modifiée par l'arrêté du 9 février 1830, portant réduction de divers droits de greffe.

Mayotte. Les droits de greffe ont été établis, dans cette colonie, par arrêté du 24 janvier 1857, portant que les droits de greffe seraient perçus suivant le tarif institué par les lois des 21 ventôse et 22 prairial an VII et le décret du 12 juillet 1808. Toutefois, les droits d'expédition des actes de greffe, tarifés par la loi de ventôse à 1 fr. 25 le rôle, ont été portés à 2 francs le rôle par arrêté du 16 décembre 1872, et ceux fixés à 1 franc ont été portés à 1 fr. 50. Les droits de greffe sont perçus par le trésorier-payeur de la colonie ou son délégué.

ARTICLE 4. — Recouvrement des contributions. Agents de perception.

§ 1. — *Recouvrement des contributions. Poursuites judiciaires. Compétence.*

1009. Le mode de poursuites relatif à chaque nature d'im-

pôt, le tarif des frais et l'organisation des agents de poursuites sont déterminés par des arrêtés du gouverneur, rendus en conseil privé. Ces arrêtés sont soumis à l'approbation du ministre des Colonies, qui statue après avoir pris l'avis du ministre des Finances.

Contributions directes. Nous avons indiqué que le gouverneur était chargé de pourvoir à l'exécution du budget du service intérieur de la colonie et qu'il lui appartenait de rendre exécutoires les rôles des contributions directes. C'est en vertu de ces rôles que les contributions deviennent exigibles, et que des poursuites peuvent être exercées contre les contribuables retardataires. Les contributions directes sont payables à des époques déterminées par les décrets et arrêtés réglementaires, époques différentes selon les impôts et selon les colonies.

Le privilège attribué au trésor par la loi du 12 novembre 1808, pour assurer le recouvrement de l'impôt, indépendamment des droits qu'il a comme tout créancier sur les biens des redevables, s'exerce :

1° Pour la contribution foncière de l'année échue et de l'année courante, sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens immeubles sujets à la contribution ;

2° Pour les autres contributions directes de l'année échue et de l'année courante, sur tous les meubles et autres effets mobiliers appartenant aux redevables, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Cette règle a été déclarée applicable aux colonies par un décret du 22 janvier 1852, en même temps que les prescriptions relatives aux biens des fabriques et autres établissements (1), au payement de la contribution foncière des biens tenus à ferme et à loyer (2), à la responsabilité des propriétaires et principaux locataires (3).

1010. Les règles de compétence, en cas de poursuites, sont les mêmes qu'en France. En principe, les conseils privés et d'administration qui, dans les colonies, tiennent lieu des conseils de préfecture, ont compétence pour statuer sur les contesta-

(1) L. 5 novembre 1790, 13, 14, 15, 16.
(2) L. 3 frimaire, an VII, art. 147.
(3) L. 21 avril 1832, art. 22 et 23.

tions qui portent sur l'établissement de l'obligation du redevable, c'est-à-dire sur l'assiette et la répartition de l'impôt et sur la régularité des actes de poursuite qui ont précédé le commandement. Les tribunaux civils sont, au contraire, compétents, en général, sur toutes les questions de régularité des poursuites à partir du commandement, de propriété, de revendication de meubles saisis, de distraction des objets insaisissables, de solidarités entre propriétaires indivis, etc.

Cette répartition de la compétence qui résulte de l'article 176, § 13, de l'ordonnance du 9 février 1827, attribuant au conseil du contentieux tout le contentieux administratif (1), a été modifiée en ce qui concerne l'Inde, mais seulement pour les établissements de Pondichéry et de Yanaon. Le tribunaldes conflits, appelé à trancher cette question de compétence à la suite d'un conflit négatif résultant d'un arrêt du Conseil d'État et d'un arrêt de la cour d'appel de Pondichéry, a reconnu que, par application des ordonnances rendues par le gouverneur des établissements français de l'Inde, des 4 novembre et 15 décembre 1823, des arrêtés des 1er décembre 1855, 4 juillet 1868 et 24 mai 1871, c'est au conseil du contentieux, et non pas à l'autorité judiciaire, que doivent être soumises toutes les contestations auxquelles peuvent donner lieu, à Pondichéry et à Yanaon, les poursuites en matière de taxes et contributions directes, même lorsque ces contestations portent sur la validité de saisies mobilières ou immobilières (2).

1011. *Contributions indirectes.* Nous avons vu que la compétence administrative, en matière de contributions directes, s'applique aux réclamations sur le fond du droit, sur l'assiette de l'impôt, et que la compétence judiciaire ne commence que lorsqu'il s'agit des voies d'exécution de la contrainte décernée par l'autorité administrative et seulement lorsqu'il y a lieu d'appliquer une disposition du droit commun. Au contraire, lorsqu'il s'agit des impôts indirects, l'autorité judiciaire est compétente, non seulement pour les voies d'exécution, mais encore sur le fond du droit, pour l'application de l'impôt.

(1) Compétence maintenue par l'article 3 du décret du 5 août 1881.
(2) Trib. des conflits, 7 avril 1884 (aff. Jublin). L. 1884.

Il suit de là qu'elle est nécessairement appelée à apprécier la validité et la légalité des actes en vertu desquels les contributions indirectes ont été recouvrées, et si le tribunal civil ne peut pas, sans sortir de ses attributions et empiéter sur le domaine de l'autorité administrative, déclarer l'illégalité d'un acte et en prononcer le retrait, il a le droit d'examiner la constitutionnalité, la légalité de l'impôt établi et de refuser les moyens d'exécution et de contrainte réclamés contre le débiteur récalcitrant.

Aux termes des lois et décrets organiques des colonies, les délibérations d'un conseil général, portant établissement d'un impôt nouveau ou modifications à l'assiette d'un impôt déjà existant, peuvent être, provisoirement, rendues exécutoires par arrêté du gouverneur, sauf approbation par décret.

Si la délibération du conseil général est entachée de nullité, le tribunal, sans attendre que le Gouvernement se soit prononcé définitivement sur l'approbation ou la non-approbation de cette délibération, peut refuser de la sanctionner. C'est à tort qu'on soutiendrait qu'il n'appartient qu'au ministre d'annuler ou de réformer ces arrêtés provisoires et que, jusqu'à leur réformation, les tribunaux de la colonie sont tenus d'en faire l'application, qu'autrement ils commettraient un excès de pouvoir en exerçant, à l'égard des actes législatifs du pouvoir colonial, un droit d'examen et de contrôle que la constitution coloniale a réservé exclusivement au pouvoir exécutif de la métropole. Le Conseil d'État a reconnu à cet égard la compétence complète des tribunaux (1).

1012. On avait, en outre, contesté la compétence des tribunaux judiciaires en matière d'impôts indirects, en se fondant sur certaines dispositions des ordonnances organiques de 1823 et 1827 pour les Antilles et la Réunion. On soutenait que l'article 175, § 6, de l'ordonnance de 1827, en appelant le conseil privé à se prononcer au préalable sur toute réclamation des contribuables, avait, même en matière de contributions indirectes, par là même dépossédé la juridiction civile. Il est facile de répondre à cette objection. En effet, de même que, dans son paragraphe 5, cet article appelle le conseil

(1) Cons. d'Et. cont. 4 septembre 1856 (Aff. Lacaussade). L. 56.

privé à connaître administrativement du contentieux des contributions directes, avant tout débat devant la juridiction du conseil du contentieux, de même il l'appelle à connaître administrativement du contentieux des domaines, de l'enregistrement, des douanes et des contributions indirectes; mais il ajoute que c'est « sans préjudice du recours des parties « devant les tribunaux ordinaires ». Si, par suite, le conseil privé, statuant administrativement en vertu de l'article 175 de l'ordonnance organique du 9 février 1827, est appelé à se prononcer *au préalable* sur toute réclamation des contribuables, soit en matière de contributions directes, soit en matière de contributions indirectes, le conseil du contentieux administratif n'a compétence qu'en matière de contributions directes, en vertu de la disposition finale de l'article 176. Les contestations sur les impôts indirects sont expressément réservées à l'autorité judiciaire (1).

1012 *bis*. Un arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine du 5 juin 1903 a réuni toutes les règles en vigueur dans la colonie sur la procédure en matière de contributions indirectes. Cet arrêté a été approuvé par décret du 30 août 1903.

§ 2. — *Agents et comptables chargés de la perception de l'impôt. Payeurs.*

1013. Les services financiers, leurs attributions, ne sont pas constitués d'une manière uniforme dans toutes les colonies. Aussi le décret de 1882 a-t-il donné seulement l'énumération des grands services qui existent presque partout. Les chefs de ces services relèvent du directeur de l'intérieur; ils ont sous leurs ordres des comptables spéciaux et des agents chargés du contrôle ou du service actif, dont les attributions sont déterminées par les règlements locaux. Ces différents agents peuvent être choisis dans le personnel des administrations financières en France et mis par le ministre des Finances à la disposition du ministre des Colonies, ou nommés dans les colonies par les autorités locales. (V. nos 523 et suiv.)

1014. *Comptables des deniers publics*. Il y a dans chaque

(1) Cf. Cons. d'Et. cont. 4 janvier 1878 (aff. Souques contre la colonie de la Guadeloupe). L. 78.4.

colonie un trésorier-payeur chargé de la recette et de la dépense, tant des services de l'État que du service local, des mouvements de fonds et des autres services exécutés en dehors du budget. Les trésoriers-payeurs sont, depuis un décret du 22 décembre 1902, nommés par décret du Président de la République, rendu sur la proposition du ministre des Finances, après avis conforme du ministre des Colonies. Une circulaire du 14 avril 1859 autorise les trésoriers-payeurs à déléguer leur signature et à constituer des fondés de pouvoir dans les mêmes conditions que les trésoriers généraux de France.

Dans les grandes colonies, il peut exister un ou plusieurs trésoriers particuliers selon l'importance et la division du territoire de la colonie ; ces comptables sont placés sous la surveillance et sous les ordres des trésoriers-payeurs qui répondent, comme en France, de leur gestion.

Les trésoriers particuliers sont nommés par arrêté du ministre des Finances après avis du ministre des Colonies.

Des arrêtés des gouverneurs, rendus sur l'avis des conseils privés, déterminent les circonscriptions dans lesquelles doivent s'exercer respectivement l'action directe du trésorier-payeur et celle des trésoriers particuliers. Ces arrêtés sont soumis à l'approbation du ministre des Colonies et du ministre des Finances.

Le ministre des Finances correspond directement avec les trésoriers-payeurs pour tout ce qui concerne leur service, et réciproquement.

Des agents spéciaux peuvent être préposés au payement des menues dépenses du service local ; ils reçoivent, à cet effet, des remises fixées par des arrêtés locaux.

Par décret du 24 juillet 1857, les trésoriers-payeurs et les trésoriers particuliers ont été assimilés, pour le règlement de leurs pensions de retraite, aux agents du département des finances recevant un traitement égal à celui qui est attribué aux comptables coloniaux à titre de traitement personnel.

1015. Les cautionnements de ces comptables sont fixés par l'article 156 du décret de 1882, sauf en ce qui concerne les comptables de la Cochinchine, pour lesquels les cautionnements sont déterminés par arrêté du ministre des Finances conformément au paragraphe 1er de l'article 20 du décret du

15 mai 1874 portant organisation de la trésorerie en Cochinchine. Le cautionnement du trésorier-payeur du Tonkin est fixé par le ministre des Finances.

Un décret du 19 janvier 1897 a étendu aux colonies la loi du 5 septembre 1807 relative aux droits du trésor public sur les biens des comptables.

1016. Les trésoriers-payeurs sont chargés du service de la caisse des invalides, de la caisse des gens de mer, de la caisse des prises. Ils sont, comme les trésoriers-payeurs généraux en France, préposés de la caisse des dépôts et consignations. On a agité dernièrement, mais sans la résoudre, la question de savoir s'il y avait lieu de les charger de représenter dans les colonies la caisse de retraites pour la vieillesse et la caisse d'assurance en cas d'accidents.

1017. Les trésoriers-payeurs sont responsables de la gestion des trésoriers particuliers, dans les mêmes conditions que les trésoriers-payeurs généraux de France sont responsables des receveurs particuliers. En ce qui touche l'obligation imposée au trésorier-payeur en cas de débet d'un trésorier particulier, le décret se borne à appliquer les règles édictées pour la métropole par l'article 329 du décret du 31 mai 1862; il laisse, par suite, le ministre des Finances statuer dans tous les cas, sous la réserve que le ministre des Colonies devra être consulté quand le débet porte sur le service local. Par analogie également avec les règles adoptées dans la métropole, le soin de procéder à l'installation de ces comptables et le visa des récépissés à talon ont été confiés au directeur de l'intérieur.

1018. Le trésorier-payeur est chargé, dans chaque colonie, de la perception des produits directs et des droits de douane, de celle des produits divers, et, en général, du recouvrement de tous les droits, produits et impôts appartenant au service local, toutes les fois que ce recouvrement n'a pas été attribué à d'autres comptables. Toutefois en Cochinchine ces attributions sont dévolues à un payeur particulier qui prend le titre de receveur spécial du service local.

1019. Les trésoriers-payeurs et les trésoriers particuliers reçoivent un traitement fixe sur le budget de l'État, sauf en Indo-Chine, et dans plusieurs de nos possessions africaines, où ce traitement est à la charge des budgets locaux.

Indépendamment de ces émoluments fixes, les trésoriers-payeurs et les trésoriers particuliers reçoivent sur le budget local des remises proportionnelles pour la perception directe et pour la centralisation des produits du service local. Ces remises, aux termes du décret du 26 septembre 1855, figuraient parmi les dépenses obligatoires des colonies : doivent-elles, depuis le sénatus-consulte de 1866, être rangées parmi les dépenses facultatives? Cette question a été soulevée devant le Conseil d'État à l'occasion d'une affaire Veyrières contre la colonie de la Réunion, mais elle n'a pas été tranchée. L'administration des finances soutenait que les remises proportionnelles des trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers font toujours partie des dépenses obligatoires; que cela résultait non des termes mêmes du sénatus-consulte, muet sur cette question, mais du rapport qui a précédé le vote du Sénat sur cet acte important (V. procès-verbaux du Sénat 1866, séance du 16 juin, t. IV, p. 236 et 237), que la volonté de la haute Assemblée avait été de soustraire le service du trésor aux fluctuations d'opinion du conseil général. Le ministre des Finances ajoutait que l'intention certaine du législateur devait prévaloir sur l'omission d'un texte destiné à consacrer la pensée qu'il venait d'exprimer. On pourrait ajouter que le trésorier-payeur est, dans une sphère plus élevée, comme un percepteur chargé des recettes municipales de sa circonscription et qui reçoit un traitement de l'État et un traitement de chacune des communes dont il gère les intérêts, que ce dernier traitement est obligatoire dans son intégralité.

Il nous paraît cependant bien difficile d'admettre que les considérations invoquées par l'administration des finances puissent, quelque intéressantes qu'elles soient, suppléer à un texte précis dans une matière où tout est de droit strict.

Le décret du 20 novembre 1882, d'ailleurs, n'a pas reproduit les dispositions de l'article 200 du décret du 26 septembre 1855 qui classait les remises des trésoriers-payeurs parmi les dépenses obligatoires. En outre, dans l'instruction relative à l'application de ce décret, le ministre de la Marine et des Colonies expliquait qu'il n'y avait pas lieu de reproduire cette disposition, attendu que le sénatus-consulte de 1866, en ne faisant pas figurer ces dépenses parmi les dépenses obligatoires,

avait entendu, par cela même, laisser le conseil général libre de les fixer comme il l'entendrait.

1020. Les contestations qui peuvent survenir entre le trésorier-payeur et la colonie, sur le montant des remises qui doivent lui être allouées, rentrent dans le contentieux administratif. Les remises des trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers étant payées sur le budget local, et le gouverneur restant le maître de déterminer le taux des traitements des agents payés sur le budget local (sauf à se renfermer pour l'ordonnancement de ces traitements dans la limite des allocations budgétaires), il peut, à la suite d'une délibération du conseil général, modifier le tarif des remises proportionnelles allouées au trésorier et fixer la répartition entre celui-ci et le trésorier particulier (1).

1021. *Percepteurs.* Le Département des finances ayant été chargé seul de diriger la comptabilité des produits et leur centralisation entre les mains du trésorier-payeur rendu indépendant, la responsabilité du comptable supérieur étant, d'autre part, engagée vis-à-vis des percepteurs, on a pensé qu'il n'était pas possible, sans compromettre le principe de cette responsabilité, de continuer à laisser aux directeurs de l'intérieur, comme précédemment, le soin de la présentation des percepteurs. En conséquence, le décret de 1882 dispose que ces comptables seront nommés par le gouverneur sur la proposition du trésorier-payeur et sous la seule condition de l'agrément préalable du trésorier particulier duquel ils devront relever, ce qui est fort juste, puisque ce trésorier particulier demeure responsable à l'égard des percepteurs placés sous ses ordres. Pour la même raison, on a supprimé l'intervention du directeur de l'intérieur pour la fixation du cautionnement des percepteurs; les cautionnements doivent être déterminés par arrêtés du gouverneur, pris sur la proposition du trésorier-payeur. Ces arrêtés auraient dû être pris en conseil privé, mais, le trésorier-payeur ne faisant pas partie de ce conseil, on a pensé qu'il valait mieux autoriser le gouverneur à prendre son arrêté sur la proposition du trésorier-payeur, sauf à soumettre ces arrêtés à l'approbation du ministre des Colonies qui ne

(1) Cf. Cons. d'Et. cont. 17 février 1882. L. 82.169.

doit statuer qu'après avoir pris l'avis du ministre des Finances. Mais si l'initiative des propositions à ces différents titres appartient au trésorier-payeur, rien n'interdit au gouverneur de consulter le directeur de l'intérieur sur les nominations qui lui sont proposées par le comptable, comme sur le chiffre des cautionnements à imposer.

Les percepteurs reçoivent des remises proportionnelles dont la quotité est fixée par arrêtés du gouverneur. Dans les colonies où il n'existe pas de conseil général, ces arrêtés doivent être soumis à l'approbation du ministre des Colonies, qui statue après avis du ministre des Finances. On a pensé qu'on pouvait sans crainte supprimer cette approbation dans les colonies où existaient des conseils généraux, ceux-ci devant naturellement veiller à ce que ces remises ne soient pas exagérées.

1022. Les percepteurs sont de droit receveurs des communes, hospices et établissements de bienfaisance. Ils exercent ces fonctions sous l'autorité et la responsabilité des trésoriers-payeurs et des trésoriers particuliers et engagent la responsabilité de ceux-ci aussi bien que s'il s'agissait de contributions directes. Sous l'empire du décret du 26 septembre 1855, on avait discuté la question de savoir si, en cas de déficit ou de débet d'un receveur municipal, la responsabilité du trésorier particulier de l'arrondissement était seule engagée, ou si le trésorier-payeur devait contribuer à en couvrir le montant dans le cas où les ressources du trésorier particulier n'y suffiraient pas. Un débat s'était élevé sur ce point entre le ministère des Finances et le ministère de la Marine, à l'occasion d'un débet constaté à la Réunion. Le décret de 1882 contient une rédaction de nature à prévenir le retour de ces difficultés; il a posé en principe la double garantie de la responsabilité des deux comptables; seulement, par analogie avec les dispositions adoptées dans la métropole, il attribue au ministre des Finances le droit de statuer sur les demandes en décharge, après avis du ministre des Colonies, et de la section des finances du Conseil d'État.

La décharge ne peut être prononcée que si le déficit provient de force majeure ou de circonstances indépendantes de la surveillance que les comptables sont tenus d'exercer. En cas

de décharge prononcée, ils ont droit au remboursement des sommes dont ils auraient fait l'avance. Les décisions prises à cet égard par le ministre des Finances sont toujours susceptibles d'un recours contentieux devant le Conseil d'État.

§ 3. — *Comptabilité financière.*

1023. La comptabilité établie dans chaque direction de l'intérieur décrit toutes les opérations relatives :

1° A la constatation des droits mis à la charge des débiteurs des colonies et aux recettes réalisées au profit de ces établissements ;

2° A la liquidation, au mandatement et au payement des dépenses du service local ;

3° Au compte du fonds de réserve.

1024. Nous avons indiqué (n° 906) le mode de présentation et d'approbation des comptes établis par le directeur de l'intérieur. Nous rappellerons seulement que la déclaration du conseil privé, relative à la conformité des chiffres contenus dans les comptes de gestion des trésoriers-payeurs et dans le compte administratif, doit être jointe aux comptes d'exercice à présenter au conseil général.

Le compte présenté au conseil général doit toujours être établi d'une manière conforme au budget du même exercice, sauf les dépenses imprévues qui n'y auraient pas été mentionnées, et pour lesquelles il est ouvert des chapitres ou des articles additionnels et séparés.

1025. Les écritures et les livres des comptables des deniers publics sont arrêtés chaque année le 30 juin pour les trésoriers-payeurs, les trésoriers particuliers et les percepteurs, et le 31 décembre pour les autres comptables. Ils le sont également à l'époque de la cessation de leurs fonctions. La situation de leurs caisses et de leurs portefeuilles est vérifiée aux mêmes époques par un fonctionnaire désigné par le gouverneur.

Les règles édictées dans la métropole et concernant les comptes de gestion des comptables sont reproduites à l'égard des comptables coloniaux (1).

(1) Déc. 20 novembre 1882, art. 209-218.

Le mode de poursuite relatif à chaque nature d'impôts, le tarif des frais et l'organisation des agents de poursuite sont déterminés par arrêtés du gouverneur en conseil privé.

1026. Les comptes des recettes et des dépenses doivent être présentés chaque année par les trésoriers-payeurs à la Cour des comptes qui statue conformément à ce qui se passe en France pour les trésoriers-payeurs généraux des départements. Le conseil privé juge les comptes des autres comptables, sauf recours à la Cour des comptes d'après les règles imposées aux pouvoirs formés devant la même Cour contre les arrêtés des conseils de préfecture métropolitains.

Pour la vérification des comptes de l'Indo-Chine (nos 908 et suiv.) une commission spéciale a été instituée à Paris par décret du 25 octobre 1890.

Nous avons indiqué (nos 370 et suiv.) les attributions de l'inspection des colonies en ce qui concerne le contrôle des services financiers.

§ 4. — *Service de trésorerie.*

1027. Le service du mouvement des fonds a subi en 1882 une modification profonde (1). Avant cette époque, deux systèmes se trouvaient en vigueur : 1° celui adopté par le décret du 26 septembre 1855 qui rendait obligatoire l'intervention du ministre de la Marine et des Colonies là comme pour toutes les matières intéressant les colonies; 2° celui établi en Cochinchine en vertu du décret du 15 mai 1874 et qui permet au ministre des Finances de donner directement aux trésoriers-payeurs des colonies les ordres concernant le service du mouvement des fonds.

Le Département des Finances ayant insisté pour qu'on étendît à toutes les colonies les règles formulées pour la Cochinchine, cette manière de voir a prévalu. Un concert entre les deux ministres est en effet superflu en temps normal, et la force même des choses l'établira dans les circonstances exceptionnelles.

Les agents du Département des Colonies n'interviennent plus dans les formalités d'envoi et de réception des fonds, et

(1) Déc. 15 septembre 1882, art. 133.

les règles adoptées pour les colonies sont les mêmes que pour la métropole, les directeurs de l'intérieur devant exercer les attributions qui sont confiées aux préfets des départements pour les opérations de l'espèce (1).

---

(1) Décret 15 septembre 1882, art. 132-136.

TITRE VII.

ORGANISATION COMMERCIALE, INDUSTRIELLE ET AGRICOLE.

ARTICLE PREMIER. — Douanes et octrois.

1028. Le régime commercial auquel ont été soumises les colonies françaises a subi de nombreuses et importantes variations. Nous les avons déjà résumées (nos 103 et suiv.); il suffira de rappeler ici les raisons principales de ces modifications successives.

Le principe qui présida à l'organisation commerciale des colonies était celui d'une union intime et absolue entre elles et la métropole. Leurs produits devant être réservés exclusivement à la métropole, celle-ci leur accordant une protection parfois exclusive, les colonies s'engageaient en échange à n'accueillir chez elles que des objets de provenance française. En outre, afin d'assurer à la marine marchande le fret des colonies, les transports entre les colonies et la métropole, et *vice versa*, étaient réservés exclusivement aux navires portant pavillon français.

Cet état de choses avait sa raison d'être à une époque où toutes les puissances coloniales suivaient le même système, et où la métropole et ses colonies, par la nature si différente de leurs produits, n'avaient que des échanges à opérer sans être jamais en lutte. Mais lorsque, à la suite des guerres de l'Empire, les relations commerciales entre la France et ses colonies eurent été longtemps interrompues, lorsque la culture de la betterave, d'abord faible et timide, devint pour la canne à sucre une rivale redoutable, les intérêts que le pacte colonial avait eu pour but et pour effet de sauvegarder se trouvèrent en opposition.

Si, en effet, le monopole réservé aux produits français sur le marché colonial subsistait toujours en droit et en fait (les colonies n'ayant aucune manufacture ou fabrique capable de nuire à l'importation française), le privilège accordé d'autre part sur le marché français aux produits coloniaux se trouvait en réalité sensiblement diminué. Il n'y avait plus réciprocité, égalité de charges et d'avantages.

Enfin, l'obligation imposée aux colonies de ne se servir

dans leurs transports que de navires portant pavillon français devint plus lourde, lorsque, par suite de l'importance acquise par la marine marchande d'autres nations, le fret par ces navires devint meilleur marché.

Le législateur comprit alors que, pour concilier dans une juste mesure les droits et les intérêts mutuels des colonies et de la métropole, il était temps d'apporter au pacte colonial certaines modifications. De 1826 à 1845, diverses dispositions législatives autorisèrent l'importation, aux colonies, de quelques marchandises étrangères, et le transport, par navires étrangers, de certains produits coloniaux destinés à d'autres pays que la France.

1029. A ce moment, le commerce des colonies avec la métropole atteignait un degré de prospérité remarquable. Il était en 1846 de 57 millions pour l'importation en France, et de 56 millions pour l'exportation aux Antilles et à la Réunion. Quant à la navigation réservée au pavillon français, elle employait 80,000 tonneaux à l'entrée dans les ports coloniaux, 120,000 tonneaux à la sortie de France.

Mais bientôt l'abolition de l'esclavage vint augmenter, dans des proportions considérables, le prix de la main-d'œuvre, et accroître pour les colonies les difficultés de la concurrence. L'exportation des Antilles et de la Réunion subit une diminution de près de moitié. Après être venu en aide à l'industrie sucrière par la création de sociétés de crédit, le Gouvernement favorisa l'importation en France du sucre des colonies en renouvelant dans la loi du 18 juin 1851 le principe d'une détaxe en leur faveur, équivalant au sixième des droits imposés au sucre indigène. Cette détaxe fut successivement réduite pour prendre fin seulement au 1er janvier 1870.

C'était à cette époque un avantage fort important et dont les colonies usèrent largement. La protection accordée ainsi aux sucres coloniaux leur rendit, pour quelque temps au moins, leur ancienne prospérité. Leurs importations en France, qui, à la suite des événements de 1848, étaient tombées à 32 millions, ne tardèrent pas à reprendre une marche ascendante et, dès 1854, atteignirent 57 millions. Six ans plus tard, en 1860, elles s'élevaient à une valeur de 86 millions, dans laquelle le sucre figurait pour 76 millions; si la production n'était pas

remontée à son niveau aux Antilles, jamais elle n'avait été plus abondante à la Réunion. D'un autre côté, les envois de la métropole se chiffraient à 63 millions.

1030. C'est alors que survint la loi du 23 mai 1860, suivie du décret de janvier 1861, qui ouvrit le marché métropolitain aux sucres étrangers.

Cette mesure porta un coup violent à la production des colonies. Le sucre colonial français conservait encore, il est vrai, le bénéfice de la détaxe dont ne jouissaient pas les sucres étrangers, mais nos colonies avaient à faire entrer en ligne de compte, dans la production du sucre, des charges bien plus lourdes que les colonies étrangères où le travail esclave subsistait encore. En outre, le fret par navires français, obligatoire pour nos colonies, était sensiblement supérieur au fret qu'elles auraient pu se procurer par navires étrangers. Ce qui restait du pacte colonial se trouvait rompu au détriment des colonies; aussi firent-elles entendre de nouvelles et très vives réclamations à l'effet d'obtenir leur assimilation complète aux départements français.

1031. La loi du 3 juillet 1861 vint donner satisfaction à ces réclamations.

Cette loi établit pour les Antilles et la Réunion :

1° La liberté d'importer, par tous les pavillons, aux mêmes droits qu'en France, toutes les marchandises étrangères admises dans la métropole;

2° La liberté d'exporter les marchandises coloniales, à l'étranger par tous les pavillons;

3° La liberté de se servir des navires étrangers pour les échanges entre la colonie et la métropole et les colonies entre elles.

Les transports de colonie à colonie, dans les limites du petit cabotage, restèrent seuls réservés au pavillon français; celui-ci était protégé d'ailleurs par une surtaxe de pavillon frappant tous les transports par bateaux étrangers. Cette surtaxe disparut, elle-même, à partir de 1869, en vertu de la loi du 19 mai 1866 et du décret du 9 juillet 1869 (1).

(1) La loi du 30 janvier 1892 a soumis à un droit de quai tous les navires venant des colonies, sans distinction de pavillon.

Ces modifications ne produisirent pas les effets heureux qu'on en attendait.

Les colonies firent observer que, malgré l'ouverture de leur marché aux importations étrangères, les prix de bien des objets étaient loin d'avoir diminué, et que leur industrie sucrière n'avait pas trouvé de débouchés rémunérateurs, obligée qu'elle était de se présenter sur des marchés où se rencontre une concurrence placée dans de meilleures conditions qu'elle.

D'autre part, la détaxe établie à l'entrée en France au profit des sucres coloniaux, et modifiée à diverses reprises pour prendre fin en 1870, était fort attaquée en France par les producteurs de sucre.

Le Gouvernement essaya d'un autre moyen : l'autonomie commerciale des colonies; il n'hésita pas à leur sacrifier l'exportation métropolitaine et promulgua le sénatus-consulte du 4 juillet 1866.

1032. La détaxe dont bénéficiaient les sucres coloniaux fut supprimée en principe, mais les Antilles et la Réunion obtinrent en compensation la liberté commerciale la plus étendue. Les conseils généraux reçurent le droit de voter les tarifs d'octroi de mer sur les objets de toute provenance, ainsi que les tarifs de douane sur les produits étrangers naturels ou fabriqués, importés dans la colonie, sous la seule réserve de l'homologation des tarifs de douane par décrets en Conseil d'État.

Le Gouvernement aliénait ainsi au profit des assemblées locales toute initiative en matière de douanes, en se réservant seulement la faculté d'approuver ou de repousser les taxes votées, sans pouvoir les modifier.

1033. Les conséquences funestes de cet abandon extraordinaire des droits de la métropole ne tardèrent pas à apparaître. Les conseils généraux des Antilles et de la Réunion s'empressèrent de profiter de l'autorité que leur conférait le sénatus-consulte de 1866 pour décliner toute solidarité commerciale avec la France. Ils supprimèrent, en totalité ou en partie, les droits de douane qui frappaient seulement les productions étrangères (1) et les remplacèrent par des droits d'octroi de

(1) Suppression totale à la Martinique. (Déc. 6 novembre 1867.) —

mer, qui atteignaient indifféremment les marchandises françaises et étrangères.

Cette suppression de la protection primitivement accordée aux produits métropolitains lésait gravement les intérêts des négociants et des fabricants français, qui voyaient peu à peu disparaître leurs exportations aux colonies. De violentes protestations se firent entendre et l'on réclama comme représailles le retrait des avantages concédés en France aux produits coloniaux. Les conseils généraux, dans la crainte de perdre le bénéfice des faveurs accordées à l'industrie sucrière, se décidèrent enfin à voter le rétablissement des droits de douane sur les marchandises étrangères; les tarifs élaborés par les assemblées locales furent rendus exécutoires par des décrets en Conseil d'État, à la fin de 1884 et au commencement de 1885 (1).

1034. En compensation des concessions qu'elles venaient de faire aux intérêts de la métropole, les colonies obtinrent la confirmation des avantages qui leur avaient été précédemment conférés.

La détaxe dont les sucres coloniaux avaient bénéficié jusqu'en 1870 et qui avait été temporairement rétablie en 1880 sous forme de déchet de fabrication, fut maintenue sous cette forme par la loi du 13 juillet 1886 : cette loi accordait aux sucres coloniaux exportés à destination de la métropole un déchet de fabrication (2) calculé sur la moyenne des rendements de la campagne précédente (3) et fixé annuellement par décret; ces déchets de fabrication, entièrement exempts d'im-

---

Suppression partielle à la Guadeloupe. (Déc. 25 avril 1868.) — Suppression presque totale à la Réunion. (Déc. 4 juillet 1873.)

(1) Déc. 16 novembre 1884 (Guadeloupe), 19 janvier 1885 (Réunion), 25 avril 1885 (Martinique).

(2) Le déchet de fabrication n'a cependant pas, au point de vue juridique, le caractère d'une détaxe : en effet, tandis qu'une détaxe ne se comprend qu'autant qu'il y a lieu à l'application d'une taxe, le déchet de fabrication est attribué même aux sucres qui ne sont passibles d'aucun droit, notamment à ceux qui, introduits en France et placés en entrepôt, sont ensuite réexportés. (Cass. 22 juin 1886, S. 87.1.240; 8 mars 1887, S. 87.1.240; 5 juin 1888, S. 88.1.364.

(3) La campagne de fabrication est la période comprise entre le 1er septembre de chaque année et le 31 août de l'année suivante.

pôt au début, furent soumis (1) à une taxe fixée par la loi du 5 août 1890, à la moitié du droit plein (2).

La loi du 7 avril 1897 a institué en faveur des sucres indigènes et coloniaux français des primes d'exportation et des détaxes de distance. Elle a prévu le cas où le montant de ces primes, pendant une campagne, excéderait le produit des taxes (droits de fabrication et de raffinage) destinées à y faire face. Le taux des primes doit être alors, pour la campagne suivante, ramené au chiffre nécessaire pour couvrir le trésor de son avance ; la réduction est effectuée par voie de décret rendu en conseil des ministres et soumis ensuite à la ratification des Chambres.

1034 *bis*. Toute cette législation a trouvé son terme extrême dans le décret du 21 août 1903 qui a rendu applicable aux colonies la convention signée à Bruxelles le 5 mars 1902 et relative au régime des sucres. D'après cette convention, le maximum de la surtaxe douanière, applicable dans les Etats contractants et dans leurs colonies aux sucres étrangers non primés, se trouve limité à 6 francs par 100 kilogrammes pour les sucres raffinés et à 5 fr. 50 par 100 kilogrammes pour les autres sucres. Une loi du 27 janvier 1903 a ramené à ces taux les droits du tarif général des douanes pour la France et pour celles de nos colonies qui sont soumises à la loi du 11 janvier 1892 et dans laquelle des mesures particulières n'ont pas été prises contre les sucres. La Martinique et l'Indo-Chine se trouvant dans ce dernier cas par suite de la prohibition des sucres étrangers, des décrets en Conseil d'Etat ont dû y mettre les droits sur les sucres en conformité avec la convention de Bruxelles. Ainsi sont intervenus pour la Martinique et pour l'Indo-Chine des décrets en date des 21 août et 19 octobre 1903. Dans celles de nos possessions qui ne sont pas soumises au tarif général des douanes, les droits perçus n'excédaient pas le taux prévu par la convention, sauf dans les établissements français de l'Océanie où le tarif était de 30 francs par 100 kilogrammes pour tous les sucres étrangers. Des décrets en

(1) D. 23 mai 1887 et 24 juillet 1888.
(2) Le droit plein est de 60 francs par 100 kilos de sucre raffiné.

date des 21 août et 19 octobre 1903, pris le Conseil d'Etat entendu, ont dû également pour cette dernière colonie mettre les droits sur les sucres en harmonie avec les dispositions de la convention de Bruxelles.

Un décret du 7 octobre 1905 a promulgué, d'autre part, les droits compensateurs exigibles en France, en Algérie, dans les colonies et possessions françaises et dans les pays de protectorat de l'Indo-Chine, sur les sucres provenant des pays qui accordent des primes à la production et à l'exportation des sucres.

L'article 5 de la loi du 28 janvier 1903 relative au régime des sucres a abrogé, à partir du 1er septembre de la même année, les dispositions antérieures qui accordaient le bénéfice d'une immunité d'impôts aux sucres indigènes ou coloniaux français représentant des excédents de rendement ou des déchets de fabrication.

1035. Le régime commercial de nos possessions autres que les Antilles et la Réunion n'a pas eu à subir des fluctuations aussi violentes, la fixation des tarifs douaniers y étant restée dans les attributions du pouvoir métropolitain. Dans quelques colonies cependant, à la Guyane par exemple (1), le Gouvernement avait cru pouvoir déléguer au conseil général le soin d'établir cette réglementation, mais le législateur, instruit par l'expérience tentée dans les trois vieilles colonies, s'opposa à l'émanciption économique des nouvelles possessions et décida que leurs tarifs de douane ne pourraient être réglés que par décrets en Conseil d'État (L. 7 mai 1881).

1036. Telle était la situation économique de nos colonies, orsque l'arrivée à échéance de nos traités de commerce vint rendre possible la refonte de notre législation douanière. Devan les sollicitations unanimes des industriels et des négociants, le Gouvernement pensa que le moment était venu pour la France de rechercher la compensation des sacrifices considérables qu'elle s'était imposés pour son expansion coloniale, dans un régime économique qui lui assurerait plus complètement le bénéfice des échanges avec les colonies. L'opinion avait déjà accueilli avec faveur la loi du 26 février 1887, qui

(1) Déc. 23 décembre 1878.

avait rendu applicable en Indo-Chine le tarif général de la métropole ; il s'agissait de faire un pas de plus dans cette voie, de reculer la ligne des douanes jusqu'à l'extrême limite de nos possessions d'outre-mer et de réserver aux produits français le marché des pays sur lesquels flottent les plis de notre drapeau. La loi du 11 janvier 1892, portant établissement d'un nouveau tarif douanier, réalisa cette réforme en assimilant à la métropole la presque totalité de notre empire colonial : quelques colonies seules furent exceptées de cette mesure, soit à cause de leur peu d'importance, soit en raison d'engagements avec les puissances étrangères, soit parce qu'il convenait de ne pas détourner les courants commerciaux qui empruntent leur territoire. Cette nouvelle division de nos possessions d'outre-mer, entièrement distincte du groupement établi par le sénatus-consulte de 1854, servira de cadre pour l'étude de la législation douanière de chacun de ces établissements en particulier.

§ 2. — *Colonies et pays de protectorat soumis au tarif métropolitain.*

1037. Le premier des deux groupes institués par le législateur de 1892 comprend : la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, Saint-Pierre et Miquelon, le Gabon, le Réunion, Madagascar (1), Mayotte (2), l'Indo-Chine et la Nouvelle-Calédonie.

Les produits originaires de ces établissements, importés directement en France, bénéficient, sur la production des justifications d'origine réglementaires, d'un régime de faveur fixé par le tableau E annexé à la loi du 11 janvier 1892 : les sucres et les préparations sucrées acquittent les droits du tarif métropolitain (n° 1032) ; les denrées coloniales proprement dites ne sont passibles que de la moitié des droits du tarif métropolitain ; enfin les autres produits coloniaux entrent en franchise en France (3).

(1) Y compris Sainte-Marie et Nossi-Bé (L. 16 avril 1897).

(2) Avec les Comores qui en sont une dépendance géographique (Déc. 23 janvier et 23 mai 1896).

(3) Le terme employé par le législateur pour désigner les droits du tableau E est impropre : ce sont, non des droits de douane, mais des droits de consommation, portant sur des marchandises non produites dans la métropole. Les véritables droits de douane sont les différences entre les chiffres de ce tableau et les chiffres correspondants du tarif général.

Les produits d'origine étrangère, expédiés en France après passage par une colonie, payent à leur entrée les droits du tarif métropolitain, bien qu'ils aient déjà été frappés de taxes spéciales à leur arrivée dans la colonie. D'ailleurs toutes les importations des possessions françaises, soit qu'il s'agisse de produits coloniaux, soit qu'il s'agisse de produits étrangers, sont sujettes aux prohibitions ou restrictions établies par le tarif des douanes dans un intérêt d'ordre public ou comme conséquence des monopoles.

Les poivres importés de l'Indo-Chine bénéficient en France d'un régime spécial de faveur. D'après une loi du 12 juillet 1902, des décrets rendus sur le rapport des colonies et du ministre des Finances déterminent chaque année, d'après l'état des cultures et la situation de la récolte, les quantités de poivre de l'Indo-Chine admises au bénéfice de la détaxe coloniale. Plus récemment, d'autre part, une loi du 29 mars 1903 a modifié le tarif général des douanes en ce qui concerne les poivres. Au tableau A, le droit général est de 450 francs les 100 kilogrammes, et le droit minimum de 312 francs. Au tableau E, le droit à percevoir est le droit du tarif minimum diminué de 104 francs.

1038. Les produits étrangers directement importés dans les établissements français placés sous le régime du tableau E sont soumis en principe, aux mêmes droits que s'ils étaient, importés en France; toutefois, un régime spécial peut être déterminé pour certains de ces produits, par des décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique, sur le rapport du ministre des Colonies et après avis des conseils généraux ou conseils d'administration des colonies intéressées : l'initiative de cette mesure appartient indifféremment à l'administration centrale ou aux assemblées locales (1).

---

(1) En exécution de cette disposition, des tarifications spéciales ont été établies à la Martinique (Déc. 29 novembre 1892, 30 mars 1893, 10 mai 1895, 19 septembre 1897, 27 août 1898, 18 mars 1899, 21 avril 1900, 17 mars 1901, 17 juin 1903 et 8 juillet 1905), à la Guadeloupe (Déc. 29 novembre 1892, 3 juin 1893, 6 septembre 1895, 18 août 1898, 24 janvier 1899 12 janvier 1900 et 3 septembre 1903), à la Guyane (Déc. 29 novembre 1892, 3 avril 1894, 25 mars-20 juin 1895, et 19 septembre 1897), à Saint-Pierre-et-Miquelon (Déc. 20 décembre 1892, 16 décembre 1893,

Les produits étrangers importés dans une de ces colonies, après passage par la métropole, sont admis en franchise s'ils ont déjà acquitté les droits à l'entrée en France : dans le cas contraire, ils sont frappés des droits établis par la tarification en vigueur dans la colonie (1). Les produits étrangers importés après passage par une autre colonie n'ont à supporter que la différence entre les droits du tarif local et ceux du tarif de la colonie d'exportation.

1039. Les produits originaires de France ne sont frappés d'aucun droit de douane ; il en est de même des produits originaires d'une autre colonie française, même dans le cas où la colonie exportatrice est exclue du régime du tableau E (2).

§ 3. — *Colonies et pays de protectorat exclus du régime du tableau E.*

1040. Le second groupe de possessions françaises comprend : les territoires français de la côte occidentale d'Afrique (sauf le Gabon), Tahiti et ses dépendances, les établissements français de l'Inde, la Côte Somali (3). Les produits naturels ou fabriqués originaires de ces pays ne jouissent d'aucune exemption lors de leur entrée en France et sont soumis aux droits du tarif

---

15 juin 1897, 4 décembre 1899, 14 mars 1901, 25 juillet 1902 et 3 avril 1903), au Gabon (Déc. 29 novembre 1892 et 31 décembre 1903), à la Réunion (Déc. 26 novembre 1892 et 23 mars 1903), à Mayotte (Déc. 26 novembre 1892, 13 janvier 1894 et 15 janvier 1895), aux Comores (Déc. 23 mai 1896), à Madagascar (Déc. 4 décembre 1899, 14 mars 1901 et 5 juin 1903), en Indochine (Déc. 29 novembre 1892, 29 décembre 1898, 4 juin 1903 et 26 août 1904), et à la Nouvelle-Calédonie (Déc. 26 novembre 1892, 13 janvier 1894, 24 juin 1896, 30 décembre 1897, 8 mars 1909, 16 janvier 1901 et 12 juillet 1903). Ces divers décrets, en même temps qu'ils substituent une tarification unique aux droits du tarif général et du tarif minimum, suppriment, dans les colonies les surtaxes d'entrepôt et d'origine.

(1) Cependant les produits étrangers, qui ont bénéficié de l'admission temporaire en France, peuvent, après transformation, être introduits aux Antilles ou à la Réunion en franchise de tout droit de douane. Cette disposition, établie par la loi du 16 mai 1886 reste en vigueur faute d'abrogation en 1892 (Avis Cons. d'Et. Trav. et Fin. et juin 1892).

(2) Par application de ce principe, le Conseil d'Etat a estimé que les tabacs originaires d'Algérie peuvent entrer librement dans tous les établissements français d'outre-mer (Avis Cons. d'Et. Fin. 1 mai 1897).

(3) Nossi-Bé, Sainte-Marie et Diégo-Suarez faisaient partie de ce groupe, antérieurement à la loi du 16 avril 1897.

minimum. Cependant, ce principe comporte deux exceptions : 1° les guinées d'origine française provenant des établissements français de l'Inde sont exemptées de droits à l'entrée des colonies françaises dans une proportion déterminée par une loi du 19 avril 1904; 2° les autres produits originaires des colonies exclues du tableau E peuvent bénéficier d'un régime de faveur établi par des décrets rendus après avis de la section des finances du Conseil d'État (1). Les produits d'origine étrangère, réexpédiés en France après passage par une de ces colonies, acquittent à leur entrée les droits du tarif métropolitain, qu'ils aient déjà été frappés ou non dans la colonie.

1041. Les produits étrangers directement importés dans les établissements français exclus du régime du tableau E n'ont été frappés d'aucune taxe douanière par le législateur, mais ils sont soumis aux droits de douane dont les assemblées locales peuvent demander l'établissement par décrets en Conseil d'État, conformément à la loi du 7 mai 1881 (2). Les produits étrangers, nationalisés par le payement des droits de douane dans la métropole, ne sont pas frappés des taxes du tarif local; au contraire, ceux qui sont expédiés de France sans y avoir acquitté les droits sont atteints par la tarification locale : cependant ceux qui ont bénéficié de l'admission temporaire peu-

(1) En exécution de cette disposition, un décret du 28 juin 1892 a accordé un traitement de faveur à un certain nombre de produits originaires des établissements suivants : Territoire de la côte occidentale d'Afrique, sauf le Gabon (bois et huile de palme, exemption; café, 1/2 droit), Tahiti et dépendances (vanille, 1/2 droit); ces mesures ont été complétées par le décret du 22 août 1896 (bananes de la Guinée, exemption). Ces avantages ne sont accordés qu'aux produits importés en droiture et sur présentation des justifications d'origine réglementaires. Les bois et les huiles de palme de la côte occidentale d'Afrique sont admis sans limitation à ce régime de faveur; pour les autres produits un décret fixe annuellement les quantités qui peuvent seules bénéficier de ces avantages. Il convient d'ajouter un décret du 22 avril 1899 accordant en France aux cafés et cacaos du Congo (bassin conventionnel) une détaxe égale aux droits perçu sur les produits similaires étrangers en vertu du protocole de Lisbonne du 8 avril 1892 et un décret du 14 septembre 1898 accordant une détaxe de moitié aux cacaos originaires de la Guinée française (Voir également 1042 *bis*).

(2) Celles de ces colonies dans lesquelles il existe des droits de douane sont : le Sénégal et la Guinée française (Déc. 14 avril 1905) et les établissements français de l'Océanie (Déc. : 9 mai 1899, 10 mars 1897 et 2 mai 1904).

vent, après transformation, être introduits en franchise dans les colonies exclues du régime du tableau E (1). Les produits étrangers, importés dans une de ces possessions après passage par une autre colonie, n'ont à supporter que la différence entre les droits du tarif local et ceux du tarif de la colonie d'exportation.

1042. Les produits originaires de France ne sont frappés d'aucun droit de douane et acquittent seulement les taxes de consommation établies dans la colonie. Il en est de même des produits originaires d'une autre colonie française sans aucune distinction.

1042 *bis*. En règle générale, dans les colonies dont certains produits bénéficient à l'entrée en France d'un régime de faveur, les denrées de même nature importées de l'étranger sont, pour éviter la fraude, frappées d'un droit de douane correspondant à l'avantage accordé dans la métropole. Ce principe n'est pas toutefois sans exception, car il est possible que ce droit de douane ne puisse être établi. Il en est ainsi aux Nouvelles-Hébrides; telle est la situation dans la partie française du bassin conventionnel du Congo (n° 960). Il en est de même également dans la zone africaine où la convention signée avec l'Angleterre le 14 juin 1898 ne permet pas à la France d'établir de droits différentiels. Ainsi un décret du 25 août 1900 a, conformément à la loi du 17 juillet précédent, autorisé l'application au café originaire des territoires de la côte occidentale d'Afrique (le Gabon et le Congo conventionnel non compris) de la détaxe de 78 francs par 100 kilos à l'entrée en France. Les cafés originaires de la Côte d'Ivoire bénéficient de cet avantage, mais dans cette même colonie les cafés importés de l'étranger n'ont pu être frappés d'un droit de douane correspondant. Ce droit ne pouvait être établi que sous la forme d'un droit à l'importation perçu sur les produits entrant dans la colonie sans distinction de provenance. C'est ce que le décret du 14 avril 1905 a réalisé sous la forme d'un droit d'importation. Au contraire, le même décret a pu établir en Guinée française, sur les cafés d'origine étrangère, une surtaxe de 78 francs par 100 kilos, égale au montant de la détaxe dont bénéficient à leur entrée en France les cafés originaires de cette colonie.

(1) Circulaire de l'Adm. des douanes, 31 janvier 1894.

A cette zone où se trouve comprise la Côte d'Ivoire et qui englobe également le Dahomey, et de même à la zone comprenant du Tchad au Nil les régions situées entre les parallèles 5° et 14° 20', s'appliquent les dispositions de l'article 9 de la convention franco-anglaise du 14 juin 1898, complétée par la déclaration additionnelle du 21 mars 1899. D'après cette convention, ratifiée après autorisation des Chambres par décret du 27 juin 1899, dans les deux zones indiquées, l'égalité de traitement la plus complète doit être maintenue, au point de vue commercial, entre les nationaux français et anglais. Bien que cette disposition ne lie directement la France qu'à l'égard du gouvernement britannique, elle entrave aussi par voie de conséquence sa liberté d'action envers toutes les puissances auxquelles elle a accordé, sur l'étendue entière du territoire national, la clause de la nation la plus favorisée. Dans ces deux zones, en d'autres termes, il faut considérer aujourd'hui comme impossible, pendant la durée prévue par la convention de 1898, c'est-à-dire pendant trente ans, l'établissement de tout tarif de droits de douane proprement dits.'

1042 *ter*. Nous venons (1042 *bis*) de mentionner les Nouvelles-Hébrides parmi les pays dont les produits peuvent bénéficier en France d'un régime de faveur. Cet archipel est, en effet, soumis à des règles particulières. L'article 2 de la loi du 30 juillet 1900 a prévu que des décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique pourraient fixer le régime applicable, à l'entrée en France et dans les colonies françaises, aux produits récoltés ou fabriqués dans les îles de l'Océan Pacifique n'appartenant à aucune puissance civilisée. Conformément à cette disposition, un décret du 12 novembre 1901 a soumis à un régime de faveur, à l'entrée en France et en Nouvelle-Calédonie, les produits originaires des Nouvelles-Hébrides, les maïs, les cafés, cacaos et vanilles. Un décret du 16 avril 1904 a étendu ce même régime à l'introduction des produits des Nouvelles-Hébrides dans les colonies françaises autres que la Nouvelle-Calédonie. Des décrets annuels déterminent les quantités de ces produits appelées à bénéficier du régime de faveur.

Ce régime spécial, qui tend à développer la production française aux Nouvelles-Hébrides, est fortifié d'autre part par un décret

en forme de règlement d'administration publique, portant la date du 24 juillet 1902. Ce décret exempte complètement de droits de douane à leur entrée en Nouvelle-Calédonie les bananes, ignames, taros, fruits à pain, cœurs de cocotiers, oranges, citrons, ananas, évis, originaires de l'archipel.

Dans l'un et l'autre cas, les produits favorisés doivent être accompagnés d'un certificat d'origine délivré par le délégué du commissaire général dans les Nouvelles-Hébrides.

§ 4. — *Droits d'octroi de mer.*

1043. Dans les colonies, l'octroi de mer frappe d'une taxe de consommation, établie au profit de l'ensemble des communes, les produits de toute nature et de toute provenance dénommés au tarif local. Par son essence même, il est donc sans influence sur le régime commercial de notre empire colonial et son étude ne devrait pas trouver place dans ce chapitre si, à de certains moments, les conseils généraux n'en avaient dénaturé le caractère et transformé ces droits de consommation en une taxe douanière affectant les relations commerciales des colonies avec la métropole.

1044. Originaire d'Algérie, où il a été créé pour remplacer l'octroi de terre perçu depuis la conquête aux portes d'Alger, introduit aux colonies vers 1848 dans le but de procurer de nouvelles ressources aux communes, l'octroi de mer est une institution *sui generis*, possédant les principaux caractères des octrois municipaux établis en France, tout en s'en distinguant très nettement sur un certain nombre de points.

1045. La différence la plus essentielle est relative à l'étendue de la zone dans laquelle sont perçus ces droits : tandis que les octrois municipaux portent seulement sur la consommation locale, dans les limites d'un périmètre ne dépassant pas le territoire de la commune, l'octroi de mer s'étend à la colonie tout entière, à tout le pays compris entre les frontières de terre et de mer (1).

(1) La Cour de cassation s'est basée entre autres motifs sur la considération suivante pour déclarer nuls et non avenus comme inconstitutionnels plusieurs arrêtés du gouverneur de la Réunion (Cass. civ. 7 mai 1861. S. 61.1.728 ; 29 février 1868. 3.68.1.178 ; 11 mars 1885, S. 85.1. 425) : « La nature et l'essence mêmes des droits d'octroi sont de se

1046. En second lieu, tandis que l'octroi municipal est établi au profit d'une seule commune, les droits d'octroi de mer sont perçus pour l'ensemble des communes de la colonie : le produit net, après prélèvement de la part versée au trésor colonial en compensation des frais de perception, est réparti par arrêté du gouverneur, pris en conseil privé (1), entre les communes selon certaines règles fixées par décret. Aucun prélèvement autre que celui des frais de perception ne peut être légalement opéré au profit du budget local : le produit net de l'octroi doit, tout entier, faire retour aux communes (2).

1047. Enfin, tandis qu'en France les objets assujettis aux droits d'octroi ont été longtemps limités par les dispositions restrictives du décret du 17 mai 1809 et de la loi du 28 avril 1816, aux colonies, l'octroi de mer, faute d'un texte formel, a pu s'appliquer à tous les objets destinés à la consommation locale, aussi bien aux objets manufacturés qu'aux boissons, matériaux, fourrages, comestibles et combustibles.

1048. Les droits d'octroi de mer doivent, comme les droits d'octroi de terre, posséder le caractère de taxe fiscale pure et simple, sans aucun caractère différentiel soit entre les objets de telle ou telle provenance, soit entre les objets amenés du dehors et ceux produits dans la colonie. Ils doivent donc frapper également les produits récoltés ou fabriqués dans la colonie et les marchandises importées soit de France, soit de l'étranger, sans qu'aucune différence de traitement puisse être établie à raison de l'origine, de la provenance, du pavillon importateur ou de la destination : toute dérogation à ce prin-

référer uniquement à la consommation locale dans les limites d'un octroi municipal circonscrit au territoire de la commune au profit de laquelle il est établi, et la taxe qui étend son action au périmètre tout entier de l'île et qui atteint ainsi la consommation générale du pays, présente les caractères constitutifs d'une taxe douanière. » Cet argument nous semble présenter peu de fondement et constituer une interprétation trop rigoureuse du mot consommation locale : le caractère de l'octroi résulte moins de sa perception au profit d'une seule commune déterminée que de son affectation aux besoins municipaux, et, en l'absence de texte formel, l'union des communes pour la perception de leur octroi ne paraît pas suffisante pour modifier la nature des droits ainsi établis.

(1) Le conseil général ne saurait légalement se substituer au gouverneur pour opérer cette répartition. (Avis Cons. d'Et. Fin. 13 mars 1889.)

(2) Avis Cons. d'Et. Fin. 10 juin 1890.

cipe a pour effet de transformer les droits d'octroi de mer en une taxe douanière, et l'illégalité d'une pareille mesure a été reconnue à maintes reprises par le Conseil d'État et la Cour de cassation (1). Ce principe ne fait pas obstacle cependant à ce que l'exonération des droits d'octroi de mer soit accordée aux approvisionnements, denrées et objets divers destinés aux services publics (2) ou aux compagnies de navigation subventionnées.

1049. Le sénatus-consulte de 1866, en même temps qu'il émancipait les Antilles et la Réunion au point de vue du régime douanier, avait donné le droit aux conseils généraux de ces colonies de voter librement, sans aucune intervention du gouvernement métropolitain, les tarifs d'octroi de mer sur les objets de toute provenance; les délibérations des assemblées locales, relatives à ces matières, étaient exécutoires par elles-mêmes si, dans le délai d'un mois, le gouverneur n'en avait pas demandé l'annulation. Certains conseils généraux s'empressèrent d'abuser de cette liberté pour accorder une protection illégale aux produits originaires de la colonie; arguant des mots : *objets de toute provenance*, ils ne perçurent l'octroi que sur les objets importés, sans y assujettir les objets similaires produits à l'intérieur de la colonie. Les droits ainsi établis et frappant indistinctement les produits étrangers et les produits français ne présentaient pas vis-à-vis de ces derniers le caractère protecteur, le caractère différentiel propre aux droits de douane, mais ces mêmes droits, en n'atteignant pas les objets similaires fabriqués ou produits dans la colonie, affectaient vis-à-vis de ces derniers le caractère de droits différentiels, tandis qu'il est de la nature et de l'essence même des droits d'octroi de se référer uniquement à la consommation locale, sans jamais tenir compte de l'origine des produits.

1050. L'expérience montrait ainsi, pour l'octroi de mer comme pour les droits de douane, que les libertés accordées

(1) Cass. 11 mars 1885 (S. 85.1.425), 5 juin 1889 (S. 90.1.326), 7 janvier 1896 (S. 96.1.409); Paris, 20 juillet 1887 (S. 89.2.34); Cons. d'Ét. Fin. 15 novembre 1892, 18 juillet 1893, 16 janvier 1894, 3 juillet 1894.

(2) Cette exonération s'étend alors aussi aux marchandises envoyées à un négociant et livrées par lui à un service public en exécution d'un marché de fournitures (Cass. 5 juin 1889, S. 90.1.327).

aux colonies étaient exagérées, que leur émancipation commerciale était trop complète : le remède fut apporté là aussi par la loi du 11 janvier 1892. Pour empêcher que les rapports de la métropole avec les établissements d'outre-mer ne soient troublés par des décisions prises parfois d'une manière intempestive, le législateur a soumis toutes nos possessions à une règle uniforme pour l'octroi de mer. Il a décidé que les délibérations des conseils généraux ou des conseils d'administration de toutes les colonies sans exception, relatives au mode d'assiette, aux règles de perception et au mode de répartition de l'octroi de mer, doivent être approuvées par des décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique et que les tarifs d'octroi de mer votés par les assemblées locales sont rendus exécutoires par décrets contresignés par le ministre des colonies (1). Cependant des arrêtés du gouverneur peuvent autoriser l'application provisoire de ces tarifs et, comme aucun délai n'a été imparti par la loi au Gouvernement pour promulguer le décret en question, on peut en conclure qu'il n'y a aucune limite à cette application provisoire des tarifs votés par les conseils locaux (2).

---

(1) Celles de nos colonies dans lesquelles existe l'octroi de mer sont : la Martinique (Déc. 7 décembre 1889, 19 août 1891, 27 août 1898, 16 mai 1899 et 3 juin 1902), la Guadeloupe (Déc. 16 mars 1891, 20 octobre 1897, 23 octobre 1898, 12 janvier 1900, 3 juin 1902 et 5 septembre 1903), la Guyane (Déc. 11 mars 1897 et 31 mai 1897), Saint-Pierre et Miquelon (Déc. 25 novembre 1890, 30 août 1893, 10 août 1895, 7 décembre 1895, 6 juillet 1901 et 3 avril 1903), la Réunion (Déc. 17 février 1891), la Nouvelle-Calédonie (Déc. 1er août 1897, 30 décembre 1897, 3 février 1899 et 16 janvier 1901), les établissements français de l'Océanie (Déc. 11 mars 1897, 5 décembre 1900, 2 mai 1901 et 26 février 1903). Au Sénégal il n'y a pas d'octroi de mer, mais seulement trois octrois municipaux à Saint-Louis, à Gorée et à Dakar (D. 7 mars 1884 et 9 février 1889). Dans presque toutes nos colonies il existe, en outre, des droits d'importation, perçus au profit de la colonie. (Voir n° 936.)

(2) Il a déjà été parlé précédemment (V. n° 976) des droits de sortie établis dans certaines colonies pour tenir lieu de l'impôt foncier dont la perception entraînerait trop de difficulté dans des pays neufs. Il n'existe point jusqu'à présent, dans notre empire colonial, de droits de sortie institués dans un but économique, en vue de réserver les matières premières à l'industrie locale et on s'est même demandé s'il serait possible d'établir de telles taxes par des règlements d'administration publique. La loi du 11 janvier 1892 nous semble avoir donné très nettement ce pouvoir aux décrets en Conseil d'Etat : le tableau des droits de sortie peut être modifié comme celui des droit d'entrée et comprendre des prohibitions spéciales à telle ou telle colonie.

1050 *bis*. Les hésitations que nous avons rencontrées dans la doctrine nouvelle de la cour de cassation sur le caractère douanier de certaines taxes (n° 956) doivent être rappelées tout spécialement lorsqu'il s'agit de droits d'octroi de mer. C'est même à l'occasion d'un droit d'octroi de mer et des circonstances dans lesquelles il était établi que la cour suprême a paru vouloir considérer (1) comme taxe douanière tout droit « différentiel ou protecteur ». Inversement, dans cette doctrine, les droits d'octroi de mer, lorsqu'ils atteignent non seulement les marchandises importées, mais encore les objets similaires fabriqués ou produits dans le pays, ne pourraient être considérés comme ayant le caractère de taxes de douanes.

§ 5. — *Règles de perception. Personnel des douanes coloniales.*

1051. Les colonies sont régies actuellement par la même législation que la métropole pour ce qui concerne les règles de perception et les pénalités en matière de douanes. Cette uniformité est toute récente et remonte seulement au décret du 16 février 1895, qui a mis fin à un désaccord entre le Con-

(1) Cass. Civ., 15 mars 1898 (Aff. Cayrol). D. P. 1900.1.425. — Attendu en fait que les droits d'octroi de mer dont C. réclamait la restitution, dans l'espèce, pour la période comprise entre le 15 janvier 1892 et le 6 mars 1893, ont été perçus en vertu d'un arrêté du gouverneur de la Guadeloupe du 22 décembre 1874, rendant provisoirement exécutoire une délibération du conseil général de cette colonie, en date du 9 du même mois, et en vertu d'un décret du 16 mars 1891, rendu sur le rapport du ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, déterminant pour la Guadeloupe les articles soumis aux droits d'octroi et l'assiette ainsi que le mode de perception de ces droits : — qu'il n'importe que la loi du 11 janvier 1892 ait pu formuler d'autres prescription et soumettre notamment les délibérations des conseils généraux des colonies sur l'assiette, les règles de perception et le mode de répartition de l'octroi de mer à une approbation par décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique, cette loi ne disposant que pour l'avenir et n'ayant pas d'effet rétroactif ; — qu'il n'importe non plus, en présence du droit de voter les tarifs d'octroi de mer que conférait en termes absolus au conseil général le sénatus-consulte du 4 juillet 1866, que cette taxe présente en soi, comme de fait dans l'espèce, certains des caractères douaniers ; — que dès lors l'arrêt attaqué n'a fait en ce point qu'une juste application des dispositions applicables à la cause ; par ces motifs, etc. — Cf. également Cass. civ. 27 novembre 1901 (Aff. Cayrol-Bourjac) — Voir n° 956 note.

seil d'État et la Cour de cassation. La section des finances, consultée par le ministre, avait estimé que l'application des tarifs métropolitains aux colonies, en exécution de la loi du 11 janvier 1892, entraînait *ipso facto* l'application aux colonies de toute la législation métropolitaine concernant les douanes (1), mais la cour régulatrice, dans un arrêt postérieur (2), n'avait pas partagé cette manière de voir et avait déclaré que les lois et décrets en vigueur en France n'étaient pas devenus exécutoires dans les établissements d'outre-mer. Le Gouvernement mit un terme à ces difficultés d'interprétation en promulguant aux colonies les principaux textes métropolitains par les décrets des 16 février 1895, 6 septembre 1895 et 17 janvier 1896.

Le Gouvernement étend autant que possible aux colonies, en matière de douanes, les principaux textes métropolitains. Ainsi sont intervenus des décrets des 17 août 1897, 25 octobre 1897, 31 mai 1898 et par celui du 20 août 1905 qui a étendu aux colonies soumises au tarif général la loi du 1er mai précédent sur les répressions des fraudes en matière de douane et de sels.

Le fonctionnement du service des douanes a été réglementé à la Côte d'Ivoire par décret du 26 janvier 1897, au Dahomey par décrets des 28 septembre 1897, 26 octobre 1900, 28 janvier 1902 et 19 mars 1903, à la Côte des Somalis par décret du 18 août 1900. Un décret du 8 mars 1900 a réglementé le paiement des droits à l'importation à Saint-Pierre et Miquelon.

Dans le même ordre d'idées, il convient de citer la création dans certaines de nos possessions de l'entrepôt réel et l'établissement de magasins généraux. Un décret du 19 juin 1900 a autorisé l'ouverture de magasins généraux dans la colonie de Madagascar. Ces magasins ne peuvent être établis que dans les localités désignées par des décisions du gouverneur général et qu'en vertu d'arrêtés pris par le gouverneur général après avis du conseil d'administration, à la suite de contrats spéciaux à chaque entreprise. Les magasins généraux sont destinés à opérer la conservation et la manutention des marchandises qui y sont déposées, et à favoriser la circulation des

(1) Avis C. d'Etat Finances 17 janvier 1893.
(2) Cass. 27 avril 1894, 595.1.301.

marchandises et le crédit fondé sur leur nantissement par l'émission de récépissés et de warrants. Ce régime a été établi à Tamatave, où un entrepôt de douanes avait été déjà créé par un décret du 27 juillet 1898; il y a été institué suivant conventions du 27 juin 1900 et du 27 septembre 1904 et décrets des 1er juillet, 24 décembre 1900 et 30 septembre 1904.

Des décrets du 1er février 1901 ont, à Djibouti, dans des conditions analogues, établi le régime de l'entrepôt réel et autorisé l'ouverture de magasins généraux.

Le régime de l'entrepôt fictif a été spécialement réglementé en Nouvelle-Calédonie par décret du 28 octobre 1898; le régime de l'entrepôt réel et fictif a été réglementé dans les établissements français de l'Océanie par décret du 10 janvier 1897. Un décret du 19 octobre 1901 a concédé l'entrepôt réel des douanes à la commune de Diégo-Suarez.

L'entrepôt fictif a été établi en Indo-Chine dans les conditions prévues par les décrets des 29 novembre 1892 et 17 août 1897. Ces décrets avaient limité la création d'entrepôts fictifs, en Indo-Chine, aux villes de Saïgon, Tourane, Haïphong, Hongay, Hanoï, ainsi qu'à des points de la frontière sino-annamite déterminés par arrêtés du gouverneur général. Un décret du 1er septembre 1903 a ajouté à cette liste le port de Cam-Ranh (Annam).

Un décret du 8 janvier 1902 enfin a autorisé le receveur principal des douanes et régies de l'Indo-Chine à accepter sous sa responsabilité des traites cautionnées à 4 mois d'échéance pour le paiement des taxes dont la perception est opérée par son service.

1052. L'article 6 de la loi du 11 janvier 1892 a mis à la charge des colonies, les dépenses du service des douanes tant pour le matériel que pour le personnel. Des décrets, pris en exécution de cette disposition, ont déterminé les sommes à inscrire au budget local de chaque colonie pour le fonctionnement de ce service et des arrêtés ministériels ont fixé, d'après les ressources ainsi établies, le cadre du personnel employé dans chacune de nos possessions.

Conformément à un décret du 13 mai 1899, les inspecteurs des douanes coloniales de 1re classe, comptant dans le grade dix années d'exercice en qualité de chef de service, peuvent

être promus au grade de directeur, au titre colonial. Mais les directeurs ainsi nommés ne peuvent être réintégrés dans les cadres qu'en qualité d'inspecteurs ou de receveurs principaux.

1053. En Indo-Chine, le personnel de la douane comprend à la fois des agents européens et des préposés asiatiques : il dépend exclusivement du ministre des Colonies et est régi par les décrets des 16 octobre 1901 et 10 juin 1905.

1054. Dans les autres colonies, les fonctionnaires et agents des douanes font partie du service métropolitain, tout en étant détachés sous les ordres du ministre des Colonies (1). Ils jouissent d'avantages spéciaux pour le traitement et la retraite et ont droit, après 5 ans de services aux colonies, d'être placés en France avec le grade dont ils sont titulaires, quelle que soit leur ancienneté dans ce grade. La durée du séjour est limitée à trois ans pour ces mêmes fonctionnaires et agents, lorsqu'ils servent à la Guyane, au Sénégal, au Dahomey et au Gabon, mais ils ne peuvent être replacés en France ou en Algérie, avec un nouveau grade, qu'autant qu'ils ont été employés pendant deux ans dans ce grade et dans ces mêmes colonies.

Tous ces fonctionnaires ne sont admis d'ailleurs à prendre rang dans les douanes de France et de l'Algérie qu'en raison du nombre des vacances qui s'y produisent. Ces emplois sont réservés aux fonctionnaires et agents des douanes coloniales dans la proportion de 3 0/0 pour le personnel administratif et de 2 0/0 pour le personnel actif (2).

Article 2. — Banques coloniales.

§ 1er. — *Banques des Antilles, de la Réunion, du Sénégal et de la Guyane.*

1055. En même temps qu'il proclamait l'abolition de l'esclavage, le décret du Gouvernement provisoire du 27 avril 1848 établissait le droit pour les colons, possesseurs d'esclaves, de recevoir une indemnité.

L'Assemblée constituante se préoccupa bientôt de réaliser la promesse faite par ce décret, et la loi du 30 avril 1849 fixa

(1) Ord. 25 octobre 1829.
(2) V. Déc. 8 février 1862 ; 2 octobre 1875 ; 15 août 1885.

l'indemnité qu'elle répartit entre les colonies suivantes : Martinique, Guadeloupe, Réunion, Guyane, Sénégal, Nossi-Bé et Sainte-Marie. (V. n° 1059.)

Mais les colonies, fortement atteintes par cette brusque transformation du travail, avaient besoin d'avances considérables pour assurer la récolte et payer les salaires des nouveaux affranchis; le crédit n'existait pas encore, c'était le commerce qui subvenait aux besoins de la grande culture; or, ces avances étaient faites à des conditions fort onéreuses pour le planteur; le taux d'intérêt et les diverses commissions prélevées montaient à 15 et 16 0/0. Il ne se présentait qu'un seul moyen d'arracher l'agriculture des mains de ses créanciers : c'était de fonder des établissements de crédit.

Une commission parlementaire fut nommée à l'effet de créer et d'organiser dans les colonies des banques de prêt et d'escompte. La nécessité de pareilles institutions était incontestable, mais de quelle manière devait-on les créer? Il n'était guère possible, dans l'état général des affaires coloniales, de compter sur les souscriptions volontaires que dans une mesure très restreinte et insuffisante.

1056. Aux termes de la loi du 30 avril 1849, article 2, l'indemnité accordée aux colons, et qui devait leur être répartie en proportion du nombre des noirs qu'ils possédaient lors de la loi d'affranchissement, se composait de deux éléments.

Une somme de 6 millions payable, en numéraire et en totalité, trente jours après la promulgation de la loi;

Une rente de 6 millions à 5 0/0, inscrite au grand-livre de la dette publique, dont les inscriptions devaient être délivrées aux ayant droits à partir du 1er octobre 1852.

Sur cette dernière partie de l'indemnité, un huitième de la partie de la rente afférente aux colons de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion (1) devait être prélevé pour servir à l'établissement d'une banque de prêt et d'escompte dans chacune de ces colonies. Toutefois, les colons dont l'indemnité totale n'excédait pas 1,000 francs étaient exemptés de cette obligation.

(1) La loi avait fixé la part afférente à chaque colonie : la Martinique la Guadeloupe et la Réunion recevaient environ les 11/12es de la somme totale.

En échange de ce prélèvement, tout colon indemnitaire reçut des actions de la banque jusqu'à concurrence de la retenue que sa part avait subie dans l'indemnité.

De ces dispositions découlent naturellement diverses conséquences.

D'abord le capital de la banque ne devait être connu définitivement qu'une fois la liquidation de l'indemnité terminée.

En second lieu, l'entreprise, quoique commerciale par essence, n'était pas faite par des spéculateurs se réunissant pour former une société; les indemnitaires se trouvaient associés malgré eux de par la loi.

Enfin la société, commençant avec l'origine même du droit des indemnitaires et avant que le droit individuel de chacun d'eux ait pu être constaté, les intéressés ne pouvaient être préalablement réunis pour présenter des projets de statuts.

1057. Aussi le législateur renvoyait-il au gouvernement le soin de déterminer par des règlements d'administration publique l'organisation des banques coloniales. Mais, une partie des points à traiter par les statuts étant en quelque sorte la condition du privilège accordé par la loi, la commission de l'Assemblée législative demanda que les statuts fussent joints à la loi, examinés et votés par le pouvoir législatif.

La loi et les statuts annexés furent votés le 11 juillet 1851.

Cette loi fixa définitivement à 3 millions le capital de chacune des banques de la Martinique (1), de la Guadeloupe et de la Réunion.

1058. La Guyane fut adjointe aux autres colonies. Le capital de la banque, fixé d'abord à 700,000 francs, fut réduit à 300,000 francs sur la demande des intéressés, puis élevé par décret du 5 juillet 1863 et maintenu par décret du 4 novembre 1875 à 600,000 francs.

La banque du Sénégal fut organisée par décret du 21 décembre 1853; le capital fixé à 230,000 francs, puis augmenté en 1874, a été porté à 600,000 francs (Déc. 4 juillet 1888) jusqu'au jour où elle est devenue la banque de l'Afrique occidentale.

(1) Une loi en date du 31 mars 1905 a fixé à Fort-de-France le siège de la banque de la Martinique.

Toutes ces banques sont régies par les mêmes lois et statuts, sauf certaines modifications introduites par le décret du 2 décembre 1854 en ce qui concerne les banques de la Guyane et du Sénégal, et que nous indiquerons plus loin.

1059. La durée des sociétés ainsi constituées était fixée à vingt années à partir de la promulgation de la loi dans chaque colonie; c'est par suite dans le cours de l'année 1871 que le privilège aurait dû être renouvelé. Les événements politiques ayant retardé cette mesure, des décrets, rendus annuellement maintinrent la situation jusqu'à ce qu'une loi nouvelle, élaborée par l'Assemblée nationale, pût donner satisfaction à certaines réclamations des banques.

La loi du 24 juin 1874 a prorogé le privilège des banques de vingt années à partir du 11 septembre 1874. Par suite de certaines modifications introduites dans les lois antérieures et de la suppression des parties de ces lois qui ne présentaient qu'un caractère transitoire, cette loi et les nouveaux statuts y annexés fixent aujourd'hui le régime des banques coloniales.

Le privilège des banques expirait le 11 septembre 1894 : un arrêté ministériel du 21 juillet 1894 institua une commission chargée d'étudier le renouvellement de ce privilège; en attendant le résultat des travaux de cette commission, ce privilège a été successivement prorogé jusqu'au 1er janvier 1902 par les décrets des 10 juillet 1894, 21 décembre 1895, 13 décembre 1896, 18 décembre 1897, 27 décembre 1898, 28 novembre 1899 et 9 novembre 1900. Puis une loi en date du 13 décembre 1901 a prorogé de dix années à partir du 1er janvier 1902 le privilège des banques coloniales.

1060. *Capital des banques. — Augmentation. — Diminution.* Le capital des banques ne fut pas formé, ainsi que nous l'avons dit plus haut, au moyen d'argent fourni par des souscripteurs, mais par des titres de rente accordés par l'État et prélevés sur les indemnitaires.

La loi de 1849 ne semblait pas autoriser la banque à aliéner ou à engager ces titres de rente. Si elle n'avait pas été modifiée, les inscriptions de rente déposées dans les caisses de la banque n'auraient offert qu'une garantie illusoire des billets émis par elle. En effet, l'encaisse métallique n'existant pas, les billets seraient devenus une monnaie de papier non rem-

boursable, ayant cours forcé et dont l'émission n'eût pas tardé à égaler le capital. La confiance si nécessaire, surtout à l'origine des institutions de crédit, aurait bientôt fait défaut, et les banques, frappées de discrédit, auraient perdu tout moyen d'agir efficacement sur la production coloniale.

Le législateur de 1851 comprit le danger d'un pareil système et conféra aux banques, sous le contrôle du ministre des Colonies, le droit de disposer librement des inscriptions de rente pour arriver à la réalisation du capital nécessaire à leurs opérations.

Ce pouvoir a été maintenu par la loi de 1874.

Un décret du 15 avril 1863, rendu en forme de règlement d'administration publique, avait décidé que les inscriptions de rente 3 0/0 formant le capital social des banques coloniales seraient évaluées à 75 francs par 3 francs de rente. Cette évaluation ne correspondant plus à l'état du marché financier, un décret pris dans la même forme le 19 avril 1902 a fixé à 90 francs le taux de capitalisation des rentes 3 0/0 formant le capital social des banques coloniales. Ce taux de capitalisation est calculé de manière à laisser une disponibilité de 10 0/0 entre la valeur nominale des rentes et la valeur à leur attribuer pour la fixation du maximun des engagements des banques.

1061. Le capital de chacune des banques ne peut être augmenté ou réduit que dans le cas où une modification a été reconnue nécessaire par délibération de l'assemblée générale des actionnaires, convoquée expressément à cet effet. Cette délibération doit être approuvée par le gouverneur en conseil privé et sanctionnée par un décret rendu en Conseil d'État. S'il s'agit d'une augmentation de capital, la délibération détermine la portion des fonds de réserve qui peut y être affectée. S'il s'agit d'une diminution, elle doit être opérée par le remboursement d'une portion du capital sur chaque action, sans que ce remboursement puisse excéder 125 francs par action (1).

La banque de la Réunion, pour faire face aux besoins de la colonie — et notamment pour faciliter, par une extension plus large du crédit, la transformation des cultures, — a demandé

(1) L. 24 juin 1874, art. 2.

en 1884 au Gouvernement l'autorisation de porter son capital de 3 à 4 millions. Pour arriver à la réalisation de cette somme, la banque proposa la création de 2,000 actions nouvelles de 500 francs, attribuées exclusivement aux actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions dont ils étaient propriétaires. Cette délibération de l'assemblée générale fut approuvée par décret en date du 15 décembre 1884 (1).

Un décret en Conseil d'État du 5 juillet 1889 a réduit le capital de la banque de la Réunion de 4 à 3 millions de francs, cette dernière somme paraissant mieux en rapport avec le mouvement d'affaires de la place; la réduction a eu lieu après avis favorable du conseil général de la colonie et de l'assemblée générale des actionnaires.

La banque de la Réunion était intervenue en 1892 pour éviter la crise que pouvait faire naître dans la colonie la chute alors menaçante du Crédit agricole et commercial; le concours, d'ailleurs inutile, qu'elle avait prêté dans cette circonstance, avait été pour elle l'occasion d'une perte de plus de 3 millions. Pour indemniser la banque, le conseil général de la Réunion a décidé, par délibération du 30 septembre 1897, de lui allouer une somme de 1,500,000 francs, payable par annuités de 100,000 francs, sans intérêts. Cette délibération a été approuvée et rendue exécutoire par décret en Conseil d'État du 8 juillet 1898.

1062. *Assemblée générale.* L'universalité des actionnaires de la banque est représentée par l'assemblée générale. Celle-ci se compose des 100 actionnaires qui, d'après les registres de la banque, sont, depuis six mois révolus, propriétaires du plus grand nombre d'actions. Pour les banques de la Guyane et du Sénégal, ce chiffre est réduit à 30. En cas de parité dans le nombre des actions, l'actionnaire le plus anciennement inscrit est préféré; s'il y a aussi parité de date d'inscription, c'est l'actionnaire le plus âgé qui obtient la préférence. Toutefois, nul actionnaire non Français ne peut faire partie de l'assemblée générale s'il n'a son domicile depuis cinq ans au moins dans la colonie, dans une autre colonie française ou en France.

Les statuts règlent le fonctionnement de l'assemblée géné-

(1) *B. O. M.* 1884, 2e sem., p. 1131.

raie : il ne nous paraît pas utile de les reproduire; nous citerons seulement les points suivants :

Tout actionnaire qui veut soumettre une proposition à l'assemblée générale doit en donner avis cinq jours à l'avance au conseil d'administration (art. 35); si le renvoi de l'assemblée générale à une époque ultérieure était prononcé, ce renvoi ne saurait suspendre tout dépôt de nouvelles propositions, la seule condition imposée par la loi consistant dans le dépôt de la proposition cinq jours avant la réunion d'une assemblée générale quelconque (1).

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix; toutefois, elles ne sont valables dans une première réunion qu'autant que 50 membres au moins (15 pour les banques de la Guyane et du Sénégal) y ont participé par eux-mêmes ou par leurs fondés de pouvoir.

Dans le cas où ce nombre n'est pas atteint, l'assemblée est renvoyée à un mois et les membres présents à cette nouvelle réunion peuvent délibérer valablement, quel que soit leur nombre, mais seulement sur les objets qui ont été mis à l'ordre du jour de la première réunion.

1063. *Conseil d'administration*. L'administration de la banque est confiée à un conseil composé du directeur et de quatre administrateurs. Le trésorier de la colonie est de droit administrateur, les trois autres sont élus par l'assemblée des actionnaires. Le conseil d'administration est assisté de deux censeurs.

En entrant en fonctions, chacun des trois administrateurs élus est tenu de justifier de la propriété de 10 actions; pour les banques de la Guyane et du Sénégal, ce chiffre est réduit à 5. Ces actions demeurent inaliénables pendant la durée des fonctions de l'administrateur.

Les administrateurs sont nommés pour trois ans et renouvelables par tiers.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par

(1) Avis de la commission de surveillance des banques coloniales, 25 novembre 1876.

Pour la banque de l'Indo-Chine (n° 1093) il faut non seulement que la proposition avait été déposée cinq jours d'avance, mais encore que le conseil d'administration ait décidé qu'il y a lieu de la porter à l'ordre du jour de l'assemblée (art. 46 des statuts modifiés en 1888).

semaine. Il se réunit extraordinairement toutes les fois que le directeur le juge nécessaire, ou que la demande en est faite par l'un des censeurs.

Aucune délibération n'est valable sans le concours du directeur et de deux administrateurs et la présence de l'un au moins des censeurs. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante (art. 47).

Parmi les attributions du conseil, nous citerons : la nomination des employés, sur la proposition du directeur, le droit de faire tous les règlements pour le service intérieur de la banque et l'ouverture des guichets au public (1), la fixation du taux de l'escompte et de l'intérêt. Dans la loi de 1874, on a retranché les mots : *dans les limites légales*, qui figuraient à l'ancien article 33 des statuts. Cette restriction, en effet, n'avait pas de raison d'être : car, d'une part, en ce qui concerne l'escompte, il n'existe pas de limite pour l'escompte de la Banque de France, et, d'autre part, en ce qui concerne l'intérêt, on n'a jamais considéré la loi de 1807, limitative du taux de l'intérêt, comme étant applicable aux colonies, cette loi n'y ayant pas été promulguée.

Aux termes de l'article 45 des statuts, le directeur ne peut faire aucun commerce ni s'intéresser dans aucune entreprise commerciale. Quoique l'article 37, qui confère au conseil d'administration le pouvoir de nommer les employés, ne prévoie pour ceux-ci aucun cas d'incompatibilité, la commission de surveillance des banques coloniales a pensé que les conditions restrictives de l'article 45 devaient être étendues par analogie à tous les employés, et que, notamment, le secrétaire d'une banque coloniale ne peut être en même temps commerçant (2).

---

(1) Cass. req. 29 octobre 1901 (Affaire de Vipart). — Attendu qu'en vertu du droit qui lui était ainsi conféré, le conseil d'administration a fixé de 8 heures à 7 heures du matin l'ouverture du guichet affecté au remboursement des billets émis par la banque ; que le public en a été averti par des affiches placardées dans les locaux de la banque ; que l'arrêt constate que si de V... a subi un retard dans le remboursement des billets dont il était porteur c'est uniquement pour n'avoir pas voulu se conformer aux indications données au public par le conseil d'administration de la banque et se présenter au guichet à l'heure réglementaire, etc.

(2) Avis de la commission de surveillance, 25 novembre 1876.

Les actions judiciaires sont exercées au nom du conseil d'administration, aux poursuites et diligences du directeur. Lorsqu'une action judiciaire est formée contre la banque, celle-ci est valablement assignée en la personne de son directeur.

1064. *Directeur*. La population des colonies est peu nombreuse, l'influence personnelle et les influences de famille peuvent y jouer un grand rôle; il a donc paru convenable de donner au Gouvernement métropolitain et aux autorités locales qui le représentent une large part d'influence et d'action.

Nous avons déjà vu que le trésorier de la colonie était appelé à faire partie de droit du conseil d'administration et que l'un des censeurs était à la nomination du ministre des Colonies; le directeur de la banque ayant le droit absolu de juger en dernier ressort de chaque opération proposée, puisque, aux termes de l'article 43, nulle délibération ne peut être exécutée que si elle est revêtue de la signature du directeur, et qu'aucune opération d'escompte ou d'avance ne peut être faite sans son approbation, il importait qu'il fût, plus que tout autre, soustrait aux influences locales. Aussi l'article 42 des statuts réserve-t-il sa nomination au Président de la République, appelé à faire un choix sur une liste triple de présentation émanée de la commission de surveillance et sur le rapport tant du ministre des Colonies que du ministre des Finances.

Le directeur ne peut être révoqué que par un décret du Président de la République. Il peut être suspendu par le gouverneur en conseil privé.

Avant d'entrer en fonctions, le directeur doit justifier de la propriété de 20 actions (10 pour les banques de la Guyane et du Sénégal) qui demeurent inaliénables et restent déposées dans la caisse de la banque pendant la durée de ses fonctions.

En cas d'empêchement, de suspension ou de cessation de fonctions du directeur, le gouverneur nomme en conseil privé, sur la proposition du conseil d'administration, un directeur intérimaire qui a toutes les attributions du directeur titulaire, mais qui n'est pas tenu à la justification de 20 actions. Le choix du gouverneur est alors entièrement libre; il n'est pas obligé de suivre les indications données par le

conseil d'administration, ni de lui demander de nouvelles présentations. Le Conseil d'État s'est nettement prononcé dans ce sens le 3 décembre 1897 (1).

1065. *Censeurs*. Les censeurs sont au nombre de deux : l'un désigné par le ministre des Colonies, l'autre élu par l'assemblée générale des actionnaires pour deux ans et rééligible. Celui-ci doit posséder le même nombre d'actions inaliénables que les administrateurs. Un censeur suppléant est nommé par l'assemblée des actionnaires; il remplit toutes les fonctions attribuées au censeur électif en cas d'empêchement de celui-ci : il est tenu des mêmes obligations et jouit des mêmes prérogatives.

Le censeur désigné par le ministre était autrefois (de 1832 à 1891) l'inspecteur permanent des services administratifs des colonies : le décret du 3 février 1901, qui a supprimé l'inspection permanente des colonies, et l'arrêté ministériel du 16 février 1891 ont confié ces fonctions au chef du service administratif. Un arrêté ministériel du 27 avril 1905 en a chargé le secrétaire général. Ce censeur correspond avec le gouverneur et le ministre; il rend chaque mois, et plus souvent s'il y a lieu, compte au ministre de la surveillance qu'il exerce. En cas de décès, démission ou empêchement, le gouverneur peut pourvoir d'urgence à son remplacement.

Le rôle des censeurs consiste à veiller spécialement à l'exécution des statuts et règlements de la banque. Toutefois le droit qui leur est conféré de proposer toutes les mesures qu'ils croient utiles doit s'entendre seulement des mesures propres à assurer cette exécution; en conséquence, les censeurs n'ont pas le droit d'appeler l'examen des assemblées générales sur des questions étrangères à cet objet, que les conseils d'administration n'ont pas jugé à propos de soumettre aux délibérations de ces assemblées (2).

---

(1) Avis de la commission de surveillance, 12 janvier 1867.

(2) C. d'Et. cont., 3 décembre 1897 (Aff. Beauperthuy et autres). — Considérant que l'article 47 des statuts de la banque de la Guadeloupe a réservé le droit du gouverneur de la colonie, en cas d'empêchement, de suspension ou de cessation de fonctions du directeur, de nommer, en conseil privé, un directeur intérimaire ; — que, si, d'après la même disposition, le gouverneur doit procéder à cette nomination sur la proposition du conseil d'administration de la banque, aucune disposition

1066. En 1869, la commission de surveillance des banques coloniales avait émis l'avis que les fonctions d'administrateur de la banque pouvaient être temporairement exercées par le censeur électif, pendant l'absence d'un des administrateurs titulaires. Elle se basait sur ces deux motifs : d'une part, le censeur tenait comme les administrateurs ses pouvoirs de l'élection; de l'autre, il était obligé comme eux de posséder en garantie de l'exécution de son mandat le même nombre d'actions inaliénables. Lors de la revision de la loi et des statuts en 1874, la banque de la Réunion avait proposé d'insérer aux statuts cette innovation. Mais cette proposition n'a pas été adoptée, elle a été remplacée par le dernier paragraphe de l'article 50, aux termes duquel, en cas de décès ou de démission d'un administrateur élu, le conseil peut lui substituer un autre actionnaire. Cet article ne prévoit pas l'hypothèse du simple empêchement d'un des administrateurs, mais la demande formée par la Réunion n'ayant pas été admise et cet article lui donnant en partie satisfaction, nous pensons que l'avis de la commission de surveillance ne pourrait plus être aujourd'hui utilement invoqué.

1067. *Dissolution, liquidation.* Si, par suite de pertes sur les opérations de la société, le capital est réduit des deux tiers, la liquidation a lieu de plein droit. Si la réduction est d'un tiers, l'assemblée des actionnaires, convoquée extraordinairement, peut demander la liquidation. Mais, dans ce cas, il ne suffit pas, pour qu'elle soit prononcée, de la majorité ordinaire pour rendre valables les délibérations de l'assemblée : elle doit réunir la majorité en nombre et les deux tiers en capital. Ce vote est ensuite soumis au gouverneur qui statue par arrêté. En cas de dissolution, le gouverneur détermine le mode à suivre pour la liquidation et désigne les agents qui en sont chargés (art. 57).

---

réglementaire ne l'oblige à se conformer dans son choix aux indications données par ce conseil ; — considérant qu'il résulte de ce qui précède que les requérants ne sont pas fondés à demander l'annulation pour excès de pouvoir de la décision par laquelle le gouverneur de la Guadeloupe a nommé directeur intérimaire de la banque de cette colonie, après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article précité, un candidat autre que celui qui avait été proposé par le conseil d'administration, etc.

Deux ans avant l'époque fixée pour l'expiration de la société, l'assemblée générale est appelée à décider si le renouvellement de la société doit être demandé au Gouvernement (art. 58).

1068. *Dividende et fonds de réserve.* Tous les six mois, les livres et comptes sont arrêtés et balancés; le résultat des opérations de la banque est établi.

Les créances en souffrance ne peuvent être comprises dans le compte de l'actif pour un chiffre excédant le cinquième de leur valeur nominale. Il faut entendre par valeurs en souffrance celles qui, n'étant pas susceptibles d'un renouvellement acceptable, ne sont pas recouvrées à leur échéance et restent impayées après protêt et accomplissement des formalités propres à en amener le remboursement de la part des tiers, sinon du principal obligé. Ces valeurs doivent figurer au bilan dès qu'elles demeurent impayées à l'échéance, sans attendre la fin de l'exercice, avec leur valeur réduite, jusqu'à ce que la perte soit devenue définitive ou que le payement ait été effectué. Tant que le compte des valeurs en souffrance n'est pas entièrement soldé, les recouvrements, de quelque nature qu'ils soient et de quelque source qu'ils proviennent, effectués sur lesdites valeurs, doivent être portés au crédit de ce compte et ne peuvent figurer au compte de profits et pertes, en augmenter l'actif et concourir ainsi à la formation de dividendes à distribuer aux actionnaires.

Cette interprétation, faite par la commission de surveillance, donna lieu à de vives réclamations de la part des banques de la Martinique et de la Réunion. Elles prétendirent avoir le droit de spécialiser chaque valeur en souffrance et d'appliquer, au fur et à mesure que chacune d'elles donnerait lieu à un recouvrement, les 4/5 de la somme recouvrée au compte de profits et pertes, et 1/5 seulement au compte des valeurs en souffrance. La conséquence d'un pareil procédé, si on l'eût admis, aurait été de laisser au débit du compte des valeurs en souffrance 1/5 des valeurs complètement caduques et d'autoriser la distribution, à titre de dividende, d'une partie du capital. Les valeurs en souffrance doivent être considérées comme un tout indivisible et solidaire; il doit donc être passé écriture, à l'époque de l'établissement

de chaque bilan trimestriel, de toutes les valeurs en souffrance (1).

Avant toute distribution de dividende, il est fait sur les bénéfices nets et réalisés, acquis pendant le semestre, un prélèvement de 1/2 0/0 du capital primitif; ce prélèvement est destiné à former un fonds de réserve. Un premier dividende, correspondant à 5 0/0 du capital actuel, est ensuite distribué aux actionnaires; le surplus des bénéfices est partagé en deux parties égales; l'une d'elles est répartie aux actionnaires comme dividende complémentaire, l'autre moitié est attribuée pour 8/10 au fonds de réserve, 1/10 au directeur, 1/10 aux employés de la banque à titre de gratification. Dans le cas où l'insuffisance des bénéfices ne permet pas de distribuer aux actionnaires un dividende de 5 0/0 sur le capital, le dividende peut être augmenté jusqu'au maximum de 5 0/0 par un prélèvement sur la réserve, pourvu que ce prélèvement ne la réduise pas au-dessous de la moitié du maximum statutaire. Ce maximum est fixé à la moitié du capital social, soit 1,500,000 francs pour les banques des Antilles et de la Réunion, 300,000 francs pour la banque de la Guyane et 150,000 francs pour la banque du Sénégal.

1069. En ce qui touche la faculté conférée aux banques de prélever sur le fonds de réserve les sommes nécessaires pour compléter aux actionnaires un dividende de 5 0/0 que l'insuffisance des bénéfices ne permettrait pas de distribuer, nous devons faire observer que ce prélèvement n'est autorisé que dans le but d'augmenter le dividende jusqu'au maximum de 5 0/0 et que, par suite, tout prélèvement destiné non plus à compléter le dividende, mais à le remplacer en totalité dans le cas où les bénéfices de l'année ne permettraient aucune distribution de dividende, serait illégal. Si la banque ne pouvait distribuer aucun dividende, si elle n'était arrivée à la fin de l'exercice qu'à faire juste face à ses obligations, il serait, en effet, souverainement imprudent d'entamer un fonds de réserve dont l'utilité pourrait se manifester à brève échéance.

1070. Quant au prélèvement destiné à la formation du

(1) Avis de la commission de surveillance des banques des 11 novembre 1865 et 10 novembre 1866.

fonds de réserve, l'article 25, § 3, porte que ce prélèvement est de 1/2 0/0 du *capital primitif* et l'article 26 fixe à la moitié du *capital social* la somme à partir de laquelle le prélèvement cessera d'être fait à son profit. Nous pensons donc que dans l'hypothèse où le capital primitif et le capital social actuel ne seraient plus identiques, par exemple au cas d'une augmentation ou d'une diminution du capital primitif de la banque, il y aurait lieu de tenir compte des deux capitaux : 1° du capital primitif pour déterminer le quantum du prélèvement auquel la banque est obligée avant tout partage; 2° du capital social, réel, effectif, pour déterminer le maximum du fonds de réserve; le maximum pourra varier en cas d'augmentation ou de diminution, conformément à l'article 2 de la loi. En conséquence, pour la banque de la Réunion, par exemple, le capital primitif de 3 millions ayant été porté à 4 millions, le prélèvement opéré au profit du fonds de réserve devra être continué jusqu'à ce que celui-ci ait atteint la moitié du capital social, soit 2 millions. Toutefois la société peut, conformément à l'article 25, ne faire porter ce prélèvement que sur le capital primitif et par conséquent ne retenir avant tout partage de dividende que 1/2 0/0 du capital primitif de 3 millions, soit 15,000 francs. Mais ce n'est là qu'une faculté; la loi, en effet, en imposant à la banque un prélèvement destiné à alimenter le fonds de réserve, n'indique qu'un minimum ; il est toujours loisible à la société, si elle le juge convenable, de doter son fonds de réserve plus rapidement et d'opérer un prélèvement supérieur à celui que la loi lui impose.

On comprend que le capital social serve de limite au fonds de réserve et que celui-ci doive s'augmenter en même temps que le capital social s'accroît, car avec l'extension des affaires s'accroissent aussi les risques et les pertes; il est donc juste que le fonds destiné à y faire face s'augmente dans la même proportion. Mais on peut se demander pourquoi le prélèvement de 1/2 0/0 ne porte que sur le capital primitif. Peut-être la distinction établie par les statuts dans les articles 25 et 26 a-t-elle échappé au législateur; quoi qu'il en soit, elle existe et nous avons cru devoir la signaler.

1071. *Opérations des banques coloniales.* Les mots : banques de prêts et d'escompte, dont le législateur s'est servi

dans la loi de 1849 et dans celle de 1851, ne sont pas tout à fait applicables aux banques coloniales. Ces institutions de crédit doivent plutôt être classées parmi celles que les économistes dénomment *banques de circulation*, par ce motif que leur caractère distinctif, comme l'objet essentiel de leur institution, est l'émission d'un papier fiduciaire. Emettant un papier fiduciaire, elles font naturellement l'escompte, et les valeurs de portefeuille sont la contre-partie nécessaire de billets émis; faisant l'escompte, elles fonctionnent par les procédés ordinaires à ce genre d'opérations. Elles exercent certaines facultés privilégiées quant à la nature des garanties, mais cette circonstance ne modifie point leur nature.

D'après les statuts, les opérations des banques se résument dans l'émission des billets et dans l'escompte des effets à ordre portant deux signatures. Mais l'une des signatures peut être suppléée par la remise, soit d'un connaissement passé à l'ordre de la banque, soit d'un récépissé de marchandises, soit par la cession d'une récolte pendante. L'innovation était hardie, mais elle était amenée par la force des choses; la suppression de l'esclavage créait pour les colonies une situation difficile, l'organisation du crédit agricole pouvait seule porter quelque remède au mal. La nécessité triompha des scrupules des jurisconsultes de l'Assemblée législative, naturellement émus des dérogations apportées par la loi nouvelle aux principes de notre législation.

1072. Les attributions ordinaires d'une banque d'escompte n'auraient pas suffi, dans des pays où les affaires commerciales et le mouvement des effets de commerce sont aussi peu développés que dans nos colonies, pour mettre les banques coloniales à même de rendre tous les services qu'on en attendait. De plus, le capital des banques ayant été formé à l'aide d'un prélèvement sur les planteurs indemnisés, il était juste de faciliter à ceux-ci le moyen de relever le travail agricole.

Les prêts hypothécaires étant dangereux comme immobilisant trop longtemps les capitaux (une banque d'émission ayant besoin de rentrer dans ses prêts à des époques assez rapprochées afin d'assurer le remboursement des billets qui pourrait lui être demandé), le législateur a dû chercher à aider l'agriculture en facilitant l'écoulement de ses produits.

De là les dispositions introduites dans la loi et les statuts pour permettre à la banque les prêts sur récoltes.

1073. La banque ne peut dans aucun cas, et sous aucun prétexte, faire d'autres opérations que celles qui lui sont permises par les statuts. En examinant les garanties additionnelles que peuvent accepter les banques à l'appui des effets dont l'escompte leur est demandé, nous aurons à faire souvent application de ce principe. A plusieurs reprises, la commission de surveillance a dû rappeler les banques coloniales à son observation. C'est ainsi que la garantie hypothécaire ne peut suppléer aux garanties déterminées par la loi ; elle n'est pas prévue par les statuts et de plus l'exécution prompte du gage imposé à la banque n'est pas possible dans cette hypothèse.

1074. Nous avons vu que chacune des banques était autorisée, à l'exclusion de tous autres établissements, à émettre, dans la colonie où elle est instituée, des billets au porteur de 500 francs, de 100 francs, de 25 francs et de 5 francs. Ces billets sont remboursables à vue, au siège de la banque qui les a émis. Par crainte de voir disparaître les pièces de 5 francs, le législateur de 1851 n'avait pas voulu autoriser la coupure du billet de 5 francs ; mais les gouverneurs des colonies durent à plusieurs reprises, surtout après la démonétisation opérée en 1855 aux Antilles, autoriser les banques à émettre des chèques de 5 francs. Aussi en 1874, devant les réclamations des colonies, le législateur substitua le billet de 20 francs à celui de 25 francs et autorisa la coupure de 5 francs ; mais ces dernières ne sont remboursables à vue par la banque que par groupe de 25 francs. A la Martinique, enfin, un décret du 16 septembre 1904 a obligé les détenteurs des anciens billets de la banque à les échanger dans le délai d'un an contre les coupures d'un type nouveau émis en 1903. Cette mesure a paru nécessaire après la catastrophe de Saint-Pierre pour que la banque put être fixée sur l'importance des billets en circulation.

1075. Des lois et décrets qui ont institué les banques coloniales, il résulte que les billets émis par tous ces établissements ont cours légal dans la colonie où la banque qui les a émis exerce son privilège, qu'ainsi ces billets doivent, dans toute l'étendue de la colonie, être reçus comme monnaie légale

par les caisses publiques et par les particuliers, la banque restant d'ailleurs tenue de les rembourser à vue lorsqu'on les lui présente.

Ces dispositions ont-elles pour conséquence de faire encourir une responsabilité pécuniaire à l'Etat ? Pour résoudre cette question, il est nécessaire de préciser le sens des mots *monnaie légale*, appliqués par la loi aux billets des banques privilégiées, tant aux colonies qu'en France et en Algérie. Cette définition est d'autant plus nécessaire que la loi du 3 août 1875, en abrogeant le cours forcé des billets de la Banque de France, leur a laissé le caractère de monnaie légale. On a entendu, évidemment, en employant ces dernières expressions, introduire en France le régime appelé en Angleterre *legal tender;* seulement, tandis que la législation anglaise définit avec soin ce qui constitue le *legal tender*, il n'en est pas de même en France à l'égard des mots *monnaie légale.*

« A partir du 1er août 1834 et jusqu'à ce qu'il en soit autre-
« ment ordonné, les offres faites en billets de la Banque
« d'Angleterre payables à vue au porteur seront réputées
« offres légales, et tenues pour valables (pourvu que la somme
« dont le payement est ainsi offert soit supérieure à
« 5 livres) comme si elles étaient faites en numéraire, à con-
« dition que la Banque d'Angleterre continuera de payer
« lesdits billets à présentation en numéraire ayant cours,
« étant bien entendu que la Banque d'Angleterre ne pourra
« faire, elle-même, avec ses propres billets, des offres légales
« à ses créanciers (1). »

Ainsi le *legal tender* n'est pas autre chose que ce qui est appelé en France offres réelles, et, comme la loi anglaise donne par là aux billets de la Banque d'Angleterre la même situation légale qu'au numéraire, il en résulte que les billets de la Banque doivent être reçus comme monnaie légale aussi bien que le numéraire dans les conditions stipulées par la loi.

Telle est également la situation que la loi du 3 août 1875 a voulu créer en France en faveur du billet de la Banque de France, et que la législation des banques coloniales assure aux billets de ces banques circulant dans leurs circonscriptions

(1 Act 2 and 4 William 4 th, letter 98.

respectives. Mais il est impossible d'assimiler une banque jouissant de ce privilège à une banque dont les billets porteraient formellement stipulée la garantie de l'État : la garantie ne saurait être implicite. A défaut d'un texte de loi qui l'engagerait, le Trésor ne peut être tenu envers les porteurs.

La loi, en attribuant aux billets d'une banque le caractère de monnaie légale, déclare que ces billets peuvent servir à des offres réelles, et doivent par conséquent être acceptés dans les caisses publiques, comme par les particuliers, à l'égal du numéraire, *à condition que la banque qui les a émis satisfasse à son obligation de les rembourser en numéraire*. On ne saurait admettre que, cette condition de remboursement venant à cesser, le Trésor pût encourir une responsabilité quelconque pour un fait dont il a à subir les conséquences au même titre que les particuliers.

Le Conseil d'État, consulté sur cette question en 1878, à l'occasion de la faillite de la banque de la Nouvelle-Calédonie, s'est prononcé en ce sens (1).

1076. Le montant des billets en circulation ne peut, en aucun cas, excéder le triple de l'encaisse métallique.

En imposant aux banques coloniales l'obligation de conserver une encaisse métallique égale au tiers de leur circulation fiduciaire, la loi organique a eu pour but d'assurer la

(1) Cons. d'Et. 10 août 1878. — Considérant qu'en autorisant l'établissement dans les colonies de banques d'émission, en conférant à ces banques le privilège d'émettre des billets qui auront cours légal et en approuvant les statuts qui définissent et limitent les opérations auxquelles ces banques peuvent se livrer, le législateur n'a fait qu'adopter les mesures qui lui ont paru les plus efficaces pour créer et consolider le crédit public et pour développer les relations commerciales, tout en prenant les précautions qui semblaient alors de nature à assurer l'existence et le fonctionnement de ces banques ; — Que ces mesures qui ont ainsi été prises exclusivement en vue de l'intérêt public ne peuvent, en l'absence d'une garantie de l'Etat expressément établie par la loi, engager la responsabilité de l'Etat ;

Est d'avis : Que le fait, par le Gouvernement, d'avoir accordé aux banques établies dans les colonies le privilège d'émettre des billets ayant cours légal ne peut faire encourir à l'Etat aucune responsabilité de nature à faire prononcer contre lui une condamnation pécuniaire.

Voir également : Rapport du ministre de la Marine et des Colonies en vue de la création d'une banque à la Nouvelle-Calédonie et qui invoque à l'appui du projet la nécessité de substituer aux bons de caisse du Trésor, faciles à imiter, les billets d'un établissement privé qui seul courrait tous les risques (1874).

constante convertibilité de leurs billets; en déclarant les billets de banque monnaie légale, elle oblige les particuliers comme les caisses publiques à les recevoir.

D'autre part, le décret du 23 avril 1855 ayant enlevé aux monnaies étrangères leur cours légal, les banques ne peuvent être autorisées à s'en servir pour se libérer ni envers les caisses publiques, ni envers les particuliers.

En conséquence :

1° L'encaisse métallique légale doit être exclusivement composée de monnaies ayant force libératoire, c'est-à-dire de monnaies françaises;

2° Pour le surplus de l'encaisse métallique, toute liberté doit être laissée aux banques coloniales de faire le commerce des monnaies étrangères selon leurs convenances et leurs intérêts, à condition que ces monnaies feront l'objet d'un compte séparé (1). C'est pour cette raison que la commission de surveillance n'admit pas, en 1867, que la banque de la Guyane pût, comme elle l'avait décidé, faire figurer dans l'encaisse l'or natif, même pour un sixième seulement de cette encaisse et pour les quatre cinquièmes de la valeur de l'or.

La banque ne peut refuser le remboursement d'un de ses billets de circulation dont les signatures auraient disparu, si d'ailleurs il n'y a pas de doute que le billet a été émis par elle.

1077. Le montant cumulé des billets en circulation, des comptes courants et des autres dettes de la banque ne peut excéder le triple du capital social, à moins que la contre-valeur des comptes courants et des autres dettes ne soit représentée par du numéraire venant en augmentation de l'encaisse métallique. (L. 24 juin 1874, art. 4, § 6.)

Cet article doit être interprété en ce sens que le montant des titres de rente constituant la réserve peut être ajouté au capital social pour établir la proportion maximum qui ne doit pas être dépassée par les dettes des banques coloniales, à la condition que ces rentes soient capitalisées à 6 0/0. Les rentes sur l'État, déposées par les banques coloniales au comptoir d'escompte et constituant le fonds de réserve, peuvent

(1) Avis de la commission de surveillance. Juillet 1867.

en effet être considérées comme un accessoire du capital social; ces rentes, capitalisées à 6 0/0, c'est-à-dire à un taux qui n'est pas atteint, même dans les moments de crise, offrent une valeur réalisable, équivalente au numéraire. Enfin il y aurait des inconvénients à restreindre, par une interprétation rigoureuse, la base d'après laquelle est établie la proportion servant de limite légale au passif des banques coloniales.

On doit comprendre dans le montant accumulé des dettes celle de chaque banque envers le comptoir d'escompte, alors même que cette dette est couverte par des garanties réelles (1).

La quotité des divers billets en circulation est, dans les limites ci-dessus fixées, déterminée par le conseil d'administration sous l'approbation du gouverneur en conseil privé (2).

1078. En France, la banque n'escompte que sur trois signatures; il a fallu donner aux banques coloniales le droit d'escompter sur deux signatures, puisque dans les colonies il n'y a pas d'escompteurs particuliers fournissant la troisième signature.

Les banques coloniales peuvent suppléer à une des deux signatures par le dépôt de titres de rente ou d'actions de la banque; cette faculté avait été également donnée, à l'origine, à la Banque de France pour remplacer la troisième signature.

Les billets à ordre, escomptés par la banque, ne doivent pas avoir une échéance supérieure à cent vingt jours. Pour les traites et mandats, l'échéance ne doit pas dépasser quatre-vingt-dix jours de vue ou avoir plus de cent vingt jours si l'échéance est déterminée. Ces divers effets doivent être timbrés.

1079. Depuis leur création, les banques coloniales négocient, escomptent et achètent les traites sur la métropole; la loi de 1874 a ajouté les traites ou mandats directs sur l'étranger, qui, depuis l'émancipation commerciale des colonies, sont accueillies par les banques.

Quant aux prêts consentis sur transferts de rentes ou d'actions de la banque, la loi de 1874 n'a fait que consacrer un état de choses existant depuis longtemps. Les colonies avaient demandé à prêter sur les obligations et actions des sociétés

(1) Conseil d'Et. fin. 14 février 1877.
(2) Statuts, art. 22.

coloniales (usines centrales et autres), mais il n'a pas paru prudent de souscrire à ce vœu, certaines de ces valeurs n'offrant pas de garanties suffisantes. La commission de surveillance a considéré par suite comme antistatutaires les prêts garantis par des actions de la Compagnie Transatlantique (1).

1080. Les dépôts faits par les particuliers ne peuvent porter intérêt.

En 1864, le conseil d'administration de la banque de la Guadeloupe chercha à établir, au profit de la classe ouvrière, une sorte de caisse d'épargne, sous la forme d'un compte courant spécial ouvert à tout travailleur, indigène ou immigrant, qui voudrait déposer ses épargnes à la banque. Le minimum de chaque dépôt aurait été de 10 francs; un intérêt de 4 0/0 aurait été servi aux déposants qui auraient pu opérer à volonté le retrait de leurs fonds. Cette idée était excellente, mais la commission de surveillance des banques coloniales dut s'opposer à sa réalisation en se fondant sur l'article 19 des statuts, aux termes duquel les sommes versées à titre de dépôt ne peuvent porter intérêt.

1081. Les banques peuvent placer leurs fonds en souscrivant aux emprunts ouverts par l'État, par la colonie ou par les municipalités de la colonie. Cette énumération est limitative; aussi la commission de surveillance a-t-elle considéré comme contraire au but de l'institution l'emploi des fonds soit à l'acquisition d'immeubles, soit à l'achat d'obligations du Crédit foncier colonial ou d'autres valeurs semblables (2).

Quant au droit pour les banques de recevoir les produits des souscriptions publiques, il n'y avait aucun inconvénient à se montrer moins réservé. On a cru devoir étendre ce droit de recueillir les souscriptions jusqu'à l'agence centrale. Il y a, en effet, un avantage très évident pour chaque banque à faire recueillir dans la métropole, par l'agence centrale, les fonds qui doivent être employés ou payés hors de la colonie; on évite ainsi un double déplacement de numéraire.

1082. Il était nécessaire d'introduire dans la loi une mesure propre à faciliter au planteur l'accès de la banque.

---

(1) Avis de la commission de surveillance. 10 juin 1865.
(2) Avis de la commission de surveillance. Mai 1865.

Or, quelle garantie pouvait-on lui demander? Sa signature et celle d'un commerçant patenté? C'eût été le forcer à recourir à une adjonction onéreuse, et, en définitive, le prêt aurait été fait par le commerçant engagé par sa signature et non par la banque.

L'agriculteur ne saurait offrir, dans la plupart des cas, ni titres de rente, ni lingots d'or ; il n'a, en général, d'autre ni de meilleur gage que les produits de sa récolte. Lui permettre d'engager sa récolte réalisée, c'était lui permettre d'ajourner à un moment plus favorable une vente qui serait désastreuse s'il fallait en subir d'avance la nécessité, d'obtenir des avances pour se procurer les engrais nécessaires et acquitter les salaires des ouvriers employés à l'exploitation. De là la disposition de l'article 18 des statuts.

Mais la récolte, tant qu'elle reste pendante, suit, à certains égards, le sort de l'immeuble; elle est soumise aux mêmes privilèges, notamment à celui du propriétaire ; d'un autre côté, le nantissement ne peut résulter, en ce qui la concerne, comme pour le meuble proprement dit, de la tradition manuelle. Cette dernière considération a entraîné le législateur de 1851 à n'accorder qu'au propriétaire le droit d'engager à la banque les récoltes pendantes. Cependant, dans le cas où le propriétaire manifesterait son intention de renoncer à exercer son privilège à l'encontre de la banque, il n'y avait pas de raison pour refuser ce bénéfice au fermier, locataire, ou à tout autre possesseur à titre précaire. De là la disposition de l'article 6, § 3, de la loi de 1874, portant que « tout fermier, « métayer, locataire de terrains ou entrepreneur de planta- « tions qui veut emprunter sur cession de récoltes doit être « muni de l'adhésion du propriétaire foncier, qui sera inscrite « sur le registre tenu à cet effet par le receveur de l'enregistre- « ment en même temps que la déclaration relative à l'emprunt. »

1083. Afin d'assurer la banque contre les risques pouvant résulter pour elle des prêts faits sur récoltes pendantes, sur cession de marchandises, etc., la loi laisse aux règlements intérieurs le soin de déterminer le rapport de la valeur des objets ou titres fournis comme garantie additionnelle avec le montant des billets. Toutefois l'article 13 des statuts fixe des maxima que les banques ne peuvent dépasser.

Les marchandises déposées ou changées doivent être assurées par les soins de la banque, à moins qu'elles n'aient déjà été assurées, auquel cas la police est remise à la banque ou à son représentant en Europe.

1084. En ce qui touche le prêt sur la récolte pendante, la loi porte :

1° Que le prêt ne sera autorisé que pendant les quatre mois qui précèdent la récolte, c'est-à-dire à une époque où son degré d'avancement permet de la considérer comme un gage positif et réel;

2° Que le prêt ne peut porter que sur le tiers de la valeur estimative de la récolte;

3° Qu'une publicité assez grande pour donner aux créanciers les moyens de se faire connaître, et même de s'opposer au prêt, dans certains cas, serait organisée.

Les obligations non négociables appuyées d'une cession de récoltes et donnant lieu à l'ouverture d'un compte courant peuvent être, à l'échéance, prorogées jusqu'à l'achèvement de la récolte cédée. Cette faculté de prorogation a pour but de donner satisfaction à un besoin qui s'était manifesté précédemment aux colonies. Il a toujours été impossible de circonscrire à cent vingt jours la durée de l'engagement du planteur contractant, puisque cette durée est commandée par la réalisation de sa récolte, en sorte que les renouvellements étaient devenus tacitement de droit pour ce genre d'opérations. En 1874, on inscrivit ce droit dans les statuts, mais seulement en faveur du contractant qui s'est fait ouvrir à la banque un compte courant, c'est-à-dire qui n'a pas touché de suite le montant de l'obligation souscrite.

La banque peut stipuler que les denrées provenant de la récolte seront, au fur et à mesure de la réalisation, versées dans des magasins de dépôt désignés à cet effet par le gouverneur en conseil privé, de manière à convertir le prêt sur cession en prêt sur nantissement. La marchandise déposée dans ces magasins est représentée par un récépissé ou warrant qui peut être transporté par voie d'endossement. La remise à la banque des clefs d'un magasin particulier est suffisante pour effectuer la tradition légale du gage y déposé, lorsque cette remise est régulièrement constatée par une délibération du conseil d'administration.

1085. Celui qui veut emprunter sur cession de récolte pendante doit faire connaître cette intention par une déclaration inscrite un mois à l'avance sur un registre spécialement tenu à cet effet par le receveur de l'enregistrement.

Tout créancier ayant hypothèque sur l'immeuble ou privilège sur la récolte, ou porteur d'un titre authentique contre le propriétaire, peut s'opposer au prêt demandé pourvu que la créance de l'opposant soit exigible pour une portion quelconque, ou seulement en intérêt, au moment même de l'opposition ou à un terme ne dépassant pas trois mois. L'opposition est reçue par le receveur de l'enregistrement; elle énonce la nature et la date du titre ainsi que la somme et doit contenir, à peine de nullité, élection de domicile dans l'arrondissement du bureau.

A l'expiration du mois qui suit la déclaration de l'emprunteur, le prêt peut être réalisé par la banque.

Les droits qui appartiennent aux banques sur les récoltes après l'accomplissement de ces formalités sont entiers et absolus et ne peuvent, en aucune façon, être atteints ou amoindris, ni par les droits des créanciers antérieurs qui n'auraient pas fait d'opposition régulière, ni même par les droits des créanciers postérieurs, quelle que soit d'ailleurs la cause de leur créance. Les droits des créanciers antérieurs sont, en effet, sauvegardés au moyen de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 6 de la loi du 24 juin 1874. Quant aux créanciers postérieurs qui, en vertu des principes du droit commun, pourraient avoir des droits sur ces récoltes, ils ont pu avoir connaissance de la cession du gage par la transcription, sur les registres des receveurs d'enregistrement, de l'acte de prêt sur récoltes pendantes (1).

Si le débiteur néglige de faire, en temps utile, sa récolte ou l'une des opérations qui la constituent, la banque peut, après une mise en demeure et sur simple ordonnance du juge de paix, être autorisée à l'effectuer. Les frais nécessaires sont remboursés en addition au principal de la créance et par privilège sur la récolte.

1086. Lorsque le payement d'un effet garanti par cession de

(1) Cf. Cass. civ. 10 février 1858 et 21 novembre 1882 (Crédit foncier colonial contre banque de la Guadeloupe), Sirey, 1883, 1.407.

récolte ou toute autre valeur n'est pas opéré à l'époque fixée, la banque peut, huit jours après le protêt ou après une simple mise en demeure, faire vendre les marchandises ou les valeurs pour se couvrir jusqu'à due concurrence ; s'il s'agit de récoltes pendantes, la banque a le choix de procéder à la vente sur pied (1) ou de se faire envoyer en possession.

Les garanties additionnelles données à la banque ne font pas obstacle aux poursuites contre les signataires des effets.

Aucune opposition n'est admise sur les fonds déposés en compte courant aux banques coloniales ou sur les crédits ouverts par la banque et résultant d'une opération sur cession de récolte.

Les souscripteurs, accepteurs, endosseurs ou donneurs d'aval des effets souscrits en faveur des banques ou négociés à ces établissements, sont justiciables des tribunaux de commerce à raison de ces engagements et des nantissements ou autres sûretés y relatifs (2).

1087. Les actes ayant pour objet de constituer des nantissements par voie d'engagement, de cession de récoltes, de transports ou autrement, au profit des banques coloniales, et d'établir leurs droits comme créanciers sont enregistrés au droit fixe. L'exemption du droit proportionnel d'enregistrement s'applique non seulement aux nantissements déterminés par les statuts de la banque, mais encore à ceux qui constituent des sûretés supplémentaires en dehors des statuts, sûretés que la banque a tout droit de demander (3).

Les droits de timbre, à la charge des banques, sont perçus sur la moyenne des billets au porteur ou à ordre qu'elles ont tenus en circulation pendant le cours de l'année (4).

1088. *Agence centrale.* Les principales affaires des banques devant aboutir en France, l'Assemblée nationale pensa qu'il serait bon, au lieu de laisser les banques se mettre en rapport avec des agents commerciaux ordinaires, de centraliser ces

(1) Dans ce cas, les conséquences de l'insolvabilité de l'acheteur de la récolte doivent être supportées non par l'emprunteur, mais par la banque. Cass. civ. req. 11 mai 1886, D. P. 86.1.462.

(2) L. 24 juin 1874, art. 5 et 12.

(3) Cass. civ. 10 mars 1886, aff. Banque de l'Indo-Chine. S. 87.1.40.

(4) Déc. 22 avril 1863 et 4 mars 1865.

rapports aux mains d'une agence unique et spéciale placée sous la surveillance de l'autorité supérieure.

De là l'origine de l'agence centrale dont les pouvoirs ont été déterminés par le décret du 17 novembre 1852 et les arrêtés ministériels des 4 décembre 1852 et 31 mars 1874. Cette agence centrale, instituée à Paris, représente les banques dans les opérations qu'elles ont à faire avec la métropole. Elle a à sa tête un agent central nommé par décret (1) sur une liste triple de candidats formée par la commission de surveillance. Il est révocable par le ministre. Il doit, lors de son entrée en fonctions, justifier de quatre actions de chacune des banques de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. Ces actions restent inaliénables pendant la durée de son administration.

Le traitement de l'agent est supporté par les banques dans la proportion déterminée par le ministre. Le conseil d'administration de chaque banque détermine et règle le montant des crédits qui doivent être ouverts à l'agent central pour le traitement des employés, location et frais de bureau.

Un décret du 9 juin 1904 a institué un commissaire du gouvernement près l'agence centrale des banques coloniales.

1089. L'agent central agit comme délégué des banques coloniales près le ministre et près la commission de surveillance. Il dirige la confection des billets et pourvoit, sur les instructions des conseils d'administration, à tous les achats de matériel.

Le ministre des colonies désigne l'établissement de crédit avec lequel les banques doivent correspondre, en France, par l'entremise de l'agent central; cet établissement doit tenir un compte distinct et séparé pour chaque banque. L'agent central ne peut faire directement aucun recouvrement ou payement pour le compte des banques. Le décret du 17 novembre 1852 règle le fonctionnement de l'agence, les comptes à tenir, etc.

1090. Les inscriptions de rentes représentatives du capital et des fonds de réserve des banques ou acquises par suite de leurs opérations et celles remises en garde par des tiers, doivent demeurer déposées à l'établissement de crédit, lequel est chargé d'en percevoir les arrérages.

Tous les six mois, l'état des dividendes à payer en France

(1) Déc. 16 novembre 1905.

est arrêté par chaque banque et remis, avec le visa de l'agent central, à l'établissement de crédit, qui ouvre pour chaque banque un compte spécial. L'agent central remet aux actionnaires des mandats de payement.

Les actions nominatives des banques coloniales peuvent être transférées à Paris au siège de l'agence centrale suivant les formalités édictées par l'arrêté ministériel du 31 mars 1874.

§ 2. — *Banque de l'Indo-Chine.*

1091. Le décret du 21 janvier 1875 avait institué, pour les colonies de la Cochinchine et de l'Inde française, une banque d'émission, de prêt et d'escompte, sous la dénomination de banque de l'Indo-Chine. La société, dont la durée était fixée à vingt ans, avait son siège à Paris et deux succursales, l'une à Saïgon, l'autre à Pondichéry. Après la conquête du Tonkin et la faillite de la banque de la Nouvelle-Calédonie (n° 1102), le gouvernement étendit la sphère d'action de la banque de l'Indo-Chine à tout l'Extrême-Orient et modifia les statuts de façon à assurer certains avantages à la société en compensation des charges nouvelles qui lui étaient imposées (1).

Un décret du 16 mai 1900, complété par un décret du 3 avril 1901, a consacré des modifications très importantes à l'organisation et au fonctionnement de la banque de l'Indo-Chine. Il a prorogé le privilège de la banque et approuvé les remaniements apportés aux statuts de cet établissement, de manière à mieux les adapter au développement des intérêts français en Extrême-Orient.

1092. Le capital social de la banque, qui depuis 1888 était de 12 millions de francs, a été porté à 24 millions de francs; il peut être augmenté par décision de l'assemblée générale, approuvée par le ministre des colonies. Le siège de la société demeure fixé à Paris, mais sa durée est prorogée de quinze ans à partir du 21 janvier 1895. L'action de la banque s'exerce dans les colonies de l'Inde, de l'Indo-Chine et de la Nouvelle-Calédonie. La banque peut être tenue de créer des succursales ou agences nouvelles dans les colonies où elle est déjà établie, et dans toutes autres colonies ou protectorats français de

(1) Déc. 20 février 1888.

l'océan Indien ou de l'océan Pacifique, ainsi qu'au Siam, en Chine, au Japon et dans les ports de l'océan Indien et de l'océan Pacifique non soumis à la souveraineté française. Elle possède actuellement des succursales ou agences à Saïgon, Pondichéry, Haïphong, Nouméa, Hanoï, Pnompenh, Tourane, Bangkok, Hongkong, Shanghaï, Canton, Hankéou, Tahiti, Battambang et Singapore, ces dernières créées par arrêté ministériel du 12 mars 1898, et par décrets des 11 mars 1901, 24 février et 14 avril 1904. C'est, dans l'organisation nouvelle, en vertu de décrets rendus sur la proposition du ministre des colonies et du ministre des finances, la commission de surveillance des banques coloniales entendue, que les succursales ou agences sont créées ou supprimées; leur création en pays étranger est, en outre, subordonnée à l'avis conforme du ministre des affaires étrangères.

1093. Tout ce que nous avons dit sur la composition de l'assemblée générale des actionnaires pour les banques régies par la loi de 1874 s'applique à la banque de l'Indo-Chine Mais en ce qui concerne le droit de vote, tandis que les membres de l'assemblée des banques régies par la loi de 1874 n'ont jamais qu'une voix, quel que soit le nombre de leurs actions, dans la banque de l'Indo-Chine chaque membre dispose d'autant de voix qu'il possède de fois dix actions, sans toutefois pouvoir réunir plus de dix voix tant en son nom personnel que comme mandataire.

Pour pouvoir se faire représenter à l'assemblée, il ne suffit pas que le mandataire soit actionnaire, il faut qu'il soit appelé à faire partie de l'assemblée, qu'il figure par conséquent parmi les cent plus forts actionnaires.

Pour que les délibérations soient valables dans une première réunion, il faut que vingt membres au moins soient présents ou représentés et réunissent dans leurs mains le quart des actions émises. Lors de la seconde convocation, les délibérations sont valables, quel que soit leur nombre. Certaines délibérations, en raison de leur gravité, ne sont considérées comme valables que si l'assemblée se compose d'un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

1094. La banque de l'Indo-Chine est administrée par un

conseil composé de huit membres au moins et de quinze au plus, nommés par l'assemblée des actionnaires sur la proposition du conseil. Ils sont élus pour cinq ans et rééligibles, et doivent justifier de la propriété de quarante actions qui demeurent inaliénables pendant la durée des fonctions des administrateurs.

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la société.

Le conseil d'administration nomme, avec l'agrément du ministre des colonies, des directeurs chargés, sous son autorité, de la gestion des affaires sociales. Ces directeurs représentent la société vis-à-vis des tiers pour l'exécution des décisions du conseil. Ils sont astreints à posséder un certain nombre d'actions inaliénables et ne peuvent faire aucun commerce.

Il doit être établi auprès de chaque succursale un conseil d'escompte dont la composition, les attributions et les émoluments sont déterminés par le conseil d'administration.

1095. Un censeur administratif, nommé par le ministre, remplit auprès de chaque succursale les mêmes fonctions que les censeurs des banques coloniales. C'est, à Pondichéry et à Nouméa, le secrétaire général qui a été désigné comme censeur (1). En outre, un commissaire du gouvernement établi près le siège social, nommé par le ministre, veille à l'exécution des statuts et règlements de la banque; il exerce sa surveillance sur toutes les parties de l'administration et peut faire inscrire de droit ses propositions et observations sur le registre des délibérations du conseil d'administration. Il adresse chaque mois au ministre un rapport sur la situation de la banque.

Les traitements du commissaire du gouvernement et des censeurs administratifs sont fixés par le ministre et payés par la banque.

Les pouvoirs conférés au ministre et au gouverneur, pour la surveillance des banques coloniales, par la loi de 1874, ont été reproduits pour la banque de l'Indo-Chine.

1096. *Dividende et fonds de réserve.* Les statuts de la banque de l'Indo-Chine exigent la fixation de l'actif et du

(1) Arrêtés du 30 décembre 1903 et du 27 avril 1905.

passif tous les six mois, et un prélèvement sur les bénéfices destiné à former un fonds de réserve.

L'intérêt des actions, payable après le prélèvement ci-dessus, est fixé à 6 0/0. Après prélèvement de 1/2 0/0 du capital versé, destiné à alimenter le fonds de réserve et distribution aux actionnaires d'un intérêt de 6 0/0, le surplus des bénéfices se partage de la manière suivante : 10 0/0 à un fonds de prévoyance; 10 0/0 au conseil d'administration; 80 0/0 aux actions comme second dividende.

Dans le cas où l'insuffisance des bénéfices ne permet pas de distribuer aux actionnaires un dividende de 6 0/0 par an sur le capital versé, le dividende peut être augmenté jusqu'au maximum de 6 0/0 par un prélèvement sur le fonds de prévoyance.

Les statuts de la banque de l'Indo-Chine exigent donc la formation de deux fonds distincts : un fonds de réserve formé à l'aide d'un prélèvement sur les bénéfices avant toute distribution aux actionnaires, et destiné à assurer le bon fonctionnement de la banque; un fonds de prévoyance destiné à assurer aux actionnaires, dans une certaine mesure, le payement régulier de l'intérêt de leurs capitaux au taux de 6 0/0 l'an, au moyen d'un prélèvement opéré sur les dividendes en vue de parer aux diminutions de bénéfices qui pourraient se produire dans l'avenir.

1097. Aucune répartition de bénéfices ne peut être faite sans l'approbation du ministre des colonies. Les dividendes sont payables aux caisses de la banque à Paris et dans les succursales. Ils sont prescrits après cinq années au profit de la société.

1098. *Opérations de la banque.* De même que les banques des Antilles, la banque de l'Indo-Chine ne peut, en aucun cas et sous aucun prétexte, faire d'autres opérations que celles qui lui sont permises par ses statuts et qui sont, à peu de chose près, les mêmes que celles des autres banques. (V. nos 1078 et suiv.) Elles doivent avoir pour unique objet les opérations financières se rattachant aux pays où la société a régulièrement établi des succursales ou des agences.

Les modifications apportées aux opérations de la banque et que consacre l'article 15 des nouveaux statuts correspondent

aux vœux formulés sur différents points par les chambres de commerce ou d'agriculture. La banque a la faculté de consentir certains prêts et avances dans les conditions ordinaires admises sur les places où ses comptoirs sont établis. Elle peut, lorsqu'elle le juge opportun, laisser entre les mains des emprunteurs les marchandises affectées à la garantie des escomptes et remettre aux tirés des traites documentaires les connaissements correspondant à ces traites. Elle peut participer aux emprunts d'État émis dans les pays où elle possède des établissements, sans toutefois que le montant de ces participations puisse, sauf autorisation du ministre des Colonies, après avis conforme du ministre des Affaires étrangères, dépasser le quart du capital social. Elle peut également, dans ces mêmes pays, participer à la création ou à la constitution d'entreprises financières, industrielles ou commerciales, sans que ces participations puissent excéder le tiers de ses réserves.

La banque émet des billets de 1,000 francs, 500 francs, 100 francs, 20 francs et 5 francs, ces derniers seulement avec l'autorisation du ministre des colonies, après avis du ministre des finances. Dans chaque pays, les billets peuvent être formulés en monnaie locale. Dans les colonies ou protectorats français, il ne peut être émis de billets que par les succursales. Les succursales et agences en pays étrangers peuvent être autorisées à émettre des billets après avis tant du ministre des Affaires étrangères que du ministre des Finances. A l'étranger, comme dans les possessions françaises, le montant des billets de chaque succursale en circulation ne peut excéder le triple de son encaisse métallique. Le montant cumulé des billets en circulation, des comptes courants et des autres dettes de la banque ne peut excéder le triple du capital social et des réserves.

La banque de l'Indo-Chine doit continuer à être prête, si le ministre des Colonies le lui demande et à des conditions qui seront déterminées d'un commun accord, à se charger du service de trésorerie dans les possessions françaises où sont établies ses succursales.

§ 3. — *Banque de la Nouvelle-Calédonie.*

1099. Une banque d'émission fut autorisée en Nouvelle-Calédonie par décret du 14 juillet 1874. Cette banque ne ré-

pondit pas aux espérances qu'on avait pu concevoir en la créant, et, à la suite de pertes assez sensibles, la société fut mise en faillite et le retrait du privilège ordonné. Bien qu'elle n'existe plus, de nombreuses questions ayant été soulevées à l'occasion de sa liquidation, nous croyons devoir examiner sommairement les conditions dans lesquelles elle a été établie.

Une compagnie financière, la compagnie de la Nouvelle-Calédonie, avait passé, le 7 février 1871, un contrat avec le ministère de la marine, d'après lequel deux avantages principaux lui étaient assurés :

1° Une concession de 25,000 hectares de terre au nord de l'île, moyennant une somme de 25 francs par hectare, soit 625,000 francs en tout, à acquitter partie en argent, partie en travaux ;

2° L'exemption du timbre pour les billets au porteur et à vue qu'elle émettrait dans la colonie.

La société avait, en effet, deux buts : 1° la colonisation des terres qui lui étaient concédées; 2° la constitution d'une banque à Nouméa, en vue de faciliter les transactions en Nouvelle-Calédonie, et celles de la colonie avec l'Australie et l'Europe.

1100. Quelques années plus tard, le gouvernement reconnut les inconvénients que présentait un établissement livré à sa propre direction, et les avantages qui pourraient résulter, au contraire, d'une institution de crédit sévèrement contrôlée. La situation économique de la colonie paraissait exiger la constitution d'une banque d'émission : le pays fournit peu à la consommation, peu à l'échange; une partie considérable des denrées apportées de l'extérieur doivent être payées en espèces. Il s'ensuivait un drainage naturel du numéraire qui gênait toutes les transactions. On avait remédié, dans une certaine mesure, à cette situation par l'émission de bons de caisse représentés par une somme de même valeur gardée dans la caisse du trésor; mais le remède n'était pas sans présenter des dangers, les bons de caisse étant faciles à contrefaire. Une banque existant dans la colonie, il était préférable que son papier fût seul en circulation ; l'établissement seul courrait des risques.

Toutefois, l'application pure et simple des statuts des ban-

ques coloniales à la société de la Nouvelle-Calédonie ne parut pas possible, à cause des différences existant entre son origine et celle de ces établissements. On constitua la société en France dans des conditions analogues à celles que nous avons indiquées pour la banque de l'Indo-Chine.

1101. Nous n'avons pas à examiner les règles concernant l'administration, la direction et la surveillance de la banque; toutes ces questions ne présenteraient plus aujourd'hui qu'un intérêt historique. Nous dirons seulement que, fondée à Paris au capital de 4 millions, elle recevait pour vingt années le privilège dont avaient été dotées les banques des Antilles, d'émettre des billets au porteur remboursables à vue à l'établissement de Nouméa.

1102. Le titre III des statuts, reproduisant les dispositions des statuts des banques coloniales annexés à la loi de 1874, prévoyait le cas où le capital de la banque se trouverait réduit du tiers ou des deux tiers; dans ce dernier cas, la liquidation devait avoir lieu de plein droit; dans le premier, au contraire, il était loisible à l'assemblée générale de demander ou non la liquidation (art. 82). Mais les statuts n'avaient pas prévu le cas de faillite.

Cependant la société suspendit ses payements le 16 octobre 1877. Le 27 novembre suivant, un jugement du tribunal de commerce prononçait sa faillite, et par arrêt du 27 février 1878 la cour d'appel, statuant sur l'opposition formée par le conseil d'administration de la société, confirmait purement et simplement la décision des premiers juges. Il importait, dans l'intérêt du commerce de la colonie, profondément atteint par cet événement, que des banques particulières pussent, le plus promptement possible, s'établir à Nouméa et fournir aux négociants les moyens de remise sur l'Europe qui leur manquaient absolument. Mais ces établissements ne pouvaient fonctionner qu'à la condition que le privilège concédé à la banque de la Nouvelle-Calédonie eût été préalablement annulé. Dans quelle forme pouvait être prononcé le retrait du privilège? La liquidation ne pouvait résulter que d'un décret en Conseil d'Etat. Il n'en était pas de même du retrait du privilège d'émission, concédé par un décret simple, et pouvant être retiré par un acte de même nature; aussi est-ce seule-

ment en raison de l'importance de l'affaire que le gouvernement crut devoir soumettre au Conseil d'État le décret qui retira à la banque le privilège d'émission (1).

§ 4. — *Banque de l'Afrique occidentale française.*

1102 *bis*. Le seul établissement de crédit existant dans les possessions françaises de l'Afrique occidentale a été pendant de longues années la banque du Sénégal, dont l'action se trouvait restreinte à cette colonie. Avec l'extension territoriale de la France en Afrique et le développement du commerce dans les nouvelles régions soumises à notre influence, cette institution était devenue notoirement insuffisante. Sur l'initiative des représentants les plus autorisés du commerce africain, les actionnaires de la banque du Sénégal, tenant compte des nécessités qui s'étaient ainsi manifestées, décidèrent de provoquer la création d'un nouvel établissement, auquel ils feraient apport à leurs capitaux, la banque de l'Afrique occidentale. Le gouvernement, après avis favorable de la commission de surveillance, ayant donné son adhésion à ce projet, la banque du Sénégal s'est dissoute et la banque de l'Afrique occidentale s'est constituée, suivant décret en Conseil d'État du 29 juin 1901. Les statuts ont été modifiés par décrets des 21 décembre 1901 et 4 juin 1904.

La nouvelle banque est actuellement formée au capital de 5,986,500 francs (2), tandis que le capital de la banque du Sénégal était seulement de 600,000 francs. Ce capital est divisé en 11,973 actions de 500 francs.

La banque de l'Afrique occidentale est organisée sur le modèle de la banque de l'Indo-Chine; elle a comme elle son siège à Paris et est dirigée par un conseil d'administration de cinq à huit membres. Ce conseil a le droit de déléguer une partie de ses pouvoirs. La banque peut, en dehors du Sénégal, étendre ses opérations à la Guinée française, à la Côte d'Ivoire, au Dahomey, au Congo français et aux pays étrangers de la côte occidentale d'Afrique. Elle a établi des succursales ou agences à Saint-Louis, Dakar, Rufisque, Conakry,

(1) Déc. 29 juin 1878.
(2) Déc. 28 janvier 1906.

Porto-Novo et Monrovia. Les succursales et agences sont créées, dans les possessions françaises, en vertu de décrets rendus sur la proposition du ministre des Colonies et du ministre des Finances; elles sont créées dans la même forme hors de nos possessions après avis toutefois du ministre des affaires étrangères.

La banque de l'Afrique occidentale est une banque d'émission, de prêt et d'escompte. Elle émet des billets de 1,000, 500, 100, 50, 25 et 5 francs. Dans les colonies et pays de protectorat français, il ne peut être émis de billets que par les succursales. En pays étranger, les succursales et les agences peuvent être autorisées à émettre des billets après avis du ministre des Affaires étrangères et du ministre des Finances.

La banque est une société anonyme constituée pour 20 ans; un commissaire du gouvernement est nommé auprès d'elle par le ministre des Colonies, à qui il adresse chaque mois un rapport. Un censeur administratif peut être institué par le ministre des Colonies près chaque succursale; s'il s'agit d'une succursale établie hors des possessions françaises, cette nomination ne peut avoir lieu sans l'avis du ministre des affaires étrangères. C'est, aux termes d'un arrêté du 27 avril 1905, le chef du service des douanes du Sénégal, de la Guinée et du Dahomey, qui remplit les fonctions de censeur à Saint-Louis, Conakry et Porto-Novo.

§ 5. — *Commission de surveillance des banques coloniales.*

1103. La loi de 1851 a institué, auprès du ministre de la marine et des colonies, une commission de surveillance composée de neuf membres, savoir :

Un conseiller d'État élu par le Conseil d'État en assemblée générale; quatre membres, dont deux, au moins, actionnaires en résidence à Paris, désignés par le ministre des colonies; deux membres désignés par le ministre des finances et deux membres élus par le conseil général de la Banque de France. La commission élit son président.

1104. Le règlement d'administration publique destiné à fixer les attributions et le fonctionnement de la commission de surveillance (art. 15 de la loi organique) n'a jamais été fait. Un

projet élaboré par la commission de surveillance en 1872 n'a pas abouti.

En fait, la commission de surveillance est appelée à donner son avis dans toutes les questions qui intéressent l'existence et le fonctionnement des banques coloniales ; elle veille notamment à l'exécution des statuts, provoque telles mesures de vérification et de contrôle qui lui paraissent convenables. Elle rend compte, chaque année, au Président de la République, de la situation des établissements. Ce compte est publié dans le *Journal officiel* et dans un journal au moins de chaque colonie.

ARTICLE 3. — Crédit foncier colonial.

1105. A la suite de la substitution du travail libre à l'esclavage, une crise économique très vive se produisit et il devint nécessaire de prendre des mesures pour y remédier.

Les banques coloniales créées à cette époque furent autorisées à prêter sur récoltes à un intérêt réduit. Des dispositions particulières furent édictées en vue de faciliter le recrutement d'immigrants travailleurs libres. Mais si toutes ces mesures étaient propres à assurer dans les colonies la continuation des travaux, elles ne suffisaient pas pour les mettre en état de lutter contre la concurrence si redoutable que le sucre de betterave commençait à faire au sucre de canne sur le continent européen.

Il fallait donc songer à procurer aux colonies les moyens de diminuer leurs frais de production, d'augmenter et d'améliorer leurs produits.

Une société se constitua à Paris pour prêter, soit à des individus, soit à des réunions de colons, les sommes nécessaires à la création de sucreries nouvelles ou à l'amélioration du matériel des sucreries existantes ; un amortissement sagement calculé leur permettait de se libérer progressivement avec leurs revenus annuels et de reconstituer graduellement le fonds de roulement nécessaire à leurs opérations.

Un décret du 24 octobre 1860 reconnut ladite société sous le nom de crédit colonial et approuva ses statuts. Mais, à la suite de certaines réclamations des colonies, ces statuts durent être modifiés ; la nouvelle rédaction fut approuvée par le décret du 31 août 1863.

Un décret du même jour homologua la convention réglant les rapports entre la société et les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe, et déterminant les engagements pris par chacune des parties contractantes.

Une convention analogue signée avec la colonie de la Réunion fut approuvée par décret du 7 octobre 1863.

1106. En 1872, la société du crédit foncier colonial se sépara du comptoir d'escompte, qui, jusqu'alors, avait rempli le rôle de mandataire dans les opérations de prêts faites par la société. Les modifications dans les statuts qui en furent la conséquence furent approuvées par un décret du 28 octobre 1872 (1).

Nous devons signaler, à ce sujet, les observations qui furent alors présentées par les représentants des colonies tendant à faire reconnaître comme nécessaire, en cette matière, l'avis préalable des conseils généraux; conformément à un avis du Conseil d'État (2), cette prétention fut repoussée par le gouvernement.

1107. *Organisation. Administration de la société.* La société du crédit foncier colonial, dont le siège et le domicile sont établis à Paris, est une société anonyme au capital de 12 millions de francs, divisé en 24,000 actions de 500 francs chacune, constituée pour une durée de 60 ans à dater du décret d'approbation de 1863.

La société est administrée par un conseil composé de 10 à 15 administrateurs qui nomment parmi eux un président.

Les administrateurs, élus par l'assemblée générale des actionnaires, renouvelés chaque année par cinquième, sont tenus

(1) La société fut en même temps autorisée à modifier les statuts de façon à faciliter la revente des immeubles qu'elle aurait été obligée d'acquérir à la suite de l'exécution du débiteur. Cette modification fut approuvée par un décret du 31 mars 1873.

(2) Considérant que cette intervention des conseils généraux n'est pas justifiée en droit ; qu'aucune disposition de loi ou de règlement n'appelle ces assemblées à donner leur avis sur les statuts des sociétés anonymes qui feraient des opérations aux colonies ; que si le crédit foncier colonial a passé une convention avec les colonies, cette circonstance n'autoriserait que les conseils généraux à s'opposer à la modification des statuts et leur donnerait seulement le droit d'intenter une action contre la société dans le cas où la modification qui serait autorisée porterait atteinte aux droits qui résultent de la convention. (Commission provisoire. Trav. pub., 18 juin 1872.)

de déposer dans la caisse de la société 50 actions qui restent inaliénables pendant la durée de leurs fonctions. Le conseil d'administration possède les pouvoirs les plus étendus pour assurer le bon fonctionnement de la société; il nomme et révoque le personnel, arrête les règlements intérieurs, autorise les prêts, procède à l'émission et à la vente des obligations, etc.

Un directeur, nommé par le conseil d'administration, est chargé de l'exécution de ses délibérations et a la signature sociale.

Des censeurs, au nombre de trois, nommés par l'assemblée générale, sont spécialement chargés de veiller à la stricte observation des statuts.

1108. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires possédant au moins 20 actions; elle se réunit de droit, chaque année, et extraordinairement toutes les fois que le conseil d'administration en reconnaît l'utilité.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. Chacun d'eux a autant de voix qu'il possède de fois 20 actions, sans que personne puisse en avoir plus de 5 en son nom personnel, ni plus de 10 tant en son propre nom que comme mandataire. Les pouvoirs de l'assemblée sont fixés par les articles 39 à 78 des statuts. Les délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

En cas de perte de moitié du capital, la dissolution de la société a lieu de plein droit. A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme les liquidateurs chargés d'y procéder, sous l'autorité du conseil. Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, approuvée par les ministres des colonies et des finances, faire le transport à une autre société des crédits et engagements de la société dissoute.

1109. Sur les bénéfices réalisés annuellement par la société, après déduction de toutes les charges et de l'intérêt attribué aux actions réalisées en espèces, un quart est attribué au fonds de réserve, et le surplus est réparti aux actionnaires.

Lorsque le fonds de réserve ainsi constitué atteint le cin-

quième du capital social, le prélèvement n'est plus obligatoire, mais il peut toutefois être continué, en vertu d'une décision du conseil d'administration, avec une destination spéciale et pour un objet déterminé.

C'est par application de cette disposition que dans les conventions passées avec les colonies, la société s'est engagée à continuer, une fois le maximum du fonds de réserve atteint, le prélèvement du quart sur les bénéfices pour former un fonds de garantie dont le montant sera affecté au remboursement des sommes que les colonies auraient avancées en exécution de la garantie coloniale. (V. n° 1118.)

1110. *Opérations de la société.* La société a pour objet les prêts soit aux propriétaires de sucreries pour la construction de celles-ci, ou le renouvellement de leur outillage, soit aux propriétaires d'immeubles. Ces prêts ne peuvent avoir lieu que dans les colonies françaises.

La société peut encore acquérir, par voie de cession ou autrement, et rembourser des créances privilégiées ou hypothécaires dans les conditions déterminées par l'article 44.

Elle peut enfin prêter aux colonies et aux communes coloniales, soit à long terme avec remboursement par annuités, soit à court terme avec ou sans amortissement, les sommes qu'elles auraient obtenu la faculté d'emprunter.

Elle est autorisée à créer et à négocier des obligations, pour une valeur égale au montant des prêts, remboursables par tirage au sort, avec la faculté d'y joindre des lots ou primes.

1111. Les prêts faits pour la construction des sucreries doivent être garantis soit par une première hypothèque sur l'usine à construire, soit par tous autres gages immobiliers ou mobiliers agréés par la société.

Si le prêt est fait à une réunion de propriétaires, chacun d'eux s'oblige envers la société et prend l'engagement de porter la totalité de sa récolte à l'usine pendant toute la durée du prêt.

Aucun prêt ne peut être consenti si le demandeur ne justifie préalablement de récoltes suffisantes pour l'alimentation de l'usine. Les sommes prêtées ne peuvent être, sous quelque prétexte que ce soit, détournées de leur destination. A cet effet, les versements ne sont effectués qu'après justification

de l'accomplissement des formalités prescrites ainsi que de conditions exprimées au contrat de prêt. Les emprunteurs ne peuvent, en outre, disposer, soit en totalité, soit en partie, des produits de la fabrication qu'après avoir justifié du payement de l'annuité courante ou échue.

Quant aux prêts aux propriétaires d'immeubles, ils ne peuvent être faits que sur première hypothèque; toutefois, on considère comme faits sur première hypothèque les prêts au moyen desquels doivent être remboursées des créances déjà inscrites lorsque, par l'effet de ce remboursement, l'hypothèque de la société vient en première ligne et sans concurrence.

1112. La société n'admet comme gages que les immeubles d'un revenu durable et certain. Aussi a-t-on exclu du bénéfice des prêts : les théâtres — les mines et carrières — les immeubles indivis, si l'hypothèque n'est établie sur la totalité de ces immeubles du consentement de tous les copropriétaires — les immeubles dont la nue propriété et l'usufruit ne sont pas réunis, à moins que le nu propriétaire et l'usufruitier ne donnent leur consentement à l'établissement de l'hypothèque.

Lorsqu'il s'agit de prêts hypothécaires, autres que ceux qui sont faits dans l'intérêt des sucreries, le montant du prêt ne peut dépasser la moitié de la valeur de l'immeuble hypothéqué. Les bâtiments des usines et fabriques ne doivent être estimés qu'en raison de leur valeur propre, sans tenir compte de leur affectation industrielle.

La société ne peut consentir de prêt inférieur à 1,000 fr.

1113. Nous avons vu que la société de crédit foncier colonial ne peut prêter, dans certains cas, que sur première hypothèque. Cette règle avait déjà été imposée par le décret du 28 février 1852 aux sociétés de crédit foncier en France. C'eût été rendre bien rare et presque impossible le recours à ces sociétés, si on ne leur eût pas accordé en même temps la faculté de payer les sommes dues, de purger les hypothèques légales. Aussi, pour obvier à cet inconvénient, la loi du 10 juin 1853, applicable au crédit foncier colonial, règle les formalités à remplir dans ces circonstances; le décret du 31 août 1863, approuvant les statuts de la société, a édicté certaines formalités spéciales pour les colonies.

1114. Les demandes de prêts adressées à la société sont soumises, dans chaque colonie, à l'examen d'une commission spéciale composée de l'agent de la société, de deux membres élus par le conseil d'administration et de deux membres désignés par le conseil général de la colonie. Il peut être nommé des membres suppléants (1).

La commission ne peut prendre aucune délibération sans la présence de l'agent et de deux autres membres. Après examen de la demande, elle détermine provisoirement la quotité du prêt à faire et autorise l'agent de la société à réaliser, sauf la ratification du conseil d'administration, le contrat conditionnel, c'est-à-dire à inscrire l'hypothèque qui prend rang du jour de cette inscription, quoique les valeurs ne doivent être remises que postérieurement.

La commission adresse, en outre, un rapport détaillé sur chaque affaire au conseil d'administration, qui statue et fixe définitivement la quotité et les conditions du prêt. Toutefois, lorsque le prêt n'excède pas 10,000 francs, le conseil d'administration peut déléguer, et délègue en fait, ses pouvoirs à la commission spéciale.

1115. Les prêts sont réalisés en numéraire dans la colonie : le remboursement se fait par annuités comprenant : 1° l'intérêt à 8 0/0 au plus; 2° la somme nécessaire pour amortir la dette dans le délai de 30 ans au plus; 3° l'allocation pour frais d'administration, qui ne peut excéder 1 fr. 20 0/0 du capital emprunté. Cette annuité est payable en espèces au siège de l'agence établie dans chaque colonie.

L'emprunteur conserve toujours le droit de se libérer par anticipation, soit en totalité, soit en partie; mais, dans ce dernier cas, l'acompte payé ne peut être inférieur à une annuité.

Les annuités des prêts faits pour construction de sucreries, ou pour renouvellement et amélioration de l'outillage des sucreries existantes sont payables par année; les annuités des autres prêts hypothécaires sont payables par semestre et

(1) Les membres de la commission, autres que l'agent de la société, exercent gratuitement leurs fonctions, mais reçoivent des jetons de présence dont la valeur est fixée par le conseil d'administration.

d'avance pour toute la durée du prêt. Par suite de cette disposition, l'article 54 s'est trouvé modifié dans une certaine mesure et le taux de l'intérêt s'est élevé un peu au-dessus du maximum fixé à 8 0/0 par l'article 51. La colonie de la Martinique contesta la légalité de cette perception, mais ses prétentions furent repoussées par une décision du conseil du contentieux de la colonie. Consultée sur cette question, la section des finances du Conseil d'Etat a émis l'avis, le 27 juillet 1880, que les modifications apportées au taux de l'intérêt par suite de l'application de l'article 54 n'avaient rien d'irrégulier, aucune loi ne limitant le taux de l'intérêt dans les colonies.

En cas de non-payement à l'échéance de l'annuité, celle-ci porte de plein droit intérêt au profit de la société au même taux que celui du prêt, et la dette devient exigible un mois après la mise en demeure.

1116. *Obligations.* La société est autorisée à créer, sous sa responsabilité, des obligations au porteur jusqu'à concurrence du montant des prêts effectués. Aucune émission ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une décision spéciale du conseil d'administration, après approbation des ministres des Colonies et des Finances.

Les obligations sont au capital de 500 et de 1,000 francs, et peuvent être fractionnées en coupures de 100 francs. L'intérêt, les époques et le mode de payement sont fixés par le conseil d'administration. Les primes ou les lots payables au moment du remboursement, qui peuvent être attribués aux obligations, ne peuvent excéder 1 0/0 du capital représenté par les obligations.

Les obligations sont créées sans époque fixe d'exigibilité pour le capital et remboursées par voie de tirage au sort à un nombre déterminé, chaque année, par le conseil d'administration. Toutefois, les obligations restant en circulation ne doivent jamais excéder les capitaux restant dus sur les prêts.

1117. *Rapports du crédit foncier avec les colonies.* En vertu des conventions intervenues entre le ministre de la marine, représentant les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, et la société du crédit foncier colonial, celle-ci s'est engagée à effectuer des prêts dans chacune de ces colonies jusqu'à concurrence d'un minimum de 10 millions

de francs. Pour la Réunion et la Guadeloupe, ce minimum a été porté à 20 millions.

Des prêts peuvent être faits soit à la colonie elle-même, soit aux communes pour l'immigration des travailleurs étrangers, travaux d'utilité publique ou autres besoins, soit aux particuliers, mais seulement sur hypothèque. Les conditions de ces prêts sont déterminées conformément aux articles 52 à 54 des statuts. Chaque convention spécifie que, dans le cas où la société accorderait à d'autres colonies des conditions plus favorables, la colonie contractante serait admise de plein droit à réclamer le bénéfice de l'égalité de traitement.

Les colonies, en échange des engagements pris par la société et pour assurer le bon fonctionnement de celle-ci, se sont obligées à lui assurer : 1° la jouissance gratuite, dans chacune d'elles, pendant toute la durée de son privilège, fixé à 40 ans, d'une maison dans laquelle seront établis les bureaux de son administration ; 2° le passage gratuit pendant le même temps, de France dans la colonie et de la colonie en France, des agents que la société jugera nécessaire d'envoyer soit pour gérer ses intérêts, soit pour faire des tournées d'inspection, mais sans que la dépense résultant de ce double engagement puisse excéder 8,000 francs par an pour chacune des colonies.

Ces stipulations cesseront d'avoir leur effet lorsque le fonds de réserve de la société aura atteint le cinquième du capital social. Elles devront reprendre leur cours si la réserve vient à être entamée.

La colonie de la Réunion avait interprété ces dispositions en ce sens qu'il appartenait à la colonie de fournir un local à la société sans que celle-ci pût elle-même le choisir. Le Conseil d'État, appelé à statuer sur cette réclamation, a rejeté les prétentions de la colonie (1).

1118. Les colonies s'obligent, en outre, à garantir éventuellement, chaque année, à la société du crédit foncier, une somme égale à 2 1/2 0/0 du montant des obligations émises par la société, en représentation des prêts réalisés par elle dans la colonie, sans que la somme ainsi garantie puisse excé-

(1) Cons. d'Etat. cont. 15 novembre 1878. L. 78. P.

der 250,000 francs pour la Martinique et 500,000 francs pour la Réunion et la Guadeloupe.

Cette somme est destinée à couvrir les pertes éprouvées dans le cours d'un exercice soit sur le payement des annuités dues par chacun des emprunteurs, soit sur le remboursement du capital de chacun des prêts après liquidation du gage.

Cette disposition a donné lieu à de nombreuses contestations entre la société du crédit foncier colonial et les colonies contractantes : le Conseil d'État a été appelé à l'interpréter, à plusieurs reprises, et sa jurisprudence peut être, sur certains points au moins, considérée comme formée.

Quelle est, tout d'abord, l'époque d'exigibilité des sommes dues en garantie par la colonie en raison des pertes subies par la société. Aux termes de l'article 3, ce sont les pertes que le crédit foncier peut avoir éprouvées dans le cours d'un exercice, c'est-à-dire du 1er janvier au 31 décembre (art. 74 des statuts). Mais, après la production de cet état, la dette de la colonie doit être regardée comme immédiatement exigible, sauf à la société à faire ultérieurement les justifications nécessaires pour établir soit le montant des pertes subies, soit le chiffre des obligations émises, d'après lequel doit être calculé le maximum de la garantie.

L'inscription du crédit nécessaire au payement doit être faite au plus prochain budget, c'est-à-dire au budget de l'exercice qui suit la production de l'état annuel des pertes, et non au budget sur lequel le conseil général est appelé à délibérer après cette production.

Il ne résulte, en effet, d'aucune disposition du contrat qu'un délai pour le payement ait été stipulé; bien au contraire, dans les négociations qui ont eu lieu entre les parties, le crédit foncier colonial avait demandé qu'une somme égale au maximum de la garantie fût inscrite chaque année éventuellement au budget, de manière à ce que le payement de la somme due en garantie suivît immédiatement la réalisation de la perte. La nécessité de l'inscription préalable a été supprimée dans la rédaction définitive; mais il résulte de l'instruction que c'était dans le but de ne pas obliger la colonie à immobiliser tous les ans une somme considérable en vue d'une éventualité paraissant ne devoir se réaliser qu'exceptionnellement, et non pour

lui accorder un délai de payement qui n'était même pas demandé par le conseil général.

C'est aux termes d'une convention en date du 14 mai 1886, la garantie éventuelle consentie par la colonie de la Guadeloupe au profit du Crédit foncier colonial dont le maximum annuel était jusqu'alors de 250,000 francs a été porté à celui de 500,000 francs. Par la même convention, la société du Crédit foncier s'est engagée à porter à la somme de 20 millions le minimum des prêts qu'elle s'était engagée à effectuer jusqu'à concurrence de 10 millions par la convention du 9 août 1863. Mais ces deux engagements ne sont pas, à proprement parler, corrélatifs et inséparables. Ainsi, le maximum de garantie de 500,000 francs a, selon la convention, reçu son application à partir du 1er janvier 1886, sans qu'il y eût à rechercher si la société avait dès lors observé le nouveau minimum auquel ses prêts devaient être portés (1).

1119. Les sommes dues à la société en raison des pertes éprouvées portent intérêt, conformément à l'article 1153 du Code civil, du jour où, ces sommes étant devenues exigibles, les demandes d'intérêt ont été formées devant le conseil privé. Le taux est celui de l'intérêt légal en matière civile, sauf dans le cas où la société aurait demandé des intérêts inférieurs au taux légal (2).

1120. L'imputation de la dette d'un exercice ne peut jamais être reportée sur les exercices suivants. D'après la convention,

---

(1) C. d'Et. cont., 13 mai 1898. — Considérant qu'en vertu de la convention ci-dessus visée du 14 mai 1886, c'est à partir du 1er janvier 1886 que la garantie éventuelle consentie par la colonie de la Guadeloupe au profit du crédit foncier colonial est élevée du maximum annuel de 250,000 francs à celui de 500,000, que si la société requérante s'est engagée par la même convention à porter à la somme de 20 millions le minimum des prêts qu'elle s'était obligée à effectuer jusqu'à concurrence de 10 millions par la convention du 9 août 1863, il ne résulte nullement des termes de la convention du 14 mai 1886 que, pour que la disposition qui élève le maximum de garantie reçût son application dès le 1er janvier 1886, fût nécessaire que la société eût effectué de nouveaux prêts au cours de cet exercice ; — qu'ainsi la société est fondée à soutenir, etc.

(2) Cons. d'Et. Cont. 16 mai 1873. L. 73. p. 424 (crédit foncier colonial contre les colonies de la Guadeloupe et de la Réunion) ; Cons. d'Et. Cont. 11 juillet 1890, L. 90, p. 664 (crédit foncier colonial contre la colonie de la Martinique).

la subvention réclamée par la société à la colonie ne peut dépasser annuellement, par exemple, 250,000 francs pour la Martinique; si les pertes éprouvées par la société s'élevaient à 300,000 francs dans une année, 50,000 francs resteraient à sa charge sans qu'elle puisse, l'année d'après, en réclamer le remboursement, lors même que la somme réclamée pour l'année échue serait inférieure au maximum déterminé par la convention. Les effets de la garantie sont, en effet, épuisés dans le cours de deux semestres.

Aux termes de l'article 3 de la convention, la somme garantie doit être calculée, chaque année, dans la limite du maximum, à raison de 2 1/2 0/0 du montant des obligations émises en représentation des prêts. Mais si cet article n'a prévu que le cas où la compagnie aurait émis des lettres de gage, ce qui est le cas le plus général, il ne s'ensuit pas que la colonie ne doive également la garantie à la société pour les prêts faits d'une toute autre manière (1).

1121. Les annuités dues par les emprunteurs comprenant, outre les intérêts des sommes prêtées et une allocation pour frais d'administration, la somme nécessaire pour amortir la dette dans le délai de 30 ans au plus, il y a lieu, en calculant le montant des prêts en cours, pour établir le maximum de la garantie coloniale, de tenir compte de la réduction qui a pu être opérée sur le capital de chaque prêt par le payement des avances antérieures (2).

Il y a lieu également de déduire la somme allouée par l'emprunteur pour frais d'administration (art. 5).

La colonie peut s'affranchir du service des annuités en retard en provoquant, de la part de la société, l'exécution immédiate du gage. Mais le droit attribué ainsi à la colonie d'imposer à la société les mesures à prendre à l'égard de ses débiteurs ne saurait être étendu au delà des limites fixées par cet article. Il suit de là que, lorsque la société ne réclame pas la garantie coloniale pour le service de l'annuité non payée, la colonie n'a pas le droit d'exiger l'expropriation immédiate du gage. La

(1) Cf. Cons. d'Et. Cont. 9 avril 1875 (colonie de la Réunion contre crédit foncier colonial). L. 75, p. 295.
(2) *Ibid.*

colonie n'a par suite aucun intérêt à demander qu'il lui soit remis, chaque année, un état de toutes les annuités en retard; seulement, en ne comprenant pas les annuités en retard dans l'état annuel des pertes, le crédit foncier renonce définitivement à en réclamer le remboursement par la colonie, notamment lors de l'expropriation du gage (1).

Lorsque le crédit foncier renonce ainsi à réclamer le remboursement par la colonie des annuités en retard, la colonie n'est pas fondée à déduire la fraction de l'amortissement comprise dans ces annuités non réclamées de la somme à payer lors de la réalisation du gage (2).

1122. La société de crédit foncier peut, si les annuités ne sont pas régulièrement payées, procéder à l'expropriation des immeubles hypothéqués et réclamer du nouvel acquéreur le prix ferme et immédiat.

Mais la société peut également continuer les prêts purement et simplement avec les acquéreurs nouveaux, en vertu d'une clause du procès-verbal d'adjudication. La colonie conserve toujours, il est vrai, le droit d'exiger une liquidation définitive, mais en l'absence d'opposition de sa part, les prêts continués dans les conditions ci-dessus indiquées doivent entrer en ligne de compte, au même titre que les autres pour le calcul du maximum de garantie (3).

Si, lors de l'expropriation du gage en cas de non-payement des annuités, il ne se présente pas d'acquéreur pour un prix égal au montant des prêts consentis par la société, celle-ci peut se porter adjudicataire. On s'est demandé s'il devait encore être tenu compte dans ce cas, pour l'établissement du maximum de la garantie, des prêts dont les gages ont été ainsi acquis par la société. Le Conseil d'État s'est prononcé dans le sens de l'affirmative (4).

Lorsque la colonie s'est rendue adjudicataire d'un immeuble hypothéqué à la société, elle n'est pas fondée à déduire du

---

(1) Cons. d'Et. Cont. 9 avril 1875, L. 75. 294.
(2) Cons. d'Et. Cont. 21 février 1888, L. 88. 176. 3 août 1888, L. 88.496. 4 janvier 1889, L. 89.1.
(3) Cons. d'Et. Cont. 9 avril 1875, L. 75.
(4) *Ibid.*

maximum de la garantie à laquelle elle s'est engagée le prix de son adjudication (1).

1123. En cas d'adjudication au profit de la société pour un prix inférieur au chiffre des prêts consentis, la société peut réclamer de la colonie le payement de la garantie jusqu'à concurrence de la somme non recouvrée ; mais, lors de la revente de l'immeuble, la société doit faire profiter la colonie, jusqu'à concurrence du capital que celle-ci a fourni en exécution de la garantie, de la plus-value qui peut résulter de la revente. Si, par exemple, le crédit foncier ayant prêté 30,000 francs sur hypothèque, se rend adjudicataire de l'immeuble moyennant la somme de 10,000 francs, la colonie pourra être appelée à combler la différence, soit 20,000 francs, qui devront servir au rachat des obligations émises jusqu'à concurrence de cette somme. Si plus tard cet immeuble est revendu moyennant un prix de 45,000 francs, le crédit foncier devra compte à la colonie de la somme de 20,000 francs remise par celle-ci : la colonie ne peut, d'ailleurs, réclamer le bénéfice de cette disposition qu'au fur et à mesure du versement des annuités qui sont le prix de la revente (2).

Mais, si le nouvel acquéreur ne remplit pas ses engagements, et s'il y a lieu de procéder à une nouvelle expropriation faite encore avec perte, la colonie devra la garantie à la société pour la perte nouvelle résultant de cette revente, même si celle-ci a été effectuée sans l'agrément de la colonie, malgré une mise en demeure préalable. Il a été jugé, en effet, que la revente ainsi faite n'a pas pour résultat de clore définitivement l'opération conformément à l'article 3 de la convention, et de mettre fin à la garantie coloniale (3).

Le crédit foncier ne saurait d'ailleurs réclamer de la colonie le payement intégral de toutes les sommes qui resteraient impayées sur le montant du prix dû par l'acquéreur, mais seulement les sommes payées pour le service des obligations émises, et les impenses faites pour la conservation et la liquidation du gage. Il y a lieu, notamment, de déduire du total de la garantie la

(1) Cons. d'Et. Cont. 28 mars 1790, L. 90.337.
(2) Cons. d'Et. Cont. 4 janvier 1889, L. 88. 1 ; 11 juillet 1870, L. 90.664.
(3) Cons. d'Et. Cont. 30 janvier 1891, L. 91. 53 ; 17 mai 1895, L. 95. 415. Cons. d'Et. Cont. 13 mai 1898.

valeur de l'immeuble resté entre les mains du crédit foncier pour le prix d'adjudication.

Dans le calcul des sommes payées pour le service des obligations émises, il faut faire entrer les sommes nécessaires pour assurer le service des obligations et, par conséquent, une prime pour frais de remise en France des fonds nécessaires. On ne saurait prétendre que ces frais sont compensés par le bénéfice que la société retire d'autres opérations de change (1).

Si nous reprenons l'hypothèse que nous avons envisagée ci-dessus, si nous supposons que le crédit foncier, adjudicataire lors de la première vente pour une somme de 10,000 francs, se porte à nouveau adjudicataire de l'immeuble pour une somme de 4,000 francs avant qu'aucune annuité n'ait été payée par l'acquéreur, nous pensons que le crédit foncier pourra réclamer de la colonie (si nous supposons que celle-ci ait déjà versé, à titre de garantie, une somme de 20,000 francs représentant la différence entre la valeur des prêts consentis 30,000 francs et le prix d'adjudication) la garantie jusqu'à concurrence de 6,000 francs, plus les impenses, frais et loyaux coûts que le crédit foncier justifierait avoir faits pour la conservation du gage (2).

Si, au contraire, cet immeuble, acquis par le crédit foncier pour une somme de 4,000 francs, fait l'objet d'une nouvelle vente à un prix inférieur, — ou à un prix supérieur, mais que le nouvel acquéreur, n'acquittant pas les annuités dues, soit exproprié à son tour et que l'immeuble reste adjugé à la société pour un prix inférieur à la somme nécessaire pour assurer le remboursement des obligations restant émises sur ce prêt, — la société pourra-t-elle faire un nouvel appel à la garantie de la colonie?

Nous estimons que si la garantie de la colonie ne s'est pas trouvée épuisée par le fait de la revente, si celle-ci n'a pu procurer le remboursement des obligations émises en représentation du prêt, la garantie de la colonie ne saurait se trouver éteinte par le fait d'une seconde revente dont les résultats seraient identiques.

---

(1) Cons. d'Et. Cont. 24 février 1888, L. 88. 170.
(2) Cf. Cons. d'Et. Cont. 4 février 1888, L. 81. 142.

1124. Nous avons vu que, lorsque la société s'est rendue adjudicataire d'un immeuble constituant le gage d'un prêt, elle a seule qualité pour faire tous les actes préparatoires de la vente. L'administration de la colonie excèderait ses droits si elle publiait, sans l'assentiment du crédit foncier, un avis annonçant la vente de cet immeuble et invitant les personnes qui voudraient se porter acquéreurs à faire connaître leurs offres au directeur de l'intérieur.

Mais le crédit foncier colonial ne saurait, contre le gré de la colonie, ajourner indéfiniment la revente des immeubles dont il s'est rendu adjudicataire et dont le prix doit venir en déduction des sommes payées à titre de garantie. Si l'administration ne peut faire d'elle-même aucun acte qui la substituerait au crédit foncier colonial, elle peut néanmoins avoir recours à la juridiction compétente (conseil du contentieux administratif) non pour poursuivre directement la vente, mais pour obtenir une décision enjoignant à la société d'y procéder dans un délai imparti, et ce à peine de dommages-intérêts pour retard (1).

1125. Aux termes de l'article 10 de la convention, la garantie de la colonie ne peut être invoquée par la société pour couvrir ses pertes si celles-ci sont le résultat de l'irrégularité de ses titres ou de toute autre faute lourde de sa part. Mais on ne peut pas considérer comme une faute lourde, opposable à la société, le fait d'avoir prêté sur un immeuble une somme supérieure à la valeur de cet immeuble, reconnue lors de l'exécution du gage, alors que toutes les formalités prescrites par les statuts ont été observées, qu'il a été procédé à une expertise sur la valeur des immeubles offerts en gage, et que la commission instituée par l'article 61 a été appelée à se prononcer sur cette estimation. Cette commission renferme, en effet, dans son sein, deux membres du conseil général de la colonie chargés de défendre les intérêts de celle-ci. Par suite, alors même qu'il pourrait être justifié qu'une erreur d'estimation aurait été commise, cette erreur ne saurait constituer une faute lourde, au sens de l'article 10 de la convention (2).

(1) Avis du comité consultatif du contentieux de la marine et des colonies, 21 janvier 1884.
(2) Cons. d'Et. Cont. 12 juillet 1878, L. 78, 664.

1126. La société de crédit foncier colonial a été fondée en 1860, mais ce n'est qu'en 1863, après sa transformation, que sont intervenues les conventions que nous venons d'examiner; en conséquence, les prêts consentis antérieurement à cette transformation ne sont point garantis par les colonies (1).

Aux termes de l'article 44 des statuts, les prêts doivent être faits sur première hypothèque; mais cette disposition ne fait pas obstacle à ce que, si un premier prêt a été consenti avant 1863 par la société, celle-ci puisse accorder de nouveaux gages sur le même immeuble, à condition toutefois que la somme totale des prêts concédés ne dépasse pas le maximum fixé par l'article 49 des statuts, c'est-à-dire la moitié de la valeur de l'immeuble. En effet, la société est créancière au même titre des sommes prêtées avant sa transformation et de celles prêtées depuis la convention; l'hypothèque lui appartient pour la sûreté de la totalité de ses prêts, seulement il ne devra être tenu compte que des prêts consentis depuis 1863, soit pour le calcul des pertes, soit pour le calcul du maximum de garantie (2).

1127. La garantie coloniale ne constitue pour la société qu'une simple avance, dont le remboursement à la colonie devra être opéré quand les bénéfices de la société le permettront.

Nous avons vu qu'aux termes de l'article 77 des statuts annexés au décret du 31 août 1863, lorsque le fonds de réserve formé au moyen du prélèvement annuel du quart des bénéfices atteint le cinquième du capital social, ce prélèvement n'a plus lieu.

Pour faciliter à la société le remboursement des sommes allouées par la colonie à titre de garantie, la convention stipule que le prélèvement du quart des bénéfices continuera à être opéré pour former un fonds spécial de garantie.

Lors de l'expiration de la convention, ce fonds fera retour à la société en tout ou partie, si la société n'a pas eu recours à la garantie ou si les remboursements effectués ne l'ont pas épuisé.

Des dispositions spéciales devront être prises à cette épo-

(1) Convention, 4 août 1863, art. 11.
(2) Cf. Cons. d'Et. Cont. 9 avril 1875. L. 75. 292.

que, si le fonds de réserve a été constitué, pour régler sa répartition entre les diverses colonies; rien n'est prévu jusqu'à présent à ce sujet (1).

1128. *Compétence.* En cas de contestation entre la société de crédit foncier colonial et les colonies, c'est aux conseils du contentieux administratif qu'il appartient de statuer.

En effet, l'article 176, § 2, de l'ordonnance du 9 février 1827 concernant les Antilles, et l'article 160, § 2, de l'ordonnance de 1825 concernant l'île de la Réunion, portent qu'il appartient au conseil privé de connaître non seulement des marchés des travaux publics et de fournitures, mais encore, et d'une manière générale, de tous les marchés passés avec l'administration; le paragraphe 13 de ces articles confère au même conseil le droit de connaître en général du contentieux administratif, disposition par laquelle l'ordonnance a entendu transférer à cette juridiction la connaissance de toutes les contestations que la législation antérieure attribuait à l'autorité administrative et parmi lesquelles une ordonnance locale de la Réunion, en date du 14 novembre 1817, rangeait toutes les contestations pouvant s'élever à l'occasion des opérations de finances et des autres actes de l'administration (2).

1129. En ce qui concerne le payement des sommes dues en garantie par les colonies, il n'appartient qu'au conseil général, et à l'autorité administrative supérieure, d'en assurer le paye-

---

(1) La convention du 8 septembre 1863 entre la colonie de la Réunion et la société du crédit foncier colonial a donné lieu à de nombreuses difficultés d'interprétation ainsi que l'on peut le voir par des arrêts du Conseil d'Etat. Pour mettre fin à cet état de choses, le conseil général de la Réunion, dans sa séance du 21 juillet 1896, a approuvé une transaction intervenue avec la société dans le but d'obtenir la résiliation de la convention de 1863, moyennant le versement d'une somme de 350,000 francs, payable en huit annuités avec intérêt à 5 0/0. Le droit de la colonie de demander compte à la société de la gestion de chacun des immeubles donnés en gage, ne paraît pas faire obstacle à la transaction, mais le vote du conseil général ayant pour objet de constituer la colonie débitrice d'annuités importantes nous semble constituer un emprunt déguisé et, dès lors, en exécution de l'article 1er du décret du 11 août 1866, cette délibération devra être sanctionnée par un décret en forme de règlement d'administration publique.

(2) Cf. Cons. d'Et. Cout. 16 mai 1873. L. 73. 421.— La cour de cassation s'est également prononcée dans ce sens. Cass. civ. 8 avril 1874. D. P. 74.1.

ment, comme de toute autre dette devenant exigible en cours d'exercice, soit par l'inscription préalable lors du vote du budget, soit par l'imputation sur le fonds pour dépenses imprévues, soit enfin par l'ouverture d'un crédit supplémentaire. Si le conseil général omet d'inscrire cette dépense à son budget, il appartient au ministre des colonies, en vertu de l'article 8 du sénatus-consulte du 4 juillet 1866, d'inscrire d'office au budget les dépenses obligatoires et spécialement les dettes exigibles.

1130. Les agences locales du crédit foncier colonial établies dans nos diverses colonies sont assujetties à la patente. La société soutint en 1870 que ses opérations financières se réalisant au siège social, à Paris, elle ne devait pas être considérée comme exerçant une industrie à Saint-Denis (Réunion) et à la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe). Cette prétention fut repoussée par le motif que, d'après les statuts de la société, la commission locale et les agences installées à Saint-Denis et à la Pointe-à-Pitre peuvent consentir définitivement les prêts n'excédant pas 10,000 francs; que les prêts consentis au siège social à Paris sont réalisés en espèce et que les annuités sont payables aux sièges des agences dans les colonies (1).

Le crédit foncier colonial est assujetti, à la Martinique, au payement d'une taxe de 2 0/0 sur 5 millions, part du capital social proportionnelle au chiffre des opérations garanties dans la colonie.

A la Guadeloupe, le conseil général, après avoir organisé la contribution des patentes sur les bases fixées en France par la loi du 15 juillet 1880, avait voté, pour le crédit foncier colonial seul, une taxe spéciale déterminée d'après le chiffre des affaires de cette société et s'élevant à 1 fr. 25 par 1,000 francs de capital prêté dans la colonie. Conformément à un avis de la section des finances du Conseil d'Etat (2), le gouvernement

(1) Cons. d'Et. Cont. 9 août 1879. L. 70. 1038.

(2) Cons. d'Et. Fin. — Considérant que cette contribution repose sur des bases absolument contraires aux principes fondamentaux de notre législation ; — que si, en effet, la patente se compose dans la métropole d'un droit fixe et d'un droit proportionnel, ce dernier droit a toujours été établi sur des signes extérieurs et manifeste de l'importance de l'industrie imposée, tels que la population, le personnel employé, la

n'approuva pas cette délibération, et le conseil général fixa la patente du crédit foncier à 1 fr. 75 0/0 sur 5 millions, part du capital social afférent à la colonie.

Les immeubles de la société du crédit foncier, bien qu'exempts de la contribution des maisons, peuvent d'ailleurs, dans les colonies, être soumis à la taxe des biens de main-morte (1).

ARTICLE 4. — Régime monétaire.

1131. *Antilles.* Depuis 1650 jusqu'en 1826, on ne compte pas moins de trente ordonnances, arrêtés et décisions relatifs à la circulation métallique aux Antilles, et s'efforçant d'y établir la computation monétaire de la métropole. Pendant cette période, la circulation monétaire, soumise aux plus grandes fluctuations, suivait naturellement les variations de la balance commerciale; les crises sévissaient périodiquement. L'ordonnance de 1826 établit que la computation admise en France serait obligatoire, que le franc serait la seule monnaie légale; mais les monnaies étrangères, les quadruples espagnols en particulier, conservaient leur cours forcé. Un décret du 23 avril 1855 les démonétisa et leur interdit l'accès des caisses publiques.

Pour faciliter cette transformation, les gouverneurs furent autorisés à mettre en circulation des bons de caisse représentés par des monnaies nationales mises en réserve pour une somme égale, dans la caisse du trésor, et ayant cours forcé.

Cet état de choses prit fin en 1868.

1132. Mais à la suite de la crise sucrière, il fallut dans l'intérêt surtout des banques, pourvoir aux moyens d'éviter une exportation trop grande du numéraire (2).

---

valeur locative des bâtiments, etc., mais jamais sur le chiffre des affaires, ce chiffre ne pouvant être connu qu'au moyen d'investigations que le législateur n'a jamais voulu admettre.

(1) Cons. d'Ét. Cont. 16 mars 1894. L. 94. 206.

(2) En effet, quand la récolte est bonne et que les prix sont rémunérateurs, la balance commerciale est plutôt en faveur de la colonie, et celle-ci arrive facilement à payer les dettes qu'elle a contractée en France et à l'étranger. Lorsque, au contraire, la récolte est mauvaise ou que les prix sont avilis, le consommateur créole n'a plus le moyen de désintéresser ses créanciers par les denrées qu'il exporte. Il est obligé, pour faire face à ses obligations, d'expédier les monnaies qui se trouvent en circulation dans la colonie et de présenter à l'encaissement

Et pour parer aux inconvénients de cette situation, le gouvernement autorisa, par un décret du 18 août 1884, une nouvelle émission de bons de caisse dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe (1).

En vue de rendre immédiatement réalisable le retrait des bons de caisse, dès que l'équilibre commercial sera rétabli, les bons doivent, en tout temps, être représentés par des monnaies d'or, des pièces de 5 francs ou des monnaies divisionnaires d'argent nationales, mises spécialement en réserve à cet effet dans la caisse du trésorier-payeur pour une somme égale aux émissions de papier; toutefois, en raison de la crise économique traversée par la Guadeloupe, un décret du 9 avril 1903 a autorisé l'émission dans cette colonie de bons de caisse avec un dépôt de garantie, constitué, non en espèces, mais en rentes françaises 3 0/0 perpétuel ou 3 0/0 amortissable évaluées au taux de capitalisation de 90 francs par 3 fr. de rente. Le montant total des bons de caisse ne doit pas excéder 1 million.

Les banques ont été autorisées à comprendre les bons de caisse dans leur encaisse métallique tel qu'il est déterminé par l'article 4 de la loi du 24 juin 1874.

Le montant des émissions, le chiffre des coupures et les conditions de la fabrication des bons de caisse sont déterminés par arrêtés du gouverneur (2).

---

des banques locales les billets qu'il possède, en vue de recevoir en échange du numéraire exportable.

Le numéraire et l'encaisse métallique des banques sont menacés d'exportation, et les banques pourraient se trouver obligées d'arrêter leurs opérations. Le trésor en éprouverait tout le premier un sérieux préjudice, puisqu'il possède dans ses coffres des sommes importantes en en billets qu'il ne pourrait plus présenter à l'encaissement.

(1) Cass. Req. 9 janvier 1899 (Aff. de Veyrart) D. P. 1899 1.88. — Lorsqu'un règlement d'administration publique est intervenu pour conjurer une crise monétaire en autorisant dans une colonie l'émission de bons de caisse assimilés à des espèces métalliques, la Cour de Cassation le considère comme participant du caractère des lois de police et de sûreté. En vertu de ce règlement, tous les habitants de la colonie sont obligés de recevoir les bons émis, c'est une monnaie légale qui s'impose à tous; plus particulièrement il n'y a pas lieu de distinguer entre les paiements faits à la banque de la colonie et ceux qui sont dus par elle.

(2) L'exportation de la monnaie de billon a été interdite aux Antilles par décrets en date des 30 mai 1890 et 7 décembre 1895.

1133. *Guyane.* La computation monétaire de la métropole a été mise en vigueur à la Guyane par arrêté local du 2 février 1820. Des bons de caisse ont été créés par arrêté local du 8 juin 1844 ; il fut émis en outre pour 140,000 francs de billon ; depuis, ces bons de caisse ont été remboursés et les payements en monnaies nationales ont été repris. Les monnaies étrangères ont cessé d'avoir cours légal à partir de 1854.

Saint-Pierre et Miquelon. Quoique notre computation monétaire ait été consacrée par arrêté du 7 juillet 1824, des arrêtés locaux ont donné cours légal à des monnaies anglaises et américaines pour les besoins des transactions. Un arrêté du commandant, en date du 16 juin 1873, a même autorisé le trésor à recevoir et à donner en payement les diverses monnaies étrangères d'or et d'argent dont le cours était fixé par ledit arrêté. Mais ces monnaies ne peuvent être acceptées pour leur valeur d'après ledit tarif que lorsqu'elles sont au titre légal, qu'elles conservent les empreintes et n'ont pas subi par le frai plus d'un centième de diminution dans leur poids.

Sénégal. Le régime monétaire est identique à celui de la métropole. Aucune monnaie étrangère n'a de cours légal, mais dans les transactions avec les traitants, notamment dans le Haut-Fleuve, on emploie comme marchandise de troque la guinée de Pondichéry, cotonnade ayant un cours très régulier.

Dahomey. En exécution de la convention franco-allemande du 26 décembre 1889 les droits de douane peuvent être indifféremment payés en monnaie française, allemande ou anglaise.

1134. *Réunion.* La colonie de la Réunion a toujours été tributaire de l'Inde pour le blé, le riz et le tabac. Au fur et à mesure de l'accroissement de l'immigration étrangère il fallait pourvoir à de nouveaux besoins, car les travailleurs ainsi introduits n'étaient employés qu'à des cultures d'exportation. D'autre part, les remises dans l'Inde ne pouvant se faire en denrées de la Réunion, puisque l'Inde les produit également en quantité suffisante pour sa consommation, les payements doivent s'effectuer en numéraire. Les importateurs de la colonie sont donc amenés à rechercher le numéraire et à l'expédier dans l'Inde ; de là la prime élevée et la raréfaction constante des espèces métalliques. Aussi les crises monétaires étaient-elles devenues extrêmement fréquentes et aiguës ; les monnaies

de toute provenance étaient accueillies par le commerce sans trop s'inquiéter de leur valeur réelle, surtout celles qui pouvaient être acceptées dans l'Inde à un cours quelconque. Les autres restaient dans la circulation au cours fixé par l'usage.

Pour remédier à ces inconvénients, le Gouvernement résolut d'appliquer à la Réunion le régime monétaire métropolitain, en laissant au Gouverneur le soin de déterminer par arrêtés les conditions et les délais dans lesquels s'opérerait le retrait des espèces démonétisées.

En conséquence, un décret du 2 avril 1877 promulgua les actes relatifs au régime monétaire de la métropole, et abrogea toutes dispositions contraires, notamment les actes portant fixation d'une valeur légale pour les monnaies étrangères.

Des émissions de bons de caisse ayant cours forcé et représentés en tout temps dans les caisses du trésor par une valeur égale en monnaies nationales facilitèrent cette transformation. La réglementation des bons de caisse est la même qu'aux Antilles. Dans les trois colonies, les pièces d'argent de 2 francs 1 franc et 50 centimes ont cours légal entre particuliers et dans les payements effectués dans les caisses publiques, sans limitation de quantité.

Grâce à ces mesures, grâce à la banque et au comptoir d'escompte, qui ont fourni des moyens de remise sur la France pour le solde des importations d'Europe, les crises monétaires périodiques sont devenues moins vives; mais elles restent cependant très graves, car le taux élevé du change sur la France favorise les réexpéditions du numéraire dans la métropole (1).

Un décret du 27 mars 1898 a retiré de la circulation, à la Réunion, les bons de caisse en papier de 0 fr. 50, 1 franc et 2 francs, émis dans la colonie en vertu d'un décret du 2 mai 1879.

1136. *Mayotte et Nossi-Bé.* Par suite de l'introduction en très grand nombre des roupies de l'Inde dans les colonies de Mayotte et de Nossi-Bé, et de leur dépréciation, les caisses du trésor avaient à supporter des pertes assez sensibles. N'osant

(1) L'exportation de la monnaie de billon a été interdite à la Réunion par le décret du 31 juillet 1893.

y obvier par la démonétisation absolue et immédiate des roupies et leur remplacement par la monnaie française, le Gouvernement métropolitain avait été amené à fixer le taux de la roupie à un chiffre assez bas pour que le commerce n'ait plus intérêt à en introduire. Un décret du 14 mai 1880 avait fixé provisoirement le taux à 2 fr. 15.

Mais ce décret a été abrogé par celui du 27 août 1883, portant qu'à partir du 1er janvier 1884 les lois, décrets et ordonnances relatifs au régime monétaire seraient applicables à Mayotte et à Nossi-Bé. Les administrateurs sont autorisés à émettre des bons de caisse dans les mêmes conditions qu'aux Antilles. Les pièces divisionnaires d'argent nationales ont cours légal, sans limitation de quantité.

1137. *Inde.* Notre système monétaire est officiellement en vigueur dans les établissements de l'Inde, mais en fait, ce sont les monnaies indiennes et leurs subdivisions qui sont en usage. La plus habituelle est la roupie sica, dont le taux légal est fixé d'après le cour commercial (1). A cet effet, le 20 de chaque mois, un arrêté du gouverneur, en conseil privé, rendu sur la proposition du trésorier-payeur et d'après la moyenne des cours effectifs du change pendant le mois précédent, détermine le taux officiel pour toute la durée du mois suivant.

Les arrêtés du gouverneur fixant le taux de la roupie sont immédiatement notifiés par le trésorier-payeur aux comptables sous ses ordres, et la diminution ou l'augmentation de la valeur de son encaisse et des encaisses de ses préposés, qui en la conséquence du nouveau cours, est portée au débit ou au crédit du compte : « Frais de négociation et de change » (2).

Conformément aux dispositions d'un décret du 17 octobre 1895, le budget et le compte administratif des établissements français de l'Inde sont établis en roupies. Un décret du 31 mai 1898 a réglementé la fixation du taux officiel de la rou-

(1) Déc. 13 septembre 1884 ; B. O. M., 1885, 1er sem., p. 339. Déc. 17 octobre 1895.

(2) Le décret du 17 octobre 1895 a prescrit de prendre la roupie comme unité de valeur pour l'établissement du budget, la perception des contributions et l'acquittement des dépenses. Pour toutes les opérations commerciales du service colonial et des services publics métropolitains, il faut donc convertir la roupie en francs.

pie dans nos possessions. Ce taux est fixé le 25 de chaque mois, mais, si le cours officiel présente un écart trop considérable avec le cours commercial, le gouverneur peut le modifier sans attendre l'époque réglementaire.

1138. *Indo-Chine.* La piastre, avec ses subdivisions, est la seule monnaie en usage pour toutes les transactions en Indo-Chine; aussi un décret du 5 juillet 1881, modifié par le décret du 10 décembre 1887, a-t-il prescrit l'établissement en piastres du budget local de la Cochinchine qui, jusqu'alors, était calculé en francs (1); on voulait établir le parallélisme entre le budget et les payements, mais si les opérations du budget local, faites dans la colonie, devenaient ainsi très faciles, la difficulté renaissait en sens contraire pour les payements du budget local hors de la colonie, pour les recettes et les dépenses du service colonial et du service métropolitain dans la colonie, enfin pour les opérations de trésorerie.

Il fallut déterminer la correspondance entre la piastre et le franc. Dans ce but, le taux auquel la piastre est convertie en francs est fixé, le 25 de chaque mois, par arrêtés du gouverneur rendus en conseil privé, sur la proposition du trésorier-payeur et d'après la moyenne des cours effectifs du change pendant le dernier mois écoulé, sans fraction de centime.

Ces arrêtés du gouverneur sont immédiatement notifiés au Département des colonies, à celui des finances, aux gouverneurs et commandants des autres colonies et aux chefs de service de l'administration de la Cochinchine.

1139. Mais ces décisions de l'autorité locale, concernant le cours et la valeur monétaire de la piastre mexicaine dans les possessions françaises de la Cochinchine, s'appliquent exclusivement aux recettes du trésor, ainsi qu'au payement des dépenses des services publics; elles ne régissent pas le règlement des transactions privées et les payements à faire entre simples particuliers; ces règlements et ces payements restent sous l'empire du droit commun (2). En effet, aux termes de

(1) En 1886, cependant, on a essayé de revenir à l'ancien système et d'établir le budget en francs, mais cette tentative fut de courte durée le budget de 1888 a été établi en piastres.

(2) Cf. Cass. civ. 12 janvier 1880 (Lebourdais contre Hamonic frères), D. P. 1880. 1.166.

l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, la législation sur le régime monétaire et le taux de l'intérêt ne pouvant être modifiée en Cochinchine que par décret du Chef de l'Etat, les gouverneurs n'ont pas le droit d'imposer de leur seule autorité, comme obligatoire, dans les transactions privées, le taux officiellement donné par eux à des monnaies étrangères pour les payements aux caisses publiques (1).

Un décret du 14 avril 1898 a d'ailleurs fixé les conditions de titre dans lesquelles sont frappées les pièces de 50/100, de 20/100 et 10/100 de la piastre française de commerce en Indo-Chine. Les pièces de 20/100 et de 10/100 ont cours légal entre particuliers jusqu'à concurrence de 2 piastres pour chaque paiement.

1140. *Nouvelle-Calédonie.* Notre système monétaire est en vigueur. Au début, les monnaies françaises étant en nombre insuffisant, la plupart des payements de la trésorerie s'effectuaient en bons du trésor qui ont été progressivement retirés de la circulation, lors de la faillite de la banque.

Établissements de l'Océanie. Par arrêté du gouverneur des possessions françaises de l'Océanie, en date du 20 avril 1845, la pièce de 5 francs française a été considérée comme étalon monétaire à Tahiti et assimilée comme valeur à la piastre forte, dans les transactions du gouvernement et dans tous les payements à effectuer par le trésorier de la colonie. Pour remédier à la sortie incessante du numéraire, divers arrêtés autorisèrent, à partir de 1872, l'émission de bons du trésor. Un décret du 9 mars 1880 a autorisé la mise en circulation de bons de caisse garantis par une réserve métallique dans les mêmes conditions que dans les autres colonies (2).

---

(1) Les conditions de titre, de poids, de tolérance et de diamètre dans lesquelles sont fabriquées la piastre française de commerce et ses subdivisions ont été fixées par le décret du 8 juillet 1894. Ces monnaies n'ont pas cours légal en France et n'y jouissent pas du pouvoir libératoire.

Il a été jugé que la prohibition établie par le décret du 11 mai 1807 atteint, en France, même les monnaies de billon frappées à l'effigie de la République française à l'usage exclusif des colonies. (Cass. crim. 21 décembre 1895, Bull. Crim. 1895, p. 553.) Les dispositions de la loi du 30 novembre 1896 sont donc applicables à la confiscation de ces monnaies de billon.

(2) Le décret du 22 juillet 1893 a interdit l'importation aux colonies des monnaies divisionnaires d'argent italiennes. Les monnaies de cette

ARTICLE 5. — Régime industriel.

§ 1. — *Établissements dangereux, incommodes et insalubres.*

1141. La nécessité de prévenir les dangers et les inconvénients qui pourraient résulter de la formation, dans l'enceinte des villes et bourgs et dans l'entourage des lieux habités, d'établissements qui sont ou peuvent devenir insalubres ou incommodes, a déterminé le législateur, en France, à édicter certaines mesures restrictives du droit de propriété et de la liberté commerciale et industrielle. Le même besoin n'a pas tardé à se faire sentir dans les colonies où les agglomérations d'habitants ont, depuis quelque temps déjà, pris un certain développement. La législation de la métropole a servi de base aux arrêtés ou décrets intervenus sur la matière.

A la Martinique, les établissements de cette nature sont encore régis par l'arrêté du 3 janvier 1845 et l'arrêté du 2 août 1870 (1).

La nomenclature annexée à l'arrêté de 1870 est très limitée et ne comprend que les industries qui, à cette époque, existaient ou étaient supposées pouvoir s'établir à la Martinique. Quant aux établissements nouveaux qui, n'étant pas désignés dans la nomenclature de 1870, seraient cependant de nature à y être compris, le directeur de l'intérieur est autorisé à en faire suspendre la création ou l'exploitation.

Les intéressés doivent adresser une demande en autorisation à l'autorité compétente; le gouverneur est appelé à statuer, après avis du conseil privé et du conseil colonial d'hygiène, sur le classement des nouveaux établissements.

1142. A la Guadeloupe, le décret du 10 mai 1882 reproduit à peu près exactement la législation métropolitaine. Aucun établissement dangereux, incommode ou insalubre ne peut être formé sans l'autorisation de l'administration. Ces établissements sont divisés, conformément à une nomenclature insé-

---

nature qui se trouvaient déjà dans nos établissements d'outre-mer ont été rapatriées en exécution de la loi du 22 mars 1894, approuvant la convention monétaire franco-italienne.

(1) B. O. Mart. 1845, p. 19 et 1870, p. 422.

rée au décret, en trois classes (1) soumises aux mêmes obligations que les classes correspondantes dans la métropole.

1143. Le décret de 1882 a été déclaré applicable à la Guyane par décret du 24 septembre 1882, aux établissements de l'Inde par décret du 13 janvier 1883, aux possessions françaises d'Océanie par décret du 21 juin 1887, au Sénégal par décret du 26 juillet 1890.

A Saint-Pierre et Miquelon, l'arrêté local du 8 août 1873,

---

(1) Les établissements compris dans les première et deuxième classes sont autorisés par des arrêtés du gouverneur rendus sur le rapport du directeur de l'intérieur ; ceux de la troisième classe, par des arrêtés du directeur de l'intérieur.

Les arrêtés statuant sur les demandes d'autorisation peuvent être déférés au conseil du contentieux administratif, qui statue, sauf recours au Conseil d'Etat, dans les délais fixés par les articles 11, 86 et 87 du décret du 5 août 1881.

S'il y a opposition, de la part de tiers intéressés, contre l'arrêté d'autorisation, il est statué de la même manière.

Aucune autorisation, ne peut être donnée avant l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par ce décret et qui sont presque identiquement les mêmes que celles du décret du 15 octobre 1810.

Les établissements en activité, au moment de la promulgation du décret de 1882, peuvent continuer à être exploités sans autorisation spéciale, sous la réserve des dommages et intérêts auxquels les voisins auraient droit. Mais il tomberaient sous l'action du décret s'il étaient transférés dans un autre emplacement ou s'il y avait interruption d'un an dans leur travail. Dans l'un ou l'autre cas, il ne peuvent être remis en activité qu'après en avoir obtenu l'autorisation d'après les règles prescrites par le décret de 1882.

Cependant, en cas de graves inconvénients pour la salubrité publique, la culture ou l'intérêt général, l'exploitation des établissements de la première classe existant antérieurement au décret de 1882 peut être suspendue par arrêté du gouverneur après accomplissement des formalités prévues à l'article 12 du décret. Cet arrêté cesse d'avoir effet si la suppression de l'établissement n'est pas prononcée dans les six mois par décret rendu en Conseil d'Etat.

La nomenclature est celle établie pour la métropole, sauf les modifications suivantes :

Indigoteries : 1° avec altération des eaux, 1re classe ; 2° sans altération des eaux, 2e classe.

Dépôts de cuirs verts et peaux élevées de la 2e et la 3e classe.

Distillerie de produits alcooliques : avec rectification, 2e classe.

Engrais (dépôt d') obtenus au moyen de matières provenant de vidanges ou de débris d'animaux ; dépôts de guano et de poudrettes. La quantité limitée pour distinguer la classe est abaissée de 25 à 10.000 kil.

Sucreries : brûlant de la bagasse, 1re classe.

Tanneries : 1re classe.

Les vacheries dans les villes de 2,500 habitants, sont maintenues dans la 3e classe.

étendu à la colonie les principales dispositions de la législation métropolitaine.

§ 2. — *Appareils à vapeur.*

1144. La loi du 21 juillet 1856, relative aux contraventions aux règlements sur les appareils et bateaux à vapeur, a été rendue applicable à la Guadeloupe par le décret du 6 juin 1878, à la Martinique et à la Réunion par le décret du 17 juin 1880, avec les modifications suivantes :

Les articles 2 et 5 ont été supprimés; ces articles visaient en effet les essais à faire sur les appareils eux-mêmes, cylindres, etc., essais qui ont été abandonnés depuis longtemps.

L'obligation d'obtenir une autorisation avant de mettre en service un appareil à vapeur est remplacée par l'obligation d'une simple déclaration.

Les prescriptions de la loi relative aux chaudières ont été étendues aux récipients de vapeur définis par l'article 30 du décret du 30 avril 1880.

Le pouvoir de faire des règlements pour les bateaux à vapeur, attribué aux préfets dans la métropole, a été conféré aux gouverneurs, qui peuvent également commissionner des employés du service des travaux publics pour constater les infractions au décret et aux règlements rendus en exécution.

1144 *bis*. Les dispositions du décret du 17 juin 1880 ont été étendues au Sénégal par le décret du 26 juillet 1890.

A Saint-Pierre et Miquelon, l'arrêté local du 2 septembre 1884 a mis en vigueur dans la colonie les principales dispositions de l'ordonnance du 17 janvier 1846 sur la navigation maritime à vapeur.

En Indo-Chine, l'arrêté du gouverneur général, en date du 29 décembre 1893, a rendu applicable le décret du 1er février 1893 relatif aux appareils à vapeur à bord des navires naviguant dans les eaux maritimes. La loi du 21 juillet 1856, visée d'ailleurs dans le décret du 1er février 1893, a été expressément rendue applicable à l'Indo-Chine par décret du 2 juin 1897.

En Nouvelle-Calédonie, l'arrêté local du 1er octobre 1859 a rendu applicable la loi du 21 juillet 1856 et l'arrêté du

15 mars 1860 a soumis les détenteurs d'appareils à vapeur aux déclarations prévues par le décret du 25 janvier 1865.

1145. Un autre décret du 17 juin 1880 a rendu applicable dans les trois anciennes colonies le décret du 30 avril 1880 relatif aux appareils à vapeur autres que ceux qui sont placés à bord des bateaux, sous les modifications suivantes : les dispenses des prescriptions du décret sont accordées par le ministre de la marine ; l'avis des ingénieurs chargés de la surveillance, du gouverneur et du conseil des travaux de la marine, est substitué à celui des ingénieurs des mines et du préfet et de la commission centrale des machines à vapeur. Le gouverneur est autorisé à désigner les associations de propriétaires d'appareils à vapeur dont les certificats sont admis à titre de renseignement pour dispenser de certaines épreuves. Les attributions conférées au préfet sont remplies par le directeur de l'intérieur.

1145 *bis*. Le décret du 17 juin 1880 a été rendu applicable au Sénégal par le décret du 26 juillet 1890, et le décret du 30 avril 1880 a été étendu à la Nouvelle-Calédonie par arrêté local du 12 mai 1884.

§ 3. — *Explosifs.*

1146. La manutention, la conservation, la vente et l'emploi de la dynamite et des autres matières explosibles ont été réglementés, à la Martinique, par le décret du 12 décembre 1887 et à la Guyane par le décret du 23 mai 1896.

La législation métropolitaine relative à ces questions a été étendue à l'Indo-Chine par le décret du 12 novembre 1894.

Article 6. — Régime commercial et agricole.

§ 1. — *Chambres de commerce.*

1147. Des chambres de commerce ont été successivement créées dans toutes les colonies françaises de quelque importance. Quelques-unes d'entre elles, fort anciennes et qui existaient déjà, sous un autre nom, avant la Révolution française (V. n° 147), ont été l'objet de dispositions nouvelles, de nature à mettre leur fonctionnement plus en harmonie avec les principes, qui ont fini par dominer en France sur cette matière ;

d'autres, créées dans des colonies de formation plus récente, ont été, dès l'origine, constituées sur les mêmes bases que celles de la métropole. Toutes les chambres de commerce sont aujourd'hui recrutées à l'élection, mais les règles concernant l'électorat et l'éligibilité varient assez sensiblement pour chaque colonie. Le conseil du contentieux administratif de la colonie statue sur la validité des opérations électorales (1).

Elles offrent toutes le même caractère d'établissement public, jouissent de la personnalité civile et possèdent un budget distinct et des ressources propres composées presque exclusivement de centimes additionnels aux patentes.

1148. *Martinique.* Une ordonnance du gouverneur de la Martinique en date du 17 juillet 1820 créa deux bureaux de commerce, l'un à Saint-Pierre et l'autre à Fort-de-France, transformés en 1848 en chambres de commerce. Ces deux textes constituent, encore aujourd'hui, la législation sur la matière à la Martinique, avec les modifications apportées par les arrêtés du 17 mars 1855 et du 20 novembre 1895.

Les chambres de commerce sont composées de neuf membres à Saint-Pierre et de six à Fort-de-France, y compris le président. Au début, les membres des chambres ne pouvaient être choisis que parmi les patentés des trois premières classes; l'arrêté de 1885 a abrogé cette disposition; il suffit, pour être éligible, d'être Français, de jouir de ses droits civils et de faire le commerce depuis trois ans.

Sont appelés à concourir à l'élection : 1° Les citoyens payant patente ou licence dans la colonie; 2° Les capitaines de navires de commerce des ports de France présents dans la colonie au moment de l'élection.

Les membres de la chambre sont élus pour six ans et toujours rééligibles; ils sont renouvelés par tiers tous les deux ans. Le président et le secrétaire sont élus chaque année par la chambre. Chacune des chambres peut désigner dans l'étendue de sa circonscription des membres correspondants, qui assistent aux séances avec voix consultative.

---

(1) C. d'Et. Cont. 22 mars 1901 (Chambre de commerce de la Pointe-à-Pitre; requête Beauperthuy et consorts.)

Le gouverneur est membre de droit des deux chambres de commerce; il préside les séances auxquelles il assiste.

Les chambres se réunissent, sur la convocation du président, toutes les fois qu'elles le jugent convenable et au moins une fois par mois. Deux membres sont désignés pour suivre, avec l'assistance du secrétaire, les affaires courantes dans l'intervalle de ces réunions. Elles peuvent appeler dans leur sein des capitaines de navires de commerce : la présence de ceux-ci peut même être obligatoire pour certains avis demandés par le gouverneur.

Les chambres doivent, chaque année, présenter au gouverneur leur projet de budget. Un centime additionnel aux patentes est établi à leur profit.

1149. *Guadeloupe.* Les chambres de commerce ont été créées à la Guadeloupe par arrêté du gouverneur en date du 31 juillet 1832 et réorganisées par les arrêtés des 8 novembre 1852 et 29 octobre 1861 (1). Le mode d'élection des membres a été réglementé par un arrêté du 29 décembre 1887.

Les chambres de la Basse-Terre et de la Pointe-à-Pitre sont composées, la première de 6 membres, et la seconde de 12, élus pour six ans, rééligibles et renouvelés par tiers tous les deux ans. Elles nomment chaque année dans leur sein un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Le gouverneur a les mêmes attributions qu'à la Martinique.

Les membres des chambres de commerce sont nommés par une assemblée composée de commerçants et industriels notables dont la liste est dressée par une commission composée du président et d'un membre de la chambre, de trois conseillers généraux et du maire de la ville où siège la chambre. Le nombre des électeurs ne peut être inférieur à 50.

Sont éligibles : 1° les commerçants ou industriels ayant au moins trente ans d'âge, et cinq ans d'exercice de leur profession; 2° les anciens négociants et industriels ayant exercé pendant cinq ans et âgés de trente ans au moins, sans pouvoir excéder le tiers du nombre des membres de la chambre.

Il existe en outre des membres correspondants nommés par la chambre elle-même.

(1) B. O. Guad. 1832, 231; 1852, p. 722, et 1861, p. 636.

Les chambres de commerce ont pour attributions de donner au gouvernement les avis et renseignements qui leur sont demandés sur les intérêts industriels et commerciaux. L'arrêté de 1887, qui énumère leurs attributions, reproduit les principales dispositions du décret du 3 septembre 1852 qui a réorganisé les chambres de commerce en France, et notamment les articles 11 à 14, 17 et 19. Les chambres de commerce sont déclarées établissements d'utilité publique.

Cinq centimes additionnels sur la contribution des patentes leur sont attribués; les communes doivent fournir un local convenable pour la tenue de leurs séances.

Quand, dans la même ville, il existe une chambre de commerce et une bourse, l'administration de la bourse appartient, comme en France, à la chambre de commerce.

1150. *Saint-Pierre et Miquelon.* Une chambre de commerce a été établie à Saint-Pierre (1). Elle est composée de 11 membres, dont 9 au moins doivent résider à Saint-Pierre; ils sont élus pour six ans et renouvelables par tiers tous les deux ans. La chambre nomme son président. L'administrateur est membre de droit et préside les séances auxquelles il assiste.

Sont électeurs : les commerçants notables, citoyens français et majeurs inscrits depuis un an au rôle des patentes, en leur propre nom ou comme gérants de maisons de commerce françaises, fondées depuis un an dans la colonie.

Sont éligibles : 1° les commerçants domiciliés dans la circonscription, âgés de trente ans au moins et exerçant le commerce ou l'industrie de la pêche depuis cinq ans au moins; 2° les anciens commerçants réunissant les mêmes conditions, les gérants des maisons de commerce domiciliés dans la circonscription et réunissant les mêmes conditions. Toutefois cette dernière catégorie d'éligibles ne peut jamais fournir plus du sixième du nombre total des membres de la chambre.

Les attributions sont réglées comme à la Guadeloupe.

La chambre de commerce perçoit à son profit 10 centimes additionnels : 1° au principal des cinq premières classes de patentes; 2° au droit spécial sur les goélettes locales de 30 ton-

(1) Arr. loc. 1er août 1878 et 16 juin 1892.

neaux et au-dessus; au droit spécial sur les navires métropolitains (1).

1151. *Guyane.* La chambre de commerce, créée à Cayenne par arrêté du 9 mai 1881, se compose de 12 membres élus pour trois ans, rééligibles et renouvelables par tiers chaque année. Elle nomme son président, son vice-président et son secrétaire; le gouverneur a les mêmes droits que dans les autres colonies.

Tous les patentés sont électeurs de droit. Sont éligibles : ceux qui ont exercé en personne le commerce ou une industrie manufacturière, au moins pendant cinq ans.

Le budget de la chambre est préparé par elle, soumis au gouverneur et réglé par le conseil général.

La chambre de commerce de Cayenne jouit des mêmes attributions que celles de la métropole; c'est-à-dire qu'elle a des attributions consultatives comme organe officiel du commerce et peut être constituée mandataire du commerce pour la gestion d'intérêts collectifs.

1152. *Afrique occidentale.* Il existe au Sénégal quatre chambres de commerce : celles de Saint-Louis et de Gorée, créées par arrêté du 29 décembre 1869, réorganisées par arrêté du 29 janvier 1892, et celles de Rufisque et de Dakar créées par arrêté du 29 janvier 1892. Le nombre des membres est de 9 pour Saint-Louis et Rufisque, 7 pour Dakar et 5 pour Gorée. Ils sont élus par des assemblées formées de tous les négociants, citoyens français, majeurs, patentés ou gérants de maisons de commerce françaises; des anciens membres de la chambre de commerce, des directeurs de compagnies anonymes, des agents de change, des capitaines au long cours, etc. Sont éligibless les électeurs âgés de plus de 30 ans et ayant exercé pendant plus de cinq ans et les anciens négociants ayant exercé pendant plus de cinq ans dans la colonie. Les contestations relatives aux élections sont jugées par le gouverneur en conseil privé, sauf recours au conseil du contentieux.

Les chambres de commerce se renouvellent intégralement tous les trois ans. Elles choisissent chaque année dans leur

(1) Arr. loc. 13 juin 1876.

sein un président, un vice-président et un secrétaire-trésorier. Le directeur de l'intérieur, aujourd'hui le gouverneur, est d'ailleurs président de droit de l'assemblée.

Les attributions des chambres de commerce sont analogues à celles des chambres des autres colonies. Elles pourvoient à leurs dépenses par une contribution établie sur tous les patentés de leur circonscription.

Il existe également, depuis 1893, une chambre de commerce à Kayes (Soudan).

1152 *bis. Dahomey.* Un arrêté local, en date du 8 février 1895, a institué à Porto-Novo, à Ouidah et à Grand-Popo des comités d'agriculture et de commerce destinés à donner leur avis sur toutes les questions intéressant le développement économique de la colonie. Ils sont composés de fonctionnaires, de deux négociants français, d'un négociant indigène et d'un négociant étranger.

1152 *ter. Congo.* Un comité analogue à ceux qui fonctionnent au Dahomey a été organisé à Libreville, par des arrêtés locaux en date des 29 novembre 1884 et 10 février 1888.

1153. *Réunion.* Une chambre de commerce fut créée à Saint-Denis, pour toute la colonie, en 1830 et réorganisée en 1849; mais, en 1857, les électeurs n'ayant pas procédé aux élections, un arrêté disposa que désormais, en présence de cette abdication des négociants eux-mêmes, les membres de la chambre de commerce seraient nommés par le gouverneur. En 1871, sur la demande de la chambre, cet arrêté fut rapporté, et celui du 4 août 1849 fut remis en vigueur (1). Aux termes de cet arrêté, la chambre de commerce se compose de 12 membres, dont 9 au moins doivent résider à Saint-Denis; ils sont élus pour trois ans et remplacés par tiers chaque année. Ils sont élus par une assemblée composée de tous les commerçants patentés, citoyens français, majeurs, inscrits depuis un an au moins au rôle des patentes. Les listes sont dressées par les soins des receveurs des contributions directes et publiées pour donner aux intéressés le temps de produire leurs réclamations.

Est éligible tout électeur qui a exercé trois ans au moins a

(1) Arr. 28 mars 1871, B. O. Réunion, 1871, p. 144.

profession de commerçant dans la colonie. La chambre élit son président; mais le directeur de l'intérieur, aujourd'hui le gouverneur, a le droit de présider quand il le désire.

La chambre de commerce de Saint-Denis a les mêmes droits et attributions que les chambres de commerce de la Martinique.

1154. *Inde.* La chambre de commerce de Pondichéry, réorganisée par arrêté du 13 août 1879, se compose de 14 membres : 9 Européens ou descendants d'Européens, et 5 Indiens ayant tous leur résidence dans la ville, élus pour six ans, renouvelables par moitié tous les trois ans. Le directeur de l'intérieur est membre de droit et préside les séances auxquelles il assiste.

Les membres sont élus par une assemblée composée de négociants, commerçants, courtiers, banquiers et industriels notables. Le nombre de ces électeurs ne peut être inférieur à 80 ni supérieur à 100, pris mi-partie parmi les Européens, mi-partie parmi les Indiens. La liste est revisée annuellement par une commission composée du maire, du président du tribunal de commerce, d'un délégué de la chambre et de deux conseillers généraux désignés par le gouverneur, dont un pris parmi les natifs.

Sont éligibles : 1° les commerçants ou industriels ayant au moins vingt-sept ans d'âge, figurant ou non sur la liste des électeurs, quel que soit le temps depuis lequel ils exercent le commerce; 2° les anciens commerçants ayant vingt-sept ans d'âge et ayant exercé le commerce pendant trois années, sans que les membres de cette catégorie puissent excéder le tiers du nombre total des membres de la chambre.

La chambre de commerce élit, tous les ans, dans son sein, un président, un vice-président et un secrétaire-trésorier.

La chambre peut désigner dans les établissements de Chandernagor, Karikal, Mahé et Yanaon un ou plusieurs membres correspondants, sans que le nombre total puisse excéder celui des membres de la chambre elle-même. Ils ont voix consultative aux délibérations de la chambre.

Les attributions de la chambre sont purement consultatives. Ce sont les mêmes que celles indiquées par le décret du 3 septembre 1851 pour la métropole.

Un arrêté local en date du 6 juillet 1889 a institué un comité consultatif du commerce à Karikal ; ce comité se compose de 10 membres nommés par le gouverneur pour deux ans et renouvelés par moitié tous les ans. Le comité élit tous les ans, dans son sein, un président et un vice-président.

1155. *Cochinchine.* Une chambre de commerce a été établie à Saïgon pour toute la colonie par un arrêté du 30 septembre 1868, dont les dispositions, en ce qui touche l'organisation et le mode de recrutement de la chambre, ont été sensiblement modifiées par deux arrêtés des 28 juillet 1863, 31 mars 1885 et 20 mars 1889. La chambre, composée, à l'origine, de membres élus et de membres nommés par le gouverneur, se recrute aujourd'hui entièrement à l'élection; mais, de même que dans les établissements de l'Inde et contrairement à ce que nous avons vu pour les autres colonies, elle comprend des éléments étrangers et indigènes. Elle se compose en effet de 14 membres : 9 citoyens français, 1 annamite, 2 étrangers européens ou américains, 2 étrangers asiatiques. Tous les membres étrangers doivent avoir une connaissance suffisante de la langue française.

Le collège électoral est diversement composé, suivant qu'il s'agit de différentes catégories d'éligibles :

1° Les membres français sont élus par les commerçants français de la colonie, âgés de vingt et un ans accomplis et patentés par eux-mêmes ou par la société dont ils sont membres responsables ou représentants;

2° Les deux membres étrangers, européens ou américains, par les électeurs français et les commerçants européens ou américains âgés de vingt et un ans accomplis et patentés par eux-mêmes ou par la société dont ils sont membres responsables ou représentants;

3° Le membre annamite, par les électeurs français et par les annamites âgés de vingt-cinq ans accomplis et payant une patente de 4e classe et au-dessus;

4° Enfin, les deux membres asiatiques sont élus par les étrangers asiatiques de toute nationalité, payant une patente de 1re et 2e classes, par eux-mêmes ou par la société dont ils sont représentants.

Les commerçants électeurs français participent donc à la

nomination de tous les membres de la chambre de commerce, sauf des deux membres asiatiques.

Sont éligibles : les électeurs qui habitent Saïgon, Cholôn ou le 20e arrondissement, et qui ont vingt-cinq ans accomplis. Les membres de la chambre de commerce sont élus pour quatre ans et rééligibles. Le président et le secrétaire sont élus par la chambre, mais ils doivent être choisis exclusivement parmi les membres français. Le directeur de l'intérieur est président d'honneur.

La chambre de commerce établit elle-même son budget, mais celui-ci n'est exécutoire qu'après approbation du gouverneur. Les ressources se composent de centimes additionnels portant sur tous les patentés; en cas d'insuffisance des recettes, il peut être alloué à la chambre une subvention sur les fonds du budget local.

Les attributions de la chambre, réglées par l'arrêté de 1868, sont les mêmes que celles des chambres de commerce de la métropole.

1155 *bis*. Un arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine, du 30 avril 1897, a institué à Pnompenh une chambre mixte d'agriculture et de commerce, composée de 6 membres français élus par les colons et d'un membre indigène nommé par le résident supérieur.

1155 *ter*. *Tonkin*. Il a été créé deux chambres de commerce, l'une à Haïphong (arr. 23 novembre 1884), l'autre à Hanoï (arr. 3 juin 1886) : elles ont été réorganisées par arrêté du gouverneur en date du 16 février 1889. Elles se composent chacune de douze membres, dont un chinois et un annamite : les membres européens sont élus par les commerçants européens patentés âgés de plus de 24 ans; les membres asiatiques sont élus par les électeurs européens et par les négociants asiatiques âgés de 25 ans et patentés des quatre premières catégories. Sont éligibles les commerçants français inscrits sur la liste des électeurs et les commerçants asiatiques patentés des deux premières catégories.

La chambre se renouvelle intégralement tous les trois ans. A la première séance, elle procède à l'élection du président, du vice-président et du secrétaire, qui doivent être choisis parmi les membres de nationalité française; le résident-maire

est président d'honneur et peut toujours assister aux séances : dans ce cas, il a la présidence effective.

Les chambres de commerce d'Haïphong et d'Hanoï établissent elles-mêmes leurs budgets, qui ne deviennent exécutoires qu'après approbation du résident supérieur. Les ressources se composent de centimes additionnels portant sur tous les patentés et institués par arrêté du 21 juillet 1888 : en cas d'insuffisance de recettes, il peut être alloué des subventions sur les fonds du budget du protectorat.

Les attributions de ces chambres sont les mêmes que celles des chambres de commerce de la métropole.

1156. *Nouvelle-Calédonie.* Une chambre de commerce a été créée à Nouméa par arrêté du 29 octobre 1879 et réorganisée par arrêté du 8 mars 1894. Elle se compose de 12 membres élus par une assemblée d'électeurs formée de tous les patentés commerçants majeurs, inscrits depuis un an au moins au rôle des patentes de la commune de Nouméa, des anciens membres de la chambre de commerce, des directeurs des compagnies anonymes, des agents de change, des capitaines au long cours, etc.

Est éligible tout électeur qui exerce le commerce depuis deux ans et réside, lors des élections, sur le territoire de la commune de Nouméa, et tout ancien commerçant ayant exercé pendant cinq ans.

La chambre est élue pour six ans, renouvelable par tiers tous les deux ans. Elle procède chaque année à l'élection de son président, de son vice-président et du secrétaire-trésorier.

Le directeur de l'intérieur, aujourd'hui le gouverneur, a les mêmes droits que dans les autres colonies. La chambre n'a que des attributions consultatives.

1157. *Tahiti.* Les raisons qui avaient déterminé l'introduction des étrangers dans la chambre de commerce de Saïgon ont été invoquées au début, à Tahiti, pour admettre l'élément étranger dans la chambre de commerce de Papeete créée par l'arrêté du 30 juin 1880. Cette situation a pris fin avec l'arrêté du 28 mars 1887.

La chambre de commerce, aux termes des arrêtés des 23 mai 1884 et 28 mars 1887, se compose de 9 membres français élus pour six ans, avec renouvellement par tiers, par

les commerçants et industriels français. Sont éligibles les électeurs français âgés de vingt-cinq ans.

La chambre nomme chaque année un président, un vice-président et un secrétaire. Le directeur de l'intérieur, aujourd'hui le gouverneur, est, comme dans toutes les autres colonies, président de droit.

Les attributions de la chambre de Papeete sont les mêmes qu'à la Guadeloupe.

§ 2. — *Bourses de commerce, agents de change, courtiers de marchandises.*

1158. *Martinique.* Un décret du 28 novembre 1851 (1) a institué une bourse de commerce et des charges d'agents de change et courtiers à Saint-Pierre. Le nombre des charges a été fixé à 4. Un deuxième décret, en date du 11 décembre 1863, a créé une seconde bourse de commerce à Fort-de-France et fixé à 2 le nombre des courtiers.

La police de la bourse appartient au maire de la commune, de concert avec la chambre de commerce en ce qui concerne la fixation des jours et heures d'ouverture. Les dépenses annuelles relatives à l'entretien et aux réparations de la bourse devant être, comme en France, supportées par les négociants, on y fait face au moyen d'une contribution proportionnelle sur les patentes des commerçants et sur celles des courtiers.

Les courtiers sont nommés et révocables par le ministre des Colonies. Ils exercent cumulativement les fonctions d'agents de change, de courtiers de marchandises et d'assurances et de courtiers interprètes conducteurs de navires. Pour pouvoir exercer ces dernières fonctions, les courtiers de commerce sont astreints à subir un examen portant principalement sur les langues espagnole et anglaise (2).

Les courtiers sont assujettis à un cautionnement affecté, par privilège, à l'acquittement des condamnations prononcées ou des contraintes décernées contre eux à raison de leurs fonctions.

Nul ne peut être courtier s'il n'est âgé de vingt et un ans

(1) Arr. loc. 27 février 1852, B. O. Mart., 1852, p. 114.
(2) Arr. loc. 17 mars 1852.

accomplis, s'il ne justifie avoir exercé la profession de négociant ou avoir travaillé chez un notaire ou dans une maison de commerce pendant quatre ans au moins et s'il ne produit un certificat de moralité et de capacité délivré par la chambre de commerce.

Les courtiers ont les mêmes droits et obligations qu'en France.

1159. *Guadeloupe*. Un décret du 9 juin 1860 a fait application à la Guadeloupe des dispositions essentielles du décret de 1851 sur l'institution des courtiers agents de change à la Martinique. Le nombre a été fixé à 9. Ils peuvent exercer cumulativement les fonctions de courtiers de marchandises et d'assurances, et de courtiers interprètes conducteurs de navires.

Si dans le nombre des courtiers régulièrement constitués il ne se trouve pas d'interprète ou de traducteur, le gouverneur peut commissionner des interprètes ou traducteurs suppléants.

1160. *Guyane*. Les courtiers agents de change ont été institués à la Guyane par décret du 30 juin 1860; ils sont au nombre de 2 à Cayenne, nommés et révocables par le ministre des Colonies.

Leurs attributions sont les mêmes qu'à la Martinique.

1161. *Réunion*. Les agents de change jouissent à la Réunion des mêmes droits et privilèges et sont soumis aux mêmes obligations qu'à la Martinique (1). Ils sont nommés par le gouverneur. Leur nombre a été fixé à 14, dont 8 pour Saint-Denis (2). Il existe à Saint-Denis une chambre syndicale composée de 3 membres, élus par leurs confrères, ayant pour mission de maintenir la discipline, de rechercher et signaler les contraventions aux règlements.

Une bourse de commerce a été créée en 1837 à Saint-Denis, mais son existence a été de courte durée. Nous ne croyons pas qu'elle ait été rétablie.

1162. *Cochinchine*. La loi métropolitaine du 18 juillet 1866, qui a supprimé en France le monopole des courtiers de marchandises et réglementé pour l'avenir l'exercice de cette

(1) Arr. loc. 20 août 1850.
(2) Déc. 4 juin 1882, B. O. M., I. 2e sem., p. 1.

profession, a été promulguée en Cochinchine, avec quelques modifications, par arrêté du 16 mars 1867 (1). Par suite, tout individu, Français ou étranger, est libre d'exercer la profession de courtier de marchandises. Toutefois le tribunal de commerce dresse une liste des courtiers de marchandises de la localité qui demandent à y être inscrits et qui justifient : 1° de leur moralité par un certificat délivré par le maire; 2° de leur capacité professionnelle par l'attestation de 5 notables européens, commerçants de la place, pris parmi les patentés de 1re classe; 3° d'une résidence en Cochinchine depuis deux ans. Aucun individu en état de faillite, ayant fait abandon de biens ou obtenu atermoiement, sans être depuis réhabilité, ne peut être inscrit sur la liste.

Tout courtier inscrit est tenu de prêter, devant le tribunal de commerce, le serment de remplir avec honneur et probité les devoirs de sa profession. Il est également tenu de se soumettre, en tout ce qui se rapporte à la discipline de sa profession, à la juridiction de la chambre syndicale élue annuellement par les courtiers. L'organisation et les pouvoirs de cette chambre sont déterminés par un règlement dressé par le tribunal de commerce après avis de la chambre de commerce et soumis à l'approbation du gouverneur.

La chambre syndicale peut prononcer, sauf appel devant le tribunal de commerce, les peines disciplinaires suivantes : l'avertissement, la radiation temporaire, la radiation définitive, sans préjudice des actions civiles à intenter par les tiers intéressés, ou même de l'action publique s'il y a lieu.

Si le nombre des courtiers inscrits n'était pas suffisant pour la constitution d'une chambre syndicale, le tribunal de commerce en remplirait les fonctions.

Les tarifs des opérations des courtiers sont fixés par le gouverneur.

Un arrêté du 15 mars 1867 a promulgué en Cochinchine les deux lois du 28 mai 1858 sur les négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux et sur les ventes publiques des marchandises en gros, ainsi que le décret du 12 mars 1859 relatif à l'exécution de ces lois. Les attribu-

(1) B. O. Coch., 1867, p. 333.

tions conférées en France au préfet, par ces lois, sont exercées par le directeur de l'intérieur. L'autorisation d'ouvrir un magasin général ou une salle de ventes publiques est donnée par arrêté du gouverneur.

1163. Il n'a pas été, jusqu'à ce jour, créé de charges de courtiers de commerce à Saint-Pierre et Miquelon, au Sénégal, dans l'Inde, à Mayotte, à Nossi-Bé, à la Nouvelle-Calédonie, ni à Tahiti. Cette profession n'y a été, à notre connaissance, l'objet d'aucune réglementation.

§ 2. — *Chambres d'agriculture.*

1164. Les colonies françaises étant essentiellement des colonies agricoles, l'attention du gouvernement métropolitain a été de bonne heure attirée sur les moyens les plus propres à développer l'agriculture et à répandre chez les habitants les notions nécessaires pour assurer ce développement.

Les lois de 1845 et 1847 concernant l'irrigation des terres ont été promulguées aux colonies; des comices agricoles, des concours régionaux ont été établis dans un certain nombre de nos colonies. Des encouragements ont été donnés aux diverses sociétés d'agriculture qui se sont fondées; des comités d'exposition en rapport avec l'exposition coloniale de Paris ont été organisés (V. n° 728).

Des chambres d'agriculture, formées d'après des bases analogues à celles que le décret de 1852 a créées en France, et destinées à assurer des rapports suivis entre le gouvernement et les agriculteurs, ont été établies dans certaines colonies.

1165. *Guadeloupe.* Les chambres d'agriculture, instituées par arrêté du 8 novembre 1852, fonctionnent actuellement en exécution d'un arrêté du 14 février 1890.

Il y a trois chambres d'agriculture : à la Basse-Terre, à la Pointe-à-Pitre et au Grand-Bourg (Marie-Galante). La circonscription de chaque chambre est la même que celle de l'arrondissement judiciaire.

Chaque chambre est composée de membres titulaires et de membres correspondants.

Les membres titulaires, domiciliés dans la circonscription

de la chambre, sont nommés pour trois ans par le gouverneur, sur la présentation des conseils municipaux. Le nombre des membres titulaires est égal à celui des communes de l'arrondissement à l'exception de la chambre du Grand-Bourg, qui compte deux membres par commune. Chaque membre représente spécialement une commune, qu'il y ait ou non son domicile ou des propriétés.

Le gouverneur est membre des trois chambres. Sont également membres titulaires, de droit des chambres d'agriculture : le maire de chacune des trois villes du siège des chambres ; à la Basse-Terre, le président du jury médical, le chef du service pharmaceutique de la marine et le directeur du jardin botanique ; à la Pointe-à-Pitre, le directeur de la banque, le médecin de la marine chargé du service médical et le directeur du laboratoire agricole.

Deux membres du conseil général (un seul pour la chambre du Grand-Bourg), désignés par le gouverneur, sur la présentation d'un nombre double de candidats, font, en outre, partie de chacune des chambres.

Les chambres d'agriculture ont la faculté de nommer elles-mêmes des membres correspondants sans limite de nombre et sans condition de domicile. La durée des fonctions de ces membres est égale à celle du mandat de la chambre qui les a nommés.

Pour faire face à ses dépenses, la chambre d'agriculture de la Grande-Terre a été autorisée, par arrêté du 21 décembre 1871, à percevoir 2 centimes par 100 kilogrammes, sur les sucres, à la sortie de l'arrondissement de la Pointe-à-Pitre.

1165 *bis. Guyane.* Une chambre d'agriculture a été créée à Cayenne par arrêté local du 19 janvier 1888 et réorganisée par arrêté du 24 avril 1896. Elle se compose de 12 membres titulaires, nommés pour trois ans par le gouverneur, de membres correspondants désignés par la chambre au nombre de 2 par commune, et de membres libres élus par la chambre en nombre illimité.

La chambre tient au moins 4 séances par an sous la présidence de son président ou du directeur de l'intérieur : les membres titulaires et les membres correspondants ont voix délibérative.

La chambre s'occupe de toutes les questions pouvant intéresser le développement de l'agriculture dans la colonie. Des commissions nommées par la chambre sont chargées des jardins botaniques et des expositions.

En outre, les membres correspondants constituent dans chaque commune un comité d'agriculture qui siège quatre fois par an.

1165 *ter*. *Sénégal*. Un arrêté du gouverneur général de l'Afrique occidentale, en date du 15 octobre 1895, a créé, au Sénégal, un comité agricole composé de fonctionnaires et de deux notables désignés par le lieutenant-gouverneur.

Les maires des communes et les administrateurs des cercles sont membres correspondants. Le comité s'occupe de toutes les questions relatives au développement de l'agriculture.

1166. *Réunion*. Une chambre consultative d'agriculture a été établie en 1854 à Saint-Denis et réorganisée par arrêtés des 15 septembre 1888 et 2 juin 1893. Elle est composée : 1° des présidents ou vice-présidents des 16 comices agricoles; 2° de 20 autres membres nommés pour quatre ans par la chambre; en totalité, 32 membres.

Elle élit chaque année son président et son vice-président; elle tient une session annuelle obligatoire.

Elle présente à l'administration, soit sur sa demande, soit spontanément, ses avis sur tous les objets qui concernent l'intérêt agricole; elle est chargée de la statistique agricole de la colonie.

Le directeur de l'intérieur, aujourd'hui le gouverneur, a entrée à la chambre et peut la présider. La chambre peut appeler dans son sein les personnes qu'il lui paraît utile d'entendre.

Les comices agricoles, formés dans les communes de la colonie, sont chargés de toutes les questions qui intéressent l'agriculture du pays, mais il leur est interdit de délibérer sur aucune matière, à peine de dissolution. Ne peuvent faire partie des comices que les propriétaires, fermiers ou régisseurs de biens ruraux, jouissant de leurs droits civils, domiciliés ou ayant leurs propriétés dans la circonscription du comice. Les personnes qui remplissent ces conditions et qui veulent faire partie d'un comice agricole doivent se faire inscrire sur une liste déposée à cet effet au secrétariat de la mairie.

Le comice de Saint-Denis remplit les fonctions de comice central et sert, à ce titre, d'intermédiaire entre l'administration et les autres comices.

Une caisse agricole, alimentée par des dons volontaires et par les subventions annuelles que le conseil général vote à titre de secours à l'agriculture, est administrée par la chambre d'agriculture qui, chaque année, en règle l'emploi dans un budget transmis au directeur de l'intérieur et approuvé par le gouverneur en conseil privé. Les fonds de la caisse sont déposés à la banque coloniale et sont principalement affectés à l'expérimentation des procédés de culture et de fabrication dont l'application serait jugée avantageuse à la colonie.

1166 *bis. Inde.* Il a été constitué, par arrêté local du 27 septembre 1888, une chambre d'agriculture à Pondichéry et des comités d'agricultnre dans les dépendances. La chambre se compose de fonctionnaires membres de droit, de membres désignés par le gouverneur et de membres nommés par la chambre elle-même : les comités ont une composition analogue. La chambre nomme chaque année dans son sein un président, un vice-président et un secrétaire : le directeur de l'intérieur préside les séances auxquelles il assiste.

Les attributions de la chambre et des comités d'agriculture sont purement consultatives.

1166 *ter. Indo-Chine.* Un arrêté du gouverneur général du 30 avril 1897 a institué à Saïgon une chambre d'agriculture, composée de 6 membres français, élus par les colons, et d'un membre indigène nommé par le lieutenant gouverneur.

Au Tonkin, un comité agricole et industriel avait été institué par arrêté du 20 mars 1885. Cette mesure a été complétée par un arrêté du 10 février 1894, qui a créé une chambre d'agriculture à Hanoï. Cette assemblée se compose de six membres français élus et d'un membre indigène désigné par le Kinhluoc.

Sont électeurs tous les agriculteurs français ; sont éligibles les électeurs âgés de 21 ans accomplis ; le vote peut avoir lieu par correspondance. Les membres de la chambre sont élus pour trois ans.

L'assemblée nomme elle-même son président, son vice-président et son secrétaire. Ses attributions sont purement con-

sultatives : il est pourvu à ses dépenses au moyen d'une contribution spéciale portant sur le droit fixe de patente; elle peut obtenir d'ailleurs une subvention sur les fonds du budget du protectorat (1).

1167. *Nouvelle-Calédonie.* La chambre d'agriculture de Nouméa a été établie par arrêté du 12 mai 1884. Elle est composée de 36 membres titulaires : cinq de ces membres sont nommés par le conseil municipal de Nouméa, seize par les commissions municipales des communes et quinze par l'administration.

Le gouverneur a les mêmes droits que dans les autres colonies. Les attributions de cette assemblée sont purement consultatives.

1167 *bis. Tahiti.* Un arrêté du 27 mai 1884 a remplacé les comités agricoles de la colonie par une chambre d'agriculture à Papeete et des comités d'agriculture dans les dépendances de la colonie. Ces assemblées ont été réorganisées par les arrêtés des 17 mars 1887 et 15 janvier 1894.

La chambre d'agriculture de Papeete se compose de 9 membres, nommés pour trois ans par le gouverneur en conseil privé. Le gouverneur préside les séances auxquelles il assiste. L'assemblée nomme chaque année son bureau. Elle possède seulement des attributions consultatives. Une subvention lui est votée par le conseil général.

Les comités des archipels sont présidés par l'administrateur local : ils se composent de fonctionnaires et de membres désignés par le gouverneur ; ces comités élisent un vice-président et un secrétaire.

---

(1) Un comité consultatif de l'agriculture a été institué à Hanoï (arrêté du 20 août 1896).

TITRE VIII.

COLONISATION LIBRE. — RÉGIME DU TRAVAIL. — IMMIGRATION

ARTICLE PREMIER. — Colonisation. Avantages offerts aux immigrants.

§ 1. — *Immigration non réglementée.*

1168. L'émigration de France à destination des colonies françaises n'est soumise à aucune formalité spéciale autre que celle résultant des lois générales, par exemple de celles relatives au service militaire.

Les entreprises de transport d'émigrants partant de France pour les colonies sont régies, comme pour toutes les autres destinations, par la loi du 18 juillet 1860 et les décrets des 15 janvier, 28 avril 1855, 9 et 15 mars 1861, 15 janvier 1868, 14 mars 1874. En fait, aucune opération de cette nature n'a été tentée un peu sérieusement : cependant quelques navires de Bordeaux ont pris des émigrants à destination de la Nouvelle-Calédonie ; ces navires recevant en outre, le plus souvent, des passagers de l'Etat, la présence à bord d'un commissaire du gouvernement assure de la manière la plus complète l'exécution des mesures prescrites en faveur des émigrants.

Un arrêté du ministre de l'Algérie et des Colonies du 23 mars 1849 a créé, dans chacun des ports de commerce, une commission spéciale chargée de la visite des navires affectés à l'émigration quand ils ont comme destination une colonie française ; cette visite n'exclut pas d'ailleurs celle prévue par la loi du 13 août 1791 (1).

1169. Des passages gratuits sont accordés par les soins de l'*Office colonial* (V. n° 287 *bis*) pour les colonies qui peuvent offrir un avenir à la colonisation : le voyage, jusqu'au port d'embarquement, est à la charge de l'émigrant qui doit en outre rembourser les frais de nourriture pendant la traversée.

---

(1) Le service de l'émigration relève uniquement du ministre de l'intérieur. (C. d'E. cont., 8 février 1864, aff. Saint-Martin).

Il est inscrit dans ce but au budget de l'Etat un crédit spécial.

L'émigration à destination des colonies peut se faire d'ailleurs, non seulement de la métropole, mais encore d'une autre colonie française ou d'un pays quelconque, sans être soumise au régime de la réglementation ; aucune entrave ne peut être imposée à celui qui recrute des émigrants, à la condition qu'il se conforme aux lois du pays où se fait le recrutement et aux prescriptions du décret du 27 mars 1852.

Mais il est indispensable de rappeler que le travailleur recruté dans ces conditions n'est soumis à aucun régime spécial, que le contrat de transport qu'il passe avec le recruteur, les engagements de travail qu'il contractera dans la colonie, n'ont d'autre sanction que les règles ordinaires du Code civil.

§ 2. — *Avantages spéciaux accordés dans certaines colonies.*

1170. En vue d'encourager la colonisation, un certain nombre d'établissements d'outre-mer accordent des avantages spéciaux aux citoyens français qui consentent à s'expatrier.

A la Guyane, les terres du domaine leur sont cédées à prix réduit, payable en argent ou en travail, au gré de l'acheteur. Une prime de 200 francs par famille, de 100 francs pour un immigrant seul, est accordée aux travailleurs (1).

A Mayotte, en dehors des aliénations de terre faite en vertu du décret du 29 mars 1865, les immigrants peuvent trouver des terres dont la concession est faite, moyennant une charge très faible, conformément à l'ordonnance du 21 octobre 1845 et du décret du 5 mars 1856. Des concessions de ce genre peuvent d'ailleurs être accordées aux colons dans nos différentes possessions africaines. (V. nos 887 et suiv.)

En Cochinchine des concessions gratuites de terrain peuvent être accordées aux personnes qui en font la demande pour créer des exploitations agricoles ou s'adonner à l'élève du bétail (2) ; d'autre part, le conseil colonial a accordé fré-

(1) Arr. loc., 5 juin, 5 décembre 1884 ; ces avantages sont accordés aux colons de toute nationalité.

(2) Arr. loc., 2 juin 1874.

quemment des subventions à des colons, des planteurs ou des industriels (usine et plantation de cannes à sucre ; scierie mécanique ; savonnerie ; culture d'indigo ; chaufournerie, etc.).

La colonie alloue, en outre, aux immigrants ayant des connaissances industrielles ou en possession d'un métier, le remboursement des frais de passage sur les transports (V. n° 1169) ; le ministre désigne les personnes appelées à jouir de cette faveur.

En Nouvelle-Calédonie, l'arrêté du 27 mai 1884 accorde à chaque immigrant le passage gratuit de Nouméa au lieu de la concession et la délivrance gratuite de vivres pendant six mois. Chaque concession comprend : pour les artisans, un lot de 20 ares dans un village, pour les agriculteurs, un lot de 10 ares dans un village, 4 hectares de terre à culture, 20 hectares de terre à pâturage, 150 francs d'outils, graines, etc. Les militaires et marins congédiés reçoivent en outre une prime de 250 francs. La concession est provisoire, pendant quatre ans pour les ménages, pendant six ans pour les célibataires, avec obligation de résidence et de culture durant cette période de temps. Le décret du 10 avril 1897 sur le domaine ne fait pas obstacle au maintien de ces dispositions.

A Tahiti, c'est la caisse agricole qui est chargée de faciliter l'installation des colons ; elle achète près de Papeete des terrains propres à la culture (1), qu'elle revend aux cultivateurs au prix d'achat ; le prix est payable par semestre, en dix ans, avec intérêt à 8 0/0 (2).

§ 3. — *Restrictions apportées à l'immigration. Mesures de police.*

1171. A côté des avantages offerts aux immigrants pouvant prêter un concours utile à la colonisation, il est nécessaire de prévoir des mesures en vue d'empêcher l'introduction, dans certaines colonies, d'éléments étrangers dangereux, ou de surveiller les individus qui ne chercheraient dans une expatriation

(1) Arr. loc., 6 novembre 1885.
(2) Le taux normal dans la colonie est de 12 0/0.

qu'un moyen d'échapper à la répression qu'ils auraient méritée et de commettre de nouveaux méfaits.

La plupart de nos établissements d'outre-mer ont jugé utile d'organiser une surveillance des immigrants ; cette surveillance rentre le plus souvent dans les règlements généraux de police ; toutefois, il y a lieu de signaler un certain nombre d'actes spéciaux.

1172. A la Martinique, deux arrêtés des 6 décembre 1880 et 19 avril 1883 ont établi, pour tous les habitants âgés de plus de seize ans, l'obligation de l'inscription sur un registre matricule et la délivrance d'un extrait de recensement. A la Guadeloupe, cet extrait doit être visé par le maire pour les personnes qui voyagent hors de leur commune (1). Nous pensons qu'il n'existe plus dans ces deux colonies d'arrêtés spéciaux de police en vigueur relatifs aux étrangers.

A Saint-Pierre et Miquelon, tout individu non domicilié dans la colonie est astreint au permis de séjour (2) ; celui-ci n'est délivré que sur la justification de moyens d'existence ou la présentation d'une caution solvable. La caution est déchargée après deux ans de séjour. Les passagers non autorisés à débarquer sont laissés à la charge des capitaines. Cet arrêté n'est pas applicable aux marins hivernant.

A la Guyane, un arrêté du 15 novembre 1883 a abrogé toutes les dispositions prescrites par l'arrêté du 13 janvier 1829 relativement aux obligations de passeport et de permis de séjour. Il n'existe donc plus aucun moyen de surveillance régulière.

Au Sénégal, un arrêté du 5 novembre 1847, qui ne paraît pas avoir été rapporté (3), prescrit à tout étranger arrivant à Saint-Louis de se présenter au bureau des affaires extérieures pour y déclarer son nom, les motifs de son voyage, etc.

A la Réunion, les immigrants, indiens ou autres, sont obligés, par un arrêté du 19 mars 1887, de se présenter au bureau de police pour obtenir un permis de séjour.

En Cochinchine, en raison de l'immigration chinoise crois-

(1) Arr. loc. 18 juin 1864.
(2) Arr. loc. 12 mars 1857.
(3) Cet arrêté a été motivé cependant par un fait particulier, l'état d'hostilité avec le Toro-Fouta.

sante chaque jour, il a été nécessaire de créer un service spécial de l'immigration sous l'autorité du directeur de l'intérieur. Ce service est organisé par les arrêtés locaux des 24 novembre 1874, 6 avril 1876, 13 octobre 1876.

Un arrêté du 8 novembre 1880, approuvé par décret du 6 mai 1881, impose l'obligation du livret à tous les Asiatiques non citoyens français; depuis le 29 octobre 1884 jusqu'au 27 juin 1885, pendant la période d'hostilité avec la Chine, on a exigé des immigrants chinois un laissez-passer délivré par les autorités françaises de l'Annam, du Tonkin ou de la Chine. Enfin, des arrêtés des 23 janvier 1885 et 25 janvier 1890 ont substitué au livret une carte qui doit être présentée à toute réquisition; il oblige en outre les Asiatiques non sujets français à faire partie d'une des congrégations constituées (1).

Les immigrants asiatiques ou africains, sujets français, venant s'établir en Cochinchine, doivent justifier de cette qualité en produisant un acte de l'état civil dûment légalisé; les individus nés dans les établissements de l'Inde doivent produire un acte de naissance ou un acte de notoriété (2).

Au Tonkin, le séjour des immigrants asiatiques est réglementé par divers arrêtés imposant le port de cartes de circulation (3).

En Nouvelle-Calédonie, la formalité du permis de séjour a été supprimée par un arrêté du 14 juillet 1862, qui n'a maintenu cette obligation que pour les individus qui, après un séjour de six mois dans la colonie, veulent y élire domicile; ils doivent se faire délivrer un acte de résidence. Cette mesure, quoique non abrogée, à notre connaissance du moins, paraît être tombée en désuétude.

A Tahiti, un permis de résidence était autrefois exigé de toutes les personnes débarquant dans la colonie. Cette obligation a été supprimée par arrêté du 16 février 1881, mais

(1) Les congrégations sont des associations d'Asiatiques de la même origine, dont les chefs sont nommés par le gouverneur. Les indigènes des pays de protectorat (Cambodge, Annam, Tonkin) sont assimilés aux sujets français cochinchinois et dispensés, par suite, de faire partie d'une congrégation.

(2) Arr. loc. 4 octobre 1879.

(3) Arr. 27 décembre 1886, 15 décembre 1893, 23 novembre 1895.

les Océaniens étrangers à la colonie restent soumis à certaines conditions fixées par les arrêtés des 24 février 1868, 27 septembre 1871, 30 octobre 1877.

§ 4. — *Restrictions apportées à l'émigration hors des colonies.*

1173. Des restrictions de ce genre existent au Sénégal, où elles ont été établies en vue d'arrêter les abus auxquels donnait lieu le recrutement des travailleurs indigènes à destination des colonies étrangères.

Un décret du 17 juin 1895 a soumis ce recrutement à tout un ensemble de formalités et édicté diverses pénalités contre les contraventions résultant de leur omission. Les pénalités ont été très sensiblement aggravées par un décret du 12 janvier 1896; elles consistent aujourd'hui, soit en une amende de 50 à 5,000 francs, soit en un emprisonnement de six mois à un an; les deux peines peuvent être réunies.

Des dispositions analogues ont été édictées à Madagascar, par arrêté du résident général du 26 avril 1897 (Déc. 10 juin 1897). Le recrutement de travailleurs malgaches, destinés à être employés hors du territoire de la colonie, est puni d'une amende de 50 à 5,000 francs et d'un emprisonnement de 15 jours à 6 mois. Enfin, une réglementation analogue a été appliquée à la Côte d'Ivoire, au Congo, à Mayotte et aux Comores.

ARTICLE 2. — Colonisation réglementée.

§ 1. — *Régime de l'immigration. Traités avec les pays étrangers. Régime du travail.*

1174. L'immigration ordinaire et le travail créole ne suffisent pas dans la plupart des établissements d'outre-mer pour assurer l'exploitation du sol, en particulier la culture de la canne à sucre dans nos anciennes colonies. On a reconnu nécessaire, aussitôt après l'abolition de l'esclavage, de faciliter l'introduction de travailleurs étrangers, de maintenir la régularité de leurs services, de leur en assurer la rémunération. De cette nécessité sont sortis les décrets des 13 février et 27 mars 1852,

des traités faits avec divers pays étrangers et des règlements locaux.

Les principes généraux qui régissent cette législation sont les suivants : subvention de l'Etat ou des colonies en vue d'assurer le transport des immigrants; droit au passage de retour; obligation pour l'immigrant d'exécuter toute la durée de son engagement; obligations *minima* imposées soit aux transporteurs, soit aux engagistes, en ce qui concerne les allocations de toute nature à fournir aux engagés, les soins auxquels ils ont droit.

1175. Le recrutement des engagés peut se faire, soit en Europe, soit dans les colonies françaises, dans les conditions prévues par le décret du 27 mars 1852, soit dans les pays hors d'Europe en se conformant non seulement aux prescriptions de ce décret, mais encore à celles des conventions internationales.

Il n'y a d'ailleurs de convention internationale que celle passée avec l'Angleterre pour l'Inde, le 1er juillet 1861 (1); en outre, le gouvernement portugais, qui n'autorise l'émigration de Mozambique que pour certains pays, a, par un décret du 23 juin 1881, fixé les conditions auxquelles il permet l'émigration de cette province pour Mayotte et Nossi-Bé.

Le gouvernement anglais, par la convention du 1er juillet 1861, applicable aux colonies de la Réunion, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane, s'est réservé le droit de suspendre l'émigration pour une ou plusieurs de nos colonies dans le cas où il considérerait comme insuffisantes les mesures prises pour la protection des immigrants. Quoiqu'en fait les immigrants soient, dans les colonies françaises, beaucoup mieux traités que dans les établissements anglais, le gouvernement anglais n'a pas hésité, en 1884, à porter un coup considérable aux intérêts de l'île de la Réunion, en supprimant l'émigration pour cette colonie, ainsi qu'il l'avait déjà fait en 1877 pour la Guyane, sous le prétexte de l'excessive mortalité des coolies qu'on y avait envoyés.

(1) Déc. 10 août 1861. Cette convention a été légèrement modifiée le 5 novembre 1872 (Déc. 19 novembre 1872) en ce qui concerne la période pendant laquelle peuvent se faire les départs d'émigrants pour les colonies à l'ouest du cap de Bonne-Espérance.

Le gouvernement français est donc autorisé à mettre fin immédiatement à la convention tout entière; il reprendrait également sa liberté en ce qui concerne le recrutement des travailleurs à la côte orientale d'Afrique.

1176. Les conditions imposées par l'Angleterre pour autoriser le recrutement dans ses colonies sont relatives au droit de surveillance des autorités anglaises dans les ports d'embarquement de l'Inde (art. 6), aux stipulations et à la durée des contrats d'engagement limitée à cinq ans, à l'obligation au rapatriement pour l'immigrant et sa famille, au nombre maximum de jours de travail par semaine (6) et d'heures de travail par jour (9 heures et demie), aux époques d'expédition des convois, aux conditions d'installation des navires transporteurs, à la proportion entre le nombre des femmes et celui des hommes (art. 16), au maintien des liens de la famille (art. 17), à la possibilité pour les immigrants sujets anglais d'invoquer l'assistance des agents consulaires britanniques, de se rendre chez eux, etc.

Le décret du gouvernement portugais du 23 juin 1881 autorisant l'émigration des travailleurs de Mozambique dans les colonies de Mayotte et de Nossi-Bé et le règlement pour l'exécution de ce décret, du 14 octobre 1882, ne contiennent aucune prescription de ce genre; ils fixent seulement l'organisation du recrutement à Mozambique et les sommes à payer par les recrutants au service local de cet établissement. Le gouvernement portugais, connaissant les sentiments humanitaires de la France, s'est borné à déclarer « qu'il comptait « d'avance et avec la plus grande confiance que le gouverne- « ment français exercerait la protection et une vigilance « convenables sur tous les émigrants ».

1177. L'Etat n'accorde plus aujourd'hui aucune subvention pour l'immigration réglementée; quant aux colonies, nous examinerons plus loin la situation spéciale de chacune d'elles au point de vue des encouragements à l'introduction des travailleurs étrangers.

1178. Les immigrants sont soumis au régime du travail, spécial aux colonies, organisé par le décret du 13 février 1852. Ce régime diffère de celui établi par le droit commun par les points suivants :

1° La définition du vagabondage, donnée par l'article 16 de ce décret, est beaucoup plus stricte que celle résultant de l'article 270 du Code pénal : un immigrant peut être condamné pour vagabondage, même s'il possède un domicile certain;

2° Par dérogation au principe ordinaire des contrats, la retenue d'une journée de travail supplémentaire est édictée, en principe, à titre de dommages et intérêts, contre tout immigrant qui manque au travail pendant une journée; dans le droit commun, cela ne pourrait résulter que d'une convention spéciale;

3° L'immigrant est soumis à l'obligation d'un engagement; il ne peut en être dispensé que dans des circonstances exceptionnelles;

4° Les contrats d'engagement, tout au moins ceux signés sur le lieu de recrutement, ne sont pas faits en vue d'un engagiste déterminé; ils peuvent être rétrocédés; le travail des engagés peut être sous-loué;

5° L'engagé jouit d'avantages particuliers en ce qui concerne le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Le régime du livret est, en droit, toujours en vigueur dans les colonies; ce sont des arrêtés des gouverneurs qui déterminent la réglementation relative aux droits et obligations résultant des livrets, à leur forme, au mode de délivrance, etc. (1).

Les immigrants sont considérés, au point de vue du privilège de l'article 2101, § 4 du Code civil, comme des gens de service. Le fait seul d'être employés sur des exploitations agricoles, d'être soumis à un nombre d'heures de travail fixé par un règlement, d'habiter un logement distinct de celui du propriétaire, ne peut prévaloir contre ce principe qu'ils sont réellement subordonnés à l'engagiste, que celui-ci les loge, les nourrit, leur doit le vêtement, le rapatriement et les soins médicaux (2).

1179. Des dispositions ont été prises, dans les différentes colonies, pour faciliter aux immigrants les actes de la vie civile; par exemple, en ce qui concerne les mariages, un décret

(1) Déc. 13 février 1852, art. 12; Déc. 4 sept. 1852.
(2) Cf. Cass. civ. 3 juillet 1886. D. P. 86, 1, 463.

du 14 juin 1861, applicable à la Guyane, accorde au gouverneur le droit d'autoriser les mariages, simplifie les publications, permet de remplacer les actes ordinaires de l'état civil par des actes de notoriété, accorde aux immigrants dépourvus de ressources le bénéfice de la loi du 19 novembre 1850 sur le mariage des indigents. Des dispositions analogues ont été prises le 25 novembre 1865 pour les établissements de l'Océanie, le 7 novembre 1866 pour la Nouvelle-Calédonie, le 20 juillet 1867, par un sénatus-consulte, pour la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion.

1180. Les immigrants sont, comme tous les habitants des colonies, et par dérogation à l'article 1142 du Code civil, soumis aux prescriptions des décrets des 16 août 1854 (art. 10), Antilles et Réunion, 16 août 1854 (art. 22), Guyane, etc. Les amendes prononcées contre eux sont converties en journées de travail pour le compte et dans les ateliers de la colonie, d'après le taux et les conditions réglées par arrêté du gouverneur en conseil (1). Ce principe résulte, d'ailleurs, de l'article 23 du décret du 13 février 1852. Quoiqu'en fait, dans plusieurs colonies, les décrets de 1852 ne soient plus appliqués pour les créoles, on ne saurait prétendre qu'ils ne sont plus en vigueur; ils n'ont pas été abrogés et pour les immigrants d'ailleurs, qui ne sont pas citoyens français, il est encore nécessaire de les appliquer. Les ateliers de discipline, organisés par l'arrêté du Gouvernement provisoire du 27 avril 1848, reçoivent également (2) les individus condamnés à l'emprisonnement pour vagabondage, mendicité ou faits réprimés par les articles 14 à 21 de ce décret.

Les ateliers de discipline existent en principe — soit séparément, soit juxtaposés aux prisons — dans les anciennes colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion; on en a également créé à la Nouvelle-Calédonie (3). Il n'en existe pas, croyons-nous, dans les autres colonies.

---

(1) V. par exemple pour la Réunion Arr. loc. 14 février 1856. Dans cette colonie, l'atelier de discipline existait antérieurement à l'arrêté du 27 avril 1848 ; il avait été créé le 14 avril 1846.

(2) Dec. 13 février 1852, art. 22.

(3) Atelier d'Yahoué, créé le 6 mars 1876, transféré le 28 juin au camp de l'Orphelinat.

§ 2. — *Recrutement et transport des immigrants.*

1181. Le recrutement des immigrants, dans les conditions du droit commun, peut se faire partout où le gouvernement local ne soulève pas d'objection, à la condition de se soumettre aux règles édictées par ce gouvernement et aux prescriptions du décret du 27 mars 1852. C'est ainsi que se fait le recrutement des engagés en Chine ou à la côte occidentale d'Afrique; dans ce dernier cas, un armateur, pour n'être exposé à aucune difficulté, pour ne pas donner prise aux soupçons de traite qui naissent facilement en présence d'opérations de recrutement dans ces parages, doit autant que possible tâcher d'obtenir la présence d'un navire de guerre ou d'un agent du gouvernement français, pour constater que les contrats d'engagement sont passés librement.

La jurisprudence rejette comme non recevable toute demande qui soulève des questions relatives soit à la protection due à nos nationaux par les consuls ou les officiers de la marine militaire, soit aux réclamations auprès des gouvernements étrangers pour préjudices causés à des agents de recrutement (1).

1182. Quant à l'immigration réglementée, elle peut se faire actuellement soit dans l'Inde, soit à Mozambique, soit dans les îles de l'Océanie.

Dans l'Inde, il existe des agents d'émigration à Calcutta (2), à Pondichéry et à Karikal (3). Ces agents, nommés par le Gouvernement de la métropole, sont chargés, moyennant une somme qui ne peut dépasser 60 francs par émigrant au-dessus de dix ans et 20 francs pour les enfants de cinq à dix ans, somme remboursable par les colonies destinataires (4), de

(1) Cons. d'Ét. cont. 4 juillet 1862. Aff. Simon; 4 février 1864. Aff. Chevalier.

(2) Les agences de Bombay et de Madras rétablies en 1873 (V. Dép. min. 17 décembre 1873, B. O. I. 1874, p. 62) ne fonctionnent plus aujourd'hui.

(3) Antérieurement à la convention du 1er juillet 1861 qui a ouvert l'Inde anglaise au recrutement, il existait à Pondichéry une société privilégiée dite d'émigration, livrant aux colonies les contrats d'engagement aux taux de 30 roupies pour la Réunion, et 42 roupies pour les Antilles.

(4) Arr. gouv. Inde, 3 juillet 1862, B. O. I. 1862, p. 100.

recruter les émigrants dans les districts français ou anglais, en se conformant dans ce dernier cas aux mesures de police et aux règlements en vigueur pour le recrutement à destination des colonies britanniques. A l'arrivée dans les centres de recrutement français, il est procédé à leur réception avec le concours de l'agent consulaire anglais.

Le monopole des agents d'émigration a été attaqué devant la juridiction administrative; on a prétendu qu'il constituait une violation non seulement de la convention anglo-française, mais encore du droit public français et du principe de la liberté de l'industrie; cette prétention a été repoussée par le motif que les mesures attaquées avaient été prises par le ministre et par les agents placés sous ses ordres dans la limite de leurs pouvoirs et pour l'exécution de la convention diplomatique du 1er juillet 1861 (1).

Le gouvernement a, d'ailleurs, le droit de prononcer la suspension de l'émigration (2) sans qu'il puisse être exposé à aucune réparation pécuniaire.

La suppression du droit de recrutement dans l'Inde anglaise, à destination de nos colonies, n'empêcherait nullement le fonctionnement des agences de Pondichéry et de Karikal (3) si le gouvernement français se décidait, comme il en a le droit aujourd'hui, à dénoncer la convention de 1861. Le gouvernement anglais peut, s'il le juge utile, prendre les mesures nécessaires pour empêcher ses nationaux de passer sur le territoire français, mais son action ne peut évidemment aller au delà. Les mesures qu'il prendrait en pareil cas ne sauraient d'ailleurs être invoquées, par des recruteurs d'émigrants autorisés par le gouvernement français, pour lui réclamer une indemnité (4).

Les navires destinés au transport des émigrants sont visités par une commission d'émigration organisée à Pondichéry.

---

(1) Cons. d'Et. cont. 15 juin 1864. Aff. Montaulard.

(2) Cons. d'Et. cont. 26 février 1863. Aff. Viton.

(3) Il existe à Karikal, en outre de l'agence de recrutement pour les colonies françaises, une commission pour le recrutement, à destination des colonies anglaises (V. Dép. min. 6 juin 1874 ; Arr. loc. 3 novembre 1876).

(4) Cf. Cons. d'Et. cont. 8 décembre 1853. Aff. Bédier, Prairies et consorts.

1183. Une dépêche ministérielle du 6 janvier 1859 adressée au gouverneur de la Réunion avait interdit tout recrutement à la côte occidentale d'Afrique et à Madagascar; mais cette interdiction ne s'étendait pas à Mayotte et à Nossi-Bé (1); ces deux petites colonies purent continuer leurs opérations de recrutement soit à la Grande-Terre de Madagascar, soit aux Comores. Nous avons déjà indiqué (n° 1176) qu'elles ont, en outre, aujourd'hui l'autorisation de recruter des travailleurs à Zanzibar. Un agent, désigné par elles, représente à Ibo les engagistes et signe les contrats en leur nom.

La suppression du droit au recrutement, dans l'Inde, pour l'île de la Réunion rend évidemment au gouvernement français toute sa liberté pour autoriser à nouveau les engagements à la côte d'Afrique.

1184. Les opérations de recrutement ont un caractère essentiellement commercial (2); ceci est indiscutable quand il s'agit de recrutement non réglementé; il en est de même pour les difficultés qui peuvent se soulever, pour le recrutement réglementé entre les agents de recrutement et les capitaines de navires, entre ceux-ci et les engagistes. La justice administrative est, au contraire, compétente pour les contestations dans lesquelles est partie une colonie faisant elle-même une opération de recrutement, à charge de distribuer, après leur arrivée, les immigrants entre les engagistes.

1185. Le transport des immigrants est réglementé par le décret du 27 mars 1852, applicable à tous les engagés, avec ou sans le concours de l'État ou de la colonie : ce décret fixe le nombre maximum d'émigrants suivant le tonnage du navire, les approvisionnements à embarquer, quelques dispositions spéciales à prendre en vue de la sécurité des passagers. Mais ces prescriptions sont peu nombreuses et peu précises :

---

(1) Dép. min. 17 mars 1859, 17 janvier 1860.

(2) Cass. Ch. Req. 10 novembre 1858. (Lory et Pitel contre Boyer et autres) S. 59, 1, 61. Celui qui se livre à des engagements de travailleurs libres, qu'il transporte dans une colonie en vue de céder les engagements à un tiers et d'en retirer un bénéfice sur le prix, fait acte de commerce et devient, par suite, justiciable au tribunal consulaire pour l'exécution de ces obligations. Il peut d'ailleurs, dans ce cas, être actionné devant la juridiction commerciale par le cessionnaire des engagements, bien que celui-ci ne soit pas commerçant et n'ait fait en ce qui le concerne, qu'un acte ou contrat purement civil.

c'est ainsi que l'article 16 indique la manière dont doivent être calculés les approvisionnements, mais ne prescrit pas la composition minimun de la ration.

§ 3. — *Régime spécial à la Martinique.*

1186. Le régime de l'immigration à la Martinique est très simple ; il résulte uniquement aujourd'hui d'un arrêté local du 17 janvier 1885, toute la réglementation antérieure ayant été abrogée par un arrêté du 26 décembre 1884. Le principe d'après lequel a été édicté ce règlement ressort des termes suivants d'une délibération du conseil général du 18 décembre 1884 : « Le travail réglementé est aboli. L'Administration est priée de mettre la législation locale en harmonie « avec ce principe de droit commun et de se conformer aux « prescriptions de l'article 23 de la convention du 1er juillet 1861. Aucun contrat passé sous le régime actuel ne sera « renouvelé. La prime de réengagement est en conséquence « supprimée. »

C'était donc la suppression de l'immigration réglementée et dès lors il n'y avait plus qu'à rechercher, dans les anciens règlements, ce qui était nécessaire pour assurer le fonctionnement du service pendant la durée des contrats encore en cours. L'arrêté du 17 janvier 1885 édicte ainsi quelques règles en ce qui concerne le logement, la nourriture, l'habillement, les soins médicaux auxquels ont droit les immigrants.

1187. Les immigrants peuvent, en cas d'insubordination habituelle, être employés dans un atelier public ou sur une habitation domaniale, sans que la colonie doive aucune indemnité aux engagistes ; il est probable qu'elle subvient à la nourriture et à l'entretien pendant ce temps ; mais le règlement ne s'explique pas à ce sujet.

Un chef de bureau du secrétariat général, commissaire de l'immigration, dirige le service, veille à l'exécution du règlement. Des syndicats protecteurs, établis à Fort-de-France et à Saint-Pierre, composés du procureur de la République, président, d'un avocat ou avoué et d'un conseiller municipal, dirigent les immigrants dans les actions judiciaires qu'ils peuvent avoir à soutenir et ont le droit de poursuivre d'office la résí-

liation des contrats d'engagement, même sans le consentement des engagés; ils sont assistés de syndics cantonaux chargés de leur transmettre les plaintes et réclamations des immigrants; ils peuvent être délégués par les commissaires de l'immigration pour exercer des visites sur les habitations; ils peuvent intenter, dans l'intérêt des engagés, des actions contre les engagistes devant le juge de paix. L'arrêté n'indique pas nettement si ces actions peuvent être soutenues sans l'acquiescement de l'intéressé, sans l'autorisation du syndicat protecteur; il semble cependant que ce droit appartient aux syndics cantonaux.

Il n'a pas été nécessaire de se préoccuper de la liquidation de la caisse de l'immigration, cette caisse fonctionnant à la Martinique au moyen d'une subvention versée annuellement et calculée de manière à combler le déficit.

§ 4. — *Régime spécial à la Guadeloupe.*

1188. Le régime spécial de l'immigration à la Guadeloupe est déterminé par un certain nombre d'arrêtés locaux, notamment ceux des 24 septembre 1859, 19 février 1861, 16 juin 1877, 27 janvier 1880, 21 février 1881.

Les convois d'immigrants sont amenés dans la colonie aux frais d'une caisse spéciale, dite caisse d'immigration, qui est remboursée de ses dépenses, en partie, au moyen de primes d'introduction payées par les engagistes. La colonie inscrit, d'autre part, à son budget un crédit annuel pour les dépenses du personnel et du matériel de l'immigration (1).

1189. La prime d'introduction est fixée par le gouverneur en exécution des décrets des 13 février et 17 mars 1852 : le chiffre actuel de 285 francs pour les immigrants venant de Calcutta, de 322 fr. 50 pour ceux arrivant de Pondichéry (2) ; c'est la somme qui doit être versée pour chaque engagiste à la caisse de l'immigration pour tenir compte, à forfait, des dépenses de recrutement.

Une prime de rengagement est payée par la caisse de l'immigration à tout immigrant qui, à l'expiration de son contrat,

(1) Budget local de 1897, crédit inscrit : 111,609 francs.
(2) Arr. loc. 16 février 1881.

consent à en signer un nouveau. Cette prime est de 158 francs pour cinq ans, avec allocation proportionnelle en cas de rengagement de moindre durée (1). Il existait autrefois une prime de rangagement spéciale correspondant à la renonciation au droit de rapatriement, mais cette renonciation ayant été considérée comme contraire à l'article 9 de la convention internationale du 1er juillet 1861, la prime a été supprimée par arrêté du 21 février 1881.

1190. La caisse d'immigration a été organisée par l'arrêté du 18 février 1860 ; elle est appelée à subvenir à toutes les dépenses du service de l'immigration : personnel et matériel des bureaux, frais de recrutement dans l'Inde et de transport, frais de rapatriement, prime d'encouragement pour le renouvellement des contrats, frais de traitement dans les hôpitaux, entretien des dépôts de la Basse-Terre et de la Pointe-à-Pitre.

Les ressources au moyen desquelles elle fait face à ces dépenses sont : une attribution sur les contributions et les revenus de la colonie, le paiement des primes d'introduction (V. n° 1189), un droit fixe et un droit proportionnel sur les contrats d'engagement et de rengagement (2).

Le recouvrement des créances dues par les engagistes à la caisse d'immigration est effectué par les soins des receveurs de l'enregistrement.

1191. Parmi les règles particulières au régime et à la police des immigrants, qu'il ne serait pas possible d'énumérer *in extenso*, nous nous bornerons à signaler les prescriptions relatives à la répartition des convois d'immigrants entre les engagistes (3). Le nombre maximum d'engagés qui peut être attribué à chaque exploitation est limité à 30 par an : aucune exploitation ne peut compter plus de 150 immigrants introduits avec le concours des fonds de la colonie. Un certain nombre d'immigrants sont, à chaque convoi, réservés pour la domesticité (15) et pour la petite culture des habitations au-dessous de 10 hectares (25).

---

(1) Arr. loc. 28 août 1882.
(2) Budget local de 1897. Recette prévue : 15,000 francs.
(3) Arr. loc. 27 janvier 1880, 21 février 1881.

Un comité d'immigration est chargé de régler la distribution des immigrants entre les engagistes.

Les engagés peuvent être retirés des exploitations par décision du gouverneur (1) ; en outre les engagements peuvent être résiliés par les tribunaux, sur la poursuite des inspecteurs de l'immigration, dans le cas où l'engagiste aurait été condamné pour sévice envers ses engagés ou lorsque les conditions réglementaires de salubrité et d'hygiène, ainsi que celles sous lesquelles l'engagement a été contracté, ne sont pas observées à l'égard des immigrants.

En vue d'empêcher le départ pour une colonie voisine d'immigrants liés au travail ayant reçu des avances ou tout au moins profité du passage depuis l'Inde (2), en vue également de protéger les immigrants contre les dangers auxquels ils s'exposent en se mettant à la discrétion des maîtres ou patrons d'embarcation (3), un arrêté local du 29 mai 1888 punit d'une amende de 25 à 100 francs et d'un emprisonnement de cinq à quinze jours tout capitaine, maître ou patron qui aura reçu, à son bord, des immigrants liés au service d'autrui par un contrat de travail et non munis d'une autorisation spéciale de leur engagiste.

1192. Le service de protection des immigrants est assuré par un personnel spécial dont la composition et les attributions sont déterminées par les arrêtés des 19 février 1861 (chap. V), 21 février 1881 et 7 janvier 1887. Un protecteur, chef de service, relevant du directeur de l'intérieur, remplit toutes les fonctions dévolues aux anciens commissairesde l'immigration ; il centralise le service et fait, au moins une fois par an, une tournée sur les habitations. Un inspecteur et un sous-inspecteur font de fréquentes tournées, concilient les difficultés entre les engagistes et les engagés, reçoivent et instruisent les plaintes, etc.

(1) Arr. loc. 16 juin 1877, 1er juin 1878. Les sous-inspecteurs ont été depuis substitués aux syndicats protecteurs.

(2) Ces actes ne tombent pas toujours sous l'application de l'article 15 du décret du 13 février 1852, relatif au délit d'embauchage ; un immigrant peut se présenter volontairement à un patron d'embarcation : celui-ci, en le prenant à son bord, ne se rendrait nullement coupable d'embauchage ; il a fallu édicter des dispositions spéciales à ce sujet.

(3) C'est au moins le motif énoncé dans le rapport du directeur de l'intérieur au gouverneur du 28 mai 1878. B. O. Guad. 1878, p. 231.

Les syndics sont au nombre de sept ; ils reçoivent les plaintes et réclamations des immigrants, veillent à ce que ceux-ci soient munis de leurs bulletins d'immatriculation ; ils s'assurent que les salaires et prestations dus aux engagés leur sont régulièrement fournis ; ils visent les passe ports des immigrants.

Les sous-inspecteurs décident, s'il y a lieu dans l'intérêt des immigrants, d'introduire une action devant les juridictions de la colonie ; ils se constituent à leur place à titre de mandataires légaux (1) ; le bénéfice de l'assistance judiciaire est acquis de droit aux engagés pendant les cinq premières années de leur séjour dans la colonie.

Les juges de paix étaient chargés de 1878 à 1881, en dehors de leurs attributions générales comme juges ou comme officiers de police judiciaire, de recevoir les plaintes des immigrants à l'occasion des prestations auxquelles ils avaient droit et du payement de leurs salaires; ils provoquaient les explications des engagistes et transmettaient tous ces renseignements au directeur de l'intérieur. Ces attributions paraissaient en contradiction avec les fonctions mêmes de juge de paix ; elles ont été supprimées par l'arrêté du 21 février 1881 abrogeant celui du 29 mai 1878.

§ 5. — *Régime spécial à la Guyane.*

1193. Le régime de l'immigration à la Guyane est réglé par un arrêté local du 28 décembre 1860, modifié légèrement par les arrêtés des 27 mai 1877 et 12 octobre 1880. Un comité d'immigration est chargé d'arrêter la liste d'inscription des demandes d'immigrants et le tableau de collocation ; il peut exclure temporairement ou définitivement certaines personnes de cette liste. Les décisions de ce comité peuvent être déférées au gouverneur statuant en conseil privé.

La durée de l'engagement ne peut dépasser cinq ans ; il peut être prolongé uniquement dans le cas où il y a eu interruption volontaire de travail de la part de l'engagé et si cette interruption a été régulièrement constatée.

---

(1) Déc. 27 mars 1852, art. 36.

Un syndicat protecteur, constitué à Cayenne, est chargé de diriger les immigrants pour tout ce qui touche à l'exercice des actions judiciaires ; il peut seul ester en justice dans l'intérêt des immigrants ; il a le droit, même sans aucune demande de l'engagé, de poursuivre d'office devant les tribunaux la résiliation d'un contrat.

1194. Les dépenses de service de l'immigration sont partagées entre le budget local et une caisse spéciale, dite caisse de l'immigration ; le budget local subvient aux dépenses du personnel d'administration et de protectorat et au rapatriement des immigrants ; la caisse d'immigration paye les frais de traitement, dans les hôpitaux, des immigrants sans engagement ou en expectative de rapatriement, les frais d'entretien des immigrants placés au dépôt permanent, enfin une part des primes de rengagement.

Elle doit subvenir, mais à titre d'avance, aux frais d'introduction. Ce service, qui ne fonctionne pas actuellement, est assuré de la manière suivante : à l'arrivée de chaque convoi, les colons appelés à y participer payent immédiatement une certaine somme fixée chaque fois par le gouverneur, puis souscrivent des obligations au profit de la caisse pour solder le complément de la dépense du convoi ; ces obligations sont en général remboursables dans un délai de huit ans.

En ce qui concerne les rengagements, la prime fixée chaque année par le gouverneur est variable selon la durée de rengagement ; elle est payée par l'engagiste et par la caisse dans les proportions suivantes (1) :

	Part payée par l'engagiste.	Part payée par la caisse d'immigration.
Engagements agricoles.....	1/4	3/4
Engagements pour la domesticité ou les industries diverses.....	1/2	1/2
Engagements pour l'industrie aurifère.	3/4	1/4

Le régime de l'immigration à la Guyane a été complété par un décret du 13 juin 1887 approuvant une délibération du conseil général. Ce décret est à peu près identique à celui du 2 octobre 1885 applicable à Mayotte (V. nos 1198 et suiv.).

(1) Arr. 31 décembre 1883 applicable pour 1884.

§ 6. — *Régime spécial à la Réunion.*

1195. Le régime des immigrants, spécial à la Réunion, résulte d'un décret du 30 mars 1881 réglementant le service de protection et d'un certain nombre d'arrêtés locaux (1) fixant les obligations des engagistes et des engagés. Un décret devait également régler ces différents points.

1196. Ce décret est intervenu le 27 août 1887. Il a appliqué à la Réunion les principes adoptés pour Mayotte en 1885 et pour la Guyane en juin 1887 (n° 1194). Nous signalerons toutefois quelques différences avec ce dernier règlement.

L'émigrant a le droit de ne pas changer d'engagiste sans son consentement (art. 83).

Le protecteur n'est pas investi du droit de provoquer le retrait des coolies (art. 61).

La limitation des traités qui, à la Guyane, n'est pas applicable pendant la première année (art. 71), est obligatoire immédiatement à la Réunion (art. 68).

Le droit de recours de la colonie contre les introducteurs ou les engagistes, pour remboursement des frais de rapatriement, existe à la Réunion, mais non à la Guyane. Il en est de même des frais de séjour, au dépôt, des immigrants à rapatrier ou retirés par ordre du gouverneur, frais qui, à la Guyane, sont toujours à la charge de la colonie.

1197. La colonie de la Réunion n'a pas de caisse spéciale de l'immigration ; le budget local supporte directement les dépenses du protectorat, celles du personnel du dépôt colonial, enfin les frais de rapatriement qui ont été classés parmi les dépenses obligatoires.

Pour subvenir à ces dépenses, la colonie perçoit : 1° un droit fixe d'enregistrement sur les contrats d'engagement et de rengagement (2) ; 2° une taxe annuelle sur la délivrance et le renouvellement des permis de résidence temporaire, accordés

(1) Ces arrêtés sont reproduits, presque tous, dans la *Législation de la Réunion* par Delabarre et Nauteuil, t. V, p. 326 et t. VI, p. 327. Nous citerons spécialement l'arrêté du 31 décembre 1832 qui est encore, sur beaucoup de points, le code du travail dans cette colonie.

(2) Déc. 17 juin 1865 ; Déc. 28 septembre 1872 ; Arr. loc. 28 décembre 1888 ; Délib. Cons. gén. 6 novembre 1889.

aux travailleurs immigrants libérés de leur engagement (1). Ces perceptions doivent produire 197,000 francs (2) alors que les dépenses s'élèvent à 200,000 francs en y comprenant les frais de l'atelier de discipline (23,000 fr.) et les primes à l'introduction d'immigrants (35,000 fr.).

§ 7. — *Régime spécial à Madagascar et aux Comores.*

1198. Nous avons indiqué précédemment (V. n° 1183) les conditions particulières dans lesquelles peut s'effectuer le recrutement des immigrants pour Mayotte et Nossi-Bé. Ces deux colonies se trouvent également dans une situation toute spéciale au point de vue du régime de l'immigration; ce sont les premières qui aient été régies, à ce point de vue, par un acte émanant de l'autorité métropolitaine. Le décret du 2 octobre 1885 règle toutes les questions qui se soulèvent au sujet de l'immigration; il présente, à ce sujet, une importance considérable : aussi quoiqu'un décret en forme de règlement d'administration publique ne soit pas nécessaire pour ces colonies, le gouvernement a-t-il cru nécessaire de soumettre celui-ci à l'examen du Conseil d'État.

1199. L'organisation du service de l'immigration est établie sur les mêmes bases qu'à la Réunion; toutefois, il n'y a pas de chef de service relevant directement du gouverneur; ce n'est pas, en effet, une mission assez importante pour motiver une situation aussi élevée, et il est facile de supposer qu'à la Réunion la création d'un chef de service indépendant du directeur de l'intérieur a eu uniquement pour but de donner satisfaction aux demandes du gouvernement anglais.

Les enfants des immigrants peuvent, à leur majorité, réclamer la qualité de sujet français et, assimilés à ce titre aux indigènes de Mayotte et de Nossi-Bé, être soumis aux principes du droit commun en matière de louage de leurs services; mais on a pris soin, ce qui n'existe pas à la Réunion, de spécifier qu'ils doivent pour cela renoncer à tous droits au rapatriement et de fixer leur majorité à la majorité française, vingt et un ans; s'il est possible pour les Indiens d'appliquer la majorité du

(1) Déc. 10 août 1868 ; Déc. 17 juin 1887.
(2) Budget de 1897.

statut personnel, quinze ans, il eût été sans doute très difficile de déterminer, pour les Africains, l'âge de la majorité légale.

La prescription du décret relative aux attributions du protecteur des immigrants à la Réunion, en matière de placements de fonds, qui ne se justifiait guère que par l'obligation de se conformer au protocole signé avec le gouvernement anglais, a été supprimée pour Mayotte et Nossi-Bé.

Le commissaire de l'immigration et les syndics ne sont pas, comme ils l'ont été, à tort, à la Réunion, qualifiés officiers de police judiciaire; les seuls officiers de police judiciaire, en effet, sont : le procureur de la République, le juge d'instruction et les auxiliaires du procureur de la République, maires, commissaires de police, gardes champêtres. Quant aux agents spéciaux adjoints à la police judiciaire (et c'est dans cette catégorie que rentrent les fonctionnaires de l'immigration), ils ont une partie des pouvoirs des officiers de police judiciaire, mais ils ne le sont pas; ils ne sont pas placés sous la dépendance directe du ministère public; ils ne sont pas justiciables des cours d'appel; leurs attributions sont strictement limitées à certains actes expressément déterminés. C'est pour ces motifs, sans doute, que les termes du décret du 30 mars ont été modifiés.

Les dépenses du personnel et du matériel de l'immigration sont classées parmi les dépenses obligatoires de la colonie; c'était une conséquence nécessaire de l'autorisation qui lui était donnée de percevoir certaines recettes, droit d'enregistrement des livrets, des contrats d'engagement et de rengagement, taxe de passation de contrat, taxe annuelle de 10 francs par engagé. Avec ces ressources, la colonie assure le service du personnel de l'immigration et les soins médicaux à donner aux engagés.

1200. Le décret du 2 octobre 1885 règle les formalités à remplir, soit pour le recrutement, soit à l'arrivée des immigrants, le mode de passation des contrats, les conditions générales qui doivent y être insérées, les salaires et les fournitures de toute nature dus aux engagés. Le recrutement (qui jusqu'à présent ne se pratique qu'à Ibo) est toujours fait, non pour le compte de la colonie, mais pour celui d'engagistes qui s'obligent d'avance à solder toutes les dépenses d'introduction

et même de rapatriement. Ce n'est pas cependant en vue d'un engagiste déterminé qu'est souscrit l'engagement, chaque convoi étant, à son arrivée, distribué par les soins du commissaire de l'immigration; l'engagiste ne s'oblige pas à payer les dépenses pour tel ou tel immigrant déterminé, mais pour tel nombre d'immigrants. D'autre part, un groupe d'engagistes peut faire venir un convoi pour son propre compte, s'assurer alors les services de tels ou tels immigrants; mais les contrats d'engagement doivent toujours être passés dans la colonie.

La durée de chaque engagement est réglée, de gré à gré, entre les parties sans pouvoir excéder la durée fixée par les conventions passées avec les pays d'origine (trois ans pour les indigènes de Mozambique) et dans tous les cas le laps de cinq ans.

On a porté à douze ans (1) l'age auquel les enfants des immigrants sont obligés de s'engager ; cette mesure, malgré son apparence humanitaire, est de nature à nuire aux enfants restant jusque-là à la charge des parents.

Les contrats de rengagement ne peuvent être passés qu'avec l'autorisation de l'administration.

1201. Le gouverneur de la colonie peut empêcher (pour une durée qui ne peut excéder trois ans) la passation de tout contrat d'engagement ou de rengagement avec l'engagiste qui a subi dans le cours des deux années précédentes une condamnation pour mauvais traitements envers ses engagés, pour manquements graves aux obligations résultant du contrat, ou pour engagement fictif (2); le gouverneur peut même, dans ces conditions, prononcer le retrait de la propriété de l'engagiste, de la totalité ou d'une partie de ses engagés.

Les deux peines peuvent être infligées séparément ou en même temps. Une procédure a, d'ailleurs, été édictée pour mettre les engagistes à l'abri d'actes arbitraires; l'engagiste

(1) Dix ans à la Réunion.

(2) L'engagement fictif est celui contracté entre deux parties sans intention sérieuse de s'obliger et en vue de s'assurer frauduleusement les avantages attachés par la loi aux contrats d'engagement; les parties contractantes sont punies d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 à 500 francs.

doit être mis en mesure, huit jours avant la décision, de présenter sa défense; l'ordre de retrait est révoqué si, avant sa mise à exécution, l'engagiste condamné a cessé d'habiter ou de gérer la propriété sur laquelle se trouvaient les immigrants; l'ordre de retrait est publié dans les journaux de la colonie (1) vingt jours au moins avant qu'il ne s'exécute; le gouverneur rend compte de ces mesures au ministre qui peut toujours prescrire de les rapporter.

Le décret du 2 octobre 1885 est toujours en vigueur malgré l'organisation nouvelle de Mayotte et de Nossi-Bé. Ce sont évidemment le résident général pour Nossi-Bé, l'administrateur pour Mayotte qui peuvent exercer les pouvoirs du gouverneur, ou plutôt de l'ancien commandant.

A Madagascar, un décret du 6 mai 1903 a, d'après des dispositions analogues, réglementé l'immigration.

§ 8. — *Régime spécial à la Nouvelle-Calédonie.*

1202. Le recrutement des immigrants pour la Nouvelle-Calédonie ne se fait guère que dans les îles de l'Océanie, aux Nouvelles-Hébrides, aux îles Salomon, Gilbert, etc. Le recrutement dans l'Inde n'est pas autorisé par la convention avec l'Angleterre; les immigrants chinois, d'autre part, représenteraient une main-d'œuvre trop élevée et on ne soucie guère de recevoir, dans la colonie, cette race envahissante. Les engagements dans les îles de l'Océanie ont été d'ailleurs interdits pendant quelque temps et ne sont autorisés que depuis une dépêche ministérielle du 28 novembre 1883, qui a prescrit les mesures à prendre pour empêcher le renouvellement des faits graves signalés l'année précédente. Des essais partiels de recrutement ont eu lieu à Java, en 1895. Enfin, et quoiqu'il n'y ait pas là immigration à proprement parler, on assimile, jusqu'à un certain point, aux engagés étrangers les naturels de la Nouvelle-Calédonie et des îles voisines. (V. n° 1205.)

---

(1) Cette disposition a été sans doute prise — pour Mayotte et Nossi-Bé, où il n'existe pas de journaux — dans le projet de décret préparé par le conseil général de la Réunion ; on devrait évidemment remplacer cette insertion par une mesure analogue : l'affichage et la publication dans le quartier de l'habitation.

1203. L'arrêté local du 26 mars 1874 a réglé le service de l'immigration. Ce service, confié à un commissaire de l'immigration, relève du secrétaire général.

Les immigrants sont recrutés par des navires soumis à la surveillance du gouvernement local, qui les fait visiter avant leur expédition, fixe le nombre maximum d'indigènes qu'ils peuvent recevoir, et désigne, pour surveiller l'opération, un agent qui prend le titre de commissaire du gouvernement. Cet agent, dont la solde est remboursée à la colonie par l'armateur, s'assure que les engagements sont contractés librement et que les immigrants reçoivent les allocations réglementaires, etc.

A leur arrivée dans la colonie, les immigrants qui n'ont pas été recrutés pour un engagiste déterminé sont, après une période d'observation, placés dans un lieu de dépôt, où ils travaillent, pour le compte de l'administration, aux travaux publics de la colonie, jusqu'à ce qu'ils puissent contracter un engagement (1). Si après trois mois passés au dépôt ils n'ont pas trouvé d'engagiste, ils sont rapatriés aux frais de l'introducteur.

1204. Un décret du 11 juillet 1893 a réglementé à nouveau le recrutement et la répartition des travailleurs indigènes à la Nouvelle-Calédonie. Il reproduit la plupart des dispositions déjà adoptées pour Mayotte, la Guyane et la Réunion.

Les contrats d'engagements ne peuvent être conclus pour une durée de moins de 3 ans, ni de plus de 5 ans. Il n'y a pas de minimum pour la durée des rengagements.

1205. Des mesures analogues à celles édictées par le règlement, en ce qui concerne les travailleurs étrangers, ont été prises par un arrêté local du 8 août 1882 pour les indigènes.

Les naturels fournis par les chefs des tribus, et consentant volontairement à s'engager, passent des contrats d'engagement devant le commissaire de l'immigration; ceux d'entre

(1) Le service local de la colonie prend lui-même des immigrants pour ses travaux : ces immigrants, recrutés soit au dépôt, soit au moyen de contrats de rengagements, sont engagés pour trois ans (Arr. loc. 8 octobre 1879).

eux qui sont recrutés, non sur la Grande-Terre, mais sur les îles dépendant de la Nouvelle-Calédonie, sont amenés au dépôt de l'Orphelinat et n'en sortent que quand ils sont pourvus d'un engagement. Ils sont, comme les étrangers, soumis à l'obligation du livret.

L'arrêté fixe les salaires et des minima pour les rations : les chefs des tribus reçoivent un dixième des salaires des engagés fournis par eux.

La caisse de l'immigration supporte les frais de transport des îles à Nouméa, les frais de rapatriement et les frais de séjour au dépôt. Pour la couvrir de cette dépense, les engagistes payent, en outre de la taxe annuelle, une somme de 20 francs par contrat (10 francs pour la nourriture au dépôt, 10 francs pour le rapatriement).

1206. Un comité de patronage des immigrants a été constitué le 25 mars 1877; sa composition a été, depuis lors, modifiée. Ses attributions consistent en particulier dans la surveillance du règlement trimestriel du compte des engagés et des versements à effectuer dans la caisse des immigrants. Il peut d'ailleurs faire des propositions en vue des modifications à apporter dans le régime d'introduction et de protection.

Chaque année les engagistes élisent (1) un comité de 7 membres qui résume, dans un rapport remis au gouverneur, ses vœux et ses observations sur le service de l'immigration.

Le gouverneur est protecteur général des immigrants, il a sous ses ordres un chef du service de l'immigration.

1207. La caisse d'immigration, constituée par l'arrêté du 10 novembre 1865 pour faire face aux dépenses diverses de ce service (avances aux immigrants, achat d'animaux et de matériel destinés à être mis à leur disposition, frais de passage, remboursement au domaine des bons donnés en échange de terrains, etc.), avait jadis pour but principal l'immigration libre; elle s'est, depuis, transformée en vue d'assurer surtout le service de l'immigration réglementée. Elle a comme ressources les sommes payées par les engagistes, les sommes remboursées sur les avances faites aux immigrants,

(1) Arr. loc. 26 mars 1874.

enfin la subvention que la colonie peut accorder éventuellement.

L'ordonnancement des dépenses et le fonctionnement de la caisse sont dans les attributions du directeur de l'intérieur.

§ 9. — *Régime spécial à Tahiti.*

1208. Le régime de l'immigration dans les établissements français de l'Océanie a dû être constitué, dès 1864, à la suite de l'introduction d'un convoi de mille Chinois destinés à un établissement agricole. Un premier arrêté du 30 mars 1864 régla la police du travail, édicta des peines contre le vagabondage, les infractions à la police des ateliers et chantiers, etc. Mais ce fut en 1874 seulement que fut organisé le service de l'immigration par deux arrêtés en date des 26 janvier et 11 février ; ces arrêtés, modifiés en certains points, les 22 avril 1878, 24 février, 2 mai et 25 août 1883, constituent encore aujourd'hui le règlement de cet important service.

Les immigrants sont recrutés aux îles Gilbert, aux îles Samoa, aux Salomon et aux Nouvelles-Hébrides. Un comité d'immigration, composé du directeur de l'intérieur, président, de quatre membres et du protecteur des immigrants, secrétaire, dirige les opérations de recrutement et de rapatriement, surveille et contrôle l'immigration, règle toutes les questions de détail relatives au fonctionnement de ce service. Il peut exclure, provisoirement et même définitivement, les industriels et les agriculteurs de la répartition des immigrants.

1209. Le protecteur des immigrants, qui est un des chefs de bureau du secrétariat général, a des attributions presque identiques à celles du protecteur des immigrants à la Réunion ; il a seul qualité pour ester en justice dans l'intérêt des immigrants. Ceux-ci ont droit aux avantages prescrits notamment par l'arrêté du 24 février 1883 en ce qui concerne les allocations de diverses natures, les primes de rengagement, etc. ; ils sont assujettis à l'obligation d'une carte d'identité et d'un livret.

Le fonctionnement financier de ce service est assuré par une caisse spéciale, dite caisse d'immigration, confiée à la

caisse agricole dans les écritures de laquelle elle constitue un service absolument distinct. Elle doit faire face à toutes les dépenses d'introduction et de rapatriement ainsi qu'au service des ateliers de discipline, etc. Les fonds disponibles sont placés en compte courant à la caisse agricole moyennant un intérêt de 4 0/0.

Pour conserver autant que possible les immigrants et réduire les frais d'introduction ou de rapatriement, la colonie de Tahiti a accordé une prime de 60 francs à tout immigrant renonçant à son rapatriement et s'établissant dans la colonie. (Arr. loc. 14 février 1887.)

TITRE IX.

COLONISATION PÉNALE.

SECTION PREMIÈRE.

TRANSPORTATION.

ARTICLE PREMIER. — Administration pénitentiaire.

1210. La loi du 30 mai 1854, en prescrivant que la peine des travaux forcés serait subie dans des établissements créés par décret sur le territoire d'une ou plusieurs possessions françaises, a établi régulièrement en France le système de la colonisation pénale. La Guyane a tout d'abord été le seul point sur lequel furent dirigés les convois de condamnés. Plus tard, lorsque la Nouvelle-Calédonie eut été annexée à notre empire colonial, des condamnés européens furent envoyés dans cette colonie (1).

Le ministre de la marine, qui avait autrefois les chiourmes dans ses attributions, resta chargé des établissements pénitentiaires jusqu'au moment où l'administration des colonies obtint son autonomie. Actuellement, c'est du ministre des Colonies que dépendent les services pénitentiaires d'outre-mer: c'est lui qui assure le transport des condamnés dans la colonie, c'est à lui qu'incombe le soin de les surveiller et de les amender.

L'administration pénitentiaire est régie par les décrets des 16 janvier 1878, 20 décembre 1892 et 3 avril 1896. Ces actes ont constitué l'administration pénitentiaire, dans chaque colonie, à l'état de grand service dépendant directement du gouverneur, consacrant ainsi, en la développant, l'innovation que

(1) Le pénitencier d'Obock, affecté en 1886 aux individus de race arabe, chinoise ou annamite et aux condamnés originaires de l'Inde ou de la côte orientale d'Afrique, a été supprimé par un décret du 11 août 1895. Il en est de même des établissements pénitentiaires créés au Gabon en 1887 pour les condamnés d'origine annamite ou chinoise supprimés par un décret du 1er octobre 1898.

le décret organique du 12 décembre 1874 avait réalisée à la Nouvelle-Calédonie en faisant du directeur de l'administration pénitentiaire un chef d'administration.

1211. A la tête de l'administration se trouve dans chaque colonie un directeur nommé par décret.

Ses attributions sont définies par les décrets des 12 décembre 1874 pour la Nouvelle-Calédonie, et 16 février 1878 pour la Guyane, modifiés par décret du 20 novembre 1882 ; il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un sous-directeur, nommé par le ministre et chargé spécialement de la surveillance et du contrôle du service général.

Le personnel comprend en outre : le personnel des bureaux, de la caisse et des services administratifs sur les pénitenciers, les commandants supérieurs et les commandants de pénitenciers, les surveillants militaires régis par les décrets des 20 novembre 1867, 5 octobre 1889, 10 mai 1895 et 27 novembre 1903, le personnel de la police, le personnel du service de travaux et du service topographique, les interprètes, le personnel de l'instruction publique et des cultes, le personnel chargé de la garde et de la surveillance des femmes détenues. Les comptables spéciaux de l'administration pénitentiaire ont été supprimés par le décret du 25 juin 1887 ; le service des magasins est assuré par les comptables des colonies. Le service sanitaire des pénitenciers incombe au corps de santé des colonies et est organisé, sur les propositions du gouverneur, en vertu du décret du 20 octobre 1896.

La hiérarchie, le recrutement et les conditions d'avancement de chacune des catégories d'agents de l'administration pénitentiaire ont été fixés par les décrets des 20 décembre 1892, 14 novembre 1895 et 3 avril 1896. Les fonctionnaires sont appelés à servir successivement dans les diverses colonies pénitentiaires suivant un tour de roulement établi entre eux.

Des arrêtés ministériels, en date des 20 février 1894 et 4 janvier 1896, ont déterminé, sur les proposition des gouverneurs, les attributions des bureaux, le cadre du personnel et les indemnités de caisse, suppléments de fonctions et frais de service de l'administration pénitentiaire.

L'administration pénitentiaire est donc un organisme complet, subvenant par lui-même à tous ses besoins. Mais elle

n'a pas qualité pour introduire un recours au nom de l'État devant le Conseil d'État statuant au contentieux : elle doit se faire représenter par le ministre des Colonies (1).

Les marchés passés pour le service de l'administration pénitentiaire n'intéressent que l'État; les colonies ne doivent pas être mises en cause dans les instances qui y sont relatives (2).

La surveillance des établissements pénitentiaires a été confiée par les décrets des 20 mars 1895 et 4 avril 1897 aux procureurs généraux ; en cas d'empêchement, ces magistrats peuvent se faire remplacer par leur substitut ou par le président de la cour d'appel.

ARTICLE 2. — Organisation de la transportation.

1212. Envisagé dans son ensemble et au point de vue pénal, le personnel condamné se divise en quatre catégories dont les deux dernières se subdivisent en sections. La première catégorie comprend les condamnés aux travaux forcés en cours de peine — la seconde, les individus d'origine africaine et asiatique, condamnés à la réclusion dans les colonies et qui subissent leur peine dans les établissements pénitentiaires en exécution du décret du 20 août 1853 — la troisième se subdivise en deux sections comprenant : l'une, les repris de justice en rupture de ban; l'autre, qui n'existe plus que pour mémoire, les condamnés politiques à la suite des événements de 1852 — la quatrième se subdivise elle aussi en deux sections : dans l'une rentrent les libérés astreints à la résidence; dans l'autre, les libérés non astreints à la résidence.

1213. Les condamnés sont obligés au travail, et l'administration pénitentiaire s'est préoccupée, dans l'organisation de cette partie du service, des moyens d'utiliser la main-d'œuvre que la colonisation pénale mettait à sa disposition, soit pour atténuer les charges pesant sur le budget de la métropole, soit pour développer la prospérité de l'établissement où les condamnés subissent leur peine, en mettant, sous certaines conditions, des ouvriers à la disposition de la colonie, des

(1) C. d'Et. cont., 28 juillet 1888 (L. 88, p. 662); 15 avril 1890 (L. 90, p. 410).

(2) C. d'Et. cont., 15 juin 1897 (L. 94, p. 402).

municipalités, des entrepreneurs de travaux publics et même des simples particuliers (1).

Une colonie pénitentiaire ne doit donc pas être considérée comme un lieu de détention analogue aux anciens bagnes de nos arsenaux, mais comme un lieu d'internement où les condamnés devraient être soumis à une discipline des plus sévères, astreints aux travaux les plus pénibles, profitant cependant des avantages que donne la vie au grand air, et pouvant à un moment donné aspirer à une liberté relative (2).

Cette conception du travail a nécessité une organisation correspondante de la transportation. En dehors des pénitenciers dépôts de l'île Nou (Nouvelle-Calédonie) et des îles du Salut (Guyane) où sont détenus un certain nombre de transportés, les autres sont répartis en camps lorsqu'ils sont affectés aux travaux publics, en pénitenciers lorsqu'ils sont employés aux travaux ruraux et de défrichement. Certains de ces pénitenciers sont devenus de véritables centres industriels ou agricoles, comme le Maroni à la Guyane, où l'administration pénitentiaire a établi une usine à sucre et une distillerie de rhum, comme les usines à sucre de Bourail et les établissements agricoles de Koé, à la Nouvelle-Calédonie.

1214. A la tête de chacun des centres ou des pénitenciers se trouve, selon l'importance, un commandant supérieur ou un commandant, relevant du directeur de l'administration pénitentiaire et secondé, par tout ce qui a trait à l'ordre et à la discipline, à l'emploi et à l'entretien des condamnés — par un surveillant d'un grade plus ou moins élevé, dans les camps et dans les pénitenciers dépôts — par un agent de colonisation ou un chef de travaux industriels, dans les établissements affectés à une exploitation agricole ou industrielle. Ces agents ont sous leurs ordres tout le personnel de surveillance ainsi que le personnel spécial que comporte la destination de l'éta-

(1) L'emploi de la main-d'œuvre pénale aux colonies est actuellement réglementée par les décrets des 30 août 1898 et 13 janvier 1903, ce dernier permettant, dans des circonstances exceptionnelles et notamment en cas de calamités publiques, de mettre gratuitement la main-d'œuvre pénale à la disposition des colonies pénitentiaires.

(2) Cette liberté plus grande laissée aux condamnés a nécessité l'établissement, dans les colonies, de mesures spéciales destinées à prévenir les évasions (Déc. 22 septembre 1893 et 29 mai 1895).

blissement. Le service administratif est confié, soit à un sous-chef de bureau, soit à un commis rédacteur de l'administration pénitentiaire, qui prend le titre d'officier d'administration.

1215. A la Guyane, le décret du 16 mars 1880 a érigé les établissements du Maroni en une commune spéciale sous le nom de commune pénitentiaire du Maroni. La présence, sur ce territoire, d'un grand nombre de concessionnaires, entraînait la nécessité de donner à ce centre une vie propre, le caractère d'une municipalité; mais, en raison de l'origine de la population, la commune a été rattachée au service pénitentiaire et non à la direction de l'intérieur.

La commune comprend tout le territoire pénitentiaire du Maroni tel qu'il est déterminé par le décret du 3 mai 1860. Investie de la personnalité civile et exerçant à ce titre tous les droits et prérogatives attribués aux communes de plein exercice, la commune pénitentiaire est administrée par une commission municipale, composée du commandant supérieur, président, de l'officier d'administration, du juge de paix et de quatre membres nommés par le gouverneur et choisis parmi les officiers et fonctionnaires des différents corps détachés sur l'établissement du Maroni.

Le président de la commission municipale prend le titre de maire et en exerce les fonctions sous l'autorité du directeur de l'administration pénitentiaire; deux adjoints sont nommés par le gouverneur parmi les membres de a commission municipale. Cette dernière a presque toutes les attributions d'un conseil municipal; elle est appelée notamment à délibérer sur le budget de la commune, divisé en dépenses obligatoires et dépenses facultatives. Au nombre des premières figurent les frais d'entretien, de construction (1) et d'exploitation de l'usine à sucre de Saint-Maurice du Maroni; il faut remarquer d'ailleurs que, comme compensation, le décret attribue au budget des recettes de la commune les revenus de cette même usine ainsi que ceux de tous les biens dont les habitants n'ont pas la jouissance directe en nature.

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, la commune péniten-

(1) Un decret du 1er février 1899 a cédé à la commune pénitentiaire les immeubles occupés par ses services à Saint-Maurice.

tiaire du Maroni dépend du directeur de l'administration pénitentiaire et c'est lui qui la représente lorsqu'elle a des intérêts à débattre avec les autres communes de la Guyane. Elle échappe complètement à l'action du conseil général, et nous pensons que cette assemblée ne pourrait y établir de taxes locales perçues au profit de la colonie.

ARTICLE 3. — Régime de la transportation.

1216. L'administration des colonies se trouvait en présence d'un grave problème lorsqu'il s'est agi de fixer le régime de la transportation. Au point de vue de la répression du châtiment, les bagnes offraient toutes garanties, réunissaient toutes les conditions nécessaires, mais ils laissaient à désirer sous le rapport de la moralisation du condamné qui, dans une promiscuité de tous les instants avec les criminels les plus endurcis, ne trouvait pas, dans le règlement qui lui était imposé, les moyens de s'élever par le travail, d'améliorer sa condition, de revenir au bien « en goûtant à la propriété », selon l'expression pittoresque que nous avons relevée dans une notice de la transportation.

L'administration des colonies estima que le système répressif du bagne était incompatible avec la réglementation de la transportation, qu'à une pénalité nouvelle il fallait un régime nouveau. De là ce double courant que l'on constate dans la transportation, tantôt sévère, tantôt bienveillant, que l'administration résume dans cette formule : « Il ne suffit pas de châtier le coupable, il faut encore le moraliser. »

1217. Partant de ce principe, le Département a, d'une part, édicté des règlements sur le régime disciplinaire des établissements pénitentiaires, règlements qui, bien que très adoucis, si on les compare à ceux des bagnes, donnent cependant à l'administration des moyens de répression suffisants : il a pris, d'autre part, un certain nombre de mesures bienveillantes qui permettent au condamné de se faire une famille en lui facilitant le mariage, de se créer une propriété en l'admettant à bénéficier de concessions de terres, de se constituer une épargne en mettant à sa portée une caisse où il puisse déposer ses économies et les faire fructifier.

1218. La répression des crimes et délits commis par les transportés a été organisée sur des bases nouvelles par le décret du 5 octobre 1889, promulgué en vertu de l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854; chacune des infractions commises est immédiatement suivie d'un châtiment proportionné et efficace. Aux termes de l'article 10 de la loi du 30 mai 1854, cette répression appartient à un tribunal maritime spécial, ou, à défaut, au conseil de guerre siégeant avec l'adjonction de deux officiers du commissariat. S'appuyant sur les termes des articles 12 et 13 du décret du 21 juin 1858 (1), qui rendent justiciables des conseils de guerre les condamnés aux travaux forcés, le ministre de la marine avait prescrit de les déférer au conseil de guerre normalement composé (2). Cette mesure, dont la légalité était des plus contestables, est restée en vigueur jusqu'à ces dernières années.

Les tribunaux maritimes spéciaux prévus par la loi de 1854 ont été enfin institués par le décret du 4 octobre 1889, modifié par le décret du 24 avril 1897. Ils sont composés d'officiers de vaisseau ou des corps de troupe, de commissaires des colonies, de magistrats et de fonctionnaires de l'administration pénitentiaire : les membres sont désignés par le gouverneur. La procédure applicable est celle prescrite par le Code de justice militaire pour l'armée de mer; les jugements peuvent être l'objet d'un recours en revision qui, depuis un décret du 11 mai 1904, doit être porté devant le conseil de revision de la marine séant à Brest.

1219. L'article 14 de la loi du 30 mai 1854 confiait à un règlement d'administration publique le soin de déterminer le régime disciplinaire des établissements des travaux forcés. En attendant, ce régime fut provisoirement fixé par un règlement de 1885 sur le service intérieur des pénitenciers de la Guyane, approuvé par le ministre et étendu à la Nouvelle-Calédonie; ce règlement, qui autorisait l'emploi des châtiments corporels, resta en vigueur jusqu'en 1880. Le décret du 18 juin 1880, qui le remplaça, préparé sous l'influence

(1) Décret portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies du Code de justice militaire pour l'armée de mer

(2) Dép. 2 novembre 1865. B. O. N.-C. 1866, p. 3.

d'idées très philanthropiques, fit une part trop large à l'indulgence, en n'édictant, contre les transportés, d'autres peines que celles en vigueur dans la marine. L'administration pénitentiaire se trouva désarmée vis-à-vis des criminels endurcis et un retour en arrière ne tarda pas à s'imposer. Le décret du 4 septembre 1891, en maintenant toutes les mesures de douceur propres à encourager l'amendement des coupables, a développé les moyens de répression destinés à punir la persistance dans le mal. Ce décret est divisé en quatre titres : le premier est relatif à la classification des condamnés, le second renferme la nomenclature des peines, le troisième réglemente le prononcé des peines, et le quatrième établit un régime spécial pour les incorrigibles.

1220. Les condamnés sont divisés en trois classes, d'après leur état moral, leur conduite et leur travail. Les condamnés de la première classe peuvent, seuls, obtenir une concession ou être employés par les habitants de la colonie ; ils peuvent, seuls, obtenir une remise de peine. Les condamnés de la troisième classe subissent la peine dans toute sa rigueur et sont employés aux travaux les plus pénibles : ils sont complètement séparés des autres. L'affectation des condamnés aux différentes colonies est faite par le ministre des Colonies et leur répartition entre la deuxième et la troisième classe est opérée par le ministre de la Justice sur la proposition d'une commission. Le passage des condamnés à la classe supérieure est prononcé par le directeur de l'administration pénitentiaire; les condamnés ne peuvent être admis dans la première classe que lorsqu'ils ont accompli la moitié de leur peine : les condamnés de la troisième classe ne peuvent être proposés pour la deuxième qu'après avoir subi leur peine pendant deux ans. Le renvoi d'un condamné à une classe inférieure peut être prononcé par le directeur de l'administration pénitentiaire, après avis de la commission disciplinaire, pour toute punition de cellule ou de cachot. Les transportés sont astreints au travail ; ceux qui n'accomplissent pas leur tâche journalière sont mis au pain sec et à l'eau.

1221. Les punitions disciplinaires sont les suivantes : la prison de nuit, la cellule, le cachot. Les condamnés punis sont mis pendant la nuit à la boucle simple ceux punis de cellule

sont enfermés isolément et soumis au régime du pain sec un jour sur trois. Ceux punis de cachot sont au pain sec deux jours sur trois (1).

Pour les condamnés placés en concession, les peines de prison de nuit et de cellule peuvent être converties en journées gratuites de travail pour l'exécution des travaux d'utilité publique.

Les peines disciplinaires sont prononcées par une commission disciplinaire établie dans chaque pénitencier et composée du commandant de l'établissement assisté de deux fonctionnaires désignés par le directeur.

1222. La faiblesse des moyens répressifs mis à la disposition de l'administration par le règlement de 1880 ne lui permettait pas d'empêcher le retour des infractions réitérées commises par les incorrigibles. Le décret de 1891 a comblé cette lacune en instituant pour eux un régime spécial. Leur envoi dans des quartiers spéciaux d'internement a lieu par décision du directeur de l'administration pénitentiaire et sur la proposition des commandants de pénitenciers; ils y sont astreints aux travaux les plus pénibles et sont mis la nuit à la double boucle; les punitions qui leur sont infligées sont : la salle de discipline, la cellule et le cachot. Leur renvoi du quartier disciplinaire est prononcé par le directeur de l'administration pénitentiaire.

Un décret du 31 juillet 1903 a modifié les articles 16 et 28 du décret du 4 septembre 1891, de manière à atténuer certaines rigueurs de la discipline. La cellule est infligée pour deux mois au plus.

1223. Le décret du 26 mars 1866, dans le but de faciliter aux condamnés les moyens de se créer une famille, a simplifié pour eux les formalités exigées pour la célébration du mariage en les dispensant des obligations imposées par les articles 151, 152 et 153 du Code civil et en considérant comme suffisantes les publications faites dans la colonie seulement, même dans le cas où les parties n'y seraient pas domiciliées depuis six mois.

---

(1) La mise à la boucle double a été supprimée par décret du 19 décembre 1900.

1224. L'administration des colonies a complété l'ensemble des dispositions qu'elle a prises pour améliorer la situation morale des condamnés et leur faciliter le retour au bien, en instituant par décret du 4 janvier 1878 une caisse d'épargne pénitentiaire à la Nouvelle-Calédonie. « Depuis l'origine de « la transportation, dit l'exposé des motifs, les fonds de pécule « des condamnés sont versés dans une caisse spéciale dite de « la transportation. Ces fonds ne sont pas productifs d'in- « térêts, ils constituent un simple dépôt jusqu'au jour où ils « sont restitués aux intéressés. J'ai pensé qu'il serait utile, « tout en donnant aux possesseurs de pécule les garanties « nécessaires pour la conservation de leur avoir, de faire « rapporter aux dépôts un intérêt assez élevé pour exciter « les condamnés à diriger leurs efforts vers le travail et « l'épargne. »

Soumise aux règles d'administration qui régissent les caisses d'épargne de France sous la réserve de certaines dévolutions d'attributions, cette caisse d'épargne, à défaut de fonds de dotation, reçoit de l'État une subvention annuelle fixée par le budget. Ses statuts sont actuellement fixés par les décrets des 13 juin 1887 et 12 mars 1893. Le taux de l'intérêt a été abaissé à 3 0/0 par un arrêté du 16 mars 1893.

1225. Dans le but d'éviter aux condamnés de nouvelles infractions qui leur feraient perdre le fruit de leurs efforts, le décret du 30 avril 1889 a interdit, d'une manière absolue et sur tout le territoire des colonies, la vente du vin ou des spiritueux aux transportés et aux relégués.

1226. Les transportés ayant subi leur peine principale sont soumis à l'obligation du séjour dans la colonie pénitentiaire. Les libérés avaient joui au début d'une assez grande liberté; il en était résulté un véritable état de vagabondage, de nature à inspirer les craintes les plus sérieuses. Le décret du 13 janvier 1888 a mis un terme à cette situation en obligeant les libérés à des appels; depuis lors, le décret du 29 septembre 1890 est venu augmenter encore les pouvoirs de l'administration, en soumettant les libérés à l'obligation du livret. Des arrêtés des gouverneurs, approuvés par décrets en date des 4 avril 1892, 7 décembre 1892 et 27 février 1893 ont déter-

miné les professions interdites aux libérés (1) et réglementé les formalités du visa des livrets.

Les décrets de 1888 et de 1890 ont été pris :

1° En application de l'article 18 du sénatus-consulte de 1854 qui donne au gouvernement le pouvoir législatif à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie ;

2° En vertu de la délégation de l'article 14 de la loi du 30 mai 1854, qui confie à des règlements d'administration publique le soin de statuer sur le régime disciplinaire des établissements de travaux forcés, les libérés étant, par le fait même de leur résidence obligatoire sur le territoire de ces établissements, soumis à ce régime particulier.

1227. Bien que la loi du 30 mai 1854 n'ait prévu, pour les libérés, la juridiction exceptionnelle des tribunaux maritimes spéciaux que pour la répression des évasions, les décrets des 29 août 1855 et 21 août 1858 les avaient rendus entièrement justiciables des conseils de guerre. Le décret du 13 janvier 1888 a mis fin à cette situation illégale et a fait rentrer les libérés sous l'empire du droit commun, ce qui a permis de leur appliquer la peine de la rélégation, qui ne pouvait être infligée par les conseils de guerre. La connaissance des infractions aux obligations imposées aux libérés, ainsi que de tous les crimes et délits commis par eux, et de la compétence des tribunaux répressifs ordinaires. Il n'a d'exception qu'en ce qui concerne les évasions : les libérés, astreints à résidence, sont, dans ce cas, justiciables des tribunaux maritimes spéciaux établis par le décret du 4 octobre 1889.

ARTICLE 4. — Domaine pénitentiaire.

§ 1. — *Domaine pénitentiaire en général.*

1228. Le décret du 5 décembre 1882, pour la Guyane, et celui du 16 août 1884, pour la Nouvelle-Calédonie, ont délimité,

(1) Les colonies ont cherché parfois à empêcher le maintien des libérés sur leur territoire : c'est ainsi que le conseil général de la Guyane a interdit, par une délibération du 25 novembre 1887, le droit d'exercer un commerce à tout étranger non réhabilité. Cette délibération, contraire au droit que le gouvernement tient de la loi du 30 mai 1854, a été annulée par un décret du 6 février 1886.

dans chacune de ces colonies, l'étendue du domaine pénitentiaire. Celui-ci ne doit pas être considéré seulement comme le territoire affecté à l'exécution de la peine des travaux forcés; la distinction que nous avons indiquée dans le régime de la transportation se retrouve dans le domaine qui comprend non seulement les bâtiments et terrains affectés au logement et aux travaux des condamnés, mais encore une grande étendue de territoire que l'Etat s'est réservé pour le remettre, sous forme de concessions, aux transportés les plus méritants et favoriser ainsi l'essor de la colonisation pénale.

Le domaine pénitentiaire se compose des bâtiments, constructions, fermes, territoires et même bateaux (il existe au Maroni une sorte de flottille pénitentiaire), affectés, sous quelque forme que ce soit, au service de la transportation.

1229. Une question pourrait se poser, depuis la formation d'une commune pénitentiaire au Maroni, celle de savoir si l'Etat a fait abandon à la commune d'une partie de ses propriétés. Il convient de remarquer, en effet, que le décret du 16 mars 1880 a constitué un domaine communal puisque son article 12 appelle la commission municipale à délibérer sur le mode d'administration des biens communaux, sur les conditions des baux à ferme et à loyer des biens communaux, etc. D'autre part, les articles 16 et 17 mettent à la charge du budget de la commune, ou rangent au nombre de ses recettes, les frais d'entretien ou les revenus de certaines parties du domaine pénitentiaire.

Si l'on rapproche ces dispositions de celles du décret du 16 mars 1860, on peut se convaincre que l'Etat n'a pas voulu se dessaisir de ses droits de propriété, mais a seulement concédé à la commune un droit de jouissance, un droit d'usufruit en quelque sorte. S'il en était autrement, s'il avait attribué à la commune le droit intégral de propriété, on ne s'expliquerait pas le soin pris par le législateur de spécifier que, notamment, les frais de construction, d'entretien et d'exploitation de l'usine du Maroni sont classés au nombre des dépenses obligatoires. Le droit de propriété emporte celui d'user et même de mésuser des choses qui vous appartiennent et des dispositions du genre de celles qui font l'objet du n° 14 de l'article 16 du décret du 16 mars 1860 n'ont de raison d'être

que si l'on admet la réserve du droit de nue propriété au profit de l'Etat. D'ailleurs l'article 1er du décret du 5 décembre 1882 place le territoire du Maroni dans le domaine pénitentiaire, et l'article 3 du même acte, qui remet au domaine local les terres abandonnées par l'Etat, ne renferme aucune disposition similaire pour la commune.

§ 2. — *Régime des concessions.*

1230. Le régime des concessions de terre à faire aux transportés et la condition des concessionnaires, déterminés une première fois par le règlement d'administration publique du 31 août 1878, ont été fixés par le décret du 18 janvier 1895.

Aux termes de l'article 1er de ce décret, les gouverneurs peuvent accorder aux libérés et aux condamnés de la première classe, ayant des ressources suffisantes, des concessions à titre provisoire, devenant définitives à l'expiration d'un délai de cinq années et après libération du condamné ; le temps compris depuis l'obtention de la concession jusqu'à l'expiration de la peine est compris dans ce délai de cinq années, sans toutefois pouvoir être compté pour plus de deux années. Les concessionnaires ou leurs ayants droit sont soumis au payement d'une rente annuelle et perpétuelle fixée par l'arrêté d'envoi en concession. Le concessionnaire, à titre provisoire, doit jouir par lui-même de sa concession ; le droit de vente, de louage ou d'hypothèque lui est refusé et sa concession lui est retirée, de plein droit, s'il s'est rendu coupable d'un crime ou d'un délit, d'évasion ou de tentative d'évasion, ou s'il n'a pas payé la rente à lui imposée, dans le délai de six mois après l'échéance de chaque terme ; la concession peut encore lui être retirée s'il est convaincu d'inconduite, d'indiscipline ou de défaut de mise en culture. Toutefois la femme et les enfants peuvent obtenir, s'ils résident dans la colonie, l'autorisation de continuer l'exploitation aux lieu et place de leur auteur ; il en est de même en cas de décès du concessionnaire. La concession fait place à la propriété définitive à l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à 3 ans ni supérieur à 5 ans : la femme et les enfants sont d'ailleurs soumis à toutes les obligations du cahier des charges.

1231. Le concessionnaire à titre définitif ne peut être déchu de sa propriété que pour non-payement de la rente dans le mois qui suit la notification de la contrainte décernée contre lui. La concession fait retour à l'Etat, sans pouvoir donner lieu à aucune indemnité.

Le droit successoral de la femme est expressément reconnu par le décret de 1895 : elle a droit à la totalité de la succession s'il n'existe pas de descendants dans la colonie, à l'usufruit de moitié s'il en existe. Le transporté non libéré, auquel une concession est accordée, rentre dans une partie de ses droits civils ; il peut faire tous les actes nécessaires à l'administration et à l'exploitation de sa concession et ester en justice. La femme transportée concessionnaire est dispensée de l'autorisation maritale et de celle de la justice pour tous les actes d'administration et d'exploitation si le mari ne réside pas dans la colonie ; elle peut, dans les mêmes conditions, aliéner ou hypothéquer la concession devenue définitive.

1232. Les concessions sont de deux sortes : rurales ou urbaines ; les premières sont attribuées aux cultivateurs, les secondes aux industriels ou commerçants. Le concessionnaire rural reçoit de l'Etat, pendant six mois, la ration pour lui et sa femme s'il est marié, pendant un an, les soins médicaux ; en outre, une maison, des outils et, s'il se marie, un certain nombre d'objets de trousseau et de literie. Les mêmes faveurs sont accordées aux concessionnaires urbains, mais ils n'ont droit à la ration de vivres que pendant trois mois seulement. La valeur de ces objets est remboursable. Les concessionnaires doivent mettre en rapport la moitié du fonds après une période d'une année et la totalité au bout de deux années ; aucune culture spéciale ne leur est imposée. L'Etat se réserve une inscription sur première hypothèque, prise d'office sur toutes les concessions, pour assurer le recouvrement des frais de justice encore dus et de la rente à laquelle la concession est soumise, ainsi que le remboursement des avances faites au concessionnaire.

SECTION II.

RELÉGATION.

1233. La peine de la relégation, créée par la loi du 27 mai 1885

sur les récidivistes, est une peine accessoire, prononcée par les tribunaux contre les individus qui ont encouru un certain nombre de condamnations de droit commun; la loi du 28 juillet 1894 a permis d'appliquer cette peine aux individus qui ont subi certaines condamnations.

Cette peine, qui consiste en un internement perpétuel sur le territoire des colonies, est régie par le règlement d'administration publique du 26 novembre 1885.

Ce règlement pose les bases générales du service de la relégation, les mesures essentielles à prendre pour son application, soit en France, soit dans les colonies, et établit deux degrés dans cette peine, la relégation individuelle et la relégation collective.

1234. La relégation individuelle est spécialement régie par le décret du 25 novembre 1887.

L'individu à l'état de relégation individuelle est interné dans une colonie, dans une situation qui a de grandes analogies avec l'ancienne surveillance de la haute police; l'interdiction de certains points de la colonie peut lui être imposée. Le bénéfice de la relégation individuelle, qui est concédé par le ministre de l'Intérieur, après enquête et avis d'une commission spéciale, ne peut être accordé qu'aux relégables justifiant de moyens d'existence, pouvant exercer une profession ou un métier, aptes à recevoir des concessions de terre. En dehors des individus désignés directement en France pour la relégation individuelle, les relégués collectifs peuvent obtenir, après un certain temps d'épreuve, du ministre des Colonies, le passage à la relégation individuelle.

Le bénéfice de cette situation spéciale peut être retiré aux relégués par le ministre des Colonies, en cas de nouvelle condamnation pour crime ou délit, pour inconduite notoire ou violation des mesures d'ordre ou de surveillance auxquelles le relégué est soumis, pour rupture volontaire et non justifiée de l'engagement ou abandon de la concession. Le ministre peut, après avis conforme de la commission de classement, prescrire l'envoi d'un relégué individuel d'une colonie dans une autre.

Les relégués individuels doivent constituer un fonds de réserve destiné à faire face aux dépenses qu'occasionnerait leur

traitement dans les hôpitaux de la colonie. Ils restent soumis aux juridictions ordinaires et sont incorporés, lors de leur appel sous les drapeaux, dans le corps des disciplinaires des colonies (1).

1235. Les femmes envoyées en relégation individuelle sont placées dans des maisons d'assistance et de travail jusqu'à ce qu'elles trouvent à s'engager dans des conditions suffisantes de bon ordre et de moralité. Leur situation doit être déterminée par un règlement d'administration publique, qui n'a pas encore paru.

1236. Les relégués collectifs sont astreints au travail dans des établissements où l'administration pourvoit à leur subsistance. A leur arrivée dans la colonie, ils sont versés dans des dépôts de préparation organisés par le décret du 5 septembre 1887, où ils sont formés, autant que possible, à la pratique des travaux qui peuvent leur être confiés. Dans ces dépôts, ils sont répartis en groupes d'après les renseignements renfermés dans le livret dont chacun d'eux est porteur; dans la constitution de ces groupes, on tient compte non seulement des besoins du service et des aptitudes spéciales des relégués, mais encore de leur conduite, de manière à établir une véritable sélection, seul moyen d'obtenir un peu d'amendement. Les relégués sont placés sous la surveillance d'agents spéciaux formant une section du corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires; cette section a été organisée par le décret du 24 mars 1887.

L'État supporte les dépenses de logement, d'habillement, de nourriture et d'hospitalisation des relégués, mais sous réserve d'une retenue à prélever sur leur salaire. Après ce prélèvement, la moitié du salaire constitue le pécule dont le relégué peut disposer pour améliorer sa nourriture, faire face aux menues dépenses; l'autre moitié est versée à un pécule réservé qui n'est remis au relégué que lorsqu'il quitte la relégation collective.

L'article 36 du décret du 26 novembre 1885 prévoyait que « les relégués placés dans les dépôts de préparation pouvaient recevoir du dehors des offres d'occupation et d'emploi et jus-

(1) L. 15 juillet 1889, art. 4.

tifier d'engagements de travail ou de service ». Un décret du 23 février 1900, complété par un décret du 31 juillet 1904, a déterminé les conditions des engagements de travail à exiger des relégués ainsi employés par des particuliers. Le bénéfice de ces engagements, d'après l'article 1er du décret, est réservé aux relégués collectifs qui s'en sont rendus dignes par leur bonne conduite pendant six mois au minimum.

1237. Le régime disciplinaire des relégués collectifs maintenus dans les dépôts de préparation et dans les établissements de travail a été fixé par un décret du 22 août 1887, modifié par un décret du 27 juin 1904. Les actes d'indiscipline sont jugés par une commission disciplinaire constituée dans chaque établissement et qui peut infliger la privation du tiers du produit du travail, la prison de nuit, la cellule et le cachot. C'est un véritable tribunal composé du chef de l'établissement président et de deux fonctionnaires ou employés de l'administration pénitentiaire : le relégué est admis à présenter ses explications. La commission peut accorder la remise des punitions qu'elle a prononcées.

Les chefs de dépôt ou d'établissement de travail peuven interdire les suppléments de nourriture à la cantine. Les surveillants ne peuvent infliger aucune punition : ils se bornent à les demander par des rapports.

Les incorrigibles sont réunis dans un quartier de punition, sur la décision de la commission disciplinaire : dans les lieux ou se subit cette incarcération, le travail et le silence sont obligatoires.

La Cour de cassation avait déclaré que le fait, pour un relégué collectif, d'avoir été rencontré en dehors du camp ou il était interné, mais dans les limites du territoire affecté à la relégation ne constituait pas le délit d'évasion. Il convenait dès lors d'appliquer une sanction particulière à ce cas d'absence illégale, et, ce qui pouvait paraître le plus rationnel, c'était de s'inspirer des dispositions adoptées déjà pour une circonstance analogue par le décret du 18 février 1888, dont l'article 10 répute en état d'évasion douze heures après sa disparition tout relégué des sections mobiles absent sans autorisation. Dans ce but est intervenu un décret en date du 6 janvier 1899. D'après ce décret, les lieux dans lesquels les relégués collectifs

subissent la relégation sont les dépôts de préparation et les établissements de travail où ils sont placés. Tout relégué qui s'est éloigné sans autorisation du dépôt de préparation ou de l'établissement de travail auquel il est affecté, est réputé en état d'évasion douze heures après la constatation de sa disparition.

1238. Les relégués collectifs sont justiciables, pour la répression des crimes ou délits, d'une juridiction spéciale; cette juridiction, instituée par le décret du 26 novembre 1885, n'a pas encore été organisée. En attendant, les relégués collectifs restent soumis à la juridiction de droit commun, c'est-à-dire sont justiciables : 1° pour les crimes : à la Guyane, de la cour d'assises; à la Nouvelle-Calédonie, du tribunal supérieur, jugeant avec le concours d'assesseurs; 2° pour les délits et les contraventions : des justices de paix à compétence étendue.

1239. Les territoires affectés à la relégation collective sont : la Guyane (1), l'île des Pins (2) et la baie de Prony (3), à la Nouvelle-Calédonie. D'autres lieux de relégation collective peuvent être désignés, à la Nouvelle-Calédonie, par des décrets simples et dans les autres colonies par des règlements d'administration publique. Les mêmes établissements et les mêmes circonscriptions territoriales ne doivent, en aucun cas, être affectés concurremment à la relégation collective et à la transportation.

1240. Les relégués collectifs ayant une constitution vigoureuse et présentant des garanties de bonne conduite, sont dirigés sur des ateliers et chantiers de travaux publics, exploitations forestières, agricoles et autres : ils peuvent être mis également, sur autorisation du gouverneur, à la disposition d'établissements privés. Ces groupes ou détachements, qui prennent le titre de sections mobiles, ont été organisés par le décret du 18 février 1888 : les individus qui y sont envoyés sont désignés par le ministre de l'Intérieur parmi les condamnés qui ont terminé leur peine principale dans la métropole et par le gouverneur, sous approbation du ministre des Colonies,

---

(1) Déc. 26 novembre 1885 et 24 mars 1897.
(2) Déc. 20 août 1886.
(3) Déc. 2 mai 1889.

parmi les relégués collectifs qui ont mérité cette faveur par leur bonne conduite dans les dépôts de préparation. Ces sections mobiles peuvent être envoyées dans toutes les colonies et possessions françaises, mais jusqu'ici il n'en a été constitué que deux affectées : la première, provisoirement, au territoire du Haut-Maroni à la Guyane (1) et la seconde successivement au domaine de la Ouaménie et à l'exploitation forestière de la baie de Prony, à la Nouvelle-Calédonie (2).

1241. Les relégués collectifs sont exclus de l'armée; mais ils sont mis à la disposition du ministre de la marine pour être employés dans les sections d'exclus, à un service non armé, soit pour leur temps de service actif, soit en cas de mobilisation (3).

Les sections d'exclus ont été organisées par un décret en date du 11 janvier 1892; les hommes qui les composent sont justiciables des conseils de guerre en vertu de la loi du 24 mars 1897.

1242. Les femmes soumises à la relégation collective sont enfermées dans des pénitenciers spéciaux; lorsqu'elles justifient d'une bonne conduite et d'aptitudes suffisantes, on peut leur accorder les mêmes facilités et avantages qu'aux femmes envoyées en relégation individuelle.

1243. En vue de faciliter le mariage des relégués, un décret du 11 novembre 1887 leur a étendu les dispositions adoptées en 1866 pour les condamnés à la transportation, en les dispensant de certaines formalités. On peut se demander si ce décret, qui n'a pas été rendu dans la forme des règlements d'administration publique, ne rentre pas dans *les mesures nécessaires à assurer l'exécution de la loi sur la relégation*, mesures pour lesquelles le Conseil d'État doit être consulté (4).

Il en est de même du décret du 11 juillet 1887 qui a étendu aux relégués les dispositions du décret du 4 septembre 1879, concernant la curatelle d'office des successions et biens vacants. Ce décret simplifie d'ailleurs beaucoup les dispositions réglementaires et convient parfaitement aux relégués collectifs

(1) Déc. 12 février 1889.
(2) Déc. 12 février 1889 et 12 février 1897.
(3) L. 15 juillet 1889, art. 4.
(4) L. 27 mai 1885, art. 18.

qui ne laissent en général que très peu de ressources; mais il peut ne pas en être de même des relégués individuels et, en ce qui les concerne, l'application du décret précité peut offrir de sérieux inconvénients.

1244. La loi du 27 mai 1885 étant applicable dans les colonies, la situation des individus qui y sont condamnés à la relégation est réglée comme dans la métropole; seulement, c'est le ministre des Colonies qui prononce sur le bénéfice de l'admission à la relégation individuelle, après avis, non de la commission centrale, mais d'une commission spéciale instituée dans chaque colonie, conformément à l'article 8 du décret du 26 novembre 1885. Il en est évidemment ainsi pour les condamnés aux travaux forcés; c'est en effet dans le lieu où se subit la peine, non dans celui où elle est prononcée, que doit être préparé le dossier relatif à la relégation; par conséquent il doit être procédé pour les transportés comme pour les individus condamnés et subissant leur peine dans les colonies.

1245. Les formes et conditions des demandes des relégués tendant à se faire relever de la relégation ont été fixées par le décret du 9 juillet 1892.

Le relégué adresse sa demande au procureur de la République près le tribunal de première instance de sa résidence. Ce magistrat transmet la demande au directeur de l'Administration pénitentiaire ou, dans les colonies où ce fonctionnaire n'existe pas, au directeur de l'intérieur. La demande est ensuite renvoyée au procureur de la République, avec le dossier du condamné et les avis des ministres de l'Intérieur et des Colonies. Le tribunal statue en chambre du conseil. En cas de rejet le relégué ne peut introduire de nouvelle demande avant un délai de 3 années.

1245 *bis*. Un décret du 31 décembre 1902 a édicté certaines pénalités dans le cas de fabrication et de falsification de pièces d'identité des transportés, relégués et libérés en Nouvelle-Calédonie, à la Guyane et à Madagascar.

En vue d'empêcher les évasions des transportés et des relégués, un décret du 27 avril 1902 a soumis à des formalités spéciales la visite des navires quittant la Nouvelle-Calédonie.

SECTION III.

DÉPORTATION.

1246. La déportation hors du territoire continental de la République, introduite dans les lois françaises par un décret de la Convention du 7 juin 1793, fut remplacée par la détention dans une enceinte fortifiée lorsque les communications avec les colonies furent coupées par la guerre. Cette peine fut rétablie par la loi du 8 juin 1850, qui y distingua deux degrés : la déportation simple et la déportation dans une enceinte fortifiée; cette dernière était substituée à la peine de mort en matière politique, abolie par l'article 5 de la Constitution de 1848. Les lieux où cette peine est subie ont été fixés par les lois des 23 mars 1872 et 9 février 1895 : ce sont, pour la déportation simple : l'île des Pins et, en cas d'insuffisance, l'île Maré, dépendances de la Nouvelle-Calédonie, et pour la déportation dans une enceinte fortifiée : la presqu'île Ducos, dans la Nouvelle-Calédonie et les îles du Salut à la Guyane.

1247. Les condamnés à la déportation dans une enceinte fortifiée jouissent, dans les lieux affectés à leur détention, de toute la liberté compatible avec la nécessité d'assurer la garde de leur personne et le maintien de l'ordre; ils ne sont assujettis à aucun travail. Un règlement d'administration publique du 25 mai 1872 a déterminé le régime de police et de surveillance auquel ils sont soumis.

Des règles très rigoureuses ont été édictées par un décret du 27 juillet 1897, en vue de rendre à peu près impossibles toutes communications par mer avec les îles du Salut où se subit, à la Guyane, la peine de la déportation. Aucun bateau ne peut communiquer avec ces îles sans être muni d'une autorisation écrite, délivrée par le directeur de l'administration pénitentiaire et approuvée par le gouverneur. Il est fait exception toutefois à cette règle en ce qui concerne les navires de guerre de la marine nationale, les navires chargés d'assurer le service postal entre la Martinique et la Guyane, les navires transportant des condamnés et des relégués, les embarcations appartenant à l'administration pénitentiaire. Le décret soumet à des dispositions très sévères, le mouillage, l'atterrissement,

le transport de passagers; il autorise la visite du bâtiment et l'ouverture des colis; il punit enfin de certaines pénalités les infractions aux règles qu'il édicte.

1248. Les condamnés à la déportation simple jouissent d'une liberté plus étendue, limitée seulement par les mesures indispensables pour empêcher les évasions et assurer la sécurité et le bon ordre.

Leur condition est fixée par la loi du 25 mars 1873 et le règlement d'administration publique du 10 mars 1877. Ils ne sont astreints au travail qu'exceptionnellement, en cas de condamnation pour indiscipline; ils peuvent obtenir des concessions et faire venir leurs familles aux frais du budget de la déportation.

1249. Les déportés sont soumis au Code de justice militaire pour l'armée de mer; ils sont justiciables des conseils de guerre.

La déportation dans une enceinte fortifiée entraîne la perte des droits civiques et d'une partie des droits civils; la déportation simple entraîne seulement la perte des droits civiques et d'ailleurs le gouverneur peut accorder aux déportés ordinaires la jouissance de leurs biens et d'une partie des droits civiques. Le décret du 4 septembre 1879 a chargé l'Administration pénitentiaire de la curatelle d'office pour la gestion des successions et des biens vacants des déportés en cours de peine.

FIN

TABLE ALPHABÉTIQUE

DE LA PREMIÈRE PARTIE

DU TRAITÉ DE LÉGISLATION COLONIALE

Abolition de l'esclavage, 73, 121 et suiv., 127, 129.
Achantis, 229.
Acte de gouvernement, 351.
Acte général de Berlin, 21 *bis*, 22 *bis*, 116, 224, 232, 276, 686, 959.
Acte général de Bruxelles, 129, 959, 963.
Administrateurs coloniaux, 323, 360, 522 *bis*, 530.
Administrateurs en Cochinchine, 337, 543-547. — V. *Indo-Chine* (Services civils).
Administration centrale des colonies, 43 et suiv., 90, 278 et suiv.
Administration pénitentiaire, 444, 818, 1210 et s.
Admission temporaire, 1038.
Affranchissement des esclaves, 124, 129.
Afrique continentale (Régime minier de l'), 644 *ter*. — V. *Mines*.
Afrique occidentale (Banque de l'), 143, 1102 *bis*.
Afrique occidentale (Gouvernement général), 15, 17 *bis*, 77, 157 et suiv., 191, 223 et suiv., 322 *bis*, 356 *bis*, 362 et suiv., 369 *bis*, 571 et 571 *bis*, 644 *ter*, 652 et suiv., 749 et suiv., 778 *bis*, 795, 799, 800, 803, 850, 857 *bis*, 881, 910 et 910 *bis*.
Agence centrale des banques coloniales, 1088 et suiv.
Agents de change, 1158 et s.
Agents d'émigration, 1181.
Agents de perception, 1013 et suiv.
Agents de police, 696.
Agents du commissariat, 305, 307.
Agriculture coloniale, 48 *bis*, 281 *bis*, 281 *ter*.
Aldées de concession, 888.
Aliénés, 710, 712, 716.
Amovibilité de la magistrature, 739, 740.
Anjouan, 30 *bis*, 234 *bis*, 759. — V. *Comores*.

Annam, 33, 36, 79 *bis*, 172, 245, 322, 245, 363, 481 *bis*, 664 *ter*, 672 *bis*, 767, 768, 859, 880, 1027 *bis*. — V. *Tonkin*.
Antilles (Constitution), 49 et suiv., 55 et suiv., 59 et s., 69 et suiv., 257, 386 et suiv.
— (Domaine), 883 et suiv.
— (Impôts), 133 et suiv., 403, 414, 813, 911 et suiv., 934, 937, 952, 954, 962, 978, 979, 984, 986, 989, 991-995, 1001, 1007, 1034, 1038, 1050.
— (Instruction publique), 188 et suiv., 193, 195, 339, 550 et suiv., 554 et suiv., 560 et suiv., 568, 569.
— (Organisation judiciaire), 148 et suiv., 177, 742 et s., 798, 856.
— (Organisation municipale), 807 et suiv.
— (Organisation religieuse), 189, 196 et suiv., 339, 581, 593.
— (Régime commercial), 104 et suiv., 109, 114, 1028 et suiv., 1148 et suiv., 1158 et suiv.
— (Régime légal), 183 et s., 251 et suiv., 257 et suiv., 617, 841 et suiv., 884, 991 et suiv., 1001.
— (Régime monétaire), 137, 1131 et suiv.
— V. *Martinique*, *Guadeloupe*.
Appareils à vapeur, 1144 et suiv.
Archinard, 17.
Architectes des bâtiments civils, 676 *bis*.
Armée coloniale, 92, 287 et suiv.
Arrêtés d'expulsion, 352, 354.
Arrêtés des gouverneurs, 268 et suiv., 330, 350, 404 et s., 596, 697, 852, 911.
Arrêtés ministériels, 263.
Arsenal de Fare-Ute, 214, 692 et suiv.
Arsenal de Fort-de-France, 314, 692 et suiv.
Arsenaux de la marine, 311.
Artillerie coloniale, 92, 287 et suiv.
Artillerie des colonies, 85 et suiv.
Artillerie de marine, 91, 290.
Assemblées coloniales et locales, 51, 55 et suiv., 67, 385 et suiv.
Assemblées générales, 55, 58.
Assesseurs, 746, 748, 750, 753, 757, 760, 763, 765, 768, 771, 774, 857 *bis*, 860.
Assimilation, 81, 838.
Assinie, 21, 229.
Assistance judiciaire, 805 et suiv.
Assistance publique, 708 et suiv.
Ateliers de discipline, 127, 1180, 1187.
Audiences foraines, 761, 775.
Autonomie, 81.
Autorisation de mariage, 513.
Avocats, 801 et suiv.
Avocats défenseurs, 804. — V. *Défenseurs*.
Avoués, 798 et suiv., 801.
Baccalauréat, 194, 567.
Badubo, 21 *bis*.
Baguirmi, 22 *ter*.
Bammako, 17.
Banoko, 229 *ter*.
Banques coloniales, 128, 141 et suiv., 143, 1055 et suiv., 1091 et suiv., 1099.
Barreau, 801 et suiv.
Basse-Cochinchine, 33.
Basse-Terre, 224.

Bassin conventionnel du Congo, 959, 1041.
Bâtiments civils, 676 *bis*.
Benito, 229 *ter*.
Billets de banque, 1063, 1074, 1076 et suiv., 1098.
Binger, 20 *bis*.
Binh Thuan, 34.
Bonnier, 17.
Bons de caisse, 138 et suiv., 1131, 1135 et suiv., 1140, 1132, 1134, 1132.
Bons du Trésor. — V. *Bons de caisse*.
Bornage (Navigation au), 684.
Bouet-Willaumez, 21.
Bouna, 17.
Bourbon, 24 et suiv.
Bourses de commerce, 1158 et suiv.
Bourses coloniales, 552.
Bourses métropolitaines, 193.
Brazzaville, 224, 231.
Brésil (Frontière du), 14, 226.
Budapest (Convention de), 614.
Budget colonial, 312 et suiv.
Budgets d'arrondissement (Cochinchine), 481.
Budget indo-chinois, 135, 908.
Budgets locaux, 135, 413 et suiv., 438, 447, 452, 460, 477 et suiv., 899 et suiv.
Bureaux de bienfaisance, 708 et suiv.
Bureaux de poste étrangers, 612.
Bureau du commerce et des colonies, 45.
Bureau de commerce à la Martinique, 146.
Câbles télégraphiques, 211, 613 et suiv.,
Cabotage, 682 et suiv.
Caisse agricole, 1170, 1209.
Caisses d'épargne, 712 et s.
Caisse d'épargne pénitentiaire, 1224.
Caisses d'escompte, 141.
Caisses d'immigration, 1187, 1190, 1194, 1205, 1209.
Caisse des invalides, 1016.
Caisses de prévoyance, 539 et suiv.
Caisses de réserve, 907.
Caisses de retraite, 538.
Cambodge, 35, 129, 171 *bis*, 245, 322, 764, 766 *bis*, 880, 889 *bis*, 928, 932, 944.
Cameroun, 22 *ter*, 230.
Campo, 22 *quater*, 229 *ter*.
Cap Saint-Jacques, 102 *bis*.
Capitaines généraux, 64.
Cartes de circulation, 1172.
Castes, 341, 460, 873 et suiv.
Cavalerie indigène (Congo), 302 *ter*.
Cavalerie indigène (Indo-Chine), 302 *ter*.
Cavalerie indigène (Sénégal). — V. *Spahis*.
Cayenne, 13, 224.
Cayor, 18, 227, 653 et suiv.
Casamance, 19, 227.
Centimes additionnels, 813.
Certificats d'études, 567.
Chambres d'agriculture, 51, 65, 375, 730, 1164 et suiv.
Chambres d'agriculture et de commerce, 51, 1155.
Chambres d'agriculture et de commerce, 146 et suiv., 1147 et suiv.
Chandernagor, 31 et suiv., 686.
Charner, 34.
Chasseurs annamites, 92.
Chefs d'administration, 321, 332 et suiv., 353, 356 et s., 365.
Chefs d'arrondissements, 337.
Chefs de service, 321, 332 et suiv., 356 et suiv., 365.
Chefs du service administratif, 356, 362, 707.

Chefs du service de l'instruction publique, 549.
Chefs du service de l'intérieur. — V. *Directeurs de l'intérieur et secrétaires généraux.*
Chefs du service judiciaire, 69, 359, 737.
Chefs-lieux des colonies, 224, 392 *bis.*
Cheick-Saïd, 233.
Chemins de fer, 17, 645 et s., 633 et suiv.
Cholon, 836.
Cimetières, 597.
Cinquante pas géométriques, 413, 884, 994.
Cipahis, 85, 87, 92, 298.
Clergé colonial, 585 et suiv.
Cochinchine (Assistance publique), 718.
— (Constitution), 322, 466 et suiv.
— (Domaine), 889.
— (Géographie), 236, 245.
— (Historique), 33 et suiv.
— (Immigration. Régime du travail), 1170, 1172.
— (Impôts), 476, 925, 928, 931, 943, 947 *bis*, 949, 954, 964 *bis*, 973, 983, 985, 987, 999, 1005.
— (Instruction publique), 191 et suiv., 575 et suiv.
— (Organisation administrative), 322, 326, 355, 360, 480, 543 et suiv.
— (Organisation judiciaire), 170 et suiv., 182, 764 et s., 877, 764 et s., 804.
— (Organisation municipale), 832 et suiv.
— (Organisation religieuse), 592.
— (Régime commercial), 1155, 1162.
— (Régime légal), 170, 265, 627, 840, 851, 877 et suiv., 999.
— (Régime monétaire), 140, 1138 et suiv.
— V. *Indo-Chine.*
Codes (Promulgation), 185 et suiv.
Code annamite, 878 et suiv.
Code civil, 70, 185, 839 et s., 869 et suiv., 878.
Code de commerce, 185, 846.
Code de procédure civile, 185, 847 et suiv.
Code d'instruction criminelle, 855 et suiv.
Code mangarévien, 822 *bis.*
Code noir, 119.
Code pénal, 185, 852 et suiv., 879.
Colbert, 24.
Collèges, 193, 560 et suiv.
Collège des fils de chefs, 571.
Collège Calvé, 573.
Colonisation libre, 130 et s., 1168 et suiv.
Colonisation pénale, 220 et suiv., 1210 et suiv.
Comices agricoles, 1166.
Comité agricole et industriel de Cochinchine, 728.
Comité central de l'instruction publique, 569.
Comités consultatifs, 68.
Comité consultatif des colonies, 376.
Comité d'agriculture, 1167 *bis.*
Comité d'exposition, 728.
Comité d'immigration, 1191.
Comité de patronage des immigrants, 1206.
Comité supérieur consultatif de l'instruction publique, 553 *bis.*
Commandants des colonies. — V. *Gouverneurs.*
Commandant de la défense, 311 *bis.*
Commandants de la marine, 309 et suiv., 335, 362.

Commandants militaires, 288 et suiv., 335, 362.
Commandants supérieurs des troupes, 291, 325, 335, 362.
Commissaires de justice, 64.
Commissaires de l'immigration. — V. *Immigration*.
Commissaires de police, 696.
Commissaire du gouvernement dans le territoire militaire du Tchad, 22 *ter*, 231.
Commissaires généraux, 73.
Commissaires ordonnateurs, 69.
Commissaires-priseurs, 800.
Commissariat des colonies, 305 et suiv.
Commissions coloniales, 398, 424 et suiv., 441, 448, 449, 453.
Commissions d'amirauté, 689.
Commissions des chargements de morues, 723.
Commission de commerce, 146.
Commission des comptes des pays de protectorat, 906 et suiv.
Commission de surveillance des banques coloniales, 1103 et suiv.
Commission de surveillance des bateaux à vapeur, 690.
Commission des monuments historiques, 731.
Commission de surveillance des prisons, 706.
Commissions municipales, 824.
Commission supérieure des colonies, 377.
Communes, 807 et suiv.
— (Comptabilité), 815.
— (Dépenses), 814, 822, 830, 835.
— (Ressources), 813, 823, 835.
Communes annamites, 837.
Commune pénitentiaire du Maroni, 1215, 1229.
Communications postales, 206 et suiv., 602 et suiv.
Communications télégraphiques, 211 et suiv., 613 et suiv.
Comores, 30 *bis*, 77, 129, 234 *bis*, 244, 322 *bis*, 445, 759, 882, 909, 909 *bis*, 1027 *bis*, 1173.
Compagnies de colonisation, 248 *bis*, 896.
Compagnie de Guinée, 20.
Compagnie de la Côte d'Amérique méridionale, 13.
Compagnie de la France équinoxiale, 13.
Compagnie des îles d'Amérique, 4 et suiv.
Compagnie des Indes, 3.
Compagnie des Indes occidentales, 5, 6, 14 et suiv., 20.
Compagnie des Indes orientales, 15, 20, 24 et suiv., 31, 52, 104 et suiv.
Compagnie des Moluques, 31.
Compagnie de la Terre-Ferme d'Amérique, 6.
Compagnie d'Ostende, 13.
Compagnie du cap Nord, 13.
Compagnie du Sénégal, 15, 108.
Compagnie auxiliaire d'ouvriers d'artillerie, 303.
Compagnies indigènes d'ouvriers du génie, 92.
Compagnie de discipline de la marine, 295.
Compagnies disciplinaires des colonies, 92, 295 *bis*.
Comptabilité, 136, 815.
Comptabilité financière, 1013 et suiv., 1023 et suiv.
Comptables du matériel, 305, 307, 530, 538.
Conakry, 221.
Concessions, 896.

Concessions aux immigrants, 1170.
Concessions d'eau, 868, 897.
Concessions pénitentiaires, 1230 et suiv.
Concessions sur le domaine public, 884 et suiv.
Concordat, 199, 582.
Conducteurs d'artillerie, 304 et suiv.
Congo, 22, 22 *bis*, 22 *ter*, 22 *quater*, 77, 116, 160, 223, 230 et suiv., 242, 276 *bis*, 322 *bis*, 326, 362 et suiv., 454, 664 *bis*, 756, 845, 850, 857 *bis*, 881, 886 *bis*, 896, 898, 928, 954, 963, 1040, 1041, 1173, 1201.
— V. *Gabon et Tchad (territoire militaire du) Moyen-Congo, Oubangui-Chari.*
Congrégation du Saint-Esprit, 198, 200, 560 et suiv. 585.
Congrégations religieuses, 589.
Congrégations asiatiques, 1172.
Conseils agréés, 803.
Conseil colonial (Cochinchine), 466 et suiv.
Conseils commissionnés, 802, 803.
Conseils d'administration, 77, 362 et suiv., 453 *bis* et suiv.
Conseils d'appel, 745 et suiv.
Conseils d'arrondissement (Cochinchine), 480 et suiv.
Conseil de défense, 335.
Conseil d'Etat (Recours au), 866.
Conseils de guerre, 178, 779 et suiv.
Conseil de marine, 43.
Conseils de revision, 179, 779 et suiv.
Conseils d'hygiène et de salubrité, 719 et suiv., 1141 et suiv.
Conseils du contentieux. — V. *Contentieux administratif.*
Conseil du gouvernement de l'Afrique occidentale française, 369 *bis*.
Conseil du gouvernement du Congo français, 77, 369 *bis*.
Conseils généraux (Antilles et Réunion), 69, 74, 385 et suiv., 389 et suiv.
— (Etablissements de l'Inde), 456 et suiv.
— (Guyane), 69, 453 et suiv.
— (Nouvelle-Calédonie), 482 et suiv.
— (Sénégal), 449, 472 et s.
— (Pouvoirs budgétaires), 75, 253, 414 et suiv., 452, 911.
Conseils locaux (Inde), 463 et suiv.
Conseils municipaux, 807 et suiv., 813.
Conseils privés, 69, 321, 362 et suiv.
Conseil du protectorat de l'Annam-Tonkin, 79 *bis*, 363, 369, 481 *bis*, 778.
Conseils provinciaux, 52, 161.
Conseil souverain des Antilles, 6, 148.
Conseils souverains supérieurs provinciaux, 50, 183.
Conseils supérieurs, 148, 154, 161, 168.
Conseil supérieur de l'Afrique occidentale, 369 *bis*.
Conseil supérieur de l'Algérie et des colonies, 376.
Conseil supérieur de l'Indo-Chine, 79 *bis*, 369.

Conseil supérieur des colonies, 280 et suiv. 375, 378.
Conseil supérieur du commerce et des colonies, 45.
Conseillers privés, 363 et s.
Constitution des colonies, 59 et suiv., 68 et suiv., 73 et suiv., 251 et suiv., 385 et suiv.
Contentieux administratif, 177, 630, 777 et suiv., 862 et suiv., 1010.
Contingents payés par les colonies, 317, 312 et suiv.,
Contrainte par corps, 846, 854.
Contributions. — V. *Impôts.*
Contributions directes et taxes assimilées, 867, 912 et suiv., 1009 et suiv.
Contributions indirectes, 955 et suiv., 1011 et suiv., 956 et suiv.
Contrôle central des colonies, 373.
Contrôle colonial, 69, 370 et suiv. — *Inspection des services administratifs.* V. *Inspection des colonies.*
Contrôleurs coloniaux, 69.
Corvée, 947 *bis.*
Conventions diplomatiques, 249.
Corps de santé des colonies, 308, 308 *bis.*
Correspondance de rang, 519 et suiv.
Corps des disciplinaires des colonies. — V. *Compagnies disciplinaires.*
Côte des Somalis, 23, 77, 165, 233, 454 *bis*, 664, 691, 757, 850, 857 *bis*, 881, 906 *bis*, 963, 1051.
Côte d'Ivoire, 19 *bis* et suiv., 116, 160 et suiv., 229, 241, 322 *bis*, 453 *bis*, 571 et s., 625 *bis*, 644 *ter*, 664 *bis*, 754, 800, 803, 850, 857, 881, 910 *bis*, 917, 959, 963, 969, 975, 987, 1041, 1051, 1173.
Côte française des Somalis. — V. *Côtes des Somalis.*
Côte occidentale d'Afrique, 850.
Cotonou, 21 *bis.*
Cours criminelles, 756 et s., 763, 765, 768, 771.
Cours d'appel, 736 et suiv., 742 et suiv., 856 et suiv.
Cours d'assises, 742 et suiv., 750, 758, 857.
Cours de droit, 554.
Courtiers de commerce, 1158 et suiv.
Création d'écoles, 550.
Crédit foncier colonial, 118, 144, 1105 et suiv., 1123.
Cultes, 196 et suiv., 339, 580 et suiv.
Culte brahmanique, 593.
Culte catholique, 581 et suiv., 589, 598.
Culte musulman, 596.
Culte protestant, 593 et suiv.
Curatelle aux successions vacantes. — V. *Successions vacantes.*
Dabou, 21, 229.
160 *ter*, 229, 241, 625 *bis*,
Dahomey, 17, 19 *bis*, 21 *bis*, 160 *ter*, 229, 241, 625 *bis*, 775, 910 *bis*, 917, 963, 969, 975, 987, 1102 *bis*, 1051, 1133, 1152 *bis*, 1273.
Dakar, 18, 102 *bis*, 227 *ter.*
Dar-el-Kouti, 22 *ter.*
Darfour, 22 *ter.*
Débits de boissons, 352, 719, 962 et suiv., 984.
De Brazza, 22 *bis.*
Decaen, 62.
Défenseurs, 802 et suiv.
De la Revardière, 3.
Délégations, 517.
Délégués des colonies, 374 et suiv., 378.

Délégués sénatoriaux, 502 et suiv.
Délibérations des conseils généraux (Déclarations de nullité), 241 et suiv., 394, 433.
— (Annulations), 404 et s., 483.
Délits de presse. — V. *Presse.*
Dépenses de souveraineté, 312 et suiv.
Dépenses obligatoires des colonies, 253 et suiv., 312, 415 et suiv., 447 et suiv.
Déportation, 14, 38, 213 et suiv., 1211 et suiv., 1246 et suiv.
Dépôts de la relégation, 1236.
Dépôt des papiers publics des colonies, 283 et suiv., 789.
De Pronis, 24.
Députés des colonies, 51, 65, 68 et suiv., 374 et suiv., 379 et suiv.
Desbordes, 17.
Désirade, 5, 9.
D'Esnambuc, 4.
Diégo-Suarez, 28, 167, 898.
Directeurs de l'intérieur, 69, 326, 356, 696, 706, 724, 810 et suiv. — V. *Secrétariats généraux.*
Directeurs de la santé, 724.
Directions d'artillerie, 86, 292, 335.
Directions de l'intérieur (Personnel), 541 et suiv. — V. *Secrétariats généraux.*
Direction des colonies, 44.
Directions des ports, 688.
Disciplinaires. — V. *Compagnies disciplinaires.*
Dispenses de mariage, 339.
Divisions administratives, 239 et suiv.
Divorce, 843.
Djibouti, 224.
Djougou, 17.
Dodds, 21 *bis.*
Domaine de l'Etat, 413, 883 et suiv.
Domaine local, 895.
Domaine pénitentiaire, 1228 et suiv.
Domicile, 514.
Domicile de secours, 710.
Dons et legs, 408, 598 et suiv., 711 et suiv.
Douanes, 109, 417, 436, 451, 459, 1028 et suiv., 1034 et suiv.
Douanes (Personnel), 1053 et suiv.
Droit de visite, 123, 129.
Droits à l'importation dans les colonies, 956 et suiv.
Droits de consommation, 956 et suiv.
Droits de douane. — V. *Douanes.*
Droits de fabrication ou de consommation sur les spiritueux, 961 et suiv.
Droits de francisation, 680.
Droits de greffe, 1007 et suiv.
Droits de licences, 984.
Droits de navigation, 985 et suiv.
Droits sanitaires, 985 et s.
Droits de sortie sur les produits du sol, 110, 116, 976, 978 et suiv.
Droits sur l'opium, 972 et s.
Droits sur le sel, 975.
Droits sur le tabac, 962, 966 et suiv.
Duchêne, 27.
Dzaoudzi, 224.
Ecole coloniale, 48, 282.
Ecole de droit, 195, 554 et s.
Ecole des arts et métiers, 189, 569 *bis.*
Ecole française d'Extrême-Orient, 558 *bis.*
Ecoles normales, 190, 579.

Elections sénatoriales, 500 et suiv.
El Hadj Omar, 17.
Elobey, 231.
Emancipation des esclaves, 126, 129, 1055.
Emigration de la métropole, 1168 et suiv.
Emigration des colonies, 1173.
Emplois (Créations et nominations), 512.
Emprisonnement, 701 et s.
Emprunts, 418, 652, 664 D, 664 E, 672 *bis*.
Engagés, 130 et suiv., 1175 et suiv.
Enregistrement, 991 et suiv.
Enseignement primaire, 188 et suiv., 553 et suiv.
Enseignement secondaire, 193 et suiv., 553.
Enseignement supérieur, 195, 554 et suiv.
Esclavage, 20, 73, 118 et s., 188 et suiv.
Etablissements de la côte de Guinée. — V. *Côte d'Ivoire, Dahomey*.
Etablissements de l'Inde (Assistance publique), 715.
— Constitution), 69 et suiv., 71, 79, 456 et suiv., 495 et suiv.
— (Emigration), 1182.
— (Domaine), 887.
— (Géographie), 245.
— (Historique), 331 et suiv.
— (Impôts), 911, 922, 942 *bis*, 950, 953, 964, 970, 975, 984 et suiv., 987, 989, 998, 1005, 1008.
— (Instruction publique), 191, 193, 195, 460, 558, 565, 573 et suiv., 583.
— (Organisation administrative), 362 et suiv.
— (Organisation judiciaire), 161 et suiv., 168 et suiv., 736, 762 et suiv., 802, 858.
— (Organisation municipale), 825 et suiv.
— (Organisation religieuse), 198, 459, 591, 596, 873 et suiv.
— (Régime commercial), 32, 1154.
— (Régime légal), 184 et s., 265 et suiv., 341, 626, 644, 846 et suiv., 869 et suiv.
— (Régime monétaire), 140, 1137.
Etablissements de l'Océanie :
— (Constitution), 80, 89, 362 et suiv., 424, 484 et suiv.
— (Domaine), 845, 894.
— (Géographie), 238, 247.
— (Historique), 39 et suiv., 89, 135, 217.
— (Immigration. Régime du travail), 1170, 1172, 1208 et suiv.
— (Impôts), 911, 932, 946 et suiv., 954, 965, 974, 984 et suiv., 1000, 1034.
— (Instruction publique), 191, 578.
— (Organisation judiciaire), 174 et suiv., 182, 773 et s., 803, 860, 882 *bis*.
— (Organisation religieuse), 593 et suiv.
— (Régime commercial), 112, 1040, 1050 et suiv., 1157.
— (Régime légal), 265 et s., 626, 816, 843 et suiv., 882 *bis*, 910 *ter*.
— (Régime monétaire), 139, 1140.
Etablissements insalubres, 723, 1141 et suiv.
Etablissements libres d'instruction publique, 551.
Etablissements maritimes locaux, 692 et suiv.

Etat civil (Registres), 284, 840, 871 et suiv.
Etat de siège, 336, 352, 783.
Etrangers, 352, 930.
Evêchés coloniaux, 189 et s., 196, 201, 581 et suiv.
Exclus de l'armée, 295 *bis*.
Exécutions capitales, 343.
Exercice budgétaire, 900 et suiv., 1026.
Experts visiteurs, 689.
Explosifs, 1146.
Exportation, 213.
Exposition permanente des colonies, 281, 728.
Expositions permanentes locales, 729.
Expropriation, 617 et suiv.
Extradition, 347.
Fabriques, 588.
Faidherbe, 17, 21.
Faillite, 846.
Falémé, 16.
Fleuves navigables, 685 et s.
Fonctionnaires, 353, 511 et s.
Fonctionnaires locaux, 524 et suiv., 538.
Fonctionnaires métropolitains, 514, 523.
Fonds secrets, 478, 696.
Forcados, 17 *ter*.
Forêts, 264, 898.
Fort Dauphin, 27.
Fort-de-France, 224.
Fortifications, 86.
Foureau-Lamy (Mission), 17.
Fouta-Djallon, 228.
Frais de passage des émigrants, 1169.
Franchises postales, 609 et s.
Francisation, 677 et suiv., 985 et suiv.
Francis Garnier, 36.
François 1er, 3.
Futuna, 238 *ter*.
Gabon-Congo (Géographie), 231, 241, 242.
— (Domaine), 886 *bis*.
— (Historique), 19 *bis* et s., 22 *quater*.
— (Impôts), 454, 912, 918, 940 *bis*, 980, 985, 987, 1037 et suiv.
— (Organisation administrative), 310, 322 *bis*, 362 et suiv., 454, 778, 910 *bis*, 1027 *bis*.
— (Organisation judiciaire), 160, 755, 778, 857.
— (Régime commercial), 1037 et suiv.
— (Régime légal), 265, 454.
— V. *Congo*.
Galliéni, 129.
Gambiers, 41, 77, 238, 424, 822, 910 *ter*.
Gange (Navigation), 686.
Garde et défense des colonies, 82 et suiv., 288 et suiv.
Gardes civils, 508.
Gardes nationales, 56, 58, 98.
Garnisons coloniales, 288.
Gendarmerie, 93 et suiv., 294.
Gentil, 22 *ter*.
Géographie des colonies, 223 et suiv.
Gialong, 33.
Gisements aurifères, 631 et s., 640.
Gobert, 24.
Golfe du Bénin, 19 *bis*.
Gorée, 16, 816.
Gourma, 17.
Gourounsi, 17.
Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, 19 *bis*, 322 *bis*, 342.
Gouverneur général de l'Indo-Chine, 37 *bis*, 322, 331, 342.
Gouverneur général de Madagascar, 77, 322 *bis*.
Gouverneurs, 50, 321 et s., 324, 521.
— (Attributions), 53 et suiv., 321 et suiv., 330 et suiv.,

338, 394, 398 et suiv., 422 et suiv., 460, 479, 483, 487 et suiv., 550 et suiv., 596, 598, 617 et suiv., 630 et suiv., 695, 852 et suiv., 875 et s., 911.
— (Pouvoirs militaires), 288, 309, 335.
— V. *Pouvoirs extraordinaires.*
Gouverneurs intérimaires, 326 et suiv.
Grâces, 705.
Grand-Bassam, 21, 224, 229.
Grande-Comore, 30 *bis*, 234 *bis*, 759. — V. *Comores.*
Guadeloupe. — V. *Antilles.*
— (Assistance publique), 713.
— (Banque), 141 et suiv., 1055 et suiv.
— (Géographie), 239.
— (Historique), 5 et suiv., 51, 56.
— (Immigration. Régime du travail), 118, 122, 1174, 1188 et suiv.
— (Organisation administrative), 322.
— (Organisation judiciaire), 743.
Guinée, 17, 19, 77, 157, 159, 223 et suiv., 322 *bis*, 356 *bis*, 362 et suiv., 453 *bis*, 571 et 571 *bis*, 644 *ter*, 664 B, 721, 753, 795, 799, 800, 803, 846, 850, 857 *bis*, 881, 886 *bis*, 910 *bis*, 928, 963, 1040 et suiv., 1102 *bis*.
Guyane (Assistance publique), 714.
— (Banque), 142, 1058 et s.
— (Constitution), 57, 67, 69 et suiv., 76, 443 et suiv., S. 443 et suiv.
— (Domaine), 886.
— (Géographie), 226, S. 226.
— (Historique), 3, 13 et s., 57, 64, 213, 215, 220.
— (Immigration. Régime du travail), 1170, 1172, 1179, 1193 et suiv.
— (Impôts), 912, 916, 930, 039, 959, 955, 962, 968, 972, 939, 949, 955, 962, 968, 972, 1006, 1007, 1034 et suiv., 1050.
— (Instruction publique), 191 et suiv., 566, 570 *bis*.
— (Organisation administrative, 368.
— (Organisation judiciaire), 154, 747 et suiv., 857.
— (Organisation municipale), 816 et suiv.
— (Organisation religieuse), 197 et suiv., 591.
— (Régime commercial), 106, 112, 117, 1037, 1151, 1160.
— (Régime légal), 185, 265, 623, 630 et suiv., 845 et s., 846, 854 *bis*, 857, 861, 1248 *bis*.
— (Régime monétaire), 140, 1133.
— (Territoire contesté), 14, 226.
Hanoï, 224, 890.
Haut-Ogowé, 242.
Haut-Oubangui, 22 *bis* et s., 223 et suiv., 322 *bis*. — V. *Oubangui-Chari.*
Haute police, 339, 695.
Haut-Sénégal (Chemin de fer), 663 et suiv.
Haut-Sénégal et Moyen-Niger, 77, 135, 227 et suiv., 241 et suiv., 322 *bis*, 360, 522, 663, et suiv., 910 *bis*, 989, 1027 *bis*. — V. *Soudan et Territoires militaires.* — V. *Sénégambie-Niger.*
Henri IV, 3.
Hiérarchie judiciaire, 736.
Honneurs et préséance, 519.
Hôpitaux coloniaux, 308.
Hué, 224.

Huissiers, 799.
Hygiène, 719 et suiv.
Hypothèques, 145, 590, 1006.
Ile Bonaparte, 26.
Ile de France, 25.
Ile d'Arguin, 16.
Ile des Pins, 38.
Iles du Salut, 218, 1247.
Iles du Vent, 39.
Ile Futuna, 238 *ter*.
Iles Glorieuses, 223.
Iles Kerguelen, 223, 224.
Iles Marquises. — V. *Marquises*.
Iles Saint-Paul et Amsterdam, 223.
Iles sous le Vent, 40.
Iles Wallis, 238 *ter*.
Immigrants indiens, 1175, 1182.
Immigration, 130 et suiv., 447, 842, 1108 et suiv., 1174 et suiv., 1201.
Impôts, 118 et suiv., 133 et suiv., 350, 414 et suiv., 451, 911 et suiv.
Impôt des patentes, 934 et s., 978, 1130.
Impôt des prestations, 947.
Impôt des routes, 989.
Impôt des voitures, 952 et s.
Impôt foncier, 913 et suiv., 976 et suiv.
Impôt mobilier, 933.
Impôt personnel, 928 et s.
Impôt personnel spécial aux étrangers, 930 et suiv.
Impôt pour la vérification des poids et mesures, 949 et suiv.
Impôt sur les barques, 988.
Impôts sur les biens de mainmorte, 954.
Impôt sur les chiens, 948.
Impôts sur les étrangers, 930.
Impôt sur la propriété bâtie, 924 *bis*.
Impôt sur les permis de port d'armes et les passeports, 954.
Impôt sur le revenu des valeurs mobilières, 951.
Imprimeries du gouvernement, 727.
Inde. — V. *Etablissements de l'Inde*.
Inde anglaise (Immigration), 1175 et suiv., 1182.
Indemnités aux propriétaires d'esclaves, 128, 1055.
Indiens renonçants, 264, 406, 498.
Indigénat, 355, 766 et suiv., 772, 880 et suiv.
Indo-Chine (Banque de l'), 143, 1091 et suiv.
— (Budgets), 135, 908.
— (Directeur des affaires civiles), 79 *bis*, 322, 356 *bis*.
— (Domaine), 890 et suiv.
— (Géographie), 236, 245.
— (Historique), 33 et suiv., 79 *bis*.
— (Impôts), 911, 926, 928, 932, 944, 947 *bis*, 964 *bis*, 971, 973, 975, 983, 988, 999, 1005, 1027 *bis*, 1034, 1037, 1038, 1051.
— (Services civils), 361, 543, 547, 548.
— (Organisation), 321, 322, 356 *bis*.
— (Organisation judiciaire), 170 et suiv., 764 et suiv., 880.
— (Régime commercial), 1038 et suiv., 1051, 1155.
— (Régime légal), 672 *bis*, 673, 778 *bis*, 845 *bis* et s., 859, 880, 898, 1144 *bis*.
— (Régime monétaire), 140, 1138 et suiv.
— (Régime financier), 135.
Infanterie coloniale, 92, 288 *quater* et suiv.

Infanterie de marine, 90, 289. — V. *Infanterie coloniale.*
Infanterie indigène du Congo, 92, 297 *ter.*
Infirmiers, 308.
Inscription maritime, 102, 510.
Inspection des services administratifs, 353, 370 et s. — V. *Inspection des colonies.*
Inspection des colonies, S. 370 et suiv.
Instituteurs, 553 et suiv.
Instruction publique, 188 et suiv., 339, 549 et suiv.
Intendants, 50, 54, 68.
Intendants de justice, 148.
Jardin Colonial, 48 *bis*, 281 *bis.*
Jardins coloniaux, 281 *bis*, 730.
Jauréguiberry, 17.
Joalland (mission), S. 17.
Journaux officiels des colonies, 271, 272.
Juges officiels de l'amirauté, 181.
Juridiction royale, 54, 162.
Jury d'expropriation, 619 et suiv.
Justice administrative. — V. *Tribunaux administratifs.*
Justice annamite, 172, 877.
Justice consulaire. — V. *Tribunaux de commerce.*
Justices de paix, 152 et s., 742 et suiv.
Justices de paix à compétence étendue, 152, 158, 171, 173, 744, 747, 752 et suiv., 762, 770, 773, 1231.
Justice indigène en Afrique occidentale, 157, 749 et s.
Justice indigène au Cambodge, 171 *bis*, 766 *bis.*
Justice indigène au Congo, 160, 756.
Justice indigène au Laos, 769.
Justice indigène à Madagascar, 761.
Justice indigène à Tahiti, 175, 176.
Justice indigène au Tonkin, 768 *bis.*
Justice militaire. — V. *Tribunaux militaires.*
Justice musulmane, 157, 751.
Kabar, 761, 882.
Kanem, 22 *ter.*
Karikal, 31.
Kayes, 17, 224, 227 *ter.*
Kereguen, 138, 1135.
Khazna, 906 *bis.*
Kotonou, 21 *bis.*
Kouang-tchéou-ouan (territoire de), 77, 322 *bis.*
La Barbade, 4.
La Bourdonnais, 25.
Lagos, 347.
Laos, 37 *bis*, 172, 245, 322, 769, 859, 880.
Lazarets, 726.
Léaba, 17.
Légion étrangère, 290 *bis.*
Législation, 49 et suiv., 75, 183 et suiv., 251 et suiv., 344, 349 et suiv., 838 et s.
Législation domaniale, 883 et suiv.
Législation douanière, 1051.
Législation forestière, 898.
Législation indigène, 869 et suiv.
Léproseries, 713 et suiv., 722.
Libéria, 220.
Libérés, 696, 1217, 1226, 1248 *bis.*
Libreville, 22, 224, 231.
Lieutenants généraux, 5, 49.
Lieutenant gouverneur du Gabon, 322 *bis.*
Lieutenant gouverneur en Cochinchine, 322.

Lieutenants gouverneurs (Afrique occidentale et Congo), 322 *bis*.
Lignes de navigation, 202 et suiv., 602.
Lignes télégraphiques, 211 et 212, 615 et suiv.
Lignes téléphoniques, 212.
Livrets, 1172, 1178.
Lobi, 17.
Logements insalubres, 721.
Loges, 32, 235.
Lois, 253 et suiv.
Lois applicables aux colonies, 253 *bis* et suiv.
Louis XIII, 5.
Louis XIV, 6, 24.
Loyalty, 38.
Lycées, 193, 560 et suiv.
Machines à vapeur. — V. *Appareils à vapeur*.
Madagascar (Constitution), 77, 322 *bis*, 356 *bis*, 362 et suiv., 455, 522.
— (Domaine), 887.
— (Géographie), 234.
— (Gouverneur général de), 77, 322 *bis*.
— (Historique), 24, 27, 77, 214.
— (Impôts), 221, 942, 954 et s., 969, 980 *bis*, 984, 998 *bis*, 1004 *bis*, 1038, 1051.
— (Instruction publique), 572 *bis*.
— (Organisation judiciaire), 167, 760 et suiv., 882.
— (Régime commercial), 105, 1038 et suiv., 1051.
— (Régime légal), 276, 609, 628, 644 *ter*, 664 E., 688, 710, 723 *bis*, 837 *bis*, 840 et suiv., 896 et suiv., 1027 *bis*, 1248 *bis*.
— (Régime du travail), 129, 1173, 1201.
Magistrature coloniale, 531, 733 et suiv.
Mahé, 31.
Maires et adjoints, 807, 810, 818 et suiv., 828, 833.
Mapa, 14.
Marchand (mission), 22 *ter*.
Maréchaussée, 93 et suiv.
Mariage, 841 et suiv., 1179, 1123.
Marie-Galante, 9, 744, 792.
Marine marchande, 678 et s.
Maroni (Fleuve, navigation), 685.
Marques de commerce, 846.
Marquises, 41, 176, 323, 484, 845, 910 *ter*.
Martinique (Assistance publique), 712.
— (Banque), 142 et suiv., 1055 et suiv.
— (Géographie), 239.
— (Historique), 5 et suiv., 51, 55.
— (Immigration, régime du travail), 118, 122, 1172, 1186 et suiv. — V. *Antilles*.
Mayotte (Budget), 909, S. 909.
— (Constitution), 77, 323, 455.
— (Domaine), 887.
— (Géographie), 234 *bis*, 420, 244.
— (Historique), 30, 77.
— (Immigration, régime du travail), 1170, 1175, 1198.
— (Impôts), 455, 911, 920, 928, 942, 963 *bis*, 985, 998, 1006, 1008, 1037.
— (Instruction publique), 192, 572.
— (Organisation judiciaire), 152, 166, 759.
— (Régime commercial), 112, 1037.
— (Régime forestier), 897.
— (Régime légal, 265, 838 et suiv., 898, 1173.
— (Régime monétaire), 1136.
Mazulipatan, 21.

Médecine (Exercice de la), 723.
Médecins des colonies, 308, 308 *bis*.
Médine, 27.
Mekong (navigation), 37 *bis*, 686.
Mellacorée, 19, 228.
Milices, 92, 96 et suiv., 506 et suiv.
Milice cochinchinoise, 509.
Milice du Dahomey, 99 *bis*.
Milice du Gabon, 99 *bis*.
Milice de Madagascar, 99 *bis*, 508.
Milice d'Obock, 505.
Milice de Saint-Barthélemy, 507.
Milice tonkinoise, 99 *bis*, 508.
Mines, 629 et suiv.
Ministère de l'Algérie et des Colonies, 46.
Ministère des Colonies, 47, 278 et suiv.
Ministère du Commerce et des Colonies, 47.
Ministère de la Justice, 733.
Ministère de la Marine et des Colonies, 45.
Missions coloniales, 316.
Mizon (lieutenant de vaisseau), 17 *ter*.
Mohéli, 30 *bis*, 234 *bis*, 759.
— V. *Comores*.
Monnaies, 135, 137 et suiv., 1132 et suiv.
Mont Pelé, 7.
Mooera, 39.
Mossi, 17.
Mormons, 580.
Morue, 140, 691, 723.
Moussa, 17.
Mouvement de fonds, 1027.
Moyen-Congo, 77, 231, 242, 322 *bis*, 362 et suiv., 454, 778, 910 *bis*, 1027 *bis*.
Mozambique (Recrutement des immigrants), 1175, 1183.
Municipalités, 55, 58, 807 et suiv.
Muny, 22 *quater*, 239 *ter*.
Mutualité, 718 *bis*.
Mytho, 34.
Nationalité et naturalisation, 254, 260, 840 et suiv.
Navigation, 104, 109, 117, 677 et suiv., 686 et suiv.
Navires à vapeur, 690.
Niger, 17 *ter*, 229, 686.
Niki, 17.
Nossi-Bé (Constitution), 77.
— (Géographie), 240, 246.
— (Historique), 28 et suiv.
— (Impôts), 455, 942, 955.
— (Instruction publique), 572.
— (Organisation judiciaire), 187, 760.
— (Régime commercial), 112, 1037.
— (Régime du travail, immigration), 1175, 1198.
— (Régime forestier), 898.
— (Régime monétaire), 1136.
— V. *Madagascar*.
Nossi-Cumba, 29.
Notariat, 786 et suiv.
Nouméa, 102 *bis*, 225, 816.
Nouvelle-Calédonie.
— (Banque), 1099.
— (Constitution), 80, 481 et suiv.
— (Domaine), 891.
— (Géographie), 416.
— (Historique), 38, 219.
— (Impôts), 927 et suiv., 945, 949, 955, 965, 971, 974, 983, 985, 990, 1000, 1037, 1038, 1038 *bis*, 1041.
— (Indigènes), 881 *bis*.
— (Instruction publique), 191, 566, 578, 682.
— (Organisation administrative), 326.
— (Organisation judiciaire), 173, 182, 770 et suiv., 860.

— (Organisation municipale), 816 et suiv., 824.
— (Organisation religieuse), 592, 593.
— (Régime commercial), 1037 et suiv., 1051 et suiv.
— (Régime du travail, Immigration), 1170, 1172, 1202 et suiv.
— (Régime légal), 265, 634 et suiv., 669 *bis*, 691, 840, 843, 851, 851 *bis*, 860, 1248 *bis*.
— (Régime monétaire, 1140.
Nouvelle-France, 11.
Nouvelles-Hébrides, 38, 40, 238 *bis*, 1038 *bis*, 1041.
Obock, 23, 165, 233, 644 *bis*, 757, 1210. — V. *Côte des Somalis*.
Occupation étrangère, 250.
Océanie. — V. *Etablissements de l'Océanie*.
Octroi de mer, 110, 113, 417, 434 *bis*, 451, 459, 812, 1033, 1043 et suiv., 1053.
Office colonial, 48 *bis*, 281.
Officiers de police judiciaire, 856.
Officiers de port, 688.
Officiers indigènes, 296 et s.
Opium, 32, 972 et suiv.
Ordonnances constitutives, 68 et suiv.
Ordres religieux, 196 et suiv.
Organisation financière, 899 et suiv.
Organisation judiciaire, 132 et suiv., 343 et suiv., 732 et suiv.
Organisation municipale, 807 et suiv., 813, 837 *bis*.
Ouadaï, 22 *ter*.
Oubangui. — V. *Haut-Oubangui*.
Oubangui-Chari, 22 *ter*, 77, 231, 242, 910 *bis*.
Ouvriers d'artillerie, 290, 303.
Oyapock, 13 et 14, 226.
Pacte colonial, 103 et suiv., 110, 113, 1028.
Paix d'Amiens, 7, 12, 14, 31, 226.
Papeete, 224, 247.
Papier monnaie, 138.
Paquebots, 202 et suiv., 602.
Parité d'office, 736.
Passeports, 954, 1172.
Passot, 29 et suiv.
Patentes. — V. *Impôt des patentes*.
Pavie, 37 *bis*.
Pays de protectorat, 267.
Pêche, 104, 691.
Pensions de retraite, 320, 526 et suiv.
Percepteurs, 1021 et suiv.
Perceptions métropolitaines aux colonies, 320.
Permis de séjour, 930 et s., 1172.
Personnel colonial, 345, 522.
Personnel de l'instruction publique, 553.
Personnel des postes et télégraphes, 611.
Pharmaciens, 308 *bis*, 723.
Piastre, 140, 1135, 1138.
Pilotage, 310, 688.
Pnompenh, 224.
Poids et mesures, 145, 949 et suiv.
Points d'appui de la flotte, 102 *bis*, 311 *bis*.
Poivre, 26, 33.
Poivres coloniaux, 1037.
Police administrative, 696 et suiv.
Police judiciaire, 698.
Police municipale, 699.
Police des ports, 688.
Pondichéry, 31, 224.
Port Courbet, 102 *bis*.
Porto-Novo, 21 *bis*, 224.
Ports, 310, 646 et suiv., 687.
Port de la pointe des Galets, 646 et suiv.
Ports de guerre, 311.

Postes, 206 et suiv., 602 et suiv.
Poulo-Condor, 33.
Poursuites contre les fonctionnaires, 515.
Poursuites en matière d'impôts, 1010 et suiv.
Pouvoirs extraordinaires des gouverneurs, 351 et suiv., 355, 881 *bis*.
Préfets apostoliques, 197 et suiv., 590.
Préfets coloniaux, 64.
Préséances, 519.
Presse, 861, S. 861.
Prestations, 947.
Prêts sur récoltes, 1072 et suiv., 1082 et s., 1105, 1111.
Primes à la construction, 683 *bis*.
Primes à la navigation, 683 *bis*.
Principe de souveraineté, 248 et suiv.
Prisons, 700 et suiv.
Prisons militaires, 707.
Privilège du Trésor, 1009.
Procédure administrative, 852 et suiv.
Procédure civile, 847 et s.
Procureurs généraux, 69, 737 et suiv.
Produits coloniaux, 1037, 1040.
Promulgation des lois et décrets, 268 et suiv., 349.
Protecteur des immigrants. — V. *Immigration*.
Protectorat, 24 et suiv., 267.
Protocole de Lisbonne, 959 et suiv.
Raiatea, 40, 177 *bis*, 238.
Raivavac, 41.
Rang des magistrats, 739.
Rapa, 41, 247, 910 *ter*.
Rapatriement des indigents, 709.
Ras Doumeirah, 23.
Recettes du budget de l'Etat aux colonies, 318 et suiv., 538, 884, 893.
Receveurs des communes, 1022.
Réclusion, 701, 704.
Recours en annulation, 742 et suiv.
Recouvrement des contributions, 1009 et suiv., 1027.
Recrutement aux colonies, 100 et suiv., 288, 299, 504 et suiv.
Recrutement des immigrants, 1181 et suiv.
Régime commercial, 5, 103 et suiv., 261, 266, 1028 et s., 1147 et suiv.
Régime de l'indigénat, 355, 756 et suiv., 766, 772, 880 et suiv.
Régime des eaux, 897.
Régime douanier, 1028 et s.
Régime économique, 1028.
Régime des sucres, 1029 et suiv.
Régime de l'immigration, 130 et suiv., 1171 et suiv.
Régime du travail, 118 et suiv., 129, 132 *bis*, 1173 et suiv.
Régime électoral (Antilles et Réunion), 388, 490, 501, 810.
— (Cochinchine), 254, 467 et suiv., 480, 490 et suiv., 832.
— (Guyane), 443, 490 et s., 818.
— (Inde), 254, 457, 495 et s., 500 et suiv., 825 et suiv.
— (Mayotte et Nossi-Bé), 490, 495, 498 et suiv.
— (Nouvelle-Calédonie), 482, 492, 818.
— (Océanie), 484, 491, 494.
— (Saint-Pierre et Miquelon), 429, 490 et suiv., 818.
— (Sénégal), 450, 491, 818.
— Toutes colonies, 490.

Régime financier, 133 et s.
Régime foncier, 845.
Régime forestier, 264.
Régime industriel, 1141 et suiv.
Régime légal des colonies, 68 et suiv., 81, 251 et suiv., 265 et suiv.
Régime monétaire, 137 et s., 1131 et suiv.
Régiments coloniaux, 83.
Règlements d'administration publique, 252 et s., 1038, 1050.
Règlements locaux, 350.
Règlements de police, 697, 852.
Relations étrangères, 347.
Relégation, 222, 1211, 1233 et suiv.
Remises des trésoriers, 1019.
Renonciation au statut personnel. — V. *Statut personnel.*
Rente de l'Inde, 32, 318.
Représentation des colonies, 51, 65, 67, 73, 77, 378 et suiv., 500 et suiv.
Réseau télégraphique, 211.
Résidents, 361, 543, 547.
Résidents supérieurs, 322.
Ressources des communes, 813, 823, 835.
Retenues sur traitements, 320, 534 et suiv.
Réunion (Assistance publique), 716.
— (Banque), 141 et suiv., 1055 et suiv.
— (Chemin de fer et port), 646 et suiv.
— (Constitution), 52 et s., 58 et suiv., 69 et suiv., 257, 374, 386 et suiv.
— (Domaine), 883 et suiv.
— (Géographie), 239.
— (Historique), 24 et suiv., 52 et suiv., 58, 62.
— (Impôts), 403, 919, 928, 930, 941, 948, 949, 952, 963 *bis*, 969 *bis*, 981, 984, 985, 986, 990, 997, 1004, 1006, 1008, 1037 et suiv., 1197.
— (Instruction publique), 188 et suiv., 193, 550 et s., 563 et suiv., 568, 579, S. 563, 567, 569, 579.
— (Organisation judiciaire), 161 et suiv., 178, 735, 758.
— (Organisation municipale), 807 et suiv.
— (Organisation religieuse), 180, 198, 581.
— (Régime commercial), 105, 109, 111, 114, 1028 et suiv., 1150, 1153, 1161.
— (Régime du travail, Immigration), 118, 122, 1195 et suiv.
— (Régime légal), 183, 185, 251 et suiv., 257 et suiv., 615, 647 et suiv., 841 et s., 854 *bis*, 856.
— (Régime monétaire), 138 et suiv., 1134 et suiv.
— (Service militaire), 505.
Richelieu, 4, 43.
Rigault de Genouilly, 34.
Rimatara, 41, 238.
Rivières du Sud, 19 *bis* et suiv., 228.
Roupie, 1137.
Rufisque, 16, 18, 816.
Rurutu, 41, 238.
Saïgon, 33, 102 *bis*, 224, 832 et suiv.
Saint-Barthélemy, 9 et s., 255, 360, 774.
Saint-Christophe, 4 et suiv.
Saint-Denis, 224.
Saint-Louis du Sénégal, 224, 816.
Saint-Jacques (Cap). — V. *Cap Saint-Jacques.*

Sainte-Marie de Madagascar, 27 et suiv., 112, 167, 244, 255, 523.
Saintes (Les), 9.
Saint-Martin, 5, 9, 225, 360, 744.
Saint-Pierre (Iles Saint-Pierre et Miquelon), 324, 816.
Saint-Pierre (Martinique), 7.
Saint-Pierre et Miquelon. —
— (Assistance publique), 714.
— (Constitution), 67, 69 et suiv., 71, 78, 362, 427 et suiv.
— (Domaine), 886.
— (Géographie), 240.
— (Historique), 11 et suiv., 67.
— (Immigration), 1172.
— (Impôts), 915, 938, 948, 955, 962, 968, 985, 987, 990, 1007, 1037, 1038, 1050.
— (Instruction publique), 191, 193, 566, 570.
— (Organisation judiciaire), 153, 182, 745 et suiv.
— (Organisation municipale), 816 et suiv.
— (Organisation religieuse), 197 et suiv.
— (Régime commercial), 1037 et suiv., 1050.
— (Régime légal), 265, 624, 849.
— (Régime monétaire), 140, 1133.
Salines, 32, 644 *bis*.
Salubrité, 719 et suiv.
Samory, 17.
Sangha, 22 *quater*.
Sapeurs-pompiers, 99, 506.
Savannaket, 37 *bis*.
Say, 17.
Schœlcher, 73, 118, 127.
Secrétaires annamites, 548 et suiv.
Secrétariats généraux, 326, 356, 536, 542.
Sections mobiles de relégués, 1240.
Sel (Droits sur le), 975.
Séminaire du Saint-Esprit, 201, 585.
Sénateurs des colonies, 383, 500.
Sénatus-consulte du 3 mai 1854, 74, 251 et suiv., 265, 312.
Sénatus-consulte du 4 juillet 1866, 75, 113, 317, 386 et s., 414 et suiv.
Sénégal (Fleuve, navigation), 685.
Sénégal (Banque), 142 et s., 1055 et suiv. — V. *Afrique occidentale (Banque de l')*.
— (Budgets régionaux), 136, 910.
— (Chemin de fer), 652 et suiv.
— (Constitution), 67, 69 et suiv., 77 et suiv., 355, 449 et suiv., S. 77, 450 et suiv., 452 et suiv.
— (Domaine), 886 *bis*.
— (Esclavage), 129.
— (Géographie), 223 et s., 241 et suiv.
— (Historique), 6, 15 et s., 67, 135.
— (Immigration), 1172.
— (Impôts), 917, 928, 940, 949, 958, 963, 969, 979, 985, 996, 1003, 1006 et suiv., 1040 et suiv.
— (Instruction publique), 191 et suiv., 566, 571.
— (Organisation administrative), 322 *bis*, 356 *bis*, 360 et suiv., 450 et suiv., 910, 910 *bis* et 1027 *bis*.
— (Organisation judiciaire), 156 et suiv., 749, 750, 751, 799, 800, 803, 881.

— (Organisation municipale), 816 et suiv.
— (Organisation religieuse), 591, 601.
— (Régime commercial), 108, 112, 116 et suiv., 129, 1040 et suiv., 1152.
— (Régime légal), 185, 265, 276 *bis*, 614, 625, 644 *ter*, 655, 662 *bis*, 850, 857 *bis*, 881.
— (Régime monétaire), 140, 1133.
— V. *Haut-Sénégal et Moyen-Niger.*
Sénégambie-Niger (Territoire de la), 17 *bis*, 77, 157, 158, 227 et suiv., 322 *bis*, 356 *bis*, 362 et suiv., 571 et 571 *bis*, 614, 625, 644 *ter*, 663, 664, 752, 778, 778 *bis*, 795, 799, 800, 803, 850, 857 *bis*, 881, 910 et 910 *bis*.
Sergent-Malamine (Bateau), 17 *ter*.
Services financiers, 136, 1013 et suiv.
Service de la marine aux colonies, 309, 311 *bis*. — V. *Points d'appui de la flotte.*
Services de trésorerie, 1027.
Service militaire. — V. *Recrutement.*
Service postal. — V. *Postes.*
Service de santé colonial. — V. *Hôpitaux coloniaux.*
Service sanitaire, 724 et s.
Service télégraphique. — V. *Télégraphes.*
Siam, 35, 37 *bis*, 686.
Snoussi, 22 *ter*.
Sociétés d'agriculture, 730.
Société des études indo-chinoises, 731.
Sociétés de courses, etc., 731.
Sokoto, 17.
Soudan (Géographie), 227 *bis*, 241 et suiv.
— (Historique), 17, 77.
— (Impôts), 917, 928, 940, 989.
— (Lieutenant gouverneur), 5, 322 *bis*.
— (Organisation judiciaire), 158, 752.
— V. *Haut-Sénégal et Moyen-Niger. — Territoires militaires.*
Sous-secrétariat d'Etat, 46 et suiv.
Souveraineté, 248 et suiv.
Spahis cochinchinois, 92.
Spahis sénégalais, 92, 302.
Spahis soudanais, 92, 302 *bis* et *ter*.
Stations locales, 309.
Statut personnel, 185, 869 et suiv., 877 et suiv., 811 et suiv.
Subventions métropolitaines, 312, 317, 319, 1169.
Successions vacantes, 844.
Sucres coloniaux, 107, 110, 115, 1028 et suiv., 1034.
Surate, 31.
Surtaxes de pavillon, 117, 1031.
Surveillance des libérés, 696.
Syndics de l'immigration. — V. *Immigration.*
Système métrique, 145.
Tabellionat, 796.
Tadjourah, 23, 233.
Tagals, 931.
Tahiti. — V. *Etablissements de l'Océanie.*
Tananarive, 27, 224.
Tarifs douaniers, 103, 109 et suiv., 1028 et suiv., 1037 et suiv.
Taxes. — V. *Impôts, Droits, Contributions.*
Taxe des lettres, 207 et suiv., 609.
Tchad (Territoire militaire des pays de protectorats du), 22 *ter*, 77, 135, 231, 242, 276 *bis*, 322 *bis*, 910 *bis*,

1041. — V. *Oubangui-Chari.*
Télégraphes, 211 et suiv., 613 et suiv.
Territoire contesté à la Guyane, 226.
Territoires militaires du Haut-Sénégal et Moyen-Niger, 227, 241 A.
Timbre, 990, 1001 et suiv., S. 1001 et suiv.
Timbres-poste, 208, 608.
Tirailleurs annamites, 92, 299 et suiv.
Tirailleurs cambodgiens, 92, 297 *ter.*
Tirailleurs chinois, 92, 297 *ter.*
Tirailleurs gabonnais, 92.
Tirailleurs sénégalais, 92, 296.
Tirailleurs tonkinois, 92, 301.
Tirailleurs haoussas, 92, 296 *ter.*
Tirailleurs malgaches, 92, 297.
Tombouctou, 17.
Tonkin, 36, 79 *bis*, 172, 236, 245, 363, 481 *bis*, 644 *ter*, 672 *bis*, 767, 768, 768 *bis*, 859, 880. — V. *Annam et Indo-Chine.*
Toohitus, 776.
Tourane, 33, 36, 890.
Train des équipages, 92.
Traite des noirs, 121, 123, 129.
Traitement des fonctionnaires, 516.
Traités avec les pays étrangers, 224, 248.
Traité de Nimègue, 16.
Traités de Paris 1763, 7, 11, 31.
— 1797, 14.
— 1814, 14.
— 1815, 14, 16, 26, 31, 226.
Traité d'Utrecht, 11, 226.
Tramways, 673 et suiv.
Transportation, 14, 38, 213, 216, 218, 220 et suiv., 1210 et suiv. — V. *Travaux forcés.*
Transport d'émigrants, 1168 et suiv.
Travaux forcés, 221, 703, 1210 et suiv.
Travaux publics, 631 et suiv. — (Personnel), 676 *bis.*
Trésorerie (Service de), 1027.
Trésoriers-payeurs, 522, 1014 et suiv., 1027 *bis.*
Tribunaux criminels, 157 et suiv., 750, 753, 760, 769, 857.
Tribunal de la Chauderie, 168.
Tribunal du gouverneur, 149.
Tribunal musulman, 157, 751.
Tribunal terrier, 178.
Tribunaux administratifs, 177, 777 et suiv.
Tribunaux de commerce, 182, 745, 764 *ter*, 770, 775.
Tribunaux de première instance, 152 et suiv., 742 et suiv., 760, 762, 764 *bis* et suiv.
Tribunaux indigènes. — V. *Justice indigène.*
Tribunaux maritimes, 180, 785.
Tribunaux maritimes commerciaux, 785.
Tribunaux maritimes spéciaux, 785, 1218.
Tribunaux militaires, 179, 779 et suiv.
Tribunaux supérieurs, 774.
Troupes coloniales, 83 et s., 288 et suiv.
Troupes indigènes, 92, 293 et suiv.
Tuamotu, 39, 247, 484, 910 *ter.*
Tubuaï, 39, 41, 238, 247, 484, 910 *ter.*

Tumuc humac (Monts), 226.
Uniforme, 518.
Union générale des postes, 209, 605.
Vagabondage, 127, 1180.
Vérification des poids et mesures, 949 et suiv.
Vicaires apostoliques, 591.
Vice-roi des îles d'Amérique, 49.
Volontaires des Antilles, 100.
Volontaires de Bourbon, 85, 87, 100.
Volontaires de la Réunio 92, 100, 297 *bis*.
Waima (Affaire de), 17 *te*
Wallis, 238 *ter*.
Washington (Convention d 209, 605 et suiv.
Yanaon, 31.
Yunnan-Sen, 672 *bis*.
Zone du bassin du Congo.
V. *Bassin conventionn du Congo*.

Imp. PAUL DUPONT, 141, rue Montmartre. — Paris (2e arrt.) — 16.3.1906 (Cl.)

